



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conservation et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

**Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-803
du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet**



Ministère de la Culture

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation

Mission de la politique documentaire

Conservation et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

**Recueil des travaux préparatoires de la loi n° 2019-803
du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet**

Septembre 2019

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet	Page 7
Assemblée nationale	
Projet de loi n° 1881 déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2019	Page 11
<i>Exposé des motifs</i>	Page 11
<i>Projet de loi</i>	Page 13
<i>Étude d'impact</i>	Page 15
Avis n° 1885 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019	Page 32
<i>Introduction</i>	Page 32
<i>Travaux de la commission</i>	Page 34
<i>Examen des articles</i>	Page 38
Rapport n° 1918 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 2019	Page 57
<i>Avant propos</i>	Page 57
<i>Principaux apports de la commission</i>	Page 60
<i>Commentaires des articles</i>	Page 61
<i>Compte rendu des débats en commission</i>	Page 71
<i>Annexe : liste des personnes entendues par la rapporteure</i>	Page 108
Annexe au rapport n° 1918 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 2 mai 2019	Page 110
Compte rendu intégral des débats en séances publiques (10 mai 2019)	Page 113
<i>Présentation</i>	Page 113
<i>Motion de renvoi en commission</i>	Page 123
<i>Discussion générale</i>	Page 132
<i>Discussion des articles</i>	Page 151
<i>Rappel au règlement</i>	Page 157
<i>Discussion des articles (suite)</i>	Page 221
Projet de loi n° 270 « Petite loi » (n° 492 au Sénat) - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture (Procédure accélérée), le 10 mai 2019	Page 282
Sénat	
Rapport n° 521 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019	Page 285
<i>Synthèse des travaux de la commission</i>	Page 285
<i>Exposé général</i>	Page 286
<i>Examen des articles</i>	Page 292
<i>Examen en commission</i>	Page 311
<i>Examen des articles</i>	Page 320
<i>Liste des personnes entendues</i>	Page 328
<i>Annexe : Audition de M. Franck Riester, ministre de la Culture</i>	Page 329
<i>Tableau comparatif</i>	Page 338

Projet de loi n° 522 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019	Page 347
Avis n° 519 de la commission des finances, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019	Page 350
<i>Les conclusions de la commission des finances</i>	Page 351
<i>Exposé général</i>	Page 351
<i>Examen des articles</i>	Page 357
<i>Amendements présentés par la commission des finances</i>	Page 373
<i>Examen en commission</i>	Page 375
<i>Liste des personnes entendues</i>	Page 386
Compte rendu intégral des débats en séance publique du 27 mai 2019	Page 387
<i>Discussion générale</i>	Page 387
<i>Discussion du texte de la commission</i>	Page 411
<i>Rappel au règlement</i>	Page 442
<i>Discussion du texte de la commission (suite)</i>	Page 443
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 494
Projet de loi n° 107 (n° 1980 à l'Assemblée nationale) - Texte modifié par le Sénat, en première lecture, le 27 mai 2019	Page 496
 Assemblée nationale	
Rapport de la commission mixte paritaire, n° 1987 (n° 543 au Sénat), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2019	Page 500
<i>Travaux de la commission</i>	Page 501
<i>Tableau comparatif</i>	Page 506
Annexe au rapport n° 1987 (n° 544 au Sénat) - Résultat des travaux de la commission mixte paritaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2019	Page 510
Rapport n° 2073 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019	Page 511
<i>Avant-propos</i>	Page 511
<i>Délégation d'articles</i>	Page 512
<i>Principaux apports de la commission en nouvelle lecture</i>	Page 512
<i>Commentaire des articles</i>	Page 513
<i>Compte rendu des débats en commission</i>	Page 519
Annexe au rapport n° 2073 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019	Page 542
Avis n° 2072 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2019	Page 545
<i>Introduction</i>	Page 545
<i>Travaux de la commission</i>	Page 546
<i>Examen des articles</i>	Page 549
Compte rendu intégral des débats en séances publiques (2 juillet 2019)	Page 560
<i>Nouvelle lecture</i>	Page 560
<i>Présentation</i>	Page 560
<i>Motion de rejet préalable</i>	Page 567
<i>Motion de renvoi en commission</i>	Page 574
<i>Discussion générale</i>	Page 580

<i>Nouvelle lecture (suite)</i>	Page 584
<i>Discussion générale (suite)</i>	Page 584
<i>Discussion des articles</i>	Page 598
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 659
Projet de loi n° 303 « Petite loi » (n° 627 au Sénat) - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 2 juillet 2019	Page 660

Sénat

Rapport n° 640 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019	Page 665
<i>Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication</i>	Page 666
<i>Exposé général</i>	Page 667
<i>Examen des articles</i>	Page 669
<i>Examen en commission</i>	Page 678
<i>Examen des articles</i>	Page 681
<i>Tableau comparatif</i>	Page 690
Projet de loi n° 641 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019	Page 707
Compte rendu intégral des débats en séance publique (10 juillet 2019)	Page 712
<i>Adoption en nouvelle lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié</i>	Page 712
<i>Discussion générale</i>	Page 712
<i>Discussion du texte de la commission</i>	Page 732
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 762
Projet de loi n° 130 (n° 2133 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté par le Sénat, en nouvelle lecture, le 10 juillet 2019	Page 765

Assemblée nationale

Compte rendu intégral des débats en séance publique (16 juillet 2019)	Page 769
<i>Lecture définitive</i>	Page 769
<i>Présentation</i>	Page 769
<i>Discussion générale</i>	Page 772
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 797
Projet de loi n° 318 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en lecture définitive, le 16 juillet 2019	Page 798

Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

JORF n° 175 du 30 juillet 2019 texte n° 1

NOR: MICX1911677L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de

la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 6

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 7

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 8

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 9

I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. - L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.

III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

Il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du Code de la défense.

IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

V. - Les ressources de l'établissement sont constituées :

1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;

2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;

3° Des autres dons et legs ;

4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;

5° Du produit des contrats et des conventions ;

6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;

7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

VI. - Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.

VII. - Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

Article 10

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 11

I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues

au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.

Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. - En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.

Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au fort de Brégançon, le 29 juillet 2019.

Par le Président de la République :
Emmanuel Macron
Le Premier ministre,
Édouard Philippe
La ministre de la Transition écologique et solidaire,
Élisabeth Borne
Le ministre de l'Économie et des Finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin
La ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault
Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Assemblée nationale

Projet de loi n° 1881 déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2019

N° 1881

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 2019

PROJET DE LOI

*pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame
de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre,

PAR M. FRANCK RIESTER,

ministre de la Culture

Exposé des motifs

MESDAMES, MESSIEURS,

En la cathédrale Notre-Dame de Paris, au cœur de notre Cité, s'exprime cette grande continuité qui fait la Nation française et qui l'inscrit dans l'histoire universelle. Fleuron d'un art qui rayonna dans toute l'Europe, espace sacré et monument littéraire, lieu de mémoire de la France libérée, lieu de rassemblement et de recueillement populaires, Notre-Dame est, au travers des vicissitudes et des sursauts, le registre de nos destinées collectives.

L'incendie du 15 avril 2019 a marqué les consciences au-delà de nos frontières, par son ampleur et la gravité des destructions, mais aussi par le professionnalisme, le dévouement et le courage des femmes et des hommes qui, parfois au péril de leur vie, ont sauvé les œuvres et arrêté l'embrasement qui menaçait l'ensemble de l'édifice. Le sauvetage de Notre-Dame fut l'accomplissement d'un même élan collectif et d'une mobilisation sans faille des forces de secours et de sécurité.

Sa restauration représente aujourd'hui un défi inédit, qui requiert des pouvoirs publics une organisation et une capacité d'intervention et de financement adaptées à l'ampleur et à la durée du chantier qui s'ouvre, auquel la communauté nationale doit être associée.

Afin de marquer l'attachement de la Nation à la cathédrale Notre-Dame de Paris, le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription nationale permettant à chacun, selon ses moyens, de participer au financement des travaux de restauration de l'édifice.

Le présent projet de loi introduit un dispositif fiscal spécifique pour accompagner le versement des dons qui seront perçus par le Trésor public, le centre des monuments nationaux ou certaines fondations reconnues d'utilité publique. Il prévoit la création par ordonnance d'un établissement public chargé avec l'État de gérer les fonds recueillis, ainsi que les modalités de contrôle qui s'appliqueront à cette gestion. Pour faciliter les travaux de restauration, un régime dérogatoire aux règles d'urbanisme et de protection de l'environnement sera créé, également par ordonnance.

L'**article 1^{er}** dispose qu'une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019, sous la haute autorité du Président de la République, pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame. Cette souscription sera clôturée par décret (**article 6**).

L'**article 2** précise que l'objet des dons et versements sera de restaurer et de conserver la cathédrale Notre-Dame de Paris et son mobilier dont l'État est propriétaire. Ces dons pourront également servir au financement de la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour les travaux.

L'**article 3** prévoit que le produit des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale par les personnes physiques ou morales auprès du Trésor public ou du Centre des monuments nationaux, ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

L'**article 4** permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer à la souscription et lève ainsi toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence ou à la condition d'intérêt local. Il sera précisé par ailleurs que ces versements sont considérés comme des subventions d'équipement.

L'**article 5** propose de porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du Trésor public ou du Centre des monuments nationaux, ainsi que de la Fondation du patrimoine, de la Fondation de France et de la Fondation Notre-Dame. Les versements éligibles à la réduction d'impôt audit taux majoré seront possibles dans la limite de 1 000 euros. Ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation des plafonds de versements au bénéfice d'autres œuvres, y compris celles ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré (réduction d'impôt « Coluche »). De même, les versements au bénéfice d'œuvres ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré (réduction d'impôt « Coluche ») ne seront pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 1 000 euros fixée pour la présente réduction d'impôt. L'excédent éventuel restera éligible à la réduction d'impôt au taux de droit commun (66 %). Cette mesure exceptionnelle s'applique au titre des dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019.

L'**article 7** dispose que l'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et en rend compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette procédure est sans préjudice des compétences de la Cour des comptes pour le contrôle de l'usage des fonds issus de la générosité publique et ouvrant droit à un avantage fiscal, ainsi que du contrôle qu'elle exercera sur l'établissement public créé, le Centre des monuments nationaux et les trois fondations d'utilité publique chargées de recueillir les dons.

L'**article 8** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier. Il pourra être dérogé aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État pour ses dirigeants.

L'**article 9** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi, afin de faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En tant que de besoin, il pourra être procédé à des dérogations ou des adaptations s'appliquant aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie et de transports, ainsi qu'aux règles de commande publique et de domanialité publique. Cette dérogation ou adaptation pourra également porter sur l'archéologie préventive concernant par exemple la procédure de choix de l'opérateur, ainsi que les règles de préservation du patrimoine concernant notamment le droit applicable aux immeubles construits aux abords d'un monument historique. Par ailleurs, les règles de compétences contentieuses pourront être adaptées par voie réglementaire.

Projet de loi

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Culture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Culture, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 24 avril 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Culture,

Signé : Franck RIESTER

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire, ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 € par an. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1 de l'article mentionné ci-dessus.

Article 6

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 7

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 8

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris et peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.
- ② Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 9

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages, et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier, ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.
- ② Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :
- ③ 1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale, ainsi que l'archéologie préventive ;
- ④ 2° Aux règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Étude d'impact**PROJET DE LOI**

pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet

NOR : MICX1911677L/Bleue-1

23 avril 2019

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Texte d'application	Administration compétente
6	Clôture de la souscription nationale	Décret	Ministère de la culture

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultation
4	Versements par les collectivités territoriales au titre de la souscription nationale	Conseil national d'évaluation des normes

Introduction générale

L'incendie, le 15 avril 2019, de la cathédrale Notre-Dame de Paris qui n'avait jamais connu d'incendie majeur au cours de ses huit siècles d'existence, a porté une atteinte terrible à l'un des symboles de notre pays. Les Français et celles et ceux qui, dans le monde, aiment la France, en ont été bouleversés. Afin de marquer l'attachement de la Nation à la cathédrale Notre-Dame de Paris endommagée, le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription nationale permettant à chacun, selon ses moyens, de participer au financement des travaux de restauration de l'édifice. Le mouvement de générosité sans précédent qui s'est aussitôt produit en faveur de la restauration de la cathédrale manifeste la violence du choc, mais aussi la volonté forte de chacun de voir renaître cette cathédrale meurtrie.

Au-delà de sa vocation spirituelle, la cathédrale est aussi l'un des fleurons du patrimoine national et mondial. Débutée par l'évêque Maurice de Sully en 1163, la construction s'achève en 1345 et constitue l'un des chefs d'œuvre de l'art gothique. L'édifice fait dans la suite de son histoire l'objet de nombreuses interventions et restaurations, dont la plus marquante est celle de Viollet-le-Duc qui a notamment construit la seconde flèche anéantie par l'incendie.

La cathédrale a été le lieu d'événements majeurs de notre histoire, notamment le sacre de Napoléon Ier en 1804 et le Te Deum de la Libération de Paris en 1944.

Chaque année, la cathédrale accueille plus de 13 millions de visiteurs, ce qui en fait le monument le plus visité de France et d'Europe.

Dès la nuit de l'incendie du 15 avril, les services du ministère de la Culture se sont mobilisés pour sauver le trésor de la cathédrale, aux côtés des pompiers, des policiers, de l'archevêché et de la ville de Paris. Ils ont aussi entrepris immédiatement l'évaluation de l'ampleur des atteintes portées à la cathédrale et au patrimoine exceptionnel qu'elle abrite, qu'il s'agisse de peintures (notamment les Mays de Notre-Dame), de sculptures (notamment la Vierge à l'Enfant du XIV^e siècle), de mobilier liturgique ou encore de l'orgue Cavallé-Coll.

Cette évaluation établit clairement que l'incendie ayant frappé Notre-Dame rejoint par son ampleur les grands désastres patrimoniaux qui se sont produits en France depuis plus d'un siècle : destruction partielle de la cathédrale de Reims lors de la Première guerre mondiale, incendies de la cathédrale de Nantes en 1972, du Parlement de Bretagne à Rennes en 1994 et du château de Lunéville en 2003.

Le présent projet de loi introduit un dispositif fiscal spécifique pour accompagner le versement des dons qui seront perçus par le Trésor public, le centre des monuments nationaux ou certaines fondations reconnues d'utilité publique¹. Il prévoit la création par ordonnance d'un établissement public¹ chargé avec l'État de gérer les fonds recueillis, ainsi que les modalités de contrôle qui s'appliqueront à cette gestion. Pour faciliter les travaux de restauration, un régime dérogatoire aux règles d'urbanisme et de protection de l'environnement sera créé, également par ordonnance.

Articles 1^{er} à 3 et 6 - Ouverture d'une souscription nationale et objet des dons effectués

1. État des lieux

1.1 État du droit en matière de souscription nationale

On dénombre peu de textes traitant de la question des souscriptions nationales. En effet, deux lois et quatre décrets sont intervenus dans ce domaine :

- la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet ;
- la loi n° 83-474 du 11 juin 1983 organisant une souscription nationale en faveur de la Polynésie française ;
- le décret du 6 novembre 1945 relatif à l'édification d'un monument aux Français et Françaises de la métropole et des territoires d'outre-mer morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945 ;
- le décret du 13 octobre 1953 relatif à l'édification d'un mémorial de la déportation au Struthof ;
- le décret n° 68-77 du 26 janvier 1968 portant ouverture d'une souscription nationale pour l'érection d'un monument à la mémoire du maréchal de France Philippe Leclerc de Hauteclocque ;
- le décret n° 80-264 du 10 avril 1980 autorisant une souscription nationale pour l'édification d'un monument à la mémoire du maréchal Jean de Lattre de Tassigny.

1.2 Cadre général des établissements chargés de recueillir les dons

Établissement centenaire, héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914, le **Centre des monuments nationaux** est un établissement public rattaché au ministère de la Culture. Le Code du patrimoine confie au Centre des monuments nationaux trois grandes missions complémentaires : la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation.

La **Fondation de France** est une fondation d'utilité publique née en 1969, à l'initiative d'André Malraux et du Général de Gaulle. Directement inspirée du modèle américain du mécénat privé, la Fondation de France a été créée afin d'encourager et de gérer toutes les « initiatives de générosité » du public. Elle a été pensée comme un intermédiaire entre intérêt général et fonds privés. Chaque donateur peut choisir sa façon d'agir : faire un don en faveur du programme qu'il souhaite soutenir ou laisser à la Fondation de France le soin d'orienter son don vers les causes prioritaires. La Fondation de France permet aussi à un particulier, une famille, des amis, une entreprise, de créer une fondation et de réaliser leur projet philanthropique. Ses cinq domaines d'intervention sont les suivants : aider les personnes vulnérables, agir pour un environnement durable, développer la philanthropie, favoriser la recherche et l'éducation, promouvoir la culture et la création.

Créée en 1996, la **Fondation du patrimoine** est une fondation d'utilité publique qui œuvre à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités territoriales et les associations dans des projets de restauration et de valorisation du patrimoine immobilier, mobilier ou d'espaces naturels. Elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer des projets et organise le mécénat d'entreprise.

¹ <https://www.gouvernement.fr/rebatirnotredame>

Reconnue d'utilité publique depuis 1992, la **Fondation Notre-Dame** est une association caritative catholique qui, à travers son programme Entraide & Éducation, encourage et développe des projets d'entraide, d'éducation et de culture chrétienne.

Elle soutient également des projets dans les domaines de la restauration du patrimoine (architecture, peinture, sculpture...), des média et de la communication. À travers son réseau de 150 associations à Paris et ses liens avec les acteurs du secteur social en France, elle initie et soutient près de 140 projets par an.

2. Nécessité de légiférer

À la suite du terrible incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019, un élan de solidarité nationale et internationale a dépassé le cadre de la communauté catholique.

Compte tenu de l'ampleur inédite et des montants des promesses de dons pour permettre de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris, il est apparu opportun pour le Gouvernement de prévoir l'ouverture d'une souscription nationale, par la loi, afin de conférer une dimension solennelle à la collecte des fonds qui permettra de rebâtir la cathédrale Notre-Dame de Paris.

3. Dispositif retenu et analyse des impacts des dispositions envisagées

La souscription nationale envisagée, placée sous la haute autorité du Président de la République, permettra de financer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier. Celui-ci comprend des immeubles par destination (orgues, sculptures) et des meubles proprement dits (tableaux, statues...). Il y a plus de 2 000 œuvres inventoriées dont 80 % appartiennent à l'État.

En effet, les objets mobiliers présents dans la cathédrale avant 1905 sont propriété de l'État affectés au culte. Ceux qui sont postérieurs peuvent être des acquisitions de l'État ou, pour l'essentiel propriété de l'association diocésaine de Paris.

Les principaux désordres ou risques repérés à ce jour (déformations de toiles, salissures de stalles, de sculptures) concernent des objets uniquement propriété de l'État. Les fonds provenant de la souscription ne viendront donc financer que des biens appartenant à l'État.

À ce jour, les promesses de dons atteindraient plus de 800 millions d'euros et sont sans précédent de par leur montant et leur ampleur.

Le produit des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale par les personnes physiques ou morales auprès du Trésor public ou du Centre des monuments nationaux, ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Ces dons et versements seront consacrés aux travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les travaux de restauration visés s'entendent au sens des dispositions du L. 621-9 du Code du patrimoine, ce qui inclurait donc les travaux éventuels de « modification »². Il est admis, s'agissant de la restauration d'un monument classé au titre des monuments historiques, que les travaux puissent inclure des modifications - s'écartant ainsi d'une restauration à l'identique - dès lors que celles-ci ne méconnaissent pas les contraintes architecturales et historiques découlant de la protection. Des exemples de restaurations récentes en témoignent tels que la charpente du Parlement de Bretagne. Les sommes reçues pour la « restauration » de la cathédrale pourront, sans méconnaître l'intention du législateur, financer le cas échéant une nouvelle flèche plus moderne ou une charpente en béton.

Ils serviront également à former des professionnels disposant de compétences particulières requises pour ce chantier sans précédent qui va mobiliser différents corps de métiers très spécialisés pendant plusieurs années comme par exemple des tailleurs de pierre, des sculpteurs, des charpentiers, des vitraillistes, des couvreurs, des orfèvres, des ébénistes, des verriers.

² « L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative »

4. Modalités d'application

Les dons versés pourront émaner de personnes résidant ou dont le siège social se situe en France mais aussi de résidents de pays étrangers, y compris de l'Union européenne.

Enfin, conformément à l'article 6 du projet de loi, un décret prononcera la clôture de la souscription nationale.

Article 4 - Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris par des versements à l'État ou à l'établissement public créé à cet effet

1. État des lieux

Il est communément admis que les collectivités territoriales peuvent verser des subventions lorsque, notamment, d'autres collectivités sont touchées par des sinistres importants ou des catastrophes naturelles.

Toutefois, il convient de conforter cette interprétation, au regard de l'absence de clause de compétence générale des régions et des départements depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République d'une part et de la nécessité de marquer la volonté du législateur de prendre en compte, dans ces manifestations de la solidarité nationale, une conception adaptée de l'intérêt public local d'autre part.

Le droit prévoit déjà, depuis la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, « *dans le respect des engagements internationaux de la France, (...) mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* ». Cette disposition, codifiée à l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, permet aux collectivités territoriales de subventionner des actions à caractère humanitaire en dehors du territoire national.

La doctrine administrative a reconnu de longue date la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner des secours aux victimes de catastrophes ou la reconstruction d'équipements et de monuments publics détruits.

Dans deux réponses écrites³, le ministère de l'intérieur a pu indiquer que « *des subventions ne présentant pas un intérêt direct pour la commune peuvent être accordées dans certains cas. Il en est ainsi notamment des subventions à des Associations nationales présentant un intérêt général reconnu, aux victimes d'un cataclysme* ».

Il précise également que les « *subventions ne présentant pas d'intérêt direct pour la collectivité locale peuvent être admises dès lors que l'organisme bénéficiaire ou l'objet de l'intervention répondent à des préoccupations d'intérêt général, telle l'aide publique apportée par les collectivités locales pour lutter contre les maladies et épidémies ou pour venir en aide aux victimes de cataclysme* ». Est ainsi considéré comme juridiquement régulière l'aide apportée par une collectivité quand elle s'inscrit dans le cadre d'un mouvement de solidarité et qu'elle a pour objectif la reconstruction des équipements détruits.

Aucune jurisprudence contraire n'est venue infirmer cette possibilité.

2. Nécessité de légiférer et objectif poursuivi

2.1. Nécessité de légiférer

Deux principales raisons semblent rendre néanmoins nécessaire de conforter l'interprétation selon laquelle les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement de la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame-de-Paris :

D'une part, seules les communes disposent de la clause de compétence générale depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

³ QE AN, n° 53260 du 9 juillet 1984, publiée au JO de l'AN du 3 septembre 1984 et QE n° 21086 du 4 décembre 1989, publiée au JO de l'AN du 30 avril 1990

Les départements pourraient éventuellement intervenir sur ce sujet, au vu notamment de l'article L. 1111-9 (III-3) du Code général des collectivités territoriales, leur conférant la qualité de collectivité chef-de file, organisant les modalités de l'action commune des collectivités pour ce qui concerne la solidarité des territoires. Toutefois, il ne semble pas exister une base semblable pour les régions.

D'autre part, il s'agit de confirmer que cette subvention est compatible avec la notion d'intérêt public local, telle que définie aujourd'hui essentiellement par la jurisprudence.

En effet, toutes les collectivités voient leurs compétences soumises au respect d'un intérêt public local. Celui-ci est présumé par le législateur quand il attribue à la collectivité une compétence. En revanche, en l'absence d'une loi, la collectivité territoriale est soumise au contrôle du juge administratif.

La notion d'intérêt public local exige, de manière générale, que :

- la collectivité ait un intérêt public à agir, par nature ou par carence de l'initiative privée (CE 30 mai 1930 *Chambre syndicale de commerce en détails de Nevers*),
- l'intervention de la collectivité ait un intérêt direct pour sa population (CE Ass, 25 octobre 1957, *Commune de Bondy*),
- cette initiative respecte un principe d'impartialité, c'est-à-dire, que la collectivité ne peut s'engager pour une cause politique dont l'importance est supérieure à son degré de localité (CE Sect, 28 juillet 1995 *Villeneuve d'Ascq*).

Toutefois, le juge administratif étudie au cas par cas l'existence d'un intérêt public local qu'il peut concevoir avec souplesse. Ainsi, il n'a pas été retrouvé de jurisprudence venant interdire à une collectivité territoriale de subventionner une action de solidarité sur le territoire national, alors que cette pratique est ancienne et connue.

2.2. Objectif poursuivi

L'objectif de la disposition envisagée est de conforter la possibilité pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de Notre-Dame-de-Paris, au titre de la solidarité nationale, en levant toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence à la condition d'intérêt public local.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options possibles

La première option consistait à préciser la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame-de-Paris.

La deuxième option consistait à élargir cette possibilité aux établissements publics dépendant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La troisième option consistait à ne pas légiférer sur ce point, en s'en remettant, en cas d'éventuelle contestation, à l'appréciation souveraine du juge sur la compétence de la collectivité en question et la notion d'intérêt public local.

3.2 Dispositif retenu

Au vu de l'objectif exceptionnel que constitue la reconstruction de Notre-Dame de Paris, il a été décidé de retenir la première option. Il est ainsi envisagé de conforter par la loi ce que la pratique et la doctrine administrative reconnaissent déjà largement afin de lever tout doute sur l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cas d'espèce.

Les collectivités territoriales et leurs groupements auront la possibilité d'opérer des versements pour financer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris auprès de l'établissement public désigné à cet effet ou de l'État. Ces versements seront considérés comme des subventions d'investissement.

Il a semblé, en revanche, inutile d'étendre cette possibilité aux établissements publics rattachés à ces derniers au motif qu'il revient aux collectivités territoriales et à leurs groupements de rattachement de prendre cette décision à l'impact symbolique important et entraînant des conséquences budgétaires.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1. Impacts juridiques

La disposition envisagée vient conforter par la loi la possibilité déjà admise par la pratique et la doctrine des collectivités territoriales et de leurs groupements de participer à des actions de solidarité nationale.

Les groupements de collectivités territoriales sont entendus au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette notion comprend donc les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

4.2. Impacts budgétaires et sur les collectivités territoriales

La disposition envisagée offrant la faculté aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de Notre-Dame-de-Paris, la décision relève, tant sur le principe que sur le montant de la subvention, de la libre administration des collectivités territoriales. Il n'est donc pas possible de l'évaluer *a priori*.

5. Consultation menée et modalités d'application

5.1. Consultation menée

Le Conseil national d'évaluation des normes a été consulté sur cette disposition et a rendu un avis favorable le 21 avril 2019.

5.2. Modalités d'application

5.2.1 Application dans le temps

La disposition est applicable à partir de la promulgation de la loi jusqu'à la fin des opérations de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris.

5.2.2 Application dans l'espace

La disposition s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 - Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie du 15 avril 2019

1. État des lieux

1.1 Cadre général

Les dons effectués par les particuliers et les entreprises en faveur des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier sont d'ores et déjà susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de plusieurs avantages fiscaux qui témoignent de l'effort de l'État en faveur de la préservation du patrimoine culturel et historique.

1.1.1 Dons des particuliers

En application des 1 et 2 de l'article 200 du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code, au profit d'œuvres ou d'organismes répondant aux critères du b du 1 de l'article 200 susmentionné, en particulier :

- les œuvres ou organismes, dont les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général, ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- les fondations et associations reconnues d'utilité publique qui peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des sommes pour les comptes des organismes susmentionnés ;

Les organismes constitués pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural ou dont l'objet est la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, présentent un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Par ailleurs, les versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif, qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, dans la limite d'un plafond spécifique : 546 € au titre de l'imposition des revenus 2019. Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable.

La fraction des dons excédant le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 % bénéficie de la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons et versements effectués au cours d'une année excède la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En matière d'impôt sur la fortune immobilière, les dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt d'un montant égal à 75 % de leur valeur et dans la limite d'un plafond de 50 000 € en application du 2° du I de l'article 978 du Code général des impôts.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les fondations reconnues d'utilité publique, sont exonérés en application du 2° de l'article 795 du Code général des impôts. En outre, l'héritier ou légataire qui décide de reverser une part de l'héritage reçu à ces organismes d'utilité publique est exonéré de droits de succession à hauteur de cette part conformément au III de l'article 788 du Code général des impôts. Dans tous les cas, la fondation ou l'établissement public doit répondre aux critères du b du 1 de l'article 200 susmentionné.

1.1.2 Dons des entreprises

En application de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Un organisme d'intérêt général ayant pour objet de contribuer à la restauration d'un monument historique peut être considéré comme présentant un caractère culturel.

Les versements effectués par les entreprises doivent être réalisés sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée aux dons versés.

Les versements excédant le plafond prévu au premier paragraphe au cours d'un exercice peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de ce plafond. En outre, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années (ou exercices) suivant celle (ou celui) au titre de laquelle (ou duquel) la réduction d'impôt est constatée.

1.2 État du droit

L'article 200 du Code général des impôts fixe les conditions d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des dons effectués en faveur de certains organismes. Il a été modifié en dernier lieu par l'article 61 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (cf. *supra*).

2. Nécessité de légiférer et objectif poursuivi

2.1 Nécessité de légiférer

L'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie intervenu le 15 avril 2019 nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. La majoration du taux d'une réduction d'impôt sur le revenu relève donc du domaine de la loi.

2.2 Objectif poursuivi

L'objectif de la disposition envisagée est de permettre un accompagnement adéquat du mouvement de solidarité nationale qui s'est manifesté depuis cet incendie en proposant de porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur de la Fondation du patrimoine, de la Fondation de France, de la Fondation Notre-Dame, du Centre des monuments nationaux et du Trésor public, pour le compte de l'État ou de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options possibles

Une première option consisterait à étendre aux dons faits au profit de la seule restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, sous le même plafond en montant, le champ d'application du taux de réduction d'impôt de 75 % applicable aux dons effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté. Elle permettrait d'accroître l'incitation à la générosité publique tout en maîtrisant l'avantage fiscal accordé. Le montant des dons éligibles au taux de 75 % serait limité à 546 € au titre des revenus 2019. Ce plafond serait commun à celui déjà existant pour le dispositif « Coluche⁴ ».

Une seconde option consisterait à étendre le champ d'application du taux de réduction d'impôt de 75 % susmentionné aux dons faits au profit de la seule restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, sous un plafond spécifique et indépendant de 1 000 €. Elle permettrait d'accroître encore davantage l'incitation en créant un dispositif spécifique à la restauration et à la conservation de Notre-Dame de Paris.

3.2 Dispositif retenu

Compte tenu de l'objectif exceptionnel que constitue la restauration de Notre-Dame de Paris, la seconde option est retenue.

Les dons et versements effectués pourront ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des dons, prévue aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts, selon qu'ils sont réalisés par des particuliers ou des entreprises, ainsi que, le cas échéant, à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue à l'article 978 du même code.

Les versements éligibles au taux majoré seront retenus dans la limite de 1 000 € par an. Ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation des plafonds de versements au bénéfice d'autres œuvres, y compris celles ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré (réduction d'impôt « Coluche »). De même, les versements au bénéfice d'œuvres ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré ne seront pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 1 000 €. L'excédent éventuel resterait éligible à la réduction d'impôt au taux de droit commun de 66 %. Le dispositif s'appliquerait rétroactivement à compter du 16 avril 2019, date à laquelle les dispositifs de collecte ont commencé à se mettre en place, afin de préserver la cohérence et le caractère réellement incitatif de l'avantage, et jusqu'au 31 décembre 2019 pour lui conserver un caractère exceptionnel.

Les dons ne seraient éligibles à la réduction d'impôt à taux majoré que s'ils sont effectués au profit de certains organismes énumérés dans la loi qui reverseraient les sommes au fonds de concours dont la création est prévue.

⁴ Dispositif de la loi de finances pour 1989 permettant de déduire des impôts une partie des sommes versées à des associations

Le choix de ces organismes (Fondation Notre-Dame, Fondation de France, Fondation du patrimoine et Centre des monuments nationaux) tient à leur objet adapté ou à leur position d'organismes référents pour un tel projet. Les dons effectués directement au Trésor public seraient également éligibles à la réduction d'impôt à taux majoré.

Les autres règles de la réduction d'impôt seraient applicables : application du taux de 66 % pour les dons excédant 1 000 €, plafonnement à 20 % du revenu imposable, délivrance d'un reçu fiscal, etc.

Les dons et versements effectués par le biais d'un organisme collecteur comme par exemple, une plateforme électronique, ouvriraient droit au même avantage fiscal à taux majoré lorsque l'organisme bénéficiaire final serait l'un de ceux énumérés au présent article, à condition que le don reste individualisé dans un compte spécial au sein de la comptabilité de l'organisme collecteur jusqu'à sa remise effective entre les mains du bénéficiaire final. Dans cette hypothèse, le reçu fiscal devrait être délivré par l'organisme bénéficiaire final des dons.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1 Impacts juridiques

La mesure proposée constitue une disposition non codifiée modifiant à titre temporaire le régime de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen.

4.2 Impacts budgétaires

L'effet incitatif de la mesure proposée ne peut être évalué. L'incidence budgétaire de la mesure proposée n'est donc pas chiffrable. Il peut toutefois être précisé qu'à ce jour, les promesses de dons atteindraient plus de 800 millions d'euros en provenance de différents acteurs de la société civile (entreprises, particuliers, collectivités, etc.) et sont sans précédent de par leur montant et leur ampleur.

5. Modalités d'application

5.1 Application dans le temps

Les dons reçus et les versements réalisés entre le 16 avril et le 31 décembre 2019 ouvriront droit à la réduction d'impôt à taux majoré lors de la liquidation de l'impôt en 2020 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2019.

5.2 Application dans l'espace

La mesure bénéficie aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Article 7 - Modalités de contrôle des fonds recueillis

1. État des lieux

La gestion et le contrôle des fonds gérés par l'État et ses établissements publics sont effectués selon des modalités notamment fixées par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le Code des juridictions financières et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'article 57 de la loi organique susmentionnée dispose que « *les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. Cette mission est confiée à leur président, à leur rapporteur général ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs spéciaux et chaque année, pour un objet et une durée déterminés, à un ou plusieurs membres d'une de ces commissions obligatoirement désignés par elle à cet effet. À cet effet, ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles* ».

L'article 58 de cette loi organique définit les modalités de « *la mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution* » et notamment « *la réalisation de toute enquête demandée par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle* ».

L'article L. 111-3 du Code des juridictions financières confie à la Cour des comptes le « *contrôle les services de l'État et les autres personnes morales de droit public* ».

L'article L. 111-9 du Code des juridictions financières autorise également la Cour des comptes à « *contrôler, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant un appel public à la générosité, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par un appel public à la générosité. Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées* ».

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe part ailleurs des modalités de contrôle de la gestion de l'État et des organismes publics. Son article 61 confie au ministre chargé du budget « *un contrôle sur la gestion des ordonnateurs de l'État et des organismes relevant du titre III par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet* ». Ce décret définit également les modalités de contrôle des contrôleurs budgétaires et des comptables sur les opérations de dépenses et de recettes.

2. Nécessité de légiférer, objectifs poursuivis et dispositif retenu

2.1 Nécessité de légiférer

D'un caractère exceptionnel, l'appel à la générosité publique lancé à la suite de l'incendie de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019 mettra en œuvre des circuits financiers spécifiquement définis à cette occasion.

Au regard de l'ampleur des dépenses de restauration, il paraît nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle adapté et exceptionnel afin de garantir le bon emploi des fonds.

En effet, le cadre du contrôle des finances publiques relève de lois organiques. Sans préjudice des contrôles qu'elles instituent, le cadre des modalités envisagées doit être fixé par la loi.

2.2 Objectifs poursuivis et dispositif retenu

L'objectif de la mesure envisagée est de s'assurer de la bonne gestion des fonds recueillis pour restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris et son mobilier.

Pour s'assurer du bon emploi de ces fonds, le présent article propose qu'il soit rendu compte à un comité composé du premier président de la Cour des comptes, des présidents des commissions des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la gestion des versements effectués par les particuliers en faveur de la Fondation du patrimoine, de la Fondation de France, de la Fondation Notre-Dame, du Centre des monuments nationaux et du Trésor public, pour le compte de l'État ou de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier.

Ce dispositif exceptionnel de contrôle viendra compléter les dispositifs de contrôle existants par ailleurs, notamment exercés par les assemblées, la Cour des comptes ou dans le cadre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle budgétaire et le contrôle des comptables.

3. Analyse des impacts des dispositions envisagées

La présente disposition insère dans l'ordonnancement juridique français une disposition prévoyant que l'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rende compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'impact financier de cette mesure sera limité aux seules dépenses de fonctionnement du comité dont il n'est pas possible à ce jour d'évaluer le montant.

4. Modalités d'application

4.1 Application dans le temps

La disposition est applicable à partir de la promulgation de la loi jusqu'à la fin des opérations de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris.

4.2 Application dans l'espace

La disposition s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 - Habilitation permettant la création d'un établissement public national chargé de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris

1. État des lieux

Pour conduire le chantier de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, la maîtrise d'ouvrage directe par les services de l'État ou une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) peuvent être envisagées.

Le maître d'ouvrage délégué est un mandataire qui exécute « pour le compte » du maître d'ouvrage et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser l'ouvrage.

Les obligations générales du maître d'ouvrage délégué sont celles précisées dans le Code civil : ne rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat, accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, répondre des dommages - intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, répondre non seulement de son dol mais encore des faits qu'il commet dans sa gestion, enfin, rendre compte à son mandant. La spécificité de ce contrat est le pouvoir d'accomplir des actes juridiques et la mission de représentation engageant le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers au contrat : administration, maître d'œuvre, entrepreneurs... Le contrat détermine l'étendue de la délégation. Le maître d'ouvrage ne doit pas se départir de tous ses pouvoirs de décision au profit de la maîtrise d'ouvrage déléguée sous peine d'une requalification du contrat en contrat de promotion immobilière régi par l'article 1831-1 du Code civil par lequel le titulaire est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des constructeurs. Le maître d'ouvrage délégué peut être chargé de tâches techniques si elles restent accessoires, limitées, et étrangères à la mission de maîtrise d'œuvre ou à l'exécution de travaux.

Au sein du ministère de la Culture, deux établissements publics seraient susceptibles d'assurer notamment cette mission de maîtrise d'ouvrage déléguée : l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture et le Centre des monuments nationaux.

L'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture est régi par le décret n° 98-387 du 19 mai 1998⁵. Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture, il a pour première mission les opérations immobilières. À ce titre, il est chargé notamment de conduire des études préalables aux projets immobiliers et de réaliser des constructions, transformations et rénovations de bâtiments à intérêt culturel, notamment des musées, des théâtres, des bibliothèques. Cette mission s'exerce d'abord pour les bâtiments du ministère de la Culture et des établissements publics nationaux sous tutelle de ce ministère, mais il peut le faire aussi, à titre accessoire, pour d'autres ministères.

Le Centre des monuments nationaux est, quant à lui, prévu par le chapitre I^{er} du titre IV du Code du patrimoine. Comme indiqué précédemment, cet établissement centenaire, héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914, est un établissement public à caractère administratif lui aussi placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Le Code du patrimoine confie au Centre des monuments nationaux trois grandes missions complémentaires : la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1 Nécessité de légiférer

Il est envisagé de confier la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris à un établissement public et d'associer à la gouvernance de l'établissement, en particulier dans le cadre de son conseil

⁵ Décret n° 98-387 du 19 mai 1998 portant création de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels

d'administration, les collectivités territoriales concernées, notamment la Ville de Paris, le Diocèse de Paris en tant que principal utilisateur de la cathédrale, ainsi que le cas échéant d'autres personnes juridiques. Or les deux établissements publics existants ne disposent pas d'une gouvernance reflétant pleinement la diversité des personnes intéressées à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Du fait de la diversité des catégories de personnes ayant ainsi vocation à participer aux organes de direction de l'établissement public national, en particulier dans le cadre de son conseil d'administration, l'établissement susceptible d'être créé ne pourra être regardé comme se rattachant aux catégories dont dépendent les opérateurs précités, ni à aucune autre catégorie existante.

Faute de précédent auquel il serait possible de se rattacher, la création de l'établissement public et la définition des règles constitutives de sa catégorie relèvera de la loi. En effet, l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la compétence pour fixer les règles relatives à « *la création de catégories d'établissements publics* ».

2.2 Objectifs poursuivis

L'objectif est de permettre la création d'un opérateur dédié exclusivement à la reconstruction de la cathédrale en associant aux organes de gouvernance, aux côtés de l'État, les collectivités territoriales concernées, notamment la Ville de Paris, le Diocèse de Paris, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes juridiques.

Cette organisation doit permettre de prendre en compte les intérêts légitimes des principales parties prenantes intéressées à la reconstruction tout en respectant les objectifs fixés par le Président de la République.

Par ailleurs, l'État souhaite pouvoir disposer de toute latitude dans le choix des dirigeants de l'établissement, en particulier s'agissant des contraintes liées aux règles de limites d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

3. Options possibles et dispositif retenu

3.1 Options possibles

En l'absence de catégorie préexistante à laquelle se rattacher, il n'y a pas d'alternative à la création d'une nouvelle catégorie par la loi. Compte tenu de l'urgence et de la technicité des dispositions législatives à prendre, le choix du recours à une ordonnance a été privilégié par rapport à la création de l'opérateur directement dans la loi.

3.2 Dispositif retenu

Le Gouvernement est donc autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour créer un établissement public de l'État destiné à concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier.

Le choix du recours à une ordonnance va permettre à l'État de préciser dans les semaines à venir, avec l'ensemble des partenaires concernés, les principales modalités de gouvernance de l'établissement, en particulier les grands équilibres dans la représentation de chacun au sein des organes de gouvernance.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

L'analyse de l'impact de chacune des mesures envisagées sera effectuée dans la fiche d'impact relative aux dispositions de l'ordonnance prise dans le cadre de cet article d'habilitation.

Les différents impacts - sociaux, économiques et financiers, sur les administrations - seront développés à la lumière des contours définitifs de chacune des dispositions proposées.

5. Justification du délai d'habilitation

Un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, est sollicité pour élaborer et adopter l'ordonnance qui devra déterminer les règles de gouvernance de l'établissement public et pourra prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

Ce délai se justifie notamment par la volonté de privilégier la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 9 - Habilitation à prendre, par ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi, afin de faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, y compris des aménagements, ouvrages et installations nécessaires à ceux-ci

1. État des lieux

1.1 Règles applicables à la reconstruction

1.1.1 Code de l'urbanisme

En première analyse, et sous réserve des conclusions des expertises *in situ*, les travaux de réparation relèvent du champ d'application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, aux termes duquel « *l'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.* »

Cette autorisation est délivrée par le préfet de région ou, s'il décide d'évoquer le dossier, par le ministre chargé de la culture conformément à l'article R. 621-13 du Code du patrimoine.

Or, en pareille hypothèse, les articles L. 425-5 et R. 425-23 du Code de l'urbanisme organisent un dispositif d'articulation faisant primer l'autorisation spéciale prévue par le Code du patrimoine : « *Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.* »

Par suite, les travaux de réparation seront soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, dont la délivrance sera conditionnée à l'accord de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, soit en l'espèce le maire de Paris, chargé par là même de veiller au respect des règles d'urbanisme de fond, lesquelles sont applicables même lorsqu'un projet est formellement dispensé d'autorisation d'urbanisme conformément aux articles L. 421-6 et L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

Sur cette question des règles de fond opposables, l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme pourrait néanmoins être mobilisé pour écarter tout obstacle juridique relevant du Code de l'urbanisme ou des règles du plan local d'urbanisme. Il dispose en effet que « *lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

Les conditions d'application semblent réunies en l'espèce puisque :

- le bâtiment est régulier puisque édifié avant l'instauration du permis de construire⁶ ;
- la reconstruction partielle de l'édifice doit intervenir moins de dix ans après la date de sa destruction ;
- aucune règle locale d'urbanisme, en particulier le plan local d'urbanisme de Paris, ne paraît s'y opposer expressément.

Il reste que cet article n'est mobilisable que si la reconstruction s'effectue à l'identique, condition qui est retenue, même si, pour des raisons techniques par exemple, de légères dissemblances sont projetées. Ainsi, l'applicabilité à l'espèce de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme ne pourra être appréciée qu'à partir des plans arrêtés.

1.1.2 Code de l'environnement

Les travaux de réparation pourraient relever du champ d'application des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale. En effet, les activités, installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation en application des nomenclatures IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités soumis à la loi sur l'eau, chapitre v du titre premier du livre II du Code de l'environnement) et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement, titres premier et v du livre V du Code de l'environnement) sont soumis à cette procédure qui prévoit une décision de l'autorité compétente, le préfet de département, dans un délai de dix mois environ.

⁶ Réponse. Min n° 65052, JOAN du 28 janvier 2002, p. 472

L'extraction des pierres dans des carrières sur notre territoire, éventuellement des carrières dédiées pour retrouver les pierres comparables aux pierres d'origine de la cathédrale, peut relever également de telles procédures.

À moindre échelle, et en fonction des seuils atteints, les travaux pourraient également être soumis à la procédure de la déclaration IOTA qui est délivrée dans un délai de deux mois si le dossier est complet et que l'autorité compétente ne s'y oppose pas.

À titre d'exemple, les rubriques « IOTA » suivantes pourraient être concernées :

- 3220 pour les installations de chantier
- 1220 pour le prélèvement en nappe d'accompagnement
- 2230 pour les rejets en seine
- 3110, 3120 le cas échéant, en cas de travaux dans le cours d'eau (implantation de ducs d'Albe, estacade) en vue des installations nécessaires à l'approvisionnement par la Seine en matériaux

Pour le déroulement du chantier, les règles applicables pourront aussi concerner la gestion des sites et sols pollués (titre v du Livre V du Code de l'environnement), le transport de marchandises dangereuses, (section 1 du chapitre II du titre v du livre II de la première partie du Code des transports), l'évacuation et le traitement des déchets, (chapitre premier du titre IV du livre V du Code de l'environnement), les plans de prévention des risques (chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement) ainsi que les nuisances sonores (titre VII du livre V du Code de l'environnement).

1.2. Les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux

Les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux qui peuvent être implantées pendant « la durée du chantier » sont dispensées d'autorisation d'urbanisme en vertu de l'article L. 421-5 et R. 421-5 c du Code de l'urbanisme et ne sont pas soumises aux règles de fond (article L. 421-8 du Code de l'urbanisme).

Ces dispositions pourraient être mobilisées pour organiser efficacement le présent chantier.

Toutefois, selon le programme et les modalités des travaux, l'application du droit commun pourrait rencontrer deux limites. D'une part, la condition de « *lien direct avec la conduite des travaux* » peut apparaître restrictive, et s'opposer, par exemple, à l'installation d'équipements temporaires nécessaires à la valorisation du site pendant le chantier. D'autre part, les « *aménagement*s » et « *installations* » temporaires ne sont pas formellement prévus.

Il est rappelé que la dispense d'autorisation d'urbanisme ne vaut pas dispense au titre des autres législations applicables aux travaux, Code de la construction et de l'habitation, Code du patrimoine, notamment.

Concernant la réglementation en matière de construction, le Gouvernement est habilité à établir des dispositions constructives et modalités d'autorisation relevant de la loi qui sont spécifiques à la réalisation d'établissements recevant du public et de bâtiments de travail dans le cadre des opérations associées à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (bâtiments annexes au chantier, carrière d'extraction de matériaux, sites de transformation des matériaux, bâtiments provisoires destinés à l'accueil du public pour présenter l'avancement du chantier, ...). Par ailleurs, il est souligné que les maîtres d'ouvrage impliqués dans les opérations connexes du chantier de restauration pourront mettre en place des solutions constructives équivalentes à l'application de la réglementation en matière de construction en s'inscrivant dans le cadre du permis d'expérimenter. En effet, l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation définit les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage pourront proposer des projets de construction contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération et devront alors apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles ils seraient dérogés.

L'ordonnance est accompagnée du décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation qui précise les conditions réglementaires de recours à des solutions d'effet équivalent.

Les travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame pourraient donner lieu à la prescription de fouilles archéologiques, après diagnostic, notamment sur les sites annexes utilisés pour des installations provisoires.

Ces opérations peuvent prendre plusieurs mois.

Si des fouilles sont prescrites, un opérateur doit notamment être désigné par le maître d'ouvrage, après appel d'offres. Les offres font l'objet d'une vérification préalable par les services de l'État. Ce processus peut prendre plusieurs semaines, ce qui apparaît incompatible avec l'urgence à agir en la circonstance.

1.3 En matière de domanialité publique

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prévoit que l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique sera, sauf dispositions législatives contraires, soumise à une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportera des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

En cohérence avec les évolutions récentes de la jurisprudence issue de la Cour de justice de l'Union européenne, cette réforme vise ainsi à accroître l'efficacité de la gestion domaniale, notamment en garantissant une plus grande transparence dans l'attribution des titres domaniaux aux opérateurs économiques concernés, en établissant une meilleure égalité entre ces derniers et en assurant, par la même, une meilleure valorisation du domaine des personnes publiques.

2. Nécessité de légiférer et objectif poursuivi

Il apparaît nécessaire d'intervenir dans le domaine de la loi afin de :

- Sur le fond, déroger aux règles prévues à l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme si elles apparaissent trop restrictives ou, le cas échéant, de définir un dispositif spécifique inspiré des termes de cet article.
- S'agissant des procédures, définir, à l'instar de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 sur les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, ou encore de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne, un régime applicables aux réalisations temporaires dont l'implantation serait impliquée par les travaux (constructions, aménagements et installations) avec une durée adossée à celle du chantier et un champ d'application matériel plus large que ce qu'envisage le droit commun de l'urbanisme. Les deux textes cités sont la preuve de la nécessité de répondre par la loi, par un régime juridique clair, adapté et circonscrit, à une situation exceptionnelle.

D'autres mesures pourraient apparaître nécessaires en matière d'évolution des documents de planification par exemple.

Par suite, cette probable intervention sur des normes de niveau législatif conjuguée à la difficulté, en l'état, d'en définir avec exactitude le contenu, justifie l'adoption d'un article habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures idoines.

Habiler le Gouvernement à prendre une ordonnance répond donc principalement à la volonté d'assurer la maîtrise de la durée des travaux de restauration, d'en faciliter la réalisation mais aussi de garantir des conditions de sécurité satisfaisantes pour la reconstruction de la cathédrale et à ses abords.

2. Options possibles et dispositif retenu

Compte tenu de l'urgence à engager les travaux dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes et eu égard à ce que le contenu exact des mesures à édicter sera fonction des résultats de futures expertises techniques et juridiques, la voie d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution constitue la meilleure option.

En tant que de besoin, il est envisagé qu'il pourra être dérogé aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de préservation du patrimoine, d'archéologie préventive, de voirie et de transports, ainsi qu'aux règles de commande publique et de domanialité publique.

3. Analyse des impacts des dispositions envisagées

L'analyse de l'impact de chacune des mesures envisagées sera effectuée dans la fiche d'impact relative aux dispositions de l'ordonnance prise dans le cadre de cet article d'habilitation. Les différents impacts - sociaux, économiques et financiers, sur les administrations - seront développés à la lumière des contours définitifs de chacune des dispositions proposées. Il peut cependant d'ores et déjà être évoqué les points suivants :

3.1 Règles applicables aux opérations connexes

Des dérogations apportées au Code de l'environnement, concernant les procédures applicables aux opérations connexes, pourraient se justifier, dès lors que les intérêts protégés par le Code de l'environnement restent le cadre de ces ajustements.

Ainsi, à titre d'exemple, certaines étapes prévues dans le cadre des procédures issues du Code de l'environnement pourraient être assouplies, raccourcies voire mutualisées : consultations obligatoires, délai de décision...

En fonction des stratégies de chantier et de reconstruction qui pourraient être choisies, l'ordonnance pourrait par ailleurs amener à permettre des dérogations ou règles alternatives aux :

- règles relatives aux installations, ouvrages travaux et aménagement relevant du chapitre v du titre premier du livre II (IOTA), et des titres premier et v du livre V (ICPE, canalisations, sites et sols pollués, par exemple pour l'ouverture ou la réouverture de carrières nécessaires aux opérations de restaurations, ou pour le traitement des déchets) ;
- règles relatives au transport de matières dangereuses, notamment si des matières particulières nécessaires au chantier (pour la construction à proprement parler ou pour l'alimentation énergétique) doivent être transportées, en particulier sur la Seine (section 1 du chapitre II du titre v du livre II de la première partie du Code des transports) ;
- règles relatives aux déchets, pour faciliter l'élimination des déchets (qui peuvent contenir du plomb ou des résidus de produits fongicides) suite à l'incendie ((chapitre premier du titre IV du livre V du Code de l'environnement) ;
- règles relatives au plan de prévention du risque inondation en vigueur, s'il s'avère que des modalités de stockage temporaire à proximité du fleuve ou de constructions temporaires peuvent utilement être mises en œuvre sans avoir été prévues par le plan de prévention (chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement) ;
- règles relatives aux nuisances sonores (titre VII du livre V du Code de l'environnement).

3.2 En matière d'évaluation environnementale et de participation du public

Il pourrait être utile de prévoir une dérogation en matière d'évaluation environnementale pour adapter, le cas échéant, le dispositif. Une analyse plus fine permettra de déterminer si les travaux projetés dans le cadre de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris relèvent d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale obligatoire. À ce stade, une dérogation générale pourrait être prévue par précaution. Le dispositif envisagé devrait, en tout état de cause, respecter les dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le projet de restauration de la cathédrale ne répondant pas aux critères de dérogation prévus par la directive.

L'enjeu en termes de réduction des délais devrait rester limité. En effet, si le projet devait être circonscrit à un milieu urbain déjà anthropisé, il s'agirait d'examiner d'éventuels impacts environnementaux restreints, qui seraient, par exemple, liés aux bruits des travaux, à l'intégration paysagère. La réalisation des inventaires faune-flore sur plusieurs saisons ne s'imposerait pas dans ce cas de figure. Cependant, dans le cas d'installations nécessaires à la réalisation du chantier à distance de celui-ci (carrières, installations de traitement de déchets) des dérogations seraient rendues beaucoup plus nécessaires en vue en particulier de réduire les délais. Il est précisé, à ce titre, qu'en application du 1^{er} de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Par ailleurs, les services de l'État interviendraient en appui, en amont de l'instruction des dossiers d'autorisation, afin de faciliter les démarches liées à l'évaluation environnementale.

Ainsi, dans l'éventualité d'une étude d'impact, celle-ci pourrait dans certains cas être réalisée en temps masqué.

Une dérogation en termes de participation du public s'avèrerait également nécessaire pour prévoir un dispositif adapté à la hauteur des enjeux, s'agissant d'un patrimoine qui touche à l'identité nationale, et de la mobilisation importante, en France mais aussi au-delà des frontières, autour de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Au-delà de cette nécessité de dérogation dans certains en particulier pour à phase aval lorsque les demandes d'autorisation sont en cours d'instruction, il faudrait aussi prendre en compte le fait que de nombreux citoyens, des entreprises, des associations ont contribué financièrement et de façon spontanée en vue de sa restauration. Par conséquent, l'État se doit d'assurer auprès de tous une information tout au long du processus sur le bon avancement des travaux. La participation du public en phase amont devrait être ainsi envisagée de façon renforcée, notamment pour permettre de sensibiliser le public sur les nouvelles techniques qui seront utilisées. Un continuum de la participation devrait être prévu tout au long du processus exceptionnel d'approbation du projet de restauration. La phase aval serait également l'occasion de consulter le public dans une perspective d'amélioration continue du projet.

3.3 Règles applicables en matière de préservation du patrimoine

S'agissant des différentes étapes de la procédure d'archéologie préventive, les règles relatives au diagnostic archéologique, aux prescriptions de fouilles, à la réalisation des fouilles sont fixées dans la partie législative du Code du patrimoine.

L'article L 523-9 du Code du patrimoine prévoit notamment que la personne qui projette d'exécuter les travaux (maître d'ouvrage) doit solliciter les offres d'opérateurs de fouilles (Institut national de recherche archéologique préventive, INRAP, service territorial ou opérateur agréé par l'État). Les offres reçues par le maître d'ouvrage sont contrôlées par les services de l'État. Une fois ces formalités satisfaites, le maître d'ouvrage peut alors choisir son opérateur et contractualiser avec lui sur les modalités de réalisation des fouilles (prix, moyens mis en œuvre et délai de réalisation).

L'ordonnance pourrait donc, parmi d'autres effets, permettre une désignation de l'opérateur chargé de réaliser les fouilles directement par la personne maître d'ouvrage des travaux de réfection de la cathédrale Notre-Dame sans appel d'offre.

Outre les dispositions du Code du patrimoine relative à la procédure de choix de l'opérateur en cas d'opérations de fouille archéologique préventive, le droit applicable aux immeubles construits en abords de monuments historiques, prévu par les articles L. 621-30 à L. 621-32 pourrait également faire l'objet d'adaptations.

3.4 En matière de domanialité publique

Un dispositif d'autorisation d'occupation et de sous occupation permettrait de dispenser de la procédure de sélection prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques pour l'opération elle-même et celles qui lui sont liées, y compris si elles sont éloignées.

4. Justification du délai d'habilitation

Un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi est sollicité pour élaborer et adopter l'ordonnance qui devra déterminer les règles pour la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, y compris les aménagements, ouvrages et installations nécessaires à ceux-ci, en dérogeant en tant que de besoin aux règles d'élaboration des documents de planification et de délivrance des autorisations de travaux et de construction en matière de participation du public, d'évaluation environnementale, de protection de l'environnement, de construction, d'urbanisme, de préservation du patrimoine, d'archéologie préventive, de voirie et de transports, et aux règles de commande publique et de domanialité publique.

Ce délai se justifie notamment par la prise en compte de la technicité des travaux à réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes et par le constat que le contenu exact des mesures à édicter sera fonction des résultats des expertises techniques et juridiques à mener.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Avis n° 1885 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019

N° 1885

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 2019.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE LOI, APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, *pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet* (n° 1881)

PAR MME MARIE-ANGE MAGNE,

Députée

Introduction

L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier a marqué tous les esprits, à Paris, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger.

Au-delà de l'émotion, l'élan de solidarité spontané et massif, qui s'est manifesté dès le soir de l'incendie, témoigne de la place particulière qu'occupe la cathédrale dans notre patrimoine historique, religieux et littéraire ainsi que dans l'imaginaire collectif, y compris au-delà de nos frontières.

Compte tenu de l'ampleur inédite des dons réalisés ou des promesses de dons annoncées dès le 15 avril au soir, le Gouvernement a décidé d'instaurer une souscription nationale placée sous l'autorité du Président de la République « afin de conférer une dimension solennelle à la collecte des fonds qui permettra de rebâtir » Notre-Dame. Tel est l'objet du présent projet de loi, déposé le 24 avril dernier, et dont l'examen a été renvoyé, au fond, à la commission des affaires culturelles.

● Formellement saisie pour avis, la commission des finances s'est vue, d'un commun accord entre son président et celui de la commission des affaires culturelles, déléguer l'examen au fond des articles 4 et 5.

Ces articles témoignent de la volonté de permettre la participation de toutes et tous à la souscription nationale – particuliers, comme collectivités territoriales -, chacune et chacun selon ses moyens.

Dans cette perspective, l'article 4 offre un cadre légal aux dons et versements que souhaiteraient effectuer les collectivités territoriales et leurs groupements pour la restauration et la conservation de la cathédrale, indépendamment de tout intérêt public local.

Afin que ces subventions ne pénalisent pas les objectifs et les termes des contrats conclus, entre les collectivités territoriales et le représentant de l'État dans leurs territoires, dans le cadre de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, le Gouvernement a prévu que tous les versements effectués au titre de la souscription nationale seraient, à titre exceptionnel, considérés comme des subventions d'équipement et donc inscrits en section d'investissement des budgets locaux. Cette précision fondamentale relative au traitement comptable des

versements sera précisée par voie d'instruction budgétaire et comptable. Par conséquent, bien qu'elle ne figure pas expressément dans le dispositif juridique de l'article 4, elle en est bel et bien sa caractéristique essentielle.

L'article 5 constitue le cœur et le symbole de l'engagement de l'État aux côtés des donateurs particuliers. Il vise à « permettre un accompagnement adéquat du mouvement de solidarité nationale ». Comme l'indique l'étude d'impact, l'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et « l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie (...) nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun ».

L'article 5 instaure ainsi une majoration exceptionnelle et temporaire du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers, majoration sur les caractéristiques de laquelle il a été très tôt communiqué.

Par conséquent, les dons effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 en vue de la restauration et de la conservation de Notre-Dame ouvriront droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des sommes versées, prises dans la limite de 1 000 euros. Au-delà de ce plafond, les dons ouvriront droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du Code général des impôts (CGI), au taux de droit commun de 66 %. Par ailleurs, dans un souci de sécurisation et d'encadrement de la collecte, seuls les dons effectués auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux (CMN), de la Fondation de France, de la Fondation Notre-Dame et de la Fondation du patrimoine ouvriront droit à ce dispositif fiscal exceptionnel.

- L'élan de solidarité et le soutien manifesté pour la restauration de la cathédrale sont incontestablement impressionnants. Au 26 avril, les dons et promesses de dons officialisées par les donateurs auprès des organismes participant à la souscription nationale, s'élevaient à plus de 425 millions d'euros, répartis comme suit :
 - pour la Fondation du patrimoine, 220 000 dons émanant de particuliers, dont 17 000 provenant de donateurs étrangers, pour un montant total de 22,3 millions d'euros, dont 1,6 million d'euros en provenance de l'étranger. Le don moyen s'établit autour de 100 euros et la Fondation dénombre 163 000 dons inférieurs à 1 000 euros, pour un total de 16,4 millions d'euros. À ces montants, s'ajoutent 160 millions d'euros au titre des promesses de dons officialisées par les entreprises et 80 millions d'euros de promesses de dons à ce stade moins formalisées ;
 - pour la Fondation Notre-Dame, 33 000 dons émanant de particuliers, pour un montant de 3,6 millions d'euros, soit un don moyen de 110 euros. En prenant en compte les dons en provenance des États-Unis, des grandes entreprises et de certains pays, comme le Maroc et la Serbie, par exemple, la fondation comptabilise 215 millions d'euros de promesses de dons ;
 - pour la Fondation de France, 50 000 dons émanant des particuliers, pour un montant total de 25 millions d'euros ;
 - pour le Centre des monuments nationaux, 3 millions d'euros, provenant en majorité de particuliers, mais aussi de petites entreprises.

Si les fondations considèrent, par exemple, que l'immense majorité de la collecte est à ce jour effectuée, la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle prévue par l'article 5 court jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra, par conséquent, fournir une incitation fiscale susceptible de donner lieu à des versements supplémentaires.

- La restauration et la conservation de la cathédrale s'accompagnent de plusieurs incertitudes, qui seront progressivement levées mais dont certaines ne le seront que tardivement. Alors que les expertises se poursuivent pour évaluer l'ampleur des travaux de reconstruction, les incertitudes quant au coût total de la restauration de Notre-Dame s'ajoutent notamment à celles relatives à la date de fin de la souscription nationale et aux montants exacts des dons effectués.

L'impact budgétaire et financier du présent projet de loi et, en particulier, de l'article 5, compte également parmi ces incertitudes.

Travaux de la commission

Lors de sa séance du lundi 29 avril 2019, la commission a examiné, pour avis, les articles 4 et 5 du projet de loi.

M. le président Éric Woerth. La commission des affaires culturelles et de l'éducation, saisie au fond, ce qui est bien naturel, a inscrit le projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet à son ordre du jour du 2 mai prochain, en vue d'un passage en séance publique le 10 mai, mais elle a délégué à notre commission les articles 4 et 5 pour examen au fond. Il va effectivement de soi que l'examen de dispositions fiscales incombe à la commission des finances.

Dans le cadre de cette délégation, la commission des finances travaillera sur ces deux articles comme si elle en était saisie au fond. Les amendements de l'ensemble de nos collègues portant sur ces articles ont donc été déposés auprès de notre commission. La commission des affaires culturelles ne procédera au cours de sa propre réunion, jeudi matin, qu'à un examen formel de ces articles, en présence de notre rapporteure.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier a marqué tous les esprits, à Paris et dans tout le pays, mais aussi à l'étranger. Au-delà de l'émotion, l'élan de solidarité spontané et massif, qui s'est manifesté dès le soir de l'incendie, témoigne de la place particulière qu'occupe la cathédrale dans notre patrimoine historique, religieux et littéraire ainsi que dans l'imaginaire collectif, y compris au-delà de nos frontières.

Compte tenu de l'ampleur inédite et des montants des promesses de dons annoncées dès le 15 avril au soir, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé d'instaurer une souscription nationale. C'est l'objet du projet de loi déposé le 24 avril dernier, dont nous examinons, ce soir, deux articles, la commission des affaires culturelles étant saisie au fond. Notre commission s'est formellement saisie pour avis mais nous procédons, d'un commun accord entre les présidents de nos deux commissions, à l'examen au fond des articles 4 et 5.

D'une manière générale, ces deux articles témoignent de la volonté du Gouvernement de permettre la participation de toutes et tous à la souscription nationale - particuliers, comme collectivités territoriales -, chacune et chacun selon ses moyens.

L'article 4 offre un cadre légal aux dons et versements que souhaiteraient effectuer les collectivités territoriales et leurs groupements pour la restauration et la conservation de la cathédrale, indépendamment de tout intérêt public local.

Afin que ces subventions ne pénalisent pas les objectifs et les termes des contrats conclus entre les collectivités territoriales et le représentant de l'État dans leurs territoires, dans le cadre de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, le Gouvernement a prévu que tous les versements effectués au titre de la souscription nationale seraient, à titre exceptionnel, considérés comme des subventions d'équipement et donc inscrits en section d'investissement des budgets locaux.

Cette précision fondamentale relative au traitement comptable des versements sera apportée par voie d'instruction budgétaire et comptable. Par conséquent, bien qu'elle ne figure pas expressément dans le dispositif juridique de l'article 4, elle en est bel et bien la caractéristique essentielle. Plusieurs de nos collègues ont déposé des amendements visant à inscrire dans la loi ce traitement comptable exceptionnel. Je comprends et je partage le souci de clarification dont procèdent sans doute ces amendements. La clarification est indispensable mais j'émettrai un avis défavorable à ces amendements car leur objet relève du domaine de l'instruction budgétaire et non de la loi.

L'article 5 constitue le cœur et le symbole de l'engagement de l'État aux côtés des donateurs particuliers afin de « permettre un accompagnement adéquat du mouvement de solidarité nationale » - je cite l'étude d'impact. L'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et « l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie [...] nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun ».

Il s'agit d'un dispositif simple, exceptionnel et temporaire, qui a très tôt fait l'objet d'une communication. L'article 5 instaure ainsi une majoration exceptionnelle et temporaire du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers ainsi qu'un plafond spécifique de 1 000 euros par foyer fiscal.

Par conséquent, les dons effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 en vue de la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ouvriront droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des sommes versées, prises dans la limite de 1 000 euros. Au-delà de ce plafond, les dons ouvriront droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du Code général des impôts, au taux de droit commun de 66 %.

Par ailleurs, dans un souci de sécurisation et d'encadrement de la collecte, seuls les dons effectués auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux (CMN), de la Fondation de France, de la Fondation Notre-Dame et de la Fondation du patrimoine ouvriront droit à ce dispositif fiscal exceptionnel.

Le projet de loi ne modifie pas les règles applicables aux entreprises, dont les dons continueront, sauf renonciation expresse des donateurs, à ouvrir droit à un avantage fiscal. Par conséquent, je me prononcerai sur les amendements en m'en tenant aux équilibres dessinés par le Gouvernement dans son texte.

Les circonstances et le contexte dans lesquels nous examinons ce projet de loi sont - il faut le souligner - particuliers. Par ailleurs, nous devons, à ce stade, composer avec plusieurs incertitudes : des incertitudes sur l'ampleur des travaux de reconstruction, sur les choix architecturaux qui seront faits et donc, in fine, sur le coût total de la restauration ; des incertitudes sur le montant total des dons et versements ; une incertitude également sur la durée de la souscription nationale, puisque sa clôture sera prononcée par décret. Par conséquent, l'impact budgétaire et financier du présent projet de loi, en particulier celui de l'article 5, compte également parmi ces incertitudes. Nous ne pouvons pas, à ce stade, nous prononcer sur la dépense fiscale associée. Si les fondations considèrent que l'immense majorité de la collecte est à ce jour effectuée, la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle prévue à l'article 5 court jusqu'au 31 décembre 2019, ce qui ne permet pas de se prononcer, à ce stade, sur le montant de la dépense fiscale associée.

Nous entendons çà et là plusieurs estimations des montants déjà collectés.

Je peux vous communiquer les chiffres des quatre organismes habilités à recevoir les dons. Le 26 avril dernier, les dons et promesses de dons sur lesquels les donateurs ont communiqué auprès des fondations s'élevaient à plus de 400 millions d'euros.

Pour la Fondation du patrimoine, ce sont 220 000 dons émanant de particuliers, dont 17 000 provenant de donateurs étrangers, qui atteignent un montant total de 22,3 millions d'euros, dont 1,6 million d'euros en provenance de l'étranger. Le montant moyen des dons s'établit autour de 100 euros et la Fondation dénombre 163 000 dons inférieurs à 1 000 euros, pour un total de 16,4 millions d'euros. À ces montants, s'ajoutent 160 millions d'euros au titre des promesses de dons officialisées par les entreprises et 80 millions d'euros de promesses de dons à ce stade moins formalisées.

Pour la Fondation Notre-Dame, ce sont 33 000 dons émanant de particuliers qui atteignent un montant de 3,6 millions d'euros, soit un montant moyen de 110 euros par don. En prenant en compte les dons en provenance des États-Unis, des grandes entreprises et de certains pays, par exemple le Maroc et la Serbie, la fondation comptabilise 215 millions d'euros de promesses de dons.

Pour la Fondation de France, ce sont 50 000 dons émanant des particuliers qui atteignent un montant total de 25 millions d'euros.

Enfin, le CMN a récolté plus de 3 millions d'euros, provenant en majorité de particuliers, mais aussi de petites entreprises.

M^{me} Bénédicte Peyrol. Au nom du groupe La République en Marche, j'insiste sur la durée limitée du dispositif ; nous en avons parlé, nous en reparlons, mais c'est important. En outre, cet avantage fiscal n'entre pas en concurrence avec d'autres, parce qu'il n'entre pas dans les limites déjà fixées par la loi.

J'appelle par ailleurs à la vigilance sur deux points. Les Français veulent - aspiration légitime - pouvoir faire leur don en toute confiance, et être sûrs qu'il sera bien affecté à la restauration et à la conservation de Notre-Dame de Paris, car c'est pour cela qu'ils le font. D'autre part, à plusieurs reprises, notamment dans ses rapports spéciaux, Gilles Carrez, malheureusement absent, a appelé notre commission des finances à être vigilante quant au pilotage des niches fiscales.

Avec le rapporteur général, il a déposé des amendements auxquels la majorité sera favorable. Bien évidemment, à situation exceptionnelle, dispositions exceptionnelles, mais tous les membres de la commission des finances auront à cœur de veiller au suivi du dispositif et d'être pleinement informés de l'utilisation de ces fonds.

M. le président Éric Woerth. Je rappelle que notre commission a créé, avant ce terrible événement qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un groupe de travail sur le mécénat, composé du rapporteur général, de Gilles Carrez et de moi-même. Nous procéderons à de premières auditions demain.

M^{me} Sarah El Haïry. Finalement ce projet de loi pose la question du don des particuliers et celle du mécénat des entreprises, qu'il faut bien distinguer. À situation exceptionnelle, dispositions exceptionnelles, oui... pour les particuliers.

J'ai été tentée d'élargir le champ du dispositif, certaines de nos très petites entreprises et de nos petites et moyennes entreprises étant fortes d'une expertise et d'un savoir-faire particuliers. Je songeais au mécénat de compétences, et j'avais déposé un amendement en ce sens, mais, disons-le honnêtement, les interventions de notre collègue Gilles Carrez dans les médias ces derniers temps m'ont permis de mûrir ma réflexion. J'annonce donc déjà le retrait de mon amendement et retravaillerai plus tard la question.

Cependant, ce projet de loi, suscité par des circonstances douloureuses, pose la question de la place de la philanthropie et du mécénat dans notre pays.

Comment penser celui-ci ? Comment le contrôler ? Comment faire que cette solidarité consentie soit plus vivante et réussir à créer cette philanthropie à la française ? Tout cela incite à briser les tabous : il faut du contrôle, c'est nécessaire, et il faut pouvoir flécher et contrôler la dépense fiscale. Je n'en éprouve pas moins un sentiment de fierté en voyant notre pays faire acte de générosité. À situation exceptionnelle, solidarité exceptionnelle - c'est dans cet esprit que le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés envisage ce projet de loi.

M. le président Éric Woerth. Il est vrai, chère collègue, que des amendements déposés à la fois par Joël Giraud et Gilles Carrez n'incitent pas à pousser les feux dans le sens que vous indiquez...

M^{me} Sabine Rubin. Nous aussi, membres du groupe La France insoumise, avons tous été affectés par le terrible spectacle de cette cathédrale en proie aux flammes. La réaction de l'opinion populaire fut à la hauteur de l'événement. Des millions de personnes, en France et dans le monde, ont exprimé leur désarroi, des milliers de Parisiens, croyants ou non, se sont retrouvés devant l'édifice, mais, à peine les cendres commençaient-elles à refroidir, que tout s'est emballé. Les grandes familles, telles des reliques de l'Ancien Régime, ont décidé de sortir du bois, ainsi que leur carnet de chèques : 100 millions d'euros d'abord ; puis, très vite, presque 1 milliard d'euros ; enfin une véritable loterie et une surenchère. Permettez-moi quand même de rappeler, face à cette course aux dons, que la Fondation Abbé Pierre estime qu'un plan « zéro SDF dans nos rues », qui créerait 38 000 places d'accueil, coûterait 700 millions d'euros. Je sais que les personnes à la rue ne suscitent pas la même émotion que la cathédrale, mais je tiens à le signaler.

Je reviens à nos milliardaires. Accomplissent-ils un acte noble ? Font-ils œuvre de charité chrétienne ? J'aurais aimé le croire, mais hélas le doute pèse désormais sur la philanthropie des ultra-riches. En effet, nous avons constaté, la première année après la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune, une baisse de 50 % des dons aux organisations non gouvernementales, fondations et autres organismes. Les tentatives de porter à 90 % le taux de défiscalisation des dons ne font que confirmer nos doutes, puisque ce serait une façon non seulement de gagner de l'argent sur le dos des contribuables mais également d'orienter la politique budgétaire du Gouvernement... à moins que cette affluence de dons ne marque le retour aux indulgences, apparues au III^e siècle de notre ère, ces indulgences dont la pratique inspira l'un des principaux reproches faits par la Réforme à l'Église catholique, ces indulgences supposées s'obtenir par un acte de piété accompli dans un esprit de repentir. Nos grandes familles cherchent-elles précisément l'absolution de leurs péchés fiscaux ? L'évasion fiscale, ce sont, je tiens à le rappeler, 2,5 milliards d'euros pour François Pinault et son groupe Kering, plus de 20 filiales offshore pour Bernard Arnault et le groupe LVMH. Je mentionnerai aussi le groupe Total, épinglé dans les Paradise Papers, mais la liste est encore longue, vous le savez.

Et quelle a été l'attitude de notre Président de la République ? Selon moi, il a fait preuve d'une véritable indécence, transformant le nécessaire recueillement national en une vaste opération de communication, relayée bien sûr par les chaînes d'information en continu : d'abord cette allocution présidentielle en lieu et place des

annonces qui étaient attendues, puis ce délai de restauration intenable et maintenant ce projet de loi qui nous réunit aujourd'hui. Comment qualifier autrement que de « fait du prince » la volonté de ce monarque de voir Notre-Dame restaurée en cinq ans ? Quelle outrecuidance d'afficher ce délai quand plus de 1 000 experts - architectes, restaurateurs et autres - nous alertent par une tribune publiée dans Le Figaro !

M. le président Éric Woerth. Chère collègue, il faut conclure.

M^{me} Sabine Rubin. Le calendrier politique n'est pas le calendrier pertinent pour la restauration d'un patrimoine historique.

M. le président Éric Woerth. Chère collègue, nous avons bien compris le sens de votre intervention.

M^{me} Sabine Rubin. J'en viens aux deux articles dont notre commission est saisie.

M. le président Éric Woerth. C'était précisément le sujet...

M^{me} Sabine Rubin. Nous sommes opposés à la logique de la souscription proposée par le Président de la République. Selon nous, c'est à l'État qu'il revient de financer cette reconstruction en s'appuyant sur la solidarité nationale. Nous avons donc proposé de créer une contribution exceptionnelle de 1 % sur les dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40, plutôt de faire appel à leurs dons, et aussi...

M. le président Éric Woerth. Vous allez devoir conclure, il faut respecter vos collègues. Chacun dispose de 2 minutes, vous-même avez parlé 4 minutes, cela ne me pose pas de problème particulier mais...

M^{me} Sabine Rubin. Non, je ne parle pas depuis 4 minutes, et je parle de mes amendements...

M. le président Éric Woerth. Si, vous parlez depuis 4 minutes, c'est le chronomètre qui le dit, ce sont les faits.

M^{me} Sabine Rubin. Je parle de nos amendements, qui ont tous été déclarés irrecevables.

M. le président Éric Woerth. Vous parlez depuis 4 minutes et 8 secondes. Il y a des règles. Il est bon de les respecter de temps en temps - et Dieu sait que je fais preuve de souplesse !

M^{me} Sabine Rubin. Nous souhaitons nous assurer que les dons des collectivités ne soient pas comptabilisés dans le calcul de leurs dépenses de fonctionnement. Je viens cependant de comprendre que cela ne correspond pas à la structure générale des finances.

En vérité, nous sommes donc ici pour proposer des amendements qui sont tous balayés d'un revers de la main.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Bien évidemment, le groupe Les Républicains est attaché, comme chacun d'entre nous ici, à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui est une nécessité... mais je parle bien de restauration. L'édifice ne s'est pas effondré totalement, il présente certainement une fragilité, que les experts devront bien cerner, mais il ne faut pas agir dans la précipitation. Si, à la demande du Président de la République, nous faisons les choses dans l'urgence, nous risquons d'aller trop vite. Les experts se sont exprimés dans les médias : pas de vitesse, pas de précipitation. Il faut aujourd'hui prendre le temps de mesurer l'effet qu'a eu cet incendie dramatique sur l'édifice et déterminer de quelle manière nous voulons que ce dernier soit restauré. Quand je pense que le Président de la République veut lancer un « concours international » pour reconstruire la flèche... Nous souhaiterions pour notre part une reconstruction à l'identique ; cela a du sens pour un symbole de Paris. Ce n'est pas la flèche du Président de la République, c'est la flèche de Notre-Dame de Paris.

Nous ne pouvons qu'être favorables à la souscription nationale et nous ne sommes pas choqués à l'idée que des mécènes importants y participent. Ce sont plutôt les articles 8 et 9, dont notre commission n'est certes pas saisie, qui nous dérangent. Pourquoi créer un établissement public d'État ? Et s'il est prévu qu'aucune limite d'âge ne s'applique aux membres du conseil d'administration dudit établissement, n'est-ce pas que certaines personnes qu'une limite d'âge pourrait empêcher de siéger sont d'ores et déjà pressenties ?

Quant à faciliter les travaux de restauration, je vous rappelle, chers collègues, que les communes, quels que soient leur taille et les travaux qu'elles entreprennent, doivent respecter un cahier des charges, les règles de l'urbanisme, les règles applicables aux monuments... Il ne faudrait pas donner au Gouvernement un blanc-seing qui lui permettrait de faire tout et n'importe quoi pendant deux ans.

M^{me} Valérie Rabault. Vous dites, madame la rapporteure, qu'il faut effectivement que les dons des collectivités locales soient considérés comme des dépenses d'investissement. De ce point de vue, j'estime qu'il vaut mieux l'écrire dans la loi que de le préciser par voie réglementaire ; c'est pour cette raison que je fais partie des auteurs des amendements déposés.

Second point, auquel mon groupe est très sensible, le dispositif fiscal proposé à l'article 5 est une réduction d'impôt. Si un Français donne 100 euros, l'État lui remboursera donc 75 euros s'il est assujéti à l'impôt sur le revenu. En revanche, s'il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu - c'est tout de même le cas de la moitié des Français... -, alors l'État ne lui donnera rien du tout.

Vous êtes en train de diviser les Français, d'un côté les Français imposables sur le revenu, qui pourront bénéficier du dispositif, de l'autre ceux qui ne sont pas imposables, pour qui le don sera une dépense nette entièrement à leur charge. C'est une injustice. Puisque le Président de la République appelle à faire de cette reconstruction un chantier d'exception, il me semble que tous les Français, qu'ils soient soumis à l'impôt sur le revenu ou non, devraient bénéficier du même dispositif. Nous proposons donc de transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt.

M. Arnaud Viala. Je trouve particulièrement regrettable qu'à la suite d'un événement qui a frappé la plupart des Français au cœur et suscité une telle émotion, la bonne volonté de celles et ceux qui ont manifesté le désir d'accompagner la remise en état d'un patrimoine tel que la cathédrale Notre-Dame de Paris suscite de telles spéculations. C'est un spectacle assez triste, pour les Français, pour la France, mais aussi pour l'étranger. Ce projet de loi me semble donc de bon aloi, il faut certainement l'examiner dans le détail mais aussi, rapidement, passer à une étape suivante.

Nous n'en avons pas moins besoin de transparence. M^{me} la rapporteure l'a souligné : les gens ne savent pas combien cela coûtera, combien de temps cela prendra, etc. Aujourd'hui, le sujet est au cœur de l'actualité, mais ce sera bientôt moins le cas. Les gens auront donc besoin d'être informés régulièrement - la représentation nationale d'abord, nos concitoyens ensuite. Nous devons pouvoir nous engager sur des points réguliers sur l'état d'avancement de la souscription, du projet de restauration et du montage financier.

M. Joël Giraud, rapporteur général. Je n'avais pas prévu de prendre la parole, mais, puisqu'il fut question de la polémique relative aux grands donateurs, je rappellerai simplement que Gilles Carrez et moi-même avons effectivement pris la parole dans les différents médias pour indiquer qu'un risque pesait effectivement sur les finances publiques dans l'hypothèse où énormément de dons, venus d'un certain nombre d'entreprises, se seraient traduits en autant de réductions d'impôt. Ensuite, les entreprises concernées se sont elles-mêmes exprimées pour faire savoir qu'elles ne solliciteraient pas de défiscalisation.

François Pinault fut le premier à s'exprimer en ce sens, en des termes que j'ai trouvé particulièrement dignes ; les autres ont suivi, en des termes différemment dignes. En tout état de cause, Gilles Carrez et moi-même estimons que la question est réglée, puisque nous avons effectivement eu la même réaction.

Par ailleurs, l'amendement que nous déposons, Gilles Carrez et moi-même - également avec le président Woerth -, au nom de notre groupe de travail sur le mécénat, devrait répondre à son souci d'une bonne information du Parlement. Il y offre même la meilleure réponse.

Examen des articles

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris par des versements à l'État ou l'établissement public créé à cet effet

Le présent article vise à permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement des travaux de la cathédrale, en toute sécurité juridique. Concrètement, il consacre la possibilité pour toute collectivité de procéder à un versement, alors même que le projet ne présenterait pas pour ladite collectivité d'intérêt public local.

I. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX DONNS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sauf dispositions particulières, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, en principe, accorder des subventions que lorsque l'objet bénéficiaire de leurs concours présente un intérêt public local. Une dérogation est toutefois prévue dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales.

• **Dans le cadre de leur action extérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder des subventions au titre des sinistres et catastrophes naturelles.**

Le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales est notamment défini dans le chapitre v du titre unique du livre I^{er} de la première partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Aux termes de l'article L. 1115-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent subventionner des actions à caractère humanitaire en dehors du territoire national, à la condition que leurs actions respectent « les engagements internationaux de la France ».

• **L'octroi de subventions par une collectivité territoriale est une faculté notamment conditionnée à l'existence d'un intérêt public local.**

Les collectivités territoriales peuvent, en effet, dans le cadre de leurs compétences, décider d'octroyer des subventions au soutien d'un projet particulier. L'attribution d'une subvention par une collectivité territoriale, lorsqu'elle ne relève pas d'une obligation légale ou d'un engagement contractuel, est une libéralité et non un droit. Au plan comptable, les subventions sont généralement des dépenses inscrites à la section de fonctionnement des budgets locaux.

Les décisions d'octroi de subventions des collectivités territoriales sont appréciées à l'aune de l'existence d'un intérêt public local. Il s'agit d'une notion fondamentale dont dépend la régularité des subventions accordées.

La jurisprudence du Conseil d'État a successivement précisé les contours de la notion d'intérêt public local. Comme le rappelle ainsi l'étude d'impact, l'existence d'un tel intérêt exige que la collectivité ait un intérêt à agir, par nature ou par carence de l'initiative privée ⁽¹⁾ ; que l'intervention de la collectivité ait un intérêt direct pour sa population ⁽²⁾ et que l'initiative respecte un principe d'impartialité ⁽³⁾.

A contrario, une subvention accordée par une collectivité territoriale ayant pour objectif de contribuer à la restauration d'un monument ne se trouvant pas sur son territoire est illégale. Le jugement rendu par le Conseil d'État au sujet d'une subvention accordée par le département de l'Oise pour la restauration du village de Colombey-les-Deux-Églises en est la principale illustration ⁽⁴⁾. Le Conseil d'État a ainsi jugé « qu'en l'absence, entre le département de l'Oise et la commune de Colombey-les-Deux-Églises [Haute-Marne] d'un lien particulier qui serait de nature à justifier la participation de ce département à une telle opération, celle-ci ne saurait être regardée comme relevant d'un intérêt départemental pour le département de l'Oise ».

Par conséquent, en l'état du droit, « aucune disposition législative n'autorise expressément les collectivités territoriales (...) à verser des subventions ou des dons à l'occasion de catastrophes ou de sinistres majeurs intervenus hors de leur territoire » ⁽⁵⁾.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

En raison de l'émoi suscité le 15 avril dernier par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de la volonté, exprimée par plusieurs représentants de collectivités territoriales, de participer à la campagne de solidarité nationale, le Gouvernement a prévu un dispositif spécifique permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements de verser des subventions au profit de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame.

⁽¹⁾ CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce en détails de Nevers.

⁽²⁾ CE, Ass., 25 octobre 1957, Commune de Bondy.

⁽³⁾ CE, Sect., 28 juillet 1995, Villeneuve d'Ascq.

⁽⁴⁾ CE, 16 juin 1997, Département de l'Oise.

⁽⁵⁾ Conseil d'État, Avis n° 397683 du 23 avril 2019 sur un projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

A. UNE CONSÉCRATION EN DEUX TEMPS DU CADRE APPLICABLE AUX VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION NATIONALE

1. La consécration législative d'un principe général de participation à la souscription nationale

Limité à un alinéa unique, le dispositif proposé à l'article 4 consacre la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de participer à la souscription nationale. Il clarifie donc le cadre juridique applicable aux dons effectués par les collectivités territoriales en dehors de leur compétence territoriale.

Cette disposition sera applicable à compter « de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la fin des opérations de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris »⁽¹⁾.

2. La précision du traitement comptable des versements effectués dans le cadre de la souscription par voie réglementaire

Sur le plan juridique, le dispositif est limité à la consécration évoquée ci-dessus mais l'exposé des motifs du présent article indique très clairement que les dons et versements qui seront effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements au profit de la restauration et de la conservation de Notre-Dame seront « considérés comme des subventions d'équipement ».

Cette précision, qui fera l'objet d'une traduction par voie d'instruction budgétaire et comptable, est fondamentale et répond à un objectif très clair : les dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale ne doivent pas pénaliser les collectivités territoriales ou risquer de remettre en cause les objectifs et les termes de la contractualisation financière entre l'État et les collectivités territoriales.

Ainsi, par dérogation, ces versements seront considérés comme des subventions d'équipement, c'est-à-dire inscrites à la section d'investissement des budgets locaux et soumis aux règles d'amortissement applicables à ce type de subventions.

- Les subventions d'investissement ou d'équipement versées⁽²⁾ sont accordées par les collectivités territoriales après approbation de leurs instances délibérantes. Elles sont conditionnées à l'existence d'un intérêt public local.

Jusqu'en 2003, les subventions d'équipement versées étaient comptabilisées comme des charges inscrites en section de fonctionnement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14. Ce traitement comptable implique un financement par recettes fiscales qui n'interdit toutefois pas l'étalement des charges. Les collectivités territoriales pouvaient ainsi les transférer dans la section d'investissement de leur budget pour permettre un financement par l'endettement, sous réserve de respecter le principe de l'équilibre budgétaire, notamment défini à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Deux avis du Conseil national de la comptabilité (CNC), rendus en 2003⁽³⁾ et 2008⁽⁴⁾ ont modifié les règles applicables à ces subventions d'équipement. Le CNC a ainsi considéré que les subventions d'équipement pouvaient, « au regard de leurs missions, de leur mode de financement et de la dimension budgétaire des opérations » être comptabilisées en immobilisations incorporelles et donc inscrites en section d'investissement.

- Dans le cadre de la Conférence nationale des territoires (CNT) qui s'est déroulée à Cahors en décembre 2017, le Gouvernement a proposé de mettre en place un dispositif de contractualisation financière entre l'État et les collectivités territoriales. L'objectif est d'associer ces dernières à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, qui constitue un engagement fort du Président de la République pour toute la durée du quinquennat.

Ce dispositif se traduit notamment par un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre fixé, dans la loi de programmation pour les finances publiques 2018-2022⁽⁵⁾, à 1,2 % par an.

(1) Étude d'impact du présent projet de loi, page 13.

(2) Les deux expressions coexistent, le terme « subvention d'équipement versée » est utilisé dans les avis du Conseil national de la comptabilité et celui de « subvention d'investissement versée » davantage par le secteur public local.

(3) Avis n° 2003-01 du 1^{er} avril 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable aux départements.

(4) Avis n° 2008-13 du 2 octobre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 71 applicable aux régions.

(5) Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, article 13.

La méthode retenue ménage l'autonomie des collectivités territoriales à qui échoit la responsabilité de décliner les objectifs nationaux à leur échelon et de conclure, le cas échéant, des contrats avec le représentant de l'État sur son territoire.

Par conséquent, **afin que les collectivités territoriales qui souhaitent participer à la restauration et à la conservation de Notre-Dame le puissent**, sans remettre en cause les objectifs des contrats qu'elles peuvent avoir conclus avec l'État, **les versements** dans le cadre de la souscription nationale **auxquels le présent article donne une base légale seront, à titre exceptionnel et, le cas échéant, rétroactif, considérés comme des subventions d'équipement et bénéficieront ainsi d'un traitement comptable adéquat.**

Pour mémoire, au 1^{er} juillet 2018, 71 % des collectivités concernées ⁽¹⁾ ont signé des contrats, soit 229 sur 322, parmi lesquelles on dénombre 9 régions, 45 départements, 55 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 120 communes ⁽²⁾. Elles représentent 59 % de la dépense totale de fonctionnement des 322 collectivités initialement visées. Par ailleurs, 17 collectivités territoriales ont signé, de manière volontaire, un contrat.

B. L'IMPACT BUDGÉTAIRE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La participation des collectivités territoriales à la souscription nationale dépendra des décisions prises par chacun de leurs organes délibérants. L'ampleur des sommes mobilisées n'est, par définition, pas chiffrable à ce stade et demeure incertaine. Votre rapporteure souligne, en outre, que certaines collectivités ont déjà eu l'occasion de revenir sur leurs premières annonces, le cas échéant, après le refus par leurs instances délibérantes d'autoriser de tels versements.

*

* *

La commission se saisit de l'amendement de suppression CF21 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. M'interrogeant sur la constitutionnalité de cet article, je propose de le supprimer. Pourquoi une collectivité dont le territoire n'est pas concerné pourrait-elle faire un don au profit de Notre-Dame de Paris, et ce sans l'accord de ses administrés ?

M^{me} la rapporteure. Selon l'exposé sommaire de l'amendement que vous venez de défendre, cher collègue, l'article 4 ne préciserait pas suffisamment les modalités d'accord de la population des collectivités territoriales aux versements qu'elles souhaiteraient effectuer.

J'avoue ne pas comprendre tout à fait vos inquiétudes, puisque le projet de loi ne prévoit absolument pas de modifier les règles de prise de décision d'octroi une subvention par une collectivité territoriale. Cette décision restera, dès lors, prise par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et il n'y a pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour la participation des collectivités territoriales à la souscription nationale.

Par conséquent, je vous suggère de retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Jean-Paul Mattei. Je maintiens mon amendement. Cet article vise spécifiquement la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui n'est pourtant pas sur le territoire de toutes les collectivités territoriales. Pour moi, cela compromet sa validité.

M. Xavier Breton. C'est une procédure habituelle. À l'occasion de sinistres survenus dans notre pays ou à l'étranger - tsunami, inondation, etc. -, des solidarités s'expriment. C'est courant, et cela ne me choque pas du tout, mais peut-être des raisons idéologiques peuvent-elles expliquer que l'on s'oppose à la possibilité de dons au profit de la restauration d'un lieu de culte d'une certaine religion. Peut-être est-ce le sens de votre amendement, cher collègue, mais cette démarche de solidarité me semble tout à fait classique et approuvée.

⁽¹⁾ Il s'agit des 322 collectivités dont le budget principal dépasse 60 millions d'euros.

⁽²⁾ Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, annexe au projet de loi de finances pour 2019.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Je soutiens l'amendement de M. Mattei.

Nous en avons eu l'exemple au cours du week-end. Les administrés de deux communes, dont les conseils municipaux avaient décidé, par des délibérations tout à fait légales, de versements au profit de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, ont réagi, demandant que ce montant soit investi au profit du propre patrimoine culturel - éventuellement religieux - de ces deux communes. Il ne s'agit pas de s'opposer au fait religieux, mais, avec le mouvement que nous connaissons depuis vingt-quatre semaines, nous sommes dans une ère nouvelle ; il faut y être attentif.

M. Christophe Jerretie. Un versement d'investissement, c'est obligatoirement de la dépense d'investissement, cela relève donc du compte 13, et le compte 13, c'est obligatoirement de l'immobilisation. Or, comme l'a dit Jean-Paul Mattei, une immobilisation, c'est une valeur immobilière sur un territoire précis. Il me semble donc qu'il faut préciser le texte de l'article 4.

Il me paraît difficile d'intervenir ainsi : la cathédrale est un bien d'État.

Cela voudrait-il donc dire que les collectivités se substituent à l'État ? Cela me gêne aussi.

En tout cas, l'étude d'impact parle de dépense d'investissement, cela relève du compte 13, et, par définition, cela correspond à de l'immobilisation sur territoire.

M. Jean-René Cazeneuve. Il arrive déjà régulièrement que les collectivités locales mobilisent leurs crédits de fonctionnement au titre d'actions de solidarité en faveur d'autres collectivités en cas d'événement exceptionnel.

Chacune d'entre elles prend ses responsabilités, madame Dalloz : respectons l'autonomie des élus qui, tous les jours, prennent des décisions risquant - c'est bien normal - de susciter le désaccord de leurs administrés. Je rappelle en outre que selon l'exposé des motifs du projet de loi, ces dons seront inscrits au titre des dépenses d'investissement, et non de fonctionnement.

M^{me} la rapporteure. L'article 4, monsieur Mattei, permet de déroger à la clause de compétence générale de sorte que les collectivités territoriales puissent intervenir dans un champ géographique qui n'est pas le leur. Ce projet de loi était nécessaire pour définir un cadre légal - c'est l'objet de cet article. J'ajoute qu'il répond à une demande de territoires – je pense notamment à ma circonscription - dans lesquels des communes se sont manifestées spontanément pour apporter leur soutien et leur solidarité en faveur de Notre-Dame de Paris.

M. Jean-Paul Mattei. Qu'il n'y ait aucune méprise quant à l'objectif de l'amendement : je n'ai rien contre Notre-Dame de Paris et nous avons tous été sensibles à ce qui s'est passé. J'estime simplement que le cadre n'est pas adapté.

J'ai été maire pendant seize ans : il m'est arrivé de prendre des décisions manifestant notre solidarité à l'occasion d'un drame survenu à l'étranger, et il n'était pas nécessaire pour ce faire d'adopter un texte spécifique. À mon sens, l'adoption d'un texte spécialement consacré à Notre-Dame de Paris nous affaiblit.

Encore une fois, je doute de sa conformité.

M^{me} la rapporteure. Permettez-moi une précision : le Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes puissent intervenir dans le cadre de leur action extérieure. L'article 4 de ce projet de loi était donc nécessaire pour que les collectivités territoriales puissent faire preuve de leur solidarité à l'occasion de cet événement particulier.

M. le président Éric Woerth. Chaque collectivité fera comme elle voudra.

La commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CF37 de M. Patrick Hetzel.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Cet amendement vise à assurer la restauration de l'édifice à l'identique, afin d'éviter que sa reconstruction ne se fasse à la gloire de tel ou tel.

M^{me} la rapporteure. C'est un débat important, même s'il relève sans doute davantage de la commission des affaires culturelles. L'amendement vise à restreindre le champ des versements effectués par les collectivités

territoriales dans le cadre de la souscription nationale aux seules subventions ayant pour objet la reconstruction à l'identique de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Encore une fois, c'est un débat légitime : nombreux sont les donateurs qui ont déjà fait part des intentions correspondant à leurs dons. Certains d'entre eux estiment, comme vous, qu'il faut reconstruire la cathédrale à l'identique, d'autres non. Il me semble indispensable de respecter les intentions des donateurs : la reconstruction et la restauration de l'édifice constituent un dénominateur commun auquel je me tiendrai. Le respect des intentions de tous les donateurs est fondamental. Les décisions architecturales, comme vous le savez, n'ont pas encore été prises. Il est donc prématuré de trancher le débat. Il faudra aussi respecter les intentions - contradictoires - qui ont été exprimées.

Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine, en discussion commune, les amendements CF30 et CF29 de M^{me} Valérie Rabault ainsi que l'amendement CF26 de M^{me} Sabine Rubin.

M^{me} Valérie Rabault. Je partage les interrogations de M. Mattei. La comptabilité publique est très précise. Le Gouvernement peut certes annoncer aux collectivités locales que leurs dons ne relèveront pas des dépenses de fonctionnement et qu'elles n'entreront donc pas dans le champ du contrat souscrit avec l'État, mais je ne suis pas certaine que cela tienne la route. Sur ce point, différents groupes politiques expriment leurs doutes. Selon moi, il faudrait donc ajouter cette précision dans la loi pour prévoir une protection a minima. Pour ce faire, l'amendement CF30 prévoit que les dons relèvent des dépenses d'investissement et qu'elles ouvrent droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), tandis que l'amendement CF29 ne prévoit que le volet relatif à l'investissement sans celui du FCTVA. Autrement dit, l'un propose « fromage et dessert », l'autre « fromage seulement ». L'idée est qu'il vaut mieux inscrire ces dispositions dans la loi que les laisser dans le champ réglementaire, compte tenu des incertitudes qui existent.

M^{me} Sabine Rubin. Notre amendement vise à préciser que les sommes versées par les collectivités ne seront pas prises en compte s'agissant du respect de leur contractualisation avec l'État. Cela reviendrait en effet à appliquer une double peine aux collectivités qui seraient obligées de combler les lacunes financières de l'État en matière d'entretien de son patrimoine alors que l'état budgétaire qu'il leur impose s'en trouverait resserré.

M^{me} la rapporteure. Je comprends l'objectif de ces amendements - du moins la partie « fromage » - et j'ai moi-même été tentée de déposer un amendement similaire. Néanmoins, comme je l'ai dit en introduction, il m'est apparu que le traitement comptable de certaines dépenses des collectivités territoriales relevait en toute rigueur du domaine réglementaire.

Il me semble néanmoins que la transparence et la clarté s'imposent. Le débat aura sans doute lieu en séance publique en présence des ministres, qui devront nous préciser les instructions comptables qu'ils donneront, à quelle échéance et selon quelles modalités. Je propose donc le retrait des amendements CF29 et CF26.

En ce qui concerne l'amendement CF30 et, plus précisément, son volet relatif au FCTVA, vous allez plus loin en proposant que ces versements soient, à titre dérogatoire, éligibles à ce dernier. Je suis mal à l'aise avec cette seconde partie de l'amendement, auquel j'émetts un avis défavorable pour plusieurs raisons.

Je comprends bien que vous comptez sur cette mesure pour « favoriser la générosité des collectivités locales », selon la rédaction de votre exposé sommaire.

Cependant, il ne me semble pas souhaitable qu'une partie des versements soit en quelque sorte remboursée par l'État *via* le FCTVA. Certaines collectivités ont déjà émis le souhait de participer à la souscription nationale. Je crains que cette mesure ne produise un effet d'aubaine et, du même coup, un surcoût pour les finances publiques. Avis défavorable.

La commission rejette successivement les amendements.

Puis elle est saisie de l'amendement CF31 de M^{me} Valérie Rabault.

M^{me} Valérie Rabault. Chacun semble convenir de la nécessité de la transparence des fonds. Je propose qu'une annexe au projet de loi de finances précise le montant des versements des collectivités locales. En l'état, les « jaunes » budgétaires présentent le montant des subventions des collectivités locales à des associations et

autres organismes ; on pourrait sans peine y ajouter un tableau récapitulatif des sommes versées au titre de la souscription nationale pour Notre-Dame.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M^{me} la rapporteure. Je partage pleinement l'objectif de transparence de cet amendement. Il me semble en effet très important que nous ayons une vision précise de la participation des collectivités territoriales à l'élan de solidarité nationale et des montants associés. Néanmoins, je ne suis pas certaine que l'instrument choisi soit le plus opportun. Nous y reviendrons lors de l'examen de l'un de vos amendements à l'article 5 mais, compte tenu du fait que les objectifs de transparence et de suivi des sommes mobilisées sont largement partagés, vous pourriez peut-être sous-amender l'amendement CF23 de MM. Carrez et Giraud sur le même sujet.

M. le président Éric Woerth. Il s'agit d'un amendement visant à demander au Gouvernement la présentation d'un rapport distinguant entre les donateurs qui ont bénéficié de la réduction fiscale et ceux qui ne l'ont pas souhaité.

M^{me} Valérie Rabault. J'accepte cette proposition si les dons des collectivités locales sont pris en compte dans cette analyse.

M. le président Éric Woerth. Il faudra de toute façon établir une liste des collectivités qui ont donné ; de ce point de vue, rien n'est secret. Cela peut même relever non pas forcément de la loi mais d'un simple échange avec le ministre ou l'établissement public. Cela étant, l'objet de l'amendement CF23 n'est pas tout à fait identique puisqu'il porte sur la fiscalité, alors que votre amendement porte sur les dons des collectivités.

M^{me} Valérie Rabault. En effet, c'est un amendement qui ne concerne que la transparence des dons des collectivités locales.

M. le président Éric Woerth. Accepteriez-vous d'émettre un avis favorable, madame la rapporteure ?

M^{me} la rapporteure. Il paraît difficile de faire figurer ces données en annexe du projet de loi de finances. Je vous propose d'examiner la question ensemble d'ici à la séance.

M. le président Éric Woerth. Il suffirait de préciser que l'établissement public chargé de la collecte des dons informe la commission des finances de la liste des collectivités concernées.

M^{me} Valérie Rabault. Soit. Je retire l'amendement et le redéposerai en séance.

M. le rapporteur général. Ajoutons que les amendements qui seront adoptés ici même devront être confirmés par la commission des affaires culturelles puis en séance publique. Cela nous laisse le temps d'envisager une rédaction plus élaborée d'ici là.

L'amendement est retiré.

La commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 4, sans modification.

*

* *

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie du 15 avril 2019

Comme le rappelle l'étude d'impact du présent projet de loi, « *les dons effectués par les particuliers et les entreprises en faveur des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier sont d'ores et déjà susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de plusieurs avantages fiscaux* ».

La coexistence de plusieurs dispositifs d'incitation fiscale témoigne de « l'effort de l'État en faveur de la préservation du patrimoine culturel et historique »⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Étude d'impact du présent projet de loi, page 14.

Si aucun des dispositifs existants n'est modifié par le projet de loi, le présent article instaure un dispositif exceptionnel et temporaire qui s'inspire très largement du cadre juridique et fiscal applicable aux dons effectués par les particuliers, codifié à l'article 200 du CGI.

Il prévoit ainsi que les dons et versements des particuliers effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 au titre de la souscription nationale ouvriront droit à un avantage fiscal spécifique, égal à 75 % du montant des sommes versées, prises dans la limite de 1 000 euros.

I. LES DONNÉS EFFECTUÉS PAR LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES OUVRENT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

A. LES DONNÉS DES PARTICULIERS

Le fait, pour un particulier, de faire un don peut ouvrir droit à plusieurs avantages fiscaux différents : réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou encore exonération des droits de mutation à titre gratuit.

1. Une réduction d'impôt sur le revenu

Principal dispositif, en notoriété, en nombre de bénéficiaires comme en montant de la dépense fiscale associée, la réduction d'impôt sur le revenu au titre de certains dons effectués par les particuliers est codifiée à l'article 200 du CGI.

a. Principales caractéristiques de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons

Aux termes de cet article 200, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de certains dons ou versements.

Pour mémoire, lorsque les contribuables exploitent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, ils peuvent choisir de bénéficier de la réduction d'impôt au bénéfice des particuliers ou d'inscrire leurs dons dans le cadre du mécénat d'entreprise, dont les conditions sont précisées à l'article 238 *bis* du CGI.

● **L'éligibilité des dons et versements** des particuliers à la réduction d'impôt sur le revenu dépend principalement du **caractère d'intérêt général de l'organisme** auprès duquel ils sont effectués. L'article 200 du CGI en dresse ainsi la liste. Sont ainsi notamment visées, sans préjudice des précisions par ailleurs apportées par l'article 200 précité, les œuvres ou organismes d'intérêt général ou les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, dès lors qu'elles présentent un caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel* » ou qu'elles concourent « *à la mise en valeur du patrimoine artistique* ».

Plusieurs instructions publiées au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) précisent les modalités d'application de ces dispositions. À titre d'illustration, la notion d'intérêt général s'apprécie, pour un organisme bénéficiaire de dons, au regard des éléments suivants : l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ni exercer d'activité lucrative et il doit avoir une gestion désintéressée.

● **La notion de don est, par ailleurs, entendue dans une acception large.** Le principe central du dispositif fiscal prévu à l'article 200 du CGI réside dans l'absence de contrepartie mais les **dons et versements** peuvent être effectués **en espèces ou en nature**, d'une part, **par versements directs ou abandon exprès de revenus ou de produits** ⁽¹⁾, d'autre part.

Les cotisations peuvent également ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, à condition que leur versement ne procure à l'adhérent qu'un avantage statutaire (droit de vote, éligibilité par exemple) ou symbolique (distinction de nature honorifique) ou qu'une contrepartie matérielle inférieure à 65 euros et, en tout état de cause, « *qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation* » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ À titre d'illustration, il peut s'agir du renoncement à la perception de loyers, à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

⁽²⁾ BOI-IR-RICI-250-20.

● **L'avantage fiscal associé aux dons effectués dans le cadre de l'article 200 du CGI est plafonné.** Plusieurs cas de figure doivent être mentionnés :

- le cas « général », dans lequel les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt d'un montant égal à 66 % des sommes versées, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur ;

- le cas spécifique des dons effectués au profit d'organismes « *sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins (...) à des personnes en difficulté* » (dispositif communément appelé « dons-Coluche »⁽¹⁾), dans lequel le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 % et l'avantage fiscal plafonné à 531 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2017.

Ce plafond, qui figure au premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du CGI est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements et s'établit, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2018 et 2019 respectivement à 537 euros et 546 euros. Il n'est pas pris en compte pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable et la fraction des dons qui excède ce plafond ouvre droit à la réduction d'impôt dans les conditions du cas « général » mentionnées (soit une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable).

Les avantages fiscaux acquis au titre des dons versés peuvent par ailleurs faire l'objet de reports successifs jusqu'à la cinquième année suivant les versements initiaux et ouvrent, le cas échéant, droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Ainsi, lorsque les dons versés par des contribuables excèdent le plafond de 20 % de leur revenu imposable, les avantages fiscaux acquis ne sont pas « perdus » et peuvent être accordés au cours des années suivantes, c'est-à-dire imputés sur le montant de leur cotisation d'impôt sur le revenu.

● La notion de revenu imposable s'entend de la somme des revenus catégoriels nets imposables, diminuée des déficits des années antérieures, de la partie déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et de toutes les charges déductibles du revenu global, avant déduction des abattements réservés aux personnes âgées ou invalides et à celles qui ont des enfants majeurs mariés rattachés et majorée des plus-values, revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient avant application de celui-ci.

La réduction d'impôt de l'article 200 du CGI n'entre toutefois pas dans le champ d'application du plafonnement général des niches fiscales prévu par l'article 200-0 A du CGI.

b. Un dispositif très utilisé

Au cours de la période 2011-2017, plus de 5,5 millions de foyers fiscaux en moyenne ont bénéficié d'un avantage fiscal au titre de leurs dons. Sur la même période, la dépense fiscale s'établit en moyenne à 1,5 milliard d'euros par an.

Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (article 200 du CGI)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de bénéficiaires	5 362 300	5 405 400	5 636 760	5 736 079	5 746 500	5 753 127
Dépense fiscale (en millions d'euros)	1 090	1 155	1 240	1 300	1 315	1 365

Source : *Évaluations des voies et moyens, tome II.*

Au titre de l'année 2017, dernière année pour laquelle les résultats d'exécution sont, à ce jour, connus, on dénombre 4 463 914 foyers fiscaux bénéficiaires, pour une dépense fiscale associée de 1,56 milliard d'euros, soit un don moyen d'un montant de près de 350 euros.

Sur l'ensemble des foyers fiscaux ayant déclaré un don, seuls 10 911 (soit 0,2 %), atteignent le plafond de 20 % de leur revenu imposable et 7 031 (soit 0,15 %), ne bénéficient pas de la réduction d'impôt dans son intégralité, celle-ci ne pouvant être que partiellement imputée sur le montant de leur impôt sur le revenu.

⁽¹⁾ Dispositif introduit à l'article 200 du CGI par la loi de finances pour 1989.

La ventilation par décile de revenu fiscal de référence de l'ensemble des bénéficiaires révèle, logiquement, la concentration des donateurs et des montants de réduction d'impôt dans les déciles supérieurs mais, au titre de l'année 2017, 887 foyers fiscaux appartenant au premier décile et 73 731 foyers fiscaux appartenant au quatrième décile ont bénéficié de la réduction d'impôt, pour un montant total respectivement égal à 508 914 euros et 5,2 millions d'euros. Les données sur les bénéficiaires appartenant aux deuxième et troisième déciles ne sont pas connues ⁽¹⁾.

Par ailleurs, près de trois quarts (72,2 %) des bénéficiaires de la réduction d'impôt sont âgés de plus de 50 ans et près de trois quarts (72,6 %) des donateurs qui atteignent le plafond de 20 % de leur revenu imposable sont âgés de plus de 56 ans ⁽²⁾.

2. Les autres avantages fiscaux au bénéfice des particuliers

- Conformément à l'article 978 du CGI, les contribuables assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) bénéficient, lorsqu'ils effectuent des dons auprès de fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI d'une réduction d'impôt d'un montant égal à 75 % du montant des dons, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros.

Selon les informations disponibles dans le tome II des *Évaluations des voies et moyens*, 16 777 ménages ont bénéficié de ce dispositif en 2017 et la dépense fiscale pour 2018 est évaluée à 65 millions d'euros.

- Par ailleurs, les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique répondant aux caractéristiques mentionnées au b ou f bis du 1 de l'article 200 sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, en application de l'article 795 du CGI.

- En matière de droits de succession, l'héritier ou légataire qui décide de reverser une part de l'héritage reçu à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI bénéficie d'un abattement à hauteur de la part ainsi reversée, dans les conditions prévues à l'article 788 du CGI.

Ni le nombre de bénéficiaires ni le montant de la dépense fiscale associée ne figurent dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances.

B. LES DONNS DES ENTREPRISES

- Conformément à l'article 238 bis du CGI, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général « *ayant un caractère (...) culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique* » ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % de leur montant, dans la limite d'un plafond défini par la loi.

Ce dernier, fixé à 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise donatrice, a fait l'objet d'une modification dans la loi de finances initiale pour 2019. Ainsi, pour les dons effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, le plafond retenu sera de 10 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Hormis ces plafonds spécifiques, les caractéristiques de la réduction d'impôt de l'article 238 bis du CGI sont proches de celles applicables à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers.

À titre d'illustration, les versements doivent être effectués sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée par rapport aux dons versés et les versements qui excèdent, au titre d'un exercice, le plafond défini par l'article 238 bis du CGI peuvent donner lieu à un report au titre des cinq exercices suivants.

- En 2017, 68 930 entreprises ont bénéficié de la réduction d'impôt au titre de leurs versements au bénéfice d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Le montant de la dépense fiscale associée s'élève à 902 millions d'euros en 2017.

⁽¹⁾ Source : direction de la législation fiscale.

⁽²⁾ Les chiffres sont établis en prenant en compte l'âge du principal déclarant du foyer fiscal.

II. UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE POUR ACCOMPAGNER TEMPORAIREMENT LA GÉNÉROSITÉ DES FRANÇAIS

Considérant que « l'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie intervenu le 15 avril 2019 nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun »⁽¹⁾, le dispositif proposé par l'article 5 du présent projet de loi s'analyse comme un renforcement temporaire et ciblé de l'avantage fiscal associé à la générosité des particuliers.

Il présente, par conséquent, pour tous les aspects⁽²⁾ qui ne sont pas modifiés par le présent article, les mêmes caractéristiques que le dispositif de droit commun codifié à l'article 200 du CGI, lequel demeurera applicable aux dons consacrés à la reconstruction de Notre-Dame au-delà du plafond fixé par l'article 5 précité.

A. UNE MAJORATION TEMPORAIRE ET CIRCONSCRITE DU TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ET UN AVANTAGE FISCAL SOUMIS À UN PLAFOND AUTONOME

1. Un dispositif exceptionnel d'application rétroactive et temporaire

a. Champ d'application

Pourront bénéficier de la réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 5, les dons et versements réalisés dans le cadre de la souscription nationale instaurée par le présent projet de loi.

● Concrètement, cela implique que les dons et versements soient effectués « en vue de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame » auprès des organismes limitativement énumérés à l'article 3 du projet de loi. Outre le Trésor public, les organismes habilités à recevoir les dons dans le cadre de la souscription nationale sont le Centre des monuments nationaux (CMN) et trois fondations : la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame. Cet article fait l'objet d'un commentaire dans le rapport de la commission des affaires culturelles, saisie au fond du présent texte (n° 1918).

Extraits de l'étude d'impact du présent projet de loi

« ● Héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914, le **Centre des monuments nationaux** est un établissement public rattaché au ministère de la Culture. Le Code du patrimoine lui confie trois grandes missions complémentaires : la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation.

● La **Fondation de France** est une fondation d'utilité publique née en 1969, à l'initiative d'André Malraux et du général de Gaulle. Directement inspirée du modèle américain du mécénat privé, (...) elle a été pensée comme un intermédiaire entre intérêt général et fonds privés. (...)

Ses cinq domaines d'intervention sont les suivants : aider les personnes vulnérables, agir pour un environnement durable, développer la philanthropie, favoriser la recherche et l'éducation, promouvoir la culture et la création.

● Créée en 1996, la **Fondation du patrimoine** est une fondation d'utilité publique qui œuvre à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités territoriales et les associations dans les projets de restauration et de valorisation du patrimoine immobilier, mobilier ou d'espaces naturels.

● Reconnue d'utilité publique depuis 1992, la **Fondation Notre-Dame** est une association caritative catholique qui, à travers son programme *Entraide & Éducation*, encourage et développe des projets d'entraide, d'éducation et de culture chrétienne. Elle soutient également des projets dans les domaines de la restauration du patrimoine, des médias et de la communication. »

⁽¹⁾ Étude d'impact du présent projet de loi.

⁽²⁾ À titre d'illustration, les dons effectués dans le cadre de la souscription nationale devraient ainsi bénéficier des mêmes modalités de report de la réduction d'impôt.

Le nombre limité d'acteurs désignés pour participer à la souscription nationale s'explique notamment par la volonté de sécuriser la collecte ; le choix de ces acteurs en particulier s'appuie sur la taille, les compétences et l'habitude qu'ont notamment les trois fondations précitées à gérer d'importantes campagnes de dons. L'étude d'impact indique ainsi que « *le choix de ces organismes tient à leur objet adapté ou à leur position d'organismes référent pour un tel projet* »⁽¹⁾. Afin de permettre aux personnes qui souhaiteraient effectuer un don directement auprès de l'État, le Trésor public complète la liste des organismes mais son importance dans la collecte devrait être marginale.

- Seuls les dons et versements effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 pourront bénéficier du dispositif prévu par le présent article 5. L'application du dispositif sera donc temporaire, d'une part, et rétroactive, d'autre part.

La date du 16 avril 2019 correspond au lendemain de l'incendie de la cathédrale et de l'annonce du Président de la République relative à l'instauration d'un dispositif spécifique visant à accompagner l'élan de générosité des donateurs.

Votre rapporteure souligne que la période d'éligibilité des dons au dispositif prévu à l'article 5 ne coïncidera pas nécessairement avec la période de souscription, dont la clôture sera prononcée par décret, conformément à l'article 6 du présent projet de loi. En l'absence d'éléments sur la durée de la souscription nationale, il n'est pas possible de savoir s'il y aura, ou non, une synchronisation entre ces deux périodes.

b. Caractéristiques

Le dispositif instauré par le présent article prévoit une majoration du taux de la réduction d'impôt applicable au titre des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale, par rapport au cas général de l'article 200 du CGI. Il instaure également un plafond spécifique et autonome.

- Le taux majoré s'établit ainsi à 75 % des sommes versées retenues dans la limite de 1 000 euros par foyer fiscal. Dans le cas où le don est supérieur à 1 000 euros, les sommes versées ouvriront droit à la réduction d'impôt dans les conditions dites de droit commun de l'article 200 du CGI, soit à un taux de 66 % des sommes versées, retenues dans la limite du plafond de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal.

Exemples de dons effectués en 2019 dans le cadre de la souscription nationale

Montant du don « Notre-Dame »	Taux de la réduction d'impôt	Montant de l'avantage
1 000 €	75 %	750 €
1 500 €	75 % jusqu'à 1 000 € 66 % au-delà	1 080 €
2 000 €	75 % jusqu'à 1 000 € 66 % au-delà	1 410 €

Source : commission des finances.

Dans son avis rendu sur le présent projet de loi⁽²⁾, le Conseil d'État a souligné que l'encadrement dans la durée dont fait l'objet le dispositif proposé à l'article 5 écarte, en l'espèce, le risque de rupture d'égalité devant l'impôt. Selon le Conseil d'État, la différence de traitement qui résulte de la coexistence temporaire de deux taux de réduction d'impôt pour un même don, selon que celui-ci est effectué auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou de l'une des trois fondations habilitées à recevoir les dons en faveur de la restauration et de la conservation de Notre-Dame, d'une part, ou auprès d'une association de préservation du patrimoine autre que les organismes précités, d'autre part, n'est « pas contraire au principe d'égalité devant l'impôt, au regard de l'intérêt général attaché à la sécurisation des dons et à la facilité de leur gestion ».

⁽¹⁾ Étude d'impact du projet de loi, page 17.

⁽²⁾ Conseil d'État, Avis n° 397683 du 23 avril 2019 précité.

Dans le premier cas, le don s'inscrit dans le cadre juridique défini par le présent projet de loi et ouvrira droit au donateur à une réduction d'impôt d'un montant égal à 75 % du don, dans la limite du plafond de 1 000 euros par an. Dans le second cas, le don sera effectué dans les conditions de droit commun définies à l'article 200 du CGI et ouvrira droit au donateur à une réduction d'impôt d'un montant égal à 66 % du don, dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

- Le plafond de 1 000 euros s'analyse comme un plafond autonome dont il n'est pas tenu compte pour la détermination du plafond de 20 % du revenu imposable prévu à l'article 200 du CGI.

Ainsi, par son taux comme par le caractère autonome de son plafond, le dispositif porté par le présent article est proche de l'avantage fiscal associé aux dons effectués par les particuliers au bénéfice d'organismes s'occupant de personnes démunies (cf. *supra*).

2. Un avantage fiscal majoré perceptible au moment de la liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2019

Sur le plan pratique, les modalités de perception par les donateurs de l'avantage fiscal ne présenteront pas de spécificités par rapport aux dons effectués dans le cadre de l'article 200 du CGI. Ainsi, pour l'ensemble des dons effectués au cours de l'année 2019, la réduction d'impôt sur le revenu associé sera déduite de l'impôt dû au titre des revenus 2019 au moment de sa liquidation, soit en août 2020.

Le décalage entre le moment où les dépenses ouvrant droit à un avantage fiscal sont engagées et celui de la perception dudit avantage est consubstantiel aux réductions et crédits d'impôt. Toutefois, pour en limiter l'ampleur et l'impact sur la trésorerie des ménages, un dispositif spécifique d'acompte pour certains dispositifs fiscaux présentant un caractère récurrent a été mis en place en amont de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source. Le dispositif introduit dans la loi de finances pour 2017⁽¹⁾ et codifié à l'article 1665 *bis* du CGI a fait l'objet d'aménagements dans la dernière loi de finances⁽²⁾.

Le Gouvernement a ainsi souhaité renforcer significativement le champ de l'acompte et son montant, avant même l'entrée en vigueur de cette disposition.

Ainsi, pour la première fois en janvier 2019, les contribuables ayant acquis un avantage fiscal au titre de dépenses ou d'investissements engagés en 2018 au titre des articles 199 quater C, 199 quindecies, 199 undecies A⁽³⁾, 199 *sexvicies*, 199 *sexdecies*, 199 *septvicies*, 199 *novovicies*, 200 et 200 quater B ont pu bénéficier d'un acompte de 60 % du montant correspondant au total des avantages fiscaux accordés en 2017.

Les modalités de calcul du montant de l'acompte implique que les contribuables concernés aient également bénéficié d'au moins un de ces avantages fiscaux en 2017. Pour mémoire, le montant de l'acompte est calculé sur la base du « *montant des avantages qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année* ».

Pour les donateurs réguliers, cet acompte perçu par anticipation au début de l'année 2019 au titre des dons versés en 2019 leur permet de disposer de davantage de souplesse dans la gestion de leur budget ; souplesse pouvant, le cas échéant, faciliter une nouvelle donation au profit de la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame en 2019. Toutefois, la prise en compte du taux majoré de 75 % ne pourra pas intervenir avant la déclaration des revenus de l'année 2019, soit au printemps 2020 et la restitution de l'avantage au moment de la liquidation de l'impôt 2019.

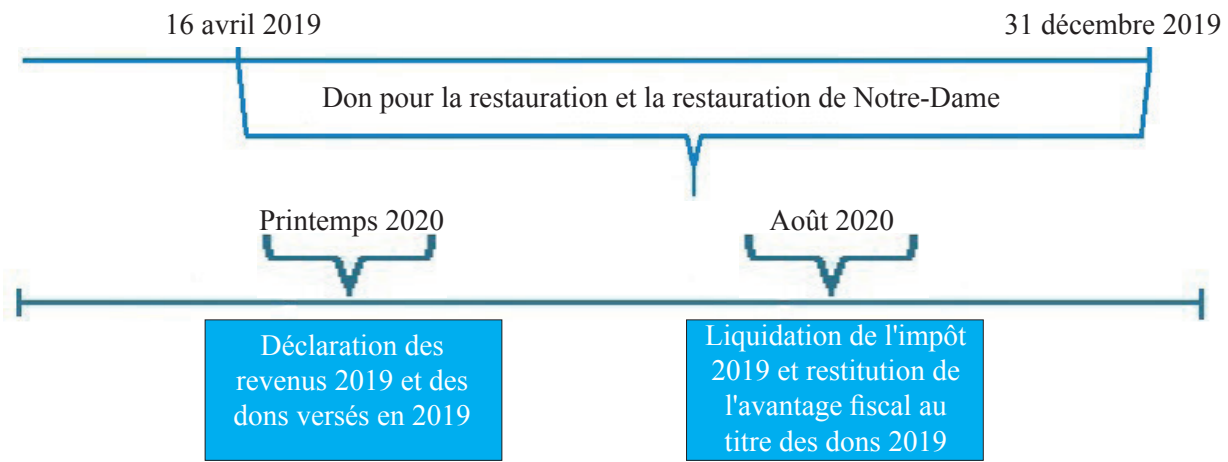
Les trois exemples ci-dessous présentent le calendrier dans trois cas différents.

Dans le premier cas, le contribuable est supposé effectuer un don pour la première fois en 2019 et n'effectuer un don que dans le cadre du dispositif proposé à l'article 5 du présent projet de loi (don dit « Notre-Dame »).

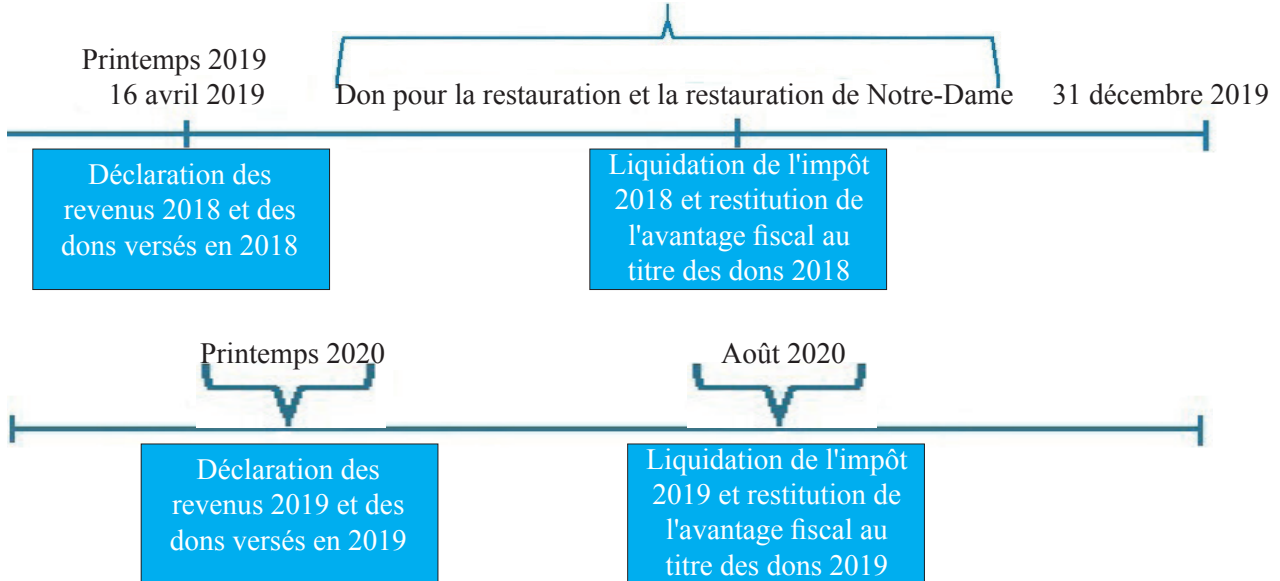
⁽¹⁾ Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 82.

⁽²⁾ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 12.

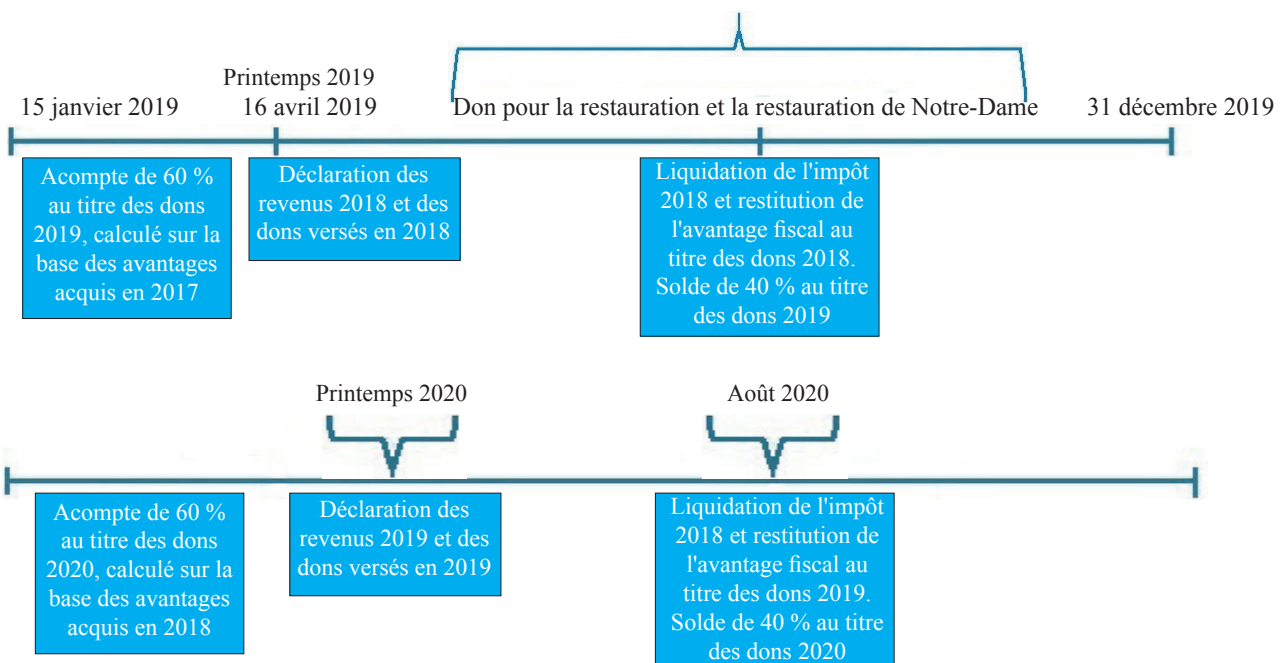
⁽³⁾ b à e du 2.



Dans le deuxième cas, le contribuable est supposé avoir effectué un don en 2018 dans les conditions dites de droit commun de l'article 200 du CGI et effectué un don « Notre-Dame » en 2019.



Dans le troisième cas, le contribuable est un donateur régulier. Il est supposé avoir effectué des dons en 2017 et en 2018 notamment et effectuer un don « Notre-Dame » en 2019.



B. IMPACT BUDGÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

Par définition dépendant de l'ampleur des donations qui seront effectuées, le coût pour les finances publiques n'est pas chiffrable.

Il dépendra, en outre, des comportements des contribuables : bien que les annonces concernant la renonciation aux avantages fiscaux associés aux dons concernent, à ce jour, les entreprises et, en particulier, les grands mécènes, l'éventualité que certains particuliers renoncent à l'avantage fiscal associé à leur don, en s'abstenant d'en faire mention dans leur déclaration de revenus de l'année 2019, soit au printemps 2020, ne peut être exclue.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement de suppression CF22 de M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Je propose de supprimer également l'article 5 car je ne comprends pas pourquoi on distingue entre les donations aux associations et les donations à Notre-Dame. Une réduction d'impôt complémentaire de 75 % s'appliquera moyennant un plafonnement de 1 000 euros. Il semble que cet article ait été bâti sur le modèle du dispositif dit « Coluche », pour lequel le plafond est fixé à 537 euros. Adoptons au moins le même plafond ! Quant à moi, je prône la suppression pure et simple de l'article car je ne comprends pas la raison d'être de ce régime de faveur. À défaut, plafonnons l'avantage au montant du don « Coluche » - je déposerai un amendement en séance en ce sens. Le dispositif proposé présente selon moi un problème d'équilibre et de moralité.

M^{me} la rapporteure. Avis défavorable.

L'importance historique et symbolique de la cathédrale Notre-Dame a conduit le Gouvernement à proposer un dispositif exceptionnel pour soutenir l'élan de générosité des Français. Son caractère limité dans le temps ainsi que le caractère raisonnable et néanmoins incitatif du plafond de 1 000 euros permettront, je l'espère, d'amoindrir vos inquiétudes.

M. le président Éric Woerth. Inquiétudes que je comprends...

La commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CF34 de M^{me} Valérie Rabault.

M^{me} Valérie Rabault. Peut-être cela vous étonnera-t-il mais je juge anormal le fait que le dispositif de chantier d'exception établisse une discrimination entre les Français qui paient l'impôt sur le revenu et ceux qui n'en paient pas. Certes, me direz-vous, la réduction d'impôt existe et elle fonctionne depuis toujours. S'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, c'est parce qu'un crédit d'impôt coûte cher et est susceptible de grever les finances publiques. En l'espèce, cependant, il est question de dons limités dans le temps et plafonnés à 1 000 euros. On voudrait, nous dit-on, que ce chantier rassemble la nation ; dans ce cas, tous les Français doivent pouvoir y participer. Or si vous consentez un don de 100 euros, l'État en paie 75 au titre de la réduction d'impôt sur le revenu ; dans le cas des personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, en revanche, l'État ne paie rien et le coût correspond donc au montant intégral du don. En clair, un don de 100 euros coûte 25 euros aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, et 100 euros aux autres.

M^{me} Nadia Hai. Ils peuvent faire le choix de donner 25 euros...

M^{me} Valérie Rabault. C'est vous, chers collègues de la majorité, qui souhaitez un chantier autour duquel la nation se retrouve. Mais, dans le même temps, vous divisez les Français entre ceux qui paient l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le paient pas !

M^{me} Cendra Motin. Et Bernard Arnault ?

M^{me} Valérie Rabault. Ce n'est pas de Bernard Arnault dont il s'agit ! Par la réduction d'impôt accordée en cas de don d'un montant allant jusqu'à 1 000 euros, vous divisez les Français, voilà tout.

M^{me} la rapporteure. Le dispositif vise surtout à inciter les Français à consentir des dons pour lever des fonds aux fins de la restauration et de la conservation de Notre-Dame, et non à procurer un avantage fiscal aux contribuables

qui ne sont pas imposables. En outre, il me semble difficile d'accepter une différence de traitement entre ceux qui font un don pour le patrimoine et ceux qui font un don pour Notre-Dame de Paris. Il n'y aurait pas de sens à restituer aux contribuables non imposés un avantage fiscal au titre de leurs dons : il s'agirait d'une dépense supplémentaire pour l'État, qui s'ajouterait aux dépenses qu'il engagera en tant que propriétaire de la cathédrale.

Avis défavorable.

M^{me} Nadia Hai. J'ai beaucoup de peine à suivre le raisonnement de M^{me} Rabault depuis le début de notre débat sur la question de la réduction d'impôt. Pourquoi ne pas citer d'autres réductions d'impôt, au titre de la garde d'enfants par exemple ? Ainsi, l'État paierait une partie des frais de garde des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu mais ne paierait rien pour les autres ? Soyons clairs : il s'agit d'une réduction d'impôt. Il n'est pas question que l'État donne quoi que ce soit.

M^{me} Valérie Rabault. J'entends votre argument, chère collègue, mais vous avez vous-même confirmé la transformation en crédit d'impôt de la réduction d'impôt dont bénéficiaient les retraités employant quelqu'un à domicile. Je m'étonne que vous n'ayez pas tenu le même raisonnement alors ! Votre majorité, je le répète, a confirmé la transformation d'une réduction d'impôt en crédit d'impôt - pour un coût de 2 milliards d'euros au lieu de 1 milliard. Ne me dites donc pas que j'ai tort puisque c'est vous qui avez confirmé cette mesure !

Le seul argument valable dans cette affaire est celui-ci : une réduction d'impôt coûte moins cher qu'un crédit d'impôt, cela va de soi. Cela étant, je trouve anormal que, par cet article 5, les Français soient discriminés selon qu'ils sont ou non assujettis à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les dons consentis en faveur de Notre-Dame.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF24 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Cet amendement, que j'ai déposé avec M. Giraud, poursuit deux objectifs. Le premier consiste à garantir la fidélité aux volontés des donateurs à la souscription nationale, c'est-à-dire à assurer le soutien à la préservation uniquement, la conservation relevant quant à elle de la mission de l'État. Second objectif : dans le cas où les fonds recueillis dépasseraient les montants nécessaires à la restauration de Notre-Dame, ils pourraient être affectés à d'autres sites patrimoniaux en péril.

M^{me} la rapporteure. À ce stade, la requalification des conditions d'éligibilité des dons au dispositif exceptionnel de l'article 5 me semble délicate, a fortiori dans la mesure où l'immense majorité de la collecte a déjà été effectuée, comme le constatent les fondations, qui signalent le tarissement progressif des dons tout au long de la semaine dernière. Vous aurez sans doute le débat en commission des affaires culturelles et nous l'aurons de nouveau en séance publique, en présence des ministres.

La question est importante : qu'advient-il des fonds collectés dans l'hypothèse où leur montant serait supérieur aux besoins de la restauration et de la reconstruction de Notre-Dame ? Il me semblerait problématique de les affecter au patrimoine en danger, parce que la souscription nationale ne vise que la cathédrale Notre-Dame de Paris – c'est précisément l'objet de ce projet de loi. En outre, sur le plan moral, il est important de respecter les intentions des donateurs.

Avis défavorable.

M. le président Éric Woerth. Il en va de cette donation comme d'une succession : il est impossible d'en changer l'objet. On peut comprendre sa restriction au seul champ de la préservation, et à celui de la conservation, mais il est impossible - même si chacun pourra partager cet objectif - de l'étendre à d'autres monuments en cas de surplus. Il aurait fallu prévenir les donateurs *a priori*, mais la plupart d'entre eux ont déjà effectué leurs dons.

M^{me} Valérie Rabault. Je partage le point de vue de M^{me} Bergé : il faut assigner à cette souscription le seul objectif de la restauration de l'édifice.

M. le rapporteur général. L'amendement qu'a rédigé M^{me} Bergé et qui renvoie à plusieurs amendements de cohérence à d'autres articles pose la question importante du respect des intentions des donateurs, comme vient de le souligner la rapporteure. Or le projet de loi présente une incohérence entre le champ de la souscription nationale, d'une part, qui concerne la restauration et la conservation de Notre-Dame et la formation des

professionnels, et, d'autre part, le champ du dispositif fiscal prévu à l'article 5. Il est important que ce débat ait lieu, notamment en présence des ministres, afin que nous sachions exactement ce qu'il en est du respect des intentions des donateurs, car ce serait un comble qu'il demeure des incertitudes sur un texte dédié à un objectif spécifique. C'est pourquoi j'ai cosigné la série d'amendements correspondants.

M. le président Éric Woerth. Précisons que le texte de l'amendement restreint l'objectif, mais que son exposé sommaire l'élargit de nouveau.

M^{me} Aurore Bergé. Il convient en effet de poursuivre cette discussion en séance publique afin de lever l'ambiguïté éventuelle de l'objet de la souscription et la volonté des donateurs. Il faut aussi évoquer la question plus générale du patrimoine en péril et le rééquilibrage territorial entre les fonds affectés à la région parisienne et les fonds consacrés au patrimoine des autres régions. En attendant le débat en séance publique, je retire l'amendement.

M. le président Éric Woerth. Ajoutons que certains donateurs ont déjà donné par d'autres voies, *via* la Fondation du patrimoine par exemple, selon des chartes très précises qui interdisent de consacrer les dons à d'autres objectifs ou d'en modifier les conditions. Chacun comprendra qu'il y va de la crédibilité de l'ensemble du processus.

L'amendement est retiré.

La commission examine, en discussion commune, les amendements CF7 de M. Patrick Hetzel et CF32 de M^{me} Valérie Rabault.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. L'article 5 prévoit que les dons peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dès lors qu'ils ont été versés entre le 16 avril et le 31 décembre 2019. La souscription est donc limitée dans le temps. Mais l'article 6 prévoit que la clôture de la souscription nationale sera prononcée par décret.

Ces deux dispositions ne sont pas cohérentes : soit la souscription est close au 31 décembre, soit on laisse aux Français la faculté de bénéficier de l'article 5 l'année prochaine. L'absence de coordination entre les articles 5 et 6 est très étrange.

Nous proposons donc de supprimer la date du 31 décembre 2019 pour la remplacer par la mention de l'année de clôture de la souscription nationale, décidée par décret. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M^{me} Valérie Rabault. L'argument est le même : le bénéfice de la réduction d'impôt court jusqu'au 31 décembre 2019, et le Gouvernement prévoit à l'article 6 que la fin de la souscription sera décidée par décret.

Il faut rétablir la cohérence pour que le terme de la réduction d'impôt et celui de la souscription soient concomitants.

M^{me} la rapporteure. Des incertitudes existent quant à la durée de la souscription, il est possible que sa clôture ne soit pas parfaitement synchronisée avec la durée d'éligibilité des dons au dispositif spécifique prévu par l'article 5. La souscription pourrait être close avant la date du 31 décembre ; ce débat doit avoir lieu en séance publique.

En tout état de cause, l'amendement CF7 n'est pas opérant car sa rédaction est trop imprécise. Avis défavorable, donc.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle examine ensuite l'amendement CF39 de la rapporteure.

M^{me} la rapporteure. Le dispositif introduit par l'article 5 ayant vocation à être temporaire et limité aux seuls dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019, il n'y a pas lieu de préciser que le plafond s'apprécie « par an ». Cet amendement assure par ailleurs la cohérence avec la rédaction actuelle de l'article 200 du Code général des impôts.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CF33 de M^{me} Valérie Rabault.

M^{me} Valérie Rabault. Je sais que l'impôt sur le revenu s'applique par foyer fiscal, et non par part fiscale. Mais le projet prévoit une réduction de 1 000 euros pour chaque foyer, qu'il compte cinq personnes ou une seule. Je

propose de calculer cette réduction par part fiscale.

M^{me} la rapporteure. Le dispositif prévu à l'article 5 est temporaire. Il reprend l'ensemble des caractéristiques de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers, à deux exceptions près : le taux majoré de 75 % et le plafond spécifique de 1 000 euros. L'avantage fiscal s'apprécie donc, de manière classique, au niveau du foyer fiscal. Il ne semble pas opportun de modifier les règles d'appréciation du plafond. Comme certaines autres modifications proposées, celle-ci risquerait de créer un effet d'aubaine et une dépense fiscale supplémentaire dont l'opportunité n'est pas avérée.

Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CF40 de la rapporteure.

Enfin, elle en vient à l'amendement CF35 de M^{me} Valérie Rabault.

M^{me} Valérie Rabault. Cet amendement prévoit de compléter les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances, mais les informations souhaitées figureront dans le rapport prévu par l'amendement CF23 que vont soutenir dans un instant MM. Carrez, Giraud et Woerth. Je le retire donc.

L'amendement est retiré.

La commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 5, modifié.

*

**

Après l'article 5

La commission est saisie de l'amendement CF25 de M^{me} Sarah El Haïry.

M^{me} Sarah El Haïry. Comme je l'ai annoncé, je retire cet amendement pour le retravailler avec le groupe de travail sur le mécénat.

L'amendement est retiré.

*

**

Article additionnel après l'article 5

Rapport évaluant la participation des particuliers et des entreprises à la souscription nationale

● Avant même l'annonce du lancement d'une souscription nationale, de nombreuses personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, ont manifesté leur volonté de contribuer à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Compte tenu des montants en jeu et de l'importance des taux de réduction d'impôt auxquels de tels dons sont susceptibles d'ouvrir droit, le suivi précis du nombre de donateurs et des montants des dons, d'une part, et de la dépense fiscale associée, d'autre part, est une exigence de transparence et de responsabilité budgétaire.

● À l'initiative de MM. Gilles Carrez, Joël Giraud, rapporteur général, et Éric Woerth, président de la commission des finances, la commission a adopté, avec un avis favorable de la rapporteure, un amendement prévoyant la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement avant le 30 septembre 2020 visant à effectuer un suivi de la participation des particuliers et des entreprises à la souscription nationale introduite par le présent projet de loi.

Ce rapport précisera ainsi la part et le montant total des dons et versements effectués au titre de cette souscription ayant donné lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI. Le montant des dons et versements des particuliers ayant bénéficié de la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt au

titre des dons visant la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame prévue à l'article 5 du projet de loi sera également mentionné et le montant des dons excédant le plafond de 1 000 euros précisément identifié.

Le rapport demandé, dans un délai raisonnable, permettra ainsi de connaître la proportion de donateurs ayant bénéficié de la réduction d'impôt, ainsi que celle des donateurs n'en ayant pas bénéficié, soit parce qu'ils n'y avaient pas droit, soit parce qu'ils ont fait le choix de ne pas la solliciter - engagement notamment formulé publiquement par plusieurs grands mécènes. Pour les dons des particuliers, le rapport permettra de connaître le nombre de personnes ayant effectué des dons supérieurs au plafond de 1 000 euros.

*

* *

La commission examine l'amendement CF23 de M. Gilles Carrez.

M. le rapporteur général. Cet amendement a été cosigné par M. Carrez ainsi que le président Woerth. Il s'agit de demander au Gouvernement la remise d'un rapport, car les montants des dons et l'importance de la réduction fiscale justifient que le Parlement sache parfaitement quelle part des donateurs a bénéficié de la réduction d'impôt, et quelle part n'en a pas bénéficié, soit qu'ils n'y aient pas eu droit, soit qu'ils aient fait le choix de ne pas la solliciter. Je vous renvoie au discours que je tenais tout à l'heure sur un certain nombre de mécènes. S'agissant des dons des particuliers, ce rapport permettra de connaître la proportion de personnes ayant effectué des dons supérieurs au plafond de 1 000 euros. Il en va de la transparence que le Gouvernement doit au Parlement.

M^{me} la rapporteure. Je souscris totalement à l'objectif de cet amendement, et j'émet donc un avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

*

* *

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'ensemble des dispositions dont elle est saisie, modifiées.

*

* *

**Rapport n° 1918 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 2019**

N° 1918

—————
ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 2019.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION SUR LE PROJET DE LOI *pour la conservation et la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale*

à cet effet,

PAR MME ANNE BRUGNERA,

Députée.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1881, 1885.**

—————
Avant propos

L'incendie qui a dévasté la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier a suscité une émotion sans précédent dans notre pays, mais également au-delà de nos frontières, comme en témoignent les multiples « unes » consacrées à cet événement par les journaux étrangers et les manifestations de solidarité venues de tous les continents. Cette émotion s'est manifestée par un afflux exceptionnel de dons destinés à rebâtir la cathédrale, de la part d'entreprises, de grandes fortunes et de « simples » particuliers, mais aussi de collectivités territoriales ou encore d'États étrangers. Une telle mobilisation nationale et internationale illustre la place éminente de Notre-Dame de Paris dans notre patrimoine historique, spirituel, architectural et littéraire.

Édifiée entre 1163 et 1272, voilà plus de huit siècles, Notre-Dame de Paris est en premier lieu un centre religieux et un lieu de culte catholique, qui a fait du siège de l'évêché de Paris une capitale spirituelle française à partir du XIII^e siècle.

Néanmoins, au-delà de cette dimension religieuse, la cathédrale a accueilli nombre d'événements à caractère national qui la lient de façon indissociable à notre histoire, qu'il s'agisse du mariage d'Henri de Navarre (futur Henri IV) et de Marguerite de Valois en 1572, du couronnement de Napoléon Ier en 1804, de la célébration d'un *Te Deum* lors de la libération de Paris le 26 août 1944, ou encore les funérailles des présidents de la République Charles de Gaulle, Georges Pompidou et François Mitterrand.

Chef d'œuvre de l'art gothique, Notre-Dame de Paris est le monument le plus visité d'Europe, avec plus de treize millions de visiteurs par an. Elle a été classée monument historique en 1862 et est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991, comme part intégrante des « rives de la Seine », à Paris, qui comprend également les ponts, les quais et le bord de la Seine dans la partie historique de son tracé - entre le pont de Sully et le pont d'Iéna -, ainsi que l'Île de la Cité et l'Île Saint-Louis.

- La cathédrale a bénéficié d'une vaste rénovation au XIX^e siècle sous la conduite des architectes Eugène Viollet-le-Duc et Jean-Baptiste Antoine Lassus, au cours de laquelle la flèche, démontée au XVIII^e siècle de crainte qu'elle ne s'effondrât, fut rétablie. Si plusieurs opérations ont été conduites au cours des années 1990, portant notamment sur le grand orgue et le nettoyage de la façade occidentale, le programme de restauration engagé au printemps 2018 devait être de bien plus grande ampleur. Il visait en premier lieu à restaurer la flèche de 93 mètres de haut ainsi que la toiture en plomb, mais il devait aussi porter sur le chœur, les arcs-boutants de la nef, les vitraux ou encore la statuaire de la sacristie.

Un échafaudage de 100 mètres de haut était en cours de construction autour de la flèche ; son édification devait être achevée en septembre 2019.

- Un violent incendie s'est déclaré à 18 heures 50 le lundi 15 avril dans la partie supérieure de la cathédrale et s'est rapidement propagé à l'ensemble de la toiture. Plus de 500 sapeurs-pompiers, armant environ 70 engins, sont intervenus sur place sept heures durant : ils sont parvenus à reprendre la maîtrise du sinistre vers 22 heures 30 et l'incendie a été considéré comme éteint à 2 heures du matin.

Si l'action des pompiers a permis de sauvegarder la structure de l'édifice, en évitant l'effondrement du « bourdon », qui aurait emporté l'ensemble du beffroi sud et une partie de la façade, l'incendie a totalement détruit la charpente quasi millénaire de la cathédrale, une « forêt » de poutres de chêne de 110 mètres de long, 13 mètres de large et 10 mètres de haut, ainsi que la toiture. La flèche s'est effondrée un peu plus d'une heure après le déclenchement de l'incendie, perçant un trou béant dans la voûte. Les rosaces, mesurant jusqu'à 13 mètres de diamètre, ont en revanche résisté à l'incendie, même si elles devront faire l'objet d'une restauration, tandis que le grand orgue et les stalles du chœur ne semblent pas avoir trop souffert ; les reliques sacrées, telles la couronne d'épine, ainsi que de grands tableaux et des sculptures ont été rapidement mis à l'abri à la Mairie de Paris puis dans les réserves du Louvre. Les douze apôtres et quatre évangélistes qui ornaient le toit de Notre-Dame ont échappé de justesse à l'incendie, puisque ces statues de cuivre avaient été ôtées quelques jours avant l'incendie en vue d'être restaurées à proximité de Périgueux.

Au-delà de ce premier bilan, il est aujourd'hui trop tôt pour mesurer avec précision l'ampleur des dégâts causés par l'incendie, par les fortes températures - jusqu'à 800 degrés - et les fumées qu'il a provoquées, et par les quantités d'eau déversées pour éteindre les flammes. Nul ne peut se prononcer pour l'heure avec certitude sur les conséquences du sinistre sur la structure de l'édifice, alors que la voûte s'est effondrée en trois endroits. Un état des lieux de ces désordres structurels et des travaux d'urgence ont été mis en œuvre, avec notamment l'étalement du pignon nord du transept, des interventions de sécurisation et de consolidation ponctuelle, comme par exemple la pose de filets de sécurité sur les pignons et les rosaces. Le déblaiement des débris a débuté. Un bâchage temporaire a été réalisé pour protéger des intempéries les parties de l'édifice privées de couverture. Il a vocation à être remplacé par une structure de « parapluie » plus pérenne, qui permettra de réaliser les travaux de reconstruction. Il sera par ailleurs nécessaire de démonter l'échafaudage qui avait été dressé autour de la flèche, et dont les tubes d'acier ont résisté au feu.

Parallèlement, le soir même du sinistre, le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire, confiée à la direction régionale de la police judiciaire, pour « *destruction involontaire par incendie* ».

- Le Président de la République s'est exprimé sur le parvis de la cathédrale dès le soir de l'incendie, puis le lendemain lors d'une allocution : à cette occasion, et après avoir salué l'engagement remarquable des sapeurs-pompiers et de l'ensemble des personnels mobilisés sur place, il s'est engagé à ce que la cathédrale soit rebâtie dans son intégralité dans un délai de cinq années et il a annoncé le lancement d'une souscription nationale à cet effet. La rapporteure tient à souligner l'engagement remarquable des agents du ministère de la Culture, de la mairie de Paris, du diocèse et de la préfecture, mais également des sociétés de travaux lors du sinistre et dans les jours qui ont suivi.

Plusieurs mesures ont été annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 17 avril, entièrement consacré à cet événement : le général Jean-Louis Georgelin, ancien chef d'état-major des armées, a été nommé **représentant**

spécial du président et du Gouvernement **pour la reconstruction de la cathédrale**, étant chargé de « *veiller à l'avancement des procédures et des travaux qui seront engagés* ». M. Stanislas de Laboulaye a par ailleurs été chargé de la coordination du volet international de la reconstruction de la cathédrale, afin d'accompagner les grands donateurs étrangers, en assurant le lien entre l'État français et les organisations internationales telles que l'UNESCO et en mobilisant les expertises européennes nécessaires.

Face à l'afflux de dons, la **gestion de la souscription** a été **confiée à plusieurs établissements et fondations d'utilité publique** habilités à collecter des dons : le Centre des monuments nationaux (CMN), la Fondation Notre-Dame, la Fondation du patrimoine et la Fondation de France. La définition d'un cadre pour la gestion de cette souscription vise à permettre à chacun de contribuer de façon transparente et sécurisée, et à garantir que la totalité des dons réalisés soit bien affectée à la reconstruction de Notre-Dame.

Sur le plan comptable, un décret du 16 avril 2019 ⁽¹⁾ a créé les **fonds de concours** permettant de rattacher au budget de l'État les recettes provenant de ces dons.

Enfin, le Premier ministre a annoncé le 17 avril dernier qu'un **concours international d'architecture** serait organisé pour la reconstruction de la flèche de Notre-Dame, qui s'est effondrée lors de l'incendie.

- Afin de permettre dans les plus brefs délais la restauration de la cathédrale, le Gouvernement a déposé le 24 avril dernier le présent projet de loi, destiné à accompagner l'élan de mobilisation par un dispositif de collecte spécifique, dans le cadre d'une souscription placée sous l'autorité du Président de la République (**articles 1^{er} et 6**).

Les fonds recueillis seront consacrés au financement de la restauration et de la conservation de la cathédrale et de son mobilier, ainsi qu'à la formation des professionnels des métiers d'art et du patrimoine nécessaires à la conduite des travaux (**article 2**). Quatre organismes sont chargés de collecter les dons (**article 3**) et la bonne utilisation des fonds ainsi recueillis sera contrôlée par un comité *ad hoc*, prévu par l'**article 7**.

L'**article 4** permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer à la souscription, au-delà de leur périmètre de compétence territoriale, tandis que l'**article 5** majore le taux de la réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers pour les dons réalisés au titre de la reconstruction de Notre-Dame, pour une durée limitée.

Enfin, l'**article 8** habilite le Gouvernement à créer par ordonnance un établissement public spécifique chargé de concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale ; l'**article 9** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes dispositions législatives permettant de faciliter la réalisation de ces travaux, en procédant le cas échéant à des adaptations ou dérogations aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie, de commande publique ou de domanialité publique.

- Au-delà de l'extraordinaire mobilisation suscitée par la catastrophe et des premières mesures portées par le présent projet de loi, un tel événement soulève des questions de plus long terme, au premier rang desquelles la sécurité des travaux menés dans les bâtiments et monuments historiques. Si Notre-Dame de Paris avait, en près de 800 ans d'existence, échappé aux incendies jusqu'alors, la survenue de tels sinistres n'est malheureusement pas rare, comme en témoignent les exemples de la basilique Saint-Donatien à Nantes en 2015, de l'Hôtel de ville de La Rochelle, en 2013, ou encore de l'hôtel Lambert à Paris, en 2013 - sans remonter jusqu'à l'incendie de la cathédrale de Nantes, en 1972.

Les modalités de reconstruction de l'édifice constituent également un sujet de débat. Faut-il reconstruire la cathédrale de Notre-Dame à l'identique, de sa charpente de bois à sa flèche telle qu'issue de la restauration réalisée par M. Viollet-le-Duc ? Faut-il utiliser de nouvelles techniques de construction ? Faut-il doter l'édifice d'une nouvelle flèche, constituant un « geste architectural contemporain », pour reprendre l'expression du Président de la République ? En tout état de cause, une reconstruction « à l'identique » de l'édifice est pratiquement impossible. L'utilisation de techniques modernes dans les travaux est même souhaitable.

Toutefois, il est évident que les donateurs veulent retrouver Notre-Dame.

Il convient de rappeler que des textes définissent un cadre international pour la restauration des monuments et des sites, notamment la Charte de Venise de 1964, approuvée par le Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques. Par ailleurs, et alors que la cathédrale est inscrite au patrimoine

⁽¹⁾ Décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

mondial de l'UNESCO, cette organisation s'est exprimée pour rappeler que, selon sa doctrine, la valeur universelle du site doit être protégée et son intégrité et son authenticité respectées. Pour autant, ce respect ne signifie pas que l'ensemble de l'édifice doit rester figé : les textes de référence de l'UNESCO reconnaissent le droit de chaque génération de participer à l'édification du patrimoine de l'humanité en « *s'adaptant au processus naturel et historique de changement et de transformation* », en particulier aux « *nouvelles possibilités offertes par l'évolution des technologies* ».

La définition d'un objectif ambitieux de cinq années pour l'achèvement de la restauration de l'édifice doit être saluée, en ce qu'elle est de nature à mobiliser et à valoriser les acteurs et les services compétents ; elle répond à la volonté de rétablir dans de brefs délais un monument emblématique, composante de notre identité et de notre histoire, au cœur de Paris. Néanmoins, le déroulement des travaux et leur calendrier dépendent largement des bonnes ou mauvaises surprises rencontrées lors de l'état des lieux actuellement en cours et de l'évolution générale de l'édifice. Ces mêmes raisons expliquent la difficulté à évaluer à ce stade, même de façon très approximative, le coût d'un chantier d'une telle ampleur.

Comme l'ont souligné plusieurs des personnes entendues par la rapporteure, il sera en tout cas nécessaire de veiller à ce que la conduite du chantier de reconstruction de la cathédrale mobilise de façon équilibrée les compétences et la main-d'œuvre disponibles dans les métiers d'art, afin de ne pas « assécher » d'autres chantiers patrimoniaux ni fragiliser des opérations en cours.

Une procédure particulière : la délégation d'articles

Saisie au fond, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a délégué l'examen des articles 4 et 5 à la commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire, saisie pour avis. Cette méthode, qui permet de tenir compte de la nature transversale d'un texte et de respecter les compétences de chacune des commissions sans recourir à une commission spéciale, a déjà été utilisée à plusieurs reprises sous la présente législature et, pour ce qui concerne la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, pour la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Ainsi, le présent rapport porte uniquement sur les articles 1 à 3 et 6 à 9 du présent projet de loi et renvoie, pour les deux articles délégués, aux commentaires publiés dans le rapport pour avis n° 1885 présenté par M^{me} Marie-Ange Magne au nom de la commission des Finances, déposé le 30 avril dernier.

Principaux apports de la commission

Outre deux amendements rédactionnels, **la commission a adopté six amendements :**

- **cinq d'entre eux, déposés par la rapporteure, inversent l'ordre des mots « conservation » et « restauration »** aux articles 1^{er}, 2, 3 et 8 et dans le titre du projet de loi, afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires. La conservation constitue en effet un préalable indispensable aux travaux de restauration ;

- **le dernier, portant article additionnel après l'article 5**, et déposé par M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances, a reçu un avis favorable de la rapporteure et prévoit la **remise par le Gouvernement d'un rapport portant sur la part et le montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale ayant donné lieu à réduction d'impôt.**

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Adopté par la commission avec modification

L'article 1^{er} dispose qu'une souscription nationale, placée sous l'autorité du Président de la République, est ouverte pour restaurer et conserver la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription dès le soir du sinistre, afin d'assurer le financement de la restauration et de la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

Le présent commentaire porte sur les articles 1^{er}, 2, 3 et 6, qui définissent tous quatre le principe et les modalités de cette souscription.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. L'OUVERTURE D'UNE SOUSCRIPTION NATIONALE

● Édifice historique d'exception, la cathédrale Notre-Dame de Paris est propriété de l'État - de même que 86 autres cathédrales, la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et l'église Saint-Julien de Tours, classées au titre des monuments historiques. C'est au ministère de la Culture qu'il revient d'assurer le financement des travaux d'entretien, de réparation et de restauration, dans le cadre défini par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. Par ailleurs, en cas de sinistre, l'État est son propre assureur, ce qui signifie que c'est à lui de prendre en charge les conséquences financières d'un sinistre.

● L'objet de l'**article 1^{er}** est d'inscrire dans la loi l'ouverture de la souscription engagée le 16 avril dernier, dès le lendemain de l'incendie, en la plaçant sous la haute autorité du Président de la République. Cette souscription est destinée à financer « *la restauration et la conservation* » de la cathédrale. Comme le rappelle l'étude d'impact du texte, l'ouverture de souscriptions par la loi est rare mais connaît quelques précédents ⁽¹⁾ ; en l'espèce, elle vise à conférer une dimension solennelle à la collecte des fonds destinés à rebâtir Notre-Dame de Paris.

L'**article 6** dispose que la clôture de la souscription sera prononcée par la voie d'un décret ; cette clôture ne coïnciderait donc pas nécessairement avec la date de fin de la majoration du taux de réduction d'impôt au titre des dons réalisés dans le cadre de la souscription par les particuliers, laquelle est fixée par l'article 5 au 31 décembre 2019.

● Un afflux sans précédent de dons et de promesses de dons a été observé dès le 16 avril, représentant de l'ordre d'un milliard d'euros, selon les informations communiquées dans la presse. Plusieurs entreprises et grandes fortunes ont annoncé leur intention de réaliser des dons substantiels, par exemple 200 millions d'euros de la part de la famille Arnault (LVMH) et de la famille Bettencourt-Meyers (L'Oréal), 100 millions d'euros pour la famille Pinault (Kering) et pour le groupe pétrolier Total, 20 millions d'euros pour le groupe JC Decaux... S'y ajoutent les dons de la part de particuliers français ou étrangers, de nombreuses collectivités locales, ou encore de soutiens étrangers, avec par exemple un don d'un million d'euros du gouvernement de Serbie. Parmi d'autres initiatives, plus symboliques, peut être mentionnée celle de l'éditeur Folio, qui s'est engagé à reverser l'intégralité des bénéfices des ventes de l'ouvrage Notre-Dame de Paris de Victor Hugo, édité en Folio classique - actuellement en rupture de stock dans de nombreuses librairies.

Cet élan de solidarité national et international illustre à quel point l'incendie de Notre-Dame trouve un écho allant bien au-delà de la communauté catholique.

● Les dons effectués par des personnes physiques et morales au profit de la restauration de la cathédrale ouvrent droit au bénéfice de réductions d'impôt prévues par les articles 200 (pour les particuliers) et 238 *bis* (pour les entreprises) du Code général des impôts, puisqu'ils sont versés à des « *œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique* ». Certaines entreprises ont toutefois annoncé qu'elles renonceraient au bénéfice de cet avantage fiscal, qui conduit à faire peser pour partie sur l'État le financement de la souscription - à hauteur de 60 % du montant du don d'une

entreprise, sachant que l'avantage fiscal ne s'applique que dans la limite d'un plafond fixé à 0,5 % du chiffre d'affaires ⁽¹⁾.

L'**article 5** du présent texte prévoit de majorer le taux de la réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers pour les dons effectués en vue de restaurer la cathédrale entre le 16 avril et le 31 décembre 2019, en portant ce taux de 66 % à 75 %. Le taux majoré s'appliquerait aux versements dans la limite d'un plafond de 1 000 euros ; pour les sommes versées au-delà de ce seuil, le taux de droit commun de 66 % trouverait à s'appliquer. Il convient par ailleurs de rappeler que la réduction d'impôt au titre des dons à des organismes d'intérêt général n'est pas prise en compte pour le calcul du plafonnement général des niches fiscales prévu par l'article 200-0A du Code général des impôts. Par ailleurs, l'article 5 précité dispose que les dons réalisés pour la restauration de Notre-Dame ne seront pas pris en compte pour l'application du plafond propre à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du même code, soit 20 % du revenu imposable du contribuable.

L'**article 4** du présent texte autorise par ailleurs les collectivités territoriales et leurs groupements à opérer des versements au profit de la souscription, en clarifiant le cadre juridique de tels dons.

Les dispositions de ces articles 4 et 5 font l'objet de commentaires détaillés dans le rapport pour avis de la commission des Finances, à laquelle leur examen a été délégué.

B. LA DESTINATION DES FONDS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION

L'**article 2** définit l'objet de la souscription nationale prévue par l'article 1^{er}, en disposant que les fonds sont destinés au financement des **travaux de restauration et de conservation de la cathédrale** et de son **mobilier dont l'État est propriétaire**, ainsi qu'au **financement de la formation de professionnels** disposant de compétences particulières requises pour ces travaux.

- Comme le relève le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, s'agissant d'un édifice classé au titre des monuments historiques, les termes de « restauration » et « conservation » de la cathédrale renvoient à ceux employés par le Code du patrimoine dans ses dispositions relatives aux monuments historiques.

L'étude d'impact précise quant à elle que les travaux de restauration visés s'entendent plus précisément au sens des dispositions de l'article L. 621-9, ce qui inclurait le cas échéant des travaux de « modification » ; selon ce document, il est ainsi admis que, s'agissant de la restauration d'un monument historique, les travaux puissent inclure des modifications - s'écartant ainsi d'une restauration « à l'identique » -, dès lors que celles-ci ne méconnaissent pas les contraintes architecturales et historiques résultant de la protection du monument. L'étude d'impact évoque l'exemple de la restauration de la charpente de bois du Parlement de Bretagne, ravagée par un incendie en 1994, qui a été remplacée par une charpente métallique. Autre exemple, après un incendie survenu en 1914 suite à une attaque allemande, la cathédrale de Reims avait été reconstruite avec une charpente en béton.

- Les dons collectés doivent également permettre de financer la restauration et la conservation du **mobilier de la cathédrale dont l'État est propriétaire**. Comme le précise l'étude d'impact, ce mobilier comprend des « immeubles par destination » - c'est-à-dire des biens meubles rattachés à l'immeuble, qui ne peuvent donc être déplacés -, tels que les orgues et les sculptures, et des meubles au sens strict, tels que les tableaux et les statues.

Sur plus de 2 000 œuvres inventoriées, 80 % sont la propriété de l'État. En effet, les objets mobiliers présents dans la cathédrale avant 1905 appartiennent à l'État ; ceux qui sont postérieurs à cette date appartiennent pour l'essentiel au diocèse de Paris. Les principaux désordres ou risques identifiés pour l'heure, tels que des déformations de toiles ou la salissure de stalles ou de sculptures, concernent d'ailleurs des objets appartenant à l'État. Les grandes peintures de Notre-Dame ont par exemple été endommagées par les fumées de l'incendie ; elles ont été transportées dans les réserves du Louvre, où elles seront déshumidifiées et restaurées. Toutefois, l'autel de Notre-Dame, qui a été installé en 1988 et est propriété de l'Église, a également été altéré lors du sinistre, ce qui pose la question du financement de sa restauration.

- Enfin, les fonds recueillis dans le cadre de la souscription sont destinés à la formation de professionnels dont les compétences sont requises pour la mise en œuvre de ce chantier de très grande ampleur. Celui-ci va mobiliser des corps de métiers très spécialisés pendant plusieurs années, tels que des tailleurs de pierre, des

⁽¹⁾ Néanmoins, lorsque la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

charpentiers, des couvreurs, des ébénistes et menuisiers, des vitraillistes, des facteurs d'orgue, des maçons, des sculpteurs... Le secrétaire général des Compagnons du devoir, M. Jean-Claude Bellanger, a évalué les besoins à environ 550 emplois, dont 200 couvreurs, 150 charpentiers, 100 maçons et 100 tailleurs de pierre. L'ampleur des besoins, en main-d'œuvre mais aussi en formation, est néanmoins difficile à évaluer avec précision à ce stade.

Pour relever ce défi, un plan de formation intitulé « Chantiers de France » pour la reconstruction de la cathédrale a été lancé par la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la Culture le 18 avril dernier. Ce plan vise à mobiliser les professionnels des métiers d'art, les centres de formation des apprentis ainsi que les lycées professionnels sur l'ensemble du territoire, dans la perspective de la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

La reconstruction de la cathédrale constitue en quelque sorte le « chantier du siècle », pour reprendre une expression entendue en audition, et représente une occasion unique de faire évoluer l'image des métiers concernés et de développer leur attractivité. Lors de leur audition, les Compagnons du devoir, le Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat ont en effet tous souligné les difficultés rencontrées pour amener les jeunes à s'engager dans ces métiers liés aux travaux de restauration.

À cet égard, la rapporteure estime qu'il serait utile de compléter le dispositif en matière de formation lancé par le Gouvernement par une campagne ambitieuse de promotion des métiers d'art et de la restauration des monuments historiques. Elle souhaite également se faire l'écho d'une proposition formulée lors des auditions qu'elle a menées, à savoir l'installation d'une « rue des métiers », par exemple le long de la Seine, afin de permettre aux visiteurs d'observer et de découvrir le travail des artisans qui participeront au chantier de restauration. Cette installation devrait bien sûr se dérouler dans la mesure où elle n'apporte aucune perturbation au chantier.

C. LES MODALITÉS DE COLLECTE DES DONS

● **L'article 3** définit les modalités et le cadre de la souscription, en désignant différents organismes chargés de conduire la collecte : les dons doivent être effectués, à compter du 16 avril 2019, auprès du Centre des monuments nationaux (CMN) et de trois fondations d'utilité publique, à savoir la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame, par des personnes physiques ou morales, dont la résidence ou le siège peuvent se trouver en France comme à l'étranger ; les dons peuvent également être réalisés auprès du Trésor public, même si ce mode de collecte devrait s'avérer marginal.

Le Gouvernement a mis en place un portail afin de faciliter le recueil des fonds, intitulé www.rebatirnotredame.gouv.fr, qui fédère le CMN et les trois fondations et propose un lien vers le portail de dons de chacun d'entre eux.

● Établissement public à caractère administratif rattaché au ministère de la Culture, le **CMN** a pour missions d'entretenir, de conserver et de restaurer les monuments nationaux, ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation ⁽¹⁾.

Créée en 1969 par le général de Gaulle, la **Fondation de France** a vocation à mobiliser la générosité du public au service de l'intérêt général ; en 2018, elle comptait 857 fonds et fondations abrités, tandis que 187 millions d'euros ont été consacrés à la mise en œuvre et au suivi de projets dans cinq domaines d'intervention, parmi lesquels la promotion de la culture et de la création ⁽²⁾.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, la **Fondation du patrimoine** a quant à elle été créée en 1996 : elle a pour but de « *promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national* » ; elle « *contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion* » ⁽³⁾. Au travers de labels, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

⁽¹⁾ Article L. 141-1 du Code du patrimoine.

⁽²⁾ Aux côtés de l'aide aux personnes vulnérables, l'action pour un environnement durable, le développement de la philanthropie et la promotion de la recherche et de l'éducation.

⁽³⁾ Article L. 143-2 du Code du patrimoine.

Enfin, la **Fondation Notre-Dame** est une association caritative catholique créée en 1992. Fondation d'utilité publique, elle initie et soutient des projets dans différents domaines, notamment l'éducation et l'art. Depuis 2008, elle dispose d'un statut de fondation abritante, pour accueillir des fondations collectrices, parmi lesquelles la Fondation Avenir du patrimoine à Paris, ainsi que des fondations privées. La Fondation Notre-Dame collecte environ 21 millions d'euros par an et soutient 500 projets chaque année.

La désignation de ces quatre organismes et fondations pour mettre en œuvre la souscription s'explique par le fait que ce sont les seules structures à but non lucratif assurant des missions de protection du patrimoine, qui ont les capacités, par leur taille, de gérer les montants des dons attendus en appliquant des frais de gestion nuls ou très réduits. Le dispositif proposé permet de **mobiliser les moyens nécessaires à une collecte rapide des dons tout en concourant à sa sécurisation** : la désignation d'un nombre limité d'organismes est une garantie pour les donateurs, alors que la multiplication de collectes et de cagnottes lancées à partir du 15 avril faisait peser un risque de dispersion et de désorganisation des dons, voire de détournement. La Fondation du patrimoine a d'ailleurs mis en garde dans un communiqué contre de multiples escroqueries aux dons signalées en France et à l'étranger.

- Les fonds recueillis auprès de ces organismes et du Trésor public ont vocation à être portés au budget général de l'État par le biais de fonds de concours, qui ont été créés par le décret précité du 16 avril 2019. Deux fonds distincts sont instaurés, selon que les dons sont versés par des personnes résidant ou dont le siège social se situe en France, ou bien à l'étranger. Les modalités de versement des fonds recueillis par les fondations ne sont pas encore définies avec précision à ce stade ; elles ont probablement vocation à donner lieu à la conclusion de conventions entre ces fondations et l'État. Ces conventions pourraient également définir et formaliser la mission confiée par l'État aux fondations dans le cadre de la souscription.

Les fonds collectés pourraient, le cas échéant, être reversés à un établissement public mis en place spécifiquement pour assurer la conception, la réalisation et la coordination des travaux de restauration et de conservation de Notre-Dame, et dont la création résulterait des dispositions d'une ordonnance, prévue par l'article 8 du présent projet de loi (voir *infra*).

- Au 26 avril, les montants collectés pour le financement de la restauration de l'édifice ont donné lieu au recensement suivant :

- pour la **Fondation du Patrimoine**, l'on décomptait 22,3 millions d'euros de dons réalisés par 220 000 particuliers⁽¹⁾ - soit un don moyen de l'ordre de 100 euros⁽²⁾ - tandis que les dons que les entreprises se sont engagées officiellement à effectuer représentent 160 millions d'euros (sans que les fonds n'aient encore nécessairement été versés)⁽³⁾ ;

- pour la **Fondation Notre-Dame**, environ 33 000 particuliers ont versé 3,6 millions d'euros, soit un don moyen de 110 euros ; en prenant en compte les donateurs américains, par l'intermédiaire de *Friends of Notre-Dame de Paris*, les dons réalisés par des pays étrangers comme la Serbie ou le Maroc, ainsi que les promesses des entreprises et des grands donateurs, la Fondation fait état de dons et de promesses officielles oscillant entre 215 à 280 millions d'euros ;

- la **Fondation de France** a reçu 50 000 dons, dont les trois quarts proviennent d'entreprises, pour un montant total de 25 millions d'euros ;

Enfin, le **Centre des monuments nationaux** a récolté trois millions d'euros, provenant en majorité de particuliers, mais aussi de petites entreprises.

Au total, les dons effectivement collectés ou ayant fait l'objet d'engagements circonstanciés s'élevaient au 26 avril dernier à 425 millions d'euros.

Cette somme s'avère assez éloignée du montant évoqué d'un milliard d'euros calculé à partir des annonces des grandes fortunes et des entreprises, pour une large part. Cela ne signifie pas que celles-ci n'honoreront pas leurs promesses mais, comme l'ont souligné les directeurs des Fondations entendus par la rapporteure, ces gros

⁽¹⁾ Les 17 000 dons effectués par des particuliers étrangers représentent un montant de 1,6 million d'euros.

⁽²⁾ 75 % des dons, soit 163 000, sont inférieurs à 1 000 euros.

⁽³⁾ S'y ajoutent des promesses supplémentaires de dons moins formalisées de l'ordre de 80 millions d'euros.

donateurs formuleront probablement des demandes particulières dans le suivi des travaux qu'elles contribueront à financer et pourraient procéder à des versements de fonds échelonnés dans le temps, en fonction des besoins du chantier par exemple.

II. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE

La rapporteure tient tout d'abord à féliciter l'ensemble des acteurs qui ont participé au sauvetage de la cathédrale et des œuvres qu'elle abrite, au premier rang desquels les sapeurs-pompiers, ainsi que les services de la préfecture de police, de la Ville de Paris, des monuments historiques et du diocèse.

Elle se félicite de la mise en œuvre de la souscription dans un cadre organisé et sécurisé, faisant appel à des acteurs de référence dont l'expérience et la compétence sont gages de réussite de la collecte.

La rapporteure tient à souligner l'importance de respecter l'intention des donateurs, quel que soit le montant du don, et alors même que les versements effectués dans le cadre de la souscription ont pour spécificité d'être fréquemment associés à l'expression d'une volonté, comme l'ont indiqué les directeurs des trois fondations désignées comme collectrices. Cela pose la question du recensement des dons pour garder une trace des intentions des donateurs. Le sujet du remboursement de certains dons si leur utilisation ne s'avérait pas conforme à l'intention du donateur a été évoqué - par exemple, le cas d'une personne qui verserait 100 euros pour la reconstruction à l'identique de la flèche, s'il était finalement décidé de ne pas la rétablir. Un tel remboursement soulèverait des questions juridiques, s'agissant de l'émission du reçu fiscal, et des questions pratiques, compte tenu du très grand nombre de donateurs et de la charge administrative que cela occasionnerait pour les organismes collecteurs.

La notion de respect de l'intention des donateurs, s'agissant des plus « gros » d'entre eux - grandes entreprises comme grandes fortunes -, doit faire l'objet d'un examen particulier. Même si les sommes susceptibles d'être versées sont considérables, le respect des volontés exprimées ne saurait se transformer en un droit de regard sur les choix de restauration qui seront effectués ; compte tenu du contexte de ce sinistre et du caractère symbolique de l'édifice, le bénéfice de contreparties matérielles, dans le cadre du mécénat, pose lui aussi question.

Plus largement, la rapporteure relève qu'il est indispensable d'assurer la bonne information des donateurs sur l'usage qui sera fait des sommes collectées et la transparence des processus décisionnels pour la mise en œuvre des opérations de restauration.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires. La conservation constitue en effet un préalable indispensable aux travaux de restauration.

*

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

Adopté par la commission avec modification

L'article 2 dispose que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés à financer les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, ainsi que la formation des professionnels dont les compétences sont requises pour ces travaux.

Les dispositions de cet article sont commentées sous l'article 1^{er}.

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires. La conservation constitue en effet un préalable indispensable aux travaux de restauration.

*

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Adopté par la commission avec modification

L'article 3 prévoit que les dons effectués auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux et de trois fondations reconnues d'utilité publique (Fondation de France, Fondation du patrimoine et Fondation Notre-Dame) sont reversés à l'État ou à l'établissement public créé par l'ordonnance prévue par l'article 8, pour les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale.

Les dispositions de cet article sont commentées sous l'article 1^{er}.

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires. La conservation constitue en effet un préalable indispensable aux travaux de restauration.

*

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

Adopté par la commission sans modification

L'article 4 autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à opérer des versements au profit de la souscription en faveur de la restauration de la cathédrale.

Cet article a été délégué à la commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 1885) ⁽¹⁾.

La commission a adopté cet article sans modification.

*

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

Adopté par la commission avec modifications

L'article 5 prévoit que le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons pour les particuliers est porté de 66 % à 75 %, pour les dons effectués au profit de la restauration de la cathédrale Notre-Dame, dans la limite d'un montant de 1 000 euros, pour les versements effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019.

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 1885) ⁽²⁾.

La commission a adopté deux amendements rédactionnels de M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire.

⁽¹⁾ [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1885/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1885/(index)/depots)

⁽²⁾ [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1885/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1885/(index)/depots)

*

Article 5 bis (nouveau)

Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt

Introduit par la commission

L'article 5 bis prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport portant sur la part et le montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale ayant donné lieu à réduction d'impôt.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement de M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire, ayant reçu un avis favorable de la rapporteure.

Il prévoit la remise, par le Gouvernement, avant le 30 septembre 2020, d'un rapport au Parlement étudiant, pour les personnes physiques et les personnes morales, la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Ce rapport doit préciser le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 du projet de loi, ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article.

*

Article 6

Modalités de clôture de la souscription

Adopté par la commission sans modification

L'article 6 dispose que la clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Les dispositions de cet article sont commentées sous l'article 1^{er}.

La commission a adopté cet article sans modification.

*

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Adopté par la commission sans modification

L'article 7 dispose que l'État ou l'établissement public désigné pour mener à bien les travaux de restauration rend compte de la gestion des fonds recueillis à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture des deux assemblées.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le présent article dispose que, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, un comité *ad hoc* est mis en place pour veiller au bon emploi des fonds qui ont été recueillis dans le cadre de la souscription : l'État ou l'établissement public qui a vocation à être créé (voir *infra*) devra rendre compte à ce comité, qui réunit le Premier président de la Cour des comptes ainsi que les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette disposition a vocation à garantir la plus grande transparence possible sur l'utilisation des fonds reçus dans le cadre de la souscription nationale.

Elle vient s'ajouter aux règles existantes en matière de contrôle des fonds gérés par l'État et ses établissements publics, notamment celles fixées par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ⁽¹⁾ s'agissant

⁽¹⁾ Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 57 et 58.

du contrôle exercé par le Parlement, par le décret du 7 novembre 2012 ⁽¹⁾ s'agissant du contrôle réalisé au sein du ministère chargé du budget et par le Code des juridictions financières, s'agissant du contrôle exercé par la Cour des Comptes.

Outre le contrôle général portant sur les services de l'État et les autres personnes morales de droit public en application de l'article L. 111-3 du code précité, la Cour des comptes exerce son contrôle sur les organismes faisant un appel public à la générosité, « *afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par un appel public à la générosité* ».

La Cour des comptes a d'ailleurs annoncé le mercredi 24 avril qu'elle ajouterait à son programme de travail, à compter de 2019, le contrôle des services de l'État et des organismes impliqués dans la collecte et la gestion des fonds recueillis pour la reconstruction de Notre-Dame, notamment le CMN et les trois fondations engagées dans la collecte des dons. Ce contrôle durera jusqu'à la fin des opérations de reconstruction et donnera lieu à la publication d'un rapport annuel.

De plus, afin de garantir la transparence du bon emploi des fonds, la rapporteure estime qu'il serait utile de prévoir qu'un rapport soit régulièrement publié concernant les montants recueillis et leur affectation.

II. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté cet article sans modification.

*

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

Adopté par la commission avec modification

L'article 8 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois, les dispositions législatives nécessaires pour créer un établissement public de l'État chargé de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

- La conduite de travaux de restauration de bâtiments appartenant à l'État peut s'effectuer sous la maîtrise d'ouvrage de celui-ci, et donc en pratique de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les travaux d'urgence réalisés dans la cathédrale depuis l'incendie sont mis en œuvre selon ces modalités - la maîtrise d'œuvre étant assurée par l'architecte en chef des monuments historiques de la cathédrale.

Il est toutefois possible de confier la maîtrise d'ouvrage d'un tel chantier à un établissement public, personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière pour remplir une mission d'intérêt général, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend. D'ores et déjà, deux établissements publics nationaux à caractère administratif, tous deux rattachés au ministère de la Culture, ont pour mission d'assurer ou de contribuer à la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et de conservation de monuments historiques et du patrimoine immobilier de la culture. Il s'agit du CMN, héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914, et de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), institué en 1998. Ces deux établissements seraient ainsi susceptibles d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du chantier de reconstruction.

- Néanmoins, le Gouvernement propose dans le cadre de l'article 8 de confier la conception, la réalisation et la coordination des travaux de restauration à un nouvel établissement public, créé par ordonnance. Cette option répond à la volonté de faire participer certaines catégories de personnes, et notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris, à la gouvernance de l'établissement - ce que ne permettent pas le CMN et l'OPPIC -, et de refléter ainsi la diversité des acteurs ayant vocation à prendre part à ce vaste chantier.

⁽¹⁾ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'on peut se poser la question de la nécessité de recourir à la loi pour créer un tel établissement. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant « *la création de catégories d'établissements publics* », ce qui implique d'en définir les règles constitutives. Il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de créer un établissement public relevant d'une catégorie existante, sauf s'il est prévu de s'écarter des règles constitutives des établissements publics relevant de la même catégorie. Le Conseil constitutionnel considère, selon une formule inchangée depuis 1979 ⁽¹⁾, que relèvent d'une même catégorie les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous une même tutelle administrative et dont la spécialité est analogue. D'autre part, le Conseil considère que, parmi les règles constitutives, figurent la détermination et le rôle des organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou désignation et la détermination des catégories de personnes qui y sont représentées ⁽²⁾. Au regard de cette jurisprudence, l'intervention du législateur pour créer l'établissement public prévu par l'article 8 apparaît justifiée, en ce que ses règles d'administration et de gestion s'écarterent des règles constitutives des établissements publics relevant de la même catégorie, puisqu'il est prévu d'associer la Ville de Paris et le diocèse de Paris, notamment dans le cadre du conseil d'administration.

L'article 8 dispose par ailleurs que l'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État. Comme le souligne le Conseil d'État dans son avis, cette précision n'est pas nécessaire, alors même que l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 ⁽³⁾ permet d'ores et déjà aux textes réglementaires qui doivent régir l'établissement à créer de s'écarter de ces règles.

L'ordonnance devra être publiée dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi et un projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Ces délais ramassés expriment la volonté du Gouvernement de rendre le futur établissement public rapidement opérationnel.

II. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE

La rapporteure salue la création d'un établissement public spécifiquement chargé de mener à bien les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale, compte tenu du caractère exceptionnel du chantier et de la nécessité de mettre autour de la table tous les acteurs concernés. L'établissement public a vocation à mobiliser et associer fortement les différents services et personnels compétents du ministère de la Culture, dont l'expertise est indispensable pour mener à bien un tel projet. Il pourrait d'ailleurs être envisagé de mettre en place un conseil scientifique au sein de l'établissement.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires. La conservation constitue en effet un préalable indispensable aux travaux de restauration.

*

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Adopté par la commission sans modification

L'article 9 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions législatives nécessaires pour faciliter les travaux de restauration, en adaptant les règles applicables à ces travaux et en prévoyant des dérogations aux règles d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, ainsi que de commande publique.

⁽¹⁾ Conseil constitutionnel, n° 79-108 L, 25 juillet 1979.

⁽²⁾ Conseil constitutionnel, n° 93-322DC du 28 juillet 1993.

⁽³⁾ Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

● Le présent article autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions législatives qui permettraient :

- de faciliter la réalisation des travaux de restauration de Notre-Dame de Paris, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- d'adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux, mais aussi aux opérations connexes, parmi lesquelles la réalisation des aménagements et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public, ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement du chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Pour ce faire, les ordonnances pourraient prévoir des adaptations ou des dérogations :

- aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations de travaux et de construction et l'archéologie préventive ;
- aux règles de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.

Le Gouvernement dispose d'un délai considérable, fixé à deux ans, pour prendre ces ordonnances. Un projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

● Le champ de l'habilitation s'avère particulièrement large et concerne un grand nombre de domaines différents, offrant ainsi une grande latitude au Gouvernement. Ces dispositions ont été présentées par plusieurs personnes auditionnées comme une condition nécessaire pour atteindre l'objectif d'achèvement du chantier en cinq années. Pour autant, il importera de veiller, lors de la préparation de chaque ordonnance puis lors de sa ratification, à ce que les adaptations et dérogations soient strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, et à ce que les règles européennes, par exemple en matière de commande publique, soient pleinement respectées.

La possibilité de prendre des dispositions dérogatoires, notamment en matière d'urbanisme, fait écho aux dispositifs figurant dans la loi du 26 mars 2018 sur l'organisation des Jeux olympiques de 2024 ⁽¹⁾, ainsi que dans l'ordonnance du 23 janvier 2019 ⁽²⁾ pour la réalisation de travaux en urgence requis par le rétablissement des contrôles à la frontière du Royaume-Uni, dans le cadre du *Brexit* ; ces textes prévoient tous deux des régimes dérogatoires devant permettre de répondre à des situations exceptionnelles.

Selon les informations recueillies par la rapporteure, la possibilité d'adapter ou de déroger aux règles en matière d'archéologie préventive vise à raccourcir la procédure de choix de l'opérateur retenu par l'aménageur, avec pour objectif de désigner l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), qui serait donc chargé de réaliser les fouilles, si cela s'avérait nécessaire.

II. LA POSITION DE LA RAPPORTEURE

La rapporteure estime que le caractère exceptionnel de ce chantier, en raison de sa taille et de son importance patrimoniale et historique, justifie que la possibilité de prévoir des dérogations soit ménagée, sans que cela diminue en rien la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans les règles de l'art. Le ministre de la Culture a d'ailleurs affirmé avec clarté qu'il ne s'agit nullement de « déroger aux principes de la protection du patrimoine » ⁽³⁾. Il conviendra toutefois d'explicitier les cas de dérogations envisagés car de nombreuses craintes ont été exprimées à ce sujet lors des auditions.

⁽¹⁾ Article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

⁽²⁾ Ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne.

⁽³⁾ « Notre-Dame : l'exécutif veut s'affranchir des réglementations », *Le Figaro*, 25 avril 2019.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté cet article sans modification.

*

Titre du projet de loi

La commission a adopté un amendement de la rapporteure pour inverser, comme dans l'ensemble du texte, l'ordre des mots « conservation » et « restauration », afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame.

*

Compte rendu des débats en commission

Réunion du jeudi 2 mai 2019 à 9 heures 30 ⁽¹⁾

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine, sur le rapport de M^{me} Anne Brugnera, le projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n° 1881).

I. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président Bruno Studer. Mes chers collègues, nous sommes réunis ce matin pour l'examen du projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; nous avons à cet effet désigné lundi notre collègue Anne Brugnera comme rapporteure.

Je ne reviendrai pas sur la situation exceptionnelle qui a justifié le dépôt en urgence de ce texte après son examen, mercredi 24 avril, en Conseil des ministres ; je tiens à remercier sincèrement M^{me} la rapporteure, qui, dans le délai très bref dont elle disposait, a réalisé des auditions très complètes afin de pouvoir nous présenter ce texte ce matin et nous faire part de ses remarques et propositions d'évolution.

Ce projet de loi a été renvoyé au fond à notre commission mais, dans un souci d'efficacité, ses articles 4 et 5 ont été délégués à la commission des finances, dont je salue la rapporteure pour avis, Marie-Ange Magne, présente ce matin. La commission des finances, qui s'est réunie lundi soir, a adopté trois amendements.

Selon la procédure de délégation au fond que nous avons déjà pratiquée, nous procéderons à l'adoption formelle de ces amendements ainsi que des articles 4 et 5 ainsi modifiés. Le projet de loi sera examiné le 10 mai prochain en séance publique.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'incendie qui a dévasté la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier a suscité une émotion sans précédent, non seulement dans notre pays mais aussi au-delà de nos frontières.

Cette émotion s'est traduite par un afflux rapide et inédit de dons versés par des entreprises, des grandes fortunes et des particuliers, mais aussi par des collectivités territoriales et des États étrangers, destinés à financer la reconstruction de la cathédrale. Une telle mobilisation nationale et internationale illustre la place éminente de Notre-Dame de Paris dans notre patrimoine historique, spirituel, architectural et littéraire.

Édifiée voilà plus de huit siècles, à partir de 1163, Notre-Dame de Paris est d'abord un centre religieux et un lieu de culte catholique qui a fait du siège de l'évêché de Paris une capitale spirituelle française à partir du XIII^e siècle. Au-delà de sa dimension religieuse, ce chef-d'œuvre gothique, élément majeur du patrimoine architectural de France et d'Europe et haut lieu de notre histoire, a accueilli bien des événements de portée nationale qui la lient de façon indissociable à notre histoire et aux Français. Sa valeur patrimoniale a été reconnue par son classement, en 1862, au titre des monuments historiques et par son inscription, en 1991, au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle est, avec plus de treize millions de visiteurs par an, le monument le plus visité d'Europe.

Vous connaissez les faits qui sont à l'origine de notre réunion aujourd'hui.

⁽¹⁾ Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7566762_5cca999bb5c8c.commission-des-affairesculturelles-restauration-et-conservation-de-notre-dame-2-mai-2019

Le lundi 15 avril, peu avant dix-neuf heures, un violent incendie s'est déclaré dans la partie supérieure de la cathédrale et s'est rapidement propagé à l'ensemble de la toiture. Sept heures durant, plus de 500 sapeurs-pompiers, armant environ 70 engins, sont intervenus sur place. Ils sont parvenus à maîtriser le sinistre vers vingt-deux heures trente et l'incendie a été considéré comme éteint à deux heures du matin. L'action des pompiers a permis de sauvegarder la structure de l'édifice en évitant l'effondrement du bourdon, dont les conséquences auraient pu être catastrophiques du fait de son poids et de ses dimensions. Néanmoins, l'incendie a totalement détruit la charpente quasi millénaire de la cathédrale, une « forêt » de poutres de chêne de 110 mètres de long, 13 mètres de large et 10 mètres de haut, ainsi que sa toiture. Quant à la flèche de Viollet-le-Duc, elle s'est effondrée un peu plus d'une heure après le déclenchement de l'incendie, perçant un trou béant dans la voûte.

Le trésor de la cathédrale, qui comporte nombre de reliques et d'ornements, telle la Couronne d'épines, et compte parmi les plus riches de France, ainsi que la plupart des « grands Mays » et des sculptures majeures ont été, heureusement, rapidement mis à l'abri, d'abord à la mairie de Paris puis dans les réserves du Louvre, grâce au professionnalisme des équipes de conservation du ministère de la Culture, que je remercie. Les statues monumentales des apôtres qui ornaient la flèche venaient, quant à elles, d'être déposées et envoyées pour restauration à Marsac-sur-l'Isle, près de Périgueux, quelques jours avant le sinistre - c'est ce qui les a sauvées.

Il est aujourd'hui trop tôt pour mesurer avec précision l'ampleur des dégâts causés par l'incendie, les fortes températures - jusqu'à 800 degrés - et les fumées qu'il a provoquées, ainsi que par les quantités d'eau déversées pour éteindre les flammes. Nul ne peut, pour l'heure, se prononcer avec certitude sur les conséquences du sinistre sur la structure de l'édifice, la voûte ayant été percée en trois endroits. Un état des lieux de ces désordres structurels ainsi que des travaux d'urgence sont en cours. Quatre architectes en chef des monuments historiques sont à l'œuvre pour superviser ces interventions, avant qu'un diagnostic plus approfondi puisse être établi.

Je tiens à souligner, ici, l'engagement remarquable des sapeurs-pompiers, du diocèse, de la préfecture, de la mairie de Paris, des architectes, des agents du ministère de la Culture, mais aussi des sociétés de travaux. Leur réactivité et leur dévouement ont joué un rôle crucial dans le sauvetage de la cathédrale ; qu'ils en soient profondément remerciés. J'adresse également un remerciement spécial à l'architecte en chef de la cathédrale, dont la connaissance minutieuse du bâtiment et les conseils précieux ont permis aux pompiers de concevoir leur stratégie de lutte contre l'incendie et de limiter ainsi intelligemment les dégâts.

Le Président de la République s'est exprimé sur le parvis de la cathédrale dès le soir de l'incendie, puis le lendemain lors d'une allocution. Après avoir salué l'engagement remarquable des sapeurs-pompiers et de l'ensemble des personnels mobilisés sur place, il s'est engagé à faire en sorte que la cathédrale soit rebâtie dans un délai de cinq années et il a annoncé le lancement d'une souscription nationale à cet effet. Je veux saluer cet objectif ambitieux : il permettra de mobiliser et de valoriser les acteurs et les services compétents et répond à la volonté de rétablir dans de brefs délais un monument emblématique de notre culture et de notre histoire au cœur de Paris. Certes, le calendrier des travaux dépendra des bonnes ou mauvaises surprises rencontrées lors de l'état des lieux et de l'évolution générale de l'édifice ; pour ces mêmes raisons, il est difficile, à ce stade, d'évaluer, même de façon très approximative, le coût d'un chantier d'une telle ampleur.

À la suite de l'engagement du Président de la République, le Gouvernement a déposé, le 24 avril dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Celui-ci est destiné à accompagner l'élan de mobilisation par un dispositif de collecte spécifique, dans le cadre d'une souscription nationale placée sous le haut patronage du Président de la République.

Les fonds recueillis seront consacrés au financement de la conservation et de la restauration de la cathédrale et de son mobilier ainsi qu'à la formation des professionnels des métiers d'art et du patrimoine nécessaires à la conduite des travaux - c'est l'objet de l'article 2. Quatre organismes, désignés à l'article 3, sont chargés de collecter les dons. La bonne utilisation des fonds ainsi recueillis sera contrôlée par un comité *ad hoc*, prévu à l'article 7.

L'article 4 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer à la souscription, au-delà de leur périmètre de compétence territoriale, tandis que l'article 5 tend à majorer exceptionnellement, en le portant à 75 %, le taux de la réduction d'impôt dont bénéficient les particuliers pour les dons de moins de 1 000 euros réalisés au titre de la reconstruction de Notre-Dame ; cette majoration s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019. Ces deux articles ont été délégués à la commission des finances, dont je remercie la rapporteure pour avis, Marie-Ange Magne, pour sa présence.

Enfin, l'article 8 tend à habiliter le Gouvernement à créer par ordonnance un établissement public spécifique chargé de concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale. Quant à l'article 9, il a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes dispositions législatives permettant de faciliter la réalisation de ces travaux, en procédant, le cas échéant, à des adaptations ou à des dérogations aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie, de commande publique ou de domanialité publique.

Telles sont les mesures proposées par le Gouvernement pour mener à bien la restauration de Notre-Dame, que nous souhaitons tous voir achever dans les meilleurs délais et dans le respect de son exceptionnelle valeur historique, artistique et religieuse.

Nommée rapporteure lundi dernier, j'ai pu réaliser, dans le temps contraint qui m'était imparti, une dizaine d'auditions qui m'ont permis d'entendre des acteurs très divers et tous directement intéressés à la sauvegarde de Notre-Dame : la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, la direction de la législation fiscale du ministère des finances, la Mairie de Paris et le diocèse de Paris, des architectes en chef des monuments historiques - dont celui de Notre-Dame, M. Philippe Villeneuve -, les architectes des Bâtiments de France, l'Ordre national des architectes, les conservateurs des Monuments historiques, la Fédération des conservateurs-restaurateurs, le Centre des monuments nationaux, le Réseau des villes-cathédrales, ainsi que des représentants de l'artisanat, des métiers d'art et du secteur du bâtiment.

Ces auditions m'ont convaincue de la nécessité de parvenir à une adoption rapide de ce projet de loi afin d'encadrer et de sécuriser la collecte des fonds, qui a débuté dans le courant même de l'événement, et de réaliser la restauration dans les meilleures conditions et dans le respect des fonctions et métiers de chacun. Une telle rapidité est nécessaire pour que les fonds collectés puissent financer les travaux en cours, notamment ceux qui visent à protéger en urgence l'édifice.

Le texte permettra d'organiser la souscription dans un cadre sécurisé, en faisant appel aux acteurs de référence en matière de levée de fonds et de philanthropie, et notamment les trois fondations concernées, dont l'expérience et la compétence sont les meilleurs gages de réussite. À ce propos, je tiens à relayer la préoccupation exprimée par ces fondations, qui insistent sur l'importance de respecter l'intention des donateurs, quel que soit le montant du don. Il sera également indispensable d'informer ces derniers de l'usage qui sera fait des sommes collectées et d'assurer la transparence des processus décisionnels dans la mise en œuvre des opérations de restauration.

Le comité *ad hoc* créé à l'article 7 permettra précisément de surveiller le bon emploi des fonds recueillis. L'État ou l'établissement public devra rendre compte à ce comité, qui réunit le Premier président de la Cour des comptes ainsi que les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette disposition, qui vise à garantir la plus grande transparence possible quant à l'utilisation des fonds reçus dans le cadre de la souscription nationale, vient s'ajouter aux règles existantes en matière de contrôle des fonds gérés par l'État et ses établissements publics, contrôle exercé par le Parlement et la Cour des Comptes. Cette dernière a, du reste, annoncé, le mercredi 24 avril, qu'elle ajouterait à son programme de travail, à compter de 2019, le contrôle des services de l'État et des organismes impliqués dans la collecte et la gestion des fonds recueillis pour la reconstruction de Notre-Dame, notamment le Centre des monuments nationaux et les trois fondations engagées dans la collecte des dons. Ce contrôle s'exercera jusqu'à la fin des opérations de reconstruction et donnera lieu à la publication d'un rapport annuel.

L'idée de créer un établissement public spécifiquement chargé de mener à bien les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale me paraît particulièrement pertinente, compte tenu du caractère exceptionnel du chantier et de la nécessité de réunir tous les acteurs concernés. Cet établissement public a vocation à mobiliser et à associer fortement les différents services et personnels compétents du ministère de la Culture, dont l'expertise est indispensable pour mener à bien un tel projet. Il pourrait d'ailleurs être envisagé de créer, au sein de cet établissement, un conseil scientifique afin de lui adjoindre l'appui de « sachants », nécessaire dans un tel domaine.

Je sais que l'article 9 a suscité beaucoup de réactions. Exceptionnel de par sa taille et son importance patrimoniale et historique, ce chantier pourrait imposer, je l'ai compris, que des adaptations soient prévues sans que cela ne diminue en rien la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans le respect de la cathédrale, de son histoire et de son site ainsi que des missions de chaque acteur.

Le ministre de la Culture a d'ailleurs affirmé avec clarté qu'il ne s'agissait nullement de déroger aux principes de la protection du patrimoine.

Je défendrai quelques amendements, qui visent à préciser certaines dispositions de ce texte, dont j'approuve tant le contenu que les finalités.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions du projet de loi. Je souhaite que nos débats permettent de les préciser et de les enrichir sans les dénaturer, car je suis convaincue qu'elles tracent des voies pertinentes pour atteindre l'objectif qui nous réunit tous, à savoir la sauvegarde, pour les générations futures, d'un édifice qui est à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national et un témoignage éminent que notre civilisation a offert au monde.

Je souhaite que nous puissions nous réunir autour de ce bel objectif et de ce texte qui organise la solidarité nationale au bénéfice de notre patrimoine, de nos métiers d'excellence tels que ceux de l'architecture, de la conservation-restauration, de l'art et de l'artisanat, ainsi que de notre culture et de notre histoire.

De nombreux admirateurs de la cathédrale, riverains, paroissiens, amateurs d'art et d'histoire ou, tout simplement, citoyens attachés à notre patrimoine, espèrent retrouver au plus tôt cette belle cathédrale. Ne les décevons pas et travaillons tous ensemble pour faire de ce projet de loi un beau texte opérationnel et respectueux des pierres et des hommes.

M. le président Bruno Studer. Nous allons maintenant entendre les orateurs des groupes.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Comme de nombreux Français, le 15 avril dernier, je me suis endormie la gorge serrée par la crainte que la cathédrale ne soit plus là le lendemain. Puis j'ai pensé à mon fils de deux ans, qui n'a jamais vu Notre-Dame et qui n'aurait peut-être jamais l'occasion de s'émerveiller, comme nous, et tant d'autres avant nous, l'avons fait tant de fois, devant ce témoignage du génie de l'humanité.

L'incendie de la cathédrale nous a rappelé notre devoir catégorique : conserver Notre-Dame, pour nous, pour notre histoire et pour les générations futures. Nous nous reconnaissons solidairement responsables de la sauvegarde de notre patrimoine ; c'est le fondement de la Charte de Venise et le point de départ de l'engagement que traduit ce projet de loi. Conserver et restaurer. Conserver, c'est maintenir, mais c'est aussi préserver, protéger. L'urgence est là : continuer, chaque jour, à tout mettre en œuvre pour que Notre-Dame reste debout. Il faudra, dans un second temps, restaurer ses pierres pour que l'œuvre architecturale rejoigne la « cathédrale de poésie » de Michelet, qui n'a pas flanché.

Notre-Dame de Paris, c'est en effet notre livre français. Non seulement elle récite la nation, mais elle l'incarne, à la fois en perpétuelle évolution - en attestent les différentes strates qui ont contribué à sa construction - et inamovible : c'est l'art d'être français, dont elle témoigne depuis huit siècles.

Pour le groupe La République en Marche, le projet de loi que nous examinons ce matin permet d'accompagner le formidable élan de générosité né ces dernières semaines et d'organiser la capacité d'intervention de l'État pour être à la hauteur du défi que représente la reconstruction de ce bâtiment unique. La mobilisation nationale et internationale est exceptionnelle ; nous lui donnons ici un cadre légal, pour sécuriser les dons et faire respecter la volonté des donateurs dans la plus grande transparence. Mais il faudra tout d'abord recueillir effectivement les dons annoncés, qui ne sont encore, pour beaucoup, que des promesses.

La polémique sur le supposé milliard récolté pour Notre-Dame est toujours vive : préférence accordée à la pierre plutôt qu'à l'homme, ignorance de la pauvreté, mépris pour la cause écologique... Mais développer la philanthropie, mes chers collègues, ce n'est pas créer une hiérarchie, une compétition entre les causes. La France est capable d'adapter ses dispositifs aux grands défis qu'elle doit relever. Elle l'a fait hier, avec la loi « Coluche », qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt, non pas de 66 % mais de 75 %, pour les dons destinés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté ; elle le fait aujourd'hui, pour Notre-Dame, en permettant aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt de 75 % pour les dons s'élevant jusqu'à 1 000 euros.

L'enjeu est collectif. C'est pourquoi la création d'un établissement public destiné à gérer, avec l'État, les fonds recueillis et rebâtir Notre-Dame est nécessaire. Il s'agit d'y regrouper ceux qui savent et, surtout, ceux qui savent faire, et d'y associer ceux qui ont la cathédrale au cœur : le diocèse et la ville de Paris.

En 1864, Eugène Viollet-le-Duc remportait le concours lancé pour la réhabilitation de Notre-Dame. Ce sanctuaire de l'épopée nationale, il en a respecté l'ADN, mais il en a modifié certaines des formes : pour Viollet-le-Duc, restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé. C'est aussi faire triompher l'innovation sur l'obscurantisme et poursuivre le chemin de l'Église, qui n'a jamais renoncé à l'audace pour mettre en avant la grandeur. Notre-Dame traverse les âges pour raconter l'histoire de France et pas seulement l'histoire de ses origines.

Grâce à ce projet de loi, nous mettons tout en œuvre pour poursuivre cette histoire au mieux. « *Le temps est l'architecte, le peuple est le maçon* », écrivait Victor Hugo. L'impulsion est donnée au peuple bâtisseur : il s'agit de reconstruire la cathédrale en cinq ans. Cette impulsion nous invite à l'ambition, non à la précipitation. Respecter le rythme du bâtiment est une priorité absolue ; reconstruire dans l'exemplarité en est une autre. S'adapter, c'est s'assurer de la maîtrise du calendrier des travaux et garantir des conditions de sécurité satisfaisantes. Nous défendons ce texte comme nous défendons, sans compromis, la rigueur indispensable à la reconstruction de ce haut lieu de notre patrimoine.

Le chantier qui s'est ouvert est aussi, pour nos apprentis, le lieu de la formation et de la transmission. Les compagnons qui ont construit l'édifice signaient leurs pierres au dos : la face est anonyme, l'œuvre est celle du peuple.

Nous nous inscrivons dans le même esprit, celui d'une communion nationale.

Cette histoire dont nous poursuivons l'écriture commande de dépasser les clivages pour transformer cet événement dramatique de notre siècle en une belle histoire, pour réconcilier la « *ruine austère* » de Nerval avec la « *vaste symphonie en pierre* » de Victor Hugo.

M^{me} Brigitte Kuster. Une remarque préalable, monsieur le président. Je m'étonne de l'absence du ministre de la Culture. Pourquoi n'assiste-t-il pas à notre réunion ? Je ne sais pas quelle est la règle en la matière...

M. le président Bruno Studer. La présence des ministres en commission n'est en rien obligatoire. Le ministre de la Culture participera à la discussion du projet de loi en séance publique, le 10 mai, et il pourra, à cette occasion, répondre à vos questions. Au demeurant, je le rappelle, la commission est souveraine pour examiner les projets de loi dont elle est saisie.

M^{me} Brigitte Kuster. Certes, mais nous travaillons tout de même dans des conditions un peu particulières. Nous avons ainsi reçu, par e-mail, à dix-huit heures dix, la veille de leur audition, la liste des personnes que M^{me} la rapporteure devait entendre.

M. le président Bruno Studer. Madame Kuster, je vous invite à en venir au fond.

M^{me} Brigitte Kuster. Permettez que nous discutons du fonctionnement de notre commission ! De ce point de vue, il y a un petit souci. Vous avez eu l'amabilité de me téléphoner pour me dire que nous travaillions tous dans l'urgence, mais la liste des personnes auditionnées était connue par la rapporteure, me semble-t-il, avant dix-huit heures dix la veille de leur audition.

M. le président Bruno Studer. Je vous remercie, madame Kuster. Il vous reste trois minutes.

M^{me} Brigitte Kuster. Permettez tout de même que l'on s'étonne du fonctionnement de cette commission : l'examen de ce texte, jugé urgent et prioritaire par le Gouvernement, se fait, je le répète, dans des conditions un peu particulières.

J'en viens au sujet primordial qui nous occupe. L'émotion qui nous a tous saisis face aux flammes dévorant la charpente de Notre-Dame est éloquente : elle témoigne, contre certains discours dominants, de l'exceptionnel attachement des Français à leur patrimoine. Pour un pays que l'on dit en proie à la dépréciation de lui-même, l'histoire constitue une valeur refuge, une source de fierté et même, parfois, d'orgueil national. Ainsi le choix qui a été fait, à partir de 2012, de réduire le budget de l'État consacré au patrimoine fut non seulement désastreux pour nos monuments historiques, mais aussi contraire à la passion des Français pour ces lieux qu'habite notre mémoire.

La restauration de Notre-Dame représente de formidables enjeux. Je me suis étonnée, à cet égard, de certains propos du Président de la République, qui veut rendre Notre-Dame « plus belle qu'avant » et qui a fixé, bien

vite, un calendrier raccroché à l'échéance des Jeux olympiques de 2024. Si nous souscrivons, bien entendu, à l'ambition de restaurer rapidement ce haut lieu de notre patrimoine, nous émettons des réserves sur ce calendrier.

Néanmoins, je tiens à féliciter le Gouvernement pour la célérité dont il a fait preuve : l'exécutif, me semble-t-il, a compris qu'il ne fallait pas laisser retomber l'élan de générosité qui s'est levé au soir du 15 avril, et s'est employé à organiser au plus vite la souscription nationale. Ainsi, il a fixé - à la suite, du reste, d'une proposition que j'ai formulée avec d'autres - le taux de la réduction d'impôt pour les particuliers à 75 % de la valeur du don si celui-ci n'excède pas 1 000 euros. On pourra sans doute discuter d'une éventuelle augmentation de ce plafond, mais l'essentiel est là : les dons destinés à restaurer Notre-Dame bénéficieront d'un régime fiscal plus avantageux que celui prévu par le droit commun. À événement exceptionnel, mesure exceptionnelle, que nous saluons.

Ma deuxième remarque a trait à une question sans doute plus épineuse, celle des travaux de restauration ou, plus précisément, de l'orientation que certains voudraient leur donner. En effet, sur les cendres encore chaudes de Notre-Dame, une polémique est née, opposant modernes et anciens. Les premiers considèrent que la restauration doit porter la marque de notre époque ; les seconds veulent que la cathédrale soit restaurée à l'identique. Tout le monde a un avis, mais n'est-ce pas légitime ? Cependant, qui peut réellement parler d'autorité en la matière ? En tout état de cause, et pour ce qui nous concerne, je ne crois pas opportun que les parlementaires interfèrent dans un débat qui intéresse d'abord les experts du patrimoine. Cela tombe très bien car, en la matière, la France, qui fait figure de référence mondiale, peut s'appuyer sur des instances d'excellence ; je pense à l'École de Chaillot, à l'Institut national du patrimoine, mais aussi au compagnonnage qui, rappelons-le, figure sur la liste du patrimoine immatériel de l'humanité.

C'est pourquoi je considère avec méfiance, pour ne pas dire plus, l'article 9 du projet de loi, qui tend à autoriser le Gouvernement à s'affranchir de certaines règles d'urbanisme ou de préservation du patrimoine. Au prétexte de faciliter les travaux, il risque de se couper du savoir-faire et de l'expertise des meilleurs spécialistes et d'encourager des initiatives sans lien avec la restauration d'un édifice de cette nature. Pourtant, s'il est un lieu qui mérite toutes les précautions, c'est bien Notre-Dame.

En résumé, le groupe Les Républicains soutient, pour l'essentiel, ce projet de loi qui consacre le caractère exceptionnel des événements survenus le 15 avril, mais il marquera son opposition à l'article 9.

M^{me} Sophie Mette. Bien entendu, nous avons tous été touchés et meurtris par l'incendie qui a considérablement dégradé Notre-Dame de Paris, symbole de bien des moments tantôt glorieux, tantôt difficiles de notre histoire.

Mais nous avons été tout autant impressionnés par l'élan de générosité spontané des Français, qui se sont aussitôt mobilisés pour rebâtir notre cathédrale commune. Il est donc heureux que l'État se soit lui aussi mobilisé rapidement pour mettre en œuvre sur le long terme tous les moyens nécessaires et utiles à la restauration de Notre-Dame dans les meilleurs délais et pour être garant de sa qualité.

Notre pays dispose encore des savoir-faire, des artisans, des matériaux et de l'ambition nécessaires pour faire du chantier qui s'ouvre une réussite. Celui-ci doit être l'occasion de mettre en avant et de valoriser cette filière, ces corporations qui nous rattachent à une tradition séculaire. Dans son article 2, le projet de loi prévoit, du reste, qu'une partie des dons récoltés pourrait être destinée à ses métiers ; nous proposerons, au cours de la discussion, d'aller plus loin dans ce domaine.

Le groupe MODEM a pu, lors de l'examen du projet de loi par la commission des finances, exprimer ses doutes quant aux dispositifs fiscaux prévus dans le texte, qui ne nous paraissent pas tous opportuns. Notre débat doit avant tout nous permettre d'apaiser les inquiétudes liées notamment aux ordonnances annoncées : n'oublions pas, en effet, que c'est l'argent des contribuables qui alimente les dons des collectivités. Notre groupe a également rappelé que, si la loi dite « Coluche » prévoit également une réduction d'impôt de 75 %, celle-ci est néanmoins plafonnée à 537 euros, ce qui n'est pas le cas de la réduction prévue dans le projet de loi. Certes, cette opération revêt un caractère exceptionnel, mais il faut faire attention en ces temps difficiles...

Sur le principe, le groupe Mouvement démocrate et apparentés est disposé à faire en sorte que la restauration puisse se faire dans des délais raisonnables. À cet égard, il pourrait être utile de supprimer un certain nombre d'obligations qui, on le sait, retardent souvent le démarrage d'un chantier. La cathédrale Notre-Dame est un bâtiment suffisamment documenté, étudié, connu de tous les architectes et de tous les services du ministère de la Culture pour que nous soyons

certains que sa restauration pourra se faire dans des conditions qui garantiront une rénovation de qualité, qui redonnera à la cathédrale son apparence d'avant l'incendie. Nous souhaitons toutefois obtenir des informations sur les intentions du ministère, si tant est qu'elles puissent d'ores et déjà être connues, sur l'étendue des dérogations envisagées et sur leur raison d'être. Permettront-elles de favoriser les entreprises et les savoir-faire nationaux ? Quel sera l'objet du concours d'architectes annoncé par le Président de la République ? S'agit-il de rénover et de reconstruire l'édifice ou bien de promouvoir un nouveau geste architectural, auquel cas il est permis d'émettre des doutes ?

Quant à l'établissement public dont la création est prévue à l'article 8, nous souhaiterions connaître l'étendue de son périmètre d'intervention. Plusieurs commentaires ont fait état d'une possible rénovation plus large que celle de la cathédrale, incluant le parvis et l'Hôtel-Dieu, par exemple.

Enfin, sur la finalité des dons, nous voudrions avoir l'avis de la rapporteure sur l'utilisation de ces fonds, qui doivent être intégralement utilisés pour ce chantier, sans passer sous les fourches caudines de Bercy - je sais que le ministre a, dans un entretien, apporté quelques réponses à ce sujet. Nous avons déposé plusieurs amendements afin que soit étudiée la possibilité de reverser le surplus de ces dons aux différentes fondations chargées du patrimoine, dont nous savons combien elles manquent d'argent pour financer leurs chantiers, certes souvent plus modestes mais tout aussi importants, partout dans nos territoires.

Ces quelques interrogations exprimées, nous rappelons notre intention de faire avancer ce projet dans des conditions qui garantissent sa qualité et sa célérité, pour faire de la restauration de la cathédrale un catalyseur de toutes les énergies de notre pays.

M^{me} Michèle Victory. L'incendie qui a détruit une partie de la cathédrale Notre-Dame le 29 avril nous a bouleversés et a ému au-delà de Paris, de nos frontières et de la communauté catholique : c'est un symbole fort de notre histoire collective patrimoniale qui partait en fumée, provoquant une grande tristesse. Une nouvelle fois, il nous faut rendre hommage à nos pompiers et à leur formidable engagement, grâce auquel cet édifice porteur de tant de vibrations collectives reste, malgré tout, fier et debout.

Il n'est pas question, pour le groupe Socialistes et apparentés, d'ouvrir une polémique sur l'intention du Président telle qu'elle s'exprime dans ce texte.

Cependant, nous souhaitons relayer quelques inquiétudes. D'abord, celles de la communauté scientifique des spécialistes des rénovations. En effet, 1 170 conservateurs de notre pays regrettent la précipitation dans laquelle le Président a souhaité présenter ce projet de loi, en fixant un délai de cinq ans pour la construction du bâtiment, et demandent que l'on donne à tous les futurs acteurs de ce chantier le temps nécessaire à une reconstruction à la hauteur de la valeur inestimable de Notre-Dame. Comment peut-on, avant même qu'un projet architectural ait vu le jour, parler de délais sans prendre le risque de céder à l'impatience ou aux enjeux liés au poids du tourisme, par exemple ? Ne renonçons pas à la complexité de la pensée au profit d'un affichage d'efficacité !

Nous souhaitons également exprimer l'inquiétude, partagée par ces professionnels, que cette loi de circonstance ne crée des conditions d'exception en matière de rénovation du patrimoine. Nous déplorons, comme eux, que le Gouvernement ait choisi, à l'article 9, de prévoir de trop nombreuses mesures dérogatoires au droit commun, particulièrement en matière d'urbanisme, d'archéologie préventive, d'environnement et de marchés publics. Au moment où l'enjeu environnemental doit être au cœur de nos politiques publiques, il nous semble primordial que les règles soient scrupuleusement respectées et que cette rénovation s'appuie sur les nombreuses compétences rassemblées au sein du ministère de la Culture.

Face à l'émotion qui a dépassé les frontières, la France souhaite ouvrir une coopération internationale, et plus précisément européenne, afin de partager les savoir-faire et les compétences. L'idée est séduisante - les dons venant de l'étranger se montent déjà à 24 millions d'euros. Nous sommes favorables à un mécanisme propice à une solidarité nouvelle sur les questions relatives au patrimoine, sous réserve que la provenance de ces fonds fasse l'objet d'une grande vigilance.

Une autre inquiétude de notre groupe concerne la création d'un nouvel établissement public dédié à la reconstruction. Les différentes fondations existantes ne pourraient-elles pas assumer les missions que vous souhaitez confier à ce futur établissement public ? Si celui-ci est finalement créé, nous souhaitons que la transparence y soit assurée par un contrôle parlementaire régulier, comme l'ont été, par le passé, d'autres souscriptions. Nous souhaitons également que la gouvernance en soit affinée.

Par ailleurs, les modalités de la souscription ne bénéficieront pas à l'ensemble des Français. En effet, la moitié d'entre eux, ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, se trouvent *de facto* exclus du dispositif de soutien fiscal.

Nous avons donc fait, en commission des finances, un certain nombre de propositions, que nous défendrons de nouveau, pour que tous ceux qui le souhaitent puissent participer à cet élan de solidarité.

Nous le savons, les Français sont attachés au patrimoine, à nos 42 292 monuments historiques répartis sur l'ensemble du territoire. Mais ils sont également sensibles à l'idée que cet effort sans égal puisse avoir des répercussions sur le petit patrimoine. Les promesses de dons s'élèvent déjà à plus d'un milliard, alors que le budget de financement du patrimoine bâti atteint, quant à lui, 637 millions, dont 326 seulement proviennent du ministère de la Culture...

J'ajoute, à ce propos, qu'un travail important doit être fait pour que les 2 000 œuvres abritées dans la cathédrale puissent être sauvées et demeurer accessibles.

Enfin, mes chers collègues, au-delà de toute polémique, je souhaite que nous soyons attentifs à la force des symboles, même lorsqu'ils ne nous parlent pas de nos grands hommes, ceux que l'histoire retient. Le 26 janvier 2007, la nation rendait hommage à l'abbé Pierre, pourfendeur de la misère et du manque de volonté politique des hommes. Dans ce texte qui entend mettre en exergue l'attachement de la nation à son patrimoine, nous souhaitons que soient présents l'esprit et les valeurs qui nourrissent notre histoire dans ses représentations les plus extraordinaires.

M. Pierre-Yves Bournazel. L'image de Notre-Dame en proie aux flammes nous a tous pris aux tripes. Pour les catholiques, c'est le plus majestueux sanctuaire du pays ; pour les Parisiennes et les Parisiens, elle est l'âme de Paris ; pour les Français, elle est le symbole de notre histoire commune - je pense notamment à cette messe d'août 1944 célébrée en présence du général de Gaulle, alors que s'achevait la libération de Paris.

Notre-Dame de Paris est également entrée dans notre culture populaire, grâce au génie littéraire de Victor Hugo, mais aussi en étant au cœur d'une célèbre comédie musicale qui l'a récemment emmenée à Broadway. Elle appartient au monde entier, à tous les amoureux de Paris. Je n'oublie pas non plus tous ces touristes qui, par millions, n'ont cessé de s'émerveiller devant ce chef-d'œuvre d'architecture. Pour toutes et tous, elle est un lieu où souffle l'esprit.

Le pire a été évité grâce à l'infatigable héroïsme des sapeurs-pompiers à qui, une fois encore, le peuple de Paris, le peuple de France et les amoureux de Paris dans le monde entier vouent une infinie reconnaissance : sans eux, c'est toute la cathédrale qui se serait effondrée. Je veux saluer la réactivité et l'engagement dont ont fait preuve les services de la Ville de Paris et du ministère de la Culture pour mettre à l'abri les trésors inestimables de Notre-Dame. Je salue également l'engagement total du ministre Franck Riester.

Au temps de l'émotion, succède aujourd'hui le temps de la réflexion au sujet de sa reconstruction. Rebâtir Notre-Dame est une responsabilité immense, c'est la responsabilité d'une génération : nous devons être à la hauteur des siècles qui nous ont précédés, mais aussi des siècles à venir.

Je voudrais donc poser quelques principes. L'objectif ne doit-il pas être que Notre-Dame revive telle qu'elle était afin que perdure l'esprit d'éternité que ses premiers bâtisseurs ont voulu lui conférer ? Comment faire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris un temps de cohésion et de mise en valeur des métiers et des compétences qui y concourent ? Ces principes et ces questionnements doivent nous inviter à la précaution. Même si nous comprenons la volonté exprimée par le Président de la République d'agir vite et de se fixer des délais ambitieux, il nous semble aussi indispensable d'assumer le temps nécessaire à la définition d'un projet de consensus.

Certains experts ont exprimé des inquiétudes au sujet du régime d'adaptations et de dérogations de l'article 9. Cette disposition exceptionnelle est-elle nécessaire et ne crée-t-elle pas un précédent contre-productif ? Il nous semble utile de les écouter et d'apporter des réponses concrètes à leurs légitimes interrogations.

Ce chantier constitue également une opportunité de mener une réflexion profonde sur l'héritage des savoir-faire indispensables à la préservation de notre patrimoine et sur notre capacité à assurer leur transmission. C'est dans cette optique que nous souhaitons la création d'une académie de formation, l'école internationale des bâtisseurs, pour créer un nouveau vivier de ces génies du geste que sont les tailleurs de pierres, les verriers, les charpentiers, les couvreurs : comme l'ont déjà dit les Compagnons du devoir, nous allons manquer de talents.

Je veux saluer l'initiative des Chantiers de France, lancée par le Président de la République. Notre proposition visant à constituer une école internationale des bâtisseurs s'inscrirait pleinement dans le prolongement de cette idée en assurant, par la création d'une structure pérenne, un cadre durable au programme.

Elle se présenterait comme une filière d'apprentissage d'excellence formant aux métiers de la construction et aux métiers d'art, non seulement pour la reconstruction de Notre-Dame-de-Paris mais, au-delà, au service de la restauration de notre patrimoine partout dans notre pays, où les chefs-d'œuvre en péril sont nombreux.

Enfin, nous soutenons la proposition du Gouvernement de structurer le magnifique élan de générosité auquel nous assistons au moyen d'une souscription nationale accompagnée d'une incitation fiscale - en l'occurrence une réduction d'impôt majorée pour les dons les plus modestes. Nous ne pouvons qu'être infiniment reconnaissants envers les plus grands donateurs, d'autant plus que ceux-ci ont d'ores et déjà renoncé à la réduction d'impôt de droit commun pour les versements destinés à la restauration de la cathédrale.

En conclusion, le groupe UDI, Agir et Indépendants aborde ce projet de loi dans un esprit constructif et d'intérêt général.

M. Alexis Corbière. Je m'étonne moi aussi de l'absence du ministre de la Culture lors de cette réunion de notre commission : il me semble qu'eu égard au caractère exceptionnel de la loi que nous examinons, il aurait pu procéder à un aménagement exceptionnel de son agenda – cela dit, je n'insisterai pas davantage sur ce point, déjà évoqué.

Si nous avons tous été choqués et bouleversés par l'incendie du 15 avril, c'est parce qu'il touchait un lieu ayant pour certains de nos concitoyens une dimension culturelle, mais aussi et surtout un lieu symbolisant le triomphe de l'intelligence humaine sur l'obscurantisme. C'est pour nous ce qu'incarne Notre-Dame de Paris : le fait que des milliers d'êtres humains, d'ouvriers, ont construit un bâtiment qui magnifiait à sa façon le génie de l'intelligence humaine : c'est sans doute à cette promesse qu'il nous faut rester fidèles aujourd'hui.

Notre-Dame incarnait l'entrée dans un temps nouveau, l'entrée dans un nouveau millénaire et, puisque nous sommes également à l'entrée d'un nouveau millénaire, nous devons nous aussi respecter les promesses que symbolise ce bâtiment. Quelles que soient les circonstances, nous devons rester fidèles à la volonté d'incarner un temps nouveau, celui où il faut désormais respecter l'environnement, des règles sociales, des règles éthiques de construction, des règles éthiques et démocratiques de délibération.

C'est la raison pour laquelle nous désapprouvons - ce sera l'objet de certains de nos amendements - le caractère de loi d'exception que présente le texte qui nous est soumis. Si nous pouvons comprendre l'émotion provoquée par cet événement exceptionnel qu'a été l'incendie de Notre-Dame, nous regrettons que le Gouvernement joue sur les sentiments des Français, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions, pour leur faire admettre la nécessité d'adopter des lois dérogeant aux principes de droit commun.

C'est tout le sens de la critique que nous portons notamment sur l'article 9 : nous ne sommes pas favorables aux nombreuses dérogations qu'il prévoit et qui permettront de dévoyer et de contourner les règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie, de participation du public, d'archéologie préventive ou de commandes publiques. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder, mais bien en réaffirmant que c'est dans le cadre de la loi, en respectant les règles, que nous pouvons avancer.

Pas de vanité ! Ce bâtiment a été construit en près de 850 années et a connu de nombreuses évolutions. Ce n'est donc pas en imposant de façon arbitraire un agenda pour les travaux de restauration que nous serons fidèles à ce qu'il représente. Quelle est la raison d'être de cet agenda fixant une échéance butoir à cinq ans, si ce n'est la tenue des Jeux olympiques à Paris en 2024 ? Ainsi, pour ces jeux incarnant bien davantage la toute-puissance de l'argent roi que la beauté du sport, nous devrions trahir du jour au lendemain tout ce que représentent les 850 années d'existence de Notre-Dame ? Au nom d'un agenda commercial, devrions-nous renier les règles que nous nous sommes fixées ?

Enfin, il nous semble qu'une contribution obligatoire devrait être mise en place, que ce soit par le rétablissement de l'impôt sur la fortune ou par la création d'un autre impôt, afin que les plus fortunés, ceux qui ont la chance de s'enrichir grâce au travail que fournissent nombre de nos concitoyens, puissent venir compléter le budget du ministère de la Culture pour l'entretien du patrimoine dans de meilleures conditions que celles résultant de cette espèce de contribution momentanée organisée sous la forme d'une souscription, dont le succès montre

que nombre de nos concitoyens ont compris que le ministère de la Culture dispose en réalité de bien peu de moyens. Ce sera le sens de plusieurs amendements que nous défendrons tout à l'heure.

M^{me} Marie-George Buffet. Comme vous tous, c'est avec tristesse et émotion que j'ai regardé les images de Notre-Dame ravagée par les flammes. En un tel moment, on se dit qu'on se rappellera toujours où on était et ce qu'on faisait au moment où on a appris ce drame, qui s'est inscrit pour toujours dans la vie de chacun.

Les Françaises et les Français n'ont pas été les seuls à ressentir cette grande émotion, qui s'est propagée dans le monde entier. Ce qui s'est passé le 15 avril dernier a donné lieu à une magnifique mobilisation - celle des pompiers, bien sûr, mais aussi celle d'autres serviteurs de l'État et de très nombreuses citoyennes et citoyens, qui l'ont manifestée à travers leurs dons.

La cathédrale Notre-Dame est un lieu de culte, mais aussi l'œuvre des compagnons qui l'ont construite durant des décennies. Source d'inspiration pour Victor Hugo et tant d'autres poètes ou écrivains, elle a accompagné l'histoire du peuple de Paris dans tous ses aspects, dans tous ses combats. Nous avons besoin d'une grande loi, car l'enjeu est énorme. Mais je dois vous avouer que, tout comme les députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, je reste très dubitative à la lecture du projet de loi qui nous est soumis ce matin.

Les professionnels de la conservation et de la rénovation du patrimoine ont alerté le Gouvernement et sa majorité sur le contenu de ce projet de loi, en particulier au sujet des habilitations prévues par les articles 8 et 9. L'article 8 autorise le Gouvernement à créer un établissement public *ad hoc*, chargé de conduire les travaux. Est-il bien pertinent de créer un nouvel établissement alors qu'il existe déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés de la conservation, de la rénovation et de la valorisation des monuments historiques ?

Quant à l'argument portant sur la limite d'âge applicable à la fonction publique, il n'est pas sérieux, ou alors, je ne sais pas ce qu'il y a derrière ! Le flou le plus total entoure la composition du nouvel établissement public puisque le Gouvernement agit par voie d'ordonnance, ce qui n'est pas non plus tolérable : nous devons être en mesure de savoir, avant la création de cet établissement, quelles seront sa composition et ses méthodes de travail.

On nous dit que le diocèse et la Mairie de Paris y seront associés ; à ce sujet, je veux souligner qu'il serait particulièrement choquant que la Mairie de Paris recoure à l'article 9 pour s'exonérer des obligations liées à l'archéologie préventive dans le cadre de travaux qu'elle pourrait effectuer à proximité de la cathédrale - nous devons faire en sorte que cela ne puisse se produire. Par ailleurs, j'aimerais savoir quelle est la place du ministère de la Culture au sein de cet établissement et quel sera réellement son rôle en termes de pilotage.

Pour ce qui est de l'article 9, ouvrir la possibilité de déroger à toute une série de lois et de règles va créer un précédent qui risque de faire jurisprudence.

Demain, il sera difficile d'expliquer aux élus qu'ils doivent respecter la loi de 2016 relatives à l'architecture et au patrimoine sans aucune dérogation, alors que le Gouvernement y aura eu recours... La loi de 2016 n'est pas une loi qui crée des barrages : elle a vocation à protéger notre patrimoine, et la compétence des commissions et des architectes des Bâtiments de France sont des atouts pour la conservation de ce patrimoine.

Pour conclure, je souhaite vous citer les propos de Patrick Bouchain, maître d'œuvre et scénographe, dans une tribune publiée ce matin dans *L'Humanité* : « *On parle aujourd'hui de presser la reconstruction, de faire au plus vite. C'est ignorer crânement la source de cette beauté que l'on veut restaurer. C'est méconnaître le sens de cette œuvre que les siècles de travail, anonyme le plus souvent mais portant toujours la marque du soin, du génie et de l'entraide, ont donné en partage à l'humanité. Sauf à devenir l'instrument d'une politique de l'instant, Notre-Dame sera l'un des grands chantiers du XXI^e siècle. Avec son lot de contraintes, certes. Mais voilà surtout une formidable chance de former tant d'apprentis, de partager tant de gestes, d'en inventer tant de nouveaux. Ce chantier pourra alors devenir une fête : une longue fête collective par laquelle notre époque apportera sa part de beauté et de sens à l'édifice.* ».

En ce sens, j'espère que notre débat permettra de donner à cette loi toute sa force.

M. Bertrand Pancher. Monsieur le président, madame la rapporteure, mes chers collègues, Notre-Dame de Paris, c'est la France, son identité, ses valeurs, sa culture. Nous sommes tous solidaires du grand élan d'émotion du peuple français, et nous militons tous pour une reconstruction la plus rapide possible de cet édifice.

Notre-Dame, c'est aussi un immense patrimoine culturel et culturel, mais une cathédrale, c'est un livre de pierre. Nous devons nous garder d'y ajouter des pages trop précipitamment : en la matière, il convient d'agir avec beaucoup de prudence et d'humilité. Si les députés du groupe Libertés et Territoires sont évidemment solidaires de ce texte de loi, ils se posent tout de même, comme un certain nombre de Français, quelques questions - que je vais vous soumettre aujourd'hui, M^{me} la rapporteure, mais que je poserai à nouveau à M. le ministre en séance publique.

La première est celle du délai de cinq ans. Fixer un délai aussi court n'est-il pas un peu présomptueux, et ne faut-il pas voir dans ce calendrier contraignant une réponse quelque peu précipitée à l'émotion exprimée par les Français ? Quand on sait les difficultés qu'ont les entreprises françaises de restauration du patrimoine à se structurer et à se développer, c'est un point sur lequel on ne peut manquer de s'interroger. Le fait que le Gouvernement se soit fixé un objectif difficile à atteindre explique qu'il ait prévu de prendre par ordonnances de nombreuses mesures dérogatoires. En la matière, de nombreuses questions se posent ; nous devons veiller à ce que ni les règles de protection du patrimoine ni les normes environnementales ne soient bousculées par les nécessités liées à ce calendrier.

Pour ce qui est du concours international d'architecture organisé en vue de la reconstruction de la flèche, il conviendra de s'assurer que l'orgueil parfois démesuré de certains architectes n'ait pas pour conséquence de faire évoluer la cathédrale dans un sens qui heurterait nos concitoyens, en ne tenant pas suffisamment compte du rapport de Notre-Dame à l'histoire et de tout ce qu'elle a apporté à notre pays.

Nous nous interrogeons également sur les règles dérogatoires pour les déductions fiscales prévues : il est facile d'être généreux avec l'argent des autres, notamment avec l'argent de l'État. Il est permis de se demander si la réduction d'impôt de 75 % est véritablement utile, compte tenu de l'ampleur du mouvement de générosité spontané auquel on assiste. Prenons garde à ce qu'elle n'ait pas pour effet de mettre en difficulté d'autres grandes organisations qui, sur le plan national, bénéficient de la générosité de nos concitoyens. De même, la question de l'emploi du surplus des dons va se poser.

Enfin, une enquête a été ouverte afin de tenter de faire la lumière sur les causes de l'incendie. Il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions, mais on sait que de forts soupçons pèsent sur une société de gardiennage qui n'aurait pas fait son travail ; de même, le dispositif d'électrification des cloches pourrait être mis en cause. Lorsque nous aurons obtenu des réponses dans ce domaine, sera-t-il possible d'en tirer des enseignements susceptibles de bénéficier à la protection de l'ensemble de notre patrimoine national ?

M. le président Bruno Studer. Je pense que les travaux de notre commission apporteront un certain nombre de réponses à votre dernière question dans les prochaines semaines et les prochains mois, monsieur Pancher - j'aurai très bientôt l'occasion de vous en dire plus à ce sujet.

Pour répondre à votre question portant sur les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de notre commission, M^{me} Kuster, je vous confirme que nos travaux sur ce texte s'effectuent dans le contexte d'une certaine urgence ; à tel point que j'ai autorisé exceptionnellement tous les collaborateurs de commissaires à assister aux auditions, dérogeant en cela aux règles que nous avons fixées en début de législature. J'en profite pour souligner l'engagement de l'administration, et en particulier des secrétaires de la commission, qui ont travaillé très tard pour que les auditions puissent se tenir dans le délai extrêmement contraint qui a été fixé. Certes, on peut toujours faire mieux, mais je crois que nous nous sommes donné les moyens de travailler le mieux possible.

Vous avez, comme M. Bournazel, salué l'engagement du Gouvernement à légiférer vite, compte tenu de l'urgence qu'il y a à encadrer la souscription nationale tout à fait exceptionnelle qui a été lancée, mais aussi de la nécessité de voir ce projet de loi adopté dans les meilleurs délais.

Pour ce qui est de l'absence de M. le ministre, je note que M. Corbière, qui m'a également interrogé sur ce point, n'a pas jugé utile de rester parmi nous pour prendre connaissance de la réponse à la question qu'il a posée... En tout état de cause, je vous précise que Franck Riester est aujourd'hui aux côtés du Président de la République à l'occasion de la visite d'État du Président de la République italienne, Sergio Mattarella, en cette journée où nous célébrons les 500 ans de la mort de Léonard de Vinci, un génie qui constitue un trait d'union entre les deux pays situés de part et d'autre des Alpes. En plus d'être une journée de célébration de l'amitié entre la France et l'Italie, cette rencontre entre les deux chefs d'État est également l'occasion d'évoquer le prêt réciproque d'œuvres entre l'Italie et la France, notamment en vue d'une exposition qui aura lieu au Louvre.

Je sais que M. Franck Riester regrette beaucoup de ne pas pouvoir être présent ce matin mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est une occasion de rappeler que notre commission est souveraine pour examiner les projets de loi, avec ou sans la présence du ou des ministres – en l'occurrence, M. Gérard Darmanin est également concerné par ce texte. Quoi qu'il en soit, nous aurons bien entendu l'occasion d'évoquer en séance les questions restant à poser à l'issue de notre travail en commission, afin d'éclairer au mieux l'ensemble des Français, qui sont très attentifs à nos travaux. Je n'ai aucun doute sur le fait que chacun aura à cœur que ces travaux se déroulent de la manière la plus constructive possible et je vais maintenant donner la parole aux membres de la commission souhaitant poser des questions à M^{me} la rapporteure, avant que celle-ci n'y réponde et que nous ne passions ensuite à l'examen des articles.

M^{me} Céline Calvez. Ce projet de loi donne un cadre juridique à la souscription nationale lancée par le Président de la République. À l'émotion devant l'incendie de Notre-Dame, les Français ont su répondre spontanément et massivement en apportant, chacun selon ses moyens, leur contribution à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame. Cet élan est fort et les promesses de dons ont atteint très vite des montants inédits, qui permettront de financer la restauration, la conservation et la formation aux métiers pour les Chantiers de France.

Nous avons été un certain nombre de députés à proposer des amendements - malheureusement déclarés irrecevables - sur la question des éventuels excédents pouvant résulter de la souscription nationale. Certes, rien n'est acquis, puisqu'il ne s'agit pour le moment que de promesses de dons et que tous les experts auditionnés nous ont indiqué qu'il n'était pas possible de faire une estimation sérieuse du coût du chantier avant la fin de la phase de diagnostic. S'il n'est donc pas question de procéder aujourd'hui à une répartition des éventuels excédents, nous estimons qu'il convient cependant de laisser ouverte la possibilité juridique de pouvoir utiliser ces excédents pour la cause du patrimoine, que ce soit aux abords immédiats de la cathédrale Notre-Dame ou en tout autre point du territoire français.

Le drame survenu le 15 avril peut être transformé en chance, tant les Français ont montré un attachement viscéral à leur patrimoine : à cet égard, il ne serait pas incongru que l'élan populaire en faveur de Notre-Dame puisse aussi financer le patrimoine en danger. Comme un écho au fait que le parvis de Notre-Dame marque le point zéro des routes de France, c'est-à-dire le point de départ du calcul des distances vers les autres villes de France, l'émotion née à Paris pourrait être le départ d'une émotion relayée dans tous les territoires de France. Pourquoi ne pas préserver cette faculté d'affectation des excédents, comme nous le proposons avec nos amendements, étant précisé que celle-ci n'interviendrait naturellement qu'après consultation et accord des donateurs, en toute transparence ?

M^{me} Constance Le Grip. Faire preuve de modestie et d'humilité, voilà le défi qui nous est lancé face à la nécessité de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris après le terrible incendie qui nous a tous plongés dans une infinie tristesse. Il nous faut être digne de ce fabuleux héritage qui nous a été transmis par les générations précédentes et avoir à cœur de réparer les dommages causés à cette très belle cathédrale, afin de pouvoir à notre tour la transmettre aux générations suivantes.

Je voudrais d'emblée lever une ambiguïté : si le titre de ce projet de loi comporte les termes « restauration » et « conservation », il ne s'agit en aucun cas de reconstruire ou de rebâtir. À plusieurs reprises, vous vous êtes vous-même exprimée à ce sujet de manière un peu ambiguë sur le plan sémantique, M^{me} la rapporteure, en employant tantôt les mots « restauration » et « restaurer », tantôt les mots « construction » et « rebâtir » - tout comme d'ailleurs l'oratrice du groupe La République en Marche.

Nous insistons sur le fait qu'il ne doit s'agir que de restaurer, c'est-à-dire de réparer les dommages causés par l'incendie ; ne nous trompons pas dans le défi qui nous attend. Sur ce point, nous voulons relayer les inquiétudes et les aspirations exprimées par quelque 1 170 experts du patrimoine qui, en signant une tribune commune, ne se sont pas lancés dans une opération politicienne ni une vaine querelle : ils ont seulement souhaité que puisse s'exprimer la reconnaissance de l'excellence française en matière de restauration et de conservation du patrimoine.

La France est dotée en la matière de lois absolument extraordinaires, qu'elle a d'ailleurs contribué à insérer dans le droit international, en l'occurrence dans la charte de Venise. De ce point de vue, notre pays est réputé faire preuve d'une exemplarité reconnue dans le monde entier. Nous nous demandons donc très franchement si, dans les circonstances exceptionnelles que nous connaissons, notre pays ne devrait pas s'attacher à faire preuve de cette exemplarité plutôt qu'à prendre une loi d'exception.

M^{me} Aurore Bergé. Lundi 15 avril, devant les flammes qui ont emporté la flèche et la forêt de la charpente de Notre-Dame-de-Paris, à quelques complotistes près, c'est la concorde nationale qui l'a emporté : ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas ont alors su s'unir, et j'espère que nous saurons à notre tour, en commission comme en séance, répondre à cette attente d'unité de la part des Français.

En tant que législateur, notre responsabilité n'est pas de devenir architectes ou Compagnons du devoir, mais de respecter la volonté des donateurs afin de permettre la restauration de notre cathédrale et de garantir l'intégrité de ce chef-d'œuvre de notre patrimoine et de notre culture.

Madame la rapporteure, au sujet des dons, qui doivent tous être accueillis plutôt que critiqués ou placés dans une concurrence inopportune, voire indécente, avec d'autres causes, pouvez-vous nous préciser comment ils seront fléchés vers les différentes phases de la restauration ?

Par ailleurs, la volonté des donateurs est bien celle de la restauration plutôt que celle de la conservation de Notre-Dame, et je rejoins en cela les propos de ma collègue Céline Calvez. Si la restauration de l'édifice pouvait être entièrement couverte par les dons - qui ne sont pour le moment que des promesses - avec le concours de l'État *via* les crédits d'impôt, l'éventuel excédent ne pourrait-il pas être réintégré au budget de notre patrimoine et affecté à la préservation du patrimoine en péril dans nos villes et villages, au terme d'une évaluation qui pourrait être conduite à l'issue de la restauration de Notre-Dame ?

M. Gaël Le Bohec. Comme vous l'avez dit, M^{me} la rapporteure, la cathédrale Notre-Dame est à la fois parisienne, française et européenne, et elle rayonne à l'échelle nationale. En France, le fait métropolitain, et en particulier francilien, est très fort : les métropoles s'attribuent l'immense majorité des fonds, en particulier ceux de la formation. Le 6 avril dernier, j'assistais au concours départemental des meilleurs apprentis de France 2019, visant à récompenser cette magnifique pédagogie portée par les Compagnons du devoir, charpentiers, menuisiers, maçons, tailleurs, couvreurs, plombiers, plâtriers, ébénistes, métalliers et serruriers. J'y ai vu des œuvres extraordinaires réalisées par nos jeunes ; nous aurons besoin de tous ces métiers pour la restauration de Notre-Dame.

Pour ce qui est du financement de la formation professionnelle par les fonds récoltés, en particulier dans le cadre de l'article 2, avez-vous des pistes pour assurer un juste équilibre de ce financement et des formations associées à l'échelle nationale ?

M. Stéphane Testé. Madame la rapporteure, l'article 4 du projet de loi précise que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent opérer des versements au titre de la souscription nationale, ce qui permet de répondre à la demande de nombreuses collectivités qui se sont d'ores et déjà engagées à verser des dons pour la rénovation de la cathédrale Notre-Dame. L'exposé des motifs du projet de loi précise également que les versements des collectivités seront considérés comme des dépenses d'investissement, ce qui leur permettra de récupérer la TVA.

En revanche, on ne trouve nulle trace, ni dans le texte du projet de loi ni dans l'exposé des motifs, de la création d'un fonds de concours spécifique pour récolter les dons des collectivités. M. Dominique Bussereau, président de l'Assemblée des départements de France, avait pourtant affirmé qu'un fonds de concours verrait le jour. Pouvez-vous nous éclairer sur la création de ce fonds de concours spécifique pour récolter les dons des collectivités ?

M^{me} Béatrice Piron. Madame la rapporteure, comme vous, comme nous tous, j'ai été profondément attristée par l'incendie de Notre-Dame-de-Paris, car cette cathédrale fait partie de notre patrimoine commun et historique. Très rapidement, les messages de soutien et les promesses de dons ont afflué en provenance du monde entier. Chacun d'entre nous souhaite que cette cathédrale soit rénovée, car nous y sommes tous profondément attachés, c'est pourquoi le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription nationale pour financer sa rénovation et sa conservation et permettre à chacun d'y participer.

Si nous devons légiférer aujourd'hui, ce n'est pas seulement pour que Notre-Dame-de-Paris soit rénovée rapidement, mais c'est surtout pour accompagner cette rénovation, pour sécuriser les dons et pour assurer la transparence de leur utilisation. Ma question porte spécifiquement sur l'établissement public de l'État qui sera chargé de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale.

Pourriez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles il est préférable que ce soit un nouvel établissement public qui réalise ce chantier hors normes ?

M. Raphaël Gérard. Je voudrais commencer par féliciter la rapporteure pour la qualité de son travail, d'autant plus remarquable qu'elle a disposé de très peu de temps.

Rejoignant en cela Constance Le Grip, avec qui j'ai la chance de présider le groupe d'études « Patrimoine » de l'Assemblée nationale, je souhaite faire une remarque au sujet de la terminologie employée dans le cadre de ce projet de loi, et particulièrement sur les mots de « restauration » et « conservation », qui renvoient à un vieux débat dont je ne referai pas l'historique. Reste que les propos entendus jusqu'à présent entretiennent une certaine confusion à ce sujet, et qu'on ne sait pas toujours très bien ce que recouvrent ces deux termes.

À mon sens, nous devons impérativement nous référer à la charte de Venise. Ce texte fondateur, reconnu internationalement et que la France a signé dès 1964, a été suivi par un certain nombre d'avancées portées notamment les différents comités que sont le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des musées-Comité pour la conservation (ICOM-CC), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), qui ont fixé une déontologie et un cadre à la notion de conservation-restauration, terme unique qui permet de regrouper toutes les activités relevant de la conservation, qu'elle soit curative ou préventive - sur le chantier, on a d'ores et déjà mené un certain nombre d'opérations de conservation préventive, afin d'éviter que ne surviennent davantage de désordres sur le bâtiment -, et celles qui relèvent de la restauration, elles aussi encadrées par un Code de déontologie reconnu internationalement, tant par l'UNESCO que par la communauté européenne et la communauté scientifique internationale.

Si nous prenions la peine de remplacer toutes les mentions de la restauration et la conservation, par l'expression « conservation-restauration », qui est très encadrée, nous clarifierions très nettement la portée du texte et nous rassurerions la communauté scientifique nationale et internationale.

M. le président Bruno Studer. Merci d'avoir partagé vos interrogations, qui nous seront effectivement très utiles.

M. Pascal Bois. Après cette meurtrissure que nous avons tous ressentie, nous nous retrouvons bâtisseurs d'une loi. N'ayant encore rien lu sur l'excellence environnementale du projet, je tiens à appeler l'attention sur les notions d'environnement et d'écologie dans cette reconstruction. Il doit y avoir une chaîne vertueuse, dans laquelle la conception respectera des standards écologiques et sera respectueuse de l'environnement. Sans prétendre faire de Notre-Dame un bâtiment à haute qualité environnementale, il faudrait en tout cas tendre vers cet objectif.

M^{me} Florence Provendier. Nous nous accordons tous sur l'objectif de rebâtir Notre-Dame en un temps record, même si, à ce stade, le diagnostic architectural global ne fait que commencer. Au-delà des encouragements fiscaux et des mesures dérogatoires de ce projet de loi qui vise à faciliter les travaux de restauration, un chantier d'une telle envergure représente une opportunité exceptionnelle pour une aventure humaine collective, respectueuse d'un monument emblématique. Notre pays regorge de talents, notamment dans les métiers d'art qui sont les étendards d'un savoir-faire à la française, ainsi que de femmes et d'hommes prêts à s'investir dans ce grand chantier. Aussi aimerais-je savoir si, dans le cadre de la souscription qui a été lancée, une place particulière sera donnée aux artisans qui souhaiteraient contribuer à ce grand chantier, que ce soit *pro bono*, par le biais du mécénat, voire par des dons en nature. De même, quelles mesures sont envisagées pour valoriser les métiers d'art et l'engagement, en ouvrant le chantier à tous les professionnels et apprentis du patrimoine ?

M. le président Bruno Studer. Je vais enfin donner la parole à M. Pacôme Rupin, député de la circonscription dans laquelle se trouve la cathédrale Notre-Dame.

M. Pacôme Rupin. Je vous remercie, Monsieur le président, pour votre accueil. Au nom des nombreux riverains, très touchés par cet incendie, je veux remercier tous ceux qui se sont mobilisés dans notre pays pour sauver et reconstruire Notre-Dame. Le sauvetage n'est pas terminé : les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du ministère de la Culture, les entreprises qui travaillent à Notre-Dame font encore face à des risques d'effondrement de certaines parties de la cathédrale. Ils travaillent, en ce moment même, à la consolidation de l'édifice.

Nous sommes également mobilisés pour dessiner, dans ce projet de loi, le cadre du grand chantier qui permettra de reconstruire Notre-Dame, grâce à la générosité des nombreux donateurs. Le projet de loi, en créant un établissement public qui aura la charge de mener le chantier, garantira une efficacité et une coordination au plus haut niveau, pour s'assurer des objectifs ambitieux, même si notre priorité est de bien reconstruire Notre-Dame.

Notre-Dame est le monument le plus visité d'Europe, ce qui a des conséquences extraordinaires sur l'île de la Cité. Nous devons profiter du chantier pour améliorer l'accueil et la sécurité des visiteurs et des pèlerins. Nous ne devons pas oublier non plus les cinquante commerçants et les mille riverains qui font intégralement partie de la vie autour de la cathédrale. L'État doit se montrer exemplaire, en les indemnisant et en les associant à ce projet d'ampleur nationale.

M. le président Bruno Studer. Comme vous l'avez dit, monsieur le député, le chantier de Notre-Dame a déjà commencé et les fonds commencent déjà à être utilisés. Ne serait-ce que pour le bâchage, par exemple, il a fallu faire appel à des entreprises dont l'excellence honore la France à chaque instant.

J'invite maintenant M^{me} la rapporteure à répondre aux différentes questions.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Madame Calvez, l'excédent de dons n'est à ce jour que potentiel. En effet, les dons sont aujourd'hui encore constitués en grande partie de promesses. Vous trouverez dans le rapport des extraits de l'audition des trois fondations : ainsi, vendredi dernier, la Fondation du patrimoine dénombrait 22 millions d'euros de dons faits par des particuliers - soit un don moyen de 100 euros - et 160 millions d'euros de promesses pour les entreprises ; la Fondation Notre-Dame comptait 3,6 millions d'euros de dons par des particuliers - soit un don moyen assez proche, de 110 euros - et 215 à 280 millions d'euros de promesses. Voyez l'écart entre les dons réalisés et les promesses de dons. Nous devons être très prudents en annonçant les montants des dons. L'expression du milliard de dons a été beaucoup utilisée, mais elle pourrait avoir pour effet de dissuader un certain nombre de donateurs, voire de les faire revenir sur leurs promesses s'ils viennent à penser que leur don n'est plus nécessaire. Or nous sommes en réalité très loin du milliard de dons. Enfin, nous n'avons pas la moindre idée du chiffrage des travaux, puisque le diagnostic de l'édifice n'a pas encore commencé. Il est beaucoup trop tôt pour parler d'un excédent de dons. Par ailleurs, il est fondamental, à mon sens, de respecter la volonté des donateurs qui ont donné pour la cathédrale Notre-Dame de Paris.

En ce qui concerne l'ambiguïté des termes que j'ai utilisés, relevée par M^{me} Constance Le Grip, je ne veux aucunement jouer dessus : je tenais à parler de conservation et de restauration. Je m'accorde d'ailleurs si bien à votre propos et à celui de M. Raphaël Gérard que, dans mon amendement AC132, je propose d'inverser les deux termes pour parler de la conservation et de la restauration de Notre-Dame. Nous avons été nombreux, le soir de l'incendie, à nous demander si, quand nous nous lèverions le lendemain, Notre-Dame serait toujours debout.

Notre premier souci était bien sa conservation dans l'état où l'incendie la laisserait. Depuis l'incendie, c'est ce à quoi s'emploient tous ceux qui sont au chevet de Notre-Dame - les agents du patrimoine, les entreprises, le diocèse, la mairie - avant de passer à la restauration des parties endommagées. Et je rejoins également les propos de Raphaël Gérard sur l'expression « conservation-restauration », qui a du sens et correspond à des attentes des professionnels.

Sur le fléchage des dons, il est prévu que les dons qui sont collectés par différentes fondations et par le Centre des monuments nationaux soient réunis dans deux fonds de concours, l'un national et l'autre international. Les fonds des collectivités territoriales iront donc, monsieur Testé, au fonds national.

Monsieur Le Bohec, je vous remercie d'avoir cité tous ces beaux métiers qui serviront à la conservation-restauration de Notre-Dame de Paris. Cela m'a permis de me rappeler que mon grand-père était menuisier et mon grand-oncle ébéniste et que ce sont de beaux métiers – rassurez-vous, c'est la seule digression personnelle que je m'autoriserai. La formation est bien prévue à l'article 2. Une opération intitulée « Chantiers de France » a été lancée, et des acteurs sont au travail pour l'organiser. Il est encore un peu tôt, dans la mesure où nous attendons le diagnostic du bâtiment, pour connaître les travaux et, partant, les corps de métier et le nombre de personnes nécessaires. Nous avons auditionné les Compagnons du devoir, les chambres de métiers de l'artisanat et les spécialistes de la restauration, qui nous affirment que la France dispose des savoir-faire nécessaires, sur tout le territoire, mais qu'il faudra augmenter les effectifs de certains métiers.

La création de l'établissement public répond à la volonté de faire participer les acteurs concernés par la conservation-restauration de Notre-Dame de Paris, qu'il s'agisse de la Mairie de Paris ou du diocèse, ce que ne pourraient pas faire les établissements publics existants. Il me semble également intéressant d'avoir un établissement public spécifiquement dédié à cet objet. Nous en reparlerons lors de l'examen de l'article 8.

S'agissant du souci environnemental du chantier, je partage les réflexions de Pascal Bois. Nous en reparlerons également, certains amendements allant dans ce sens.

Concernant la place des artisans et la valorisation des métiers, les artisans sont bien au cœur du projet, M^{me} Provendier. Ce chantier exceptionnel sera l'occasion de mettre en lumière toute l'excellence de nos métiers d'art, de nos métiers rares et de nos artisans. Il sera une très belle vitrine.

Enfin, monsieur Rupin, nous ne devons en effet pas oublier l'état actuel du bâtiment et le fait que tout le monde est mobilisé pour établir un premier diagnostic. Nous avons auditionné la semaine dernière l'architecte en chef, M. Villeneuve, qui nous a donné un panorama de l'état de l'édifice tel qu'il le connaît aujourd'hui, étant entendu qu'on ne peut toujours pas entrer dans la nef, du fait de désordres qui ne sont pas encore bien connus. Enfin, la sécurité et l'accueil du public et des touristes, qui sont toujours aussi nombreux à proximité du site, représentent un enjeu important dans la gestion du chantier.

II. EXAMEN DES ARTICLES

La commission en vient à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine l'amendement AC112 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. J'ai bien entendu, madame la rapporteure, que le 16 avril représentait le moment fondateur de la souscription nationale lancée par le Président de la République. Mais je voulais simplement souligner, avec cet amendement que je vais sans doute retirer, que les plus motivés des donateurs ont commencé à donner sur le site internet des fondations désignées comme collecteurs de fonds pour la souscription nationale, dès le début du sinistre, le 15 avril : de fait, ils échapperont au dispositif fiscal. Par ailleurs, les fonds collectés par les fondations avant l'ouverture de la souscription nationale seront laissés à leur discrétion. Même si je leur fais toute confiance, n'oublions pas que l'un des enjeux de ce texte est de faire en sorte de respecter la volonté initiale des donateurs d'affecter les fonds à la conservation-restauration de Notre-Dame de Paris, comme l'a bien rappelé le ministre de la Culture ce matin dans *Le Parisien*.

Je tenais à souligner ce point, même si je me doute que les premiers donateurs n'étaient en rien motivés par des considérations fiscales.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Les fondations nous ont fait part du cas des donateurs qui avaient commencé à donner dès le soir du 15 avril. En tout état de cause, c'est l'annonce par le Président de la République de l'ouverture de la souscription nationale le lendemain qui définit le début du dispositif. C'est pourquoi je préfère ne pas la faire commencer le 15 avril. Je vous suggère de retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

La commission examine les amendements AC132 de la rapporteure, AC71 de M^{me} Constance Le Grip et AC108 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je vous l'ai annoncé un peu plus tôt, chers collègues, je vous propose par l'amendement AC132 de substituer aux mots « restauration et la conservation » les mots « conservation et la restauration » - nous ferons évidemment de même dans les autres articles du texte.

L'objectif prioritaire des travaux est en effet d'assurer la conservation du bâtiment et de répondre aux attentes des professionnels, pour lesquels l'expression de conservation-restauration renvoie au travail qu'ils mènent quotidiennement sur le patrimoine de notre pays.

M^{me} Constance Le Grip. L'amendement AC71 vise à insérer les mots « à l'identique » après le mot « restauration ». Celles et ceux d'entre nous qui s'intéressent au patrimoine et au travail de restauration n'ignorent pas que le patrimoine est vivant et que les hommes et les femmes de l'art ont vu leurs techniques, leurs outils, leurs façons de faire et l'organisation de leur travail évoluer au fil du temps. « À l'identique » n'exprime donc pas une espèce d'attachement bêtement réactionnaire aux temps anciens, mais vise à envoyer un message : nous ne souhaitons pas que, sous prétexte d'audace, de progrès et de modernité, la reconstruction ou certains gestes architecturaux nous emmènent trop loin. Nous sommes très attachés à ce que veut dire le patrimoine, au message qu'il porte, et surtout à la cathédrale de Notre-Dame de Paris, qui est millénaire. Nous sommes

également attachés à l'œuvre de Viollet-le-Duc et à sa flèche. Certains d'entre nous s'étonnent d'ailleurs du mépris affiché par d'autres pour le XIX^e siècle, le travail de Viollet-le-Duc et les principes qui l'ont conduit. Il nous semble que sa flèche s'inscrit, à part entière, dans la dimension fondamentalement patrimoniale de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Nous sommes fortement réticents à voir se profiler des gestes architecturaux qui nous éloigneraient de ce que doit être, à notre avis, la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} Sophie Mette. Nous évoquons la conservation ou la restauration de la cathédrale ; mais il faudrait aussi penser à son entretien, si les fonds le permettent, car c'est essentiel. Tel est l'esprit de mon amendement AC108.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. On me pardonnera d'être un peu taquine, mais, lorsque l'on parle de restauration à l'identique, de quel identique parlons-nous ? S'agit-il de celui de 1250 ? D'avant ou après 1859 et les travaux de Viollet-le-Duc ? La restauration à l'identique est en fait impossible, voire irréaliste, disent certains architectes, pour différentes raisons, liées aux matériaux, aux méthodes ou aux techniques. Il faut également voir ce que permettra l'état de l'édifice : la partie la plus importante de la restauration concerne la charpente et la toiture mais, pour savoir ce que nous pouvons faire, et avec quels matériaux, il faudra savoir dans quel état est la cathédrale et ce qu'elle peut supporter. Enfin, le diagnostic établira peut-être la nécessité de certaines installations - à l'exemple de ce qui a été fait après l'incendie de la cathédrale de Nantes, dont la charpente a été compartimentée pour éviter qu'une telle catastrophe ne se reproduise.

J'entends que vous souhaiteriez la retrouver dans l'état où nous la connaissions le matin du 15 avril et je comprends votre attachement. Néanmoins, j'ai lu et entendu de nombreux architectes qui expliquent que, pour conserver-restaurer un monument historique, il faut connaître de fond en comble l'édifice, mais aussi l'histoire de sa construction et son environnement. Même si nous sommes tous attachés à l'image que nous avons de Notre-Dame et à son histoire, il ne faut rien écarter, dans la mesure où le diagnostic n'a pas encore été établi.

Enfin, madame Mette, la charte de Venise est très claire sur la question de l'entretien, lequel fait partie de la conservation. Je considère que votre amendement est en fait satisfait.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. S'agissant de la restauration à l'identique, nous devons être vigilants et ne pas nous embarquer dans un débat qui n'est pas du ressort du législateur, mais des experts et des architectes. Nous avons tous montré que nous souhaitions respecter la parole des experts du patrimoine, des universitaires, des architectes et des historiens. Je pense que c'est à eux qu'il faut confier une telle réflexion, même si nous sommes très attachés à ce qu'était Notre-Dame de Paris jusqu'au 15 avril.

M^{me} Brigitte Kuster. Il est en effet difficile de définir ce que pourrait être une restauration à l'identique, même si je me reconnais dans les réserves émises par M^{me} Le Grip. Mais la manière dont vous abordez la question, madame la rapporteure, me rassure. En revanche, un certain paradoxe m'étonne, dans vos ambitions : n'est-il pas antinomique de parler de geste architectural et de prévoir un concours international, tout en arrêtant le fait, dès le départ, que le projet fondamental est un travail de conservation-restauration ?

M. Raphaël Gérard. Le vocabulaire est important. Une restauration à l'identique s'appelle une restitution. C'est un geste particulier, qui ne relève plus tout à fait des codes déontologiques et de réflexion d'une opération de conservation-restauration. Cette conservation-restauration impose de tenir compte de l'histoire du monument. C'est extrêmement important. Les interventions de Viollet-le-Duc ont ainsi fait l'objet de nombreuses discussions. Qu'on le veuille ou non, ce qui s'est passé le 15 avril fait désormais partie de l'histoire du monument. Comme le disait Cathy Racon-Bouzon, la réflexion doit être menée par les gens de l'art - conservateurs, restaurateurs, historiens - et c'est à eux qu'il appartient de retenir le chemin qu'il faudra emprunter.

M^{me} Constance Le Grip. Nous sommes bien d'accord !

M. Raphaël Gérard. Si douloureux soit-il, nous devons intégrer le fait que, comme d'autres épisodes de la Révolution française, le 15 avril est un moment constitutif de l'histoire du monument.

M. le président Bruno Studer. Chers collègues, je vous remercie pour la qualité de cette discussion.

La commission adopte l'amendement AC132.

En conséquence, les amendements AC71 et AC108 tombent.

La commission est saisie de l'amendement AC72 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1^{er} prévoyant que la souscription est placée sous la haute autorité du Président de la République. C'est un amendement qui vise à nous interroger sur le rôle que joue dans la gestion du dossier, depuis le début du drame de l'incendie de Notre-Dame, le Président de la République. Nous sommes nombreux à avoir été surpris par ses propos intempestifs, et notamment cette allusion aux Jeux olympiques de 2024, qui, outre l'impression de précipitation, donnent le sentiment désagréable d'une tentative de récupération personnelle. Ce sentiment s'est notamment exprimé dans l'article rédigé par plus de mille experts du patrimoine, stupéfaits et inquiets par cette tentative de récupération. Les propos du ministre de la Culture ont visé à calmer un peu les choses mais il y a eu également les propos maladroits du Président lors de sa déclaration solennelle de mardi soir, où il n'a pas cité une seule fois le mot « catholique », comme si c'était un gros mot : cet oubli a été très mal ressenti. Un peu de modestie s'impose sur ce dossier.

Qu'il y ait une souscription nationale, sous l'autorité de l'État, très bien, mais la personne du Président de la République est plus une source de division que d'unité dans le pays.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le drame qui a touché Notre-Dame a affecté l'un des symboles de notre nation, comme les propos introductifs de tous les groupes l'ont souligné, et chacun a pu constater l'émotion qu'elle a suscitée en France comme à l'étranger. Or, dans nos institutions, c'est le Président de la République qui incarne l'unité nationale. Placer cette souscription sous la haute autorité du Président marque le souhait de conférer à cette restauration un caractère de priorité nationale et de réunir les Français. Nous partageons cet objectif ; d'où mon avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC95 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Notre amendement va un peu dans le même sens.

Vous évoquez, madame Brugnera, la forte mobilisation populaire autour de ce projet. Il nous semble donc qu'il appartient aussi à la représentation nationale de contrôler l'avancée des travaux et l'utilisation des financements. L'actuel projet de loi de restauration et de conservation place la souscription nationale sous l'autorité du Président de la République. Pour notre groupe, cette souscription devrait être placée sous l'autorité des assemblées, à l'instar de ce qui a été fait en 1983 pour une souscription en faveur de la Polynésie française.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 7 du projet de loi prévoit que les présidents des commissions des affaires culturelles et des finances des deux assemblées seront associés au contrôle de l'affectation des fonds recueillis par la souscription : elles sont donc bien associées au projet. La mention de la haute autorité du Président de la République a une portée symbolique : il s'agit de marquer l'enjeu de cette reconstruction pour notre pays. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

La commission est saisie de l'amendement AC133 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit d'un des amendements proposant d'inverser l'ordre des mots « conservation » et « restauration », comme nous l'avons fait à l'article 1^{er}.

La commission adopte l'amendement.

Par conséquent, les amendements AC37 de M. Patrick Hetzel, AC57 de M^{me} Agnès Thill et AC127 de M^{me} Sophie Mette tombent.

La commission examine les amendements AC114 et AC121 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Nous avons beaucoup parlé des métiers d'art et de l'importance de la formation. J'ai eu la chance de produire avec nos collègues Philippe Huppé et Gilles Le Gendre un rapport sur les métiers d'art, dont une partie était consacrée à la formation dans ces métiers, souvent des métiers rares et qui ont été recensés de façon très précise dans une liste de 280 métiers. Le secteur a la particularité d'être éclaté en différentes branches. Nous n'avons pas souhaité aller jusqu'à faire droit à la revendication de certaines associations d'artisanat d'art, à savoir la création d'une branche spécifique aux métiers d'art, car on y trouve aussi bien des tailleurs de pierre que des plumassiers, métiers qui, au-delà de la rareté des savoir-faire, ont peu de rapport entre eux ; nous avons en revanche recommandé, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, de regrouper les 280 métiers d'art sur un seul opérateur de compétences. Cela permettrait selon nous de spécialiser l'opérateur sur les spécificités de ces métiers.

Aujourd'hui, un travailleur de pierre relève de la branche BTP : inutile de vous dire que les formations spécifiques pour ces artisans, qui sont une toute petite minorité des talents de cette filière, sont insuffisantes.

L'amendement AC114 vise par conséquent à préciser la notion de formation initiale et continue, car des artisans, dans certaines filières, peuvent déjà avoir une certaine compétence et ont simplement besoin de l'affiner ou de la spécialiser pour pouvoir intervenir sur le chantier.

L'amendement AC121 permet quant à lui de limiter le champ, car la notion de compétences particulières me paraît un peu floue, en proposant de fixer par décret, à partir de cette liste de 280 métiers mais pas forcément de façon exclusive, la liste des compétences entrant dans le champ du financement à partir de la souscription d'intérêt national.

M. le président Bruno Studer. Le suivi par la commission des travaux sur Notre-Dame sera sans doute l'occasion de vous entendre sur le rapport que vous avez produit avec notre collègue Philippe Huppé. Cela fait partie de ce que j'annonçais tout à l'heure et qui sera discuté devant le bureau : notre commission participera au suivi de ce chantier exceptionnel.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. S'agissant de votre premier amendement, nous avons engagé ensemble la réflexion sur la formation initiale et continue, notamment suite à l'audition des professionnels et des spécialistes de la formation des artisans et des compagnons. Je vous propose de le retirer pour préparer une rédaction commune, notamment sur le terme « particulières ».

Quant à l'amendement AC121, nous ne savons pas *a priori* si un décret serait nécessaire. Prévoir ce décret dans le projet de loi constituerait une contrainte qui pourrait retarder l'entrée en formation de certaines personnes. J'en demande également le retrait.

M. Raphaël Gérard. Je vais retirer mes deux amendements, en souhaitant que nous ayons cette discussion d'ici à la séance de façon à pouvoir approfondir ce sujet de fond. Vous avez notamment eu l'occasion d'auditionner l'Institut national des métiers d'art (INMA) : cet organisme a accompli un travail de veille remarquable sur les offres de formation.

Les amendements sont retirés.

La commission est saisie de l'amendement AC73 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Il s'agit d'indiquer dès le projet de loi la volonté de prévoir les possibilités de formation initiale, en incluant un chantier-école ou atelier-école.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage votre préoccupation et je ne pense pas être la seule. Le sujet a souvent été évoqué. Lors de leur audition, les Compagnons du devoir, le Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat ont en effet tous souligné les difficultés rencontrées pour amener les jeunes à s'engager dans ces métiers liés aux travaux de restauration. Toutefois, cette mesure relève du domaine réglementaire.

Nous avons beaucoup parlé de ces aspects avec l'architecte en chef de la cathédrale : il réfléchit à la façon d'organiser tout cela sur un chantier aussi contraint, afin de montrer et de mettre en valeur ces métiers sur le site lui-même.

Je demande le retrait de votre amendement, sinon avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 2 modifié.

Après l'article 2

La commission est saisie de l'amendement AC19 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Je vais retirer cet amendement, mais je tenais à souligner qu'il sera indispensable, dans le cadre de la reconstruction de ce haut lieu de notre patrimoine, de mettre en exergue les savoir-faire français, la qualité de nos artisans et entreprises, et de susciter des vocations pour épouser ces beaux métiers nécessaires à ce grand chantier mais également à la préservation de notre patrimoine national.

L'amendement est retiré.

La commission examine ensuite l'amendement AC20 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Cet amendement vise à privilégier l'artisanat vernaculaire pour renforcer le rapport identitaire entre les habitants et le territoire, et faire redécouvrir nos savoir-faire. L'artisanat vernaculaire désigne une construction façonnée par l'homme en harmonie avec son environnement et adaptée à sa situation géographique, son terroir, sa culture et ses habitants. Les auditions m'ont confortée dans ma démarche, après que j'ai déposé cet amendement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il faudrait préciser la définition de l'artisanat vernaculaire, qui ne figure pour l'heure dans aucun texte de loi. Par ailleurs, nous ne pouvons présumer à ce stade des modalités de restauration qui seront retenues. Les entreprises et artisans seront choisis en fonction de leurs qualifications professionnelles au regard de la conservation-restauration du patrimoine culturel. Cela n'exclut pas de recourir à l'artisanat vernaculaire, mais cette forme d'intervention ne peut être globalement privilégiée de cette façon. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC21 de M^{me} Muriel Ressiguiet.

M. Alexis Corbière. Le 16 avril, le secrétaire général des Compagnons du devoir, M. Jean-Claude Bellanger, a fait état d'un manque de main-d'œuvre en France en tailleurs de pierre, charpentiers et couvreurs. Il estimait que le chantier de reconstruction nécessiterait un recrutement de 100 tailleurs de pierre, 150 charpentiers et 200 couvreurs en apprentissage.

Les filières de formation vers ces professions connaissent une pénurie de candidats, peut-être en raison du manque de prestige, de la pénibilité ou de la trop faible rémunération de ces métiers pourtant indispensables.

Le présent amendement propose qu'un rapport soit élaboré par le Gouvernement sur les fonds publics dédiés au fonctionnement de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France. Ce rapport pourrait contribuer à trouver des solutions pour renforcer et soutenir les métiers de l'artisanat et des Compagnons du devoir.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable, pour deux raisons. Tout d'abord, un certain nombre d'amendements à venir tendent à demander des rapports afin de connaître l'utilisation des dons, ce qui répond à votre préoccupation. Ensuite, les Compagnons du devoir ne sont pas les seuls concernés.

La commission rejette l'amendement.

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

La commission est saisie de l'amendement AC104 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Cet amendement vise à asseoir le principe d'affectation des fonds collectés sur une base conventionnelle, nécessaire pour respecter l'autonomie et la spécificité des fondations et pour sécuriser les dons.

À la différence du Trésor public et du Centre des monuments nationaux visés par l'article 3, les fondations reconnues d'utilité publique sont des personnes morales de droit privé, dont la finalité d'intérêt général ne remet pas en cause l'autonomie et la pleine jouissance de leur capacité juridique.

Ces fondations ont agi spontanément, avec les moyens qui leur sont propres, dès la survenance de l'événement. Leur réputation et leur spécificité leur ont permis de mobiliser efficacement leurs réseaux de donateurs.

Ces fondations et leurs dirigeants sont responsables du bon emploi des dons qui constituent leurs ressources propres, tant à l'égard des membres fondateurs que des donateurs et, bien entendu, des pouvoirs publics qui les contrôlent étroitement.

Le projet de loi doit prendre en compte la spécificité des fondations et respecter leur autonomie. C'est essentiel pour préserver leur capacité à collecter des dons et accomplir leurs missions. À l'inverse, si certains donateurs apprennent que leurs dons seront directement versés à l'État, cela pourrait avoir pour conséquence d'assécher l'élan de générosité.

À cet égard, la réception d'un don par une fondation implique le respect de l'intention du donateur et le strict contrôle par la fondation de l'utilisation des fonds, condition essentielle à la sécurisation des dons accomplis par les donateurs.

Le présent amendement a donc pour objet de développer un cadre conventionnel nécessaire au respect des objectifs des fondations et aux vœux des donateurs.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'idée de conventions entre l'État et les fondations pour garantir le respect de la volonté des donateurs est intéressante ; nous en avons parlé avec les fondations ainsi qu'avec le ministère. Néanmoins, la rédaction de votre amendement me paraît devoir être affinée. Je vous suggère donc de le retirer ; je pense que nous saurons avancer d'ici à la séance.

L'amendement est retiré.

La commission est ensuite saisie de l'amendement AC74 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Cet amendement est purement rédactionnel : il s'agit de reprendre l'ordre retenu pour l'énoncé des fondations dans le communiqué de presse du ministre de la Culture annonçant le lancement de la souscription nationale, à savoir la Fondation Notre-Dame, la Fondation du patrimoine et la Fondation de France. Ou bien le changement intervenu entre le communiqué et le texte est un hasard, ou bien il y a une raison et il faudrait alors que nous la connaissions. Cet amendement est aussi une manière de souligner le rôle important de la Fondation Notre-Dame dans le chantier qui s'annonce.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'ordre de l'énoncé ne donne pas priorité à une fondation par rapport aux autres. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC134 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera. Il s'agit de nouveau de l'ordre des mots « conservation » et « restauration ».

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements AC40 de M. Patrick Hetzel, AC59 de M^{me} Agnès Thill et AC5 de M^{me} Aurore Bergé tombent.

La commission adopte ensuite l'article 3 modifié.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

M. le président Bruno Studer. Sur les articles 4 et 5, je donne la parole à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis par délégation de la commission des finances, pour qu'elle nous présente l'avis de sa commission et les amendements adoptés par celle-ci, puis je mettrai ces amendements et les articles aux voix sans débat. Vous pourrez bien sûr déposer des amendements sur ces articles en vue de la séance.

M^{me} Marie-Ange Magne. Nous nous en sommes tenus en commission des finances aux équilibres dessinés par le Premier ministre dans son annonce publique peu de temps après l'incendie de la cathédrale. Nous n'avons donc modifié ni le taux de la réduction d'impôt ni le plafond de 1 000 euros. Nous vous soumettons aujourd'hui deux amendements d'ordre rédactionnel.

Enfin, un amendement portant article additionnel adopté par notre commission à l'initiative de M. Gilles Carrez, du rapporteur général et du président de la commission des finances, demande la remise d'un rapport au Parlement qui nous permettra de disposer d'informations sur le suivi des dons effectués dans le cadre de la souscription ainsi que sur le montant de la dépense fiscale associée.

Au total, sur les dix-sept amendements dont elle était saisie, la commission des finances a donc adopté trois amendements, dont deux rédactionnels.

La commission adopte l'article 4 sans modification.

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la commission adopte successivement les amendements AC124 et AC125 de la commission des finances.

Puis elle adopte l'article 5 modifié.

Après l'article 5

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la commission adopte l'amendement AC126 de la commission des finances.

Article 6

Modalités de clôture de la souscription

La commission est saisie de l'amendement AC122 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Il s'agit de fixer au 31 décembre 2019 la date de fin de la souscription nationale.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons bien une date de fin en ce qui concerne le taux exceptionnel de 75 %, arrêtée au 31 décembre ; en revanche, la souscription elle-même sera clôturée par un décret, la date n'en est donc pas fixée dans le projet de loi. Je pense qu'il serait dommage de fixer aujourd'hui une clôture à la souscription car la générosité des donateurs peut continuer de se manifester au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Je demande le retrait de cet amendement.

L'amendement est retiré.

La commission est ensuite saisie de l'amendement AC24 de M^{me} Maud Petit.

M^{me} Maud Petit. Cet amendement demande que le montant des dons soit publié. Le grand débat a mis en exergue l'aspiration de nos concitoyens à une plus grande transparence dans notre démocratie. Nous pouvons montrer dès aujourd'hui que nous avons compris ce message. Les Français ont fait preuve d'une grande générosité dans leurs participations à la restauration de Notre-Dame.

Une transparence totale serait bienvenue pour cette opération. Cet amendement vise donc à garantir la transparence et la publicité des dons pour nos concitoyens.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous venons d'adopter un amendement de la commission des finances prévoyant qu'un rapport sera remis sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt. C'est une première avancée dans la transparence, dont nous voulons tous qu'elle soit la plus grande possible.

Votre amendement rejoint la préoccupation de nombre de collègues qui ont déposé des amendements à l'article 7

sur la publicité du montant et de l'affectation des fonds recueillis dans le cadre de la souscription. Je pense comme vous que nous devons réfléchir à la meilleure manière d'assurer une publicité des travaux et de l'activité de l'établissement public. Je vous propose d'y retravailler d'ici à la séance.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 6 sans modification.

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

La commission est saisie de l'amendement AC77 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'article 7. Dans la phrase « L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis », le « ou » crée une certaine ambiguïté. Nous proposons donc d'écrire « l'État et l'établissement public ».

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je comprends votre interrogation, mais l'établissement public n'est pas encore créé : d'où l'utilisation du « ou ».

Par ailleurs, deux personnes morales distinctes ne peuvent être chargées en même temps de gérer les mêmes fonds ; un « et » est donc ici impossible. Mais l'établissement public, s'il est créé, sera placé sous la tutelle de l'État, en tant qu'établissement public national : l'État aura donc un pouvoir de contrôle sur sa gestion.

Je rappelle également que la Cour des comptes a annoncé le 24 avril qu'elle ajouterait à son programme de travail le contrôle des services de l'État et des organismes impliqués dans la collecte et la gestion des fonds. Avis défavorable.

M. Xavier Breton. Il faudrait donc écrire « l'État puis l'établissement public », ou bien il continuera d'y avoir un flou après la création de l'établissement public.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il n'est en tout cas pas possible d'écrire « l'État et l'établissement public » dans le projet de loi. L'établissement public n'est pas créé aujourd'hui, il le sera par ordonnance, dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 8.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC92 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Nous proposons de préciser que le bilan dont il sera rendu compte au comité de suivi sera au moins annuel.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous suggère de retirer cet amendement. Le comité de suivi aura son cadre de travail et il n'est pas nécessaire de lui imposer un mode de fonctionnement. Les présidents de commission y participeront et nous serons largement informés de ce travail. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement AC13 de M. Adrien Quatennens.

M. Alexis Corbière. Par cet amendement, nous désirons indiquer que la restauration de Notre-Dame doit impérativement se faire dans un esprit d'union - momentanée, rassurez-vous - nationale. Cela nécessite que soient intégrés au comité de contrôle des parlementaires représentant les différents groupes politiques siégeant dans les assemblées parlementaires, au moins un représentant par groupe. Cela donnerait plus de poids à la représentation nationale.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La composition prévue par le projet de loi permet de faire participer à la fois des parlementaires de la majorité et de l'opposition. Par ailleurs, nous devons réfléchir à la meilleure manière d'assurer une publicité des travaux et de l'activité de l'établissement public dans l'esprit de l'amendement de la commission des finances que nous venons d'adopter. Une rédaction sera proposée en ce sens lors de la séance publique. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

M. Alexis Corbière. Si cette reformulation se fait avec des membres de l'opposition dans leur diversité, j'accepte de retirer l'amendement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Les présidents des commissions des affaires culturelles et des finances à l'Assemblée nationale et au Sénat représentent déjà une partie de l'opposition...

M. Alexis Corbière. Ce n'est pas la même chose. Je maintiens donc mon amendement.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC78 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Le comité *ad hoc* prévu à l'article 7 réunit le premier président de la Cour des comptes ainsi que les présidents des commissions des finances et de la culture des deux chambres. Nous comprenons que ce comité doit avoir un caractère opérationnel mais il nous semble important d'y associer la Ville de Paris ainsi que le diocèse de Paris. Il serait difficile d'expliquer qu'ils n'en fassent pas partie.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le diocèse de Paris et la ville de Paris seront associés à l'administration de l'établissement public. C'est en partie pour cela que celui-ci sera créé, car ces deux acteurs sont en effet parties prenantes de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris ; ils seront donc étroitement associés aux travaux. Mais nous parlons ici du comité de suivi de la gestion des dons et c'est au sein de l'établissement public que la Ville et le diocèse de Paris ont plutôt leur place. Par ailleurs l'information sur l'utilisation des dons, que nous voulons la plus large possible, doit aussi se faire, bien sûr, en direction de la Ville et du diocèse.

M. Xavier Breton. Je maintiens mon amendement. On ne peut pas laisser le compte rendu des travaux du comité dans les seules mains des institutions de l'État *stricto sensu*. Au-delà de la transparence, qui vient *a posteriori*, il est important que siègent ces deux acteurs dans ce comité, à moins d'avoir une vision très restrictive de son fonctionnement.

La commission rejette l'amendement.

Ensuite de quoi, la commission est saisie de l'amendement AC105 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Le présent amendement a pour objet d'assurer la présence des fondations au sein du comité de contrôle de la gestion des fonds recueillis, qui est nécessaire pour permettre aux fondations de respecter les statuts et les règles qui les régissent.

En effet, permettre aux fondations mentionnées à l'article 3 de participer au comité de contrôle assurera que les fondations sont garantes de la volonté des donateurs et garantira donc un contrôle par les fondations de l'utilisation des fonds, condition essentielle à la sécurisation des dons accomplis par les donateurs.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage l'idée qu'il convient d'associer les fondations afin de garantir le respect de l'intention des donateurs, mais je pense qu'il faudrait plutôt passer par des conventions signées avec l'État, dont nous avons parlé tout à l'heure. Je déposerai un amendement en ce sens d'ici à la séance publique. Je vous propose donc de retirer le vôtre.

L'amendement AC105 est retiré.

Puis la commission examine, en discussion commune, les amendements AC86 de M^{me} Constance Le Grip, AC93 de M^{me} Michèle Victory et AC8 de M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Constance Le Grip. Notre amendement AC86 reprend les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril dernier afin d'assurer une plus grande transparence dans l'utilisation des dons reçus dans le cadre de la souscription nationale.

Nous proposons d'abord que l'État ou le futur établissement public rende compte, tous les six mois, de l'emploi des fonds devant les commissions parlementaires compétentes, à savoir celles des finances et des affaires culturelles.

Cela permettra de compléter l'exercice de compte rendu au comité créé par l'article 7. La mise à disposition auprès du public des données, de l'état d'avancement des travaux, de l'affectation et de l'emploi précis des

fonds recueillis doit également avoir lieu devant les organes parlementaires compétents, car les travaux et les discussions qui ont lieu dans ce cadre sont largement commentés et suivis sur les sites internet des assemblées et sur les réseaux sociaux.

Dans le même esprit de transparence et compte tenu du très grand intérêt du public pour ce chantier, qui va perdurer, à mon avis, nous souhaitons, dans le droit fil des dispositions de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, que des données sur l'emploi et l'affectation des fonds soient mises à disposition sur le site *open data* du Gouvernement, dans le respect de l'anonymat nécessaire. Une telle démarche honorerait notre République.

M^{me} Michèle Victory. L'amendement AC93 vise aussi à renforcer la transparence en prévoyant qu'un rapport annuel sera présenté devant la représentation nationale dans son ensemble. Comme ce sujet intéresse absolument tout le monde, nous souhaitons qu'une telle présentation soit faite le plus largement possible.

M^{me} Brigitte Kuster. L'amendement AC8 va dans le même sens. Il tend à instaurer davantage de transparence en proposant que l'État ou l'établissement public rende chaque année un rapport public sur l'utilisation précise des fonds recueillis, qui sera présenté devant les commissions des affaires culturelles et des finances de notre Assemblée et du Sénat.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La transparence est au cœur de ce projet de loi. Nous devons réfléchir à la meilleure manière d'assurer la publicité des travaux et de l'activité de l'établissement public. Le comité de suivi sera chargé de vérifier l'emploi des fonds provenant de la souscription et comprendra plusieurs parlementaires éminents, de la majorité comme de l'opposition, qui pourront rendre compte à leurs collègues. En plus de ce comité de suivi, la Cour des comptes réalisera également un travail, comme elle l'a annoncé, et l'établissement public rendra compte de son activité – plusieurs amendements ont d'ailleurs été déposés plus loin dans le texte à propos de la publication des comptes. Ce sujet nous tient tous à cœur ; je déposerai un amendement d'ici à la séance publique. En attendant, je vous propose de retirer vos amendements, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M^{me} Constance Le Grip. J'ai bien entendu votre réponse, madame la rapporteure, et votre engagement de présenter un amendement qui fera peut-être la synthèse de plusieurs de nos demandes et préconisations. Je ne vous ai pas entendue, en revanche, vous exprimer très précisément sur la question de l'*open data* : ce serait à la hauteur du défi et de l'émotion nationale, européenne et internationale. Les rapports adressés aux commissions parlementaires sont très bien, et même indispensables, mais ils ne permettront pas nécessairement à tous les donateurs, dont certains se trouvent ailleurs en Europe et dans le monde, de savoir exactement comment les choses se passent.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je ne vous ai pas répondu sur ce sujet, en effet. Il faut que je réfléchisse un peu plus aux conséquences et à la manière dont on peut s'organiser avec les différents organismes. Je vous apporterai une réponse ultérieurement.

M^{me} Michèle Victory. Je vais maintenir mon amendement car celui que vous annoncez ne correspond pas tout à fait à ce que nous souhaitons, à savoir un rapport au Parlement.

La commission rejette successivement les trois amendements.

Puis elle est saisie de l'amendement AC79 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Le Conseil d'État a estimé, dans son avis, que l'objectif de transparence serait « *mieux assuré en imposant à l'État ou à l'établissement public chargé de la restauration ou de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris une obligation de rendre compte publiquement de l'emploi des fonds recueillis* ». Mon amendement AC79 vise à traduire concrètement cette exigence de publicité en prévoyant que les comptes doivent être publiés sur le site de l'établissement public.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il faudrait pour commencer préciser qu'il s'agit du site internet. Comme je viens de le dire, je réfléchis à une meilleure manière d'assurer la publicité des travaux et de l'activité de l'établissement public et du comité de suivi, car la question est importante, et je proposerai un amendement en séance publique. Je vous demande donc de retirer le vôtre ; sinon, j'émettrai un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 sans modification.

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

La commission examine les amendements identiques AC29 de M^{me} Marie-George Buffet et AC85 de M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Marie-George Buffet. M^{me} Brugnera a appelé à une unité de la représentation parlementaire : oui en ce qui concerne l'objectif, qui est de restaurer Notre-Dame, mais on peut débattre du meilleur chemin à emprunter pour y parvenir. Je n'ai pas été convaincue, madame la rapporteure, par votre argumentation en faveur de la création d'un établissement public dédié. Vous dites que cela vise à mieux associer la mairie et le diocèse de Paris. Or on pourrait trouver d'autres formes d'association, à moins que l'ordonnance ne prévoise de leur confier un rôle décisionnaire au sujet d'un bâtiment relevant du patrimoine de l'État, ce qui poserait quand même quelques questions. J'aimerais donc avoir des précisions. Vous avez également dit que ce nouvel organisme pourra se consacrer à Notre-Dame de Paris. Comment va-t-on utiliser les compétences humaines des deux autres établissements publics qui existent déjà ? Comment tout cela va-t-il se combiner ? Voilà les questions qui nous ont conduits à déposer cet amendement AC29 de suppression de l'article 8.

M^{me} Constance Le Grip. L'amendement AC85 vise également à supprimer cet article qui autorise le Gouvernement à créer par ordonnance un nouvel établissement public.

Je n'ai pas été convaincue, moi non plus, par les arguments du ministre de la Culture et de la rapporteure quant à la pertinence et au bien-fondé d'un nouvel établissement public. Je ne suis d'ailleurs pas certaine que le Conseil d'État ait estimé, dans son avis, que c'était absolument indispensable. Il y a déjà deux établissements publics qui sont chargés d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et de conservation des monuments historiques et du patrimoine immobilier, ou d'y contribuer : le Centre des monuments nationaux (CMN) et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC). La création d'un nouvel établissement public, dont on voit bien qu'elle pourrait ouvrir une nouvelle voie d'exception, comme les dispositions prévues à l'article 9, me laisse extrêmement dubitative.

J'observe au demeurant que vous aviez vous-même déposé un amendement tendant à modifier la rédaction de l'article 8, madame la rapporteure, avant de le faire disparaître. Cela montre que vous aviez peut-être un début, non pas de doute, mais d'envie d'améliorer la rédaction du texte. Vous vouliez préciser que le nouvel établissement public devrait assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'État : vous vous éloigniez quand même assez substantiellement de ce que propose le Gouvernement. Il nous semble dommage de ne pas s'appuyer pleinement sur les structures existant déjà.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 8 a effectivement donné lieu à de nombreuses discussions lors des auditions - j'ai notamment interrogé le CMN sur ce point. J'ai compris que la création d'un nouvel établissement public résultait de la volonté d'associer à la gouvernance un certain nombre d'acteurs qui ne pourraient pas y participer autrement ; c'est en tout cas ce qu'a dit le CMN. Il s'agit aussi d'avoir un établissement *ad hoc*, consacré à ce chantier, qui y consacre toute sa force et permet de mobiliser et d'associer tous les services et les personnels compétents.

Par ailleurs, M^{me} Le Grip, le Conseil d'État a bel et bien considéré que la création de cet établissement public par la loi était justifiée. Je suis donc défavorable à la suppression de l'article 8. Il est vrai que je réfléchis à une modification de sa rédaction, mais je considère que mon amendement n'est pas encore satisfaisant, et je le garde donc pour la séance publique.

M^{me} Marie-George Buffet. C'est toujours le problème que l'on rencontre quand on procède par ordonnance. Vous n'avez pas répondu à ma question, qui ne me paraît pourtant pas secondaire : quel sera le rôle de la mairie et du diocèse de Paris ? Auront-ils des pouvoirs décisionnaires ? J'aimerais avoir une réponse avant de voter sur ce texte.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce n'est pas du tout une question secondaire à mes yeux : elle est très importante, et nous l'avons abordée lors des auditions. Je suis encore en train de travailler sur ce sujet. J'espère pouvoir vous répondre plus précisément en séance.

M^{me} Brigitte Kuster. Cela m'interpelle en tant qu'élue de Paris.

Qu'entendez-vous lorsqu'il est question de la Ville de Paris ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. C'est un sujet dont nous avons parlé lorsque nous avons auditionné ses représentants. Il s'agit notamment de savoir quel sera le rôle de l'arrondissement et qui, au niveau de la ville, pourrait intégrer le nouvel établissement public. Le travail est en cours : je suis désolée de ne pas pouvoir vous répondre pour l'instant, mais je le ferai plus tard.

M^{me} Brigitte Kuster. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens à souligner que c'est vraiment un sujet important. Il faut définir à quel niveau les élus doivent être informés - mais c'est sans doute à nous d'y travailler au sein du Conseil de Paris.

Nous sommes nombreux à partager l'inquiétude exprimée par M^{me} Buffet. Ces ordonnances permettront de surseoir à l'application de certaines règles, dont celles du Code de l'urbanisme, y compris pour l'environnement immédiat de Notre-Dame. J'ajoute qu'il y a des services techniques du côté de la ville de Paris. J'aimerais en savoir plus, même si je comprends bien que ce n'est pas vous qui pouvez nous répondre aujourd'hui, madame la rapporteure. C'est un vrai sujet qu'il faudra aborder dans l'hémicycle et au Conseil de Paris.

M. le président Bruno Studer. Nous aurons en effet l'occasion d'en reparler en séance.

La commission rejette les amendements.

Puis elle aborde l'amendement AC119 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement est assez proche de celui que vous aviez déposé, madame la rapporteure, et que vous avez finalement retiré. Je voudrais que nous en débattions car je partage une partie des inquiétudes qui ont été évoquées. Nous avons un vrai travail à faire d'ici à la séance pour modifier la rédaction de l'article 8. Il faut notamment préciser - je rejoins M^{me} Buffet sur ce point - le rôle du diocèse. Je m'interroge sur la compatibilité des dispositions qui nous sont proposées avec la loi de 1905 : celle-ci prévoit une délimitation très stricte entre la propriété du bâtiment, qui appartient à l'État en l'occurrence, et son usage cultuel.

S'il existe déjà des établissements publics dans ce domaine, je suis en désaccord avec M^{me} Le Grip : je suis le premier à reconnaître la qualité du travail réalisé, notamment par le CMN et son président, mais je pense que nous avons vraiment besoin, dans le contexte actuel, d'un établissement complètement dédié à cette cause si l'on veut faire en sorte que le chantier ne s'éternise pas et que tous les moyens soient concentrés sur la restauration du monument.

Je pense néanmoins, et c'est l'objet de l'amendement AC119, que l'on doit clarifier le rôle de ce nouvel établissement. Dans la rédaction actuelle du projet de loi, j'ai beaucoup de mal à savoir s'il aura la charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée par l'État ou s'il devra assumer la maîtrise d'œuvre en lieu et place de l'architecte en chef des monuments historiques. Vous allez sans doute me convaincre de retirer cet amendement, madame la rapporteure, afin d'y retravailler en vue de la séance, car j'entends bien les arguments que vous avez exposés tout à l'heure. Mais je pense qu'il faut vraiment préciser le rôle des différentes parties au sein de l'établissement public et le rôle que celui-ci aura à jouer. Une piste à suivre pour régler un certain nombre de difficultés pourrait être de créer un comité scientifique. On pourrait ainsi lever les inquiétudes de la communauté scientifique et peut-être intégrer le diocèse et les conservateurs de la Ville de Paris.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage votre préoccupation, et je viens de m'exprimer sur ce sujet en réponse à M^{me} Buffet et à M^{me} Le Grip. Un amendement est en cours de préparation en vue de la séance. Je partage aussi ce que vous venez de dire à propos d'un comité scientifique - j'en ai parlé dans mon intervention liminaire et dans mon projet de rapport. Je vais, en effet, vous demander de retirer votre amendement pour permettre de travailler sur ce sujet d'ici à la séance.

M. Raphaël Gérard. Je compte sur vous pour qu'on le fasse.

L'amendement AC119 est retiré.

La commission examine ensuite l'amendement AC99 de M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. L'amendement AC99 précise que l'établissement public est appelé à gérer les dons et versements mentionnés à l'article 3. Si l'article 7 prévoit que « l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis », cette mission ne figure pas à l'article 8, qui énumère les missions que l'établissement public aura à accomplir : concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme vous l'avez dit, il est déjà prévu à l'article 3 que la mission de gérer les dons et les versements puisse être confiée à l'établissement public. Votre amendement est donc satisfait.

M^{me} Céline Calvez. Si cette mission « peut être » confiée à l'établissement public, cela veut dire que ce n'est pas acquis.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La raison est que l'établissement public n'a pas encore été créé. C'est la même explication que pour le « ou » que M. Breton proposait de remplacer à l'article 1^{er}.

L'amendement AC99 est retiré.

La commission est ensuite saisie de l'amendement AC138 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme nous l'avons déjà fait à plusieurs autres endroits du texte, je vous propose d'inverser l'ordre des mots : « conservation » et « restauration » à l'alinéa 1.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements AC50 de M. Patrick Hetzel, AC63 de M^{me} Agnès Thill et AC7 de M^{me} Aurore Bergé tombent.

La commission est ensuite saisie de l'amendement AC96 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Comme de nombreux collègues, nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de cet établissement public et nous nous inquiétons du périmètre des ordonnances, dispositif que nous n'aimons guère. Puisqu'il semble que cet établissement ait vocation à être créé, nous avons quand même déposé l'amendement AC96.

Nous avons fait part de nos interrogations sur les dérogations exorbitantes que ce texte introduit, et nous avons relayé les inquiétudes exprimées par les spécialistes quant aux risques pesant sur les procédures habituelles de restauration.

Nous nous étonnons de voir que les réglementations environnementales ne sont évoquées dans l'étude d'impact qu'à travers la possibilité pour le Gouvernement d'y déroger. Alors que les questions liées à l'écologie sont au cœur des préoccupations des Français, il nous paraît indispensable de prendre en compte le bilan environnemental du chantier de restauration. Nous demandons que le respect des normes environnementales soit gravé dans le marbre de la loi et que le futur établissement public s'y conforme scrupuleusement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous partageons le souci de respecter les règles environnementales. J'ai néanmoins l'impression que votre amendement concerne plutôt l'article 9 que l'article 8. En tout état de cause, il est bien prévu de respecter ces règles. Je vous propose de retirer votre amendement, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M^{me} Michèle Victory. Cet amendement est bien au bon endroit : le but est d'inscrire le respect de la réglementation environnementale dans l'identité même de la structure à venir.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement AC101 de M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Nous proposons d'associer des représentants des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat à la conception, à la réalisation et à la coordination des travaux. Dans

sa rédaction actuelle, le projet de loi n'associe le Parlement qu'au contrôle de la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale. Il faut que les règles d'organisation et d'administration de l'établissement public prévoient que le Parlement est associé à la prise de décision par le biais de ses représentants.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 7 prévoit déjà que les présidents des commissions chargées de la culture et des finances des deux assemblées feront partie du comité chargé de surveiller l'utilisation des fonds. Le Parlement sera donc bien associé à ce niveau. Par ailleurs, nous aurons les moyens de contrôler l'établissement public. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

L'amendement AC101 est retiré.

La commission passe ensuite à l'amendement AC22 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Par cet amendement, nous demandons que la Fondation du patrimoine, la Fondation de France et la Fondation Notre-Dame soient intégrées à l'administration de l'établissement public créé au profit de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis plutôt favorable à la conclusion de conventions entre l'État et les fondations afin d'associer ces dernières et de garantir le respect des intentions des donateurs.

C'est dans ce cadre qu'il conviendrait d'associer plus étroitement les fondations au travail en cours, plutôt que par leur intégration dans l'établissement public. Par ailleurs, soyez assurée que ce sont des experts du patrimoine et des architectes en chef des monuments historiques qui seront chargés de veiller aux travaux de conservation et de restauration. Je vous suggère de retirer votre amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC12 de M. Bastien Lachaud.

M. Alexis Corbière. Le projet de loi permettra que « les dirigeants de l'établissement ne soient pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État ». On a bien compris qu'il s'agit de s'assurer que le général Jean-Louis Georgelin pourra prendre la tête de cet établissement. Sa personnalité n'est pas en cause - c'est un homme tout à fait respectable, sa carrière l'atteste -, mais nous ne voyons pas pourquoi il faudrait adopter une telle dérogation. C'est une des dispositions exceptionnelles de ce texte que nous ne comprenons pas.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

M. Alexis Corbière. C'est un sujet important qui mériterait davantage d'explications, même si nous avançons vite. Ce n'est pas une question secondaire.

Quelles sont les raisons de cette dérogation ? Vous savez ce qu'on dit : quand il n'y a plus de règles, il n'existe plus de limites. Nous ne comprenons pas cette disposition. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'ai bien lu votre amendement, que vous avez bien présenté, et nous avons donc entendu vos arguments. Le projet de loi est assez clair. Il est proposé de déroger à la limite d'âge pour la présidence de cet établissement public afin qu'il puisse y avoir des candidats et un président dont l'âge va au-delà de la limite.

M. Alexis Corbière. La question est simple : nous vous demandons pourquoi, vous nous répondez parce que... Cela peut durer longtemps !

M. le président Bruno Studer. Vous ne manquerez pas d'interroger le ministre sur ce point en séance.

La commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement AC106 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Même si c'est un peu redondant avec un amendement précédent, je propose de faire en sorte que chacune des fondations ait un représentant au sein de l'établissement public.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cela rejoint, en effet, l'amendement AC22 de M^{me} Descamps. Je préfère la conclusion de conventions afin d'associer chaque fondation.

L'amendement AC106 est retiré.

Puis la commission examine l'amendement AC81 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Je m'interroge aussi sur l'opportunité de créer cet établissement public. Je crois qu'il y a beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes.

À partir du moment où la majorité semble s'entêter sur ce point, il importe néanmoins de rédiger au mieux le projet de loi. Les articles 4 et 7 font référence à l'établissement public, mais celui-ci n'est créé qu'à l'article 8. Je propose donc de déplacer l'article 8 : on l'insérerait dans le texte juste après l'article 3.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le texte me paraît assez clair en l'état. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déplacer cet article. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 8 modifié.

Après l'article 8

La commission est saisie de l'amendement AC18 de M. Bastien Lachaud.

M. Alexis Corbière. Notre amendement tend à créer les conditions nécessaires pour que la restauration de Notre-Dame se fasse dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, c'est-à-dire en visant la neutralité en carbone. Il serait paradoxal que Notre-Dame de Paris ne respecte pas l'accord de Paris. (*Sourires.*)

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement m'a demandé un peu plus de travail que d'autres : j'ai dû un peu sortir du projet de loi pour travailler sur la question du bilan carbone de la cathédrale Notre-Dame de Paris : cela nécessiterait d'évaluer le système de chauffage, notamment à travers la question des ouvertures, telles que les abat-sons, et de la hauteur sous plafond, mais aussi de travailler sur l'éclairage et le double vitrage - y compris des rosaces et des vitraux... Je me suis même interrogée, si vous me permettez de faire un peu d'humour, sur la composition des cierges ! Je pense qu'il faudrait plutôt être ambitieux en ce qui concerne la conduite du chantier, et je rejoins en la matière les propos tenus par M^{me} Victory et M. Bois. J'émetts donc un avis défavorable.

M. Alexis Corbière. J'entends ce que vous dites et je mesure la difficulté de l'exercice, Mais nous avons tous soutenu l'accord de Paris pour le climat, dont l'une des ambitions est la neutralité carbone. Il serait donc paradoxal que ce chantier symbolique, qui va de surcroît mobiliser des moyens hors du commun, s'inscrive en dehors de cet objectif ; cela reviendrait à considérer que l'accord de Paris n'est qu'un chiffon de papier, ce qui serait regrettable.

La commission rejette l'amendement.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine les amendements de suppression identiques AC9 de M^{me} Brigitte Kuster, AC27 de M^{me} Béatrice Descamps, AC28 de M^{me} Marie-George Buffet, AC82 de M. Xavier Breton et AC94 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Brigitte Kuster. L'article 9 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de déroger ou d'adapter les règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, ou encore les règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport. C'est pour nous la porte ouverte à tous les dangers, non seulement à cause des éventuels dégâts collatéraux pour Paris, que j'évoquais tout à l'heure, mais aussi parce que cela risque de créer une jurisprudence fâcheuse, sans parler des questions de conformité par rapport aux règles européennes en matière de commande publique.

La construction de Notre-Dame de Paris, commencée en 1163, a duré plus d'un siècle. Les bâtisseurs de l'époque savaient, lorsqu'ils ont commencé sa construction, qu'ils ne la verraient pas terminée, ce qui doit nous inciter à l'humilité. Leur travail était pour l'éternité, le temps des cathédrales n'est pas le temps des humains et encore moins celui des politiques.

Il est donc de notre devoir de respecter ces bâtisseurs originels. Pourquoi faudrait-il cette dérogation ? Aucune échéance n'a jamais été imposée pour sa construction. Qui sommes-nous pour vouloir brusquer sa restauration ? Ne fixons pas de délai impératif. Nous ne devons pas nous précipiter pour des raisons politiques. Il n'y a aucun besoin de se dédouaner des règles d'urbanisme, et notamment des règles de préservation des monuments nationaux. Ces travaux de restauration et de conservation doivent se faire dans le respect des règles de préservation des monuments historiques, et sous le contrôle des architectes des Bâtiments de France.

Il ne saurait être question pour nous de donner un blanc-seing au Gouvernement pour la restauration de Notre-Dame. L'État en est certes juridiquement propriétaire, mais il en est surtout le dépositaire, au nom de toutes les Françaises et de tous les Français. C'est la raison pour laquelle mon amendement AC9 propose de supprimer l'article 9.

M^{me} Béatrice Descamps. Je demande également par mon amendement AC27 la suppression de cet article, considérant que cette précipitation et ce mépris des règles et de la déontologie sont non seulement inutiles et irréalistes, mais qu'ils risquent en plus d'avoir des conséquences lourdes et fâcheuses.

M^{me} Marie-George Buffet. Mon amendement AC28 a le même objet.

Quel est le message délivré par cet article ? Il laisse entendre que, pour faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais, de la restauration de Notre-Dame de Paris, il faut déroger aux règles de déontologie, d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine ainsi que d'archéologie préventive.

En d'autres termes, pour aller vite, il faut contourner les règles qui assurent l'excellence de la préservation et de la restauration de notre patrimoine.

Il y a la loi et les codes. Nous avons voté, en 2016, une loi défendant l'architecture et en particulier l'archéologie préventive, contre tous ceux qui voulaient privilégier la vitesse sur l'histoire. Et voilà qu'on nous explique que, pour Notre-Dame de Paris, sans tenir aucun compte de son histoire et du trésor qu'elle représente pour notre nation, on va déroger à toutes ces règles, et qui plus est par ordonnance ! C'est parfaitement malvenu.

M. Xavier Breton. L'ambition prétentieuse du Président de la République d'achever le chantier de restauration pour les Jeux olympiques de 2024 a conduit le Gouvernement à présenter ce projet de loi qui autorise, par cet article 9, des dérogations à la loi en matière de marchés publics et de protection patrimoniale.

Cela suscite surprise et craintes. C'est en effet un blanc-seing qui permet de s'affranchir par ordonnance de l'archéologie préventive, des règles d'urbanisme et de préservation du patrimoine et des procédures de commande publique.

Stéphane Bern lui-même s'est déclaré inquiet, craignant qu'on ne crée là un précédent et qu'on ne confonde vitesse et précipitation. De son côté, M. Alexandre Gady, président de l'association de défense du patrimoine Sites & Monuments déplore ces exceptions qui viennent enfreindre les règles immuables qui mettaient les architectes du patrimoine au centre des décisions. Même Jack Lang fait part de ses réserves quant à la liberté de s'affranchir ainsi des règles de marché public - c'est dire !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, par l'amendement AC82, la suppression de l'article 9.

M^{me} Michèle Victory. Notre amendement AC94 a exactement le même objet et M^{me} Buffet l'a très bien défendu. Je voudrais reprendre ici les propos d'un des architectes que j'ai cité dans mon introduction : « *N'effaçons pas la complexité de la pensée qui doit entourer ce chantier derrière un affichage d'efficacité* », ce qui est une autre manière de dire que l'on ne doit pas confondre vitesse et précipitation.

Nous avons du mal avec l'article 8, nous en avons plus encore avec l'article 9, pour toutes les raisons qui ont été données concernant les dérogations.

Mais c'est bien parce que nous savons qu'il va être adopté que nous souhaitons inscrire dans le texte le respect de l'environnement. En l'état, quoi qu'il en soit, nous ne voterons pas l'article 9.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 9 et le champ de dérogations qu'il ouvre suscitent des inquiétudes que vous venez d'exprimer et que j'entends, comme je les ai entendues lors des auditions que j'ai pu mener.

Deux points semblent tout particulièrement vous préoccuper. Le premier concerne le délai de cinq ans. Ce délai doit être considéré comme un objectif ou une ambition. Contrairement à ce que vous dites, monsieur Breton, plusieurs des personnes que j'ai auditionnées ne le trouvent pas prétentieux mais utile, notamment pour enclencher une dynamique, ce qui n'empêche évidemment pas de le revoir en fonction des résultats du diagnostic du bâtiment. En attendant, l'architecte en chef chargé de Notre-Dame-de-Paris, M. Philippe Villeneuve, nous a affirmé que ce délai était tenable.

Il faut considérer que cette sorte de jalon que nous posons est indispensable pour empêcher, comme c'est souvent le cas, que des aléas de chantier - par exemple un manque de main-d'œuvre - ou de financement retardent trop les travaux : un chantier qui traîne peut provoquer une détérioration plus grave encore d'un bâtiment. Nous pouvons en l'occurrence miser sur les dons et la mobilisation de la communauté du patrimoine pour réaliser ce chantier dans des délais que les professionnels estiment réalistes. Le ministre l'a répété à plusieurs reprises : nous ne confondrons pas vitesse et précipitation.

En ce qui concerne le champ des dérogations que couvre l'article 9, si ces dernières sont rendues possibles en matière d'urbanisme, d'environnement, de voirie, de transports et d'archéologie préventive, il ne s'agit nullement de déroger aux principes fondamentaux de la protection du patrimoine. Au contraire, la restauration de la cathédrale Notre-Dame doit constituer un exemple en matière de conservation et de restauration, et s'accomplir avec un degré d'exigence à la hauteur de l'importance artistique et historique de cette cathédrale.

Comme l'indique par ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi, les règles visées par ces dispositions sont strictement procédurales et seront délimitées.

En matière d'archéologie préventive, ce que souhaite le Gouvernement, c'est pouvoir adapter les dispositions du Code du patrimoine, qui prévoient de passer par un appel d'offres pour le choix de l'opérateur de fouilles. Or on sait que c'est l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), opérateur national public et seul à même de mener les travaux en l'occurrence, qui sera mobilisé sur ce chantier, ce qui rend l'appel d'offres inutile.

En matière de préservation du patrimoine enfin, seule la législation applicable aux abords des monuments historiques est visée et non celle relative aux monuments historiques eux-mêmes.

Nous n'agissons donc pas dans la précipitation et saurons bien sûr prendre en considération l'avis des professionnels du patrimoine, des conservateurs, des architectes, des historiens, des universitaires, de tous ceux qui sont aujourd'hui déjà en charge de l'entretien et de la conservation de nos monuments ; nous saurons les écouter et leur faire confiance.

En dernier lieu, je rappelle qu'à ce jour le diagnostic du bâtiment n'a pas commencé et que l'on ignore encore la nature exacte des travaux à réaliser et dans quelles conditions ils pourront l'être. Pour l'heure, les services du ministère et les experts travaillent sur l'organisation d'un chantier caractérisé par son ampleur et l'intervention simultanée de plusieurs corps de métiers. Ils doivent aussi réfléchir aux conséquences des travaux sur l'environnement immédiat - notamment sur le parvis - et prendre en considération les contraintes que représentent l'afflux touristique et la sécurité des citoyens.

Quoi qu'il en soit, une nouvelle rédaction de l'article doit être proposée pour la séance, mais je vous le redis : nous ne transigerons pas avec nos règles patrimoniales, car nous souhaitons un chantier exemplaire. C'est ce que nous devons à la cathédrale et à tous nos autres monuments historiques et patrimoniaux.

Je demande donc le retrait de ces amendements ou je leur opposerai un avis défavorable.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Je voudrais rassurer nos collègues en leur disant que notre groupe partage en grande partie leurs inquiétudes. Je tiens à réaffirmer ici notre volonté très nette d'avoir un chantier exemplaire, conduit avec la plus grande exigence. Nous ne tolérerons aucune dérogation aux principes fondamentaux de protection du patrimoine.

Il n'est pas question ici de s'affranchir de l'avis des professionnels du patrimoine, que nous tenons à impliquer.

Comme l'a rappelé Raphaël Gérard, nous souhaitons la création d'un comité scientifique, qui permettrait d'intégrer les « sachants » à ce dispositif. Notre groupe restera donc très vigilant sur toutes ces questions, et il attend une nouvelle proposition de rédaction de l'article pour la séance.

M^{me} Constance Le Grip. J'entends ces propos qui se veulent rassurants, et j'ai également lu les dernières déclarations du ministre de la Culture, Franck Riester, dans *Le Parisien* de ce matin. Tout cela ressemble à un puissant rétropédalage face à l'émotion suscitée par ce projet de loi et son article 9. La publication d'une tribune d'experts et de professionnels, les fortes inquiétudes exprimées par Stéphane Bern mais aussi par la présidente de la commission de la Culture du Sénat, qui n'est pas femme à se lancer dans des polémiques stériles, ont fait réfléchir les rédacteurs du projet, qui proposent désormais de rajouter dans le texte force garanties et précisions, et réaffirment haut et fort qu'il n'y aura nulle dérogation aux règles en matière de patrimoine.

Le problème est que cette réécriture de l'article 9, au motif de sauver la face, risque fort de se limiter à consacrer, de manière parfaitement inutile, le droit existant. Notre législation, particulièrement fournie, ne manque pas de possibilités de dérogation aux règles applicables aux monuments historiques classés, notamment pour ce qui concerne leurs abords ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

M. Raphaël Gérard. Je souscris aux propos de Constance Le Grip : notre législation contient déjà nombre de dispositions qui nous permettent de déroger ponctuellement à certaines obligations. Cela dit, je ne pense pas qu'il faille supprimer cet article, même si j'admets qu'il a grand besoin d'être réécrit et précisé, car il risquerait sinon de nous revenir tel quel, lors de l'examen dans l'hémicycle.

Je voudrais également regretter que, du fait de la relation quasi charnelle que les Français entretiennent avec leur patrimoine, celui-ci devienne toujours un sujet de polémique et un motif de défiance, en particulier de la part de certaines associations vis-à-vis des services du ministère de la Culture. Certes, il a pu y avoir un moment de flottement mais, depuis la nomination du nouveau directeur général des patrimoines, ces services accomplissent un énorme travail, sous la direction d'un ministre qui a montré qu'il avait pris toute la mesure du sujet. Ce projet doit donc être l'occasion pour nous de progresser dans nos pratiques et d'en finir avec cette culture de la défiance et de la polémique.

C'est le comité scientifique qui doit être le lieu du débat, et il faut pour cela que le Gouvernement ne propose pas un texte qui, par son imprécision, suscite les fantasmes et laisse croire que l'on pourra déroger à tout n'importe comment, ce qui est un peu le cas en l'état. Engageons-nous donc collectivement à convaincre le Gouvernement de revoir sa copie.

M^{me} Michèle Victory. Madame la rapporteure, nous ne doutons pas du tout de votre engagement personnel, mais ce qui compte, c'est ce qui est inscrit dans le projet de loi, car seuls les écrits restent. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement. Nous verrons en séance si la nouvelle version de l'article comporte les garanties nécessaires.

J'aimerais savoir par ailleurs si le Gouvernement vous a déjà donné quelques indications sur le contenu du projet de loi de ratification qu'il présentera dans les trois mois.

M^{me} Marie-George Buffet. Je maintiens également mon amendement de suppression. Je ne doute pas non plus des intentions de la rapporteure, mais nous débattons d'un article de loi et de sa rédaction. Cela n'a rien à voir avec des fantasmes, et j'espère que la nouvelle proposition du Gouvernement tiendra compte des alertes qui ont été lancées.

Je tiens aussi à saluer l'INRAP, établissement de très grande qualité, qui, dans un passé récent, s'est trouvé menacé par des mises en concurrence extrêmement dangereuses.

M^{me} Brigitte Kuster. Vous dites avoir entendu nos inquiétudes, et M^{me} Racon-Bouzon nous assure de sa vigilance mais, une fois que les ordonnances auront été prises, le législateur pourra bien être vigilant, il n'aura plus rien à dire !

C'est donc maintenant qu'il faut être vigilant, et nous maintenons donc notre amendement jusqu'à ce que le Gouvernement nous propose une nouvelle rédaction de l'article.

M^{me} Sophie Mette. Nous ne voterons pas la suppression de cet article, mais nous souhaitons sa réécriture, à laquelle nous demandons que l'ensemble des groupes soient associés.

M. le président Bruno Studer. Le délai de dépôt des amendements pour la séance est fixé à dix-sept heures, lundi prochain. Il serait donc souhaitable que nous ayons les nouvelles propositions et les amendements du Gouvernement le plus tôt possible, même s'il est toujours possible de sous-amender par la suite. Je parlerai en tout cas en ce sens au ministre.

La commission rejette les amendements.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements AC23 de M. Éric Coquerel et AC25 de M^{me} Sabine Rubin.

M. Alexis Corbière. Ces deux amendements visent à s'assurer que le chantier réponde à un haut degré d'exigence environnementale d'une part et sociale d'autre part. Nous souhaitons pour cela qu'il ne soit pas possible de faire appel à des travailleuses et travailleurs dits « détachés », ce qui serait un paradoxe.

Je veux insister ici sur le fait que, si la construction de Notre-Dame est l'expression du génie humain, nous ne devons pas oublier que beaucoup d'hommes y ont perdu la vie du fait de conditions de travail terribles. Ce serait leur rendre hommage que de nous assurer que les conditions de travail sur le futur chantier seront exemplaires.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage votre souci de défendre des conditions de travail respectueuses des travailleurs sur les chantiers, mais votre rédaction serait contraire à nos engagements européens. Par ailleurs, l'article 9 ne permet aucune dérogation au Code du travail. Avis défavorable.

M. Alexis Corbière. Vous n'infirmez donc pas l'idée qu'il puisse être fait appel à des travailleurs détachés, c'est-à-dire des gens qui ne respecteront pas le Code du travail français ?

M. le président Bruno Studer. La rapporteure a précisé qu'il n'y aurait pas de dérogation au Code du travail.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle en vient ensuite à l'amendement AC83 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Nos débats montrent bien que ces dispositions dérogatoires ne sont pas utiles et qu'elles peuvent même être dangereuses. On nous annonce une réécriture de l'article 9, mais je m'étonne que celle-ci ne se fasse pas ici, en commission, car il me semble que c'est notre travail.

Nous proposons pour notre part de supprimer du texte la mention d'une restauration « dans les meilleurs délais ». Il va déjà falloir plusieurs mois avant de pouvoir travailler au diagnostic préalable à cette restauration, qu'il convient de préparer en usant de tout le temps nécessaire. Je note par ailleurs qu'il n'est rien dit des mesures de conservation à prendre. Cessons donc de nous focaliser sur l'horizon des Jeux olympiques, et préparons ce chantier avec toute la sérénité nécessaire.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Dans l'expression « meilleurs délais », il y a le terme « meilleur ». En l'interprétant comme une incitation à la rapidité, vous sous-entendez que les travaux seraient bâclés. Or, nous l'avons dit, nous ne confondons pas vitesse et précipitation. En revanche, nous partageons l'objectif ambitieux de réaliser les travaux en cinq ans, dans l'idée de préserver ainsi le bâtiment et de le restaurer dans les meilleures conditions. Si certains travaux nécessitent plus de temps, ce temps sera pris.

Les riverains, les paroissiens et les amoureux de la cathédrale Notre-Dame, comme la communauté du patrimoine adhèrent à ce délai de cinq ans, qui leur paraît tout à fait pertinent. Quant au diocèse de Paris, il est pressé de pouvoir réintégrer la cathédrale de Paris. Avis défavorable.

M. Xavier Breton. Il est donc important pour la clarté de nos débats et l'interprétation future de la loi de noter que la notion de meilleurs délais n'induit pas une idée de rapidité mais de qualité, ce qui signifie que, si ces délais doivent être rallongés, ils le seront. Je prends acte en tout cas de cette nouvelle définition, qu'il va falloir intégrer dans la nouvelle édition du Larousse.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement AC120 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Nous avons commencé, avec Emmanuelle Anthoine, une évaluation de la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui prévoit la création de périmètres intelligents aux abords des monuments historiques. C'est un sujet très complexe à Paris, puisqu'à peu près tout Paris est en secteur protégé ou dans le périmètre d'un monument.

Cet amendement renvoie donc cette loi, pour déroger aux règles afférentes aux périmètres intelligents en fonction des impératifs, par exemple, de covisibilité ou de protection. Cela permettra de déterminer dans un rayon de cinq cents mètres les zones qui permettent des dérogations au Code du patrimoine et les autres.

À l'occasion de la réécriture de l'article 9, il me paraît utile d'identifier les outils dont nous disposons déjà en matière de dérogation. Cela évitera les incertitudes et les méprises sur la volonté du Gouvernement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cette mesure n'est pas du domaine de la loi car la définition de périmètres protégés appartient à l'administration, comme le prévoit l'article L. 621-31 du Code du patrimoine. De plus, je pense qu'il étend l'habilitation à légiférer par ordonnance, modification qui n'est ouverte qu'au seul gouvernement. Sur la question particulière de l'affichage et de la publicité, je crois savoir que le ministre s'est exprimé sur le sujet, et vous pourrez bien entendu l'interroger lors de la séance publique.

L'amendement AC120 est retiré.

La commission examine ensuite l'amendement AC84 de M. Xavier Breton.

M. Xavier Breton. Il s'agit de supprimer les alinéas 2 à 4 de l'article 9, qui prévoient que les ordonnances pourront prévoir des dérogations aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de marchés publics ou de commande publique.

Je répète que nous devons cesser d'avoir en ligne de mire les Jeux olympiques de 2024, sachant par ailleurs que l'avancement de certains chantiers liés aux Jeux est lui-même inquiétant et que c'est prioritairement là-dessus que nous devrions nous mobiliser.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement AC110 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Le présent amendement vise à assurer le respect de certains de nos engagements internationaux, sans pour autant empêcher l'État de déroger à certaines règles pour répondre aux objectifs du Président de la République.

Les cathédrales se singularisent par leur régime domanial et leur patrimonialité. Aucune dérogation n'est acceptable dans ces domaines. Nos obligations internationales tiennent au régime des biens classés par l'UNESCO et au respect de la charte de Venise sur les restaurations. Notre-Dame n'appartient pas qu'à la France, comme le montre la provenance de nombreux dons. Nous devons par conséquent respecter nos obligations.

L'application d'un régime d'exception à la restauration de la cathédrale Notre-Dame pour ce qui concerne les règles de préservation du patrimoine et de domanialité publique, ne saurait se justifier. Le principe de précaution implique de respecter les règles applicables en matière de diagnostic et de restauration, afin que ce projet soit conduit dans les règles de l'art.

Il n'est pas pensable de contourner les obligations liées au périmètre classé UNESCO, qui nous engagent moralement, juridiquement et scientifiquement. En outre, il serait incompréhensible que l'État se soustraie aux règles qu'il impose à tous les citoyens résidant dans des périmètres classés, ce qui laisserait penser que ces règles ne sont pas fondées.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il n'est pas prévu de déroger aux règles liées au patrimoine et aux obligations internationales de la France. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

La commission examine ensuite l'amendement AC128 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Le présent amendement vise à garantir le respect de certains de nos engagements internationaux sans pour autant empêcher l'État de déroger à certaines règles pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République. Les cathédrales se singularisent par leur régime domanial et leur patrimonialité. Aucune dérogation n'est acceptable dans ces domaines. Nous avons en effet des obligations internationales en la matière, qui tiennent au régime des biens classés par l'UNESCO et au respect de la Charte de Venise sur les restaurations. Notre-Dame n'appartient pas qu'à la France. Nous proposons donc de substituer, à l'alinéa 3 de l'article 9, aux mots : « de construction et de préservation du patrimoine », les mots : « et de construction ».

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La question de la domanialité est liée à l'installation du chantier et à l'accueil de touristes pendant la durée de celui-ci. Nous ne savons pas encore quels sont les souhaits du diocèse en la matière – certains ont parlé d'une cathédrale éphémère. Quoiqu'il en soit, une réflexion est en cours sur l'accueil du public aux abords de Notre-Dame. C'est la raison pour laquelle la domanialité est mentionnée à l'article 9, mais nous allons revoir, je le rappelle, sa rédaction. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

La commission est saisie de l'amendement AC16 de M^{me} Sabine Rubin.

M. Alexis Corbière. Alors que la souscription nationale, à laquelle participent de nombreuses personnes, mêmes modestes, va contribuer au financement de la reconstruction de la cathédrale, il serait paradoxal que l'on écarte le public de l'élaboration des décisions qui seront prises. Nous ne comprenons pas qu'on prévoie une dérogation au droit commun en la matière.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je prends bonne note de vos arguments, dans la perspective de la nouvelle rédaction de l'article, mais je ne peux pas m'avancer davantage.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement AC129 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, nous proposons, par cet amendement, de supprimer les mots : « de domanialité publique » à l'alinéa 4.

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement AC17 de M. Michel Larive.

M. Alexis Corbière. Cet amendement tend à exclure toute dérogation au Code de l'environnement. Le chantier sera protégé par des bâches ; nous ne souhaitons pas que celles-ci servent, comme c'est trop souvent le cas, de support à la publicité de grandes marques. L'emplacement est, certes, exceptionnel et très prestigieux, mais il serait intolérable qu'il soit mis au service d'une marque privée.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. C'est un sujet important, que le ministre de la Culture a évoqué récemment et sur lequel vous pourrez l'interroger en séance publique. En tout état de cause, des précautions particulières sont prises s'agissant des monuments historiques. Je le sais car un cas similaire s'est présenté à Lyon, et il a été bien géré.

M^{me} Brigitte Kuster. Pardonnez-moi, madame la rapporteure, mais pourriez-vous nous rappeler les propos du ministre à ce sujet, car je n'en ai pas connaissance ? Je suis d'autant plus inquiète que, dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques, des dérogations sont d'ores et déjà prévues en la matière aux abords des monuments historiques. Il me semble donc important que les choses soient clairement dites dès maintenant.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il m'est difficile de me faire la porte-parole du ministre ; je me bornerai donc à rappeler qu'il a indiqué qu'une grande attention serait portée à ce sujet. Je vous invite à l'interroger en séance publique si vous souhaitez obtenir davantage de précisions sur ce point.

M. le président Bruno Studer. La nouvelle rédaction de l'article 9 que nous évoquions tout à l'heure, et que nous espérons voir arriver dans les meilleurs délais, devrait apporter des réponses sur ce point ainsi que sur de nombreux autres.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement AC118 de M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement portant sur la notion de périmètre intelligent est défendu, monsieur le président.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Si nous comprenons la préoccupation que vous exprimez avec cet amendement, monsieur Gérard, il nous semble que la mention de la date du 31 décembre 2024 dans le texte est susceptible de poser problème, dans la mesure où le délai de cinq ans, qui a vocation à être tenu, n'est cependant pour le moment qu'une ambition, une volonté affichée destinée à donner un élan aux opérations de restauration. Nous aurons l'occasion de reparler ultérieurement de la question qui est ici évoquée mais, dans l'immédiat, je vous invite à retirer cet amendement.

L'amendement AC118 est retiré.

La commission adopte l'article 9 sans modification.

Après l'article 9

La commission examine l'amendement AC15 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M. Alexis Corbière. Au-delà de la situation particulière de Notre-Dame de Paris, chacun sait que le patrimoine français se dégrade. En dix ans, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments est passé de 440 millions d'euros à 332 millions d'euros, ce qui représente une amputation de 25 %.

L'amendement AC15 vise donc à ce que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'état du patrimoine français et sur les moyens à investir afin d'assurer sa préservation et sa restauration quand cela s'avère nécessaire. Cette mesure nous paraît nécessaire pour déterminer quelles mesures urgentes doivent être prises afin d'éviter que d'autres chefs-d'œuvre de notre patrimoine, auxquels nous sommes tous attachés, ne subissent des dégradations supplémentaires ou un accident terrible comme celui que nous venons de connaître.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme vous le savez, monsieur Corbière, nous ne sommes pas favorables à la multiplication des rapports. Je comprends les interrogations et les inquiétudes que l'incendie de Notre-Dame a pu faire naître, et je vous invite à vous rapprocher du groupe d'études de notre assemblée sur le patrimoine, ainsi que du ministère de la Culture, qui conduit un certain nombre d'études sur ce sujet.

J'émet un avis défavorable à l'amendement AC15.

La commission rejette l'amendement.

Titre

La commission est saisie de l'amendement AC139 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Tenant compte des amendements déposés à ce sujet, je vous propose avec l'amendement AC139 de substituer dans le titre de ce projet de loi aux mots : « restauration et la conservation » les mots : « conservation et la restauration ».

La commission adopte l'amendement et le titre du projet de loi est ainsi modifié.

M^{me} Marie-George Buffet. Dans l'attente d'une clarification quant à la méthode de gestion du nouvel organisme et à ses motivations, mais aussi dans l'attente de la nouvelle rédaction de l'article 9, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

M^{me} Constance Le Grip. En l'état actuel, empli d'espoir et d'espérance - nous attendons des éclaircissements et des améliorations portant sur les articles 8 et 9 -, le groupe Les Républicains s'abstiendra également.

M^{me} Michèle Victory. Le groupe Socialistes et apparentés s'abstiendra également.

Par ailleurs, monsieur le président, je voudrais vous interroger au sujet du délai dont nous disposons pour le dépôt des amendements en vue de la séance qui aura lieu le vendredi 10 mai. Vous avez fixé ce délai au lundi 6 mai à dix-sept heures, alors qu'il est d'usage de pouvoir déposer des amendements jusqu'à soixante-douze

heures avant la séance, ce qui devrait nous permettre de le faire jusqu'à mardi à dix-sept heures. J'attire votre attention sur le fait que, dans les conditions que vous avez fixées, nous disposons de très peu de temps pour rédiger nos amendements.

M. le président Bruno Studer. Je précise que ce délai a été fixé, non par la commission, mais par le service de la séance, en tenant compte du fait que le mercredi 8 mai est férié ; j'insiste sur l'importance de nous faire parvenir le plus tôt possible les amendements de réécriture, en particulier ceux portant sur l'article 9.

Par ailleurs, je comprends les motifs d'abstention de certains groupes mais j'espère que nous serons en mesure de travailler en commun, comme M^{me} la rapporteure en a exprimé le souhait, et si possible de voter ce projet de loi à l'unanimité à l'issue de son examen en séance publique.

*La commission **adopte** le projet de loi **modifié**.*

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter le présent projet de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe : liste des personnes entendues par la rapporteure

- **Conseil national de l'ordre des architectes (*) - M. Éric Wirth et M^{me} Valérie Flicoteaux**, vice-présidents
- **Direction générale des patrimoines - M. Philippe Barbat**, directeur général, **M^{me} Agnès Vince**, directrice, adjointe au directeur général, chargée de l'architecture, **M. Jean-Michel Loyer-Hascoët**, chef de service, adjoint au directeur général, chargé des patrimoines, et **M. Cédric Guillaume**, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques
- **Ministère de l'action et des comptes publics - Direction de la législation fiscale - MM. Alexandre Lapierre et Guillaume Bouyt**
- **Table ronde :**
 - **Chambre des métiers et de l'artisanat (*) (M. Jacques Garau**, directeur général
 - **Fédération française du bâtiment (FFB) - M. Gilles de Laâge**, co-président du groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH-FFB), **M^{me} Marion Rogar**, secrétaire générale, et **M. Benoît Vanstavel**, directeur des relations institutionnelles
 - **Les compagnons du devoir - M. Marc Jarousseau**, délégué régional
- **Diocèse de Paris - Monseigneur Benoist de Sinety**, vicaire général
- **Fondation du Patrimoine (*) - M^{me} Célia Vérot**, directrice générale
- **Mairie de Paris - M. Emmanuel Grégoire**, premier adjoint de la maire de Paris, **M^{me} Karen Taïeb**, adjointe au maire en charge du patrimoine, **M. Claude Praliaux**, directeur de l'urbanisme, et **M. Pierre-Henry Colombier**, sous-directeur du patrimoine et de l'histoire
- **Réseau des villes cathédrales - Villes de France - M. Denis Thuriot**, président du réseau des villes cathédrales, maire de Nevers, et **M. Jean-Sébastien Sauvorel**, responsable du réseau des villes cathédrales

(*) Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale

- **Centre des monuments nationaux - M. Philippe Bélaïval**, président, et **M^{me} Bénédicte Lefeuvre**, directrice générale
- **Table ronde :**
 - **La Compagnie des architectes en chef des monuments historiques - M^{me} Charlotte Hubert**, présidente
 - **Architecte en chef de Notre-Dame - M. Philippe Villeneuve**
 - **Association nationale des architectes des Bâtiments de France - M^{me} Saadia Tamelikecht**, vice-présidente
 - **Conférence nationale des conservateurs régionaux des monuments historiques - M. Henry Masson**, président

Annexe au rapport n° 1918 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 2 mai 2019

N° 1918

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

pour la conservation et la restauration de la cathédrale

Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à

cet effet.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros : **1881, 1885.**

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionné au même 1.

Article 5 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport étudiant, pour les personnes physiques et les personnes morales, la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Ce rapport précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 6

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 7

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture.

Article 8

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris, et peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.
- ② Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 9

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.
- ② Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :

- ③ 1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;
- ④ 2° Aux règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Compte rendu intégral des débats en séances publiques (10 mai 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session ordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Première séance du vendredi 10 mai 2019

Présidence de M. Marc Le Fur, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

*

**

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n^{os} 1881, 1918 et 1885).

Présentation

M. le président. La parole est à M. le ministre de la Culture.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Le 15 avril au soir, le pays retenait son souffle, et avec lui le monde tout entier. En voyant la flèche s'effondrer, une pensée nous a tous traversés : l'éventualité que nous étions en train d'assister à la destruction totale de Notre-Dame de Paris.

Nous étions persuadés que, parce que cette cathédrale était là avant nous, elle serait nécessairement là après nous. Si elle avait traversé huit siècles jusqu'à nous, elle saurait encore, pensions-nous, traverser les prochains.

Ce qui nous tenait devant les images de Notre-Dame embrasée, ce qui nous atteignait, nous attristait, nous terrifiait était de voir cette certitude bousculée et d'ignorer ce qui allait advenir. C'était de voir cette part de la France se consumer sans savoir si les flammes allaient oui ou non l'engloutir. C'était de voir cette part de nous s'en aller sans que nous puissions la retenir. Sans pouvoir rien y faire.

Alors, très rapidement, les Français ont voulu agir, et notre effroi face au feu n'a eu d'égal que l'extraordinaire mobilisation qui l'a suivi.

Cette mobilisation a été celle de femmes et d'hommes qui ont, parfois au péril de leur vie, arrêté l'embrasement et sauvé les œuvres.

Elle a d'abord été celle des sapeurs-pompiers de Paris, aidés et renforcés par leurs collègues des autres départements d'Île-de-France, celle des policiers, mais aussi celle des agents du ministère de la Culture, de la Ville de Paris et du diocèse. Je veux vraiment très sincèrement les remercier pour leur courage, leur compétence et leur engagement. Si les voûtes restent encore très fragilisées, l'édifice est aujourd'hui sauvé, et nous le devons à leur professionnalisme, à leur dévouement et à leur courage.

Cet acte de bravoure a fait place à la mobilisation des experts, des institutions et des entreprises, dont les promesses de dons et les propositions d'aide en compétences se sont multipliées.

Surtout, il s'agit d'une mobilisation populaire. Des centaines de milliers de dons de particuliers ont afflué de toutes parts, de France comme du monde entier. Aujourd'hui encore, ils continuent de nous parvenir. Il fallait

donc créer un cadre pour les accueillir, pour accompagner, encourager, encadrer cet élan de générosité, pour assortir cette ferveur exceptionnelle d'un dispositif exceptionnel.

C'est le sens du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Oui, nous rebâtirons Notre-Dame.

Le Président de la République a fixé un objectif : cinq ans. C'est un délai ambitieux, volontariste, qui permet de motiver les troupes et de mobiliser l'ensemble des équipes concernées au service de Notre-Dame.

Dans cette tâche qui nous attend, nous ne confondrons pour autant pas vitesse et précipitation. Nous devons en effet offrir à Notre-Dame une restauration à la hauteur de sa splendeur et de ce qu'elle symbolise.

Sur un certain nombre de points, il y a urgence à intervenir. Sur d'autres, nous devons prendre le temps de la réflexion. La situation actuelle de Notre-Dame nous impose ces deux temporalités, que ce texte de loi parvienne à concilier.

Alors oui, nous voulons aller vite. On nous a accusés d'aller très vite - trop vite. Mais c'est l'élan de générosité qui est allé très vite, ce sont les dons en faveur de Notre-Dame qui ont abondé très vite : il fallait pouvoir y répondre tout aussi vite. C'est ce que nous avons fait.

Il faut à présent réaffirmer la finalité de la souscription nationale dédiée, lancée par le Président de la République et placée sous sa haute autorité, et fixer, par la loi, les grands principes et les règles qui lui sont applicables. Il faut apporter des garanties de sécurité aux centaines de milliers de donateurs, qu'ils soient Français ou étrangers.

Je veux les remercier vraiment sincèrement pour leur générosité. Ils ne seront pas trahis : leurs dons iront à Notre-Dame, uniquement et intégralement à Notre-Dame, à sa conservation, à sa restauration et à son entretien, à court, moyen et long termes.

Certains avancent l'idée que nous aurions déjà collecté trop de fonds, plus qu'il n'en faut pour restaurer la cathédrale. Mais si certains dons nous sont déjà parvenus, d'autres sont encore en attente de concrétisation. En outre, le coût total des travaux n'a pas encore été chiffré, bien entendu. Pour l'instant, les travaux portent seulement sur la mise en sécurité de l'édifice, dont la voûte reste, je veux le redire, fragile.

Permettez-moi à cet instant de remercier très sincèrement les entreprises pour le dévouement et la réactivité dont elles ont fait preuve : elles ont dès le lundi soir entrepris avec les services du ministère de la Culture un travail colossal et exceptionnel en vue de sauvegarder l'essentiel. Merci très sincèrement à elles et à toutes leurs équipes.

Ce n'est qu'ensuite que nous passerons à la phase de diagnostic, puis à la restauration elle-même. Dans ces conditions, il est totalement prématuré d'affirmer que nous aurions des surplus à gérer.

Pour opérer cette souscription nationale, outre les versements directs à l'État, nous pouvons compter, depuis le 16 avril, sur la mobilisation de trois fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame, ainsi que sur celle du Centre des monuments nationaux, opérateur du ministère de la Culture. Je veux également les en remercier.

Je tiens à rappeler que Notre-Dame de Paris est un monument historique qui appartient à l'État : c'est ce qui justifie que l'État soit, in fine, le destinataire des dons.

Je tiens également à rappeler que le texte de loi dont nous allons débattre ne portera évidemment pas atteinte aux principes des lois de 1905 et de 1907, c'est-à-dire ni au principe de laïcité, ni à la répartition des prérogatives et des responsabilités entre l'État, propriétaire de la cathédrale, et l'Église catholique, qui en est l'affectataire.

L'intégralité des dons passera par la souscription nationale, à l'exception de ceux qui ont spécifiquement pour objet de financer la restauration des biens religieux ou artistiques appartenant au diocèse, ou, plus généralement, les besoins relevant de l'exercice du culte. Il ne s'agit pas de biens culturels, mais de biens cultuels.

Des conventions pourront être passées entre l'État et chacune des trois fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'avec certains donateurs. Les modalités précises du conventionnement restent à déterminer : des amendements ont été déposés, qui devraient permettre de faire progresser le texte sur ce point. Je pense

notamment à l'amendement qui prévoit que les conventions fixeront les modalités de versement des fonds par les fondations reconnues d'utilité publique ou par les donateurs. Je suis favorable à son adoption et salue le groupe La République en marche, derrière Cathy Racon-Bouzon et Raphaël Gérard, ainsi que le groupe du Mouvement démocrate et apparentés, derrière Sophie Mette, qui ont énormément travaillé sur le sujet.

Par ailleurs, dans un même souci de transparence quant à l'emploi des fonds collectés, un comité de contrôle sera mis en place. Il réunira le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ce contrôle devra se faire en articulation et sans préjudice de celui exercé par la Cour des Comptes.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront également participer au financement des travaux au-delà de leur périmètre de compétence territoriale. L'article 4 lève toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence ou à la condition d'intérêt local.

Le ministre de l'action et des comptes publics Gérald Darmanin aura l'occasion de le redire : les dépenses des collectivités en faveur de Notre-Dame seront considérées comme des dépenses d'équipement. Elles ne seront donc pas prises en compte pour le plafond annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2 %.

En ce qui concerne les particuliers, la loi introduit un dispositif fiscal spécifique pour accompagner leurs dons. Je tiens à saluer le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin, pour le travail que nous avons réalisé en étroite collaboration.

Dans la limite de 1 000 euros, le projet de loi porte de 66 % à 75 % le taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du Trésor public, du Centre des monuments nationaux et des trois fondations reconnues d'utilité publique.

Ce dispositif, je le rappelle, ne concerne que les particuliers. Il a été conçu de manière à couvrir les dons du plus large nombre de Français. Il est précisément limité : dans le temps, avec un avantage fiscal qui concerne les dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019, et en matière de montants, je le disais, avec un plafond de don éligible à la réduction fiscale fixé à 1 000 euros.

Ces limites n'empêchent de donner ni au-delà de cette date, ni, bien évidemment, au-dessus de ce plafond. Dans ce cas cependant, l'avantage fiscal sera celui de droit commun.

Je veux remercier les membres de la commission des finances, qui ont permis d'améliorer le texte en introduisant, par l'article 5 bis, une exigence de transparence à l'égard du suivi de la souscription et de l'application du dispositif fiscal afférent. Le Gouvernement en rendra compte au Parlement dans un rapport qui étudiera la part et le montant des dons effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu à une réduction d'impôt. C'est une bonne chose, et on pourrait même envisager d'aller plus loin.

Merci à la rapporteure pour avis Marie-Ange Magne, au rapporteur général Joël Giraud, à Bénédicte Peyrol et bien sûr à Gilles Carrez pour leur travail. Plus généralement, merci à tous les membres de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, et à la rapporteure Anne Brugnera, qui a accompli un travail remarquable. Je sais le travail de pédagogie, de clarification, de concertation de tous les acteurs qu'elle a mené, et je connais son engagement en faveur de la culture.

Le travail en commission a été, grâce à vous tous, fructueux.

Sur tous ces sujets, je le disais, nous irons vite, mais nous ne nous précipiterons pas : la restauration ne se fera pas dans la hâte, car elle doit être à la hauteur, je l'ai dit et je le répète, de la splendeur de Notre-Dame de Paris.

Nous saurons prendre en compte l'avis des professionnels du patrimoine, des conservateurs, des architectes, des historiens, des universitaires et de tous ceux qui œuvrent à l'entretien, à la conservation et à la restauration de nos monuments. Nous saurons les écouter, et nous saurons leur faire confiance.

Un temps doit être laissé à la réflexion, pour nous permettre de faire tous les choix qui s'imposent, et de les faire en temps voulu. Je veux les anticiper, tant que faire se peut, dans la loi, pour éviter d'avoir à revenir devant vous demain : tel est le sens des articles 8 et 9 du projet de loi.

Nous sommes en train de réfléchir à l'organisation optimale permettant de mener à bien ce chantier au regard des objectifs fixés. Le choix d'organisation n'est pas encore fait. Nous nous donnons la possibilité de créer un établissement public nouveau à cet effet.

Quoi qu'il en soit, je veux en revanche affirmer devant vous trois points capitaux.

Premièrement, la maîtrise d'œuvre de ce chantier sera assurée, dans les règles de l'art, par les architectes en chef des monuments historiques. Le Gouvernement défendra d'ailleurs un amendement...

M^{me} Constance Le Grip. Qu'on nous a refusé en commission !

M. Franck Riester, ministre. ...qui permet de clarifier le projet de loi sur ce point.

Deuxièmement, comme il se doit s'agissant d'un chantier de cette ampleur, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture sera régulièrement consultée sur l'avancée des travaux et les choix de restauration.

Troisièmement, quel que soit le choix d'organisation qui sera retenu, celui-ci devra permettre de prendre en compte les intérêts légitimes des principales parties prenantes intéressées à la restauration, notamment la Ville de Paris et le diocèse.

Mesdames et messieurs les députés, si aucune opération de restauration de monument historique n'avait encore donné lieu à une telle adaptation législative, c'est parce que nous nous trouvons face à une situation totalement inédite dans notre histoire.

Le chantier qui s'annonce est en effet exceptionnel, ambitieux, et unique. Pour le mener au mieux, nous voulons nous donner la possibilité d'assouplir certaines dispositions, essentiellement de procédure - d'où l'article 9 d'habilitation. Mais il va de soi que les dérogations aux législations en vigueur seront strictement proportionnées aux besoins du chantier.

Il n'est pas question de se servir de la restauration de Notre-Dame pour piétiner le droit français et européen du patrimoine, de l'environnement ou de l'urbanisme.

M. Pierre Dharréville. C'est ce que fait ce texte !

M. Franck Riester, ministre. Cela n'a jamais été, évidemment, l'intention du Gouvernement. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de notre débat.

Je veux le dire et le redire : en tant que ministre de la Culture, je serai inlassablement le garant de la protection du patrimoine et j'aurai à cœur de mobiliser l'ensemble des ministres concernés. Le travail interministériel des prochaines semaines nous permettra de définir ensemble les dérogations et adaptations à prévoir.

Il y a des règles précises, formalisées dans le Code du patrimoine, qui s'appliquent à la restauration du patrimoine bâti et du mobilier. Elles correspondent aussi à l'excellence de la France dans ce domaine, qui est reconnue dans le monde entier. Il va de soi que ces règles s'appliqueront. J'en serai le garant - je m'y engage.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Dans ce cas, pourquoi prévoir des dérogations ?

M. Franck Riester, ministre. À chaque instant, nous imposerons la préservation de l'intérêt historique, artistique et architectural du monument. Nous aurons l'occasion d'examiner l'amendement qui tend à préciser le texte de loi sur ce point, avec le reste des amendements, dans quelques instants. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Chers collègues, nous examinons aujourd'hui le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Édifiée voilà plus de huit siècles, Notre-Dame de Paris est d'abord un centre religieux et un lieu de culte catholique. C'est aussi un chef-d'œuvre de l'art gothique, un patrimoine architectural majeur de la France et de l'Europe. Haut lieu de notre histoire, la cathédrale a accueilli bien des événements de portée nationale, qui la lient

indissociablement à notre histoire et aux Français. Sa valeur patrimoniale a été reconnue par un classement au titre des monuments historiques en 1862 et par une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1991.

Si nous examinons ce texte aujourd'hui, c'est qu'un terrible incendie a frappé Notre-Dame de Paris, le lundi 15 avril en fin de journée. Nous avons été nombreux à assister impuissants, sur place, tenus à distance, ou devant la télévision et les chaînes d'information en continu, à ce feu violent qui a ravagé une charpente, une toiture, une flèche. Nous avons été nombreux aussi, je pense, à nous coucher ce soir-là avec cette lancinante question en tête : « Sera-t-elle encore là demain matin ? »

Sept heures durant, 500 sapeurs-pompiers ont lutté contre l'incendie ; ils sont parvenus à l'éteindre à deux heures du matin. Leur action a permis de sauvegarder la structure de l'édifice et d'éviter l'effondrement du bourdon, qui aurait pu avoir des conséquences catastrophiques. Néanmoins, l'incendie a totalement détruit la charpente quasi-millénaire, ainsi que la toiture. En s'effondrant, la flèche a percé trois ouvertures béantes dans la voûte. Le trésor de la cathédrale, comportant nombre de reliques et autres ornements et qui compte parmi les plus riches de France, ainsi que la plupart des Mays et des sculptures majeures ont été, heureusement, mis à l'abri avec rapidité.

Un profond chagrin s'est abattu sur notre pays. Les Français, de toutes convictions, ont ressenti cette émotion. En voyant Notre-Dame de Paris frôler la disparition, chacun a soudain pris conscience de la place qu'elle occupe dans notre imaginaire collectif. C'est un chef-d'œuvre de l'art gothique, un trésor architectural et aussi un symbole de la France.

M^{me} Constance Le Grip. Et un lieu de culte !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Il est d'ailleurs étonnant de voir combien cet attachement a dépassé nos frontières. J'ai lu dans un article de presse publié après l'incendie cette réflexion que je trouve fort juste : « Dans notre imagier familial, elle figurait en très bonne place, stable et définitive ».

Je veux remercier ici les sapeurs-pompiers pour leur remarquable engagement, ainsi que le diocèse, la préfecture et la mairie de Paris, les architectes, les agents du ministère de la Culture et les entreprises de travaux. Leur réactivité et leur dévouement ont joué un rôle crucial dans le sauvetage de la cathédrale.

J'adresse un remerciement spécial à l'architecte en chef, dont la connaissance minutieuse de l'édifice a permis aux pompiers de concevoir la stratégie de lutte contre l'incendie. C'est grâce à cela que les dégâts ont pu être intelligemment limités.

Il est aujourd'hui trop tôt pour mesurer avec précision l'ampleur des dégâts causés par l'incendie et par les quantités d'eau déversée pour éteindre les flammes. Nul ne peut se prononcer pour l'heure avec certitude sur les conséquences qu'aura le sinistre sur la structure de l'édifice, alors que la voûte a été percée. C'est pourquoi notre première préoccupation est de conserver la cathédrale, de faire en sorte qu'elle ne s'abîme pas davantage, de la protéger de la pluie et du vent et de la surveiller. De nombreux capteurs ont été posés afin de vérifier sa stabilité. Un état des lieux des désordres structurels ainsi que des travaux d'urgence est en cours. Quatre architectes en chef des monuments historiques sont à l'œuvre pour superviser ces interventions. Ce n'est qu'ensuite qu'un diagnostic pourra être engagé.

Une fois ce diagnostic réalisé - et cela prendra du temps, car il faut qu'il soit fait avec minutie - il sera possible d'envisager les travaux nécessaires. Il ne s'agira pas seulement de reconstruire une charpente, une toiture, une flèche, de restaurer la nef et le mobilier endommagé. Il s'agira également de restaurer une cathédrale pour qu'elle soit encore plus belle, et cela dans la continuité de l'ambition qui avait conduit aux travaux en cours avant l'incendie.

Pour mener à bien ce chantier de conservation-restauration, le Président de la République a fixé un délai de cinq ans. Lors de mes auditions, j'ai interrogé mes interlocuteurs à ce propos. Il m'a été répondu que cinq ans, c'est possible avec de la volonté et une bonne organisation, et avec un dispositif adapté à un chantier hors norme. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les auditions que j'ai conduites m'ont convaincue de la nécessité de parvenir à une adoption rapide de ce texte afin d'encadrer et de sécuriser la collecte des dons et de mener la restauration dans les meilleures conditions.

Ce projet de loi répond à trois objectifs essentiels.

Il s'agit en premier lieu d'accompagner l'élan de générosité né dès l'incendie, en instituant, à l'article 1^{er}, une souscription nationale et en proposant, à l'article 5, une exonération fiscale exceptionnelle pour les dons de moins de 1 000 euros. Le texte permettra de conduire la souscription dans un cadre organisé et sécurisé, en faisant appel aux acteurs de référence dans la levée de fonds et la philanthropie que sont les trois fondations concernées. Les fonds collectés seront réunis grâce à des conventions avec les fondations ; la majorité a déposé des amendements en ce sens.

Deuxième objectif : assurer la transparence tant dans la collecte des dons que dans l'utilisation des fonds collectés. À cette fin, un comité de suivi est créé par l'article 7. L'État ou l'établissement public qui a vocation à être créé devra rendre compte à ce comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes ainsi que les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette disposition vise à garantir la plus grande transparence sur l'utilisation des fonds reçus.

Enfin, il faut que le chantier de conservation-restauration de Notre-Dame de Paris se déroule dans les meilleures conditions possible. Pour cela, l'article 8 prévoit la création d'un établissement public dédié et l'article 9 des aménagements législatifs par voie d'ordonnance.

Je salue l'idée de créer un établissement public spécialement chargé de mener à bien les travaux, compte tenu du caractère exceptionnel du chantier et de la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs concernés. Cet établissement a vocation à mobiliser et à associer étroitement les différents services et personnels compétents. Il est d'ailleurs envisagé d'instituer un conseil scientifique auprès de cet établissement, afin de lui adjoindre l'appui des « sachants » nécessaire. Des amendements seront présentés en ce sens.

Concernant l'article 9, je sais qu'il a suscité beaucoup de questions. J'ai compris lors de mes auditions que le caractère exceptionnel de ce chantier, en raison de sa taille et de son importance patrimoniale et historique, pourrait rendre nécessaires des adaptations, sans que cela ne remette en cause la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans le respect de la cathédrale, de son histoire, du site ainsi que des missions de chaque acteur. Il ne s'agira nullement de déroger aux principes de la protection du patrimoine. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

M^{me} Brigitte Kuster. C'est pourtant ce qui est écrit à l'article 9 !

M^{me} Constance Le Grip. Vous devriez le lire !

M. Nicolas Dupont-Aignan. « Dérogation » : c'est écrit en toutes lettres !

M. le président. Veuillez écouter M^{me} la rapporteure, chers collègues.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Telles sont, mes chers collègues, les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui. Je souhaiterais faire deux remarques supplémentaires.

Concernant les dons, j'appelle à la fois à la prudence et au respect. À la prudence, car aujourd'hui il y a plus de promesses que de dons. Les particuliers ont beaucoup donné, des dons de 100 à 140 euros en moyenne. Les grands donateurs et les collectivités territoriales ont fait des promesses de dons, qui seront honorées progressivement. Qu'il s'agisse des petits ou des grands donateurs, respectons leur geste. Le don répond à une émotion pour une cause ou pour un symbole. C'est un geste personnel, un geste de générosité qu'il ne faut pas décourager. C'est aussi l'expression d'une volonté qu'il faut respecter.

Concernant le chantier de conservation-restauration, nous avons intérêt à agir vite, afin de protéger la cathédrale et permettre une restauration dans de bonnes conditions. Toutefois, il convient auparavant de nettoyer, puis de diagnostiquer. Nous saurons ensuite quels sont les travaux nécessaires et comment les organiser. Nous saurons aussi de quelles compétences nous aurons besoin, en artisans spécialisés, conservateurs-restaurateurs, tailleurs de pierre, maîtres verriers...

Ces compétences particulières, nous les avons dans notre pays. Toutefois, nous serons peut-être en manque d'effectifs car, hélas, en France, ces métiers souffrent d'un déficit d'image ; ils ne sont pas assez valorisés alors qu'il s'agit de savoir-faire précieux dont notre société peut être fière. C'est pour cette raison que les fonds collectés pourront également financer de la formation et permettre au chantier de Notre-Dame de disposer de tous les professionnels et experts nécessaires.

M^{me} Constance Le Grip. Nous sommes d'accord !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse.* Je ne doute pas que ce chantier fera naître des vocations. Je sais qu'il donnera à voir le meilleur de notre pays et qu'il permettra à Notre-Dame de retrouver sa splendeur.

Chers collègues, pour conclure, je souhaite que nos débats permettent d'affiner et d'enrichir ce texte, sans le dénaturer. Je suis en effet convaincue qu'il trace des directions pertinentes vers l'objectif qui nous réunit tous, à savoir la sauvegarde, pour les générations futures, d'un édifice qui est à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national et un témoignage éminent de notre civilisation offert au monde.

Je souhaite que nous puissions être unis, dans ce bel objectif, autour d'un texte qui organise la solidarité nationale au bénéfice de notre patrimoine, des métiers d'excellence de l'architecture, de la conservation-restauration, de l'art et de l'artisanat, de notre culture et de notre histoire.

Mes chers collègues, de nombreux admirateurs de la cathédrale, des paroissiens, des riverains, des Parisiens, des amateurs d'art et d'histoire ou tout simplement des concitoyens attachés à notre patrimoine espèrent retrouver au plus tôt cette belle cathédrale. Ne les décevons pas. Travaillons tous ensemble, afin de faire de ce projet de loi un beau texte, opérationnel et respectueux des pierres comme des hommes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le 15 avril dernier, a marqué tous les esprits, à Paris, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger. Il témoigne de la place particulière qu'occupe la cathédrale dans notre patrimoine historique, religieux et littéraire, ainsi que dans l'imaginaire collectif.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à répondre à une situation exceptionnelle et à accompagner, au-delà de l'émotion, l'élan de solidarité spontané et massif qui s'est manifesté dès le soir de l'incendie.

Compte tenu de l'ampleur inédite et des montants des promesses de dons réalisées ou annoncées dès le 15 avril au soir, il est apparu nécessaire d'instituer une souscription nationale. Tel est l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Ce texte a été renvoyé, pour l'examen au fond, à la commission des affaires culturelles, qui a délégué à la commission des finances, d'un commun accord entre leurs deux présidents, l'examen au fond des articles 4 et 5. Je voudrais saluer le recours, peu courant il est vrai, à cette procédure, qui nous a permis, dans des délais contraints, de travailler en bonne intelligence et dans le respect des compétences de chacune de nos deux commissions.

D'une manière générale, ces deux articles témoignent de la volonté du Gouvernement de permettre la participation de toutes et tous à la souscription nationale, particuliers comme collectivités territoriales, chacune et chacun selon ses moyens.

L'article 4 fixe ainsi un cadre légal aux dons et versements que souhaiteraient effectuer les collectivités territoriales et leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale, indépendamment de tout intérêt public local.

En outre, afin que ces subventions ne pénalisent pas les objectifs et les termes des contrats conclus entre les collectivités territoriales et le représentant de l'État dans leurs territoires, dans le cadre de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, le Gouvernement prévoit que tous les versements effectués au titre de la souscription nationale seront, à titre exceptionnel, considérés comme des subventions d'équipement, donc inscrits en section d'investissement des budgets locaux.

Cette précision fondamentale ne figure pas expressément dans le dispositif juridique de l'article 4. Nous avons longuement débattu, en commission des finances, de l'opportunité d'inscrire dans la loi ce qui est très clairement indiqué dans l'exposé sommaire de l'article. Nous n'avons finalement pas retenu cette option, car il nous est apparu que le traitement comptable de certaines dépenses des collectivités territoriales relevait, en toute rigueur, du domaine réglementaire.

Néanmoins, je considère que ce débat, essentiel pour les collectivités, n'est pas encore tout à fait clos. J'invite donc le Gouvernement à confirmer que ce point sera bien précisé dans les instructions budgétaires et comptables et à préciser quelles seront les échéances et les modalités d'application de cette mesure. Je tenais, au nom de l'ensemble des collègues qui ont déposé des amendements sur ce sujet, à insister sur ce point.

En parallèle, le projet de loi vise à accompagner le geste de générosité de nos concitoyens qui ont marqué leur solidarité et leur attachement à cet édifice patrimonial. L'article 5 est ainsi le cœur et le symbole de l'engagement de l'État aux côtés des donateurs particuliers. Il est clair que l'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun.

Il s'agit de mettre en place un dispositif simple, exceptionnel et temporaire, sur lequel il a été communiqué très tôt. L'article 5 instaure ainsi une majoration exceptionnelle et limitée dans le temps du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers, ainsi qu'un plafond spécifique de 1 000 euros par foyer fiscal.

En conséquence, les dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019 en vue de la conservation et la restauration de Notre-Dame ouvriront droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des sommes versées, dans la limite de 1 000 euros. Au-delà de ce plafond, les dons ouvriront droit à la réduction d'impôt, prévue par l'article 200 du Code général des impôts, au taux de droit commun de 66 %.

Sur l'article 5, nous nous en sommes tenus, en commission, aux équilibres dessinés par le Premier ministre dans son annonce publique peu de temps après l'incendie de la cathédrale. Nous n'avons donc modifié ni le taux de la réduction d'impôt, ni le plafond de 1 000 euros.

Je veux enfin dire un mot de l'article 5 bis. Cet article, introduit en commission par un amendement de Gilles Carrez, du rapporteur général et du président de la commission des finances, prévoit la remise d'un rapport au Parlement, rapport qui nous permettra de disposer d'informations sur le suivi des dons effectués dans le cadre de la souscription et sur le montant de la dépense fiscale associée.

Lors du débat en commission, M^{me} Rabault a fait valoir, à juste titre, que le besoin de transparence devait également s'appliquer aux versements des collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale. Nous étions donc convenus de travailler à une rédaction commune pour la séance afin d'enrichir la demande de rapport sur ce point, rédaction que nous vous soumettrons tout à l'heure dans un amendement de rédaction globale de l'article 5 bis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Nous nous souviendrons le temps que durera notre vie de cette soirée du 15 avril 2019, où nous avons tous été des observateurs impuissants face à la cathédrale Notre-Dame en feu, impuissants face à la dévastation d'une des merveilles du monde, mais aussi, immédiatement, déterminés, à l'exemple de nos remarquables soldats du feu. Cet incendie a bouleversé la France et, ce soir-là, le monde la regardait. Les nombreux messages de compassion et de sympathie, mais aussi tous les dons qui ont commencé à affluer, témoignent de l'importance que revêt pour nous tous, sur la planète, la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Un tel élan nous oblige. Les pouvoirs publics devaient à être à la hauteur de la tâche qui s'ouvrait, et il était nécessaire d'organiser et de faciliter cette formidable mobilisation nationale et internationale. C'est chose faite avec ce projet de loi qui, adopté en commission la semaine dernière, nous est soumis aujourd'hui. Je veux remercier la rapporteure du texte, Anne Brugnera, et la rapporteure pour avis de la commission des finances, Marie-Ange Magne, qui, dans des délais exceptionnellement contraints, ont mené un travail de qualité pour approfondir le texte. Et, puisque vous avez salué l'ensemble des personnels qui ont concouru à la sauvegarde de l'édifice, monsieur le ministre, c'est aussi l'occasion pour moi de saluer les personnels de l'Assemblée nationale, qui ont permis l'organisation de nos travaux en un temps record. Qu'ils en soient profondément et sincèrement remerciés.

Nous le savons, l'édifice de Notre-Dame, légué à l'humanité par ses bâtisseurs, a, selon chacun, une importance historique, patrimoniale, culturelle ou religieuse. Il accueillait également près de 13 millions de visiteurs par an, contribuant ainsi largement au rayonnement touristique de notre pays. Autant de raisons qui ne laissent aucun doute quant à la nécessité de restaurer et de conserver ce bâtiment dans les meilleurs délais.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du texte, mais veux répondre à quelques interrogations qui ont émergé après son dépôt.

M^{me} Constance Le Grip. Et inquiétudes !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Sur le caractère d'urgence, il fallait encadrer et organiser la souscription nationale, afin de rassurer les Français quant au bon usage des dons qu'ils ont spontanément adressés pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris. Je veux ici remercier les trois fondations qui se sont pleinement engagées aux côtés de l'État et du Centre des monuments nationaux pour permettre le bon déroulement de cette levée de fonds, qui, vous l'avez dit, monsieur le ministre, n'est pas terminée, car beaucoup de ces dons ne restent, à ce jour, que des promesses : il faudra donc les concrétiser pour mener à bien le chantier.

S'agissant des dispositifs fiscaux spécifiques qui nous permettent d'inciter aux dons et de les accompagner, citoyens, entreprises, fondations et collectivités territoriales pourront participer, chacun à sa manière et selon sa volonté, à l'effort financier de reconstruction de Notre-Dame. C'était là une forte demande, et le projet de loi accompagne cette mobilisation par un dispositif de collecte exceptionnel, qui contribuera à répondre dans la durée au défi de la restauration de la cathédrale.

Nous avons entendu les interrogations vis-à-vis des dons provenant du mécénat d'entreprises. Au-delà des financements traditionnels de l'État et des collectivités, je veux rappeler ici que le mécénat est crucial pour la restauration de nombreux édifices de notre patrimoine. Ainsi, les restaurations du château de Versailles ou du Grand Palais sont rendues possibles par le mécénat de grands donateurs : qu'ils en soient salués et remerciés.

M^{me} Constance Le Grip. Tout à fait !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Je souscris sans réserve, bien entendu, au souci constant de bonne utilisation des fonds, de transparence et d'éthique qui s'est exprimé lors de nos débats. Tout à l'heure, nous étudierons d'ailleurs des amendements de la rapporteure tendant à renforcer la transparence de ces dons, et c'est une très bonne chose.

Concernant la possibilité donnée au Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance, je veux rassurer ici mes collègues, et au-delà les Français, qui s'interrogent, notamment sur les dispositions de l'article 9. Si l'ouvrage exceptionnel dont nous parlons peut exiger une certaine latitude, le Parlement assumera pleinement son rôle d'évaluation et de contrôle pour se saisir de ces enjeux tout au long du processus de reconstruction de Notre-Dame, processus qui, rappelons-le, est aux mains de passionnés du patrimoine, de passionnés de la cathédrale. Cela induit, pour notre discussion, le postulat de la confiance que nous devons avoir dans nos services, dans nos fonctionnaires engagés dans ce chantier.

D'ailleurs, en tant que président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, je puis vous assurer que celle-ci prendra toute sa part dans ce suivi. Premièrement, un comité de transparence sera mis en place, au sein duquel je siégerai aux côtés de mon homologue de la commission des finances, Éric Woerth, et de nos homologues des commissions des finances et des affaires culturelles du Sénat, sous la présidence du Premier président de la Cour des comptes. Cet organe réalisera une mission de contrôle jusqu'à l'achèvement des travaux dans la cathédrale. Cela est primordial pour assurer la transparence et la bonne utilisation des fonds.

De plus, la commission des affaires culturelles et de l'éducation continuera de se mobiliser régulièrement dans les prochains mois, et je proposerai à ce sujet, dès mardi prochain, un calendrier de travail au bureau de la commission.

Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à dire sur ce texte. Pour conclure, monsieur le ministre, je réitère l'invitation lancée par le maire de Strasbourg, Roland Ries, que je salue, à venir dans cette ville pour découvrir ce modèle de gestion tout à fait unique en France qui est celui de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg. Cela, peut-être, nous suggérera des perspectives de long terme s'agissant de l'usage des fonds dédiés à l'entretien de Notre-Dame, au-delà de la conservation et de la restauration, qui, évidemment, constituent l'urgence première.

Je suis bien entendu impatient, mes chers collègues, d'engager le débat sur l'ensemble des amendements que vous avez déposés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur plusieurs bancs du groupe MODEM.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je ne reviendrai pas sur l'unanimité qui a prévalu dans l'ensemble du pays après le drame de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris : chacun l'a rappelée, depuis maintenant des semaines. Tous les Français ont été touchés dans leur cœur et dans leur âme, à commencer bien entendu par les catholiques, puisque ce bâtiment n'est pas seulement un lieu de culture, au sens large du terme : c'est d'abord une cathédrale, un lieu de culte, un lieu religieux.

M^{me} Constance Le Grip. Il est bon de le rappeler.

M. M'jid El Guerrab. Mais cela concerne un public bien plus large !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances.* Mais, bien au-delà des catholiques, c'est l'ensemble de la population française et presque le monde entier qui ont été touchés par ce drame. Je veux aussi saluer, comme l'ont fait mes collègues, le travail extraordinaire des forces de l'ordre, des pompiers et des policiers, et de tous ceux qui ont sécurisé notre cathédrale d'ici les travaux de restauration.

La commission des finances a été saisie dans le cadre d'une délégation sur le fond pour les articles 4 et 5. Ces deux articles disent des choses assez simples, au sein d'un texte qui a vocation à organiser la collecte des dons et à définir les règles de fonctionnement de l'État pour les travaux. Ce texte, évidemment nécessaire, a été rapidement écrit et discuté dans nos commissions respectives, avant d'arriver aujourd'hui en séance. C'est une bonne chose aussi.

Les articles 4 et 5 qui ont occupé la commission des finances poursuivent deux objectifs. Le premier est de permettre aux collectivités locales d'aller au-delà de leur compétence territoriale ; le second, de majorer le taux de défiscalisation des dons. Sur ces deux aspects, dont je ne fais au demeurant pas des sujets de polémique ou d'opposition, j'ai quelques incertitudes.

Je ne suis pas sûr, en premier lieu, qu'il faille autoriser les collectivités locales à aller au-delà de leur périmètre géographique, même sur un sujet de cette importance. Elles aussi ont un patrimoine important, sur lequel beaucoup de travaux sont nécessaires pour éviter d'autres drames. La question de l'opportunité de l'article 4 se pose donc. Le Gouvernement l'a toutefois proposé et les commissions l'ont voté : dont acte.

Le deuxième point est l'augmentation du niveau de défiscalisation des dons des particuliers. Or notre législation est déjà très généreuse. Si elle ne l'était pas, la question se poserait évidemment, mais le taux de défiscalisation atteint déjà presque les deux tiers du don pour les particuliers, et 60 % pour les entreprises. Je ne suis pas sûr qu'il fallait donner un coup de pouce supplémentaire, pour porter le taux jusqu'à 75 % dans la limite des 1 000 premiers euros. Cela me paraît inutile, et coûteux pour les finances publiques. Et je ne suis pas sûr que cela permettra de collecter plus de dons. Je suis même sûr du contraire : les Français n'ont pas donné en raison d'un avantage fiscal, mais parce qu'ils le voulaient.

M. Thierry Benoit. Il a raison !

M. Éric Woerth, *président de la commission des finances.* La générosité de l'État, au reste, se traduit déjà par un taux de défiscalisation de 66 %, chiffre assez symbolique puisqu'il représente les deux tiers des sommes concernées. Nous parlons, je le sais bien, d'un édifice qui appartient à l'État, pour qui la tâche serait très coûteuse s'il devait l'assumer seul ; mais les promesses de don sont intervenues, pour la plupart, avant l'annonce d'une hausse du taux du dispositif d'incitation. Le Gouvernement, notons-le, s'en est tenu à ce dispositif, sans aller plus loin : dont acte, là encore, mais je ne suis pas sûr que c'était si nécessaire que cela.

Restent trois questions, auxquelles le texte ne me semble pas répondre. La première concerne l'utilisation des dons. Beaucoup de gens ont donné pour la restauration, autrement dit la réparation des dommages subis par la cathédrale, non pour son entretien courant dans les années à venir. M. le ministre a déclaré, tout à l'heure, que ces dons serviraient à l'entretien de la cathédrale pendant des années. Je ne crois pas que les Français aient donné pour l'entretenir *ad vitam aeternam* : c'est évidemment au budget de l'État d'assurer les conditions de cet entretien.

Nous devrions donc être beaucoup plus précis à cet égard ; aussi je m'inquiète du terme de « conservation », qui m'apparaît une manière, pour l'État, de se défaire du budget alloué à la cathédrale, au besoin pour le transférer ailleurs. Je ne crois pas, je le répète, que le motif des donateurs ait été l'entretien des jardins et de l'ensemble de la cathédrale. Ce n'est pas un tout : on ne peut imaginer que cette dernière vive pendant des années grâce aux dons. L'État doit continuer à jouer son rôle. Il y a là un risque de dérapage.

Le deuxième point est l'utilisation des éventuels surplus. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, on ne peut pas préjuger du niveau des dons, mais si surplus il y a, comment sera-t-il utilisé ? Là encore, il convient de respecter pleinement la volonté des donateurs, qui est souvent très précise, depuis les dons les plus modestes jusqu'aux plus généreux.

Troisième point : il faut évidemment de la transparence. L'amendement que j'ai déposé avec Joël Giraud et Gilles Carrez montre que l'on peut aller bien plus loin en ce domaine. Cette proposition, d'ailleurs, s'inscrit dans une mission plus générale que nous menons sur le mécénat, notamment d'entreprise.

Bref, ce bel élan d'unanimité doit se poursuivre dans le respect de ce qu'ont donné les Français. Et la meilleure façon de nous en assurer, je pense, c'est d'en garantir une totale transparence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M^{me} Emmanuelle Ménard applaudit aussi.*)

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de renvoi en commission déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M^{me} Clémentine Autain.

M^{me} Clémentine Autain. *« Qui n'a pas vu le jour se lever sur la Seine
« Ignore ce que c'est que ce déchirement
« Quand prise sur le fait la nuit qui se dément
« Se défend se défait les yeux rouges obscène
« Et Notre-Dame sort des eaux comme un aimant. »*

Ces mots, ce sont ceux de Louis Aragon. Ils expriment la magie, la force d'un édifice qui nous a éblouis et qui s'est enflammé.

En s'effondrant, le 15 avril dernier, la flèche de Notre-Dame de Paris emportait dans sa chute un peu de notre vanité qui pouvait nous faire croire qu'elle serait immuable. Le lien tissé depuis 160 ans entre la terre et le ciel se rompait brutalement, et c'est tout un idéal qui se consumait en même temps que les pierres.

Cette flèche portait le sceau de l'audace en même temps que celui de la dévotion. En s'affranchissant de la pesanteur, elle portait le signe d'un génie humain que l'architecture a longtemps, toujours peut-être, cherché à immortaliser dans le roc. Sans doute, comme l'a suggéré l'architecte et urbaniste Catherine Tricot, l'art gothique, dont Notre-Dame est emblématique, constitue-t-il un jalon entre les Grecs et les Lumières. C'est la première architecture rationaliste qui a façonné une tradition française particulièrement riche et qui se prolonge jusqu'à nos jours, peut-être n'y avez-vous pas songé, chers collègues, dans l'architecture de Beaubourg, par exemple, avec cette structure apparente et reportée à l'extérieur du bâtiment.

Notre-Dame de Paris s'élève en incarnant l'émancipation humaine, qui ne s'épanouit pas d'une seule manière mais trouve de multiples chemins pour advenir. Éternelle métaphore, filée au cours des siècles, d'un génie s'extirpant de sa condition, elle est ce chaînon de la liberté dont nous sommes les tributaires.

En s'abîmant il y a un peu moins d'un mois, le souffle de Notre-Dame de Paris a ouvert nos yeux sur la fragilité de notre patrimoine. La cathédrale devenait à sa manière une lanceuse d'alerte, en nous faisant éprouver une réalité que nous nous cachions à nous-mêmes. S'il est vrai que nous sommes « des nains sur des épaules de géants », nous avons eu ce soir-là un aperçu du vide. Et c'est peu dire qu'il nous a donné le vertige - d'ailleurs pas seulement en France. Rien n'est éternel, et l'histoire est un livre qui jamais ne se referme. Il nous aura fallu la combustion de centaines de tonnes de bois et de plomb pour nous rappeler à cette évidence.

Chers collègues, je crois pourtant que Notre-Dame de Paris a rarement été aussi vivante qu'aujourd'hui. Cet incendie fut comme une blessure qui rappelle d'un coup au corps l'existence d'un membre. Ce que le monument

perdait dans les braises, il le regagnait dans notre cœur à tous. Sur les décombres, nous avons vécu un formidable moment d'échange, et je crois que le nom de Viollet-le-Duc n'a jamais été aussi cité qu'aujourd'hui, sauf peut-être en son temps. Alors que la flèche de la cathédrale s'effondrait avec fracas, elle renaissait partout, dans les rues, les bars, les maisons et les écoles de notre pays. Cette émotion collective fut aussi de vivre ensemble le bonheur de partager un « commun ».

Cette cathédrale, bien sûr, n'appartient à personne. De fait, elle appartient à tout le monde. Et cela s'est vu ! Les discussions ont été nombreuses, animées, polémiques ou sereines. Quelle heureuse surprise, chers collègues, de voir soudain notre pays emparé de cette vitalité intellectuelle, culturelle, artistique ! Je dirais même que c'est une bonne nouvelle pour qui, comme moi, se plaint si souvent de la faiblesse du débat culturel.

Je tiens donc, en préambule, à rendre hommage à toutes celles et ceux, spécialistes, amateurs, néophytes, qui ont nourri ce moment d'affects et d'échange. À toutes celles et ceux qui ont contribué, par leur passion et leur énergie, à faire vivre dans nos esprits la flamme, que l'on souhaite éternelle, celle-ci, de Notre-Dame de Paris.

La retombée fut cependant un peu rude. Cinq années. Le verbe présidentiel est ferme, il est tombé comme un couperet. Le Président de la République, qui renoue pour l'occasion avec son rôle autoproclamé de maître des horloges, donne en effet cinq années pour rebâtir le monument. Cinq années pour un édifice qui en a plus de huit cents. On l'imagine dire à ses conseillers « On ne va quand même pas attendre 107 ans ! » - précisément le nombre d'années qu'il a fallu pour ériger la cathédrale : c'est là l'origine de l'expression consacrée. Mais non : cinq ans.

Alors que tout, dans cet effondrement, nous invitait à l'humilité et au respect des savoir-faire, à l'acceptation de la lenteur qui est mère de l'exigence, au temps long des bâtisseurs et des ouvriers, pour reprendre l'expression de l'époque, la parole présidentielle avait des airs de caprice. Il aurait fallu prolonger le temps de l'échange, de manière démocratique et collégiale, pour que les débats sur cette reconstruction infusent dans chaque pli de la société. Mais Emmanuel Macron nous offre cinq ans, un général pour superviser les travaux, et un régime d'exception pour les encadrer. Les pierres étaient à peine refroidies que déjà la mécanique du pouvoir macronien se mettait en branle avec autorité, pour exiger que la cathédrale soit remise debout pour les Jeux Olympiques de 2024. Une vieille dame vient de chuter et, avant même de faire un diagnostic sur son état, on lui prescrit une ordonnance, des anxiolytiques, un régime, et on lui demande de préparer un marathon.

Avec ce projet de loi, chers collègues, le Gouvernement oublie que gouverner, c'est prévoir. Alors que les stigmates encore fumants de Notre-Dame de Paris constituaient un vibrant plaidoyer pour la protection de notre patrimoine, pour une réflexion inscrite dans le temps long, l'incendie devenait soudain un jalon supplémentaire dans la communication présidentielle. Réfléchir, c'est fléchir deux fois, nous dit l'écrivain Alain Damasio. Or, avec Emmanuel Macron, nous avons sauté visiblement des étapes. Et le texte qui nous est soumis accélère encore le processus.

Je ne suis donc pas surprise que la réponse consiste en une levée de fonds et une loi d'exception. Pour sauver Notre-Dame, c'est la charité d'un côté, la dérogation de l'autre. Me reviennent alors ces mots de Victor Hugo, abondamment cités ces dernières semaines, à raison, mais que nous ferions bien d'écouter : *« L'histoire a été presque toujours écrite jusqu'à présent au point de vue misérable du fait ; il est temps de l'écrire au point de vue du principe. »*

Le principe de la loi d'exception, contenu dans l'article 9, entérine la domination du fait sur le principe. Il recouvre aussi d'un voile de pudeur le cortège de monuments abîmés qui se trouvent dans le sillon de Notre-Dame de Paris. Ce n'est ni la première, ni la dernière fois malheureusement qu'un édifice est menacé d'effondrement, de sinistres, sans parler de ces milliers de bâtiments patrimoniaux mis en danger par la baisse des crédits.

Tout principe d'exception est un coup de canif dans le contrat social - et je constate qu'en Macronie, malheureusement, bien souvent, c'est le régime d'exception qui est adopté. Avec ce projet de loi, le Gouvernement s'aventure, au fond, dans une politique de Gribouille. En proposant une dérogation aux législations qui encadrent la restauration, l'archéologie, la sécurité, l'urbanisme, le respect de l'environnement ou encore les marchés publics, il fragilise ce qui nous a permis de sauver ce qui reste de Notre-Dame de Paris. Il crée un dangereux précédent et s'attaque au socle commun d'une législation fondée sur la collégialité, la rigueur et le sens du service public. Un texte qui instaure des dérogations nous est proposé alors même que les procédures existent pour mener cette restructuration, cette refondation de Notre-Dame. Ces procédures sont le fruit d'un savoir

et d'une expérience accumulés que l'incendie nous invite plus que jamais à valoriser. Vouloir s'en affranchir revient à se priver d'une expertise indispensable au devoir d'excellence qui nous incombe.

Je comprends l'idée, après tout. Il est vrai que les idées ont fusé pendant l'incendie. Certaines d'entre elles ont pu nous inviter à prendre quelques libertés avec nos règles : Donald Trump, par exemple, proposait de déployer des Canadiens. Les boucliers levés devant cette proposition inepte sont les mêmes qui se dressent aujourd'hui devant le texte que nous allons examiner - ce qui doit vraiment nous faire réfléchir.

L'injonction à l'immédiateté menace tout notre patrimoine, et le présent projet de loi ne fait que mettre un pansement sur une plaie alors que tout le corps en est couvert de semblables. Comment dès lors ne pas comprendre les professionnels du patrimoine, les élus et les associations qui s'élèvent contre ce choix ? La réglementation actuelle est pointue et laisse à l'État, en l'occurrence le ministère de la Culture, toute une latitude nécessaire à la rénovation de l'édifice. Alors que ce chantier doit être exemplaire, donner à voir les préoccupations de notre temps et marquer de notre empreinte un monument qui n'a pas cessé de vivre, la précipitation du Gouvernement met tout cela en péril.

Les spécialistes s'accordent tous pour considérer qu'une restauration en cinq ans fait peser des risques importants sur le chantier : additionner les professionnels sur le site revient à multiplier les dangers de sinistres. Par ailleurs, cela revient aussi à priver nombre de chantiers de compagnons et d'ouvriers - je conserve le mot - qui seront de fait affectés à celui de la cathédrale. Alors que la baisse des crédits a fortement diminué le nombre d'entreprises spécialisées dans le patrimoine, cette désaffectation porterait un coup dur à de nombreux travaux de réhabilitation déjà engagés.

Comme je l'ai lu dans *La Croix*, journal peu suspect de vouloir ralentir les délais de restauration, l'article 9 du projet de loi prévoit la possibilité de s'affranchir de certaines garanties en matière de transports et de déchets. Des élus et des ONG - organisations non gouvernementales - s'inquiètent, et on les comprend, d'autant que le site contient du plomb. Faisons donc preuve de vigilance, chers collègues, afin que ces manquements au droit commun ne soient pas commis.

Le Premier ministre a dit vouloir doter Notre-Dame d'une nouvelle flèche « adaptée aux techniques et enjeux de notre époque ». Or comment pourrait-on mieux incarner ces techniques et enjeux de notre époque qu'en respectant des règles façonnées par des siècles de pratique ? Sauf à considérer que la médiocrité et la primauté de l'économie sur le patrimoine constituent des « enjeux de notre époque » - mais peut-être ne vivons-nous pas dans la même...

Venons-en aux donations. En dix ans, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments a diminué de 25 %. Aussi le volontarisme affiché par le Gouvernement lors de l'incendie de Notre-Dame de Paris ne doit-il pas occulter la tendance lourde, depuis des années, qui prive nos monuments des financements nécessaires à leur entretien. Nous ne voudrions pas que l'arbre qui brûle recouvre le bruit de la forêt qui se meurt. Le désengagement de l'État est une braise qui, dans tout notre pays, menace de fumée nos monuments. Le texte que nous examinons aujourd'hui ne cherche pas à l'éteindre. Au contraire, elle entérine la démission politique d'un État qui se retrouve à négocier en marchandant ses ressources contre la générosité de quelques-uns. Après avoir lancé une loterie du patrimoine, après avoir demandé de l'argent à des donateurs américains pour boucler la rénovation de la cathédrale, nous discutons aujourd'hui d'un texte qui veut s'appuyer sur une incitation.

Il faut rappeler qu'en encourageant ainsi les Français à donner pour la rénovation de Notre-Dame de Paris, le Gouvernement prive de nombreuses associations et ONG de ressources pourtant nécessaires à leur viabilité. Je rappelle que les dons ont diminué de 200 millions d'euros en 2018 par rapport à 2017. Je précise d'ailleurs, en passant, que les réformes, ou plutôt les contre-réformes du Gouvernement, je pense à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et la hausse de la contribution sociale généralisée, ne sont pas pour rien dans cette baisse. Or avec ce projet de loi, on contribue donc à menacer l'ensemble d'un secteur associatif déjà fort affaibli.

Si nous souhaitons que la reconstruction de la cathédrale soit le fait d'une solidarité nationale, celle-ci doit se faire par l'impôt, justement réparti et distribué. En ce qui concerne Notre-Dame, cela me paraît être doublement nécessaire. En plus de l'argument que je viens d'avancer, un financement par l'impôt consacrerait le monument comme bien commun, dans la rénovation de laquelle nous serions tous impliqués. N'est-ce pas finalement l'objet de l'impôt que d'identifier ce qui relève de nos « communs » ? Dès lors que des grandes entreprises ou des grandes fortunes investissent des millions d'euros dans ces donations, l'équilibre se rompt entre les citoyens.

Quand Notre-Dame tombe, c'est notre impôt qui doit la relever.

La course aux millions à laquelle nous avons pu assister a provoqué de la lassitude et de la colère de la part de celles et ceux qui voient la fortune se mettre à nu pour les pierres, après s'être tant dissimulée pour la vie humaine.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. C'est vrai.

M^{me} Clémentine Autain. Oui, les efforts consentis pour cette rénovation - 800 millions d'euros promis en deux jours ! - ont montré la puissance du choc et de l'attachement à Notre-Dame. Ce qui fait la grandeur de la cathédrale, c'est sa dimension collective et le symbole qu'elle représente pour toutes et tous, comme j'ai pu déjà le mentionner. C'est pourquoi tout un chacun doit pouvoir se sentir acteur de cette reconstruction.

Sans vouloir mettre en concurrence les solidarités, il nous faut, monsieur le ministre, entendre les critiques faites à une « générosité sélective » parfois drapée dans l'indécence. Alors que la pauvreté et la précarité s'accroissent dans des proportions affolantes et que tant de Français s'épuisent à faire entendre au Gouvernement des revendications sociales et environnementales qu'il ignore, nous voyons des centaines de millions d'euros affluer avec une célérité, pour être honnête, rarement observée. (*M^{me} Elsa Faucillon applaudit.*)

Lorsque des dons s'accompagnent de tentatives pour faire passer la défiscalisation à un taux de 90 %, comme vous le proposez, comprenez que cela puisse surprendre, déplaire et même écœurer. Car je tiens à rappeler que nombre des fortunés mécènes concernés se sont rendus coupables d'évasion fiscale. Le groupe Kering, détenu par la famille de François Pinault, a par exemple échappé à 2,5 milliards d'euros d'impôt depuis 2002. Vous rendez-vous compte ? Mais je vois, mes chers collègues, que les milliards de l'évasion fiscale ne vous intéressent guère. (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. Franck Riester, *ministre*. Nous nous interrogeons sur ce que vous venez de dire concernant la défiscalisation à 90 % !

M. le président. Poursuivez votre propos, madame la députée. Le ministre vous répondra plus tard.

M^{me} Clémentine Autain. Je cherchais seulement à réveiller l'Assemblée, mais je constate qu'elle suit ! Il est vrai que nous sommes nombreux dans cet hémicycle à ne pas accepter l'évasion fiscale et à estimer qu'il y a une véritable indécence dans tout cela.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. On n'en a jamais fait autant contre l'évasion fiscale ! C'est notre majorité qui agit.

M^{me} Clémentine Autain. Au regard des 2,5 milliards d'euros d'impôt partis en fumée que je viens d'évoquer, le don par la famille Pinault de 100 millions doit donc soudainement être relativisé.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. On parle de Notre-Dame, ou d'autre chose ?

M^{me} Clémentine Autain. De là à dire, avec Paul Lafargue, que la philanthropie c'est « voler en grand et restituer en petit », il n'y a qu'un pas.

M. Pacôme Rupin. Les rois de la polémique...

M^{me} Clémentine Autain. La question se pose aussi de l'avenir des donations. Nous avons dépassé le milliard d'euros de dons alors que les spécialistes semblent s'accorder pour dire que la réparation de l'édifice devrait coûter 700 millions d'euros.

M. Franck Riester, *ministre*. Je n'ai pas donné ce chiffre.

M^{me} Clémentine Autain. Vous avez dit qu'on ne savait pas...

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation* et **M^{me} Anne Brugnera**, *rapporteuse*. ...mais vous, vous savez !

M^{me} Clémentine Autain. Je n'en sais pas plus. J'écoute les évaluations des spécialistes, qui donnent cet ordre de grandeur. Nous sommes donc en droit de nous demander où seront affectées les sommes qui ne seront pas utilisées.

Elles pourraient servir à restaurer certaines pièces de la cathédrale qui prennent la poussière dans les réserves du Louvre. Elles pourraient aussi servir à monter une exposition des œuvres de Notre-Dame, le temps que dure la restauration.

M. Sébastien Leclerc. On trouverait aussi des usages dans le Calvados !

M^{me} Clémentine Autain. Elles pourraient enfin servir à d'autres édifices qui s'effondrent et attendent depuis des lustres quelques subsides pour se maintenir debout - nous en avons découvert dans les médias de nombreux depuis le 15 avril.

Mais, avec un peu d'ambition, nous pourrions aussi affecter ces sommes à la reconstruction de la flèche de la basilique de Saint-Denis, berceau de l'art gothique, détruite au XIX^e siècle. Son financement repose aujourd'hui sur un système de visites payantes et de mécénat. Il me semble que nous pourrions utilement mettre au pot en sa faveur - le coût de la reconstruction s'élève en l'espèce à 28 millions d'euros, nous le connaissons précisément - et que nous pourrions également mettre à profit le temps de rénovation de Notre-Dame pour valoriser cette majestueuse et magnifique basilique de Saint-Denis.

Le Premier ministre a indiqué ne pas vouloir trahir les donateurs en affectant l'argent à autre chose qu'à la restauration de la cathédrale. Mais ne sommes-nous pas en train de trahir notre patrimoine en laissant béantes des fissures qui n'attendent que de s'ouvrir davantage ? Allons-nous, pour honorer la promesse présidentielle, chercher à embellir Notre-Dame en la recouvrant d'or ?

Ces débats, mes chers collègues, sont nécessaires pour répondre aux aspirations de nos concitoyens. Pour ne pas tuer dans l'œuf la respiration démocratique et culturelle qui s'est enclenchée, il faut faire vivre, partout et pour tous, ces questions qui peuvent réconcilier notre pays avec son patrimoine, avec la culture et avec la démocratie. Il faut donc du temps et une méthode afin de susciter, loin des ordonnances promues par ce projet de loi, un processus démocratique digne de notre époque.

Je tiens à conclure en rappelant un point que j'ai déjà évoqué rapidement, comme Éric Woerth, mais qu'il faut placer au centre de nos préoccupations : il s'agit de l'esprit dans lequel doit se faire la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

M^{me} Constance Le Grip. La restauration !

M^{me} Clémentine Autain. Restauration, reconstruction... Vaste débat sémantique, qui a son intérêt, vous avez raison.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce n'est pas seulement sémantique !

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. C'est un débat de fond !

M^{me} Clémentine Autain. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un débat sémantique, mais d'un débat de fond. J'y viens, et vous comprendrez pourquoi j'ai utilisé ce terme.

Auparavant, je voudrais avoir une pensée pour les soixante-sept personnes qui travaillaient au sein de la cathédrale, et qui, pour la plupart, se retrouveront au chômage à partir du 15 mai prochain. Il me semble nécessaire que ces femmes et ces hommes qui ont fait vivre le monument puissent bénéficier de nouveaux emplois, que ce soit dans les chantiers d'entretien et de restauration ou en interface avec les différents publics.

Mes chers collègues, le chantier à venir doit être construit avec l'exigence d'honnêteté et l'honnêteté de l'exigence. Nous avons pu le voir, la cathédrale est un immense symbole d'émancipation. D'un point de vue technique, symbolique et historique, elle est un murmure de liberté qui doit se prolonger dans les années à venir.

La cathédrale ne sera pas identique à ce qu'elle a été - il faudrait d'ailleurs déjà savoir ce qu'elle a été, car elle n'a pas toujours été la même. Elle ne sera pas, elle ne peut pas être identique, donc, à ce qu'elle a été. Je crois profondément que le drame ne saurait être masqué ou nié : l'incendie fait désormais partie de l'histoire de Notre-Dame de Paris. Sa reconstruction sera un mélange de continuité et d'apports techniques et architecturaux qui relèvent de notre temps et de notre époque.

Victor Hugo écrivait : « Le temps est architecte et le peuple est le maçon. » Alors, que nous enseigne notre temps, mes chers collègues ? Quelle image voulons-nous donner à celles et ceux qui continueront à regarder,

comme nous l'avons fait, la majesté d'un monument en songeant à ses bâtisseurs ? Quels rêves voulons-nous inspirer, et quels imaginaires voulons-nous faire grandir ?

Ces interrogations me semblent essentielles. Comme toute catastrophe, le sinistre nous a tendu une forme de miroir. L'émotion collective, les instants de recueillement, qu'ils soient religieux ou non, les considérations politiques sur ce qui nous anime, sur les préoccupations techniques, sur ce que cela dit de notre patrimoine : ces espaces de discussion, mes chers collègues, sont nécessaires pour que ce moment de partage ne soit pas confisqué par un simple vote de discipline.

Notre-Dame de Paris peut être l'instrument d'une renaissance, je le crois profondément, et d'une reconquête patrimoniale et écologique. De même que la croisée d'ogive permet de concentrer la poussée sur un point au sommet du pilier, l'incendie dont nous avons été les témoins malheureux pourrait constituer un sursaut dans la défense de nos « communs ». Mais, prenons le temps, ne soyons pas arrogants devant l'histoire et les événements !

C'est pourquoi, au nom du groupe La France insoumise, je demande solennellement à tous les collègues présents dans l'hémicycle de bien réfléchir : l'adoption d'une motion de rejet nous permettrait de débattre en profondeur...

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Motion de renvoi, madame la députée !

M^{me} Clémentine Autain. Oui, je défends une motion de renvoi en commission. Nous aurions pu défendre une motion de rejet, mais ce n'est pas notre état d'esprit, ni à l'égard de Notre-Dame, ni à l'égard de ce débat. Nous sommes animés par un état d'esprit constructif, et nous aurions aimé qu'un consensus se dégage. C'est pourquoi, je le répète, je vous demande solennellement de bien y réfléchir : un renvoi en commission me semble être au niveau des enjeux que représente la cathédrale, mais aussi au niveau de la sagesse dont nous devons faire preuve face à l'histoire et face à une œuvre majestueuse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Madame la députée, vous savez comment me parler : j'adore les états d'esprit constructifs. Il y a cependant une différence entre les mots que vous venez de prononcer pour conclure votre propos et tout ce qui précédait.

Le budget consacré au patrimoine en 2019 est le plus élevé depuis onze ans. Le loto du patrimoine, qui a permis à la Fondation du patrimoine de récupérer plus de 20 millions d'euros, s'est ajouté à cet ambitieux budget. Ces sommes permettront de restaurer en particulier le patrimoine vernaculaire, qui n'est ni classé ni inscrit au titre des monuments historiques. Cette très bonne initiative, proposée par Stéphane Bern et décidée par le Président de la République, a suscité un engouement formidable.

Un choix fort en faveur du patrimoine a donc bien été fait, un effort qui devra peut-être s'amplifier encore dans les années qui viennent. Par ailleurs, on constate un véritable engouement de nos compatriotes pour ces questions patrimoniales, ce qui est une très bonne chose.

Un point de sémantique maintenant. Monsieur Woerth, le mot « conservation » appliqué au cas qui nous occupe ne désigne pas une conservation sur le temps long, postérieure aux futurs travaux de restauration : ça, c'est l'entretien. La conservation désigne les travaux d'urgence nécessaires pour sauvegarder le bâtiment - ce qui est fait depuis le 15 avril. Un amendement de M^{me} la rapporteure a d'ailleurs permis d'inverser l'ordre des mots « restauration » et « conservation » dans le titre du projet de loi, afin qu'il soit bien clair qu'en matière patrimoniale, la conservation désigne les mesures de sauvegarde.

Après la conservation viennent la restauration, puis l'entretien de la cathédrale, qui vise à la maintenir à un haut niveau de qualité esthétique et patrimoniale. Cet entretien relève évidemment de la responsabilité de l'État, qui l'assumera. Il assume d'ores et déjà sa responsabilité financière grâce à la réduction d'impôt sur les dons. Vous comprenez bien en effet que si les travaux sont financés grâce aux dons, cela veut dire que l'État finance une grande partie de la restauration par l'intermédiaire de la réduction d'impôt - sauf si certaines entreprises ou certains particuliers renoncent à cette réduction.

L'État assume d'ailleurs ses responsabilités depuis le soir même du 15 avril, avec toutes les équipes qui ont lutté contre l'incendie, bien sûr, et depuis avec tous les agents du ministère de la Culture qui sont mobilisés, sans avoir attendu de vérifier s'il y avait des dons pour financer cet engagement.

Je précise, et c'est très important, que les moyens mobilisés par l'État en faveur de Notre-Dame de Paris ne seront pas déduits des budgets qu'il était prévu d'allouer au patrimoine en 2019 ou en 2020. Ce sera un apport d'argent complémentaire en faveur de Notre-Dame, indépendant des crédits qui étaient déjà consacrés au patrimoine.

Madame Autain, n'entrons pas dans une compétition ou une concurrence des générosités. Nous avons la chance que les Français soient un peuple généreux. Laissons-les faire preuve de cette générosité sans que les uns ou les autres jugent leur démarche ou classent les générosités selon les causes auxquelles elles s'adressent ! Les Français démontrent chaque jour qu'ils peuvent être généreux envers Notre-Dame de Paris, dont l'incendie a créé une émotion extraordinaire dans le pays, tout en continuant de l'être en faveur de toutes les autres causes qu'ils soutiennent habituellement.

J'insiste enfin sur un dernier point : le ministre que je suis sera le garant que les grands principes de préservation du patrimoine seront satisfaits avec la restauration de Notre-Dame de Paris. Tous les Français seront juges de la qualité de la restauration. Nous voulons qu'elle se fasse en toute transparence. Nous voulons que le maximum de concertation ait lieu avec tous les acteurs concernés, que ce soit l'évêché, la Ville de Paris, les riverains - car ils ont aussi besoin d'être associés, j'en parlais tout à l'heure avec Pacôme Rupin, le député de la circonscription de Notre-Dame - ou les Français dans leur ensemble. Cet événement a touché et continue de toucher tous nos compatriotes ; nous devons donc les associer pleinement à la restauration que nous voulons exemplaire de Notre-Dame de Paris.

M. le président. Dans les explications de vote sur la motion de renvoi en commission, la parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Le 15 avril dernier, le monde entier, saisi par les images de la cathédrale en feu, a témoigné son attachement à Notre-Dame de Paris. Aimée pour sa beauté, pour l'harmonie de ses formes par les uns, pour son mythe et pour le sens qu'elle porte depuis plus de huit siècles par les autres, Notre-Dame de Paris est notre livre français.

Les Français et les habitants du monde entier ont exprimé cet amour et une volonté très claire de voir la cathédrale renaître de ses cendres dans un élan de générosité aussi formidable qu'exceptionnel. Le projet de loi dont nous sommes saisis n'a d'autre vocation que d'accompagner cette mobilisation spontanée, et de donner un cadre à cet élan pour être à la hauteur du défi que représente la reconstruction d'un bâtiment unique.

Le premier objectif du texte est de donner un cadre légal à la souscription nationale annoncée par le Président de la République, afin de sécuriser les dons et de faire respecter la volonté des donateurs. Le projet de loi permettra de plus aux particuliers qui souhaitent contribuer, quels que soient leurs moyens, de bénéficier d'un avantage fiscal renforcé, ce qui aidera à la restauration du bâtiment mais aussi à la formation des compétences nécessaires et donc à la valorisation des métiers de l'art. Loin des vaines polémiques, ce texte démontre que la France est capable d'adapter ses procédures aux grands défis qui se présentent à elle.

Autre enjeu : organiser la capacité d'intervention de l'État pour répondre au défi d'une restauration en cinq ans de la cathédrale. Cette impulsion témoigne d'une volonté politique très forte d'agir pour conserver Notre-Dame, alors que c'est souvent cette volonté politique qui fait défaut pour mener des chantiers d'une telle ampleur. Inédit par sa dimension et par sa portée symbolique, ce chantier sera exemplaire, et sans déroger, comme le ministre vient de le rappeler, aux fondements de la protection du patrimoine.

Pour faire de cet événement dramatique une nouvelle page à écrire de notre histoire nationale incarnée par ce bâtiment unique, le groupe La République en marche votera contre cette motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Le groupe Les Républicains va s'abstenir sur cette motion de renvoi en commission. Nous avons écouté très attentivement l'intervention de M^{me} Clémentine Autain, mais nous ne pouvons nous retrouver dans l'intégralité de ses propos.

Cela étant, nous souhaitons faire part dès à présent de nos extrêmes réserves devant bien des dispositions du présent projet de loi, s'agissant notamment, comme nous l'avons déjà abondamment dit en commission, des articles 8 et 9. Certes, nous avons bien entendu les propos de la rapporteure et les vôtres, monsieur le ministre : il y a comme un rétropédalage par rapport aux intentions initiales, un écart en train de se creuser entre la

rédaction de ces articles et ce que vous en dites ici. On ne cesse de nous dire que vos propos devraient être de nature à nous rassurer, nous et tous les Français, ainsi que les experts du monde entier qui ont fait part de leurs inquiétudes devant le dispositif proposé.

À ce stade de nos débats, avant d'avoir l'occasion de nous exprimer beaucoup plus longuement sur les raisons pour lesquelles nous conservons de fortes réticences, pour le moins, à l'égard de ce texte, nous choisissons donc de nous abstenir sur cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Ce projet de loi peut en effet susciter doutes et questions, et le MODEM en fera part au cours du débat.

M^{me} Constance Le Grip. Ah !

M^{me} Sophie Mette. Mais il nous faut avancer rapidement, donner un cadre légal afin que l'élan des Français ne soit pas vain. Le MODEM fait totalement confiance au ministre sur ce point. Nous ne doutons pas que les débats, à l'Assemblée nationale et au Sénat, amélioreront et enrichiront le texte, c'est pourquoi nous préférons privilégier cette voie et la navette parlementaire.

M^{me} Constance Le Grip. Espérons !

M^{me} Sophie Mette. C'est pourquoi notre groupe votera contre cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Bouillon.

M. Christophe Bouillon. Exceptionnel l'incendie qui a ravagé Notre-Dame de Paris. Exceptionnels le courage et le dévouement des sapeurs-pompiers qui sont intervenus pour le maîtriser. Exceptionnelle l'émotion qui a gagné les Français et même débordé nos frontières - l'espace d'un moment, Notre-Dame de Paris était Notre-Dame de France. Exceptionnel, ce monument qui appartient au patrimoine national et à notre histoire. Jamais Victor Hugo écrivant que « *chaque face, chaque pierre du vénérable monument est une page [...] de l'histoire du pays* » n'a été démenti.

Pour autant, « exceptionnel » ne veut pas dire « exception ». Notre main doit trembler quand on nous demande de voter une loi d'exception. La vérité, c'est que nous, parlementaires, sommes prisonniers du délai des cinq ans sorti du chapeau présidentiel dans un concours de circonstances.

La France, qui en matière de patrimoine fait référence partout dans le monde, a en main tous les outils qui doivent permettre une restauration et une conservation réussies. Elle a en son sein les meilleurs professionnels du monde...

M. Thierry Benoit. C'est vrai !

M. Christophe Bouillon. ...et les moyens financiers nécessaires, notamment grâce aux dons des Français. En droit, l'État est à la manœuvre. Mieux encore, monsieur le ministre : votre ministère doit l'être. Personne n'imagine Malraux se dessaisir d'un projet de restauration...

Inutile de déroger aux règles environnementales ou patrimoniales, ni même à celles de la commande publique. Or le choix des ordonnances met le Parlement hors-jeu : le texte dans sa rédaction actuelle est malheureusement trop flou sur un certain nombre d'aspects, comme l'ont rappelé des collègues. Il faut plus de garanties à la représentation nationale. C'est la raison pour laquelle le groupe Socialistes et apparentés est favorable à son renvoi en commission.

Par ailleurs, les Français, vous le savez, monsieur le ministre, sont opposés à une loi d'exception. Ils n'en souhaitent pas moins, comme nous tous ici, que la restauration et la conservation soient réussies. Un conseil, monsieur le ministre : ne vous mettez pas la rate au court-bouillon, ne confondez pas vitesse et précipitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M. Franck Riester, *ministre*. Ça va être modéré !

M^{me} Frédérique Dumas. Monsieur le ministre, selon un sondage Odoxa-*Le Figaro*-France Inter paru ce matin, 72 % des Français sont très opposés à une loi d'exception pour Notre-Dame. (*M. Matthieu Orphelin et M^{me} Clémentine Autain applaudissent.*) Or ce matin vous nous proposez, par l'article 8 et surtout par l'article 9, de vous donner un chèque en blanc en vous habilitant à déroger au Code de l'environnement, à la réglementation du patrimoine, aux modalités de participation des citoyens à la décision publique et au Code des marchés publics.

Vous avez dit dans votre intervention liminaire, monsieur le ministre, que vous vouliez anticiper afin de ne pas avoir à revenir devant la représentation nationale ! C'est donc votre conception de l'équilibre des pouvoirs...

M^{me} la rapporteure nous a parlé de prudence et de respect, tout en indiquant que les diagnostics permettant de connaître la nature des besoins en construction et en compétences n'avaient pas été faits. Dès lors, le groupe UDI, Agir et indépendants pense, lui, que pour trouver, ou plutôt retrouver, ce fameux consensus dont nous avons tous besoin aujourd'hui - au-delà d'ailleurs du projet Notre-Dame de Paris -, il faut des garanties.

Vous dites-nous en apporter personnellement, monsieur le ministre, mais cela va au-delà de votre personne : les garanties, en démocratie, c'est l'équilibre des pouvoirs. À partir du moment donc où vous retirez à la représentation nationale ses pouvoirs en l'espèce, notre groupe ne peut que voter en faveur de la motion de renvoi en commission afin de pouvoir retrouver ce consensus, le respect de l'équilibre institutionnel et cette prudence qu'évoque M^{me} la rapporteure. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, les mots doivent être suivis d'actes. (*M^{me} Elsa Faucillon applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Chacun a pu exprimer, à l'Assemblée ou en d'autres lieux, à quel point l'émotion nous a envahis en voyant les flammes ravager Notre-Dame - nous étions presque surpris de constater qu'un bâtiment pouvait en susciter autant. Nous avons été quelque part rassurés devant l'intervention si efficace des pompiers.

Je crois qu'après tout cela, il y avait besoin d'une parole forte et réconfortante, porteuse d'une ambition de reconstruction. Au groupe de la Gauche démocrate et républicaine, nous attendions donc que le Président de la République porte cette parole mais très rapidement, nous avons vu, au travers de ses mots, une prétentieuse volonté de précipitation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Mais non !

M^{me} Elsa Faucillon. Il s'agit d'aller vite, à tout prix... mais à quel prix ! Le projet de loi que vous présentez aujourd'hui dans cet hémicycle, monsieur le ministre, est cohérent avec ces paroles présidentielles de précipitation et de prétention, puisqu'il propose de rompre avec toutes les règles, de déroger à tous les codes.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Mais non !

M^{me} Elsa Faucillon. Vous nous demandez de croire en vos garanties. Nous, nous pensons qu'il n'y a pas besoin de dérogations pour reconstruire Notre-Dame et qu'en plus celles-ci seraient dangereuses pour l'avenir.

Le groupe GDR ne peut pas vous donner ce blanc-seing que vous demandez. C'est pour cette raison, et aussi pour d'autres que j'aurai certainement malheureusement l'occasion d'évoquer, que nous vous appelons, chers collègues, à voter cette motion de renvoi en commission. Je crois que vous avez été, vous aussi, médusés devant tant de précipitation. Il est encore temps non pas de faire machine arrière, mais de prendre le temps nécessaire, c'est-à-dire de faire preuve d'humilité devant ce magnifique édifice, cette magnifique cathédrale.

M. le président. La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. Au groupe Libertés et territoires, nous nous sommes posé la question : fallait-il un projet de loi d'exception ? Notre groupe est loin d'en être certain. Il est même très réservé. Les mesures d'exception, les décisions prises sous le coup de l'émotion ne permettent généralement pas de légiférer correctement. C'est donc plutôt sceptiques que nous avons accueilli ce texte.

Pour autant, nous sommes conscients qu'accompagner la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris est un impératif. Il en va en effet de la préservation de notre patrimoine, mais également du soutien à notre activité économique.

Nous sommes prêts à débattre de ce projet de loi dans le but de donner les moyens nécessaires à cette restauration, mais nos doutes à l'égard de ce texte dépassent nos certitudes. Si nous saluons la réactivité du Gouvernement, qui a souhaité soutenir rapidement l'élan de solidarité de tous nos concitoyens en lui offrant un cadre, nous regrettons, comme cela vient d'être dit, la précipitation. Nous regrettons la mise en place d'un établissement public, dont la création ne paraît pas forcément nécessaire, et surtout l'ordonnance prévue à l'article 9 qui ouvre la voie à des dérogations nombreuses, notamment dans les domaines de l'urbanisme, des marchés publics et de la protection de l'environnement.

La précipitation et l'absence de concertation sur un sujet qui aurait dû nous rassembler nous empêchent malheureusement d'aborder sereinement ce texte. Si nous en comprenons l'utilité et l'enjeu, nous en déplorons la méthode. Un renvoi en commission paraît donc judicieux afin de pouvoir enfin prendre le temps de la réflexion, à la hauteur du défi qui nous attend.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas pu échanger avec vous en commission : aussi attendons-nous davantage de précisions sur le futur établissement public ainsi que sur les dérogations prévues. Notre groupe souhaite également que la question de la protection du patrimoine sur l'ensemble du territoire soit abordée durant ce débat.

Par conséquent, le groupe Libertés et territoires votera cette motion de renvoi en commission.

M. le président. Sur la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	71
Nombre de suffrages exprimés	65
Majorité absolue.....	33
Pour l'adoption.....	13
Contre.....	52

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. « Sans doute c'est encore aujourd'hui un majestueux et sublime édifice que l'église de Notre-Dame de Paris. Mais, si belle qu'elle se soit conservée en vieillissant, il est difficile de ne pas soupirer, de ne pas s'indigner devant les dégradations, les mutilations sans nombre ». Plus de trois semaines après l'incendie qui a ravagé Notre-Dame, ces mots que j'emprunte à Victor Hugo résonnent comme une prédiction.

Je suis entrée il y a quelques jours dans cette cathédrale affaiblie, fragile, mais toujours debout. J'y ai noté l'urgence de conserver ce témoignage du génie de l'humanité aujourd'hui sous capteurs, comme un grand malade dont on mesure à chaque instant les constantes vitales. Cette catastrophe nous a rappelé notre devoir catégorique : conserver Notre-Dame, pour nous, pour notre histoire et pour les générations futures. C'est l'engagement que nous prenons avec ce projet de loi.

Conserver puis restaurer, tel est le sens de l'amendement de M^{me} la rapporteure, adopté en commission, visant à faire figurer la conservation avant la restauration. La restauration viendra dans un second temps, après que toutes les actions curatives visant à arrêter le processus de détérioration auront été menées, après un diagnostic qui sera long, au rythme incontournable du bâtiment. Ce chantier nécessitera, par son ampleur et sa symbolique exceptionnelles, la meilleure capacité d'intervention de l'État, la mobilisation des meilleures compétences artistiques et artisanales de France et d'Europe, la plus grande exemplarité et notre plus haut degré d'exigence.

C'est la volonté politique de ce texte dédié à ce haut lieu de notre patrimoine, un lieu qui fait le lien avec notre passé, celui des recherches, des expériences, des connaissances qui ont émaillé sa construction, mais aussi avec notre futur, celui de la transmission d'une histoire éternellement nationale.

La poursuite de cette histoire sera collective. C'est la raison pour laquelle la création d'un établissement public, pour gérer avec l'État les fonds recueillis et rebâtir Notre-Dame, est nécessaire. Il s'agit d'y regrouper ceux qui savent et ceux qui savent faire, et d'y associer à leur juste place deux acteurs indispensables à la reconstruction : le diocèse et la Ville de Paris. Le groupe La République en marche propose ainsi de créer un comité scientifique indépendant, composé notamment d'experts du patrimoine, chargé d'émettre des recommandations.

L'exemplarité est ce que nous attendons tous de ce chantier hors norme qui s'annonce. Il doit constituer un exemple en matière de restauration, à la hauteur de l'importance artistique et historique de l'édifice. L'encadrement des dérogations prévues à l'article 9 rassurera sur les intentions du Gouvernement : il ne s'agit nullement de déroger aux principes fondamentaux de la protection du patrimoine. Les règles visées par ces dispositions sont purement procédurales et très étroitement limitées.

Nous défendons ce texte comme nous défendons, sans compromis, la rigueur indispensable à la reconstruction. L'impulsion donnée au peuple bâtisseur est de reconstruire Notre-Dame en cinq ans. Cela nous invite à l'ambition et non à la précipitation. Respecter le rythme du bâtiment est une priorité. Écouter et faire confiance aux professionnels du patrimoine également.

La première émotion esthétique que Viollet-le-Duc ressentit, à ses 6 ans, eut lieu alors qu'il contemplait les vitraux de la cathédrale. Quelques décennies plus tard, il restaurait l'édifice en acceptant l'éventualité que ce qu'il reconstruisait n'avait peut-être jamais existé. L'attachement, qu'il soit chrétien, patrimonial, historique, n'empêche pas l'innovation. Il ne saurait être un frein à l'audace à laquelle l'Église n'a jamais renoncé pour mettre en avant sa grandeur.

Espérance, progrès, résistance et ambition : Notre-Dame est porteuse de toutes ces valeurs. Elle est indéniablement l'une de ces permanences françaises que nous devons défendre. Pour y parvenir, il est nécessaire d'accompagner le formidable élan de générosité survenu ces dernières semaines. C'est un autre objectif de ce projet de loi.

Les dons, venus spontanément du monde entier, ont été annoncés nombreux pour la cathédrale. Ils témoignent d'une envie qui va au-delà du soutien à la restauration : ceux qui ont donné veulent contribuer à l'édifice. Notre-Dame de Paris demande de mettre l'humain en son cœur. « *Les plus grands produits de l'architecture sont moins des œuvres individuelles que des œuvres sociales ; plutôt l'enfantement des peuples en travail que le jet des hommes de génie* », disait encore Victor Hugo. Le chantier qui s'est ouvert est aussi celui de nos apprentis, et la générosité des Français accompagnera la formation aux métiers de la rénovation du patrimoine.

Alors que le coût réel du chantier ne peut être encore connu, la polémique sur le supposé milliard déjà récolté pour Notre-Dame est toujours vive. Développer la philanthropie, ce n'est pas créer de hiérarchie, de compétition entre les causes. Nous permettons avec ce texte un dispositif fiscal renforcé pour les dons des particuliers. Comme avec la loi Coluche hier, il est primordial aujourd'hui d'être à la hauteur de ce nouvel enjeu national.

Cette souscription que nous inscrivons dans la loi exige de nous la plus grande transparence. C'est le sens de notre amendement visant à permettre la mise en place de conventions entre l'État et les fondations chargées de la collecte pour faire respecter la volonté des donateurs et les informer. Transparence aussi sur le montant global des dons collectés : nous portons collectivement un amendement prévoyant que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'ensemble des versements effectués.

Je conclurai comme j'ai commencé, en citant celui qui l'a tant aimée, si bien sublimée. Victor Hugo écrivait : « *Le moment est venu où il n'est plus permis à qui que ce soit de garder le silence. Il faut qu'un cri universel appelle enfin la nouvelle France au secours de l'ancienne.* »

Le monde entier a crié son amour à notre cathédrale, dans un élan de mobilisation inédit. Il nous appartient à présent d'entendre ce cri et de faire triompher, dans cet hémicycle, l'union nécessaire pour écrire une page nouvelle de notre histoire nationale et de contribuer par la loi à ce que la France et le monde retrouvent enfin Notre-Dame de Paris. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. De nombreuses et très belles choses ont été dites sur Notre-Dame et sur notre rapport unique à cette cathédrale faite de pierres, mais pas seulement. Que dire de plus, si ce n'est que nous portons une responsabilité singulière, celle de respecter l'attachement que les Français ont manifesté à Notre-Dame au soir du dramatique incendie ? Cet attachement nous oblige, mais d'une façon particulière. Notre rôle n'est pas de rebâtir Notre-Dame, mais de faire le nécessaire, et rien que le nécessaire, pour garantir que la conservation et la restauration de la cathédrale se fassent dans les meilleures conditions.

Au fond, notre rôle aurait pu, aurait dû peut-être, se borner à fixer le taux de la réduction d'impôt et à autoriser les dons provenant des collectivités territoriales, point final. Tout le reste est au mieux superflu - à commencer par la souscription nationale censée chapeauter les organismes collecteurs, qui ne revêt, en fait, qu'un caractère de pure forme, de pure communication diront les mauvaises langues -, voire inutile - je pense à l'établissement public qui vient se substituer au Centre des monuments nationaux et à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - ou pire, dangereux - je pense bien sûr aux dispositions de l'article 9 qui permettent au Gouvernement de déroger aux règles d'urbanisme, d'environnement ou de préservation de notre patrimoine, sur lesquelles je reviendrai par la suite.

Qu'il s'agisse des lois et règlements qui encadrent des chantiers portant sur des monuments historiques ou qu'il s'agisse des connaissances, du savoir-faire et du talent de tous ceux - architectes en chef, conservateurs des monuments historiques, Compagnons du devoir, artisans d'art - qui consacrent leur vie à la préservation de notre patrimoine, tout est là, déjà réuni pour atteindre notre objectif commun : rétablir Notre-Dame dans sa splendeur quasi millénaire.

Alors, pourquoi vouloir, à toute force, déroger à ce cadre protecteur, au risque de se priver du concours des meilleurs experts et spécialistes ? J'ai ma petite idée à ce sujet, comme certainement nombre d'entre vous...

Face aux images de dévastation, Emmanuel Macron a été saisi par l'émotion. Mais la sincérité évidente dont il a fait preuve de prime abord a été trop vite balayée par une forme d'orgueil. Pourquoi, dès le lendemain du drame, fixer l'échéance de la reconstruction alors même qu'aujourd'hui, près d'un mois plus tard, on ne sait toujours pas mesurer avec précision l'impact de l'incendie sur la structure du bâtiment ? Pourquoi lancer un concours international sur la flèche alors que l'on ne sait pas encore comment sera restaurée la charpente censée la supporter ? Pourquoi a-t-il fallu que le Président cède si rapidement à la culture de l'immédiateté et du sensationnel qui sied si mal au devenir d'un édifice de 850 ans ?

La course contre la montre qu'Emmanuel Macron a lancée comme un défi ne rend pas service à Notre-Dame. Les meilleurs spécialistes à travers le monde entier le disent et le répètent, un tel chantier, qui nécessite en tout premier lieu un énorme travail de sondage de la façade et des fondations, impose un temps de réflexion important. Un temps que le Président ne semble pas disposé à lui accorder, plaçant l'ensemble du projet de loi, sans raison impérieuse, sous l'emprise de l'urgence.

Mais entrons plus dans le détail de l'examen du texte.

S'agissant de la souscription nationale, plusieurs observations s'imposent.

D'après certains experts, les sommes collectées à ce jour - plus de 1 milliard d'euros - suffiraient amplement à couvrir les frais de conservation et de restauration de la cathédrale. Dès lors, la question d'un éventuel trop-perçu se pose. En l'état du droit, il paraît difficile de flécher ces sommes vers d'autres monuments historiques en péril, dont je rappelle qu'ils sont au nombre de 3 500 en France. Pourtant, en ne m'en tenant qu'au patrimoine religieux parisien, j'observe que les besoins sont considérables et que la Ville de Paris n'honore pas ses engagements en matière d'entretien des églises. Ne dispose-t-on pas là d'une occasion historique de soutenir plus efficacement le patrimoine en péril ?

Toujours s'agissant des dons, le financement de la formation des professionnels compétents pour mener à bien ces travaux est central. Une « génération Notre-Dame » va naître à la faveur de ce chantier colossal. Il est urgent d'attirer les jeunes les plus motivés vers ces métiers de la main, qui offrent des débouchés et, plus important encore, peuvent donner un sens à une vie professionnelle. Il faut saisir cette occasion pour qu'enfin, le regard de la société change sur ces métiers.

La tâche est immense. À ce jour, les entreprises agréées pour la restauration des bâtiments classés font déjà face à un manque de main d'œuvre. Elles nous l'ont dit : 100 postes de maçons et 250 postes de charpentiers cherchent

toujours preneur. C'est bien la preuve que les débouchés sont là, et existeront toujours après la restauration de Notre-Dame. Il faut même veiller à ce que le chantier de la cathédrale n'aspire pas toutes les compétences au détriment des territoires et de leurs entreprises. Rappelons d'ailleurs qu'il existe près de 45 000 monuments historiques en France, et que les besoins sont partout très grands. Pourquoi ne pas créer, à partir des structures déjà existantes, un centre de recrutement et de formation qui pourrait s'installer sur le parvis de Notre-Dame ? C'est une proposition qu'avec d'autres, notamment les Compagnons du devoir, nous formulons.

S'agissant de la réduction d'impôt, le Gouvernement a opté pour un taux de 75 % dans la limite de 1 000 euros. À titre personnel, j'approuve ce nouveau dispositif qui prend la mesure de l'événement, même si l'on observe a posteriori que l'essentiel des dons ont été collectés avant l'annonce du taux réévalué. Le rapport préconisé par Gilles Carrez en commission des finances permettra de connaître précisément la proportion des donateurs ayant bénéficié de la réduction et ceux qui y ont renoncé ou n'ont pu y prétendre.

Cela étant, je veux battre en brèche une idée très largement répandue : non, le patrimoine n'est pas le grand bénéficiaire du mécénat ! Il en est, bien au contraire, le parent pauvre si l'on considère que seuls 7 % de l'ensemble des dons consentis vont à la préservation du patrimoine. Les polémiques sur les dons accordés par les groupes privés risquent de détourner encore un peu plus les grands mécènes du patrimoine, ce que je regrette vivement.

Venons-en aux articles plus problématiques et, disons-le, dangereux.

Le groupe Les Républicains propose la suppression de l'article 8 pour les motifs que j'ai déjà invoqués précédemment. En effet, pourquoi ne pas s'appuyer sur les organismes préexistants ? Est-il vraiment utile de créer une structure ad hoc, qui ne manquera pas d'entraîner des doublons et des frais supplémentaires ? J'ajoute qu'en l'état, les missions confiées à l'établissement public, à savoir concevoir, réaliser et coordonner les travaux, ne sont pas suffisamment précises pour éviter le mélange des genres. Il faut clairement distinguer la maîtrise d'ouvrage, à la charge de l'établissement public, des autres missions, comme la maîtrise d'œuvre, dévolue à l'architecte en chef des monuments historiques.

Toujours dans la logique d'encadrer strictement les prérogatives de l'établissement, pourquoi ne pas conditionner ses décisions à l'avis d'un comité d'experts du patrimoine ? C'est ce que je proposerai dans un amendement.

M^{me} Constance Le Grip. Très bien !

M^{me} Brigitte Kuster. Passons à l'article 9. La conviction du groupe Les Républicains, et c'est d'ailleurs le fil conducteur de notre réflexion sur ce texte, est qu'il n'est pas utile de voter une loi d'exception pour atteindre nos objectifs. Si une réflexion méritait d'être menée, elle aurait dû porter sur la simplification des normes existantes qui, sous couvert de mieux protéger le patrimoine, limitent en réalité l'accès des entreprises aux marchés publics et surenchérisent les devis. J'ajoute qu'en l'état de la réglementation, les architectes en chef des monuments historiques, dans l'intérêt des travaux, peuvent déjà déroger à certaines règles en vigueur. Dès lors, pourquoi vouloir aller encore plus loin ? Pourquoi se défier de normes patrimoniales qui ont fait de la France une référence mondiale en la matière ? Pourquoi, si ce n'est pour gagner du temps et ouvrir la porte à des audaces architecturales dont Notre-Dame n'a nul besoin et que les Français rejettent d'ailleurs massivement !

Monsieur le ministre, à lui seul, cet article 9 justifie l'abstention du groupe Les Républicains. C'est une abstention en forme d'avertissement : laissons, s'il vous plaît, aux experts le temps de faire les bons choix et plaçons le chantier sous la protection des procédures les plus sûres. Mais c'est surtout une abstention de regret : à nos yeux, ce texte est avant tout prisonnier de contingences politiques et d'un empressement sans rapport avec les objectifs, pourtant louables, qu'il proclame. En somme, vous l'aurez compris, monsieur le ministre, il s'agit d'une abstention dans l'intérêt de Notre-Dame !

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Nous examinons aujourd'hui le projet de loi « pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ». Chacun, ici, a en mémoire les terribles images du 15 avril dernier : la cathédrale Notre-Dame de Paris, notre cathédrale, la cathédrale de tous les Français, était en proie aux flammes, qui dévastèrent l'intégralité de la charpente, la toiture et causèrent d'importants dommages aux voûtes, creusant un gouffre depuis la flèche, effondrée, jusqu'au chœur et à la nef. La sidération qui fut la nôtre ce jour-là refléta la place que la cathédrale - il n'est même plus besoin de la nommer - occupe dans nos cœurs, dans nos esprits, dans l'âme des Français. Il n'est que de se rappeler le

formidable esprit qui régnait au temps de sa construction pour ressentir l'émotion qui fut celle de tous ceux qui ont concouru à bâtir cet édifice. Le foisonnement intellectuel, spirituel, culturel de l'Europe nous livrait là son plus bel héritage. Chaque âge a apporté depuis sa contribution, jusqu'à parvenir, avec les travaux de Viollet-le-Duc, vers 1850, à un équilibre et une harmonie tels qu'ils ont nourri notre imaginaire collectif. Chacun loue aujourd'hui cet édifice pour le geste architectural inouï et la puissance de son élévation. Chacun devrait aussi se souvenir de l'idée qui l'a rendu possible.

La cathédrale est aussi un monument littéraire, le cœur de Paris, le point zéro des routes de France. Le luxe de son ornement est le pendant du public qu'elle accueille et recueille, les plus démunis, les demandeurs d'asile, tout ce que l'humanité compte de plus fragile, qui pouvait trouver là un refuge, une demeure permanente, à l'abri des fracas du monde. Elle est intimement liée à l'histoire du peuple français, avec l'ouverture par Philippe le Bel, en 1302, des premiers états généraux, le mariage de Marguerite de Valois et de Henri de Navarre, le sacre de l'empereur Napoléon I^{er}, le *Magnificat* donné en son chœur à la libération de Paris, en 1944. Chacun de nous a cela à l'esprit, quand il pense à Notre-Dame de Paris. Chacun de nous a à cœur de restaurer la cathédrale le plus vite possible et dans des conditions qui en puissent conserver l'équilibre et l'harmonie que j'évoquais précédemment.

Pour en venir au texte soumis à notre examen, un monument d'exception appelle-t-il une loi d'exception ? La réponse, à l'évidence, doit être nuancée au regard des propositions avancées dans le projet de loi. La reconstruction doit être l'occasion de rassembler le pays ; elle doit être l'émanation et l'exaltation des savoir-faire que nos artisans détiennent d'un temps immémorial. Nous disposons encore de ces qualités, des matériaux, de l'ambition. Ce chantier doit permettre de les mettre en avant. En son article 2, le projet de loi prévoit d'ailleurs - cette disposition a fait l'unanimité en commission - qu'une partie des dons recueillis pourrait être affectée à cette filière professionnelle. Plusieurs amendements ont pour objet de conforter cette approche ; le groupe du Mouvement démocrate et apparentés en défendra lui-même un certain nombre, pour aller plus loin. Il s'agit d'une démarche de bon sens, qui accompagne la revalorisation de ces métiers et de ces formations, souvent méconnus, et pourtant très prometteurs pour celles et ceux qui les suivent. Dans la reconstruction, nous devons privilégier ces savoir-faire nationaux en faisant confiance à la compétence des professionnels et à leur connaissance du bel art. En revenant à l'origine des savoir-faire, nous pouvons rebâtir un édifice plus solide encore pour affronter les temps nouveaux.

La reconstruction a vocation à intervenir dans les meilleurs délais. Nous soutenons la volonté et l'ambition présidentielle de la conduire en cinq années, tout en se laissant évidemment la latitude de reconsidérer le délai en fonction des avancées et des difficultés qui pourraient apparaître. Nous devons avant tout privilégier la qualité de la reconstruction - nous savons bien que c'est aussi votre ambition et votre volonté, monsieur le ministre. Nous comprenons, à cette aune, les dérogations que vous annoncez, qui doivent permettre de passer outre, notamment, un certain nombre d'obligations administratives, lesquelles, on le sait, retardent souvent le démarrage d'un chantier. Il faut cependant rappeler que le régime des monuments nationaux est déjà dérogatoire. Aussi est-il souhaitable d'affiner dès maintenant le champ des dérogations que vous souhaitez demander.

Si nous entendons l'argument selon lequel il faut aller vite et ne pas s'embarrasser de formalités, il ne faut toutefois pas confondre vitesse et précipitation. C'est pourquoi nous espérons obtenir des informations de votre part. En tout cas, comme mon groupe le rappellera par voie d'amendement, la France ne peut pas s'exonérer de ses obligations internationales, contractées notamment auprès de l'UNESCO. Nous souhaitons avancer avec vous afin de mieux cerner les dérogations et, ainsi, voter le texte en toute confiance.

Plus largement, notre assemblée se sent tout aussi concernée par les concours d'architectes que vous avez annoncés. Le sujet de la restauration, à l'identique ou non, est épineux et intéresse nombre de nos concitoyens, comme chacun l'a rappelé. Il faudra probablement une initiative en ce sens qui pourrait prendre - pourquoi pas - la direction que vous avez annoncée, celle d'un débat ou d'une consultation des citoyens. S'agissant de l'établissement public dont la création est prévue à l'article 8, nous souhaiterions connaître l'étendue de son périmètre d'intervention. D'après plusieurs commentaires, la rénovation pourrait excéder le champ de la cathédrale proprement dit et inclure, par exemple, le parvis et l'Hôtel-Dieu. Si cela s'avérait exact, cela changerait profondément le visage du chantier, ainsi que sa restitution. Cela lui donnerait aussi une autre dimension, en redéfinissant de manière plus étendue cet espace au cœur de Paris.

Il faudra par ailleurs être vigilant sur l'utilisation des dons, qui ont été nombreux et spontanés, pour s'assurer qu'il n'y aura pas de gaspillage, du fait d'une structure trop lourde, par exemple, mais aussi pour veiller à ce

que l'intégralité des dons soient effectivement affectés à la cathédrale. En commission des finances, déjà, le groupe du Mouvement démocrate et apparentés a exprimé des doutes quant aux dispositifs fiscaux prévus dans le texte, qui ne nous paraissent pas pertinents. Si chacun s'est senti concerné par ce drame, nous ne souhaitons pas pour autant qu'une loi d'exception soit votée chaque fois qu'un événement particulier se produit. À cet argument de forme s'ajoute une remarque de fond. On peut estimer légitime de porter à 75 % le montant de la réduction d'impôt pour un temps donné. Cependant, il nous semble déplacé, aujourd'hui, d'aller au-delà - même bien au-delà - de la « niche Coluche », en portant le plafond à 1 000 euros, et ce, jusqu'au 31 décembre. Aussi vous proposerons-nous deux amendements, qui visent à limiter la réduction dans le temps - en la rendant possible jusqu'au 30 septembre - et, surtout, à limiter la réduction de 75 % à 531 euros, à l'identique de la « niche Coluche ».

Il en est de même de l'article 4, qui ouvre un droit nouveau aux collectivités territoriales. Que les choses soient claires : il n'est pas question pour notre groupe de remettre en cause la liberté d'administration des collectivités locales. Cela étant, nous ne comprenons pas pourquoi nous les inclurons dans un dispositif particulier.

M. Gilles Lurton. Tout à fait !

M^{me} Sophie Mette. Dans la discussion qui s'engage, il nous revient à tous de nous retrouver autour de ce projet de loi, en levant les inquiétudes, en précisant les intentions de votre ministère. Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés vous soutiendra en ce sens, de manière que nous puissions aboutir à une reconstruction dans les meilleures conditions et les délais les plus rapides. C'est ainsi que dans 850 ans, du haut de ses tours et de sa flèche portée vers le ciel, la cathédrale, notre cathédrale, veillera toujours sur Paris et sur la France, et que l'on puisse dire encore, à la manière de Louis Aragon, « *Il y avait Notre-Dame, tellement plus belle du côté de l'abside que du côté du parvis, et les ponts, jouant à une marelle curieuse, d'arche en arche entre les îles, et là, en face, de la Cité à la rive droite... [...]* » (*Applaudissements sur les bancs des groupes MODEM et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Vous me pardonnerez de répéter des propos déjà entendus, ce qui est la marque d'une certaine convergence entre nous, au moins au titre du constat. L'incendie qui a détruit une partie de la cathédrale Notre-Dame nous a bouleversés et a ému au-delà de Paris, au-delà de nos frontières et de la simple communauté religieuse. C'est en effet un symbole fort de notre histoire collective, patrimoniale qui partait en fumée, laissant place à une grande tristesse. Une nouvelle fois, il nous faut rendre hommage à nos pompiers, à leur formidable engagement, grâce auquel cet édifice, porteur de tant de vibrations collectives, reste, malgré tout, fier et debout. Nous ne souhaitons pas ouvrir d'inutiles polémiques sur les intentions du Président et du législateur sous-tendues par ce texte, ni sur les responsabilités qui restent à déterminer et sur le fait de savoir si les moyens mis à disposition pour protéger l'édifice pendant les travaux étaient suffisants. Ces questions - nous le souhaitons tous - trouveront leurs réponses, le temps venu.

Pourtant, les inquiétudes que nous avons exprimées en commission ne sont pas seulement les nôtres ; elles sont partagées par nombre d'acteurs légitimes. Elles émanent d'abord de la communauté scientifique spécialiste de notre patrimoine - plus de 1 000 conservateurs de notre pays se sont manifestés -, pour qui la précipitation avec laquelle le Président a souhaité inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour, en fixant un délai de cinq ans pour la reconstruction du bâtiment, n'est pas compatible avec le temps architectural. Ils vous demandent que l'on donne à ce chantier le temps nécessaire à une reconstruction qui soit à la hauteur de la valeur inestimable de Notre-Dame. Comment peut-on, avant même qu'un projet architectural n'ait vu le jour, parler de délais sans prendre le risque de céder à l'impatience, aux enjeux liés au tourisme - enjeux certes légitimes mais qui se situent dans un autre temps que celui qui devrait dicter le geste architectural ? Quelle urgence y a-t-il ? Celle liée aux prochains Jeux olympiques, nous a dit le Président de la République...

M. Franck Riester, ministre. Il n'a pas dit ça !

M^{me} Michèle Victory. ...comme si ces deux objectifs, tous deux d'importance, pouvaient être traités de la même manière. Les hypothèses quant à la durée de la reconstruction varient : 5, 10, 15 ans ou plus, en fonction de l'évaluation des dommages, et selon le projet qui sera porté et les techniques qui seront utilisées. À cet égard, je veux redire ici que la discussion sur ce qu'il conviendrait de faire pour remplacer la flèche de la cathédrale ne nous paraît pas devoir entrer dans cette discussion.

Je me trouvais, samedi, dans un collège de ma circonscription, où une enseignante a proposé à l'ensemble de ses élèves, après une longue discussion, de se prononcer sur la proposition de reconstruction, à l'identique ou non, de la flèche ; sans surprise, une petite majorité de ces jeunes élèves a voté en faveur de l'identique, exprimant un attachement à des valeurs classiques en matière de patrimoine. Cela reflète probablement la position de la société française, mais l'intérêt que peut avoir ce petit sondage, effectué à des fins pédagogiques, en classe, n'est pas reproductible à l'échelle du Parlement, voire du pays : la question de l'authenticité qu'il conviendrait de conserver et de transmettre aux générations futures, toute philosophique qu'elle soit, n'est pas celle que nous devrions nous poser.

Comme cela a été dit, je crois, pendant nos débats en commission, l'incendie, aussi terrible fût-il, est dorénavant constitutif de l'ADN de Notre-Dame, et la manière dont il sera traité dira notre capacité à penser le rôle de l'architecture dans notre quotidien, dans le lien sensible qu'elle peut créer entre les hommes. « N'effaçons pas la complexité de la pensée qui doit entourer ce chantier derrière un affichage d'efficacité » : c'est, en substance, le message fort que ces spécialistes de notre patrimoine nous ont adressé. Nous avons néanmoins beaucoup d'atouts qui devraient faciliter cette reconstruction, à commencer par les inventaires actualisés de 800 ans d'histoire parfaitement à jour, grâce auxquels les hommes d'aujourd'hui peuvent suivre le cheminement architectural et intellectuel des bâtisseurs successifs de Notre-Dame. Cela ne plaide pas pour autant en faveur d'une précipitation sous la pression médiatique.

Les spécialistes craignent aussi que cette loi de circonstance ne crée des conditions d'exception en matière de rénovation du patrimoine. Nous déplorons, comme eux, et à l'instar de plusieurs groupes parlementaires, que le Gouvernement ait choisi de mettre en place, à l'article 9, de trop nombreuses mesures dérogatoires au droit commun, en matière d'urbanisme, d'environnement, de marchés publics, de voirie - la liste est longue. Au moment où l'enjeu environnemental doit être au cœur de nos politiques publiques, il nous semble primordial que les règles soient scrupuleusement respectées et que la rénovation s'appuie sur les nombreuses compétences réunies au sein du ministère de la Culture, en concertation avec l'Ordre des architectes, la Fédération des professionnels de la conservation-restauration et l'ensemble de la communauté scientifique.

Face à l'émotion qui a dépassé les frontières, la France souhaite ouvrir une coopération internationale, et plus précisément européenne, afin de partager les savoir-faire et les compétences. L'idée est séduisante. Les dons venant de l'étranger s'élevaient déjà, il y a quinze jours, à 24 millions d'euros. Nous sommes favorables à un mécanisme permettant une solidarité nouvelle en matière de patrimoine, sous réserve d'une grande vigilance quant à la provenance de ces fonds. L'élan de solidarité que nous avons constaté ne pourrait s'accommoder d'argent sale : soyons vigilants. L'effort collectif et européen qui s'annonce sous l'égide de l'ancienne maître architecte de la cathédrale de Cologne témoigne, là encore, d'une nouvelle prise de conscience, au sein de la société civile et du monde politique, de la valeur propre du patrimoine - un autre bien commun aux frontières plus floues.

Depuis leur origine, les lois sur les bâtiments historiques ont toujours eu pour objet principal de protéger. Elles sont universelles, loin de l'immédiateté permanente caractéristique de notre temps, qui semble nous rattraper. Elles racontent à leur manière des siècles de construction, d'hésitations et d'audaces qui n'ont sûrement pas été de tous les goûts des contemporains des différents âges de la cathédrale Notre-Dame. L'édifice porte en lui les étapes d'une transition architecturale, des savoirs accumulés, dont il paraîtrait fou que la parole présidentielle décide de faire fi.

Une autre source d'inquiétude pour notre groupe concerne la création d'un nouvel établissement public dédié à la conservation et à la rénovation. Les fondations existantes ne pourraient-elles pas assurer les missions que vous souhaitez confier à ce futur établissement public ? Si celui-ci est finalement créé, nous souhaitons que la transparence y soit assurée par un contrôle parlementaire régulier, comme cela a eu lieu, par le passé, à l'occasion d'autres souscriptions nationales. Parce que le Parlement est le lieu qui porte en lui l'âme d'un peuple, et qu'il le représente, il est souhaitable que la gouvernance de cet établissement public soit transparente et tienne compte des exigences nouvelles qu'expriment nos concitoyens.

Pour cela, nous avons déposé des amendements précisant les modalités de gestion de ce futur établissement et posé plusieurs questions : pourquoi une dérogation à la limite d'âge pour son futur dirigeant ? Qui sera réellement associé à la coordination des travaux ? Nous souhaitons qu'un bilan de ces avancées soit fait devant la représentation nationale une fois par an. Pourquoi, une nouvelle fois, des habilitations à légiférer par ordonnances, qui laissent, comme toujours, planer un doute sur cette transparence ?

Nous avons aussi exprimé notre désaccord quant aux modalités choisies dans le cadre des exonérations fiscales que vous proposez : elles ne bénéficieront pas à l'ensemble des Français. En effet, la moitié des Français, qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, se trouvent de facto exclus du dispositif de soutien fiscal. Pour cette raison, nous avons formulé, en commission des finances, un certain nombre de propositions permettant à tous ceux qui le souhaitent de participer à cet élan de solidarité. Afin de réduire le montant de la dépense publique, nous avons proposé de réduire de 1 000 euros à 531 euros le plafond des dons ouvrant droit à un remboursement de la part de l'État, ce qui correspond au plafond existant pour les dons aux associations caritatives. L'adoption de ces mesures qui éviteraient tout dérapage budgétaire montrerait clairement que vous faites le choix d'une équité fiscale à la hauteur de l'élan national.

Nous le savons, les Français sont attachés à leur patrimoine : en témoignent, en plus des promesses de dons, des aides matérielles comme celles de la filière bois, dont l'importance dans le cadre de ce futur chantier est majeure. Les 3 000 mètres cubes de bois éventuellement nécessaires pour la charpente de la nef devront répondre à des caractéristiques bien particulières pour être en phase avec l'histoire de Notre-Dame. Les Français sont attachés au « petit patrimoine », comme on le nomme avec quelque condescendance - ou tendresse, c'est selon -, à nos quelque 42 000 monuments historiques répartis sur l'ensemble du territoire. Ces monuments sont en grande partie la propriété des communes de France, qui n'ont pas toujours les moyens suffisants pour les protéger. Sur les 637 millions d'euros qui financent le patrimoine bâti, 326 proviennent du ministère de la Culture, mais cela ne représente qu'une infime partie du budget du ministère. Même si ce n'est pas de ce patrimoine dont nous parlons ce matin, les Français l'ont dit très vite à la suite de l'incendie et de la mise en place de la souscription : ils souhaitent que cet effort sans égal ait des répercussions sur ce petit patrimoine. Cette souscription, qui s'élève déjà à plus de 1 milliard d'euros de promesses de dons, porte en elle autant d'optimisme que de regrets potentiels, comme si la générosité affichée, presque avec outrance, venait narguer la misère et les laissés-pour-compte de notre société.

Aussi, et puisque la grande majorité des donateurs demandent que leurs dons soient fléchés vers l'édifice lui-même, nous souhaitons au moins qu'un travail important soit fait pour que les 2 000 œuvres abritées dans la cathédrale soient accessibles à un très large public. Nos amendements n'ont pas été jugés recevables, soit, mais nous continuons à défendre l'idée qu'au-delà de la cathédrale elle-même, c'est bien cette notion de bien commun qui est dans les esprits.

Enfin, chers collègues, au-delà de toute polémique, je souhaite que nous soyons attentifs à la force des symboles, même lorsqu'ils ne nous parlent pas de nos grands hommes, ceux que l'histoire retient généralement. Souvenons-nous d'un 26 janvier 2007, de ce jour de funérailles où la nation rendait dans la cathédrale Notre-Dame un hommage vibrant à l'abbé Pierre, à cet homme sincère et généreux, pourfendeur de la misère et du manque de volonté politique des hommes. Ce symbole est notre honneur, comme le sera ce chantier d'exception si nous savons être raisonnables.

À travers ce texte qui entend mettre en exergue l'attachement de la nation à son patrimoine, nous souhaitons que soient présents l'esprit et les valeurs qui nourrissent notre histoire dans ses représentations les plus belles, les plus audacieuses. Il n'y a de beauté dans ces édifices tournés vers le ciel, ou plus modestement repliés sur les vies qu'ils protègent, que dans l'intention des hommes et des femmes d'inscrire une volonté, un projet dans un moment de l'histoire humaine, pour donner du sens au réel. Construire des abris pour nos rêves, imaginer des courbes, des angles, des flèches, tendre toujours vers la perfection et, en fin de compte, se réconcilier avec l'indicible, rejoindre l'inaccessible étoile. C'est probablement parce que les rêves des bâtisseurs de Notre-Dame étaient aussi grands que tant d'événements majeurs y ont eu lieu, résonnant encore dans nos cœurs et continuant de faire battre le cœur de notre nation.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que nous vous demandons de ne pas faire de ce chantier un chantier d'exclusion, un chantier bâti sur des lois d'exception, un chantier pour l'air du temps. Si nous nous rejoignons sur l'objectif final de ce projet de loi, nous n'en partageons pas toutes les conditions de mise en œuvre. Nous craignons, dans cette procédure accélérée que vous nommez « anticipation », que l'urgence ne prenne le pas sur le temps du diagnostic, de la réflexion et d'une action raisonnable. Aussi notre groupe, en fonction des avancées de la discussion, finalisera ce soir sa position.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. En 1831, Victor Hugo, cet amoureux de la République et des libertés, décrivait, dans son ouvrage *Notre-Dame de Paris*, le spectaculaire embrasement de la cathédrale, jusque-là issu de son imagination : « *Sur le sommet de la galerie la plus élevée, plus haut que la rosace centrale, il y avait une grande flamme qui montait entre les deux clochers avec des tourbillons d'étincelles, une grande flamme désordonnée et furieuse dont le vent emportait par moments un lambeau dans la fumée* ». Ce 15 avril 2019, le fruit de son imaginaire prend un tout autre sens : il devient prémonitoire. Notre-Dame de Paris est bien rongée par les flammes et nous laisse entrevoir, comme l'imaginait l'écrivain, notre vulnérabilité.

C'est le cœur serré par l'émotion que nous avons assisté à la dévastation d'une partie de ce que nous sommes. Plusieurs siècles après son édification, ce symbole de la richesse de l'humanité, cette beauté architecturale, l'âme de Paris brûla dans une tragique mise en lumière. Nous fûmes tous, durant ces longues heures, les spectateurs prostrés, impuissants, de cette tragédie. Hélas, la réalité, trop stupéfiante pour ne pas la regarder, nous contraignit à dévisager longuement Notre-Dame rougissante, gangrenée par les flammes qui en engloutirent la charpente. Symbole de sa grandeur, la flèche, du haut de ses quatre-vingt-treize mètres, céda et nourrit le brasier. C'est à ce moment-là que nous avons réalisé que Notre-Dame pouvait disparaître. Et pourtant, certes érodée, certes diminuée, notre cathédrale a résisté à l'incendie et ses beffrois se dressent encore solidement grâce à l'engagement sans faille de plus de 400 pompiers mobilisés sur place.

M. Thierry Benoit. Très bien !

M^{me} Frédérique Dumas. La détermination des soldats du feu, empreinte de courage et d'abnégation, a permis de mettre fin à l'hémorragie dévastatrice. Mais lorsque le jour se leva, lentement, le temps resta figé. À présent, une plaie béante éventre les deux tiers de la toiture, laissant entrevoir les cendres souillant l'intérieur de la cathédrale et les amas de gravats jonchant le sol.

Mais à l'horreur que suscita l'incendie succédèrent le courage, l'engagement et la générosité. L'élan de générosité pour la cathédrale est un mouvement formidable, d'où qu'il vienne. Certains ont malheureusement instrumentalisé cette situation. D'autres ont pu sincèrement être choqués par les montants venant de grands donateurs ; il faut aussi faire l'effort de le comprendre. Mais nous garderons avant tout en mémoire le temps du rassemblement et de la cohésion. Il nous appartient à toutes et à tous désormais de donner du sens à l'après, de transformer ce défi que constitue ce gigantesque chantier en espoir et en opportunités. Nous saluons donc la célérité avec laquelle le Gouvernement présente à la représentation nationale son projet de loi visant à instituer et à encadrer la souscription nationale pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris.

Mais nous sommes très inquiets, comme beaucoup d'autres, de la précipitation avec laquelle il est annoncé que ce chantier devrait être mené. Que signifie « aller vite », à l'échelle de Notre-Dame ? Relisez le vrai-faux journal de Michel-Ange, qui a consacré plus de vingt ans de sa vie à sa sculpture du tombeau de Jules César, sans l'avoir achevée. Se lancer dans la réalisation d'une œuvre sans être sûr de pouvoir la terminer au cours de sa vie, sans être sûr de réussir, au sens social du terme, voilà ce qui constitue l'essence même d'un artiste - nous avons oublié cela. Je ne vous demande pas, bien sûr, de revenir au temps de la construction des cathédrales, les temps où il fallait des mois et des mois pour transporter des plaques de marbre choisies méticuleusement lors de leur extraction, et qui pouvaient se briser net à l'arrivée. Mais peut-on au moins « redonner du temps au temps », une formule quant à elle beaucoup plus contemporaine ?

Pour revenir de manière concrète à ce projet de loi, les articles 1 à 7 ne nous posent pas de problème particulier. Nous sommes ainsi favorables à la création d'une réduction d'impôt majorée, permettant aux donateurs de déduire de leur impôt sur le revenu 75 % de leur don, dans la limite de 1 000 euros. Cette limite est importante car elle doit justement favoriser les petits dons de tous les Français. La participation de toutes les collectivités est également rendue possible : libre à elles d'effectuer des versements ou de développer la formation, dans leurs régions, des artisans et des bâtisseurs.

J'aurai des réserves plus personnelles à émettre sur l'article 8 mais, vous l'aurez compris, comme beaucoup ici, nos réserves portent principalement sur les dérogations générales dont vous entendez bénéficier, qui plus est par voie d'ordonnances. Les ordonnances se justifient compte tenu de l'urgence, quand elles sont bien encadrées par le Parlement et quand les finalités sont claires : ce n'est pas le cas ici.

Monsieur le ministre, le temps doit s'arrêter. Comment pouvez-vous imaginer une seule seconde que nous puissions signer un blanc-seing permettant au Gouvernement de s'affranchir de l'ensemble des règles susceptibles de lui être

opposables ? À cette question quasi philosophique, que nous devrions nous poser sur tous les textes, il faut ajouter d'autres arguments très concrets. Comment justifier que les territoires doivent se conformer scrupuleusement à la loi quand, dans le même temps, nous dérogerions à toutes les règles applicables pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ? Si certaines normes de droit commun applicables à la construction sous l'égide d'une collectivité ou d'un établissement public sont trop lourdes, trop contraignantes, notre groupe considère qu'il faut alors engager un vrai travail pour tout mettre à plat. Ouvrons le débat, oui, mais un débat transparent, encadré, avec des garde-fous.

Cela étant dit, monsieur le ministre de la Culture, vous nous présentez un projet de loi qui propose de s'affranchir des normes en matière de préservation du patrimoine. Certes, votre prédécesseur avait fait, quant à elle, du non-respect des règles du patrimoine sa marque de fabrique ; c'est la réalité ! Certes, la loi ELAN a été l'avant-garde de la remise en cause du rôle des architectes des Bâtiments de France. Cela ne peut que renforcer l'inquiétude !

Par ailleurs, demander un chèque en blanc pour déroger au Code de l'environnement, en plein débat sur la transition écologique, c'est presque une provocation ! Proposer de remettre en cause les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions, c'est trahir en partie l'élan de générosité.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Très bien !

M^{me} Frédérique Dumas. Quant à la demande de chèque en blanc pour déroger aux règles concernant les marchés publics, c'est la précieuse notion d'exemplarité, fondant la confiance, qui s'en trouve directement affectée. Cet article constitue ainsi, à lui seul, un accroc terrible porté au contrat de confiance que vous voulez nouer avec les Français à travers cette souscription nationale. Vous confisquez ce qui appartient aux Français pour que quelques-uns s'arrogent le droit de décider des dérogations à apporter aux normes. Par cette attitude, vous dérogez à l'équité en ouvrant le champ des possibles qui, à nos yeux, constitue le champ des impossibles.

Dans sa conférence de presse, le Président de la République nous a parlé de « *réaffirmer les permanences du projet français, de ce qui est la trame de notre nation* », ce qu'il a appelé « *l'art d'être Français* ». Serait-il le seul, seriez-vous les seuls, à pouvoir énoncer ce que sont nos permanences ?

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui ! Bravo !

M^{me} Frédérique Dumas. Cette grande dame nous a pourtant donné une grande leçon d'humilité, à travers ce drame. La vraie réflexion, celle qui ne peut que nous réunir, porte sur la mise en valeur des métiers, des compétences et des savoir-faire, sur la valorisation de la formation professionnelle. Cette réflexion nécessite de s'inscrire dans le temps long. C'est une position qui nous tient à cœur et que nous avons défendue en commission, avec mes collègues Pierre-Yves Bournazel et Béatrice Descamps.

Ce chantier est une formidable occasion de mettre à l'honneur des savoir-faire oubliés ou mal considérés, des hommes et des femmes capables de prouesses époustouflantes, de montrer au monde l'excellence française en matière de restauration du patrimoine. C'est aussi l'occasion d'associer les citoyens autrement que par leur participation financière. Quelle que soit notre fonction, quel que soit le montant de notre don, que nous en ayons effectué un ou non d'ailleurs, d'ailleurs, la cathédrale Notre-Dame de Paris appartient à toutes et à tous et peut être le début d'une aventure collective autour du patrimoine. Car cet événement doit aussi agir comme un véritable électrochoc : oui, notre patrimoine est ancien. Oui, il est fragile. Il est dans bien des cas en danger. Le travail de restauration est considérable ; Stéphane Bern nous a alertés à de nombreuses reprises. Et cette fois-ci, rien ne pourra plus jamais être comme avant : pour les prochains budgets, pas un euro ne doit manquer au patrimoine. Et vous avez raison, monsieur le ministre, le budget 2019 a marqué une inflexion positive : nous souhaitons le souligner.

Mes chers collègues, dans l'optique d'améliorer ce texte, nous proposerons trois amendements. Premièrement, nous proposerons d'inscrire dans la loi que les dons et versements consentis au bénéfice de la conservation et de la restauration de la cathédrale seront exclusivement consacrés à ces objectifs. Comme l'a parfaitement indiqué M. le Premier ministre sur ce point, nous ne pouvons trahir les donateurs en réaffectant le produit de leurs dons. À défaut, nous défendrons un amendement de repli nous protégeant pour le futur. Dans l'hypothèse où serait envisagée une réaffectation de ces mêmes dons et versements, nous prévoyons qu'une consultation des donateurs soit obligatoirement organisée afin de recueillir le consentement de ceux-ci.

Enfin, nous proposerons, comme beaucoup, la suppression de l'article 9. Vous l'avez compris, nous sommes profondément heurtés par la possibilité offerte au Gouvernement de déroger à l'ensemble des règles pouvant lui être opposables dans la conservation et la restauration de la cathédrale.

Monsieur le ministre de la Culture, 1 170 conservateurs, architectes et professeurs ont poussé un cri d'alerte, un cri du cœur dans une tribune publiée il y a peu. Ces personnalités appellent le Président de la République à la prudence et au sens des responsabilités en réaction aux propos dans lesquels il exprimait la volonté de reconstruire la cathédrale plus belle encore et dans un délai de cinq ans. Le message envoyé par ces spécialistes et par beaucoup de Français est simple et clair : non seulement il ne faut pas faire n'importe quoi avec Notre-Dame mais, quelles que soient les bonnes intentions affichées, et cela vaudra pour les futurs quinquennats, il ne faut pas laisser planer le moindre doute sur une restauration qui devra être parfaitement encadrée. C'est malheureusement ce que fait cet article 9 : cette habilitation n'est ni nécessaire, ni opportune car elle inquiète, elle crispe sur un sujet qui ne devrait souffrir d'aucune zone de flou ou d'ombre. (*M. Nicolas Dupont-Aignan applaudit.*)

Par conséquent, si le groupe UDI, Agir et indépendants soutient les principes de ce texte, il est partagé. Une majorité d'entre nous adaptera son vote en fonction des débats et de la nouvelle rédaction de cet article. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

M. Thierry Benoit. Excellent !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Avec toutes les citations énumérées depuis ce matin, si les œuvres de Victor Hugo étaient toujours soumises à droits d'auteur, et si - comme il l'aurait souhaité - la manne financière participait au financement de la création d'artistes vivants, nous aurions ce soir suffisamment de subsides pour aider un grand nombre de créateurs français ! (*Sourires.*)

Le 15 avril 2019, un incendie de grande ampleur a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce chef-d'œuvre de l'architecture du Moyen-Âge, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de divers critères - dont celui du génie créateur humain - a subi d'irréversibles dommages. Les images de l'effondrement de la flèche, retransmises en direct sur les écrans de télévision, ont provoqué une onde de choc ressentie bien au-delà de nos frontières.

Notre-Dame de Paris est indissociable de l'histoire de France. En 2013, nous avons fêté son 850^e anniversaire. Le temps long a forgé ce symbole national et permis son appropriation populaire.

Cette douloureuse actualité nous amène ce matin à débattre d'un projet de loi de circonstance, intitulé « pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ». C'est conscients du poids de l'histoire, avec le recul nécessaire et la sagesse qui doit l'accompagner, que nous devons procéder. La vieille dame nous impose de prendre le temps de la réflexion.

L'intense émotion suscitée par la catastrophe a provoqué un élan de générosité hors du commun. Dans les 24 heures qui ont suivi l'incendie, plus de 700 millions d'euros de dons ont été annoncés. La plupart des Français et des Françaises ont été affectés, et nombre d'entre eux - des plus modestes aux plus riches - veulent contribuer à l'effort de reconstruction du monument.

Mais tous ne tireront pas bénéfice de cette générosité. Les donateurs les plus modestes auront à charge 100 % de leur don s'ils ne sont pas imposables. Le généreux mécène offrant 200 millions d'euros, quant à lui, bénéficiera d'un abattement d'impôt de 132 millions, compensés par l'État, donc par le contribuable.

Pour être encore plus explicite, j'indique dès à présent que nous proposons d'améliorer l'article 5 bis, issu d'un amendement adopté en commission des finances, saisie pour avis, prévoyant la remise au Parlement d'un « rapport étudiant [...] la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôt [...] ».

Nous souhaitons fixer au rapport une mission d'éclaircissement supplémentaire, consistant à étudier le profil des bénéficiaires d'une réduction d'impôt par décile de niveau de vie, ce qui permettra de mettre en lumière le caractère injuste du système de dons.

S'agissant des versements effectués au titre de la souscription nationale, le texte prévoit qu'ils puissent provenir des collectivités territoriales. L'exposé des motifs - mais pas les dispositions elles-mêmes - précise que « *ces versements sont considérés comme des subventions d'équipement* » et non comme des dépenses d'investissement.

Des incertitudes juridiques persistent sur la capacité des régions à réaliser des versements de cette nature. En tout état de cause, il est vrai que certaines d'entre elles, qui se disaient asphyxiées financièrement par la baisse des dotations de l'État, ont su trouver les ressources nécessaires pour participer à cet élan de générosité.

Quoi qu'il en soit, nous espérons que vous vous montrerez favorables, madame la rapporteure, monsieur le ministre, à notre proposition visant à exclure ces dons du calcul de l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement, limitée désormais à 1,2 % dans le cadre de la contractualisation.

La meilleure solution pour couvrir les frais de restauration et de conservation de notre patrimoine, c'est l'impôt. La solidarité nationale peut financer un tel dispositif. Nous pourrions envisager, par exemple - même si un tel dispositif ne serait peut-être pas suffisant - de lever un impôt exceptionnel sur les grandes fortunes et sur les grandes entreprises.

Nous avons pu constater que les Françaises et les Français ont à cœur de soutenir la souscription nationale. Cela exige une gestion transparente et transpartisane de ces fonds. Le groupe La France insoumise souhaite que cette souscription nationale ne soit pas placée sous le haut patronage du Président de la République, mais que le comité de contrôle des fonds soit composé de deux parlementaires issus de l'opposition de chaque assemblée, et qu'il remette régulièrement des conclusions, consultables sur un site internet, afin que chacun et chacune soit informé des évolutions de ses travaux. Nous pourrions aussi, à cette occasion, inscrire dans la loi que le surplus d'argent collecté pourra servir à financer d'autres bâtiments faisant partie de notre patrimoine public ou nécessitant des rénovations.

Les exigences des Français sont à la hauteur de leur générosité. C'est la raison pour laquelle beaucoup d'entre eux ont manifesté leur désaccord vis-à-vis des dérogations prévues par le projet de loi : dérogations aux règles de l'urbanisme, de protection de l'environnement et même de participation du public... Ce régime d'exception que vous souhaitez inscrire dans la loi nous inquiète particulièrement en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale, l'archéologie préventive ou encore les règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.

Votre tendance à vouloir déroger aux dispositions légales se confirme jusque dans la nomination de la direction de l'établissement public chargé de la reconstruction. Les ordonnances telles que vous les envisagez pourront prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique d'État. Au moment où les Français et les Françaises marquent un rejet très net du népotisme, et font valoir la nécessité d'un État plus exemplaire, ce projet de loi s'assure que le général Jean-Louis Georgelin puisse prendre la tête de cet établissement et recevoir un traitement à cet effet : sans préjuger de la qualité de la personne en cause, cela renforce notre idée que ce projet de loi est un texte qui multiplie les exceptions à la loi et à l'éthique. Cela nous semble contraire à l'intérêt général.

Or c'est justement l'intérêt général qui devrait prévaloir. Nous pourrions ici tirer les leçons d'une situation qui nous est imposée. L'incendie de Notre-Dame de Paris n'était pas prévisible, mais il était possible ; or nous constatons qu'en l'état actuel des finances du ministère de la Culture, l'État ne pouvait absolument pas réagir. La logique est implacable : depuis 2009, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments a été amputé de 25 %, passant de 440 à 332 millions d'euros. L'État se désengage toujours plus des affaires culturelles au profit du mécénat privé, qu'il encourage à grand renfort d'exonérations fiscales - supportées par le contribuable. La culture est la variable d'ajustement des budgets de l'État. Pourtant, elle est un vecteur d'émancipation, donc de liberté. C'est l'antidote absolu contre l'obscurantisme.

Ce texte a été écrit dans la précipitation. C'est pourquoi nous voulions le renvoyer en commission. Il faut restaurer ce formidable édifice, mais pas dans les conditions que vous nous proposez. Nous voterons donc contre ce projet de loi.

À une certaine époque, Notre-Dame de Paris était l'incarnation d'un temps nouveau qui commençait. Il est fondamental que sa reconstruction s'opère dans un esprit de respect des grandes questions qui nous animent aujourd'hui, autant que de celles qui ont pu animer les bâtisseurs des temps anciens. Les questions sociales, environnementales, éthiques, démocratiques doivent être au cœur des préoccupations de celles et ceux qui auront la mission de mener à bien cette reconstruction. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. L'incendie qui a frappé Notre-Dame nous a toutes et tous émus. Il est un nouveau témoignage de la fragilité des choses que nous pensions insubmersibles. Il y avait une peur de voir s'effacer du paysage parisien Notre-Dame et, avec elle, une partie de notre histoire. Nous avons regardé, avec angoisse et admiration, les pompiers agir. La cathédrale n'est pas seulement une prouesse architecturale et un lieu de culte, c'est une œuvre, une conquête du ciel par des milliers de compagnons, pendant des dizaines et des dizaines d'années ; elle doit son existence à leur savoir-faire, à leur sacrifice parfois. C'est aussi une audace, dont la flèche construite au XIX^e siècle et tombée en flammes témoignait. C'était enfin l'œuvre d'art sublimée et sublimant les écrits d'Hugo, de Nerval ou d'Aragon.

Cette cathédrale gothique est un chaînon de la conquête de la liberté.

Dans ces moments de tension, les mots prononcés et les premières décisions prises sont d'une importance particulière, car ils répondent directement à une émotion collective, française et même mondiale. Cela peut paraître futile quand tant de drames humains frappent le monde et notre pays, et cette émotion qui nous envahit est presque surprenante ; mais il était indispensable de mettre des mots sur ce qu'il s'était passé, de rassurer et de donner une perspective sur la suite.

Les jours d'après auraient dû être ceux de l'apaisement. Notre-Dame, grâce à l'action des pompiers, était sauvée, et aucun blessé n'était à déplorer. Nous devions ouvrir à ce moment-là le débat avec les spécialistes sur les modalités de la reconstruction, en prenant le temps de faire les choses étape par étape, comme l'exige une cathédrale.

Mais il n'en a rien été ; la précipitation a pris le pas sur la raison, le président de la République s'improvisant architecte en chef, décrétant un délai de cinq ans pour la reconstruction. Puis vient ce projet de loi, qui donne un cadre à la souscription nationale, mais qui va plus loin en proposant de déroger à tout un ensemble de règles protégeant notre patrimoine et notre environnement.

L'ensemble des spécialistes du patrimoine s'élèvent contre ce projet de loi, qu'ils jugent inutile pour la reconstruction et dangereux pour le précédent qu'il crée. Les tribunes se multiplient pour alerter sur le danger que représente cette précipitation. Mais le processus était déjà lancé, le Gouvernement reste sourd et la majorité, qui a d'abord un peu tenté de mener la fronde, s'en tient aujourd'hui à un comportement discipliné ; elle n'a d'autre choix que de suivre. Le Parlement est une nouvelle fois réduit à donner tout pouvoir à l'exécutif, par l'intermédiaire de deux ordonnances.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

M^{me} Elsa Faucillon. Aller vite, peu importe le prix : c'est votre mot d'ordre.

Les travaux en commission ont été particulièrement éloquents à ce sujet. L'article 9, qui autorise le Gouvernement à déroger aux règles en matière notamment de patrimoine, d'urbanisme et d'environnement, est particulièrement mal écrit ; les autorisations sont beaucoup trop larges, et il contient à chaque ligne une dérive potentielle.

Nous en sommes réduits à croiser les doigts pour éviter les catastrophes. Nous faisons face ici à une prétention vis-à-vis de l'histoire.

Les deux derniers articles, habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, sont particulièrement préoccupants.

Le premier, l'article 8, autorise le Gouvernement à créer un établissement public afin de mener les travaux - mais vous avez dit, monsieur le ministre, que cet établissement ne serait peut-être finalement pas créé... On se demande à quoi sert alors ce projet de loi !

Il convient de rappeler ici qu'il existe déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés notamment de la rénovation des monuments historiques : le Centre des monuments nationaux et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Ces deux établissements ont déjà mené des restaurations de grande ampleur et possèdent l'expertise suffisante pour conduire les opérations autour de Notre-Dame.

De plus, l'association du diocèse et de la mairie de Paris n'est pas sans poser des questions, voire des difficultés. Si une association naturelle se fait, car il s'agit d'un lieu de culte, elle ne peut aller plus loin que pour la gestion des autres cathédrales.

Concernant la mairie de Paris, il convient de ne pas lui ouvrir la possibilité d'effectuer certains travaux en dérogeant aux règles en vigueur. Notre-Dame ne doit pas devenir un prétexte pour passer outre les obligations légales.

Enfin, d'autres l'ont dit : nous nous étonnons de l'absence du ministère de la Culture dans cet article. L'établissement public nouvellement créé doit être placé sous sa tutelle, comme l'est le Centre national des monuments historiques. Cette mise à l'écart du ministère et de ses fonctionnaires est incompréhensible, tant la reconstruction et la conservation de Notre-Dame relèvent de ses missions.

Comme je l'exposais précédemment, l'article 9 est à nos yeux le plus dangereux. Les députés du groupe GDR s'opposent fermement au projet de déroger aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de protection du patrimoine ou encore d'archéologie préventive.

Tout d'abord, ces dérogations ne sont pas indispensables à la reconstruction de Notre-Dame. Par le passé, des chantiers de très grande ampleur ont été menés sans s'en affranchir ; ces règles ne sont pas des obstacles, mais des protections, notamment du patrimoine, grâce à l'importance du rôle des architectes des Bâtiments de France et des conservateurs du patrimoine. L'archéologie préventive, dont la place a été renforcée par la loi du 7 juillet 2016, n'est pas non plus une contrainte, mais un élément indispensable à la connaissance de notre histoire.

Concernant l'environnement, la rédaction de l'article représente là encore un danger en ouvrant le champ à de nombreux abus dans les dérogations accordées. En effet, les mots « opérations connexes » sont insuffisamment précis pour circonscrire les dérogations aux seuls travaux directement liés à Notre-Dame.

Enfin, en passant outre le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la commande publique, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code de la voirie routière et le Code des transports, le Gouvernement ouvre un précédent dangereux pour de futures opérations de rénovation et reconstruction. Redisons-le : ces règles sont des protections, mais elles n'interdisent pas l'audace.

Tout cela ne doit pas nous faire oublier le problème de fond qui est celui des moyens publics consacrés à la conservation et à la rénovation de notre patrimoine.

Les crédits dédiés à la protection du patrimoine sont pour cette année de 345 millions d'euros, soit moins que les dons des familles Pinault, Arnault et Bettencourt réunis. L'entretien du patrimoine dépend de plus en plus du mécénat ou d'initiatives que je qualifierai ici de « baroques », comme le loto du patrimoine. Une bonne réponse à l'incendie de Notre-Dame serait de remettre à plat la politique de conservation et rénovation du patrimoine, en lui allouant des financements qui répondent à l'intérêt général, c'est-à-dire des financements publics. Nous ne pouvons plus nous en remettre à la soi-disant générosité, souvent intéressée, des grandes fortunes pour entretenir nos monuments ; nous ne pouvons plus dépendre ainsi de leur bon vouloir.

Il y a quelque chose d'indécemment dans les dons énormes des plus fortunés, qui pratiquent dans le même temps l'optimisation fiscale, voire l'évasion, et qui accumulent des milliards d'euros. Notre société est gangrenée par les inégalités ; sa cohésion est fragilisée par l'appropriation par quelques-uns des richesses produites par le plus grand nombre. Ce qui a suivi l'incendie de Notre-Dame en est un nouveau symptôme, où subitement l'argent apparaît selon le bon vouloir de quelques-uns.

À nos yeux, ce projet de loi traduit une méconnaissance profonde de ce qu'est le patrimoine ; plus qu'une ambition, ce que nous voyons, c'est une prétention de la part de l'exécutif et de sa majorité à se penser plus fort que le temps.

Rien n'empêche dans les textes actuels une reconstruction efficace de Notre-Dame ; les procédures d'urgence existent. Rien ne permet non plus de dire que les procédures classiques font perdre du temps. Les architectes des Bâtiments de France ou les différentes commissions ne sont pas là pour faire de l'obstruction ou pour ennuyer les pouvoirs publics. Ils sont des garants. Vous les avez déjà mis de côté lors de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et vous réitérez cette erreur aujourd'hui.

Chers collègues, les députés du groupe GDR ne voteront pas en l'état le texte qui nous est soumis aujourd'hui. Nous en dénonçons le contenu, qui fragilise notre patrimoine, et nous en déplorons la forme, qui met le Parlement au pied du mur avec un nouveau recours aux ordonnances. Il est encore temps de faire preuve d'humilité ; c'est essentiel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. L'incendie de Notre-Dame de Paris a touché chaque Française et chaque Français, et bien au-delà, au plus profond de lui-même. Ce drame a fait éprouver à chacun la force d'un lien charnel avec un patrimoine millénaire, et ranimé la conscience silencieuse de tant d'efforts passés, tant de génie accumulé, tant de sacrifices, tant de spiritualité, et tant de beauté, qui ont donné une place singulière à cette cathédrale.

L'émotion a été générale, que ce soit à Paris, dans tous les territoires ou dans le monde entier. Je la partage, bien sûr, comme l'ensemble des membres du groupe Libertés et territoires, et comme, j'en suis certain, chacune et chacun d'entre vous.

Je souhaiterais d'abord exprimer toute la gratitude de notre groupe aux pompiers et aux forces de l'ordre qui ont été mobilisés lors de l'incendie, qui ont combattu les flammes au péril de leurs vies, et dont l'engagement ininterrompu a permis d'éviter le pire. La cathédrale multiséculaire de Notre-Dame de Paris est toujours debout.

Après la vive émotion, qui est encore présente, vient le temps de la réflexion, puis celui de la restauration. Car c'est bien de cela dont il est question aujourd'hui : comment accompagner au mieux la restauration de Notre-Dame et permettre, dans un second temps, sa conservation ?

Le Président de la République qui, dans son adresse à la nation, avait appelé à ne pas se faire prendre « au piège de la hâte » a pourtant annoncé qu'il voulait que la cathédrale soit rebâtie en cinq ans. Ce volontarisme, cette ambition, dont étaient empreintes ses paroles, nous pouvons sans doute les partager. On a sans doute raison d'être, toujours, volontariste.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Il faut de l'ambition !

M. Michel Castellani. Bien des fois dans son histoire, la France, frappée par les épreuves les plus rudes, a su, face à l'abîme, trouver la force de rebâtir.

Pour autant, nous avons la conviction qu'il faut également être réaliste et mesuré, en particulier lorsque la restauration d'un joyau unique du patrimoine est en jeu. Soyons humble également, face au poids de 900 ans d'histoire, face à la marque du génie de l'homme, sur lesquels l'agenda politique n'a aucun droit, et devant lesquels nous n'avons sans doute que des devoirs.

Eu égard à ces considérations, la question du groupe Libertés et territoires groupe est simple : fallait-il fixer un délai aussi court ? D'ailleurs, fallait-il fixer un délai ? Notre groupe ne le croit pas.

Nous aurions tout à fait pu faire preuve d'ambition et de volontarisme sans qu'une quelconque notion de délai n'entre en compte. C'est sans doute ce péché originel - un péché d'orgueil, pourrait-on dire -, qui vous a conduit aujourd'hui, monsieur le ministre, à nous présenter ce qui ressemble fort à un projet de loi d'exception.

Certes, notre devoir est d'accompagner la restauration de Notre-Dame de Paris. Il en va, je l'ai dit, de la préservation et de la promotion d'un patrimoine culturel unique, ainsi que de l'image de la France.

Plus prosaïquement, je voudrais l'évoquer aussi, il est question du dynamisme de l'activité touristique, et même de l'activité économique en général. En effet, avec 14 millions de visiteurs, la cathédrale est le monument le plus visité d'Europe. Les choses étant ce qu'elles sont, cet aspect ne doit pas être négligé.

Cependant, notre groupe estime que la nécessité de restaurer Notre-Dame de Paris et l'impératif d'efficacité ne doivent pas nous conduire à la précipitation.

Or la rapidité avec laquelle le projet de loi nous a été soumis interroge notre capacité collective à proposer une réflexion aboutie, et surtout, à la mesure des enjeux que soulève cette restauration. En outre, l'absence du ministre en commission ne nous a pas permis de répondre à nos interrogations.

À l'heure actuelle, passé le formidable élan de générosité des nombreux acteurs qui se sont aussitôt mobilisés - particuliers, collectivités territoriales, entreprises -, nous avons plus de questions que de certitudes.

La prudence est d'autant plus de rigueur que le monde entier nous regarde. Notre-Dame de Paris est, nous le savons, un édifice à la renommée mondiale. La visibilité particulière de ce chantier nous oblige aussi à faire preuve d'exemplarité.

Nos discussions nous permettront peut-être de réduire nos doutes. C'est du moins ce qu'espère notre groupe.

Je pense avant tout, je l'ai dit, à cet objectif de cinq ans dont on peut se demander s'il est atteignable. À titre de comparaison, il a fallu vingt-huit ans pour rebâtir la cathédrale de Saint-Malo après un incendie, et vingt ans pour la cathédrale de Reims, après la Première Guerre mondiale.

Outre la sécurisation du site et la réflexion sur son avenir, qui pourraient retarder le début des travaux, avons-nous réellement les moyens, notamment humains, pour tenir un tel calendrier, sachant que les corps de métier indispensables pour la restauration souffrent d'un manque de main-d'œuvre ?

Je pense également à l'article 8, qui prévoit la création d'un établissement public par ordonnance : pourquoi un nouvel établissement alors qu'il en existe déjà deux ? Quel sera le rôle de la mairie et du diocèse de Paris, que ce nouvel établissement public a vocation à associer à ses décisions ? Auront-ils des prérogatives s'agissant d'un bâtiment relevant du patrimoine de l'État ? Un partenariat contractuel entre le Centre des monuments nationaux, la ville de Paris et le diocèse aurait sans doute été plus simple. En l'état, nous sommes donc réservés sur cette disposition.

Je pense ensuite aux dérogations aux règles de protection du patrimoine, aux règles des marchés publics et aux normes environnementales pouvant être prises par ordonnance aux termes de l'article 9. Sont-elles nécessaires sachant que des dérogations sont déjà possibles à droit constant ? Ne pourraient-elles pas au moins être précisées dès à présent ?

Cet article, qui semble instaurer deux poids deux mesures, pourrait soulever d'importants risques juridiques. Si l'État peut s'en affranchir aussi facilement, comment justifiera-t-on la pertinence des règles liées à la conservation du patrimoine auprès des collectivités territoriales, alors que ces règles créent parfois des difficultés et des obstacles, tous les territoires le savent ? Par ailleurs, ces dérogations sont-elles conformes aux règles européennes ? Rien n'est moins sûr. Elles pourraient donc être invalidées.

Une majorité des députés de notre groupe proposera par conséquent la suppression de l'article 9.

Nos interrogations portent également sur l'article 5, même si nous nous réjouissons qu'il facilite les dons de petit montant et soutienne ainsi l'élan de générosité de nos concitoyens. Certains des membres de notre groupe estiment par exemple que le taux de 75 % de réduction d'impôt pourrait valoir, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, jusqu'à 7 500 euros.

Par ailleurs, il nous semble regrettable que vous ayez choisi une réduction d'impôt, et non un crédit d'impôt, qui aurait permis aux donateurs parfois modestes, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, de bénéficier aussi du soutien de l'État.

De plus, pourquoi circonscrire ces incitations aux dons pour Notre-Dame de Paris et ne pas inclure les monuments classés dans tous nos territoires ? Cette question essentielle, pour ne pas dire vitale, témoigne que c'est le cadre fiscal dans son ensemble qui doit être amélioré.

Enfin, la question de l'utilisation d'un éventuel surplus de dons se pose : ne pourrions-nous pas l'allouer à la conservation de notre patrimoine sur tout le territoire ? Car l'incendie de Notre-Dame nous interroge sur les moyens de conservation de ce patrimoine.

De nombreux spécialistes nous ont d'ailleurs alertés en ce sens. Une prise de conscience générale est aujourd'hui plus que nécessaire. C'est pourquoi notre groupe vous appelle, monsieur le ministre, à dresser un état des lieux

précis des difficultés de conservation de l'ensemble du patrimoine et un diagnostic incendie des principaux monuments.

Monsieur le ministre, à ce jour, 65 % des crédits du patrimoine vont en Île-de-France. Le reste du territoire doit se partager le tiers restant. C'est pourquoi, vous l'aurez compris, nous estimons que ce projet de loi doit être l'occasion de se pencher sur un autre aspect de la fracture territoriale.

Notre groupe défendra donc un amendement visant à ce que le surplus de dons soit utilisé pour la restauration, la préservation et la conservation des monuments dans tous les territoires. Si ces fonds sont alloués en toute transparence - j'insiste sur cette exigence de transparence -, nous avons la certitude qu'aucun de ceux qui ont effectué un don pour Notre-Dame de Paris, et, en définitive, pour sauver un patrimoine en péril, ne se sentira trahi.

Vous le voyez, nous avons à l'heure actuelle plus de questions que de certitudes. Oui, nous devons être réactifs pour que ce monument national soit restauré, mais ce projet de loi semble avoir été rédigé dans la précipitation.

Nous abordons pourtant ce débat dans un état d'esprit constructif, avec la volonté sincère de parvenir à des avancées permettant d'enrichir et d'améliorer ce projet de loi, et le souhait d'œuvrer collectivement à la défense d'une histoire, d'une culture et d'un patrimoine auxquels nous sommes toutes et tous attachés.

M. le président. La parole est à M. Pacôme Rupin.

M. Pacôme Rupin. Je ne reviendrai pas sur l'immense émotion qu'a soulevée l'incendie de Notre-Dame, monument le plus visité d'Europe, situé dans la circonscription dont j'ai l'honneur d'être le député, où habitent de nombreux passionnés du patrimoine, très attachés à Notre-Dame et, au premier chef, les riverains, qui habitent dans et derrière la rue du Cloître-Notre-Dame ainsi que les nombreux fidèles catholiques, qui s'y recueillaient régulièrement. Je veux simplement souligner ici que nous devons encore nous féliciter du niveau exceptionnel de professionnalisme et de volontarisme des pompiers de Paris, d'abord, qui ont permis d'éviter l'effondrement total de la cathédrale, ainsi que de tous ceux, fonctionnaires du ministère de la Culture et prestataires, qui travaillent à sa consolidation.

Nous sommes aujourd'hui réunis pour examiner un projet de loi qui vise trois grands objectifs. Le premier est de lever les financements nécessaires à la restauration de Notre-Dame. Il est proposé de dynamiser la souscription nationale grâce à une réduction fiscale à 75 % pour les dons jusqu'à 1 000 euros.

Si cette souscription rencontre déjà un véritable succès, il faut mettre un terme aux débats sur un éventuel surplus. Tout d'abord, rien ne dit aujourd'hui qu'il y en aura un. Il faut en outre assurer à tous les donateurs que leur générosité sera bien dédiée au projet de reconstruction de Notre-Dame.

Le deuxième objectif de ce projet de loi est d'organiser la reconstruction de Notre-Dame grâce à la création d'un établissement public. Cet immense chantier, inédit, pose bien sûr de nombreuses questions. La priorité absolue doit avant tout être de s'assurer de la qualité de la reconstruction de Notre-Dame, quel que soit le temps que cela prendra.

La création d'un établissement public peut permettre d'atteindre une plus grande efficacité en rassemblant un certain nombre d'acteurs autour de la table. Mais il ne faut oublier personne et renoncer à la fâcheuse habitude que nous avons, en France, de ne pas associer toutes les parties prenantes. Je pense notamment aux riverains, habitants et commerçants de Notre-Dame, dont la vie a été bouleversée et pour qui les décisions concernant les bases de vie du chantier et les périmètres de sécurité auront un impact déterminant sur leur vie et leur activité dans les prochaines années. Les décisions ne doivent pas se prendre sans eux. Elles doivent être débattues, expliquées et adaptées autant que possible pour leur simplifier la vie.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement afin qu'un conseil consultatif soit créé, qui les associera dès maintenant et sur la durée. Ce chantier doit être exemplaire. Il importe notamment que ceux qui sont durement touchés par ce drame puissent être indemnisés.

Se posent également la question de la gouvernance de cet établissement public, s'il est créé. Sera-t-il le maître d'ouvrage ? Aura-t-il la responsabilité de choisir le maître d'œuvre ? Va-t-il gérer le concours d'architectes ? Qui choisira le projet de reconstruction ? J'en profite pour partager l'avis de nombreux Parisiens, qui, sur le plan esthétique, veulent une reconstruction quasiment à l'identique. Seul un geste discret pourrait venir marquer le fait qu'il y a eu une reconstruction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M^{me} Constance Le Grip. Un geste *très* discret !

M. Pacôme Rupin. Il faut créer un conseil scientifique, directement adjoint au président de cet établissement public, pour s'assurer que les meilleurs connaisseurs du patrimoine puissent conseiller l'établissement et éviter des catastrophes. Il est aussi nécessaire de donner à un directeur scientifique une place centrale dans la hiérarchie de l'établissement public. Enfin, quelle sera la place de la direction régionale des affaires culturelles - DRAC - pour s'assurer de la bonne conduite des travaux ?

Le troisième objectif est de permettre, par ordonnance, de déroger à un certain nombre de règles. Il faut aussi être vigilant sur ce point. Si nous devons circonscrire les dérogations à quelques procédures permettant de gagner du temps, il ne faut absolument pas déroger aux règles visant par exemple à préserver l'environnement du site et de ses abords, ainsi que la santé de ceux qui y travaillent ou y habitent.

Enfin, je veux souligner que ce projet de loi ne répond pas à un objectif qui me paraît essentiel et auquel il faudra trouver une autre réponse. Il s'agit de porter un projet cohérent et visionnaire pour l'île de la Cité, qui est un joyau de notre civilisation et le berceau de Paris.

L'accueil des visiteurs du monument le plus visité d'Europe est défaillant. À l'Hôtel-Dieu comme au Palais de justice, ou encore à la Préfecture de police, de grandes transformations sont portées par les ministères, mais sans vision commune. Les Parisiens se rendent de moins en moins sur l'île de la Cité malgré son historique marché aux fleurs. Nous devons conserver de la vie et des habitants dans les deux quartiers de l'île, et lutter contre les locations saisonnières.

Pour y répondre, l'État gérant la majeure partie de l'île à travers quatre ministères - ministères de la Culture, de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé -, une coordination interministérielle en lien avec la ville de Paris serait nécessaire pour porter ce projet.

Nous avons ici un défi aussi exaltant qu'exigeant à relever. Soyons à la hauteur du génie de nos illustres ancêtres. Tout doit être fait pour rassurer les amoureux du patrimoine et de notre cathédrale. Il faut que ce projet de reconstruction associe tout le monde et soit exemplaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

Plusieurs députés sur les bancs du groupe LR. C'est un projet de restauration !

M. le président. La parole est à M. Matthieu Orphelin.

M. Matthieu Orphelin. Tout le monde s'accorde sur un point : le chantier de reconstruction de Notre-Dame doit être exemplaire.

Mais alors, comment peut-on imaginer que ce chantier ne respecte pas les réglementations en vigueur en matière d'environnement, d'urbanisme, ou de patrimoine ? C'est pourtant ce que permet l'article 9 du projet de loi que nous étudions aujourd'hui.

Comment peut-on imaginer que ce chantier emblématique ne soit pas en pointe s'agissant de la gestion et du tri des déchets de chantier, alors que le Gouvernement présente dans un mois son projet de loi sur l'économie circulaire ?

Comment peut-on imaginer, quelques semaines seulement après la fin du grand débat national, contourner les modalités de participation du public dans l'opération ?

Comment peut-on imaginer déroger aux règles d'urbanisme et de protection du patrimoine, alors que nous demandons, à raison, à tous les maîtres d'ouvrage publics et privés de s'y conformer ?

Tout cela est inimaginable et finalement assez incompréhensible. C'est pourtant ce que l'article 9 autorise tant qu'il n'est pas mieux encadré.

Monsieur le ministre, j'ai entendu, dans vos propos de ce matin, votre volonté de rassurer. Si, comme vous l'avez dit, il s'agit uniquement d'adapter à la marge quelques procédures bien identifiées, alors nommons-les, dressons-en la liste, et récrivons l'article 9 pour le circonscrire à ces points précis.

M^{me} Constance Le Grip. C'est logique !

M. Matthieu Orphelin. Pour rassurer, une réécriture complète de l'article 9 avait d'ailleurs été envisagée par le Gouvernement au travers d'un amendement, mais elle semble malheureusement abandonnée pour l'instant. C'est dommage.

M^{me} Constance Le Grip. Nous ne voyons rien venir !

M. Matthieu Orphelin. Il faut entendre les doutes des citoyens ainsi que les inquiétudes des experts et y répondre.

Monsieur le ministre, chers collègues, je vous sais sensibles aux enjeux écologiques et au temps long. Je compte sur vous pour supprimer l'article 9 ou le réécrire entièrement.

Notre-Dame est un chef-d'œuvre universel. En faisant de sa reconstruction une opération exemplaire en matière d'environnement, de participation du public, de gestion des déchets, et de patrimoine, vous marquerez votre respect à l'égard d'une autre sublime œuvre d'art universelle, à laquelle nous devons tant : la nature.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. L'incendie de Notre-Dame de Paris, qui s'est déclaré le 15 avril dernier, a suscité l'émoi de la communauté nationale tout entière, et pour cause. Celle qui s'élève au cœur de l'île de la Cité, maintes fois dépeinte dans les plus beaux écrits de la littérature, à la fois comme témoin de notre histoire collective et comme motif universel du génie humain, a failli disparaître dans l'agonie dévorante de sa flèche.

Ainsi, le soir du 15 avril, l'incendie de Notre-Dame de Paris fut un moment où la nation toute entière a retenu son souffle, consciente qu'une page dramatique de son histoire culturelle se jouait là.

Nous avons le devoir de préserver cette unité nationale qui s'est accompagné d'un élan spontané de générosité.

Depuis trop longtemps, la sauvegarde de notre patrimoine culturel est l'objet d'innombrables querelles, opposant les Modernes aux Anciens, les élus aux architectes des Bâtiments de France, les associations de défense du patrimoine aux services de l'État. Si elles disent l'attachement des Français à leur patrimoine, ces vaines querelles ont instillé une culture de la défiance. Nourrir une nouvelle querelle ne me semble pas à la hauteur de l'enjeu.

Or, ce texte, par ses imprécisions, n'a déjà que trop prêté le flanc à la critique. Les nombreuses dérogations au droit commun prévues à l'article 9, par le flou de leurs contours, sont de nature à alimenter tous les fantasmes.

Mais je veux croire qu'à cette heure, l'unité nationale reste à portée de main. Elle suppose de faire, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, du chantier de Notre-Dame un exercice de conservation-restauration exemplaire. Nous rêvons tous, dans cet hémicycle, que ce chantier soit l'occasion d'exposer à la face du monde l'excellence des métiers d'art qui garantissent la transmission des plus beaux legs de notre histoire à la génération qui vient. Nous aspirons tous à ce qu'il permette de montrer une nouvelle fois l'efficacité et le caractère inébranlable des politiques de protection patrimoniale que le monde entier nous envie.

Nous voulons tous rassurer nos concitoyens sur les intentions du Gouvernement et du législateur sur le chantier qui doit être mené dans les règles de l'art, tout en s'adaptant aux réalités et aux contraintes de notre temps, comme Viollet-le-Duc le fit à son époque en proposant une conception nouvelle du monument sans rien enlever à sa cohérence historique.

Mais ce contrat de confiance ne peut se nouer qu'à trois conditions : tout d'abord, en inscrivant précisément dans le texte le respect des principes fondamentaux de conservation-restauration, tels que formalisés par la doctrine internationale depuis l'élaboration de la charte de Venise en 1964.

M^{me} Constance Le Grip. On ne saurait mieux dire !

M. Raphaël Gérard. S'il n'appartient pas au législateur de trancher pour savoir si la cathédrale doit être reconstruite à l'identique, nous devons donner des gages sur la finalité des travaux - ceux-ci doivent tenir compte de l'intérêt artistique et architectural du monument, tout en considérant chaque strate de son histoire. Nous ne reviendrons pas sur la tragique soirée du 15 avril qui est désormais un nouvel épisode douloureux de l'histoire du monument.

Ensuite, nous nous devons de rassurer sur la place centrale que doit occuper le ministère de la Culture dans la conception, le suivi et la réalisation des travaux. La création d'un établissement public ad hoc ne saurait justifier la mise à l'écart de l'expertise technique et scientifique des architectes des Bâtiments de France ou des

architectes en chef des monuments historiques. C'est pourquoi je propose de clarifier les missions de celui-ci en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée, sur le modèle des établissements publics de l'État existants.

Il est, en outre, indispensable qu'un comité scientifique soit placé auprès du conseil d'administration de l'établissement public afin d'éclairer ses décisions sur les questions historiques, architecturales, scientifiques et culturelles.

Enfin, ce contrat de confiance est possible si plutôt que de déroger aveuglément aux procédures garanties par le ministère de la Culture lui-même, au risque de créer des précédents dont nous ne saurions mesurer les risques vertigineux, nous nous appuyons sur la richesse des dispositifs existants dans le Code du patrimoine.

En effet, aujourd'hui, rien n'indique qu'il soit nécessaire de déroger à notre Code du patrimoine pour atteindre les objectifs, ambitieux et justifiés, fixés par le Président de la République et tenir le délai de cinq ans. Je regrette ce procès d'intention qui semble être régulièrement fait aux services de votre ministère.

Si un pilotage dédié du chantier de Notre-Dame peut sembler opportun, il n'a jamais été démontré que le dispositif hérité de la loi du 31 décembre 1913 était inopérant, y compris en cas de catastrophe.

Il n'a jamais été établi que la procédure d'autorisation de travaux classique pouvait ralentir un chantier d'État d'une telle ampleur, d'autant que l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ou celui des architectes des Bâtiments de France est consultatif, le préfet conservant le dernier mot. Surtout, il serait dommage que l'État se prive d'une caution susceptible d'éteindre les critiques en cas de contestation du projet.

C'est pourquoi je souhaite sincèrement que tous ensemble nous puissions rediscuter en profondeur les articles 8 et 9 afin de ne pas porter inutilement le flanc à la critique. Tous ensemble, nous devons affirmer notre volonté de mener un chantier de conservation-restauration exemplaire à même de rendre à Notre-Dame sa majesté, sa magnificence et son rayonnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} Constance Le Grip. Très bien dit !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles du projet de loi.

Article 1^{er}

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Rassurez-vous, chers collègues : même si je monte à la tribune, je serai bref et tiendrai les deux minutes qui me sont imparties. La France et le monde ont pleuré Notre-Dame de Paris. Le courage de nos pompiers a évité l'irréparable. La restauration de la cathédrale - ce lieu sacré - aurait dû, aurait pu être le symbole du rassemblement des Français : rassemblement pour connaître la vérité, sans parti pris, en attendant les résultats d'une longue enquête ; pour faire de cette restauration un exemple du savoir-faire français des métiers d'art reconnus de par le monde ; pour lancer un vaste plan de sauvetage de nos cathédrales et de nos églises souvent abandonnées.

Malheureusement, monsieur le ministre, vous avez préféré vous incliner devant l'orgueil et la mégalomanie du Président de la République qui vous impose une précipitation dangereuse et inutile dont ce projet de loi est la première pierre dérogatoire.

Les pièces du puzzle commencent à s'assembler et je veux alerter nos compatriotes : d'abord un communiqué de presse de l'Élysée évoquant un geste architectural contemporain ; ensuite, les déclarations de M. Guerini, délégué général de la République en marche, relayant cette idée d'un élément contemporain sur Notre-Dame de Paris ; puis, la publication dans la presse de croquis plus ou moins délirants ; enfin, l'annonce d'un concours international d'architecture - pourquoi un tel concours alors que Viollet-le-Duc a laissé tous les plans de la flèche ? Et maintenant, ce projet de loi dérogatoire.

Puisque nous abordons l'article 1^{er}, croyez-vous que les Français aient souhaité donner de l'argent pour satisfaire la démesure du Président de la République qui se croit propriétaire de Notre-Dame de Paris ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Vous êtes toujours dans la mesure !

M. Nicolas Dupont-Aignan. Notre-Dame de Paris appartient aux siècles, à l'humilité des hommes, à la sagesse. Vous feriez bien de vous débarrasser de cet article 9 dérogatoire et d'entendre les Français qui ne veulent pas d'un geste architectural contemporain mais veulent la restauration de Notre-Dame à l'identique, quel que soit le temps nécessaire.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Pour les Français, Notre-Dame de Paris, c'est bien plus qu'une magnifique cathédrale. Notre-Dame, c'est le cœur vibrant de la France.

Notre-Dame, c'est un monument littéraire dont les pages s'enrichissent à chaque siècle, grâce à Gérard de Nerval, Victor Hugo, Louis Aragon, Chartes Péguy, Paul Claudel.

Notre-Dame, c'est la voix de la France avec ses orgues mondialement connues, ses cinq claviers, ses 109 jeux et ses près de 8 000 tuyaux.

Notre-Dame, c'est aussi le chant victorieux de la France. Comment ne pas penser à tous les *Te Deum* joués sur l'île de la Cité ? Comment ne pas penser à celui de 1944 lorsque la France allait enfin pouvoir panser ses plaies ?

Notre-Dame, c'est la beauté de sa façade séculaire et les couleurs chatoyantes de ses vitraux.

Notre-Dame, c'est aussi le reposoir de la tunique de Saint Louis, de la sainte couronne d'épines et d'un clou de la Passion du Christ, sans oublier le tendre regard de cette statue de la Vierge, près du chœur.

Dire que Notre-Dame est une allégorie de la France n'est pas une expression vaine. C'est bien là que se rendent, chaque année, plus de 12 millions de visiteurs, ce qui en fait le lieu le plus visité d'Europe, un lieu de recueillement, où tous pouvaient entrer gratuitement.

Pour toutes ces raisons, il nous faut reconstruire Notre-Dame, mais dans le respect de la chaîne des savoirs, de la transmission des techniques, et, bien sûr, sans dérogation aux règles en matière de restauration du patrimoine. Ces règles s'appliquent à tous, y compris à l'État qui ne doit pas s'affranchir des contraintes.

Alors, oui, reconstruisons Notre-Dame mais en respectant son architecture, son histoire, son allure parce que cette cathédrale, plus que n'importe quel autre monument, représente la France, la fonde, et l'incarne. Elle est le symbole même de notre unité, de notre histoire, de notre civilisation.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Je serai très brève sur l'article 1^{er} puisque la discussion se poursuivra, de manière plus concrète, lors de l'examen des amendements. Nous avons déjà fait part de toutes les inquiétudes que nous inspirent certains aspects de ce texte.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Nous étions tous paralysés devant nos écrans face à cet incendie ravageur qui menaçait de décimer l'un des joyaux du patrimoine français.

C'est notre intimité culturelle qui s'est envolée ce soir-là. Cet accident a réveillé et révélé le lien que nous entretenons avec notre civilisation et notre histoire, l'attachement charnel que nous leur portons.

Cette cathédrale est également un emblème de la chrétienté française et européenne en ce qu'elle abrite le culte catholique depuis plus de huit cents ans. Ce n'est pas un musée.

La cathédrale nous a précédés et nous survivra, elle a résisté aux aléas des siècles. Il me semble donc important de respecter à la fois sa silhouette originelle et sa destinée.

Ce drame a suscité une véritable communion nationale et même internationale. Il a donné lieu à une grande souscription nationale. Ce sursaut de générosité a permis de recueillir, paraît-il, plus de 1 milliard d'euros en quelques jours afin de restaurer la cathédrale partiellement mais sérieusement abîmée.

Cette souscription nationale ne doit pas souffrir d'une quelconque appropriation. C'est pourquoi nous refusons qu'elle soit placée sous la haute autorité du Président de la République. Nous nous opposons à toute loi d'exception.

Nous devons veiller à préserver le caractère intemporel de Notre-Dame de Paris et ne pas s'approprier son apparence pour en faire un marqueur d'un mandat politique ou d'une époque.

Notre-Dame de Paris est le cœur vibrant de la France. C'est le symbole centenaire de la civilisation européenne et des racines chrétiennes du continent européen. Il s'agit d'un trésor culturel, culturel et patrimonial d'où partent toutes les routes de France. Il importe de la restaurer dans les règles de l'art en pensant aux générations futures, d'autant que nous disposons pour ce faire de toutes les compétences en France.

Les Français, croyants ou non, ont tous été meurtris par cette souffrance mémorielle et patrimoniale. Ce fut un moment d'unité nationale.

Je suis consternée de constater que, même sur un tel sujet, le Président de la République, dans une exaltation opportuniste, a réussi à diviser les Français et à éveiller leurs inquiétudes sur leur passé, sur ce drame présent et sur notre avenir.

Dans un sondage récent, 72 % d'entre eux se prononcent contre une loi d'exception pour la reconstruction. Ils veulent une restauration à l'identique.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Eh oui !

M^{me} Valérie Boyer. Alors, de grâce, la cathédrale Notre-Dame de Paris est un repère des catholiques mais aussi la maison des Français. Préservons-la, restaurons-la !

M. le président. La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. « *Avec quelle amertume il voyait s'écrouler pièce à pièce tout son échafaudage de gloire et de poésie !* » : c'est en ces termes presque prophétiques que Victor Hugo décrit dans *Notre-Dame de Paris* l'incendie dévorant l'édifice devant le peuple impuissant.

C'est ce qui est arrivé, le 5 avril 2019. Un chef-d'œuvre est parti en fumée, face à de nombreux Parisiens, qui assistaient, effarés, au spectacle de ces flammes indomptables.

Rappelons-nous, à cet égard, ce poème magnifique de Rudyard Kipling : « *Si tu peux voir détruit l'ouvrage de ta vie / Et sans dire un seul mot te mettre à rebâtir, [...] Tu seras un homme, mon fils.* »

Quand l'incendie s'est produit, j'ai été profondément ému par les questions de mon fils : « *Mais pourquoi ils ont mis le feu à Notre-Dame ?* » J'ai essayé de lui répondre du mieux que je pouvais. Dans chaque famille, qu'elle soit catholique, juive, musulmane, bouddhiste ou athée, ce fut l'émoi, j'en suis sûr.

Après l'effroi suscité par ce terrible événement vient désormais le temps de la reconstruction et de la restauration. Pour cela, il faut de l'humilité ; il faut le temps de l'humilité. Nous ne construisons pas une autoroute ou une centrale nucléaire ! Nous reconstruisons un joyau de l'histoire de la France, un symbole à la fois matériel et immatériel, spirituel même.

Cette tâche requiert des moyens d'exception. C'est ce que prévoit le projet de loi qui nous est soumis, avec le lancement d'une souscription nationale, la création d'un établissement public chargé de superviser la rénovation et la conservation du site, et l'aménagement ou la dérogation à certaines dispositions législatives pour faciliter la réalisation des travaux. Si la précipitation des annonces ne nous semble pas correspondre à la nécessaire humilité face à la reconstruction d'un tel ouvrage, le groupe Libertés et territoires ne peut que saluer les orientations définies par ce texte.

Paul Valéry disait : « *De tous les actes, le plus complet est celui de construire.* » Alors, mettons-nous au travail et régénérons la communauté de destin dont nous sommes tous membres !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Thiériot.

M. Jean-Louis Thiériot. Le 16 avril dernier, la France s'est réveillée orpheline de la flèche de Notre-Dame. À l'heure où nous sommes réunis pour réfléchir à sa restauration, je voudrais faire quelques rappels.

D'abord, c'est un lieu de mémoire qui a brûlé. D'ailleurs, Pierre Nora, dans son livre bien connu, cite non seulement la cathédrale, mais aussi la restauration conduite par Viollet-le-Duc. Nous avons, sur l'île de la Cité, cette cathédrale, qui est un ensemble, qui correspond à une mémoire collective.

Son incendie a suscité un moment d'unité extraordinaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous adjure de faire en sorte que l'on ne brise pas cette unité, notamment en opposant les générosités,...

M. M'jid El Guerrab. C'est vrai !

M. Jean-Louis Thiériot. ...comme certains l'ont fait de l'autre côté de cet hémicycle, ou en relançant une opposition entre les Anciens et les Modernes.

Témoignons un respect absolu pour l'œuvre. Ayons en tête que c'est le jugement des siècles qui nous attend. Nous allons restaurer non pas pour cinq ou dix ans, mais, espérons-le, pour le millénaire qui vient, pour les Parisiens, pour la France et pour son rayonnement.

Dans ces conditions, soyons très prudents. Gardons à l'esprit la charte de Venise, qui doit nous inspirer. Ne laissons pas l'orgueil d'un geste architectural voulu par certains briser ce moment d'unité nationale. Toute notre assemblée doit être unie ici pour que Notre-Dame rénovée, Notre-Dame restaurée soit à la hauteur de notre histoire.

Nous soutenons le principe d'une souscription nationale, mais ne laissons pas l'orgueil du siècle présent trahir le passé et menacer cette cathédrale et son image dans les siècles à venir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Après l'émotion et la tristesse considérables qui nous ont tous envahis, en France, en Europe et dans de nombreux pays de par le monde, est venu le temps de la restauration et de la réflexion. Il s'agit d'œuvrer tous ensemble, collectivement, à réparer les torts et les dommages causés à Notre-Dame de Paris.

Nous sommes la génération qui n'a pas su protéger et préserver Notre-Dame. Notre responsabilité historique est donc de la réparer, de la restaurer, de lui rendre sa splendeur abîmée ou emportée par les flammes. Ce défi considérable qui se pose à notre génération et à notre pays appelle de notre part beaucoup d'humilité, de modestie et de sobriété.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Et d'ambition !

M^{me} Constance Le Grip. Pas plus que les orateurs qui se sont exprimés autour de moi je ne comprends l'intérêt de lancer un concours international d'architecture pour tenter d'imaginer puis d'ériger une nouvelle flèche, alors que nous disposons de tous les plans et de toutes les données précises dont nous avons besoin pour restaurer la flèche que Viollet-le-Duc avait donnée à la cathédrale. Au passage, je ne comprends pas non plus le mépris très profond qui continue manifestement à avoir cours dans bien des milieux à l'égard du XIX^e siècle et de l'œuvre de restauration du patrimoine dont Viollet-le-Duc s'était fait le chantre. Nous ne comprenons pas davantage pourquoi il a été besoin de faire mention d'un « geste architectural contemporain ».

Le défi qui se pose à notre génération est, je le répète, de restaurer Notre-Dame de Paris avec modestie, humilité et fidélité, tout en mettant en lumière l'excellence française en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. L'incendie qui a dévasté la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril dernier a suscité une émotion sans précédent dans notre pays et au-delà de nos frontières. Je tiens à mon tour à souligner l'engagement remarquable des sapeurs-pompiers de Paris, qui ont œuvré pendant plus de huit heures, au péril de leur vie, pour éteindre l'incendie et limiter intelligemment les dégâts.

Il nous faut désormais reconstruire. Le Président de la République s'est engagé à ce que cela soit fait en cinq ans, et nous examinons aujourd'hui un texte d'exception destiné à accompagner l'élan de mobilisation des Françaises et des Français par un dispositif de collecte spécifique dans le cadre d'une souscription nationale.

Au moment où nous abordons l'examen de ce texte, je crois que nous pouvons nous accorder sur l'objectif final : faire renaître Notre-Dame de Paris de ses cendres. Toutefois, sachant qu'il a fallu plus d'un siècle pour

la construire et qu'elle a été ensuite améliorée et enrichie pendant plus de neuf siècles, je m'interroge sur les conséquences de la décision prise par le Président de la République de procéder à sa restauration en cinq ans, au risque de ne pas respecter l'édifice et ses bâtisseurs.

Pour ma part, je souhaite que la cathédrale de Paris, joyau de l'humanité, soit restaurée à l'identique, dans le respect du travail de ses bâtisseurs. Pour cela, nous devons respecter le savoir-faire des métiers, des artisans, des meilleurs ouvriers de France et des spécialistes des Bâtiments de France.

Je partage les objectifs de ce projet de loi pour la restauration de Notre-Dame, mais pourquoi vouloir s'affranchir des règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction, de préservation de notre patrimoine, de commande publique, de voirie et de transport ?

M^{me} Valérie Boyer. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Le grand incendie de Notre-Dame de Paris a meurtri l'ensemble de la communauté nationale. Comme député et comme citoyen, je souhaite pouvoir voter une loi qui garantisse la restauration et la conservation de la cathédrale. Il faut, monsieur le ministre, que vous acceptiez un vrai dialogue avec les députés du groupe Les Républicains et les sénateurs de la majorité au palais du Luxembourg, pour que nous soyons en mesure d'adopter unanimement ce texte au terme de la navette.

Pour cela, nous avons besoin d'un certain nombre de garanties. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit avec éloquence, nous avons des inquiétudes à propos du projet de loi tel qu'il est, notamment quant au champ de l'ordonnance prévue à l'article 9 et quant à l'objectif : s'agit-il de restaurer la cathédrale à l'identique ou non ?

Comprenez bien, monsieur le ministre, que nous n'adoptons pas une attitude partisane ou politicienne. Nous avons d'ailleurs démontré hier, en votant la proposition de loi tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, que nous sommes parfaitement capables d'approuver un texte que vous présentez.

En l'espèce, nous voulons précisément parvenir à un consensus, mais nous avons besoin, pour cela, que vous nous garantissiez que l'intention du Président de la République - et du Gouvernement - n'est pas de façonner à sa main la cathédrale Notre-Dame de Paris. Nous souhaitons la restaurer pleinement, en conservant ce que les siècles nous ont transmis et ce qu'un grand incendie, hélas, a détruit. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Fuchs.

M. Bruno Fuchs. L'incendie de Notre-Dame a provoqué une émotion dans le monde entier. Nous recevons tous les jours des témoignages de citoyens de tous les pays. L'événement est devenu mondial.

Aujourd'hui, le monde entier nous regarde. Nous devons montrer notre capacité à restaurer la cathédrale, à la reconstruire rapidement, à la rebâtir en suivant les canons de notre patrimoine et en tenant compte de ce que l'histoire nous a légué, mais aussi de nos capacités en matière de reconstruction.

Il faut faire preuve d'un peu d'ouverture d'esprit. Il n'est pas possible de reconstruire Notre-Dame à l'identique. Par exemple, va-t-on y réintroduire des matériaux très lourds tels que le plomb, alors que nous disposons aujourd'hui de matériaux beaucoup plus légers ? On peut, bien sûr, la reconstruire à l'identique dans son aspect visuel, mais il faut savoir également utiliser les matériaux d'aujourd'hui, les plus adaptés à sa reconstruction, sachant que ses structures ont souffert. Elle ne pourra jamais être reconstruite intégralement à l'identique. Si elle avait brûlé il y a deux cents ans, l'aurait-on reconstruite avec des matériaux employés six cents ou sept cents ans auparavant ? La flèche elle-même a connu des évolutions au cours des siècles.

Reconstruisons, mais faisons-le avec ouverture d'esprit et le plus efficacement possible, compte tenu de ce que l'on est capable de faire en matière de construction aujourd'hui, au XXI^e siècle.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

*

* *

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session ordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Deuxième séance du vendredi 10 mai 2019

Présidence de M. Hugues Renson, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

*

* *

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n^{os} 1881, 1918, 1885).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles du projet de loi, s'arrêtant à l'amendement n^{os} 227 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n^o 227.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à modifier la date de début de la souscription nationale. En effet, cette dernière ayant débuté, en réalité, dès les premières heures de l'événement, il convient de faire débiter les effets de la souscription nationale à la date de celui-ci. De plus, même si l'annonce du Président de la République est le point de départ de la souscription nationale, l'idée reste que chaque don doit être intégré dans celle-ci. Il conviendrait ensuite de faire commencer la réduction fiscale à la même date en se référant aux vœux des donateurs.

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Nous avons déjà discuté de cet amendement en commission. Comme vous venez de le rappeler, le Président de la République a annoncé au soir de l'incendie que la souscription nationale serait ouverte dès le lendemain, c'est-à-dire le 16 avril. Faire démarrer la souscription à cette date étant déjà une mesure rétroactive, je crois donc préférable de ne pas fixer une date antérieure à cette annonce. Je vous propose donc de retirer votre amendement, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Franck Riester, *ministre de la Culture.* Madame Mette, je comprends bien la finalité de votre amendement, mais le Président de la République a dit que la souscription commencerait le 16 avril, c'est-à-dire le lendemain de son annonce, et il nous faut respecter cela. En outre, si des cagnottes ont été créées dès le 15 avril au soir, la date qui sera retenue sera celle du versement, lequel a généralement lieu plus tard et sera donc éligible, de toute façon, à la réduction d'impôt.

M. le président. Madame Mette, retirez-vous votre amendement ?

M^{me} Sophie Mette. Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 227 est retiré.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour un rappel au règlement.

M^{me} Constance Le Grip. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 1^{er}, du règlement, relatif au bon déroulement de nos débats.

Monsieur le ministre, nous nous étonnons et regrettons fort que vous n'ayez pas répondu aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale ni même sur l'article 1^{er}. Nous avons été nombreux à prendre la parole et les interrogations, réflexions et expressions de doute, émanant de plusieurs groupes politiques, sur les atermoiements observés ont été assez nombreuses. Les questions très précises et portant sur des points très précis - le recours aux ordonnances, la loi d'exception où les dérogations à diverses règles des différents codes régissant les travaux de restauration de notre patrimoine - nous semblaient à tout le moins appeler de votre part des réponses, des éclaircissements, des précisions.

Y a-t-il toujours du doute et du flou dans la position du Gouvernement et de l'exécutif sur certains sujets, comme la pertinence et le bien-fondé de l'article 8 et surtout de l'article 9 ? Faut-il attendre une évolution des positions depuis une certaine réunion qui s'est tenue tout récemment, me semble-t-il, de façon un peu impromptue, dans les salons qui jouxtent notre hémicycle ? Nous souhaiterions être éclairés.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. Madame Le Grip, je précise que le Gouvernement peut évidemment prendre la parole sur les amendements et les articles, autant qu'il le veut et comme il le veut, avec un temps de parole qui n'est pas limité.

Sur tous les points que vous évoquez, notamment les articles 8 et 9, le ministre, quand bien même il n'aurait pas répondu, ce matin, après la discussion générale, aura évidemment l'occasion, s'il le souhaite et dès qu'il le demandera, de prendre la parole pour vous éclairer.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le président, je vous remercie et j'irai dans le sens de ce que vous venez de préciser.

Madame Le Grip, nombre des questions que vous venez de poser trouvent leur réponse dans la discussion générale, notamment dans le discours que j'y ai tenu tout à l'heure.

Par ailleurs, beaucoup des interventions sur l'article 1^{er} n'avaient rien à voir avec cet article - je crois même que très peu d'entre elles ont porté sur celui-ci.

En outre, vous me connaissez, et vous savez que je répondrai en détail à vos amendements et que je vous donnerai des explications.

Cela dit, étant donné que vous avez déposé des amendements sur à peu près tous les sujets évoqués dans le cadre de la discussion générale ou relevant de l'article 1^{er}, il me paraissait plus opportun, pour la bonne organisation des débats, de répondre précisément sur chacun d'entre eux plutôt que de donner une réponse globale, qui aurait nécessairement été moins précise et moins pertinente.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 256.

M. Raphaël Gérard. C'est le premier d'une longue série d'amendements identiques visant à préciser la terminologie. Là où le texte dont nous débattons, à la suite de son examen en commission, mentionne des opérations de conservation et de restauration, l'amendement tend à employer plutôt l'expression « conservation-restauration », afin de placer d'emblée la discussion dans le prolongement des grands traités internationaux conclus depuis la charte de Venise et des différents textes débattus et adoptés à l'échelle internationale, notamment

par les différents comités de l'ICOM - le Conseil international des musées, placé sous l'égide de l'UNESCO, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

L'expression « conservation-restauration » balaie l'ensemble du champ des opérations qui seront nécessaires au cours du chantier qui est devant nous - et derrière nous déjà pour ce qui concerne les premières semaines qui ont suivi le sinistre - pour assurer tant les opérations de conservation préventive et curative que des restaurations un peu plus interventionnistes.

Monsieur le ministre, vous avez répondu ce matin que vous craigniez que cette terminologie - qui, du reste, gagnerait à être inscrite dans le Code du patrimoine - ne nous permette pas d'assurer ensuite l'entretien du bâtiment. De mon point de vue, cet entretien relève au contraire des opérations de conservation préventive, car l'entretien régulier et la mise en sécurité des monuments font partie intégrante du travail de conservation-restauration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement, comme de nombreux autres, est relatif à la question de la conservation-restauration.

Comme vous l'avez dit, cette expression est reconnue par les spécialistes du patrimoine, et nous l'avons entendue lors des différentes auditions auxquelles nous avons procédé. Il s'agit cependant d'un terme technique qui, comme vous venez de le dire, n'est pas inscrit dans le Code du patrimoine ni dans aucune autre loi.

Pour garantir la clarté du projet de loi, je vous propose donc de retirer cet amendement et d'en rester aux mots « conservation et restauration », plutôt que d'utiliser l'expression « conservation-restauration », qui n'a pas de définition légale - même si je ne doute pas que nous l'utilisions dans nos débats.

À défaut de retrait, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'irai dans le sens de M^{me} la rapporteure. Le Code du patrimoine utilise les termes « conservation et restauration », et non pas l'expression « conservation-restauration », dont l'emploi risquerait, dès lors, de créer des problèmes d'interprétation juridique.

Je vous invite donc moi aussi à retirer cet amendement, monsieur Gérard, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Gérard, retirez-vous votre amendement ?

M. Raphaël Gérard. Il me semble au contraire que c'est précisément le moment d'ouvrir le débat sur l'introduction du terme « conservation-restauration » dans le Code du patrimoine. L'expression est en effet issue d'une longue querelle entre les conservateurs et les restaurateurs de notre pays, qui a trouvé un début de réponse avec l'alignement de l'ensemble de la profession sur cette terminologie.

Je trouve en outre qu'elle présente le mérite de désamorcer une partie du débat lancé ce matin sur la restauration à l'identique ou non. Ces réflexions ont déjà été menées au niveau international et ont fait l'objet de prescriptions formalisées dans les différents traités internationaux.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je soutiens la position de M. Gérard : article 9 proposant de déroger au Code du patrimoine, une telle dérogation peut se faire dans les deux sens, à savoir aussi pour améliorer ce code et le mettre en conformité avec les règles européennes ou internationales, en tout cas avec celles de la Charte de Venise, qui permettront précisément de sécuriser la situation et de rassurer les citoyens quant à la conduite de ce chantier.

(L'amendement n° 256 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, n^{os} 98, 40, 71, 79, 103, 118 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 40, 71, 79, 103, 118 et 133 sont identiques.

La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n^o 98.

M. Pierre-Henri Dumont. Premier d'une très longue série d'amendements déposés par les députés du groupe Les Républicains, il vise à nous assurer que la souscription lancée, qui connaît un certain succès, permettra une restauration à l'identique de la cathédrale Notre-Dame, telle que nous avons pu en hériter depuis les modifications qui lui ont été apportées au fil des siècles, la dernière majeure en date étant celle d'Eugène Viollet-le-Duc.

Comme de très nombreux Français - tous, je l'espère -, j'ai été frappé d'effroi en voyant les flammes ravager la cathédrale Notre-Dame. J'étais également abasourdi après avoir entendu le Président de la République faire un enjeu politique de ce malheur national, européen et civilisationnel. Annoncer une volonté de course contre la montre dans la reconstruction et faire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame un enjeu politique, vouloir y imprimer, selon ses mots, un « geste architectural contemporain », c'est, pour moi, une hérésie. Il faut en effet avoir le recul nécessaire et respecter ce qui a été fait par ceux qui nous précèdent.

Il est malvenu de se servir d'un tel édifice pour imprimer sa marque au cours d'un quinquennat, d'une présidence de la République. D'autres présidents de la République ou présidents du Conseil ont pu le faire avec des monuments de Paris - certains ont construit des musées, d'autres des pyramides -, mais ils n'ont jamais osé s'attaquer à un bâtiment tel que Notre-Dame de Paris. Le faire créerait un précédent dommageable.

Ce geste architectural contemporain issu d'un concours international nous inquiète, m'inquiète particulièrement.

M. le président. Merci de conclure, monsieur Dumont.

M. Marc Le Fur. C'est intéressant !

M. Pierre-Henri Dumont. Où cela nous mènera-t-il ? À un toit végétalisé ou même à une piscine, comme on a pu le voir sur certaines images ? Je ne le veux pas. Cet amendement est donc un amendement de prévention de ces hérésies culturelles.

M. le président. Monsieur Dumont, je vous félicite d'avoir suscité, en vingt-cinq secondes de dépassement de temps de parole, l'intérêt du président Le Fur...

M. Pierre-Henri Dumont. C'est l'essentiel ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n^o 40.

M^{me} Agnès Thill. Il prévoit de réécrire l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} en précisant que la restauration doit se faire à l'identique, pour deux raisons.

Premièrement, les murs de la cathédrale Notre-Dame appartiennent certes à l'État, mais ils sont affectés au diocèse de Paris. C'est le lieu de culte des catholiques, qui y vivent leur foi. (*Murmures.*) Des hommes sont ordonnés tous les ans dans ses murs et y font don de leur vie. Des offices y sont célébrés à longueur de semaine et de journée. Des hommes et des femmes y sont en prière tous les jours. Ainsi, à l'intérieur de ses murs, tout a un sens et tout est symbole : la moindre pierre ou pierre d'angle, la moindre statue, sur la flèche ou ailleurs. On ne dénature pas, on ne touche pas, on ne profane pas un lieu de culte, même si la foi peut effectivement se vivre sous n'importe quel ciel.

M^{me} Anne-Christine Lang. Quelle profanation ? Comme vous y allez !

M^{me} Agnès Thill. Deuxièmement, la volonté des donateurs nous engage juridiquement. Ces derniers n'ont pas donné pour un projet encore inconnu ; ils ont donné pour une restauration à l'identique, ils ont donné pour ce qu'ils venaient de perdre. Il ne peut y avoir de concours pour déterminer cette restauration, car une restauration à l'identique constitue un usage déterminé. L'utilisation des dons à une autre fin caractériserait un abus de confiance. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} Nadia Hai. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Gilles Lurton. Cet amendement a lui aussi pour objet la restauration à l'identique de Notre-Dame de Paris. Comme l'a rappelé M. Fuchs, en fin de matinée, dans son intervention sur l'article 1^{er}, nous savons bien que des techniques beaucoup plus modernes et des matériaux beaucoup plus performants peuvent être utilisés aujourd'hui pour la reconstruction. Pour notre part, nous tenons à ce que l'apparence de la cathédrale Notre-Dame de Paris soit identique demain à ce qu'elle a toujours été.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pierre-Henri Dumont. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Marc Le Fur. Si nous tenons à insérer les mots « à l'identique », c'est parce qu'on voit fleurir différents projets qui nous inquiètent. Par exemple, dans *Le Parisien* du 23 mai, on peut voir placés au sommet de la cathédrale une piscine ou un espace vert, ou encore des flèches qui se veulent résolument modernes, autant de gestes architecturaux dont nous ne voulons pas. On a même entendu des députés - que je ne citerai pas, par charité chrétienne (*Sourires*) - évoquer la nécessité de reconstruire Notre-Dame avec des matériaux recyclés !

M^{me} Florence Provendier. C'est vrai !

M. Marc Le Fur. Nous devons une restauration à l'identique aux bâtisseurs du XIII^e siècle, la grande époque gothique médiévale qui a fait nos cathédrales, aux restaurateurs du XIX^e siècle, la grande époque romantique, qui ont su l'embellir encore, et aux sauveteurs qui ont lutté et risqué leur vie pour sauver ce qui pouvait l'être, en particulier les deux tours, les murs et les précieuses reliques de Notre-Dame. Nous le devons également aux donateurs, qui ont donné non pas pour qu'on fasse n'importe quoi, mais pour qu'on reconstruise Notre-Dame.

Nous jugerons le projet de loi en fonction de l'adoption ou non de ces amendements. Nous considérons qu'il est essentiel d'écrire très précisément dans l'article 1^{er} ce que nous voulons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 118.

M^{me} Valérie Boyer. J'ai aussi déposé un amendement identique prévoyant explicitement la restauration à l'identique de Notre-Dame. Pourquoi ? Nous sommes la génération qui n'a pas su préserver Notre-Dame, ce patrimoine transmis depuis 850 ans, et qui a assisté à son incendie, impuissante, devant les postes de télévision. Cette culpabilité nous oblige et justifie l'inquiétude suscitée par les propos du Président de la République, qui sont particulièrement anxiogènes et divisent les Français. Un récent sondage montre que 72 % de ces derniers sont favorables à la restauration de Notre-Dame à l'identique. Il est donc inquiétant que le Président de la République veuille lancer un concours international, reconstruire Notre-Dame plus grande, plus belle et mieux qu'avant.

Ce serait manquer de respect au patrimoine qui nous est légué, pour plusieurs raisons. Premièrement, la charte de Venise prévoit clairement une restauration dans le dernier état connu. Deuxièmement, nous disposons des plans extrêmement précis d'un grand architecte : Viollet-le-Duc. Troisièmement, la récupération de morceaux de Notre-Dame de Paris rendrait possible cette restauration - je rappelle que près de 1 200 experts du patrimoine se sont insurgés contre les propos d'Emmanuel Macron. Quatrièmement, enfin, nous devons cette restauration aux bâtisseurs, aux sauveteurs et aux donateurs. Je ne voudrais pas que les promesses de dons, qui s'élèvent à 1 milliard d'euros, ne puissent être concrétisées en raison du dévoiement de cette générosité nationale et internationale suscitée par ce chef-d'œuvre de 850 ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 133.

M^{me} Constance Le Grip. J'ai déposé également un amendement identique prévoyant une restauration à l'identique, que j'ai déjà défendu en commission des affaires culturelles, en vain. À titre personnel, je reconnais la relative fragilité juridique du dispositif, mais il s'agit de faire passer le message porté par une grande majorité de nos compatriotes : ils demandent que la grande œuvre de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris tienne compte de l'histoire de ce bâtiment tout à fait extraordinaire et respecte les grands principes de la charte de

Venise, notamment celui de la restauration du dernier état connu. Ils souhaitent que toutes les étapes historiques et architecturales de la cathédrale soient pleinement reconnues à leur juste valeur, car elles ont consacré le caractère exceptionnel de la cathédrale. En effet, que serait Notre-Dame sans l'œuvre de restauration de Viollet-le-Duc ? Nous souhaitons une restauration à l'identique, y compris des derniers éléments architecturaux du XIX^e siècle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous remercie pour ces amendements car ils nous permettent d'aborder un sujet qui fait couler beaucoup d'encre : la restauration à l'identique de Notre-Dame de Paris. Les esquisses de nombreux architectes ont frappé les esprits et ont même parfois fait peur.

M. Marc Le Fur. Merci de le reconnaître !

M^{me} Valérie Boyer. C'était particulièrement inquiétant !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je rappelle qu'à ce stade, nous n'avons pas commencé à établir le diagnostic des dégradations et des travaux à effectuer.

M^{me} Valérie Boyer. Raison de plus !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Pour l'heure, les architectes poursuivent la réalisation de mesures d'urgence afin de préserver la cathédrale de nouvelles dégradations. Ce sujet paraît donc prématuré.

Par ailleurs, ce sont les architectes en chef des monuments historiques qui pourront proposer des pistes de restauration, en fonction de leur évaluation de l'état du bâtiment. Je considère que ce n'est pas au législateur mais aux experts de la profession, aux experts du patrimoine, qu'il appartiendra de proposer des projets pour la restauration,...

M^{me} Florence Provendier. Très bien !

M^{me} Valérie Boyer. Le Président de la République est-il un expert ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. ...au vu de leurs compétences et de leur attachement à la préservation du patrimoine. Je sais que nous pouvons leur faire confiance pour œuvrer en faveur d'une restauration qui préserve l'identité esthétique, religieuse et historique de Notre-Dame.

J'ajoute, pour compléter les propos que j'ai tenus en commission, que, quand on parle de restauration à l'identique, il faut préciser ce qu'on entend par identique, étant donné la richesse patrimoniale et l'histoire de la construction de Notre-Dame.

M^{me} Valérie Boyer. À l'identique au sens de la charte de Venise !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Si sa construction a démarré en 1163, elle a connu plusieurs étapes. J'entends que vous souhaiteriez la retrouver dans l'état où nous la connaissions le 15 avril au matin, et je comprends que vous y soyez attaché. Lors des auditions, des architectes et des spécialistes des questions de restauration ont indiqué que la restauration à l'identique était impossible et même irréaliste. Comme l'a dit M. Lurton, il sera sûrement impossible de trouver les mêmes matériaux et d'utiliser les mêmes méthodes.

M^{me} Valérie Boyer. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

M. le président. Madame Boyer, s'il vous plaît !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Plus grave, l'état de l'édifice conditionnera les travaux. Le besoin de refaire la charpente et la toiture dépendra de la solidité de la structure de l'édifice.

Enfin, il conviendra peut-être de modifier les principes de conception en matière de sécurité et d'incendie, comme cela a été fait, vous le savez, pour la cathédrale de Nantes, qui a subi un incendie similaire en 1972.

J'ai retenu de mes lectures que, pour restaurer un monument historique, chaque cas est différent. Il faut connaître de fond en comble son histoire, le sens de sa construction et son environnement. Les Français sont très attachés à l'histoire de Notre-Dame et à son image. Il ne faut rien écarter à ce stade, mais je ne doute pas qu'elle sera

restaurée le plus possible à l'identique, car les Français privilégient fortement une véritable conservation-restauration. Je vous demande de retirer ces amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 40, 71, 79, 103, 118 et 133, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande in extremis de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ainsi que sur le n^o 98 ?

M. Franck Riester, ministre. Nous souhaitons que la restauration de Notre-Dame soit exemplaire. Monsieur Dumont, ce n'est pas le Président de la République ou le Gouvernement qui en fait un enjeu politique ; c'est vous qui politisez le sujet, au lieu de cantonner le débat aux questions patrimoniales !

M^{me} Valérie Boyer. Non, c'est le Président de la République !

M. Franck Riester, ministre. Il y a toujours un débat patrimonial quand il s'agit de restaurer un monument historique, et l'objectif du concours d'architecture est bien de favoriser le jaillissement des avis et l'expression de la créativité. Le moment venu, une décision sera prise pour que la restauration de Notre-Dame de Paris soit à la hauteur de ce que représente ce monument en matière d'art, d'histoire et de symboles. N'essayez donc pas de faire de la politique dans un débat qui doit absolument rester patrimonial.

Monsieur Lurton, vous voulez que Notre-Dame de Paris soit restaurée à l'identique de ce qu'elle a toujours été. Mais elle n'a jamais été toujours pareille ! Elle a connu des modifications au fil des siècles, la dernière étant celle de Viollet-le-Duc, avec la création de la flèche !

Certains d'entre vous ont critiqué l'idée d'un concours. Mais savez-vous que la flèche qui a surmonté la cathédrale durant un peu plus de 150 ans a été choisie par Viollet-le-Duc après un concours, en 1843 ? Le principe du concours a donc déjà été opérant puisqu'il a permis la création de la flèche de Viollet-le-Duc.

Toutefois, la décision entre une restauration à l'identique ou différente n'a pas encore été prise. Alors ne criez pas au loup. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LR.*) Non, la décision n'est pas prise ; elle le sera le moment venu, une fois que les experts auront donné leurs avis - ils n'ont du reste pas tous dit qu'il faut absolument s'orienter vers une restauration à l'identique, de nombreux experts étant même favorables à des modifications.

Nombre d'entre vous ont cité la charte de Venise. Or ce texte préconise très clairement que les restaurations doivent être distinguées de l'état original et il autorise sans problème des gestes architecturaux contemporains.

Quoi qu'il en soit, je tiens à vous rassurer : aucune décision n'a été prise. Il convient de se placer dans une perspective historique pour rappeler que l'histoire de Notre-Dame de Paris a connu des apports architecturaux successifs et que le dernier apport architectural majeur, qui a été celui de Viollet-le-Duc, a été le fruit d'un concours d'architectes. Le texte ne prévoit donc aucune disposition révolutionnaire ; il s'inscrit au contraire dans la longue histoire de Notre-Dame de Paris. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. Je vous informe que je clos la liste des inscrits.

La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, quoique n'étant pas spécialiste de l'art ni membre de la commission des affaires culturelles, je suis resté ce vendredi pour représenter mes concitoyens, en tant que député, parce que la question de rebâtir Notre-Dame de Paris est à mes yeux cruciale.

Le texte qui nous réunit aujourd'hui comporte quatre points essentiels : une loi d'exception ; le recours aux ordonnances ; la création d'un établissement public de l'État ; la question, enfin, de sa restauration à l'identique.

Comme beaucoup de Français, j'ai été gêné lorsque le Président de la République s'est adressé à nous comme à des enfants dont le jouet aurait été cassé, nous assurant que Notre-Dame de Paris serait reconstruite « plus belle ». Or je ne demande pas qu'elle soit reconstruite plus belle ; je veux qu'elle le soit à l'identique. Le Président de la République a évoqué un geste contemporain ; je souhaite une reconstruction à l'identique, avec les techniques du moment, les pratiques du moment, les moyens modernes et vertueux, respectueux de l'environnement.

Je souhaite que le geste de ce nouveau millénaire, dans ce nouveau monde politique, à l'égard de ce monument qui a traversé les siècles et qui a vu des générations se succéder en son sein pour y célébrer le culte, s'inscrive dans le prolongement des gestes séculaires réalisés par les anciens compagnons du tour de France, ces compagnons bâtisseurs. Tout doit vraiment être mis en œuvre pour le rebâtir à l'identique.

C'est le Président de la République, en tenant ce propos hasardeux et en en faisant une affaire personnelle, qui a ouvert le débat. C'est la raison pour laquelle je soutiens, au nom de mon groupe, ces amendements qui visent à restaurer Notre-Dame de Paris à l'identique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-Agir et LR.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je tiens à revenir au champ lexical qui a été employé dans la discussion générale : il a été question de vanité, de présomption et d'arrogance. Qui sommes-nous pour inscrire dans la loi une décision qui, selon moi, relève de la communauté scientifique qui doit être associée au projet ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et LR.*) D'aucuns accusent le Gouvernement de vouloir accomplir un geste architectural et contrevenir à la charte de Venise. Je viens de rappeler à quel point je suis attaché aux grands textes internationaux, dont cette charte. Or celle-ci qui, comme l'a rappelé le ministre, n'interdit pas le recours à l'architecture contemporaine, exige la lisibilité des interventions sur les monuments, de façon à ce que les visiteurs ne soient pas confondus.

Faisons donc preuve de modestie. De grâce, laissons aux gens de l'art, aux scientifiques, le soin de décider de ce qui doit être fait pour le bien du monument, et battons-nous pour obtenir un comité scientifique au sein de l'établissement public - tout à l'heure, je défendrai des amendements en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Je crains que cette discussion ne tourne en rond. J'irai dans le sens des propos du précédent orateur. Nous semblions tous plutôt d'accord, ce matin, pour reconnaître qu'il appartient aux spécialistes du patrimoine de s'exprimer. Il ne me semble pas que nous soyons là pour décider ce qui doit être. Il est sûr que les Français ont un avis sur tout, tout le temps. Nous avons sûrement, nous aussi, notre avis sur tout et tout le temps. S'il s'agit de philosopher, la nuit n'y suffira pas. Je le répète : il ne nous revient pas de décider, ici, ce qui est beau et ce qui ne l'est pas, et comment doit être rebâtie la cathédrale.

Je ne crois pas, enfin, que la culpabilité puisse être bonne conseillère ; je ne vois même pas ce qu'elle vient faire dans notre débat. Avançons plutôt dans la tâche qui nous incombe en tant que parlementaires : encadrer les procédures qui permettront à la cathédrale d'être rebâtie un jour. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. J'ai bien écouté chaque intervention et surtout les réponses de la rapporteure et du ministre. Il est vrai que nous avons tous pris peur devant les images qui ont circulé : des toits végétalisés, des courts de tennis ou autres folies. Non !

Vos amendements sont mal rédigés car, en figeant à l'identique, ils nous priveraient de la consultation nationale qui doit se tenir. Ce que vous voulez, à mon sens, c'est plutôt une restauration dans le même esprit.

M^{me} Constance Le Grip. Un peu plus que dans le même esprit !

M. M'jid El Guerrab. Si c'est dans le même esprit, nous sommes tous d'accord, c'est du bon sens : nous voulons reconstruire Notre-Dame dans le même esprit, alors que le faire à l'identique serait au contraire figer les choses. En tout cas, je voterai contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. Si je n'appartiens pas, moi non plus, à la commission des affaires culturelles, je suis toutefois resté parce que je sens qu'une chose très importante se joue ici pour les Français avec ce projet de loi.

Je ne voudrais pas, madame la rapporteure, qu'on se méprenne sur notre volonté de restauration à l'identique.

Ce que je veux, c'est que Notre-Dame de Paris recouvre l'apparence qu'elle avait au matin de son incendie.

Si vous voulez savoir ce qu'est, pour moi, une restauration à l'identique, j'ai un exemple en tête, tout comme Marc Le Fur, qui est breton, comme moi. Après avoir subi un incendie à la suite d'une manifestation de pêcheurs, le palais du Parlement de Bretagne a été restauré de façon absolument exemplaire. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M. Gilles Lurton. Tout l'intérieur a été restauré par des maîtres de l'art. Le bâtiment a été restauré complètement à l'identique de ce qu'il était auparavant et les Bretons ont ainsi retrouvé leur fierté d'avoir ce parlement au cœur de la ville de Rennes. Voilà ce qu'est pour moi une restauration à l'identique. Je demande la même chose pour la cathédrale Notre-Dame de Paris. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Si je partage les propos de M. Lurton, je tiens, en revanche, à revenir sur ceux que vous avez prononcés, monsieur le ministre, car ils ne sont pas pour nous rassurer.

Vous avez commencé par nous accuser de faire de la politique politicienne à l'occasion de ce débat. Que chacun garde raison ! Tout le monde a le droit de s'exprimer sur le texte qui nous est présenté comme de réagir aux propos du Président de la République, au lendemain de l'incendie, qui nous ont inquiétés.

Si l'incendie a provoqué une première émotion, une seconde l'a été par ce calendrier précipité, politico-sportif, du Président, voulant rendre la cathédrale encore « plus belle ». Très sincèrement, il y avait de quoi s'inquiéter.

S'agissant des amendements réclamant une restauration à l'identique, nous sommes d'accord, les matériaux ont changé. L'idée générale est que la restauration respecte l'image du monument, en hommage à tous ceux qui, depuis des centaines d'années, ont travaillé à l'ouvrage. Monsieur le ministre, je suis inquiète car vous venez de parler à nouveau d'un geste architectural contemporain et de créativité. Par définition, un geste architectural contemporain ne respecterait pas l'architecture de la cathédrale, sa mémoire.

Je tiens aussi à rappeler que, par-delà les partis politiques - nous nous retrouvons sur différents bancs de l'Assemblée -, plus de mille experts du monde entier se sont exprimés avec force et même alarmés pour faire part de leur crainte.

Alors, s'il vous plaît, ne nous ramenez pas à un débat de politique politicienne. Nous ne voulons qu'assumer nos responsabilités devant l'un des plus grands chantiers de restauration - et non de reconstruction, comme d'aucuns se plaisent encore à le dire sur certains bancs de cet hémicycle. Des amendements le précisent : il s'agit bien de restauration et de conservation. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LR et UDI-Agir.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Vous affirmez que les Français ont donné pour que Notre-Dame soit reconstruite à l'identique. Les Français ont donné dans un élan extraordinaire de générosité. Ils l'ont fait pour que ce site architectural, patrimonial, culturel et cultuel continue de vivre dans leur cœur. Il faut attendre l'évaluation, je crois. Les experts en patrimoine et les architectes des Bâtiments de France donneront leur avis éclairé. Attendons-le car il convient tout d'abord d'évaluer les dégâts.

Monsieur Lurton, vous avez affirmé que le Parlement de Bretagne a été reconstruit à l'identique. Or sa charpente a été reconstruite en béton, on l'a vu dans un reportage diffusé récemment. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

M. Thierry Benoit. Il a été reconstruit à l'identique dans l'aspect et la finition !

M^{me} Sophie Mette. L'expression « à l'identique » a un double sens. Faisons confiance aux experts. Attendons l'évaluation. Pour l'instant, nous ne savons pas exactement ce dont aura besoin Notre-Dame.

M^{me} Constance Le Grip. Justement, nous n'avons pas confiance !

M^{me} Sophie Mette. Je voterai contre ces amendements. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes MODEM et LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Nos amendements traduisent, nous le reconnaissons, une certaine inquiétude. Celle-ci provient de certaines coupures de presse, que Marc Le Fur a relevées, mais aussi du fait que nous entendons des discours différents sur les bancs de la majorité.

On nous dit qu'aucune décision n'est prise. Ce discours est le vôtre, monsieur le ministre de la Culture, mais il faut également écouter le comité scientifique et les experts avant de se faire une opinion plus précise sur les travaux qu'il sera nécessaire de réaliser. En même temps, en commission, vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que l'État prendra sa décision, qu'il prendra ses responsabilités.

La vraie question est donc la suivante : que se passera-t-il si la volonté du Président de la République - puisque l'État, dans la V^e République macronienne, c'est lui (*Exclamations sur divers bancs*) - ...

M. Franck Riester, ministre. La V^e République est gaullienne.

M. Pierre-Henri Dumont. ... va à l'encontre des recommandations des experts consultés ? Nous n'avons pas la réponse.

Permettez-nous d'être inquiets. Quand le Président de la République nous explique, durant sa campagne, qu'il n'existe pas de culture française (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM*), ...

M. Bruno Fuchs. Arrêtez les caricatures !

M. Pierre-Henri Dumont. ... quand le Président de la République, dans un geste de culture contemporaine, fait inviter à la fête de la musique, sur le perron de l'Élysée, une troupe qui nous semble être en total décalage avec ce que doit être la culture à l'Élysée et dans la République française, comprenez bien que nous sommes parfaitement inquiets ! Telle est la raison des amendements que nous avons déposés. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM*.)

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cette discussion m'amène à formuler deux remarques.

Pour aller dans le sens de ma collègue Sophie Mette, figurez-vous que nous avons abordé le sujet de la restauration du Parlement de Bretagne lors des auditions, puisque nous avons rencontré les experts ayant conduit cette remarquable restauration. Or le Parlement de Bretagne, monsieur Lurton, n'a pas été restauré à l'identique.

M. Gilles Lurton. C'est exactement ce que j'ai dit !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il ne l'a pas été, notamment dans son organisation interne, à la demande de l'affectataire - en l'occurrence, le ministère de la Justice -, qui avait besoin de certaines pièces et pas d'autres, de certaines lumières et pas d'autres. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR*.) Je souhaite simplement vous dire que le Parlement de Bretagne n'a pas été restauré à l'identique ! (*Mêmes mouvements*.)

Deuxième remarque, concernant la cathédrale que nous voudrions voir plus belle encore... (*Exclamations ininterrompues sur les bancs du groupe LR*.)

M. le président. Mes chers collègues du groupe LR, vous avez eu l'occasion de vous exprimer et vous avez été écoutés.

M. Marc Le Fur. Comme on ne nous a pas entendus, nous répétons !

M. le président. On ne vous a peut-être pas entendus mais on vous a écoutés, dans le respect. Je vous demande de faire preuve du même respect envers M^{me} la rapporteure. Seule M^{me} la rapporteure a la parole. Et s'il faut se montrer plus respectueux du règlement dans les prises de parole, vous aurez moins l'occasion de vous exprimer par la suite !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je souhaite revenir sur l'idée selon laquelle nous voudrions voir la cathédrale « plus belle encore », expression que j'ai utilisée lors de mon intervention en discussion générale. Lorsque l'incendie s'est déclenché, le 15 avril, la cathédrale était en travaux, ...

M^{me} Constance Le Grip. Nous le savons !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. ...dans un but de restauration, afin précisément de lui restituer une beauté supérieure à l'existant. Les travaux étaient donc en cours et il y avait déjà la volonté - étrangère au Gouvernement, car elle est antérieure à l'incendie - de retrouver Notre-Dame plus belle encore. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} Constance Le Grip. Vous jouez sur les mots !

(*L'amendement n° 98 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 40, 71, 79, 103, 118 et 133.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	61
Nombre de suffrages exprimés	60
Majorité absolue.....	31
Pour l'adoption.....	13
Contre.....	47

(*Les amendements identiques n°s 40, 71, 79, 103, 118 et 133 ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Gilles Lurton. Il vise à préciser l'objet de la souscription, en incluant la restauration tant immobilière que mobilière des dommages causés par l'incendie. Nous proposons de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} par les mots « et de son mobilier ». En effet, il nous semble particulièrement important que le mobilier dégradé dans la cathédrale Notre-Dame de Paris - statues, objets religieux présents à l'intérieur de la cathédrale - soit restauré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons eu la chance, grâce au travail des pompiers et à la célérité des agents du ministère de la Culture, que le trésor de Notre-Dame, les statues et les mays des transepts aient été évacués rapidement lors de l'incendie : ils ont été en grande partie sauvés. Néanmoins, vous avez raison de le dire, il conviendra de restaurer une partie du mobilier de la cathédrale. C'est prévu à l'article 2, qui indique à quoi serviront les fonds collectés. Votre amendement étant satisfait par l'article 2, je vous propose de le retirer.

(*L'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en venons aux amendements identiques n°s 9, 113 et 182, sur lesquels je suis saisi par le groupe La France insoumise d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marc Le Fur. Nous ne comprenons pas l'existence de l'alinéa 2, qui dispose que la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont placées « sous la haute autorité du Président de la République française ». J'ai trouvé le Président de la République très bon lorsqu'il est venu immédiatement sur place, dans la nuit du 15 avril.

M^{me} Constance Le Grip. Absolument !

M. Marc Le Fur. Son intervention du lendemain, dans laquelle il n'a pas même pris le soin d'évoquer la destination de la cathédrale, omettant de parler des chrétiens et du culte - pas une seule fois ! -, m'a surpris. Puis il s'est engagé dans deux idées qui me semblent funestes.

D'abord, l'idée des cinq ans - caler la restauration de Notre-Dame de Paris sur les Jeux olympiques - est absolument ridicule. Entre la qualité et la rapidité, il faut arbitrer pour la qualité.

M. Franck Riester, *ministre*. C'est ce que nous avons dit !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Nous faisons les deux !

M. Marc Le Fur. Il faut faire les choses bien, au rythme qui convient, et non pas précipiter les choses.

Ensuite, le Président de la République commet, je crois, une erreur en évoquant un geste architectural. Je regrette, monsieur le ministre, que vous ayez repris l'expression. Il faut faire preuve d'humilité et éviter le caprice, dans cette affaire. Or le caprice peut être le fait d'un homme, quel qu'il soit.

Pour éviter cela, nous devons d'abord cadrer ce texte en évoquant explicitement la nécessité d'une restauration à l'identique. Il faut ensuite que nous nous entourions de toutes les compétences nécessaires - culturelles, culturelles, techniques - pour faire au mieux. Que le Président de la République suive cela avec la plus grande attention, nous le comprenons parfaitement : c'est dans sa fonction et c'est tout à fait logique ! Mais nous ne voyons pas pourquoi il exercerait une autorité singulière sur ce chantier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 113.

M^{me} Valérie Boyer. Je suis particulièrement inquiète, par ce texte et par les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre. Je ne suis pas rassurée, bien au contraire, quand vous dites qu'aucune décision n'a été prise à ce stade, alors que le Président de la République s'est exprimé d'une autre façon, au point que nous en débattons maintenant.

La souscription nationale ne doit pas souffrir d'une quelconque appropriation. De plus, comme mes collègues, je refuse qu'elle soit placée sous la haute autorité du Président de la République ; je demande donc la suppression de l'alinéa 2. Placée sous une telle autorité, la souscription sera destinée non seulement à restaurer la cathédrale mais aussi à financer la formation professionnelle. Cette souscription nationale ne doit pas servir à combler les lacunes budgétaires de l'État en matière de formation.

Il est important d'associer à cette rénovation non seulement l'ensemble des Français mais aussi des institutions ainsi que les représentants du peuple, députés et sénateurs, les parlementaires et les citoyens français ayant leur mot à dire. Du reste, 72 % des Français se sont exprimés pour une restauration à l'identique ; ils disposent d'un droit de regard sur l'utilisation de cette souscription. C'est pourquoi je refuse, avec d'autres de mes collègues, qu'elle soit accaparée par l'autorité du Président de la République, d'autant que ses desseins sont apparus lorsqu'il a indiqué qu'il voulait rebâtir une cathédrale « plus belle encore ».

La restauration de cette cathédrale ne peut servir à tout. Le sursaut de générosité a permis de récolter plus d'1 milliard d'euros en quelques jours pour restaurer Notre-Dame de Paris. L'argent récolté doit servir à restaurer la partie endommagée de la cathédrale et à la sécuriser à long terme. C'est la raison pour laquelle il faut se montrer particulièrement prudent, et les propos que vous avez tenus le sont. Il s'agit d'une loi d'exception, et nous exprimons notre inquiétude face à l'exaltation patrimoniale opportuniste manifestée par le Président de la République. C'est aux hommes de l'art de décider et non au Président de la République,...

M. le président. Merci, madame Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. ...et ils se sont largement exprimés en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Michel Larive. L'article 1^{er} du projet de loi acte l'ouverture de la souscription nationale sous la haute autorité du Président de la République. L'amendement que nous proposons se nourrit de l'histoire. La souscription nationale dédiée à la Polynésie française en 1983 fut placée sous la haute autorité des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, donc de la représentation nationale. Le 10 avril 1980, un décret autorise bien une souscription nationale pour la construction d'un monument à la mémoire du maréchal Jean de Lattre de Tassigny, mais elle est placée sous le haut patronage du Président de la République et non sous sa haute autorité. Par cette formule, le chef de l'État apporte un soutien symbolique à l'événement. Mais aucune loi, aucun décret depuis 1945 ne mentionne une haute autorité du Président de la République sur une quelconque souscription.

En plaçant la souscription dédiée à Notre-Dame de Paris sous la haute autorité d'Emmanuel Macron, le Gouvernement lui octroie un nouveau pouvoir formel, une compétence propre, dépassant largement le simple

cadre honorifique ou symbolique. Face à ce monument multiséculaire, portant tout le génie du genre humain, la modestie ne doit pas être une option. Laissons cette souscription se dérouler calmement, sans que le Président de la République ne profite de cette occasion dramatique pour apparaître comme l'homme providentiel, le sauveur de la cathédrale, là où justement doivent être mis à l'honneur nos bâtisseurs de génie, ceux de notre époque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le drame qui a touché Notre-Dame a affecté l'un des symboles de notre nation, comme chacun a pu le constater au vu de l'émotion qu'il a suscitée en France comme à l'étranger, et comme nombre d'entre nous l'ont rappelé lors de la discussion générale. Or, dans nos institutions, c'est le Président de la République qui incarne l'unité nationale. Aussi, placer cette souscription sous sa haute autorité marque le souhait de conférer à cette conservation-restauration un caractère de priorité nationale. De plus, c'est bien lui qui s'est engagé, dans la nuit du 15 avril, à mettre en place une souscription nationale dès le lendemain. C'est pourquoi je crois nécessaire de conserver cette disposition dans le texte. J'émet par conséquent un avis défavorable sur vos amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. D'abord, monsieur Le Fur, je ne peux pas vous laisser dire que le Président n'a pas eu de mots pour les chrétiens et les catholiques : ses premiers mots, prononcés aux côtés de l'archevêque Aupetit, étaient justement destinés aux catholiques ! Il suffit, monsieur Le Fur, de regarder les images pour le constater !

M. Marc Le Fur. Je parlais de son intervention du lendemain de l'incendie !

M^{me} Valérie Boyer. Vous faites exprès de ne pas répondre, monsieur le ministre !

M. Franck Riester, ministre. Ensuite, mentionner la haute autorité du Président de la République dans le projet de loi est tout à fait légitime : il a en effet annoncé cette souscription nationale et en a fait une cause nationale. Il est donc légitime, et c'est même une très bonne chose, que le Président de la République s'engage, lui qui est le chef de l'État.

Enfin, vous ne cessez de répéter « les experts, les experts, les experts ! » Mais justement, les experts prévus par la loi, notamment ceux de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, n'ont pas encore été réunis ; ils le seront prochainement et pendant toute la restauration de Notre-Dame de Paris. De par la loi, ils rendront un avis consultatif, qui sera bien évidemment écouté. En fonction de cet avis et du débat patrimonial auquel les Français participeront - nous le souhaitons car c'est une très bonne chose -, une décision sera prise par l'État, le moment venu, pour le choix architectural.

Madame Kuster, je me permets de préciser un point : un geste architectural contemporain signifie que c'est un geste architectural du moment. Cela ne veut pas forcément dire qu'il vient en rupture avec le style global du monument historique. Il s'agit simplement d'un geste architectural nouveau. Voilà ce qui peut être fait.

M. Marc Le Fur. Contemporain, cela a un autre sens !

M. Franck Riester, ministre. Cela veut peut-être dire que c'est en décalage mais cela ne veut pas forcément dire que cela le sera. Voilà ce que je voulais préciser.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas clair !

M. Franck Riester, ministre. Si, c'est très clair ! La décision n'est pas prise, monsieur Le Fur ; elle le sera le moment venu, après un beau débat patrimonial comme il en existe toujours, et c'est très bien comme cela, quand il s'agit de restaurer un monument historique.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Essayons de faire un tout petit peu de droit de temps en temps : c'est la souscription qui est placée sous la haute autorité du Président de la République, et non pas heureusement le travail de restauration lui-même, ce qui serait extravagant.

L'argumentation que vous avez lue est assez passionnante, madame la rapporteure, mais il n'était pas forcément nécessaire de se livrer à une telle genuflection devant Emmanuel Macron pour se montrer soucieux de l'intérêt général. Vous avez dit qu'il était nécessaire et préférable de placer tout cela sous l'autorité du chef de l'État mais la vérité est celle que vient d'exprimer notre collègue Larive de manière tout à fait éloquente : c'est sans précédent. Depuis au moins 1945 et la restauration de la République - j'ignore ce qui a pu être fait en la matière avant les années 40 -, on n'a jamais ici voté de texte plaçant une souscription nationale sous l'autorité du chef de l'État. La vérité c'est aussi que cette disposition est complètement inutile : ce n'est qu'une petite flatterie du Gouvernement et des députés macronistes à l'endroit du chef de l'État. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. C'est effectivement la souscription qui serait placée sous la haute autorité du Président de la République. Nous pensons, pour notre part, que la placer sous son haut patronage suffirait amplement à honorer tant cette souscription et l'action qu'elle est destinée à financer que le Président de la République. Encore heureux que ce ne soit pas la restauration qu'on place sous la haute autorité du Président de la République, parce que c'est non seulement bien au-delà de sa mission, mais surtout de ses compétences !

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je pense, comme mon collègue Thierry Benoit, qu'on nous prend pour des enfants. Comme à chaque petite phrase du Président de la République, on nous explique ce qu'il a voulu dire. En l'occurrence, il aurait voulu dire par « geste contemporain » qu'il s'agit d'un geste accompli dans le moment présent. On se doute qu'un geste n'est pas fait dans le passé ni dans le futur et qu'il est par définition contemporain du jour où il est accompli !

Vous savez très bien qu'en matière d'architecture et d'esthétisme, « geste contemporain » ne signifie pas geste présent mais désigne quelque chose de différent de ce qui est à l'identique. Vous auriez pu quand même, en tant que ministre de la Culture, éviter de nous dire que « contemporain » veut dire « actuel ». À cette aune, tous nos gestes quotidiens sont contemporains, dès le petit-déjeuner ! *(Commentaires sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 9, 113 et 182.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	57
Majorité absolue.....	29
Pour l'adoption.....	14
Contre.....	43

(Les amendements identiques n^{os} 9, 113 et 182 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n^o 78.

M. Gilles Lurton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. En proposant, par cet amendement, de substituer les mots « ministre en charge de la culture » aux mots « Président de la République », nous vous conférons une responsabilité que vous devriez logiquement accepter, puisque cela relève de votre compétence, monsieur le ministre.

Si nous préférons que la loi vous désigne explicitement, c'est d'abord...

M. Thierry Benoit. Parce qu'on lui fait confiance !

M. Marc Le Fur. ...parce que vous êtes entouré d'experts, notamment de conservateurs du patrimoine et d'architectes des monuments historiques, mais aussi - pourquoi ne pas le dire ? - parce qu'en tant que membre du Gouvernement, vous êtes responsable devant le Parlement. Il ne s'agit donc pas de sous-estimer vos responsabilités mais au contraire de les reconnaître.

M. Thierry Benoit. Dans son for intérieur, il est d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je vous remercie vraiment de votre confiance, monsieur Le Fur, mais, comme votre collègue Larrivé l'a très justement relevé, il s'agit bien de l'autorité sur la souscription nationale. Or ce mécanisme a été mis en œuvre par mon collègue chargé du budget, Gérald Darmanin, en lien avec le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le président de la commission des finances est présent aux côtés du président de la commission des affaires culturelles. Vous voyez que cela dépasse les compétences du ministre de la Culture.

M^{me} Constance Le Grip. Dans ce cas, plaçons la souscription sous l'autorité du Premier ministre !

(L'amendement n° 78 n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 206, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir cet amendement.

M^{me} Michèle Victory. Dans le droit fil de ce qui vient d'être dit, nous préférierions que cette souscription soit placée sous l'autorité des deux assemblées. Vous avez évoqué la forte mobilisation populaire autour de ce projet ; c'est précisément pour cette raison qu'il nous semble relever de la responsabilité de l'Assemblée nationale. C'est parce que nous représentons tous ensemble notre pays que nous devrions pouvoir contrôler l'utilisation de ces fonds et être le garant de ce projet de souscription nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je viens de le dire, la mention de la haute autorité du Président de la République a une portée symbolique. L'ajout de la mention d'une autre personnalité, aussi éminente soit-elle, brouillerait le message que nous souhaitons envoyer. Je demande le retrait de cet amendement ; sinon, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'ajoute, sous le contrôle de M^{me} la rapporteure, qu'il a été décidé en commission que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport relatif à la part et au montant des dons et versements effectués par les personnes physiques et les personnes morales - c'est prévu à l'article 5 bis nouveau.

D'autre part, je l'ai dit tout à l'heure, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, un suivi sera assuré par un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture. Il y aura donc bien évidemment un contrôle du Parlement, vous pouvez être rassuré sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 56
Nombre de suffrages exprimés 49
Majorité absolue..... 25
Pour l'adoption..... 5
Contre..... 44

(L'amendement n° 206 n'est pas adopté.)

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. La parole est à M^{me} Florence Provendier, pour soutenir l'amendement n° 235, portant article additionnel après l'article 1^{er}.

M^{me} Florence Provendier. Il vise à inscrire explicitement dans la loi, après l'article 1^{er}, la possibilité de participer à l'élan de générosité pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris, grâce à du mécénat de compétence, du pro bono ou du don. Notre pays regorge de talents, et je sais que des Françaises et des Français, notamment des artisans qui excellent dans les métiers d'art, sont prêts à consentir des dons en nature - par exemple, en Bretagne, de forêts - ou de compétences. Il me semble important de leur confirmer qu'il leur sera possible de participer, au travers de dons en compétences ou en nature, à cette grande souscription nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ces possibilités sont d'ores et déjà ouvertes sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi. Je propose donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement est en effet satisfait.

M. le président. Vous le retirez, madame Provendier ?

M^{me} Florence Provendier. Je le retire mais il sera important d'expliquer aux uns et aux autres comment ils pourront procéder à ces dons, quelle que soit leur forme.

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Je le reprends.

(L'amendement n° 235 n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, première oratrice inscrite sur l'article 2.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Je souhaite profiter des deux minutes qui me sont imparties pour évoquer la question des biens meubles de Notre-Dame de Paris, mes amendements à ce sujet ayant été jugés irrecevables. Je ne cache pas que j'aurai voulu corriger l'article 2, qui me semble déséquilibré puisqu'il y est établi que l'objet des dons et versements sera de restaurer et conserver la cathédrale et son mobilier, dont l'État est propriétaire.

Concrètement, cela revient à dire que les fonds récoltés par la Fondation Notre-Dame seront dévolus à l'État, pour ne pas dire captés par lui. Pourtant il ne fait aucun doute que les donateurs ont donné sciemment leur argent à cette fondation et non à la Fondation pour le patrimoine, ni à la Fondation de France, ni au Centre des monuments nationaux. Cette façon de procéder est d'autant plus étonnante que la Fondation Notre-Dame est tout à fait compétente pour participer à la restauration du patrimoine chrétien.

J'ai entendu dire, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas que les donateurs soient floués et que vous étiez très attaché à ce que leurs dons soient respectés. Peut-être faudrait-il commencer par là : les dons qui ont afflué vers la Fondation Notre-Dame doivent être spécifiquement affectés à ces biens. Il me paraît indispensable de rééquilibrer cet article en conséquence.

Depuis la loi de 1905 instituant la séparation de l'Église et de l'État, si ce dernier est le propriétaire de la cathédrale de Paris, il n'en reste pas moins que le mobilier acheté ou offert après 1905 appartient au diocèse. Or, dans la rédaction actuelle de l'article 2, les biens mobiliers qui appartiennent au diocèse sont écartés d'une éventuelle restauration. Cela me semble contraire aux intentions affichées par le Gouvernement. Il serait donc préférable de préciser que les fonds recueillis par la Fondation Notre-Dame pourront effectivement servir à la restauration d'œuvres appartenant au diocèse de Paris.

Ma question est simple : comment comptez-vous remédier à ce déséquilibre ?

M. le président. La parole est à M^{me} Anne-Christine Lang.

M^{me} Anne-Christine Lang. L'article 2 prévoit que les dons serviront également à financer la formation aux compétences requises par ce chantier historique, dans un double objectif : tenir le délai de cinq ans et permettre à tous les jeunes qui désirent s'engager dans ce chantier de se former à l'apprentissage d'un métier. C'est tout le sens du projet des Chantiers de France annoncé par le Président de la République et lancé le 18 avril par les ministres du travail, de la culture et de l'éducation, que de permettre de mobiliser l'ensemble des centres de formations des apprentis, des lycées professionnels et des écoles d'art autour de l'immense défi que constitue la reconstruction de Notre-Dame.

Personne ne doit confisquer Notre-Dame, ni les grandes institutions, aussi prestigieuses soient-elles, ni les Parisiens - c'est une députée de Paris qui vous le dit -, ni les établissements parisiens, dont je connais pourtant l'excellence. En effet, Notre-Dame appartient à tous les Français, et ce chantier du siècle doit être celui de tous les jeunes Français qui ont choisi de s'orienter vers les métiers de vitraillier, de charpentier ou de tailleur de pierre, par exemple. Ce chantier doit être le chantier de leur vie.

J'étais, hier encore, au lycée Lucas-de-Nehou, remarquable lycée professionnel du 5^e arrondissement spécialisé dans les métiers du verre, qui forme entre autres des vitrailliers. J'ai pu y mesurer ce que ce chantier du siècle pouvait représenter pour ces élèves et ces enseignants de la filière professionnelle, souvent les mal-aimés du système éducatif. J'ai pu mesurer la fierté qu'ils éprouvaient, à juste titre, à voir leur formation valorisée et combien ce chantier donnait du sens à leurs apprentissages.

Je forme donc le vœu que partout en France soient réunies les conditions d'une mobilisation générale afin de donner aux jeunes artisans et artistes des CFA - les centres de formation d'apprentis - et des lycées professionnels la chance d'apporter leur pierre à l'édifice, par exemple en bénéficiant d'au moins une période de stage sur le chantier de Notre-Dame pendant leur scolarité. Le chantier de reconstruction de Notre-Dame doit permettre d'ériger la voie professionnelle en modèle de réussite grâce à l'excellence.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Je me suis inscrit sur cet article car une question n'y est pas abordée : qu'advierait-il si, par bonheur, les dons excédaient le coût total de la restauration de l'édifice ? et que se passerait-il si aucun fléchage n'était établi pour les redistribuer ? J'avais déposé un amendement qui, hélas, n'a pas résisté au filtre de l'article 40, mais il n'en reste pas moins absolument nécessaire d'imaginer ensemble un tel dispositif. Que se passera-t-il si, à la fin des opérations de restauration, il reste un surplus dans le fonds issu de la souscription nationale ? J'avais proposé qu'il soit possible de le redistribuer, à partir d'une liste établie par le ministère de la Culture, afin qu'il profite à des monuments inscrits au titre des monuments historiques qui en auraient besoin. Cela me semblait de bonne politique mais l'administration de l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette possibilité. Il est nécessaire d'imaginer un tel cas de figure, même si nous n'en sommes pas là.

M. le président. La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. Reconstruire Notre-Dame prendra du temps : cinq ans, peut-être davantage, peu importe, mais peut-être ne serons-nous même plus là pour assister à la réouverture de la cathédrale. Alors, cessons de nous soumettre à la dictature de l'urgence ! Utilisons plutôt le temps long pour construire ensemble une génération de bâtisseurs, chantres de l'excellence à la française !

En effet, comme chacun sait, la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris nécessitera l'intervention de plusieurs corps de métiers pour reconstruire les parties détruites par l'incendie : des charpentiers, des maçons, des tailleurs de pierre, des couvreurs, des vitraillistes, des peintres, des décorateurs, des facteurs d'orgue... La

liste est encore longue et elle pourrait s'allonger. Or ces professions d'art et de patrimoine manquent cruellement de candidats.

Dans nos quartiers, dans nos campagnes, dans nos centres-villes, combien de jeunes pourraient être intéressés ? Aussi, mettons en place les moyens financiers pour permettre d'attirer, de former et de recruter tous les hommes et les femmes désireux de s'impliquer dans ce projet. Ce chantier peut aider de nombreuses personnes à trouver un emploi et, par là même, à donner un sens à leur vie. Bâtissons, autour de ce drame, un grand projet qui constituerait une vitrine de la France. Plutôt qu'un grand débat, organisons une grande participation nationale où chacun pourrait apporter sa petite pierre à l'édifice. Les élèves des écoles pourraient participer à cette reconstruction, assister aux travaux et se découvrir, pourquoi pas, une vocation de bâtisseurs de cathédrale.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Mes propos s'inscrivent dans le droit de fil de ceux de M. El Guerrab. L'article 2 concerne notamment la formation des artisans et artistes qui seront mobilisés pour restaurer Notre-Dame. C'est, à mes yeux, l'un des aspects les plus importants de l'immense tâche qui nous attend.

M. M'jid El Guerrab. C'est vrai.

M. Antoine Herth. Si des catastrophes comme celle du 15 avril dernier sont rares à l'échelle d'une vie d'homme, elles le sont moins à celle du temps de la nation. Plusieurs orateurs ont évoqué ce matin le bombardement de la cathédrale de Reims en 1914. En Alsace, nous nous rappelons aussi celui de la cathédrale de Strasbourg, en 1870 puis en 1944.

Transmettre les savoirs et les savoir-faire, les mobiliser de façon massive pour faire face à des chantiers de grande ampleur, constitue un défi redoutable. Former est donc essentiel. C'est la clé qui permettra de réconcilier le temps court - celui de l'urgence à protéger et à restaurer la toiture - et le temps long - celui qui consiste à redonner à ce monument toute la splendeur que mérite un joyau national.

De même, il faudra mobiliser toutes les structures qui, au fil des vicissitudes de l'histoire, ont su faire face à des opérations de sauvetage similaires. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, a évoqué à juste titre ce matin la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg, qui, je le rappelle, a été fondée il y a plus de 800 ans. Sachons puiser dans de tels trésors d'expérience.

Enfin, si certains se posent la question de la bonne cohabitation entre autorités civiles et religieuses autour d'un monument historique qui est également un lieu de culte, je peux vous affirmer qu'elle se déroule sans difficulté chez nous, sur les rives du Rhin. Monsieur le ministre, si vous voulez vous en rendre compte sur place, je vous invite dès demain.

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. À l'occasion de la discussion de cet article 2 du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, je souhaitais simplement évoquer globalement l'état du patrimoine religieux dans notre pays. Les 86 autres cathédrales de France et les quelques milliers d'églises qui composent notre patrimoine religieux national forment un ensemble absolument extraordinaire et exceptionnel compte tenu de son importance, de sa diversité et de son histoire. Un certain nombre d'organismes suivent de très près son état mais nous souffrons d'un manque criant de crédits, de capacité d'investissement, pour conserver, restaurer, réparer ce qui mérite de l'être. Je tenais donc à tirer une sonnette d'alarme supplémentaire.

Je souhaiterais donc connaître les réactions de la rapporteure et du ministre, même si je sors ainsi du strict champ de ce projet de loi : ne pourrait-on pas décréter un état d'urgence...

M. Marc Le Fur. Très bien !

M^{me} Constance Le Grip. ...sur l'état du patrimoine religieux en France et commencer collectivement, entre hommes et femmes de bonne volonté, de manière constructive et aussi consensuelle que possible, une réflexion de fond afin d'élaborer un tel plan d'urgence ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Je regrette que l'un de nos amendements ait été jugé irrecevable malgré son importance, car il nous aurait permis de donner un cadre plus général à ce projet de loi d'exception, en tenant évidemment compte de la situation de Notre-Dame de Paris mais aussi en allant au-delà. En effet, le groupe Libertés et territoires voulait se saisir de l'occasion pour aborder la question générale du patrimoine partout sur le territoire français. En effet, l'incendie de Notre-Dame nous interpelle aussi sur la dégradation de notre patrimoine en région et sur le manque de moyens dont nous souffrons pour le préserver.

Nous savons tous que 65 % des crédits du patrimoine sont versés en Île-de-France. Il ne reste donc qu'un tiers à se partager ailleurs. Il importe bien sûr de s'assurer de l'affectation des dons à la restauration de Notre-Dame, conformément à l'intention des donateurs, mais nous ne pensons pas trahir leur volonté en fléchissant un éventuel surplus vers le reste de notre patrimoine.

Nous souhaitons donc que, dans le cas où les dons et versements dépasseraient les besoins requis pour l'objectif initial de conservation et de restauration de la cathédrale, cet excédent soit affecté à la préservation et à la restauration des patrimoines en danger. Ce serait là aussi une façon de répondre à la fracture territoriale.

Il est bien dommage que ce projet de loi ne se saisisse pas d'une telle opportunité, d'une telle vitrine, pour témoigner d'un plus grand intérêt à l'endroit de la question patrimoniale sur tous les territoires. La question, en toute hypothèse, reste ouverte.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Je souhaite soulever deux points concernant l'article 2.

Premièrement, ce projet constitue une opportunité pour mettre en valeur les formations de qualité qui existent en France. Le financement à destination des jeunes apprentis et lycéens, pour Notre-Dame, pourra rayonner et profiter à l'ensemble des monuments historiques, en France et en Europe. Ces compétences, il importe de le souligner, vont au-delà du chantier de Notre-Dame.

Deuxièmement, j'avais moi-même défendu, en commission, un amendement soulevant la question des surplus et visant à ce que, le cas échéant, les excédents soient attribués aux monuments historiques. Pour autant, je vous invite à la plus grande prudence, car à chaque fois qu'il est question de surplus, on laisse entendre aux donateurs, à ceux qui veulent donner ou ont promis de le faire, que le compte serait déjà atteint. Or ce n'est pas le cas : les fondations n'ont reçu qu'une petite partie des 800 millions promis. L'évocation des surplus doit être surtout l'occasion d'inviter ceux qui ont promis de donner à honorer leur parole. À force de parler de surplus, nous risquons de ne pas recueillir assez d'argent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je n'ai pas pu m'exprimer ce matin sur l'ensemble du texte puisque j'occupais le fauteuil qui est le vôtre, monsieur le président.

Avec d'autres, je tiens à exprimer l'émotion qui nous a tous envahis le 15 avril au soir. Nous avons la boule au ventre en voyant un spectacle dramatique que nous n'aurions pas imaginé.

C'est souvent dans les drames que l'on prend conscience de son histoire. Notre histoire ne commence pas avec nous-même, elle ne commence pas en 1789 ; elle intègre la longue période médiévale, si caricaturée, d'où naquirent nos cathédrales, en particulier gothiques, et qui fut une forme d'apogée. Le 15 avril au soir, implicitement ou explicitement, les Français ont reconnu leurs racines chrétiennes. Plusieurs images peuvent être retenues : la flèche de la cathédrale qui s'effondre sous les flammes mais aussi celle des pompiers qui se battent pour éviter que l'incendie ne gagne les murs ou les tours (*M. Sylvain Maillard applaudit*), qui font tout pour sauver les reliques menacées.

Tout cela nous crée des obligations. L'ultime image qu'il est possible de retenir, c'est celle de cette cathédrale en ruine où se dresse une croix envahie par la lumière filtrante du soleil, sous laquelle se trouve une remarquable Pietà. (*Murmures.*) Tout cela, nous devons le reconnaître afin qu'un tel drame soit une occasion d'unité, une occasion de nous retrouver autour de l'essentiel.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. On nous annonce 1 milliard d'euros afin de servir à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. Franck Riester, ministre. C'est vous qui l'annoncez !

M^{me} Valérie Boyer. Il est vrai qu'il n'a pas encore été totalement récolté mais il ne faut pas désespérer les donateurs, soit à travers les propos anxiogènes tenus par le Président de la République, soit à travers des propos blessants à l'endroit des plus grands d'entre eux, qui ont fait montre de générosité.

Par ailleurs, il faut savoir si, oui ou non, un excédent restera. La communication sur l'ampleur des dons et leur surplus éventuel est en effet importante mais il faut se montrer prudent, tant le chantier est d'une ampleur considérable.

Il est cependant peut-être temps de réfléchir à la redistribution des fonds supplémentaires qui pourraient être perçus à la suite de ce dramatique incendie. Ne serait-il pas possible, par exemple, que le ministère de la Culture établisse une liste et ventile les éventuels surplus au bénéfice des 86 cathédrales françaises ? Je rappelle que 3 500 monuments historiques sont en péril. Peut-être serait-il nécessaire d'établir un plan d'urgence pour le patrimoine religieux français, qui souffre tant. Nos compatriotes doivent savoir que seuls 7 % des dons vont au patrimoine. Je plaide pour que la prise de conscience consécutive à l'incendie de Notre-Dame de Paris serve à une réflexion globale sur notre patrimoine en danger. Ne pourrait-on faire un ajout à la charte de la Fondation du patrimoine et demander aux donateurs s'ils seraient d'accord, en cas de surplus, pour que les fonds bénéficient à d'autres monuments ?

Les Français ont été absolument bouleversés par ce dramatique incendie, par la destruction de leurs racines, par le courage des pompiers.

M. le président. Merci, madame Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Ils se sont sentis unis dans le chagrin et le malheur. Profitons de ce moment pour préserver et restaurer notre patrimoine.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. La reconstruction de Notre-Dame de Paris suscite une adhésion populaire extraordinaire, dans toutes les couches de la population française. Cela nous oblige à faire preuve de retenue dans nos propos, afin de parvenir au plus beau résultat possible.

Les Français, de même que les chefs d'entreprise, ont très vite fait preuve d'une générosité formidable. Si ces grands patrons n'étaient pas là, avouons-le, les uns et les autres, où en serait la restauration du patrimoine, religieux ou non ? Si le château de Chambord avait brûlé, je suis persuadé que nous aurions assisté au même enthousiasme dans toute la France pour le rebâtir.

Donc, si tant est que les dons dépassent les fonds nécessaires à sa reconstruction - j'insiste sur ce point -, il faudra trouver une solution intelligente. Nous le saurons dans quelques semaines, mais, monsieur le ministre, comme cela a été dit sur plusieurs de nos bancs, si ces amendements n'étaient pas recevables, qu'advierait-il en cas de surplus ?

Les mots ont un sens. Dans mon département, la magnifique cathédrale de Chartres attend des diagnostics d'urgence, que nous devons être en capacité de faire. Faisons preuve d'une intelligence collective sur le sujet : faisons une force de ce drame qui a frappé Notre-Dame de Paris ; partons de cette faiblesse extraordinaire et du sentiment terrible que nous avons ressenti pour la transformer en force afin de reconstruire Notre-Dame de Paris, bien évidemment, mais aussi de trouver des solutions intelligentes et d'utiliser les éventuels surplus de façon à répondre aux attentes qui s'expriment sur les territoires.

Permettez-moi un dernier mot pour rappeler que, quand le fameux loto du patrimoine a été lancé - 20 millions d'euros ont été collectés -, on savait très bien que le compte n'y était pas, tant est longue l'attente, sur les territoires, pour sauvegarder des bâtiments historiques pour lesquels nous n'arrivons pas à mobiliser les financements nécessaires.

Les Français sont généreux, ils aiment leur histoire et leur patrimoine. Nous n'avons pas le droit de les décevoir collectivement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Monsieur le ministre, ce matin, je vous interrogeais sur cette affaire de surplus. Mais permettez-moi, avant d'aborder ce sujet, de dire un mot les polémiques inutiles et dérangeantes provoquées par les dons - pas ici, bien sûr. Vous l'avez dit vous-même et nous l'avons dit haut et fort : tous les donateurs sont les bienvenus, leur don est un acte de générosité, et nous pouvons être fiers de vivre dans un pays où l'on peut donner pour une telle cause, quelle que soit la nature des donateurs. Je remarque que, lorsque les personnes ne donnent pas, elles sont attaquées et que, quand elles donnent, elles le sont également. Il doit y avoir un juste milieu : celui de donner selon ses convictions !

Quoi qu'il en soit, en cas de surplus - j'ignore s'il y en aura, je ne sais pas combien sera récolté pour restaurer Notre-Dame de Paris, nous verrons bien si les promesses seront transformées en dons réels -, l'état d'esprit du Gouvernement et la méthode doivent être clairement identifiés : vous devez dire ce que ce surplus pourrait devenir. Le comité de contrôle pourrait certes jouer un rôle en la matière, mais il ne contrôlera que ce qu'on lui demandera de contrôler.

Souvent, les donateurs ont donné dans un état d'esprit particulier. Ceux qui ont versé de l'argent à la Fondation du patrimoine, par exemple, l'ont fait pour des raisons précises, mais il est possible qu'un établissement soit créé pour recueillir tous les dons des différents collecteurs. Tout cela doit être étudié de très près et ces dons ne sauraient, je pense, être affectés à autre chose qu'à la restauration de Notre-Dame de Paris.

S'il advenait qu'il y ait des surplus, il faut dire comment ces dons seraient remboursés ou affectés à d'autres causes. Dans ce dernier cas, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord des donateurs ? Comment obtenir cet accord ? Ce n'est pas si simple, et il me semble qu'il vaut mieux y penser dès à présent. J'imagine que les services de l'État y ont réfléchi. Je pense donc que, sur ce sujet, il vous faut vous exprimer et nous faire connaître votre état d'esprit. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Avec les dons effectifs et les surplus souhaités, nous avons la possibilité, au travers de ce chantier gigantesque, d'être au plus près des formations initiales et continues pour nos jeunes apprentis et lycéens, mais aussi pour ceux qui ont envie d'améliorer leurs compétences ou d'acquérir des savoir-faire complémentaires.

Ces formations, ne l'oublions pas, sont dispensées aussi sur nos territoires, et cela peut représenter une chance. À partir de ce drame, grâce à l'article 2, il faut faire de ce chantier de conservation et de rénovation une réelle possibilité de valoriser la transmission de nos métiers d'art, pour un résultat à la hauteur de notre ambition.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Depuis plusieurs législatures, nous arrivons à dégager annuellement quelque 300 millions d'euros pour l'entretien et la restauration de l'ensemble de nos 45 000 monuments protégés, dont la moitié appartiennent à des collectivités locales. S'agissant des cathédrales, l'État est propriétaire de 87 d'entre elles, et il consacre une trentaine de millions par an à leur entretien. Au-delà de ces cathédrales propriétés de l'État, il en est qui appartiennent aux collectivités territoriales. Je pense à celle de Noyon ou encore à celle, magnifique, de Laon. Là aussi, l'État doit intervenir.

Après l'incendie de Notre-Dame, qui a touché des millions de personnes, françaises et étrangères, vont affluer des dons importants, nous l'espérons tous. On ne sait pas si tous ces dons arriveront réellement, ni quand ils seront effectués, ni s'ils dépasseront le montant des travaux. Comme vient de le dire Éric Woerth, la question doit être posée dès à présent car elle n'est pas si simple. En effet, lorsqu'on donne à la Fondation du patrimoine, par exemple, on le fait de façon dédiée, pour un objet. L'objet - et cela, on ne peut vous le reprocher -, dans ce texte, est Notre-Dame. Il faut toutefois s'interroger d'ores et déjà sur l'usage des dons excédant les besoins pour Notre-Dame : comment les utiliser pour le patrimoine, notamment les cathédrales dont l'État est propriétaire ?

M^{me} Valérie Boyer. Il y en a 87 !

M. Gilles Carrez. En la matière, j'aurais une suggestion à vous soumettre car, outre les dons de particuliers, qu'il semble difficile de réorienter, il en est d'autres, provenant d'entreprises, pour lesquels un dispositif de réallocation pourrait être imaginé, le cas échéant, après négociation avec l'entreprise donatrice.

En conclusion, il importe de réfléchir à cette question dès maintenant, dans un esprit constructif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

M. Jean-Pierre Vigier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je voulais réagir aux propos que j'ai entendus sur les bancs opposés. Tout le monde ici est d'accord pour rebâtir ce magnifique monument ; cela s'impose comme une évidence. Toutefois, la reconstruction ne doit en aucun cas être récupérée par l'un ou par l'autre. Je vous rappelle que nous sommes ici dans une enceinte républicaine et que la France est une république laïque. Cet hémicycle n'est pas le lieu pour faire la promotion d'une quelconque religion. Ce serait restrictif, considérant l'émotion légitime partagée par l'ensemble des Français, au-delà de toute religion. Notre-Dame est le symbole historique même, lié au temps long, et c'est précisément ce temps long qui fait que ce symbole a acquis une appartenance populaire et universelle. C'est de cela qu'il s'agit, c'est ce qu'il faut préserver. Alors, s'il vous plaît, un peu d'humilité, et rappelons-nous où nous sommes !

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Permettez-moi de prononcer quelques mots sur des sujets qui, finalement, ne font pas l'objet d'amendements.

Tout d'abord, celui du mobilier qui aurait besoin de restauration et qui n'appartient à l'État sera abordé à l'article 3.

Ensuite, concernant la formation, je vous remercie, chers collègues, pour vos interventions. Plusieurs amendements étant déposés en ce sens, nous aurons l'occasion d'en parler.

Enfin, je vous invite à la prudence sur l'éventuel surplus de dons - vous avez d'ailleurs été un certain nombre à le préconiser également. Pour parler d'excédent, il faudrait en effet déjà connaître la nature et le montant des travaux à réaliser. Or, vous le savez, pour l'instant, nous n'en sommes qu'à la sécurisation de la cathédrale. Je tiens toutefois à souligner que les donateurs ont donné pour Notre-Dame de Paris, pour sa restauration à la suite de l'incendie, et qu'à mon sens, il convient de respecter leur volonté. C'est un point de respect essentiel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. J'apporterai également quelques réponses.

J'irai tout d'abord dans le sens de M^{me} Calvez : restons très prudents car nous ne savons pas du tout quel sera le montant des travaux. D'après les premières simulations de certains travaux spécifiques, cela risque de monter très haut. Or, contrairement à certaines allégations, les promesses de dons sont inférieures au milliard d'euros. Nous ne sommes donc pas du tout certains qu'il y ait un surplus.

Ensuite, comme l'a très clairement dit M. Woerth, les dons doivent aller uniquement et intégralement à Notre-Dame, à sa conservation, sa restauration et son entretien durable. Que, par la suite - mais il est bien trop tôt pour le dire -, nous ayons éventuellement une réflexion sur la façon de gérer des surplus, que nous envisagions de les gérer dans le cadre d'une fondation, comme cela peut se faire à Strasbourg ou ailleurs, afin de permettre la pérennité de l'entretien durable de Notre-Dame de Paris, pourquoi pas ? Il faudra que nous nous penchions de très près sur la question. Que l'utilisation des dons puisse être formalisée dans le cadre de conventions, oui ! Je l'ai dit, et vous pourrez adopter des amendements allant dans le sens de conventions entre les fondations et l'État pour clarifier la situation. Donc, trois fois oui ! Je serai évidemment tout à fait ouvert aux propositions de rédaction des conventions et nous pourrions travailler en toute transparence sur cette question.

Votre voisine M^{me} Boyer, monsieur Woerth, avait des idées d'utilisation de la restauration à d'autres fins.

M^{me} Valérie Boyer. C'étaient des propositions !

M. Franck Riester, ministre. De grâce ! Nous risquerions d'ouvrir une boîte de Pandore...

M^{me} Valérie Boyer. Non, c'est l'inverse.

M. Franck Riester, ministre. ...et de faire revenir en arrière des personnes qui donnaient pour Notre-Dame, sa restauration, sa conservation ou son entretien durable, mais certainement pas pour autre chose.

Il faut être simple et clair : les dons seront utilisés seulement et uniquement pour Notre-Dame, dans un cadre peut-être plus formalisé par la suite de conventions entre les fondations qui ont été identifiées - la Fondation du patrimoine, la Fondation Notre-Dame, la Fondation de France et le Centre des monuments nationaux.

Pour ce qui concerne le mobilier, M^{me} la rapporteure a dit que nous allions y revenir. Je souhaite toutefois indiquer que les fonds dédiés au patrimoine culturel qui n'appartiennent pas à l'État resteront notamment affectés à la Fondation Notre-Dame pour qu'elle puisse procéder à la restauration, dans le respect de la laïcité. Mais je tiens à préciser d'emblée qu'il existe du patrimoine culturel qui appartient à l'État. Celui qui devra être entretenu hors souscription nationale est bien le patrimoine culturel appartenant au diocèse. Pour vous donner un chiffre précis, sur les quelque 2 000 éléments mobiliers portés à l'inventaire de Notre-Dame, 80 % sont la propriété de l'État et affectés au culte.

Quant aux formations, c'est effectivement un enjeu majeur. Il faut profiter de l'engouement formidable en faveur de Notre-Dame pour créer un appel d'air et un mouvement incitant les jeunes à s'engager dans les formations aux métiers d'art et du patrimoine. C'est tout l'enjeu qui a été rappelé par l'une de vos collègues concernant les Chantiers de France, lancé par Murielle Pénicaud, Jean-Michel Blanquer et moi-même, à la demande du Président de la République, pour fédérer toutes les énergies en matière de formation et organiser l'engouement qui s'est déjà concrétisé par des demandes d'apprentissage dans de nombreuses institutions. Il convient donc de rappeler que les formations aux métiers d'art, à la restauration et au patrimoine existent déjà, et sont des références internationales. Il faut donc en profiter et s'appuyer sur elles pour inciter les jeunes à s'y engager en vue, par la suite, d'aller travailler dans des entreprises exceptionnelles au savoir-faire remarquable.

Pour aller dans le sens de M. Carrez, qui connaît le budget par cœur, je conclurai mon propos par un chiffre : effectivement, 30 millions à 35 millions d'euros sont investis chaque année pour la restauration des cathédrales, donc un peu plus de 30 millions. Cela peut paraître peu, mais c'est un montant déjà relativement important. Je compte bien, lors des discussions du budget de 2020, bénéficier d'un soutien très fort de vous-même, monsieur Carrez, ainsi que des députés de votre groupe et, plus largement, des députés de l'Assemblée nationale qui seront présents lors de la discussion budgétaire, pour obtenir un budget supplémentaire en faveur du patrimoine.

M^{me} Constance Le Grip. Nous le faisons chaque année !

M. Franck Riester, ministre. Je sais pouvoir compter sur vous, comme cela a pu être le cas par le passé, car cet effort pour le patrimoine doit être fait - il l'est d'ailleurs déjà. En 2019, c'est la première fois depuis onze ans que nous bénéficions d'un budget aussi élevé. S'il faut aller plus haut, nous essaierons d'y parvenir ensemble, mais dans le cadre de crédits budgétaires, dont on sait bien qu'ils sont contraints.

M. le président. Sur l'amendement n° 190, je suis saisi par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir cet amendement.

M^{me} Frédérique Dumas. Monsieur le ministre, il est très important en effet de rassurer les donateurs, comme vous l'avez déclaré vous-même dans *Le Parisien* : « *La gestion de ces dons sera totalement transparente. Ils iront à Notre-Dame de Paris, pas à autre chose. On ne peut pas trahir les donateurs qui aident la cathédrale mais ne veulent peut-être pas donner pour un autre monument.* » Ce qui est vrai, c'est que l'article 2 permet de financer la restauration, donc la conservation de Notre-Dame de Paris, puisque ce monument devra toujours faire l'objet d'une conservation, ainsi que la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. Mon amendement vise à préciser que les fonds recueillis seront exclusivement fléchés sur ces dépenses puisque nous avons besoin de rassurer les donateurs sur ces points.

Ce matin, j'ai entendu le président du musée national de Rio de Janeiro indiquer qu'après l'incendie de son établissement, il y a quelque temps, il avait fait appel à la solidarité internationale et que le Président de la République française s'était engagé à faire un don, mais qu'aucun don n'avait finalement jamais été reçu de la part de la France !

Dès lors, il est bon de rassurer les Français en inscrivant dans la loi que les dons iront exclusivement à Notre-Dame de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 2 me paraît suffisamment clair en l'état puisqu'il dispose : « *Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.* » Je considère donc que votre amendement est satisfait et je vous demande de le retirer ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Madame Dumas, je vous remercie d'aller dans le sens de que nous avons défendu. Comme vient de le dire M^{me} la rapporteure, votre amendement est satisfait. Je vous demande donc de le retirer ; sinon, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je maintiens mon amendement. Vous avez dit qu'il fallait rassurer les gens, qu'il y avait des risques et qu'il fallait être prudent. Le mot « exclusivement » que je propose d'ajouter y participe. Ne pas vouloir l'ajouter ne peut qu'alarmer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	49
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	5
Contre.....	36

(L'amendement n° 190 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n°s 11, 41, 72, 85, 104 et 121, qui font l'objet d'un sous-amendement n° 321.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 11.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Si chacun convient que les matériaux utilisés ne seront pas identiques, la restauration du lieu de culte doit en revanche se faire à l'identique, respectant en cela la charte de Venise.

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 41.

M^{me} Agnès Thill. Il vise à préciser que la restauration doit se faire à l'identique. J'ai imprimé, il y a trois jours, un travail scientifique de M. Frédéric Épaud, chercheur au CNRS et l'un des plus grands spécialistes de la charpente médiévale, dans lequel il estime que c'est possible,...

M. Thierry Benoit. On peut le faire !

M^{me} Agnès Thill. ...puisque nous disposons des matériaux, des modalités, des compétences et de l'expertise - je le tiens à votre disposition.

De plus, la volonté des donateurs engage juridiquement et ne peut nous laisser utiliser les dons à une autre fin que celle de la restauration à l'identique, car cela constituerait un abus de confiance.

Enfin, dans une cathédrale, tout est symbole, tout a un sens, de la moindre pierre à la plus petite sculpture.

M. Sylvain Maillard. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Guillaume Larrivé. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Pierre-Henri Dumont. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Marc Le Fur. Effectivement, nous sommes très attachés à la notion de restauration à l'identique, sans quoi c'est la porte ouverte à un certain nombre de choses qui nous inquiètent - et pour le coup, monsieur le ministre, le propos que vous avez tenu tout à l'heure nous a inquiétés.

Comme M^{me} Lang l'a très bien dit à sa façon, je voudrais insister sur la nécessité de la formation, qui a été évoqué plusieurs fois. Il me semble essentiel que nous saisissons l'occasion de ce grand chantier pour mettre en exergue un certain nombre de formations qui ont été trop longuement négligées dans notre pays. Je pense en particulier à tous les métiers d'art, qui exigent des compétences particulières. Il se trouve que j'ai la chance d'avoir, dans ma circonscription, à Quintin, le lycée Jean-Monnet, spécialisé dans la taille de pierre, et que - ainsi vont les circonstances - je m'y suis rendu quelques jours après le drame du 15 avril. Je peux vous assurer que les jeunes y parlaient de l'événement alors que la plupart d'entre eux n'étaient jamais allés visiter Notre-Dame de Paris et que la notion de cathédrale leur était, à bien des égards, étrangère. Je suis convaincu que, s'ils ont l'occasion ne serait-ce que de participer à cette grande œuvre collective, cela constituera un événement phare de leur existence professionnelle.

Nous devons saisir l'occasion pour former de nouvelles personnes à ces métiers - elles sont actuellement trop peu nombreuses. Je suis convaincu que l'élément bloquant de ce chantier ne sera pas l'argent - il y en aura car les Français sont généreux - mais la compétence. Et c'est parce que les compétences vont nous manquer qu'il faut nous donner le temps de bien faire les choses. Ne nous vouons pas au culte de l'immédiateté et de la rapidité mais au contraire à celui du travail bien fait, de la compétence et des grands métiers. Cela peut être l'occasion de réorienter notre pays vers ces questions. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes LaREM et LT.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 121.

M^{me} Valérie Boyer. J'espère que les promesses se transformeront bien en dons pour Notre-Dame et pourquoi pas pour les autres cathédrales. En tout cas, je ne voudrais pas que l'on désespère les donateurs, soit en tenant des propos totalement inappropriés à l'égard des entreprises, soit en ne respectant pas le souhait des donateurs particuliers : celui d'une restauration à l'identique.

Notre-Dame est le symbole de l'unité culturelle, religieuse et civilisationnelle du continent européen tout entier en plus d'être le symbole français et parisien. C'est aussi le symbole du style français, qui fut baptisé « style gothique » au XIX^e siècle. La cathédrale concentre plus de 800 années d'histoire, elle a résisté aux tempêtes et aux guerres, et elle a été au cœur des grands événements de notre pays.

Je veux rappeler que les plans de Viollet-le-Duc, créateur de la fameuse flèche, sont accessibles et permettent une reproduction à l'identique. Comme on le sait, il s'agit certes d'un ajout du XIX^e siècle, mais qui a offert pendant plus de 200 ans à la cathédrale une silhouette très particulière, à laquelle les Français sont très attachés.

Au-delà de l'exaltation patrimoniale opportuniste dont a pu faire preuve le Président de la République, je voudrais insister sur l'unité que peut susciter la restauration de cette œuvre magnifique, parce que la France possède toutes les compétences nécessaires, grâce aux compagnons du devoir, aux artistes, aux experts. Ces compétences font rayonner la France à l'étranger. Voilà aussi l'occasion, au travers de l'excellence française représentée par tous les métiers d'art, de permettre à notre pays de rayonner et d'avoir un objet d'unité nationale. Ne gâchons pas cette occasion de rassembler les Français autour d'un projet qui réunit notre mémoire et notre avenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Thiériot, pour soutenir le sous-amendement n° 321.

M. Jean-Louis Thiériot. Monsieur le ministre, nous vous avons dit que nous avons besoin d'être rassurés, et vous nous avez dit souhaiter le faire.

L'idée d'une reconstruction à l'identique nous tient à cœur de manière raisonnable. Nous ne sommes pas des intégristes du passé, des intégristes du « même ». Nous sommes bien évidemment ouverts aux nouvelles

technologies. C'est pourquoi je vous propose une rédaction particulière en insérant, après les mots : « restauration à l'identique », les mots : « dans son aspect, selon les canons de l'architecture gothique et néogothique ». Autrement dit, on conserve l'esprit des choses, l'esprit des lieux, et on est prêt à s'adapter.

S'il n'y avait que vous, que votre ministère, je serais tranquille, car je sais à quel point vous êtes attaché, dans votre bonne ville de Coulommiers, au patrimoine et à des réalisations de qualité. Mais je crains la créativité sans bornes et sans limites de certains architectes, et certaines images que nous avons vues ne sont pas pour nous rassurer.

Certains diront qu'il y a eu de grandes réussites, comme le Bundestag de Berlin - lors de sa restauration, on a créé un dôme de verre au-dessus des constructions en pierre - ou l'église du souvenir de Berlin. Mais, dans ces cas-là, il s'agissait de marquer le souvenir des blessures de l'histoire, celles résultant de la barbarie nazie. C'est pourquoi le choix fut fait de ne pas restaurer ces bâtiments à l'identique.

Ici, c'est un malheureux accident qui a causé l'incendie de Notre-Dame. N'interrompons pas le flux des siècles, plaçons-nous dans le temps long et veillons à ce que cet esprit ne soit pas trahi. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques et ce sous-amendement ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Monsieur Thiériot, j'entends votre souhait de respecter les canons de l'architecture gothique et néogothique. Néanmoins, comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'appartient pas au législateur de fixer les caractères artistiques d'une telle restauration. Je vous encourage à rencontrer une personne passionnante dont j'ai fait la connaissance de matin, M. Philippe Plagnieux, historien de l'art du Moyen-Âge, qui parle fort bien des monuments gothiques et néogothiques.

S'agissant des amendements identiques, je considère que ce n'est pas au législateur mais aux experts de la profession qu'il appartient de proposer des projets pour la restauration.

Par ailleurs, le sujet est prématuré puisque le diagnostic des dégradations et des travaux à effectuer n'a même pas commencé.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je me suis déjà largement exprimé tout à l'heure sur la question de la restauration à l'identique.

Je veux remercier à la fois M. Thiériot, qui a reconnu le travail en faveur du patrimoine que j'ai réalisé, pendant dix ans, en tant que maire de Coulommiers, et surtout M. Le Fur, qui a exprimé clairement et sans ambiguïté son soutien à la politique du Gouvernement en matière de formation. Nous voulons effectivement profiter de ce drame pour mobiliser tous les jeunes français et françaises qui souhaitent se former dans ces métiers exceptionnels que sont ceux de tailleur de pierre, de charpentier, de couvreur et tant d'autres. Ils offrent des débouchés en matière d'emploi et permettent en outre à celles et ceux qui ont suivi une formation d'obtenir des qualifications exceptionnelles, qui leur permettrons dans l'avenir de transmettre à leur tour ces savoir-faire ancestraux.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Comme l'a dit un de nos collègues du groupe Les Républicains, il s'agit évidemment de reconstruire à l'identique dans l'aspect, non avec les mêmes matériaux, car ce serait impossible.

Je voudrais en outre insister sur la nécessaire modestie des architectes. Face à un bâtiment qui symbolise le cœur de la France, son âme dans l'esprit des Français, il faut faire preuve de modestie.

S'agissant des éléments techniques, sachez qu'une société basée à Béziers a filmé par hasard, grâce à des drones, quelques semaines avant l'incendie, la totalité, sous tous ses aspects, de Notre-Dame de Paris. Les plans de Viollet-le-Duc et ces images nous fournissent tous les éléments nécessaires à la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Prenons le temps de le faire, en toute modestie, dans le respect du travail réalisé il y a plus de huit siècles par des ouvriers de France.

M. le président. La parole est à M^{me} George Pau-Langevin.

M^{me} George Pau-Langevin. Depuis un certain temps, nous tournons autour de mots qui ne traduisent pas la pensée de nos collègues d'en face. Nous partageons tous leur crainte que des projets farfelus soient retenus. C'est vrai que nombre d'idées assez originales, dont la presse s'est fait l'écho, ont de quoi nous inquiéter !

Cela étant, l'expression « à l'identique » nous empêcherait de recourir à des procédés et à des matériaux modernes.

M^{me} Constance Le Grip. Ce n'est pas notre intention !

M^{me} George Pau-Langevin. C'est bien ce que je voulais dire : vous employez un terme qui ne traduit pas votre volonté. Nous pourrions en effet apporter une précision en adoptant le sous-amendement n° 321, car vous ferez l'unanimité contre vous en employant l'expression « à l'identique » alors qu'elle ne correspond pas à votre intention.

Au passage, je tiens à saluer le travail réalisé au sein de certains lycées professionnels qui permettent à des jeunes de se former au métier de tailleur de pierre ou à d'autres du bâtiment, qui sont très artistiques. Or les jeunes sont souvent mécontents de se retrouver dans de telles filières car ils ne perçoivent pas, au premier abord, la beauté de ces métiers. En apprenant, ils peuvent saisir la richesse de cet art remarquable. La reconstruction de Notre-Dame sera l'occasion de mettre en valeur les compétences et les filières d'excellence de notre pays, qui permettent à des jeunes de se former à de véritables métiers artistiques.

J'espère que nous parviendrons à trouver un terme qui convienne à nos collègues dont nous avons bien saisi la pensée, mais qu'ils n'ont pas correctement formulée.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Nous avons bien compris que la majorité souhaitait convoquer un collège d'experts afin de recueillir son avis avant d'engager la restauration de Notre-Dame. C'est pourquoi elle ne permet pas aux représentants du peuple, à l'Assemblée nationale, de définir ce que sera la restauration de la cathédrale Notre-Dame.

Or, comment ce collège sera-t-il nommé ? Par arrêté, semble-t-il, ce qui pourrait laisser craindre que le Président de la République donne des consignes en faveur de la nomination de personnes qui iraient dans son sens.

Par ailleurs, nous réitérons notre question à laquelle vous n'avez pas répondu : que se passera-t-il si l'avis du collège d'experts contredit les annonces ou les intentions exprimées par le Président de la République de reconstruire en cinq ans ? Vous engagez-vous, monsieur le ministre, à suivre l'avis du collège d'experts dont vous ne cessez de vanter les mérites, même s'il contredit les promesses de l'exécutif ?

Ces amendements successifs qui tendent à garantir une reconstruction à l'identique - entendons-nous bien, il n'est pas question de remonter les pierres une par une à l'aide de roues en bois mais de tendre vers un aspect identique - poursuivent le même objectif : prévenir toute divagation patrimoniale. En effet, les images dont nous avons pu avoir connaissance à l'issue du concours d'architectes international nous font craindre le pire.

Les choses sont claires et simples. Nous avons besoin de ces éclaircissements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)*

(Le sous-amendement n° 321 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 11, 41, 72, 85, 104 et 121 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 268, 298, 138, 193 et 248, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 138, 193 et 248 sont identiques.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, pour soutenir l'amendement n° 268.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement de précision concerne le sujet de la formation, déjà abordé par plusieurs collègues. L'article 2 prévoit que les fonds collectés financeront la conservation et la restauration de Notre-Dame et de son mobilier, mais également la formation des professionnels dont nous aurions besoin sur le chantier.

Afin de préciser que ces professionnels pourront être des jeunes en formation initiale ou des professionnels qui auraient besoin d'une formation complémentaire, cet amendement tend à substituer aux termes « formation de professionnels disposant », les mots « transmission, dans le cadre de la formation initiale et continue ».

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 298.

M^{me} Céline Calvez. Dans le même esprit, cet amendement tend à préciser que les fonds recueillis au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris financeront la formation initiale des jeunes, mais également la formation continue des professionnels, ce qui permettra d'élargir le champ des bénéficiaires.

Je souhaite par ailleurs souligner, par cet amendement, l'importance de la voie professionnelle scolaire, trop souvent oubliée. M^{me} Lang et M. Le Fur ont dépeint des lycées professionnels dans lesquels sont délivrées des formations de qualité. Nous devons les soutenir en inscrivant dans la loi la possibilité de recourir au savoir-faire des lycéens professionnels, en qui nous pouvons avoir toute confiance.

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 138.

M^{me} Sophie Mette. Je partage l'opinion de mes collègues au sujet de la formation initiale et continue. La reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris est un excellent moyen de mettre en avant les savoir-faire et les métiers d'art liés à la restauration et à la conservation du patrimoine. En précisant que les fonds recueillis puissent servir à la formation initiale et continue des jeunes et des professionnels qui évoluent dans cette filière, nous mettons en valeur des métiers souvent méconnus, pourtant pourvoyeurs de sens et qui débouchent la plupart du temps sur un emploi stable, qualifié et recherché.

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 193.

M^{me} Constance Le Grip. S'il fallait une preuve supplémentaire de notre état d'esprit dénué de toute arrière-pensée de politique politicienne, cet amendement en serait une. Cosigné par plusieurs députés Les Républicains, il tend à insérer, après le mot « formation », les termes « initiale et continue », et est identique à des amendements défendus par plusieurs collègues de la majorité parlementaire.

Nous nous retrouvons, entre hommes et femmes de bonne volonté, autour du sujet de la formation pour rappeler haut et fort, au sein de cet hémicycle, l'intérêt que nous portons aux chantiers de formation des jeunes et de tous les professionnels qui auront la chance de participer à cette œuvre de conservation et de restauration.

Nombre de nos interlocuteurs ont insisté sur le besoin considérable en ressources humaines. M. Jean-Claude Bellanger, secrétaire général des Compagnons du devoir, l'a évalué à 200 couvreurs, 150 charpentiers, 100 maçons et 100 tailleurs de pierre pour l'ensemble des chantiers du patrimoine en cours, sans compter les futurs besoins occasionnés par la reconstruction de Notre-Dame. Nous devons donc accentuer l'effort de recrutement et de formation. Nous ne pouvons que soutenir la volonté du Gouvernement d'encourager les jeunes à s'orienter vers ces métiers et de renforcer la formation continue des professionnels déjà spécialisés dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. Raphaël Gérard. Je me réjouis que cet amendement, que j'avais présenté en commission, ait convaincu la majorité de mes collègues. L'expression « formation initiale et continue » permet de prendre en compte la spécificité du secteur des métiers d'art en France, marqué par sa grande diversité puisqu'il ne comporte pas moins de 281 métiers. D'ailleurs, le sujet de la formation professionnelle soulève de nombreuses interrogations. J'y reviendrai.

Aujourd'hui, un tailleur de pierre, quand bien même il aurait atteint le sommet de son art, n'a pas forcément la possibilité de contribuer à la restauration et à la conservation d'un monument historique. Il sera parfois nécessaire d'adapter les pratiques de certains artisans d'art pour qu'ils puissent participer à un chantier dans les règles de l'art définies pour la restauration et la conservation du monument.

Il faudra sans doute, par ailleurs, faire appel à des compétences qui ont disparu ou qui n'appartiennent plus qu'à un effectif trop restreint dans les entreprises susceptibles de participer au chantier. Là encore, il conviendra de mettre en place des formations.

Cet amendement de précision vise à s'assurer que nous englobons toutes les formations pour disposer des compétences nécessaires et conformes à la déontologie d'un chantier de conservation et de restauration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous sommes d'accord pour préciser que la formation peut être initiale ou continue. Avis favorable à l'amendement n° 268 et défavorable aux autres, même si nous poursuivons le même objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Les amendements sont satisfaits par le texte mais je comprends les préoccupations exprimées au travers des amendements déposés par M^{me} Calvez, M^{me} Mette, M^{me} Le Grip, M. Gérard et M^{me} la rapporteure. Toutefois, je préfère la rédaction des amendements identiques n°s 138, 193 et 248, auxquels je donnerai un avis favorable, en invitant M^{me} la rapporteure à retirer le sien.

Madame Le Grip, vous aurez compris que je suis, moi aussi, dans un état d'esprit constructif. Tout à l'heure, je ne m'adressais pas à vous mais à M. Dumont.

Pour ce qui est de la formation, rappelons qu'il existe un baccalauréat professionnel lié aux monuments historiques, intitulé baccalauréat professionnel « Interventions sur le patrimoine bâti » et porté par les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Par ailleurs, des formations d'excellence existent, en particulier celle de restaurateur, délivrée par l'Institut national du patrimoine cher à Philippe Barbat, directeur général des patrimoines, puisqu'il en a été le directeur. Cet institut s'est d'ailleurs vu remettre en 2018 le prix du patrimoine culturel de l'Union européenne. Notre pays a la chance de compter des formations de très haut niveau dans le domaine du patrimoine.

Au-delà de l'initiative « Chantiers de France », de nombreuses autres jaillissent, dans l'ensemble du territoire, pour conforter la formation dans le secteur du patrimoine et des métiers d'art. Je pense en particulier à l'initiative commune entre l'académie, le château de Versailles et l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles, d'ouvrir un campus professionnel d'excellence dans les grandes écuries du château de Versailles. Le dispositif global de formation aux métiers du patrimoine de notre pays ne peut qu'en sortir renforcé.

(Les amendements n°s 268 et 298 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Sylvain Maillard.

M. Sylvain Maillard. Je reviens à l'expression « reconstruction à l'identique ». Il est bien évident que ce sera impossible, d'autant que la construction de Notre-Dame s'est poursuivie pendant huit siècles. Il me semble que le terme de silhouette pourrait davantage nous rassembler.

À cet égard, revenons à la notion de temporalité. On parle en effet de formation professionnelle - vous savez à quel point j'y suis attaché - car il nous faut choisir, dans un laps de temps relativement court, le projet qui nous permettra de former des jeunes à la construction et à la reconstruction, par exemple de la charpente. Si nous choisissons le bois ou la métallurgie, cela ne demandera à l'évidence pas les mêmes compétences, c'est-à-dire qu'il faudra rapidement flécher la formation professionnelle sur les techniques que nous retiendrons. Il faudra donc prendre en compte cette temporalité afin de respecter le calendrier, qui me semble être le bon et qui prévoit l'achèvement de la reconstruction dans cinq ans.

(Les amendements identiques n°s 138, 193 et 248 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. M'jid El Guerrab, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. M'jid El Guerrab. La restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris va nécessiter l'intervention de plusieurs corps de métiers spécialisés pour reconstruire les parties détruites par l'incendie. Or ces professions d'art et de patrimoine manquent cruellement de candidats.

C'est dans cette optique que le Président de la République et le Gouvernement ont lancé l'initiative « Chantiers de France », qui permettra de regrouper les centres de formation des apprentis et les lycées professionnels formant aux métiers d'art appelés à être mobilisés pour rebâtir la cathédrale. L'objectif est double : tenir le délai

de reconstruction de cinq ans et permettre à tous les jeunes désirant s'engager dans ce chantier d'apprendre un métier en adéquation avec les besoins exprimés.

Afin de valoriser les apprentis qui travailleront sur le chantier, il est proposé de préciser, à l'article 2, que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale permettront de financer non seulement la formation des professionnels, mais également celle des jeunes en alternance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement est d'ores et déjà satisfait, d'autant que l'alternance est une voie de formation qui s'impose dans de nombreux travaux d'artisanat d'art. Je vous propose donc de le retirer ; à défaut, je lui donnerai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur El Guerrab, retirez-vous votre amendement ?

M. M'jid El Guerrab. Bien volontiers, monsieur le président, car ce qui comptait était que nous ouvrons le débat.

(L'amendement n° 216 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 10 et 128.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 10.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Cet amendement de mon collègue Patrick Hetzel propose qu'un tel chantier traite la question de la formation et de la transmission des savoir-faire de tous les métiers qui y ont contribué. Mon collègue propose donc qu'un chantier-école soit mis en place dans le cadre de la restauration de Notre-Dame, afin de ne pas oublier le monde de l'insertion.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : le grand chantier de la reconstruction de la cathédrale doit nous donner l'occasion de faire œuvre de formation. Ce sera quelque chose d'important : il faut donc impliquer un maximum de jeunes, tant ceux qui sont très motivés et très préparés que ceux qui ont connu des difficultés diverses et variées. Ce chantier n'est peut-être pas l'unique solution pour améliorer la formation, mais il a au moins le mérite d'exister.

Monsieur le ministre, il me semble opportun que tous les jeunes Français, quels que soient leur origine et leur degré de connaissance de notre patrimoine, puissent saisir l'occasion de participer à cette œuvre collective, de la même façon qu'à la grande époque médiévale, les cathédrales étaient l'œuvre de toute une ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Chers collègues, je pense que nous sommes nombreux à partager votre préoccupation.

Lors de leur audition, les représentants des Compagnons du devoir, du Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques et de la chambre des métiers et de l'artisanat ont tous souligné les difficultés rencontrées pour amener les jeunes à s'engager dans ces métiers liés aux travaux de restauration. Nous sommes quasiment sûrs que ce chantier constituera une opportunité formidable pour susciter des vocations. Néanmoins, la mise en place d'un chantier-école ne relève pas de la loi mais du domaine réglementaire. De plus, un plan de formation intitulé « Chantiers de France » a été lancé par les ministres du travail, de l'éducation nationale et de la culture le 18 avril dernier.

M. Marc Le Fur. Il n'intègre pas les chantiers-écoles.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce plan vise à mobiliser, dans l'ensemble du territoire, les professionnels des métiers d'art, les centres de formation des apprentis ainsi que les lycées professionnels dans la perspective des

travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris. Cela va dans le sens de vos amendements. J'estime, pour ma part, qu'il serait utile de compléter le dispositif en matière de formation lancé par le Gouvernement par une campagne ambitieuse de promotion de ces métiers. D'ailleurs, l'architecte en chef que nous avons auditionné nous a indiqué réfléchir déjà à une organisation du chantier visant à montrer, dans le respect des conditions de sécurité nécessaires, certains de ces métiers.

Je vous propose donc, chers collègues, de retirer vos amendements. À défaut, je leur donnerai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Je n'ai rien à ajouter aux arguments très pertinents de M^{me} la rapporteure.

(Les amendements identiques n^{os} 10 et 128 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n^o 129.

M. Thierry Benoit. Nous avons évoqué la formation, ainsi que les savoir-faire et les gestes séculaires. Le présent amendement, qui nous est suggéré par notre collègue Béatrice Descamps, nous permet d'évoquer également la politique de filières à l'échelle de l'Union européenne. Il propose que les entreprises qui participent à la reconstruction de Notre-Dame de Paris soient prioritairement des entreprises européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. S'il était adopté, cet amendement constituerait une atteinte aux principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats à la commande publique, reconnus par le Conseil constitutionnel. Il contreviendrait également à nos engagements internationaux.

Par ailleurs, dans la mesure où les modalités de restauration n'ont pas encore été arrêtées, il convient d'éviter de fixer des contraintes susceptibles de retarder la restauration. Même si nous trouverons très probablement en Europe l'ensemble des talents nécessaires à celle-ci, il ne faut pas exclure à ce stade que nous devions recourir de manière ponctuelle à des entreprises non européennes. Nous n'en sommes en effet qu'à l'étape du diagnostic.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, je lui donnerai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Je comprends bien la préoccupation de M^{me} Descamps et de M. Benoit, mais les arguments de M^{me} la rapporteure sont tout à fait pertinents. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Benoit ?

M. Thierry Benoit. Je l'avais cosigné parce que je trouvais qu'il avait du sens. J'entends cependant l'argument de M^{me} la rapporteure : il faut donner la priorité aux entreprises françaises et européennes, mais sans le dire. *(Sourires.)* Je retire donc mon amendement.

(L'amendement n^o 129 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 164 et 247, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 164.

M^{me} Brigitte Kuster. Dans le cadre de la discussion générale, j'ai mis l'accent sur le manque de main-d'œuvre, qui a d'ailleurs été évoqué lors des auditions, comme l'a rappelé M^{me} la rapporteure. De mémoire, 200 postes de maçons sont d'ores et déjà vacants, et cette pénurie touche également les charpentiers.

Au-delà de ce manque de main-d'œuvre et de l'incroyable appel d'air que le chantier pourrait entraîner, je voudrais rappeler, par cet amendement, que la formation des professionnels disposant des compétences requises pour restaurer Notre-Dame est un enjeu considérable qui doit être assorti des meilleures garanties juridiques. En l'état, le projet de loi ne précise pas comment seront arrêtées les conditions et les modalités d'organisation de la formation des professionnels concernés. Cet amendement propose de combler cette lacune en imposant que les dispositions en question soient établies après avis du Conseil d'État.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Raphaël Gérard. Avec deux de mes collègues, Philippe Huppé et Gilles Le Gendre, j'ai eu l'occasion de remettre récemment au Premier ministre un rapport portant sur les métiers d'art dans notre pays. Une partie importante de ce rapport était consacrée aux problématiques de formation et de gouvernance de la formation à ces métiers d'art.

Comme je le disais tout à l'heure, la France compte aujourd'hui 281 métiers d'art qui font l'objet d'une liste extrêmement précise et qui se répartissent au sein d'une multitude de branches professionnelles, lesquelles sont chargées de la formation. Cette situation a souvent pour effet collatéral des phénomènes de niche : au sein d'une branche, un métier d'art - je pense par exemple aux tailleurs de pierre dans le bâtiment ou aux ferronniers d'art dans la métallurgie - regroupe des populations tellement restreintes par rapport à la cohorte globale du secteur que les offres de formation sont souvent assez mal pensées et assez rares. De ce fait, ces métiers se retrouvent un peu en dehors du champ de vision des branches professionnelles dont ils dépendent.

À cela s'ajoute le fait que nous avons voté une loi réformant la formation professionnelle, qui prévoit le regroupement d'un certain nombre d'opérateurs de compétences, ce qui fragilise quelque peu la filière de la formation dans son ensemble, au cours de la période de transition tout du moins.

De même, la référence des offres de formation pour ces métiers d'art est aujourd'hui l'Institut national des métiers d'art - INMA -, une association largement financée par le ministère de la Culture qui assure une veille extrêmement intéressante et importante sur les métiers d'art et sur les offres de formation. Aujourd'hui, l'INMA traverse une période un peu compliquée de réorganisation, suite à des arbitrages rendus à la fin de l'année dernière, au moment des débats budgétaires.

J'appelle votre attention sur ce point : une définition ou un encadrement par décret des types de formations et de métiers ouverts à ces financements pourrait causer des difficultés en cette période de modification de la gouvernance de la formation et du secteur global des métiers d'art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'entends la crainte que vous exprimez en demandant ce décret et je sais, cher Raphaël Gérard, le travail que vous avez accompli dans le cadre de ce rapport *France, métiers d'excellence*, qui a mis en évidence une carence en matière de formation aux métiers d'art. Néanmoins, il n'est pas forcément nécessaire à ce stade de publier un décret pour fixer les conditions de formation de ces professionnels, même si des précisions seront certainement apportées à ce sujet. S'il s'avère toutefois qu'un décret est nécessaire, le ministre pourra le prendre au moment opportun. Je vous propose donc de retirer vos amendements ; à défaut, je leur donnerai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je suis totalement d'accord avec l'argumentation de M^{me} la rapporteure.

J'en profite pour saluer le travail remarquable de MM. Gérard, Huppé et Le Gendre. Leur rapport sera très utile dans notre réflexion en vue de prendre, avec Bruno Le Maire, des décisions visant à réorganiser ces éléments de structuration et de formation de la filière des métiers d'art.

Je demande le retrait de ces deux amendements. À défaut, le Gouvernement y sera défavorable.

(L'amendement n° 247 est retiré.)

(L'amendement n° 164 n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 257, sur lequel je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement.

M. Raphaël Gérard. Si cet amendement ne change pas grand-chose au fond du texte, il a le mérite de préciser que les opérations dont nous discutons visent à « préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». Cela nous place, encore une fois, dans le sillage de la charte de Venise et des textes qui ont pu être élaborés par la suite.

Permettez-moi de faire une remarque importante que je n'ai pas encore entendue au cours de nos débats : le 15 avril, si funeste soit-il, fait dorénavant partie aujourd'hui de l'histoire du monument. Nier cette étape douloureuse de son histoire serait, à mon avis, un non-sens historique et architectural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous remercie, cher collègue, pour cet amendement auquel j'ai le plaisir de donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement va dans le sens de certaines préoccupations formulées tout à l'heure sur tous les bancs de l'hémicycle. Cela doit vous rassurer quant à l'état d'esprit qui est le nôtre : cet amendement, que nous acceptons, précise bien que les travaux visent à préserver « l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». Il ne s'agit donc pas de faire quelque chose de farfelu, pour citer l'adjectif employé tout à l'heure par M. Benoit, mais de mener une restauration à la hauteur de ce que représente Notre-Dame de Paris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	43
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	42
Contre.....	1

(L'amendement n° 257 est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 189 à venir, je suis saisi par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir cet amendement.

M^{me} Frédérique Dumas. Dans le cadre de ce projet de loi, nous avons besoin de rassurer sur deux points importants, quoique pouvant paraître contradictoires. Le premier, c'est que les dons iront bien là où les donateurs souhaitent qu'ils aillent ; c'est pourquoi nous avons présenté l'amendement n° 190. Le second, traité par le présent amendement, c'est ce qui se passera dans l'avenir - d'autres collègues, dont Éric Woerth, l'ont demandé. En effet, le chantier va durer un certain temps et tous ceux qui sont ici aujourd'hui ne pourront peut-être pas le suivre jusqu'au bout. Nous souhaitons donc que, s'il y avait dans l'avenir une volonté de modifier la loi ou de changer l'affectation des dons, il soit expressément prévu que les donateurs seront préalablement consultés. C'est d'ailleurs ce qui se passe en général pour les ONG : lorsque les dons ne sont pas affectés à ce qui était prévu, on consulte les donateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà évoqué tout à l'heure l'hypothèse d'un excédent de dons. Pour ma part, je ne suis pas favorable au fait de prévoir d'ores et déjà son affectation. D'une part, nous ignorons s'il existera, les fonds n'ayant pas été tous collectés et le coût des travaux n'ayant pas encore été chiffré. D'autre part, je pense qu'il convient de respecter l'intention des donateurs. En revanche, je suis favorable à l'idée de conclure des conventions avec les fondations. Nous en reparlerons à l'article 3. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Défavorable. J'ai très clairement affirmé, notamment en répondant à M. Carrez, que des conventions devraient être conclues et que nous allions y travailler.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je ne comprends pas bien les réponses de la rapporteure et du ministre. Il ne s'agit pas de réaffecter les fonds. Nous traitons d'un sujet qui touche tous les Français, et nous nous devons de les rassurer. Tout à l'heure, vous n'avez pas voulu préciser que les fonds serviront « exclusivement » à la restauration et à la conservation de Notre-Dame, alors qu'il eût été important de le faire. En l'occurrence, nous n'évoquons pas la possibilité de flécher les fonds ; nous demandons que, dans l'hypothèse où un surplus existerait, une procédure soit mise en place afin de rassurer les donateurs quant à son utilisation.

Quant à nous renvoyer aux conventions, ce n'est pas sérieux : vous savez très bien qu'il sera difficile aux petits donateurs d'en conclure.

Ce que vous ne comprenez pas, c'est que ce projet de loi intervient dans une période particulière, qui dure depuis quatre ou cinq mois, et que nous avons besoin de rassurer les Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Il s'agit juste de dire à ceux qui font des dons qu'on leur demandera leur accord avant toute éventuelle réaffectation. Vous n'êtes pas en cause : ce sera à l'occasion des quinquennats ultérieurs.

M. Thierry Benoit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Aujourd'hui, on ne sait pas combien coûtera la restauration, ni combien de dons on collectera. Dans l'hypothèse où un surplus existerait, il est nécessaire de rassurer les donateurs.

Contrairement à ce qu'ont affirmé le ministre et la rapporteure, si le petit donateur sait qu'il sera consulté sur ce qu'il adviendra de son don en cas de surplus, cela encouragera les gens à donner. Je vais vous donner un exemple. Dans ma commune, on a envisagé de faire un don pour la restauration de Notre-Dame. Les habitants ont été sondés : ils ont refusé à 94 % de faire un don, estimant qu'il y en avait déjà trop. Cela montre bien que les gens ont envie de donner, mais à condition qu'il y ait une traçabilité des dons. Or on sait qu'on ne pourra pas conclure de conventions avec les petits donateurs.

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M. Pierre-Henri Dumont. Il serait nécessaire de rassurer ces petites gens qui font l'effort de donner, en prenant sur leur épargne, 50 ou 100 euros. Contrairement à ce qui a été affirmé, cela permettrait d'accroître les dons pour la restauration de Notre-Dame de Paris.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Je souscris totalement à la proposition de M^{me} Dumas.

Il y a eu une unité nationale lors de l'incendie de Notre-Dame, qui a suscité une émotion sans précédent. Une grande campagne de communication a été faite concernant les dons qui afflueraient. Aujourd'hui, on ne sait pas où l'on en est. Certains partis politiques ont insulté les donateurs. D'autres ont affirmé qu'il y avait trop de dons pour Notre-Dame. Or, aujourd'hui, selon la Fondation du patrimoine, 5 000 édifices religieux menacent ruine. Si les Français ont donné pour Notre-Dame, c'est qu'ils ont conscience de leur patrimoine, qu'ils ont envie que celui-ci soit entretenu. Actuellement, seuls 7 % des dons vont au patrimoine. Je pense que cela rassurerait les donateurs et ne ferait qu'encourager les dons si l'on accordait un peu de respect à leur geste.

M. Marc Le Fur. Très juste !

M^{me} Valérie Boyer. Dire qu'il y a trop de dons, ne pas consulter les donateurs, c'est manquer de respect aux Français, c'est manquer de respect à cette émotion et à cette unité nationale. Il est nécessaire de prendre, ici et maintenant, des engagements à propos des dons qui viendraient éventuellement en surplus, et d'inciter à faire d'autres dons en faveur de notre patrimoine ou de Notre-Dame.

Notre-Dame est un symbole d'unité, un symbole national ; ce pourrait être aussi un symbole de la restauration de notre patrimoine si l'on arrivait à faire en sorte que cette unité nationale se traduise par une volonté encore accrue de donner.

Nous traversons une crise sociale sans précédent. Les Français souffrent. Malgré tout, ils ont trouvé l'énergie et le courage de s'unir pour restaurer leur patrimoine. Et aujourd'hui, on leur dirait qu'il y a trop de dons et qu'on ne sait pas ce que l'on fera du surplus ? (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Mais non !

M^{me} Valérie Boyer. Cessons de diviser les Français par des propos anxiogènes !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. C'est vous qui tenez des propos anxiogènes !

M^{me} Valérie Boyer. Faisons en sorte que les dons soient encouragés et que le geste des donateurs soit respecté !

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Des promesses de dons, il y en a, mais on verra bien ce que l'on recevra. Cet amendement a tout au moins un avantage : il prévoit qu'en cas de surplus, l'on s'engage à interroger les donateurs pour savoir s'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que leur don soit affecté à un autre monument.

Néanmoins, Gilles Carrez vous a fait tout à l'heure une proposition autrement pertinente. Il serait en effet plus facile de contacter les entreprises et les grands donateurs en leur proposant de ventiler les sommes entre Notre-Dame et d'autres bâtiments ou de créer un fonds spécifique, afin que le ministère puisse optimiser l'emploi des dons. Cela vaudrait mieux que de se déchirer sur ces questions.

Je me souviens qu'il y a quelques années, lors du Sidaction, de nombreuses promesses de dons avaient été faites, mais que le résultat avait malheureusement été plus faible que ce qui avait été attendu, la somme collectée n'étant pas à la hauteur de la somme espérée. Attention donc aux propos que nous tenons.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Tout à fait !

M. Philippe Vigier. Évitions la surenchère sur les surplus. N'effrayons pas les donateurs. Si jamais il y a des surplus, faisons en sorte de leur trouver une affectation intelligente. Ainsi, chacun sera satisfait.

M. Thierry Benoit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pacôme Rupin.

M. Pacôme Rupin. Je comprends parfaitement que l'on se demande ce que l'on pourrait faire d'éventuels surplus, mais, pour l'heure, nous ne sommes pas assurés qu'il y en ait, tant s'en faut !

M^{me} Valérie Boyer. Surtout si l'on continue comme ça !

M. Pacôme Rupin. Il faut arrêter d'envoyer ce message. Certes, de nombreux dons ont été annoncés immédiatement après l'incendie, mais seulement 4 % ont été confirmés. Il y a donc un écart entre les bonnes intentions et leur concrétisation.

M^{me} Valérie Boyer. Tout à fait !

M. Pacôme Rupin. À mon avis, le meilleur moyen de rassurer les donateurs qui voudraient contribuer à la reconstruction de Notre-Dame, ce n'est pas de leur dire qu'en cas de surplus, on leur demanderait leur avis avant que leur don soit affecté à un autre objet.

M^{me} Valérie Boyer. Mais si !

M. Pacôme Rupin. Le texte est très clair : tous les dons issus de cette souscription nationale inédite iront à la restauration de Notre-Dame. J'imagine que les années à venir verront encore des chantiers de restauration de la cathédrale avec des coûts assez élevés : les éventuels surplus pourront donc être utilisés sur le long terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 52
Nombre de suffrages exprimés 47
Majorité absolue..... 24
Pour l'adoption..... 16
Contre..... 31

(L'amendement n° 189 n'est pas adopté.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 130 portant article additionnel après l'article 2.

M. Antoine Herth. La France compte beaucoup de monuments. Il y a bien évidemment Notre-Dame, qui est le plus emblématique, mais il y a aussi des monuments politiques, comme l'accord de Paris sur le climat. Le présent amendement, déposé à l'initiative de ma collègue Béatrice Descamps, tend à intégrer une préoccupation écologique dans le texte et à donner une dimension environnementale aux travaux liés à la restauration et à la reconstruction de Notre-Dame. Cette dimension devra influencer sur le choix de matériaux et de techniques adaptés à l'évolution du climat. En outre, les cathédrales sont des lieux froids et humides, difficiles à chauffer. Peut-être est-ce là l'occasion de réaliser un projet exemplaire en matière d'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement, qui traite de l'artisanat vernaculaire, avait déjà été présenté en commission. La définition de l'artisanat vernaculaire ne figure dans aucun texte de loi. J'entends bien la préoccupation des auteurs de l'amendement, mais à ce stade, nous ne pouvons anticiper sur les modalités de restauration qui seront retenues. Surtout, les entreprises et les artisans seront choisis en fonction de leur qualification professionnelle.

Quant aux qualités environnementales de la cathédrale, nous en avons déjà parlé en commission et je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Je note que le sujet vous trouble, mais il s'agit d'un véritable problème.

Pour prendre un exemple que je connais bien, la cathédrale de Strasbourg repose sur des pieux en chêne qui, à l'époque, ont été plantés dans la nappe phréatique. Cette dernière a baissé et les fondations de la cathédrale ont été fragilisées.

Les cathédrales sont là pour des siècles. Comme l'ensemble du bâti existant, elles vont devoir affronter les changements climatiques, avec des pics de chaleur et des périodes de sécheresse extrême. Je crois qu'avec ce drame du 15 avril, nous avons l'occasion d'engager une réflexion exemplaire, qui intégrerait ces préoccupations.

Certes, je comprends qu'il peut paraître inutile d'inscrire cela dans le projet de loi : je vais donc retirer mon amendement. Mais je voulais verser cette préoccupation importante au débat.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Je regrette un peu le retrait annoncé de cet amendement car je voulais lui apporter mon soutien. Il me semble en effet adapté aux exigences de la reconstruction de la cathédrale au regard, non seulement des critères environnementaux, mais aussi de l'esprit de ceux qui l'ont bâtie à travers les siècles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je vous remercie, monsieur Herth, d'avoir annoncé le retrait de votre amendement. Nous partageons bien sûr, je l'ai dit à de nombreuses reprises, l'objectif d'une restauration exemplaire ; pour qu'elle le soit, il faudra choisir les meilleures entreprises, notamment celles qui, de par les travaux réalisés dans d'autres cathédrales, ont acquis une expérience unique.

M. le président Studer me propose environ toutes les heures, et vous-même à peu près tous les trois amendements, d'aller visiter la cathédrale de Strasbourg. J'ai compris le message. (*Sourires.*) Je viendrai donc à Strasbourg pour rencontrer, avec une partie de mon équipe, toutes celles et ceux que vous voudrez bien me présenter tous deux, de façon que nous profitions de cette expérience unique. (*M^{me} Frédérique Dumas, M. Bruno Fuchs et M. Antoine Herth applaudissent.*)

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

(*L'amendement n° 130 est retiré.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, avant d'examiner l'article 3, je vous indique qu'à ce rythme, il nous reste treize heures de débats pour achever l'examen du texte : cela nous permettrait de sonner les matines ensemble,...

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Bravo, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. ...mais peut-être pourrions-nous tenter d'accélérer sur certains sujets.

Article 3

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. On l'a dit et répété, l'incendie de Notre-Dame a suscité une vive émotion en France comme à l'étranger. Les dons ont afflué rapidement, comme une promesse de résurrection de notre cathédrale. En quelques jours, c'est près de 1 milliard d'euros qui ont été promis pour restaurer ce lieu de culte pour les catholiques et de communion pour tous les Français. C'est naturellement une excellente nouvelle, qui ravive notre espoir de revoir bientôt Notre-Dame de Paris à nouveau majestueuse.

Si je me réjouis évidemment de cette perspective, je crois que notre patrimoine culturel et historique ne se limite pas à notre cathédrale.

Même si nous en avons déjà parlé en examinant l'article 2, n'aurait-il pas été judicieux, dans la rédaction de l'article 3, qui dispose que le produit des dons et versements est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de prévoir aussi qu'en cas de dépassement des dons par rapport au montant des travaux de reconstruction, la différence puisse être affectée à d'autres biens de notre patrimoine ? Voilà quelques mois, en effet, un hebdomadaire révélait que, si nous ne faisons rien, ce sont quelque 5 000 édifices qui risquent, à terme, de rejoindre la longue liste des monuments français en danger.

À l'heure où, plus que jamais, nous avons besoin de connaître nos racines, il me semble indispensable de permettre aux Français, sensibilisés à notre culture grâce au dramatique incendie qui a dévasté Notre-Dame de Paris, de sauver des pans entiers de cette culture, de notre histoire et, évidemment, de notre identité. Les

surplus de dons devraient donc tout naturellement permettre, avec l'accord des donateurs, de conserver aussi bien les nombreuses œuvres d'art que le mobilier liturgique et, naturellement, nos églises. C'est pourquoi j'avais proposé que les donateurs puissent affecter une fraction de leur don à la rénovation d'autres éléments de notre patrimoine, mais cela a malheureusement été déclaré irrecevable.

La question demeure cependant : en cas d'excédent de dons, qu'allez-vous en faire ? Il me semble indispensable de prévoir explicitement que ce surplus éventuel soit affecté à la restauration de notre patrimoine, et non pas à renflouer les caisses de Bercy.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 3 établit que le produit des dons et versements effectués depuis 16 avril au titre de la souscription permettra d'assurer la conservation et la restauration de la cathédrale. L'incendie survenu à Notre-Dame de Paris a été un grand choc pour tous les Français, mais il a aussi fait prendre conscience de la fragilité de notre patrimoine. Ce sont, en effet, 800 années de notre histoire qui ont failli partir en fumée. L'Europe est un vieux continent et la France un vieux pays, rempli d'histoire et de trésors patrimoniaux multiséculaires auxquels les Français sont attachés, comme ils l'ont démontré. Si cet incendie a été particulièrement traumatisant et révèle la nécessité de protéger notre patrimoine culturel et cultuel, la catastrophe qui a frappé Notre-Dame de Paris a fait prendre conscience, de façon brutale, à de nombreux Français de la fragilité de notre patrimoine multiséculaire.

L'Observatoire du patrimoine religieux recense 500 édifices religieux en péril, dont 14 à Paris, et plus de 5 000 sites délabrés, qui risquent de tomber en ruine. Si l'État est propriétaire de 87 cathédrales, ce sont les communes qui sont chargées d'entretenir toutes les églises construites avant 1905, soit la quasi-totalité des 42 258 églises et chapelles paroissiales dénombrées par la Conférence des évêques de France.

Si ces édifices sont classés, le département, la région ou l'État peuvent verser une subvention. La charge financière que cette responsabilité fait peser sur les communes est particulièrement lourde. Faute de pouvoir les entretenir correctement, mairies et diocèses n'hésitent plus à les vendre : 5 % à 10 % du patrimoine religieux pourrait être vendu, détruit ou abandonné d'ici 2030.

Avec bon nombre de mes collègues, j'ai souhaité que le reliquat éventuel des fonds collectés par la souscription nationale puisse être affecté à la restauration des cathédrales, églises, abbayes ou monastères récemment dégradés et dont la conservation est mise en péril. Un axe clair en la matière permettrait assurément un nouvel afflux de dons.

Cette solidarité nationale en dit long sur l'attachement que nous avons envers notre patrimoine commun et nos racines chrétiennes. Je regrette donc que ces amendements aient été rejetés car, je le redis, ce pourrait être l'occasion d'une unité nationale autour de notre histoire et de nos racines.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Nous avons eu, après le drame du 15 avril, un moment d'unité nationale pendant quelques heures ou quelques jours, puis il a été rompu, en particulier parce que certaines personnes, par une sorte de dérive gauchiste, ont attaqué systématiquement quelques donateurs fortunés. Je trouve cela affligeant. Lorsque des gens, comme la famille Pinault, versent 100 millions d'euros et, en outre, renoncent aux avantages fiscaux auxquels ils avaient droit, je préfère les saluer plutôt que de les enfoncer.

M^{me} Valérie Boyer et M. Gilles Lurton. Nous aussi !

M. Marc Le Fur. S'ils n'avaient pas été présents à ce rendez-vous, j'aurais peut-être été le premier à dénoncer un certain égoïsme, mais ils ont été au rendez-vous. La générosité a été le fait des familles et des gens modestes, mais aussi celui de champions de nos industries. Il convient de le saluer au lieu de le critiquer. Vient un moment où une certaine dérive égalitariste devient contre-productive. Il faut savoir saluer ceux qui n'ont pas seulement été gâtés par leur talent et leur succès, mais qui sont, en outre, au rendez-vous de certaines causes nationales.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. L'article 3 définit les modalités de la souscription, en désignant notamment différents organismes que chacun ici connaît - le CMN, Centre des monuments nationaux, la Fondation de France, la

Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame. Je tiens à saluer la rapidité avec laquelle le dispositif de collecte de dons a été mis en place. Il a permis, et permet encore, de mobiliser les moyens nécessaires à cette collecte, tout en concourant à sa sécurisation et, nous l'espérons, à sa transparence.

Je voudrais évoquer l'avenir des dons, leur utilisation future. Il faut en effet respecter l'intention des donateurs - je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais comment pouvons-nous nous assurer de l'expression de leur volonté ? En d'autres termes, comment le respect de l'intention des donateurs est-il encadré juridiquement ? Si, par exemple, une personne effectuait un versement pour une restauration à l'identique et qu'était finalement choisie une autre solution, comment pourrait-on s'assurer de sa volonté initiale ? Le fait de ne pas suivre cette volonté pose en effet, volens nolens, un problème.

En outre, qu'en est-il du respect de l'intention des donateurs lorsqu'il s'agit des très grandes fortunes qui viennent d'être évoquées - celles qui ont donné ou promis des millions d'euros ? Feront-elles l'objet d'un traitement particulier ? Auront-elles un droit de regard particulier ? Je ne le pense pas, mais nous sommes en droit de nous poser des questions de cet ordre, afin d'éclaircir et de préciser le cadre juridique et financier de cette souscription nationale.

M. le président. La parole est à M. Sylvain Maillard, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Sylvain Maillard. Cet amendement est évidemment un amendement d'appel, compte tenu de l'état, autour de Notre-Dame, de bon nombre de nos églises et d'éléments de notre patrimoine culturel parisien qui, comme vient de le rappeler M^{me} Boyer, sont en grand danger et pour lesquels nous ne parvenons pas à trouver les fonds nécessaires. En effet, bien que la Ville de Paris ait récemment fait des efforts, nous sommes loin du compte.

Cet amendement d'appel vise donc à vous alerter - car je sais que vous êtes sensible à cette question - quant au fait qu'il nous faut trouver des fonds. Les touristes viennent et viendront de plus en plus visiter la cathédrale rénovée, mais ils viendront aussi visiter la ville et il convient qu'ils puissent admirer aussi nos autres églises. Nous avons donc cruellement besoin de fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je ne suis pas favorable à l'idée de prévoir dès maintenant l'affectation d'un éventuel surplus. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

(L'amendement n° 242, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 64 de M^{me} Anne Brugnera est rédactionnel.

(L'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 13.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Il s'agit d'un amendement de mon collègue Patrick Hetzel. La Fondation Notre-Dame ayant parmi ses missions la restauration du patrimoine chrétien, il semble opportun de consolider le dispositif en le limitant à une seule fondation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà examiné cet amendement en commission. Je ne vois pas l'intérêt de retirer du texte du projet de loi la mention de la Fondation de France et de la Fondation du patrimoine, qui sont déjà très investies et qui ont montré leur réactivité et leur compétence, ainsi que leur attachement au patrimoine. Avis défavorable.

(L'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 12.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Le communiqué de presse du ministre de la Culture daté du 16 avril annonce le lancement d'une souscription nationale. Il y est fait état des fondations d'utilité publique habilitées à collecter des dons. La première que cite le ministre est, naturellement, la Fondation Notre-Dame. Il convient donc de la faire figurer en premier dans cet article.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 87 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87 de M. Pierre-Henri Dumont est défendu.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 134.

M^{me} Brigitte Kuster. Il tend à substituer un mot à un autre, mais ces deux mots ont leur importance quant au temps imparti à la remise des dons. En effet, une gestion saine et transparente impose que les dons collectés par l'État, le Centre des monuments nationaux et les trois fondations soient reversés exclusivement à l'établissement public désigné pour assurer la restauration et la conservation de la cathédrale. Une fois constitué, cet établissement devient le seul organisme en mesure de gérer les fonds recueillis. Nous proposons donc de remplacer le mot « ou » par le mot « puis », pour préciser que les dons ne sont pas versés à l'État ou aux organismes, mais d'abord à l'État, puis aux organismes, afin d'assurer une transparence totale de la collecte des dons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous allons aborder la question de l'établissement public à l'article 8, qui sera examiné plus tard dans la discussion. Nous verrons alors ce qu'il en est. En tout état de cause, il conviendrait de retirer ces amendements dans l'attente de la discussion de l'article 7. À défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il faut que l'État ou l'établissement public conserve la possibilité de percevoir les dons. De fait, si on ne crée pas d'établissement public, il faut que ce soit l'État qui puisse les recevoir. C'est ce qui explique l'emploi du mot « ou ».

(Les amendements n°s 87 et 134, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 88 de M. Pierre-Henri Dumont, rédactionnel, est défendu.

(L'amendement n° 88, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 14, 42, 73, 86 et 105.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 14.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Il tend à insérer, après le mot « restauration », les mots « à l'identique », car la restauration de ce lieu de culte doit se faire à l'identique, respectant en cela la charte de Venise.

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 42.

M^{me} Agnès Thill. Comme le précédent, il tend à insérer les mots « à l'identique » après le mot « restauration ». Juridiquement, en effet, les donateurs n'ont pas pu donner pour un projet encore inconnu et la restauration ne peut donc pas faire l'objet d'un concours. Les donateurs ont donné pour ce qu'ils ont perdu, c'est-à-dire pour une restauration à l'identique, ce qui constitue un usage déterminé. L'utilisation des dons à une autre fin caractériserait un abus de confiance.

M. le président. L'amendement n° 73 de M. Éric Ciotti est défendu.

L'amendement n° 86 de M. Pierre-Henri Dumont est également défendu.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Marc Le Fur. D'autres orateurs se sont exprimés à ce propos sur les précédents articles, mais je tiens à souligner que, si l'on n'introduit pas la mention d'une restauration à l'identique, non seulement on aura menti à ceux qui ont déjà donné, mais on découragera les donateurs à venir.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Mais non !

M. Marc Le Fur. Je vous engage donc à dire très précisément que la restauration se fera à l'identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements identiques ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce n'est pas au législateur mais aux experts de la profession qu'il appartiendra de proposer des projets pour la restauration. Je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, je leur donnerai un avis défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 14, 42, 73, 86 et 105, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 81 de M. Sébastien Leclerc est défendu.

(L'amendement n° 81, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 236, 237 et 263, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n^{os} 237 et 263 sont identiques.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 236.

M^{me} Sophie Mette. Cet amendement, que je présente au nom du groupe MODEM et apparentés, vise à asseoir le principe d'affectation sur une base conventionnelle nécessaire pour respecter l'autonomie et la spécificité des fondations et sécuriser les dons. En effet, à la différence du Trésor public et du Centre des monuments historiques, visés par l'article 3, les fondations reconnues d'utilité publique sont des personnes morales de droit privé dont la finalité d'intérêt général ne remet pas en cause l'autonomie ni la pleine jouissance de leur capacité juridique. Ces fondations ont agi spontanément, avec les moyens qui leur sont propres, dès la survenance de l'événement. Leur réputation et leur spécificité leur ont permis de mobiliser efficacement leurs réseaux de donateurs.

Ces fondations et leurs dirigeants sont responsables du bon emploi des dons qui constituent leurs ressources propres, tant à l'égard des membres fondateurs que des donateurs et, bien entendu, des pouvoirs publics qui les contrôlent étroitement.

Le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet doit prendre en compte la spécificité des fondations et respecter leur autonomie. C'est essentiel pour préserver leur capacité à collecter des dons et accomplir leurs missions. À l'inverse, si certains donateurs apprennent que leurs dons seront directement versés à l'État, nous pourrions observer un assèchement des dons.

À cet égard, la réception d'un don par une fondation implique le respect de l'intention du donateur et le strict contrôle par la fondation de l'utilisation des fonds, condition essentielle à la sécurisation des dons consentis par les donateurs.

L'amendement n° 236 a donc pour objet de développer un cadre conventionnel, nécessaire au respect des objectifs des fondations et des vœux des donateurs. M. le ministre a déjà commencé à s'exprimer à ce sujet.

M. le président. Vous gardez la parole, madame Mette, pour soutenir l'amendement n° 237.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à permettre au Centre des monuments nationaux, aux trois fondations reconnues d'utilité publique chargées des opérations de collecte, ainsi qu'aux personnes morales et physiques, de mettre en place des conventions avec l'État ou l'établissement public pour fixer les modalités précises de versement des fonds collectés, au cas par cas, dans le respect de l'objet de la souscription. Les conventions prévoient également une information des donateurs.

M. le président. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon, pour soutenir l'amendement n° 263.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Cet amendement, que nous sommes nombreux à avoir cosigné au sein du groupe La République en marche, est identique à celui que vient de défendre M^{me} Mette. Il vise à permettre au Centre des monuments nationaux et aux trois fondations reconnues d'utilité publique de mettre en place des conventions avec l'État ou l'établissement public. Ces conventions permettront en particulier de confier aux organes collecteurs la mission d'informer les donateurs avec lesquels elles ont tissé une relation de confiance construite sur leur réputation et leur spécificité. Cela pourra rassurer ces derniers sur l'affectation des dons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Mes chers collègues, je vous remercie d'avoir déposé ces amendements. À la suite de nos auditions, ils sont soutenus par deux groupes politiques et de nombreux députés afin que soit reconnu le travail des fondations dans le chantier de restauration de Notre-Dame de Paris. Je préfère la rédaction des amendements identiques n^{os} 237 et 263, auxquels je donne un avis favorable. Je demande à M^{me} Mette de bien vouloir retirer son amendement n^o 236.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. C'est le même que celui de M^{me} la rapporteure. Il me semble important de donner aux fondations la possibilité de conclure des conventions avec l'État, d'autant que cela devrait faciliter l'information des donateurs.

(L'amendement n^o 236 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n^{os} 237 et 263 sont adoptés.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n^o 258, sur lequel je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement.

M^{me} George Pau-Langevin. Nous nous réjouissons de l'élan constaté dans toute la France après l'émotion suscitée par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame. Je fais toutefois partie de ceux qui pensent qu'il ne faut pas faire comme Perrette et son pot au lait : nous sommes déjà persuadés que nous aurons trop d'argent pour financer la reconstruction alors que nous ne savons pas encore s'il y en aura assez ! Nous devrions arrêter de nous distribuer des fonds excédentaires qui n'existent pas encore. Mieux vaut nous dire simplement, à ce stade, que nous aurons besoin de beaucoup d'argent, et nous souvenir que le montant final des travaux dépasse souvent ce qui était initialement prévu. Restons prudents !

Nous voulons appeler votre attention sur un autre aspect du problème. Il nous semble qu'il ne faut pas accepter l'argent de n'importe quel généreux donateur. Nous ne souhaitons pas que certains responsables ou dirigeants de pays pas très démocratiques, ou ceux dont l'image laisse penser que leur argent a été mal acquis, soient autorisés à contribuer à la restauration de la cathédrale en se refaisant ainsi une bonne réputation à peu de frais. Nous demandons en conséquence qu'il soit précisé que « les dons et versements identifiés comme liés à du blanchiment de capitaux ou à de l'évasion fiscale sont refusés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Chère collègue, je comprends ce que vous souhaitez faire en défendant cet amendement, mais des dispositifs dédiés existent déjà pour repérer et sanctionner le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Ces dispositifs sont mis en œuvre par la DGCCRF - la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -, TRACFIN - traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins - et la direction générale des finances publiques. Les banques ont également des obligations en la matière. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer la précision que vous souhaitez au projet de loi. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Nous partageons évidemment la préoccupation de M^{me} Pau-Langevin mais, comme l'a très bien dit M^{me} la rapporteure, des dispositifs légaux existent déjà en la matière. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Certes, les dispositifs existent, mais si tout fonctionnait bien, cela se saurait ! En matière d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent, nous savons que nous ne sommes pas encore parfaitement au point. Sachant l'engouement qu'a suscité la reconstruction de Notre-Dame et les valeurs transmises à cette occasion, il nous semblait qu'en l'espèce, il nous fallait être encore plus attentifs que lorsque des dons sont faits à d'autres occasions.

M. le président. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je soutiens l'amendement n° 258. Vous vous inquiétez à juste titre, depuis quelques heures, du fait que les promesses de dons pourraient ne pas toutes être honorées. Pourtant, à chaque fois que nous proposons des dispositions qui pourraient rassurer les futurs donateurs, vous les refusez. En refusant le présent amendement, vous vous privez d'un élément qui aurait facilité les dons, et vous provoquez vous-mêmes ce que vous redoutez. Rassurons les donateurs en adoptant cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Nous partageons vos préoccupations et nous voulons bien rassurer tout le monde, mais les dispositifs en question existent déjà. Ce n'est pas en les inscrivant dans la loi qu'ils deviendront plus efficaces !

M^{me} Michèle Victory. On peut tenter !

M. Franck Riester, ministre. Non, je vous assure : ils ne deviendront pas plus efficaces pour autant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	32

(L'amendement n° 258 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, pour soutenir l'amendement n° 277 rectifié.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il concerne les dons visant à « financer des dépenses qui ne sont pas directement liées à des travaux de conservation ou de restauration de l'édifice ou de son mobilier dont l'État est propriétaire ou à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux ».

En effet, l'incendie de Notre-Dame n'a pas seulement causé des dommages à l'édifice lui-même et au mobilier propriété de l'État. Ses conséquences sont plus larges : il faudra certainement constituer un nouveau mobilier liturgique, éventuellement prévoir des installations temporaires afin d'accueillir du public sur le site, organiser dans d'autres lieux les activités qui se déroulaient à Notre-Dame...

Des donateurs ont déjà manifesté la volonté que leurs dons et versements soient affectés en tout ou partie à des dépenses qui ne relèvent pas de l'article 2 du projet de loi. En toute logique, dans le strict respect des volontés des donateurs, les fondations reconnues d'utilité publique bénéficiaires de ces dons et versements n'ont pas à les reverser à l'État ou à l'établissement public créé en application de l'article 8 du projet de loi. L'amendement n° 277 rectifié a pour objet d'affirmer explicitement cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Madame la rapporteure, le Gouvernement comprend bien votre préoccupation mais votre amendement est satisfait. Les dons dont la finalité serait manifestement incompatible avec les visées de la souscription ne pourront être regardés comme entrant dans son cadre et ne pourront pas faire l'objet de reversements. Je vous suggère donc de retirer votre amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

(L'amendement n° 277 rectifié est retiré.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 111 portant article additionnel après l'article 3.

M. Pierre-Henri Dumont. La majorité et le Gouvernement ont rejeté nos propositions visant à graver dans le marbre de la loi le principe d'une restauration à l'identique de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Différents groupes de notre assemblée ont pourtant démontré que l'incertitude concernant la nature de la restauration constituait un frein aux dons. En permettant que le don soit conditionné à une restauration à l'identique, on facilitera le geste de ceux qui hésiteraient. En ligne, le donateur pourrait par exemple cocher une case indiquant que son don ne peut être affecté qu'à une restauration à l'identique - à défaut, il lui serait restitué. Il me semble que ce dispositif serait un argument de bon aloi pour convaincre les donateurs.

Il y a quelques jours, je participais à un repas des aînés dans ma circonscription. Beaucoup des convives m'ont dit qu'ils ne voulaient pas donner pour Notre-Dame parce qu'ils avaient peur de ce qui pourrait sortir de la réflexion menée par le Président de la République. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} Valérie Boyer. C'est une évidence !

M. Pierre-Henri Dumont. Il s'agit d'une évidence qu'il serait idiot de nier. Si l'on veut augmenter le nombre de dons, il faut prévoir un dispositif de cette nature.

M^{me} Valérie Boyer. Il faut rassurer les donateurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Votre amendement est satisfait puisque les donateurs ont déjà la possibilité de mentionner la destination de leur don. On nous a d'ailleurs dit lors des auditions que nombre d'entre eux l'avaient fait. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

M. Marc Le Fur. Mais non !

M^{me} Valérie Boyer. Vous êtes de mauvaise foi !

M. Pierre-Henri Dumont. Cela n'a rien à voir ! C'est un mensonge !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Les fondations veilleront évidemment au respect de ce choix. Je vous remercie de retirer votre amendement ; à défaut, je lui donnerai un avis défavorable.

M. Pierre-Henri Dumont. Comment les donateurs expriment-ils leur choix ?

M^{me} Valérie Boyer. Oui, concrètement, comment font-ils ?

M. le président. Mes chers collègues, vous pourriez respecter l'avis de la rapporteure qui se prononce sur l'amendement que vous venez de défendre !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je constate que les esprits s'échauffent inutilement. M^{me} la rapporteure a donné une information juste et pertinente : les donateurs ont déjà la possibilité de faire cela sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi. M^{me} la rapporteure a raison : l'amendement est satisfait.

M. le président. Monsieur Dumont, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Henri Dumont. Non, monsieur le président. J'ai cru comprendre que, lorsque l'on fait un don, par exemple sur le site de la Fondation du patrimoine, on peut demander qu'il soit affecté uniquement à la restauration de la cathédrale Notre-Dame. C'est une chose. Mais c'en est une autre de pouvoir donner, comme le propose l'amendement, en précisant que le don ne vaudra que si l'édifice est restauré à l'identique. Actuellement, ce n'est pas possible : ce que vous venez de dire est mensonger. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Monsieur Dumont, ce n'est pas parce que vous répétez que c'est un mensonge que c'en est un ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M^{me} la rapporteure a tout à fait raison lorsqu'elle explique que chaque donateur peut aujourd'hui indiquer l'objet de son don de façon extrêmement précise. Il peut se prononcer par courrier, par mail ou par tout moyen. La loi lui permet déjà de le faire : c'est la réalité. (*Mêmes mouvements.*)

M. Marc Le Fur. Cette réponse ne nous convient pas ! Comment les dons seront-ils restitués le cas échéant ?

M. Franck Riester, *ministre*. De la même manière que tout autre don !

(*L'amendement n° 111 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Natalia Pouzyreff, pour soutenir l'amendement n° 188.

M^{me} Natalia Pouzyreff. Cet amendement m'a été soufflé par un habitant de ma circonscription qui a été ému, comme beaucoup de Français et d'étrangers, par la catastrophe de l'incendie de Notre-Dame. Il vise à créer un registre qui recenserait tous les donateurs qui le souhaitent, une sorte de livre d'or qui témoignerait de la reconnaissance de la nation à leur égard et qui serait consultable sur le site à l'issue des travaux de restauration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. Je vous remercie, chère collègue, pour votre amendement dont nous comprenons parfaitement le sens, même si nous avons du mal à imaginer l'ampleur du registre en question étant donné le nombre des donateurs qui se sont déjà manifestés. Il est difficile de se projeter dans une telle perspective opérationnelle. J'émet un avis défavorable pour laisser les opérateurs décider des modalités à suivre mais, encore une fois, je comprends parfaitement le sens de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Dans sa modération et sa sagesse, M^{me} la rapporteure a raison. Il faudra trouver un dispositif permettant de mettre en avant celles et ceux qui auront donné pour la restauration de Notre-Dame - je ne suis pas sûr que cela relève du domaine de la loi, mais nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler ici. Votre préoccupation est tout à fait légitime et même pertinente, madame la députée, mais je ne suis pas favorable à votre amendement. En tout état de cause, je m'engage à vous associer, ainsi que l'ensemble du Parlement, à notre réflexion sur cette problématique. Il s'agit de savoir comment valoriser les donateurs. À ce stade, je vous invite à retirer votre amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Pouzyreff ?

M^{me} Natalia Pouzyreff. Après la promesse qui m'a été faite, ainsi qu'à nos concitoyens, je le retire.

(*L'amendement n° 188 est retiré.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Gilles Lurton. Cet amendement de notre collègue Sébastien Leclerc prévoit qu'à l'issue de la souscription, une comptabilisation du nombre de donateurs soit effectuée par les différents organismes collecteurs et qu'une plaque soit apposée à l'intérieur de la cathédrale rénovée mentionnant le cadre de cette souscription ainsi que le nombre de donateurs y ayant participé, à l'exclusion de toute autre mention. Si l'on ne peut pas envisager d'inscrire le nom de tous les donateurs sur la plaque, il faut vraiment que l'effort de la nation soit inscrit dans la cathédrale à l'issue de la restauration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. C'est un peu la même thématique que l'amendement précédent. J'émettrai un avis défavorable pour les mêmes raisons, la portée normative de cet amendement ne me semblant pas tout à fait établie. J'ajoute que la pose d'une plaque mentionnant le nombre de donateurs au sein de la cathédrale ne relève pas de la loi. Mais je comprends, ici aussi, le caractère solennel du dispositif que vous entendez souligner par cet amendement. Demande de retrait.

(*L'amendement n° 83, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.*)

Article 4

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je reviens un instant sur l'excellent amendement de notre collègue Pierre-Henri Dumont, qui visait à permettre au donateur de spécifier que son don n'est valable que s'il finance une restauration à l'identique. Vous avez répondu, monsieur le ministre, que c'était déjà possible. Soit. Mais alors, cela veut dire que le don peut être restitué si la condition n'est pas remplie. Je suis convaincu que vous allez nous expliquer quelles seront les modalités de restitution du don si d'aventure les travaux n'étaient pas réalisés à l'identique...

L'article 4 porte sur les dons des collectivités. Un certain nombre d'entre elles se sont en effet manifestées, même si elles sont maintenant quelque peu hésitantes étant donné les incertitudes sur l'authenticité de la restauration. Permettez-moi d'évoquer plus spécifiquement la commune de Plédran, dans les Côtes-d'Armor : son maire, Stéphane Briend, a souhaité que le don puisse s'effectuer en nature car sa commune dispose de bois comportant des arbres anciens qui pourraient parfaitement convenir à ce type de travaux. Cette question a été évoquée, mais le maire est encore dans l'incertitude. Comment ce don en nature serait-il pris en charge ? Comment serait-il évalué ? Je crois qu'il serait judicieux, sinon de prévoir ce sujet expressément dans la loi, du moins d'obtenir de la part du Gouvernement des réponses très claires.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. À Marseille, il existe un très bel endroit,...

M. Thierry Benoit. Notre-Dame de la Garde !

M^{me} Valérie Boyer. ...la place de l'Arbre de l'Espérance où, à l'ombre d'un arbre sculpté pour l'occasion, des centaines de noms de Marseillais ont été gravés sur des dalles. Forts de cette expérience marseillaise, nous pourrions permettre l'inscription des noms des donateurs sur le parvis de la cathédrale, avec l'assentiment du diocèse de Paris et des élus. On a évoqué une inscription électronique mais, pour ma part, je préférerais une inscription plus pérenne. Cela encouragerait les donateurs à se manifester et marquerait tout le respect qui leur est dû. Là encore, nous prêcherions ainsi pour un projet d'unité nationale.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. L'élan de solidarité exceptionnel qui s'est manifesté après l'incendie a gagné les entreprises, mais également les collectivités territoriales. C'est de ces dernières que je voudrais parler car nombre d'entre elles ont déjà annoncé leur intention de voter des aides exceptionnelles pour la restauration de la cathédrale. Mais doivent-elles aider à financer un bâtiment de l'État qui n'appartient pas à leur territoire ? C'est une question que nous sommes en droit de nous poser quand on sait combien le patrimoine local souffre. Bien sûr, il faut respecter la volonté exprimée par ces collectivités : si elles le souhaitent, elles doivent pouvoir choisir de participer à cet élan de générosité et d'œuvrer, elles aussi, à la restauration de Notre-Dame. L'enjeu dépasse le cadre de la ville de Paris et on peut comprendre que chacun veuille, en quelque sorte, apporter sa pierre à l'édifice.

Par conséquent, nous saluons le dispositif prévu dans cet article, qui permettra aux collectivités territoriales d'opérer des versements au titre de la souscription nationale. Sans cet article, elles n'auraient pas pu le faire en absence d'un intérêt public local.

Rappelons tout de même que les moyens manquent cruellement pour beaucoup d'édifices et d'œuvres de notre patrimoine, sur l'ensemble du territoire. Je l'ai dit à plusieurs reprises et le redis encore car ce point est très important pour notre groupe.

L'arbitrage entre ces deux points contradictoires relèvera bien sûr des choix démocratiques des assemblées des collectivités et des exécutifs territoriaux, mais je souligne que le problème global de l'entretien du patrimoine restera posé.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Nous sommes maintenant arrivés à l'article 4, qui concerne les dons des collectivités pour la restauration de Notre-Dame. Permettez-moi de vous raconter ce qui s'est passé dans la commune de

Marck-en-Calaisis, dont j'ai été le maire. Les élus du groupe majoritaire, que je préside, ont décidé de demander l'avis des citoyens, c'est-à-dire de procéder à un sondage réservé aux habitants de la commune ; le résultat est extrêmement clair, puisque 94 % des plus de 400 votants ne souhaitent pas que la commune fasse un don pour Notre-Dame. Les commentaires ont proposé différentes explications, la première étant que le patrimoine local méritait, lui aussi, des soins - M. Castellani vient de l'évoquer - et que les habitants de ma commune ne voyaient pas pourquoi il faudrait donner 5 000 euros à Paris alors que la capitale ne verse pas forcément beaucoup d'argent pour le patrimoine de la commune de Marcq-en-Calaisis.

M. Gilles Carrez. Mais il y a les touristes parisiens ! (*Sourires.*)

M. Pierre-Henri Dumont. Autre explication : les interrogations sur la rénovation à venir. On en revient à la discussion sur mon amendement n° 111. Votre réticence, monsieur le ministre, à éclairer la représentation nationale, en particulier les députés de l'opposition, notamment ceux du groupe Les Républicains, sur le type de restauration envisagée et au moins sur la possibilité, pour les donateurs, de choisir concrètement celui qu'ils désirent, constitue un véritable frein dans la collecte des dons. Comme l'a souligné mon collègue Marc Le Fur, il y a un vrai flou sur ce point. Je suis désolé de devoir vous le répéter, mais aujourd'hui, on ne sait pas quoi faire si une personne indique dans son mail qu'elle donne tant d'euros pour une restauration à l'identique. Est-ce que vous vous engagez à lui restituer l'argent si la restauration de Notre-Dame ne se fait pas à l'identique ? La question est extrêmement claire. Nous avons cru comprendre que la réponse est oui, mais expliquez-nous le système !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Le projet de loi dispose qu'il faut respecter la volonté des donateurs. C'est simple, net et précis.

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement, n° 142, tendant à supprimer l'article 4.

M^{me} Sophie Mette. Cet amendement de mon collègue Jean-Paul Mattei vise en effet à supprimer l'article 4, lequel prévoit d'élargir les possibilités de participation à la souscription nationale aux collectivités territoriales en considérant leurs versements comme des subventions d'équipement. Cet article nous semble inopportun à plusieurs titres.

Premièrement, les collectivités territoriales peuvent d'ores et déjà mobiliser leurs crédits de fonctionnement au titre d'actions de solidarité en faveur d'autres collectivités locales en cas d'événements exceptionnels. Il nous semble inutile d'élargir le champ d'un dispositif que, par ailleurs, nous ne souhaitons pas voir remis en cause.

Deuxièmement, le patrimoine local est en souffrance, dans certains cas dans un état de péril extrême. Or cet article rendrait le financement de cette souscription nationale plus avantageux, car inscrit en dépenses d'investissement, que le soutien du patrimoine local situé sur le territoire des collectivités, qui restera, lui, inscrit sur les crédits de fonctionnement. Cela nous semble d'autant plus inopportun dans une période de financement contraint des collectivités, après quatre ans de baisse drastique des dotations sous la législature précédente.

Enfin, alors que la majorité entend garantir la sincérité des comptes publics, une modification des règles de répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement en fonction d'un événement ponctuel nous semble a minima regrettable, au pire inconstitutionnelle.

Nous demandons simplement que le cadre actuel, qui permet aux collectivités qui le souhaitent de participer à la souscription nationale via leurs dépenses de fonctionnement, s'applique, ce qui nécessite la suppression de l'article 4. (*M. Jean-Louis Boulanges et M. Bruno Fuchs applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement de suppression.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Défavorable. Nous avons rappelé en commission des finances l'état du droit en la matière. Comme l'ont relevé plusieurs orateurs, l'objectif de l'article 4 est bien de répondre à une demande des

collectivités territoriales de participer à cette souscription nationale. Libre bien sûr aux collectivités de choisir d'y participer ou non.

J'ajoute qu'il ne me semble pas judicieux d'opposer le patrimoine national au patrimoine local. En tout état de cause, s'il y a un arbitrage à faire, il relève de la responsabilité des collectivités.

Enfin, je vous invite à la prudence s'agissant des chiffres qui circulent concernant le montant des sommes collectées dans le cadre de la souscription nationale. Ces chiffres pourraient inciter les collectivités à se rétracter, à ne pas honorer leurs promesses de dons. Il est important de rappeler qu'on ne connaît pas aujourd'hui le coût des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il faut rester prudent, comme l'a dit M^{me} la rapporteure de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Nos amis du MODEM soulèvent un vrai problème. La question sous-jacente posée par cet amendement de suppression est la suivante : fallait-il une loi d'exception pour rebâtir la cathédrale Notre-Dame de Paris ? La disposition prévue à l'article 4 est bien une disposition exceptionnelle, qui vise à permettre aux collectivités de mobiliser des crédits pour un ouvrage qui a suscité une émotion à l'échelle mondiale.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Et si elles le veulent ?

M. Thierry Benoit. Je ne suis pas certain qu'il fallait une loi d'exception pour cela.

À toutes celles et tous ceux qui ont suggéré d'inscrire les noms des donateurs sur le parvis ou ailleurs, je serais tenté de demander s'ils savent écrire en gothique... parce que je propose que la liste des noms soit écrite en gothique ! (*Rires et applaudissements.*)

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation et plusieurs députés du groupe LaREM. À l'identique ! (*Sourires.*)

(*L'amendement n° 142 n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 225.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à ce que nous nous assurions que l'objectif d'abonder le fonds pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame ne se fasse pas au détriment d'autres biens patrimoniaux qui nécessitent eux aussi d'être protégés, entretenus et restaurés. Les communes sont avant tout responsables de la restauration des églises qui leur appartiennent, contrairement aux cathédrales qui appartiennent à l'État. L'amendement répond à la logique selon laquelle l'entretien prévaut sur la restauration afin d'éviter qu'un drame comparable ne se produise ailleurs car les collectivités ont participé à la souscription nationale sans s'être assurées du bon état sanitaire du patrimoine culturel placé sous leur responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteure pour avis*. Outre que conditionner la participation des collectivités territoriales à la souscription nationale à la vérification préalable « du bon état sanitaire du patrimoine culturel placé sous leur responsabilité » contreviendrait une fois encore à la libre administration des collectivités, le « bon état sanitaire » n'étant pas ici défini, la disposition sera difficile à appliquer. Avis défavorable.

(*L'amendement n° 225, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Pierre-Henri Dumont. À la fin de l'article, nous souhaitons supprimer la mention de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Je ne suis en effet pas certain qu'il faille absolument créer un établissement public *ad hoc*. Les donateurs, en versant pour la reconstruction de Notre-Dame, n'entendent pas recréer un monstre administratif alors que des établissements publics tels que le

Centre des monuments nationaux peuvent très bien faire l'affaire - ne sont-ils pas déjà chargés de restaurations d'envergure comme l'Hôtel de la Marine ou le château de Villers-Cotterêts ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous devrions en fait en discuter à l'article 8.

M. Pierre-Henri Dumont. Certes, mais il est fait mention de cet établissement public dès l'article 4...

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Par souci de cohérence, je m'en tiens au texte de la commission. Avis défavorable.

(L'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 62, 18, 43, 74, 89 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 18, 43, 74, 89 et 124 sont identiques.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, pour soutenir l'amendement n° 62.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit de substituer aux mots : « restauration et de la conservation », les mots : « conservation et de la restauration ». Cette inversion des termes, déjà adoptée pour les articles qui n'étaient pas soumis à la commission des finances, vise à marquer l'objectif prioritaire des travaux : la conservation de l'édifice prime afin qu'il ne subisse pas de dégradations supplémentaires avant que ne soient engagés les travaux de restauration en tant que tels.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 18.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Le présent amendement, de notre collègue Hetzel, vise, après le mot : « restauration », à insérer les mots : « à l'identique ». Nous souhaitons en effet que ce lieu de culte soit restauré à l'identique.

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 43.

M^{me} Agnès Thill. Je propose également d'insérer les mots : « à l'identique » après le mot : « restauration ». Les donateurs ont donné pour ce qu'ils perdaient ; or ne plus assurer la restauration à l'identique de la cathédrale semble avoir mis un terme à l'affluence des dons - de plus, si l'on s'en tient à vos propres déclarations, les promesses semblent ne rester pour l'heure que des promesses. J'insiste sur le fait que la volonté des donateurs engage, juridiquement, et, donc, sur le fait que la restauration ne saurait faire l'objet d'un concours : les donateurs, à l'évidence, n'ont pas pu donner pour la réalisation de projets inconnus mais bien, je le répète, pour une restauration à l'identique, ce qui constitue un « usage déterminé ». Ainsi, l'utilisation des dons à une autre fin caractériserait un abus de confiance.

M. le président. Les amendements n°s 74 de M. Éric Ciotti, 89 de M. Pierre-Henri Dumont et 124 de M^{me} Pascale Boyer sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Je donne un avis favorable à l'amendement n° 62.

Pour ce qui est des amendements suivants, je souscris totalement aux arguments de la rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. J'ajouterai qu'il convient de respecter les intentions des donateurs ; or si certains veulent une reconstruction à l'identique, d'autres ne le souhaitent pas. Il nous faut donc nous en tenir au dénominateur commun et au texte tel qu'il est rédigé. Avis défavorable sur les amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement est lui aussi favorable à l'amendement rédactionnel de M^{me} Brugnera et défavorable aux autres amendements pour des raisons rappelées à de nombreuses reprises depuis le début de la discussion.

(L'amendement n° 62 est adopté et les amendements n°s 18, 43, 74, 89 et 124 tombent.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^{os} 214, 149, 82 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n^o 214.

M^{me} Michèle Victory. Il s'agit de ne pas mettre les collectivités locales en difficulté. Le Gouvernement précise dans l'exposé des motifs de l'article 4 que les contributions des collectivités locales et de leurs groupements seront considérées comme des subventions d'équipement. Afin d'éviter toute ambiguïté et de sécuriser les engagements financiers qui seront consentis par ces mêmes collectivités - alors que, dans un contexte budgétaire contraint, elles doivent faire des efforts particuliers -, il est préférable de l'inscrire dans la loi. Le présent amendement propose également de rendre ces subventions éligibles, à titre dérogatoire, au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA -, afin de favoriser la générosité des collectivités locales.

Pour ce qui est de l'affectation des dons à une restauration à l'identique, ou non, sujet qui revient en boucle dans notre discussion, comparaison n'est certes pas raison mais, quand je vous entends dire que les donateurs ne versent que dans un seul but et même pour une seule pierre de la cathédrale, je ne peux m'empêcher de penser que lorsque vous donnez pour Médecins du monde ou pour ce type d'associations, vous ne vous demandez pas si c'est pour acheter des vaccins contre la rubéole, contre la variole ou contre la rougeole.

M. Pierre-Henri Dumont. Ce n'est pas la même chose !

M^{me} Michèle Victory. Certes, ce n'est pas la même chose, mais il faut raison garder.

M. Sylvain Maillard. Très juste !

M^{me} Michèle Victory. La générosité dont il est ici question concerne le patrimoine, l'amour du patrimoine. Je veux bien que quelques Français tiennent particulièrement à ce que leur don soit attribué à un objet très précis ; ...

M. Sylvain Maillard. Mais donner, c'est donner.

M^{me} Michèle Victory. ...mais, dans son ensemble, la générosité que nous évoquons ici touche, je le répète, à l'amour du patrimoine. Aussi avons-nous bien compris votre position et souhaitons-nous désormais avancer un peu... (*Applaudissements sur les bancs des groupe SOC, LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n^o 149.

M. Michel Larive. Par cet amendement, nous souhaitons préciser dans l'article 4 que les sommes versées par les collectivités pour la rénovation de Notre-Dame de Paris n'entreront pas en compte dans le respect de leur contrat de contractualisation avec l'État.

L'article 4 vise à permettre aux collectivités locales d'effectuer des dons pour la rénovation de Notre-Dame de Paris. Or nous pensons que c'est à l'État de prévoir un budget suffisant pour entretenir son patrimoine national et non aux collectivités de lui venir en aide. Cela est d'autant plus justifié que les collectivités sont depuis des années asphyxiées financièrement. En plus de baisser, en termes réels, leur dotation globale de fonctionnement, le Gouvernement a décidé une contractualisation avec les 322 principales collectivités françaises. Cette contractualisation, à laquelle nous nous sommes vivement opposés, impose une cure d'austérité aux collectivités locales, en plafonnant la hausse de leurs dépenses de fonctionnement.

Nous pensons que si les collectivités décident de venir en aide à l'État pour rénover Notre-Dame de Paris, il faudrait au moins que cette aide ne soit pas comptabilisée dans le calcul de ces hausses de dépenses prévu par la contractualisation. En effet, cela constituerait alors une double peine pour ces collectivités : elles seraient obligées de combler les lacunes financières de l'État dans l'entretien de son patrimoine et, dans le même temps, cela resserrerait l'étau budgétaire que leur impose ce même État.

Si l'exposé des motifs du projet de loi précise que ces dons seront comptabilisés comme des dépenses d'équipement, et donc non prises en compte dans la contractualisation, nous pensons qu'il serait utile de le préciser dans le dispositif lui-même afin d'éviter toute imprécision juridique qui pourrait mettre ces collectivités dans une situation financière délicate voire très délicate.

M. le président. La parole est à M. Alain Ramadier, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Alain Ramadier. L'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales étant désormais strictement encadrée, nous proposons d'inscrire dans la loi le principe que les fonds de concours votés seront d'office imputés en section d'investissement de ces collectivités, plutôt que de laisser cette imputation à l'interprétation des exécutifs locaux et des comptables publics.

M. le président. La parole est à M^{me} George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 211.

M^{me} George Pau-Langevin. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 214. À travers ce dernier, nous demandons que les collectivités puissent bénéficier du FCTVA afin de les inciter à donner. Nous souhaitons ici que soit précisé que les « versements constituent des subventions d'équipement », afin que les dons des collectivités soient sécurisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. L'amendement n° 214 va plus loin que les suivants puisqu'il vise à ce que les versements puissent être éligibles, à titre dérogatoire, au FCTVA. Je comprends bien que vous comptiez ainsi favoriser la générosité des collectivités locales. Or nous en avons débattu en commission des finances et il ne me semble pas souhaitable de prévoir qu'une partie du versement soit remboursée, en quelque sorte, par l'État, par le biais du FCTVA. Je crains en effet que ce dispositif ne crée un effet d'aubaine et n'entraîne un surcoût pour les finances publiques. J'émet donc sur cet amendement un avis défavorable.

Je comprends l'objectif poursuivi par les auteurs des amendements suivants et j'avoue avoir été moi-même tentée d'en déposer un similaire. Il m'est néanmoins apparu - et nous en avons également discuté en commission des finances - que le traitement comptable de certaines dépenses des collectivités relevait davantage, en toute rigueur, du domaine réglementaire. Il est cependant indispensable que tout soit très clair et je me tourne donc vers le Gouvernement afin qu'il nous confirme que ce point sera bien précisé dans les instructions comptables et qu'il nous indique également très précisément à quelle échéance et selon quelles modalités. Aussi, sous réserve des éléments apportés par le ministre, je vous demanderai, à chacun, de retirer votre amendement, faute de quoi, je donnerai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Vous avez tout à fait raison, madame la rapporteure pour avis, sur les différents points de votre intervention. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour indiquer que l'affectation en section de fonctionnement ou en section d'investissement des budgets des collectivités locales relève bel et bien du domaine réglementaire. En l'espèce, une instruction nationale sera adressée par les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics aux préfetures pour préciser les imputations budgétaires et comptables de ces versements. Il n'y aura donc aucune ambiguïté et ainsi seront sécurisés les engagements consentis par les collectivités territoriales. Comme je l'ai précisé ce matin et comme Gérard Darmanin l'avait lui-même déjà indiqué, ces versements seront pris en compte au titre de l'investissement et non en tant que dépenses de fonctionnement.

(Les amendements n°s 214, 149, 82 et 211, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Pierre-Henri Dumont. Le présent amendement vise à « doper » la participation des collectivités territoriales à la souscription nationale prévue à l'article 1^{er}, en inventant pour elles le même type de défiscalisation que celui qui existe pour les particuliers. Les établissements publics de coopération intercommunal, les communes qui donneront pour la restauration de Notre-Dame de Paris pourraient ainsi bénéficier, sur leur prochaine DGF, de deux tiers de ce qui aura été donné, avec un plafond destiné à ce qu'on évite d'atteindre des chiffres trop importants, qui serait de 10 000 euros. Il s'agit donc, une fois de plus, d'accompagner les collectivités qui désirent aider à la reconstruction - à la restauration, plus précisément - de la cathédrale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. La logique est la même que celle de l'amendement portant sur le FCTVA, et le sort sera donc identique. Il ne me semble pas souhaitable qu'une partie des versements soit « remboursée » par l'État via une compensation exceptionnelle calculée sur la base de la DGF de chaque collectivité. Je relève d'ailleurs qu'en l'absence de précisions, le montant de la DGF étant variable d'une collectivité à l'autre, votre dispositif conduirait à procurer un avantage différent à chaque collectivité. Je rappelle également que les collectivités sont libres de participer ou non à la souscription. Avis défavorable.

(L'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Michel Larive. Par cet amendement, nous souhaitons créer une contribution exceptionnelle de 1 % sur les dividendes reversés aux actionnaires des entreprises du CAC 40. Le fruit de cette contribution permettra de financer en grande partie la reconstruction de Notre-Dame de Paris. En effet, nous sommes opposés à la logique de souscription proposée par le Président. Pour nous, c'est à l'État de financer cette reconstruction en s'appuyant sur la solidarité nationale, et cette solidarité doit se fonder sur la contribution, non sur la souscription. Seul l'impôt permet de financer ensemble, donc de « bâtir ensemble », comme le propose notre président.

Nous pensons donc que chacun doit contribuer à la reconstruction de Notre-Dame de Paris à la hauteur de ses moyens. L'ensemble des citoyens financerait cette reconstruction par les impôts, directs et indirects, qu'ils paient. Mais plutôt qu'une souscription exceptionnellement défiscalisée davantage que pour les autres types de dons, comme le prévoit le Gouvernement, nous préférons une contribution exceptionnelle des actionnaires du CAC 40. Ces derniers ont reversé 47 milliards de dividendes en 2018. Nous pensons donc qu'ils pourraient largement se permettre de reverser 1 % de leurs dividendes de 2019 pour financer la rénovation de Notre-Dame de Paris. Cela permettrait de récolter environ 500 millions d'euros, ce qui rendrait possible le financement d'une grande partie de ces travaux, selon la plupart des experts du sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Avis défavorable. Ce projet de loi ne prévoit pas de créer un nouvel impôt. Cet amendement ne correspond pas à sa logique, qui est d'accompagner les dons, et non de contraindre à contribuer.

(L'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Michel Larive. Vous faites le choix de la souscription, et nous, nous faisons le choix de la solidarité nationale. Par cet amendement, nous souhaitons mettre à contribution les plus gros patrimoines français pour assurer une partie du coût de la rénovation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet, nous ne souscrivons pas aux discours complaisants du Gouvernement et du Président de la République envers les grosses fortunes, qui profitent parfois d'une niche fiscale pour feindre un acte de solidarité et redorer leur image, ainsi que celle de leur entreprise. Nous croyons, au contraire, qu'il est indispensable qu'une contribution obligatoire soit mise en place pour assurer un financement direct d'une partie des travaux.

Par ailleurs, les plus gros patrimoines qui seront mis à contribution bénéficient du rayonnement de la France et de ses monuments historiques, en ce qu'ils attirent de nombreux touristes et donnent ainsi de la valeur à leur patrimoine, notamment foncier. Il paraît donc normal qu'ils contribuent à hauteur de leurs revenus tirés de ce patrimoine pour entretenir celui de l'État, donc le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Même logique. Avis défavorable.

(L'amendement n° 163, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, première oratrice inscrite sur l'article.

M^{me} Valérie Boyer. Je le rappelle, nous sommes la génération qui a vu brûler Notre-Dame de Paris. Depuis plus de 850 ans, ce vaisseau de pierre, lieu de dévotion et d'émotions pour tous, construit par le peuple pour Dieu, adopté par la République laïque, qui en fit la cathédrale de la nation, avait pourtant traversé tous les âges, souvent avec grandeur, parfois avec tristesse, toujours avec espoir. Cette cathédrale qui, chez Péguy, s'élève « *Dans sa royale robe et dans sa majesté, / Dans sa magnificence et sa justesse d'âme* », a suscité une vive émotion. Son incendie a suscité un vaste élan de générosité et a abouti au lancement d'une souscription nationale, qui aurait permis de récolter 1 milliard d'euros de promesses de dons.

Mais soyons prudents : aujourd'hui, la Fondation du patrimoine ne disposerait que de 20 millions pour mener à bien la restauration et la consolidation de Notre-Dame de Paris. Cependant, le coût total de la restauration n'est aujourd'hui qu'estimatif. Nous ne disposons toujours pas de renseignements sur le coût effectif de la restauration, ni sur la durée moyenne des travaux. C'est la raison pour laquelle décréter, seulement un mois après l'accident, une date butoir de clôture de la souscription nationale semble prématuré. Prévoir une date précise de fin de souscription est illogique : la rénovation prendra le temps nécessaire. C'est pourquoi il est envisageable que la souscription nationale aille au-delà de l'année 2019. La volonté de fixer une date de clôture des travaux donne l'impression que le Gouvernement veut contrôler la restauration de la cathédrale. Or il appartient aux experts, aux professionnels et aux citoyens de conduire ces travaux.

Nous avons vu brûler Notre-Dame : nous avons le devoir de la restaurer. Veillons à ce que la restauration soit respectueuse, qu'elle suive avec humilité une démarche qui demandera beaucoup de patience à une société où tout n'est qu'immédiateté. La communication ne peut se substituer à l'action, qui nécessite respect, unité nationale, et surtout prudence quant à la date de clôture des dons. Aujourd'hui, nous ne disposons même pas des devis définitifs et les pierres sont encore fumantes. Pourquoi se précipiter pour clôturer cette souscription ?

M. le président. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. L'article 5 démontre que la France est capable d'adapter ses dispositifs aux grands défis qui se présentent à elle. Elle l'a fait hier, avec le dispositif Coluche, qui permet, de façon pérenne, une réduction d'impôts, non pas de 66 %, mais de 75 % pour les dons destinés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté. Elle le fait aujourd'hui, exceptionnellement et pendant une durée limitée, pour Notre-Dame, en permettant une réduction fiscale de 75 % pour les dons des particuliers s'élevant jusqu'à 1 000 euros.

Développer la philanthropie, ce n'est pas créer une hiérarchie et une compétition entre les causes. Donner pour que des repas soient distribués aux sans-abri, cela a du sens. Donner pour qu'une classe de maternelle située dans un réseau d'éducation prioritaire - REP - puisse partir en classe de neige, cela a du sens. Donner pour un patrimoine qui nous est cher, cela a aussi du sens. Les Français donnent beaucoup : 7 milliards par an en 2018, selon France générosité, et pas seulement pour la culture, contrairement à ce que les polémiques laissent entendre. Les trois plus importantes collectes auprès des particuliers, en 2017, ont été au profit de l'Association française contre les myopathies, des Restos du cœur et de la Croix-Rouge. Pour les entreprises, avec une part de 28 % dans le budget global du mécénat, le domaine social reste aussi celui qui reçoit le plus de fonds la même année.

Nous soutenons donc ce dispositif exceptionnel, qui permettra de prolonger la mobilisation spontanée des Français jusqu'à la fin de l'année 2019.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 210.

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M^{me} Michèle Victory. Nous défendons plusieurs amendements visant à apporter une autre vision des choses et à tendre la main aux plus démunis en modifiant le régime des exonérations ou, à défaut, en fléchissant les dons vers les personnes en situation d'exclusion, sujet qui n'est pas abordé dans ce projet de loi. Il convient d'éviter un dérapage budgétaire et de nous orienter vers davantage d'équité sociale. Cette générosité affichée ne doit pas virer à l'outrance et masquer la misère. Nous pouvons peut-être indiquer un autre chemin. Nous proposons de

remplacer l'exonération par un crédit d'impôt, car un don de 100 euros effectué par un cadre appartenant aux catégories socio-professionnelles les plus favorisées - CSP + - gagnant 4 000 euros ou plus n'a rien à voir avec un don de 10 ou 20 euros versés par un allocataire du RSA ou une personne disposant d'un tout petit SMIC.

La proposition du Gouvernement consiste en une réduction d'impôt, c'est-à-dire que n'en bénéficient que les contribuables qui paient l'impôt sur le revenu, soit la moitié des contribuables, par exemple ceux qui ont plus de 50 000 euros de revenu par an pour un foyer avec deux adultes et deux enfants. Par conséquent, la moitié de la population française, qui ne paie pas d'impôt sur le revenu, se voit pénalisée, puisque les dons qu'elle pourrait être amenée à effectuer dans le cadre de la souscription nationale ne feraient pas l'objet d'un soutien fiscal. Concrètement, avec la proposition du Gouvernement, pour un don de 100 euros, le contribuable qui paie l'impôt sur le revenu voit ce dernier réduit de 75 euros, et le contribuable qui ne le paie pas ne bénéficie d'aucune aide financière de l'État. Le présent amendement propose donc de lui substituer un crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteuse pour avis*. Il est défavorable. L'objectif du dispositif de l'article 5 est d'inciter les contribuables à faire des dons pour lever des fonds pour la restauration et la conservation de Notre-Dame, et non de procurer un avantage fiscal aux contribuables qui ne sont pas imposables. Cela n'aurait pas de sens de restituer à des contribuables non imposés un avantage fiscal au titre de leurs dons. Il s'agirait d'une dépense complémentaire pour l'État qui s'ajouterait aux dépenses de l'État propriétaire de la cathédrale, et qu'il engagera en tout état de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Il faut que le dispositif reste le plus simple possible. En outre, je rappelle que les réductions d'impôts ne procurent pas de gains financiers à celui qui donne. Au contraire, non seulement il paie son impôt, qui sera fléché vers l'institution à laquelle il souhaite donner, mais, en plus du montant des impôts réduit des 66 % du montant du don, il dépense de l'argent qu'il n'aurait pas donné s'il s'était contenté de payer ses impôts. En aucun cas il ne dépense moins en donnant qu'en payant ses impôts : il paie davantage. Il n'y a donc pas d'avantage particulier donné à ceux qui paient un impôt par rapport à ceux qui n'en paient pas.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Une personne qui fait un don important paiera quand même moins d'impôts.

M. Franck Riester, *ministre*. Mais elle dépensera plus !

M^{me} Michèle Victory. Afin que cette mesure ne se traduise pas par une dépense supplémentaire pour l'État, nous proposons d'abaisser le plafond des dons qui en bénéficient de 1 000 à 536 euros, soit celui de la niche Coluche. Il n'en demeure pas moins que l'on fait une différence entre deux types de contribuables : ceux qui paient l'impôt et ont donc les moyens de faire ce geste, et ceux qui ont de trop petits revenus pour payer l'impôt, qui auront des difficultés à donner 10, 20 ou 30 euros. Le Président a dit : « Chacun a donné ce qu'il a pu, chacun à sa place ». Certes, mais chacun ne peut pas faire la même chose. Vous pouvez ne pas être d'accord avec nos propositions, mais il serait incroyable que vous ne souscriviez pas au constat de base : ce dispositif favorise évidemment les personnes qui ont les revenus les plus importants.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je souscris aux propos de M^{me} Victory. Les plus modestes paient 100 % de leurs dons, puisqu'ils ne bénéficient pas d'exonération, et les plus aisés bénéficieront d'une exonération de 66 %, donc ils paieront 33 % de leurs dons. Un enfant de CE2 me comprendrait tout à fait. Il est indécent de dire qu'il y aurait un effet d'aubaine. Les 10 ou 20 euros évoqués par M^{me} Victory sont consacrés prioritairement à l'achat de nourriture. S'ils décident de les donner, ce n'est donc pas pour profiter d'un effet d'aubaine, mais par pure générosité. Certaines phrases sont vraiment indécentes.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'idée de M^{me} Victory et de M. Larive est de remplacer une réduction d'impôt par un crédit d'impôt. Madame Victory, votre réflexion vaut pour l'ensemble des réductions d'impôt. Vous avez été au pouvoir pendant cinq ans. Nous vous avons supportés pendant cinq ans - « supportés » au sens français et non pas anglais,

du mot : c'est-à-dire que nous avons été contraints de vous subir. Ma chère collègue, ce n'est pas la peine de développer, aujourd'hui, des arguments qui n'ont pas une seule fois guidé votre action pendant cinq ans !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bourlanges.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je suis étranger aux reproches que peut faire M. Le Fur, puisque je ne siégeais pas dans la législature précédente et que je n'aurais pas soutenu la majorité d'alors si j'avais été là... Je suis d'une façon générale très hostile à l'ensemble de cette loi : je suis pour le droit commun, tout le droit commun et rien que le droit commun. Seule la ferveur est exceptionnelle.

Je ne comprends pas pourquoi on déroge au droit commun : il existe un système très avantageux - 66 % -, qui fonctionne pour tous les dons. Pourquoi introduire une dérogation ?

Ne tombant pas sous la censure de M. Le Fur, je crois aux arguments qui ont été avancés. Je ne vois pas pourquoi on renforce encore une niche fiscale - car cette disposition n'est rien d'autre qu'une niche fiscale -, au moment où l'on proclame par ailleurs la nécessité de les supprimer. Il serait tellement simple de respecter la loi, toute la loi et de l'appliquer telle qu'elle est : cela permettrait d'aller vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 50

Nombre de suffrages exprimés 49

Majorité absolue..... 25

Pour l'adoption..... 3

Contre..... 46

(L'amendement n° 210 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 63, 266, 44 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 266, 44 et 94 sont identiques.

L'amendement n° 63 de M^{me} Anne Brugnera est défendu.

M. Raphaël Gérard a retiré l'amendement n° 266.

(L'amendement n° 266 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 44.

M^{me} Agnès Thill. Cet amendement vise à réécrire l'article 5 : il précise que la restauration doit se faire à l'identique.

Puisque la volonté des donateurs, qui engage au plan juridique, ne semble pas vous interpellier, je souhaite le faire sur les murs de la cathédrale qui appartiennent, certes, à l'État, mais sont affectés au diocèse de Paris. C'est le lieu de culte des catholiques : ils y vivent leur foi. Ainsi, tout a-t-il un sens, dans ces murs : tout est symbole, la moindre pierre et la pierre d'angle, la moindre sculpture sur la flèche et ailleurs. Et on ne touche pas à un lieu de culte, on ne le dénature ni ne le profane, même si la foi peut se vivre sous n'importe quel ciel.

M. le président. L'amendement n° 94 de M. Pierre-Henri Dumont est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteuse pour avis.* Avis favorable à l'amendement n° 63 et défavorable aux amendements identiques n°s 44 et 94, pour les mêmes raisons qu'à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 63 est adopté et les amendements n°s 44 et 94 tombent.)

M. le président. Les amendements n°s 143, 33, 115, 137 et 213 peuvent être soumis à une discussion commune. Les amendements n°s 33, 115 et 137 sont identiques.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 143.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à limiter la souscription nationale à six mois, pour respecter l'engagement présidentiel d'une souscription exceptionnelle et limitée dans le temps. Au-delà de la date du 30 septembre 2019, les dons seraient toujours déductibles, mais à 66 % : ils reviendraient ainsi dans le droit commun.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 33.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Par cet amendement, Patrick Hetzel propose de substituer, à la date du 31 décembre 2019, l'année de clôture de la souscription.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 115.

M^{me} Valérie Boyer. Afin d'être en parfaite adéquation avec l'article 6, qui prévoit : « La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret », il apparaît opportun de remplacer la date du 31 décembre 2019 par les mots : « l'année de clôture de la souscription nationale mentionnée par décret ».

Il est en effet prématuré de fixer d'ores et déjà la fin de la souscription nationale, alors que les rapports d'experts ne permettent toujours pas de connaître le coût effectif de la restauration et la durée moyenne des travaux. Le Président de la République a, certes, lancé une date, toutefois, la communication et l'injonction ne sauraient servir de calendrier des travaux. Nous en sommes encore à l'enquête sur les causes de l'incendie de Notre-Dame, nous n'en sommes ni aux devis ni à l'organisation de sa restauration.

Clôturer la souscription nationale de façon aussi brutale ou précipitée, après une telle émotion nationale, me semble d'autant moins approprié, que cela risque de provoquer un tarissement des dons. Or la fondation n'a encore recueilli que 20 millions d'euros sur le milliard de promesses de dons. Précipiter ainsi les choses serait contreproductif, y compris s'agissant du délai de la souscription.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Marc Le Fur. M^{me} Boyer a parfaitement résumé la situation : à ce stade, on ignore le coût de la restauration. Je ne vous en fais pas reproche, monsieur le ministre : c'est normal, il faut prendre le temps de l'évaluation.

Nous avons également des incertitudes sur le montant des dons. Les chiffres qui nous ont été donnés ne sont pas définitifs. C'est pourquoi il est préférable de garder la possibilité de prolonger l'avantage fiscal en début d'année prochaine, plutôt que de fixer une date butoir : cela vous laisserait une petite marge de manœuvre.

Nous sommes là pour vous aider, monsieur le ministre. Notre souci est de vous donner la possibilité de prolonger, fût-ce momentanément, la souscription. L'incertitude est telle qu'il ne faut pas fixer, à ce stade, de date de clôture précise.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 213.

M^{me} Michèle Victory. La reconstruction de Notre-Dame doit devenir un chantier d'exception - c'est ce que vous dites -, qui permette à chacun de nos concitoyens d'y participer. Il serait plus cohérent que la disposition puisse fixer comme date de fin la date de clôture de la souscription nationale.

Nous parlons d'exception : n'en déplaise à M. Le Fur, tout dans ce texte semble avoir un caractère exceptionnel. Si cela l'est quelquefois, cela peut l'être aussi pour d'autres : je me permets de vous le rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteuse pour avis*. Avis défavorable à tous ces amendements. L'amendement n° 143 vise à limiter la période d'éligibilité de la majoration exceptionnelle prévue à l'article 5 au 30 septembre

2019, afin de renforcer le caractère ponctuel et limité des mesures spécifiques du présent texte : cette position se défend tout à fait. Toutefois, le Gouvernement a fait un choix différent, souhaitant accompagner pendant près de huit mois l'élan de générosité des Français. Je m'en tiens aux équilibres initiaux prévus dans l'article 5.

S'agissant des amendements n^{os} 33 et 115, le dispositif proposé n'est pas opérant car la rédaction est trop imprécise : « l'année de clôture de la souscription ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je partage les arguments de M^{me} la rapporteure.

Ce dispositif spécifique a été prévu parce que, comme l'ont souligné tous les orateurs, Notre-Dame de Paris est elle-même un monument très spécifique. L'émotion, très forte, a suscité un élan de générosité : il convenait pour l'État d'envoyer un signal en direction de ceux qui ont participé à cet élan.

Toutefois, le dispositif doit être limité dans le temps, de façon aussi simple que précise : la clôture de l'année civile. Au lendemain du 31 décembre 2019, on reviendra au droit commun de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Ce dispositif permet d'envoyer un signal fort de reconnaissance de l'élan de générosité tout en étant le plus clair et le plus simple possible.

(L'amendement n^o 143 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n^{os} 33, 115 et 137 ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n^o 213 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement déposé à l'article 3.

La Fondation Notre-Dame ayant dans ses missions la restauration du patrimoine chrétien, il semble opportun de consolider ce dispositif avec une seule fondation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Défavorable : je ne vois pas pourquoi des fondations ayant des missions similaires dans la sauvegarde et la restauration du patrimoine seraient traitées différemment.

La restauration de Notre-Dame n'est pas conditionnée au seul fait qu'il s'agisse d'un patrimoine chrétien. Elle fait partie du patrimoine national. Il me semble donc plus cohérent d'inclure dans le même dispositif fiscal toutes les fondations qui collectent les dons.

(L'amendement n^o 32, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 23, 144 et 194, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 144 et 194 sont identiques.

L'amendement n^o 23 de M. Xavier Breton est défendu.

Sur les amendements identiques n^{os} 144 et 194, je suis saisi par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n^o 144.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à abaisser le plafond des dons de la souscription exceptionnelle de 1 000 à 531 euros, qui est le plafond, pour 2019, de la déduction dite Coluche, dont le taux est également de 75 %. Cette déduction concerne les dons à des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuent à favoriser leur logement ou procèdent à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté.

Si nous soutenons le principe d'une souscription exceptionnelle, tant dans le temps que dans son montant, il nous semble impensable, voire indécent, de proposer un mécanisme fiscal plus avantageux que celui qui est prévu pour nos concitoyens les plus fragiles, au risque de créer une dangereuse hiérarchisation, qui serait une faute politique grave.

Rappelons que l'abaissement de ce plafond ne remettrait pas en cause la déduction des dons au-dessus de 531 euros : simplement, le montant de la déduction au-delà de ce plafond serait de 66 % - la déduction de droit commun déjà très attractive.

M. le président. La parole est à M^{me} George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 194.

M^{me} George Pau-Langevin. Nous avons tous la volonté d'élargir au maximum les dispositions permettant d'encourager la générosité des Français. À cette fin, le Gouvernement propose une réduction d'impôt, alors que nous préfererions un mécanisme permettant d'associer tous les Français, quel que soit leur niveau de revenu.

C'est la raison pour laquelle nous avons, d'une part, proposé de transformer une réduction d'impôt en crédit d'impôt, de façon à ce que l'avantage bénéficie également à ceux qui ne paient pas l'impôt. Nous proposons, d'autre part, de réduire le plafond des dons bénéficiant, de la part de l'État, d'une réduction de 75 %, de 1 000 euros à 531 euros. Il ne faut pas, en effet, qu'on puisse bénéficier d'un avantage supérieur, lorsqu'on verse un don pour reconstruire Notre-Dame, à celui dont on bénéficie pour un don destiné à aider les personnes en grande difficulté. C'est pourquoi cet amendement est susceptible, à mes yeux, de faire consensus.

Certains nous ont dit que nous aurions pu faire des crédits d'impôts auparavant, or je rappelle que beaucoup de crédits d'impôts ont été accordés sous le gouvernement précédent : peut-être ne posaient-ils pas problème à certains de nos collègues parce qu'ils concernaient massivement les entreprises ? Ici, l'originalité est que nous proposons des crédits d'impôts à des particuliers. Mais je voudrais que mes collègues se souviennent que les crédits d'impôts ont bénéficié à beaucoup d'entreprises durant le mandat précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous avons déjà eu ce débat en commission. L'objectif de l'article 5 est d'accompagner l'élan de générosité des Français en majorant, à titre exceptionnel et temporaire, l'avantage fiscal associé au don. Le caractère limité dans le temps et le caractère tout à la fois raisonnable et incitatif du plafond de 1 000 euros répondent bien à cet objectif. Quant au crédit d'impôt, nous en avons parlé tout à l'heure ; je ne reviendrai pas sur ce point. Avis défavorable.

(L'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 144 et 194.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue.....	24
Pour l'adoption.....	6
Contre.....	40

(Les amendements identiques n°s 144 et 194, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 212.

M^{me} Michèle Victory. Nous avons tous nos leitmotivs ou nos obsessions. Pour certains, c'est la restauration à l'identique ; pour nous, c'est l'équité. De par son histoire et la littérature qui l'entoure, Notre-Dame est porteuse d'un esprit populaire. Celui-ci doit par conséquent se retrouver dans la démarche de reconstruction engagée par le Gouvernement. Le présent amendement vise, pour les versements qui feront l'objet d'une réduction fiscale, à fixer la limite par part fiscale. Cela relève toujours de la même idée, vous l'avez bien compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteuse pour avis*. Avis défavorable. L'avantage fiscal s'apprécie de manière classique au niveau du foyer fiscal ; il ne me semble pas opportun de modifier les règles d'appréciation du plafond de 1 000 euros. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel, sur une période courte : il faut en rester à un système simple, lisible et cohérent.

(L'amendement n° 212, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 65 de M^{me} Anne Brugnera est rédactionnel.

(L'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 5, amendé, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Je veux saluer l'ajout fait par la commission des finances. L'article 5 bis a pour objet la remise d'un rapport sur les dons et versements, précisant la proportion des donateurs ayant bénéficié de la réduction d'impôt et celle des donateurs n'en ayant pas bénéficié, soit parce qu'ils n'en avaient pas le droit, soit parce qu'ils ont fait le choix de ne pas la solliciter. Pour les dons des particuliers, le rapport permettra notamment de connaître le nombre de personnes ayant effectué des dons supérieurs au plafond de 1 000 euros. Voilà ce que prévoit cet article 5 bis ; sans doute mon collègue Gilles Carrez, de la commission des finances, aura-t-il beaucoup plus à dire sur cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 243 et 262.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Gilles Carrez. Cet amendement demande au Gouvernement de présenter pour septembre 2020 un rapport retraçant l'ensemble des dons, tant des particuliers que des entreprises. Il ferait également la distinction entre les donateurs ayant bénéficié du soutien fiscal et ceux qui ne l'ont pas demandé. Cette proposition m'est venue en voyant que certaines entreprises avaient indiqué qu'elles apporteraient un financement sans pour autant passer par le mécanisme du mécénat, dont je rappelle qu'il consiste en une réduction d'impôt de 60 % du don dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires. Il est important que nous connaissions le montant des dons, leur répartition entre personnes physiques et entreprises, ainsi que leur origine : nous pouvons en effet nous réjouir qu'un certain nombre de dons viendront de l'étranger, émanant notamment de personnes morales qui ne relèvent pas de la législation française. J'espère que le Gouvernement fera droit à cette demande exprimée de façon quasi unanime au sein de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon, pour soutenir l'amendement n° 262.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Le groupe de La République en marche soutient cet amendement, que nous avons également déposé. Il a permis d'intégrer une demande du groupe socialiste en commission, à savoir l'indication des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteuse pour avis*. Avis favorable. Cet amendement s'inscrit dans une démarche de suivi et de transparence de la souscription nationale et des dons ouvrant droit à certains avantages fiscaux. Il a été adopté en commission des finances à l'initiative de Gilles Carrez, du rapporteur général Joël Giraud et du président Éric Woerth, en recueillant un large soutien des membres de la commission. Lors du débat, M^{me} Rabault a fait valoir à juste titre que le besoin de transparence devait s'appliquer également aux versements des collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale. Nous étions convenus de travailler ensemble à une rédaction commune pour la séance afin d'enrichir la demande de rapport sur ce point. C'est cette rédaction que nous vous proposons aujourd'hui avec cet amendement, dont je me réjouis qu'il ait été également repris par l'ensemble du groupe LaREM.

(Les amendements identiques n^{os} 243 et 262, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés et l'article 5 bis est ainsi rédigé.)

Article 6

M. le président. La parole est à M^{me} Maud Petit, pour soutenir l'amendement n° 141.

M^{me} Maud Petit. Le présent amendement vise à compléter l'article 6 en demandant à ce qu'à l'issue de la souscription nationale, l'État ou l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris publie le montant exact des dons recueillis. J'avais conçu cet amendement pour faire suite à la demande de transparence exprimée par les Français à l'issue du grand débat et encore aujourd'hui. Cet amendement visait donc à garantir la transparence par la publicité des dons récoltés dans le cadre de la souscription nationale. Je l'avais toutefois positionné à l'article 6, qui concerne la clôture de la souscription ; or je pense qu'il serait mieux de le déposer à l'article 7, qui prévoit que l'État ou l'établissement public rendra compte des sommes utilisées. Je retire donc mon amendement au profit d'un amendement de la rapporteure à l'article 7, que je sous-amenderai tout à l'heure.

(L'amendement n° 141 est retiré.)

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Par cet article 7, il est institué une procédure en vertu de laquelle l'État ou l'établissement public susceptible de voir le jour rende compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture. Nous pensons que le processus de transparence et d'information est absolument essentiel. Plusieurs de nos collègues ont employé l'expression « chantier du siècle » s'agissant de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dont l'enjeu dépasse largement les frontières françaises et européennes. Pour accroître l'information et la transparence dans toutes les étapes de l'opération de consolidation et de restauration de la cathédrale, il sera nécessaire de mettre en œuvre des procédures très particulières pouvant être partagées non seulement dans notre pays mais à travers le monde.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 7 sur la gestion des fonds dispose que l'État ou l'établissement public désigné gère les fonds recueillis et rende compte de leur gestion à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est absolument nécessaire que la gestion des fonds, comme nos collègues s'y sont engagés en commission, garantisse la plus grande transparence. Ce chantier du siècle, observé par la communauté internationale, qui s'est manifestée à l'occasion de ce dramatique incendie, nécessite de la transparence et que l'on rende compte à la fois du processus de recueil des dons mais aussi de l'évolution de l'opération, de l'établissement des devis nécessaires et de l'organisation des travaux. L'attente des Français sur ce point est très importante : il est vraiment très important que l'on organise cette transparence.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Jean-Louis Bourlanges, je vous indique, chers collègues, que j'aimerais, avant de lever la séance, que nous puissions examiner l'ensemble de l'article 7 ainsi que l'article additionnel après l'article 7, ce qui nous laisse une bonne vingtaine d'amendements à examiner : gardons cela à l'esprit.

La parole est à M. Jean-Louis Bourlanges.

M. Jean-Louis Bourlanges. Une fois de plus, le droit commun serait si bienvenu ! Nous avons de puissants organismes de contrôle : même si le chantier est exceptionnel, même si la ferveur est exceptionnelle, pourquoi inventer un système dérogatoire ? J'appartiens professionnellement à la Cour des comptes : celle-ci est tout à fait capable, indépendamment de son premier président, de faire le travail ! Pourquoi a-t-on toujours besoin d'inventer des systèmes dérogatoires, tout en prétendant en même temps vouloir tout simplifier et tout réduire au droit commun ? C'est quelque chose d'incompréhensible que cet article, comme d'ailleurs la plupart des articles de ce projet de loi !

M. Gilles Carrez. Il n'a pas tort !

M. le président. L'amendement n° 95 de M. Pierre-Henri Dumont est défendu.

(L'amendement n° 95, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 19 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 19.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Il s'agit d'un amendement de mon collègue Xavier Breton. Il paraît logique que les fonds recueillis soient gérés par l'État et l'établissement public désigné à cet effet.

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 135.

M^{me} Brigitte Kuster. Je n'appelle pas cela un amendement identique, mais ce n'est pas grave !

M. le président. Pour la bonne compréhension de tous, votre amendement n'est pas identique : il est en discussion commune avec le précédent amendement, l'un étant exclusif de l'autre.

M^{me} Brigitte Kuster. L'article 7 prévoit que l'État ou l'établissement public rende compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette transparence, certes indispensable, est pour nous insuffisante. Notre-Dame de Paris appartient au peuple français : il est donc essentiel que tous les Français soient informés de l'utilisation des fonds recueillis à travers leurs représentants. Cet amendement propose donc la remise d'un rapport public présenté devant les commissions des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sur cette utilisation, afin d'en informer le plus grand nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Concernant l'amendement n° 19, je précise que l'établissement public, s'il est créé, sera placé sous la tutelle de l'État en tant qu'établissement public national. L'État aura donc un pouvoir de contrôle sur sa gestion. En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

Quant à l'amendement n° 135, il est quasiment identique à un amendement précédent et il recueille le même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Bourlanges, je suis plutôt d'accord avec vous sur le principe, mais on observe une demande de dispositifs fiscaux spécifiques, de transparence... Pour M^{me} Kuster, nous n'allons pas encore assez loin dans ce sens ! Nous avons retenu un juste milieu. La Cour des comptes fera bien évidemment son travail, mais nous avons considéré que nous pouvions également associer le Parlement, dans une certaine mesure, *via* la présence des présidents des deux commissions, tout en préservant la souplesse du dispositif qui doit tenir compte du caractère spécifique de ce « chantier du siècle », pour reprendre l'expression de M^{me} Boyer.

M. Jean-Louis Bourlanges. La Cour des comptes peut être sollicitée par le Parlement !

(Les amendements nos 19 et 135, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 45.

M^{me} Agnès Thill. Cet amendement vise à supprimer les mots « sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes ». L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gérant les fonds recueillis dans le cadre de la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ne peut se dérober à d'éventuels contrôles indépendants de la Cour des comptes, et cela malgré la mise en place d'un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Défavorable. J'avoue ne pas comprendre cet amendement.

(L'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} George Pau-Langevin, pour soutenir l'amendement n° 215.

M^{me} George Pau-Langevin. J'ai compris que le Gouvernement voulait aller vite, mais l'utilisation de ces fonds demandera vraisemblablement plus d'une année. C'est pourquoi nous proposons que le bilan soit annuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage votre avis : c'est pourquoi nous avons voté l'introduction d'un article 5 bis prévoyant la remise au Parlement d'un rapport sur les dons et leur collecte. Je proposerai également, par l'amendement n° 272, la publication d'un rapport annuel détaillant le montant, la provenance et surtout la destination des dons. En conséquence, je vous invite à retirer votre amendement ; à défaut, je lui donnerai un avis défavorable.

(L'amendement n° 215, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à permettre aux présidents des commissions, qui sont souvent très occupés - j'en sais quelque chose - de se faire représenter. Je pense par exemple que les rapporteurs pour avis ou les rapporteurs spéciaux peuvent tout à fait les remplacer.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. C'est un plaidoyer pro domo ! *(Sourires.)*

M. Gilles Carrez. Cet amendement n'a pour but que de faciliter les choses.

Par ailleurs, je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre collègue Jean-Louis Bourlanges. Il est bon que des parlementaires puissent contrôler l'utilisation de ces fonds. Je sais que la Cour des comptes peut être sollicitée par le Parlement, qui le fait d'ailleurs régulièrement, mais le caractère particulier de ce comité de suivi justifie la présence de parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je comprends tout à fait l'objectif de cet amendement mais, le comité ne devant pas se réunir plus de deux fois par an, il semble intéressant que ce soit toujours le même parlementaire qui y siège. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Nous trouvons que la présence des présidents de commission avait l'avantage de donner un côté un peu solennel à ce comité, mais si c'est un ancien président de la commission des finances qui remplace le président en exercice de la commission des finances, ce sera très bien aussi ! *(Sourires.)* Ce n'est pas l'essentiel.

M. Jean-Louis Bourlanges. Rien n'est essentiel !

M. Gilles Carrez. Ce qui est essentiel, c'est qu'il y ait la Cour des comptes !

M. Franck Riester, ministre. L'essentiel, c'est que le comité comprenne le Premier président de la Cour des comptes et des parlementaires, pour reprendre votre argument, monsieur Carrez. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 68 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 26 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 26.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Dans un souci de transparence tout au long de la restauration, notre collègue Xavier Breton propose d'associer à la gestion des fonds la Ville de Paris et l'association diocésaine de Paris.

M. le président. L'amendement n° 220 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'amendement n° 26 n'est pas très clair. S'agit-il de faire participer le diocèse et la Ville de Paris à la gestion des fonds, comme l'affirme l'exposé des motifs, ou d'assurer leur représentation au sein du comité de suivi réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions, comme il en découle de la rédaction de l'amendement ? Ce point nécessite d'être précisé. Dans tous les cas, avis défavorable.

(Les amendements n^{os} 26 et 220, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Maud Petit, pour soutenir l'amendement n° 139.

M^{me} Maud Petit. Cet amendement de ma collègue Sophie Mette a pour objet d'assurer la présence des fondations mentionnées à l'article 3 au sein du comité de contrôle de la gestion des fonds recueillis. Cette présence nous paraît nécessaire pour leur permettre de respecter les statuts et les règles qui les régissent. Leur participation au comité de contrôle permettra aux fondations de garantir le respect de la volonté des donateurs dans l'utilisation des fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous sommes plusieurs députés à partager la volonté d'associer le plus possible les fondations qui sont en train de collecter les dons au projet de restauration. Néanmoins, nous avons fait tout à l'heure le choix de les y associer par le biais de conventions passées avec l'État. En outre, je proposerai, par l'amendement n° 272, la publication d'un rapport annuel détaillant le montant des dons et autres versements, leur provenance et leur destination. Demande de retrait ou avis défavorable.

(L'amendement n° 139, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n^{os} 4, 178, 177, 25, 272 et 204, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272 fait l'objet d'un sous-amendement, n° 306.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 4.

M^{me} Brigitte Kuster. Cet amendement prévoit la publication d'un rapport annuel. Il est possible qu'il soit satisfait par l'amendement n° 272 que M^{me} la rapporteure va défendre dans le cadre de cette discussion commune : je le retire donc.

(L'amendement n° 4 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 178.

M^{me} Constance Le Grip. Je souhaite simplement qu'il soit rendu compte devant les commissions des affaires culturelles et des finances tous les six mois. Les rapports et rencontres annuels ne me semblent pas assez réguliers pour garantir une transparence suffisante, surtout si l'on essaie de respecter le délai de cinq années fixé par le Président de la République. Un bilan semestriel me paraît plus conforme aux préconisations du Conseil d'État, qui insiste beaucoup dans son avis sur la nécessité de la transparence.

M. le président. Vous gardez la parole, madame Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 177.

M^{me} Constance Le Grip. Au-delà de l'obligation pour l'État ou l'établissement public de rendre compte régulièrement devant les commissions parlementaires et de publier des rapports, l'amendement n° 177 vise à imposer une véritable démarche d'open data ou de « données ouvertes », pour parler français. Compte tenu du très grand nombre de donateurs, y compris dans d'autres pays européens et même au-delà des frontières du continent, la mise en place d'un site internet unique, simple d'accès, qui diffuse en plusieurs langues et en données ouvertes des informations très précises sur les fonds et leur affectation, me semble conforme à la volonté de transparence du Gouvernement et à sa politique de diffusion de données ouvertes *via* des sites dédiés.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 25.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Dans le souci de transparence tout au long de la restauration, il convient de publier les comptes sur le site internet de l'établissement.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 272, qui fait l'objet d'un sous-amendement, n° 306.

Sur l'amendement, je suis saisi par le groupe du Mouvement démocrate et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, pour soutenir l'amendement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Merci, chers collègues, pour vos amendements qui visent à assurer la plus grande transparence sur la gestion des fonds collectés - je pense que nous partageons tous cet objectif.

Par mon amendement n° 272, je propose que l'État ou l'établissement public chargé de gérer ces fonds publie chaque année un rapport précisant le montant des fonds, leur provenance et leur affectation.

M. le président. La parole est à M^{me} Maud Petit, pour soutenir le sous-amendement n° 306.

M^{me} Maud Petit. Ce sous-amendement tend à ce que le rapport soit publié à l'issue de la souscription publique, soit, a priori, après le 31 décembre 2019.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 204.

M^{me} Michèle Victory. Nous proposons, comme M^{me} Petit, de fixer un point de départ à la publication du rapport, en l'occurrence le 1^{er} janvier, estimant qu'il ne faut pas trop tarder à organiser un premier point d'étape. En effet, nous ne savons pas trop à quelle hauteur les promesses de dons vont se concrétiser. Cependant, je retire mon amendement en faveur de celui de M^{me} la rapporteure, qui ne manquera pas de nous mettre tous d'accord.

(L'amendement n° 204 est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je propose le retrait des amendements n° 178, 177 et 25 au profit de l'amendement n° 272.

Je comprends, madame Le Grip, que vous ne souhaitez pas un rythme de publication annuel.

M^{me} Constance Le Grip. C'est insuffisant !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. S'agissant du sous-amendement n° 306 de M^{me} Petit, je précise qu'à ce jour, la souscription n'a pas de date de clôture puisque cette date sera fixée par le décret prévu à l'article 6. Nous ignorons donc si elle se terminera le 31 décembre, date de la fin de l'exonération exceptionnelle.

M^{me} Maud Petit. Je n'ai pas donné de date ! Mon sous-amendement prévoit la publication du premier rapport « à l'issue de la souscription » !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Et si la souscription se termine dans deux ans ? Dans ce cas, nous n'aurons pas de rapport annuel avant deux ans, ce qui serait un peu problématique. Avis défavorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Je n'ai pas le sentiment que l'on ait répondu précisément à mon amendement n° 177, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi pour une République numérique, au site unique dédié et à la démarche des « données ouvertes ». De nombreux donateurs étrangers, pas forcément enthousiastes à l'idée de lire, en français, un rapport solennellement remis au Parlement, pourraient accéder à des données chiffrées précises, documentées, qui les intéresseraient et les rassureraient quant à l'utilisation de leurs dons.

Nous sommes au ^{xxi}^e siècle et il est souvent question, dans cet hémicycle et ailleurs, de « révolution numérique », de « souveraineté numérique », d'« adaptation de l'État à l'ère numérique »... Pourquoi ne pas adopter la démarche des « données ouvertes » pour quelque chose d'aussi simple ?

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je précise simplement à M^{me} Le Grip que ce rapport sera public : mis en ligne, il sera bien sûr accessible à tous.

(Les amendements n^{os} 178, 177 et 25, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n^o 306 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 272.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	43
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	42
Contre.....	1

(L'amendement n^o 272 est adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

*

* *

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session ordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Troisième séance du vendredi 10 mai 2019

Présidence de M^{me} Carole Bureau-Bonnard, vice-présidente

M^{me} la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

*

* *

Suite de la discussion d'un projet de loi

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n^{os} 1881, 1918, 1885).

Discussion des articles (suite)

M^{me} la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles, s'arrêtant à l'article 8.

Article 8

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Tous les points d'inquiétude sur l'article 8 ont déjà été évoqués lors de la discussion générale. Aussi je serai brève.

Cet article porte sur la création d'un établissement public au sujet duquel de nombreux doutes se sont fait jour quant à son utilité et à sa gouvernance. Outre la Ville de Paris et le diocèse de Paris dont vous avez parlé, d'autres instances y seront-elles associées ? Et pourquoi cette référence assez incompréhensible à une limite d'âge à laquelle vous dérogez pour le conseil scientifique ? Bref, il faudrait que vous nous expliquiez plusieurs points qui n'ont pas beaucoup de sens à nos yeux.

En fait - et j'utiliserai une expression que je n'aime pas beaucoup - quelle usine à gaz ! J'ai cru comprendre - vous me corrigez si je me trompe - que l'établissement public est adossé au ministère et qu'un conseil scientifique dans lequel siègent des vice-présidents mais aussi le diocèse et dont la composition exacte sera fixée définitivement plus tard est adossé à l'établissement public. À côté de ces trois structures, il y aura un comité scientifique dont la liste des membres sera fixée par décret. J'avoue que je suis un peu perdue.

N'y aura-t-il pas finalement doublon entre le comité scientifique et les autres structures ? Tout à l'heure, il a été question de simplification, mais je ne la retrouve vraiment pas ici.

Parmi les personnes qui pourraient siéger dans les différentes structures, les députés ne sont pas beaucoup représentés. Or il me semblait que certains de nos collègues étaient spécialistes du patrimoine et qu'ils avaient un regard intéressant à apporter.

Voilà beaucoup de questions auxquelles vous n'avez pas vraiment répondu.

Quant au choix de légiférer par ordonnances, il ne nous rassure pas car nous ne sommes sûrs d'être ni dans la transparence ni surtout dans la simplification. Tout cela demeure confus, en tout cas dans mon esprit. Mais nous y reviendrons.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. L'article 8 prévoit de créer un établissement public ad hoc. C'est plutôt une bonne idée parce que cela permettra d'incarner la volonté politique et opérationnelle de ce projet et de concentrer les énergies de façon à atteindre l'objectif et l'ambition affichés par le Président de la République de mener un chantier exemplaire dans un délai optimal de cinq ans.

C'est aussi un moyen de donner corps à l'unité nationale qui s'est créée le soir du 15 avril dernier. Contrairement au CMN, le Centre des monuments nationaux, cet établissement public doit permettre d'associer dans une dynamique partenariale la Ville de Paris et le diocèse de Paris. Toutefois, nous devons rester extrêmement vigilants quant à la manière d'associer ces deux partenaires au projet de reconstruction de Notre-Dame qui reste malgré tout un monument de l'État, et nous devons à tout prix veiller à ne pas casser les équilibres de la loi de 1905. Nous devons prendre garde également au risque jurisprudentiel que pourrait créer l'adjonction à un établissement public d'une collectivité territoriale, même s'il s'agit de la Ville de Paris. Veillons à garantir le bon fonctionnement des procédures héritées de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Enfin, j'en profite pour rendre hommage au travail exemplaire effectué à la fois par le Centre des monuments nationaux et par l'OPPIC, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Ces exemples témoignent de ce que notre dispositif législatif compte déjà beaucoup de ressources. Il faut effectivement créer un établissement public, tout en demeurant vigilants sur les points que je viens d'évoquer.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. L'article 8 cristallise beaucoup de nos inquiétudes et de nos réticences. Nous sommes très dubitatifs et les discussions qui ont eu lieu la semaine dernière en commission n'ont pas levé nos réserves, nos réticences et nos doutes sur le bien-fondé et la pertinence de créer un nouvel établissement public.

Si nous ne sous-estimons pas le caractère historique de ce chantier de restauration de Notre-Dame de Paris, nous sommes quelque peu marris de constater que l'on met de côté l'expertise et la mission d'établissements publics existants dont nous comprenons qu'ils seront associés d'une manière ou d'une autre, peut-être dans le conseil scientifique.

Beaucoup de doutes subsistent et un certain nombre de clarifications nécessaires n'ont pas été assez apportées lors de nos discussions en commission des affaires culturelles, notamment en ce qui concerne la mission, le périmètre d'action et le champ de compétences de ce nouvel établissement public. En tant que parlementaires, nous sommes bien évidemment toujours réservés quant au recours aux ordonnances.

Tout cela explique notre regard extrêmement critique sur la pertinence et le bien-fondé de cet article 8 qui vise à créer un nouvel établissement dont nous pensons qu'il n'est pas absolument indispensable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Nous sommes opposés à cet article dont le but est de déroger à toutes les règles et de créer des instances particulières, tout cela pour aller vite, pour se caler sur le calendrier voulu par le Président de la République en raison des Jeux olympiques. Nous considérons, au contraire, qu'il faut respecter les règles.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Êtes-vous certain que vous parlez bien de l'article 8 ?

M. Marc Le Fur. Je parle des articles 8 et 9 (« *Ah ! sur les bancs du groupe LaREM* »), comme j'y suis autorisé. Il s'agit de créer un établissement public de l'État alors qu'il existe déjà un dispositif parfaitement cohérent. On déroge donc bien à des règles. Vous avez failli me mettre en porte-à-faux, monsieur le président de la commission, mais ce n'est pas le cas ! (*Rires.*)

Personnellement, je ne m'oppose pas à la désignation de celui qui est appelé à prendre la tête de cet établissement public et pour lequel il est prévu des règles de dérogation d'âge. Je considère que le choix du général Georgelin puisque c'est de lui qu'il s'agit, est un bon choix. C'est un grand militaire.

En revanche, je le répète, il existe déjà un dispositif parfaitement cohérent. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'article 8.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Rixain.

M^{me} Marie-Pierre Rixain. Après la catastrophe, la sidération et l'émotion, des questions se posent. Faut-il restaurer Notre-Dame à l'identique ? Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ? Faut-il restaurer la flèche avec une nouvelle structure en bois ou opter pour des techniques modernes avec une structure métallique, éternelle querelle entre les Anciens et les Modernes ?

M^{me} Constance Le Grip. Nous sommes sur l'article 8, pas sur l'article 1^{er} !

M^{me} Marie-Pierre Rixain. Est-ce ici le lieu pour imaginer ou décider à quoi ressemblera Notre-Dame ? Non, je ne le crois pas. Nous sommes ici pour créer les conditions d'une conservation, d'une restauration, d'une renaissance permettant la planification des nombreux processus qui conduiront à l'achèvement définitif du projet et détermineront sa nature. Nous sommes là pour créer les conditions de la reconstruction, dont l'envergure doit être proportionnelle à ce que ce chef-d'œuvre architectural représente pour la nation.

Il nous faut être responsables, à la hauteur du chantier, du symbole et de l'histoire. Ici, les dérogations aux procédures administratives ont avant tout un caractère salvateur. Il nous faut faire bien. Il s'agit de sauver un chef-d'œuvre porteur de l'âme de la nation.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. Comme mes collègues Constance Le Grip, Marc Le Fur mais aussi Jean-Louis Bourlanges, je m'interroge vraiment sur l'opportunité de créer un établissement public de l'État chargé de concevoir et réaliser

des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale. Je considère qu'une telle mission assignée à cet établissement public relève déjà du Centre des monuments nationaux et de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Que signifie la création d'un tel établissement ? Pourquoi une telle exception pour la cathédrale de Paris, même si celle-ci mérite une très belle restauration à l'identique, comme l'a fort bien dit M^{me} Rixain et dont nous avons longuement parlé à l'article 1^{er} ? Je pense, pour ma part, que cette restauration relève des organismes qui ont été créés pour cela. Quand je vois comment l'architecte en chef des monuments historiques de Rennes a suivi la restauration du parlement de Bretagne, je me dis qu'il existe déjà dans notre pays toutes les structures pour pouvoir assumer une telle mission.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux amendements.

Je suis tout d'abord saisie de trois amendements identiques, n^{os} 29, 54 et 96.

Sur ces trois amendements identiques, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 54.

M^{me} Brigitte Kuster. C'est un amendement particulièrement important que je défends au nom du groupe Les Républicains. Il s'agit de supprimer l'article 8 qui prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour créer un établissement public aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier.

De nombreuses interrogations et inquiétudes ont été soulevées en commission, et encore aujourd'hui dans mon intervention lors de la discussion générale, et par mes collègues tout au long de la discussion des articles. Face à celles-ci, M^{me} la rapporteure s'était engagée à proposer une nouvelle rédaction de cet article afin de clarifier le rôle et la composition de l'établissement public.

Les députés du groupe Les Républicains considèrent qu'il n'appartient pas à l'établissement public de concevoir les travaux. Les choix à venir en termes de projet ne sont pas de sa compétence. Même si l'on peut comprendre qu'il faille une structure permettant de coordonner les travaux, on peut s'interroger sur la création d'un établissement public. Celle-ci ne nous semble pas indispensable, voire peut même être source de redondance comme je l'ai expliqué tout à l'heure. Les députés de notre groupe souhaiteraient également avoir des précisions sur le budget de fonctionnement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n^o 96.

M. Pierre-Henri Dumont. Je m'associe aux propos de ma collègue M^{me} Kuster. Je ne comprends pas pourquoi il est prévu de créer un établissement public ad hoc. Il me semble qu'il existe déjà des instances susceptibles d'accompagner la reconstruction de Notre-Dame, comme le Centre des monuments nationaux qui est chargé de plusieurs rénovations d'envergure. Nous avons besoin d'éclaircissements sur le but de cette création. Pourquoi créer un doublon alors que l'on invoque souvent la simplification ?

Enfin, madame Rixain, venir après le dîner faire une vidéo pour la diffuser sur Facebook alors qu'on n'a assisté à aucune minute des débats, ce n'est pas vraiment nouveau monde, ni renaissance !

M. Sylvain Maillard. C'est nul de dire cela !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Cet article 8 propose donc d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur la création d'un établissement public

dédié au chantier de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris. Vous vous interrogez sur la pertinence de cette création, c'est une question que nous avons, bien évidemment, abordée lors des auditions pour préparer ce texte.

Pour ma part, j'ai retenu que la possibilité de confier à un établissement public dédié la réalisation et la coordination des travaux participe de deux objectifs principaux. D'une part, cela offre une meilleure transparence, puisque cet établissement sera exclusivement chargé de ce chantier et que les fonds qu'il aura à gérer ne seront que ceux issus de la collecte de dons. À mon sens, cette spécificité participe de la transparence de l'opération. D'autre part, cela donne la possibilité d'associer d'une autre façon un certain nombre d'institutions ou de personnalités morales à la gouvernance de l'établissement.

S'agissant de la définition des missions de l'établissement public, pour répondre à M^{me} Kuster, je proposerai par la suite un amendement n° 316, qui précisera ce sujet, sur lequel nous nous étions interrogées puisque, madame Le Grip, nous en avons discuté en commission.

Par ailleurs, plusieurs amendements proposent de créer un conseil scientifique afin d'éclairer les décisions de cet établissement, de lui apporter l'expertise des sachants et des professionnels spécialistes du patrimoine.

Vous comprendrez donc que je sois défavorable à vos amendements de suppression.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Franck Riester, *ministre de la Culture*. Très clairement, la restauration de monuments historiques est et restera au cœur des missions du ministère de la Culture. Donc, la restauration de Notre-Dame est au cœur des missions de mon ministère. Cela dit, pour gérer la maîtrise d'ouvrage de la restauration des monuments historiques, le ministère de la Culture use de différents moyens.

Pour les monuments gérés par le Centre des monuments nationaux, c'est celui-ci qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à leur restauration. En l'occurrence, Notre-Dame de Paris ne fait pas partie des monuments gérés intégralement par le Centre des Monuments nationaux. Ce dernier ne gèrait que les visites du beffroi, sans avoir la responsabilité juridique de Notre-Dame de Paris.

La maîtrise d'ouvrage peut également être assurée par un établissement public, comme l'OPPIC, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. C'est le cas pour la BnF - Bibliothèque nationale de France -, qui, aujourd'hui, sur le site de Richelieu, est restaurée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, assurée par l'OPPIC.

Enfin, le ministère de la Culture peut assurer directement la maîtrise d'ouvrage, par le biais de son administration centrale ou déconcentrée. C'est souvent par l'administration déconcentrée des DRAC, les directions régionales des affaires culturelles, qu'est gérée la maîtrise d'ouvrage de la restauration des monuments historiques, la maîtrise d'œuvre étant assurée, elle, par les architectes en chef des monuments historiques.

Pour ce qui est de Notre-Dame de Paris, nous n'avons pas encore décidé si la maîtrise d'ouvrage serait directement assurée par le ministère - soit par son administration centrale, soit par son administration déconcentrée -, ou si nous serait créé un établissement public spécifique. C'est la raison pour laquelle nous avons besoin d'être habilités à prendre une ordonnance afin de créer éventuellement cet établissement public qui offrirait tous les avantages très bien décrits par M^{me} la rapporteure. Cet article s'inscrit donc parfaitement dans la lignée de l'action traditionnelle du ministère de la Culture. (*M. Pacôme Rupin applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Nous vous avons bien entendu, monsieur le ministre. Donc, à l'heure où nous parlons, ce soir, vendredi 10 mai, à quelque 22 heures, dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, vous nous dites qu'aucune décision n'a encore été prise sur la question de savoir si la maîtrise d'ouvrage serait confiée de manière classique, soit directement au ministère soit par une autre procédure à tel ou tel établissement public existant, exerçant traditionnellement, et d'ailleurs excellemment, des maîtrises d'ouvrage, ou si, en tant que de besoin, pourrait se faire jour le souhait de décider par ordonnance la création d'un nouvel établissement public. Comprenez que tout cela ne soit pas de nature à éclairer le paysage, ni à nous rassurer.

Par ailleurs, la presse s'en fait abondamment écho, le général Georgelin s'est déjà installé ; il consulte, organise des réunions, auditionne, s'exprime, dispose déjà de moyens, dans une espèce de vide juridique dont je comprends qu'il est susceptible de se prolonger jusqu'à ce que le chef de l'État ou une autre instance décide de l'opportunité de créer l'établissement ad hoc qui serait confié au général Georgelin.

Tout cela dit bien le flou dans lequel nous nous trouvons et n'augure pas très bien de la suite de nos travaux. En tout cas, cela nous conforte plutôt dans l'idée que, pour certaines dispositions du présent projet de loi - je ne parle pas des dispositions fiscales ou de celles créant la souscription nationale -, il y a bien précipitation et approximation.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Monsieur le ministre, puisque vous avez fait preuve de transparence en nous indiquant qu'à l'heure où nous parlons, la décision n'est pas prise, pour prolonger l'intervention de notre collègue Constance Le Grip, pourriez-vous nous dire pourquoi il a été envisagé de créer éventuellement un nouvel établissement public ? Quel est le facteur limitant en termes de compétence expliquant que cette mission pourrait ne pas être confiée à l'administration du ministère, centrale ou déconcentrée ? Pourquoi avoir écarté cette solution plutôt que de créer un établissement public ? Pourquoi réservez-vous encore votre choix à l'heure actuelle ?

Ce ne peut pas être le Centre des monuments nationaux qui exerce cette mission, vous en avez très bien expliqué les raisons. Mais quelles raisons vous incitent à vous donner cette nouvelle possibilité ? J'imagine que si vous avez souhaité pouvoir en disposer, c'est que certains facteurs limitants empêchaient les acteurs existants de mener à bien, le plus rapidement possible, cette opération.

Disons qu'il s'agit seulement d'éclairer la représentation nationale à ce moment du débat.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Madame Le Grip, ne soyez pas surprise. Le texte n'impose pas la création de cet établissement, il donne seulement la possibilité au Gouvernement de pouvoir le faire.

Par ailleurs, nous ne sommes pas dans la précipitation. Vous ne pouvez tout à la fois nous reprocher de ne pas avoir encore décidé de l'organisation et dire que nous agissons dans la précipitation. Preuve que nous ne sommes pas dans la précipitation : nous prenons le temps de trouver la meilleure organisation possible.

Pour autant, les choses sont claires : depuis le 15 avril au soir, les services de l'État sont mobilisés. C'est la DRAC qui assure la maîtrise d'ouvrage de la conservation et de la sécurisation de Notre-Dame de Paris. Il y a donc une continuité de l'action de l'État.

Ensuite, nous réfléchissons, monsieur Vigier et madame Le Grip, à la meilleure articulation possible pour ce chantier dont chacun s'accorde à dire qu'il est spécifique, pour permettre la meilleure restauration de Notre-Dame de Paris, en associant les acteurs que sont le diocèse et la Ville de Paris et en faisant en sorte, comme l'a très clairement dit le Président de la République, que le général Georgelin en soit le chef de projet. Cette organisation n'est pas encore définitivement tranchée, car il s'agit de se doter du meilleur dispositif juridique et organisationnel, mais la maîtrise d'ouvrage sera exercée soit par l'établissement public qui sera placé sous la tutelle du ministère de la Culture, soit directement par le ministère, au travers de son administration centrale ou déconcentrée. L'incendie a eu lieu il y a trois semaines seulement. Laissez-nous encore quelques jours pour vous proposer la meilleure organisation possible.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Très sincèrement, vous nous demandez du temps que nous sommes tout disposés à vous accorder. C'est vous qui avez déposé ce texte en engageant la procédure accélérée. Nous sommes vendredi soir, le vote interviendra en pleine nuit, alors que la France entière, ou tout au moins un grand nombre de Français s'intéressent à ce débat. Ce ne sont pas là de bonnes conditions.

Je pense que cela aurait pu attendre quelques jours, d'autant que vous auriez peut-être, entre-temps, pu faire votre choix. Proposer une ordonnance alors que vous ne savez pas vous-mêmes ce que vous voulez mais que dans le même temps a d'ores et déjà été nommé un responsable en chef qui, apparemment, est déjà installé dans des bureaux de l'État, voilà qui ne tourne pas rond !

Il faut être franc et transparent. Ce mot est tellement utilisé sur tous les bancs de cet hémicycle qu'il serait bon, monsieur le ministre, que vous fassiez effectivement preuve de transparence : que fait actuellement le général Georgelin ? Comment cela se passe-t-il ? Êtes-vous sûr que la nouvelle structure ne créera pas de doublons, comme nous le pensons, nous ? En avez-vous analysé le coût ? Je n'ai pas entendu de réponse dans vos arguments. Il existe un décalage entre ce que vous nous dites quant à l'urgence de ce texte et la nécessité de recourir aux ordonnances pour aller plus vite, et, parallèlement, le fait de souhaiter prendre le temps, ce que je peux comprendre, et de ne pas savoir encore quelle voie sera choisie. Il y a là un imbroglio législatif comme rarement nous en aurons vu.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Monsieur le ministre, nous attendions des clarifications, mais cela semble encore plus compliqué après votre réponse. Il est un point que je ne comprends absolument pas : vous nous expliquez, tout comme M^{me} la rapporteure, que rien n'est prêt, que les diagnostics ne sont pas faits, qu'il faut rester prudent. Vous nous dites que vous ne savez rien, que vous n'avez pas encore décidé et ne comprenez pas que nous cherchions à savoir ce que vous allez décider plus tard.

Nous vous répondons, justement, qu'il n'y a pas d'urgence. Pourquoi nous présentez-vous ce texte alors que vous n'êtes pas prêts ? Franchement, c'est assez choquant. Vous nous dites que vous n'êtes pas prêts, mais que nous devons vous laisser la possibilité de décider plus tard. Non, justement, si vous n'êtes pas prêts, revenez quand vous le serez. Vous serez alors transparents et chacun, sur ces bancs, saura être responsable si vous précisez vos besoins. Nous vous expliquons que, sur ces sujets, les Français ont besoin de transparence. S'agissant des dons, nous constatons également que s'exprime la volonté de ne pas les affecter exclusivement à Notre-Dame de Paris. Il convient de rassurer les Français.

Je note que le général Georgelin travaille, mais sans aucun titre pour le faire. Donc, certains travaillent sans être habilités à le faire quand d'autres, habilités, qui devraient pouvoir travailler, ne le font pas. En tout cas, rien n'est clair dans votre réponse !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Quelques précisions sur la temporalité de ce projet de loi, des travaux en cours et des travaux à venir.

Cela me semblait assez clair, mais je vais le préciser à nouveau : il y a une certaine urgence à sécuriser la collecte de dons et à mettre à disposition les fonds collectés pour la sécurisation de la cathédrale. C'est l'urgence du moment, c'est l'urgence de ce projet de loi. En revanche, en ce qui concerne les travaux à venir, qui nécessiteront des diagnostics et la mise en place d'une organisation, il est besoin d'un peu plus de temps. Le ministre a été très clair. Ce sont bien deux temporalités qui sont à gérer.

M. Sylvain Maillard. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je suis surpris car je pensais que l'établissement public était un projet, monsieur le ministre. Or, à vous entendre, il semblerait que ce ne soit qu'une hypothèse de travail. Si j'ai bien compris, vous n'avez pas encore choisi entre une maîtrise d'ouvrage exercée par l'établissement public, une maîtrise d'ouvrage directement exercée par la DRAC, et une maîtrise d'ouvrage exercée par le Centre des monuments nationaux.

Quels seront vos critères de choix et pour quelles raisons écarteriez-vous les dispositifs existants ? La création d'une structure est longue, coûteuse et complexe. La mise en place d'une administration prend du temps. Tous ces éléments ne vont pas dans le sens de l'urgence voulue par le Président de la République.

Quels éléments présideront au choix de la structure qui sera le maître d'ouvrage délégué de cette opération ?

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Vous êtes formidable, monsieur Le Fur, car les réponses sont dans vos questions. C'est vrai, un EPIC présente des inconvénients et des avantages. Si sa mise en place prend du temps, la gestion des dons y serait plus claire et transparente qu'au sein de l'administration. Lorsque nous aurons fini de peser le pour et le contre, nous vous ferons très rapidement connaître la décision de l'État.

S'il n'avait pas été urgent de régler la question des dons, nous vous aurions sans doute présenté un texte plus tard, au cas bien sûr où nous aurions décidé de créer un EPIC - sinon, aucun texte n'aurait été nécessaire. Mais dans la mesure où nous avons besoin que soit traité rapidement l'aspect financier, nous avons intégré dans le texte le sujet de l'EPIC pour nous donner la possibilité éventuelle de le créer sans avoir à vous soumettre un nouveau texte.

Je le redis, la restauration des monuments historiques est au cœur des responsabilités du ministère de la Culture. La maîtrise d'ouvrage des opérations peut être exercée par un établissement public ou confiée directement à l'administration. En l'espèce, le Centre des monuments nationaux ne peut pas être le maître d'ouvrage car Notre-Dame ne fait pas partie des monuments qu'il gère. L'OPPIC pourrait éventuellement l'être, mais il gère déjà plusieurs grands chantiers de restauration comme le site Richelieu de la BnF et le Grand Palais. Ce pourrait aussi être un nouvel EPIC, qui serait donc à créer - c'est ce dont nous parlons. Mais la maîtrise d'ouvrage pourrait également être confiée à l'administration, centrale ou déconcentrée. C'est d'ailleurs ce qu'il se passe actuellement puisque la maîtrise d'ouvrage des travaux actuels est assurée par la DRAC d'Île-de-France. Voilà qui est, me semble-t-il, assez clair.

Madame Dumas, madame Le Grip, nous ne pouvons pas être plus transparents quant aux hypothèses d'organisation et aux critères de choix.

M^{me} Brigitte Kuster. Ce n'est pas ce qui est écrit.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bourlanges.

M. Jean-Louis Bourlanges. Je ne comprends rien à l'argumentation de la rapporteure et du ministre. On nous explique qu'il est urgent de sécuriser les fonds mais il y aurait trente-six manières de le faire sans avoir besoin ni d'une loi ni d'un établissement public. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-Agir et LR.*) On nous explique ensuite que la création d'un établissement public prendra du temps ! Cela va prendre du temps d'être urgent ! Ce n'est pas logique, voyons !

Ce débat était, semble-t-il, urgent à vos yeux. Pourquoi faut-il qu'il ait lieu ce soir alors que, vous le dites vous-mêmes, il vous faudra du temps pour créer cet établissement public, dont je pense, je m'exprime là à titre personnel et non au nom de mon groupe, qu'il est inutile. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 29, 54 et 96.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	29

(Les amendements identiques n^{os} 29, 54 et 96 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'amendement à venir n^o 224, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisie de plusieurs amendements, n^{os} 221, 224, 316, 170 et 245, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements 170 et 245 sont identiques.

La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n^o 221.

M. Raphaël Gérard. Je défendrai également l'amendement de repli n^o 245. Il me semblait nécessaire, ce que le ministre a fait depuis, de préciser la notion de maîtrise d'ouvrage déléguée. Un amendement de la commission des affaires culturelles et de l'éducation tend au même objectif, aussi laisserai-je M^{me} la rapporteure le soin de le présenter.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 224.

M^{me} Constance Le Grip. Devinant le sort qui serait réservé aux amendements de suppression de l'article 8, j'ai, dans un esprit constructif, essayé d'apporter ma contribution à cette démarche de clarification et de précision en définissant clairement le périmètre des compétences de ce nouvel établissement public - qui verra le jour ou non. Cet amendement tend, par conséquent, à substituer, à la première phrase de l'alinéa 1, aux termes « de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de restauration », les mots « d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, sous l'égide de l'architecte en chef des monuments historiques ».

En commission des affaires culturelles, nous avons demandé, sur tous les bancs, que la rédaction de l'article 8 évolue pour définir clairement la mission allouée à cet éventuel établissement public.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 316 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à clarifier les missions de l'établissement public qui pourrait être créé en substituant aux mots « de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation », les termes « d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation ».

L'article 8 confère au Gouvernement la possibilité de créer un établissement public par ordonnance. Nous sommes nombreux à avoir déposé des amendements pour en clarifier les missions. Je vous invite, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à adopter celui-ci.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 170.

M^{me} Brigitte Kuster. En effet, il convient de revoir la définition des missions de cet établissement dont on ne sait toujours pas s'il sera créé un jour ! C'est assez particulier !

Le Conseil national de l'ordre des architectes considère, à raison, que la rédaction de l'article 8 entretient, en l'état, une grande confusion entre la fonction dévolue à l'établissement public, la maîtrise d'ouvrage, et celle relevant, par exemple, de l'architecte en chef des monuments historiques, la maîtrise d'œuvre. Cet amendement vise, par conséquent, à énoncer aussi clairement que possible et à délimiter rigoureusement les missions attribuées à l'établissement public, en substituant aux termes « de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation » les termes « d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la conservation ».

La notion de maîtrise d'ouvrage ne figure malheureusement pas dans votre amendement, madame la rapporteure.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 245 de M. Raphaël Gérard a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage les préoccupations exprimées. Nous devons, en effet, clarifier les missions de l'établissement public. Je vous invite à retirer vos amendements au profit de l'amendement n° 316. L'architecte en chef de Notre-Dame a vocation à jouer un rôle éminent dans le chantier, ce qu'il a commencé à faire d'ailleurs.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis que M^{me} la rapporteure qui a parfaitement précisé les contours des missions de cet établissement public.

(Les amendements n^{os} 221 et 245 sont retirés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Je voudrais que les choses soient claires. Relisez l'amendement : il n'y est pas fait mention de la maîtrise d'ouvrage. Par ailleurs, je ne suis pas convaincue de la nécessité de mettre en place un EPIC. En quoi cet amendement améliore-t-il la rédaction de l'article 8 ?

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le terme « concevoir » a été supprimé. Et c'était bien là, je crois, ce qui vous préoccupait.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Madame la rapporteure, vous ajoutez aux missions de cet établissement public la réalisation d'études, qui relèvent d'ordinaire de la maîtrise d'œuvre, et non de la maîtrise d'ouvrage.

Or, le ministre vient de nous confirmer que la maîtrise d'œuvre serait confiée à l'architecte en chef des monuments historiques. La confusion entretenue dans votre amendement entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ne contribue pas à clarifier ce texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je veux bien que l'on passe la soirée à déplorer l'absence de clarté de ce texte alors que nous passons notre temps à vous donner toutes les explications nécessaires. Les architectes en chef des monuments historiques assurent et assureront la maîtrise d'œuvre. Nous ne pouvons pas être plus clairs.

S'agissant de l'EPIC, M^{me} la rapporteure propose un amendement en définissant très précisément les missions.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il faut employer des termes clairs et précis. L'État assure la maîtrise d'ouvrage, nous avez-vous déclaré, monsieur le ministre. Il peut la déléguer, c'est tout à fait normal, à un établissement public, à ses services déconcentrés, au Centre des monuments nationaux. C'est un choix que vous vous réservez pour l'avenir.

M. Franck Riester, ministre. Tout à fait !

M. Marc Le Fur. Quant au maître d'œuvre, il s'agira d'un architecte des monuments historiques, comme vous venez de le confirmer, ce qui me réjouit car il disposera des compétences très pointues nécessaires. Nous devons employer les termes idoines. « Coordonner les travaux » n'est pas un terme juridique. À qui l'État délèguera-t-il la maîtrise d'ouvrage ? Nous n'en savons rien encore.

Je suis également un peu surpris par votre réponse, car il est question dans le texte d'un établissement public, alors que vous avez évoqué, vous, monsieur le ministre, un EPIC, c'est-à-dire un établissement public industriel et commercial.

M. Franck Riester, ministre. Je vous ai dit que je ne pouvais pas vous dire tout de suite quel type d'établissement public serait choisi.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, vous avez bien prononcé le mot EPIC. Or, selon moi, la logique voudrait plutôt un établissement public administratif - EPA. Il n'y aura en effet pas ou peu de recettes commerciales.

M. Jean-Louis Bourlanges. Chassez les marchands du temple ! (*Sourires.*)

M. Marc Le Fur. Je voudrais, donc, monsieur le ministre, pour que les choses soient parfaitement claires, que vous retiriez le terme d'EPIC, qui a une signification très précise. Un EPIC n'est pas un EPA.

Dites-nous donc clairement les choses : puisque l'État assure comme vous l'avez dit la maîtrise d'ouvrage, à qui la délègue-t-il ? Vous réservez votre réponse pour la suite. Pour ce qui est de la maîtrise d'œuvre, vous avez répondu.

Le terme EPIC, moi, me pose question parce qu'il ne figure pas dans le texte alors que vous l'avez mentionné dans votre propos. Il me semble qu'il serait bon, pour que les choses soient claires, que vous le retiriez.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre...

M. Franck Riester, ministre. ...qui demande de retirer les amendements, alors que M. le député demande que le ministre retire ses propos. (*Sourires.*)

Je plaisante ! Un établissement public peut effectivement prendre la forme d'un EPA ou d'un EPIC.

M. Marc Le Fur. Le mot EPIC ne figure pas dans le texte du projet de loi !

M. Franck Riester, *ministre*. Il se trouve qu'en termes de recrutement, il est objectivement plus rapide et plus simple de créer un EPIC, qui est de droit privé, plutôt qu'un EPA, mais cela n'est pas tranché définitivement. Nous nous orientons plutôt vers un EPIC. Quoi qu'il en soit, il s'agira d'un établissement public.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas ce que dit le texte !

M. Franck Riester, *ministre*. C'est exactement ce que dit le texte. Monsieur Le Fur, nous pouvons certes entrer dans des détails qui n'en sont pas, mais à partir du moment où on dit qu'il s'agit d'un établissement public, il peut s'agir d'un EPIC.

M. Marc Le Fur. Ce n'est pas un détail ! (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. Franck Riester, *ministre*. Si. Le texte dit exactement ce que je vous dis.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre...

M^{me} la présidente. Monsieur Le Fur, vous ne pouvez pas reprendre indéfiniment la parole. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

M. Gilles Le Gendre. Allez, c'est bon !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. On passe au vote ?

M^{me} la présidente. Monsieur Le Fur, vous avez obtenu une réponse de M. le ministre. Elle vous convient ou non, mais il n'y a pas à reprendre la discussion. Il vous a répondu.

Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	30

(*L'amendement n° 224 n'est pas adopté.*)

(*L'amendement n° 316 est adopté et l'amendement n° 170 tombe.*)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n^{os} 46, 75, 97, 107 et 125.

La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 46.

M^{me} Agnès Thill. Il est défendu.

M^{me} la présidente. Les amendements identiques n° 75 de M. Éric Ciotti et n° 97 de M. Pierre-Henri Dumont sont défendus.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Marc Le Fur. Je ne suis pas au clair s'agissant de cet établissement public. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM. - Rires sur les bancs du groupe LR.*)

Il ne s'agit pas d'un détail, monsieur le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Si.

M. Marc Le Fur. Il est vrai que le texte ne fait mention ni d'établissement public administratif, ni d'établissement public industriel et commercial.

M. Raphaël Gérard. Ça figurera dans les ordonnances !

M. Marc Le Fur. Vous en tirez argument pour dire qu'il est possible qu'il s'agisse d'un établissement industriel et commercial. Soit, mais il faut que tous nos collègues soient bien conscients que ce n'est pas du tout la même chose.

M. Sylvain Maillard. Effectivement, ce sont deux structures juridiques différentes !

M. Marc Le Fur. Un établissement public industriel et commercial a vocation à réaliser des recettes commerciales : or, en l'espèce, je n'en vois pas. Il a également vocation à embaucher des personnels de droit privé. J'avais, pour ma part, autre chose à l'esprit.

La distinction est fondamentale. Dans le cas d'un établissement public administratif, nous aurions la garantie que seraient employés des personnels du type de ceux des DRAC ou des conservatoires. La logique d'un établissement public industriel et commercial est tout à fait différente.

Vous avez employé le terme EPIC. C'est donc que vous avez l'idée présente à l'esprit. Pourquoi pas ? Chacun doit simplement être conscient qu'une telle organisation se situe aux antipodes des processus habituels de maîtrise d'ouvrage en matière de monuments historiques.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 125 de M^{me} Valérie Boyer est défendu.

(Les amendements identiques n^{os} 46, 75, 97, 107 et 125, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 279 à venir, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour le soutenir.

M^{me} Constance Le Grip. Par cet amendement, notre collègue Jean-Louis Thiériot souhaite compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots : « menés conformément aux termes de la Charte de Venise ».

Nous pensons important, s'agissant d'un projet de loi dédié à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de faire expressément référence aux principes de cette charte. Le fait qu'il y soit expressément fait référence dans le texte même emporterait plusieurs conséquences, notamment au niveau du concours international d'architecture. Le chef de l'État a évoqué un éventuel « geste architectural contemporain ». Mais je rappelle que la flèche de Viollet-le-Duc est un élément constitutif du monument tel qu'il a été classé monument historique. Aux termes mêmes de la Charte de Venise, l'ensemble du monument classé monument historique est la cathédrale, avec sa flèche, si bien que, cette flèche étant parfaitement documentée, la restauration doit en être réalisée à l'identique.

Les possibilités ouvertes dans la charte concernant l'ajout d'éléments complémentaires ne sont en l'espèce pas offertes pour ce que le chef de l'État ou d'autres acteurs peuvent vouloir entendre par « geste architectural contemporain ».

Nous souhaitons donc qu'il soit expressément fait référence à la Charte de Venise.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Chère collègue, s'il n'est pas d'usage de faire référence à une convention internationale dans un projet de loi, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de s'affranchir des principes de la Charte de Venise en matière de restauration.

J'ai bien étudié cette charte, et il me semble relever une contradiction dans vos propos, lorsque vous parlez de restauration à l'identique. En effet, la Charte de Venise ne parle pas de restauration à l'identique.

Son article 11 dispose en effet que : « *Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégageant d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement [...].* »

Quant à son article 12, il dispose que « *Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.* »

M^{me} Constance Le Grip. Justement !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse.* Mon avis est donc défavorable sur l'amendement n° 279.

M. Jean-Louis Bourlanges. Cela n'a rien à voir !

M^{me} Anne Brugnera. Au contraire : cela a tout à voir !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre.* Monsieur Bourlanges, ne vous mettez pas en colère.

Cela répond aux éléments avancés par les députés du groupe Les Républicains : M^{me} la rapporteure explique juste qu'effectivement, la reconstruction à l'identique n'a rien à voir avec la Charte de Venise. Celle-ci dit en effet plutôt l'inverse. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

M. Thierry Benoit. On écoute le ministre sans s'énerver !

M. Franck Riester, *ministre.* En tout cas, la Charte de Venise autorise des modifications par rapport à l'état antérieur du monument. Elle les réclame même, puisqu'elle souhaite que l'on puisse distinguer les différentes les périodes de restauration. Vous voyez bien, M^{me} la rapporteure l'a très bien expliqué, que ce n'est pas là du tout le sujet.

En revanche, nous avons longuement répondu tout à l'heure lors de l'examen de l'article 1^{er} à tous vos autres arguments, madame Le Grip : je n'y reviens donc pas.

L'avis du Gouvernement est défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	42
Nombre de suffrages exprimés	40
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	30

(*L'amendement n° 279 n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Pierre-Henri Dumont. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Jean-Louis Thiériot qui est en route vers notre hémicycle qu'il atteindra sans doute avant que nous n'ayons achevé l'examen de ce texte, puisque nous avons encore des articles importants à examiner ensemble et que nos débats devraient prendre encore quelques heures.

Puisque vous avez rejeté notre proposition de faire référence à la Charte de Venise, cet amendement-ci vise à ce que soient respectés « les canons de l'architecture gothique et néogothique ».

Pourquoi ? Parce que nous sommes toujours effrayés par les propos qui ont été tenus tant par le Président de la République que par le Premier ministre à propos de la restauration, voire de la « reconstruction », pour reprendre les termes qui ont été employés, de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le Président de la République, on le sait, appelle de ses vœux « un geste architectural contemporain ». Le Premier ministre a même indiqué qu'il souhaitait l'organisation d'un concours international d'architecture afin de doter Notre-Dame de Paris d'une nouvelle flèche « adaptée aux techniques et aux enjeux de notre époque ».

Je suis désolé, mais je ne sais pas du tout ce qu'il faut entendre par une flèche « adaptée aux techniques et aux enjeux de notre époque » : cela ne veut absolument rien dire.

C'est tellement flou que nous souhaitons poser des garde-fous. Le respect de l'architecture qui était celle de Notre-Dame de Paris au moment du drame nous semble être un bon point de départ. Il sera toujours possible, notamment si le collège d'experts l'estime nécessaire, d'améliorer certains points, tout en conservant l'harmonie de l'édifice et en évitant, nous l'avons dit et nous le répétons, les délires dont il a pu être fait état dans la presse et que nous déplorons. On a en effet pu découvrir des promenades sur le toit ou des piscines à l'étage : de tout cela, nous ne voulons pas et souhaitons que cela soit inscrit dans le marbre de la loi.

(L'amendement n° 276, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 278 de M. Jean-Louis Thiériot est défendu.

(L'amendement n° 278, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 207 à venir, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour le soutenir.

M^{me} Michèle Victory. Il s'agit d'aspects qui concerneraient plutôt, en principe, l'article 9, mais comme nous subodorons que celui-ci sera probablement voté dans sa rédaction actuelle, avec tout ce qu'il offre comme énormes possibilités de dérogation - lesquelles nous inquiètent beaucoup -, nous voudrions compléter la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 8 par les mots : « dans le respect de la réglementation environnementale ».

Vous nous avez indiqué à plusieurs reprises que ce n'était pas parce que des dérogations étaient prévues qu'elles seraient utilisées : pourquoi donc en reparler ? Mieux vaudrait qu'il n'en soit pas fait mention pas dans le projet de loi.

Nous souhaitons vraiment que l'exigence du respect des normes environnementales soit inscrite dans le marbre de la loi et que le futur établissement public ne puisse s'en affranchir.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement a déjà été examiné en commission : je réitère là mon avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je reviens un instant sur la Charte de Venise, car nous sommes au cœur du sujet.

M^{me} Constance Le Grip. Tout à fait.

M. Marc Le Fur. J'en veux pour preuve un tweet récent de *La Tribune de l'art*. Personne ici ne contestera *La Tribune de l'art*, qui est une référence dans ce domaine. Que dit ce tweet ? « *Et une fois de plus le ministre et la rapporteure racontent n'importe quoi avec la Charte de Venise. Invraisemblable. [...]* »

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'ai le texte de la charte sous la main.

M. Marc Le Fur. Je vous relis à mon tour l'article 11 de la Charte de Venise : « *Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés* ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que l'apport du XIII^e siècle doit certes être respecté, mais qu'il faut aussi respecter celui du XIX^e siècle - c'est-à-dire la flèche.

M. Raphaël Gérard. Qui s'est effondrée, rappelons-le...

M. Marc Le Fur. Il s'agit de faire une restauration non pas en l'état du XIII^e siècle, mais en l'état du 15 avril au matin. Voilà ce que dit la Charte de Venise.

Madame la rapporteure, vous induisez l'Assemblée en erreur.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Non, je ne crois pas.

M. Marc Le Fur. Les choses sont en effet très claires. Je vous renvoie à *La Tribune de l'Art*, qui le dit fort bien.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Et moi, je vous renvoie à la Charte de Venise !

M. Marc Le Fur. On a déjà eu ce débat à l'occasion d'autres chantiers. Doit-on restaurer un édifice dans l'état qui était le sien au Moyen-Âge ? La réponse est non : il faut intégrer les apports de la période baroque, de la période romantique, etc. On obtient ainsi une restauration de l'édifice dans l'état où il se trouvait avant le drame. C'est logique - et c'est ce que nous préconisons.

Or, d'après ce que vous venez de dire, nous ne disposons d'aucune garantie en la matière. Ce que je souhaite, monsieur le ministre, c'est qu'on ne fasse pas n'importe quoi.

M. Sylvain Maillard. On ne fera pas n'importe quoi !

M. Marc Le Fur. Nos compatriotes vont donner de l'argent. Pour nombre d'entre eux, ils prendront sur le nécessaire : il y a des dons qui proviennent de gens très modestes. Ces gens-là ont une exigence : retrouver Notre-Dame telle qu'ils l'ont connue. Respectons cette volonté !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit de toute évidence d'un débat passionnant, qui peut nous occuper jusqu'au bout de la nuit, voire jusqu'au bout du week-end.

Il me semble important de ne pas perdre de vue que la Charte de Venise préconise de prendre en considération la totalité de l'histoire d'un bâtiment, avec les apports successifs.

M. Marc Le Fur. Précisément : cela inclut l'apport du XIX^e siècle !

M. Raphaël Gérard. Cela inclut l'apport du XIX^e siècle, mais, sauf erreur de ma part, celui-ci a disparu en grande partie durant la nuit du 15 avril.

M. Pierre-Henri Dumont. Eh bien, restaurons-le !

M. Raphaël Gérard. C'est douloureux pour chacun d'entre nous, mais cette nuit-là fait désormais partie intégrante de l'histoire du monument. On ne peut pas nier cet événement : ce serait falsifier l'histoire et tronquer la lecture historique du monument.

Il y a des personnes dont le métier est de réfléchir sur ces questions. N'engageons pas leur décision en inscrivant dans la loi des mesures que nous pourrions regretter par la suite. Faisons-leur confiance. Mettons-nous en situation de créer le comité scientifique, qui aura toute latitude pour réfléchir en profondeur sur ces sujets et prendre une décision. Ne faisons pas ce soir, à vingt-deux heures trente, des choix qui ne nous appartiennent pas.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Un mot de plus pour essayer de rassurer M. Le Fur.

Nous avons voté, il y a quelques heures, un amendement à l'article 2, tendant à préciser que « les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ».

M. Marc Le Fur. C'est trop vague !

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Il me semble que ce garde-fou montre que nous n'avons pas l'intention de faire n'importe quoi à l'occasion de cette restauration.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. Ce que je retire des interventions du ministre, de la rapporteure et des membres de la majorité, c'est qu'en refusant de faire référence à la Charte de Venise, vous signifiez que vous ne désirez pas reconstruire à l'identique la flèche de Viollet-le-Duc. Voilà ce dont on parle !

M. Pacôme Rupin. Ce qui est certain, c'est qu'on ne parle pas de l'amendement...

M. Pierre-Henri Dumont. Ce que vous dites ce soir, c'est que vous ne voulez pas reconstruire à l'identique la flèche de Viollet-le-Duc. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

Admettez que l'interrogation est légitime !

M. Pacôme Rupin. Non : cela n'a rien à voir avec l'amendement !

M. Pierre-Henri Dumont. C'est en tout cas ce qui ressort de vos interventions.

Quand le Premier ministre dit qu'il veut une nouvelle flèche adaptée aux enjeux de notre époque, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie-t-il que les saints qui encadrent la flèche devront être à parité des hommes et des femmes ? (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*) Cela signifie-t-il que la nouvelle flèche renfermera une éolienne ? (*Mêmes mouvements.*) Cela signifie-t-il que la flèche devra collecter de l'eau pour que l'on puisse créer de petits potagers bios autour ? (*Mêmes mouvements.*)

M. Raphaël Gérard. C'est ridicule !

M. Pierre-Henri Dumont. Éclairez-nous ! Pour l'heure, on ne comprend rien !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Madame la présidente, pourrait-on revenir à l'amendement ?

M^{me} la présidente. Je vous rappelle en effet, chers collègues, qu'il faut débattre sur l'amendement en cours d'examen.

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	40
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue.....	17
Pour l'adoption.....	2
Contre.....	30

(*L'amendement n° 207 n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 287.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Afin de garantir la conformité du contenu des travaux à l'affectation culturelle de l'édifice, le présent amendement prévoit que le diocèse de Paris, en tant qu'affectataire de l'édifice, devra donner son accord exprès et préalable aux projets retenus pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure.* Chère collègue, la cathédrale Notre-Dame est propriété de l'État. Les travaux d'entretien, de restauration et de conservation sont donc de sa responsabilité.

Certes, il apparaît légitime d'associer le diocèse de Paris aux travaux, afin de tenir compte de ses observations en tant qu'affectataire du bâtiment. Le diocèse ne saurait pour autant détenir un droit de veto sur les projets. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

(*L'amendement n° 287, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 297.

M^{me} Céline Calvez. Cet amendement tend à compléter les missions de l'établissement public créé par le présent article, en cohérence avec les dispositions de l'article 7 du projet de loi.

En effet, si l'article 7 prévoit que « l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis », cette mission ne figure pas au titre de l'article 8, qui énumère pourtant les missions qu'aura à accomplir ledit établissement public. Je propose donc de compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots : « ainsi que de s'assurer de la bonne gestion des fonds récoltés mentionnés à l'article 3 de la présente loi ».

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Chère collègue, comme vous venez de le dire, l'article 7 prévoit que la mission de gérer les dons et versements est confiée à cet établissement public, lequel en rend compte à un comité de suivi ad hoc. Selon moi, il n'est pas nécessaire de le répéter. Votre amendement me semble satisfait. Je vous propose donc de le retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 297 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Raphaël Gérard. Au début de la discussion sur l'article, je soulignais l'intérêt d'associer d'une manière ou d'une autre la Ville de Paris et le diocèse de Paris à l'établissement public. Toutefois, je souhaiterais que l'on limite la portée de cette association, et que l'on supprime les mots « et d'administration », de façon à ne pas associer la Ville de Paris et le diocèse de Paris à des décisions qui relèvent à mon sens de la stricte maîtrise d'ouvrage, donc de l'État. J'y vois un précédent qui pourrait poser problème pour la restauration des autres cathédrales de France, la collectivité pouvant être associée au rôle de maître d'ouvrage, alors que celui-ci ne lui revient pas.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Associer la Ville de Paris et le diocèse de Paris aux travaux de restauration et à l'établissement public suppose de les associer au fonctionnement de ce dernier. Cela signifie non pas qu'ils détiendront un droit de veto, mais qu'ils doivent pouvoir faire valoir leur point de vue et leurs observations. Je ne trouve donc pas cet amendement opportun. Je vous propose de le retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 244 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 231 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 231.

M^{me} Frédérique Dumas. Lors de sa conférence de presse, le Président de la République, présentant sa quatrième orientation, a dit que ce qui était important, c'était de « réaffirmer les permanences du projet français », et qu'une de ces permanences était la laïcité. « La laïcité, a-t-il ajouté, c'est la possibilité de croire en Dieu ou de ne pas y croire, de pouvoir vivre ensemble dans la concorde, le respect et de respecter absolument les règles de la République, de n'être jamais ennuyé par ce que l'on croit mais de ne jamais imposer à la société sa religion ou déroger aux règles de la République pour ce faire. À ce titre, la loi de 1905 est notre pilier. Elle est pertinente, elle est le fruit de batailles, elle doit être réaffirmée et pleinement appliquée - je le dis ici avec force. » Il serait bon de passer des discours aux actes.

On a là une volonté d'associer, au sein de l'établissement public et pour des décisions relevant de la maîtrise d'ouvrage, le diocèse de Paris, ainsi que la Ville de Paris. Vous avez indiqué, madame la rapporteure, qu'ils

ne disposeraient pas de droit de veto et ne pourraient pas prendre de décision, mais qu'il fallait qu'ils soient consultés et puissent donner leur point de vue. Ce que nous proposons, c'est qu'ils le fassent dans le cadre du comité scientifique. Ils n'ont pas à être associés à l'établissement public. S'il faut réaffirmer les permanences de la République, dont la laïcité, c'est le moment de le faire ! À travers Notre-Dame de Paris, c'est l'ensemble de nos valeurs et de nos symboles qui doivent être affirmés fermement, pour que personne ne puisse l'utiliser un jour à d'autres fins.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Raphaël Gérard. Il est assez proche du précédent. Je crains qu'en associant le diocèse de Paris à la maîtrise d'ouvrage, on n'entre en conflit avec les principes posés par la loi de 1905. L'État est le propriétaire du bâtiment, le diocèse de Paris l'affectataire. Je pense que la dimension culturelle, qui est éminemment liée à l'usage du bâtiment, gagnerait à être intégrée au comité scientifique, qui a vocation à prendre position sur les questions tant scientifiques que culturelles. Cela permettrait de prendre en considération la dimension culturelle du bâtiment sans être en porte-à-faux avec les grands principes de la laïcité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il me semble au contraire indispensable d'associer le diocèse de Paris et la Ville de Paris à l'établissement public. Le diocèse n'est certes pas propriétaire, mais il est affectataire de l'édifice. Il n'est pas envisageable de l'ignorer et de ne pas entendre les observations qu'il a à faire sur la restauration de Notre-Dame - de même que lors de la restauration du Parlement de Bretagne, l'affectataire, à savoir le ministère de la Justice, avait pu exprimer ses besoins. Il est tout aussi légitime que la Ville de Paris prenne part aux réflexions. C'est un point important - je pense que Pacôme Rupin en sera d'accord.

C'est en mettant tous les acteurs au travail ensemble, dans le cadre d'un partenariat, que ce chantier sera géré de la façon la plus efficace et la plus adaptée possible.

En ce qui concerne l'amendement n° 249, j'entends l'inquiétude de M. Gérard. Il est juste de dire que l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 distingue les prérogatives de l'affectataire et celles du propriétaire, à savoir l'État. Néanmoins, ni le principe de laïcité ni aucune disposition de la loi de 1905 ne fait obstacle à l'association d'un représentant du culte affectataire de la cathédrale à l'établissement public.

J'espère que cela vous aura rassurés. Je demande le retrait des amendements ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Agnès Thill.

M^{me} Agnès Thill. Je remercie M^{me} le rapporteur pour l'intervention qu'elle vient de faire.

L'amendement de notre collègue Raphaël Gérard, qui vise, tout comme l'autre amendement en discussion commune, à supprimer la présence du diocèse de Paris au sein du conseil d'administration du futur établissement public chargé des travaux, m'oblige à rappeler le quotidien de cette cathédrale. Des hommes y sont ordonnés tous les ans. Des hommes y font don de leur vie tous les ans. Des offices y sont célébrés à longueur de semaine et de journée. Des hommes et des femmes y sont en prière à longueur de journée. Certes, les murs appartiennent à l'État et le diocèse n'en est que l'affectataire, mais, mes chers collègues, que cela vous plaise ou non, il n'y aurait jamais eu de cathédrale Notre-Dame de Paris sans la foi au Christ dans notre pays. Pourquoi la France et ses élus devraient-ils avoir honte de ce que la foi au Christ a permis de merveilles intellectuelles et artistiques ? (*Murmures.*)

Il est demandé, à travers cet amendement, d'écarter l'Église de tout pouvoir de décision concernant la maîtrise d'ouvrage. Je vous rassure, mes chers collègues cosignataires de l'amendement : le diocèse n'aurait aucun pouvoir de décision à lui seul - absolument aucun ; il ne pourrait certainement rien empêcher. C'est donc le seul plaisir d'exclure, de nier, de rejeter et de piétiner qui est présent dans l'amendement. (*Mêmes mouvements.*)

Je veux conclure en disant ce qu'a apporté de formidable cet incendie, car il faut bien voir le bon côté des choses. Cet incendie a eu ceci de formidable qu'il a assemblé, mis à l'unisson toutes les confessions religieuses,

Français, étrangers, jeunes, âgés, croyants et laïcs. Et cet amendement réussit à exclure, à diviser, à désunir, à rejeter ce que cet incendie avait réussi à unir. Bravo, félicitations ! Pas mieux !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Notre collègue Gérard se trompe complètement sur la loi de 1905. Celle-ci protège l'affectataire ! L'affectataire n'est pas choisi par l'État, il est de droit, que ce soit pour les cathédrales, les églises paroissiales ou les chapelles. L'affectataire est donc chez lui mais, comme il ne dispose plus des moyens lui permettant d'assurer la réparation immobilière, cette tâche est confiée à l'État. Dans la plupart des réparations d'édifices religieux il n'y a aucun problème car tout se passe très bien entre les clergés et les professionnels, qui ont l'habitude de ces échanges ; mais, puisque vous entendez chasser les conservateurs et les architectes, il peut ici y en avoir un.

Ces échanges, vous voulez donc les interdire. Je crois, mon cher collègue, que vous vous trompez d'époque. En tout cas, ce que vous dites ne correspond ni à la réalité, ni à la logique de la loi de 1905 : votre logique est plutôt celle d'un laïcisme combattant.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Nous sommes ici dans le symbole. Si, comme on le répète, le diocèse et la Ville de Paris doivent être entendus, ils pourront tout à fait l'être au sein d'un comité scientifique. Ce n'est donc pas parce que nous demandons à les exclure de l'établissement public qu'ils ne seront pas entendus.

Je crois, en tout état de cause, que nous avons besoin de clarté : évitons donc les confusions que nous entendons depuis tout à l'heure, sur de multiples sujets. Il s'agit ici d'une loi d'exception, ce qui est un problème en soi ; à ce titre, elle sera de surcroît revendiquée, demain, par les uns ou par les autres.

Il est tout à fait normal que la Ville et le diocèse de Paris soient entendus, mais il existe des lieux pour cela : nul n'est besoin de le faire au sein de l'établissement public.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Ne nous méprenons pas : l'idée n'est pas d'écarter le diocèse, mais de ne pas l'associer aux décisions relatives à la maîtrise d'ouvrage. C'est là mon seul objectif, monsieur Le Fur. Je ne conteste nullement la nécessité de consulter le diocèse sur la dimension culturelle et sur l'usage du monument.

M^{me} la présidente. Vous maintenez donc votre amendement, mon cher collègue ?

M. Raphaël Gérard. Oui, madame la présidente.

(Les amendements n^{os} 231 et 249, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 282 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure, pour soutenir l'amendement n^o 282.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement tend à substituer, à la seconde phrase de l'alinéa 1, aux mots : « la Ville de Paris et le diocèse de Paris », les mots : « des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ».

L'affectation légale au culte catholique de la cathédrale Notre-Dame de Paris découle de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, en lien avec les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Il apparaît néanmoins utile de préciser la rédaction de l'article 8 en remplaçant la référence au diocèse de Paris - lequel n'a pas de personnalité juridique en droit français - par la référence au représentant du culte affectataire. Par l'usage de la notion de « culte », traditionnelle en droit français et employée dans de nombreux textes législatifs et réglementaires, l'amendement souligne également la parfaite conformité du choix retenu avec le principe de laïcité et la loi de séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n^o 27.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Cet amendement de notre collègue Breton vise à substituer, à la seconde phrase de l'alinéa 1, aux mots : « le diocèse », les mots : « l'association diocésaine », expression juridiquement plus précise.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous propose, madame Bazin-Malgras, de retirer votre amendement au profit du mien, car l'expression de « culte affectataire » est plus juste que celle d'« association diocésaine ».

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Pardonnez-moi, madame la rapporteure, mais l'amendement n° 282 relève de ce que j'appelle une tartuferie laïque ! (« Oh ! » sur quelques bancs du groupe LaREM.) Il consiste en effet à dire la même chose en ne mentionnant ni le mot « église », ni le mot « diocèse ». Or le vrai terme est celui proposé par notre collègue Breton : « l'association diocésaine » - peut-être pas en Alsace-Moselle, monsieur le président Studer, mais cette région obéit à une autre logique...

M^{me} la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Bazin-Malgras ?

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Oui, madame la présidente.

(L'amendement n° 282 est adopté et l'amendement n° 27 tombe.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 296 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n° 200, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour défendre l'amendement n° 296.

M^{me} Céline Calvez. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi n'associe le Parlement, à travers les présidents des commissions des affaires culturelles et des finances, qu'au titre du contrôle de la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale. Le présent amendement a pour objet d'associer les commissions chargées des finances et des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat à la conception et au suivi des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le suivi et le contrôle s'en trouveraient renforcés.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 200.

M^{me} Michèle Victory. Cet amendement a exactement le même objet que celui de M^{me} Calvez, qui l'a très bien défendu. De fait, il importe que les commissions visées soient associées au suivi des travaux de restauration et de conservation.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 7 prévoit déjà d'associer les présidents des commissions des affaires culturelles et des finances des deux assemblées à un comité chargé de veiller au bon usage des fonds et à leur gestion. Le Parlement dispose par ailleurs de moyens pour contrôler ce type d'établissement public et entendre ses responsables. Je suggère donc le retrait ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il me semble un peu contradictoire de demander un contrôle du Parlement tout en installant des parlementaires au sein de l'établissement public. Ceux-ci, dès lors, seraient moins dans une situation de contrôle que dans celle, un peu délicate, d'être juges et parties.

Je continue à penser, comme lorsque j'étais parlementaire, qu'il convient d'être très clair sur le rôle des députés, auxquels il ne revient pas, en l'occurrence, d'occuper des fonctions exécutives au sein d'établissements

publics : ils doivent plutôt les contrôler ou, en tout cas, contrôler la façon dont l'État exerce sa tutelle sur ces établissements. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Je prends au mot, monsieur le ministre, votre encouragement à nous voir exercer davantage notre mission de contrôle, notamment dans le cadre de ce projet de loi. J'invite d'ailleurs mes collègues à répondre à cette invitation, et retire mon amendement.

(L'amendement n° 296 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	5
Contre.....	36

(L'amendement n° 200 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Pacôme Rupin. Je salue la possibilité de création de l'établissement public dont nous parlons, car il permettra d'associer des acteurs aussi importants que la Ville de Paris et le diocèse de Paris. Mais certaines personnes seront aussi touchées au quotidien par l'immense chantier ouvert pendant un certain nombre d'années : je veux bien sûr parler des commerçants et des riverains de la partie gauche de l'édifice, qui habitent ou travaillent rue du Cloître-Notre-Dame ou derrière cette rue.

Je propose donc d'associer à l'établissement public un représentant des commerçants de l'Île de la Cité et un représentant de ses riverains, mais aussi un représentant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, puisque l'Hôtel-Dieu partage le parvis avec la cathédrale : des relations entre l'un et l'autre contribueraient à une gestion optimale du chantier. Toutes les parties prenantes seraient ainsi prises en compte.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous abordons plusieurs amendements visant à associer un certain nombre de membres à l'établissement public chargé de gérer les travaux de conservation et de restauration.

Votre amendement prévoit ainsi, monsieur Rupin, d'associer à l'administration de cet établissement, en plus du diocèse et de la mairie de Paris, « un représentant des commerçants de l'Île de la Cité, un représentant des riverains de l'Île de la Cité, un représentant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et toute partie prenante de l'Île de la Cité directement concernée par ces travaux ».

Il ne me semble opportun, ni d'énumérer trop précisément dans la loi les différents représentants qui ont vocation à être associés à l'administration de cet établissement, ni d'en étendre trop la composition, car cela risquerait de nuire à son efficacité.

L'habilitation prévoit d'associer la Ville de Paris et le diocèse car ce sont deux parties incontournables dans la mise en œuvre du chantier. Je comprends votre préoccupation quant aux riverains et aux commerçants de la zone : il est bien entendu primordial qu'ils soient complètement informés des travaux par une publicité ad hoc, ainsi que de l'activité de l'établissement public, lequel agira en toute transparence sur le site de la cathédrale. L'association de la Ville de Paris à l'établissement public, je pense, le permettra. Je suggère donc le retrait de l'amendement ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. M^{me} la rapporteure a raison, il est compliqué d'associer les riverains et les commerçants à la gouvernance et à l'organisation mêmes de l'établissement public. En revanche, monsieur Rupin, vous m'avez souvent sollicité, comme M. Griveaux, sur les problèmes qu'ils peuvent malheureusement rencontrer depuis cette soirée du 15 avril. Il est donc essentiel de définir très précisément les modalités de leur consultation sur l'avancée des travaux. C'est ce que nous ferons dans le cadre de l'ordonnance en cas de création d'un EPIC ; et, même en l'absence d'EPIC, il est clair qu'ils seront de toute façon associés à la restauration de la cathédrale, d'une manière ou d'une autre.

Mais, comme l'a fort bien rappelé M^{me} la rapporteure, il ne nous apparaît pas opportun de les intégrer à l'administration même de l'EPIC. Aussi je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin.

M. Pacôme Rupin. Je vais retirer cet amendement d'appel, qui visait à assurer la bonne prise en compte des problèmes rencontrés par les riverains et les commerçants, lesquels vivront près du chantier : en recueillant leur avis, on leur évitera un certain nombre de désagréments.

(L'amendement n° 123 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maud Petit, pour soutenir l'amendement n° 140.

M^{me} Maud Petit. Cet amendement de notre collègue Sophie Mette vise à associer les fondations à la gouvernance de l'établissement public en tant que représentants des donateurs. En effet, la représentation des fondations au sein de l'établissement public qui pourrait être créé répond à la nécessité de leur permettre de respecter les statuts et les règles qui les régissent, mais aussi de faire valoir la volonté des donateurs. Leur association à la gouvernance de l'établissement est indispensable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je partage votre idée d'associer les fondations mais cette association doit passer par des conventions signées avec l'État. Nous avons d'ailleurs adopté un amendement de M^{me} Mette prévoyant ces conventions. Enfin, il me semble préférable de ne pas multiplier les membres du conseil d'administration du futur établissement public. Je demande le retrait de l'amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Je rappelle que lorsqu'un amendement est retiré, je ne peux pas donner la parole. C'est pourquoi, madame Dumas, je ne vous l'ai pas donnée sur l'amendement précédent ; mais vous l'avez à présent puisque M^{me} Petit n'a pas retiré celui-ci.

M^{me} Frédérique Dumas. On voit bien ici la confusion et même l'absence de clarté de ce projet de loi d'exception : on nous dit qu'on ne peut pas associer beaucoup d'organismes à l'établissement public dont on envisage la création, car il n'est pas possible de les associer à sa gouvernance, à son organisation, à son administration, donc à la maîtrise d'ouvrage, quand bien même on a fait ce geste pour le diocèse de Paris. On constate donc bien qu'il ne s'agit pas seulement de connaître le point de vue des uns et des autres mais bien de participer, j'y insiste, à la gouvernance même, à l'organisation, l'administration de l'établissement, à la maîtrise d'ouvrage - pour reprendre vos mots.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. M^{me} Dumas ne cesse de parler, depuis le début de la discussion, de « loi d'exception ». Or ce n'est pas un projet de loi d'exception, mais un texte qui prend en compte un problème spécifique, ce qui s'est passé à la cathédrale Notre-Dame de Paris, et qui entend y apporter une réponse précise. L'expression « loi d'exception », je le répète, n'est pas du tout adaptée en l'espèce.

M. Jean-Louis Bourlanges. C'est un projet de loi d'exceptions - au pluriel !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Il vous faut accepter, monsieur le ministre, qu'on ne soit pas d'accord avec vous. Je ne suis du reste pas la seule à évoquer un projet de loi d'exception - M. Bourlanges a employé cette expression,

mais également les Français : c'est le cas, d'après un sondage, de 77 % des personnes interrogées. (*Sourires sur de nombreux bancs du groupe LaREM.*) Mais il est vrai que vous persistez à ne pas vouloir écouter ni entendre.

Par ailleurs, on tâche d'accorder ses actes avec ses discours. Ainsi ne suis-je pas fondamentalement favorable, moi non plus, à la présence de parlementaires au sein des conseils d'administration. C'est pourquoi du reste, depuis que je suis députée, je ne participe à aucun conseil d'administration - parce qu'on ne saurait en effet, en même temps, exercer une mission de contrôle... Or le texte prévoit un conseil d'administration où - par exception -, il n'y aura pas de parlementaires. Il s'agit donc bien, même si cela va ici dans le bon sens, d'un projet de loi d'exception.

(L'amendement n° 140 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 208.

M^{me} Michèle Victory. Je pense savoir quel sera l'avis de la rapporteure... Le présent amendement vise à associer la DRAC d'Île-de-France et le Centre national de la recherche scientifique - CNRS - à l'établissement public envisagé. Je ne suis pas sûre d'avoir compris si ces deux organismes étaient déjà censés participer à l'administration de l'établissement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je l'ai déjà précisé précédemment, il ne m'apparaît pas souhaitable d'étendre trop largement la composition de l'établissement public. Il n'en demeure pas moins que l'expertise des services compétents du ministère de la Culture et des experts en patrimoine a bien évidemment vocation à être mobilisée dans le cadre de l'établissement public. Quant au CNRS, son cas relève sans doute davantage du conseil scientifique sur lequel nous reviendrons tout à l'heure à l'occasion de l'examen d'un amendement que je défendrai.

(L'amendement n° 208, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 132 de M^{me} Béatrice Descamps est défendu.

(L'amendement n° 132, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 28, 150 et 196.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 28.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, nous souhaitons que soient supprimés les mots : « , et peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État ». Par cette disposition, en effet, le projet de loi prévoit de contourner les règles de la fonction publique. L'État doit être exemplaire, il convient donc de supprimer cette mesure.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 150.

M^{me} Danièle Obono. En prévoyant « que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État », l'alinéa 1 semble fait sur mesure pour permettre au général Jean-Louis Georgelin de prendre la tête de l'établissement public et de recevoir un traitement à cet effet. Pour les raisons évoquées à de nombreuses reprises et du fait du caractère dérogatoire de ce type de mesure, nous souhaitons nous aussi la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 1. En effet, sans préjuger des qualités de la personnalité choisie, le texte ne devrait pas multiplier ainsi les exceptions à la loi et à l'éthique. L'interdiction en vigueur, concernant la limite d'âge, a des raisons valables d'être et elles le restent à nos yeux, y compris ici.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 196 de M^{me} Michèle Victory est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà examiné cette proposition en commission. Avis défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 28, 150 et 196, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 307 de M^{me} Anne Brugnera est rédactionnel.

(L'amendement n° 307, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, nos 228, 181, 265, 260, 222 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 265 fait l'objet d'un sous-amendement n° 319 et l'amendement n° 260 fait l'objet de trois sous-amendements nos 313, 314 et 315.

Sur les amendements nos 228 et 181, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 228.

M^{me} Constance Le Grip. Nous souhaitons compléter l'article 8, qui prévoit la création - un jour, peut-être - d'un établissement public, par celle d'un conseil scientifique. M^{me} la rapporteure a déjà eu l'occasion d'effleurer à plusieurs reprises le sujet en annonçant qu'elle allait présenter un amendement en ce sens. Nous défendons néanmoins le nôtre qui vise donc à créer un conseil scientifique international afin de pouvoir compter sur une expertise au niveau mondial à l'occasion de la création éventuelle de l'établissement public.

Nous entendons en outre préciser que ce conseil scientifique comprendrait, notamment, des représentants du Centre des monuments nationaux, de l'OPPIC, de la DRAC..., autant d'acteurs habituellement dédiés à la conservation et à la restauration du patrimoine et en particulier à la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, nous souhaitons que la loi prévoie que ce conseil scientifique international formule des avis sur les décisions relatives à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et qu'elle prévoie que ces avis seront conformes - gage de sérieux, de solidité et de reconnaissance de l'importance de ne pas dessaisir les scientifiques et les experts.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 181.

M^{me} Brigitte Kuster. Le présent amendement, quelque peu similaire au précédent, envisage la création d'un conseil scientifique composé d'experts - architectes en chef des monuments historiques, conservateurs en chef des monuments historiques, représentants du Centre des monuments nationaux -, et chargé d'émettre un avis sur toute décision de l'établissement public relative à la maîtrise d'ouvrage. Ce serait pour nous une garantie indispensable à la préservation de l'édifice et au respect des règles patrimoniales - d'autant plus indispensable, d'ailleurs, monsieur le ministre, que l'article 9 autorise le Gouvernement à déroger aux règles en vigueur en matière d'urbanisme, de patrimoine, d'environnement ou encore de commande publique. Ce comité scientifique serait par ailleurs composé de représentants de l'État et de personnes qualifiées. Nous proposons enfin qu'un décret en détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 265, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 319.

M. Raphaël Gérard. Je présente cet amendement au nom des députés du groupe La République en marche. Depuis ce matin, nous avons à maintes reprises eu l'occasion d'évoquer la nécessité de placer auprès de l'établissement public un comité scientifique. Aussi le présent amendement vise-t-il à la création d'un tel comité, composé, notamment, de représentants du ministère de la Culture ou de ses établissements publics, de représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine, des représentants du diocèse de Paris et des personnalités qualifiées. Le comité serait consulté sur les études et travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n° 319.

M^{me} Michèle Victory. Il est retiré.

(Le sous-amendement n° 319 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 260.

M. Raphaël Gérard. Cet amendement est une variante anticipant le résultat de la discussion de tout à l'heure sur la présence ou non du Conseil de Paris au sein du comité scientifique. Sa teneur est la même que celle de l'amendement n° 265, n'était qu'il ne précise pas que le diocèse de Paris serait associé au comité scientifique puisque nous avons entériné tout à l'heure le fait qu'il était plus globalement associé à l'établissement public.

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois sous-amendements, n^{os} 313, 314 et 315, pouvant faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, pour les soutenir.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Les amendements en discussion communes prévoient la création d'un conseil scientifique chargé d'éclairer l'établissement public dans ses analyses et son expertise. Je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 260 sur lequel j'ai déposé trois sous-amendements rédactionnels et de précision. L'amendement prévoit la création d'un conseil scientifique placé auprès du président de l'établissement public, conseil qui doit être consulté pour les études et travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame. Je vous propose ici de renvoyer la composition de ce conseil à un décret.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 222.

M^{me} Frédérique Dumas. Il s'agissait d'associer la Ville et le diocèse de Paris au comité scientifique dont la composition aurait été précisée par décret. Je retire cet amendement.

(L'amendement n° 222 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 179.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Si un établissement public est en effet créé un jour, il doit être assisté, évidemment, d'un comité scientifique, tant il est vrai que Notre-Dame, ce n'est pas le Grand-Paris, ce n'est pas n'importe quel monument. Notre-Dame, pour citer Péguy, c'est :

« [...] celle qui s'élève au cœur de la cité,
« Dans sa royale robe et dans sa majesté,
« Dans sa magnificence et sa justesse d'âme. »

Et, pour elle, il faut une reconstruction respectueuse de son allure.

En outre, la présence d'un comité scientifique au cœur de l'établissement public ne doit pas être optionnelle mais bien obligatoire et ce comité doit pouvoir associer tous les scientifiques français et étrangers qui reconstruiront Notre-Dame. Ainsi, l'établissement public pourra tout mettre en œuvre pour des travaux respectueux de notre cathédrale.

Par ailleurs, la présence de ce comité scientifique serait rassurante pour les donateurs qui n'apprécieraient ni le bricolage ni l'amateurisme pour la reconstruction de Notre-Dame.

Ce comité est aussi très important puisqu'il permet, au-delà de la consultation obligatoire de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, de regrouper des scientifiques français et étrangers en mesure d'apporter leur expertise. Cette dernière est d'autant plus importante que Notre-Dame de Paris est un élément majeur du patrimoine de notre pays qui mérite le meilleur, soit, en l'espèce, une expertise de la plus grande qualité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je l'ai dit, je suis favorable à l'amendement n° 260 sous-amendé comme je le propose, et je demande le retrait des autres amendements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je partage entièrement l'avis de M^{me} la rapporteure. La rédaction de l'amendement n° 260 sous-amendé me paraît plus opportune que celle de l'amendement n° 265, car, dès lors que nous avons décidé qu'un ou des représentants du culte affectataire seront associés à l'organisation de l'administration de l'établissement public, il n'y a pas de raison qu'ils figurent au sein du comité scientifique qui, comme son nom l'indique, doit être composé d'experts et de scientifiques.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je retire l'amendement n° 265.

(L'amendement n° 265 est retiré.)

M^{me} la présidente. Madame Le Grip, les membres de votre groupe souhaitent-ils retirer leurs amendements ?

M^{me} Constance Le Grip. Je maintiens mon amendement n° 228 sur lequel je souhaite revenir car il visait à ce que le futur comité scientifique, que je qualifiais pour ma part d'international, formule des avis conformes. Puis-je avoir une réponse sur la pertinence de cette proposition qui pourrait s'appliquer au comité scientifique tel que prévu par l'amendement n° 260 ?

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Les avis conformes d'un comité scientifique, cela n'existe pas ! Il s'agira bien sûr d'avis consultatifs.

M^{me} la présidente. Madame Kuster, maintenez-vous votre amendement n° 181 ?

M^{me} Brigitte Kuster. Oui !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue.....	23
Pour l'adoption.....	11
Contre.....	33

(L'amendement n° 228 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	43
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	9
Contre.....	33

(L'amendement n° 181 n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements n°s 313, 314 et 315, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

(L'amendement n° 260, ainsi sous-amendé, est adopté et l'amendement n° 179 tombe.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Pacôme Rupin. Dans le même esprit que précédemment, mais, cette fois, de façon plus réaliste, il vise à mettre en place un comité consultatif réunissant certaines des parties prenantes que j'ai déjà évoquées.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous l'avons déjà dit : il est nécessaire d'assurer la bonne information des riverains de la cathédrale, ainsi que des commerçants, sur le déroulement des travaux et leur organisation.

S'agissant des travaux, la transparence doit être garantie. Pour autant, il ne me semble pas utile de formaliser cette information en créant un comité consultatif spécifique dans la loi. À défaut d'un retrait de l'amendement, j'y serai défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 126 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 246 et 299, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Raphaël Gérard. Il vise à prendre en considération le point de vue des donateurs en intégrant un collègue les représentant au sein du conseil d'administration de l'établissement public. J'avais déposé cet amendement avant de savoir si nous obtiendrions gain de cause s'agissant de la possibilité pour les fondations qui recueillent les dons pour la souscription de conclure des conventions avec l'établissement public. Peut-être est-il désormais satisfait grâce à la possibilité que nous avons ouverte précédemment.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 299.

M^{me} Céline Calvez. Ils sont des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers : ce sont les donateurs. Mon idée serait de pouvoir les associer sur la base du volontariat et du tirage au sort, car je ne doute pas qu'ils seraient nombreux à souhaiter être associés à l'activité du futur établissement public.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Chers collègues, je comprends l'objectif que vous poursuivez qui consiste à assurer le respect de la volonté des donateurs. Croyez bien que je le partage, nous en avons déjà parlé ! Cela me semble essentiel, particulièrement dans le cas d'un élan de générosité aussi exceptionnel et massif que celui que nous avons observé. Ce respect passe par l'information et la transparence sur la collecte de dons, sur les travaux de restauration, et sur les processus décisionnels.

En revanche, organiser une représentation des donateurs au sein de l'établissement ne me semble pas souhaitable. Cela pourrait poser des difficultés pratiques. Comment assurer la représentativité des personnes ? Comment seraient-elles désignées ? J'ai bien entendu que vous parlez de tirage au sort, mais quelle serait leur légitimité pour porter la voix de l'ensemble des donateurs ? En conséquence, j'émet un avis défavorable, à moins que vous ne vouliez bien retirer vos amendements.

M^{me} la présidente. Monsieur Gérard, retirez-vous votre amendement ?

M. Raphaël Gérard. Je le retire !

(L'amendement n° 246 est retiré.)

M^{me} la présidente. Madame Calvez, retirez-vous le vôtre ?

M^{me} Céline Calvez. Je veux bien le retirer, mais la question devrait être étudiée. À mon sens, le tirage au sort ne permet pas seulement que l'on respecte la volonté des donateurs ; il sert aussi à créer un lien différent qui peut exister au-delà du don et donner au donateur l'envie de contribuer autrement.

(L'amendement n° 299 est retiré.)

M^{me} la présidente. Sur l'article 8, je suis saisie par le groupe La République en marche et par le groupe Les Républicains de demandes de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je veux revenir sur l'incertitude qui domine ce débat : nous ne savons pas si l'établissement public dont nous parlons sera créé. Vous nous dit, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse de travail.

Pour ma part, je souhaite savoir rapidement, en tout état de cause avant le vote définitif du projet de loi, quel sera votre choix et sur quels critères vous l'aurez fait. Comme le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, je crains que nous ne revoyions pas beaucoup le texte, mais vous pouvez vous exprimer au Sénat ou ailleurs. Je souhaite également que vous nous précisez de quel type d'établissement public il s'agira. Avec un établissement public à caractère industriel et commercial, nous serions dans une logique privée...

M. Pacôme Rupin. Pas du tout !

M. Marc Le Fur. ...dans une logique de vente, par définition. Avec un établissement public à caractère administratif, nous aurions un cas de figure beaucoup plus classique. Je crois que c'était la solution que vous aviez en tête, mais vous avez utilisé le terme EPIC. Je ne m'y retrouve plus vraiment. En tout cas, ce qui préside à nos débats, c'est bien l'incertitude ! Objectivement, je n'imaginai, pas au début de notre discussion, que nous en étions encore à ce degré d'incertitude.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je m'amuse un peu de ce débat, car je rappelle que nous discutons d'un article d'habilitation à légiférer par ordonnances. Que nous posions un cadre, soit, mais si nous en savions vraiment davantage avec certitude sur le fond de ces mesures, nous n'aurions pas besoin d'habiliter le Gouvernement à prendre des ordonnances. Je ne vois vraiment pas où vous voulez en venir, monsieur Le Fur.

L'établissement public pourra être à caractère administratif, il pourra être à caractère industriel et commercial. C'est la nature de l'ordonnance de laisser une certaine latitude au Gouvernement pour qu'il prenne la meilleure décision au meilleur moment. Nous avons apporté certaines modifications à l'article 8. À mon sens, il était important que nous prévoyions la mise en place d'un comité scientifique ; nous avons obtenu cette avancée. Nous pouvons nous en féliciter collectivement puisque je crois que nous étions tous d'accord sur cette question.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 8, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	49
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue.....	23
Pour l'adoption.....	34
Contre.....	11

(L'article 8, amendé, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M^{me} la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M^{me} la présidente. La séance est reprise.

Article 9

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Bien que l'on comprenne l'idée générale du dispositif de ce projet de loi, cet article reste très inquiétant parce qu'il ouvre des possibilités - que le Gouvernement assure d'ailleurs ne pas vouloir utiliser... mais ce doit être dans le même registre de réponses que pour l'article 8 et son établissement public - qui risquent de le faire entrer dans un régime de dérogations, pour ne pas dire d'exception. À terme, il se peut

que celui-ci ne soit pas maîtrisé et nous échappe. Ce risque est d'autant plus grand, monsieur le ministre, que vous faites appel à la procédure des ordonnances qui, une nouvelle fois, va empêcher le Parlement d'apporter sa pierre à l'édifice et de contrôler le Gouvernement. Comme trop souvent, le Gouvernement nous demande un blanc-seing pour faire ce qu'il veut comme il le veut, sans aucune garantie tangible nous permettant de croire que le régime d'exception n'ira pas plus loin.

Pire, certains craignent que, pour traiter le dossier de Notre-Dame de Paris, soient utilisées des dispositions prévues pour faciliter la mise en place des Jeux olympiques de 2024. Le Comité international olympique n'a d'ailleurs pas caché sa volonté de voir Notre-Dame sur pied en 2024, puisqu'il a déjà annoncé un don de 500 000 euros.

Il faut poser clairement la question : quelles seront les règles d'urbanisme, d'environnement ou de construction qui pourront être transgressées avec votre article 9 ? Si comme vous, monsieur le ministre, je souhaite que Notre-Dame de Paris soit reconstruite rapidement, et si j'admets qu'il puisse être pratique de recourir à un régime dérogatoire pour aller plus vite et avoir les mains libres, je vous rappelle que des lois et règlements existent aussi en matière de restauration du patrimoine et qu'elles s'imposent à tous, l'État ayant non seulement la responsabilité mais aussi le devoir de les faire appliquer. Il est dès lors inacceptable qu'il s'affranchisse lui-même de ces règles de droit.

Notre-Dame de Paris ne doit pas devenir une occasion de battre des records de vitesse. Notre cathédrale mérite bien mieux.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Le groupe Socialistes et apparentés n'est pas du tout favorable à ces habilitations à légiférer par ordonnances. Et cet article est parvenu à cristalliser pratiquement toutes les inquiétudes,...

M. Thierry Benoit. Eh oui !

M^{me} Michèle Victory. ...faisant l'unanimité contre lui. Ce n'est guère étonnant puisqu'il propose de déroger à plusieurs codes, pourtant nécessaires si l'on veut que les choses se passent correctement. La réécriture qui nous est proposée n'est ni bien plus claire ni plus satisfaisante puisqu'elle prévoit toujours une durée qui peut atteindre cinq ans, durant laquelle il sera possible de déroger à des codes dont on a pourtant besoin, qu'il s'agisse du Code du patrimoine, du Code de l'environnement, du Code des transports ou encore de celui des marchés publics. Alors que nous plaidons tous ici pour plus de transparence et d'exigence, allant même jusqu'à parler d'exemplarité, et ce dans un monde où tout s'est complexifié, comment pourrait-on s'affranchir de toutes les règles que j'ai évoquées sans prendre beaucoup trop de risques ? De surcroît, une nouvelle formulation indiquant clairement que toutes ces dérogations seraient pour une durée limitée ne pouvant excéder cinq ans signifierait clairement que l'État est enfermé dans ce délai de cinq ans dont on ne sait quelle est sa légitimité, d'où il vient et où il va. On en reparlera durant l'examen de cet article, mais cela paraît réellement dangereux à notre groupe. Et si vous dites que vous n'êtes pas prêt à déroger à ces codes, pourquoi alors le proposer dans cet article dont nous allons demander la suppression.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. Nous avons déjà fait connaître notre opposition à cet article en commission des affaires culturelles, et je souhaite la réitérer solennellement et fermement ici, en séance publique. Vous nous avez dit avant la suspension, monsieur le ministre, en répondant de manière quelque peu vive à M^{me} Dumas, que ce n'était pas une loi d'exception. On peut s'entendre sur l'acception au singulier ou au pluriel du mot « exception », mais en l'état présent de sa rédaction, l'article 9 propose toute une série de dérogations qui lui confère ainsi un caractère tout à fait exceptionnel : des dérogations au Code du patrimoine, au Code de l'environnement, au Code de l'urbanisme, au Code des marchés publics, aux règles en matière de transports, de domanialité publique... et tout cela après que l'article précédent a déjà proposé une dérogation aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État. Tout cela fait tout de même beaucoup d'exceptions, beaucoup de dérogations, et dans sa rédaction actuelle, l'article 9 est vraiment l'article de tous les dangers, celui qui a focalisé les inquiétudes et les crispations, voire les émois, tant en France qu'à l'étranger. Vous avez dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, mais il faut le redire solennellement : la France a depuis au moins un siècle et demi acquis une excellence et une expertise en matière de restauration patrimoniale qui sont reconnues mondialement. Et c'est

bien pourquoi beaucoup, de par le monde, s'émeuvent particulièrement de voir la France vouloir commencer à introduire, par le biais d'ordonnances, des règles dérogatoires à ce qui constitue le socle de l'excellence et de l'expertise françaises en ce domaine.

Par ailleurs, un certain nombre d'experts nous ont bien indiqué qu'en l'état du droit en vigueur, l'État dispose déjà des instruments juridiques nécessaires pour déroger à certaines lenteurs ou à certaines pesanteurs administratives.

Pour toutes ces raisons, nous allons nous prononcer fermement contre l'article 9.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Une fois de plus, le Gouvernement veut utiliser la procédure des ordonnances, cette fois-ci pour définir les modalités du chantier de restauration de Notre-Dame, empêchant ainsi les représentants d'une nation profondément affectée par l'événement de pouvoir s'exprimer sur le sujet. Il faut prendre garde à ne pas confondre vitesse et précipitation. On est en droit de s'inquiéter de ce qu'il fera de ce blanc-seing législatif. Plus de mille experts du patrimoine ont signé une tribune dénonçant les velléités du Gouvernement. On peut en outre s'inquiéter de le voir risquer de sacrifier la qualité du chantier de restauration, mettant en péril la structure de la cathédrale multiséculaire profondément fragilisée par l'incendie, pour tenir coûte que coûte l'objectif illusoire de finir les travaux en cinq ans. Dans un tel contexte, comprenez mes chers collègues, monsieur le ministre, que Les Républicains ne peuvent soutenir le recours aux ordonnances. C'est la raison pour laquelle ils s'opposeront fermement à cet article.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. J'ai exprimé depuis ce matin mes inquiétudes sur cet article. J'ai certes entendu, monsieur le ministre, toutes vos tentatives, que je crois sincères, pour rassurer... Je voudrais rappeler à ce stade de la discussion que, par essence, le statut du monument historique classé est déjà dérogatoire en ce sens qu'il permet de déroger au Code de l'urbanisme, au Code de la construction et de l'habitation et à diverses règles d'accessibilité, ainsi qu'à de nombreux autres codes en vigueur.

M^{me} Brigitte Kuster et M^{me} Constance Le Grip. Eh oui ! C'est bien ce qu'on dit !

M. Raphaël Gérard. Je voudrais aussi insister sur le fait qu'on a encore jamais fait la démonstration que l'actuelle procédure d'autorisation de travaux pouvait freiner les délais d'un chantier d'État, a fortiori quand il est d'une telle ampleur, puisque cette autorisation est délivrée par le préfet de région ou, le cas échéant, par les services déconcentrés si ce dernier a délégué sa signature.

Le préfet peut déjà prendre l'avis consultatif de l'Inspection des patrimoines et, depuis la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine - LCAP - s'appuyer sur l'avis consultatif de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Les services du ministère de la Culture n'ont donc pas de pouvoir propre d'opposition dans le domaine des monuments historiques : ils ne sont que les conseils du préfet ou du ministre.

Par ailleurs, le délai d'instruction, tel qu'il est prévu aujourd'hui dans le Code du patrimoine, reste un délai maximum. Dans la pratique, il est rarement atteint : on reste largement sous les délais maximums affichés dans la loi. En outre, des procédures d'urgence sont déjà prévues, qui ont permis, lors de sinistres récents, d'agir rapidement : les premières actions qui ont été conduites sur la cathédrale Notre-Dame de Paris ont montré qu'il était déjà possible d'être très efficace.

Enfin, les mécanismes d'autorisation de travaux sur les monuments historiques classés, qui ont été récemment revus dans le cadre de la loi LCAP, fonctionnent bien. Je ne voudrais pas que ces dérogations, dont on ne connaît pas encore les contours - je veux croire que vous avez la volonté de garantir les procédures -, créent des précédents, qui pourraient être invoqués par la suite pour nous empêcher de mener à bien des projets, voire instaurent comme une jurisprudence pouvant s'appliquer aux autres monuments classés.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il est très facile de résumer l'article 9 : il permet de déroger à tout,...

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Vous exagérez.

M. Marc Le Fur. ... à savoir aux règles en matière de monuments historiques, d'urbanisme, d'environnement, de construction, de commande publique, de domanialité, de voirie ou de transport. Cet article fait échapper à toutes les règles. On se prive ainsi de réflexion, de compétences, de garanties. Pourquoi ? Pour aller vite ! Pour respecter l'impératif fixé par le Président : cinq ans, les Jeux olympiques ! Le culte de la vitesse est complètement inadapté à ce monument exceptionnel.

Sachez que le temps se venge de ce que l'on fait sans lui. C'est précisément dans les épreuves qu'on doit respecter les règles. Tous le savent : pompiers, militaires. C'est précisément lorsqu'on traverse des épreuves qu'il faut se montrer très respectueux des procédures. Savez-vous pourquoi les Anglais ont-ils su résister aux Allemands en 1940 et gagné la seconde guerre mondiale ? L'anecdote est révélatrice : sous les bombardements, les automobilistes londoniens respectaient les feux. À un moment donné, il faut se dire que c'est précisément parce qu'on est dans la difficulté et dans l'épreuve qu'il faut respecter les règles.

Ces règles, qui ont été instituées pour protéger les monuments historiques, sont respectées depuis la loi de 1913. Vous riez, monsieur le ministre : mais mon anecdote est révélatrice. Ne nous affranchissons pas de règles dont l'objet est de respecter le caractère historique des monuments que nous devons sauvegarder, restaurer, voire reconstruire. Or ce sont de ces règles que vous voulez vous affranchir : vous avez tort. L'article 9 est le pire de ce texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Vous avez souri, vous avez même ri : ce serait drôle, si vous n'étiez pas le ministre de la Culture. Vous avez affirmé qu'il ne s'agit pas d'une loi d'exception : avec l'article 9, qu'est-ce que c'est alors ? Du reste, si ce n'est pas une loi d'exception, alors cet article doit s'appliquer à tous les autres chantiers : or telle n'est pas votre volonté.

Cet article autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances. Comme Marc Le Fur l'a rappelé, il permet de déroger à tout : « aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions » - avec tout ce qui se passe en dehors de l'hémicycle ! - « et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive » ; aux règles, aussi, « en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport ».

Marc Le Fur a raison : c'est parce que la situation est exceptionnelle, que nous devons être exemplaires. Si tel n'est pas le cas, alors, toutes les portes sont ouvertes à tous sur tous les sujets ! Ce chantier exige l'exemplarité et la transparence. Vous avez dit que vous vouliez aller vite : notre collègue Raphaël Gérard nous a expliqué que cela était possible sans passer par une loi d'exception. Il en a fait la démonstration. Nous attendons évidemment du ministre de la Culture qu'il soit le premier à respecter les règles du patrimoine, parce que si vous ne les respectez pas vous-même, qui le fera ?

Je l'ai déjà dit dans la discussion générale et je sais que ce n'est pas agréable à entendre : nous avons déjà un ministre de la Culture qui ne respectait pas les règles du patrimoine, et une loi ELAN - portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique -, qui a remis en cause le rôle des architectes des Bâtiments de France : vous comprendrez aisément que cet article ne peut pas nous rassurer.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Bourlanges.

M. Jean-Louis Bourlanges. Nous sommes arrivés au cœur souffrant de ce projet de loi : l'article 9 est, effectivement, le pire, celui qui résume tous les défauts de ce texte inutile et abusif.

Je le dis d'emblée : je ne mets pas en cause votre bonne volonté, monsieur le ministre. J'ai la certitude que vous agirez pour le mieux, j'ai aussi le plus grand respect pour les personnes qui ont été choisies, en raison de leurs qualités. Je pense notamment au général Georgelin, dont je connais depuis longtemps l'intelligence, le caractère et le dévouement au bien public. Je ne conteste pas du tout, je le répète, votre volonté d'agir dans la bonne direction.

En revanche, ces méthodes ne sont pas acceptables. Je ne comprends pas, qu'après tous les troubles que nous avons vécus, nous en soyons encore à aborder les choses de cette façon-là ! Cet article 9, en généralisant les dérogations, est le triomphe de tout ce qui ne va pas. Pourquoi des dérogations ? Les règles et les procédures en usage ne seraient-elles pas bonnes ? Si c'est le cas, il faut les changer. Sinon, en y dérogeant, vous les affaiblissez. Pourquoi, aussi, un tel démembrement avec cet établissement public d'État, alors que vous disposez d'une administration compétente ? Pourquoi une telle hâte à restaurer un monument de huit siècles ? Nous n'avons pas besoin de précipitation.

Je ne suis pas d'accord avec ceux qui abordent ce débat en posant la question de la restauration à l'identique. Nous avons besoin de temps, de projets et de réflexion, nous n'avons pas besoin d'exceptions - je mets le mot au pluriel -, nous n'avons pas besoin de dérogations, nous n'avons pas besoin de démembrement administratif et, les ordonnances étant la quintessence du pire, nous avons encore moins besoin de dessaisissement de l'autorité parlementaire, que l'urgence ne saurait en rien justifier.

Ces méthodes vous conduisent là où il ne faut pas. Vous avez évoqué, monsieur le ministre, à l'appui de votre démarche, l'engouement, la ferveur. Oui, la ferveur est là, oui l'engouement est nécessaire, mais, loin d'impliquer la dérogation, ils impliquent le respect des règles, le respect des institutions, le respect des procédures. C'est ainsi que nous retrouverons tous ensemble, au sein de la majorité, la légitimité et le respect de nos concitoyens. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe MODEM et sur les bancs des groupes LR et UDI-Agir.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Je ne devrais pas prendre la parole derrière Jean-Louis Bourlanges.

En tant que ministre de la Culture, vous êtes, par définition, ministre du temps long. J'aurais aimé que notre nouveau et jeune président, au lendemain de ce grave événement, inscrive sa politique dans le temps long. Nous parlons d'une cathédrale multiséculaire - plus de huit siècles d'existence ! -, qui a vu se succéder des générations de bâtisseurs, de pèlerins, de Français, d'Européens et de visiteurs du monde entier.

Je voterai contre l'article 9 car, s'il s'agit d'un monument d'exception, alors, nous devons prendre le temps et le recul nécessaires pour établir le diagnostic permettant de prendre les bonnes mesures. Lorsque je vois ce qu'on fait endurer, je dis bien endurer, à nos concitoyens, dans nos contrées et nos villes, au nom du patrimoine ! Grâce à son château, il y a à Fougères, aux marches de Bretagne, une ZPPAUP - zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager -, qui impose des exigences infernales à nos concitoyens, invivables à nos entreprises. Et demain matin, nous retournerons dans nos circonscriptions après l'adoption d'un tel article !

Je sais que telle n'était pas votre volonté, j'en suis convaincu. Je ne lis pas dans vos pensées, mais je crois vous connaître un peu, puisque nous siégeons encore, il y a quelques mois, dans le même groupe parlementaire. Je regrette que notre jeune et nouveau président exige de vous que vous présentiez cet article 9, et de sa majorité qu'elle le vote. Je voterai contre.

Cet article est également la raison pour laquelle je ne voterai pas le projet de loi. Il me serait difficile de voter contre, parce que nos concitoyens ne le comprendraient pas : ils penseraient que j'aurais voté contre un texte visant à restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il faudra donc faire preuve de discernement. Mais, si je suis resté jusqu'à cette heure, c'est pour exprimer mon souhait d'une restauration à l'identique et mon refus d'une dérogation aux règles, notamment en matière de fiscalité, d'environnement ou d'urbanisme. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-Agir et LR.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. M. Jean-Louis Bourlanges n'a pas parlé au nom du groupe : il s'est exprimé en son nom propre.

Nous devons avoir une attitude positive, je dirais même constructive. Il vous faut apporter de la clarté, monsieur le ministre : pourquoi demander des dérogations autres que celles déjà existantes ? Nous avons, également, des difficultés à comprendre l'étendue de ces dérogations. Je vous remercie de bien vouloir nous donner des précisions, notamment des exemples des dérogations que vous envisagez.

S'il faut gagner du temps, nous le comprenons et nous sommes ouverts. En revanche, nous dirons « attention ! » en cas de nuisance à la qualité globale du projet.

Monsieur le ministre, vous l'avez dit, vous voulez que ce chantier soit exemplaire. Nous sommes d'accord. Mais pour qu'il le soit, il doit répondre aux meilleurs standards de conservation et de restauration : d'où notre question sur les dérogations envisagées. Car les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine sont non seulement importantes mais encore indispensables. Souhaitons que l'examen de cet article nous permette d'acquiescer à une opinion positive. La majorité des membres du groupe MODEM et apparentés votera l'article 9. (*M. Gilles Le Gendre applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Oui, l'article 9 concentre de nombreuses oppositions, du fait qu'il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Or les trop nombreuses dérogations aux règles en matière, notamment, d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie, de transport, de participation du public à l'élaboration des décisions, de commande publique ou de domanialité publique soulèvent bien des questions, parce toutes ces dérogations, en dépit de vos dénégations, monsieur le ministre, font de ce projet de loi un texte d'exception. C'est une très mauvaise chose pour l'exemplarité du chantier.

De notre point de vue, cet article révèle aussi une grave méconnaissance des enjeux de notre temps, surtout lorsqu'il envisage de déroger aux règles en matière environnementale ou de participation du public, alors que la société est de plus en plus sensible à ces questions.

Ce chantier donnerait l'occasion au plus grand nombre de nos concitoyens de s'emparer de ce débat. Cette volonté d'accélérer la reconstruction d'un monument qui a plus de huit siècles est davantage la traduction du souhait d'aller vite pour qu'il soit prêt pour les Jeux olympiques qu'une marque de respect pour l'édifice. Tout cela amoindrit la portée de la volonté politique exprimée. Voilà pourquoi nous nous opposons à votre demande d'habilitation et voterons contre cet article.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Comme l'a très bien dit Thierry Benoit, vous êtes ministre de la Culture, donc ministre du temps long. Je sais que la culture est, pour vous, une passion depuis de longues années, et que vous avez une véritable obligation : celle de l'exemplarité. Pour bien vous connaître, je sais que vous aurez à cœur de tout faire pour qu'on soit capable de reconstruire cette cathédrale dans les meilleures conditions.

Mais, monsieur le ministre, vous êtes malheureusement obligé d'assurer le suivi des déclarations un peu rapides du Président de la République, et de trouver les voies et les moyens de réaliser ce projet de reconstruction. Vous avez été maire d'une commune, et je l'ai aussi été pendant dix-sept ans : quel message envoie-t-on en prévoyant que, par ordonnance, le Gouvernement pourra décider de déroger aux règles existantes ou de les adapter ? D'ailleurs, déroger n'est pas du tout la même chose qu'adapter. Adapter signifie qu'on pallie l'insuffisance, la lourdeur ou la complexité des règles, auxquelles on a tous déjà été confrontés.

Dans ma circonscription, c'est l'une de vos prédécesseurs qui a permis l'achèvement des travaux d'un prieuré multiséculaire, bloqués par des architectes en chef des monuments historiques. Pour autant, je ne regrette pas leur intervention, car leur avis a été extrêmement important et a contribué à la réussite de cette réalisation. Thierry Benoit a parlé des fameuses ZPPAUP : j'ai la chance d'avoir une église classée dans ma circonscription, ce qui a conduit un architecte des monuments de France à bloquer, pendant quelques semaines, voire quelques mois, le projet de bandeau d'un commerce.

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M. Philippe Vigier. Le temps long n'est pas une limite. Vous savez très bien que le Parlement ne sera pas associé à la rédaction des ordonnances. Il faut donc vous faire confiance a priori, alors que nous sommes là pour vous aider, monsieur le ministre, parce que le chantier que vous avez l'honneur de conduire est absolument extraordinaire, comme le montre l'engouement des donateurs et de l'ensemble des professionnels des métiers d'art. La France rayonne dans le monde grâce à cette capacité de faire vivre le patrimoine : comprenez notre réticence à approuver des dérogations qui ne seront pas comprises, notamment par les élus locaux !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont.

M. Pierre-Henri Dumont. L'article 9 est vraiment le symbole d'une occasion manquée. Nous aurions dû tous nous rassembler autour du projet de reconstruction de Notre-Dame, mais, parce que vous demandez trop de pouvoirs, via les ordonnances, et trop de dérogations, il est impossible d'atteindre aujourd'hui cette union que beaucoup de responsables politiques appellent de leurs vœux. J'ai été, comme de nombreuses personnes ici, et comme vous, maire d'une commune, où se trouve une église inscrite à l'inventaire des Bâtiments de France et construite dans les années soixante, pour remplacer une église dynamitée par les Allemands au moment de leur départ, à la fin de la Seconde guerre mondiale. À côté de cette église se trouve un édifice protégé par une petite enceinte en briques jaunes, à l'intérieur de laquelle je désirais construire des logements locatifs sociaux, parce que ma commune était en déficit. L'architecte des Bâtiments de France a bloqué le projet pendant deux ans, en raison de la présence de ce mur de briques jaunes à proximité de l'église, alors même qu'il n'y avait aucun rapport entre les deux constructions.

Pour une commune de 11 000 habitants en déficit de logements locatifs sociaux, il a fallu batailler deux ans. Vous demandez, pour l'édifice le plus important de l'histoire architecturale française, les plus larges dérogations, alors que l'on pinaille, dans la plus petite commune, pour les plus petits détails. S'agissant de Notre-Dame, le kilomètre zéro de toutes les routes de France, le centre de l'histoire, de la civilisation, de la culture françaises, dont vous êtes le ministre aujourd'hui, toutes ces dérogations sont, pour nous, un casus belli.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Je me permets de prendre la parole pour la première fois depuis le début des débats, ce matin, pour vous dire, après cette longue « discussion générale » sur l'article 9, que j'ai bien entendu les inquiétudes exprimées en commission. Je m'adresse plus particulièrement aux députés qui ont assisté aux travaux de la commission, mais aussi, plus largement, à l'ensemble des députés présents ce soir. Nous avons entendu ceux qui contestent l'utilité de la loi. Nous ne sommes pas d'accord avec eux, et avons expliqué les raisons pour lesquelles nous pensons que cette loi est nécessaire.

Monsieur Benoît et monsieur Vigier, je vais essayer de vous rassurer en évoquant les moyens dont nous disposons, à l'Assemblée nationale, pour obtenir certaines choses. Lors de la réunion du bureau de la commission de la semaine prochaine, j'aurai l'occasion de vous proposer de nous saisir de l'article 145, alinéa 2, de notre règlement, qui prévoit que les commissions « peuvent confier à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant notamment sur les conditions d'application d'une législation ». Dans l'esprit de l'article 145-7, alinéa 1 du règlement, il conviendra de décider si la mission doit être composée de M^{me} la rapporteure et d'un député de l'opposition, ou être élargie à l'ensemble des groupes représentés au sein de la commission. Une telle mission aurait pour objet de suivre l'application de la loi, notamment la rédaction des ordonnances - c'était l'une de vos inquiétudes, monsieur Vigier. Je m'y engage. Saisissons-nous des moyens d'évaluation et de contrôle dont nous sommes déjà dotés.

Enfin, monsieur le ministre, pour reprendre la formule de Pacôme Rupin, nous savons que le premier amoureux du patrimoine, c'est vous ! Cela a été reconnu par nombre de nos collègues. Mais la confiance n'excluant pas le contrôle, je vous demande solennellement de prendre l'engagement...

M. M'jid El Guerrab. Dites : « Je jure ! »

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est un moment important !

Ces ordonnances sont l'application de l'article 38 de la Constitution ; ce n'est pas si exceptionnel ! Pour autant, je vous demande de vous engager solennellement à ce que les prochains projets de loi de ratification des ordonnances prises en application de l'article 9 soient non seulement déposés sur le bureau du Parlement, comme le prévoit l'article 38 de la Constitution, mais également inscrits à son ordre du jour, afin que les parlementaires puissent en débattre. Nous aurons l'occasion de débattre d'amendements déposés y compris par des membres de la majorité. C'est sur cette base que je vous propose d'entamer la discussion, afin que nous puissions répondre à certaines de vos inquiétudes. Nous n'arriverons pas à vous rassurer complètement, mais nous avons les moyens, en tant que parlementaires, de contrôler l'action du Gouvernement...

M. Marc Le Fur. Vous donnez carte blanche au Gouvernement !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est faux ! Je sais bien que la nuit est blanche, mais pas la carte !

Je vous propose d'entamer, sur cette base, une discussion qui doit retrouver la sérénité. Certains ont parlé d'une loi d'exception : ce n'est pas le cas ! La situation est exceptionnelle, et il faut agir vite.

M^{me} Constance Le Grip. Le droit existant prévoit déjà des dérogations !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Comment pourra-t-on expliquer aux Français que la restauration de Notre-Dame est ralentie en raison de lourdeurs administratives, que nous sommes très prompts à dénoncer par ailleurs ? Je le répète, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi, mais d'encadrer les choses. C'est pour cela que j'ai pris l'engagement de mettre le sujet à l'ordre du jour de la réunion du bureau de la commission, la semaine prochaine, et que j'ai demandé à M. le ministre de demander au ministre chargé des relations avec le Parlement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les projets de loi de ratification, dans les délais dont nous aurons l'occasion de discuter dans quelques instants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur quelques bancs du groupe MODEM.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre.* Je vous ai bien écouté, et je peux comprendre certaines interrogations. Premièrement, je le répète, nous voulons très clairement que la restauration de Notre-Dame de Paris soit exemplaire. Deuxièmement, en tant que ministre de la Culture, je suis le garant du respect des règles de conservation du patrimoine et de l'archéologie, ce qui n'empêche pas l'existence de dispositions permettant de faciliter la restauration qualitative exemplaire de l'édifice. Je vais reprendre l'exemple de M^{me} Mette sur l'archéologie préventive. Nous commençons à travailler, dans le cadre de la rédaction des ordonnances, sur la simplification de la procédure de désignation du partenaire avec lequel nous pourrions éventuellement procéder à des fouilles préventives si nous en avons besoin - ce n'est absolument pas certain. Dans ce cas, nous souhaiterions que l'Institut national de recherches archéologiques préventives - INRAP -, qui est l'opérateur national, s'en occupe. C'est un exemple très clair dans le domaine de l'archéologie, mais cela vaut pour d'autres codes.

Il ne s'agit évidemment pas de s'asseoir sur les règles de protection de l'environnement, des marchés publics, ou de préservation du patrimoine, mais de faciliter une restauration qualitative exemplaire, et à bon rythme, de Notre-Dame de Paris. À partir du moment où nous n'avons pas encore rédigé les dispositions facilitant cette restauration, je comprends que vous vous posiez des questions, mais, pour vous rassurer, je souscris à la proposition de M. le président de la commission, et je m'engage à demander à ce que soient inscrits à l'ordre du jour les projets de loi de ratification des ordonnances.

M^{me} Constance Le Grip et M. Gilles Lurton. C'est toujours le cas !

M. Franck Riester, *ministre.* Non, ce n'est pas toujours le cas !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Il y a une différence entre le dépôt et l'inscription à l'ordre du jour : si le projet de loi n'est que déposé, les ordonnances ont force réglementaire, alors que s'il est inscrit à l'ordre du jour et adopté, elles ont force de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que le ministre s'engage à ce qu'il soit inscrit à l'ordre du jour, et non pas seulement déposé sur le bureau, comme le prévoit l'article 38 de la Constitution. Je n'invente rien !

M^{me} Constance Le Grip. Il s'agit simplement de l'application de la Constitution !

M^{me} la présidente. Les explications ont été données, mais je pense que nous pourrions en avoir de nouvelles au cours du débat.

Je précise que nous avons passé quarante minutes à entendre les orateurs inscrits sur l'article 9. Il reste soixante-six amendements en discussion, dont cinquante-cinq sur cet article.

Je suis saisie de huit amendements identiques, n^{os} 3, 6, 47, 146, 167, 191, 192 et 205, tendant à la suppression de l'article 9.

Sur ces amendements, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés et par le groupe UDI, Agir et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 3.

M^{me} Brigitte Kuster. Je ne me suis pas inscrite pour intervenir sur l'article 9, car nombre de mes collègues l'avaient fait préalablement et je m'étais en outre déjà exprimée à ce propos dans la discussion générale. Je souhaite cependant y revenir à la faveur de cet amendement de suppression et réagir à ce que vient de dire le président de la commission des affaires culturelles à propos des ordonnances.

Il est normal que le Parlement puisse avoir connaissance de ces ordonnances et s'exprime à leur propos. Le problème tient plutôt à leur contenu. Comme je l'ai dit d'emblée au nom de mon groupe et comme l'a rappelé M. Gérard, nous n'avons pas besoin d'une loi d'exception. Nous souhaitons évidemment contribuer à ce que la restauration de Notre-Dame se passe au mieux, mais les règles patrimoniales actuellement en vigueur permettent déjà certaines dérogations et certains assouplissements. Ces ordonnances ne sont donc, selon nous, pas nécessaires.

Elles suscitent, en outre, un doute quant à l'absence de marchés publics. Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous vous engagez, mais il s'agit là de votre parole. Or, le Parlement a un rôle d'évaluation et de surveillance de votre action et je ne pense pas qu'un simple engagement oral puisse nous satisfaire. Notre conviction, notre fil conducteur, est que ce texte n'a pas vocation à être une loi d'exception. La réflexion méritait d'être menée dans le cadre d'une simplification des normes existantes, en vue de mieux protéger le patrimoine.

Cet amendement tend donc à supprimer l'article 9 car, comme cela a déjà été rappelé, le temps politique n'est pas celui des cathédrales. Après tout ce qui a été dit, vous prenez un grand risque à maintenir cet article.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 6 de M^{me} Valérie Bazin-Malgras est défendu.

La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 47.

M^{me} Agnès Thill. Cet amendement vise lui aussi à supprimer l'article 9, qui prévoit des ordonnances pour déroger aux règles applicables à la réhabilitation du patrimoine, à savoir la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, le respect des modalités de participation du public, notamment des donateurs, à l'élaboration des décisions et l'évaluation environnementale. Dans une volonté d'égalité avec les autres sites, il convient de respecter ces procédures - pourquoi, en effet, tel château, telle église ou tel élément de patrimoine devraient-ils se soumettre à des procédures qui ne s'appliqueraient pas ici ?

M^{me} la présidente. L'amendement n° 146 de M. Michel Castellani est défendu.

La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 167.

M^{me} Danièle Obono. Il s'agit encore d'un amendement de suppression. Malgré vos efforts louables, en effet, monsieur le président de la commission, vos déclarations n'ont pas réussi à rassurer. Il ne s'agit du reste pas de rassurer : nous n'avons pas la même compréhension du sens que nous voulons donner à cette reconstruction. Nous ne pouvons pas adhérer à ce non-respect du droit, notamment de toutes les normes vertueuses qui permettent d'encadrer d'un point de vue financier, démocratique et environnemental, l'édification ou la restauration de bâtiments, et cela d'autant plus que Notre-Dame symbolise, par ses prouesses techniques et humaines, ainsi que par la richesse exceptionnelle de son architecture et de son ornement, une victoire de la pensée et de la technicité humaines.

Notre-Dame était l'incarnation d'un temps nouveau qui commençait et il est fondamental que sa reconstruction se fasse dans un esprit qui respecte les grandes questions qui animent aujourd'hui le débat public. De notre point de vue, les questions environnementales, éthiques, démocratiques et sociales ne sont pas un à-côté, mais elles doivent faire partie fondamentalement du projet. L'édification de ce monument a duré 107 ans et c'est un péché d'orgueil que de prétendre pouvoir le restaurer en cinq ans, surtout pour des motifs absolument utilitaristes - ce délai de cinq ans correspond, en effet, simplement à l'ouverture des Jeux olympiques. Tout cela, comme je l'ai dit, dégrade la portée du geste.

Ce projet de loi présenté en urgence symbolise un empressement de mauvais aloi. Plutôt que de nous en tenir à la réaction d'urgence, nous pensons que le Gouvernement ferait mieux d'anticiper, en donnant par exemple des moyens suffisants au budget de la culture. Cela est d'autant plus vrai que les dérogations sont inutiles. En effet, monsieur le ministre, vous évoquiez tout à l'heure l'INRA, comme le seul organisme capable de réaliser les fouilles. Si tel est le cas, il remportera l'appel d'offres et il n'est donc nul besoin de prévoir une procédure dérogatoire. C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement de suppression.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 191.

M^{me} Frédérique Dumas. Il s'agit également d'un amendement de suppression. J'ai, comme Jean-Louis Bourlanges, l'impression que vous commettez les mêmes erreurs que par le passé, en utilisant les mêmes méthodes. En effet, bien que vous disiez qu'il ne s'agit pas de lois d'exception, un sondage indique que 77 % des Français le pensent. Soit donc les dérogations que vous demandez sont, comme vous le dites, légitimes - auquel cas elles pourraient s'appliquer à d'autres chantiers que celui de Notre-Dame de Paris - soit vous avez encore besoin de temps pour réaliser les diagnostics et vous reviendrez tranquillement devant le Parlement présenter ces demandes de dérogation, dont nous pourrions discuter.

Pour ce qui est de ne pas refaire les erreurs du passé, je rappellerai la phrase de Gilles Le Gendre, qui jugeait que vous aviez été trop subtils, trop techniques et trop intelligents. (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM. (Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*) Or, la proposition du rapporteur est exactement du même ordre : il s'agit d'inscrire à l'ordre du jour les ordonnances en les présentant comme un truc génial de transparence - ce qui est tout de même incroyable. Les Français ne saisiront pas la différence entre « force réglementaire » et « force de loi ». Si vous voulez changer de méthode, revenez avec un projet ou une proposition de loi demandant les dérogations : si elles sont légitimes, il n'y aura aucune raison de ne pas les accorder et peut-être pourront-elles s'appliquer à d'autres chantiers.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 192.

M^{me} Constance Le Grip. Il s'agit également d'un amendement de suppression. Pour toutes les raisons que j'ai déjà évoquées, nous considérons toujours que le recours à ces ordonnances et à ces dérogations est particulièrement malvenu et est susceptible d'avoir des conséquences très néfastes sur le bon déroulement des travaux, notamment sur le respect d'un certain nombre de règles.

J'ai écouté avec attention les propos de M. Studer et, bien que cela n'intéresse pas tous nos collègues, puisqu'il a parlé en sa qualité de président de la commission des affaires culturelles, nous discuterons la semaine prochaine, au sein du bureau de cette commission, de sa proposition de mission d'information. Dont acte : nous n'irons pas contre le renforcement de la capacité des parlementaires en matière d'évaluation de l'action du Gouvernement.

La procédure du dépôt d'un projet de loi de ratification d'ordonnances, de sa discussion et de son adoption découle de l'article 38 de la Constitution. Dans le cas de figure où le projet de loi de ratification des ordonnances n'est pas discuté et adopté, les ordonnances ne gardent qu'une force réglementaire. Dans l'autre cas, elles acquièrent force de loi. En revanche, des ordonnances qui n'ont qu'un caractère réglementaire et sont contraires à la loi confinent à l'absurde. Je ne vois donc vraiment pas où est la « concession » qui nous est ainsi présentée.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M^{me} Constance Le Grip. S'il ne s'agit, en échafaudant ces processus quelque peu tirés par les cheveux, que de camoufler une opération de rétropédalage pour permettre au Gouvernement et à la majorité de sauver la face, nous préférons la clarté et la simplicité : si l'article 9 et ce qu'il préconise est mauvais, il faut tout simplement supprimer l'article 9.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 205.

M^{me} Michèle Victory. Je n'ai pas d'autres arguments que ceux qui viennent d'être présentés par mes collègues. Il serait plus sage que nous revenions sur cette question quand nous en saurons plus et que nous connaîtrons le périmètre et le contenu des habilitations. Nous passons en effet beaucoup de temps sur de simples hypothèses et allons prendre rendez-vous pour dans six mois ou un an : je me demande si, dans la période dans laquelle nous nous trouvons, avec un agenda parlementaire très contraint, c'est bien sérieux.

J'ai également bien entendu la proposition du président de la commission des affaires culturelles, dont nous parlerons en effet la semaine prochaine, mais il y a tout de même quelque chose d'un peu étrange dans la discussion que nous avons ici ce soir.

M^{me} Constance Le Grip. Une usine à gaz !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je répondrai en même temps sur les amendements de suppression de certains alinéas de l'article 9 qui seront présentés tout à l'heure.

Cet article, dont nous avons déjà parlé en commission, interroge un certain nombre de personnes et nos collègues se sont faits l'écho de ces interrogations. Tout d'abord, en effet, il porte sur une habilitation à légiférer par ordonnances et vous nous avez dit ce que vous pensiez de cette procédure.

Il faut néanmoins comprendre pourquoi nous avons besoin de cet article 9. Comme nous l'avons dit et comme vous le savez, l'état du bâtiment est aujourd'hui tout juste sécurisé, et même pas encore tout à fait, car les capteurs placés partout sur la cathédrale vont maintenant permettre de savoir à quel point sa solidité a, ou non, été éprouvée. La nef n'est pas accessible et est peu à peu déblayée pour les besoins de l'enquête, ainsi que, bien sûr, pour faire de la place : les entreprises chargées des travaux ne peuvent pas encore accéder facilement à l'intérieur de la cathédrale et il est donc beaucoup trop tôt pour pouvoir commencer un véritable diagnostic.

Ce n'est que lorsque ce diagnostic sera réalisé et que l'ampleur des travaux sera connue que ces travaux pourront être chiffrés et organisés. Il sera alors temps de savoir de quels aménagements législatifs nous pourrions avoir besoin pour conduire ce chantier hors normes.

Hors normes, bien sûr, du fait des dimensions de la cathédrale, mais aussi de son patrimoine historique. Hors normes aussi parce que nous voulons le conduire sans subir des retards évitables. Si nous voulons le faire dans les meilleurs délais - sujet que vous aborderez tout à l'heure au moyen d'amendements -, c'est tout d'abord parce que l'affectataire, à savoir le diocèse de Paris, mais également tous les amoureux de la cathédrale, ces nombreux touristes, puissent la retrouver au plus vite, comme ils en ont d'ailleurs exprimé le souhait lors des auditions. Nous voulons que ce chantier ne subisse aucun délai, car il ne faut pas que la cathédrale se détériore plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. Nous connaissons tous, en effet, des monuments historiques qui ont souffert de retards de chantier et qui sont dégradés plus que nécessaire - c'est notamment le cas du Parlement de Bretagne, qui a connu des soucis de cette nature.

M. Marc Le Fur. C'est exactement le contraire ! Ça s'est très bien passé !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. C'est la raison pour laquelle les délais administratifs seront surveillés de près et c'est précisément ce type de délais que nous souhaitons éventuellement aménager avec cet article 9.

M. le ministre nous a déclaré qu'il se portait garant des règles patrimoniales. Or, le patrimoine est ce qui nous importe au premier chef ici et nous lui faisons confiance pour veiller au respect de ces règles patrimoniales avec, bien sûr, l'ensemble des services du ministère de la Culture. En effet, s'il est intéressant d'aménager quelques règles administratives, il ne s'agit nullement de déroger aux principes fondamentaux de la protection du patrimoine. Au contraire, la restauration de la cathédrale doit être un exemple en matière de restauration, avec un très haut niveau d'exigence, à la hauteur de l'importance artistique et historique de l'édifice.

Nous ne nous précipiterons pas et nous saurons prendre en compte l'avis des professionnels du patrimoine, des conservateurs restaurateurs, des architectes, des historiens, des universitaires et de tous ceux qui œuvrent à l'entretien, à la conservation et à la restauration de nos monuments. Nous saurons les écouter et leur faire confiance, grâce au conseil scientifique dont nous avons voté la création à l'article 8. Nous conduirons un chantier exemplaire qui, je l'espère, sera très suivi. Il montrera l'excellence française - celle de notre patrimoine et de nos métiers d'excellence.

Par ailleurs, j'ai bien entendu notre président de commission rappeler les moyens du Parlement pour contrôler et évaluer. Nous veillerons à la mise en place de la mission qui sera créée pour suivre l'application de la loi et pour participer à la rédaction des ordonnances. Le ministre, quant à lui, s'est engagé à inscrire à l'ordre du jour la ratification des ordonnances - je l'en remercie -, ce qui permettra d'en débattre.

Enfin, un amendement sera défendu tout à l'heure par le groupe La République en marche pour réduire de deux ans à un an le délai pour prendre ces ordonnances. Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable aux amendements de suppression totale et aux amendements de suppression partielle qui seront défendus par ailleurs.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre.* Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Je souhaite répondre à M^{me} la rapporteure. Vous dites que vous allez entendre les experts, mais ceux-ci se sont déjà exprimés : ils vous ont justement demandé de ne pas céder à l'empressement et à la précipitation, et de ne surtout pas déroger aux règles. Or vous maintenez votre position, tandis que le président de la commission se livre à une tentative d'enfumage - parce que c'est de cela qu'il s'agit ! En nous expliquant que vous prendrez solennellement l'engagement, devant le Parlement, de respecter ce que vous êtes de toute façon censés respecter, vous ne cherchez pas simplement à embrouiller les citoyens : vous prenez les parlementaires pour des perdreaux de l'année ! Vous prétendez faire un pas pour nous rassurer en nous disant que vous ferez ce que vous êtes censés faire, à savoir présenter une loi de ratification. Quelle que soit la tournure employée, vous êtes censés le faire et aucun engagement solennel n'y changera quoi que ce soit !

M. Gilles Lurton. Très bien, madame Obono !

M^{me} Danièle Obono. Votre réponse confirme surtout les critiques émises non seulement par les parlementaires mais aussi par les experts, ceux que vous prétendez consulter par la suite alors qu'ils vous disent dès maintenant que la voie choisie n'est pas la bonne. Tout cela ne donne guère de raisons de vous faire confiance, au contraire ! Les missions d'information sont de la compétence des parlementaires : nous y serons donc très attentifs mais il ne...

Plusieurs députés du groupe LaREM. Allez, on vote !

M^{me} la présidente. Madame Obono, vous pouvez terminer votre intervention.

M^{me} Danièle Obono. Oui, j'aimerais pouvoir terminer ! Merci, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Vous avez encore quinze secondes, donc il n'y a pas de problème !

M^{me} Danièle Obono. Oui ! Merci de me laisser finir, chers collègues ! Je sais que la précipitation est de mise à La République en marche mais je conclurai en disant que vous ne faites que confirmer l'opposition complète à cet article 9, tant des parlementaires que de tous les experts de cette question.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. M^{me} la rapporteure, vous réclamez des experts, or ceux-ci se sont très clairement exprimés dans une tribune signée par 1 170 d'entre eux. Il se trouve que nous connaissons tous un certain nombre de ces signataires, architectes des Bâtiments de France, conservateurs des monuments historiques, etc.

M^{me} Nadia Hai. Ceci explique cela !

M. Marc Le Fur. Ils nous disent ceci : « Le monde nous regarde. Il ne s'agit pas d'un geste d'architecture mais de millions de gestes, humbles et experts, gouvernés par la science et le savoir, dans le cadre d'une politique patrimoniale renouvelée, ambitieuse et volontariste, soucieuse de chaque monument, qui redonneront à la cathédrale d'Hugo, de Viollet-le-Duc, la nôtre, la vôtre, sa place et sa fonction dans l'histoire et dans l'avenir. »

Mes chers collègues, en rompant avec tout cela, en rompant avec toutes les règles, en rompant avec toutes les occasions de garantie et de protection, nous faisons courir des risques à Notre-Dame : voilà ce qui m'inquiète ! C'est pourquoi cet article est redoutable ! Je le dénonce car il est néfaste.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 3, 6, 47, 146, 167, 191, 192 et 205.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue.....	26
Pour l'adoption.....	15
Contre.....	35

(Les amendements identiques n^{os} 3, 6, 47, 146, 167, 191, 192 et 205 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 157.

M^{me} Danièle Obono. Par cet amendement, nous proposons que l'établissement public veille à avoir un degré d'exigence important, notamment en matière environnementale, lors du chantier. Notre-Dame de Paris symbolise, par les prouesses techniques et humaines réalisées lors de sa construction, par la richesse exceptionnelle de son architecture et de ses ornements, une victoire de la technicité et de la virtuosité humaines.

De notre point de vue, il s'agit aujourd'hui de tenir compte des enjeux et des préoccupations qui importent aux citoyens, et qui doivent importer aux parlementaires que nous sommes, notamment en termes de responsabilité écologique. Voilà pourquoi nous proposons d'inscrire cette exigence dans l'article.

(L'amendement n° 157, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 16 et 261, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 16.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Cet amendement de mon collègue Patrick Hetzel a pour objet de substituer aux mots « deux ans » les mois « six mois ». Le Président de la République a annoncé que le chantier de Notre-Dame devait être achevé en cinq ans. Il convient que le délai de l'ordonnance soit plus bref pour se conformer au délai de l'ordonnance de l'article 8, qui est de six mois.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon, pour soutenir l'amendement n° 261.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Nous avons bien entendu, monsieur le ministre, que vous vous portez garant du respect des principes fondamentaux de la protection du patrimoine. S'il n'est pas possible, à ce stade, de préciser dans l'article 9 le périmètre des dérogations que vous serez peut-être amené à décider lorsque l'ampleur du chantier sera connue, la création d'un conseil scientifique indépendant, que nous avons adoptée à l'article précédent et qui pourra émettre des recommandations, constitue déjà une première garantie.

Néanmoins, malgré la confiance que nous vous accordons pour assurer la plus grande exemplarité à ce chantier, il nous semble important que le contenu de ces ordonnances soit connu du Parlement dans les meilleurs délais. Un an au lieu de deux ans nous paraît mieux adapté à l'objectif ambitieux de reconstruction en cinq ans. Tel est le sens de l'amendement.

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 101, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion commune ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ces deux amendements visent à réduire les délais pour la publication des ordonnances. Je propose de retenir le délai d'une année, qui paraît le plus raisonnable. J'émet donc un avis favorable à l'amendement n° 261 et je souhaite que l'amendement n° 16 soit retiré ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Même avis que M^{me} la rapporteure. Cette proposition permet de démontrer la volonté du Gouvernement de respecter les principes que j'évoquais tout à l'heure, tout en faisant en sorte de rédiger rapidement les ordonnances et de ne pas laisser le Parlement dans l'expectative pendant trop longtemps. Je suis donc sur la même ligne que M^{me} la rapporteure.

(L'amendement n° 16 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 261 est adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 101 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Pierre-Henri Dumont. Le présent amendement vise à supprimer les mots « dans les meilleurs délais et » au premier alinéa de l'article 9. Je suis désolé de vous le dire, monsieur le ministre, mais la question de la rapidité de la restauration de Notre-Dame de Paris n'a pas de sens ! Elle n'a de sens que si l'on poursuit un but politique, que s'il y a un objectif politique à vouloir raccourcir au maximum les délais. Le Président de la République a souhaité tout faire tenir en cinq ans, délai concomitant avec la tenue des Jeux olympiques à Paris en 2024. Voilà la réalité ! Nous avons très bien compris : en ajoutant cinq ans à 2019, on arrive aux Jeux olympiques ! Ce n'est pas une remise en cause des Jeux olympiques...

M. Franck Riester, *ministre*. Non, c'est un sophisme !

M. Pierre-Henri Dumont. Un édifice tel que la cathédrale de Notre-Dame, bâti en quasiment deux siècles, nous a été transmis après avoir été transformé par des bâtisseurs successifs, par des architectes de génie comme Viollet-le-Duc. Nous ne pouvons pas, dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, nous contenter de contingences aussi basses. La brièveté de ce délai de cinq ans ne serait en rien en corrélation avec ce que Notre-Dame représente pour nous, pour chaque Français qui a pleuré en la voyant brûler.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 30.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Le présent amendement a pour objet de substituer aux mots « les meilleurs délais » les mots « un délai raisonnable ». Il est préférable de prendre le temps d'établir un bon diagnostic sur le bâtiment et de réaliser les travaux dans un délai raisonnable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. Monsieur Dumont, s'il y a quelqu'un qui fait du délai de cinq ans un objet politique dans cet hémicycle, c'est bien vous ! (*M. Xavier Paluszkiwicz applaudit.*) Pour nous, le délai de cinq ans est un délai de restauration d'un patrimoine unique en France. Il répond au besoin de le restaurer au plus vite et de le conserver.

M^{me} Danièle Obono. Pourquoi pas dix ans ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. Nous n'avons pas sorti ce délai du chapeau : il a été travaillé avec l'architecte en chef de la cathédrale Notre-Dame de Paris. (*Exclamations sur les bancs du groupe LR.*)

M. Pierre-Henri Dumont. Vous ne savez même pas combien de temps il faut !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. Figurez-vous que la cathédrale Notre-Dame de Paris n'a plus de charpente... (*Mêmes mouvements.*) J'ai écouté votre question, alors écoutez ma réponse !

M^{me} la présidente. S'il vous plaît !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure*. Aujourd'hui, je vous apprends que la cathédrale Notre-Dame de Paris n'a plus de charpente, n'a plus de toiture : pensez-vous que cela puisse attendre ? Pensez-vous qu'elle ne risque pas de s'abîmer, alors qu'elle est simplement bâchée, même si cela a été fait avec beaucoup de conscience professionnelle ? (*Mêmes mouvements.*)

M^{me} Constance Le Grip. Attendez, je suis coprésidente du groupe d'études sur le patrimoine : je sais tout cela !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Je tenais à vous répondre sur ce sujet parce que ce délai de cinq ans est ambitieux : c'est un objectif pour mobiliser toutes les entreprises et tous les ouvriers qui travailleront sur ce chantier. Bien sûr, il dépendra du diagnostic qui sera réalisé dès que nous le pourrons.

M. Marc Le Fur. Ça devient désagréable !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. En tout état de cause, je suis défavorable à ces deux amendements.

M. Gilles Lurton. Vous justifiez l'injustifiable !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. M^{me} la rapporteuse ne s'énerve pas : elle explique, et fort bien !

M^{me} Constance Le Grip. Mais ça va, on a compris : la charpente !

M. Franck Riester, *ministre*. Elle explique que nous avons besoin, pour les fidèles, pour les touristes, pour celles et ceux qui veulent retourner dans Notre-Dame de Paris, pour la conservation et la restauration de la cathédrale, d'aller à un bon rythme. Pourquoi voulez-vous que nous allions lentement ou trop lentement ? Ce qui compte, c'est d'aller au bon rythme, celui qui permet de faire une restauration exemplaire tout sécurisant l'édifice et en redonnant la possibilité aux fidèles, aux touristes, aux visiteurs, aux Parisiennes et aux Parisiens de retrouver Notre-Dame de Paris. Mais nous ne mélangerons jamais vitesse et précipitation - je ne cesse de le dire ! Le Président de la République a fixé un objectif ambitieux, qui permet de mobiliser tout le monde au service d'une belle restauration de Notre-Dame de Paris, une restauration exemplaire !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Je ne souhaite pas m'énerver mais il y a quand même des propos que l'on ne peut pas entendre, madame la rapporteuse ! Vous ne pouvez pas nous dire que le délai de cinq ans a été vu avec l'architecte des Bâtiments de France quand le Président de la République a annoncé cela le lendemain de l'incendie !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Si, il l'a dit en audition !

M^{me} Brigitte Kuster. Ne dites pas qu'il y a eu un temps de concertation : cela a été annoncé le lendemain !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Demandez à votre collaborateur de groupe, il était présent à l'audition lorsque cela a été dit !

M^{me} Brigitte Kuster. Qu'a dit le Président de la République ? Il a expliqué que cela devait être fait pour les Jeux olympiques de 2024, alors ne nous sortez pas l'argument de la concertation avec l'architecte des Bâtiments de France : le Président veut tout simplement que cela soit prêt pour les JO de 2024 ! C'est ce que j'appelle un calendrier politico-sportif : cela n'a aucun rapport avec l'enjeu de cette restauration. On ne peut pas fixer un délai de cinq ans ; cela prendra peut-être cinq ans, ou peut-être quatre ans. À ce stade, comment le savoir puisque l'évaluation n'a toujours pas été faite ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Parlez-en à ceux qui connaissent le sujet !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous avez également expliqué tout à l'heure, madame la rapporteuse, que l'évaluation n'avait pas encore été faite et qu'il y avait urgence. Depuis le début de cette discussion, vous dites tout et son contraire !

M^{me} Constance Le Grip. En même temps !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous dites l'inverse de ce que vous avez dit quelques minutes auparavant. C'est assez grave parce que nous sortirons de cet hémicycle encore plus perturbés que nous n'y sommes entrés ! Ce matin, nous avions déjà des doutes. Nous constatons que vous n'écoutez absolument rien, et aucune de nos propositions n'est acceptée !

M. Franck Riester, *ministre*. C'est faux !

M^{me} Brigitte Kuster. Et voilà qu'en plus, Marc Le Fur l'a très bien dit, apparaît un EPIC qui n'est prévu nulle part. Depuis le début vous vous autorisez à dire tout et son contraire. C'est inquiétant et je ne peux pas accepter,

madame la rapporteure, que vous nous fassiez la leçon sur la situation actuelle de Notre-Dame. Nous sommes quelques-uns à la connaître, et nous savons que sa charpente est en effet dans un état plus que déplorable puisqu'elle n'existe plus !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Il n'est franchement pas sérieux de nous expliquer qu'il n'y a plus de charpente et qu'on va mettre cinq ans parce qu'il faut absolument refaire la charpente. Cela a été dit et redit, y compris par des experts. Pourquoi pas six ans, pourquoi pas quatre ans, sinon parce que cinq ans, cela tombe pile poil avec les Jeux olympiques ? Assumez-le au moins ! Il peut se défendre que les JO, cela donne une impulsion mais arrêtez de dire tout et son contraire et de vous livrer à une gymnastique incroyable pour nous expliquer qu'il faut prendre le temps nécessaire à l'expertise tout en faisant le contraire ! C'est bien pour cette raison, très critiquable, que vous êtes obligés, rapporteure, majorité et tous les experts qui seront réunis autour de la table, de dire qu'il faut faire cela en cinq ans et que, quoi qu'il en soit, le délai devra être tenu.

Arrêtez la pitoyable gymnastique à laquelle vous vous livrez pour essayer de faire croire que ce sera exemplaire, qu'on prendra le temps qu'il faudra, alors qu'il faut aller vite parce que tout doit être terminé dans cinq ans. Assumez au moins ce choix. Nous pensons, nous, que c'est un mauvais choix : l'objectif des JO ne devrait pas être l'étalon de l'engagement de tous les ouvriers, de toutes les entreprises qui s'engageront dans cette reconstruction. Le seul étalon devrait être ce qui est le mieux. Les fidèles comme les touristes seront d'autant plus satisfaits que la restauration de la cathédrale sera réussie. Alors prenez le temps qu'il faut au lieu d'essayer de tenir un délai clairement politicien.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je voulais soutenir ma collègue Brigitte Kuster. Depuis ce matin vous nous parlez de prudence, de respect des délais nécessaires pour établir les diagnostics, évaluer les travaux alors qu'on nous disait il y a quelques semaines que cela pouvait être bouclé en cinq ans. C'est complètement incohérent.

Prenons tout le temps nécessaire, cinq, six ou sept ans, ni vous ni nous ne pouvons le savoir d'avance. Vous envisagez de faire appel à des experts et à un comité scientifique : prenons le temps nécessaire. Vous nous reprochez le mot de vitesse alors que c'est vous qui l'avez prononcé.

M. Marc Le Fur. Exact !

M^{me} Frédérique Dumas. Nous essayons au contraire de vous faire comprendre que cette notion n'est pas appropriée. Nous vous demandons de faire preuve ce soir d'un peu de cohérence.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	10
Contre.....	33

(L'amendement n° 101 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 30 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 198.

M^{me} Michèle Victory. Cet article est celui qui pose le plus de problèmes parce qu'il crée des conditions dérogatoires trop extensives. En outre, il laisse entendre que la loi est un cadre contraignant alors même que cette dernière est un outil nécessaire à la bonne conduite des travaux, dans le respect des règles applicables. Qu'un tel chantier nécessite la mise en œuvre de dispositifs spécifiques particuliers, pourquoi pas ? mais cet article 9 sacrifie la qualité au profit de la rapidité d'exécution.

Par cet amendement mon groupe veut affirmer que la réalisation des travaux de restauration ne doit pas se faire dans des conditions de sécurité « satisfaisantes », mais bien « optimales ». Cela semble évident mais le texte ne le dit pas. La rapidité avec laquelle le Gouvernement souhaite agir va obliger plusieurs corps de métiers à travailler en même temps sur le chantier. Or nous savons que les risques d'accidents se multiplient dès lors que plusieurs corps de métier interviennent simultanément sur un chantier. Il est donc indispensable de rappeler que les travaux devront se faire dans des conditions de sécurité optimales.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je comprends vos intentions mais la notion de « conditions optimales », qui n'est pas juridiquement définie, poserait des problèmes d'application. Je vous demande de retirer votre amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

(L'amendement n° 198, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n°s 17, 76, 100, 109 et 117.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 17.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Nous souhaitons que la restauration de ce lieu de culte se fasse à l'identique.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 76 est défendu par M. Gilles Lurton.

L'amendement n° 100 est défendu par M. Pierre-Henri Dumont.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Marc Le Fur. Il faut d'autant plus insister sur l'objectif d'une restauration à l'identique qu'on pourra déroger à toutes les règles.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 117 est défendu par M. Alain Ramadier.

(Les amendements identiques n°s 17, 76, 100, 109 et 117, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Les trois amendements n°s 280, 281 et 284 peuvent faire l'objet d'une présentation groupée. Ils sont défendus par M. Pierre-Henri Dumont.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'avis est défavorable comme il l'était tout à l'heure sur le même genre d'amendements.

(Les amendements n°s 280, 281 et 284, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 290 est défendu par M^{me} Valérie Bazin-Malgras.

(L'amendement n° 290, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 201.

M^{me} Michèle Victory. En commission nous avons longuement discuté de la question de l'affichage et de l'installation temporaire d'affiches publicitaires sur des monuments en rénovation. S'agissant de Notre-Dame, il n'est pas souhaitable que l'édifice devienne le support de publicités. C'est pourquoi notre groupe souhaite que les ordonnances encadrent l'affichage et interdisent l'affichage publicitaire.

(L'amendement n° 201, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 22 et 49.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 22.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Nous proposons par cet amendement de supprimer les alinéas 2 à 4.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 49.

M^{me} Agnès Thill. Les alinéas 2 à 4 de l'article 9 prévoient le recours à des ordonnances pour déroger aux règles régissant la réhabilitation du patrimoine.

(Les amendements identiques n^{os} 22 et 49, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 226 est défendu par M^{me} Sophie Mette.

(L'amendement n° 226, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 5, 50 et 199.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 5.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Nous proposons par cet amendement de supprimer l'alinéa 3.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 50.

M^{me} Agnès Thill. Défendu.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 199.

M^{me} Michèle Victory. C'est la même demande. Si vous me le permettez, je voudrais demander à M^{me} la rapporteure - avec un peu de retard mais je dois être un peu fatiguée ! - pourquoi elle était défavorable à mon amendement précédent relatif à l'affichage publicitaire.

M^{me} la présidente. Sur les amendements identiques n^{os} 102 et 229 à venir, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements identiques précédents ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

S'agissant de la publicité, madame Victory, cela relève d'un accord de la DRAC.

(Les amendements identiques n^{os} 5, 50 et 199, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 102 et 229.

La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Pierre-Henri Dumont. L'objectif de cet amendement est assez simple : sortir la question de la préservation du patrimoine du champ des ordonnances. L'objectif final de la restauration de Notre-Dame est de préserver un élément du patrimoine national, européen, mondial. Il est donc parfaitement antinomique de demander l'autorisation de déroger aux règles visant à assurer la préservation de ce patrimoine. C'est la raison pour laquelle je désire exclure cette question spécifique du champ des ordonnances.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 229.

M^{me} Sophie Mette. Le présent amendement vise à assurer le respect de certains de nos engagements internationaux sans pour autant empêcher l'État de déroger à certaines règles pour répondre aux objectifs du Président de la République.

Notre-Dame de Paris ne peut pas être considérée seulement comme un bien national. Son régime domanial et patrimonial en fait un élément du patrimoine mondial de l'humanité, un bien classé par l'UNESCO, dont la restauration relève donc de la Charte de Venise. Une loi nationale ne saurait enfreindre ces obligations internationales.

En outre, il n'est pas pensable d'engager un chantier de restauration du patrimoine en prévoyant de renoncer, le cas échéant, aux règles de préservation de ce même patrimoine. S'en dispenser pour un chantier aussi important serait reconnaître leur inutilité pour les chantiers de moindre importance, alors que l'application de ces règles au chantier de Notre-Dame, comme à tous les chantiers du patrimoine, se justifie pleinement.

J'ajoute que cette dérogation pourrait entraîner la dissolution du cadre juridique, le mauvais exemple donné par l'État favorisant une généralisation des infractions. Il convient donc de la supprimer.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 102 et 229.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	13
Contre.....	30

(Les amendements identiques n^{os} 102 et 229 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n^o 197, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement.

M^{me} Michèle Victory. Il est me semble-t-il assez proche des deux précédents.

Je rappelle que, dans le cadre d'une procédure normale, les opérations d'archéologie préventive sont programmées au moment des études, soit au début de processus, afin d'identifier les meilleures solutions à déployer dans le respect du site.

Il est évident que dans le cas de Notre-Dame de Paris, cette phase est essentielle compte tenu d'une richesse archéologique de premier ordre. Le besoin de réaliser des fondations d'ouvrage provisoire ou des renforcements de fondation, par exemple, est loin d'être à exclure. Une telle entrave à la nature du lieu n'est pas acceptable. Comment pouvez-vous envisager de restaurer Notre-Dame de Paris alors que l'archéologie préventive est au fondement des connaissances nécessaires aux travaux ?

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. Jean-Louis Bourlanges. C'est invraisemblable !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 197.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 45
Nombre de suffrages exprimés 42
Majorité absolue..... 22
Pour l'adoption..... 9
Contre..... 33

(L'amendement n° 197 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 154 et 209.

La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 154.

M^{me} Danièle Obono. Cet amendement vise deux dérogations particulières : la participation du public à l'élaboration des décisions et l'évaluation environnementale. Nous considérons que les dérogations de cet article sont très problématiques mais il nous semble que ces deux-là sont particulièrement inquiétantes.

Alors que l'on demande aux particuliers de s'investir à travers la grande souscription, il n'est pas possible selon nous d'écarter les dispositions qui permettraient à chacun et à chacune de connaître les orientations du projet et d'y prendre part.

Les normes environnementales, quant à elles, ne doivent pas être utilisées et instrumentalisées en période électorale pour se donner un profil écologique mais être appliquées concrètement. Parce qu'il s'agit d'un enjeu civilisationnel, ce chantier devrait être exemplaire.

Voilà pourquoi nous souhaitons que ces deux dérogations ne figurent pas dans cet article. Nous aimerions, *a minima*, connaître les explications du ministre ou de la rapporteure : pourquoi refusez-vous la participation du public et le respect des normes environnementales ?

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 209.

M^{me} Michèle Victory. Cette clause supprime la capacité du public à porter un regard sur le projet - la notion de public étant d'ailleurs floue. Dans ces conditions, madame la rapporteure, qu'en est-il des associations et collectifs publics de connaisseurs, amateurs du patrimoine, chercheurs et spécialistes ? Pourquoi remettre en cause les mécanismes de contrôles démocratiques classiques ?

Mon groupe demande donc la suppression de ces mesures dérogatoires.

(Les amendements identiques n°s 154 et 209, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Agnès Thill, pour soutenir l'amendement n° 51.

M^{me} Agnès Thill. Il est défendu.

(L'amendement n° 51, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Dumont, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Pierre-Henri Dumont. Nous le dirons défendu...

M. Thierry Benoit. Très bien !

(L'amendement n° 108, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 180.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Par cet amendement, je propose de favoriser les appels d'offres segmentés pour qu'ils puissent être remportés par des petites entreprises riches d'un savoir-faire artisanal mal connu des grands groupes du bâtiment.

L'idée, bien sûr, est de faire bénéficier nos territoires des avantages de la reconstruction qu'offre Notre-Dame de Paris pour que les emplois créés ne se limitent pas, précisément, à Paris. D'ailleurs, le Gouvernement reconnaît qu'il ne faut pas rater le coche au point d'avoir très rapidement lancé une opération baptisée « Chantiers de France » destinée à susciter un appel d'air pour les métiers nécessaires à la reconstruction de Notre-Dame mais, plus encore, à la rénovation du patrimoine dans tout le pays.

Il s'agit donc - et c'est une très bonne chose - de valoriser le travail des artisans, souvent orfèvres de notre patrimoine. Pour que cela soit possible et viable, il faut absolument que les appels d'offres lancés puissent être remportés par de petites entreprises.

Selon le secrétaire général des Compagnons du devoir, Jean-Claude Bellanger, il faudra plusieurs centaines de professionnels, couvreurs, charpentiers, maçons, tailleurs de pierres et, évidemment, maîtres-verriers pour reconstruire Notre-Dame et avant que les stigmates de l'incendie soient effacés définitivement.

Alors, face à cet enjeu de taille, quelles mesures comptez-vous prendre concrètement pour que cet appel d'air appelé de vos vœux bénéficie à la France entière ? Comment comptez-vous faire pour que les bénéfices de la reconstruction de Notre-Dame de Paris se répercutent non seulement à Paris mais dans l'ensemble de nos territoires ?

M. Thierry Benoit. Bon amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La portée normative des dispositions que vous proposez d'introduire ne me semble pas avérée, même si je crois en comprendre l'objectif.

J'ajoute que sur un chantier de la taille de celui de Notre-Dame, il faudra concilier l'objectif d'un appel aux entreprises de toutes tailles, les besoins du chantier et des compétences nécessaires.

Demande de retrait, sinon, avis défavorable.

(L'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 230 et 285, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 230.

M^{me} Sophie Mette. L'application d'un régime d'exception aux règles de domanialité publique à la restauration de la cathédrale Notre-Dame ne saurait se justifier. Prévoir des exceptions revient à imaginer que le patrimoine de Notre-Dame n'est plus inaliénable et, le cas échéant, peut être cédé.

De plus, les obligations liées au périmètre lui aussi classé UNESCO nous engagent moralement, juridiquement et scientifiquement.

Créer de telles exceptions qui ne se justifient ni scientifiquement ni juridiquement entraînera inévitablement un précédent difficilement maîtrisable. Il serait incompréhensible que l'État se soustraie aux règles qu'il impose à tous les citoyens résidant dans des périmètres classés.

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 136, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 285.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La rédaction actuelle de l'article 9, qui envisage la possibilité de déroger par ordonnance aux règles de domanialité publique, risquerait de rendre possible des dérogations au régime de l'affectation légale - vous savez que c'est le diocèse de Paris qui est affectataire de la cathédrale. Aussi, il est opportun de préciser que l'on ne peut déroger aux dispositions de la loi du 2 janvier 1907 et de la loi du 9 décembre 1905.

(L'amendement n° 230, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 285, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Pacôme Rupin. Il s'agit d'un amendement d'appel sur un sujet important pour les riverains et les travailleurs de l'île de la Cité : la préservation de leur santé et de l'environnement.

Je me félicite des propos qu'ont tenus sur cet article le président de la commission des affaires culturelles et le ministre puisqu'ils se sont engagés à ce que nous puissions exercer un contrôle au plus près et que nous puissions examiner les ordonnances afin de s'assurer que ces questions-là soient bien encadrées.

M. Thierry Benoit. Ils se sont engagés à respecter la Constitution !

M. Gilles Lurton. Voilà tout !

M. Pacôme Rupin. Je souhaite que le ministre nous assure à nouveau qu'elles ne feront l'objet d'aucune dérogation.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je comprends bien les légitimes préoccupations de M. Rupin.

Encore une fois, le Gouvernement a la volonté de restaurer de façon exemplaire Notre-Dame de Paris et, par cet article 9, de se donner la possibilité d'assouplir un certain nombre de règles afin de faciliter une telle restauration.

Il ne s'agit évidemment pas que cela emporte des conséquences sur la préservation de l'environnement ou la santé des travailleurs et des riverains. Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, travaille méticuleusement, avec ses équipes, à la rédaction précise de ces ordonnances.

Je ne peux donner un avis favorable à votre amendement et je vous propose de le retirer. Dans le cas contraire, avis défavorable.

M. Gilles Lurton. Il va le retirer, ne craignez rien !

(L'amendement n° 127 est retiré.)

(« Ah ! » sur divers bancs)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 155 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 155.

M^{me} Danièle Obono. Les dérogations prévues à l'article 9 ne sont pas extrêmement précises et, en l'état, ne peuvent pas nous permettre de savoir quelle sera l'étendue d'une loi qui semble de plus en plus d'exception.

C'est pourquoi nous tenons à préciser qu'il ne sera pas possible au Gouvernement de déroger à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement interdisant la publicité sur des monuments classés. Ce même code, dans son article L. 581-9, permet cependant de demander l'autorisation d'afficher des publicités sur les échafaudages, laquelle est accordée ou non par la direction régionale des affaires culturelles, madame la rapporteure y a fait référence tout à l'heure.

En suivant la logique initiale de cet amendement, nous proposons quant à nous l'interdiction d'un tel dispositif en ce qui concerne, au moins, les futurs travaux de restauration de Notre-Dame.

Nous savons que de nombreux édifices ont servi de supports publicitaires - la place de la Concorde, la colonne de la Bastille, la Conciergerie, le Palais de Justice - à de grandes marques, souvent de luxe. C'est déjà problématique

pour les édifices publics mais cela le serait encore plus si Notre-Dame se transformait en étendard publicitaire et contribuait ainsi à une forme de pollution visuelle déjà bien trop prégnante quotidiennement.

Cet amendement vise donc à maintenir l'interdiction de supports publicitaires sur le chantier de Notre-Dame.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 136.

M^{me} Brigitte Kuster. Cet amendement va dans le même sens. Il s'agit d'éviter toute dérogation au Code de l'environnement qui permettrait un affichage publicitaire sur des bâches, non seulement aux abords de Notre-Dame mais sur l'édifice lui-même. La réglementation concernant les monuments classés est très précise.

En tant qu'élue de Paris, vous comprendrez ma volonté de prendre date dès maintenant. Lorsque je vois les dérogations autorisées pour les Jeux olympiques, je ne souhaite pas que Notre-Dame soit comme d'autres lieux historiques, abîmée pour des raisons de rentabilité.

Actons dès maintenant que, dans les ordonnances que vous prendrez, les dispositions du Code de l'environnement ne feront l'objet d'aucune dérogation en matière de publicité aux abords de Notre-Dame et sur Notre-Dame.

M. Thierry Benoit. Très bien !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'entends tout à fait vos préoccupations que je partage. Cela dit, je suis défavorable à ces amendements, comme à tous les amendements de suppression.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Il est scandaleux de ne pas accepter un tel amendement ! Ce chantier va être financé par la générosité des Français. Vous ne pouvez pas y faire de la publicité pour McDonald's ou je ne sais quoi. Dites-le explicitement et adoptez cet amendement. Si on n'est pas fichu d'évoluer sur des questions de ce genre, on n'est pas digne de ce débat. Il s'agit tout de même de Notre-Dame, mes chers collègues !

M. Thierry Benoit. C'est la preuve que c'est la porte ouverte à tout et n'importe quoi !

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Le Fur, ce n'est pas la peine de vous énerver ! Comme l'a dit fort justement M^{me} la rapporteure, il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. C'est la direction régionale des affaires culturelles, la DRAC, qui prendra cette décision.

M. Marc Le Fur. La DRAC est une administration qui dépend des autorités !

M. Franck Riester, ministre. On n'a donc pas besoin de l'inscrire dans la loi ! Et c'est ce qu'on n'arrête pas de vous dire ! (*Mouvements divers.*)

M^{me} Brigitte Kuster. Mais on a vu ce qui va passer pour les Jeux olympiques !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Monsieur le ministre, la DRAC intervient sur une seule partie. Dans l'amendement que j'ai présenté, il est bien précisé qu'il ne sera pas possible au Gouvernement de déroger à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement qui interdit la publicité sur des monuments historiques. La réponse de M^{me} la rapporteure est assez hallucinante puisqu'elle nous explique qu'elle partage le constat qui est fait, tout en donnant un avis défavorable sans expliquer pourquoi. On voit donc bien qu'il y a un problème quelque part. Cela laisse ouverte la possibilité que des bâches publicitaires de toutes sortes soient installées sur ce monument. Tout cela ne nous rassure pas et ne nous permet pas d'avoir confiance dans toutes les ordonnances que vous allez prendre puisque vous ne voulez même pas garantir quelque chose que vous reconnaissez comme étant nécessaire. Inscrivez-le noir sur blanc dans la loi, au moins ce sera clair.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Sur le fond, nous sommes d'accord. Nous ne souhaitons pas en effet qu'il y ait de la publicité sur les bâches ou sur le parapluie qui sera posé sur Notre-Dame de Paris. C'est un engagement du Gouvernement. Mais sur la forme, nous considérons qu'on n'a pas besoin de l'inscrire dans la loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. Il y a publicité et publicité.

M. Sylvain Maillard. C'est vrai !

M. M'jid El Guerrab. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il serait indécent que des publicités de grandes marques figurent sur la cathédrale, mais il pourrait y avoir des publicités à visée sociale.

Par ailleurs, il faut laisser faire les choses et se faire confiance. (*« Non ! » sur les bancs du groupe LR.*)

M. Marc Le Fur. On n'a plus confiance du tout !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Monsieur El Guerrab, il n'y a pas deux sortes de publicités : d'un côté les publicités des riches et de l'autre celle des pauvres.

M. Thierry Benoit. Très juste !

M^{me} Brigitte Kuster. On est en train de tirer une pelote de laine, ce qui m'affole terriblement.

Monsieur le ministre, vous dites qu'on n'a pas besoin d'inscrire cette interdiction dans la loi. Mais vous vous trompez puisque le Gouvernement auquel vous appartenez nous a dit exactement l'inverse avec la loi sur les Jeux olympiques. Vous savez bien, monsieur le président de la commission, que les publicités seront autorisées aux abords des monuments historiques pendant les Jeux olympiques dans un calendrier très précis. J'ai tenté de me battre contre cette mesure, mais je n'ai pas obtenu gain de cause.

Monsieur le ministre, nous vous demandons d'inscrire dès maintenant dans la loi que ces publicités seront interdites.

Jusqu'à présent, nous nous dirigeons vers une abstention bienveillante sur ce texte tout en restant très vigilants. Mais vous n'écoutez rien, vous n'acceptez rien ! En tant que ministre de la Culture, vous êtes le défenseur du patrimoine.

M. Franck Riester, ministre. C'est ce que je viens de vous dire !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous nous renvoyez sur la DRAC alors que nous n'en avons rien à faire ! Ce n'est pas elle qui va décider s'il doit y avoir ou non des publicités sur Notre-Dame. (*M. Pierre-Henri Dumont et M. Marc Le Fur applaudissent.*)

Je suis conseillère de Paris, élue de Paris. Il est hors de question qu'il y ait des publicités sur Notre-Dame. Vous devez prendre cet engagement ici.

M. Franck Riester, ministre. Je viens de le faire !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous l'avez pris du bout des lèvres et tout à l'heure vous ne vous êtes même pas levé pour nous répondre. C'est parce que nous élevons le ton que vous nous répondez. Je le dis sincèrement, ce n'est pas un petit sujet. Ce chantier va durer des années. Vous nous parlez des touristes qui doivent venir, de l'urgence du chantier, et vous êtes en train de nous expliquer que vous allez déroger, ce que nous avons bien compris, à différentes règles patrimoniales, d'urbanisme, d'environnement. On voit bien que la volonté n'est pas au rendez-vous et je suis très inquiète. Je vous demande de ne pas nous dire que c'est la DRAC qui décidera, car cet argument n'est pas recevable pour l'élue de Paris que je suis, et encore moins en tant que députée. (*M. Pierre-Henri Dumont applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Essayons d'achever nos travaux dans un esprit le plus constructif possible.

M^{me} Brigitte Kuster. Depuis ce matin, vous n'avez rien accepté !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. S'agissant des Jeux olympiques, nous avons effectivement voté un certain nombre de dispositions qui concernent les annonceurs qui les sponsorisent.

M^{me} Brigitte Kuster. Là, ce seront ceux qui ont payé !

M^{me} la présidente. Mes chers collègues, pourriez-vous écouter la réponse de M. le président de la commission ? Ensuite, je vous redonnerai la parole.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. La DRAC fera son travail et nous ferons le nôtre puisque nous aurons l'occasion de travailler en commission et en séance publique sur les projets de loi de ratification que le ministre s'est engagé à déposer et à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Vous avez un certain nombre de craintes et apparemment les engagements fermes du ministre ne vous suffisent pas. La confiance n'exclut pas le contrôle, et nous contrôlerons ensemble, comme nous le faisons ensemble depuis de nombreux mois, madame Le Grip. Faisons-nous confiance dans notre capacité à exiger un certain nombre de choses du Gouvernement. Ici, il s'agit d'une loi qui doit permettre que ce chantier se déroule dans les meilleures conditions pour que la reconstruction soit exemplaire, comme l'a dit le ministre à de nombreuses reprises.

Donc nous contrôlerons, nous remplirons nos fonctions le moment voulu, lorsque le projet de loi de ratification, qui sera armé par la mission d'information que nous lancerons la semaine prochaine, arrivera en commission, et dans l'accompagnement à la rédaction des ordonnances.

Essayons d'achever l'examen de ce texte d'une façon un peu plus sereine que ce qui s'est passé dans la journée, car nous sommes tous là pour la même chose : conserver et restaurer Notre-Dame.

M. M'jid El Guerrab. Exactement !

M. Marc Le Fur. À l'identique !

M. Thierry Benoit. Et sans publicité !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. C'est le message que nous devons envoyer aux Français ce soir. Et faisons-le ensemble.

(L'amendement n° 155 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	44
Nombre de suffrages exprimés	40
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	23

(L'amendement n° 136 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Raphaël Gérard, pour soutenir l'amendement n° 288.

M. Raphaël Gérard. Il s'agit d'un dispositif que nous avons déjà adopté lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques et que je propose d'introduire ici, à savoir que les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6

et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.

Cette proposition, si elle n'interdit pas, impose une vigilance et une attention particulière à l'insertion et à la bonne harmonie globale de ces affichages aux abords du monument.

(L'amendement n° 288, repoussé par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe Les Républicains.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il a été amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	45
Nombre de suffrages exprimés	40
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	25
Contre.....	15

(L'article 9, amendé, est adopté.)

Après l'article 9

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 291.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Afin de garantir la conformité du contenu des travaux à l'affectation culturelle de l'édifice, le présent amendement prévoit que le diocèse de Paris, en tant qu'affectataire de l'édifice, devra donner son accord exprès et préalable pour l'adoption du projet retenu pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable. Je crois avoir déjà répondu à ce type d'amendement tout à l'heure.

(L'amendement n° 291, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 24 et 218, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 24.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Cet amendement prévoit un rapport pour attribuer le reliquat des fonds collectés par la souscription nationale, à parts égales, à la restauration des cathédrales, dans l'hypothèse où ces fonds seraient supérieurs aux besoins de la restauration.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Marc Le Fur. Il s'agit de réveiller notre pays sur les questions patrimoniales.

La France entière est maintenant sensibilisée à la question de Notre-Dame de Paris. Avec cet amendement, nous pensons aussi à tous ces édifices religieux, cathédrales, églises paroissiales, chapelles, etc. qui aujourd'hui sont menacés et méritent une restauration conséquente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous rappelle que nous avons adopté deux rapports au cours de cette journée, un sur les fonds, leur collecte et les exonérations, à l'initiative de la commission des finances, un autre sur leur affectation et leur utilisation.

La remise d'un rapport supplémentaire ne serait pas opportune.

Par ailleurs, il n'est pas approprié d'évoquer la question du reliquat à ce stade.

Avis défavorable.

M. Marc Le Fur. Il n'y a donc rien pour la province !

(Les amendements nos 24 et 218, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 152.

M^{me} Danièle Obono. Cet amendement d'appel tend à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, un rapport relatif à l'état du patrimoine français et aux moyens qu'il conviendrait d'investir pour assurer sa préservation et sa restauration.

Sept Français sur dix jugent urgente la sauvegarde de notre patrimoine. Nous souhaitons, par cet amendement, signaler au Gouvernement qu'il est impératif de prendre la mesure de la défaillance de la politique publique de gestion du patrimoine : en dix ans, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments est passé de 440 à 332 millions, ce qui représente une amputation de 25 % !

Cette diminution budgétaire a des conséquences importantes : le patrimoine se dégrade de façon spectaculaire. Les pansements qui ont été inventés pour désresponsabiliser l'État, tel le loto du patrimoine, ne suffiront jamais à compenser ces manques. D'autres accidents sont à prévoir si le patrimoine n'est plus une préoccupation de l'État. Il faut, de toute urgence, établir un diagnostic de l'état du patrimoine et engager les restaurations qui s'imposent.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous ne sommes pas favorables à la multiplication des demandes de rapport dans les textes de loi. Par ailleurs, l'Assemblée nationale peut réaliser des travaux de suivi ou d'évaluation dans le cadre de notre commission. Je vous invite à retirer cet amendement sinon j'y serai défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Rappelons que le budget dédié aux monuments historiques et au patrimoine n'a jamais été aussi important depuis de nombreuses années qu'en 2019. Il convient d'y ajouter les recettes du loto du patrimoine, dont la création a été décidée par le Président de la République à l'initiative de Stéphane Bern. Grâce à la générosité de nos compatriotes, des fonds sont récoltés pour financer l'entretien de monuments, qu'ils soient classés historiques ou non, en particulier dans les petites communes.

Quant aux risques d'incendie, j'ai demandé l'actualisation des audits régulièrement réalisés, tant pour les cathédrales que pour les grands monuments historiques classés, placés sous la responsabilité du ministère de la Culture.

Ce travail, qui est en cours, sera bien évidemment transmis au Parlement.

(L'amendement n° 152 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 153.

M^{me} Brigitte Kuster. D'après un article du *Canard Enchaîné* daté d'avril, le ministère de la Culture, qui rémunère la société Elytis, chargée de la sécurité de Notre-Dame, a décidé, en 2015, de supprimer un des deux postes d'agent affectés à la sécurité. Il ressort du même article que le préposé à cette tâche n'était pas suffisamment formé et qu'il n'est parvenu que trop tardivement à identifier la source de l'incendie. Cet article met en lumière l'insuffisance des moyens alloués par l'État à la sécurité de la cathédrale. Cette réalité, hélas, ne concerne pas seulement Notre-Dame et nous avons besoin d'une analyse rigoureuse de la situation afin de pouvoir y remédier efficacement.

Cet amendement tend, par conséquent, à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de cette loi, un rapport relatif aux moyens consacrés par l'État à la sécurité des monuments historiques dont il est propriétaire et qui relèvent du ministère chargé de la culture.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'aurai la même position de principe s'agissant de ces demandes de rapport. Par ailleurs, la commission des affaires culturelles et de l'éducation pourrait se saisir prochainement de ce sujet. Je vous invite à retirer cet amendement sinon j'y serai défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Dans quelle mesure la commission pourrait-elle se saisir de ce sujet ? S'agirait-il d'une mission flash ? D'un rapport ? Nous sommes tenus par un nombre limité, que nous avons déjà atteint. Le président de notre commission pourrait-il préciser les propos de M^{me} la rapporteure ?

M^{me} la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous en discuterons la semaine prochaine, lors de la réunion du bureau. Nous avons mené de nombreuses missions de contrôle et d'évaluation dans le périmètre très large de la commission et la sécurisation des chantiers de restauration soulève beaucoup de questions. Nous en discuterons avec la vice-présidente, M^{me} Le Grip, et votre représentant de groupe, M. Reiss.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Beaucoup de dossiers sont reportés à cette réunion du bureau auquel, hélas, je n'appartiens pas. Il ne nous reste plus qu'à faire confiance aux uns et aux autres mais ce procédé me semble assez discutable. Je maintiens mon amendement.

(L'amendement n° 153 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 156.

M^{me} Danièle Obono. Cet amendement tend également à ce que le Gouvernement remette un rapport au Parlement - d'autres ayant été adoptés, celui-ci pourrait l'être également, d'autant plus qu'il concerne les fonds publics dédiés à la formation professionnelle des métiers de l'artisanat liés au bâtiment. Il conviendrait en effet d'analyser l'évolution du budget public consacré aux formations professionnelles secondaires depuis les quinze dernières années ainsi que les conditions particulières de travail dans les métiers du bâtiment, et de détailler les pistes ainsi que les moyens nécessaires à leur amélioration.

Le chantier de la reconstruction de Notre-Dame de Paris met en lumière la difficulté de trouver aujourd'hui en France des artisans suffisamment qualifiés pour un travail d'une telle technicité. Le 16 avril, le secrétaire général des Compagnons du devoir, Jean-Claude Bellanger, s'était inquiété du manque de main-d'œuvre en France en tailleurs de pierre, charpentiers et couvreurs.

Il estimait que le chantier de reconstruction nécessiterait un recrutement de 100 tailleurs de pierre, 150 charpentiers et 200 couvreurs en apprentissage.

Les filières de formation vers ces professions souffrent d'une pénurie de candidats et candidates. Alors que nous regrettons le peu de personnes maîtrisant les savoir-faire essentiels à la restauration de Notre-Dame de Paris, l'institut des métiers d'art de la pierre et de la construction, l'IMAPEC, situé à Volvic, vient de lancer une campagne de financement participatif pour survivre. Cette école qui fêtera, nous l'espérons, ses 200 ans en 2020 propose des formations aux tailleurs, aux graveurs sur pierre, aux émailleuses sur lave et aux sculpteurs. L'ensemble des formations professionnelles du secteur pâtissent d'un manque de financement public qui s'aggrave d'année en année et qu'il est indispensable de corriger.

Je pourrais citer le cas du lycée Hector Guimard, dans le 19^e arrondissement de Paris, fragilisé par l'incertitude entourant le maintien de son statut qui lui permet de délivrer des formations aux métiers du patrimoine.

Ces métiers manuels n'ont pas le prestige des filières d'apprentissage généralistes. Dès lors, cet amendement tend à ce qu'un rapport soit remis par le Gouvernement sur les fonds publics dédiés au fonctionnement des métiers de l'artisanat en lien avec le bâtiment. De la sorte, il pourrait contribuer à trouver des solutions pour renforcer et soutenir les métiers de l'artisanat et des compagnons du devoir.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement a déjà été examiné en commission. Avis défavorable.
(*L'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

Titre

M^{me} la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n^{os} 7, 70, 106 et 112.

Les amendements n^{os} 7 de M. Patrick Hetzel, 70 de M. Éric Ciotti et 112 de M^{me} Valérie Boyer sont défendus.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Marc Le Fur. Nous en arrivons au dernier amendement ce matin, à 1 heure 45, après un grand débat qui aurait pu revêtir une autre dimension. Nous aurions pu nous rassembler autour de ce sujet pour écrire un grand texte. Il n'en sera rien, hélas.

Nous sommes d'accord sur certains points mais vous commettez, à mon sens, trois erreurs fondamentales.

Première erreur, vous refusez d'inscrire dans le texte la restauration à l'identique, alors que nos compatriotes la réclament : ils ne veulent pas de caprice ni de geste architectural. Ils veulent que l'on restaure Notre-Dame, en particulier sa flèche qu'ils ont vu chuter peu après 20 heures, le 15 avril.

Deuxième erreur, vous êtes devenus les prisonniers du temps, de ces cinq ans qui vous obligent à multiplier les procédures dérogatoires. Face à un chantier d'une telle ampleur, il faut se donner le temps, même s'il n'est pas question d'en perdre. La qualité doit prévaloir.

M^{me} la présidente. Monsieur le président Le Fur, vous ne sauriez ignorer que vous devez traiter de l'amendement !

M. Marc Le Fur. Troisième erreur, vous dérogez à toutes les règles, notamment celles prévues à l'article 9, destinées à protéger nos monuments historiques. Hélas, elles ne pourront protéger Notre-Dame, ce que nous déplorons.

Pour toutes ces raisons, nous restons dubitatifs.

(*Les amendements identiques n°s 7, 70, 106 et 112, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.*)

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisie par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Nous en venons aux explications de vote.

La parole est à M. M'jid El Guerrab.

M. M'jid El Guerrab. Nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi dont l'importance est capitale pour notre pays. L'émoi suscité par cet événement a dépassé nos frontières pour affecter des millions de personnes dans le monde.

Je suis député de la neuvième circonscription des Français de l'étranger, celle du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest, où résident des milliers de Français. Dans le monde, 3,5 millions de Français nous regardent, sans comprendre la teneur de nos débats, la technicité des remarques. Nous ne portons qu'un regard franco-français sur les sujets dont nous débattons, nous restons entre nous alors que Notre-Dame dépasse la France.

Nous avons émis des réserves d'ordre technique, notamment à l'égard de l'article 9 que nous avons souhaité supprimer. Nous sommes enfermés dans le délai des cinq années décrété par le Président de la République. Il aurait fallu, au contraire, prendre le temps de la réflexion pour rassembler les Français autour de la reconstruction et de la restauration de cet édifice.

Par conséquent, la majorité du groupe Libertés et territoires s'abstiendra. Pour ma part, je voterai pour ce projet de loi.

Je le dis au Gouvernement : j'espère qu'il saura associer, comme il l'a annoncé, le Parlement à toutes les initiatives qui seront prises, notamment aux ordonnances qui vont être amenées à être votées dans les trois mois qui viennent.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M. Thierry Benoit. Pour une réponse ciselée. (*Sourires.*)

M^{me} Frédérique Dumas. La situation est exceptionnelle : un incendie a ravagé Notre-Dame de Paris. À l'émotion et à la sidération a succédé, lorsque nous avons compris que Notre-Dame aurait pu disparaître, un formidable élan de générosité.

Les temps sont exceptionnels : il faut se rappeler que la période est aux inquiétudes. Nous vivons des temps d'inquiétude.

Le Président l'a rappelé : *« Il y a beaucoup de changements auxquels nos concitoyens sont confrontés et il y a beaucoup de transformations que nous sommes en train de faire [...] : il faut aussi savoir dire ce qu'on veut préserver, ce qu'on veut garder, ce qu'on veut consolider dans une nation. Sinon, je l'ai bien senti, nos concitoyens ont l'impression que, en quelque sorte, tout est cul par-dessus tête et que plus rien ne tient. »*

Ce sont les mots du Président de la République.

Notre-Dame de Paris est un symbole de cette permanence : elle devait donc être le symbole de l'exemplarité, et l'exemplarité a besoin de profondeur et de temps.

L'exemplarité, monsieur le ministre, ne se décrète pas. Vous nous avez dit que vous en étiez le garant et que vous seriez à la hauteur, mais, en démocratie, cette garantie est apportée par le respect de l'équilibre des pouvoirs.

C'était le moment de l'illustrer, le moment de renouer avec les Français et de construire la confiance, pas de proposer une loi qui prévoit, elle, des dispositifs d'exception dans le flou le plus total.

M. Marc Le Fur. Eh oui !

M^{me} Frédérique Dumas. Je pense, monsieur le ministre, que malheureusement vous commettez à nouveau les mêmes erreurs : vous ne comprenez pas ce qui se joue et vous continuez à ne pas écouter et à ne pas entendre.

On a l'impression de se retrouver plusieurs mois en arrière, lorsque la majorité, le Président de la République et le Premier ministre nous expliquaient en boucle que s'opposer à la taxe carbone revenait à se faire complices de la mort de nos enfants demain, alors que le produit de cette taxe n'était pas affecté à la transition énergétique et que l'on n'accompagnait pas les Français au long de celle-ci.

On nous explique aujourd'hui que voter contre l'article 9 reviendrait à empêcher de sécuriser le chantier : ce n'est pas sérieux !

Vous ne nous avez apporté aucune garantie.

Vous jouez à mon sens aux apprentis sorciers, car effectivement, si l'on ne répond pas à l'inquiétude légitime des Français, on risque de ne pas leur permettre d'honorer leurs dons.

Vous auriez donc dû selon moi revenir, une fois que vous auriez effectivement effectué les bons diagnostics, avec un projet ou une proposition de loi intégrant les demandes - peut-être légitimes - d'adaptations et de dérogations.

Vous nous les auriez présentées et nous en aurions discuté : ce n'aurait pas été une loi d'exception, mais peut-être une loi qui aurait permis à tous les Français, à toutes les villes et à toutes les collectivités locales de pouvoir adapter elles aussi leur réglementation afin d'en bénéficier.

Il s'agit donc pour nous un peu d'une occasion manquée : nous avons dit au départ que nous réservions notre vote en fonction de ce qui allait se passer.

Or il n'y a eu aucune ouverture : notre groupe UDI, Agir et indépendants votera par conséquent majoritairement contre ce texte.

M. Thierry Benoit. Tout à fait !

M^{me} la présidente. Je précise que s'agissant des explications de vote sur le projet de loi, les orateurs ont la possibilité de s'exprimer pendant cinq minutes.

La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Nous avons entendu plusieurs d'entre vous revenir longuement et en boucle pendant cette journée sur cette loi afin de la dénigrer, en particulier s'agissant de la reconstruction à l'identique et du délai de cinq ans.

L'utilisation des sondages et des esquisses architecturales parues dans la presse auraient pu nous faire croire que certains voulaient entretenir tant les doutes que les inquiétudes des donateurs.

Le ministre veut aller plus loin, au bon rythme, afin de sécuriser Notre-Dame de Paris en vue d'une restauration exemplaire, avec une ambition à plus ou moins cinq ans.

Il nous faut concentrer les forces vives et soutenir l'élan de générosité en faveur de notre pays.

Des fidèles aux touristes, chacune et chacun d'entre nous doit en effet pouvoir se retrouver dans cet édifice, dans notre cathédrale.

Nous souhaitons également, par cette loi, rassurer les donateurs, car il faut que les promesses se concrétisent afin que les dons soient à la hauteur des travaux que nécessite Notre-Dame.

Nous avons aujourd'hui exprimé nos réserves, tant sur le fond que sur la forme.

Jean-Louis Bourlanges a, dans son intervention, exprimé ce que certains membres du groupe du Mouvement démocrate et apparentés pensent.

Nous sommes tout à la fois conscients de l'importance de ce texte et souhaitons par-dessus tout que la restauration puisse avancer dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi le groupe du Mouvement démocrate et apparentés, animé par un esprit de responsabilité mais conscient des insuffisances et des manquements, votera en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM ainsi que sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Monsieur le ministre, je l'ai dit au début de cette discussion : il y a un attachement des Français, et même du monde entier, à Notre-Dame.

Aujourd'hui, le groupe Les Républicains a abordé cette discussion dans un esprit constructif. Cela fait maintenant plus de douze heures trente - je laisse à d'autres le soin de vérifier mon calcul - que nous débattons de ce projet de loi.

Depuis ce matin, nous avons à mon sens fait en sorte, sur tous les bancs de cet hémicycle, d'apporter - excusez-moi l'expression - notre pierre à l'édifice.

Je dois vous dire, très sincèrement, que notre déception est grande, et qu'elle va bien au-delà de ce que nous sommes, nous élus.

Notre déception est en effet grande, car certains attendaient beaucoup de ce débat et souhaitaient en savoir plus.

Nous étions, évidemment, je l'ai dit, au début de cette discussion, dubitatifs : nous l'étions à propos de cette loi d'exception qui à notre sens n'était pas nécessaire, puisque l'on pouvait alléger certaines règles existantes, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Vous maintenez en tout état de cause des ordonnances.

Nous avons tout de même essayé, les uns et les autres, de vous demander, s'agissant de certaines d'entre elles, qu'elles soient encadrées.

Je ne prendrai qu'un exemple, celui relatif à la dérogation au Code de l'environnement et aux bâches publicitaires sur Notre-Dame : monsieur le ministre, vous nous avez refusé jusqu'à cela !

Vous nous avez tout simplement tout refusé.

Vous nous avez même refusé un rapport portant sur la sécurité, qui n'est pourtant pas un petit sujet !

En commission, nous avons évoqué - vous l'avez repris à votre façon - ce comité scientifique consultatif.

Systematiquement, ça a été non.

Voyez-vous, arrive un moment où la représentation nationale doit avoir un sens. Nous avons fait me semble-t-il notre travail avec cœur et passion, en commission puis aujourd'hui en séance publique.

On nous renvoie à des réunions en commission, auxquelles j'aurais tout à fait à cœur de participer.

Je sais, en tant qu'élue de Paris, que l'enjeu qui nous occupe va, ici, nous dépasser.

J'espère qu'au Conseil de Paris, le débat et la concertation, vont, avec la maire de Paris, retrouver une place dans le débat, peut-être dans un esprit plus constructif.

M. Sylvain Maillard. Ça m'étonnerait : ce n'est pas le genre de la maison...

M^{me} Brigitte Kuster. On ne peut en définitive pas toujours penser au pire.

Je le disais : nous avons abordé ce débat en étant dubitatifs, même si nous avons confiance en vous.

Vous êtes ministre de la Culture : ce n'est pas rien. Il s'agit sans doute du plus grand chantier que vous aurez, monsieur le ministre, à traiter au cours de votre séjour rue de Valois.

Cette confiance s'est aujourd'hui muée en défiance : je vous le dis franchement, car je suis déçue pour tous ceux qui attendaient d'être rassurés à propos de ce qui va se passer.

En fait, nous serons plutôt inquiets que rassurés : notre abstention, qui était interrogative, est devenue une abstention inquiète.

S'agissant de l'établissement public, que je n'ai pas cité tout à l'heure, nous pensions, je le répète, que c'était acquis. Or nous apprenons que ce n'est pas sûr, et qu'en outre c'est peut-être un EPIC qui sera choisi.

Nous ressortons de ce débat avec plus de questions que de réponses : vous comprendrez donc bien que nous nous abstenons, mais que nous nous abstenons avec inquiétude.

C'est donc une abstention inquiète, monsieur le ministre, qui sera, aujourd'hui, notre position.

M. Jean-Louis Bourlanges. Elle est ridicule : s'il n'y a pas besoin d'une telle loi, il faut voter contre !

M. Thierry Benoit. Il n'a pas tort.

M^{me} Brigitte Kuster. Nous ne voulons pas voter contre ce projet de loi, car si nous savons qu'il est nécessaire de restaurer Notre-Dame, sa restauration ne se fera pas dans des conditions acceptables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Mes chers collègues, très rapidement, parce qu'effectivement ces douze heures et quelque de débats nous ont permis si ce n'est de trouver un consensus, au moins d'évoquer un certain nombre de sujets et de partager notre ambition pour cette restauration, ainsi que parfois, sur certains sujets, nos inquiétudes.

Je voudrais juste rappeler que le texte que nous avons examiné répond aux objectifs qu'il s'était fixés : donner un cadre légal à l'élan de générosité exceptionnel qui s'est exprimé et permettre à l'État d'organiser son intervention afin de répondre aux défis de la restauration.

Nous avons pour notre part confiance dans la capacité du Gouvernement à mettre en œuvre ce chantier sans déroger à l'exemplarité que nous exigeons tous.

Pour accompagner cette confiance tout autant que le Gouvernement, nous nous saisissons du pouvoir de suivi et de contrôle qui est le nôtre.

Le groupe La République en marche votera donc ce texte en confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Monsieur le ministre, les membres du groupe Socialistes et apparentés ne voteront pas pour ce projet de loi. C'est malheureux, car nous aurions aimé qu'au terme de ces discussions, de plus grands pas soient faits afin de répondre à nos craintes et à nos interrogations.

Nous nous abstiendrons cependant, parce que nous souhaitons, comme vous, que Notre-Dame retrouve sa majesté ainsi que la place qu'elle a toujours occupée.

Deux points nous ont conduits à cette position. Le premier a trait à cette échéance de cinq ans, qui n'a jamais été expliquée et qui ne résulte finalement que de la position dans laquelle vous vous trouvez : celle d'une parole présidentielle qui vous enferme.

On ne sait ni ne voit ce qui a conduit le Président de la République à annoncer ce délai en dehors de la concomitance avec les Jeux olympiques.

Se pose dès lors la question : souhaitons-nous réaliser un projet dont le calendrier est l'objectif principal, ou un projet dont l'objectif serait le respect de la qualité de l'édifice ?

Peut-être aurait-il d'ailleurs été possible d'imaginer un autre projet intermédiaire, calibré pour un horizon à cinq ans sans achèvement total des travaux à cette échéance, ouvert à proximité du musée ?

Ce lieu aurait pu servir d'écrin aux œuvres d'art, et nous aurions ainsi pu laisser revivre le lien dans le cœur des hommes et le chantier de restauration vivre à son rythme et à celui de l'histoire.

Vous nous proposez d'aménager ou de déroger à des procédures qui sont faites pour protéger le patrimoine et Notre-Dame : nous craignons les conséquences que ces décisions pourraient avoir.

Comment pouvons-nous, à l'heure où les problématiques liées à la protection de l'environnement sont si fortes, proposer de passer outre ?

La loi est un outil : elle doit s'appliquer à tous, à nous et à vous plus encore qu'à quiconque en vue de répondre aux critères d'exemplarité que vous revendiquez.

Nous ne sommes donc ni convaincus ni rassurés.

Quelques exemples montrent bien que d'une part ce délai de cinq ans est intenable et que d'autre part il est irréaliste : la Fondation Louis-Vuitton a vu ses travaux d'étude démarrer en 2001 et a ouvert ses portes en 2014, soit onze ans de réalisation ; les travaux de rénovation de la Samaritaine ont commencé en 2008 et s'achèveront en 2020, soit douze ans de réalisation ; le musée de l'Homme a quant à lui vu ses travaux démarrer en 2002 pour s'achever treize ans plus tard.

Alors cinq ans pour Notre-Dame, cela ne nous paraît pas très sérieux.

J'en termine avec le second point : vous n'avez pas voulu entendre nos propositions sur l'aspect finalement tellement injuste de ces exonérations.

Vous n'avez fait aucun geste ni consenti aucune avancée au profit de ceux qui sont financièrement les plus fragiles, ni adressé aucun signe qui aurait montré que vous entendez l'aspect symbolique, au-delà des pierres et de l'édifice, de la portée de cette discussion.

Le système que vous proposez ne reflétera pas la ferveur populaire née de ce drame : il partage en définitive nos concitoyens entre ceux qui peuvent être généreux et les autres.

Nous avons passé des heures à débattre d'hypothèses : où était, dans ces conditions, l'urgence, hormis encore une fois l'enfermement dans une parole présidentielle dont il semble désormais difficile de sortir ?

Pour conclure, je vous donne rendez-vous dans six mois, car vous nous avez donné rendez-vous à cette échéance, puis dans un an : nous pourrions peut-être à ce moment-là - enfin ! - débattre concrètement des décisions que vous nous présenterez.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Sur de nombreux bancs, nous avons le sentiment d'une occasion manquée. Il est pourtant rare de voir, à l'Assemblée nationale, toutes les sensibilités partager à ce point, et de manière tout à fait sincère, la volonté de participer à un travail commun de reconstruction, à la suite d'un accident malheureux, qui fut pour beaucoup traumatisant et qui a révélé l'importance que ce monument, Notre-Dame de Paris, avait dans l'histoire et dans le cœur de nombre de nos concitoyens et concitoyennes, et même au-delà.

Il symbolise en effet, par les prouesses techniques et humaines que sa construction a nécessitées et par la richesse exceptionnelle de son architecture et de ses ornements, l'expression d'une intelligence tant de l'esprit que de la matière et une technicité humaine qui est célébrée sur tous les bancs. C'est pour cela que nous, à la France insoumise, avons le sentiment que ce qui aurait dû nous animer dans ce débat, c'est la nécessité de passer ensemble un contrat moral sur l'ambition à la fois technique, symbolique, historique et humaine qui avait été à l'origine de l'édification de Notre-Dame et qui aurait pu être renouvelé à l'occasion de sa restauration. Malheureusement, la majorité, le Gouvernement et le Président de la République sont passés à côté de ce moment historique.

Monsieur le ministre, vous avez, tout au moins ce soir, mais j'imagine que cela a été le cas durant toute la journée, beaucoup parlé d'exemplarité. Or comment voulez-vous être exemplaire si vous écrivez non pas la règle, mais l'exception, la dérogation ? Quelle exemplarité peut-il y avoir à déroger à toutes les règles sociales, environnementales, éthiques et démocratiques qui ont pourtant contribué, cela a été dit, à dessiner un cadre qui est devenu une référence au plan international ? Si l'article 9 est un de ceux qui ont suscité la plus grande opposition, c'est parce qu'il concentre tous les problèmes liés à la manière dont vous avez envisagé cette restauration, qui semble ne devoir répondre qu'à un impératif événementiel - il a été question à plusieurs reprises des Jeux olympiques. Le chiffre de cinq ans ne sort pas du chapeau : c'est la durée qui nous sépare de cette échéance. Certes, tout le monde souhaite qu'aussi bien les fidèles que les citoyens et les touristes puissent avoir accès à Notre-Dame le plus rapidement possible, mais cela ne signifie pas qu'il faille pour autant engager la restauration en prenant pour seul étalon cette échéance-là, sans tenir compte, cela a été souligné à de nombreuses reprises, de l'avis de celles et ceux qui travaillent à la préservation et à la conservation du patrimoine. De nombreux experts et expertes ont d'ailleurs lancé des appels en ce sens, que vous avez choisi d'ignorer.

Voilà donc un nouveau projet de loi qui se fait dans l'urgence. Nous en avons pris l'habitude. Encore une fois, vous recourez de manière excessive aux ordonnances. Nous avons toujours critiqué cette méthode. Vous nous demandez de vous faire confiance alors que, de notre point de vue, vous avez, au cours des deux dernières années, montré qu'on ne peut pas vous faire confiance, qu'on ne peut pas croire un seul mot de ce que vous dites, quand bien même ce serait dans l'hémicycle. Cela amène le groupe La France insoumise à ne pas vous accorder la confiance que vous demandez à travers ce projet de loi et ses nombreuses habilitations à légiférer par ordonnance, et à s'opposer à ce texte.

Croyez bien que si nous le faisons, ce n'est pas de gaieté de cœur, ni même par conviction politique - comme cela nous est arrivé de le faire. C'est simplement parce que vous ne vous êtes pas révélés à la hauteur de la tâche.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue.....	19
Pour l'adoption.....	32
Contre.....	5

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur certains bancs du groupe MODEM.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Je sais bien qu'il est tard, mais je voudrais remercier tous les députés qui ont participé, durant toute la journée, à l'examen de ce texte. L'incendie de Notre-Dame de Paris nous a tous choqués, comme il a choqué tous les Français. Nous devons être à la hauteur de ce que représente artistiquement, architecturalement, historiquement et symboliquement l'édifice.

Sa restauration sera exemplaire. Pour cela, nous avons besoin d'un certain nombre d'outils et l'objectif de ce projet de loi est de nous les donner. Je comprends qu'il y ait chez certains une forme de frustration, puisque, je le reconnais, nous ne pouvons pas encore apporter toutes les réponses et les précisions nécessaires concernant l'organisation et les outils. C'est pourquoi, comme nous nous y sommes engagés au cours de la discussion, nous reviendrons vers vous de différentes façons, pour faire en sorte que cette restauration soit l'affaire non seulement de l'État, du diocèse et de la Ville de Paris, mais aussi celle du Parlement et de tous les Français. Je prends de nouveau cet engagement.

Je voudrais remercier M^{me} la présidente de séance (*Applaudissements*), ainsi que les deux rapporteuses, qui ont fait un travail remarquable. Je veux aussi remercier Cathy, Bénédicte, Sophie, le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation - cher Bruno -, ainsi que Raphaël pour sa précision, Céline et toutes celles et ceux qui se sont impliqués dans le débat. Je remercie enfin le président du groupe La République en marche, qui a été décisif au bon moment sur un certain nombre d'amendements.

Merci à tous et vive Notre-Dame de Paris ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. J'associe mes collègues qui ont présidé les deux autres séances du jour aux remerciements de M. le ministre.

Projet de loi n° 270 « Petite loi » (n° 492 au Sénat) - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture (Procédure accélérée), le 10 mai 2019

TEXTE ADOPTÉ n° 270

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

10 mai 2019

PROJET DE LOI

*pour la **conservation et la restauration**
de la **cathédrale Notre-Dame de Paris**
et instituant une **souscription nationale** à cet effet,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1881**, **1918** et **1885**.

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de

l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

- ② Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %.

Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 5 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 6

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 7

- ① L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

Article 8

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

- ② L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 9

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.
- ② Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :
- ③ 1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;
- ④ 2° Aux règles en matière de commande publique, de voirie et de transport ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.
- ⑥ Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 2019.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Sénat

Rapport n° 521 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

N° 521

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ⁽¹⁾ *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,*

Par M. Alain SCHMITZ,

Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasparrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législ.) : 1881, 1885, 1918 et T.A. 270

Sénat : 492, 519 et 522 (2018-2019)

Synthèse des travaux de la commission

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 avril 2019, soit moins de dix jours après le sinistre qui a ravagé l'édifice, le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, porte la marque de la précipitation dans laquelle il a été rédigé. S'il apporte un certain nombre d'éléments de réponse aux problématiques posées par ce chantier exceptionnel, il soulève néanmoins de nombreuses interrogations que la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a souhaité lever dans le temps limité qui lui était imparti.

Lors de sa réunion du mercredi 22 mai 2019, elle a ainsi largement amendé le texte du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale afin de garantir la protection de notre patrimoine matériel et la place du ministère de la Culture sur ce chantier.

Les **principales modifications** qu'elle a apportées sont les suivantes :

- **avancement de la date de lancement de la souscription nationale au 15 avril** pour permettre aux dons

reçus dès la survenance du sinistre d'être intégrés au produit de la souscription nationale et à leurs donateurs de bénéficier du taux majoré de la réduction d'impôt (articles 1^{er}, 3 et 5) ;

- **recours à un nouvel établissement public pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux** (articles 3, 4 et 7) ;
- **rappel des engagements internationaux souscrits par la France** du fait de sa ratification de la Convention du Patrimoine mondial en 1975, qui imposent de préserver l'intégrité et/ou l'authenticité du monument lors de sa restauration pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Paris, Rives de la Seine » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (article 2) ;
- **restitution du monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre** (article 2) ;
- conclusion obligatoire de conventions, rendues publiques, entre les organismes collecteurs et l'établissement public permettant de **garantir le respect de l'intention des donateurs et étalement du reversement** à l'établissement public au fur et à mesure des travaux (article 3) ;
- encadrement du fonctionnement de l'établissement public pour en faire un **établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture** et rappel de **l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques pour l'exercice de la maîtrise d'œuvre** (article 8) ;
- **suppression de l'article 9** pour empêcher que des dérogations puissent s'appliquer aux travaux de restauration de Notre-Dame, compte tenu à la fois de leur inutilité et de leur dangerosité tant pour l'exemplarité du chantier que pour la crédibilité de notre législation.

À l'initiative de la commission des finances, auxquelles l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis* a été délégué, le texte de la commission :

- précise également que **les versements opérés par les collectivités territoriales relèvent des dépenses d'investissements** en matière de rénovation des monuments protégés (article 4) ;
- et **recentre le rapport du Gouvernement au Parlement sur les conséquences fiscales des travaux** de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris, tout en prévoyant sa **publication sur une base annuelle** jusqu'au terme du chantier (article 5 *bis*).

Exposé général

I. UN TEXTE DICTÉ PAR L'ÉMOTION

A. DES ANNONCES RAPIDES EN RÉACTION À L'ÉMOTION SUSCITÉE PAR L'INCENDIE DE NOTRE-DAME DE PARIS

Le violent incendie qui a ravagé Notre-Dame de Paris dans la soirée du 15 avril a provoqué une vague d'émotion planétaire. Les images de la cathédrale en proie aux flammes, qui ont fini par emporter la flèche et la forêt, ont constitué un véritable choc tant en France qu'à l'étranger. Passée la stupeur initiale, des centaines de milliers de personnes se sont mobilisées pour participer au financement de la reconstruction de l'édifice car Notre-Dame, au-delà d'être l'un des hauts lieux de la chrétienté, constitue un témoignage exceptionnel de l'architecture gothique. Elle tient une place importante à la fois dans notre patrimoine, dans notre histoire et dans notre mémoire.

Le travail exceptionnel réalisé par les pompiers dans la nuit du 15 au 16 avril a permis de sauver la majeure partie de l'édifice, alors que le beffroi nord menaçait de s'effondrer. Seule la stabilité de la voûte n'est toujours pas, à ce stade, garantie. La réactivité des différents services a également permis de mettre rapidement en sûreté à l'Hôtel de ville les œuvres qui se trouvaient à l'intérieur du monument. Dès le 15 avril au soir, le Président de la République a annoncé le lancement, le lendemain, d'une souscription nationale pour financer la réparation de l'édifice. Le 16 avril, il a indiqué, lors d'une allocution télévisée, son souhait de voir rebâtie la cathédrale « *plus belle encore* » dans un délai de cinq ans.

À la suite du conseil des ministres du 17 avril consacré exclusivement à Notre-Dame, le Premier ministre a annoncé **quatre mesures pour relever le défi de ce chantier hors norme et de ses modalités de financement** :

- le **dépôt d'un projet de loi** permettant de donner un cadre légal à la souscription lancée par le Président de la République ;
- la mise en place, par le ministère de la Culture, en lien avec les ministères chargés de l'économie et du travail, d'une **organisation dédiée pour conduire les travaux dans les meilleures conditions** ;

Les restaurations de la Cathédrale Notre-Dame de Paris

Au XII^e siècle, la basilique Saint-Étienne n'est plus assez grande pour accueillir les Parisiens et ne répond pas aux ambitions du nouvel évêque Maurice de Sully face au rayonnement intellectuel de la ville et à son essor démographique et économique. La pose de la première pierre de la cathédrale Notre-Dame de Paris a lieu en 1163 en présence du Pape Alexandre III ; s'ensuit un chantier de plusieurs siècles.

La cathédrale a connu de grandes périodes de rénovation et de travaux depuis sa construction.

- En 1698, Louis XIV décide d'accomplir la promesse faite par Louis XIII d'ériger un nouvel autel dans la cathédrale. Le chœur est rénové, les vitraux médiévaux sont remplacés par des vitres blanches dans la nef et différentes parties de la cathédrale sont réaménagées. Ces travaux continuent pendant tout le XVIII^e siècle.

- La cathédrale est endommagée pendant la Révolution, une partie de son Trésor, le mobilier et les tableaux disparaissent, la flèche est démontée. La cathédrale devient propriété de l'État et sert d'entrepôt jusqu'en 1795. Grandement délabrée, elle est rendue au culte catholique romain en 1802 à la suite du Concordat et réhabilitée par Napoléon qui choisit de s'y faire sacrer empereur. Les murs sont alors blanchis à la chaux et recouverts d'étoffes.

Suite à la publication de Notre-Dame de Paris de Victor Hugo en 1831, la cathédrale réapparaît aux yeux des parisiens comme un joyau du patrimoine national qu'il est nécessaire de restaurer. Elle continue de se détériorer jusqu'à ce que sa restauration soit décrétée en 1844.

Les travaux sont confiés à Eugène Viollet-le-Duc et Jean-Baptiste Lassus. Les deux architectes considèrent, comme l'a écrit Viollet-le-Duc dans son Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle, que « Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné ». Jean-Baptiste Lassus disparaît en 1857 et Viollet-le-Duc se charge intégralement des travaux. Il rétablit la flèche, reconstitue une partie du Trésor et du mobilier, imagine les chimères et les statues manquantes de la galerie des rois, élève une nouvelle sacristie et intervient sur différentes parties de la cathédrale comme le grand orgue. Le chantier se termine en 1865 mais les travaux de Viollet-le-Duc sont critiqués et rapidement remis en cause.

- En 1935, l'archevêque de Paris fait appel à différents artistes dont le maître-verrier Jacques le Chevallier pour remplacer un ensemble de verrières blanches datant des travaux de Viollet-le-Duc. Il est de nouveau sollicité en 1961 pour réfléchir à un ensemble de vitreries colorées qui sont installées en 1966.

- Plus récemment, l'aménagement intérieur de la cathédrale est remanié plusieurs fois pour répondre aux directives du concile de Vatican II. Le grand orgue connaît deux grandes campagnes de rénovation en 1990-1992 (pour un montant de 11 millions de francs) et 2013-2014. Enfin, en l'an 2000 s'achève une campagne de dix ans de nettoyage de la façade occidentale.

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

- la **création d'un comité pour assurer le contrôle de la gestion des dons**, composé du Premier président de la Cour des Comptes et des présidents des commissions des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- et l'**organisation d'un concours international d'architecture** portant sur la reconstruction de la flèche de la cathédrale.

Il a également évoqué la volonté du Président de la République, de confier à Jean-Louis Georgelin, ancien chef d'état-major des armées, la mission de « *veiller à l'avancement des procédures et des travaux qui seront engagés* ».

B. DES INTERROGATIONS AUTOUR DE CERTAINS ASPECTS DU PROJET EN L'ABSENCE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Si certaines de ces annonces ont été bien accueillies, d'autres ont en revanche immédiatement soulevé des **interrogations**.

C'est le cas du concours international d'architecture pour la reconstruction de la flèche. L'idée d'un « **geste architectural** » pour la flèche ne va pas forcément de soi. Une reconstruction de celle-ci à l'identique est parfaitement envisageable et apparaît d'autant plus justifiée que les plans de Viollet-le-Duc sont à disposition, les relevés existent, et les statues et le coq qui ornaient la flèche ont été sauvées. Elle va plutôt dans le sens des recommandations formulées par les textes de référence internationaux en matière de restauration, à commencer par la Charte de Venise de 1964. Elle constituerait enfin un gain de temps précieux au regard de l'objectif d'une reconstruction en cinq ans.

Ce **délai de cinq ans** constitue une autre source d'interrogations. S'il est compréhensible de vouloir rendre Notre-Dame de Paris aux fidèles, aux Français et aux touristes le plus rapidement possible compte tenu de l'importance qu'elle représente, **imposer un tel délai alors qu'aucun diagnostic n'a encore pu être réalisé manque de sens**. La restauration de Notre-Dame est un chantier d'ampleur. Aucune cathédrale n'est restaurée pour seulement une dizaine d'années. Il faut se donner le temps de la réflexion et mener une restauration de qualité. C'est pourquoi l'objectif autour de la restauration de Notre-Dame ne saurait être d'aller vite. Au mieux ce délai de cinq ans doit-il être vu comme **une ambition**. Mais on voit mal comment le chantier pourrait être achevé d'ici l'organisation des jeux Olympiques à Paris en 2024, d'autant que le public de ce type d'événements n'est pas forcément celui de la cathédrale. Les auditions réalisées par votre rapporteur ont montré, en revanche, qu'il était envisageable de rouvrir la cathédrale au culte dans ce délai, quitte à poursuivre les travaux de la charpente et de la flèche au-delà.

Les monuments victimes d'incendies accidentels

Plusieurs incendies d'origine accidentelle ont endommagé des monuments historiques français ces dernières décennies.

- En 1972, un incendie détruit la toiture de la **cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes**. Le feu avait été déclenché accidentellement par un ouvrier effectuant des réparations sur la toiture de la cathédrale. Elle rouvre trois ans plus tard et un grand chantier de restauration est initié. Il s'achèvera en 2013.

- En 1994, le **Parlement de Bretagne, à Rennes**, est touché par le tir d'une fusée de détresse pendant une manifestation. Le toit et le premier étage du Parlement sont détruits, la restauration est achevée dix ans plus tard pour un coût total de 55 millions d'euros. La charpente en bois qui avait brûlé est remplacée par une charpente métallique.

- En 2003, le **château de Lunéville** (Meurthe-et-Moselle) est ravagé par un feu dû à un court-circuit. Les travaux de restauration devraient s'achever en 2023 pour un montant total de 100 millions d'euros.

- En 2009, la **toiture du Logis royal du château d'Angers** est détruite par un incendie accidentel. Le château rouvre en 2012 après 19 mois de travaux de restauration qui auront coûté 6,2 millions d'euros.

- En 2013, un incendie d'origine accidentelle détériore une grande partie de **l'Hôtel de ville de La Rochelle**, classé au titre des monuments historiques. Les travaux sont initiés en 2016 après trois années d'expertises, ils devraient être achevés en novembre 2019 pour un montant total de 21,5 millions d'euros.

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

Les **causes du sinistre** restent encore **inconnues** à ce stade. Une enquête est en cours pour les déterminer. Beaucoup a été écrit dans les jours qui ont suivi le sinistre sur le manque d'entretien de la cathédrale lié au sous-financement chronique des monuments historiques et le manque de précautions prises sur les chantiers portant sur des monuments historiques. Les entreprises qui intervenaient sur le chantier qui venait tout juste de démarrer à Notre-Dame ont été mises en cause, alors même que l'échafaudage qui était en cours de montage autour de la flèche a résisté. D'après les informations communiquées à votre rapporteur, l'État n'a jamais cessé d'investir à Notre-Dame : en témoigne le programme de travaux qui venait d'y être lancé pour une durée de dix ans. **Notre-Dame faisait partie des monuments culturels les mieux protégés contre les incendies** : elle disposait d'un plan spécifique de sécurité et deux exercices de sécurité incendie y avaient été organisés au cours de l'année précédant le sinistre, qui ont sans doute permis que les œuvres soient si rapidement retirées et mises à l'abri le soir du 15 avril.

Des **travaux de sécurisation** du site ont été engagés après le sinistre. Ils sont conduits par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France. Plus de neuf millions d'euros ont déjà été engagés à ce stade, jusqu'ici financés par l'État sur la base du programme 175 « Patrimoines ».

II. PLUSIEURS DISPOSITIONS MALADROITES QUI S'EXPLIQUENT PAR LA PRÉCIPITATION AVEC LAQUELLE LE TEXTE A ÉTÉ ÉLABORÉ

A. UN TEXTE JUSTIFIÉ PAR LA VOLONTÉ DE LANCER LA SOUSCRIPTION NATIONALE

Le projet de loi est motivé par la volonté de **faire appel à la générosité du public** pour financer la restauration de Notre-Dame et de **répondre à l'élan de solidarité** qui s'est manifesté très rapidement après la diffusion des premières images de l'incendie en mettant en place une souscription nationale permettant d'**offrir aux donateurs un cadre légal clair et sécurisant**. Les dons véritablement encaissés à ce stade représentent une part mineure en comparaison des promesses de dons qui ont été formulées, ce qui justifie d'apporter un certain nombre de garanties de manière à éviter que la générosité ne se tarisse et que les promesses de dons ne soient pas converties. En ce sens, le **chiffre précis du coût des travaux**, une fois les besoins identifiés et les projets arrêtés, sera une information déterminante à faire connaître pour que la souscription puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

État des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale au 20 mai 2019 (en millions d'euros)

Organisme collecteur	Montant des dons et versements encaissés	Montant des promesses de dons obtenues
Trésor public	<i>Non communiqué</i>	<i>Non communiqué</i>
Centre des monuments nationaux	4	
Fondation de France	9	20
Fondation du patrimoine	47,2	170,5
Fondation Notre Dame	11,6	389,2
Total	71,8	579,7

Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat

Il s'agit de l'objet des articles 1^{er} à 7 du présent projet de loi :

- l'article 1^{er} prévoit l'ouverture de la souscription nationale et la place sous l'autorité du Président de la République ;
- l'article 2 fixe l'objet de la souscription, en faisant porter celle-ci sur le financement des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame et du mobilier dont l'État est propriétaire, ainsi que sur la formation aux métiers du patrimoine nécessaires à la réalisation de ce chantier ;
- l'article 3 prévoit les modalités de reversement des dons par les différents organismes collecteurs habilités à recueillir les dons dans le cadre de la souscription nationale, compte tenu de la procédure quelque peu originale retenue puisqu'y participent, en plus du Trésor public, un établissement public, le Centre des monuments nationaux (CMN), mais aussi trois fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre Dame, qui sont des organismes de droit privé ;
- l'article 4 autorise expressément les collectivités territoriales à prendre part à la souscription nationale ;
- l'article 5 majore à 75 % au lieu de 66 % habituellement le taux de la réduction d'impôt accordée aux particuliers pour les dons versés dans le cadre de la souscription nationale jusqu'à hauteur de 1 000 euros ;
- l'article 6 confie au pouvoir réglementaire le soin de clôturer la souscription ;
- l'article 7 prévoit un mécanisme pour contrôler la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription en mettant en place un comité de contrôle, composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions chargés de la culture et des finances de chacune des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a ajouté un article 5 *bis* pour permettre au Parlement d'être informé du montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et de l'utilisation ou non, par les donateurs, des différents dispositifs de soutien au mécénat applicables.

Compte tenu de la nature financière ou fiscale de leurs dispositions, l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis* a été délégué à la commission des finances.

Ces différentes dispositions soulèvent **un certain nombre de questions légitimes** :

- **fallait-il faire appel à la générosité du public pour financer les travaux de restauration de Notre-Dame, monument historique à la charge de l'État ?** La mission d'information sur le mécénat culturel¹ avait alerté l'an passé sur les dangers engendrés par le recours croissant de l'État à des appels à souscription pour financer les projets de restauration des monuments historiques placés sous sa responsabilité, mettant en évidence les effets d'éviction qu'ils pouvaient générer. Il reste que la situation est un peu différente dans le cas d'espèce puisque l'élan de générosité du public a précédé l'annonce de la souscription nationale. Le ministre de la Culture s'est par ailleurs engagé, lors de son audition par la commission, à ce que l'État prenne en charge le surcoût si le produit de la souscription se révélait insuffisant pour couvrir le coût des travaux. Il a indiqué que l'État était prêt à assurer le financement au-delà des crédits inscrits sur le programme 175 et garanti que la participation de l'État ne se ferait pas au détriment d'autres chantiers et d'autres monuments ;

- **cette souscription nationale devait-elle être lancée par le biais d'une loi ?** Un décret aurait été tout à fait suffisant d'un point de vue juridique. Reconnaissons que ce choix permet l'organisation d'un débat devant la représentation nationale sur le sujet de la restauration de Notre-Dame, ce qui est tout à fait souhaitable au regard de l'enjeu soulevé par la perspective de cette restauration et des polémiques qu'elle suscite ;

- **la majoration du taux de la réduction d'impôt** accordée aux particuliers pour les dons qu'ils effectuent au titre de la souscription nationale **est-elle vraiment utile ?** Les dons et promesses de dons ont afflué avant même l'annonce de cette majoration. Plusieurs grands donateurs ont indiqué qu'ils ne feraient pas jouer les mécanismes fiscaux pour ne pas reporter une partie de leur effort sur le budget de l'État. Ces différents éléments portent à croire que son incidence sur l'acte de don est négligeable et qu'elle pourrait créer des effets d'aubaine et des effets d'éviction. Mais il faut surtout y voir un moyen de remercier nos compatriotes pour la générosité qu'ils ont manifestée à l'occasion de ce drame et de reconnaître le caractère exceptionnel du chantier de Notre-Dame.

B. CERTAINES DISPOSITIONS PRÉMATURÉES ET MAL PRÉPARÉES

L'inclusion des **articles 8 et 9** dans le texte du projet de loi suscite **davantage d'interrogations**. Ils concernent respectivement la possibilité de la création d'un établissement public chargé de porter les travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris et la mise en place de dérogations aux législations en vigueur pour faciliter la réalisation du chantier de la cathédrale. Dans les deux cas, ils prennent la forme d'une **habilitation accordée au Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance**. Celles-ci ne sont pas seulement justifiées par la technicité des sujets sur lesquels elles portent, mais aussi par les **incertitudes du Gouvernement sur ses réels besoins** concernant le chantier de la cathédrale.

Ces incertitudes sont compréhensibles puisqu'un mois après le drame, le site est toujours en cours de sécurisation pour permettre le lancement de la phase de diagnostic. La question se pose en revanche de **savoir s'il était opportun de faire figurer ces sujets, pourtant majeurs, dans le projet de loi**, alors que la réflexion les concernant n'est pas encore mûre. En témoigne le **caractère succinct de l'étude d'impact** sur ces questions, dont l'insuffisance a d'ailleurs été dénoncée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi. En témoigne surtout cette demande d'habilitation à légiférer par ordonnance, qui traduit bien la **précipitation** dans laquelle ce projet de loi a été rédigé. Le recours aux ordonnances **réduit significativement la capacité du Parlement** à procéder à un examen attentif des dispositions qui lui sont soumises.

Il faut ajouter que ces deux dispositions ont été vues par beaucoup comme des **marques de défiance à l'égard à la fois des capacités propres au ministère de la Culture à conduire lui-même ce projet**, compte tenu du souhait de l'exécutif de nommer Jean-Louis Georgelin à la tête du futur établissement public, **et des règles qui régissent la protection patrimoniale**. Cette suspicion est d'autant plus grande que ces dispositions interviennent après les **atteintes portées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** à notre législation en matière de patrimoine et dans le contexte du débat actuel autour des menaces que pourrait faire peser sur l'environnement et le patrimoine un projet de décret visant à déconcentrer auprès du préfet de département la procédure de délivrance des autorisations de travaux dans les sites classés.

Sur la **question de l'établissement public**, le problème se situe sans doute moins dans la décision de créer un organisme spécifiquement en charge de conduire les travaux, à partir du moment où cette solution a été utilisée

¹ Rapport d'information n° 691 (2017-2018) de M. Alain Schmitz, sur le mécénat culturel.

à de multiples reprises par le passé et couronnée de succès et dès lors que ses missions et son fonctionnement sont encadrés avec soin, que dans **l'ambiguïté entretenue par les différentes dispositions du projet de loi sur la solution qui sera retenue** entre le recours aux moyens dont dispose déjà l'État (DRAC, CMN, Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - OPPIC) et la création d'un nouvel établissement public. Cette équivoque est préjudiciable tant à la bonne information du Parlement qu'à l'intelligibilité de la loi. Elle dessert le Gouvernement si son intention est de créer effectivement un établissement public en laissant à penser que les solutions pourraient être équivalentes et en le privant de sa capacité à défendre correctement le choix de l'établissement public.

En revanche, la perspective d'introduire des **dérogations aux règles de droit commun pour faciliter la mise en œuvre du chantier de Notre-Dame** est absolument **incompréhensible**. Si l'objectif de cette disposition est uniquement, comme l'a laissé entendre le ministre de la Culture lors de son audition par la commission, de gagner du temps sur les démarches administratives, elle semble parfaitement **inutile**. Les délais prévus par les codes sont des plafonds et les demandes d'autorisation concernant Notre-Dame peuvent parfaitement être traitées de manière prioritaire par les services de l'État moyennant des instructions en ce sens. Si l'objectif est de permettre à l'État de s'affranchir de règles que les autres propriétaires doivent mettre en œuvre lorsqu'ils conduisent des projets de restauration, quand bien même leur ampleur en est différente, le risque de **jeter le discrédit** sur l'ensemble de notre législation est énorme et il constituerait, à coup sûr, un **précédent désastreux pour l'avenir**.

III. CRÉER LES CONDITIONS D'UNE RESTAURATION EXEMPLAIRE QUI PUISSE BÉNÉFICIER À LA PROTECTION DU PATRIMOINE DANS SON ENSEMBLE

A. FAIRE EN SORTE QUE LE CHANTIER DE NOTRE-DAME SOIT EXEMPLAIRE

Si le caractère emblématique de Notre-Dame plaide pour rejeter la possibilité de dérogations aux règles de droit commun pour en faciliter et en accélérer la restauration, il convient de **se donner les moyens pour que ce chantier soit un modèle** dans les années à venir.

Votre commission a eu l'occasion d'insister, lors de l'audition du ministre de la Culture précédemment évoquée, sur la nécessité de **procéder à de larges consultations** et de **recueillir l'avis des experts**. Même si l'État, en tant que propriétaire du monument, a vocation à trancher, *in fine*, sur la nature du projet qui sera retenu, il ne paraît pas possible d'organiser un concours d'architecture international sans avoir préalablement **saisi les instances consultatives en matière de patrimoine** à ce sujet. Votre commission a reçu l'assurance qu'un débat autour de la restauration de Notre-Dame serait inscrit à l'ordre du jour de la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture**, présidée par notre collègue Jean-Pierre Leleux, le 4 juillet prochain et que la commission serait également consultée sur le projet de restauration, en application des dispositions du Code du patrimoine.

Le fait que la présence de Notre-Dame ait justifié le classement du site « Paris, rives de la Seine » au titre du patrimoine mondial de l'humanité n'a par ailleurs pas été prise en compte dans le projet de loi. Or, ce classement crée un certain nombre d'obligations pour préserver la valeur universelle exceptionnelle attachée à un bien classé, y compris en ce qui concerne les modalités de restauration, que la France doit respecter, sauf à être prête à en perdre le bénéfice. Compte tenu des conséquences qu'un tel retrait pourrait avoir sur l'attractivité touristique de Paris, il paraît indispensable d'**associer étroitement l'UNESCO aux réflexions** sur la restauration de Notre-Dame, de **consacrer du temps aux études préalables** en mobilisant les chercheurs et les experts et de garantir que le projet retenu **préservera l'intégrité et l'authenticité du monument**. Il paraît difficile de s'abstraire, dans ces conditions, de l'histoire du monument. Rappelons que la flèche de Viollet-le-Duc elle-même s'inscrit parfaitement dans l'architecture gothique de Notre-Dame et constitue un exemple reconnu d'architecture néo-gothique. Il faudra également **veiller à ce que le choix retenu soit suffisamment documenté**.

Même si le chantier de Notre-Dame, par son ampleur exceptionnelle, doit constituer une priorité, il faut **prendre garde à ce que les moyens qui y seront consacrés et le calendrier qui sera défini n'aient pas pour conséquence d'assécher ou de fragiliser des opérations en cours ou à venir** en y attirant, sur une courte période, investissements financiers, artisans et matériaux. Le temps des bâtisseurs doit s'articuler avec le temps long du patrimoine et l'ensemble des besoins en matière de restauration sur le territoire, sauf à prendre le risque de déstabiliser toute une filière.

B. METTRE À PROFIT CE DRAME ET EN TIRER LES LEÇONS

Nous devons **mettre à profit ce drame autant que faire se peut**. S'il doit bien y avoir un « avant » et un « après » Notre-Dame, selon les mots du ministre, c'est moins l'esthétique d'une nouvelle flèche qu'il concerne que la manière dont nous percevons notre patrimoine et dont nous le protégeons.

L'émotion suscitée par l'incendie qui a ravagé Notre-Dame a confirmé, une fois encore, **l'intérêt particulièrement vif des Français pour leur patrimoine**, déjà mis en lumière il y a quelques mois par le succès de la première édition du Loto du Patrimoine. Les projets qui pourraient être conduits en lien la reconstruction de Notre-Dame pourraient transformer **ce chantier en une véritable vitrine**. Ils permettraient de maintenir l'attractivité touristique de cette partie de l'Ile de la Cité, dont les commerces souffrent depuis le sinistre.

Votre rapporteur estime que le lancement d'un **plan « Chantiers de France »** pour relancer l'attractivité des métiers du patrimoine auprès des jeunes, qui connaissent aujourd'hui une crise des vocations, est une excellente initiative. Il sera important de voir de quelle manière le chantier de Notre-Dame pourra être partiellement ouvert au public pour véritablement promouvoir ces métiers auprès du grand public et valoriser leurs savoir-faire.

L'idée de **créer un centre d'interprétation**, qui pourrait s'installer dans une construction nouvelle sur le parvis ou dans une partie des locaux de l'Hôtel-Dieu, a également été évoquée. L'objectif serait de montrer au public ce qu'est Notre-Dame, exposer des œuvres de la cathédrale, fournir des éléments autour de l'incendie pour éveiller les consciences.

La tragédie de Notre-Dame nous invite nécessairement à **lancer une réflexion sur les mesures de protection des monuments historiques face aux incendies**, en particulier lorsque sont entrepris des chantiers de restauration, qui constituent des facteurs d'aggravation des risques encourus. À la suite du sinistre, le ministre de la Culture a demandé un audit complet des 87 cathédrales qui appartiennent à l'État et de tous les monuments importants, notamment les principaux sites culturels et les grands musées.

La **question des moyens que l'État et les collectivités territoriales allouent au patrimoine** est une nouvelle fois posée. Le ministre de la Culture s'est engagé à défendre un budget plus important pour le patrimoine, notamment pour ce qui concerne la sécurisation des sites en travaux. Votre commission observera avec attention si ces annonces trouvent leur traduction dans le budget pour la culture présenté à l'automne 2019.

Examen des articles

Article 1^{er}

Lancement d'une souscription nationale

Objet : cet article vise à ouvrir une souscription nationale pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. - Le texte du projet de loi

Cet article est la traduction législative de l'annonce faite par le Président de la République, sur le parvis de Notre-Dame, au soir du 15 avril, du lancement, dès le lendemain, d'une souscription nationale pour permettre à chacun de participer au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame.

Il prévoit, d'une part, d'ouvrir cette souscription de manière rétroactive à compter du 16 avril 2019 et, d'autre part, de la placer sous l'autorité du Président de la République.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement intervertissant les termes de restauration et de conservation figurant dans le projet de loi initial**.

Cet amendement vise autant à manifester l'idée que l'objectif prioritaire des travaux est d'assurer la conservation du bâtiment qu'à répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels de la conservation-restauration, qui avaient soulevé l'ambiguïté des termes employés dans le projet de loi. La charte de Venise de 1964, qui constitue le document de référence au niveau international en ce qui concerne les principes qui doivent présider à la conservation et la restauration des monuments et des sites, mentionne expressément les termes dans cet ordre.

Cette modification a été accueillie très positivement par les acteurs du patrimoine, qui y voient le signe que les travaux à conduire sur la cathédrale Notre-Dame de Paris auront moins pour but sa reconstruction, qui aurait pu ouvrir la voie à des modifications très substantielles, que sa remise en état.

III. - La position de votre commission

Les **cas dans lesquels une souscription nationale a été ouverte directement par l'État** sont **relativement rares**. L'étude d'impact mentionne **six cas** de textes traitant de cette question : la souscription nationale lancée en 1945 pour l'édification d'un monument aux Français et Françaises de la métropole et des territoires d'outre-mer morts pour la France au cours de la guerre de 1939-1945, celle lancée en 1948 pour l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc, celle ouverte en 1953 pour l'édification d'un mémorial de la déportation au Struthof, celle lancée en 1968 pour l'érection d'un monument à la mémoire du maréchal de France Philippe Leclerc de Hauteclocque, celle ouverte en 1980 pour l'édification d'un monument à la mémoire du maréchal Jean de Lattre de Tassigny et, enfin, celle engagée en 1983 en faveur de la Polynésie française.

Seules deux souscriptions parmi celles-ci ont été ouvertes par la loi : celle de 1948 et celle de 1983. En effet, « *l'institution d'une souscription nationale ne relève pas de la compétence réservée au législateur* », comme le souligne le Conseil d'État dans son avis relatif au présent projet de loi.

Si **rien n'obligeait le Gouvernement à lancer une souscription par le biais d'un texte de loi**, l'immense émotion suscitée par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019 l'a néanmoins conduit à vouloir **accompagner l'élan de générosité** qui s'en est immédiatement suivi, totalement inédit de par sa rapidité et son ampleur, par la **mise en place d'un dispositif de collecte exceptionnel**.

La décision de placer la souscription sous **l'autorité du Président de la République** vise, elle aussi, à **conférer une dimension solennelle** à la collecte de fonds. Le Conseil d'État souligne qu'elle ne méconnaît pas le principe de séparation des pouvoirs « *eu égard à sa portée et à son caractère exceptionnel* ». Plusieurs des souscriptions nationales lancées par le passé étaient déjà placées, soit sous l'autorité, soit sous le haut patronage du Président de la République : c'était le cas en particulier pour celles visant à l'érection de monuments à la mémoire du maréchal Leclerc et du maréchal de Lattre de Tassigny ou pour celle visant à l'édification d'un mémorial de la déportation. La souscription pour la Polynésie française en 1983 était, quant à elle, placée sous la haute autorité des présidents des deux assemblées.

Votre commission s'est néanmoins inquiétée du **vide juridique dans lequel pourrait se retrouver les dons recueillis dès la survenance du sinistre le soir du 15 avril** en ne faisant démarrer la souscription qu'à compter du 16 avril. La Fondation Notre Dame indique ainsi avoir reçu 251 dons dans la soirée du 15 avril et la Fondation de France a ouvert sa souscription dès 23h40, ce qui lui a également permis de percevoir des dons dès le 15 avril. D'une part, ces dons pourraient dès lors ne pas être pris en compte pour être intégrés au produit de la souscription en application de l'article 3. D'autre part, les donateurs pourraient ne pas se voir appliquer le taux de réduction d'impôt majoré prévu par l'article 5, au risque de créer une inégalité des citoyens devant l'impôt.

Dans ces conditions, **votre commission a décidé d'avancer le lancement de la souscription nationale à la date du 15 avril 2019** de manière à ce que les dons reçus par les organismes mentionnés à l'article 3 à compter du 15 avril, après l'heure de survenance du sinistre, y soient intégrés (amendements identiques COM-28 de votre rapporteur, COM-43 de M. de Montgolfier au nom de la commission des finances et COM-7 de M. Assouline).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

Encadrement de l'utilisation des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à circonscrire l'utilisation des fonds recueillis dans le cadre de la souscription au financement de la conservation et de la restauration de Notre-Dame et à la formation des professionnels dont les qualifications seraient requises sur le chantier.

I. - Le texte du projet de loi

Cet article affecte les fonds qui seront recueillis dans le cadre de la souscription nationale à deux destinations :

- d'une part, le financement des travaux de restauration et de conservation de l'édifice de Notre-Dame de Paris, ainsi que des seuls objets mobiliers dont l'État est propriétaire ;
- d'autre part, la formation des professionnels dont les compétences pourraient être nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux, à savoir, par exemple, des tailleurs de pierre, des sculpteurs, des charpentiers, des vitraillistes, des couvreurs, des orfèvres, des ébénistes ou des verriers.

L'étude d'impact indique clairement que la référence aux « travaux de restauration » n'impose nullement une restauration à l'identique. Elle précise que cette référence doit s'entendre au sens des dispositions de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, qui mentionne « *les travaux de restauration, de réparation ou de modification* ». Des modifications sur un monument historique sont donc envisageables, « *dès lors que celles-ci ne méconnaissent pas les contraintes architecturales et historiques découlant de la protection* ». L'étude d'impact évoque notamment la possibilité d'une « *nouvelle flèche plus moderne ou [d']une charpente en béton* », citant l'exemple du Parlement de Bretagne, ravagé par un incendie en 1994, dont la charpente en chêne a été remplacée par des poutres métalliques.

S'agissant de la formation, les ministres chargés du travail, de la culture et de l'éducation nationale ont lancé, le 18 avril dernier, un plan « Chantiers de France » autour de la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Ce plan est destiné à attirer les jeunes vers la couverture, la charpenterie, la maçonnerie, la taille de pierre ou la peinture en décors, pour enrayer la crise des vocations enregistrée dans ces filières ces dernières années. Il devrait se traduire par le regroupement des centres de formation des apprentis et des lycées professionnels formant aux métiers d'art.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, un **amendement intervertissant les termes de restauration et de conservation**.

Sans vouloir trancher la question de la nature de la reconstruction de la charpente et de la flèche, à l'identique ou non, les députés ont précisé, en séance publique, que les **travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris devraient « préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument »** pour garantir que les travaux ne remettent pas en cause sa valeur exceptionnelle universelle ayant justifié son classement au titre de l'UNESCO en 1991 en tant que partie intégrante du bien « Rives de la Seine ».

À l'initiative de plusieurs députés des groupes Mouvement démocrate, Les Républicains et LREM, l'Assemblée nationale a enfin spécifié que les actions de formation financées par les fonds collectés pourraient comprendre à la fois des **actions de formation initiale et de formation continue**.

III. - La position de votre commission

La mise en place d'un cadre pour l'utilisation des fonds recueillis était indispensable pour rassurer les donateurs et leur donner confiance dans la souscription.

La rédaction du présent article ne donne pas d'indication sur la nature de la restauration qui sera effectuée sur la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'annonce par le Président de la République du lancement d'un concours international d'architecture, aujourd'hui plutôt transformé en un concours d'idées, a fait naître des inquiétudes sur la possibilité d'un geste architectural à l'occasion de la restauration de Notre-Dame. Elle pose la question de savoir quelle trace il faut laisser du sinistre du 15 avril 2019. Si la nécessité d'un geste architectural peut se faire sentir à l'occasion de travaux de reconstruction qui suivent un conflit armé, en participant du devoir de mémoire, tel n'est pas forcément le cas après le sinistre qu'a subi Notre-Dame.

Plusieurs fondations ont indiqué à votre rapporteur avoir reçu un certain nombre de dons en faveur d'une reconstruction à l'identique du monument. Le fait que la charpente ait été intégralement relevée en 2014 et

que les statues de la flèche aient été sauvées, grâce à leur enlèvement pour restauration la semaine précédant le drame, ouvrent la possibilité d'une reconstruction à l'identique et plaident même en sa faveur. Les résultats des diagnostics actuellement en cours sur la cathédrale donneront des indications sur les modifications éventuelles à apporter, en termes de procédés de construction ou de matériaux.

Il faut garder à l'esprit que **Notre-Dame fait partie intégrante du bien « Paris, Rives de la Seine » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO** en 1991. La cathédrale, en sa qualité de joyau de l'architecture gothique, est mentionnée dans les critères ayant justifié le classement. Ce classement oblige notre pays, qui s'est engagé sur la valeur universelle exceptionnelle de ce bien. Or, l'UNESCO donne plusieurs orientations pour mener à bien un projet de restauration sur un bien classé. Elle invite notamment à construire le projet de restauration sur la base d'une réflexion s'appuyant sur les documents disponibles permettant de conserver l'intégrité et l'authenticité du monument, deux notions étroitement associées à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

L'association de l'UNESCO aux réflexions autour du projet de restauration serait souhaitable pour garantir que ce classement, essentiel pour la ville de Paris comme pour notre pays, ne soit pas remis en cause. L'UNESCO a en effet indiqué à votre rapporteur qu'elle contrôlerait les choix réalisés dans le cadre de cette restauration, soit par le biais d'un rapport au Comité du patrimoine mondial, soit à l'occasion des rapports périodiques réalisés tous les six ans pour évaluer le respect des engagements souscrits par les États et la qualité de la protection qu'ils mettent en place pour chacun des biens.

Si la restauration des biens mobiliers appartenant à l'État pourra être prise en charge par le produit de la souscription, la restauration des biens mobiliers qui ne lui appartiennent pas, soit environ 20 % des biens, qu'ils soient la propriété du clergé ou aient été laissés en dépôt par la Ville de Paris, ne pourra pas être financée sur cette base. Les règles qui président à la recevabilité financière des amendements ne permettent pas aux parlementaires d'étendre l'utilisation du produit de la souscription à la restauration de ces biens.

Il serait toutefois **regrettable qu'à la suite de cet incendie, une partie des biens et œuvres situés à l'intérieur de la cathédrale ne puissent pas être restaurés**, faute de moyens suffisants en dépit de cet élan de générosité publique. Pour les biens appartenant à la Ville de Paris, la collectivité a toujours la faculté, tant qu'elle n'a pas pris sa délibération l'autorisant à participer au financement de la souscription à hauteur de 50 millions d'euros, comme la maire de Paris l'a annoncé le 16 avril, de déduire du montant de sa participation le montant des coûts de restauration des œuvres qu'elle a en dépôt et qui ont été abimées au cours de l'incendie. En ce qui concerne les biens qui appartiennent au clergé, un arrangement pourrait être trouvé avec la Fondation Notre Dame, qui constitue l'un des organismes habilités à collecter la souscription, afin de lui permettre de prendre en charge la restauration de ces biens. Le ministre de la Culture, Franck Riester, a pris plusieurs fois la parole en ce sens.

Le choix du Gouvernement d'élargir le produit de la souscription à la formation aux métiers susceptibles d'intervenir sur le chantier de restauration a soulevé des interrogations. Le temps de formation nécessaire à ces métiers est généralement long, parfois proche d'une dizaine d'années, ce qui paraît incohérent avec l'objectif d'une reconstruction de la cathédrale en cinq ans. Par ailleurs, compte tenu du nombre d'entreprises présentes sur le territoire, la France dispose aujourd'hui des compétences nécessaires pour intervenir sur le chantier de Notre-Dame.

Votre rapporteur estime pourtant que le Gouvernement a raison de **saisir l'opportunité de ce drame pour améliorer l'attrait des métiers du patrimoine**. La France dispose de savoir-faire reconnus dans ce domaine qui sont peu à peu en train de disparaître. La moitié des centres de formation aux différents métiers a fermé au cours des dix dernières années, par manque d'aspirants. C'est pourquoi le parti pris de faire du chantier de Notre-Dame une vitrine de ces savoir-faire constitue une formidable occasion de créer des vocations et faire perdurer ces différents métiers. Il sera donc important qu'un volet du projet de restauration soit consacré à cette question. Nombreux sont ceux qui plaident pour un chantier largement ouvert au public, afin de lui faire découvrir les différents métiers. L'expérience montre que ce type de chantiers favorise le maintien, voire l'augmentation de la fréquentation touristique des monuments pendant les travaux.

Il conviendra également de veiller à ne pas priver les autres chantiers de restauration en cours ou planifiés de la main d'œuvre nécessaire, au risque de laisser notre patrimoine se dégrader encore davantage, même si le nombre d'entreprises actuellement présentes sur le territoire laisse à penser qu'un risque d'assèchement n'est pas avéré. Cependant, une restauration rapide de la cathédrale, qui aurait pour effet d'attirer sur le chantier toutes les compétences dans les différents domaines, constitue de ce fait un sujet d'inquiétude. La question du niveau des crédits consacrés aux monuments historiques en est une autre : le niveau de ces crédits est déterminant pour

permettre le lancement de nouveaux chantiers de restauration, qui seront autant d'opportunités pour donner des perspectives d'emplois aux jeunes qui auront été formés dans le cadre de la souscription pour Notre-Dame.

Enfin, il serait souhaitable que l'effort en matière de formation porte sur les métiers les plus demandés : la maçonnerie, la taille de pierre, la charpenterie, la couverture et la menuiserie.

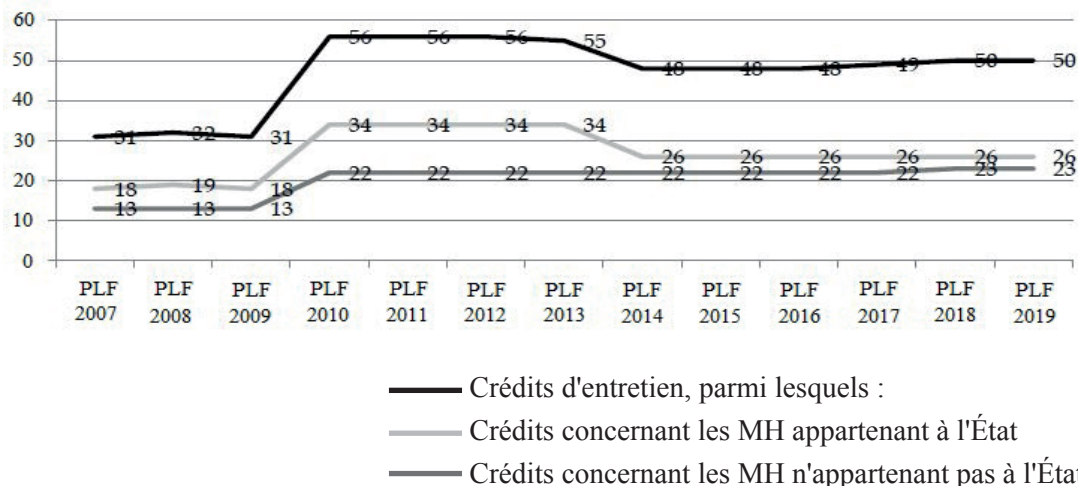
Votre rapporteur n'a **pas estimé opportun de prévoir de dispositions pour affecter les fonds de la souscription à un autre objet** qu'à la restauration et à la conservation de Notre-Dame et à la formation des professionnels, **dans le cas où leur montant excéderait** le coût des travaux et de prise en charge de la formation. Trancher cette question se révèle **prématuré tant que le coût des travaux n'est pas connu**. Or, celui-ci est délicat à évaluer tant que l'on ignore le niveau exact des dommages subis par Notre-Dame à la suite du sinistre et, par conséquent, des besoins en termes de consolidation de l'édifice et de restauration. Une équipe de quatre architectes en chef des monuments historiques (ACMH), conduite par Philippe Villeneuve, l'ACMH chargé de la cathédrale, entreprend actuellement un diagnostic, dont les conclusions devraient être rendues d'ici six mois à un an. Le type de restauration qui sera retenu aura également une incidence sur le coût total du projet.

Il est vrai qu'une étude réalisée par Odoxa pour le Figaro et France-info, parue le vendredi 10 mai 2019, indique que seuls 14 % des Français estiment qu'il conviendrait de restituer aux donateurs les sommes non utilisées à l'occasion des travaux de restauration : 47 % souhaiteraient que cette somme soit affectée à d'autres monuments historiques français et 39 % à la restauration des églises et autres lieux de culte actuellement menacés.

Pour autant, il faut rappeler que **les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de respecter l'intention des donateurs**. La Cour des comptes contrôle d'ailleurs la conformité des dépenses qu'elles engagent aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Dans ces conditions, une disposition prévoyant la réaffectation du produit de la souscription nationale à une autre cause pourrait soulever des difficultés juridiques pour les fondations reconnues d'utilité publique chargées de la collecte. Certaines d'entre elles, à l'image de la Fondation du patrimoine, ont l'habitude d'inclure dans leurs conventions avec les donateurs des mentions indiquant la possibilité d'une réaffectation des fonds à un autre projet dans le cas où le projet soutenu serait abandonné ou aurait recueilli suffisamment de fonds. D'autres, au contraire, n'ont pas ces usages. La Fondation de France ne cache déjà pas son embarras face à la possibilité ouverte par la loi d'utiliser les fonds pour le financement de la formation initiale et continue des professionnels susceptibles d'intervenir sur le chantier de Notre-Dame, alors que l'objet de la souscription qu'elle avait lancée sur son site internet portait exclusivement sur la reconstruction de Notre-Dame.

La création d'un fonds de dotation consacré au financement de l'entretien de Notre-Dame, alimenté par le surplus de dons, a été évoquée à plusieurs reprises par le ministre de la Culture dans la presse. Encore faudrait-il alors veiller à ce que les crédits d'entretien des monuments historiques ne diminuent pas d'autant, la charge de l'entretien des cathédrales relevant de l'État. L'expérience passée a montré combien il était difficile de renouer avec les niveaux de crédits passés une fois ceux-ci abaissés. Il serait bon, dans ces conditions, que les crédits correspondants servent à abonder les crédits d'entretien des monuments historiques.

Évolution des crédits d'entretien des monuments historiques depuis 2007 (en millions d'euros)



*Commission de la culture, de l'éducation et de la communication
à partir d'éléments communiqués par le ministère de la Culture*

Comme l'illustre le graphique ci-dessus, les crédits alloués par l'État à l'entretien des monuments historiques, après avoir considérablement augmenté en 2010 (+ 80 %), ont de nouveau chuté en 2014 (- 12,5 %), au seul détriment des monuments historiques appartenant à l'État (- 30 %). Les crédits ont été légèrement réévalués en 2018 et 2019, en particulier en ce qui concerne les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales ou à des propriétaires privés, sans pour autant atteindre de nouveau le niveau connu par le passé, puisqu'ils restent inférieurs de 10 % à ceux constatés en 2012. Cette baisse est concentrée sur les crédits d'entretien des monuments historiques appartenant à l'État, en retrait en 2019 de 24 % par rapport à 2012, tandis que les crédits octroyés par l'État aux monuments historiques ne lui appartenant pas ont légèrement augmenté au cours de la période (+ 5 %).

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a **adopté trois amendements à cet article** pour garantir la **conformité de la restauration aux principes internationaux** en la matière et **ne pas mettre en danger l'inscription du bien « Paris, Rives de la Seine »** sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Elle a ainsi introduit une **référence à la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites** de 1964, dite « Charte de Venise » (amendement COM-29).

Elle a par ailleurs prévu que **les travaux respectent l'authenticité et l'intégrité du monument** attachées à sa valeur universelle exceptionnelle tirées de son classement au titre de l'UNESCO (amendement COM-30).

Elle a enfin inscrit le principe d'une **restitution du monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre** (amendement COM-31).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

Modalités de collecte des dons recueillis dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à charger, en plus du Trésor public, le Centre des monuments nationaux et trois fondations reconnues d'utilité publique - la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre Dame - de recueillir les dons effectués dans le cadre de la souscription.

I. - Le texte du projet de loi

Le présent article habilite, en plus du Trésor public, quatre organismes à recueillir les dons dans le cadre de la souscription au regard des garanties qu'ils apportent en termes de transparence et de sécurité. Il s'agit :

- du Centre des monuments nationaux ;
- de la Fondation de France ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- et de la Fondation Notre Dame.

Ces trois derniers organismes disposent du statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Les quatre organismes auront une simple fonction de collecteur des dons, pour le compte de l'État ou de l'établissement public qui pourrait être créé pour porter la conservation et la restauration de la cathédrale, selon le choix qui sera *in fine* retenu. Ils joueront un rôle d'intermédiaire.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre un amendement rédactionnel, les députés ont adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, un **amendement intervertissant les termes de restauration et de conservation**.

À l'initiative de la députée Sophie Mette (Gironde, Mouvement démocrate), ils ont également adopté en séance publique un amendement **autorisant les quatre organismes collecteurs à conclure des conventions avec l'État ou l'établissement public relatives aux modalités de reversement des fonds collectés** et donnant la possibilité d'une information des donateurs.

III. - La position de votre commission

Face à la multiplication des cagnottes en ligne dès la soirée du 15 avril 2019, la décision de confier à quatre organismes le soin de collecter les dons a permis à la fois de **canaliser l'élan de générosité**, de **faciliter une collecte rapide** des dons et de **rassurer les donateurs**. Le Conseil d'État souligne, dans son avis, que cette disposition « *répond à un objectif d'intérêt général* », d'autant que ces organismes constitueraient « *les seules structures à but non lucratif dont la mission est la protection du patrimoine ayant la capacité, par leur dimension, à gérer les montants des dons attendus sans imposer de frais de gestion* », ce qui justifie leur désignation sans mise en concurrence préalable.

Dans les faits, les quatre organismes ont effectivement accepté de ne prélever aucun frais de gestion sur les dons collectés dans le cadre du projet de loi. Si la Fondation du patrimoine a indiqué qu'elle ne prélèverait absolument aucun frais, la Fondation de France devrait pour sa part prélever des **frais techniques**, correspondant aux frais sur les paiements par carte bancaire et aux frais d'envoi par courrier du reçu fiscal attestant du don. Ces modalités de collecte devraient être précisées dans le cadre des conventions.

L'une des difficultés soulevées par cet article est qu'il procède, de manière rétroactive, du fait de la création de la souscription nationale, à **une forme de « nationalisation » des dons collectés par quatre organismes**, dont trois de droit privé, alors même que deux d'entre eux, la Fondation Notre Dame et la Fondation du patrimoine, avaient pris l'initiative d'organiser une collecte préalablement à l'annonce du lancement de la souscription par le Président de la République.

Or, les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de respecter l'objet du don, ce qui pose la question du respect de la volonté des donateurs. Le CMN est dans une situation un peu différente, dans la mesure où il est un opérateur de l'État et non un organisme privé faisant régulièrement appel à la générosité publique tenu de respecter, de par son statut même de fondation, des obligations vis-à-vis des donateurs.

C'est pourquoi la question de l'association des organismes collecteurs aux décisions concernant l'affectation des dons est importante. Ce sera l'un des objets des conventions qui seront conclues entre les organismes collecteurs et l'établissement public. Par rapport à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, votre commission a donc souhaité les rendre **obligatoires**, de manière à **faciliter le respect de l'intention des donateurs**, et **ouvrir cette faculté aux autres personnes physiques et morales ayant versé directement leur don auprès du Trésor public (amendements identiques COM-35 de votre rapporteur et COM-45 de M. de Montgolfier au nom de la commission des finances)**.

Un décret autorisant le rattachement au budget de l'État par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de Notre-Dame de Paris a été publié au Journal officiel du 17 avril 2019. Les dons versés sont portés au budget de l'État et rattachés au programme 175 « Patrimoines » par la voie de deux fonds de concours distincts « *selon que lesdits fonds sont versés par des personnes résidant ou dont le siège social se situe en France ou dans un État étranger* ». Le Président de la République a en effet missionné, le 30 avril dernier, Stanislas Lefebvre de Laboulaye, ancien ambassadeur, pour accompagner les donateurs étrangers dans leurs démarches et assurer le lien avec les États et les organisations multilatérales intéressés à la reconstruction.

Les fondations reconnues d'utilité publique ayant l'habitude, dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds, de verser le produit de leur collecte par tranches en fonction de l'avancée des travaux, votre commission a prévu un mécanisme similaire dans le cas du reversement par les organismes collecteurs en direction des fonds de concours, sur la base d'appels de fonds du maître d'ouvrage. Elle a estimé que ces reversements devraient être précédés d'une évaluation précise de la nature et des coûts des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame, réalisée par l'établissement public qui en assumera la maîtrise d'ouvrage. À cette fin, elle a prévu que les conventions demanderaient à l'établissement public de procéder à cette évaluation.

Par cohérence avec les modifications apportées à d'autres articles, votre commission a également adopté un amendement (**COM-44**) procédant à une simplification rédactionnelle et :

- **modifiant la date d'ouverture de la souscription au 15 avril 2019**, pour tenir compte du lancement de la collecte par deux des quatre organismes collecteurs dès le soir du 15 avril ;

- clarifiant les incertitudes pesant autour de la nature du futur maître d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale, en confiant cette responsabilité à un établissement public créé à cet effet, le projet de loi laissant jusqu'ici subsister la possibilité qu'il s'agisse, soit de l'État, soit d'un tel établissement public, ce qui nuisait à son intelligibilité.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer à la souscription

Objet : cet article vise à autoriser les collectivités territoriales et leurs groupements à financer la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris par des versements à l'État ou à l'établissement public créé à cet effet.

I. - Le texte du projet de loi

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont normalement autorisés à accorder des subventions que lorsque l'objet de celles-ci présentent un intérêt public local. Le Conseil d'État a eu l'occasion, par sa jurisprudence, de préciser les contours de cette notion. La collectivité doit avoir un intérêt à agir, par nature ou par carence de l'initiative privée (CE, 30 mai 1930, *Chambre syndicale de commerce en détails de Nevers*). Son intervention doit avoir un intérêt direct pour sa population (CE, 25 octobre 1957, *Commune de Bondy*). Enfin, son intervention doit respecter un principe d'impartialité, ce qui signifie qu'elle ne peut pas s'engager pour une cause politique dont l'importance est supérieure à son degré de localité (CE, 28 juillet 1995, *Villeneuve d'Ascq*).

C'est l'absence d'intérêt public local qui a conduit le Conseil d'État à annuler une délibération par laquelle le conseil général de l'Oise avait accordé une subvention à une association pour le financement de travaux d'embellissement et d'aménagement de Colombey-les-Deux-Églises, considérant qu'il n'existait aucun lien particulier entre le département et la commune qui permettrait de justifier une telle opération comme relevant de l'intérêt du département (CE, 16 juin 1997, *Conseil général de l'Oise*).

Même si les collectivités territoriales sont autorisées, en application de l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales, à subventionner des actions à caractère humanitaire en dehors du territoire national et que le ministre de l'intérieur a admis, dans plusieurs réponses écrites, la possibilité pour une collectivité territoriale ~~d'accorder des subventions ne présentant pas d'intérêt direct pour elle dès lors que l'organisme bénéficiaire ou l'objet de l'intervention répondent à un intérêt général, le droit en vigueur n'autorise pas expressément les collectivités territoriales à verser des subventions ou à effectuer des dons à l'occasion de catastrophes ou de sinistres majeurs intervenus hors de leur territoire.~~

C'est pourquoi, face à la volonté exprimée par diverses communes, départements ou régions à travers la France de participer financièrement à la restauration de Notre-Dame de Paris, le présent article prévoit de lever les ambiguïtés du droit existant et de les autoriser expressément à effectuer des versements au titre de la souscription nationale, directement auprès de l'État ou de l'établissement public qui pourrait être créé pour assurer la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, un **amendement intervertissant les termes de restauration et de conservation**.

III. - La position de votre commission

Dès le 16 avril, plusieurs régions, départements, communes et intercommunalités au-delà de l'Île-de-France ont annoncé leur volonté de participer à l'élan de solidarité en faveur de Notre-Dame. Les associations d'élus, à l'image de Villes de France, qui abrite le Réseau des Villes-cathédrales, de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France, de l'Assemblée des départements de France et des Régions de France ont d'ailleurs largement appelé à participer à la souscription.

Le présent article répond donc à une véritable attente des collectivités territoriales en la matière. Les collectivités territoriales auront la possibilité de transférer directement leurs aides à l'État, *via* le fonds de concours national, sans passer par l'un des organismes collecteurs.

Un autre enjeu pour les collectivités territoriales était d'obtenir que leurs dons soient considérés comme des dépenses d'investissement, de manière à ce qu'ils ne viennent pas s'ajouter à leurs dépenses de fonctionnement, dont 322 d'entre elles se sont engagées, dans le cadre du nouveau dispositif de contractualisation financière avec l'État mis en place en mars 2018, à maintenir la croissance dans la limite de 1,2 % par an pour participer à l'effort de réduction des dépenses publiques.

Si l'exposé des motifs du projet de loi précise clairement que « *ces versements sont considérés comme des subventions d'équipement* » et que l'étude d'impact les désigne également comme des « subventions d'investissement », on peut s'étonner que le texte du projet de loi n'en fasse pas expressément mention, de manière à éviter que des collectivités territoriales soient pénalisées au motif de leur participation financière à la souscription nationale.

La nécessaire restauration de Notre-Dame ne doit pas éclipser les besoins de restauration patrimoniale sur l'ensemble du territoire. Un fonds d'aide à la restauration du patrimoine des petites communes à faible potentiel financier a d'ailleurs été mis en place par l'État en 2018 pour mieux accompagner ces collectivités à l'occasion de la restauration des monuments historiques dont elles ont la charge. **Votre commission plaide chaque année en faveur du développement d'une réelle culture de l'entretien des monuments historiques.** La dépense d'entretien permet de limiter le recours aux restaurations lourdes, dont le coût se révèle largement plus élevé. Alors qu'elles s'apprêtaient à voter des délibérations en faveur de Notre-Dame, plusieurs collectivités ont finalement fait le choix d'affecter la somme qu'ils envisageaient de verser pour la restauration de la cathédrale à la réalisation d'un diagnostic sur l'état de leurs monuments historiques et à l'engagement des travaux les plus urgents. Il serait souhaitable que le tragique incendie qui a ravagé Notre-Dame puisse agir comme un électrochoc pour sensibiliser aux enjeux de la préservation du patrimoine.

L'examen de cet article a été délégué au fond à la commission des finances par votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un amendement présenté par son rapporteur précisant que **les versements opérés par les collectivités territoriales relèvent des dépenses d'investissements en matière de rénovation des monuments protégés (amendement COM-46).**

En conséquence, votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

Majoration du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu applicable au titre des dons dont le montant reste dans la limite de 1 000 euros effectués jusqu'au 31 décembre 2019 par les particuliers dans le cadre de la souscription.

I. - Le texte du projet de loi

La France jouit, depuis la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi « Aillagon », de dispositions fiscales particulièrement attractives destinées à encourager la pratique philanthropique des entreprises et des particuliers. Ces derniers peuvent obtenir chaque année une réduction d'impôt proportionnelle au montant de leur don.

En application de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de leur versement, dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires.

En application de l'article 200 du Code général des impôts, la réduction d'impôt applicable aux particuliers s'établit à 66 % du montant de leur don, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

À titre exceptionnel, le présent article prévoit de porter le taux de la réduction d'impôt applicable aux particuliers à 75 % pour les dons qu'ils ont effectués au profit de la restauration de Notre-Dame dans le cadre de la souscription nationale. Cette majoration exceptionnelle est doublement encadrée :

- elle ne peut concerner que les dons effectués au profit de l'un des cinq organismes collecteurs mentionnés à l'article 3 de la présente loi, à savoir le Trésor public, le Centre des monuments nationaux, la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre Dame. Les dons effectués au profit de tout autre organisme ou de cagnottes en ligne ne seraient pas éligibles, sauf à ce que ledit organisme ou ladite cagnotte en ligne ne reverse effectivement le don à l'un des cinq organismes collecteurs autorisés susmentionnés ;
- elle s'applique aux versements dans la limite de 1 000 euros. Pour les dons des particuliers d'un montant supérieur à 1 000 euros, le taux de 75 % serait applicable aux premiers 1 000 euros, tandis que les sommes au-delà de ce plafond resteraient éligibles au taux de réduction d'impôt habituel de 66 %.

Pour ne pas pénaliser d'autres causes d'intérêt général jugées prioritaires, une disposition exclut expressément la prise en compte de ces dons pour l'appréciation des plafonds de versements au bénéfice d'autres œuvres, en particulier celles qui ouvrent droit à un taux de réduction d'impôt majoré, à l'image de la réduction d'impôt dite « Coluche », qui permet elle aussi aux particuliers de bénéficier d'un taux de réduction de 75 % pour les dons octroyés à des organismes d'intérêt général sans but lucratif, qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux. En sens inverse, les versements effectués au profit d'œuvres ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré ne seraient pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 1 000 euros.

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Outre trois modifications rédactionnelles, les députés ont adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, un **amendement intervertissant les termes de restauration et de conservation**.

III. - La position de votre commission

La majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt prévue par le présent article a pour but d'encourager les petits dons des particuliers. Elle répond à l'objectif fixé par le Président de la République de permettre à chacun de pouvoir participer au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale. L'étude d'impact la justifie par l'importance symbolique et historique de Notre-Dame de Paris.

Reste qu'on peut s'interroger sur la pertinence de cette majoration. Les organismes de collecte observent que, pour les particuliers, c'est généralement l'émotion et non les incitations fiscales qui motivent l'acte de générosité. 60 % à 70 % des dons émanent, dans de telles circonstances, de personnes qui n'ont pas l'habitude de donner. Elles portent principalement sur les petits dons : or, un certain nombre de donateurs ne pourront pas bénéficier de la disposition car le niveau de leurs revenus les exonère du paiement de l'impôt sur le revenu. En outre, le relèvement du taux peut constituer un **effet d'aubaine** au regard de l'afflux de dons et de promesses de dons enregistré dans les premiers jours qui ont suivi le sinistre. Surtout, il pourrait générer un **effet d'éviction** au détriment de souscriptions lancées pour financer d'autres projets de restauration, souvent moins médiatiques, pour lesquels le taux de la réduction d'impôt de 66 %, moins attractif, restera applicable.

Comme l'avait constaté votre commission en 2018, à l'occasion de la présentation des conclusions de la mission d'information sur le mécénat culturel, la France dispose de l'un des dispositifs parmi les plus incitatifs en Europe, qui a inspiré depuis plusieurs législations étrangères. Jean-Jacques Aillagon, que la mission d'information avait auditionné, avait lui-même indiqué que cette loi tenait du « *miracle* » et qu'il serait sage de n'y toucher que d'une « *main tremblante* », au risque de voir tout l'édifice remis en cause.

Au demeurant, le relèvement du plafond à 75 % est d'abord **une mesure symbolique justifiée par l'émotion suscitée par l'incendie** de Notre-Dame de Paris. Il ne concerne que les petits dons des particuliers d'un montant inférieur à 1 000 euros. Or, l'essentiel des dons devrait dans les faits provenir des grands mécènes auxquels ce taux ne sera pas applicable. On peut par ailleurs espérer que ces dispositions puissent **créer un effet d'entraînement en faveur des autres projets de restauration du patrimoine** et constituent une occasion de rappeler au public l'existence de dispositifs fiscaux pour favoriser le soutien à la protection du patrimoine. Reste que jusqu'à présent, la Fondation du patrimoine a observé que l'élan de générosité en faveur de Notre-Dame avait plutôt eu tendance à assécher ses autres collectes.

L'examen de cet article a été délégué au fond à la commission des finances par votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un amendement présenté par son rapporteur modifiant la rédaction globale de cet article afin de **préciser la compatibilité du nouveau dispositif fiscal avec le régime existant et la date d'éligibilité des dons à la réduction d'impôt majorée (amendement COM-47)**.

En conséquence, votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis

Demande de rapport au Parlement relatifs aux dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale

Objet : cet article vise à obtenir la transmission d'un rapport au Parlement portant sur les dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et sur l'utilisation ou non, pour ceux-ci, des différents dispositifs de soutien au mécénat.

I. - Le texte de l'Assemblée nationale

Cet article demande la transmission d'un rapport au Parlement relatif aux dons et versements recueillis dans le cadre de la souscription nationale. Il a été inséré en première lecture à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Alors que la demande de rapport portait seulement, dans le texte de commission, sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à une réduction d'impôt, son contenu a été précisé par les députés lors de la discussion de l'article en séance publique, de nouveau à l'initiative de la commission des finances, afin de garantir une information aussi complète que possible du Parlement.

Le rapport doit contenir des éléments d'information permettant de faire apparaître :

- le montant, d'une part, des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale par les personnes physiques et les personnes morales, que leur résidence ou leur siège soit situé en France ou à l'étranger, et, d'autre part, le montant des versements réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- la part des dons ayant donné lieu à une réduction d'impôt au titre de l'un des dispositifs de soutien au mécénat. À cet effet, le rapport devrait indiquer le montant des dons et des versements ayant donné lieu à l'application, soit des dispositions relatives au mécénat des particuliers (article 200 du Code général des impôts), soit des dispositions relatives au mécénat des entreprises (article 238 bis du Code général des impôts), soit du taux majoré à 75 % de réduction d'impôt mis en place par l'article 5 du présent projet de loi pour les dons des particuliers inférieurs à 1 000 euros. Il devrait également comporter le montant des dons des particuliers excédant 1 000 euros.

Sa remise doit être **effectuée avant le 30 septembre 2020**, soit un peu plus de dix-huit mois après le lancement de la souscription.

II. - La position de votre commission

Cet article vise à accroître la transparence de la souscription et permettre aux parlementaires de disposer d'informations sur le coût, pour le budget de l'État, des dispositifs de réduction d'impôt, si les donateurs de la souscription organisée pour Notre-Dame décident de les utiliser. Il devrait faciliter le travail de contrôle du Parlement, exercé en premier lieu par ses commissions des finances, mais également par les commissions permanentes dans les domaines relevant de leurs compétences.

Toutefois, votre rapporteur observe que ce rapport ne sera pas publié chaque année. Il doit être transmis avant le 30 septembre 2020, ce qui signifie qu'il ne permettra d'apprécier le coût pour l'État des incitations fiscales que pour l'année 2019. Or, plusieurs grands donateurs ont d'ores et déjà indiqué qu'ils verseraient les sommes qu'ils ont promises au fur et à mesure de l'avancement du chantier de restauration, ce qui signifie que le Parlement ne devrait pas avoir connaissance de l'usage qu'ils feront des possibilités de réduction d'impôt dont ils disposent.

L'examen de cet article a été délégué au fond à la commission des finances par votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un

amendement présenté par son rapporteur **recentrant le rapport sur les conséquences fiscales des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris et en demandant sa publication sur une base annuelle jusqu'au terme du chantier (amendement COM-48).**

En conséquence, votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

Modalités de clôture de la souscription

Objet : cet article confie au pouvoir réglementaire le soin de clôturer la souscription.

I. - Le texte du projet de loi

L'article 6 constitue le pendant de l'article 1^{er}, qui vise à ouvrir la souscription nationale à compter du 16 avril 2019, sous la haute autorité du Président de la République, pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il prévoit que la clôture de cette souscription sera prononcée par décret.

Dans son rapport réalisé au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, Anne Brugnera fait observer que « *cette clôture ne coïnciderait donc pas nécessairement avec la date de fin de la majoration du taux de réduction d'impôt au titre des dons réalisés dans le cadre de la souscription par les particuliers, laquelle est fixée par l'article 5 au 31 décembre 2019* »¹.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté **aucune modification** à cet article.

III. - La position de votre commission

Votre rapporteur considère que cet article 6 relatif à la clôture de la souscription nationale illustre parfaitement les ambiguïtés du projet de loi telles qu'elles ont été soulevées par les personnes qu'il a auditionnées. La collecte auprès des donateurs est, en effet, réalisée par les quatre institutions - le Centre des monuments nationaux (CMN), la Fondation du patrimoine, la Fondation Notre Dame et la Fondation de France - qui se sont très rapidement mobilisées pour réceptionner la générosité publique et ces institutions agissent selon des agendas et des priorités qui leur sont propres. La Fondation du patrimoine a ainsi estimé le 14 mai 2019 que suite au succès historique de la collecte pour Notre-Dame de Paris, elle avait décidé de fermer cette collecte et de lancer un programme intitulé « Plus Jamais Ça » pour aider « les autres Notre-Dame » qui constituent le patrimoine en péril. Lors de son audition devant votre commission le 16 mai dernier, le ministre de la Culture a qualifié cette décision d'unilatérale et déploré le trouble qu'elle pouvait créer dans l'opinion publique en laissant à penser que la souscription nationale pourrait être clôturée prochainement. Il a indiqué qu'il prenait acte de la décision de la Fondation du patrimoine mais qu'elle ne correspondait ni à la position de l'État ni à celle des autres fondations. Il a rappelé qu'il était aujourd'hui impossible de savoir si le montant des fonds collectés était suffisant pour couvrir le montant des travaux de restauration de la cathédrale, tant que celui-ci n'avait pas été précisément évalué. Il a par ailleurs indiqué qu'une grande majorité des dons avait aujourd'hui été formulé sous la forme de promesses et n'étaient pas encaissés. C'est pourquoi il a à nouveau appelé à la générosité des donateurs.

Cette singulière cacophonie a illustré **l'absence de coordination entre les différents acteurs** à une époque où les déclarations médiatiques peuvent créer rapidement une incompréhension des citoyens. Cette difficulté à articuler les agendas était cependant inévitable puisque chacun des cinq acteurs concernés - l'État et les quatre organismes collecteurs - a des missions et des horizons d'action différents.

Votre rapporteur remarque qu'il aurait pu être cohérent de clôturer la souscription le 31 décembre 2019, date à laquelle prend également fin la majoration du taux de réduction d'impôt au titre des dons réalisés dans le cadre de la souscription par les particuliers, au lieu de renvoyer ce choix à un décret. Un tel horizon aurait permis à chaque organisme de collecte d'aménager sa participation sans nuire à l'objectif final qui est de pouvoir mobiliser des fonds à la hauteur du coût des travaux.

¹ Rapport n° 1918 du 2 mai 2019 fait au nom de la commission des affaires culturelle de l'Assemblée nationale.

Toutefois, comme ce coût ne devrait pas être connu avant une année, compte tenu des délais de réalisation des diagnostics et des différentes décisions susceptibles de modifier le coût global du projet (création d'un établissement public, organisation d'un concours d'architecture...), votre rapporteur reconnaît qu'il pourrait être souhaitable de maintenir la souscription ouverte au-delà, ce que permet une procédure de clôture par décret.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Modalités de contrôle de l'emploi des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Objet : cet article vise à créer une obligation pour l'État ou l'établissement public *ad hoc* de rendre compte de la gestion des fonds recueillis à un comité composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions chargées des finances et de la culture des deux assemblées.

I. - Le texte du projet de loi

Cet article dispose que l'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis grâce à la souscription nationale et rend compte de leur utilisation à un comité composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions chargées des finances et de la culture des deux assemblées.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, *« cette procédure est sans préjudice des compétences de la Cour des comptes pour le contrôle de l'usage des fonds issus de la générosité publique et ouvrant droit à un avantage fiscal, ainsi que du contrôle qu'elle exercera sur l'établissement public créé, le Centre des monuments nationaux et les trois fondations d'utilité publique chargées de recueillir les dons »*.

Cette disposition vise à garantir la plus grande transparence possible quant à l'utilisation des fonds reçus dans le cadre de la souscription nationale. Elle doit concourir à asseoir la confiance des donateurs dans l'emploi qui sera fait de leurs dons.

Le contrôle exercé par ce comité ne se substituera pas au contrôle financier de droit commun exercé d'une part par le Parlement à travers notamment les règles fixées par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et d'autre part par la Cour des comptes à travers ses compétences reconnues par le Code des juridictions financières.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Non modifié en commission, cet article a été amendé par l'Assemblée nationale en séance publique à l'initiative de la commission des affaires culturelles afin d'accroître la transparence du bon emploi des fonds recueillis. Les députés ont chargé le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de l'État ou de l'établissement public, de publier un rapport annuel *« précisant le montant des fonds, leur provenance et leur affectation »*.

Sur proposition de Gilles Carrez, l'Assemblée nationale a également prévu que les présidents des commissions concernées pourraient se faire représenter. Si le texte ne donne pas plus de précision, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, ce sont les rapporteurs pour avis ou les rapporteurs spéciaux qui auraient vocation à suppléer leurs présidents.

III. - La position de votre commission

Votre rapporteur partage la volonté de **pourvoir à la bonne information du Parlement concernant la gestion des fonds recueillis**. Il observe néanmoins que les commissions parlementaires - et notamment les commissions des finances - ont déjà la possibilité de se tenir informées de l'emploi de ces fonds. L'intérêt de la création d'un comité *ad hoc* réside donc dans la possibilité d'assurer une information plus exhaustive et régulière. Or l'article 7 ne prévoit pas de périodicité particulière quant au rythme des réunions du comité. Tout au plus la rapporteure de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a-t-elle indiqué lors du débat en séance publique que le comité n'aurait pas à se réunir plus de deux fois par an, ce qui paraît, somme toute, assez peu.

Les interrogations ne sont pas moindres concernant la présence du Premier président de la Cour des comptes au sein d'un comité composé de présidents de commissions parlementaires. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre de la Culture et Gilles Carrez ont jugé « *essentiel* » que le Premier président soit membre de ce comité alors même qu'il n'est **pas habituel que ce magistrat siège aux côtés de responsables politiques**, au nom de la préservation de l'indépendance de l'institution. Mais sans doute le **caractère extraordinaire** de la mission de conservation et de restauration de la cathédrale peut-il expliquer cette exception afin de s'assurer que le Parlement pourra **bénéficier de l'expertise** du Premier président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes a d'ailleurs annoncé, dès le 24 avril, son intention d'engager « *dans le cadre de ses compétences, un contrôle de la collecte, de la gestion et de l'emploi des fonds mobilisés pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Ce contrôle durera jusqu'à la fin des opérations de reconstruction et donnera lieu à la publication d'un rapport annuel* ». Elle a fait valoir qu'au regard de l'importance des sommes en jeu, de la dimension symbolique de cette reconstruction et de l'impact fiscal que peuvent avoir les dons, les opérations de reconstruction doivent faire l'objet d'une grande vigilance et de la plus grande transparence financière.

Compte tenu du contrôle approfondi qu'elle va engager, la Cour des comptes apparaît autant comme un acteur ayant vocation à être informé par l'État ou l'établissement public *ad hoc* que comme une institution pouvant concourir à la bonne information du Parlement, conformément à sa mission constitutionnelle¹. C'est pourquoi votre commission sera très attentive aux conclusions qu'elle tirera chaque année dans son rapport consacré aux dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et à leur impact fiscal, tout en menant elle-même un travail dans le cadre de ses missions de contrôle de l'application des lois.

Votre commission a adopté **trois amendements visant à clarifier** la rédaction de cet article.

Elle a modifié les deux alinéas de l'article afin de **supprimer l'incertitude** découlant de la possibilité laissée par la loi que l'État décide de gérer lui-même les fonds recueillis par la souscription nationale. Le **recours à un établissement public *ad hoc*** pour les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale constitue par ailleurs une garantie supplémentaire que l'ensemble des compétences seront réunies pour assurer la réussite de la mission (**amendements identiques COM-36 de votre rapporteur et COM-49 de M. de Montgolfier au nom de la commission des finances**).

À l'initiative de la commission des finances, elle a rappelé le rôle que seraient amenées à jouer les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat dans le contrôle de la gestion des fonds (**amendement COM-50**).

À l'initiative de votre rapporteur, elle a enfin complété le champ du rapport publié chaque année par l'établissement public pour permettre que le maître d'ouvrage **rende régulièrement compte de la manière dont il a effectivement consommé les fonds qui lui ont été versés** (**amendement COM-37**). Cette précaution doit permettre de vérifier tout au long des travaux que l'emploi des fonds est bien conforme à l'affectation initialement prévue.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

Habilitation à créer par ordonnance un établissement public chargé de la conduite du chantier

Objet : cet article habilite le Gouvernement à créer, d'ici six mois, par ordonnance, un établissement public chargé d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. - Le texte du projet de loi

Cet article habilite le Gouvernement à créer par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un nouvel établissement public de l'État dédié exclusivement à la conduite du chantier de la

¹ Article 47-2 alinéa 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens. »

cathédrale et à fixer les règles d'organisation et d'administration de cet établissement. Il précise d'ores et déjà les missions qui seront confiées à cet établissement, à savoir d'assurer, pour le compte de l'État, la conception, la réalisation et la coordination des travaux de restauration et de conservation de Notre-Dame de Paris.

L'habilitation prévoit l'association de la Ville de Paris et du Diocèse de Paris à la gouvernance de l'établissement, compte tenu de leurs intérêts étroits dans la reconstruction de Notre-Dame de Paris, respectivement en tant que collectivité d'implantation et affectataire. La présence d'autres entités juridiques reste néanmoins possible. C'est au Gouvernement, dans le cadre de l'ordonnance, qu'il appartiendra de préciser la nature des différents organes de l'établissement et leur composition, ainsi que les grands équilibres dans la représentation des différentes parties prenantes en leur sein.

L'habilitation prévue au présent article autorise la possibilité de dérogations aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État pour la nomination des dirigeants du futur établissement public. Le général Jean-Louis Georgelin, né en 1948, ancien chef d'état-major des armées, est pressenti pour prendre la tête de l'établissement, après sa nomination le 17 avril dernier comme représentant d'une mission spéciale chargé de la reconstruction de Notre-Dame de Paris, une mission qu'il doit aujourd'hui accomplir en lien avec le Président de la République et aux côtés des ministères mobilisés, en particulier le ministère de la Culture

L'article accorde au Gouvernement un délai de trois mois après la publication de l'ordonnance pour déposer le projet de loi permettant la ratification de celle-ci par le Parlement.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Au stade de l'élaboration de son texte, la commission des affaires culturelles a adopté un seul amendement à cet article, à l'initiative de sa rapporteure, Anne Brugnera, destiné à **intervertir les termes de restauration et de conservation** figurant dans le projet de loi initial.

En séance publique, les députés ont adopté des modifications substantielles à cet article ainsi que des précisions rédactionnelles.

À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires culturelles, ils ont clarifié les missions de l'établissement public pour **le charger exclusivement de la conduite, de la coordination et de la réalisation des travaux**, estimant que la conception, que lui confiait initialement le projet de loi, relevait de la compétence du maître d'œuvre, c'est-à-dire, en l'espèce, de l'architecte en chef des monuments historiques, sous le regard de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) et de l'établissement public, comme du contrôle scientifique et technique du ministère de la Culture.

Un amendement d'Anne Brugnera est également venu remplacer la référence au Diocèse de Paris par la mention de **la qualité d'affectataire du culte catholique** à Notre-Dame de Paris, en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes. Cette modification a aussi pour but de manifester la compatibilité de leur représentation au sein de la gouvernance du futur établissement public au regard de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Une initiative des députés de La République en marche, a conduit à adosser au fonctionnement de l'établissement public un **conseil scientifique indépendant**, placé auprès de son président, chargé d'émettre des recommandations et de formuler des propositions concernant les travaux. Si l'amendement détaillait initialement la composition de ce conseil scientifique en y incluant des « *des représentants du ministère chargé de la culture et des établissements publics placés sous sa tutelle, des représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées* », un sous-amendement de la rapporteure de la commission des affaires culturelles a conduit, en fin de compte, à renvoyer à un décret le soin de fixer sa composition.

III. - La position de votre commission

Le **choix de recourir à un établissement public** pour conduire les travaux de la cathédrale de Notre-Dame de Paris a pu **surprendre et être interprété par d'aucuns comme un acte de défiance à l'égard de la capacité du ministère de la Culture à prendre en charge ce chantier**.

En l'état actuel, l'État dispose en effet d'au moins **trois options** pour assurer la conduite des travaux.

D'une part, il peut **conserver la maîtrise d'ouvrage directe** du chantier, en confiant à la **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France**, le soin de conduire le chantier. C'est en théorie la procédure habituelle : la maîtrise d'ouvrage des travaux menés sur les quatre-vingt-sept cathédrales, qui sont devenues propriété de l'État en vertu de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, relève normalement des services déconcentrés du ministère de la Culture. À ce titre, la DRAC Ile-de-France a sous sa responsabilité quatre cathédrales : la cathédrale Saint-Étienne de Meaux, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la basilique cathédrale de Saint-Denis et la cathédrale Saint-Louis à Versailles. C'est d'ailleurs elle qui était chargée de conduire les travaux de restauration qui avaient récemment débuté sur Notre-Dame pour une durée de dix ans et avaient pour premier objectif la restauration de la flèche de la cathédrale, avant de se poursuivre par la restauration du chœur, le renforcement des arcs-boutants, des vitraux et des sculptures, et le ravalement des façades.

D'autre part, **l'État a toujours la possibilité, pour des chantiers de restauration patrimoniale de plus grande ampleur, de déléguer sa maîtrise d'ouvrage** à un opérateur. Deux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture ont l'habitude de ce type de chantiers : il s'agit d'une part, de **l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)** et, d'autre part, du **Centre des monuments nationaux (CMN)**.

Créé en 2010 par la fusion du service national des travaux (SNT) et de l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, lui-même successeur de l'établissement public du Grand Louvre et de la mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme, **l'OPPIC** est spécialisé dans la maîtrise d'ouvrage des équipements culturels et dans la restauration et la valorisation des monuments historiques, pour le compte du ministère de la Culture et de ses opérateurs ou, éventuellement d'autres ministères. Ses missions le conduisent à réaliser de nouveaux équipements et à restaurer, réhabiliter ou transformer en partie ou en totalité des bâtis anciens, protégés au titre des monuments historiques. L'OPPIC est chargé de conduire les travaux du Grand Palais, dont le budget est évalué à 450 millions d'euros, et vient d'achever plusieurs chantiers au château de Versailles et la restauration du théâtre de Napoléon III au château de Fontainebleau.

De son côté, le **CMN** a en charge la conservation, la restauration et l'entretien des près de cent monuments qui sont placés sous sa responsabilité. L'État lui a en effet transféré la maîtrise d'ouvrage sur les monuments qui lui sont dévolus aux termes du plan national sur le patrimoine de septembre 2003. De ce fait, le CMN a acquis à ce titre une solide expérience dans la conduite d'opérations de restauration menées conformément aux règles applicables en matière de protection du patrimoine. Il dispose des capacités à suivre des chantiers de grande ampleur. En témoignent les travaux menés ces dernières années sur le Panthéon ou l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ainsi que les chantiers qui lui ont été confiés de réhabilitation de l'Hôtel de la Marine ou, plus récemment encore, de rénovation du château de Villers-Cotterêts.

Compte tenu de l'expérience dont disposent ces différentes entités, on peut s'interroger sur la pertinence de créer un nouvel établissement public, susceptible de retarder le démarrage du chantier, compte tenu des délais inhérents à la création de ce type de structure, à la constitution de ses équipes et au temps d'adaptation nécessaire à la fluidité du travail en équipe, mais aussi de générer des coûts supplémentaires liés à son fonctionnement. Par exemple, le nouvel établissement public devra être doté, au-delà des équipes nécessaires à la conduite de la maîtrise d'ouvrage du chantier en tant que tel, de personnels administratifs dont disposent déjà ces entités.

Toutefois, il faut reconnaître qu'aucune des trois entités précitées n'est dimensionnée pour prendre en charge un chantier d'une ampleur de celui de Notre-Dame. Dans tous les cas, leurs équipes devront être étoffées de l'ordre de 10 à 15 équivalent temps plein (ETP) pour mener à bien le projet. Si l'OPPIC dispose de compétences solides en matière d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, il n'a pas caché qu'il saurait moins aisément prendre en charge le développement d'un projet culturel et scientifique autour de la reconstruction de la cathédrale, dont la perspective est aujourd'hui appelée de leurs vœux par de nombreuses personnes, qu'il s'agisse de l'installation d'un chantier ouvert pour en faire une vitrine des métiers du patrimoine ou de la création d'un centre d'interprétation de la cathédrale.

Compte tenu du **caractère exceptionnel** de ce chantier, de la **technicité** qu'il requiert et de l'**urgence** de sa réalisation, **le recours à un établissement public dédié est compréhensible**.

D'une part, il devrait permettre de **mieux associer toutes les parties prenantes au processus de décision** concernant le chantier d'une manière que ne permettrait pas le fait de confier la maîtrise d'ouvrage à la

DRAC, à l'OPPIC ou au CMN, cas dans lesquels l'État resterait seul décisionnaire. C'est d'ailleurs la **volonté d'associer la Ville de Paris et le culte affectataire qui justifie la création de cet établissement par une disposition de nature législative**. En effet, comme le relève le Conseil d'État dans l'avis qu'il a rendu sur ce projet de loi, l'intervention de la loi et non du pouvoir réglementaire pour créer cet établissement se justifie, même s'il relève d'une catégorie d'établissement public existante. Comme les règles de gouvernance de ce nouvel établissement diffèrent de celles des établissements publics créés par le passé pour assurer ou contribuer à la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de monuments historiques, l'intervention du législateur est justifiée.

D'autre part, il devrait **garantir une transparence accrue dans les modalités de mise en œuvre du chantier**, même si la création par le Gouvernement de fonds de concours dédiés au financement de ce projet par le produit de la souscription nationale apporte déjà des garanties sur le plan financier et rend même possible, en cas d'excédent, le reversement des fonds non utilisés à la partie versante, en application de l'article 7 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Il est souvent arrivé par le passé qu'un établissement public soit créé pour la conduite de travaux de bâtiments culturels : ce fut le cas pour le Grand Louvre, la Bibliothèque nationale de France ou le Quai Branly. Mais, le ministère de la Culture n'était pas alors outillé de la même manière pour faire face à ce type de chantier. Par ailleurs, ces établissements publics ont généralement été transformés à l'issue des travaux pour porter le projet de la nouvelle structure.

Certains interprètent le fait qu'il soit demandé au futur établissement d'assurer non seulement la restauration, mais aussi la conservation de Notre-Dame de Paris, comme le signe qu'il a vocation à poursuivre sa mission au-delà du terme du chantier de restauration destiné à réparer les dommages causés à la cathédrale par le sinistre du 15 avril 2019. Toutefois, les propos tenus par le ministre lors de son audition devant votre commission le 16 mai dernier apparaissent, de ce point de vue, rassurants. Il a indiqué qu'il fallait entendre par conservation l'idée à la fois de sécurisation et de consolidation. C'est sans doute d'autant plus vrai que le sens des termes de restauration et de conservation ont été intervertis par les députés, confirmant que la conservation devait précéder la restauration.

Votre commission n'est pas favorable à ce que le champ d'intervention de l'établissement public dépasse celui de la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration liés au sinistre. Elle considère délicat de revoir le mode de gestion de la cathédrale Notre-Dame, sans aucune concertation préalable, et estime qu'une telle décision ne manquerait pas d'avoir des effets sur la situation des autres cathédrales, au risque de remettre en cause les modalités de gestion actuelle découlant des principes de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Il conviendra également de veiller à ce que le choix de créer un établissement public spécifique ne conduise pas à priver les autres opérateurs chargés d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'État, des ressources humaines dont ils disposent, en les attirant avec des conditions de rémunération plus attractives, qui pourraient être justifiées par la priorité accordée au projet de restauration de Notre-Dame.

Sous ces réserves, **vostra commission a souscrit au principe de l'établissement public**, d'autant qu'il lui semblait **inacceptable, au nom du principe d'intelligibilité de la loi, qu'un texte de nature législative ne détermine pas clairement l'option** à laquelle il serait recouru. L'incertitude que le projet de loi laisse planer est nuisible pour les différents opérateurs et pour le lancement rapide du chantier.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a néanmoins souhaité en encadrer davantage le fonctionnement, dans la continuité des amendements adoptés par les députés lui retirant son rôle en matière de conception des travaux et lui adjoignant un conseil scientifique chargé d'éclairer son président et de faciliter la prise en compte des avis des experts du patrimoine.

Elle a caractérisé l'établissement en **établissement public à caractère administratif** et l'a placé **sous la tutelle du ministère de la Culture (amendement COM-39)**.

Elle a **intégré dans sa gouvernance le CMN**, qui constitue aujourd'hui l'un des principaux acteurs de Notre-Dame de Paris, dont il organise les activités culturelles (**amendement COM-40**).

Elle a enfin précisé expressément que la **maîtrise d'œuvre** des travaux de conservation et de restauration resterait conduite **sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale (amendement COM-41)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9

Habilitation à déroger pour faciliter la réalisation de la restauration de Notre-Dame de Paris

Objet : cet article habilite le Gouvernement à fixer, par voie d'ordonnances, des dérogations aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction, de préservation du patrimoine, de commande publique, de voirie, de transport et de domanialité publique pour faciliter la réalisation des travaux de restauration de Notre-Dame de Paris.

I. - Le texte du projet de loi

Cet article habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour mettre en place à la fois des dérogations ou des adaptations au droit en vigueur afin :

- d'une part, de faciliter la réalisation des travaux de restauration de Notre-Dame de Paris en tant que telle dans les meilleurs délais et, sur proposition du Conseil d'État dans son avis, dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- d'autre part, de simplifier toutes les opérations connexes au chantier, qu'il s'agisse de la mise en place des installations utiles au chantier, de l'accueil du public pendant les travaux, de l'approvisionnement du chantier et de l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Ces dérogations et adaptations, qui resteraient limitées à ce qui sera strictement nécessaire pour le bon déroulement des travaux, pourraient porter sur :

- les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de construction et de préservation du patrimoine : pourraient être concernées les règles en matière de mise en conformité des documents de planification, de délivrance des autorisations de travaux et de construction (en particulier aux abords de la cathédrale), les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions, et les dispositions en matière d'archéologie préventive de manière à permettre la désignation de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) par le maître d'ouvrage sans appel d'offres préalable.
- les règles en matière de commande publique, de voirie, de transport ;
- et les règles en matière de domanialité publique.

L'habilitation est valable pour une durée de deux ans.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Non modifié par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale en première lecture, cet article a fait l'objet de plusieurs modifications lors de la discussion en séance publique.

À l'initiative du groupe LREM, la **durée de l'habilitation**, prévue pour deux ans dans le projet de loi initial, a été **réduite à un an**.

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires culturelles, Anne Brugnera, a **exclu la possibilité de dérogations au régime de l'affectation légale** résultant de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le cadre de l'habilitation à déroger aux règles en matière de domanialité publique.

À l'initiative du député LREM Raphaël Gérard, les députés ont prévu que les **dispositifs publicitaires** installés dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale **s'intègrent**, par leur surface, les caractéristiques de leurs supports et les procédés utilisés, **avec l'architecture et le paysage** et aient un **impact réduit sur le cadre de vie environnant**. L'objectif de cet amendement est d'éviter que les dérogations qui pourraient être accordées ne puissent générer des abus en matière d'affichage ou d'installation temporaire.

III. - La position de votre commission

Des dérogations peuvent être acceptables dans les premiers temps qui suivent un sinistre pour faciliter la sécurisation des lieux, se justifiant alors par la situation d'« urgence impérieuse ». **Votre commission estime qu'elles ne sauraient en revanche se poursuivre une fois l'urgence disparue.** Cette opinion semble d'ailleurs partagée par une large majorité des Français. À l'occasion de l'étude réalisée par Odoxa pour *Le Figaro* et France-info, parue le vendredi 10 mai 2019, consacrée à la restauration de Notre-Dame de Paris, 72 % des personnes interrogées se sont déclarées opposées à des dérogations qui porteraient sur les normes des marchés publics et la protection du patrimoine afin que les travaux puissent être achevés d'ici cinq ans, estimant qu'il était indispensable de prendre le temps d'une approche réfléchie et de bien choisir les entreprises de restauration. 28 % s'y sont déclarés favorable pour éviter que le chantier soit retardé par des problèmes d'autorisations administratives ou d'urbanisme.

Votre commission observe que **le champ de l'habilitation sollicitée par le Gouvernement est extrêmement large**, puisqu'elle porte sur les règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction, de préservation du patrimoine, de commande publique, de voirie, de transport et de domanialité publique. Pourraient être également concernées les règles procédurales en matière de traitement des contentieux administratifs liés au chantier de restauration, qui ne figurent pas dans le champ de l'habilitation du fait de leur caractère réglementaire. L'étude d'impact apporte peu d'éléments sur la nature exacte des dérogations envisagées. Interrogé par votre commission lors de son audition le 16 mai, le ministre de la Culture s'est contenté d'évoquer la volonté du Gouvernement de pouvoir désigner l'INRAP sans passer par la procédure habituelle. Il a assuré que les dérogations mises en place dans le cadre de l'habilitation seraient de nature procédurale et se justifiaient par l'objectif « *d'aller plus vite* ». La maîtrise de la durée des travaux de restauration est également le principal objectif avancé dans l'étude d'impact annexé au projet de loi.

Votre commission estime que **la mise en place de telles dérogations n'est pas utile si elle ne vise qu'à accélérer les délais de délivrance des autorisations administratives.** Les délais prévus par les différents codes sont des plafonds et les demandes d'autorisation concernant Notre-Dame peuvent parfaitement être traitées de manière prioritaire par les services de l'État moyennant des instructions en ce sens. Leurs effets risquent par ailleurs de se trouver limités par le fait que la cathédrale Notre-Dame est située dans une zone particulièrement protégée au titre du Code du patrimoine : elle rentre dans le périmètre des abords de plusieurs autres monuments historiques.

Votre commission observe que de telles dérogations ne manqueront pas de **faire peser des doutes sur l'exemplarité du chantier de Notre-Dame**, qui sera particulièrement observé à l'étranger, du fait de l'émotion suscitée par le sinistre et du financement de la souscription nationale par un certain nombre de donateurs étrangers. Notre législation particulièrement complète et protectrice en matière de préservation du patrimoine est jusqu'ici **mise en avant par les autorités auprès de l'UNESCO pour garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien « Paris, Rives de la Seine » est protégée, même en l'absence de plan de gestion.** Suspendre l'application d'un certain nombre de ces différentes dispositions législatives pourrait constituer une menace pour le maintien de l'inscription de ce bien sur la liste du patrimoine mondial, sachant que le plan de gestion n'en est qu'au stade de l'élaboration et ne devrait pas être adopté avant encore quelques années.

Au-delà, votre commission estime que la mise en place de telles dérogations constitue **un vrai danger pour la crédibilité de notre législation**, déjà mise à mal par les dérogations prévues par la loi ELAN du 23 novembre 2018. Elle ne serait pas comprise par les autres propriétaires de monuments historiques, collectivités territoriales en tête, qui lancent quotidiennement des chantiers dans le cadre des lois en vigueur. L'État ne peut pas se permettre de s'en affranchir pour l'un des chantiers les plus emblématiques du point de vue du patrimoine, sans prendre le risque de leur remise en cause.

Votre commission observe enfin que de nombreuses règles auxquelles il pourrait être envisagé de déroger **apportent une véritable sécurité pour le bon déroulement des chantiers et leurs délais d'exécution**, tout en offrant des **garanties en termes de transparence et d'acceptabilité.** L'un des objectifs du projet de restauration étant de valoriser les métiers du patrimoine, il ne serait pas acceptable que les dérogations autorisent la passation de marchés globaux, alors que seul l'allotissement sera de nature à donner leur chance à toutes les entreprises de restauration du patrimoine.

En conséquence, **votre commission a supprimé l'article 9 du projet de loi** (amendements identiques COM-42 de votre rapporteur, COM-6 rect. *quater* de M^{me} Boulay-Espéronnier, COM-18 de M. Assouline, COM-24 de M^{me} Vérien et COM-27 de M^{me} Jouve).

Votre commission a supprimé cet article.

*

* *

Au cours de sa réunion du mercredi 22 mai 2019, votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Examen en commission

Mercredi 22 mai 2019

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous examinons maintenant le rapport de notre collègue Alain Schmitz sur le projet de loi pour la restauration et la conservation de Notre-Dame de Paris et les amendements déposés sur ce texte.

Notre commission a délégué au fond l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis* du projet de loi à la commission des finances et je suis heureuse d'accueillir Albéric de Montgolfier, rapporteur général, qui en a été désigné rapporteur pour avis.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Le violent incendie qui a ravagé Notre-Dame de Paris dans la soirée du 15 avril a provoqué une vague d'émotion planétaire. Les images de la cathédrale en proie aux flammes ont constitué un véritable choc pour tous : chrétiens, Parisiens, Français et étrangers. Passée la stupeur initiale, de nombreuses personnes ont manifesté le désir de se mobiliser. Il faut dire que Notre-Dame, au-delà d'être l'un des hauts lieux de la chrétienté, constitue un témoignage exceptionnel de l'architecture gothique. Elle tient une place importante dans notre patrimoine, dans notre histoire et dans notre mémoire.

Le travail exceptionnel réalisé par les pompiers dans la nuit du 15 au 16 avril a permis de sauver la majeure partie de l'édifice, alors que le beffroi nord menaçait de s'effondrer. Seule la stabilité de la voûte n'est toujours pas, à ce stade, garantie. La réactivité des différents services a également permis de mettre rapidement en sûreté à l'Hôtel de ville les œuvres qui se trouvaient à l'intérieur du monument.

Dès le 15 avril au soir, le Président de la République a annoncé le lancement, le lendemain, d'une souscription nationale. Le 16 avril, il a indiqué son souhait de voir rebâtie la cathédrale « plus belle encore » dans un délai de cinq ans. Le 17 avril, à la suite d'un conseil des ministres consacré exclusivement à Notre-Dame, le Premier ministre a annoncé plusieurs mesures pour relever le défi de ce chantier hors norme, parmi lesquelles le dépôt d'un projet de loi permettant de donner un cadre légal à la souscription lancée par le Président de la République et l'organisation d'un concours international d'architecture portant sur la reconstruction de la flèche de la cathédrale. Il a également indiqué la nomination de Jean-Louis Georgelin, ancien chef d'état-major des armées, comme représentant spécial chargé de « *veiller à l'avancement des procédures et des travaux qui seront engagés* ».

Si certaines de ces annonces ont été bien accueillies, d'autres en revanche ont immédiatement soulevé des interrogations.

C'est le cas du concours international d'architecture pour la reconstruction de la flèche. L'idée d'un « geste architectural » ne va pas forcément de soi. Une reconstruction de celle-ci à l'identique est parfaitement envisageable. Elle apparaît d'autant plus justifiée que les plans de Viollet-le-Duc sont à disposition, que les relevés existent, que les statues des douze apôtres et des quatre évangélistes avaient été déposées le jeudi précédant le sinistre et que le coq qui ornait aussi la flèche a été sauvé. Elle va plutôt dans le sens des recommandations formulées par les textes de référence internationaux en matière de restauration, à commencer par la Charte de

Venise de 1964. Elle constituerait enfin un gain de temps précieux au regard de l'objectif d'une reconstruction en cinq ans, comme souhaité par le Président de la République.

Ce délai de cinq ans constitue d'ailleurs une autre source d'interrogations. S'il est compréhensible de vouloir rendre Notre-Dame de Paris aux fidèles, aux Français et aux touristes le plus rapidement possible, imposer un tel délai, alors qu'aucun diagnostic n'a encore pu être réalisé, n'a que peu de sens. La restauration de Notre-Dame est un chantier d'ampleur. Aucune cathédrale n'est restaurée pour seulement une dizaine d'années. Il faut se donner le temps de la réflexion et mener une restauration de qualité. C'est pourquoi l'objectif autour de la restauration de Notre-Dame ne saurait être d'aller vite. Au mieux, ce délai de cinq ans doit être vu comme une ambition, mais on voit mal comment le chantier pourrait être achevé d'ici à l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2024 - le public de ce type de rassemblements n'est d'ailleurs pas forcément celui de la cathédrale. Pourquoi pas, en revanche, rouvrir la cathédrale au culte dans ce délai, quitte à poursuivre, par la suite, les travaux de reconstruction de la charpente et de la flèche ?

Le projet de loi est motivé par la volonté de faire appel à la générosité du public pour financer la restauration de Notre-Dame. Il vise aussi à répondre à l'élan de solidarité qui s'est manifesté très rapidement après la diffusion des premières images de l'incendie, en mettant en place une souscription nationale permettant d'offrir aux donateurs un cadre légal clair et sécurisant. Les dons véritablement encaissés à ce stade représentent une part mineure en comparaison des promesses de dons qui ont été formulées. Il est donc important d'apporter des garanties pour éviter que la générosité ne se tarisse et que les promesses de dons ne soient pas converties. Le chiffrage précis du coût des travaux, une fois les besoins identifiés et les projets arrêtés, sera une information déterminante à faire connaître pour que la souscription puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

La question de la souscription est réglée par les articles 1^{er} à 7.

L'article 1^{er} prévoit l'ouverture de la souscription nationale et la place sous l'autorité du Président de la République.

L'article 2 fixe l'objet de la souscription, en la faisant porter sur le financement des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame et du mobilier dont l'État est propriétaire, ainsi que sur la formation aux métiers du patrimoine nécessaires à la réalisation de ce chantier.

L'article 3 prévoit les modalités de reversement des dons par les différents organismes collecteurs habilités à les recueillir dans le cadre de la souscription nationale. Une procédure originale a été retenue, puisqu'y participent, en plus du Trésor public, un établissement public, le Centre des monuments nationaux (CMN), et trois fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame, qui sont des organismes de droit privé.

L'article 4 autorise expressément les collectivités territoriales à prendre part à la souscription nationale.

L'article 5 majore à 75 %, au lieu de 66 % habituellement, le taux de la réduction d'impôt accordée aux particuliers pour les dons versés dans le cadre de la souscription nationale jusqu'à 1 000 euros.

L'article 6 confie au pouvoir réglementaire le soin de clôturer la souscription.

L'article 7 prévoit un mécanisme pour contrôler la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription, en mettant en place un comité de contrôle composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions chargés de la culture et des finances de chacune des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a ajouté un article 5 *bis* pour permettre au Parlement d'être informé sur le montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et sur l'utilisation ou non des différents dispositifs de soutien au mécénat applicables.

Compte tenu de la nature financière ou fiscale de leurs dispositions, les articles 4, 5 et 5 *bis* ont été délégués à l'examen de la commission des finances.

Ces différentes dispositions soulèvent un certain nombre de questions légitimes.

Fallait-il faire appel à la générosité du public pour financer les travaux de restauration de Notre-Dame, monument historique à la charge de l'État ? La mission d'information sur le mécénat culturel, dont j'ai été le rapporteur

aux côtés de Maryvonne Blondin qui en assurait la présidence, avait alerté l'an passé sur les effets d'éviction que pouvait générer le recours par l'État à des procédures de souscription pour la restauration des monuments historiques qui lui appartiennent. Il reste que la situation est un peu différente dans le cas présent puisque l'élan de générosité du public a précédé l'annonce de la souscription nationale. Le ministre de la Culture s'est par ailleurs engagé à ce que l'État prenne en charge le surcoût si le produit de la souscription se révélait insuffisant pour couvrir le coût des travaux. Il a indiqué que l'État était prêt à assurer le financement au-delà des crédits inscrits sur le programme 175 et garanti que la participation de l'État ne se ferait pas au détriment d'autres chantiers ou monuments.

Cette souscription nationale devait-elle être lancée par le biais d'une loi ? Un décret aurait été tout à fait suffisant pour cela d'un point de vue juridique. Reste que ce choix donne l'occasion d'un débat public au sein de la représentation nationale sur le sujet de la restauration de Notre-Dame, ce qui est tout à fait souhaitable au regard de l'enjeu soulevé par la perspective de cette restauration et des polémiques inhérentes.

La majoration du taux de la réduction d'impôt accordée aux particuliers pour les dons qu'ils effectuent au titre de la souscription nationale est-elle vraiment utile ? Les dons et promesses de dons ont afflué, avant même l'annonce de cette majoration. L'incidence de la majoration sur l'acte de don est négligeable. Elle pourrait créer des effets d'aubaine et des effets d'éviction. Pour autant, je crois qu'il faut y voir un moyen de remercier nos compatriotes pour leur générosité et de reconnaître le caractère exceptionnel du chantier de Notre-Dame.

L'inclusion des articles 8 et 9 dans le texte du projet de loi suscite davantage d'interrogations. Ils visent respectivement à permettre la création d'un établissement public chargé de porter les travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris et à mettre en place des dérogations aux législations existantes pour faciliter la réalisation du chantier de la cathédrale. Dans les deux cas, ils prennent la forme d'une habilitation à légiférer par ordonnances. Or celles-ci ne se justifient pas seulement par la technicité des sujets sur lesquels elles portent, mais aussi par les incertitudes du Gouvernement sur ses réels besoins concernant le chantier de la cathédrale.

Ces incertitudes sont compréhensibles seulement un mois après le drame. Mais, dans ces conditions, était-il opportun de faire figurer ces sujets, pourtant majeurs, dans le projet de loi, alors que la réflexion les concernant n'est pas encore mûre ? Je rappelle que le recours aux ordonnances réduit significativement la capacité du Parlement à procéder à un examen attentif des dispositions qui lui sont soumises.

J'ajoute que ces deux dispositions ont été interprétées par beaucoup comme des marques de défiance à l'égard à la fois des capacités propres au ministère de la Culture à conduire lui-même ce projet, compte tenu du souhait de l'exécutif de nommer Jean-Louis Georgelin à la tête du futur établissement public, et des règles qui régissent la protection patrimoniale. Cette suspicion est d'autant plus grande que ces dispositions interviennent après les atteintes portées par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique à notre législation en matière de patrimoine.

Sur la question de l'établissement public, je ne crois pas que le problème soit véritablement la création d'un organisme spécifiquement en charge de conduire les travaux. Cette solution a été utilisée à de multiples reprises par le passé et couronnée de succès - je citerai les exemples du Grand Louvre, de la Bibliothèque François Mitterrand ou du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Nous pouvons donc l'accepter, sous réserve d'en encadrer strictement les missions et son fonctionnement.

En revanche, l'ambiguïté entretenue tout au long du projet de loi sur la solution qui sera retenue, avec la possibilité de recourir soit aux moyens dont dispose déjà l'État - direction régionale des affaires culturelles, CMN ou OPPIC, opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture -, soit à un nouvel établissement public n'est pas acceptable. C'est se moquer du Parlement et faire fi de la nécessaire intelligibilité de la loi. Cette équivoque dessert le Gouvernement, si son intention est de créer effectivement un établissement public, car ce faisant il laisse à penser que les solutions pourraient être équivalentes et il se prive de la possibilité de défendre correctement son choix de créer un établissement public.

La perspective d'introduire des dérogations aux règles de droit commun pour faciliter la mise en œuvre du chantier de Notre-Dame me paraît incompréhensible - c'est l'objet de l'article 9. Si l'objectif de cette disposition est uniquement, comme le laisse entendre le ministre de la Culture, de gagner du temps sur les démarches administratives, elle est parfaitement inutile. Les délais prévus par les codes sont des plafonds et les demandes

d'autorisation concernant Notre-Dame peuvent parfaitement être traitées de manière prioritaire par les services de l'État, moyennant des instructions en ce sens. Si l'objectif est de permettre à l'État de s'affranchir de règles que les autres propriétaires, par exemple les communes, doivent mettre en œuvre, lorsqu'ils conduisent des projets de restauration, quand bien même leur ampleur est différente, le risque de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre législation est considérable et il constituerait, à coup sûr, un précédent désastreux pour l'avenir.

Si le caractère emblématique de Notre-Dame plaide pour rejeter la possibilité de dérogations aux règles de droit commun pour en faciliter et en accélérer la restauration, il convient de se donner les moyens pour que ce chantier soit un modèle dans les années à venir.

Nous avons eu l'occasion d'insister auprès de Franck Riester, la semaine dernière, sur la nécessité de procéder à de larges consultations et de recueillir l'avis des experts. Même si l'État, en tant que propriétaire du monument, a vocation à trancher *in fine* sur la nature du projet qui sera retenu, il ne paraît pas possible d'organiser un concours international d'architecture sans avoir préalablement saisi les instances consultatives en matière de patrimoine. Le ministre nous a rassurés sur le fait qu'un débat autour de la restauration de Notre-Dame serait inscrit à l'ordre du jour de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, présidée par notre collègue Jean-Pierre Leleux le 4 juillet prochain et que la commission serait également consultée sur le projet de restauration, en application des dispositions du Code du patrimoine.

Étonnamment, le fait que la présence de Notre-Dame ait justifié le classement du site « Paris, rives de la Seine » au titre du patrimoine mondial de l'humanité n'est pas pris en compte dans le projet de loi. Or ce classement crée un certain nombre d'obligations pour préserver la valeur universelle exceptionnelle attachée à un bien classé, y compris en ce qui concerne les modalités de restauration. Nous devons les respecter, sauf à être prêts à perdre le bénéfice de ce classement. Compte tenu des conséquences qu'un tel retrait pourrait avoir sur l'attractivité touristique de Paris, il paraît indispensable d'associer étroitement l'UNESCO aux réflexions sur la restauration de Notre-Dame, de consacrer du temps aux études préalables, en mobilisant les chercheurs et les experts, et de garantir que le projet retenu préservera l'intégrité et l'authenticité du monument. Il paraît difficile de s'abstraire, dans ces conditions, de l'histoire du monument. Rappelons que la flèche de Viollet-le-Duc elle-même s'inscrit parfaitement dans l'architecture gothique de Notre-Dame et constitue un exemple reconnu d'architecture néogothique. Il faudra également veiller à ce que le choix retenu soit suffisamment documenté.

Même si le chantier de Notre-Dame, par son ampleur exceptionnelle, doit constituer une priorité, il faut prendre garde à ce que les moyens qui y seront consacrés et le calendrier qui sera défini n'aient pas pour conséquence d'assécher ou de fragiliser des opérations en cours ou à venir, en y attirant, sur une courte période, investissements financiers, artisans et matériaux. Le temps des bâtisseurs doit s'articuler avec le temps long du patrimoine - une expression chère à Jean-Pierre Leleux - et l'ensemble des besoins en matière de restauration sur le territoire, sauf à prendre le risque de déstabiliser toute une filière.

Nous devons mettre à profit ce drame autant que faire se peut. S'il doit bien y avoir un « avant » et un « après » selon les mots du ministre, c'est moins l'esthétique d'une nouvelle flèche dont il s'agit que la manière dont nous percevons notre patrimoine et dont nous le protégeons.

L'émotion suscitée par l'incendie qui a ravagé la cathédrale a confirmé, une fois encore, l'intérêt particulièrement vif des Français pour leur patrimoine. Plusieurs projets sont actuellement évoqués autour de la reconstruction de Notre-Dame destinés à transformer ce chantier en une véritable vitrine.

Le lancement d'un plan « Chantiers de France » pour relancer auprès des jeunes l'attractivité des métiers du patrimoine qui connaissent aujourd'hui une crise des vocations est une excellente initiative. Il sera important de voir de quelle manière le chantier de Notre-Dame pourra être partiellement ouvert au public pour véritablement promouvoir ces métiers auprès du grand public et valoriser leurs savoir-faire.

L'idée de créer un centre d'interprétation qui pourrait s'installer sur le parvis ou dans une partie des locaux de l'Hôtel-Dieu a également été évoquée. L'objectif serait de montrer au public ce qu'est Notre-Dame, exposer des œuvres de la cathédrale et fournir des éléments autour de l'incendie pour éveiller les consciences.

La tragédie de Notre-Dame nous invite nécessairement à lancer une réflexion de fond sur les mesures de protection des monuments historiques face aux incendies, en particulier lorsque sont entrepris des chantiers de restauration, qui constituent des facteurs d'aggravation des risques encourus. À la suite du sinistre, le ministre

de la Culture a demandé un audit complet des 87 cathédrales qui appartiennent à l'État et de tous les monuments importants, notamment les principaux sites culturels et les grands musées.

La question des moyens que l'État et les collectivités territoriales allouent au patrimoine est une nouvelle fois posée. Le ministre de la Culture s'est engagé à défendre un budget plus important pour le patrimoine, notamment pour ce qui concerne la sécurisation des sites en travaux. Il sera important que nous examinions avec attention la traduction de ces annonces dans le prochain budget pour la culture, celui de 2020.

En conclusion, je voudrais livrer à votre méditation un extrait du très beau texte de Victor Hugo *Notre-Dame de Paris*, tiré de l'édition originale de 1832 : « *Sur la face de cette vieille reine de nos cathédrales, à côté d'une ride, on trouve toujours une cicatrice, ce que je traduirais volontiers ainsi : le temps est aveugle, l'Homme est stupide. Si nous avons le loisir d'examiner une à une les diverses traces de destruction imprimées à l'antique église, la part du temps serait la moindre, la pire celle des hommes, surtout des hommes de l'art.* » Il n'y a, je crois, rien à ajouter, pas d'amendement à proposer...

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour ce travail très complet réalisé en un très court laps de temps.

M^{me} Dominique Vérien. - Le rapport de Alain Schmitz résume l'approche qui est la mienne de la reconstruction de Notre-Dame et de ce projet de loi. Nous devons nous saisir de ces événements dramatiques et les transformer en opportunité, sans pour autant nous enfermer dans des questions de calendrier. Une des personnes que nous avons auditionnées a ainsi mis en avant l'exemple d'un château de la Loire qui accueillait 25 % de visiteurs supplémentaires pendant la phase de travaux grâce à la communication, aux informations mises à la disposition du public et à la mise en valeur des métiers du patrimoine.

Je crois que, hormis la sauvegarde du bâtiment, phase déjà mise en œuvre, rien n'est urgent dans la restauration de Notre-Dame. Il appartiendra au Gouvernement de nous citer des exemples d'une telle urgence.

Autre sujet : à quoi doit servir l'argent ? Doit-il être affecté uniquement à la reconstruction ou peut-il servir aussi à l'entretien du bâtiment, voire au fonctionnement de l'établissement public ? L'entretien du bâtiment est une mission de l'État et je ne crois pas justifié d'utiliser le surplus éventuel de financement à cette mission. D'ailleurs, je me souviens que le ministre était plutôt remonté contre la Fondation du patrimoine à ce sujet, mais je rappelle que celle-ci précise clairement que, si l'opération ne se fait pas ou si l'argent récolté est suffisant, l'excédent éventuel peut permettre, dans certaines conditions, de financer d'autres dossiers désignés par le porteur initial de projet. Toutes les opérations de la Fondation du patrimoine fonctionnent ainsi.

La collecte a bien fonctionné, notamment auprès de certaines collectivités locales, mais il est vrai que nous avons reçu des courriers qui estimaient que celles-ci feraient tout aussi bien de regarder d'abord sur leur propre territoire... Plusieurs autres cathédrales - monuments qui relèvent normalement de l'État - auraient bien besoin d'aide.

Qui doit gérer cette opération ? Il est vrai qu'une structure spécifique peut, en l'espèce, faciliter les choses. En revanche, nous devons être attentifs à la définition précise des missions de l'établissement public dédié et à sa tutelle. Il sera important d'écrire dans la loi que le ministère de la Culture exerce cette tutelle - il doit être au cœur de cette opération !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Il est même indispensable d'écrire dans la loi que le ministère de la Culture pilotera le projet.

M^{me} Mireille Jouve. - Nous nous félicitons de la mobilisation des Français autour de la restauration de la cathédrale de Paris. Nous estimons essentiel que, dans le cadre de ce vaste chantier, nous ne cédions pas à la culture de l'immédiateté qui caractérise notre époque. Aucune contrainte temporelle ne s'impose à nous. Nous ne voyons donc pas de justification à maintenir les dispositions dérogoratoires introduites à l'article 9 de ce texte.

A priori, nous ne sommes pas opposés, compte tenu du caractère exceptionnel du projet, à la création d'un établissement public dédié, procédure déjà utilisée dans le passé, par exemple en 1983 pour le Grand Louvre.

Même si nous ne connaissons ni le contenu du projet ni le coût des travaux, nous sommes soucieux du sort qui sera réservé à un éventuel reliquat des sommes collectées.

J'ai déposé un amendement relatif à la promotion des métiers du patrimoine, mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. J'espère cependant que ces métiers seront mis à l'honneur durant les travaux.

M. André Gattolin. - Je remercie Alain Schmitz pour ce rapport précis et détaillé. Je ne partage pas toutes ses conclusions, mais il m'apparaît comme modéré, contrairement à certaines interventions que j'ai pu lire dans le compte rendu de l'audition du ministre la semaine dernière et qui m'ont paru assez agressives - en raison d'une autre réunion, je n'ai malheureusement pas pu assister à cette audition.

Le rapporteur a clairement posé la problématique et nous devons assurer un principe de loyauté à l'égard des donateurs. Ces fonds doivent aller exclusivement à la reconstruction de Notre-Dame, même s'il faudra définir précisément le périmètre concerné. Il ne revient pas aux fondations agréées qui collectent des dons pour Notre-Dame de faire des arbitrages entre les projets. Il est clair que l'argent a été versé dans un but précis ; d'ailleurs, je serais plutôt favorable à ce que l'on restitue l'argent aux donateurs, si les dons sont supérieurs aux besoins. Cette question est tout à fait symbolique des relations entre les donateurs et les porteurs de projets et doit être vue en lien avec les interrogations actuelles sur le consentement à l'impôt.

Sur la nature des travaux, l'idée d'une restauration « à l'identique » ne me convient pas, même pour la flèche de Viollet-le-Duc - je rappelle qu'à l'époque ce sujet a déjà alimenté d'importantes polémiques. Elle ne pourra pas se faire ainsi, ne serait-ce que parce que nous ne pourrions pas utiliser le plomb ou le chêne de la même manière. Le plomb entraîne des pollutions très graves. Certes, nous devons certainement conserver le profil d'ensemble.

M. Bruno Retailleau. - Cela n'a rien à voir !

M. André Gattolin. - Personnellement, je crois qu'il y a urgence. Nous ne pouvons pas nous contenter de dire que la restauration s'étalera sur vingt ans. Il a fallu 200 ans pour construire la cathédrale et les attentes sont aujourd'hui très fortes.

Par ailleurs, je ne crois pas que Notre-Dame pourra servir de lieu de culte durant les travaux. Imaginez le son des grandes orgues avec les marteaux-piqueurs en bruit de fond ! Nous devons aussi penser aux conditions de sécurité du chantier.

M. Pierre Ouzoulias. - Je tiens à féliciter le rapporteur de ce travail remarquable, ainsi que pour la citation de Victor Hugo ! Je partage très largement son analyse. La modération de ses propos laisse cependant poindre une certaine inquiétude - on le sent bien, lorsqu'on le connaît...

J'ai moi aussi bien du mal à comprendre de quelle urgence nous parlons. Elle est réelle pour la préservation du monument dans cette période post-incendie, mais celle affichée par le Gouvernement me semble d'abord répondre à des injonctions présidentielles, ce qui est beaucoup moins acceptable.

Selon l'article 8 du projet de loi, « l'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État ». Peut-être devrions-nous ajouter, comme condition de nomination, que les épaulettes doivent avoir cinq étoiles...

Nous devons défendre les grands principes de fonctionnement de nos institutions et je ne crois pas que nous sortirons collectivement grandis, si nous pratiquons de la sorte. Le Général de Gaulle disait qu'il n'y a rien de bon à se mêler du « *vulgaire et du subalterne* »...

Il faut distinguer clairement ce qui relève effectivement de l'urgence et le reste. Or aujourd'hui aucun obstacle n'empêche la réalisation des travaux urgents, y compris en terme archéologique. Le ministre nous a dit qu'un système dérogatoire devait être adopté pour que l'État passe commande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) d'opérations de fouille ; ce n'est pas exact !

Avec ce texte, j'ai le sentiment que certains utilisent l'émotion, qui est légitime - je le dis en tant qu'athée -, pour autre chose que la reconstruction. Il n'est pas normal de mettre en place un système complètement parallèle sous l'égide de l'Élysée. Or ce qui constitue la force du patrimoine en France, ce sont bien évidemment les monuments, mais aussi la méthode et les règles mises en œuvre par André Malraux. Ce sont ces règles qui permettent à la France de porter à l'international une certaine éthique du patrimoine.

Je ne veux pas entrer dans le débat sur une reconstruction « à l'identique », nous n'en sommes pas là. En revanche, je sais que, si nous détruisons le savoir-faire forgé par le ministère de la Culture depuis 60 ans, tout notre patrimoine sera perdant ! Et le Sénat a un rôle particulier à jouer sur ces sujets, parce qu'il a déjà adopté, depuis longtemps, des positions particulièrement marquantes.

Enfin, je crois qu'il serait très intéressant d'imaginer quelque chose sur le parvis, d'autant que la première cathédrale se situe en dessous - je vous rappelle qu'une crypte ouverte au public révèle le groupe épiscopal Saint-Étienne. Même si tout ne peut pas s'écrire dans une loi, il est essentiel de restituer la continuité historique de ce lieu : île de la Cité, *oppidum* gaulois, groupe épiscopal Saint-Étienne, cathédrale Notre-Dame... S'appuyer sur cette histoire permettra d'éviter les débats stériles et d'apaiser les discussions, notamment sur la reconstruction de la flèche...

M. Bruno Retailleau. - Bravo à notre rapporteur, Alain Schmitz. Notre groupe suivra ses recommandations. Je souhaiterais dire à présent ce qu'il ne peut pas dire, à savoir qu'il n'y a pas besoin d'un texte particulier pour restaurer Notre-Dame. Ce projet de loi n'a d'autre objet que de répondre à la demande présidentielle et à ses exigences d'une reconstruction en cinq ans, rendant la cathédrale plus belle encore, en dérogeant aux règles. Notre tâche est de transcrire l'hubris présidentielle dans un texte.

Beaucoup d'entre nous ont l'expérience de la restauration de monuments historiques, parfois aussi vieux que Notre-Dame. Ce texte est une attaque sans précédent contre le ministère de la Culture et contre une filière d'excellence française que le monde nous envie, depuis les historiens d'art, les architectes des monuments historiques et des Bâtiments de France, et jusqu'à nos artisans compagnons.

D'un point de vue légistique, ce texte foisonne d'ordonnances. Cette frénésie est une dépossession du Parlement, d'autant que les ordonnances sont de moins en moins claires. L'article 9 ne peut pas être voté en l'état. Nos administrés qui repeignent un volet de leur maison de la mauvaise couleur dans un périmètre protégé sont sanctionnés. Et à Paris, on ouvrirait le champ à des expérimentations hasardeuses ? Les règles qui s'appliquent dans toutes les communes de France n'ont jamais empêché de restaurer de grands monuments.

M. David Assouline. - Ce projet de loi découle d'une systématisation idéologique selon laquelle nos règles et nos codes nous empêcheraient d'agir, et d'agir avec rapidité. C'est un principe assez libéral qui laisse les mains libres au Gouvernement. Bruno Retailleau est en train d'expérimenter à ses frais ce que l'échec de M. Fillon aux élections présidentielles a empêché Les Républicains de mettre en place, puisque l'une des principales promesses de campagne du candidat était de gouverner par ordonnances pendant les trois premiers mois du quinquennat.

Le Parlement est le garant de la construction d'un droit, en l'occurrence celui du patrimoine, qui a nécessité des décennies de travail et a abouti à la création d'une filière d'excellence. Je soutiens notre rapporteur à peu près en tout point. Sa position porte la marque de la commission de la culture, qu'il s'agisse de la qualité du propos ou du souci de protéger le beau.

Nous sommes favorables à la création d'un établissement public. La question s'était déjà posée sous la présidence de François Mitterrand. Nous sommes d'accord pour supprimer toute dérogation, parce que nous voulons que la qualité prime. Pour autant, nous restons sensibles à l'idée que ceux qui ont fait des dons doivent pouvoir voir de leur vivant les résultats de leur générosité.

La commission des finances considère qu'il faudrait que le Gouvernement lève le gage qui pèse sur la restauration des abords de la cathédrale, car les nouvelles dépenses risquent de tomber sous le coup de l'article 40. Je souhaite que nous trouvions une solution technique pour intégrer cette zone dans le périmètre de la restauration.

Veillons à éviter tout cynisme en matière de fiscalité. L'une des propositions issues des auditions a été que tous les donateurs qui ne seraient pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu devraient bénéficier d'un crédit d'impôt. Comment justifier que le geste de ceux qui n'ont que leur cœur ne soit pas reconnu ? J'espère que nous trouverons une solution pour leur garantir la même reconnaissance de l'État qu'aux autres donateurs, via un crédit d'impôt adapté.

M^{me} Colette Mélot. - Merci au rapporteur pour son travail équilibré et intéressant, réalisé dans un délai court. La situation est inédite et ce projet de loi présente des aspects positifs. Que ne dirions-nous pas si nous avions été privés d'un débat public ? Le texte encadre la souscription et contrôle l'attribution des fonds pour que le chantier soit exemplaire. Il nous donne l'occasion d'un débat sur le mécénat en général. Il met en avant l'excellence de nos filières des métiers d'art.

Pour ce qui est de la reconstruction à l'identique, toutes les possibilités sont ouvertes pour peu qu'on respecte la cathédrale, symbole du temps passé. Y apposer une marque de notre temps n'a rien d'impossible. Au dix-neuvième siècle, Viollet-le-Duc avait su créer une flèche novatrice.

Mon groupe est plutôt favorable aux dispositions du projet de loi avec des réserves sur les articles 8 et 9 qui prévoient des ordonnances sur les établissements publics et des dérogations aux règles existantes.

Le chantier prendra du temps. Il est bon que nous fixions des objectifs afin de rouvrir la cathédrale au culte dès que possible. Le ministère de la Culture doit porter ce projet de restauration.

M. Jean-Pierre Leleux. - Bravo au rapporteur. Nous payons incontestablement le tribut d'une précipitation de mauvais aloi. Le texte est sans doute inutile, sauf à avoir un débat.

La souscription était-elle nécessaire ? Des moyens existaient, autres que l'augmentation de la déductibilité fiscale. De nombreux engagements financiers sont intervenus dès le lendemain de l'incendie. Veillons à ne pas trahir les intentions des donateurs. On nous promettait un milliard d'euros de dons ; nous n'avons désormais plus la certitude que les récoltes de fonds seront suffisantes pour restaurer Notre-Dame.

Quant au parti-pris de la restauration, on peut tout imaginer. Dire que l'on restaurera « à l'identique » n'est pas forcément une expression bienvenue. Mieux vaut parler d'un retour à l'état antérieur au sinistre. Il faut tout faire pour réutiliser les matériaux anciens, le bois, la pierre et même le plomb. Nous disposons des moyens technologiques pour protéger efficacement le monument de l'incendie.

Je suis opposé au lancement d'un concours international d'architecture pour reconstruire la flèche. Ce serait ouvrir la brèche pour une polémique inutile qui fracturerait l'opinion française. On gagnerait bien plus à relire les analyses exceptionnelles de Viollet-le-Duc, dont la flèche entraine en résonance avec celle de la Sainte-Chapelle sans redondance. Quel architecte contemporain pourrait prétendre rivaliser avec Viollet-le-Duc, le plus grand architecte de tous les temps ?

Un opérateur dédié est une bonne solution. Cependant, en ces temps de suppressions de postes, il est nécessaire de rappeler l'importance de l'existence d'un opérateur du patrimoine et de la culture. Cet opérateur travaille en même temps sur le nouvel auditorium de l'Institut de France, sur les Invalides, sur le château de Fontainebleau et sur le Grand Palais... Résultant de la fusion de deux autres opérateurs historiques, il est parfaitement compétent.

M. Pierre Ouzoulias. - Je suis tout à fait d'accord.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je suis favorable à la suppression de l'article 9. La dérogation sur l'âge des dirigeants de l'opérateur me paraît superfétatoire.

Enfin, je salue la compétence financière et patrimoniale d'Albéric de Montgolfier. Au travers de la TVA, l'État fera une très belle opération et récoltera une centaine de millions d'euros. Il n'était certainement pas dans l'intention des donateurs de contribuer à ce que Bercy fasse une telle opération.

M^{me} Sylvie Robert. - J'ai beaucoup appris à l'écoute de ce rapport, et les auditions ont fait évoluer ma réflexion. Celle d'Yves Dauge a donné lieu à de riches débats sur la maîtrise d'ouvrage. Un établissement public *ad hoc* pourra offrir une solution convenable dès lors qu'il sera présidé par une autorité morale, personne reconnue, experte et compétente. L'indépendance de la maîtrise d'œuvre est indispensable si l'on veut que l'architecte en chef des monuments historiques puisse œuvrer comme il le souhaite, en toute transparence et avec une régulation du marché. On ne peut pas laisser floue la répartition entre l'État et l'établissement public.

Enfin, la loi ELAN est pleine de mauvais souvenirs. Je suis ravie que le président du groupe Les Républicains souhaite supprimer l'article 9, et je souscris à ses propos. Je suis heureuse que nous prévoyions d'empêcher la dérégulation permanente. Comment peut-on remettre à ce point en question tout ce que le ministère de la Culture a accompli depuis des années ?

M^{me} Sonia de la Provôté. - Le classement à l'UNESCO concerne Notre-Dame et ses environs. Saisissons l'opportunité qui nous est offerte de travailler sur l'histoire du lieu et du site.

La notion d'urgence est toute relative. Ne succombons pas à la mode du geste architectural contemporain, Graal de la marque présidentielle. Notre-Dame est un symbole qui dépasse notre pays. Ne la sacrifions pas. Reconstruire vite, bien et mieux ne doit pas se faire aux dépens de la qualité du programme et du projet.

M. Christian Manable. - Je tiens à féliciter notre rapporteur, « Victor » Schmitz ! Ne confondons pas vitesse et précipitation en acceptant un calendrier de cinq ans. Notre-Dame est un monument historique emblématique et de portée universelle, qui a besoin de temps pour être reconstruit. Les bâtisseurs du Moyen Age avaient du temps ; nous avons une montre et nous sommes obnubilés par la vitesse. Au Moyen Age, on maçonnait avec de la chaux vive, ce qui impliquait l'arrêt des travaux en hiver. Le transport des matériaux se faisait à la force humaine et à la force animale, et cela prenait du temps. Le chantier de la cathédrale d'Amiens, qui fait le double de Notre-Dame en volume, a duré 50 ans. Les ouvriers qui l'ont commencé savaient qu'ils n'en verraient pas la fin. Faute d'argent, il a fallu interrompre le travail pendant 18 ans. La restitution de la beauté de ce monument exceptionnel doit faire fi de l'urgence.

Dire que l'on doit reconstruire à l'identique ne veut rien dire, car à quel identique nous référerions-nous ? La cathédrale, telle qu'on la connaît, est le résultat d'une sédimentation où chaque siècle a apporté sa contribution.

M^{me} Catherine Dumas. - Je remercie notre rapporteur. Les auditions ont été passionnantes et nous en avons tiré un grand bénéfice. Les questions sont nombreuses. Nous devons faire preuve de vigilance dans l'hémicycle.

Je reste inquiète sur les financements. La collecte a commencé dans l'émotion, puis la communication autour de celle-ci est devenue chaotique, et hier la ville de Lyon a retiré le don qu'elle avait promis.

Les auditions ont mis en valeur l'importance de préserver le profil de Notre-Dame, c'est-à-dire l'image que les Français et le monde entier ont du monument sur les images et dans les films. Pas moins de 70 % des Français ne comprennent pas pourquoi il y aurait une loi d'exception. La représentation nationale doit faire valoir ce point de vue.

Notre-Dame est une église et un lieu d'accueil, et il faut tenir compte de ce caractère social. Le parvis est historiquement un lieu d'accueil. L'Hôtel-Dieu vient de faire l'objet d'une cession pour 80 ans à un promoteur immobilier par la Ville de Paris. Pourquoi ne pas en mettre une partie à disposition de l'archevêché ? Monseigneur de Siny nous l'a demandé pour développer une vocation sociale de l'Église. Jean-Pierre Vial déposera un amendement en ce sens.

M^{me} Annick Billon. - Je m'associe aux félicitations que mes collègues ont adressées au rapporteur. Il est urgent de sécuriser le montant des dons effectifs. Certaines collectivités s'engagent à faire des dons sans connaître le montant des travaux qui seront réalisés, et alors qu'elles ont du mal à trouver les moyens de restaurer leur propre patrimoine. L'essentiel est de respecter les normes et les règles en vigueur. Les collectivités ne comprendraient pas que l'État passe outre les contraintes qu'on leur impose au quotidien.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous devons faire preuve d'humilité face à ce vaste chantier de restauration. Nous sommes des passeurs dans la longue histoire de la cathédrale. Le temps est un critère essentiel. Les premiers tailleurs de pierre ne survivaient pas à la cathédrale sur laquelle ils travaillaient et ils le savaient. Il y a un peu de vulgarité à vouloir aller vite. La directrice du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO n'avait pas été consultée, ni même avertie de ce projet de loi. Celui-ci ne faisait d'ailleurs pas mention jusqu'ici de la zone inscrite au patrimoine de l'UNESCO depuis 1991. Je me réjouis que le rapporteur ait corrigé ce point.

La France est à l'origine de la notion de patrimoine de l'humanité. Le monde entier nous regarde. Il y va de notre crédibilité.

Je m'étais émue des premiers coups de boutoir porté contre notre politique patrimoniale dans la loi ELAN. Alors que nous célébrons les 60 ans du ministère de la Culture, n'oublions pas que la politique patrimoniale est la quintessence de ce ministère.

Ne nous enfermons pas dans les obligations. Jean-Louis Bourlanges s'est ému à l'Assemblée nationale de la remise en question de l'État de droit et du Code du patrimoine, du Code de l'environnement et du Code des marchés publics.

Nous avons dû batailler pour que le texte soit examiné lundi prochain et non pas hier. Le débat est ouvert, mais reste contraint.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Nous sommes d'accord sur l'essentiel. Notre voix est très attendue par tous les acteurs du monde de la culture. Je suis heureux que nous puissions avoir un débat. À vous entendre, il est indispensable que le ministère de la Culture soit au centre du dispositif. L'occasion est unique. Le chantier doit être exemplaire et les procédures de souscriptions et d'appels d'offre doivent être parfaitement claires. Le public doit être étroitement associé à l'évolution du chantier qu'il ne faut pas limiter dans le temps. J'espère que le ministère de la Culture sortira grand de ce projet et que nos amendements contribueront à en renforcer l'attractivité.

Examen des articles

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - M. Éblé, président de la commission des finances a déclaré irrecevables au titre de l'article 40 les amendements COM-3, COM-8, COM-9, COM-10, COM-13, COM-14, COM-15, COM-16, COM-17, et COM-26.

Les amendements COM-3, COM-8, COM-9, COM-10, COM-13, COM-14, COM-15, COM-16, COM-17 et COM-26 sont déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

Article 1^{er}

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-28, identique aux amendements COM-43 et COM-7, avance la date de début de la souscription au 15 avril. La Fondation Notre-Dame et la Fondation du patrimoine, toutes deux habilitées à collecter les dons dans le cadre de la collecte nationale en application de l'article 3, ont reçu des versements sur leur site internet par carte bancaire dès cette date. Il serait incohérent que ces dons, qui ont le même objet que la souscription nationale, n'y soient pas intégrés. Compte tenu de la mise en place d'un taux de réduction d'impôt plus favorable pour les dons et versements recueillis dans le cadre de la souscription nationale (75 %), exclure ces dons de la souscription nationale aurait pour effet de créer une inégalité de traitement entre les donateurs.

Les amendements identiques COM-28, COM-43 et COM-7 sont adoptés.

M. David Assouline. - Pourquoi mon amendement COM-8 a-t-il été déclaré irrecevable ? Je demande que la commission des finances trouve un moyen technique pour en conserver l'esprit dans le texte. Le parvis appartient à la cathédrale de Paris. Nous nous contredirions en n'assurant pas financièrement les moyens de sa restauration. L'article 40 est abusif.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Vincent Éblé, président de la commission des finances, vous suggère de modifier sa rédaction dans le cadre d'un amendement au texte examiné en séance pour que les dépenses nouvelles qu'il crée soient prises en charge par des organismes privés.

M. David Assouline. - Très bien.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Même si la Charte de Venise n'est pas opposable en droit français, elle reste un document de référence incontournable au niveau international, très utilisé par l'UNESCO s'agissant de la protection des biens classés au titre du patrimoine mondial. D'où mon amendement COM-29.

M^{me} Dominique Vérien. - L'article 2 mentionne que les travaux et la souscription préservent l'intérêt historique et architectural du monument. Dans ces conditions, votre amendement n'est-il pas redondant ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Il ne fait qu'ajouter la mention de la Charte de Venise.

L'amendement COM-29 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement

COM-30 et l'amendement COM-19 tirent les conséquences du classement de Notre-Dame comme partie du bien « Paris, rives de la Seine » au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La France, en ratifiant la Convention du patrimoine mondial le 26 juin 1975, s'est engagée à respecter un certain nombre de principes. Il est important que les travaux menés sur la cathédrale respectent l'authenticité et l'intégrité du monument pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle qui préside à l'inscription de ce bien.

Mon amendement est préférable au COM-19, car il est plus précis sur le plan juridique.

M. Pierre Ouzoulias. - Le terme « authenticité » me paraît trop fort. Considèrera-t-on comme authentique une pierre médiévale remplacée par une pierre moderne sur la façade de Notre-Dame ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les deux critères d'authenticité et d'intégrité figurent dans le texte de l'UNESCO. Voilà pourquoi nous les reprenons. Cependant, j'en conviens, le principe d'une cathédrale, c'est d'être restaurée en permanence.

L'amendement COM-30 est adopté et l'amendement COM-19 devient sans objet.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Notre-Dame a été classée au titre du patrimoine mondial en 1991, ce qui signifie qu'elle comportait alors la flèche de Viollet-le-Duc. Sans imposer une restauration à l'identique, il semble difficile de ne pas préserver au minimum la silhouette du monument et le profil de la flèche tels que nous les connaissions avant le sinistre du 15 avril.

Les circonstances du sinistre et la décision d'engager sans tarder sa restauration plaident en faveur d'une restauration fidèle. Il n'y a pas le même devoir de mémoire que lorsque les destructions sont le fait de la guerre, comme ce fut le cas pour la cathédrale de Reims. Il n'est pas forcément nécessaire de laisser une trace de l'évènement.

La formulation que je propose dans mon amendement COM-31 préserve la possibilité de recourir à des matériaux ou des techniques différentes en fonction des résultats des diagnostics et des impératifs de sécurité qui pourraient apparaître.

M. David Assouline. - Il était intempestif que le pouvoir politique se prononce pour un geste architectural. L'hémicycle n'est pas le lieu où discuter d'une restauration à l'identique ou pas. La référence à la « silhouette » de Notre-Dame introduit une notion subjective. Le meilleur contrepoint à l'attitude présidentielle, c'est de répondre que ce débat ne relève pas de la loi. Introduire cette question dans le projet de loi, c'est ouvrir aux députés la possibilité d'imposer leur point de vue.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Cet amendement fait référence au dernier état visuel connu avant le sinistre. Il faut le restituer. C'est dans la charte de l'UNESCO. Nous ne faisons que mettre nos pas dans ceux de l'UNESCO.

M^{me} Dominique Vérien. - La convention de l'UNESCO suffit. Évitions de prendre un parti-pris architectural, car ce n'est pas notre mission.

M^{me} Colette Mélot. - Je souscris à la position du rapporteur. Cependant, veillons à ne pas nous enfermer dans des obligations inutiles, qu'il s'agisse de restaurer à l'identique ou bien en cinq ans. Personne ne sait comment le chantier évoluera. Sauvegardons l'essentiel.

M. Jean-Pierre Leleux. - Je tiens beaucoup à cet amendement, qui reflète la position d'une grande partie de l'opinion.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Nous avons constaté l'unanimité de nos interlocuteurs sur ce point, lors des auditions. Cet amendement est fondamental.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous aurons le débat dans l'hémicycle.

M. David Assouline. - Je conteste le parti-pris de l'amendement sur le fond. Ce n'est pas au législateur de décider s'il faut reconstruire à l'identique. Intégrer ce parti-pris architectural dans le texte, c'est donner raison au Gouvernement.

L'amendement COM-31 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-4 rectifié *ter* restitue aux collectivités territoriales un éventuel surplus de dons à due concurrence des sommes qu'elles ont versées. Cette question est prématurée tant que le chiffrage précis du coût des travaux n'a pas été effectué.

Même si je comprends votre souhait que les collectivités territoriales ne subissent pas un préjudice en cas d'excédent de dons, compte tenu du caractère public de l'argent qu'elles ont versé, il est difficile de créer de telles distorsions entre les différents donateurs.

En outre, le produit de la collecte sera versé sur deux fonds de concours, selon que l'argent provient de France ou de l'étranger. Or, le fonctionnement des fonds de concours rend possible, en cas d'excédent, le reversement des fonds non utilisés à la partie versante. Demande de retrait.

L'amendement COM-4 rectifié ter est retiré.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. - Mon amendement COM-44 réécrit le premier alinéa pour prendre en compte la date d'ouverture de la souscription et pour supprimer le reversement des sommes à l'État. Mieux vaut passer par un établissement public pour plus de transparence.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Cette nouvelle rédaction intègre mes trois amendements

COM-32, identique au COM-11 de M. Assouline, COM-33, et COM-34. Je vous propose d'adopter l'amendement COM-44, ce qui fera tomber l'amendement COM-12 de David Assouline.

L'amendement COM-44 est adopté. Les amendements identiques COM-32 et COM-11, ainsi que COM-33 et COM-34 sont satisfaits. L'amendement COM-12 devient sans objet.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-35, identique à l'amendement COM-45 de la commission des finances, rend obligatoire la conclusion de conventions relatives aux modalités de reversement par le Centre des monuments nationaux et les trois fondations reconnues d'utilité publique.

Il veille à ce que la volonté des donateurs soit prise en compte dans l'affectation des fonds. Les fondations reconnues d'utilité publique sont en effet liées par la charge des libéralités qu'on leur accorde. L'objectif est d'éviter tout risque de révocation des dons au motif que leur affectation ne serait pas compatible avec la volonté du donateur. Ces conventions seront rendues publiques de manière à garantir l'information des donateurs.

Il offre également la possibilité aux donateurs qui auraient directement versé leurs dons auprès du Trésor public, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités territoriales, de conclure eux aussi de telles conventions.

Il prévoit que l'établissement public fournisse une estimation précise du coût du chantier afin de garantir la plus grande transparence possible en amont du reversement.

Enfin, il précise les modalités de reversement des fonds collectés à l'établissement public en prévoyant un étalement du versement par tranches des sommes collectées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur la base d'appels de fonds de la part du maître d'ouvrage.

L'adoption de ces deux amendements identiques aura pour effet de faire tomber l'amendement COM-21 de Dominique Vérien.

Les amendements identiques COM-35 et COM-45 sont adoptés. L'amendement COM-21 devient sans objet.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Albéric de Montgolfier. - La commission de la culture a souhaité nous déléguer l'examen au fond des articles 4, 5 et 5 *bis* du projet de loi qui sont entièrement de nature budgétaire et fiscale. À l'article 4, nous avons adopté un amendement COM-46 précisant que les versements effectués par les collectivités territoriales

sont considérés comme des dépenses d'investissement et ne sont donc pas pris en compte dans le cadre de la contractualisation avec l'État.

L'amendement COM-46 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Albéric de Montgolfier. - À l'article 5, nous avons adopté un amendement COM-47 qui modifie la rédaction du dispositif afin d'en renforcer la complémentarité avec le régime général des réductions d'impôts visant les dons aux associations.

L'amendement COM-47, est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis (nouveau)

M. Albéric de Montgolfier. - À l'article 5 bis, nous avons adopté un amendement COM-48 recentrant le rapport prévu à cet article sur le seul champ fiscal. Le rapport serait désormais annuel et viserait la dépense fiscale, mais aussi les recettes fiscales engrangées par les travaux. Je pense notamment à la TVA.

L'amendement COM-48 est adopté.

L'article 5 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 7

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-36, identique au COM-49 de la commission des finances, opère une coordination avec l'article 8. À partir du moment où nous avons décidé de retenir l'établissement public comme maître d'ouvrage, il est logique que ce soit à lui qu'il soit demandé de rendre compte devant le comité de contrôle.

Les amendements identiques COM-36 et COM-49 sont adoptés.

M. Albéric de Montgolfier. - Un rapport de la Cour des comptes autorise la commission des finances du Sénat et celle de l'Assemblée à opérer un contrôle très précis de la gestion des fonds collectés. Mon amendement COM-50 le rappelle.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Avis favorable.

L'amendement COM-50 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-37 élargit le champ de son rapport annuel à la consommation effective des crédits, pour faciliter le contrôle de l'utilisation des fonds de la souscription nationale par l'établissement public. Cette information permettra de vérifier, au fil de l'avancement du chantier, si cette consommation correspond à l'affectation initialement prévue.

L'amendement COM-37 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Avis défavorable à l'amendement 5 rectifié *quater* qui supprime l'habilitation à créer un établissement public par ordonnance.

Aucune des trois entités citée n'est dimensionnée pour prendre en charge un chantier d'une ampleur de celui de Notre-Dame. Leurs équipes devront être étoffées de l'ordre de 10 à 15 ETP. Ces opérateurs ne sont pas

forcément habitués à conduire des chantiers ouverts, ce qui est l'une des volontés pour le projet de restauration de Notre-Dame, afin de mettre à profit ce drame pour relancer et promouvoir les métiers du patrimoine. Il y a donc un risque réel de déstabiliser leur organisation, ce qui n'est pas souhaitable quand on sait les projets importants dont ils sont chargés à l'heure actuelle : le Grand Palais pour l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (Oppic) et l'hôtel de la Marine et le château de Villers-Cotterêts pour le Centre des monuments nationaux (CMN).

Mieux vaudrait un partenariat entre les trois entités, mais serait-ce une réponse appropriée au caractère exceptionnel du chantier de Notre-Dame ? Et en quoi cette solution permettrait-elle de mieux associer l'ensemble des parties prenantes, Ville et diocèse de Paris compris, à la prise de décision concernant le projet ? Comment garantirait-on la consultation des experts par le biais du conseil scientifique dont les députés ont judicieusement prévu la mise en place ?

Il n'a pas été rare par le passé que la réalisation des grands projets soit confiée à un établissement public *ad hoc*. C'est une garantie de transparence pour la mise en œuvre du chantier.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. - Je retire mon amendement.

L'amendement 5 rectifié quater est retiré.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-38 est de cohérence rédactionnelle.

L'amendement COM-38 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Mon amendement COM-39 confère à l'établissement public une nature administrative. Il est inutile d'avoir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) pour conduire des travaux de restauration. C'est une garantie pour que l'établissement public ne poursuive pas son activité dans le temps, au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux.

Il garantit le rattachement de l'établissement public au ministère de la Culture, ce qui est parfaitement logique, dans la mesure où il a pour objet la conservation et la restauration de Notre-Dame.

Les amendements COM-22 et COM-23 de Dominique Vérien ne mentionnent pas le caractère de l'établissement public. Un établissement public à caractère administratif (EPA) est tout à fait suffisant pour assurer la maîtrise d'ouvrage. C'est d'ailleurs le statut de l'Oppic à l'heure actuelle.

M. Laurent Lafon. - La nature des financements définit le statut public de l'EPIC. En l'occurrence, ces financements sont des dons. N'y a-t-il pas une contradiction ?

M. Pierre Ouzoulias. - L'INRAP est financé à 90 % par des financements privés. Cela ne pose aucun problème.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - La nature commerciale de l'EPIC fait sa particularité.

M^{me} Dominique Vérien. - Si le chantier sert de vitrine, n'y aura-t-il pas une activité commerciale développée dans le cadre de visites, par exemple ?

M. Pierre Ouzoulias. - Rien ne l'empêche.

M^{me} Dominique Vérien. - Et quel est le statut de ceux qui travaillent dans un EPIC ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Ils auront un statut de droit privé. Ce qui importe, c'est le fléchage des dons. Nous espérons que le dispositif permettra de solliciter de nouveaux dons.

M^{me} Sylvie Robert. - Est-ce que les personnes qui travaillent dans un EPA relèvent toutes du droit public ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - On peut recourir à des contractuels pendant la durée du chantier.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - L'EPA est une bonne solution. Le président du CMN, Philippe Bélaval, nous l'avait confirmé lors de son audition. D'autant que l'EPA peut se transformer en EPIC à long terme. C'est une solution sage. Je le vois avec le projet de créer un EPIC pour occuper du Mont Saint-Michel.

L'amendement COM-39 est adopté. Les amendements COM-22 rectifié et COM-23 deviennent sans objet.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Je vous propose d'associer le Centre des monuments nationaux à la gouvernance de l'établissement public. C'est une question de bon sens compte tenu du rôle qu'il joue à Notre-Dame : il gère les beffrois, la crypte et les grandes manifestations culturelles qui ont lieu au sein de la cathédrale. Il constitue, avec l'État qui en est le propriétaire et le clergé qui en est l'affectataire, l'un des principaux acteurs qui interviennent à Notre-Dame de Paris.

L'amendement COM-40 est adopté.

M. Albéric de Montgolfier. - Mon amendement COM-51 limite la durée du fonctionnement de l'établissement public à une durée de cinq ans. Peut-être faudrait-il le corriger en inscrivant « pour la durée du chantier » ?

M^{me} Sylvie Robert. - En effet, montrons-nous cohérents en ne faisant pas nôtre cette durée de cinq ans. Il est possible de trouver une formulation qui évitera de nous mettre en porte-à-faux avec la position que nous défendons.

M. Albéric de Montgolfier. - Je le retire pour le redéposer après l'avoir corrigé.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Par « chantier », on entend les travaux de restauration liés à l'incendie.

L'amendement COM-51 est retiré.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Dans l'amendement COM-41, je vous propose d'inscrire dans la loi que les travaux conduits sur la cathédrale seront menés sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) qui en a la charge. C'est une garantie pour éviter que les ACMH soient mis à l'écart.

L'amendement COM-41 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements identiques COM-42, COM-6 rectifié *quater*, COM-18, COM-24 et COM-27 suppriment l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance. La mise en place de dérogations constitue un danger pour l'exemplarité de la restauration de la cathédrale Notre-Dame. Elle est susceptible de décrédibiliser notre législation et constitue un précédent particulièrement néfaste, compte tenu du caractère emblématique de ce monument dans le paysage patrimonial français.

Les amendements identiques COM-42, COM-6 rectifié quater, COM-18, COM-24 et COM-27 sont adoptés.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-25 rectifié *bis* devient sans objet. Il prend au mot notre ministre qui se réfère toujours à l'archéologie préventive pour illustrer les dérogations qui pourraient être mises en place en application de cette habilitation. L'INRAP est déjà chargé du chantier dans le cadre de l'urgence impérieuse. Je peux comprendre l'idée d'aller vite, mais je ne suis pas favorable à la mise en place de dérogations aux règles de droit commun, quelles qu'elles soient. Ce serait ouvrir la boîte de Pandore.

En outre, le Sénat avait tenu une position très ferme à l'occasion des débats autour du projet de loi LCAP pour garantir le respect de la concurrence en matière d'archéologie préventive.

M^{me} Dominique Vérien. - Quoi qu'il en soit Pierre Ouzoulias m'a assuré que cette dérogation n'était pas nécessaire.

L'amendement COM-25 rectifié bis devient sans objet.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M^{me} Sylvie Robert. - Nous souscrivons à la majorité des amendements avec une réserve sur la question de la restauration à l'identique et du parti-pris architectural. Le débat aura lieu en séance.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans les tableaux suivants :

Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SCHMITZ, rapporteur	28	Avancement du début de la souscription au 15 avril	Adopté
M. de MONTGOLFIER	43	Avancement du début de la souscription au 15 avril	Adopté
M. ASSOULINE	7	Avancement du début de la souscription au 15 avril	Adopté
Article 2			
M. SCHMITZ, rapporteur	29	Référence à la Charte de Venise	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	30	Obligation de respecter les critères d'authenticité et d'intégrité pour les restaurations portant sur des monuments classés au titre du patrimoine mondial	Adopté
M. ASSOULINE	19	Référence aux critères d'authenticité et d'intégrité attachés aux biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial	Satisfait ou sans objet
M. SCHMITZ, rapporteur	31	Restitution du monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre	Adopté
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	4 rect. ter	Cet amendement vise à restituer aux collectivités territoriales un éventuel surplus de dons à due concurrence des sommes qu'elles ont versées	Retiré
Article 3			
M. de MONTGOLFIER	44	Rédaction globale du 1 ^{er} alinéa de l'article 3	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	32	Avancement de la date de lancement de la souscription au 15 avril	Adopté
M. ASSOULINE	11	Avancement de la date de démarrage de la souscription au 15 avril 2019	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	33	Suppression de la référence aux États de l'Union européenne	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	34	Reversement du produit de la souscription à l'établissement public	Adopté
M. ASSOULINE	12	Cet amendement précise que le produit de la souscription sera d'abord reversé à l'État avant d'être versé à l'établissement public	Satisfait ou sans objet
M. SCHMITZ, rapporteur	35	Précisions relatives aux modalités de reversement des fonds collectés	Adopté
M. de MONTGOLFIER	45	Précisions relatives aux modalités de reversement par les organismes collecteurs et aux obligations de conventionnement	Adopté
M ^{me} VÉRIEN	21 rect.	Mise en place d'une obligation de conventionnement par les organismes de collecteur	Satisfait ou sans objet

Article 7			
M. SCHMITZ, rapporteur	36	Amendement de cohérence avec la création de l'établissement public	Adopté
M. de MONTGOLFIER	49	Désignation de l'établissement public comme étant l'organe devant rendre compte auprès du comité de contrôle	Adopté
M. de MONTGOLFIER	50	Contrôle des commissions des finances sur les fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	37	Élargissement du champ du rapport de l'établissement public à la consommation des fonds	Adopté
Article 8			
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	5 rect. <i>quater</i>	Cet amendement vise à supprimer l'habilitation à créer un établissement public par ordonnance.	Retiré
M. SCHMITZ, rapporteur	38	Amendement de cohérence rédactionnelle	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	39	Caractère administratif de l'établissement public et fonctionnement sous la tutelle du ministre de la Culture.	Adopté
M ^{me} VÉRIEN	22 rect. <i>bis</i>	Précision relative au ministère de tutelle et à la mission confiée à l'établissement public	Satisfait ou sans objet
M ^{me} VÉRIEN	23 rect. <i>bis</i>	Précision relative au ministère de tutelle de l'établissement public	Satisfait ou sans objet
M. SCHMITZ, rapporteur	40	Association du Centre des monuments nationaux à la gouvernance de l'établissement public	Adopté
M. de MONTGOLFIER	51	Limitation du fonctionnement de l'établissement public à une durée de cinq ans	Retiré
M. SCHMITZ, rapporteur	41	Maîtrise d'œuvre sous l'autorité de l'ACMH	Adopté
Article 9			
M. SCHMITZ, rapporteur	42	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance	Adopté
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	6 rect. <i>quater</i>	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance	Adopté
M. ASSOULINE	18	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance	Adopté
M ^{me} VÉRIEN	24 rect.	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance	Adopté
M ^{me} JOUVE	27	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnance	Adopté
M ^{me} VÉRIEN	25 rect. <i>bis</i>	Habilitation à déroger au Code du patrimoine pour faciliter la désignation de l'INRAP comme opérateur du chantier de fouilles archéologiques	Retiré

Liste des personnes entendues

Jeudi 9 mai 2019

- *associations de sauvegarde du patrimoine* : **M. Philippe TOUSSAINT**, président de Vieilles maisons françaises (VMF), coordinateur de la réunion des institutions nationales de sauvegarde du patrimoine, **M. Gilles BAYON de la TOUR**, secrétaire général de La Demeure historique, **M. Alexandre GADY**, président de Sites et monuments, **M. Henri de LEPINAY**, président d'honneur de Rempart, **M. Didier RYKNER**, journaliste, et **M. Jean-Sébastien SAUVOREL**, conseiller, Villes de France, intervenant au nom du réseau des Villes-cathédrales
- *Diocèse de Paris* : **M^{gr} Benoist DE SINETY**, vicaire général
- *DRAC Île-de-France* : **M^{me} Karine DUQUESNOY**, directrice régionale par intérim
- *Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)* : **M^{me} Clarisse MAZOYER**, présidente, et **M^{me} Diane POUGET**, directrice générale

Lundi 13 mai 2019

- *Association des biens français du patrimoine mondial* : **M. Yves DAUGE**, président
- *Fondation du patrimoine* : **M^{me} Célia VEROT**, directrice générale
- *Compagnie des architectes en chef des monuments historiques* : **M^{me} Charlotte HUBERT**, présidente
- *Groupement des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques (GMH)* : **M. Gilles de LAÂGE**, coprésident, et **M^{me} Marion ROGAR**, secrétaire générale
- *Experts en matière patrimoniale, signataires de la tribune dans Le Figaro* : **M. Jean-Michel LENIAUD**, directeur d'études en histoire de l'architecture contemporaine à l'école pratique des hautes études, ancien directeur de l'école nationale des Chartes, **M^{me} Oriane BEAUFILS**, conservatrice du patrimoine au château de Fontainebleau, **M. Mathieu DELDICQUE**, conservateur du patrimoine au musée Condé - Domaine de Chantilly, **M. Louis-Napoléon PANEL**, conservateur des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles Grand Est, et **M. Pierre TEQUI**, attaché de conservation chargé de la conservation de la bibliothèque de la Maison de Chateaubriand.

Jeudi 16 mai 2019

- *UNESCO* : **M^{me} Mechtild RÖSSLER**, directrice du Centre du patrimoine mondial, et **M^{me} Isabelle ANATOLE GABRIEL**, chef, unité Europe et Amérique du Nord
- *Centre des monuments nationaux* : **M. Philippe BELAVAL**, président
- *Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris* : **M^{me} Claire GERMAIN**, directrice des affaires culturelles, et **M. Pierre-Henry Colombier**, sous-directeur du patrimoine et de l'histoire
- *Fondation de France* : **M^{me} Axelle DAVEZAC**, directrice générale
- *Fondation Notre Dame* : **M. Christophe-Charles ROUSSELOT**, délégué général

Contributions écrites :

- **M^{mes} Florence BABICS**, membre du conseil d'administration de l'Association des architectes du patrimoine, enseignante à l'École de Chaillot, vice-présidente d'ICOMOS France, **Véronique VILLANEAU-ECALLE**, trésorière de l'Association des architectes du patrimoine, professeur associé à l'École de Chaillot et **M. Judicaël de la SOUDIÈRE-NIAULT**, vice-président de l'Association des architectes du patrimoine ;
- **M. Julien DENIS**, président du Bureau d'études archéologiques Eveha ;
- **M. Denis DESSUS**, président du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- **M^{me} Élisabeth QUERUB**, architecte du patrimoine.

Annexe : Audition de M. Franck Riester, ministre de la Culture

Jeudi 16 mai 2019

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous accueillons M. le ministre Franck Riester pour évoquer un projet de loi qui déchaîne les passions. Sans doute n'est-ce pas étonnant au regard de l'immense émotion qui a saisi la France, mais aussi le monde entier, au soir du 15 avril, devant les images de la cathédrale en proie aux flammes.

Monsieur le ministre, nous avons été bouleversés par ce terrible événement. En déplacement à l'étranger, je vous ai téléphoné pour vous exprimer le soutien de la commission de la culture du Sénat. Car si Notre-Dame est un édifice religieux, c'est aussi un joyau de l'architecture gothique et une part essentielle de notre patrimoine, de notre histoire et de notre mémoire, dont nous sommes tous aujourd'hui les dépositaires. Le travail exceptionnel mené par les pompiers de Paris a heureusement permis de préserver une grande partie de l'édifice, ouvrant la possibilité de sa restauration.

Le Gouvernement a fait le choix de répondre à cet événement exceptionnel par sa gravité et son ampleur comme par les réactions qu'il a suscitées, par le dépôt, extrêmement rapide, d'un projet de loi d'exception. Si l'on peut comprendre la volonté, du point de vue du symbole, d'ouvrir une souscription nationale par le biais d'un texte de loi ou de majorer le taux de la réduction d'impôt applicable aux particuliers pour encourager les dons - certains de nos collègues avaient d'ailleurs déposé des propositions en ce sens -, fallait-il dès aujourd'hui trancher les autres questions alors que les diagnostics ont à peine commencé et que l'on ignore encore les besoins ?

Le choix du Gouvernement de recourir à des ordonnances traduit cette précipitation. Nous sommes d'ailleurs nous-mêmes précipités dans un calendrier qui nous donne à peine le temps d'auditionner, d'expertiser et de mesurer l'importance d'un tel texte. Dans cette affaire, le ministère de la Culture semble mis à l'écart, comme s'il y avait un acte de défiance au regard des savoir-faire de ce ministère, alors qu'il a fait la preuve depuis longtemps de son expertise dans bien des domaines.

Le chantier s'annonce exceptionnel. Il nécessite de l'humilité, de la prudence, de l'expertise et de la méthode. La cathédrale Notre-Dame de Paris est un bien inestimable, à valeur universelle, puisqu'elle a été classée au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1991, comme l'un des éléments centraux du bien « Rives de la Seine ». Je m'étonne qu'il n'y soit pas fait mention dans ce projet de loi. Or cette inscription engage, notamment pour que ce qui concerne le respect des valeurs universelles d'authenticité et d'intégrité devant présider à sa restauration.

N'oublions pas que le monde entier se sent concerné par le destin de la cathédrale : la France se doit d'être exemplaire dans ce chantier et d'avoir le souci de respecter les règles de droit commun applicables à la gestion, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine. La commission de la culture y est très attachée, comme elle l'a montré lors des débats de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

M. Franck Riester, ministre de la Culture. - Je commencerai par une information : l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité moins une voix la proposition de loi tendant à créer un droit voisin de David Assouline, votée à l'unanimité au Sénat. C'est un très bon signal qui témoigne de la volonté de la France de transposer rapidement la directive droits d'auteur.

L'incendie de Notre-Dame de Paris a été un choc pour les catholiques, les chrétiens, les Parisiens, les Français, les Européens, mais aussi le monde entier. En atteste la présence hier à Notre-Dame de Paris de Justin Trudeau, Premier ministre canadien, qui a renouvelé sa proposition d'aide à la restauration de l'édifice.

Nous devons être à la hauteur de l'émotion mondiale et faire en sorte que cette restauration soit exemplaire. C'est tout à fait l'esprit du Président de la République et du Gouvernement.

Ce projet de loi n'est pas un acte de défiance vis-à-vis du ministère de la Culture. Le directeur général des patrimoines, les architectes en chef des monuments historiques, à commencer par celui qui a la responsabilité de Notre-Dame de Paris, Philippe Villeneuve, ainsi que toute l'administration du ministère en charge de la restauration des monuments historiques sont mobilisés.

Ce texte a pour objet d'aller vite, notamment pour répondre à l'élan de générosité des Français, par un geste spécifique en matière de réduction d'impôt - 75 % au lieu de 66 % -, à hauteur de 1 000 euros, pour les particuliers. Le dispositif du mécénat pour les entreprises reste inchangé.

Le travail de rédaction des autres dispositions du projet de loi n'est pas fini pour garantir une restauration exemplaire de Notre-Dame de Paris. Ainsi, nous souhaitons la collaboration de l'opérateur national, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et non nous lancer dans la procédure habituelle. Bien évidemment, il ne s'agit pas de remettre en question les exigences en vigueur en matière d'archéologie préventive ou de travail d'archéologie scientifique.

J'ai fait un point hier sur l'état de Notre-Dame de Paris, un mois après l'incendie. Les opérations de conservation montrent que la voûte reste un point de fragilité principale, qui empêche notamment le travail dans la nef, le transept et le chœur. Toutes les autres parties de l'édifice ont été sécurisées et étayées et tout a été mis hors d'eau. Différents vitraux ont été préservés, certains ont été retirés. Un travail exceptionnel a été accompli par les équipes du ministère de la Culture et les entreprises ont, de façon exemplaire, mis à disposition leurs équipes. Avant même que l'enquête n'ait été menée à son terme, certaines ont été pointées du doigt, notamment celles qui intervenaient sur le chantier de la flèche.

Les pertes architecturales concernent la flèche, la forêt, la toiture et une partie de la voûte. Le diagnostic exact de l'impact de l'incendie sur toute la structure est en cours : des capteurs ont été installés. C'est seulement après que l'on pourra connaître l'étendue du chantier et avoir des éléments plus précis d'estimation du coût de cette restauration.

Dans le cadre de cette souscription nationale, il est rapidement apparu nécessaire de labelliser trois fondations et une institution - la Fondation du patrimoine, la Fondation de France, la Fondation Notre Dame, ainsi que le Centre des monuments nationaux (CMN) - pour garantir aux Français la transparence du financement, la sécurité du paiement et la réduction d'impôt, et de créer un portail commun.

La décision unilatéralement prise par la Fondation du patrimoine de stopper la souscription nationale pour Notre-Dame de Paris, estimant que le compte y était, m'étonne. Il est beaucoup trop tôt pour le dire, d'autant qu'il y a toujours une différence entre les promesses de dons et leur versement effectif. La souscription nationale se poursuit auprès des autres organismes.

Pour sécuriser les donateurs, il faut garantir que les dons seront bien utilisés pour la conservation, pour la restauration et pour l'entretien durable de Notre-Dame de Paris. C'est un point essentiel dans les relations entre les donateurs et les organismes collecteurs. Un bémol toutefois, une partie des besoins peuvent concerner des œuvres mobilières, par exemple des tableaux, qui appartiennent au diocèse et devront donc être directement financés par la Fondation Notre Dame.

La forme de l'établissement public pour la restauration de Notre-Dame de Paris n'a pas encore été arrêtée. Nous sommes face à un chantier hors normes et il faut un dispositif spécifique. S'agira-t-il d'une maîtrise d'ouvrage directement gérée par l'administration centrale ou créera-t-on un établissement public spécifique, ainsi que le permet l'article 8 du projet de loi ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Première question : l'État avait lancé un grand programme de travaux sur Notre-Dame de Paris qui devait s'étaler sur au moins une décennie. Compte tenu du lancement de la souscription, à quoi les fonds seront-ils réaffectés ? Pouvez-vous nous garantir que le produit de la souscription ne se traduira pas par une diminution substantielle des crédits « monuments historiques » dans les années à venir ?

M. Franck Riester, ministre. - L'incendie est vraisemblablement parti de la flèche, mais nous ne pouvons pas affirmer que l'origine de l'incendie est liée aux travaux de restauration entrepris.

Les travaux de restauration impliqueront un investissement particulier de l'État. La plupart des dons donneront lieu à des réductions d'impôt, ce qui entraînera une dépense pour le budget de l'État. Par ailleurs, depuis un mois, des travaux ont été lancés, mandatés et payés. Tout cela prendra la forme d'un budget exceptionnel, si bien que les budgets prévus en 2019 et 2020 pour les monuments historiques ne seront pas touchés.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Deuxième question : le projet de loi prévoit la création d'un établissement public chargé du chantier de Notre-Dame. Combien de temps devrait prendre sa création et la constitution

de ses équipes ? Quel sera son ministère de tutelle ? Les salaires des personnels de ce nouvel établissement seront-ils pris en charge sur le produit de la souscription ? Dans quelle mesure pouvez-vous nous garantir que les architectes en chef des monuments historiques seront bien chargés de la maîtrise d'œuvre du projet ?

M. Franck Riester, ministre. - C'est évidemment le ministère de la Culture qui aura la tutelle sur l'établissement public.

Une convention sera signée avec les fondations, mais il est prévu que les salaires et les coûts de l'EPIC qui ne seraient pas des coûts de travaux en tant que tels entreraient dans les coûts de restauration globaux de Notre-Dame de Paris.

Il faudra distinguer entre ce qui relève de l'administration classique du ministère de la Culture et ce qui est de l'administration exceptionnelle du ministère de la Culture. L'investissement budgétaire de l'État sera majeur.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Troisième question : l'étude d'impact n'est pas très précise sur la nature des dérogations à nos différents codes qui pourraient être décidées dans le cadre de la future ordonnance. Elle laisse même entendre que certaines dérogations pourraient porter sur la restauration de l'édifice lui-même. Nous sommes tous très soucieux que la restauration de ce monument emblématique de notre patrimoine soit exemplaire. Quelles sont les dérogations réellement envisagées ? En quoi notre législation est-elle pour vous un obstacle à la restauration de Notre-Dame ?

M. Franck Riester, ministre. - Je comprends vos craintes. Il s'agit là d'un sujet très médiatique, qui intéresse nos compatriotes : à ce titre, le Président de la République, le Gouvernement et le ministre de la Culture doivent être à la hauteur et accomplir une restauration exemplaire. Personne ne comprendrait que l'on déroge aux règles en matière d'environnement ou que l'on ne procède pas aux fouilles nécessaires, le cas échéant.

Il s'agit uniquement de prévoir un certain nombre de dérogations de nature procédurale pour aller plus vite. Je veux vous rassurer : je suis le garant devant les Français des règles et des principes dont la France est fière en matière de préservation du patrimoine.

Le Gouvernement vous présentera très vite le contenu de ces ordonnances. Nous avons accepté et même soutenu l'idée de ramener à un an le délai accordé au Gouvernement pour les soumettre au Parlement pour ratification.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Où en est le concours d'architecture ? Le cas échéant, quels sont vos projets en termes de calendrier ? Le Code du patrimoine permet-il de recourir à ce type de procédure pour un tel monument ?

M. Franck Riester, ministre. - Les gestes architecturaux sur un monument historique sont bien évidemment possibles.

Grâce à l'adoption d'un amendement que j'ai soutenu, il est désormais prévu à l'article 2 que « *les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument* ».

Une restauration identique serait conforme à celle qu'avait imaginée Viollet-le-Duc. Cette question n'est pas encore tranchée. Étant donné que, dans le passé, les restaurations de cathédrale ont toujours donné lieu à des gestes architecturaux nouveaux, ne serait-ce que pour montrer qu'un événement est survenu sur ces édifices, et dans la mesure où nos compatriotes souhaitent eux aussi un geste architectural nouveau, il convient de ne pas brider tout de suite toute créativité.

Un concours d'architecture ou un concours d'idées sera donc organisé, dont les modalités ne sont pas encore arrêtées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) émettra un avis, mais on peut d'ores et déjà faire un geste architectural et lancer un tel concours sans dérogations.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - La commission des finances ayant été saisie au fond des articles 4, 5 et 5 bis, sont présents son président, le rapporteur général ainsi que certains de ses membres.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. - Monsieur le ministre, comme le Président de la République, vous exprimez le souhait d'aller vite, ce qui peut se concilier avec celui de faire les choses dans les règles de l'art.

Les entreprises qui ont la compétence en matière de monuments historiques considèrent que, compte tenu de la modélisation, des plans et de leur capacité à réaliser des travaux, la restauration à l'identique de la charpente est le meilleur moyen d'aller vite : cela évite des discussions et les études techniques complémentaires. Partagez-vous ce point de vue ?

M. Franck Riester, ministre. - On peut aller vite sans que cela se fasse au détriment de la qualité de la restauration. Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. L'objectif de cinq ans annoncé par le Président de la République permet d'afficher l'ambition de restaurer à bon train Notre-Dame de Paris, mais il n'est pas prioritaire.

La question de la restauration à l'identique ou non est un débat patrimonial classique, qui a lieu à chaque restauration et qu'il ne faut pas empêcher. Évidemment, l'ouverture d'un concours d'architecture ou d'un concours d'idées demande un temps supplémentaire, mais, une fois la décision prise, le temps est à peu près le même.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Selon la Fondation du patrimoine, un certain nombre de donateurs demandent le remboursement de leurs dons, parce qu'ils assortissent ceux-ci de prescriptions et veulent qu'ils soient exclusivement destinés à la restauration et non au financement d'un geste architectural ou d'une œuvre contemporaine. Or l'intention du donateur prime et la Fondation du patrimoine n'a d'autre choix que de les rembourser. Comment faire ?

M. Franck Riester, ministre. - En droit français, la volonté des donateurs prime. Si les donateurs précisent l'usage de leurs dons, il faudra respecter leur volonté. Nous travaillons actuellement sur les spécificités de la souscription nationale, mais on ne pourra pas aller si loin dans le détail - ce serait ingérable. Comment rendre effective la volonté du donateur ? Il s'agit d'un débat important, qui a déjà eu à l'Assemblée nationale, et qu'il faudra avoir ici.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - C'est l'objet de la loi !

M. Franck Riester, ministre. - Ce projet de loi a pour objet la restauration de Notre-Dame : il ne précise pas si c'est à l'identique ou non. Si c'est le respect de l'intention du donateur qui prime normalement, dans le cadre de cette souscription nationale, c'est la restauration de Notre-Dame de Paris qui compte, quelle que soit la décision prise par ceux qui ont la charge de cette restauration, c'est-à-dire l'État. Je reconnais que, juridiquement, il y a là quelque chose à caler.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Sur ce chantier, l'État paiera la TVA. Si ce chantier est financé à 100 % par le mécénat, l'État récupérera 20 % de recettes fiscales. Ce serait alors une assez bonne affaire sur le plan budgétaire !

M. Franck Riester, ministre. - Encore faudrait-il que le mécénat soit à 100 % sans réduction d'impôt...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Il s'agit d'une réduction d'impôt pour la restauration d'un monument dont l'État est maître d'ouvrage et propriétaire !

M. Franck Riester, ministre. - Quel sera le coût de cette réduction d'impôt pour l'État ? On peut imaginer que cela représentera 40 % ou 50 % de la totalité. L'État bénéficiera de la TVA, mais la réduction d'impôt aura un coût.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général. - Pour la restauration de la cathédrale de Chartres, on avait imaginé un dispositif pour que les fonds aillent vraiment à la restauration, l'État prenait en charge la TVA sous la forme d'un fonds de concours. Il faudra sans doute un dispositif similaire, car il serait étonnant que ce chantier crée en quelque sorte des recettes supplémentaires.

M. Franck Riester, ministre. - Je n'ai aucun doute sur le fait que ce chantier coûtera à l'État. C'est déjà le cas.

Je rappelle que l'État, c'est l'ensemble des contribuables français. Ce n'est pas une entité horrible qui n'aurait d'autre visée que de prendre l'argent aux Français sans jamais le leur rendre. L'État assume des missions d'intérêt général et de service public majeures, notamment en matière de restauration des monuments historiques, et on peut être fier d'avoir une administration de cette qualité.

Si l'État paye, ce sont les Français qui payent, que ce soit en tant que contribuables ou en tant que mécènes. Si l'on accompagne ce mouvement de générosité pour qu'à la fin on ait l'impression que ce sont les Français qui ont payé plutôt que l'État, c'est bien.

M. David Assouline. - Ce projet de loi doit être à la hauteur de l'émotion qui a été ressentie. Il doit être exceptionnel, mais pas d'exception ni dérogoire. Si le moindre soupçon pesait, ce serait un échec.

Nous disposons de plusieurs atouts.

Le premier atout, c'est la générosité des Français. Il faut qu'elle soit récompensée fiscalement. Si certains donateurs bénéficieront d'une réduction d'impôt de 75 %, *quid* de ceux qui ne payent pas d'impôt sur le revenu ? Il ne faudrait pas que cette souscription crée une inégalité dans la façon dont cette générosité est reconnue. Il faut insérer dans ce texte un mécanisme permettant un retour pour les plus modestes.

Le deuxième atout, ce sont nos savoir-faire. Je suis rassuré que vous ayez mis en avant nos services administratifs, la DRAC et l'INRAP.

Il y a aussi nos règles administratives, base de la qualité de notre travail. En affirmant que le Code du patrimoine, le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme sont des empêcheurs de faire bien et de faire vite, on envoie un très mauvais message pour toutes les restaurations à venir. Ou on change les règles parce qu'elles ne sont pas adaptées, ou on les respecte. D'ailleurs, ces règles sont bonnes, car, quand on le veut, on peut aller vite. Si l'État met tout son poids pour que toutes les opportunités pour aller vite soient mises en œuvre, cela ne peut pas être au détriment de la qualité.

Le chantier en cours au moment de l'incendie demandait une décennie. Personne ne peut penser qu'un chantier de restauration globale pourra être mené en cinq ans. En cinq ans, on sait seulement ce qu'il faut faire et on peut rendre certaines parties accessibles aux touristes, notamment dans la perspective des Jeux olympiques.

Il ne faudrait pas ouvrir une boîte de Pandore qui nuirait à la réputation mondiale de la France en matière de patrimoine.

M^{me} Dominique Vérien. - EPIC ou pas EPIC ? À titre personnel, je pense qu'avoir un outil spécifique est une bonne idée. Je serais surprise que cette structure ne soit pas créée, dans la mesure où l'on sait déjà qui va le diriger et que l'on connaît déjà l'âge du général, si j'ose dire... Aura-t-il bien un rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée ? *Quid* du rôle des architectes en chef des monuments historiques, notamment dans le cadre de ce concours qui devra être un concours d'idées et non un concours d'architecture ?

À l'issue du délai de cinq ans, l'usage de la cathédrale sera-t-il retrouvé ou bien l'édifice sera-t-il totalement réhabilité ? Évidemment, nos positions diffèrent selon la réponse.

M^{me} Catherine Dumas. - Je remercie Catherine Morin-Desailly de s'être faite la porte-parole de la commission quant à la précipitation dans laquelle nous travaillons.

Ce délai de cinq ans suscite un grand étonnement des Parisiens, des Français, voire du monde entier. Pourquoi l'horizon 2024 ? Par ailleurs, 72 % des Français sont opposés à la procédure d'exception. Est-elle vraiment nécessaire, d'autant que, en matière de réglementation sur les monuments historiques, le Code du patrimoine est lui-même dérogoire au Code de l'urbanisme ? Pourquoi ajouter des dérogoires aux dérogoires ?

Cet incendie a suscité une grande émotion et une grande envie d'en connaître les causes. Il faudra notamment en tirer des conclusions et prendre des mesures sur la sécurité des monuments historiques, de façon à éviter que cela ne se reproduise.

M^{me} Mireille Jouve. - Le Président de la République, le Premier ministre, des membres du Gouvernement et les principaux responsables de la majorité présidentielle ont invoqué à maintes reprises l'unité nationale autour du sinistre et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui est un élément emblématique du patrimoine français. Intervention solennelle du Président, réunion du conseil des ministres exclusivement dédiée : l'unité et la communion nationale sont mises en avant. Dans ces conditions, le Gouvernement appelle-t-il de ses vœux une rédaction commune des deux assemblées sur ce projet de loi ?

M. Pierre Ouzoulias. - Monsieur le ministre, je vous parle en archéologue, en conservateur du patrimoine et en spécialiste du temps long. Lors des grands travaux sur Notre-Dame, en 1711, sous le maître-autel a été découvert le pilier des Nautes, sculpture gallo-romaine du Ier siècle après Jésus-Christ, qui est le plus ancien monument de Paris.

Il est très important de faire comprendre, par un travail spécifique de recherches autour de ce monument de l'île de la Cité, ce contexte historique sur le long terme. Ce monument s'inscrit dans un *continuum* historique très long, qui permet de relativiser et de faire passer un message essentiel : le monument idéal n'existe pas !

À côté des crédits qui vont être engagés, il faudrait lancer un programme de recherches sur les fonds propres du ministère de la Culture pour promouvoir un accompagnement scientifique et pédagogique sur toute la durée de ce chantier et montrer ce qu'est la restauration d'un monument historique. Ce travail de pédagogie ferait taire un certain nombre de polémiques et permettrait de renforcer l'attachement et l'éducation des Français au patrimoine national.

La question de savoir ce que l'on restaure est fondamentale : elle se pose en permanence sur tous les chantiers.

M^{me} Sonia de la Provôté. - Monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'une partie de la contribution des Français pourrait servir aux salaires et indemnités des membres de l'EPIC. Le confirmez-vous ?

Les contributions sont destinées à la restauration. Ne risque-t-on pas de se heurter à un désengagement des contributeurs s'ils apprenaient que cet argent servira à faire fonctionner une structure *ad hoc*, dont on ne sait rien pour l'instant ?

Si l'on introduit des exceptions, on laisse accroire que l'on cherche à contourner la loi et à ne pas appliquer le droit commun. Il n'est pas simple de comprendre les motivations à l'origine de ces décisions, hormis peut-être le temps gagné. Or tous ceux qui ont suivi des projets de cette importance savent que l'on peut gagner du temps, par exemple en travaillant en temps masqué sur plusieurs niveaux.

Tout cela survient dans un contexte un peu fâcheux : la loi ELAN a suscité une grande défiance vis-à-vis de l'État en matière de restauration du patrimoine et du rôle des architectes des Bâtiments de France. Ce systématisme ne deviendra-t-il pas la règle ? Si, pour l'État, les règles ne sont pas bonnes, il faut avoir le courage de le dire et les changer.

M^{me} Sylvie Robert. - La décision de créer un EPIC est-elle prise ou non ? Le projet de loi parle de l'État ou d'un établissement public. Monsieur le ministre, avez-vous imaginé un groupement de vos services, qui sont compétents, qui ont une expertise et qui ont déjà commencé à travailler sur ce projet ? Ne pourrait-on pas imaginer un autre modèle de maîtrise d'ouvrage ? Dans le suivi de ce chantier, ce qui sera déterminant, c'est la puissance de la maîtrise d'ouvrage, sa compétence et son expertise.

Vous connaissez l'émotion qu'a provoquée la loi ELAN au Sénat. Je ne crois pas qu'il faille une loi d'exception pour ce projet : la France a valeur d'exemple en Europe et dans le monde. En outre, cela créerait une jurisprudence qui mettrait en difficulté les collectivités territoriales, mais aussi l'ensemble des acteurs de la protection du patrimoine.

Le Code des marchés publics offre aujourd'hui des possibilités *via* des procédures d'urgence. En outre, de nombreux acteurs sont prêts à s'engager et à aller vite.

Nous ne sommes pas rassurés.

Le CMN, qui est un acteur important de Notre-Dame, va essayer des pertes financières du fait de l'arrêt des visites. Avez-vous imaginé qu'ils puissent, sur le parvis ou par d'autres initiatives, permettre aux Parisiens, aux Français et aux touristes, de se réapproprier l'histoire de ce patrimoine ? Les salariés, qui sont aujourd'hui en difficulté, pourraient intervenir différemment, par exemple en montant un grand centre d'interprétation du patrimoine et de l'histoire de Notre-Dame.

M^{me} Laure Darcos. - Nous voulons remettre le ministère de la Culture au centre du sujet. Il faut avoir une vraie vision patrimoniale, bien au-delà de la politique.

Je suis un peu choquée que vous ayez affirmé qu'il fallait que le Président de la République et vous-même puissiez montrer au reste du monde que la restauration avait été bien faite. L'enjeu va bien au-delà du Président de la République, du Gouvernement ou du ministre de la Culture en fonction.

Si vous réunissiez les directions patrimoniales, les services patrimoniaux et les fondations dans des assises du Patrimoine et profitez de ce désastre pour redonner une vraie vision patrimoniale de la France et de la politique culturelle, ce serait bénéfique pour tout le monde, surtout après ce qui s'est passé avec la loi ELAN.

Pensez-vous qu'il y aura un risque sur la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État ? Nous avons notamment auditionné le vicaire Benoist de Sinety. Il nous paraît important que le diocèse participe à la maîtrise d'ouvrage. Y voyez-vous un problème juridique ? Comment comptez-vous articuler l'association de l'Église catholique à ce projet ?

M. Laurent Lafon. - Certes, on dénombre 320 000 donateurs, mais trois ou quatre d'entre eux apporteront 60 % à 70 % des dons - pour l'instant, il ne s'agit que d'une promesse. J'imagine que des discussions sont déjà entamées entre eux et l'État. Que demandent-ils précisément et pouvez-vous nous garantir que, dans la discussion et les choix, notamment architecturaux, qui seront faits, leur avis ne pèsera pas plus que celui des petits donateurs ?

Quel est le rôle actuel du général Georgelin, qui est à la tête de la mission de représentation spéciale ? Comment ses missions s'articulent-elles avec les fonctions qui sont les vôtres ?

M. Jacques Groperrin. - Le temps long, le temps des cathédrales, n'est pas le temps politique. Faisons attention à ces procédures d'exception. Nous ignorons ce qui restera du mandat du Président la République, alors que Notre-Dame et ses berges lui survivront.

L'élan de générosité est le fait de particuliers, mais également d'entreprises. Les villes veulent aussi participer en contribuant financièrement. Qu'en pensez-vous ? Ne revient-il pas au ministère de faire un appel aux projets auprès des villes ? Ainsi, Besançon, qui est spécialisée dans la restauration des horloges, pourrait restaurer l'horloge de la cathédrale. Ce serait mieux que cet élan - légitime - provoqué par l'émotion, mais qui va un peu dans tous les sens.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. - L'émotion a été exceptionnelle, en rapport avec l'importance du monument concerné. J'étais à Minsk avec une délégation sénatoriale au moment de l'incendie : l'ambassadeur de France nous a indiqué que le standard de l'ambassade était saturé d'appels de Biélorusses souhaitant contribuer à la restauration de l'édifice.

Ce mouvement est donc tout à fait puissant et nous aurions bien tort non seulement de le méconnaître, mais de ne pas l'entretenir au bénéfice de la restauration du monument.

Sur le plan financier, trois articles de ce projet de loi nous sont délégués au fond. La collecte de la mobilisation financière passe essentiellement par le biais des fondations collectrices. En revanche, nous ne connaissons ni la recette, c'est-à-dire le montant définitif de la collecte, ni la dépense : avouez que l'exercice est loin d'être commode !

Y aura-t-il trop ? En tout cas, il y aura pas mal, puisque l'État a sa part dans la contribution pour la restauration en tant que propriétaire du monument. Il ne s'agit pas de chercher à couvrir la totalité de la dépense qui incomberait à l'État, puisqu'un programme de travaux était engagé et il est naturel que l'État participe. Nous serons vigilants, car il ne faudrait pas que ce soit l'occasion pour l'État de baisser la garde du point de vue de sa mobilisation financière, au motif que d'autres paieront.

Il y a des tensions avec la Fondation du patrimoine. Nous le savons, certains d'entre nous sont membres de son conseil d'administration. Cette tension naît de deux intentions simultanées, tout aussi justifiées l'une que l'autre. Les donateurs donnent pour Notre-Dame et il faut *a minima* respecter cette intention. Dans le même temps, si les sommes sont importantes, on peut considérer que les fondations de droit privé cherchent sinon à optimiser leurs gains, en tout cas à ne pas méconnaître leurs propres missions et leurs propres objectifs.

Il y a des différences entre les fondations. Ainsi, la Fondation Notre Dame, dont la vocation est d'assurer l'entretien du patrimoine religieux du diocèse de Paris, et singulièrement Notre-Dame, ne se préoccupe pas

vraiment de voir ses ressources asséchées. Pour la Fondation du patrimoine, c'est un peu différent, parce qu'elle récupère des donations pour la protection patrimoniale. Si l'émotion suscite beaucoup de donateurs, mais aussi une convergence des dons vers Notre-Dame, le reste risque d'être un peu négligé et cette fondation doit se poser la question de la poursuite de ses missions générales.

La question d'un EPIC maître d'ouvrage est délicate, mais l'idée qu'un EPIC permette d'associer des acteurs essentiels comme la Ville de Paris et le diocèse de Paris ne peut être négligée, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une structure *ad hoc* qui, grâce à l'article 9, s'exempte des pratiques habituelles pour des travaux de cette importance. S'il y a un établissement public, il faut un maître d'ouvrage délégué qui porte très haut l'exigence technique de ce type de restauration. Il faut aussi une maîtrise technique. De ce point de vue, les architectes en chef des monuments historiques ont le savoir-faire et Philippe Villeneuve est aujourd'hui le meilleur expert de Notre-Dame. Sans lui, on perdra du temps.

M. Julien Bargeton. - Il s'agit d'une loi rétroactive, puisqu'elle s'appliquera au 16 avril. D'un point de vue constitutionnel, il n'est pas choquant que la procédure d'urgence soit engagée.

Selon le ministre, la Commission nationale du patrimoine et l'architecture sera consultée. C'est un signe de respect et une garantie en matière de procédure du patrimoine. Combien de fois le sera-t-elle ? À quelle étape de la procédure ? Un calendrier est-il prévu ?

Les travaux à engager sont d'une ampleur inégalée. C'est aussi de la nature des travaux que dépendront un certain nombre de réponses. L'établissement public n'est qu'un véhicule, dont la forme juridique dépendra des enjeux. Il en est de même pour les dérogations : on peut en imaginer certaines *a priori*, mais il en est d'autres, notamment en matière environnementale, qui découleront de la nature des travaux à mener.

On ne peut pas s'en tenir à cette alternative : soit faire vite et mal, soit respecter les codes.

Rien n'empêchera le Parlement de suivre en continu l'application de ce texte. Comment le Parlement pourra-t-il être associé au bon respect des décisions qui seront prises, notamment des ordonnances ?

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je rappelle la valeur universelle de la cathédrale Notre-Dame de Paris qui est inscrite au patrimoine mondial de l'humanité. Cela confère à la France un certain nombre d'exigences auxquelles elle a souscrit, notamment les valeurs universelles d'authenticité et d'intégrité. Comment répondez-vous à cette exigence qui n'est pratiquement pas évoquée dans le projet de loi ?

M. Franck Riester, ministre. - L'article L. 612-1 du Code du patrimoine sera appliqué. Nous comptons travailler en partenariat très étroit avec l'UNESCO et une rencontre aura bientôt lieu pour indiquer où nous en sommes sur la conservation du monument et sur toutes les procédures qui seront mises en œuvre.

Monsieur Assouline, il faut faire de la pédagogie sur le mécénat et sur sa spécificité au regard des autres niches fiscales. Pour quelqu'un qui bénéficie d'une réduction d'impôt, la sortie financière est la même que sans cette réduction d'impôt. *In fine*, l'impôt est fléchi pour une mission particulière ou un objet particulier. Contrairement à d'autres niches fiscales, il n'y a pas de net financier dans le cadre du mécénat : c'est simplement une incitation à mettre de l'argent en plus et à orienter l'impôt vers une mission spécifique. Il n'y a pas de cadeau fiscal. Il y a cadeau fiscal quand il y a crédit d'impôt.

Nous voulons garder cette idée d'un geste de générosité. Ceux qui donnent pour Notre-Dame et qui ne payent pas d'impôt sur le revenu n'attendent pas que l'État leur rende de l'argent. Nous avons donc tranché sur le fait de ne pas créer de crédit d'impôt qui risquait d'ouvrir une boîte de Pandore.

Nous ne voulons pas faire une loi d'exception, ce n'en est pas une. Néanmoins, il faut tenir compte du caractère exceptionnel de ce sinistre, qui a touché l'un de nos monuments emblématiques, Notre-Dame de Paris. Il y a donc un certain nombre d'outils qui nous sont utiles pour faire face à cette situation tout à fait exceptionnelle. D'autre part, nous avons une responsabilité énorme devant les Français et devant le monde entier sur la façon dont nous allons mener cette restauration. Personne ne comprendrait que ceux qui ont la charge de la restauration de Notre-Dame ne le fassent pas à la hauteur de ce que réclame l'humanité pour cette restauration.

Mais comme dans toute réglementation, il y a des choses qui ne sont pas forcément idéales, notamment dans les procédures, qui sont parfois des freins à toutes les restaurations qu'on peut faire dans nos territoires. J'ai

été maire pendant dix ans et c'est se voiler la face que de dire que notre législation est parfaite sur tout. L'on peut se doter d'outils qui nous permettent d'être plus efficaces dans les procédures et de tirer les conséquences de ce chantier exceptionnel pour adapter notre législation à l'avenir.

Les ACMH seront chargés de la maîtrise d'œuvre, le général Georgelin, si nous créons un établissement public, a vocation à en être le président. Il est trop tôt pour dire ce qu'il en est des travaux de restauration concernant la flèche. Cependant, il s'agit d'une restauration exceptionnelle pour laquelle il faut se donner des objectifs et une ambition exceptionnels.

En réponse à M^{me} Catherine Dumas, il y aura un avant et un après le drame de Notre-Dame. J'ai lancé un audit de sécurité pour voir où l'on en est de tous les dispositifs de sécurité des cathédrales et des grandes institutions qui dépendent du ministère de la Culture. Cet audit sera transparent et il y aura évidemment des enseignements à tirer de cette séquence.

En réponse à M. Pierre Ouzoulias, il est important de travailler avec les experts scientifiques et pédagogiques pour qu'on utilise Notre-Dame de Paris pour expliquer plusieurs choses à nos compatriotes sur l'archéologie, les sciences, la restauration du patrimoine, la protection des monuments historiques. Nous avons déjà commencé à travailler avec le CNRS sur ces questions-là, nous travaillons également main dans la main avec le laboratoire de recherche des monuments historiques et le centre de recherche et de restauration des musées de France. Bien évidemment, nous allons travailler avec celles et ceux qui sont des connaisseurs de ces questions-là et faire de la pédagogie pour le grand public sur les métiers du patrimoine. C'est pour cela que nous lançons également « Chantiers de France » pour la formation car il y a un élan autour de la restauration de Notre-Dame. Il faut essayer d'orienter un certain nombre de jeunes vers ces formations car elles débouchent sur des métiers et des emplois.

Il y a des dispositifs à mettre en œuvre pour qu'à proximité de Notre-Dame il y ait des visites archéologiques, scientifiques, professionnelles, que le chantier soit pour partie ouvert pour pouvoir aller voir sur place la restauration. La question de l'accueil et de l'explication pour les touristes et les fidèles sont aussi des problématiques à prendre en compte.

Concernant les questions budgétaires autour de l'établissement public, tout n'est pas tranché mais l'État doit prendre sa part de financement dans la restauration de Notre-Dame de Paris. Actuellement c'est l'État qui paye la facture des entreprises qui sont déjà à l'œuvre. Les services du ministère sont mobilisés et continueront de l'être, il faudra analyser ce qui est du ressort du fonctionnement normal, voire même un peu exceptionnel, du ministère et ce qui relève véritablement des travaux susceptibles de donner lieu à un financement par les dons plutôt qu'à un financement classique de la part de l'État. C'est l'un des sujets sur lesquels nous souhaitons travailler avec des parlementaires des deux chambres et avec les équipes de Bercy pour que ce soit le plus acceptable, compréhensible et cohérent.

Il y a aura quoi qu'il en soit des subventions budgétaires du ministère de la Culture à l'établissement public s'il y en a un.

Il est important de profiter de cette lumière sur le patrimoine pour réaffirmer un certain nombre de principes sur sa restauration, sur la vision de la politique publique en matière patrimoniale et la politique ministérielle en lieu avec les différents acteurs comme les fondations.

Concernant la séparation de l'Église et de l'État, le projet de loi ne porte pas atteinte aux principes de la loi de 1905 ni à l'affectation de la cathédrale au culte. Le rôle particulier de la Fondation Notre Dame sera également respecté.

En réponse à M. Laurent Lafon, la volonté des donateurs sera respectée. Cependant, dans le cadre de la souscription nationale, c'est une restauration au sens large qui est prévue. Les choix scientifiques et architecturaux ne doivent pas dépendre de la pression de tel ou tel donateur. Des conventions seront passées avec les donateurs et le principe d'une information a été retenu. Les Français seront consultés et associés aux choix architecturaux.

Les collectivités locales pourront participer. L'article 4 du projet de loi a levé les obstacles concernant les questions d'intérêt local et de périmètre de l'action locale. Les dépenses seront considérées comme des investissements ou des dépenses d'équipement et n'impacteront pas la situation des collectivités locales concernant le calcul de leurs dépenses.

En réponse à Vincent Éblé, la Fondation du patrimoine a pris l'initiative de collecter des fonds pour Notre-Dame avant même l'annonce de la souscription nationale. Les donateurs se sont prononcés pour la cathédrale et il faut respecter ce choix. C'est une situation un peu exceptionnelle.

La Fondation du patrimoine a, depuis, annoncé son intention de clôturer la collecte tout en indiquant qu'elle n'était pas certaine que les promesses de dons deviendraient effectives. C'est une situation étonnante et nous ne partageons pas ce choix unilatéral. Il est prématuré d'arrêter la souscription.

En réponse à M. Julien Bargeton, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture se réunira le 4 juillet pour établir un diagnostic et elle pourrait être amenée à se réunir à nouveau pour examiner le projet de restauration. Le Parlement sera également associé. Nous essayons de prendre en compte toutes les remarques. Le projet de loi prévoit la réalisation de rapports au Parlement, à l'article 5 *bis* ainsi qu'à l'article 7 concernant l'utilisation des fonds. Un comité de contrôle est également créé par cet article 7.

Tableau comparatif

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
—	—	—	—
	Projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet	Projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet	Projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
			Amdts COM-43, COM-28, COM-7
	Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.
	Article 2	Article 2	Article 2
	Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire, ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.	Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.	Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.</p>	<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa <u>préservent</u> l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, <u>conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.</u></p>
			<p>Amdts COM-29, COM-30, COM-31</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p>	<p>Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p>	<p>Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France <u> ou dans un </u> État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p>
			<p>Amdts COM-44, COM-32, COM-11, COM-34</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.	Les modalités de reversement <u>aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.</u>
			<u>Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.</u>
			<u>Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.</u>
			<u>Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.</u>
			Amdts COM-35, COM-45
	Article 4	Article 4	Article 4
	Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
			<p><u>Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.</u></p>
			Amdt COM-46
	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 € par an. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1 de l'article mentionné ci-dessus.</p>	<p>Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.</p>	<p><u>I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.</u></p>
			<p><u>Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.</u></p>
			<p><u>Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
			<u>Il (nouveau).</u> - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
			Amdt COM-47
		Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis
		Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 <u>puis chaque année, un rapport rendant compte du</u> montant des dons et versements effectués <u>en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris</u> ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, <u>238 bis</u> et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. <u>Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.</u>
			<u>Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.</u>
			Amdt COM-48

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	Article 6	Article 6	Article 6 <i>(Non modifié)</i>
	La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.
	Article 7	Article 7	Article 7
	L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.	L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.	L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes <u>et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</u> , en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
		L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.	L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, <u>de leur affectation</u> et de leur consommation.
			Amdts COM-36, COM-49, COM-37
	Article 8	Article 8	Article 8
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris et peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances , dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant	<u>L.-</u> Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par <u>voie d'ordonnance</u> , dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à <u>caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture</u> aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		l'exercice public des cultes. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.	application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, <u>ainsi que du Centre des monuments nationaux</u> . L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne
			Amdts COM-40, COM-39, COM-38
		L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
	Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
			<u>II (nouveau). - La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.</u>
			Amdt COM-41
	Article 9	Article 9	Article 9 <i>(Supprimé)</i>
			Amdts COM-42, COM-6 rect. ter, COM-18, COM-24, COM-27
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages, et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier, ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.	de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.	
	Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale, ainsi que l'archéologie préventive ;	1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;	
	2° Aux règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.	2° Aux règles en matière de commande publique, de voirie et de transport ;	
		3° <i>(nouveau)</i> Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p>Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.</p>	
	<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Projet de loi n° 522 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

N° 522

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet,*

TEXTE DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION (1)

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, Mmes Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1881, 1918, 1885 et T.A. 270.

Sénat : 492, 521 et 519 (2018-2019).

Projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

- ② Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa xvii^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Les modalités de reversement aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.
- ③ Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.
- ④ Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.
- ⑤ Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

Article 5

- ① I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.
- ② Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.
- ③ Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

- ④ II (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Article 5 bis

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 *bis* et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.
- ② Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.

Article 6

(Non modifié)

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 7

- ① L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

- ① I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, ainsi que du Centre des monuments nationaux. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.
- ② L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ④ II (*nouveau*). - La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.

Article 9

(Supprimé)

**Avis n° 519 de la commission des finances, enregistré à la Présidence du Sénat le
22 mai 2019**

N° 519

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2019

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des finances ⁽¹⁾ *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, pour la **conservation et la restauration de
la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,***

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,

Sénateur

⁽¹⁾ *Cette commission est composée de* : M. Vincent Éblé, *président* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Yvon Collin, Bernard Delcros, M^{me} Fabienne Keller, MM. Philippe Dominati, Charles Guené, Jean-François Husson, Georges Patient, Claude Raynal, *vice-présidents* ; M. Thierry Carcenac, M^{me} Nathalie Goulet, MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Julien Bargeton, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, M^{me} Frédérique Espagnac, MM. Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Nuihau Laurey, M^{me} Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Mmes Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législ.) : 1881, 1885, 1918 et T.A. 270

Sénat : 492, 521 et 522 (2018-2019)

Les conclusions de la commission des finances

Réunie le mercredi 22 mai 2019 sous la présidence de M. Vincent Éblé, président, la commission a examiné le rapport pour avis de M. Albéric de Montgolfier, sur le projet de loi n° 492 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a donné délégation au fond à la commission des finances pour examiner les articles 4, 5 et 5 bis.

La commission des finances a également porté un avis sur les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 8.

Concernant les articles qui lui ont été délégués pour examen au fond, la commission des finances a proposé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication **l'adoption des articles 4, 5 et 5 bis tels que modifiés par les amendements qu'elle a adoptés.**

Concernant les autres articles, la commission a :

1° émis un avis favorable à l'adoption des articles 1^{er}, 3, 7 et 8 modifiés par les amendements qu'elle a adoptés ;

2° émis un avis favorable à l'adoption de l'article 2 sans modification.

Exposé général

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a présenté, le 24 avril dernier, un projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Depuis 1945, seules deux lois ont encadré le lancement d'une souscription nationale. La première, datée du 7 septembre 1948, visait l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc¹. La seconde, du 11 juin 1983, concernait la Polynésie française, touchée par 6 cyclones entre décembre 1982 et avril 1983². Le Sénat était à l'initiative de cette loi. Quatre autres souscriptions nationales lancées entre 1945 et 1980 ont, quant à elles, donné lieu à l'adoption de décrets.

Le présent projet de loi est destiné à faire face aux conséquences matérielles de l'incendie du 15 avril dernier et à faciliter une restauration la plus rapide possible de l'édifice, en s'appuyant sur les dons et les promesses de dons enregistrés dans les heures et les jours qui ont suivi le sinistre. Celui-ci a, en effet, suscité un émoi populaire et un réel élan de générosité de la part de nos concitoyens mais aussi des grands donateurs, français et étrangers. Près d'un milliard d'euros de dons et de promesses de dons ont ainsi été enregistrés ou annoncés depuis l'incendie.

Il convient de rappeler, à ce stade, que le texte vise des travaux qui n'ont pas encore été précisément estimés et dont le montant dépendra, pour partie, des choix architecturaux retenus. Seule une évaluation des besoins en personnels a pu être avancée par Jean-Claude Bellanger, secrétaire général des compagnons du devoir, dans l'optique d'une restauration à l'identique. Il prévoit ainsi le recrutement de 550 personnes : 200 couvreurs, 150 charpentiers, 100 maçons et 100 tailleurs de pierre. Cela suppose à court terme un triplement du nombre d'élèves dans ces filières, selon Bernard Stalter, président des Chambres des métiers et de l'artisanat.

La dépense fiscale prévue par le projet de loi n'a pas, non plus, été chiffrée dans l'analyse d'impact.

Seule la structure administrative chargée de concevoir et de coordonner les travaux semble déjà clairement envisagée. Le général Jean-Louis Georgelin, ancien chef d'État-major des armées (2006-2010) puis grand chancelier de la Légion d'honneur (2010-2016), a ainsi été désigné représentant spécial du Président de la République, en charge de la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Il est entré en fonctions dès le 18 avril 2019 et peut s'appuyer sur « l'ensemble

¹ Loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 relative à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.

² Loi n° 83-474 du 11 juin 1983 organisant une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

des ministères mobilisés et en particulier le ministère de la Culture »¹. Il est appelé à prendre la tête d'un futur établissement public. Le coût de cette nouvelle structure n'est, toutefois, pas appréhendé dans l'analyse d'impact.

Un ambassadeur chargé de la coordination du volet international de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame a également été nommé, en la personne de M. Stanislas Lefebvre de Laboulaye, ancien ambassadeur de France auprès de la Russie (2006-2008) et du Saint-Siège (2008-2011). Celui-ci accompagnera les grands donateurs étrangers dans leur démarche, assurera le lien entre l'État français et les organisations internationales, en particulier l'UNESCO, et mobilisera les expertises européennes qui pourraient être requises. Rattaché au ministre de l'Europe et des affaires étrangères auquel il rend compte, il est également appelé à travailler en étroite coopération avec le représentant spécial du Président de la République.

S'agissant de la collecte des dons, un décret publié le 16 avril 2019 a créé deux fonds de concours permettant de rattacher au budget de l'État les recettes provenant de ces dons². Le premier est destiné à recevoir les dons émanant de personnes résidant en France ou d'entreprises où le siège social y est installé. Le second concerne les dons reçus de l'étranger.

La commission des finances a reçu délégation de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour examiner au fond les articles 4, 5 et 5 bis du présent projet de loi, qui relèvent de sa compétence. Votre rapporteur a également examiné les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 8 qui se rattachent à notre champ de compétences du fait de leurs incidences financières.

I. UN CHANTIER QUI VIENT RAPPELER LA FAIBLESSE DES MOYENS BUDGÉTAIRES ALLOUÉS POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

L'État est propriétaire de 87 cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et de l'église Saint-Julien de Tours, toutes classées monuments historiques. Aux termes de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, l'État peut engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont il a la propriété.

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, Vincent Éblé et Julien Bargeton, ont salué, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, l'augmentation des crédits accordés au programme 175 « Patrimoines » de la mission « Culture ». Ils restent cependant insuffisants pour faire face à un événement exceptionnel comme l'incendie de la cathédrale Notre-Dame.

Les crédits budgétaires pour l'entretien et la restauration du patrimoine

La loi de finances pour 2019 prévoit 456,2 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et 331,1 millions d'euros en crédits de paiement (CP) pour l'entretien et la restauration des monuments historiques.

Les crédits dédiés aux grands projets se limitent à 130 millions d'euros en AE et 34,5 millions d'euros en CP (soit 12,8 millions d'euros de plus qu'en 2018). 115 millions d'euros en AE et 19 millions d'euros en CP sont fléchés vers le financement de deux projets : le Grand Palais et le Château de Villers-Cotterêts. Le chantier du Grand Palais doit s'achever en 2023, celui de Villers-Cotterêts se terminer, pour la première tranche, en 2022.

Les rapporteurs spéciaux avaient également salué le succès du loto du patrimoine, invitant à sa reconduction. Ce dispositif a permis d'affecter 20 millions d'euros à la Fondation du patrimoine en vue du financement de 18 projets. Votre rapporteur avait cependant regretté que le loto du patrimoine soit soumis à l'impôt et fait adopter deux amendements, l'un lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 et l'autre à l'occasion du projet de loi « Croissance et transformation des entreprises » en février dernier, qui n'ont pas été retenus dans la version définitive de chacun des deux textes. Les recettes générées par le loto du Patrimoine en 2018 se sont, en effet, élevées à 200 millions d'euros, dont 14 millions d'euros ont été prélevés par l'État (6 millions d'euros au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), 4 millions d'euros pour le financement du centre national pour le développement du sport (CNDS) et 4 millions d'euros au titre de la taxe sur la valeur ajoutée). Refusant tout abandon de taxe, le Gouvernement avait, au préalable, annoncé, le 25 octobre 2018, le déblocage de 21 millions d'euros supplémentaires au profit de la Fondation du patrimoine.

Source : commission des finances du Sénat

¹ Communiqué de la présidence de la République, 17 avril 2019.

² Décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

D'après les informations obtenues par votre rapporteur, les crédits affectés à l'entretien courant et aux travaux de restauration des 87 cathédrales se sont élevés à 286 millions d'euros entre 2012 et 2018, soit une moyenne de 41 millions d'euros par an. Les dépenses concernant la sécurité des cathédrales (sécurité incendie, mise aux normes électriques, accessibilité) se sont élevées durant cette période à 17 millions d'euros. La moyenne annuelle des dépenses de l'État par cathédrale s'élève, de fait, à 471 126 euros entre 2012 et 2018.

S'agissant de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les dépenses d'entretien se sont élevées à 3,8 millions d'euros entre 2012 et 2018. La direction régionale des affaires culturelles Île-de-France entendait consacrer 590 000 euros en 2019 aux dépenses d'entretien. **L'État n'était, par ailleurs, pas en mesure de faire face seul aux travaux de rénovation qui ont débuté en juillet 2018 et dont le coût était estimé à environ 60 millions d'euros sur 20 ans.**

L'État devait ainsi financer 40 millions d'euros, à raison de 2 millions d'euros par an. Il n'a ainsi participé qu'à hauteur de 4 millions d'euros à la première étape du chantier, la réfection de la flèche dont le coût était estimé à 11 millions d'euros. La différence devait être réglée par des mécènes, dans le cadre d'une convention signée entre le ministère de la Culture et la fondation Avenir du Patrimoine à Paris (FAPP). Sous réserve de crédits disponibles, l'État s'était engagé à augmenter son apport annuel minimum d'un euro de subvention supplémentaire par euro de mécénat recueilli, dans la limite de 4 millions d'euros par an. La FAPP, sous l'égide de la Fondation Notre Dame, devait centraliser une partie des dons privés, notamment les fonds récoltés par la fondation américaine *501c3 Friends of Notre-Dame de Paris* et les dons privés français récoltés par la FAPP elle-même.

Travaux prévus avant l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris

(en millions d'euros)

Chantiers	Coût
Flèche	11
Arc-boutant n°10	0,6
Chemin de ronde	12
Chevet	30
Sacristie	6
Total	59,6

Source : Direction régionale des affaires culturelles - Île-de-France

II. UN APPEL AUX DONNS DANS UN CONTEXTE FISCAL DÉFAVORABLE

Le souhait de recourir au don, affirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi au travers du lancement d'une souscription nationale et de l'association de la communauté nationale au chantier, n'est pas sans susciter des interrogations dans un contexte marqué par un recul de la générosité des Français en raison des réformes fiscales menées par le Gouvernement (augmentation de la CSG, transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, introduction du prélèvement à la source...).

Montant de la dépense fiscale au titre des articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts

Le montant des réductions d'impôts sur le revenu pour les particuliers à raison des dons versés aux associations (1 de l'article 200 du Code général des impôts) est aujourd'hui estimé à 1 495 millions d'euros pour l'année 2018. La déduction fiscale s'élève en moyenne à 259,86 euros par ménage.

S'agissant des déductions obtenues par les entreprises au titre de l'article 238 bis du Code général des impôts, le montant arrêté en 2017 sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés s'élève à 902 millions d'euros. Le montant de la réduction d'impôt atteint en moyenne 15 343,53 euros. 97 % des entreprises mécènes sont des TPE-PME. La moitié seulement des entreprises utiliserait le dispositif de déduction fiscale.

La transformation de l'ISF en IFI a, en revanche, conduit à une baisse du montant des dons déductibles : 65 millions d'euros étaient prévus dans la loi de finances pour 2019, en application de l'article 978 du Code général des impôts. Ce montant était de l'ordre de 192 millions d'euros en 2017.

Source : commission des finances du Sénat, d'après les rapports annuels de performance

Une hausse de 70 % du volume de dons déductibles de l'impôt sur le revenu a été enregistrée entre 2006 et 2015, les montants moyens déclarés ayant progressé de 44 %. Le nombre d'entreprises mécènes a, quant à lui, doublé, passant de moins de 30 000 en 2010 à plus de 60 000 en 2015. Le montant de la générosité française est aujourd'hui estimé à 7,5 milliards d'euros par an.

Reste que cette dynamique tend à s'essouffler comme le souligne l'étude Recherches & Solidarités, publiée en novembre 2018 par France générosités, syndicat professionnel des associations et fondations faisant appel public à la générosité¹. Le document met en avant une diminution de 4,2 % du nombre de foyers fiscaux déclarant un don au titre des œuvres pour leur impôt sur le revenu. France générosités observe, par ailleurs, en 2018, une baisse des montants des dons de 4,2 %. Les inquiétudes, pour partie levées, liées à la mise en place du prélèvement à la source, à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) ou à la suppression de l'ISF ont contribué à susciter des interrogations sur l'avenir du don.

Le cas de l'ISF est particulièrement éloquent : le nombre de contributeurs a été divisé par trois, avec une conséquence directe pour les dons, réduits de plus de la moitié.

Par ailleurs, interrogés par France générosités, 18 % des donateurs retraités ont réduit leurs dons en raison de la hausse de la CSG et 20 % ont indiqué vouloir réduire leurs versements.

Montants perçus par les fondations dédiées au patrimoine citées à l'article 3 du projet de loi

(en euros et en pourcentage)

	Montant perçu en 2017	Évolution par rapport à 2016
Fondation du patrimoine	20 213 547 euros	- 3,39 %
Fondation Notre Dame	21 241 376 euros	- 0,3 %

Source : commission des finances du Sénat

On observe ainsi une stagnation voire un recul des versements aux organismes qui seront les plus associés à la reconstruction de la cathédrale. Seules quatre fondations en large partie dédiées aux questions patrimoniales ont par ailleurs bénéficié d'une des soixante plus grosses collectes de fonds auprès des particuliers en 2017 : Fondation Notre-Dame (23°), Aide à l'église en détresse (28°), Fondation des monastères (29°) et Fondation du patrimoine (33°).

L'appel aux dons n'est pas accompagné, dans le présent projet de loi, de mesures fiscales novatrices. Le dispositif proposé par le Gouvernement ne concerne, en effet, que les particuliers, dans la limite d'un plafond somme toute modeste : 1 000 euros. La majoration du taux de réduction d'impôt est également limitée, les dons étant désormais déductibles à hauteur de 75 % contre 66 % dans le droit en vigueur. Le taux de 75 % est celui retenu depuis 1989 pour les versements destinés à l'aide aux personnes en difficulté financière et sociale (1^{er} de l'article 200 du Code général des impôts). Le projet de loi ne prévoit pas, par ailleurs, d'incitation pour les entreprises.

III. UNE LOI D'EXCEPTION QUI N'EST PAS SANS SUSCITER QUELQUES INQUIÉTUDES

A. UN RISQUE D'ALLER À L'ENCONTRE DES INTENTIONS DES DONATEURS

La volonté du Président de la République et du Gouvernement de faciliter une restauration dans les cinq ans de la cathédrale Notre-Dame de Paris s'est traduite dans un projet de loi non dénué d'ambiguïtés en faisant de l'exception une règle, qu'il s'agisse de la gestion des dons collectés par des fondations de droit privé, de la désignation du maître d'ouvrage ou des dérogations possibles avec plusieurs branches de notre droit : Code de l'urbanisme, Code des marchés publics, Code du patrimoine, Code de l'environnement... L'exposé des motifs, qui ne tranche pas la question d'une reconstruction respectant pleinement les critères de la charte de Venise, ou la communication du Gouvernement, qui envisage un concours d'architecte pour la reconstruction de la flèche, n'est pas non plus sans susciter certaines inquiétudes quant à l'avenir du site en tant que tel.

¹ La Générosité des français, Recherches & Solidarité, 23^e édition - Novembre 2018.

Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle - son examen par l'Assemblée nationale n'ayant pas levé toutes les réserves contenues dans le dispositif initial - ne fait pas l'objet d'un consensus, ce qui contraste avec la force du mouvement de générosité nationale, qui s'est traduit, dès le soir de l'incendie, par un afflux de dons des particuliers sur les sites internet de la Fondation Notre Dame et de la Fondation du patrimoine et l'annonce de promesses de versements importants de la part de grands donateurs. **Selon certaines estimations, 72 % des Français ne souhaitent pas un texte d'exception dérogeant aux règles de protection du patrimoine et de passation de marchés publics¹.**

De fait, ce projet de loi, censé permettre une utilisation optimale des dons et promesses de dons enregistrés, peut aussi apparaître parfois à rebours des souhaits des donateurs, au risque de susciter un mouvement inédit de renonciation voire de révocation des dons. L'annonce par la Fondation du Patrimoine, le 13 mai dernier, de l'arrêt de sa collecte s'inscrit pour partie dans ce contexte.

Cette annonce traduit aussi plusieurs inquiétudes, en large partie compréhensibles. En premier lieu figure le risque réel d'éviction de la générosité des Français et des grands donateurs au profit de la seule cathédrale Notre-Dame et au détriment d'autres sites. Le Centre des monuments nationaux a d'ailleurs constaté que plusieurs grands mécènes réorientaient leurs versements vers ce seul site. La Fondation du patrimoine exprime, en outre, la crainte, pour partie légitime à la lecture du projet de loi, d'une captation des dons par l'État sans association ultérieure, alors même que cet organisme dispose d'une réelle compétence en matière de gestion des dons et d'information des donateurs.

B. UN TEXTE QUI SEMBLE MARQUER UNE DÉFIANCE À L'ÉGARD DES ACTEURS TRADITIONNELLEMENT EN CHARGE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

La création d'un établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris n'est pas non plus sans susciter d'interrogation sur le signal qu'entend envoyer le Gouvernement aux acteurs traditionnellement en charge de la protection du patrimoine. **L'augmentation des crédits dans ce domaine saluée l'an dernier ne se traduit pas, quelques mois plus tard, par une confiance renforcée dans les structures existantes, au risque de donner l'impression que le ministère de la Culture et les établissements publics qui lui sont rattachés sont la deuxième victime de l'incendie du 15 avril dernier.** La mobilisation de tous les acteurs - direction générale des patrimoines, direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France et conservatoire régional des monuments historiques, Centre des monuments nationaux, architectes en chef des monuments historiques - dans les travaux de sécurisation et de stabilisation actuellement menés n'est ainsi pas abordée dans l'exposé des motifs du projet de loi, qui semble faire peu de cas des compétences et de l'expertise de ces organismes.

S'il est parfois légitime de s'interroger sur la complexité du réseau des opérateurs patrimoniaux, le chantier de Notre-Dame de Paris ne doit pas conduire pour autant à faire table rase. Comme l'indique le rapport remis au ministre de la Culture par le président du Centre des monuments nationaux, Philippe Béval, la rationalisation de ce réseau apparaît indispensable². **Cela ne saurait, pour autant, justifier son éviction complète de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie du 15 avril dernier. La question des moyens affectés à la politique patrimoniale et les difficultés pour l'État à accompagner financièrement les travaux est également essentielle.**

Votre rapporteur rappelle qu'il revient aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des monuments historiques, dont les cathédrales, appartenant à l'État. C'est d'ailleurs la DRAC d'Île-de-France qui assurait les travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris qui ont débuté en juillet 2018. C'est elle qui assure aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurisation et de stabilisation de l'édifice. La création d'un établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris suppose donc un changement d'orientation.

La constitution d'un établissement public interroge également sur le **rôle du Centre des monuments nationaux**, établissement public dédié aux questions patrimoniales. Celui-ci est bien désigné comme organisme collecteur par l'article 3 du présent projet de loi, mais il ne peut être considéré comme une plateforme de dons de taille équivalente à celles des fondations reconnues d'intérêt public également citées au même article 3. Les versements perçus par le Centre des monuments nationaux (4 millions d'euros environ) sont en effet largement inférieurs à ceux perçus par la Fondation du Patrimoine ou la Fondation Notre Dame.

¹ Sondage Odoxa pour Le Figaro et France info sur la base d'un échantillon de 1 003 Français interrogés par internet du 7 au 9 mai 2019.

² Mission sur le patrimoine - Des outils au service d'une vision, novembre 2018.

Son rôle d'exploitant de la Tour nord de la Cathédrale de Paris ou de maître d'ouvrage dans des travaux visant d'autres cathédrales (Palais du Tau à Reims) semble, en revanche largement ignoré. Il en va de même pour l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC). Le Gouvernement privilégie la création d'un établissement *ad hoc* sans l'affirmer totalement dans le projet de loi, les articles 3 et 7 posant une alternative entre l'État et l'« établissement public désigné » avant de demander au législateur, à l'article 8, de lui donner, par une habilitation à prendre des ordonnances, tout moyen pour faciliter la création d'un établissement public. **Il n'est pas admissible de laisser une telle « option » au Gouvernement et que le législateur ne soit pas invité à choisir.**

C. LES ARTICLES EXAMINÉS PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

1. Les articles dont l'examen est délégué au fond à votre commission des finances

L'article 4 prévoit que les collectivités territoriales de toute nature et leurs groupements sont autorisés à participer à la souscription nationale ouverte le 16 avril 2019.

L'article 5 propose un dispositif de déduction fiscale dérogatoire et limité pour les contribuables domiciliés en France ayant participé à la souscription nationale.

L'article 5 *bis*, introduit lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, avant le 30 septembre 2020, par le Gouvernement, d'un rapport précisant le montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale. Ce document préciserait également le coût de la dépense fiscale pour l'année 2019.

2. Les articles examinés pour avis

L'article 1^{er} prévoit, en premier lieu, le lancement d'une souscription nationale, placée sous la haute autorité du Président de la République et ouverte de manière rétroactive au 16 avril 2019.

L'article 2 propose que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale soient destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du mobilier dont l'État est propriétaire. Les fonds serviraient également à financer la formation initiale et continue des professionnels disposant de compétences particulières requises pour ces travaux. Les travaux viseraient à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural de la cathédrale.

L'article 3 prévoit que la souscription nationale serait opérée par le biais de dons et versements auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des trois fondations reconnues d'utilité publique suivantes : Fondation de France, Fondation du patrimoine, et Fondation Notre-Dame. Les sommes récoltées seraient ensuite reversées à l'État ou à un établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

L'article 7 propose que l'État ou l'établissement public serait chargé de gérer les fonds recueillis et en rendrait compte à un comité composé des présidents des commissions des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, sans préjudice du contrôle de la Cour des comptes. Il prévoit qu'un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation soit publié chaque année.

L'article 8 propose d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de création éventuelle de l'établissement public cité aux articles 3 et 7.

3. Les amendements adoptés par votre commission

Votre commission a adopté les amendements tendant :

- à l'article 1^{er}, à fixer la date d'ouverture de la souscription nationale au 15 avril 2019 ;
- à l'article 3, à considérer l'établissement public comme le seul destinataire des dons récoltés dans le cadre de la souscription nationale, à imposer la signature de conventions entre les organismes collecteurs et l'établissement public afin d'assurer le respect de l'intention du donateur et à prévoir un versement progressif des fonds collectés en fonction de l'avancée des travaux et après transmission d'une estimation de la nature et des coûts de ceux-ci ;
- à l'article 4, à considérer les versements à la souscription nationale effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements comme des dépenses d'investissement ;

- à l'article 5, d'une part à préciser les règles de compatibilité du taux de réduction d'impôt majoré pour les dons versés à la souscription nationale avec le régime général des réductions d'impôts visant les dons des particuliers aux associations, d'autre part à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la période retenue pour l'application de la réduction fiscale ;
- à l'article 5 bis, à rendre annuel le rapport prévu au présent article et à le recentrer sur le seul champ fiscal ;
- à l'article 7, d'une part à ne laisser que la référence à l'établissement public, d'autre part à rappeler la possibilité pour les commissions des finances de deux assemblées de contrôler la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale ;
- à l'article 8, à fixer une durée maximale pour l'existence de l'établissement public, soit la durée des travaux annoncée par le Président de la République.

Examen des articles

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Commentaire : le présent article prévoit le lancement d'une souscription nationale, placée sous la haute autorité du Président de la République et ouverte de manière rétroactive au 16 avril 2019.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose l'ouverture d'une souscription nationale, placée sous la haute autorité du Président de la République et dédiée à la restauration et à la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle serait ouverte, de manière rétroactive, le 16 avril 2019, soit au lendemain de l'incendie.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, l'Assemblée nationale n'a modifié, au stade de la commission, qu'à la marge cet article en inversant les termes restauration et conservation. Il s'agit ainsi de rappeler que l'objectif prioritaire des travaux est la conservation de l'édifice, dans la mesure où celle-ci constitue un préalable indispensable à la restauration de l'édifice. Cette inversion a été étendue à tous les articles du texte où cette formulation était utilisée (articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 bis et 8).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le lancement d'une souscription nationale destinée au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris doit permettre d'encadrer l'afflux de dons et de promesses de dons observé dans les heures qui ont suivi l'incendie.

L'ouverture d'une souscription nationale ne relève pas, en principe, du domaine de la loi. Les modalités de sa mise en œuvre - participation des collectivités territoriales, déductibilité des dons, gestion des fonds - impliquent cependant une intervention du législateur.

Certains dons ont été enregistrés dès le 15 avril 2019 sur les sites de la Fondation Notre Dame et de la Fondation du patrimoine, désignées organismes collecteurs à l'article 3 du présent projet de loi. Or, dans la rédaction actuelle du projet de loi, telle que transmise au Sénat, conditions, les versements effectués ce jour-là ne seraient pas couverts, puisque la date du 16 avril est retenue, au risque de créer une inégalité de traitement entre les donateurs.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a donc adopté un amendement COM-43 modifiant la date d'ouverture de la souscription nationale afin que celle-ci couvre les dons effectués le 15 avril 2019.

Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

Commentaire : le présent article prévoit que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du mobilier dont l'État est propriétaire. Les fonds serviront également à financer la formation initiale et continue des professionnels disposant de compétences particulières requises pour ces travaux. Les travaux visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural de la cathédrale.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale soient destinés au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier, dont l'État est propriétaire. Ils peuvent également contribuer au financement de la formation de professionnels, disposant des compétences particulières requises pour ces travaux.

Il s'agit, selon le Gouvernement, de ne pas trahir l'intention des donateurs.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de la commission des affaires culturelles et des groupes La République en Marche, Les Républicains et Mouvement démocrate, l'Assemblée nationale a également souhaité préciser, par trois amendements identiques adoptés après avis favorables de la commission des affaires culturelles et de l'éducation et du Gouvernement, lors du débat en séance, que la formation des professionnels couvrait la formation initiale et la formation continue.

L'Assemblée nationale a également adopté, après avis favorable de la commission de la culture et du Gouvernement, un amendement déposé par plusieurs députés du groupe La République en Marche prévoyant que les travaux de conservation et de restauration financés par la souscription nationale visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les montants des dons et promesses de dons communiqués dans la foulée de l'incendie ont engagé une véritable dynamique, le montant d'1 milliard d'euros étant régulièrement mis en avant. **Les chiffres transmis par les organismes collecteurs à votre rapporteur sont toutefois plus modestes et atteignent 647,6 millions d'euros. Par ailleurs, il existe à l'heure actuelle un écart manifeste entre promesses de dons et dons enregistrés, de l'ordre de 579,74 millions d'euros, soit 90 %.**

Dons et promesses de dons des particuliers et des grands donateurs reçus par les trois fondations reconnues d'utilité publique citées à l'article 3 (au 20 mai 2019)

	Nombre de donateurs	Don moyen des particuliers	Dons des particuliers	Dons enregistrés	Promesses	Dons français	Dons étrangers	Total
Fondation de France	50 000	167 €	2 000 000 €	9 000 000 €	20 000 000 €	26 000 000 €	3 000 000 €	29 000 000 €
Fondation du patrimoine	228 242	101 €	23 971 000 €	47 227 000 €	170 500 000 €	185 877 00 €	31 850 000 €	217 727 000 €
Fondation Notre Dame	41 964	NC	15 608 000 €	11 632 000 €	389 245 000 €	386 370 000 €	14 507 000 €	400 877 000 €
Total	320 406	-	41 579 000 €	67 859 000 €	579 745 000 €	598 247 000 €	49 537 000 €	647 604 000 €

Source : commission des finances du Sénat

Le Centre des monuments nationaux (CMN) a reçu de son côté plus de 4 millions d'euros de la part des particuliers, le don moyen s'élevant à 120 euros. Les grands donateurs souhaitant verser un don au CMN ont été orientés vers l'État. **Le Centre des monuments nationaux a, par ailleurs, relevé une nette décreue des dons depuis le 22 avril dernier.**

Le Trésor public est également désigné comme organisme collecteur à l'article 3 du présent projet de loi. D'après les informations qu'a pu recueillir votre rapporteur, si des dons de particuliers, d'associations, d'entreprises ont pu être effectués auprès des services locaux de la direction générale des finances publiques (services d'impôts des particuliers ou des entreprises, trésoreries ...) depuis le 16 avril, ces dons n'ont pas encore été encaissés par les comptables locaux par la voie de la procédure de recettes au comptant, ni affectés par le comptable centralisateur aux deux fonds de concours créés le 19 avril 2019.

Le montant des dons et promesses de dons étrangers est, quant à lui, loin d'être négligeable puisqu'il atteint pour l'heure près de 53,4 millions d'euros. Selon les informations obtenues par votre rapporteur auprès de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, aux sommes relevées par les trois fondations, s'ajoute notamment les dons du groupe Disney - 5 millions de dollars - ou de la Banque *JP Morgan*, soit 1 million de dollars directement versé aux Compagnons du devoir. Les établissements *Bank of America* et *Morgan Stanley* comme la société *Apple* n'ont pas encore confirmé le montant de leurs dons.

Au-delà de l'écart entre les sommes enregistrées et les sommes annoncées, votre rapporteur relève que l'essentiel des dons reposent sur quatre grands donateurs, qui n'ont pas tous choisi la voie des fondations pour s'engager. 600 millions d'euros devraient être ainsi apportés par les groupes LVMH, Kering, Total et L'Oréal (cf *infra*).

Il convient de relever que les sommes récoltées dans le cadre de la souscription nationale sont, d'ores et déjà, appelées à financer les travaux de stabilisation et de sécurisation actuellement en cours. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, maître d'ouvrage de ces travaux, a obtenu l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 millions d'euros. Celle-ci est financée par une réaffectation temporaire de crédits dont dispose la DRAC et de notifications de l'administration centrale précomptées temporairement sur des délégations non encore opérées au profit d'établissements publics. Il ne s'agit que de précomptes, ces dépenses ayant vocation à être couvertes, à terme, par les produits de la souscription. La direction générale des patrimoines indique, que dans ces conditions, il n'y aurait pas de gel de crédits sur des opérations en cours, sur le Grand Palais ou le Château de Villers-Cotterêts, par exemple.

Les sommes versées dans le cadre d'une convention signée entre le ministère de la Culture et la fondation Avenir du Patrimoine à Paris (FAPP) le 7 mai 2017 sont, quant à elles, réorientées sur les opérations de sécurisation, de conservation et de restauration. Un avenant à la convention devrait être adopté dans les prochaines semaines. Les crédits prévus par l'État - 2 millions d'euros par an - seront alors orientés sur d'autres monuments d'Île de France.

L'article 2 prévoit que les sommes récoltées sont destinées au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi qu'à la formation des personnels nécessaires à ce chantier. Afin de faciliter le fléchage des sommes récoltées, le Gouvernement a adopté, le 19 avril dernier, un décret prévoyant la mise en place de deux fonds de concours¹ :

- Le fonds de concours 1-2-00579 « Rebâtir Notre Dame de Paris - Dons nationaux », destiné aux dons des personnes physiques ou morales résidant ou dont le siège social se situe en France, y compris les versements des collectivités territoriales ;
- Le fonds de concours 1-3-00580 « Rebâtir Notre Dame de Paris - Dons internationaux », destiné aux dons des personnes résidant ou dont le siège social se situe dans un État étranger.

Ces fonds de concours sont rattachés au programme 175 « Patrimoines » du ministère de la Culture et de la communication. Les crédits correspondant au fonds de concours sont ouverts, par arrêté du ministre chargé du budget, au programme ou à la dotation du budget général ou au programme du budget annexe ou du compte spécial dont l'objet correspond à l'emploi indiqué par la partie versante.

Conformément à l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances, les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État².

¹ Décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

² Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

L'utilisation des fonds de concours permet de répondre à la question, plus qu'hypothétique, d'un éventuel excédent de dons. Il convient de rappeler à ce stade que l'article 7 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances prévoit, que sauf stipulation contraire, lorsqu'une opération, pour laquelle un fonds de concours a été versé, est abandonnée ou lorsque la clôture de l'opération fait apparaître un excédent de versement, l'État ne peut pas le conserver et l'utiliser à d'autres fins¹.

Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Commentaire : le présent article dispose que la souscription nationale est opérée par le biais de dons et versements auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des trois fondations reconnues d'utilité publique suivantes : Fondation de France, Fondation du patrimoine, et Fondation Notre-Dame. Les sommes récoltées seraient ensuite reversées à l'État ou à un établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. LE DROIT EXISTANT

Une fondation est, aux termes de la loi du 23 juillet 1987, reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État². Le patrimoine de ladite fondation doit être affecté de manière irrévocable à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

655 fondations sont reconnues d'utilité publique. Seules les trois citées dans le présent article paraissent être en mesure de récolter des fonds pour la restauration de la cathédrale, compte-tenu de leurs capacités mais aussi de leur vocation.

Reconnue d'utilité publique le 9 janvier 1969, la **Fondation de France** agit comme un intermédiaire entre intérêt général et fonds privés. Les dons sont affectés à un projet précis par le donateur ou orientés par la Fondation vers une cause prioritaire. La Fondation Notre Dame est une association caritative catholique. Elle travaille aux côtés du Diocèse de Paris. Elle a été reconnue d'utilité publique le 30 novembre 1992.

Créée en 1996 et reconnue d'utilité publique depuis le 18 avril 1997, la **Fondation du patrimoine** accompagne les particuliers, les associations et les collectivités territoriales dans les projets de restauration du patrimoine immobilier mais aussi mobilier et naturel. Elle labélise des opérations et contribue à leur financement via la souscription publique ou l'organisation du mécénat d'entreprise.

Le **Centre des monuments nationaux** est, quant à lui, un établissement public à caractère administratif chargé notamment de contribuer à la conservation, à la restauration et à l'entretien du patrimoine. Il peut collecter des dons en vue d'accompagner des travaux. Trois projets

d'envergure étaient ainsi en cours de financement avant l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris : la restauration du portail d'honneur du Château de Maisons, celle du portail monumental du palais de Tau à Reims et la terrasse de l'Arc de Triomphe à Paris.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit que le produit des dons collectés par ces organismes précités est ensuite affecté à l'État ou à l'établissement public qui pourrait être désigné pour assurer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Un décret adopté le 16 avril 2019 a créé les fonds de concours permettant de rattacher au budget de l'État les recettes provenant de ces dons³. Le premier est destiné à recevoir les dons émanant de personnes résidant en France ou d'entreprises où le siège social y est installé. Le deuxième concerne les dons reçus de l'étranger.

¹ Décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001.

² Article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

³ Décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite à un amendement des groupes Mouvement Démocrate et La République en Marche et après avis favorables de la commission des affaires culturelles et de l'éducation et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du présent article en prévoyant que les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions avec l'État ou l'éventuel établissement public, et en prévoyant également une information des donateurs.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La désignation de trois fondations reconnues d'utilité publique et du Centre des musées nationaux comme organismes collecteurs en plus du Trésor public apparaît légitime tant chacun d'entre eux dispose d'une réelle expérience en matière de recueil de dons et d'une compétence indéniable dans le domaine patrimonial. Limiter le nombre de bénéficiaires permet, en outre, de sécuriser la collecte en favorisant une forme de centralisation.

A. LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Tel que l'article 3 est actuellement rédigé, le législateur n'est pas invité à choisir entre les services de l'État ou un établissement public pour le reversement des dons issus de la souscription nationale. Il n'est pas précisé, non plus, si l'établissement public qui pourrait percevoir les fonds existe déjà - il pourrait s'agir, en l'espèce, de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ou du Centre des monuments nationaux (CMN) - ou s'il doit être créé. La rédaction de l'article 8 du présent projet de loi qui habilite le Gouvernement à créer un établissement public laisse plutôt entendre qu'il s'agirait d'un établissement *ad hoc*, dont il n'est pas possible de savoir, pour autant, s'il disposera de la maîtrise d'ouvrage générale ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Données budgétaires sur les deux établissements publics dédiés au patrimoine

	Effectifs en 2018	Subventions de l'État - Fonctionnement (en milliers d'euros)	Dépenses de personnel en 2018 (en milliers d'euros)	Frais de fonctionnement en 2018 (en milliers d'euros)	Engagements en 2017 (en milliers d'euros)
CMN	1010	14 400	51 086	44 429	47 900
OPPIC	117	12 308	8 589	5 885	162 000

Source : commission des finances du Sénat (d'après les rapports annuels de performances)

Une réserve peut être émise sur la pertinence de la création d'un établissement public, forcément coûteuse. **Les dons qu'il serait amené à collecter ne doivent pas servir à financer des frais de fonctionnement. On serait, en l'espèce, loin de l'intention du donateur que le Gouvernement entend défendre.** Selon les informations obtenues par votre rapporteur, il s'agit, en effet, de mettre en place une direction des affaires financières, une direction des affaires juridiques, un service des marchés, un service des ressources humaines, un service de communication et un secrétariat, soit le recrutement d'une cinquantaine de personnes. Cette estimation est à comparer à celles fournies par le CMN ou l'OPPIC qui tablent sur un recrutement de 9 à 15 équivalents temps plein pour pouvoir faire face au chantier de la cathédrale. Des locaux devront, en outre être trouvés et aménagés. **Lors de son audition par la commission de la culture de l'éducation et de la communication, le 16 mai 2019, le ministre de la Culture, s'est cependant engagé à ce que ces frais de fonctionnement soient pris en charge sur les crédits de son ministère.**

La constitution d'un établissement public demande, par ailleurs, du temps. Ce qui peut sembler contradictoire avec l'ambition affichée par le Président de la République et du Gouvernement d'une restauration rapide.

Elle risque, de surcroît, de créer les conditions d'un départ d'agents travaillant pour le CMN ou l'OPPIC vers cette nouvelle structure, alors même que ces deux établissements font déjà face à des difficultés de recrutement.

Votre rapporteur relève, par ailleurs, qu'il est d'usage que l'établissement public en charge de la restauration d'un monument historique soit également l'exploitant dudit site. C'est le cas, par exemple, du Centre des monuments nationaux (CMN), qui supervise les travaux du portail monumental du Palais de Tau à Reims, dont il est l'exploitant. Dans le cas de Notre-Dame, le CMN exploite déjà la tour Nord de la cathédrale. Le CMN pourrait apparaître, dans ces conditions, plus habilité à mener ces travaux qu'un établissement public *ad hoc*.

On peut enfin s'interroger sur la durée d'existence d'un établissement créé pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La conservation de l'édifice suppose un entretien courant et perpétuel de l'édifice. Cela signifie que l'établissement public nouvellement créé aurait vocation à durer.

Malgré ces contraintes et défauts, la solution de l'établissement public *ad hoc* apparaît néanmoins la plus adaptée en vue de centraliser les financements et associer toutes les parties prenantes aux travaux de restauration de la cathédrale. Les donateurs comme les organismes collecteurs disposeront ainsi d'un interlocuteur unique.

La question de la centralisation des financements est cruciale. La désignation d'un établissement public apparaît comme une garantie supplémentaire en vue d'assurer un meilleur fléchage des fonds. Les dons collectés sont tous reversés à un fonds de concours avant d'être transférés à une seule et même entité, l'établissement public. Un tel schéma diffère de celui, complexe, mis en œuvre par l'État pour financer les travaux à venir du Grand Palais, où les canaux de financements sont multiples : mécénat, programme 175, crédits destinés au Palais de la découverte, programme d'investissement d'avenir et emprunt de la Réunion des musées nationaux - Grand Palais, établissement public industriel et commercial.

La solution de l'établissement public peut donc apparaître logique, même si cette future structure doit encore être encadrée. L'article 8 du présent projet de loi donc être amendé en ce sens.

Dans un souci de clarification, votre rapporteur propose donc de supprimer au présent article la référence à l'État comme destinataire des versements aux fonds de concours.

B. LA DÉLICATE QUESTION DU RESPECT DE L'INTENTION DU DONATEUR

Les campagnes de dons par les organismes collecteurs ont été lancées immédiatement après l'incendie, sans que la souscription nationale ne soit évoquée. Le donateur ne savait donc pas qu'il effectuait un versement indirect à l'État.

Le projet de loi tend cependant à faire des trois fondations et du Centre des monuments nationaux de simples guichets d'enregistrement des dons avant reversement automatique à l'État, *via* les deux fonds de concours.

Les modalités de ce reversement n'ont pas été expressément détaillées. L'Assemblée nationale a prévu la possibilité pour les organismes collecteurs de signer une convention avec l'État ou l'établissement public afin de préciser celles-ci et d'informer le donateur.

Cette solution, optionnelle, apparaît imparfaite en ne répondant que partiellement aux recommandations du législateur inscrites dans le Code du patrimoine. Celui-ci prévoit à l'article L. 143-2-1 que la Fondation du patrimoine conclut avec les propriétaires privés d'immeubles bâtis ou non bâtis classés monuments historiques des conventions en vue de la réalisation des travaux de conservation. Le décret n° 2008-195 du 17 février 2008¹ est venu préciser les modalités d'application de cet article en prévoyant notamment que la convention contienne une description détaillée des travaux de restauration et de conservation sur l'immeuble concerné. Aux termes de l'article L. 143-15 du Code du patrimoine, ces dispositions sont également applicables aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique subventionnant ce type de travaux. Votre rapporteur rappelle que les travaux en cours au moment de l'incendie faisaient l'objet d'une convention entre la fondation chargée de collecter les fonds et l'État.

La signature de telles conventions doit permettre de respecter au mieux l'intention du donateur. Le Gouvernement souhaite, au travers du présent projet de loi, ne pas trahir celle-ci. Reste que sa définition est plus complexe qu'il n'y paraît. En versant un don, le donateur souscrit-il aux orientations de l'analyse d'impact qui indique que les sommes reçues pour la restauration pourraient financer une flèche plus moderne ou une charpente en béton et donc s'éloigner du principe d'une restauration à l'identique ? Le projet de loi indique, par ailleurs, que les fonds récoltés serviront à financer la restauration du mobilier de la cathédrale appartenant à l'État. Notre-Dame de Paris abrite plus de 2 000 œuvres dont 80 % appartiennent à l'État. Qu'en est-il des dégradations constatées sur les 20 % restants ? Aux termes du projet de loi, ces objets seraient exclus de la souscription nationale. Mais l'intention du donateur est-elle respectée ?

¹ Décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés.

Les fondations disposent d'une expertise en matière de relation avec le donateur sur laquelle il convient de s'appuyer en vue d'un fléchage optimal des dons et afin d'éviter un risque de révocation de ceux-ci. La pratique des fonds dédiés leur permet ainsi de mettre plus facilement en adéquation dons et travaux. Elle apparaît essentielle dans le cas de la restauration de la cathédrale Notre-Dame tant celle-ci suscite un débat en matière architecturale. La Fondation de France comme la Fondation du Patrimoine ont ainsi reçu des dons assortis de conditionnalités quant à la reconstruction de l'édifice. La pratique des fonds dédiés facilite en outre le contrôle de la Cour des comptes, appelée à effectuer, aux termes de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2009¹, un contrôle de conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal². Si un don est assorti de conditions, la Cour évalue la conformité de la dépense financée avec ce don.

Aux termes de cette analyse, votre rapporteur propose de rendre obligatoire la signature de conventions entre les trois fondations et le Centre des monuments nationaux d'une part et l'établissement public désigné pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris d'autre part, sur le modèle de celles prévues à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. Ces conventions, rendues publiques, viseront à assurer le respect de l'intention des donateurs. Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public pourront également conclure des conventions avec l'établissement public.

Cette nouvelle rédaction permettra, plus largement, de mieux prendre en compte le principe de protection constitutionnelle des conventions légalement formées. Le don à une association tient, en effet, lieu de convention légalement formée valant loi entre ceux qui les ont faits (art. 1103 du Code civil). Il existe donc un risque de contestation de la constitutionnalité de l'article 3 dans sa rédaction actuelle³.

C. LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La parfaite information des donateurs et des organismes collecteurs impose également, qu'avant tout reversement à l'État des fonds collectés par le Centre des monuments nationaux et les trois fondations, une estimation précise du coût du chantier soit rendue publique.

Ce type d'estimation qui vise à la fois la nature et le coût des travaux est prévu dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. Le diagnostic n'est pas pour l'heure complètement établi. Il pourrait l'être d'ici deux mois.

Le reversement des fonds pourrait être étalé en fonction de l'avancée des travaux. Les grands donateurs ont d'ores et déjà indiqué au ministère de la Culture et aux fondations que leurs versements seraient effectués en fonction de l'évolution du chantier. Votre rapporteur relève également que l'État comme la Fondation Avenir du Patrimoine à Paris (FAPP) agissaient de la sorte dans le cadre des précédents travaux visant Notre-Dame de Paris. Un décaissement progressif permettrait, en outre, d'éviter tout débat sur un éventuel excédent de dons au regard du montant des travaux.

Sur proposition de son rapporteur, la commission des finances a adopté les amendements COM-44 et COM-45 qui reprennent les modifications souhaitées sur le présent article.

Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

¹ Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

² Décret n° 2010-1121 du 23 septembre 2010 portant application de l'article L. 111-8 du Code des juridictions financières.

³ DC n° 2009-592 du 19 novembre 2009.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

Commentaire : le présent article vise à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer à la souscription nationale.

I. LE DROIT EXISTANT

Les compétences des collectivités territoriales sont soumises au respect d'un intérêt public local. La jurisprudence du Conseil d'État a encadré celui-ci en définissant trois critères :

- la collectivité doit avoir un intérêt public à agir, par nature ou par carence de l'initiative privée¹ ;
- cette intervention doit avoir un intérêt direct pour sa population² ;
- elle doit, en outre, respecter un principe d'impartialité : la collectivité ne peut s'engager pour une cause politique dont l'importance est supérieure à son degré de localité³.

S'agissant de la préservation du patrimoine, le financement par une collectivité territoriale de la restauration d'un site ou d'un monument ne se trouvant pas sur son territoire, dès lors qu'il ne répond pas à un intérêt public local, est ainsi jugé illégal par le juge administratif⁴.

L'intérêt public local est toutefois présumé quand le législateur attribue une compétence à une collectivité territoriale. La loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale codifiée à l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales permet ainsi à celles-ci de subventionner des actions à caractère humanitaire en dehors du territoire national⁵.

Reste la question de la clause de compétence générale. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015⁶, seules les communes disposent de la clause de compétence générale et donc d'une capacité d'intervention générale. Aux termes de l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, les départements peuvent, éventuellement, se voir désignés comme collectivité chef de file en ce qui concerne la solidarité des territoires. Aucune base juridique n'existe, en revanche, pour les régions.

Deux réponses du ministre de l'Intérieur à deux questions écrites ont permis de préciser la doctrine administrative en la matière. Des subventions ne présentant pas d'intérêt direct pour une collectivité territoriale peuvent être admises dès lors que l'organisme bénéficiaire ou l'objet de l'intervention répondent à des préoccupations d'intérêt général. L'aide publique apportée pour lutter contre les maladies et épidémies ou pour soutenir les victimes d'un cataclysme est notamment citée⁷.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 4 vise à permettre de lever toute incertitude juridique quant à la possibilité admise en pratique pour les collectivités territoriales de participer à des actions de solidarité nationale. Le dispositif concerne les groupements à savoir les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

L'exposé des motifs indique que les versements opérés seront considérés comme des subventions d'équipement. Cette précision d'importance ne figure pas à l'article 4 du projet de loi.

¹ CE 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce de détail de Nevers.

² CE, 25 octobre 1957, Commune de Bondy.

³ CE, 28 juillet 1995, Villeneuve d'Ascq.

⁴ CE, 16 juin 1997, Département de l'Oise.

⁵ Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

⁶ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

⁷ QE AN, n° 53260 du 9 juillet 1984, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 3 septembre 1984 et QE n°21086 du 4 décembre 1989, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 30 avril 1990.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, le présent article.

Le Gouvernement a, par ailleurs, réaffirmé en séance son intention de considérer les dons des collectivités territoriales comme des subventions d'équipement.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Plusieurs collectivités territoriales ont déjà voté l'ouverture de crédits dont le montant cumulé atteindrait 85,5 millions d'euros. 50 millions d'euros seraient versés par la seule ville de Paris et 10 millions d'euros par le Conseil régional d'Île-de-France. Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie se sont, quant à elles, engagées sur des montants de respectivement 2 millions d'euros et 1,5 million d'euros. Les régions Hauts-de-France, Bretagne et Centre-Val de Loire ont annoncé également vouloir verser des dons. L'Association des départements de France (ADF) et l'Association des maires de France (AMF) ont parallèlement lancé des appels aux dons. Au 20 mai 2019, la Fondation du patrimoine a enregistré 27 000 euros de dons en provenance de collectivités territoriales et la Fondation Notre Dame 10,362 millions d'euros de dons et promesses de dons.

Ces dons seront versés au fonds de concours « Rebâtir Notre Dame de Paris - Dons nationaux », créé par décret le 19 avril dernier.

La crainte exprimée par nos concitoyens d'une captation de l'aide à la préservation du patrimoine par le seul chantier de Notre-Dame de Paris, au détriment du patrimoine local, a cependant conduit un certain nombre de collectivités territoriales à renoncer à verser des subventions ou à mettre en œuvre des dispositifs inédits. La région Hauts-de-France prévoit ainsi de doubler chaque euro versé par un de ses habitants à l'un des quatre organismes cités à l'article 3 du présent projet de loi. L'aide du Conseil régional ne pourra dépasser 1 million d'euros. Prenant acte de l'arrêt de la collecte opérée par la Fondation du patrimoine, la ville de Lyon a, de son côté, renoncé, le 20 mai 2019, au versement d'une subvention de 200 000 euros¹.

Si le fait d'inciter les collectivités territoriales à financer un chantier normalement pris en charge par l'État peut, en effet, susciter quelques interrogations, le caractère exceptionnel et les premières subventions déjà décidées tendent à légitimer l'adoption d'une disposition législative visant à lever toute incertitude juridique concernant ces versements.

Il est en revanche possible de s'interroger sur la position du Gouvernement renvoyant à un texte réglementaire l'inscription des dons au chapitre des dépenses d'équipement.

Les collectivités territoriales ont besoin de la plus grande transparence sur les modalités de leur participation et, notamment, la prise en compte de celle-ci dans le cadre de la contractualisation avec l'État. L'article 13 de la loi n°2018-32 de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 prévoit un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 % par an (inflation comprise). L'article 29 de la même loi prévoit que des contrats peuvent être conclus en ce sens entre les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans (« contrats de Cahors »). 230 collectivités territoriales parmi les 322 dont les dépenses réelles de fonctionnement inscrites dans le compte de gestion du budget principal dépassent 60 millions d'euros participent à ce mécanisme de contractualisation². Les collectivités territoriales qui dépassent cet objectif se voient imposées une « reprise financière », correspondant à 75 % du montant du dépassement. Le prélèvement est opéré *via* le compte d'avance versé mensuellement. Les collectivités territoriales qui n'ont pas signé ce contrat sont également soumises à cet objectif, les sanctions en cas de dépassement étant alors plus lourdes : la reprise financière équivaut à l'intégralité du montant du dépassement.

Les subventions au titre de la solidarité accordées par les collectivités territoriales entrent aujourd'hui dans le champ des dépenses de fonctionnement. L'inscription des versements pour Notre-Dame de Paris en dépense d'équipement apparaît donc prioritaire afin d'éviter que cela ne conduise ces collectivités à déroger à l'objectif qu'elles s'étaient initialement fixé.

¹ Notre-Dame : la ville de Lyon retire sa subvention de 200 000 euros, L'express.fr, 20 mai 2019.

² 9 régions, 45 départements, 55 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et 120 communes.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des finances a adopté l'amendement COM-46 définissant, à titre dérogatoire, ces versements à la souscription nationale comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Exceptionnels, ces versements ne sauraient, cependant, être considérés comme éligibles à un remboursement partiel par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), prévu à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décision de la commission : votre commission propose à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

Commentaire : le présent article propose de porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements prévu au 1 de l'article 200 du Code général des impôts, dès lors qu'il sont effectués par les particuliers en vue de la restauration et de la conservation du patrimoine de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. LE DROIT EXISTANT

1. Réduction d'impôt au titre des dons des particuliers

Le 2 et le 2 bis de l'article 200 du Code général des impôts prévoient que les dons versés à la Fondation du patrimoine ou à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à une réduction d'impôt. Le taux de celle-ci, tel que prévu au 1 de l'article 200 du Code général des impôts, est établi à 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Une déduction fiscale de 75 % a toutefois été introduite dans la loi de finances pour 1989, pour les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté (1^{er} de l'article 200 du Code général des impôts). Le montant de l'aide est plafonné à 546 euros, l'excédent éventuel étant soumis au droit commun. Ce plafond est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Réduction d'impôt au titre des dons des entreprises

75 % des dons peuvent, en outre, être déduits de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dans la limite de 50 000 euros par an (article 978 du Code général des impôts). Cette déduction ne peut, cependant, se cumuler avec celle prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts. Ce dispositif était, jusqu'en 2017, applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

L'article 238 bis du Code général des impôts prévoit que les versements des entreprises au bénéfice de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou d'une association qui affecte irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine, ainsi qu'à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % de leur montant, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe, effectué par les entreprises assujetties en France à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon », prévoit que cet avantage fiscal puisse être porté à 90 % de la dépense dès lors que le bien est classé « Trésor national », la réduction d'impôt ne pouvant alors être supérieure à 50 % de l'impôt dû par l'entreprise. Le statut de « Trésor national » est défini à l'article L. 111-1 du Code du patrimoine.

Il est possible pour les donateurs de bénéficier de contreparties, venant s'ajouter au montant de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. Il est communément admis que la valeur des contreparties accordées à une entreprise mécène ne doit, ainsi, pas dépasser 25 % du montant du don. Pour les particuliers, elles ne doivent pas dépasser la limite forfaitaire de 65 euros depuis le 1er janvier 2011¹.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 5 du projet de loi propose de porter à **75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements** prévu au 1 de l'article 200 du Code général des impôts, dès lors qu'il sont **effectués par les particuliers en vue de la restauration et de la conservation du patrimoine de la cathédrale Notre-Dame de Paris**. Les dons et versements devront avoir été adressés au Trésor public, au Centre des monuments nationaux, à la Fondation du patrimoine, à la Fondation de France et à la Fondation Notre-Dame.

Les versements éligibles à cette réduction d'impôt au taux **majoré ne pourront dépasser 1 000 euros** et devront avoir été effectués **entre le 16 avril 2019, lendemain de l'incendie, et le 31 décembre 2019**.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'excédent éventuel sera éligible à la réduction d'impôt au taux de droit commun prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts, soit 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

L'analyse d'impact indique que, comme dans le cadre du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, cette réduction d'impôt est ouverte aux contribuables domiciliés en France. Sont définis comme contribuables domiciliés en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

L'exposé des motifs indique que la somme versée pour Notre-Dame de Paris ne sera, par ailleurs, pas prise en compte pour l'estimation des plafonds de versement au bénéfice d'autres œuvres et notamment celles ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré. De la même manière, les versements au bénéfice d'œuvres ouvrant droit à un taux de réduction d'impôt majoré ne seront pas pris en compte pour apprécier la limite de 1 000 euros établie pour les dons à Notre-Dame de Paris.

La déduction fiscale sera obtenue lors de la liquidation de l'impôt dû au titre des revenus 2019, soit en août 2020. Compte-tenu de sa spécificité, le don effectué dans le cadre de la souscription nationale ne sera pas pris en compte dans le mécanisme d'acompte prévu à l'article 1665 *bis* du Code général des impôts dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source. Celui-ci vise expressément les donateurs réguliers, c'est à dire ayant au moins versé des dons lors des deux dernières années fiscales dans le cadre des dispositifs existants (articles 199 et 200 du Code général des impôts). Ainsi, les donateurs au titre du 1 de l'article 200 du Code général des impôts ayant effectué un don en 2018 et obtenu un reçu fiscal le justifiant ont pu bénéficier, en janvier 2019, d'un acompte de 60 % du montant correspondant au total des avantages fiscaux accordés au titre des dons qu'ils ont versés en 2017.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de la commission des finances, deux amendements ont été adoptés lors de l'examen du texte au stade de la commission à l'Assemblée nationale. Ils visent à préciser l'article 5 afin de renforcer sa cohérence avec le 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Le premier supprime « par an » après 1 000 euros, la formulation étant d'ailleurs antithétique avec la période retenue pour le versement des dons.

Le deuxième indique expressément l'absence d'application de la limite de 20 % du revenu imposable pour l'appréciation du plafond de versement des dons à la cathédrale Notre-Dame de Paris.

¹ Instruction du 2 mai 2011 (5 B-10-11), *Bulletin officiel* des impôts n° 42 du 11 mai 2011.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. L'ABSENCE DE MESURE SPÉCIFIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LES GRANDS DONATEURS

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition en faveur des entreprises et des grands donateurs. Le Gouvernement n'a pas souhaité élargir à la cathédrale Notre-Dame de Paris le dispositif prévu par la loi Aillagon.

Le montant des dons annoncés par les grandes entreprises au lendemain de l'incendie dépassait 650 millions d'euros, ce qui n'a pas été sans susciter une polémique concernant le coût pour l'État de ces dons, éligibles pour partie à une réduction d'impôt en application de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Les groupes Decaux, Kering et LVMH ont d'ailleurs publiquement annoncé renoncer à l'avantage fiscal induit par leurs versements.

Montant des promesses de dons annoncés par les entreprises et les grands donateurs français

(en millions d'euros)

Groupe LVMH	200	SCDM (Famille Bouygues)	10
L'Oréal et Fondation Bettencourt-Schueller	200	Fimalac	10
Groupe Kering	100	Société générale	10
Total	100	BPCE	10
Groupe Decaux	20	Crédit agricole	5
Axa	10	Cap Gemini	1

Source : commission des finances du Sénat

Pour l'heure, les trois fondations reconnues d'utilité publique citées à l'article 3 ont enregistré près de 594,5 millions d'euros de dons et de promesses de dons de la part des entreprises et des grands mécènes.

Dons et promesses de dons des grands donateurs aux trois fondations reconnues d'utilité publique citées à l'article 3 du présent projet de loi

(en euros)

	Montant
Fondation de France	29 000 000
Fondation du patrimoine	194 000 000
Fondation Notre Dame	371 474 000
Total	594 474 000

Source : commission des finances du Sénat

B. UN DISPOSITIF ADAPTÉ

Le nouveau dispositif fiscal ne vise que les particuliers. **S'il n'est pas encore chiffré, il ne se substitue pas aux mécanismes fiscaux existants et réduit donc, pour partie, le risque d'une éviction des dons au profit de la seule cathédrale Notre-Dame de Paris.**

L'encadrement dans le temps limite, en outre, la différence de traitement entre les dons des particuliers.

La réduction d'impôt n'apparaît pas, dans ces conditions, contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

Enfin, ajoutés à la limitation dans le temps, le plafond et la faible majoration réduisent le risque d'effet d'aubaine.

Le montant de la dépense fiscale, liée à ce dispositif spécifique, reste difficile à évaluer, faute d'information précise permettant de déterminer la situation fiscale des donateurs concernés. Aucune estimation n'est d'ailleurs prévue dans l'analyse d'impact Le montant cumulé des dons de moins de 1 000 euros est évalué au 20 mai 2019 à 23,56 millions d'euros. Compte-tenu de ce chiffre, la dépense fiscale s'élèverait au maximum à 17,67 millions d'euros.

**Dons de moins de 1 000 euros versés aux fondations d'intérêt public mentionnées à l'article 3
du projet de loi au 20 mai 2019**

	Nombre de donateurs	Montant total des dons
Fondation de France	8 939	940 000 €
Fondation du patrimoine	163 472	17 460 000 €
Fondation Notre Dame	34 553	5 164 000 €
Total	206 964	23 564 000 €

Source : commission des finances du Sénat

Afin de renforcer la clarté du dispositif, votre rapporteur propose une nouvelle rédaction calquée sur les contours de l'article 200 du Code général des impôts relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers. Cette nouvelle rédaction permettrait de rappeler que seuls les contribuables domiciliés en France sont concernés. Elle clarifierait, par ailleurs, le régime de compatibilité avec les autres mécanismes de déduction fiscale, notamment celui spécifiquement applicable pour les dons faits aux organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté (1^{er} de l'article 200 du Code général des impôts).

Il est, en outre, permis de s'interroger sur la période retenue pour l'application de la réduction fiscale. Les dons concernés doivent avoir été effectués dans le cadre de la souscription nationale. Or, aux termes de l'article 6 du projet de loi, la date de clôture de celle-ci sera fixée par décret. Rien n'interdit de penser, en fonction de l'afflux des dons, qu'elle puisse être clôturée avant le 31 décembre prochain. Dans ces conditions et par souci de cohérence avec l'article 6 du présent projet de loi, votre rapporteur estime qu'il est opportun de faire référence, dans la rédaction de l'article 5, à la date de clôture de la souscription nationale tout en conservant la date du 31 décembre 2019 comme ultime limite temporelle.

Par ailleurs, par souci de cohérence avec les amendements proposés aux articles 1er et 3 du présent projet de loi, il convient de retenir la date du 15 avril et non celle du 16 avril pour l'ouverture de la période d'application de la réduction fiscale. Le risque d'inégalité de traitement entre les donateurs serait ainsi évité, un certain nombre de versements ayant déjà été effectués dès le 15 avril au soir lors du déclenchement de l'incendie.

Sur proposition de son rapporteur, la commission des finances a adopté un amendement COM-47 reprenant l'ensemble de ces observations.

Décision de la commission : votre commission propose à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5 bis

Rapport au Parlement sur le montant et l'origine des dons ayant donné lieu à une déduction fiscale

Commentaire : le présent article, introduit lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, avant le 30 septembre 2020, d'un rapport par le Gouvernement d'un rapport précisant le montant des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale. Ce document précise également le coût de la dépense fiscale pour l'année 2019.

I. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cet article a été introduit par un amendement du président de la commission des finances, Éric Woerth, et du rapporteur général, Joël Giraud, au stade de la commission. Il prévoit la remise au Parlement, avant le 30 septembre 2020, d'un rapport étudiant, pour les personnes physiques et les personnes morales, la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Ce rapport indiquera le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 du projet de loi, ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 euros.

Un amendement adopté en séance, à l'initiative des mêmes signataires, après avis favorable du Gouvernement, prévoit que le rapport détaillera également les versements effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Ce rapport introduit par l'Assemblée nationale ne viserait que l'évaluation de la dépense fiscale liée à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris pour l'année 2019.

Compte-tenu du souhait manifesté par un certain nombre de grands donateurs de verser progressivement leurs dons en fonction de l'avancée des travaux, l'information transmise dans le rapport du Gouvernement ne serait donc que lacunaire. Votre rapporteur propose qu'un rapport soit publié chaque année et qu'il vise l'ensemble des dépenses fiscales liées au mécénat, en intégrant ainsi les dons effectués par des personnes physiques redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), en application de l'article 978 du Code général des impôts. Le rapport indiquerait également les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.

Il est également proposé que ce document retrace les recettes fiscales générées par les travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, l'État devrait bénéficier du produit de la TVA sur les travaux financés par les dons collectés dans le cadre de la souscription nationale.

Enfin, par souci de simplification et volonté de recentrer le rapport prévu à l'article 5 *bis* sur le seul champ fiscal, votre rapporteur propose de supprimer la référence aux versements opérés par les collectivités territoriales, déjà visés par le rapport annuel prévu à l'article 7 du présent projet de loi et qui serait publié par l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission des finances a adopté un amendement COM-48 reprenant l'ensemble de ces observations.

Décision de la commission : votre commission propose à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Commentaire : le présent article du projet de loi prévoit que l'État ou l'établissement public est chargé de gérer les fonds recueillis et en rendrait compte à un comité composé du premier président de la Cour des comptes des présidents des commissions des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, sans préjudice du contrôle de la Cour des comptes. Il prévoit, en outre, qu'un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation soit publié chaque année.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article prévoit que l'État ou l'établissement public en charge de la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale rende des compte à un comité réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il rappelle également la possibilité pour la Cour des comptes de contrôler l'établissement public qui viendrait à être créé.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative du groupe Les Républicains, et après avis favorables de la commission de la culture et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que les présidents des commissions chargées des finances et de la culture peuvent se faire représenter, au sein du comité, par des représentants désignés au sein de leur commission.

À l'initiative de la rapporteure de la commission de la culture, Anne Bruguera, le texte modifié par l'Assemblée nationale prévoit, par ailleurs, que l'État ou l'établissement public qui viendrait à être créé devra publier un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Ces modalités de contrôle des fonds recueillis n'appellent pas de commentaire particulier, dans la mesure où ils assurent notamment une certaine transparence dans l'utilisation des dons et versements perçus.

Toutefois, tout en soulignant le rôle de la Cour des comptes dans le contrôle des comptes publics, votre rapporteur rappelle que la gestion des fonds collectés sera également soumise aux contrôles des commissions des finances des deux assemblées, conformément à l'article 57 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001¹. Il a présenté un **amendement COM-49 matérialisant cette prérogative dans le texte**.

Par ailleurs, par souci de cohérence avec l'amendement visant l'article 3 du présent projet de loi, la référence à l'État devrait être supprimée dans le présent article. **L'amendement COM-50 déposé par votre rapporteur précise ainsi que l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est seul gestionnaire des fonds récoltés au titre de la souscription nationale instituée à l'article 1er du présent projet de loi.**

Votre commission des finances a adopté ces deux amendements.

Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

Commentaire : le présent article prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de création éventuelle de l'établissement public cité aux articles 3 et 7.

I. LE DROIT EXISTANT

Il existe actuellement deux établissements publics à caractère administratif et à vocation patrimoniale.

Créé en 1998, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture est un établissement public destiné, notamment, à conduire des études préalables aux projets immobiliers. Sous la tutelle du ministère de la Culture, il est également chargé de mettre en œuvre les constructions, transformations et rénovations de bâtiment à intérêt culturel (musées, théâtres, bibliothèques)².

Le Centre des monuments nationaux a succédé, quant à lui, en 2000 à la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques, créée en 1914 puis réformée en 1930 et 1965³. Il a pour principale mission de conserver, restaurer et entretenir les monuments et les collections placés sous sa responsabilité. Il y conduit, sous le contrôle scientifique et technique des services du ministère de la Culture, des opérations visant à prévenir leur dégradation et à étendre leur durée de vie.

Dans ces conditions, il appartient en principe au pouvoir réglementaire de créer un établissement public relevant d'une catégorie existante. Le Conseil constitutionnel estime que les établissements publics relevant d'une même catégorie sont ceux dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et disposent d'une spécificité analogue⁴.

¹ Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

² Décret n° 98-387 du 19 mai 1998 portant création de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels.

³ Décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux et modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

⁴ Décision n° 79-108 L du 25 juillet 1979.

En revanche, aux termes de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur de fixer les règles relatives à la création d'établissements publics et donc d'en définir les règles constitutives. Aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ces règles constitutives concernent notamment la détermination et le rôle des organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou de leur désignation et la détermination des catégories de personnes qui y sont représentées et celles des catégories de ressources dont peut bénéficier la structure¹.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 8 du projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement à créer par ordonnance un établissement public de l'État, chargé de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale. L'établissement public ainsi créé serait donc maître d'ouvrage délégué. L'ordonnance devra être adoptée dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi.

La gouvernance de l'établissement associerait notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris.

L'article prévoit de déroger aux règles de limite d'âge applicable à la fonction publique pour ses dirigeants. Cette disposition vise expressément le représentant spécial du Président de la République et l'ambassadeur chargé de coordonner le volet international de la reconstruction de la cathédrale.

L'article 8 a été complété afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi adopté le 23 avril dernier. Est notamment précisé la nécessité de fixer, par ordonnance, les règles d'organisation et d'administration de l'établissement de façon à y associer notamment la Ville de Paris et le diocèse de Paris.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, en séance, deux amendements de la rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, Anne Bruguera.

Le premier prévoit que l'établissement public ne sera pas chargé de concevoir les travaux. Cette mission revient aux architectes en chef des monuments historiques et doit être validée par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Le second amendement prévoit la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État, constitué notamment par des représentants du ministère chargé de la culture et des établissements publics placés sous sa tutelle, des représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées. Sa composition serait arrêtée par décret. Ce conseil scientifique serait consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le Diocèse de Paris ne disposant pas de la personnalité juridique, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement rédactionnel faisant référence aux représentants du culte affectataire, conformément à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article habilite le Gouvernement à créer par ordonnance un établissement public de l'État aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

En dépit des nombreuses réserves qui peuvent entourer la création d'un nouvel établissement public - coût de fonctionnement, perte de temps, risque de doublon avec le Centre des monuments nationaux -, cette solution apparaît la plus adaptée en vue de centraliser les financements et d'y associer toutes les parties prenantes aux travaux de restauration de la cathédrale. Les donateurs comme les organismes collecteurs disposeront par ailleurs d'un interlocuteur unique.

¹ Décision n° 93-322 du 28 juillet 1993.

On peut cependant s'interroger sur la durée d'existence d'un établissement créé pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La conservation de l'édifice suppose un entretien courant et perpétuel de l'édifice. Ce qui signifie que l'établissement public nouvellement créé aurait vocation à s'inscrire dans la durée. Il convient de rappeler que l'entretien courant de la cathédrale relève aujourd'hui de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France. Un établissement public abondé par des dons privés n'a pas à prendre en charge une mission relevant de l'État depuis 1905.

D'après les informations obtenues par votre rapporteur, les coûts d'entretien de la cathédrale étaient évalués, avant l'incendie, à près de 600 000 euros pour l'année 2019. Sur la période 2012-2018, la DRAC d'Île-de-France a reçu 21 millions d'euros pour le financement de ses dépenses de fonctionnement et en a consacré 18 % à l'entretien de Notre-Dame. Les crédits consacrés à l'entretien de Notre-Dame représentent ainsi 3 % de la dotation annuelle de l'action 1 « monuments historiques et patrimoine monumental » du programme 175 « patrimoine » de la DRAC d'Île-de-France. **La générosité des particuliers et des grands donateurs ne saurait se substituer aux engagements de l'État.**

Montant annuel des dépenses d'entretien de la cathédrale Notre-Dame de Paris

(en euros)

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
334 859	412 700	514 363	602 000	702 264	630 040	590 870

Source : commission des finances

Votre rapporteur propose donc de limiter l'existence de l'établissement public à la durée des travaux annoncée par le Président de la République le 16 avril 2019. Cet amendement permet également de lever toute ambiguïté sur le rôle à venir du Centre des monuments nationaux, qui demeure l'exploitant de la tour Nord de la cathédrale (700 000 visiteurs). Il convient de rappeler, à ce stade, les conséquences financières de l'incendie pour l'exploitation de la tour : 18 agents au chômage technique et 2,5 millions d'euros de recettes perdues (entrées et boutiques).

Votre commission des finances a adopté l'amendement COM-51 allant dans ce sens.

Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Amendements présentés par la commission des finances

Amendement n° COM-43

Article 1^{er}

Alinéa 1

Remplacer la date :

16 avril 2019

par la date :

15 avril 2019

Amendement n° COM-44

Article 3

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès

du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Amendement n° COM-45

Article 3

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

Les modalités de reversement aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.

Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéa prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature et des coûts des travaux de conservation et de restauration.

Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

Amendement n° COM-46

Article 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.

Amendement n° COM-47

Article 5

Rédiger ainsi cet article :

I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 euros, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} de l'article 200 du Code général des impôts. Pour les sommes excédant la limite de 1 000 euros, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Amendement n° COM-48

Article 5 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 *bis* et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 euros prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.

Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.

Amendement n° COM-49

Article 7

Alinéas 1 et 2

Remplacer les mots :

L'État ou l'établissement public

par les mots :

L'établissement public

Amendement n° COM-50

Article 7

Alinéa 1

Après la première occurrence du mot :

Cour des comptes

insérer les mots :

et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat

Amendement n° COM-51

Article 8

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cet établissement public est créé pour une durée de cinq ans.

Examen en commission

Réunie le mercredi 22 mai 2019, sous la présidence de M. Vincent Éblé, président, la commission a examiné le rapport pour avis de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur, sur le projet de loi n° 492 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. Vincent Éblé, président. - Nous examinons aujourd'hui le rapport d'Albéric de Montgolfier sur le projet de loi n° 492, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Nous nous réunissons exceptionnellement tôt ce matin de manière à permettre à notre rapporteur de rejoindre la commission de la culture, qui examinera le texte à partir de dix heures. Je salue d'ailleurs la présence parmi nous du rapporteur de cette commission, Alain Schmitz.

La commission de la culture a souhaité nous déléguer l'examen au fond des articles 4, 5 et 5 *bis*, de nature entièrement budgétaire et fiscale. Le projet de loi comportant par ailleurs nombre de dispositions financières, notre rapporteur proposera de donner un avis sur d'autres articles ; nous sommes du reste saisis pour avis de l'ensemble du texte. Au total, douze amendements ont été déposés, dont neuf par notre rapporteur pour avis.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. - À mon tour, je salue notre collègue Alain Schmitz.

Le 24 avril dernier, le Gouvernement a présenté ce texte, destiné à faire face aux conséquences matérielles de l'incendie du 15 avril dernier et à faciliter une restauration la plus rapide possible de l'édifice en s'appuyant sur les dons et les promesses de dons enregistrés dans les heures et les jours qui ont suivi le sinistre.

Cet événement exceptionnel a suscité un émoi populaire et un réel élan de générosité de la part, non seulement de nos concitoyens, mais aussi de grands donateurs français et étrangers. Près de 1 milliard d'euros de dons et de promesses de dons auraient ainsi été annoncés depuis l'incendie.

À ce stade, le texte vise des travaux qui n'ont pas encore été précisément estimés et dont le montant dépendra, pour partie, des choix architecturaux retenus. La dépense fiscale prévue par le projet de loi n'a pas non plus été chiffrée. Seule la structure administrative chargée de concevoir et de coordonner les travaux semble déjà clairement envisagée, avec la création d'un établissement public à la tête duquel serait placé le représentant spécial du Président de la République, le général Jean-Louis Georgelin. En outre - j'y reviendrai -, le texte proposé par le Gouvernement n'est pas si clair, puisqu'il cite à la fois l'État et l'établissement public, ce qui n'est guère normatif.

S'agissant de la collecte des dons, un décret adopté le 16 avril 2019 a créé deux fonds de concours permettant de rattacher au budget de l'État les recettes provenant de ces dons.

La commission des finances a reçu délégation de la commission de la culture pour examiner au fond les articles 4, 5 et 5 *bis*, qui relèvent de sa compétence. J'ai également examiné les articles 1er, 2, 3, 7 et 8, qui se rattachent à notre champ de compétences du fait de leurs incidences financières. L'article 9, qui propose des dérogations sur de nombreux codes et concentre, à juste titre, les critiques, relève quant à lui de la compétence de la commission de la culture.

Avant d'aborder le détail du texte, permettez-moi de faire trois remarques liminaires.

Premièrement, ce texte révèle en creux l'insuffisance des moyens budgétaires alloués à la préservation du patrimoine. L'État n'est pas en mesure de faire face à la restauration de la cathédrale Notre-Dame, même pour partie. Il avait déjà eu recours au mécénat pour les travaux antérieurs à l'incendie, chiffrés à 60 millions d'euros. Je rappelle que l'État est, depuis 1905, propriétaire de 87 cathédrales.

Deuxièmement, le recours à la souscription nationale s'inscrit dans un contexte défavorable aux dons. Nous avons déjà consacré plusieurs auditions à ces questions. L'augmentation de la CSG, notamment pour les retraités, qui sont traditionnellement des donateurs plus généreux, la transformation de l'ISF en IFI ou encore la mise en place du prélèvement à la source ont concouru à une diminution générale des dons de l'ordre de 4,2 % en 2018.

Troisièmement, ce texte révèle une triple défiance : défiance à l'égard du ministère de la Culture et des acteurs traditionnellement chargés de la conservation du patrimoine, qui, loin de voir leur rôle réaffirmé, sont quelque peu écartés ; défiance à l'égard de la clairvoyance du législateur, qui n'est pas invité à choisir entre l'établissement public ou l'État pour conduire les travaux - le Gouvernement nous demande, en somme, un blanc-seing pour le choix de l'opérateur ; défiance, enfin, à l'égard des fondations reconnues d'utilité publique, dont le rôle est réduit à celui de guichet d'enregistrement des dons avant reversement aux pouvoirs publics.

De surcroît, ce texte inspire des réserves à bon nombre de nos concitoyens : 72 % d'entre eux sont aujourd'hui opposés à ce qu'ils considèrent comme un projet de loi d'exception.

J'en viens à l'examen des articles.

Tout d'abord, par l'article 1er, le projet de loi prévoit le lancement d'une souscription nationale, placée sous la haute autorité du Président de la République et ouverte de manière rétroactive au 16 avril 2019. Elle sera clôturée par décret en vertu de l'article 6. Le choix de la date peut laisser songeur : les premiers dons ont été enregistrés le 15 avril au soir sur les sites de la fondation Notre Dame et de la fondation du patrimoine. Par l'amendement COM-43, je propose de modifier la date d'ouverture afin de couvrir l'ensemble des dons. La commission de la culture présentera le même amendement. Le fait générateur est, non pas le discours du Président de la République, mais le sinistre, et il serait impensable de reprocher aux donateurs d'avoir été généreux trop tôt.

S'agissant de ces dons, la presse fait régulièrement état d'un montant d'1 milliard d'euros. Les chiffres que nous ont transmis les fondations et le Centre des monuments nationaux, le CMN, sont toutefois plus modestes : le montant cumulé des dons et promesses de dons atteindrait 651,6 millions d'euros. En outre, seuls 71,8 millions d'euros ont été, pour l'heure, effectivement versés. Le rapport donne le détail de ces chiffres.

Ces sommes seront versées aux deux fonds de concours qui garantissent que les dons ne pourront être utilisés par l'État à d'autres fins. À mon sens, il n'y a donc pas lieu de débattre, à ce stade, d'un éventuel excédent, d'autant plus que la Fondation du patrimoine a arrêté sa collecte et que les autres organismes collecteurs constatent à présent un net ralentissement des dons. Un certain nombre de collectivités se sont même retirées, à l'instar de la ville de Lyon.

L'article 3 prévoit que la souscription est opérée par le biais de dons et versements auprès du Trésor public, du CMN ou de trois fondations reconnues d'utilité publique : la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre Dame. Les sommes récoltées seraient ensuite reversées à l'État ou à un établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Vous noterez ce « ou » : le législateur n'est pas invité à choisir entre l'État et l'établissement public, alors même que l'article 8 prévoit une habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires à la création d'un établissement public.

Globalement, la création d'un établissement public présente bien des inconvénients, qu'il s'agisse de son coût - cette structure exigera des locaux et du personnel -, du temps nécessaire à sa constitution ou du risque de doublon avec les structures existantes - je pense par exemple au CMN, qui exploite déjà la billetterie d'accès à la tour nord de la cathédrale.

Dans le cas qui nous occupe, la création d'un établissement public *ad hoc* apparaît, néanmoins, comme la solution la plus adaptée. Elle permettra, d'une part, de centraliser les financements et, d'autre part, d'associer toutes les parties prenantes aux travaux de restauration de la cathédrale. Cette méthode semble également préférable pour assurer la traçabilité des dons.

Avec l'amendement COM-44, je vous propose donc d'amender l'article 3 pour supprimer la référence à l'État et, ce faisant, n'y mentionner que l'établissement public. D'ailleurs - c'est un secret de Polichinelle -, cette structure est déjà créée : autant en prendre acte et prévoir toutes les garanties de son bon fonctionnement.

Cette nouvelle rédaction implique l'amendement de coordination COM-49 à l'article 7. La commission de la culture présentera des amendements identiques.

Cependant, il convient de bien encadrer la nouvelle structure. En particulier, je vous propose d'amender l'article 8 afin de limiter sa durée d'existence : l'amendement COM-55 doit permettre d'éviter que l'établissement public financé par les dons privés ne se substitue à l'État pour l'entretien courant de la cathédrale. Celui-ci s'élève à 600 000 euros par an environ. Or l'établissement public a vocation à être éphémère : il ne doit durer que le temps de la restauration.

Pour revenir à l'article 3, il est indispensable que les organismes collecteurs ne soient pas uniquement considérés comme des guichets d'enregistrement des dons. Il y va du respect de l'intention du donateur, lequel est contrôlé par la Cour des comptes. Il est donc indispensable que l'État signe, avec chacun de ces organismes, une convention permettant un fléchage optimal des dons. Nombre d'entre eux sont d'ailleurs assortis de conditions précises : beaucoup de personnes souhaitent que leur don serve à financer telle ou telle action, tel ou tel type de restauration.

Cette convention, rendue publique, devra prévoir une estimation de la nature et des coûts des travaux. En outre, les versements aux fonds de concours doivent s'étaler suivant l'avancée des travaux. Ces propositions d'encadrement sont traduites dans l'amendement COM-45. Sur ce sujet également, nous sommes en phase avec la commission de la culture.

L'article 4, sur lequel nous disposons d'une délégation au fond de la commission de la culture, prévoit que les collectivités territoriales, notamment les communes, et leurs groupements sont autorisés à participer à la souscription. Le texte lève une incertitude juridique en la matière, puisque plusieurs niveaux de collectivités, notamment les départements, ont perdu la clause de compétence générale. Les dons annoncés par les collectivités territoriales sont aujourd'hui estimés à plus de 85 millions d'euros.

Si le fait d'inciter les collectivités territoriales à financer un chantier normalement pris en charge par l'État peut susciter quelques interrogations, le caractère exceptionnel de la situation et les premières subventions déjà décidées tendent à légitimer l'adoption d'une disposition législative visant à lever toute incertitude juridique à cet égard.

Le Gouvernement renvoie à un décret l'inscription des dons au chapitre des dépenses d'équipement. Or les collectivités territoriales ont besoin de la plus grande transparence quant aux modalités de leur participation, notamment pour la prise en compte de celle-ci dans le cadre de la contractualisation avec l'État. Avec l'amendement COM-46, je vous propose, à titre dérogatoire, de définir ces dons comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine. Ces sommes ne seront pas pour autant éligibles à un remboursement partiel au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA.

L'article 5, pour lequel nous disposons également d'une délégation au fond de la commission de la culture, vise quant à lui le dispositif fiscal prévu par le Gouvernement. Il ne concerne que les particuliers, qui se verront appliquer un taux de réduction fiscale de 75 % pour les dons dans la limite de 1 000 euros. Au-delà de ce montant, la réduction de droit commun sera appliquée, à savoir 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Le nouveau dispositif est limité dans le temps, puisqu'il est censé prendre fin le 31 décembre 2019. Il est cumulable avec les dispositifs existants, en particulier celui visant la fourniture d'aide, de soins et de logement aux personnes en difficulté, qui prévoit un taux de réduction d'impôt majoré de 75 %. Il ne devrait donc pas entraîner d'effet d'aubaine. Le risque d'éviction des dons au profit du chantier de la cathédrale est également contenu.

Afin de renforcer la clarté du dispositif, je vous propose une nouvelle rédaction de cet article calquée sur l'article 200 du Code général des impôts, qui vise les dispositifs existants pour les réductions d'impôts au titre des dons des particuliers. Je vous suggère également de revoir la période retenue pour l'application de la réduction fiscale en adoptant l'amendement COM-47. Elle pourrait ainsi être ouverte dès le 15 avril 2019, à l'instar de la souscription nationale. En parallèle, je propose d'aligner la date de clôture sur celle de la souscription nationale, qui sera fixée par décret. À défaut, elle serait fixée au plus tard au 31 décembre 2019.

L'article 5 *bis* - troisième et dernier article sur lequel nous disposons d'une délégation au fond de la commission de la culture - a été introduit par un amendement du président de la commission des finances et du rapporteur général de l'Assemblée nationale. Il prévoit la remise d'un rapport qui contiendrait une évaluation de la dépense fiscale liée aux travaux de restauration pour l'année 2019 et une liste des montants versés, y compris par les collectivités territoriales.

L'article 7 prévoit déjà que l'établissement public procède à la publication un rapport annuel dressant le montant des dons, leur provenance et leur affectation : grâce à l'amendement COM-48, le rapport prévu à l'article 5 *bis* sera recentré sur le seul champ fiscal.

Ce document serait transmis chaque année afin, notamment, de tenir compte des versements progressifs des grands donateurs et des entreprises tout au long du chantier. Il évaluerait la dépense fiscale et les recettes fiscales engendrées par les travaux. Sur ce dernier point, je pense en particulier à la TVA. Je le répète, l'État est propriétaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; en théorie, il devrait donc assumer le coût des travaux. Or, si ces travaux atteignent 1 milliard d'euros et qu'ils sont intégralement financés par les dons, l'État devrait récupérer 200 millions d'euros de TVA.

M. Jean-François Husson. - Bingo !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Pour restaurer la tour du chœur de la cathédrale de Chartres, j'avais, il y a quelques années, obtenu un important mécénat américain. Mais, en voyant que l'État prélevait 20 % de TVA sur son don, le mécène a menacé de se retirer. Nous avons cherché une solution avec la DRAC.

Il faudrait s'inspirer des dispositions relatives aux monuments aux morts : les travaux réalisés à ce titre sont exonérés de TVA. Quoi qu'il en soit, le rapport publié par le Gouvernement devra détailler la recette nette de TVA que percevra l'État.

L'article 7 prévoit que l'établissement public sera chargé de gérer les fonds recueillis et en rendra compte à un comité composé du premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cet article ne pose aucune difficulté. En vertu de la rédaction actuelle, le suivi doit se faire « sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes ». Je suggère simplement d'ajouter « et du contrôle des commissions des finances » des deux assemblées. Je vous propose donc l'amendement COM-50, rappelant nos prérogatives en la matière.

M. Alain Schmitz, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. - Je rejoins tout à fait M. de Montgolfier : les votes devraient être tout à fait consensuels entre votre commission et la commission de la culture.

Nous avons dû travailler dans des délais très resserrés. Ce qui me semble essentiel, c'est de replacer le ministère de la Culture au centre du dispositif : ce chantier va être suivi par le monde entier et il doit être en tout point exemplaire, qu'il s'agisse de son financement ou de ses réalisations architecturales.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Tout à fait !

M. Philippe Adnot. - L'éventuel excédent de dons est un vrai sujet. Les collectivités territoriales qui, malgré de faibles moyens, doivent entretenir des monuments classés pourraient bénéficier de ces fonds.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Les organismes collecteurs vont débloquer les dons de manière progressive, tout au long du chantier. S'il y a un excédent, ils sauront le traiter par voie de conventions au profit d'autres pans du patrimoine. Si l'on commence, par ailleurs, à évoquer un éventuel excédent, les dons risquent de ne pas être à la hauteur des besoins finalement.

M. Marc Laménie. - Dans quelle mesure les assurances vont-elles contribuer au financement des travaux ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Comme on le dit pudiquement, « l'État est son propre assureur ». En d'autres termes, et à la différence des collectivités territoriales, il n'est pas assuré : les montants de telles assurances seraient d'ailleurs exorbitants.

Quant à l'entreprise chargée du chantier, elle a effectivement un assureur, mais sa responsabilité sera nécessairement limitée si elle devait être engagée : en aucun cas elle ne pourra assumer le coût du sinistre.

M. Jacques Genest. - Dès qu'il y a un problème, on crée une nouvelle structure : c'est un véritable mal français, qui plus est à l'heure où il faut faire des économies. Pourquoi ne pas confier ce travail au ministère de la Culture ?

De plus, en parallèle des recettes de TVA, il faut prendre en compte les exonérations fiscales : l'État ne sera pas forcément gagnant.

Pour les jeux Olympiques ou pour Notre-Dame, l'État peut faire ce qu'il veut. Mais, quoi qu'il arrive, les petites communes subissent des tracasseries sans nombre. En France, il y a toujours deux poids deux mesures.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Hier, le Gouvernement a proposé de supprimer tous les établissements publics de moins de 100 personnes. Avec ce texte, il en crée un : c'est tout de même assez savoureux. L'exécutif précise de surcroît, pour ce qui concerne ces structures, que toute création impliquera deux suppressions.

M. Gérard Longuet. - Demandons-lui quels sont les deux établissements concernés !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Enfin, Jacques Genest a raison, il est assez hallucinant d'imposer tant de contraintes aux communes ou aux particuliers, alors que l'État peut s'exonérer des règles qu'il a lui-même fixées. Voilà pourquoi je soutiens la proposition du rapporteur de la commission de la culture, de supprimer l'article 9. Les procédures en vigueur peuvent tout à fait être suivies.

M. Julien Bargeton. - Ce chantier peut être emblématique pour Paris, pour la France et même pour l'Europe.

M. Vincent Éblé, président. - Bref, foin de la loi, l'essentiel est d'être emblématique !

M. Julien Bargeton. - Pas du tout. Souvent, nous sommes d'ailleurs les premiers à dénoncer le foisonnement normatif : n'allons pas nous contredire. En outre, on peut tout à fait conjuguer qualité et rapidité : un chantier long de quinze ou vingt ans ne serait pas satisfaisant.

À mon sens, l'on ne peut pas parler d'une opération financièrement avantageuse pour l'État. Non seulement il faut tenir compte de la défiscalisation, mais, aujourd'hui, c'est l'État qui paye toutes les factures.

Pour ce qui concerne le véhicule juridique, voyons ce qui ressort des débats et faisons-nous confiance : il faut procéder sans *a priori*, en fonction des objectifs retenus, selon les conditions du chantier, les expertises et les besoins financiers.

Albéric de Montgolfier a raison : à ce jour, il n'y a pas d'excédent. On ne sait pas combien vont coûter les travaux. Il faut donc être extrêmement prudent à cet égard. La Haute Assemblée ne doit pas envoyer de mauvais signaux.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Les travaux engagés avant le sinistre seront pris en charge rétroactivement par la souscription nationale. Quant au choix de la structure qui suivra le chantier, il est déjà arrêté. On peut effectivement faire un bon travail dans un délai raisonnable, mais en respectant le Code du patrimoine.

M. Jean-Claude Requier. - Pourquoi la fondation du patrimoine a-t-elle mis un terme à la collecte ? Cela me semble surprenant.

En vertu de l'article 8, les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux limites d'âge applicables à la fonction publique d'État. Cela me laisse également un peu songeur.

Enfin, je ne suis pas favorable à l'augmentation du taux de réduction d'impôt à 75 % ou à 90 %. Pour l'église de ma commune, la déduction serait nécessairement de 66 % : pourquoi accorder une faveur supplémentaire pour Notre-Dame ? C'est une question d'égalité territoriale.

M. Vincent Éblé, président. - La fondation du patrimoine est la seule des quatre collecteurs dont la principale activité est la collecte de dons au bénéfice de valorisations patrimoniales.

M. Jérôme Bascher. - Et les subventions ?

M. Vincent Éblé, président. - Désormais, elles ne sont plus si nombreuses.

Aujourd'hui, beaucoup de délégués régionaux et départementaux de la fondation du patrimoine craignent de voir les recettes traditionnelles se tarir au profit de Notre-Dame.

Les dons privés d'ores et déjà versés sont relativement limités. De leur côté, les grands donateurs comme Total, Axa ou la Société générale ont annoncé de forts montants, mais il ne s'agit pour l'heure que de promesses de dons : ces crédits seront versés progressivement. Les fondations n'auront donc que des sommes assez faibles à faire fructifier.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - J'approuve, sur le fond, les propos de Jean-Claude Requier au sujet des taux de déduction.

M. Roger Karoutchi. - Une loi votée dans la précipitation, c'est une loi mal ficelée : il n'est pas bon de légiférer dans l'émotion, alors même que nous avons déjà tous les instruments nécessaires à notre disposition. Le Président de la République veut reconstruire Notre-Dame en cinq ans. Il part sans doute d'une bonne intention, mais cette précipitation n'est pas souhaitable.

M. Jérôme Bascher. - C'est le temps d'un mandat.

M. Roger Karoutchi. - Le patrimoine, ce n'est pas une question de mandat. Nous ne pouvons pas violer les règles de bon sens que le Parlement a, depuis quarante ans, élaborées en faveur du patrimoine. Il faut écouter les vrais experts : cette manière de procéder n'est pas respectueuse du patrimoine français. Je suivrai la commission, mais ce projet de loi est tout à fait insatisfaisant.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Je suis largement d'accord avec Roger Karoutchi. En tant que tel, ce texte n'est pas vraiment nécessaire, mais il existe et notre rôle est de l'améliorer.

M^{me} Christine Lavarde. - La ville de Boulogne-Billancourt votera demain un don à la fondation du patrimoine, en faveur de Notre-Dame de Paris. *A priori*, elle précisera uniquement que, si les sommes ainsi récoltées se révèlent excédentaires, ces fonds seront fléchés vers la rénovation du patrimoine.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Par définition, les recettes budgétaires de l'État ne sont pas affectées : à cet égard, un établissement public et les fonds de concours sont nécessaires.

M. Vincent Éblé, président. - Sinon, la ville de Boulogne-Billancourt consentirait une subvention volontaire aux charges générales de l'État...

M. Gérard Longuet. - Adoptée sur l'initiative de la France, la charte internationale de Venise limite les travaux à la reconstitution de Notre-Dame telle qu'elle a été classée au patrimoine de l'humanité. L'émotion n'est pas toujours bonne conseillère : certes, elle a permis de récolter beaucoup d'argent, mais il ne faut pas violer nos engagements internationaux.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Il faut effectivement reconstituer le bâtiment dans l'état où il se trouvait. Afin de conserver certaines marges de manœuvre au titre des matériaux, nous avons retenu les termes de silhouette, pour la cathédrale, et de profil, pour la flèche.

M. Gérard Longuet. - Je ne suis pas sûr que la charte de Venise permette de telles libertés. On cite en exemples les cathédrales de Rouen, de Reims et de Metz : mais ces trois chantiers sont antérieurs à cette convention. Dans quelles limites le délire créatif peut-il s'exercer ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Nous n'avons pas fait mention d'une restitution à l'identique : cette question sera examinée en séance. Pour l'UNESCO, les notions de profil et de silhouette sont pertinentes.

À titre personnel, je ne suis pas opposé à une reconstruction à l'identique. Elle est tout à fait possible, qu'il s'agisse de la charpente ou de la flèche de Viollet-le-Duc. Quant aux statues, elles sont en lieu sûr à Périgueux.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - J'ajoute que la charpente a été entièrement modélisée avant l'incendie et que sa reconstruction à l'identique épargnerait bien des études complémentaires.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Tout à fait.

M. Bernard Delcros. - Certes, il ne faut pas décourager les donateurs ; mais ces derniers seraient rassurés de savoir que, quoi qu'il arrive, leur argent financera la restauration du patrimoine. De plus, je suis moi aussi défavorable à un nouveau taux majoré de défiscalisation. Il faut s'en tenir aux taux de 75 % et de 66 %.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Grâce aux fonds de concours, on aura la certitude que les dons seront destinés à la restauration de la cathédrale.

M. Claude Raynal. - Les collectivités territoriales ont, elles aussi, réagi sous le coup de l'émotion. C'est tout de même étonnant de les voir contribuer ainsi au budget de l'État, alors qu'elles assument de plus en plus de charges et qu'elles ne bénéficieront pas de la moindre déduction. J'appelle à la prudence : il faut délibérer, puis attendre l'appel de fonds que lancera l'État en fonction des besoins. La logique suivie jusqu'à présent me paraît incompréhensible. D'ailleurs, les dons cumulés des collectivités territoriales ne pèsent pas très lourd.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Respectons la libre administration des collectivités territoriales et - j'y insiste - retenons la solution des fonds de concours.

M. Sébastien Meurant. - Où en est l'enquête relative aux causes de cet incendie ? Il faudrait prendre les précautions qui s'imposent pour éviter qu'un tel drame ne se reproduise ailleurs.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Pour les monuments, les chantiers de restauration sont des moments particulièrement dangereux : en 1836, c'est un réchaud oublié par les couvreurs qui a provoqué l'incendie de la cathédrale de Chartres.

M. Yannick Botrel. - Chacun a ressenti l'émotion provoquée par l'incendie de Notre-Dame de Paris. Actuellement, le coût du chantier n'est pas connu. L'étude technique sera assez longue à mener et, à mon tour, je me demande s'il faut opter pour une reconstruction à l'identique.

J'ai à l'esprit l'incendie du parlement de Bretagne, survenu à la suite d'une manifestation de marins-pêcheurs. La charpente historique du bâtiment, qui était en bois, a été remplacée par une charpente métallique. Il existe des nuances entre une rénovation à l'identique et une reconstruction impliquant tel ou tel changement. À cet égard, il faut distinguer les différentes parties de l'édifice, selon que les visiteurs y ont accès ou non.

La priorité est de déterminer, techniquement et financièrement, le coût de l'opération, puis de répartir les fonds disponibles.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Nous débattons de ces questions en séance.

M. Philippe Adnot. - Si une reconstruction à l'identique s'impose, pourquoi avoir lancé un concours d'architecture ?

M. Vincent Éblé, président. - La charte de Venise n'impose pas une reconstruction à l'identique. Cela étant, l'ajout éventuel d'une touche contemporaine constitue un autre débat.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - À ce stade, le concours d'architecture n'est pas officiellement lancé.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-43 vise à fixer au 15 avril 2019 la date à compter de laquelle les dons seront éligibles au dispositif : il s'agit là du jour du sinistre.

L'amendement COM-43 est adopté.

La commission émet un avis favorable sur l'article 1^{er} ainsi rédigé.

Article 2

La commission émet un avis favorable sur l'article 2.

Article 3

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Grâce à l'amendement COM-44, c'est bien l'établissement public, et non l'État, qui recevra les dons : il s'agit là du seul moyen d'assurer leur traçabilité.

L'amendement COM-44 est adopté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-45 vise à préciser les modalités de reversement des dons collectés aux fonds de concours.

L'amendement COM-45 est adopté.

La commission émet un avis favorable sur l'article 3 ainsi rédigé.

Article 4

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-46 vise à préciser que les dons des collectivités territoriales sont considérés comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine. Ils ne seront donc pas pris en compte dans le cadre de la contractualisation avec l'État.

L'amendement COM-46 est adopté.

La commission proposera à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter l'article 4 ainsi rédigé.

Article 5

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Avec l'amendement COM-47, nous proposons de réécrire cet article sans changer le taux de déduction, afin de clarifier la question de sa compatibilité avec les autres dispositifs prévus par le Code général des impôts. Il précise également la période retenue pour l'application de la réduction d'impôt.

L'amendement COM-47 est adopté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Comment expliquer à un Manceau que, s'il fait un don en faveur de la cathédrale du Mans, il bénéficiera d'un taux de déduction d'impôt de 66 %, contre 90 % pour Notre-Dame de Paris ? Cette situation pose un véritable problème d'équité, auquel s'ajoutera un problème de droit : une déduction de l'ordre de 90 % met en cause le caractère désintéressé du don. De surcroît, le Président de la République a annoncé un taux de 75 % : il faut prévenir les effets d'aubaine.

L'amendement COM-1 rectifié ter n'est pas adopté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Les dispositions de l'amendement COM-20 posent, elles aussi, un véritable problème d'équité devant l'impôt. En l'état actuel des textes, les personnes qui font un don en faveur du patrimoine ou des Restos du cœur ne bénéficient pas d'un crédit d'impôt. Pourquoi ouvrir une telle possibilité pour Notre-Dame de Paris ?

M. Vincent Éblé, président. - Les dispositions de ce texte ont, en tant que telles, un caractère exceptionnel.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Certes, mais il faut veiller à l'équité des mesures instaurées et à leur bonne compréhension par nos concitoyens. De plus, les dons récoltés par la fondation du patrimoine sont, en moyenne, de 100 euros : il faut anticiper les coûts de gestion qu'un tel crédit d'impôt imposerait à l'État. Ce dispositif serait extrêmement onéreux.

M. Julien Bargeton. - Les personnes non imposables ont donné par générosité pure, sans attendre le moindre retour financier. Cela étant, cet amendement nous met face à une véritable question de politique fiscale. Il conviendra de l'aborder dans le cadre du projet de loi de finances. Le présent texte crée certes un dispositif d'exception, mais, en passant d'une déduction à un crédit d'impôt, l'on change de technique fiscale.

M. Bernard Delcros. - Sur le fond, l'on ne peut qu'approuver cet amendement : il faut également penser à l'équité entre les donateurs imposables et non imposables.

M. Jean-François Husson. - La commission pourrait se pencher sur ce sujet. L'État est aujourd'hui ankylosé, voire impotent. L'impôt est perçu comme confiscatoire. Il est bon d'examiner les concours que les Français peuvent apporter par le biais d'initiatives privées.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Nous débattons effectivement de ce sujet en examinant le prochain projet de loi de finances : l'Assemblée nationale comme le Sénat travaillent déjà sur la question du mécénat. Mais, pour nos concitoyens, le crédit d'impôt proposé pourrait être choquant.

M. Vincent Éblé, président. - Étant donné la réécriture dont l'article 5 vient de faire l'objet, je retire cet amendement, qui ne peut être adopté dans sa forme actuelle. Je le déposerai de nouveau en séance, à titre personnel ou avec mes collègues du groupe socialiste et républicain, afin d'ouvrir la discussion.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Ce débat est, en effet, tout à fait légitime.

L'amendement COM-20 est retiré.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - Le dispositif de l'amendement COM-2 rectifié *ter* étend les réductions d'impôts aux contribuables non domiciliés en France. Lorsque les intéressés vivent dans un autre pays de l'Union européenne ou aux États-Unis, leurs dons sont déductibles dans leur pays de résidence. Pour ce qui concerne les Français établis dans d'autres régions du monde, il n'existe pas de réciprocité.

L'amendement COM-2 rectifié ter n'est pas adopté.

La commission proposera à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter l'article 5 ainsi rédigé.

Article 5 bis (nouveau)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-48 vise à recentrer le rapport sur les conséquences fiscales des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris.

L'amendement COM-48 est adopté.

La commission proposera à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication d'adopter L'article 5 bis ainsi rédigé.

Article 7

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'établissement public est déjà prévu : à preuve, l'on tient même compte de l'âge du général qui devrait en prendre la tête. Avec l'amendement COM-49, nous proposons donc de mettre un terme à l'option laissée dans l'article, en supprimant la référence à l'État.

L'amendement COM-49 est adopté.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-50 tend à rappeler le rôle de contrôle de gestion des fonds publics dont les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont chargées.

L'amendement COM-50 est adopté.

La commission émet un avis favorable sur l'article 7 ainsi rédigé.

Article 8

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. - L'amendement COM-51 vise à limiter la durée d'existence de l'établissement public. On pourra débattre du laps de temps proposé. Avant tout, il faut s'assurer que cette structure s'installe dans la durée : en devenant permanente, elle tendrait à se substituer à l'État.

L'amendement COM-51 est adopté.

La commission émet un avis favorable sur l'article 8 ainsi rédigé.

La commission émet un avis favorable sur les articles du projet de loi dont elle s'est saisie sous réserve de l'adoption de ses amendements.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

TABLEAU DES SORTS

Article 1^{er}			
Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	43	Modification de la date d'ouverture de la souscription nationale	Adopté
Article 2			
Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription			
Article 3			
Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	44	Modification de la date d'ouverture de la souscription nationale et suppression de la référence à l'État	Adopté

M. de MONTGOLFIER	45	Précision des modalités de reversement des dons collectés	Adopté
Article 4			
Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	46	Précision pour que les versements opérés par les collectivités territoriales relèvent des dépenses d'investissements en matière de rénovation des monuments protégés	Adopté
Article 5			
Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	47	Précision sur la compatibilité du nouveau dispositif fiscal avec le régime existant et la date d'éligibilité des dons à la réduction fiscale majorée	Adopté
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	1	Fixation du taux de réduction d'impôt à 90 %	Tombé
M. ÉBLÉ	20	Introduction d'un crédit d'impôt pour les dons effectués pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	Retiré
M ^{me} BOULAY-ESPÉRONNIER	2	Extension de la réduction d'impôt aux contribuables visés à l'article 4A du Code général des impôts	Tombé
Article 5 bis (nouveau)			
Rapport au Parlement sur le montant et l'origine des dons ayant donné lieu à une déduction fiscale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	48	Recentrage du rapport sur les conséquences fiscales des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	Adopté
Article 7			
Modalité de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	49	Suppression de la référence à l'État	Adopté
M. de MONTGOLFIER	50	Précision pour rappeler le contrôle de la gestion des fonds par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat	Adopté
Article 8			
Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. de MONTGOLFIER	51	Limitation à cinq ans de la durée d'existence de l'établissement public	Adopté

Liste des personnes entendues

Ministère de la culture¹

- M. Franck RIESTER, ministre.

Direction générale des patrimoines

- M. Philippe BARBAT, directeur général ;
- M. Jean-Michel LOYER-HASCOËT, chef de service ;
- M. Jérémie PATRIER-LEITUS, délégué général.

Fondation du patrimoine

- M^{me} Célia VÉROT, directrice générale.

Centre des monuments nationaux (CMN)

- M. Philippe BÉLAVAL, président.

Association des biens français du patrimoine mondial²

- M. Yves DAUGE, président.

Compagnie des architectes en chef des monuments historiques²

- M^{me} Charlotte HUBERT, architecte.

¹ Audition de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat du jeudi 16 mai 2019.

² Cette audition a été organisée par le rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat.

Compte rendu intégral des débats en séance publique du 27 mai 2019

Présidence de M. Vincent Delahaye

Secrétaires : MM. Yves Daudigny, Michel Raison.

Discussion générale

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (projet n° 492, texte de la commission n° 522, rapport n° 521).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Monsieur le président, madame la présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, chère Catherine Morin-Desailly, monsieur le président de la commission des finances, cher Vincent Éblé, monsieur le président de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, cher Jean-Pierre Leleux, monsieur le rapporteur de la commission de la culture, cher Alain Schmitz, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, cher Albéric de Montgolfier, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, nous nous rappelons tous où nous étions, le lundi 15 avril au soir, quand nous avons vu pour la première fois les images de Notre-Dame embrasée. C'était il y a exactement six semaines.

Plus qu'un monument, plus qu'une cathédrale, elle est une part de la France, de son histoire, de son identité. Elle est une part de nous-mêmes.

Voilà qui explique que ce feu nous ait touchés au cœur.

Voilà qui explique que nous ayons tressailli en imaginant le pire, en imaginant que nous assistions, peut-être, aux derniers instants de Notre-Dame de Paris.

Voilà qui explique, aussi, l'extraordinaire mobilisation qui a suivi, si tant est qu'on puisse expliquer une mobilisation d'une telle ampleur.

Ce fut, d'abord, la mobilisation de femmes et d'hommes qui, parfois au péril de leur vie, ont arrêté l'embrasement et sauvé les œuvres exceptionnelles présentes dans la cathédrale : les sapeurs-pompiers de Paris, aidés et renforcés par leurs collègues des autres départements d'Île-de-France, mais aussi les policiers, les agents du ministère de la Culture, de la Ville de Paris et du diocèse.

Je veux très sincèrement, une nouvelle fois, les remercier pour leur engagement. Si les voûtes restent encore très fragilisées, l'édifice est aujourd'hui largement sauvé. Nous le devons à leur professionnalisme, à leur dévouement, à leur courage.

Cette mobilisation, c'est aussi celle d'experts, d'institutions et d'entreprises dont les promesses de dons et les propositions d'aide en compétences se sont multipliées.

Surtout, c'est une mobilisation populaire. Des centaines de milliers de dons de particuliers ont afflué de toutes parts, de France et de par le monde. Aujourd'hui encore, ils continuent de nous parvenir.

Il fallait créer un cadre pour les accueillir, pour accompagner, encourager, encadrer cet élan de générosité, pour assortir cette ferveur exceptionnelle d'un dispositif exceptionnel.

C'est le sens du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Oui, nous restaurerons Notre-Dame de Paris !

Le Président de la République a fixé un objectif : cinq ans. C'est un délai ambitieux et volontariste, qui permet de motiver les équipes et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés.

Pour autant, dans cette tâche qui nous attend, nous ne confondrons jamais vitesse et précipitation. Nous devons offrir à Notre-Dame une restauration à la hauteur de sa splendeur, à la hauteur de ce qu'elle symbolise.

Sur un certain nombre de points, il y a urgence à intervenir ; sur d'autres, nous devons prendre le temps de la réflexion. La situation actuelle de Notre-Dame nous impose ces deux temporalités. Il me semble que ce texte parvient à les concilier.

Alors oui, nous voulons aller vite. On nous l'a reproché, mais l'élan de générosité, lui aussi, s'est déclenché vite. Ce sont les dons pour Notre-Dame qui ont abondé vite ! Et il fallait pouvoir y répondre tout aussi vite. C'est ce que nous avons fait, et je l'assume pleinement.

Que nous aurait-on dit si nous avions laissé fleurir les arnaques, les faux sites internet, les fausses cagnottes en ligne, si nous n'avions pas lancé la souscription nationale, alors que Notre-Dame appartient à la Nation tout entière ?

Que nous aurait-on dit si nous n'avions rien fait ?

On nous aurait dit que l'État manquait à sa mission, et on aurait eu raison de nous le dire, car c'est à l'État d'intervenir pour protéger ce patrimoine commun. Ce n'est pas un péché d'orgueil et ce n'est pas déplacé.

C'est la responsabilité de l'État, à la fois, d'encadrer la souscription nationale dédiée, en fixant, par la loi, les règles qui lui sont applicables, et d'apporter des garanties de sécurité et de transparence aux centaines de milliers de donateurs français ou étrangers.

Cette transparence, nous la leur devons. Je veux les remercier, très sincèrement, pour leur générosité. Ils ne seront pas trahis : leurs dons iront à Notre-Dame de Paris, uniquement et intégralement, à sa conservation, à sa restauration et à son entretien, à court et moyen terme. Nous y veillerons ; soyez-en assurés.

Certains avancent l'idée que nous aurions déjà collecté trop de fonds, plus qu'il n'en faut pour restaurer la cathédrale. Mais si certains dons nous sont déjà parvenus, d'autres sont encore en attente de concrétisation.

En outre, le coût total des travaux n'a pas encore été chiffré. En effet, pour l'instant, les travaux portent seulement sur la mise en sécurité de l'édifice, qui reste, je veux le redire, fragile au niveau de la voûte.

Permettez-moi à cette occasion de remercier très sincèrement, pour leur dévouement et leur réactivité, les entreprises, qui, dès le lundi soir, avec les services du ministère de la Culture, ont entrepris un travail exceptionnel pour sauvegarder l'essentiel. Merci à elles et à toutes leurs équipes, pilotées par Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques, et son équipe, qui se sont mobilisés pour prendre les dispositions d'urgence, sans oublier les équipes de la direction générale des patrimoines et de la DRAC d'Île-de-France.

Ce n'est qu'ensuite que nous passerons à la phase de diagnostic, puis à la restauration elle-même.

Dans ces conditions, il est prématuré d'affirmer que nous aurions des surplus à gérer.

Pour opérer cette souscription nationale, outre les versements directs à l'État, nous pouvons compter, depuis le 16 avril, sur la mobilisation de trois fondations reconnues d'utilité publique - la Fondation de France, la Fondation du Patrimoine et la Fondation Notre-Dame - et du Centre des monuments nationaux, opérateur du ministère de la Culture. Je veux les en remercier.

Des conventions pourront être passées entre l'État et chacune des trois fondations reconnues d'utilité publique, ainsi qu'avec certains donateurs. L'adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement sur ce point a permis de faire progresser le texte en explicitant cette démarche.

Dans un même souci de transparence quant à l'emploi des fonds collectés, un comité de contrôle sera mis en place. Il réunira le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ce contrôle devra se faire en articulation avec la Cour des comptes et sans préjudice de ceux auxquels elle pourra procéder.

Par ailleurs, la transparence quant au suivi de la souscription et de l'application du dispositif fiscal afférent a été renforcée par des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et votre commission.

C'est une transparence à l'égard du Parlement, d'abord. L'article 5 *bis* dispose que le Gouvernement lui rendra compte, dans un rapport, de la part et du montant des dons effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu à une réduction d'impôt, ainsi que de la participation des collectivités territoriales.

C'est une transparence à l'égard du public, aussi. L'article 7, tel que modifié par l'Assemblée nationale, impose la publication d'un rapport sur la collecte des fonds, leur provenance et leur emploi.

Concernant l'emploi des fonds, je tiens à rappeler que le présent texte ne portera évidemment pas atteinte aux principes des lois de 1905 et de 1907 : il ne remet en cause ni le principe de laïcité ni les droits du culte affectataire, c'est-à-dire la répartition des prérogatives et des responsabilités entre l'État et l'Église catholique.

L'intégralité des dons passera ainsi par la souscription nationale, à l'exception de ceux qui ont spécifiquement pour objet de financer la restauration des biens appartenant au diocèse ou, plus généralement, les besoins relevant de l'exercice du culte.

Cette loi, je le disais, doit garantir la transparence de la souscription nationale ; elle doit aussi en fixer les règles.

En ce qui concerne les particuliers, la loi introduit un dispositif fiscal spécifique pour accompagner leurs dons.

Je tiens à saluer le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin, pour le travail que nous avons réalisé en étroite collaboration.

Dans la limite de 1 000 euros, le projet de loi porte de 66 % à 75 % le taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du Trésor public, du Centre des monuments nationaux et des trois fondations que j'ai mentionnées.

Ce dispositif, je le rappelle, ne concerne que les particuliers et les entreprises unipersonnelles. Il a été conçu de manière à couvrir les dons du plus large nombre de Français.

Il est précisément limité, dans le temps, puisque cet avantage fiscal ne concerne que les dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019, et dans les montants, puisque le plafond de don éligible à la réduction fiscale est fixé à 1 000 euros.

Ces limites n'empêchent de donner ni au-delà de cette date ni au-dessus de ce plafond. Seulement, dans ce cas, l'avantage fiscal associé au don sera celui de droit commun.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront aussi participer au financement des travaux, au-delà de leur périmètre de compétence territoriale.

L'article 4 lève toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence ou à la condition d'intérêt local.

Le ministre de l'action et des comptes publics aura l'occasion de le redire : les dépenses des collectivités en faveur de Notre-Dame seront considérées comme des dépenses d'équipement. Elles ne seront donc pas prises en compte pour appréhender le plafond annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2 %.

Sur tous ces sujets, je le disais, nous irons vite, mais nous ne nous précipiterons pas. La restauration ne se fera pas dans la hâte. Elle doit être à la hauteur, je l'ai dit et je le répète, de la splendeur de Notre-Dame de Paris.

Nous devons faire en sorte que cette restauration soit exemplaire. Nous saurons prendre en compte l'avis des professionnels du patrimoine, des conservateurs, des architectes, des historiens, des universitaires et de tous ceux qui œuvrent à l'entretien, à la conservation et à la restauration de nos monuments. Nous saurons les écouter et nous saurons leur faire confiance.

Un temps doit être laissé à la réflexion, pour nous permettre de faire, en temps voulu, tous les choix qui s'imposent. Je veux les anticiper, tant que faire se peut, dans la loi, pour éviter d'avoir à revenir devant vous demain.

Nous sommes en train de réfléchir à l'organisation optimale pour mener à bien ce chantier au regard des objectifs fixés. Le choix d'organisation n'est pas encore finalisé, mais notre réflexion avance. Nous nous donnons notamment la possibilité de créer un établissement public nouveau à cet effet.

Quel que soit le choix d'organisation retenu, il permettra de prendre en compte l'avis des professionnels du

patrimoine au travers d'un conseil scientifique, qui sera le garant de la qualité scientifique et historique de la restauration.

Quoi qu'il en soit, je veux affirmer devant vous trois points capitaux.

Premièrement, la maîtrise d'œuvre de ce chantier sera effectuée, dans les règles de l'art, par les architectes en chef des monuments historiques, en l'occurrence Philippe Villeneuve, qui a la charge de Notre-Dame de Paris.

Deuxièmement, comme il se doit dans un chantier de cette ampleur, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sera régulièrement consultée sur l'avancée des travaux et les choix de restauration. J'en profite pour saluer une nouvelle fois son président, Jean-Pierre Leleux, ainsi que Catherine Morin-Desailly.

M. Roger Karoutchi. Et nous, alors ? (*Sourires.*)

M. Franck Riester, ministre. Je salue évidemment aussi Roger Karoutchi, quoiqu'il ne fasse pas partie de cette commission !

Cette commission se réunira le 4 juillet au sujet des opérations liées à Notre-Dame, comme j'ai pu l'annoncer devant votre commission de la culture.

Troisièmement, quel que soit le choix d'organisation qui sera retenu, il devra permettre de prendre en compte les intérêts légitimes des principales parties prenantes intéressées à la restauration, notamment le diocèse et la Ville de Paris.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, si aucune opération de restauration de monument historique n'avait encore donné lieu à une telle adaptation législative, c'est parce que nous sommes face à une situation exceptionnelle.

Le chantier qui s'annonce est ambitieux et unique. Pour le mener au mieux, nous voulons nous donner la possibilité d'assouplir certaines dispositions, essentiellement de procédure, mais il va de soi que les assouplissements aux législations en vigueur seront strictement proportionnés aux besoins du chantier.

Il n'est pas question de se servir de la restauration de Notre-Dame pour piétiner le droit français et européen du patrimoine, de l'environnement, ou de l'urbanisme. Cela n'a bien évidemment jamais été l'intention du Gouvernement.

Je veux le dire et le redire : en tant que ministre de la Culture, je serai inlassablement le garant de la protection du patrimoine et j'aurai à cœur de mobiliser l'ensemble des ministres concernés.

Le travail interministériel des prochaines semaines nous permettra de définir, ensemble, les assouplissements et les adaptations à prévoir, qui porteront essentiellement sur des questions de procédure, sans remettre en cause le fond des législations applicables.

À chaque instant, nous imposerons la préservation de l'intérêt historique, artistique, architectural et symbolique du monument. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants - République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. - MM. Rémi Féraud et Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche. - MM. Rémi Féraud et Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

M. Alain Schmitz, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, fallait-il une loi pour engager la restauration de Notre-Dame ? Voilà sans doute l'une des questions que nous nous sommes tous posées lorsque, seulement neuf jours après avoir été saisis d'effroi devant les ravages qu'un funeste incendie causait à la cathédrale, ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Sans doute faut-il préalablement répondre à plusieurs autres questions pour pouvoir répondre correctement à celle-ci.

Premièrement, fallait-il faire appel à la générosité du public pour financer les travaux de restauration de Notre-Dame, monument historique à la charge de l'État ?

La mission d'information sur le mécénat culturel, qu'a présidée notre collègue Maryvonne Blondin et dont j'ai été le rapporteur, avait alerté l'an passé sur les effets d'éviction que pouvait entraîner le recours de l'État à des procédures de souscription pour la restauration des monuments historiques qui lui appartiennent.

Certes, la situation m'apparaît un peu différente dans le cas présent, mais convenons que l'élan de générosité du public a précédé l'annonce de la souscription nationale.

Je note que le ministre de la Culture s'est par ailleurs engagé à ce que l'État prenne en charge le surcoût si le produit de la souscription se révélait insuffisant pour couvrir le coût des travaux. Il a indiqué que l'État était prêt à assurer le financement au-delà des crédits inscrits sur le programme 175 et a garanti que sa participation ne se ferait pas au détriment d'autres chantiers et d'autres monuments. Ce sont des engagements importants, qu'il nous appartiendra évidemment d'évaluer dans les années à venir.

Deuxièmement, cette souscription nationale devait-elle être lancée par le biais d'une loi ?

Il est clair qu'un décret aurait été tout à fait suffisant d'un point de vue juridique.

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Reconnaissons néanmoins que ce choix donne l'occasion d'un débat public au sein de la représentation nationale sur le sujet de la restauration de Notre-Dame, ce qui est tout à fait souhaitable au regard de l'enjeu soulevé par la perspective de cette restauration et les polémiques qu'elle suscite.

Troisièmement, la majoration du taux de la réduction d'impôt accordée aux particuliers pour les dons qu'ils effectuent au titre de la souscription nationale est-elle vraiment utile ?

Les dons et promesses de dons ont afflué avant même l'annonce de cette majoration, ce qui laisse à penser que l'incidence de celle-ci sur l'acte de don est négligeable. C'est avant tout l'émotion créée par un tel événement qui motive les donateurs. C'est d'ailleurs ce que semble indiquer le ralentissement des dons versés aux fondations reconnues d'utilité publique.

Pour avoir été le rapporteur, l'an passé, de la mission d'information sur le mécénat culturel, j'ai pu constater combien nos dispositions déjà d'un dispositif fiscal particulièrement attractif, que beaucoup d'autres pays nous envient, au point de s'en être largement inspirés pour élaborer leur propre législation en matière de soutien au mécénat.

Limitée aux dons des particuliers à hauteur de 1 000 euros, cette majoration exceptionnelle du taux de 9 points est avant tout symbolique. C'est un moyen de remercier nos compatriotes pour leur générosité et de reconnaître le caractère exceptionnel du chantier de Notre-Dame.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de la remettre en cause. Sans doute nous faudra-t-il même garder ce cas à l'esprit dans quelques mois, lorsque des propositions de remise en cause de notre régime de mécénat pourraient venir sur la table à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Prudence !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Quatrièmement, le recours aux ordonnances ne trahit-il pas les incertitudes et la précipitation du Gouvernement, alors que celles-ci portent sur des sujets qui auraient justifié que le Gouvernement prenne davantage son temps ?

Sur les neuf articles du projet de loi, deux articles habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances. Alors que le Parlement regarde toujours avec beaucoup de méfiance les articles d'habilitation, qui réduisent significativement sa capacité à procéder à un examen attentif des dispositions qui lui sont soumises, les deux articles d'habilitation du présent texte portent sur des sujets à la fois majeurs et fort peu consensuels : la création d'un établissement public spécifiquement chargé de la restauration de Notre-Dame, d'une part, et l'octroi de dérogations aux législations existantes pour faciliter la réalisation de ce chantier, aussi exceptionnel soit-il, d'autre part.

Sans compter que ces deux dispositions ont été interprétées par beaucoup comme des marques de défiance à l'égard, à la fois, des capacités propres au ministère de la Culture à conduire lui-même ce projet, compte tenu du souhait qui transparait de nommer Jean-Louis Georgelin à la tête du futur établissement public, et des règles qui régissent la protection patrimoniale. Cette suspicion est d'autant plus grande que ces dispositions interviennent après les atteintes portées à notre législation en matière de patrimoine par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Sur la question de l'établissement public, n'oublions pas que le ministère de la Culture a déjà plusieurs choix de maîtres d'œuvre pour conduire ce chantier : la direction régionale des affaires culturelles, la DRAC, qui assume traditionnellement ce type de mission et qui est à la manœuvre, depuis le 15 avril, pour conduire - je souhaite lui rendre hommage - toutes les opérations de sécurisation ; mais aussi le Centre des monuments nationaux et l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Alors qu'une circulaire du Premier ministre devait prochainement être publiée, demandant qu'aucun établissement public ne soit créé sans qu'un autre soit préalablement supprimé, on peine à comprendre la volonté de créer un nouvel établissement.

Au demeurant, il faut reconnaître que cette solution a été utilisée à de multiples reprises par le passé, avec succès : le Grand Louvre, la bibliothèque François-Mitterrand, ou encore le musée du Quai Branly en témoignent. Elle peut constituer une garantie de transparence pour un chantier exceptionnel et financé d'une manière particulière, en l'occurrence une souscription. Elle peut donc être acceptable, sous réserve d'en encadrer les missions et le fonctionnement. C'est ce que nous avons cherché à faire en commission, en précisant le caractère administratif de l'établissement, en le plaçant sous la tutelle du ministère de la Culture et en rappelant que la maîtrise d'œuvre serait conduite sous l'autorité des architectes en chef des monuments historiques.

Ce qui n'est pas acceptable, en revanche, c'est de laisser ainsi planer l'ambiguïté sur la solution qui sera retenue par l'État *in fine*, entre les moyens qu'il a déjà à sa disposition et la création d'un nouvel établissement public. C'est se défier du Parlement et faire fi de la nécessaire intelligibilité de la loi !

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Alain Schmitz, rapporteur. De la même manière, les dérogations aux règles de droit commun prévues à l'article 9 nous semblent inutiles si l'objectif est de gagner du temps sur les démarches administratives.

En effet, les demandes d'autorisation concernant Notre-Dame pourront parfaitement être traitées de manière prioritaire par les services de l'État moyennant des instructions en ce sens. Il est absurde de se laisser enfermer dans le délai de cinq ans annoncé par le Président de la République s'il doit conduire à rogner sur la qualité du chantier, dont nous savons tous qu'il sera observé par le monde entier, ou à écarter nos entreprises et nos compagnons spécialisés dans la restauration du patrimoine, que nous souhaitons mettre en valeur à l'occasion de ce chantier exceptionnel.

Aucune cathédrale n'est restaurée pour seulement une dizaine d'années ! Il faut se donner le temps de la réflexion et consulter le plus largement possible les experts. Le délai de cinq ans ne doit pas être autre chose qu'une ambition au service d'une mobilisation.

Nous pensons également que ces dérogations pourraient se révéler dangereuses si l'objectif est de permettre à l'État de s'affranchir de règles que les autres propriétaires doivent mettre en œuvre lorsqu'ils conduisent des projets de restauration, quand bien même leur ampleur est différente.

L'étude d'impact, qui manque de précision sur ce point, ne permet guère de connaître les dispositions exactes susceptibles de faire l'objet de dérogations. Il est probable qu'elles concernent un champ plus large que celle qui serait destinée à permettre de choisir l'INRAP, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, sans passer par la voie des appels d'offres.

Nous estimons, dans ces conditions, que le risque de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre législation est énorme et constituerait, à coup sûr, un précédent désastreux - je pèse mes mots - pour l'avenir.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Tout à fait !

M. Alain Schmitz, rapporteur. C'est pour cette raison que nous avons supprimé l'article 9 lors de l'examen du projet de loi en commission, la semaine dernière.

Oui, le chantier de Notre-Dame est un chantier exceptionnel. Oui, le chantier de Notre-Dame est un chantier emblématique. C'est la raison pour laquelle il doit être un chantier exemplaire.

N'oublions pas que la présence de Notre-Dame a constitué un élément déterminant dans l'inscription du bien « Paris, rives de la Seine » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui implique un certain nombre d'obligations pour notre pays dans la manière dont nous le restaurons.

Nous n'avons pas besoin d'un geste architectural pour que Notre-Dame devienne « plus belle encore ». Notre-Dame a toujours été un joyau. Elle a une histoire, dont nous ne saurions faire abstraction ; qu'on le veuille ou non, Viollet-le-Duc en fait partie.

Par chance, les relevés de la charpente et de la flèche existent, les statues et le coq qui ornaient la flèche ont été sauvés. Alors, pourquoi écarter d'office l'option d'une restauration fidèle, alors même que c'est probablement celle qui permettrait de gagner le plus de temps ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Avons-nous vraiment besoin de laisser notre marque sur la cathédrale ? Si marque il doit y avoir, doit-elle vraiment porter sur la flèche ? Il me paraît primordial que les décisions qui seront prises soient parfaitement documentées pour permettre aux générations futures de comprendre ce qui nous a amenés à ces solutions.

Nous devons aussi mettre à profit ce drame autant que faire se peut. S'il doit bien y avoir un « avant » et un « après » le 15 avril, selon vos mots, monsieur le ministre, cela concerne moins l'esthétique d'une nouvelle flèche que la manière dont nous percevons notre patrimoine et dont nous le protégeons.

Le chantier de Notre-Dame doit devenir une vitrine de notre régime de protection patrimoniale, une vitrine de nos savoir-faire dans ce domaine, bref une vitrine à la hauteur de notre réputation !

M. le président. Il faut conclure, monsieur le rapporteur !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Dans un article paru la semaine dernière, le Sénat était décrit comme « le dernier rempart de la démocratie patrimoniale en danger ». Nous aurons à cœur de défendre cette position au cours de l'examen de ce projet de loi. De ce point de vue, les amendements que le Gouvernement a déposés, qui tendent purement et simplement à rétablir le texte de l'Assemblée nationale sans prendre en compte un seul des apports du Sénat, ne laissent pas de nous inquiéter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Alain Schmitz vient de poser la bonne question, la seule qui nous intéresse en fin de compte : si l'événement a été exceptionnel par son retentissement et a porté sur un monument exceptionnel par sa notoriété, fallait-il pour autant une loi d'exception ?

Évidemment, la réponse est non, car les dispositions en vigueur permettent de répondre aux conséquences matérielles de l'incendie du 15 avril. Elles permettent de faciliter la restauration la plus rapide possible en s'appuyant sur le formidable élan de générosité qu'ont eu les Français, même si celui-ci reste à se concrétiser puisque 90 % des dons annoncés sont encore à l'état de promesses.

Vous avez néanmoins souhaité, monsieur le ministre, défendre un projet de loi d'exception. Il prévoit la mise en place d'une souscription nationale, la possibilité de créer un nouvel établissement public, ainsi qu'une majoration exceptionnelle de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons des particuliers, autant de dispositions qui ont justifié la saisine pour avis de la commission des finances. La commission de la culture nous a d'ailleurs délégué au fond l'examen des articles 4, 5 et 5 bis.

Avant d'aborder le détail du texte, permettez-moi de faire quelques remarques liminaires.

Premièrement, ce texte confirme malheureusement, en creux, l'insuffisance des moyens budgétaires alloués à la préservation du patrimoine. L'État ne serait pas en mesure de faire face seul à la restauration de Notre-Dame de Paris. C'est d'ailleurs le mécénat qui finançait, déjà, en partie les travaux antérieurs à l'incendie, dont le coût s'élevait à environ 60 millions d'euros.

Deuxièmement, le recours à la souscription nationale s'inscrit dans un contexte fiscal défavorable aux dons - la commission des finances s'est penchée sur cette question. L'augmentation de la CSG, la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, en impôt sur la fortune immobilière, l'IFI, et la mise en œuvre du prélèvement à la source ont entraîné une diminution globale de la générosité publique, chiffrée à 4,2 %. Comme mon collègue, j'en appelle à la vigilance à cet égard dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Troisièmement, ce texte révèle malheureusement une triple défiance : défiance à l'égard du ministère de la Culture et des acteurs traditionnellement engagés dans la préservation du patrimoine ; défiance à l'égard du législateur, qui n'est pas invité à choisir entre l'établissement public ou l'État - mais nous allons l'y inviter ; défiance à l'égard des fondations reconnues d'utilité publique, dont le rôle est réduit à celui de guichet d'enregistrement des dons.

Enfin, ce texte suscite un certain nombre de réserves puisque 72 % des personnes interrogées lors d'un sondage seraient aujourd'hui opposées à ce qu'elles considèrent comme une loi d'exception.

Par ailleurs, un certain nombre d'incertitudes subsistent, vous l'avez dit, monsieur le ministre, sur la dépense fiscale associée aux dons et sur le coût réel des travaux.

En revanche, on sait désormais que, même si le texte qui nous a été soumis n'était pas explicite sur ce point, un établissement public devrait être chargé de concevoir et de coordonner les travaux. La commission des finances comme la commission de la culture ont mis en cohérence le projet de loi avec cette situation, d'autant qu'une telle structure aurait pour mérite de centraliser les financements et d'associer toutes les parties prenantes aux travaux de restauration de la cathédrale. Le choix de l'établissement public implique cependant de bien encadrer cette nouvelle structure, ce que nous allons faire. C'est dans cette optique que, conformément à l'engagement que j'ai pris devant la commission de la culture, j'ai déposé un amendement tendant à limiter sa durée à la période des travaux de restauration de la cathédrale postérieurs à l'incendie.

En accord avec la commission de la culture, nous avons précisé la date d'ouverture de la souscription nationale, en retenant le 15 avril 2019, date à laquelle ont été enregistrés les premiers dons.

Nous avons par ailleurs, toujours en accord avec la commission de la culture, souhaité imposer la signature de conventions entre les organismes collecteurs des dons et l'établissement public afin d'assurer le respect de l'intention du donateur. Nous avons également prévu - c'est un point important - un versement progressif des fonds collectés en fonction de l'avancée des travaux et après transmission d'une estimation de la nature et des coûts de ceux-ci. Les fondations reconnues d'utilité publique ayant l'expérience de la gestion des dons, il faut se reposer sur elles.

La commission des finances a également clarifié le dispositif prévu à l'article 4 relatif aux versements des collectivités territoriales, en précisant que ceux-ci devraient être considérés comme des dépenses d'investissement. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais il faut l'inscrire dans la loi.

À l'article 5, nous avons accepté une majoration, avant tout symbolique - limitée à 1 000 euros -, et porté de 66 % à 75 % le taux de déductibilité des dons. La commission des finances a récrit le dispositif sans modifier le fond.

Par ailleurs, nous avons souhaité que le rapport prévu à l'article 5 *bis* soit recentré sur le seul champ fiscal. Ce document serait transmis chaque année.

Enfin, nous avons entendu assurer le suivi de la gestion de l'établissement public, sans préjudice du contrôle des commissions des finances de nos deux assemblées.

Monsieur le ministre, j'étais aujourd'hui même à Illiers-Combray, où vous vous êtes rendu il y a deux semaines. J'ai déjeuné avec des maires d'Eure-et-Loir : tous m'ont demandé de déposer un amendement visant à étendre le bénéfice de l'article 9 à tous leurs chantiers en cours. Ainsi, le maire de Meslay attend depuis cinq ans l'intervention de la DRAC concernant une porte, un autre maire attend pour des vitraux. Soit on supprime

l'article 9, soit on l'étend à l'ensemble des monuments historiques et on instaure une exception générale. Telle est la demande des maires d'Eure-et-Loir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe socialiste et républicain. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. David Assouline. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. David Assouline. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur - je vous félicite pour votre travail sérieux et bienveillant, sauf sur un point essentiel, sur lequel nous reviendrons -, mes chers collègues, alors que Notre-Dame de Paris brûlait, même ceux qui voyaient les images en direct, si cruelles, ne voulaient et ne pouvaient y croire. Cette cathédrale n'était donc ni éternelle ni invincible. Tout était bien réel pourtant ; insupportable, mais réel. Nous nous sentions impuissants.

Les pompiers, eux, agissaient avec héroïsme, faisaient ce qu'ils savent et doivent faire, avec professionnalisme et avec un immense courage. Et ils ont sauvé Notre-Dame, presque miraculeusement. Merci à eux, encore mille fois merci. Merci également aux services du ministère de la Culture et aux services de la Ville de Paris, qui ont su vite mettre à l'abri non seulement les œuvres, mais aussi les riverains.

On a tout dit ensuite de l'émotion partagée dans le monde entier et du formidable élan de solidarité qui a suivi. Les dons n'ont attendu aucun ordre ni aucune date de départ pour affluer. L'unanimité républicaine fut tout de suite au rendez-vous.

Oui, il s'agissait de notre histoire, universelle, gravée dans le beau et dans la pierre, tant et si bien que notre pays, en guise d'hommage, plaça l'auteur des *Misérables* en tête des ventes de livres durant de nombreuses semaines après l'incendie. En communiant avec Victor Hugo, les Français montraient que Notre-Dame est de Paris, mais qu'elle appartient à toute la France et qu'elle vit dans le cœur et dans les yeux du monde entier.

Oui, nous débattons aujourd'hui d'une grande cause culturelle, car il s'agit de création, d'architecture, de patrimoine historique. Ce n'est pas seulement l'affaire d'une religion ou d'un homme, fût-il Président de la République. C'était et c'est notre affaire, notre histoire, notre patrimoine, celui de notre humanité.

Disons-le d'emblée : nous sommes amenés à débattre d'un projet de loi pour reconstruire la cathédrale Notre-Dame de Paris, pas la cathédrale « Notre-Dame de l'Élysée » ! (*Sourires.*) Nos débats et notre délibération ne peuvent répondre à une injonction, encore moins à un caprice.

Tout ce qui est dérisoire doit être écarté, une si grande dame ne mérite pas cela ! On ose nous demander de retenir, pour la défiscalisation des dons, la date du discours présidentiel, comme si tout avait commencé avec lui et par lui. On nous demande même de reculer l'âge limite pour le poste de responsable de l'établissement public dédié à ce chantier, la personnalité déjà choisie par le Président de la République, fort respectable au demeurant, ne remplissant pas les conditions d'âge légal.

Alors, d'accord pour faire une loi exceptionnelle, mais pas pour faire une loi d'exception ! Tout ce qui est attentatoire à notre droit et à nos codes patiemment construits pour préserver les règles d'urbanisme, protéger l'environnement et, bien entendu, notre patrimoine doit être écarté. Nous connaissons tous les contraintes, les procédures parfois tatillonnes et les délais qui peuvent s'éterniser. À l'État de mettre toute sa capacité d'action et de conviction pour que tout soit parfaitement anticipé, coordonné, organisé et financé. Il peut même mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRe, auxquelles la Ville de Paris a déjà eu recours pour la tour Eiffel.

Mais enfin, ou l'État juge ses règles et ses codes mauvais, auquel cas il propose d'en changer, ou ils les trouvent bons et il nous propose de les respecter. Il y va de l'autorité de l'État et du ministère de la Culture dans les prochaines années, pour chaque aménagement, chaque construction, chaque reconstruction, chaque restauration.

Le respect des règles est non seulement la condition pour qu'elles soient encore respectées demain, partout sur notre territoire, mais aussi pour que la reconstruction soit de qualité artistique et durable. Nous le devons à ce monument hors du commun : s'il a pu vivre 855 ans, c'est parce que ceux qui l'ont bâti y ont mis le soin et le temps nécessaires pour faire du bel ouvrage.

Personne ne peut bien entendu mépriser l'envie légitime de nos contemporains, en particulier des donateurs, de revoir de leur vivant Notre-Dame de Paris telle qu'ils l'ont connue. Personne ne peut bien entendu être indifférent au souhait de dizaines de millions de touristes qui visitent Paris chaque année de voir encore cette merveille.

Donc, oui, les architectes du patrimoine les plus chevronnés le disent : en cinq ans, il est parfaitement possible d'ouvrir le bas, pour le culte et les visites, et même, et tel est notre souhait, de créer à l'extérieur un véritable musée-atelier des œuvres et de la reconstruction de Notre-Dame. Pour cela, il faut que des moyens soient donnés, avec la Ville de Paris, pour que les abords soient compris dans la reconstruction.

Oui, cinq ans pour que Notre-Dame soit sécurisée, rouverte et pour qu'on puisse la visiter, c'est possible. En revanche, il n'est pas sérieux de dire que le chantier serait achevé dans son ensemble d'ici à cinq ans, comme l'a réaffirmé le Président de la République vendredi.

En conclusion, monsieur le ministre, renoncez aux dispositions dérogatoires au droit que votre ministère - c'est son objet même, sa raison d'être - est chargé de faire respecter. Je sais que vous partagez cette philosophie. La culture a passé l'âge du bon vouloir du Prince, pour devenir démocratique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Mireille Jouve. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M^{me} Mireille Jouve. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'incendie survenu le 15 avril dernier au sein de la cathédrale de Paris a suscité une forte émotion. Celle-ci témoigne du profond attachement de chacun à la richesse du patrimoine français, dont Notre-Dame est l'un des éléments les plus remarquables.

Au travers de cette émotion, l'exécutif semble avoir perçu une attente, celle que soient le plus rapidement possible effacées les traces de ce sinistre, dont les conséquences auraient pu être beaucoup plus destructrices sans le professionnalisme et la célérité des pompiers parisiens.

Dès le 16 avril, le Président de la République a souhaité s'exprimer dans le cadre d'une allocution télévisée. Alors qu'aucun diagnostic n'est établi, que l'intégrité des murs de l'édifice n'est pas encore totalement assurée, le chef de l'État déclare sa volonté de voir la restauration du monument achevée d'ici à cinq années.

Pierre Dac disait que rien ne sert de courir si l'on n'est pas pressé. En effet, l'immédiateté, pour laquelle notre époque a un goût peut-être trop prononcé, n'est pas nécessairement un gage de bonne gouvernance. Si certaines situations appellent des réponses rapides, le chantier qui va s'ouvrir sur l'île de la Cité ne justifie aucun empressement particulier de notre part.

Cette opinion est partagée par la quasi-totalité des groupes politiques du Sénat, qui ont porté des amendements de suppression de l'article 9 lors de l'examen du projet de loi en commission.

Toutes dérogations ou adaptations s'appliquant aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de voirie et de transport, ainsi qu'aux règles de commande et de domanialité publiques, nous apparaissent très inopportunes. Un tel biais créerait un précédent dangereux en matière de restauration.

Aucune contrainte temporelle ne s'impose en outre à nous, en tout cas aucune contrainte qui ait été portée à notre connaissance. Si le Gouvernement dispose d'éléments que nous ignorons, nous serions heureux qu'il les évoque au cours de notre débat.

Quant au débat sur une possible évolution architecturale de l'édifice, nous estimons qu'il n'est pas de nature parlementaire. Même si nous sommes profondément attachés à la silhouette de cet édifice et de sa flèche, indissociable du cœur historique de Paris, nous gardons à l'esprit que le site de Notre-Dame s'est inscrit dans un continuum tout au long de son histoire, des Romains jusqu'à nos jours.

Nous savons également à quel point ce type de débat, portant sur l'évolution d'un édifice d'une si grande notoriété, peut-être clivant au sein de la société. Il y a trente-cinq ans, lorsqu'il a été question d'implanter une pyramide de verre au sein de la cour du plus grand palais d'Europe, également témoin de 800 ans d'histoire, le débat fut âpre - on parla de « degré zéro de l'architecture », on lança un « appel à l'insurrection » -, mais le résultat final a convaincu plus d'un sceptique.

Aussi, je pense qu'il ne nous revient pas de nous prononcer sur ce point, sur lequel notre opinion compte après tout autant que celle de chaque Français.

Sur les conditions de mise en œuvre de la souscription, le RDSE défendra une proposition allant à contre-courant de celles qui ont été formulées jusqu'ici. En effet, le relèvement à 75 % du taux des déductions fiscales octroyées aux particuliers jusqu'à 1 000 euros ne nous paraît pas se justifier.

Tout d'abord, ce taux représente encore un régime d'exception. Même si nous ne sommes pas arrivés au terme de la souscription et que nous ne connaissons pas l'estimation du coût de la restauration à venir, les projections laissent à penser que les fonds collectés seront suffisants. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'essayer de stimuler un élan qui est déjà remarquable par son ampleur.

Ensuite, nous sommes favorables, dans un souci d'équité fiscale, à la proposition de M. Éblé de créer un crédit d'impôt afin que l'État puisse accompagner chaque Français, imposable ou non, dans cet effort.

Il ne nous semble pas cohérent, d'un côté, de repousser cette proposition, en arguant de son coût pour l'État, comme l'a fait le Gouvernement à l'Assemblée nationale, et, de l'autre, de majorer une déduction d'impôt qui représentera, au bout du compte, également un coût supplémentaire pour l'État. Aussi, nous demanderons le maintien du taux de déduction de 66 %.

Nous sommes conscients que le Premier ministre a rapidement proposé un taux de 75 % et que, jusqu'à présent, les donateurs ont effectué leur démarche en ayant à l'esprit ce cadre élargi, mais nous connaissons aussi les difficultés budgétaires actuelles de l'État et leurs conséquences sur la vie quotidienne des Français. Si ce taux majoré n'a pas de pertinence, si ce n'est celle de venir grossir un catalogue de mesures d'exception, nous n'y souscrirons pas.

Le Président de la République, dès le lendemain du sinistre, a appelé à l'union nationale, suspendant la restitution des conclusions du grand débat qu'il avait lancé.

Monsieur le ministre, lors de leurs travaux, les commissaires à la culture du Sénat ont fait preuve d'une belle unité sur leurs propositions, même s'ils ont émis quelques rares réserves. J'ai la conviction que cette harmonie va se poursuivre au cours de notre débat aujourd'hui. Il est essentiel, si le Sénat s'accorde une nouvelle fois sur une proposition rassemblant le plus grand nombre d'entre nous, que les discussions avec nos collègues députés sur une rédaction commune soient animées du même esprit.

La renaissance de Notre-Dame n'a pas de marqueur politique. L'unité que le chef de l'État a appelée de ses vœux à la suite de ce sinistre doit aussi se traduire par une vision commune à l'ensemble de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes très chers collègues : « J'ai voté contre le projet de loi sur la restauration de Notre-Dame de Paris, car la loi en question est à la fois inutile et toxique, dans la mesure où, au nom d'une urgence imaginaire, elle remet en cause toutes les garanties procédurales et parlementaires visant à la préservation du patrimoine et de l'environnement. » (*M. Pierre Ouzoulias applaudit.*)

Ces propos très sévères à l'endroit du texte que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre, émanent non pas de votre opposition, mais de Jean-Louis Bourlanges, un parlementaire aguerri de votre majorité à l'Assemblée nationale. Comme cet ancien collègue de ma région, pour lequel j'ai beaucoup de considération, et bien d'autres, je ne pense pas que les Français souhaitent que l'on malmène l'État de droit.

Le Gouvernement a fait le choix de répondre à l'événement exceptionnel qu'a constitué cet incendie par le dépôt immédiat d'un projet de loi de dérogations : dérogations au Code de l'urbanisme et de l'environnement, au Code des marchés publics et au Code du patrimoine. Cela donne le sentiment que notre pays ne disposerait ni de l'organisation, ni de l'expertise, ni des outils pour faire face à un chantier d'une telle dimension.

Je comprends mal la défiance qui transparaît dans la plupart des dispositions de ce texte à l'égard de la capacité du ministère de la Culture à assumer ce chantier de restauration. Sans la qualité et l'engagement quotidien de ses personnels, sans la formation dispensée au sein des écoles placées sous sa tutelle, la réputation de notre pays dans ce domaine ne serait pas la même.

Nous avons vu avec quelle réactivité les équipes du ministère, de la DRAC et de la Ville de Paris sont intervenues pour mettre à l'abri les œuvres de la cathédrale. Elles sont à pied d'œuvre depuis le 15 avril pour parer à la situation d'urgence impérieuse. Nous voulons ici leur rendre hommage, ainsi bien sûr qu'aux pompiers, qui ont empêché le pire.

Que vous vouliez aller vite, pourquoi pas, au regard de l'émotion qu'a suscitée ce sinistre et de la nécessité de mobiliser autour de ce chantier ; à condition que cela reste un objectif et non pas un impératif.

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je constate que, grâce à la générosité de très nombreux donateurs, nous aurons la chance de disposer de fonds considérables, qui permettront d'avancer vite. Mais s'il est important, l'argent ne fait pas tout. Il faut en effet effectuer un énorme travail de déblaiement, de dépollution, de sécurisation et de diagnostic, auquel se sont déjà attelées les équipes.

À cet égard, il faudrait méditer cette phrase de l'auteur de *Notre-Dame de Paris*, Victor Hugo, « Le temps est l'architecte et le peuple est maçon », pour comprendre que nous ne sommes, artisans comme décideurs, qu'un des petits maillons de la chaîne de l'histoire de la construction et de la restauration des cathédrales. Il en va ainsi depuis le Moyen Âge !

J'insiste, monsieur le ministre, car on ne peut ignorer ce qui constitue le socle de notre système de protection du patrimoine.

Difficile au Sénat de ne pas penser au rôle joué au XIX^e siècle par Prosper Mérimée, celui-là même qui confia le chantier de Notre-Dame de Paris en 1843 à Viollet-le-Duc lorsqu'il occupait les fonctions d'inspecteur général des monuments historiques. Son action trouva son aboutissement en 1913 avec la loi sur les monuments historiques, dont de nombreuses dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur et ont été modernisées et approfondies, il y a trois ans, dans le cadre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Je rappelle que Prosper Mérimée a été sénateur...

Cet héritage a déjà été mis à mal l'an passé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la loi ÉLAN. Un coup fatal pourrait lui être porté si les dérogations qui figuraient à l'article 9 venaient à être rétablies. Des dérogations, il y en a eu, justifiées par la situation d'« urgence impérieuse ». La loi les permet, mais elles ne sont pas censées perdurer.

Comment garantir ensuite le respect de ces règles par les autres propriétaires de monuments historiques si celui qui les édicte, l'État, s'en affranchit pour mener l'un des chantiers les plus emblématiques de France ? Comment comprendre, s'agissant de l'application du Code des marchés publics, qu'il puisse y avoir deux poids deux mesures ?

Oui, ce chantier doit être exemplaire, par respect pour toutes celles et tous ceux qui ont partagé une même et profonde émotion, pour les donateurs aussi, petits et grands, qui ont répondu massivement à l'appel de la souscription.

Je veux rappeler que Notre-Dame a constitué un élément déterminant pour justifier l'inscription, en 1991, du site « Paris, rives de la Seine » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est très étonnant que ce classement n'ait pas été pris en compte dans le projet de loi, sans doute par précipitation. Je remercie donc le rapporteur d'avoir corrigé cet oubli et rappelé ses implications.

Notre législation, particulièrement complète et protectrice, a été jusqu'ici mise en avant par les autorités auprès de l'UNESCO afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle de « Rives de la Seine » serait correctement protégée. Suspendre l'application d'un certain nombre de dispositions pourrait constituer une menace pour le maintien de l'inscription de ce bien.

Le chantier nécessite de l'humilité, de l'expertise et de la méthode. Il est important de laisser aux spécialistes, aux architectes, aux ingénieurs, aux artisans du bâtiment le temps de poser un diagnostic, pour savoir ce qui pourra réellement être fait.

Personnellement, je crois que, globalement, les Français veulent retrouver leur cathédrale, la silhouette familière de sa flèche dans le ciel de Paris. S'il n'appartient pas au législateur de définir les choix architecturaux ou

techniques, il lui revient de rappeler les obligations d'en préserver l'« authenticité » et l'« intégrité » : tels sont les termes figurant dans les textes en vigueur. Cela signifie aussi qu'il faut prendre en compte l'inscription de Notre-Dame dans un paysage urbain préexistant, défini, qui inclut un certain nombre d'édifices à remettre en perspective, dont la Sainte-Chapelle.

Je veux insister sur le rôle essentiel et pivot de l'architecte en chef du monument, Philippe Villeneuve, et de son équipe, sous l'égide duquel toute décision devra être prise. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, présidée par notre excellent collègue Jean-Pierre Leleux, doit par ailleurs être étroitement associée à ce chantier, du début à la fin.

Enfin, nous pensons que le chantier doit aussi être une occasion de valoriser les métiers du patrimoine, dont plusieurs sont menacés, faute de vocations, même s'il n'y a pas aujourd'hui de risque de pénurie sur le chantier.

Le chantier durera le temps qu'il doit durer. La partie dédiée au culte pourrait être rouverte dans cinq ans, peut-être même à la visite, nous dit-on. Les travaux qui se poursuivront devront être l'occasion de renouer avec cette grande tradition qui permettait jadis aux maîtres d'œuvre et à l'ensemble des métiers de montrer leurs savoir-faire au public. Ces métiers ont de l'avenir, à condition que l'on veille précisément à ce que les délais de réalisation du chantier ne viennent pas déstabiliser une filière dont le rôle pour l'économie de nos territoires ne doit pas être négligé.

Ce secteur est constitué de petites entreprises qui se trouveraient, de fait, écartées si des dérogations permettaient de recourir à des marchés globaux au lieu d'allotir le chantier. Il faut aussi articuler le chantier de Notre-Dame avec les autres chantiers de restauration, en cours ou planifiés sur le territoire de l'Hexagone, pour ne pas priver ces derniers de la main-d'œuvre nécessaire.

Mes chers collègues, le drame de l'incendie de Notre-Dame peut donc être transformé en une véritable opportunité. Il peut être le laboratoire d'une restauration exemplaire, fondée sur l'excellence française, qui sera observée dans le monde entier.

Je n'ai pu aborder, hélas ! au nom du groupe Union Centriste, tous les aspects de ce texte, mais nous faisons confiance aux deux rapporteurs. Qu'ils soient sincèrement et chaleureusement remerciés, car les délais qu'ils ont eus pour travailler étaient complètement fous.

De la même manière, je salue l'ensemble de mes collègues de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui, en dépit des délais impartis, se sont considérablement impliqués, de jour comme de nuit, ces sept dernières semaines.

Oui, monsieur le ministre, ce texte a été préparé non dans l'urgence, mais dans la précipitation. Nous avons senti que, à l'Assemblée nationale comme ici, au Sénat, le Parlement était en réalité quelque peu écarté de la grande réflexion nécessaire à tous. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants - République et Territoires, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous tous, j'ai été profondément touché par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame, incendie qui l'a lourdement dégradée, mais heureusement pas détruite. J'étais sur le pont des Arts à l'instant où le panache de fumée et les flammes sont apparus derrière la préfecture de police. L'émotion était gigantesque.

Notre-Dame de Paris n'est pas une cathédrale comme les autres. Cet incendie a ému le monde entier. Cette cathédrale est un élément du patrimoine mondial, comme vient de le rappeler M^{me} Morin-Desailly. Les nombreuses marques de soutien venues du monde entier nous rappellent l'attachement à cet édifice et à ce patrimoine français qui rayonne largement au-delà de nos frontières pour appartenir au patrimoine mondial.

La date du 15 avril restera sans doute gravée dans les mémoires, du fait de l'ampleur de l'incendie, mais également, cela a été dit, du courage des soldats du feu, de tous les hommes de sécurité qui ont réussi à sauver non seulement l'édifice, mais les éléments qu'il contenait.

Cette date restera également marquée par l'élan de solidarité qui a suivi, de nombreux Français ou étrangers, des entreprises, des collectivités, des citoyens sans fortune ou disposant au contraire d'une grande fortune s'étant mobilisés pour offrir quelques euros, qui des sommes bien plus importantes.

Notre-Dame appartient bien à notre patrimoine historique, spirituel, architectural, littéraire. Sa restauration doit répondre à de multiples attentes. Elle doit être à la hauteur de cet élan de soutien massif.

Même si, aux dires de certains, ce projet de loi n'était pas indispensable, il a le mérite de nous permettre d'échanger sur des sujets qui forment notre société : la solidarité et la conception que nous nous faisons de la préservation de notre patrimoine.

Le mécénat constitue un puissant levier pour agir à l'échelon local en faveur de l'intérêt général. Les Français sont attachés à leur patrimoine, à leurs 42 300 monuments historiques répartis sur l'ensemble du territoire, mais également à l'ensemble du petit patrimoine monumental, culturel ou vernaculaire. Pourtant, les acteurs de proximité, notamment les collectivités territoriales, sont parfois loin de s'être approprié sa protection.

Une réflexion plus globale sur le mécénat en France doit être menée dans les prochains mois, à la lumière de ces événements. Plus largement, il faut évaluer les besoins des collectivités locales. Le mécénat représente un moyen de refonder le lien entre l'État et les contribuables, sur la base de l'intérêt général, tout en favorisant l'initiative privée.

Cela nous conduit évidemment à nous interroger également sur la restauration que nous souhaitons pour Notre-Dame. Victor Hugo écrivait : « Chaque flot du temps superpose son alluvion, chaque race dépose sa couche sur le monument, chaque individu apporte sa pierre. » Il avait raison. Même si nous devons veiller à préserver l'identité, l'authenticité et l'intégrité du monument, ne nous empêchons pas de faire preuve d'audace et de laisser nos générations marquer cet édifice de leur empreinte, comme cela s'est fait au fil des siècles, à de nombreuses reprises. Pourquoi nous en priverions-nous ?

Le projet de loi permet à la fois d'encadrer cet élan de générosité sans précédent et de préparer au mieux les mois et les années à venir pour la conservation et la restauration de notre chère cathédrale.

Les articles 1 à 5 vont ainsi dans le bon sens. Ils permettent d'éviter toute incertitude quant à l'utilisation des fonds, aux possibilités de collectes et à la gestion des versements. Le texte permettra d'organiser la souscription dans un cadre sécurisé et transparent, en faisant appel aux acteurs de référence en matière de levées de fonds et de philanthropie.

Les apports de l'Assemblée nationale, complétés par le Sénat, sur les articles 5, 5 *bis*, 7 et 8 sont judicieux. Ils assurent une transparence totale sur les donateurs, les sommes versées, les réductions octroyées. Il s'agit là encore d'être exemplaire.

Cette exemplarité devra aussi s'appliquer tout au long de la préparation du chantier, puis lors de la réalisation des travaux. Il sera également essentiel de prendre en compte les différents usages culturels, culturels et touristiques de Notre-Dame pour que sa restauration permette d'améliorer le fonctionnement quotidien. N'oublions pas l'hyperfréquentation dont sont souvent victimes les sites monumentaux.

La création d'un établissement à caractère administratif de l'État semble pertinente, compte tenu de la nature exceptionnelle du chantier et de la nécessité de réunir toutes les parties prenantes.

Le Gouvernement n'a pas encore fixé le ministère qui exercera la tutelle sur cet établissement. Peut-être M. le ministre nous donnera-t-il des indications à cet égard dans sa réponse. La commission de la culture serait favorable, d'après ce que j'ai compris, à ce que cela soit le ministère de la Culture. Même si cela paraît plutôt pertinent, cette précision relève-t-elle du domaine de la loi ?

La France est une terre de patrimoine. La propriété de ce patrimoine est souvent publique, parfois privée. Tous les propriétaires, qu'il s'agisse de collectivités ou de personnes privées, n'ont pas, dans la plupart des cas, les moyens techniques et financiers de respecter les contraintes qu'entraîne la détention d'un patrimoine ancien, parfois mal entretenu. Progressivement, des règles, nombreuses et complexes, ont été instaurées afin de protéger ce patrimoine lors de sa restauration.

Il arrive que certains s'en plaignent, comme l'a souligné le rapporteur pour avis de la commission des finances.

S'agissant de Notre-Dame, le Gouvernement a souhaité que l'immense chantier de sa reconstruction, de sa restauration soit exempt de cette réglementation, à la fois parce que les plus grands experts sont déjà à l'œuvre pour organiser la restauration, mais aussi pour gagner le temps nécessaire à opérer ces travaux dans des délais raisonnables.

Je vais sans doute vous choquer, mais notre groupe est partagé sur ce texte - c'est le privilège des Indépendants : certains y sont favorables, d'autres défavorables. Je fais partie de ceux qui sont favorables à une législation exceptionnelle pour une œuvre exceptionnelle (*M. André Gattolin applaudit.*), permettant d'aller plus vite et mieux.

Il faudra, par exemple, trouver des pierres et, pour cela, rouvrir des carrières.

M^{me} Catherine Procaccia. Exactement !

M. Jérôme Bignon. La question fut abordée lors d'une audition extrêmement intéressante organisée, la semaine dernière, par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Opecst.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jérôme Bignon. Je vous laisse imaginer le temps qu'il faudra pour rouvrir des carrières si l'on respecte la législation... (*M. André Gattolin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en préalable à mon propos, je tiens tout d'abord à saluer ici l'esprit de cohésion et de solidarité nationale qui a présidé le soir du 15 avril lorsque nous avons appris l'incendie qui a très lourdement endommagé ce joyau national qu'est la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Chacun a justement souligné l'extraordinaire réactivité de nos soldats du feu, les risques considérables qu'ils ont pris pour sauver ce qui pouvait encore l'être et le « sans-faute » du commandement des opérations, qui, dans l'urgence de ce funeste moment, a mis en œuvre les meilleurs choix qui pouvaient être pris en pareille situation. Je le dis ici : l'opération « Sauver Notre-Dame » restera dans l'histoire comme un exemple de bravoure et d'intelligence en matière d'opération de sécurité civile, et ce à l'échelle mondiale !

Je veux saluer aussi l'extrême réactivité du Président de la République, qui, quelques dizaines de minutes seulement après le déclenchement de l'incendie, a choisi d'annuler l'intervention télévisée très attendue qu'il devait faire pour se rendre immédiatement sur les lieux du sinistre et valider les décisions qui étaient à prendre en temps réel.

M. Pierre Ouzoulias. Il s'est rattrapé après...

M. André Gattolin. C'est avec le même esprit de détermination que le Président a décidé très rapidement d'engager « l'après-incendie » et que le Gouvernement a présenté un texte de loi pour conserver et restaurer Notre-Dame, pour réparer cette plaie ouverte laissée au cœur de Paris, au cœur de la France et au cœur de chacune et de chacun d'entre nous.

Non, Paris n'est pas Rome, et le culte magnifié des ruines n'appartient pas à notre culture, n'en déplaise à quelques esprits romantiques. L'amour de notre patrimoine, depuis plusieurs siècles, nous a toujours conduits à le protéger, à l'entretenir, à le faire vivre ou revivre. Il faut le rappeler ici : aucun pays au monde ne prête autant d'attention que le nôtre à son patrimoine. Alors, pour ce faire, l'argent manque toujours, mais ce manque doit être mis en regard de l'incroyable richesse de notre patrimoine, qui ne cesse, siècle après siècle, décennie après décennie, de s'étoffer.

Depuis ce drame, et surtout depuis les polémiques attisées par certains, on entend sur ces bancs un cortège de lamentations et de dénonciations quant au manquement dont l'État serait coupable à l'endroit de notre patrimoine national. D'aucuns disent que ce serait l'actuel Gouvernement, celui qui précisément a engagé le plus d'actions en faveur du patrimoine au cours des trente dernières années, qui serait le coupable tout désigné de ce prétendu abandon.

Je rappelle tout de même que Notre-Dame de Paris n'était pas en déshérence au moment du drame et que le terrible incendie s'est précisément produit durant l'important chantier de rénovation de sa flèche.

Je rappelle aussi que lors du dernier projet de loi de finances, discuté en fin d'année passée au Sénat, le président de notre commission des finances, Vincent Éblé, très fin connaisseur du patrimoine, donnait même un satisfecit à l'accroissement des engagements financiers de l'État dans ce domaine.

M. Pierre Ouzoulias. J'ai voté contre !

M. André Gattolin. Je rappelle encore que, toujours lors de ce même projet de loi de finances, et à l'exception d'un amendement assez général du groupe CRCE, aucun amendement visant à accroître davantage ces budgets n'a été déposé dans notre chambre.

Mais venons-en au fond du sujet, c'est-à-dire au texte de loi tel que profondément amendé en commission, la semaine dernière, et que nous étudions aujourd'hui. La commission a bien entendu le droit de récrire la proposition initiale si celle-ci ne lui convient pas. Néanmoins, dans le cas présent, je cherche encore la cohérence et la sincérité effective du propos.

En commission, le président Bruno Retailleau a solennellement dénoncé l'ombre projetée de l'« hybris présidentielle » dans ce dossier, affirmant même au passage qu'il n'y avait nul besoin d'une loi pour restaurer Notre-Dame.

Franchement, je dois dire qu'on trouve bien pire exemple d'hybris présidentielle sous la V^e République, y compris chez certains ex ou futurs candidats à la fonction. D'ailleurs, il est intéressant aussi de noter que nos collègues Les Républicains au Sénat, contrairement à leurs homologues de l'Assemblée nationale, ont fait preuve de retenue en ne déposant aucun amendement de suppression de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, qui place pourtant la souscription ouverte « sous la haute autorité du Président de la République française ».

Je ne reviendrai pas ici point par point sur les différents ajouts et amputations auxquels notre commission s'est livrée. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'étude du texte. Je voudrais, dans le temps qui me reste, simplement revenir sur l'un des points qui semble cristalliser la polémique : il s'agit de la fameuse question de l'authenticité et de la reconstruction à l'identique de l'édifice.

Je veux souligner ici le procédé pour le moins étonnant, pour ne pas dire fallacieux, qui a présidé à la réécriture de l'alinéa 2 de l'article 2. Pour arguer en faveur d'une reconstruction à l'identique de la cathédrale et la restituer « dans le dernier état visuel connu », le rapporteur n'hésite pas à invoquer la Charte de Venise de 1964, qui n'a aucune valeur contraignante et qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une intense rediscussion pour être modifiée par le Document de Nara de 1994 sur l'authenticité et l'interprétation relative à lui donner.

L'invocation dans ce même alinéa de la Convention de l'UNESCO de 1972 sur le patrimoine mondial, qui elle est contraignante, est néanmoins inappropriée puisque dans aucun de ses articles il n'est fait mention d'une obligation de respecter une quelconque authenticité ou intégrité des monuments classés au titre de ladite convention.

Victor Hugo a très souvent été cité dans les débats que nous avons eus en commission, et c'est une très belle référence, mais pas au point de s'autoriser, presque deux siècles après, à rejouer la fameuse bataille d'Hernani entre Classiques et Modernes dont l'œuvre de l'écrivain fut l'objet. (*M. Jérôme Bignon applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son *Historia Francorum*, Grégoire de Tours rapporte que de son temps, en 586, l'île de la Cité fut dévastée par un terrible incendie. L'historien explique que la consécration de la ville la protégeait jadis contre le désastre des flammes, mais que lors du curage des égouts « on y avait trouvé un serpent et un loir d'airain ; qu'après qu'on les eut ôtés il parut dans Paris des loirs et des serpents sans nombre, et qu'après cela la ville fut prise de l'incendie ».

Aussi loin que nous portent dans le temps les écrits et les témoignages matériels des humains, l'île de la Cité est l'espace des destructions, des relèvements et des créations. La cathédrale de Notre-Dame a succédé ainsi à un groupe épiscopal plus ancien qui fut détruit et dont les pierres ont été réutilisées pour l'édifice nouveau. Enfin, la configuration actuelle des lieux doit beaucoup aux travaux de Rambuteau, de Viollet-le-Duc et surtout d'Hausmann.

Sans le dévouement exceptionnel des pompiers, des personnels du ministère de la Culture et de la mairie de Paris, du diocèse et des entreprises, il est possible que la vieille cathédrale eût connu un destin aussi funeste que les édifices qui la précèdent. Aujourd'hui, l'essentiel est sauvé, mais la très longue histoire du bâtiment et du lieu nous impose l'humilité. En juillet 1798, le général Bonaparte, devant les pyramides, déclarait : « Songez que du haut de ces monuments quarante siècles vous contemplant. » Regardant Notre-Dame, nous pourrions dire à sa suite : du haut de ces deux tours vingt siècles nous regardent. Non seulement il convient d'agir en pleine connaissance de la richesse patrimoniale de ce monument et de son environnement architectural, mais nous devons aussi intervenir dans le respect de sa destination première et actuelle, celle d'un lieu de culte qui tente d'offrir à ses pratiquants un espace de recueillement dans un bâtiment qui est le plus visité d'une capitale qui est la première destination touristique mondiale.

Le ministère de la Culture et ses services patrimoniaux ont une pratique longue et assurée de la gestion de ces problématiques multiples, car celles-ci sont consubstantielles de la plupart des travaux réalisés dans des monuments historiques. Certes, il est heureusement rare qu'un tel sinistre survienne dans un ensemble architectural aussi vaste et complexe que celui de la cathédrale Notre-Dame. Cependant, les lois et règlements forgés à la suite d'une expérience pluriséculaire dans ce domaine offrent justement les cadres adaptés pour élaborer, discuter et mettre en œuvre les projets de restauration les plus difficiles.

Fort de ces expériences anciennes, notre pays a contribué à l'élaboration d'une doctrine qui a servi de socle aux traités internationaux destinés à protéger le patrimoine historique : la Charte de Venise, la Convention de Malte et le Document de Nara. À propos du concept d'authenticité introduit par la Charte de Venise, ce dernier texte précise : « Les couches d'histoire acquises au fil du temps par un bien culturel sont considérées comme des attributs authentiques de ce bien culturel. »

Tous ces travaux ont contribué à la constitution d'une conscience patrimoniale internationale qui a pour dessein « de clarifier et d'éclairer la mémoire collective de l'humanité ». Elle s'est manifestée avec force lors de la destruction des Bouddhas de Bâmiyân en Afghanistan, ou des vestiges archéologiques de Palmyre en Syrie. Par un renversement singulier du destin, cette conscience patrimoniale universelle s'est exprimée, dès le 15 avril, pour nous témoigner sa tristesse, sa compassion et sa volonté de participer à nos côtés au relèvement de ce qui a été détruit.

Cette mansuétude universelle nous honore et nous oblige. Elle doit nous astreindre à respecter scrupuleusement les préconisations patrimoniales des chartes internationales pour l'élaboration desquelles notre pays a fortement collaboré. La très récente loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine peut être considérée comme une transposition aboutie dans le droit français de ces principes. Nous ne comprenons donc pas pourquoi vous nous proposez d'y déroger aujourd'hui. Certes, le chantier de restauration de la cathédrale sera exceptionnel par sa durée et les moyens humains et financiers qui seront mobilisés, mais rien dans son organisation juridique et administrative ne justifie cette loi d'exception.

S'agissant de l'article 8 et de votre souhait d'instituer par ordonnance un nouvel établissement public chargé de la rénovation, dans l'étude d'impact qui accompagne ce projet de loi, le Gouvernement défend son utilité par la seule nécessité d'assurer une gouvernance du chantier « reflétant pleinement la diversité des personnes intéressées à la restauration ». Est-ce à dire qu'avant l'incendie la collaboration entre le ministère de la Culture et ses services, la mairie de Paris et le diocèse était déficiente ? Le sentiment qui prévaut est plutôt celui d'une dépossession des autorités actuellement compétentes au profit d'un dispositif contrôlé depuis le plus haut sommet de l'État.

Sur le fond, cet exercice de contournement de la loi et des services chargés de l'appliquer jette le discrédit sur toutes nos institutions patrimoniales pour organiser le fait du Prince. Comment obtenir de l'Élu et du citoyen le respect de la loi si le premier magistrat de la République exige de nous, par ce texte, de s'en affranchir absolument ? (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Retailleau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sortons d'une séquence électorale qui a mis en lumière nos différences. Mais s'il est des moments dans notre vie commune qui peuvent nous opposer, il en est d'autres qui nous rassemblent parce qu'ils transcendent nos désaccords, et l'incendie dramatique de Notre-Dame de Paris a été évidemment de ceux-là.

Ce soir-là, le feu a éteint pour un temps nos querelles, et tous nous étions derrière ceux qui s'élançaient au cœur du brasier, ces pompiers au courage exemplaire. Ce soir-là, les fumées s'échappant de Notre-Dame ont pour un instant recouvert les clivages et rallié les regards de tous ces Français reliés dans une même émotion et rassemblés comme une seule nation.

Ce soir-là sous les flammes, mes chers collègues, a percé notre âme, celle d'un peuple qui, malgré ses fractures, ses blessures, a montré qu'il pouvait encore vivre du même esprit, celui de l'unité, aimer du même cœur, un cœur souffrant tant les maux qui divisent la France font souffrir les Français, mais un cœur toujours battant pour ce qui nous rassemble.

Et d'un mal peut sortir un bien. Ce soir-là, du malheur a surgi, comme un bonheur, notre bien le plus précieux, le plus fragile aussi : l'unité nationale, cette grande œuvre française, qui toujours est à recommencer. Il y a là comme un signe réconfortant.

Malheureusement, je crains que ce signe ne soit obscurci par le signal que vous envoyez avec certaines dispositions de ce projet de loi, un projet qui me semble à contretemps, car Notre-Dame de Paris est d'abord l'œuvre du temps. Il a fallu des siècles pour écrire « ce livre d'histoire de France » dont parle Jules Michelet, des siècles de patience pour conjuguer ses formes, du chœur jusqu'aux portails, des siècles de persévérance pour ciseler cette synthèse de roses, de stalles et de chimères.

Or à la patience vous substituez l'urgence, qui justifierait de s'exonérer de toutes les règles urbanistiques, patrimoniales du Code des marchés publics ; et à la persévérance vous substituez la performance : reconstruire Notre-Dame en cinq ans !

Alors, y a-t-il urgence ? Oui, il y a une urgence à sécuriser, à consolider, à protéger, en liaison étroite avec les acteurs culturels, mais aussi, comme vient de le dire Pierre Ouzoulias, culturels, sans toucher aux lois de 1905 et de 1907, car si Notre-Dame de Paris est bien plus qu'une cathédrale, elle est d'abord une cathédrale.

Et même s'il faut d'urgence protéger l'édifice, il n'y a rien qui justifie de restaurer dans l'urgence, à la va-vite. Faudrait-il bâcler le chantier pour boucler un calendrier ? Choisir le béton plutôt que le chêne pour une charpente qu'après tout le flot de touristes n'apercevra même pas ? Faudrait-il restaurer ce haut lieu de notre identité comme on construit ces non-lieux de notre surmodernité : au plus simple, au plus vite parce que le présent n'attend pas, exige son dû, et peu importe le don du passé ?

Non, Notre-Dame mérite plus, Notre-Dame mérite mieux ! Elle mérite plus que ce « présentisme » dans lequel vous vous enfermez. Elle mérite mieux que ce « bougisme » auquel, une fois de plus, vous cédez.

Car cette urgence, c'est vous qui l'avez créée, comme l'a d'ailleurs souligné avec intelligence Jean-Louis Bourlanges, qui appartient à votre propre majorité. En la créant, vous prenez le risque de décrédibiliser l'État qui, avec l'article 9 de ce projet de loi, s'exonère des règles qu'il exige de tous, des maires qui veulent restaurer leur patrimoine protégé, de n'importe quel citoyen dont l'habitation est située dans un périmètre protégé et qui ne peut pas choisir la couleur de ses volets. À ceux-là, vous dites ceci : « les règles, c'est pour vous ; l'exception, c'est pour nous. »

M. Jean-Raymond Hugonet. Très bien !

M. Bruno Retailleau. Une fois de plus, l'État ne montre pas l'exemple. Et quel contre-exemple ! Pour Notre-Dame de Paris, de deux choses l'une : soit ces règles sont mauvaises, et dans ce cas ne vous en exonérez pas, mais supprimez-les pour tout le monde ;...

M. Jean-Raymond Hugonet. Bien sûr !

M. Bruno Retailleau. ... soit elles sont utiles et nécessaires, ce que je pense, et alors respectez-les !

Plus grave encore, vous prenez le risque de décrédibiliser la France : parce que c'est sous son impulsion que l'UNESCO a établi des critères précis pour la protection du patrimoine mondial de l'humanité, parce que

c'est aussi grâce à la France que la Charte de Venise a été adoptée, et parce qu'enfin c'est en France que l'on trouve une excellence inégalée, celle de nos architectes en chef, de nos historiens de l'art, celle aussi de nos compagnons. Leur savoir-faire est mondialement reconnu, alors accordez-leur un peu de crédit quand ils vous exhortent à vous accorder un peu de temps ; accordez-leur un peu de considération en leur confiant, à eux plutôt qu'à d'éventuels gagnants d'un concours international, la reconstruction de la flèche de Viollet-le-Duc.

Quant à la performance, vouloir reconstruire Notre-Dame « plus belle encore », pour reprendre les mots du Président de la République, c'est, pardonnez-moi, faire preuve d'une ambition qui confine à la prétention. L'un des grands travers de notre époque, mes chers collègues, c'est son arrogance : elle se croit supérieure aux précédentes ; elle ne voit dans celles qui l'ont précédée qu'un passé à dépasser, à surpasser. Mais les Français n'attendent pas une prouesse, la prouesse d'un chef d'État qui voudrait laisser sa marque au-dessus de Notre-Dame de Paris.

La seule marque que nos compatriotes veulent voir, celle à laquelle ils sont réellement attachés, ce n'est pas celle d'un Président, c'est la marque du temps, la trace du génie des siècles inscrite dans la pierre de Notre-Dame. De même, le seul geste que nos concitoyens attendent, ce n'est pas un geste de « modernité », comme cet improbable « geste architectural contemporain » voulu par Emmanuel Macron, mais c'est un geste de fidélité, qui a quelque chose à voir avec tous ces gestes de générosité dont ont fait preuve des milliers de Français. Car pourquoi ont-ils donné sinon pour qu'on leur rende ce qui leur a été enlevé ?

Et de grâce, ne faites pas de Notre-Dame un nouveau clivage entre les Anciens et les Modernes, à plus forte raison en matière patrimoniale ! Dans l'affaire qui nous préoccupe, les préférences esthétiques importent peu : il s'agit non pas de préférer, mais de respecter ; il s'agit non pas de « disrupter », mais de restaurer. Du reste, le seul vrai juge en matière d'art, c'est le temps. C'est dans la profondeur du temps que naît la grandeur des œuvres. Notre-Dame de Paris est née voilà neuf siècles. Le temps a fait de ce joyau français un trésor d'humanité.

Alors, si vous voulez redonner tout son éclat à ce trésor, donnez-vous du temps : ne confondez pas vitesse et précipitation ! Donnez-vous des règles également : ne confondez pas audace et prétention ! Je sais parfaitement, monsieur le ministre, que votre tâche, votre rôle ne sont pas simples. Si vous vous donnez du temps, si vous vous donnez des règles, nous vous donnerons notre confiance ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, oui, Notre-Dame est exceptionnelle, mais elle ne doit pas faire l'objet d'une loi d'exception. L'incendie n'a pas uniquement ravivé notre émotion, il a aussi réveillé notre conscience collective sur la place éminente du monument dans notre histoire et dans notre présent. Notre-Dame nous était familière, tellement familière que nous avons fini par oublier qu'elle était vulnérable. Parce qu'elle est là depuis des siècles, ayant franchi des époques parfois tumultueuses, nous étions enfermés dans la certitude de son immobilité, comme le dit l'historien Yann Potin. En bref, le temps passe, mais Notre-Dame reste.

C'est pourquoi, le 15 avril dernier, nous avons tous été abasourdis : nous avons redécouvert que Notre-Dame était fragile. Les élans d'affection spontanés, mêlés d'une profonde inquiétude sur la survivance de l'édifice, ont soudainement mis en lumière l'attachement viscéral des Français, mais également du monde entier, à cette cathédrale qui, depuis fort longtemps, était devenue bien plus que cela. Partie intégrante du site « Paris, rives de la Seine », inscrit au patrimoine mondial, Notre-Dame est une évidence : elle est un bien commun, pas seulement national, mais de l'humanité tout entière.

À l'heure de sa restauration, cette vérité nous oblige. En tant que législateurs, le cadre et les lignes directrices que nous allons fixer conditionneront en partie la fluidité et la réussite du projet. C'est donc une réelle responsabilité qui nous incombe, responsabilité dont nous allons débattre aujourd'hui, mais qui a en réalité une portée internationale.

Au-delà du financement du projet, le premier facteur décisif se situe au niveau de la gouvernance du futur établissement qui conduira et coordonnera les opérations de restauration. Sur ce point, nous ne pouvons que saluer le travail du rapporteur et les avancées obtenues dès le stade de la commission, puisqu'il est désormais

précisé qu'il s'agira d'un établissement public à caractère administratif - EPA - de l'État placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Pour notre part, nous souhaiterions encore affiner et clarifier ce schéma, en inscrivant un principe simple dans la loi : la séparation entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Si l'EPA a la charge de la maîtrise d'ouvrage, les opérations de maîtrise d'œuvre doivent bien sûr être conduites sous la direction d'un architecte en chef des monuments historiques.

Ce qui est en jeu autour de ces considérations d'apparence technique, c'est bien la qualité de la restauration de Notre-Dame. Or qui mieux que les services du patrimoine du ministère de la Culture, reconnus pour leur expérience et leur expertise, sont-ils à même d'assurer cette qualité ? Architectes, inspecteurs, conservateurs, tous sont qualifiés, compétents et ont fait leurs preuves pour réussir un tel chantier ; faisons-leur confiance !

En revanche, ils ne peuvent pas tout, et ils ne peuvent pas aller à l'encontre des règles qui auront été définies par la loi. C'est pour cette raison qu'en préambule de mon intervention j'ai clairement exprimé mon opposition à une loi d'exception. Le message de la commission a été limpide, monsieur le ministre : nous vous soutenons pleinement, mais nous ne voulons aucunement d'une loi ÉLAN *bis*.

Ainsi, nous ne voulons pas entendre parler de dérogations aux codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, de la commande publique. Nous ne voulons pas rebâtir « plus vite » Notre-Dame ; nous voulons « bien » la rebâtir.

Elle mérite une restauration exemplaire, dans la transparence la plus totale, qui s'oppose radicalement à la logique de « dénormer » par ordonnances, et selon les règles de protection patrimoniale de droit commun saluées unanimement à travers le monde entier pour leur efficacité. Cet esprit soucieux du patrimoine, ce respect à l'égard de la pierre et du monument doivent être d'autant plus confirmés et affutés qu'il est question justement de Notre-Dame. Y déroger, c'est affaiblir considérablement et durablement la tradition de préservation patrimoniale de notre pays.

Enfin, Notre-Dame n'est pas un lieu détaché ; elle est au cœur de la Cité, au kilomètre zéro de notre mémoire commune. Si beaucoup d'entre nous ont été affectés par l'incendie, c'est précisément parce que nous sommes nombreux à nous être approprié cette « dame aux multiples visages ». En un sens, l'histoire de Notre-Dame est une histoire d'appropriation perpétuelle et de symbolisme politique récurrent.

Je crois qu'il est important que ce processus d'appropriation perdure pendant les travaux de restauration, autrement dit que Notre-Dame demeure ouverte sur la ville et sur le monde, notamment *via* l'aménagement des abords, qui permettra d'organiser des ateliers, d'expliquer le chantier et, par conséquent, d'accueillir le public. D'ailleurs, cette période est de nature à valoriser, et peut-être même à redécouvrir, tous ces métiers du patrimoine qui travaillent les matériaux d'une main d'orfèvre.

Pour conclure, je citerai Victor Hugo : « Tout d'un coup, il se souvint que des maçons avaient travaillé tout le jour à réparer le mur, la charpente et la toiture de la tour méridionale. Ce fut un trait de lumière. » Monsieur le ministre, mes chers collègues, afin que ce « trait de lumière » redevienne éblouissant, prenons le temps qu'il faut. Le temps de Notre-Dame n'est pas le nôtre, et nul ne peut être plus grand ni plus rapide qu'une cathédrale ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Leleux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la nuit du 15 au 16 avril dernier, l'incendie de Notre-Dame de Paris a submergé nos cœurs d'une émotion collective simultanée, dans une communion - osons le dire - jamais constatée dans l'histoire.

Dans les minutes qui ont suivi, un extraordinaire élan de générosité se manifestait et les dons affluaient des quatre coins du monde. Cette « brûlure à l'âme » révélait - ou réveillait - cette perception intime de notre conscience profonde que Notre-Dame de Paris représentait plus qu'un monument historique traditionnel, mais aussi le symbole de notre civilisation européenne quelque peu enfoui au fond de nos mémoires.

Il était légitime que le Président de la République, partageant cette émotion populaire unanime, s'exprimât rapidement. C'est - et l'on peut le comprendre - sous l'effet d'une forte émotion qu'il affirma : « Nous rebâtirons Notre-Dame, dans un délai de cinq ans, plus belle encore. »

Il n'en fallut pas plus pour que l'émotion, jusqu'alors consensuelle, se transformât en une polémique clivante sur les délais annoncés, le parti architectural qui allait présider à cette restauration, les risques d'un concours international pour reconstruire la flèche de Viollet-le-Duc, l'idée d'un « geste architectural contemporain », les matériaux qui seraient utilisés, etc.

Le Sénat, vous le savez, monsieur le ministre, a toujours manifesté une grande vigilance sur les sujets patrimoniaux, à la recherche d'un consensus sur toutes les travées, estimant que l'héritage commun que nous avons entre les mains devait échapper aux combats politiques et partisans, le patrimoine légué par les générations qui nous ont précédés méritant respect, sérénité et humilité.

C'est, une fois encore, ce que nous avons fait, attentifs au débat public, en nous référant à l'histoire exceptionnelle et universelle de ce vénérable monument et en le resituant dans son contexte paysager au cœur de Paris, celui-là même qui avait conduit à la reconnaissance du site « Paris, rives de la Seine » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il en est résulté un vote quasi unanime de la commission de la culture, après le remarquable travail effectué par le rapporteur Alain Schmitz, la présidente Catherine Morin-Desailly et l'ensemble de ses membres, travail auquel je veux associer également la commission des finances, en la personne de son rapporteur pour avis, Albéric de Montgolfier, et de son président Vincent Éblé.

Je souscris en tout point à l'exposé que vient de faire M. le rapporteur dans cette discussion générale.

Je souhaite simplement insister sur trois éléments d'appréciation, plus personnels peut-être, qui marquent de façon plus volontariste encore mon souhait de voir restituer le monument de Notre-Dame dans un état le plus proche possible de celui dans lequel il était la veille du sinistre.

Le premier point concerne la reconstruction dite « à l'identique ». Je mesure l'ambiguïté de cette expression, mais je souhaite, à l'instar d'une majorité d'historiens et de spécialistes du patrimoine, qu'elle soit respectée autant que possible.

C'est la raison pour laquelle je demande, non seulement une « restitution visuelle », expression qui figure actuellement dans le texte, mais également une restitution respectueuse de l'état architectural antérieur au sinistre, y compris dans les matériaux utilisés.

Nous avons une opportunité extraordinaire de valoriser les compétences et les savoir-faire exceptionnels de nos experts et artisans du patrimoine, une occasion unique d'organiser une opération d'envergure européenne qui permettra de transmettre ces savoir-faire, dans l'esprit du compagnonnage, et, ce faisant, de revaloriser le travail manuel noble, pour lequel nous commençons à manquer de vocations.

Puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, que vous avez déposé, au nom de la France, à l'UNESCO, il y a tout juste deux mois, aux côtés de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Norvège et de la Suisse, une candidature au patrimoine culturel immatériel de l'humanité portant sur « les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers des cathédrales en Europe » ?

Quant aux matériaux, il appartiendra au maître d'ouvrage de nous prouver que l'usage du bois, des pierres et même du plomb est incompatible avec les nécessités contemporaines.

Nous disposons de l'ensemble des documents d'archives détaillant très précisément la disposition et l'agencement de tous les éléments constitutifs du monument à la date du sinistre.

Le deuxième point concerne l'opérateur qui sera maître d'ouvrage délégué. Je ne comprends pas qu'il soit nécessaire de créer un opérateur dédié à la restitution de Notre-Dame. Cet opérateur existe déjà : il s'agit de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, l'Oppic, dont c'est précisément la mission. Ce dernier a opéré et opère encore sur d'importants chantiers touchant des monuments historiques majeurs, chantiers dans lesquels il a su démontrer son expérience et sa compétence.

Et je ne vois pas pourquoi, au moment même où le Premier ministre demande que des opérateurs de l'État soient supprimés, nous en créerions un nouveau alors que nous avons ce qu'il faut.

Le troisième point concerne bien entendu l'article 9, qui prévoit de déroger par ordonnances aux règles de droit commun en matière d'urbanisme, d'environnement, de commande publique et de préservation du patrimoine.

J'ai tremblé, monsieur le ministre, quand j'ai entendu M^{me} Sibeth Ndiaye, porte-parole du Gouvernement, déclarer juste après la conférence de presse du Président de la République, que le but était « d'accélérer les travaux » !

Vous comprendrez, monsieur le ministre, combien ce type de déclarations, quand il s'agit de notre patrimoine, qui plus est de Notre-Dame de Paris, peut soulever de légitimes inquiétudes.

Convaincu que ces règles, notamment dans le domaine de la protection du patrimoine, ne sont nullement un frein à l'exécution des travaux, que tout l'arsenal réglementaire existe déjà dans nos textes, y compris la possibilité de raccourcir les délais, je me réjouis de la suppression de cet article 9 par la commission de la culture, sur proposition de notre collègue rapporteur Alain Schmitz.

Je reviendrai sur ces points lors de l'examen des articles, mais je pense très sincèrement que cette thèse est celle qui permettra de satisfaire le mieux le vœu du Président de la République de voir le chantier achevé dans un délai de cinq ans.

En conclusion, je pense comme vous, monsieur le ministre, qu'il sera nécessaire de consulter régulièrement la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, pendant la phase de projets comme durant l'exécution du « chantier du siècle ». (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe socialiste et républicain. - M. Alain Schmitz, rapporteur, applaudit également.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre, qui souhaite apporter quelques éléments de réponse pour clore la discussion générale.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le rapporteur Alain Schmitz, la rapidité du dépôt de ce projet de loi s'explique avant tout par la volonté d'avancer vite sur les dispositifs fiscaux spécifiques que nous entendons instaurer.

Mais, puisque nous ne disposons pas de tous les éléments pour préciser directement dans le texte les quelques exceptions que nous souhaitons prévoir, nous avons proposé de travailler par voie d'ordonnances. Je déposerai d'ailleurs un amendement pour réintroduire dans la loi le fameux article 9.

Nous prendrons le temps qu'il faudra pour restaurer Notre-Dame. Nous voulons faire une restauration exemplaire. J'ai bien aimé votre expression : « une ambition au service d'une mobilisation », telle est précisément l'ambition du Président de la République quand il fixe ce cap des cinq ans. Toutefois, je l'ai dit et répété, nous ne mélangerons jamais vitesse et précipitation.

De plus en plus d'éléments nous incitent à créer un établissement public présidé par le général Georgelin, qui prendrait vraisemblablement la forme d'un établissement public administratif, un EPA, plutôt que d'un établissement public industriel et commercial, un EPIC, comme je l'avais envisagé en commission.

Vous dites ensuite que nous rejetons d'office la restauration à l'identique. Absolument pas ! Nous voulons simplement ne pas trancher à ce stade, pour ne pas fermer la porte à un beau débat patrimonial.

Jean-Pierre Leleux souhaite que la cathédrale soit restaurée sur le modèle voulu par Viollet-le-Duc. C'est un choix parfaitement respectable. D'autres pensent au contraire qu'il faut accomplir un nouveau geste architectural sur la flèche.

Regardons les propositions et, ensuite, tranchons, après avoir consulté les experts, les spécialistes, les architectes en chef des monuments historiques et tous ceux qui, de près ou de loin, connaissent ces questions. Faisons vivre ce beau débat national et, le moment venu, décidons, après avoir consulté nos compatriotes, bien évidemment.

Ce chantier devra naturellement être la vitrine de notre savoir-faire français. Nous avons la chance d'avoir une histoire exceptionnelle en matière de restauration du patrimoine, des entreprises, des experts et des spécialistes reconnus dans le monde entier. Il faut que nous puissions mettre en avant ce savoir-faire, notamment pour inciter les plus jeunes à s'orienter vers ces métiers de la restauration.

C'est la raison pour laquelle, avec Muriel Pénicaud et Jean-Michel Blanquer, j'ai souhaité lancer ces fameux « Chantiers de France ». Nous voulons profiter de l'émotion suscitée par l'incendie et de cet éclairage sur la restauration du patrimoine pour promouvoir auprès des jeunes les formations conduisant à ces métiers. Ils sont passionnants, valorisants et offrent de nombreux débouchés, car ils souffrent d'un important manque de main-d'œuvre.

Il faut aussi saisir cette occasion pour mieux faire connaître les savoir-faire français et européen. Nos amis européens se sont mobilisés, par solidarité avec la France, et tant mieux si des spécialistes européens peuvent ensuite être reconnus dans le monde entier.

Monsieur de Montgolfier, j'ai toujours un peu de mal avec l'opposition que vous semblez dessiner entre l'État et les donateurs. N'oublions pas que les financements de l'État se composent, au final, de l'argent des contribuables.

L'État ne veut pas s'exonérer du financement de la restauration du patrimoine en s'appuyant uniquement sur les donateurs. Mais nous n'allons pas non plus casser cet élan de générosité au motif que l'État devrait absolument payer.

Je vous rejoins en revanche sur votre volonté d'éviter tout effet d'aubaine fiscal, même s'il me semble que nous en sommes loin. Au travers du mécanisme de réduction d'impôt lié au mécénat, l'État contribuera de toute façon à la restauration de Notre-Dame de Paris.

Il est clair également que, si jamais les moyens étaient insuffisants, l'État les compléterait. Et d'ores et déjà, depuis le 15 avril au soir, c'est bien l'État qui finance la restauration de la cathédrale, au travers de la DRAC d'Île-de-France, en liaison avec la direction générale des patrimoines, la DGPAT, et les architectes en chef des monuments historiques.

Pour moi, il ne s'agit pas d'une loi d'exception, mais d'une loi destinée à répondre à une situation véritablement exceptionnelle, laquelle exige une adaptation très circonscrite de notre dispositif. Il ne s'agit absolument pas de revenir sur les fondamentaux de notre droit en matière de préservation du patrimoine, d'archéologie, de préservation de l'environnement ou de procédures de marchés publics.

M. Vincent Éblé. Beaucoup d'exceptions sont pourtant prévues !

M. Franck Riester, ministre. Nous n'avons pas pu finaliser dans le projet de loi toutes les exceptions que nous voulions définir. Je comprends donc que l'on puisse s'interroger sur les limites de celles-ci, mais vous verrez, lorsque vous débattrez du contenu des ordonnances - je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à inscrire leur ratification à l'ordre du jour -, que les exceptions sont très limitées.

Monsieur Assouline, je pense comme vous que tout ce qui est insignifiant doit être écarté, mais, en l'occurrence, il n'y a pas de loi d'exception !

Comme vous, madame Jouve, je crois qu'il doit y avoir un beau débat patrimonial. Pour autant, comme vous l'avez dit, il ne doit pas forcément être tranché de manière législative.

Madame Morin-Desailly, non, il n'y a pas « d'urgence imaginaire ». Notre-Dame de Paris, avec 14 millions de visiteurs, est le monument le plus visité de France. De nombreux fidèles veulent aussi récupérer leur cathédrale, et l'incendie a suscité une émotion exceptionnelle dans l'opinion. Il est donc important d'aller à bon rythme pour que, le plus rapidement possible, sans que la qualité et les règles en vigueur en souffrent, nous puissions rendre Notre-Dame de Paris aux fidèles et aux visiteurs. Ce monument est exceptionnel, et l'événement qu'il a subi l'est également.

Nous devons donc adapter les dispositifs pour permettre la meilleure restauration possible.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord.

M. Franck Riester, ministre. Bien évidemment, nous sommes en lien permanent et étroit avec l'UNESCO, les rives de Seine étant classées au patrimoine mondial. Nous rencontrerons d'ailleurs très prochainement des représentants de cette organisation pour faire le point.

Monsieur Bignon, oui, il faut savoir faire preuve d'audace ! Nous ne retiendrons peut-être pas les audaces qui seront proposées par les architectes, mais nous ne souhaitons pas trancher la question dans l'immédiat. Par ailleurs, vous avez bien résumé l'enjeu : à monument exceptionnel et situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle !

Comme toujours, monsieur Gattolin, votre analyse juridique est pertinente. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*) J'approuve vos propos sur la charte de Venise et sur l'UNESCO et je vous remercie d'appeler de vos vœux un beau débat patrimonial.

Monsieur Ouzoulias, oui, les relations sont bonnes entre l'Hôtel de Ville, le diocèse et le ministère, aujourd'hui comme hier. Les sapeurs-pompiers de Paris, le ministère de la Culture, l'Hôtel de Ville et le diocèse avaient l'habitude de travailler ensemble et de faire des exercices d'évacuation. Les sapeurs-pompiers savaient exactement où se trouvaient les œuvres à l'intérieur de Notre-Dame, et c'est ainsi qu'elles ont pu être sauvées.

Quel que soit le dispositif organisationnel retenu, nous aurons à associer très étroitement l'affectataire, à savoir le diocèse, et la mairie de Paris.

Quant à la possibilité de créer un établissement public, il ne s'agit absolument pas de déposséder le ministère ou de contourner ses équipes, cet établissement public étant bien évidemment placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

Monsieur Retailleau, si vous voulez conserver l'unité nationale et le rassemblement dont vous parliez, évitez de nous faire des procès d'intention. Nous souhaitons mener une restauration exemplaire, dont nous pourrions collectivement être fiers. Nous voulons associer tous les experts, les professionnels, les parties prenantes, les parlementaires et les Français à cette restauration. Nous ne voulons pas nous affranchir de toutes les règles ni bâcler la restauration sous prétexte qu'il faudrait aller vite.

Il est faux, par ailleurs, de dire que nous n'accordons pas de crédit aux architectes en chef des monuments historiques. Depuis un mois et demi, moi-même, mes équipes proches et des membres du cabinet de la direction générale des patrimoines sommes en contact quotidien avec Philippe Villeneuve, l'architecte en chef des monuments historiques, et les trois autres architectes qui œuvrent avec lui.

Nous ne pouvons que vanter la qualité de leur travail. Je ne cesse de le dire à tous ceux qui viennent visiter Notre-Dame ou qui nous demandent comment se passe la restauration. Contrairement à ce que vous laissez entendre, monsieur Retailleau, nous faisons confiance à Philippe Villeneuve et à ses équipes !

Par ailleurs, pourquoi faudrait-il toujours se fier au passé ? Il faut aussi faire confiance au présent et à l'avenir. Nous verrons s'il faut accomplir ou non un geste architectural, et la décision sera prise avec nos compatriotes.

Ne renvoyons pas la préservation du patrimoine à un conservatisme absolu. Jean-Pierre Leleux, vous êtes président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Vous savez bien que, régulièrement, la question d'apports architecturaux contemporains se pose, et que la décision finale ne consiste pas toujours à ne rien ajouter et ne rien changer.

Ces questions sont à la base de toute restauration du patrimoine. Posons-les, débattons-en et tranchons. Refuser par principe un tel débat ne nous permettrait pas ensuite d'être collectivement fiers des choix que nous ferons. Or Notre-Dame de Paris le vaut bien ! (*M. André Gattolin applaudit.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Dumas, sur l'article.

M^{me} Catherine Dumas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'ouverture de la discussion sur cet article 1^{er}, et dans le prolongement de la discussion générale, je forme le vœu que nos débats conduisent le Gouvernement à réviser considérablement les orientations fixées, sans doute sous le coup de l'émotion, par le Président de la République

Monsieur le ministre, la souscription lancée par la Fondation du patrimoine, visée dans cet article 1^{er}, est un succès indéniable, qui nous oblige. En effet, dans un récent sondage Odoxa, 72 % des Français se montrent très opposés à une loi d'exception pour Notre-Dame. C'est un fait.

Ils sont nombreux, y compris sur nos travées au Sénat, vous l'avez compris, à vouloir aussi que le monument garde à terme son allure, son profil et retrouve sa silhouette si familière.

Par ailleurs, le principe d'égalité appelle le législateur à un respect scrupuleux du bloc de constitutionnalité, notamment du principe selon lequel la loi doit être la même pour tous : si la loi est trop lourde, si elle est inadaptée, compliquée, alors nous devons la modifier, mais pour tous et sur tout le territoire ! Dans le cas contraire, il faut faire avec l'existant. C'est possible, qu'il s'agisse de la création d'un établissement public, des déductions fiscales ou encore d'un assouplissement des règles d'urbanisme.

Pour conclure, et en d'autres termes, monsieur le ministre, ne placez pas Notre-Dame « hors-la-loi » en dérogeant au Code du patrimoine. Le monde entier nous regarde ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, sur l'article.

M. Vincent Éblé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi doit répondre à une situation exceptionnelle, sans se transformer en projet de loi d'exception. Il a vocation à permettre une réparation optimisée et diligente de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie du 15 avril dernier.

J'accueille pour ma part favorablement l'idée émise par ce texte de créer un établissement public *ad hoc*, qui associera l'ensemble des partenaires : Ville de Paris, culte affectataire, mais aussi organismes collecteurs des dons, singulièrement le Centre des monuments nationaux, en charge de longue date de l'accueil payant du public dans les tours et parties hautes de la cathédrale. Il me semble également pertinent que les trois fondations privées siègent dans ce conseil d'administration, car elles seules peuvent représenter les donateurs. Je proposerai un amendement en ce sens.

Je souhaite souligner qu'accepter la création d'un tel établissement public dédié ne préjuge pas de l'application des règles relatives aux procédures traditionnelles en matière de travaux sur monuments historiques. Bien entendu, nous exprimons notre refus de déroger aux règles légales et réglementaires des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et des marchés publics. Si nous avons adopté ces règles dans notre droit positif, c'est qu'elles ont leur utilité !

Que diront demain d'autres maîtres d'ouvrage, publics ou privés, parisiens ou provinciaux, si l'on déroge ici, mais pas pour eux ?

Cette disposition d'exception porte en elle le risque d'un détricotage de notre droit. C'est un danger inacceptable, non seulement pour notre patrimoine historique - les professionnels ont massivement exprimé leur opinion à ce sujet -, mais également pour notre urbanisme, nos paysages, notre protection écologique et la lutte contre tout favoritisme et toute corruption.

Sur la question fiscale, je suis assez favorable à l'idée de passer de 66 % à 75 % de déductibilité jusqu'à 1 000 euros de dons. Ce geste n'impactera que très légèrement les recettes de l'État, dans la mesure où les recettes de TVA lors de la facturation des travaux seront pour leur part très importantes au regard des montants nécessaires à la restauration de l'édifice.

Je terminerai mon propos en évoquant les fondations collectrices de dons, singulièrement la Fondation du patrimoine. Le remplacement de la collecte pour Notre-Dame de Paris par un appel aux dons « Plus jamais ça ! » de nature généraliste au bénéfice d'une multitude de monuments en grave péril est destiné à protéger les missions traditionnelles de ladite fondation, puisque, des quatre organismes habilités à recueillir les dons de la souscription nationale, elle est la seule à bénéficier exclusivement de dons privés dans le champ unique de la protection du patrimoine.

Les très nombreux correspondants bénévoles et délégués départementaux et régionaux de la fondation ont fait valoir le risque que leurs missions traditionnelles ne bénéficient plus des soutiens financiers nécessaires pour d'innombrables autres monuments qui souffrent dans la grande diversité de nos territoires, singulièrement ruraux - nous ne pouvons pas les oublier !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

M. Jean-Pierre Leleux. L'article 1^{er} ouvre la voie à la mise en place d'une souscription nationale. On peut imaginer qu'aujourd'hui cette souscription est relativement cristallisée et que les montants dont elle bénéficiera ne bougeront plus beaucoup.

Dans la discussion de cet article, nous constaterons, monsieur le ministre, notre désaccord sur la date d'effet de la déductibilité fiscale, mais nous sommes bien entendu d'accord pour accompagner cette souscription. L'afflux de dons a été à la fois surprenant et réconfortant et a révélé l'émotion et la solidarité des Français autour de ce monument inestimable.

On ne connaît pas encore le coût futur du chantier, ce qui est parfaitement normal - les différentes évaluations demanderont encore quelques mois -, mais le débat est déjà ouvert sur la question de l'éventuel différentiel, en plus ou en moins, qui pourrait à terme être constaté entre le montant des travaux et les sommes collectées. Des mesures adaptées devront être prises pour respecter l'intention des donateurs, née de l'émotion et spontanée, car ce qui se prépare ne va pas nécessairement dans le sens de cette intention.

Nous devons donc déjà travailler sur cette question du différentiel, ce que nous allons faire lors de l'examen de ce texte. Nous le savons, la masse des dons pourrait dépasser le coût du chantier, ce qui a suscité des initiatives : pourquoi ne pas financer, avec le solde, les quelque quatre-vingts autres cathédrales qui appartiennent à l'État, les abords ou les petites églises rurales - un amendement a été déposé en ce sens ? Nous devons prendre le temps d'y réfléchir et de mesurer précisément les flux de recettes et de dépenses afin de clarifier les choses.

Sur l'aspect financier, je me permettrai deux remarques. Tout d'abord, ce serait quand même la première fois qu'un monument historique appartenant à l'État serait totalement financé par des donateurs privés. Ensuite, en ce qui concerne l'aspect fiscal et au-delà de la question de la déductibilité, il me paraît assez utile de rappeler que les travaux qui seront exécutés apporteront d'importantes recettes de TVA à Bercy.

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, sur l'article.

M. André Gattolin. L'élan de générosité qui s'est manifesté en France et partout dans le monde témoigne de l'intérêt et, surtout, de l'amour que chacun d'entre nous porte à cet édifice, quelle que soit sa région, sa nation, sa confession ou sa culture.

Ce projet de loi propose d'établir un cadre légal pour recueillir les dons, en ouvrant une souscription nationale placée sous la haute autorité du Président de la République. Dès le 15 avril au soir, sur le parvis de Notre-Dame, le Président de la République a déclaré qu'une souscription nationale serait ouverte dès le lendemain, c'est-à-dire le 16 avril.

Afin de rester fidèle à l'engagement pris ce soir-là, il convient de maintenir la date d'ouverture de la souscription nationale au 16 avril, ce qui constitue déjà une mesure rétroactive.

Même si des cagnottes ont été créées dès le lundi soir, la date retenue est celle du versement. Or, dans la majorité des cas, il a eu lieu plus tard, ce qui le rend éligible à la réduction d'impôt prévue à l'article 5 du projet de loi.

Par ailleurs, cette disposition respectera, quoiqu'il arrive, l'égalité entre les personnes ayant fait des dons. Des règles comptables seront mises en place pour faire en sorte que les personnes ayant fait des dons le lundi 15 soient éligibles à la déduction prévue.

C'est pour ces raisons que nous souhaitons revenir à la rédaction initiale du projet de loi. D'ailleurs, le Conseil d'État n'a pas mis en cause ce choix ni le fait que la souscription nationale était placée sous la haute autorité du Président de la République. En outre, étant donné le caractère exceptionnel de cette disposition, il a estimé qu'elle ne méconnaissait pas les règles constitutionnelles.

Enfin, d'autres projets de loi ouvrant une souscription nationale font office de jurisprudence en la matière.

C'est pourquoi le groupe La République En Marche votera l'amendement n° 61 déposé par le Gouvernement qui rétablit la rédaction initiale de cet article.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

M. David Assouline. Dans la suite de la discussion générale, je tiens à ajouter quelques éléments que je n'ai pas pu développer et qui me semblent centraux.

Tout d'abord, en ce qui concerne la souscription, je ne trouve absolument pas normal que la défiscalisation ne bénéficie qu'aux personnes qui paient l'impôt sur le revenu, en oubliant tous les autres donateurs qui ont, eux aussi, agi avec cœur et enthousiasme et sans esprit de calcul, ce qui n'est peut-être pas le cas de tout le monde... Procéder ainsi entraînera une inégalité fiscale, l'État étant même, finalement, moins reconnaissant envers les plus défavorisés qui ne paient pas l'impôt sur le revenu - certes, ils n'attendaient aucun retour de leur geste ! C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé un amendement pour transformer ce dispositif en un crédit d'impôt, ce qui permettra de réintroduire une forme d'égalité dans ce texte.

Ensuite, il n'était évident pour personne que la souscription allait servir à la reconstruction de Notre-Dame et à celle de ses abords immédiats. Or certains ne le savent pas, mais l'esplanade qui, pour tout le monde, fait partie intégrante du monument n'est pas la propriété de l'État, ce qui pose la question du financement des événements qui seront organisés pendant la durée des travaux, notamment par la Ville de Paris, pour accueillir, malgré tout, les visiteurs. Ces animations pourraient avoir lieu sur le parvis, dans le square Jean-XXIII ou dans le parking souterrain - des œuvres habituellement situées dans la cathédrale pourraient par exemple y être exposées. Nous avons donc déposé un amendement pour préciser que les dons pourront aussi financer les aménagements des abords immédiats de la cathédrale.

M. le président. La parole est à M^{me} Hélène Conway-Mouret, sur l'article.

M^{me} Hélène Conway-Mouret. Je voudrais simplement aller dans le sens de ce qui a déjà été dit et apporter mon témoignage.

L'émotion a été universelle, ce qui montre bien que cette cathédrale fait partie du patrimoine de l'humanité. Nous avons reçu énormément de messages de solidarité et, alors que nous sortons de la campagne pour les élections européennes, de tels événements peuvent justement contribuer à faire émerger une citoyenneté européenne. Pour cela, nous devons travailler tous ensemble.

Monsieur le ministre, vous avez fait référence aux différents savoir-faire dont la France dispose, mais ils existent de la même manière dans plusieurs autres pays, en particulier en Europe, et il serait bon de faire appel aux compagnons ou aux apprentis de ces pays qui pourraient travailler, eux aussi, à la reconstruction de la cathédrale.

Nous avons besoin d'une totale transparence et le regard que portent sur nous les autres pays doit nous obliger à l'exemplarité. Il faut savoir que les levées de fonds se multiplient à l'étranger, pas seulement au sein des associations de Français - il est vrai que celles-ci sont très actives, j'ai récemment participé à une levée de fonds lors d'un concert. Nous devons exprimer notre reconnaissance devant toutes ces mobilisations et être particulièrement exemplaires dans les actions que nous engageons.

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le chiffre :

15

par le chiffre :

16

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Comme l'a très bien dit M. Gattolin, cet amendement vise à rétablir au 16 avril 2019 le début de la souscription nationale lancée par M. le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Cet amendement aurait pour effet de reporter le lancement de la souscription au 16 avril. Ce report nous apparaît totalement incohérent. D'une part, les dons versés aux fondations reconnues d'utilité publique collectrices le soir du 15 avril, c'est-à-dire au moment même du sinistre, ne pourraient pas être intégrés dans la souscription nationale. D'autre part, les donateurs qui se sont mobilisés dès le 15 avril ne bénéficieraient pas du taux majoré de la réduction d'impôt. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Comme je l'ai évoqué dans mon intervention générale, nous pointons ici du doigt « le fait du prince » ! Nous ne pouvons pas dire aux Français qui voyaient la cathédrale brûler en direct à la télévision et qui ont immédiatement versé un don qu'ils ne bénéficieront pas de la défiscalisation, parce qu'elle ne commence que le lendemain du drame...

Lors des auditions, on nous a clairement dit que les choses commençaient avec le discours du Président de la République : quand le Président parle, la vie commence ! C'est évidemment incroyable, mais c'est finalement assez symptomatique de ce projet de loi.

Chacun d'entre nous, y compris le Président de la République évidemment, a été touché par l'émotion et je connais la bonne volonté du ministre et de ses services, mais il ne faut pas nous prendre pour des imbéciles ! La générosité est venue spontanément, pas au moment où le Président s'exprimait. Ce n'est pas le Président qui a suscité la générosité, elle est venue du cœur !

Le rapporteur a donc complètement raison de refuser cet amendement du Gouvernement qui vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale. S'arc-bouter sur un tel sujet, monsieur le ministre, me paraît tellement superfétatoire, et pour tout dire peu compréhensible !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je vais simplement reprendre ce qu'avait décidé le Conseil constitutionnel en 2007, lorsqu'il avait examiné la loi TEPA et censuré une partie de ce texte relative aux intérêts d'emprunt. Les dates d'application de la mesure avaient été décidées un petit peu au hasard et le Conseil constitutionnel avait estimé que cela entraînait une différence de traitement injustifiée.

Il avait fallu attendre l'élection de Nicolas Sarkozy pour que cette déduction d'impôt soit possible. Or une mesure de ce type doit reposer sur un acte légal et cet acte, qui peut coïncider avec l'adoption du projet de loi en conseil des ministres, ne peut évidemment pas être une déclaration !

Mais au fond, que cette date soit le 15 avril, le 16 avril ou la date du conseil des ministres, peu importe ! Nous parlons de sommes finalement limitées : 1 000 euros au maximum avec une réduction d'impôt de 66 % ou de 75 % - nous discuterons de ce taux, lorsque nous examinerons l'article 5.

Ce débat me semble donc un peu mesquin. J'aurais préféré que l'on prête davantage attention à la sécurité juridique qu'à la parole de Jupiter ! (*MM. Dominique de Legge et Bruno Retailleau applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Je suis navré d'intervenir dans ce débat qui peut paraître surréaliste, mais, en matière fiscale, il faut être particulièrement précis, sous peine d'entraîner des redressements pour les contribuables...

Je vais donc vous poser une question très précise, monsieur le ministre : un contribuable qui a fait un don le 15 avril au soir sous le coup de l'émotion bénéficiera-t-il d'un taux de déduction de 66 %, le droit commun, ou de 75 %, comme prévu dans ce texte ?

Nous avons déjà posé cette question et on nous a répondu que cela n'était pas bien grave, puisque ce qui comptait, c'était la date d'enregistrement par les organismes collecteurs.

Pourtant, si vous regardez précisément les textes, l'instruction fiscale et le formulaire type Cerfa n° 11580*04 ne parlent pas de la date d'enregistrement du don, mais de la date de versement ! Or nous ne parlons pas ici de chèques reçus par la poste, mais de dons réalisés par carte bancaire. Si une personne a fait un don par carte bancaire le 15 avril, l'organisme sans but lucratif qui l'a reçu devra déclarer cette date-là, pas une autre ; sinon, il ferait un faux !

Ce contribuable aura donc été victime d'une injustice : en attendant quelques heures de plus pour être généreux, il aurait pu bénéficier du taux à 75 %. Monsieur le ministre, c'est un cas concret très précis. Si ce contribuable bénéficie aussi d'un taux majoré, je suis prêt à voter votre amendement, mais je veux d'abord connaître la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. La souscription nationale commence le 16 avril - et donc ses effets -, puisque c'est le Président de la République qui a pris la décision de la lancer. Pour autant, la plupart des donateurs qui ont effectué leur don le 15 avril bénéficieront de la souscription nationale, parce que le versement bancaire correspondant sera effectivement daté du 16.

Nous examinerons attentivement la question spécifique soulevée par M. de Montgolfier et nous pourrons, le cas échéant, préciser le dispositif lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

Nous aurons d'ailleurs à préciser le texte au sujet de la volonté des donateurs. Bien entendu, les dons de la souscription nationale devront respecter un certain nombre de conditions, y compris en matière fiscale, mais notre objectif n'est évidemment pas d'aller économiser quelques euros sur les réductions fiscales ! Ce sujet doit au contraire nous rassembler.

Aujourd'hui, les services fiscaux nous disent que fixer la date du début de la souscription au 16 est suffisant pour prendre en compte les versements réalisés le 15.

M. Vincent Éblé. D'expérience, il faut se méfier de ce que disent les services fiscaux...

M. Franck Riester, ministre. Selon M. de Montgolfier, la réalité serait différente et il y aurait un doute. Je ne suis pas un spécialiste de ce sujet, mais je retiens la préoccupation exprimée par plusieurs d'entre vous quant à l'éligibilité au taux majoré pour les dons effectués avant le lancement de la souscription nationale.

En tout état de cause, si les dons entrent dans le cadre de la souscription nationale, ils doivent en respecter les conditions, notamment en ce qui concerne la volonté des donateurs. Cette souscription est destinée à la restauration de Notre-Dame - je n'entrerai pas dans les détails sur ce point - et il ne faudrait pas complexifier les choses pour la Fondation du patrimoine, la Fondation de France et la Fondation Notre-Dame.

M. le président. La parole est à M^{me} Nathalie Goulet, pour explication de vote.

M^{me} Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas vous contrarier dès le premier amendement, mais vous devez vous rappeler que nous sommes dans un régime parlementaire et que vous êtes en ce moment au Sénat.

Vous parlez de la volonté des donateurs, mais le fait générateur du don, c'est quand même l'incendie de Notre-Dame et la vision des flammes qui dévorent la cathédrale retransmise par les télévisions du monde entier.

Cette - mauvaise - querelle n'est pas très digne. C'est au législateur de décider de la date du début de la souscription nationale et la commission a eu raison de la fixer au 15 avril !

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le ministre, vos arguments ne nous convainquent guère. Nous sommes en fait sur une question de principe, liée à l'égalité entre les donateurs. De nombreux intervenants ont parlé de l'importance du temps. Or le fait générateur de cette souscription nationale ne devrait pas correspondre à un temps politique, mais tout simplement à l'incendie de Notre-Dame. Vous entretenez une certaine confusion et vos arguments ne tiennent pas. D'ailleurs, le rapporteur pour avis de la commission des finances a été extrêmement précis. J'ajouterai un point : pourquoi devrions-nous attendre les débats de l'Assemblée nationale pour que vous apportiez des précisions ? Le Sénat aussi a besoin de réponses !

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Au-delà de la discussion juridique, qui est très importante, je crois que nous devons nous souvenir de la soirée de l'incendie, de la manière dont les médias ont couvert les événements et de l'émotion que nous avons tous ressentie. Souvenez-vous que la question des dons s'est tout de suite posée et que les télévisions qui retransmettaient en direct l'incendie et l'intervention des pompiers ont tout de suite, et à juste titre, essayé d'orienter les dons vers différentes fondations, dont la Fondation Notre-Dame. Cela a sûrement permis de sécuriser les dons. Il est évident que l'intention des personnes qui ont donné sans attendre était la même que celle des personnes qui ont donné les jours suivants. L'élan et l'attachement étaient les mêmes. Distinguer les deux moments constituerait donc une forme d'injustice.

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. C'est évidemment une question de justice et d'équité, mais surtout de bon sens ! Je ne vois pas du tout ce qu'avancer la date au 15 change finalement au dispositif. Nous devons aussi penser aux futures discussions que nous aurons avec nos collègues députés sur le projet de loi. Les Français ne se sont pas préoccupés de paperasse ou de date. Ils ont simplement répondu à une émotion et ont voulu participer à un élan collectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48, présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

la conservation et la restauration

par les mots :

le chantier de conservation et de restauration

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. La lecture de cet amendement pourrait laisser penser qu'il est rédactionnel, puisque nous souhaitons simplement préciser que la souscription nationale est ouverte pour « le chantier » de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Vous nous direz, monsieur le ministre, qu'il peut s'agir d'une forme de suspicion et je vous répondrai par l'affirmative, car nous connaissons malheureusement l'état du budget consacré aux monuments historiques et le nombre de ces monuments que votre ministère n'arrive plus à entretenir. Le rapporteur pour avis du budget des monuments historiques a estimé à plusieurs milliards d'euros les financements qui seraient nécessaires pour restaurer la totalité des monuments historiques qui sont en mauvais état - environ 11 000 !

Dans le budget pour cette année, il manquait 4 millions d'euros et mon collègue André Gattolin a très justement rappelé que le groupe CRCE a voté contre ce budget ; nous ne l'estimions pas au niveau nécessaire.

De ce fait, nous craignons qu'une partie de l'argent collecté par la souscription serve à autre chose qu'au chantier de conservation de Notre-Dame, notamment à son entretien après l'achèvement des travaux. Mes chers collègues, nous avons tout intérêt à cibler les dons - je ne vais pas utiliser le mot flécher... - sur le chantier proprement dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Je souscris tout à fait à l'objectif de cet amendement. Les sommes récoltées au titre de la souscription doivent servir au financement des travaux liés au sinistre, et non à d'autres projets connexes ou à l'entretien régulier de la cathédrale.

Cependant, j'observe que l'article 2 du projet de loi autorise l'affectation d'une partie du produit de la souscription à la formation des professionnels. Il s'agit ici de tirer profit du drame de Notre-Dame pour mieux faire connaître les métiers du patrimoine qui connaissent actuellement une crise des vocations. Il ne faudrait pas que la référence au chantier qui est proposée par cet amendement s'oppose à ce financement. J'ajoute que plusieurs amendements déposés à l'article 2 vont dans le sens du présent amendement et que leur adoption devrait satisfaire ses auteurs.

Au vu de ces explications, je propose le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ouzoulias, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Pierre Ouzoulias. J'entends les arguments du rapporteur, mais chacun connaît l'état calamiteux de l'enseignement professionnel - le groupe Les Républicains a d'ailleurs demandé un débat sur ce sujet qui aura lieu demain. Je prends un exemple : aujourd'hui, deux lycées techniques seulement assurent une formation de tailleur de pierre.

L'argument que je vous présentais est donc toujours valable : je ne voudrais pas que les fonds collectés par la souscription servent à la remise à niveau de l'enseignement professionnel, qui est une mission propre du ministère de l'éducation nationale.

Je ne veux pas que cette souscription devienne une « vache à lait », si je peux m'exprimer aussi familièrement, pour des projets qui ne sont pas financés aujourd'hui. Ce n'est pas son objet ! Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

M. le président. La parole est à M^{me} Maryvonne Blondin, sur l'article.

M^{me} Maryvonne Blondin. À l'occasion de l'examen de l'article 2 qui précise la destination des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale, je souhaiterais rappeler la situation préoccupante du secteur du patrimoine monumental depuis une quinzaine d'années : les crédits budgétaires qui lui sont destinés ont chuté de près de 40 %.

Cette baisse drastique a conduit à l'arrêt de la restauration sur de nombreux chantiers, mais aussi à la fermeture de petites entreprises artisanales détentrices de savoir-faire pointus en matière de restauration, d'architecture et d'arts anciens. Ces savoir-faire sont parfois considérés comme perdus ; il est donc utile de prévoir la formation de professionnels afin de rénover des éléments datant de l'époque médiévale.

L'article 2 dispose ainsi que les fonds collectés serviront au financement des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale et à la formation de professionnels disposant des compétences requises. Je reste néanmoins dubitative quant à l'ajout, à l'Assemblée nationale, d'une référence à la formation « initiale et continue », si celle-ci devait être utilisée pour pouvoir commencer les travaux plus rapidement et assurer l'apprentissage au fur et à mesure. En la matière, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation !

Je suis plus en phase avec la rédaction issue de notre commission et des amendements de notre rapporteur Alain Schmitz, qui précise notamment que ces travaux devront préserver l'intérêt historique, artistique et architectural de Notre-Dame conformément à la charte de Venise de 1964.

Rappelons que nous disposons d'outils de formation de grande qualité.

Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat a présenté au Gouvernement des propositions destinées à permettre aux artisans d'art d'accéder aux marchés de la restauration et à encourager la formation des jeunes.

Chez les Compagnons du devoir, le système de formation est fondé sur l'apprentissage, mais aussi sur la transmission, valeur essentielle du compagnonnage, si bien que les savoir-faire se transmettent aussitôt qu'ils sont acquis et perdurent à travers les siècles.

Il s'agit là d'un modèle que nous devons préserver et valoriser.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

M. Jean-Pierre Leleux. L'article 2, tel qu'il ressort des travaux de la commission de la culture, concerne l'affectation et le fléchage des fonds recueillis et il ouvre déjà le débat sur le parti architectural qui sera pris pour la restitution du monument.

L'Assemblée nationale a inclus une disposition, selon laquelle les travaux doivent préserver « l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». C'est un premier pas apprécié.

La commission de la culture du Sénat a souhaité rappeler - ce n'est pas un détail - que la cathédrale, eu égard à sa valeur universelle exceptionnelle, est consubstantielle à l'élément « Paris, rives de Seine » inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO. De ce fait, la restauration de Notre-Dame ne doit pas concerner exclusivement le monument, mais aussi son intégration dans le paysage des rives de la Seine.

Dois-je rappeler que la flèche de Notre-Dame a été pensée par Viollet-le-Duc et Lassus pour entrer en résonance visuelle avec la flèche de la Sainte-Chapelle, les deux sœurs jumelles constituant les deux mâts du navire que forme l'île de la Cité ?

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Leleux. C'est ce qui a motivé notre commission de la culture, qui a souhaité que la restitution se fasse dans le « dernier état visuel connu ».

J'irai personnellement plus loin en demandant la suppression du mot « visuel » et en sollicitant ainsi la restitution de la cathédrale, sa toiture, sa flèche et ses ornements, avec les matériaux qui les composaient avant le sinistre.

Vous me qualifierez sans doute de conservateur, mais, vous l'aurez compris, avec quelques réserves mineures, je souhaite une restitution à l'identique, comme l'on dit.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

M. Julien Bargeton. Quelques mots pour faire le lien entre la restauration de Notre-Dame de Paris et les nouvelles technologies, plus précisément le traitement des données. En effet, le big data est une source d'informations éminemment précieuse pour la conduite de la restauration de la cathédrale.

Preuve en est la mise en place d'une équipe de chercheurs dédiée du CNRS, qui va analyser très finement ces données. Cela va ainsi permettre une modélisation de la cathédrale en temps réel. Ce travail scientifique va évidemment intéresser les responsables du chantier de restauration, et, plus largement, les Parisiennes et les Parisiens, ainsi que tous les visiteurs français et européens.

Cette analyse des données va également permettre de faciliter demain la restauration d'autres lieux gothiques, dans des circonstances bien évidemment moins tragiques.

Les simulations donneront aussi l'occasion de suivre l'évolution du chantier pas à pas.

Le numérique autorise donc une modélisation du projet particulièrement fine, ce qui sera aussi un atout pour la coordination de tous les corps de métier du chantier.

Les 12 millions de visiteurs annuels pourront éventuellement se consoler en explorant la modélisation 3D de la cathédrale, suivant ainsi l'évolution du chantier. Évidemment, une visite virtuelle ne remplacera jamais la force du lieu, sublimement décrit par Charles Péguy, ou, plus près de nous, par Sylvain Tesson, mais cela permettra de ne pas couper l'édifice du reste du monde pendant ces quelques années. Le numérique est une passerelle, tant pour organiser une restauration pertinente de Notre-Dame de Paris que pour canaliser l'impatience légitime de ses très nombreux amis.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, sur l'article.

M. David Assouline. Nous avons eu cette discussion en préambule en commission, et je sais que chacun va se positionner dans le débat pour dire si l'on doit restaurer à l'identique, ou privilégier la modernité, le « geste architectural », etc.

D'emblée, je tiens à la dire, je pense qu'il n'entre pas dans les attributions de la représentation parlementaire de discuter de la création artistique ou de l'acte créatif architectural.

Nous respectons les artistes, qui, en général, n'ont pas d'ordres à recevoir du pouvoir politique. Celui-ci peut passer une commande, mais l'acte créatif n'est pas de son ressort. En plus, c'est nécessairement subjectif.

Ainsi, on va discuter du « dernier état visuel connu avant le sinistre ». Franchement, on dit qu'il ne faut pas de lois bavardes, mais je souhaite bon courage à ceux qui devront s'occuper de l'exécution de cette phrase. J'imagine déjà les débats : sous quel angle doit-on appréhender le dernier état visuel ? *Quid* des matériaux, de la charpente, que l'on ne voit pas ? Nous ne sommes pas aptes à trancher ; il s'agit de débats fondamentaux entre architectes.

En matière d'art et de culture, nous devons rester à notre place en fixant des cadres légaux pour permettre à la création de s'exprimer. S'agissant de reconstruction, il y a des critères, notamment ceux de l'UNESCO, à savoir l'authenticité et l'intégrité. Avec cela, le contexte et les impératifs sont connus par les architectes et tous ceux qui doivent passer à l'action.

Je respecte ceux qui veulent la restauration à l'identique, comme la maire de Paris, qui assume cette part de conservatisme. Je conçois complètement que d'autres pensent qu'il puisse y avoir tel ou tel geste.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. David Assouline. Ici, il peut y avoir autant d'avis que de sénatrices et de sénateurs, et je pense que nous devrions nous épargner ce débat pour faire confiance aux gens du métier.

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, sur l'article.

M^{me} Dominique Vérien. Il y a en fait deux sujets dans cet article.

Tout d'abord se pose la question du périmètre. Est-ce que nous ne parlons que des travaux de reconstruction, de réhabilitation ou allons-nous jusqu'à l'entretien ? En commission, j'ai entendu M. le ministre dire qu'il envisageait éventuellement de financer l'entretien grâce aux dons. Pour ma part, je pense qu'il ne peut pas y avoir deux poids, deux mesures : quand on donne une subvention, c'est toujours pour l'investissement et rarement pour le fonctionnement. En l'occurrence, je pense que l'entretien doit rester à la charge de l'État et non de la générosité privée. Il importe donc que l'argent collecté par les différentes fondations et, notamment,

par le Centre des monuments nationaux soit affecté aux travaux, et non pas à l'entretien ni au fonctionnement, qui doit relever, je le répète de l'État.

Ensuite, comment réhabiliter ? Une fois n'est pas coutume, je partage le point de vue de notre collègue Assouline à cet égard. Le Sénat est là pour mettre des garde-fous. Oui, la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine doit jouer un rôle important. Oui, il doit y avoir un comité scientifique. On doit veiller à ce que ce débat ait lieu, et que la question de la restauration, ou non, à l'identique soit tranchée dans un cadre clair où les personnes faisant autorité dans ces domaines devront donner leur avis.

Je ne pense pas qu'il nous revienne, à nous sénateurs, de le dire, et je crois que, s'il n'y avait pas ce funeste article 9, nous n'en serions pas à essayer de prévoir tous ces garde-fous dans la loi, en visant notamment le type de reconstruction à mener. Si le Gouvernement était sage - nous aurons l'occasion d'en reparler -, il réduirait le champ des dérogations, et nous pourrions alors avoir confiance dans le débat qui devra avoir lieu entre les personnes averties.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Lafon, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ils ne peuvent servir au financement des charges de fonctionnement de l'établissement public mentionné à l'article 7.

La parole est à M. Laurent Lafon.

M. Laurent Lafon. Cet amendement vise à préciser que les fonds recueillis par dons sont destinés uniquement aux travaux de reconstruction de Notre-Dame de Paris. En effet, je ne pense pas que les donateurs aient eu comme intention de financer les frais de fonctionnement de l'établissement public, même si, on l'a bien compris, celui-ci vise à coordonner la reconstruction de la cathédrale. Tout cela a été mis en place très rapidement, et c'était évidemment nécessaire, mais les donateurs n'ont pu être interrogés sur leur volonté en la matière. J'estime que cette précision est nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié *quater*, présenté par M^{me} N. Goulet, MM. Delahaye, Henno, Reichardt, Guerriau et Détraigne, M^{me} Kauffmann, MM. Danesi, Bazin et Rapin, M^{me} Garriaud-Maylam, M. Decool, M^{mes} Billon et Perrot et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.

La parole est à M^{me} Nathalie Goulet.

M^{me} Nathalie Goulet. Le titre même du projet de loi contient les termes conservation et restauration. Vous comprendrez que nous ayons besoin d'explications et de sécurité. J'ai donc déposé, avec plusieurs collègues, cet amendement pour préciser que, par conservation, on entend « les travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation », et non, comme l'a fait remarquer M^{me} Vérien, l'entretien courant et les charges de fonctionnement, lesquels relèvent des compétences de l'État.

Comme l'on dit en Normandie, une grande confiance n'excluant pas une petite méfiance, et compte tenu du désengagement général très remarqué de l'État, cet amendement de précision tient du bon sens. Il importe de préciser le sens du terme « conservation », de façon à ce qu'il soit exactement lié avec l'objet dont nous sommes en train de débattre. Son adoption apporterait de la sécurité et éviterait d'autres débats.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié *bis*, présenté par M. Retailleau, M^{mes} Bonfanti-Dossat et Boulay-Espéronnier, M. Brisson, M^{mes} Bruguière et L. Darcos, M. Dufaut, M^{mes} Dumas et Durantou, MM. Gersperrin, Hugonet et Kennel, M^{me} Lopez et MM. Nachbar, Piednoir, Regnard et Savin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne peuvent pas contribuer au financement du fonctionnement de l'établissement public.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

M. Bruno Retailleau. Je vais être rapide, car le dispositif est assez clair. Le ministère dispose de plusieurs maîtres d'ouvrage. Vous en ajoutez un en créant un nouvel établissement public, lequel va recueillir des fonds, au titre de la souscription nationale, pour servir à la restauration. Le Gouvernement a fait le choix d'une nouvelle structure, mais je ne vois pas au nom de quoi des fonds seraient affectés à ses dépenses de fonctionnement. Il faut préserver la volonté initiale des donateurs : les travaux de restauration de Notre-Dame. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Ces amendements visent à exclure du champ du financement par le biais de la souscription nationale un certain nombre de dépenses. Il s'agit de précisions qui me semblent fort utiles et de nature à rassurer les donateurs sur la manière dont seront utilisées les sommes qu'ils ont versées.

Le produit de la souscription doit évidemment permettre de réparer les dommages causés par le sinistre du 15 avril, et non de financer des dépenses qui incombent à l'État, en tant que propriétaire du monument. Je doute d'ailleurs que les donateurs aient jamais eu à l'esprit que leurs dons puissent servir à financer les salaires, loyers ou dépenses d'entretien et de fournitures d'un nouvel établissement public, quand bien même serait-il chargé de la maîtrise d'ouvrage de Notre-Dame.

Le champ de l'amendement de M^{me} Goulet m'apparaît plus large, puisqu'il vise non seulement les charges de fonctionnement, mais également l'entretien. Aussi, la commission a-t-elle émis un avis favorable sur cet amendement. Peut-être les auteurs des deux autres amendements pourraient-ils les retirer à son profit, puisqu'il les satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis défavorable.

Monsieur Retailleau, vous avez une connaissance très fine de la volonté de chaque donateur de Notre-Dame de Paris. Bravo ! Vous avez dû les consulter les uns après les autres pour savoir exactement quelle était leur volonté individuelle...

M^{me} Catherine Procaccia. Et vous ?

M. Franck Riester, ministre. Je vais être beaucoup plus humble, parce que je sais que c'est un problème difficile, complexe, que nous résolvons, en partie, avec l'article 2 : « Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier, dont l'État est propriétaire, ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui sont requises pour ces travaux. » C'est aussi pour cela que nous souhaitons que la réduction d'impôt commence à partir du 16 avril, date de lancement de la souscription nationale.

Il est clair, et nous avons échangé sur ce point avec le Conseil d'État, que sont concernées la conservation, dans sa double dimension de sauvegarde consécutive à l'incendie et d'entretien sur le temps long, ainsi que la restauration, c'est-à-dire la reconstruction de la charpente, de la flèche et de l'ensemble de l'édifice. Voilà pourquoi ces éléments sont précisés dans l'objet de la souscription nationale.

Vous pouvez ne pas être d'accord, monsieur Retailleau, mais vous ne pouvez pas dire que l'intention des donateurs est exclusivement circonscrite à ce que vous avez décrit. Pardonnez-moi de le dire, c'est un peu présomptueux. Croyez-moi, je connais des donateurs qui sont complètement sur la ligne que je viens d'exposer.

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Je retire mon amendement au bénéfice de la précision normande contenue dans l'amendement n° 11 rectifié *quater*. (*Exclamations amusées.*)

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Notre groupe votera bien sûr dans le sens de ces amendements. Je pense que la clarté est indispensable.

J'aimerais profiter de cette explication de vote pour aborder un problème qui me tient à cœur, un de mes amendements portant sur ce sujet étant tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je vais vous surprendre, mes chers collègues, mais Notre-Dame est un bâtiment qui reste malheureusement mal appréhendé par l'archéologie. Il faut savoir qu'entre le relevé intégral de la charpente réalisé par Viollet-le-Duc et aujourd'hui, très peu d'observations archéologiques ont été réalisées sur cette charpente. Mes collègues ont fait à plusieurs reprises des demandes, et, malheureusement, il a fallu que la charpente brûle pour qu'ils puissent l'étudier. Ils en sont évidemment tristes.

Il reste donc beaucoup à faire sur ce bâtiment. Monsieur le ministre, vous avez très justement déclaré que le chantier devait être exemplaire. Je crois que nous avons aussi besoin de l'exemplarité des ministères de la culture et de la recherche, qui doivent accompagner ce chantier de restauration d'un chantier d'étude programmé sur fonds d'État.

Je pêche, pardon, je plaide pour ma paroisse - excusez-moi pour ce jeu de mots ! (*Exclamations amusées sur différentes travées.*) -, mais il serait bienvenu d'effectuer quelques sondages archéologiques, qui n'ont pu être faits jusque-là, de nature à appréhender le sous-sol et à préciser un certain nombre d'états antérieurs à cathédrale. En effet, quand l'édifice sera rendu au culte, cela sera rigoureusement impossible. Le dernier gros chantier de fouilles reste celui de Viollet-le-Duc. Or un certain nombre d'hypothèses ont été émises depuis et n'ont jamais été testées ; elles devraient l'être aujourd'hui sur les fonds du ministère de la Culture, car on ne peut pas tout demander à la souscription.

Si le monument est exceptionnel, monsieur le ministre, il faut aussi que l'investissement programmatique de recherche sur ce monument soit exceptionnel. Sur ce point, nous aimerions avoir des engagements de votre part.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. C'est un débat difficile, et des contradictions vont apparaître quand on va poursuivre les débats sur le périmètre.

M. le ministre a dénié à M. Retailleau la faculté de connaître les intentions exactes des donateurs.

Je connais pour ma part des donateurs qui ont donné pour la reconstruction avec tout ce qui va se passer autour. On en reparlera tout à l'heure, mais certains ne savent pas que le parvis est dissocié de Notre-Dame. Or l'aménagement du parvis va permettre au public d'attendre de nombreuses années avant de voir l'œuvre complètement reconstruite. Il y aura probablement un musée en plein air, avec les compagnons expliquant l'histoire de l'édifice et la nature des travaux, etc. Peut-on dire que tout cela, qui a un coût, échapperait à l'intention des donateurs ? Je ne sais pas. Peut-être faut-il le leur demander ?

Avec ces amendements, qui partent d'une bonne intention, vous envoyez un message au ministère pour lui signifier qu'il ne peut pas se décharger complètement de ce qui lui revient. On va, certes, privatiser progressivement, et sans le dire, quelque chose qui est du domaine public, mais je ne pense pas qu'il faille pour autant surinterpréter la volonté des donateurs.

Avec ce raisonnement, je crains que l'on empêche tout à l'heure la restauration des abords avec les dons, car telle ne serait pas l'intention supposée des donateurs, qui voudraient uniquement la reconstruction de l'immeuble.

Nous allons nous abstenir, bien que nous comprenions le souhait des auteurs des amendements. L'État ne peut pas se désengager, mais je ne crois pas que les amendements soient susceptibles de régler le problème.

M. le président. La parole est à M^{me} Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

M^{me} Sonia de la Provôté. Cette discussion est étonnante, pour ne pas dire surréaliste. On ne connaît pas le périmètre exact de l'établissement public ni les objectifs qu'il doit atteindre. Doit-il s'occuper des abords de Notre-Dame ? Doit-il s'employer à restaurer à l'identique ou peut-il accepter un « geste architectural » ?

On ne connaît pas ses membres ni comment il va être constitué...

M. Pierre Ouzoulias. On connaît son président !

M^{me} Sonia de la Provôté. On ne connaît pas non plus le montant des indemnisations, les agents qui vont y travailler, son directeur, pas plus que son budget.

On est généreux avec l'argent des autres en oubliant les principes de la rigueur budgétaire, sous prétexte que l'on disposerait d'une grosse enveloppe, fruit de la générosité d'un certain nombre de gros donateurs, mais aussi de tous ceux qui se sont sentis concernés par le destin de Notre-Dame à travers le monde.

On a besoin de limites. Les donateurs ont d'abord imaginé la restauration de Notre-Dame. Si l'on doit élargir le cadre de l'utilisation de ces dons, il faut être très clair, notamment en identifiant un budget avant de décider d'un autre destin pour cet argent.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Dumas, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Dumas. Nous devons vraiment être irréprochables dans l'utilisation des fonds recueillis. Il y a eu trop d'affaires qui ont révélé que de l'argent provenant de dons avait été utilisé pour du fonctionnement. Nous nous en souvenons tous. Faisons preuve de vigilance, ce que permettent ces amendements.

Je note aussi que l'on ignore la durée de vie de cet établissement public. Il peut vivre très longtemps, peut-être plus de cinq ans. En tout cas, je le répète, il ne doit pas fonctionner avec les moyens fournis par les donateurs. Ces derniers ne vont pas payer les frais de personnel et les frais de bureau. Telle n'est pas la vocation de ces dons. À mon sens, les donateurs ont souhaité contribuer seulement pour la restauration de l'édifice.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, au travers de ces amendements, nous cherchons à vous faire passer un message. Il faudrait peut-être l'entendre. Vous-même, à la tribune, avez parlé de confiance. Les donateurs doivent pouvoir nous faire confiance.

Quel est le message ? Nous souhaitons simplement que les fonds ne soient pas affectés à des frais de fonctionnement. C'est vous qui avez fait le choix de créer un établissement public spécifique. Vous auriez parfaitement pu utiliser d'autres véhicules existants. En tout cas, nous ne voulons pas que le Gouvernement compte sur des deniers privés pour financer une décision qui lui appartient. Je le répète, si vous aviez utilisé les établissements qui existent déjà, nous n'aurions pas eu ce type de problème.

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Monsieur le ministre, il s'agit non pas de prétention, mais de méfiance à l'égard des ruses budgétaires de Bercy.

D'abord, nous voulons réaffirmer que le ministère de la Culture ne saurait s'exonérer de ses missions traditionnelles, qu'il doit assumer. Ce n'est ni aux donateurs ni aux souscripteurs de se substituer à lui.

Ensuite, nous ne voulons pas que l'argent des donateurs se perde dans une tuyauterie administrative. C'est tout !

Il n'est pas question, j'y insiste, de prétention. Nous voulons juste installer des garde-fous et des digues. Cela étant dit, je retire mon amendement au profit de celui de Nathalie Goulet, si elle le veut bien, car il me semble mieux formulé que le mien. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *quater*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

mentionnée au premier alinéa

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Il s'agit de rétablir la rédaction initiale de l'alinéa 2 de cet article, qui est de nature à rassurer et à susciter de la confiance.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magnier et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier.

M^{me} Marie-Pierre Monier. Nous voulons supprimer une précision introduite lors de l'examen en commission. L'expression « dernier état visuel connu avant le sinistre » nous apparaît à la fois floue et libre d'interprétation. Elle peut être de nature à bloquer toute évolution future de la cathédrale. Outre le fait qu'un état visuel peut être différent selon l'angle où l'on se place, selon la vision que l'on a, cette notion, interprétée *stricto sensu*, impliquerait l'installation *ad vitam aeternam* d'échafaudages sur la cathédrale ou le retrait définitif des statues d'apôtres qui ornent la base de la flèche et qui avaient été déposées quelques jours avant le sinistre. J'exagère peut-être un peu...

Par ailleurs, et surtout, cette formulation laisse entendre que la cathédrale ne peut subir un iota de modification et ne peut être restaurée avec une once d'imagination.

Nous n'aurions jamais eu la flèche de Viollet-le-Duc si une telle disposition avait été prévue dans un cahier des charges antérieur au démontage, pendant la Révolution, de la première flèche de 1250.

Si une telle disposition s'était appliquée au Louvre, François Mitterrand n'aurait jamais pu faire aménager le Grand Louvre et son entrée par la pyramide de l'architecte Ming Pei, tout récemment disparu.

Nous sommes tous soucieux de ne pas voir la cathédrale défigurée par des projets farfelus lors de sa restauration, mais il ne faut surtout pas être trop rigide en figeant pour l'avenir l'état de la cathédrale. Laissons les architectes faire leur travail.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. Leleux, M^{mes} Chain-Larché et Thomas, M. Houpert, M^{me} Bruguière, M. Revet, M^{me} Micoulet, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Sol, Piednoir, Groperrin et Lefèvre, M^{mes} Morhet-Richaud, Deseyne et Deromedi, MM. Savin, Chevrollier, Chaize, Danesi, Dufaut et Vaspart, M^{me} Ramond et MM. B. Fournier, Pierre, Charon, Mayet et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 2, dernière phrase

Supprimer le mot :

visuel

Monsieur Leleux, pouvez-vous présenter en même temps l'amendement suivant, puisque vous en êtes également signataire ?

M. Jean-Pierre Leleux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Leleux et Houpert, M^{me} Bruguière, M. Revet, M^{me} Micouleau, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Sol, Piednoir, Groperrin et Lefèvre, M^{mes} Morhet-Richaud, Deseyne et Deromedi, MM. Savin, Chevrollier, Chaize, Danesi et Vaspart, M^{me} Ramond et MM. B. Fournier, Pierre, Charon et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

M. Jean-Pierre Leleux. Le texte de la commission de la culture prévoit expressément que le monument doit être restitué dans « le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Ne vous méprenez pas, je ne suis pas personnellement opposé à ce que l'on appelle des « gestes architecturaux » sur notre patrimoine, quand on décide de mettre du contemporain à côté ou dans les édifices classés. Cela étant, Notre-Dame de Paris, c'est Notre-Dame de Paris. À mes yeux, elle mérite un statut dérogatoire la mettant à l'abri de cette possibilité.

Dans mon intervention liminaire, j'ai émis le souhait que l'édifice soit restitué le plus possible à l'identique, de manière à respecter l'équilibre entre les flèches de la Sainte-Chapelle et de Notre-Dame.

C'est la raison pour laquelle je suggère la suppression de l'adjectif « visuel ». Je reviendrai ultérieurement sur les matériaux.

J'en profite pour dire qu'il y a, à mon sens, une différence entre vouloir s'immiscer dans le choix d'un « geste architectural » ou du lauréat d'un concours, ce qui n'est pas le rôle du Parlement, et dire que l'on souhaite une restitution à l'identique, ce qui me paraît être tout à fait dans notre rôle. C'est un choix très précis qui n'interfère pas dans le déroulement d'un concours, qui pourrait nous amener des surprises.

L'amendement n° 42 rectifié vise à préciser que les matériaux utilisés dans la restitution sont ceux d'avant le sinistre. Aussi, le maître d'ouvrage devra démontrer ou prouver, avant de les abandonner éventuellement, que des matériaux tels que la pierre, le plomb et le bois sont incompatibles avec des prescriptions de sécurité ou des exigences contemporaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. L'amendement n° 62 du Gouvernement tend à revenir sur l'ensemble des modifications apportées par votre commission à l'article 2 lors de l'élaboration de son texte. Nous ne pouvons pas ignorer que la présence de la cathédrale Notre-Dame a été déterminante dans le classement du site « Paris, rives de la Seine », comme l'a rappelé M^{me} la présidente de la commission. Or la France, en ratifiant la convention du patrimoine mondial, s'est engagée à respecter un certain nombre de principes. Aussi, il nous semble indispensable de veiller à ce que les travaux menés sur la cathédrale respectent l'authenticité et l'intégrité du monument. C'est tout le débat que nous avons eu à la suite des auditions. M. le ministre ne sera pas étonné que la commission ait émis un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 15 rectifié de M. Assouline, présenté par M^{me} Monier. Je le rappelle, Notre-Dame a été classée au titre du patrimoine mondial avec la flèche de Viollet-le-Duc. C'est l'une des raisons pour lesquelles, sans imposer une restauration à l'identique qui aurait pu poser problème, la question a en effet été soulevée, nous avons cherché une autre appellation de façon à ne pas choquer - et je rejoins tout à fait M^{me} Monier et M. Assouline - pour laisser un maximum de liberté au « geste architectural », ce qui me semble important.

Beaucoup des donateurs, quand ils se sont exprimés - il est vrai que tous ne l'ont pas fait -, ont joint à leur chèque des mots manuscrits dans lesquels ils exprimaient le vœu que « Notre-Dame redevienne Notre-Dame », c'est-à-dire tout simplement telle qu'ils l'ont connue, sans se poser plus de questions.

Je préfère revenir au texte de la commission et j'émetts donc un avis défavorable.

Les amendements n^{os} 41 rectifié *bis* et 42 rectifié, présentés par notre collègue Jean-Pierre Leleux, vont plus loin que la rédaction que j'avais proposée en commission. Nous ne pouvons pas, à ce stade, présumer des conclusions du diagnostic en cours de réalisation, qui sera d'ailleurs long et pourrait nous contraindre à certains travaux, je pense notamment à la nature des voûtes et des murs.

De plus, comme l'usage des matériaux dépend de leur disponibilité, il me semble préférable de nous en tenir à la nécessité de préserver le monument dans son dernier état visuel - M. Ouzoulias a d'ailleurs évoqué la production de pierres dans les carrières. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n^o 41 rectifié *bis*.

J'émetts en revanche, un avis favorable sur l'amendement n^o 42 rectifié, car il me paraît de nature à éclairer les choix retenus pour la restauration de Notre-Dame. Il permettra de comprendre les raisons techniques ou sécuritaires qui justifient, dans le cadre de ce projet de restauration, le recours à des matériaux différents de ceux qui ont été utilisés à l'époque de la construction de la cathédrale ou de l'édification de la flèche par Viollet-le-Duc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je comprends que la confiance n'exclut pas le contrôle. Je suis quand même assez étonné de percevoir dans vos interventions l'idée que le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de la Culture auraient la volonté absolue de faire quelque chose d'horrible, qui ne respecterait rien et qui gâcherait tout ! Certes, vous êtes dans l'opposition au niveau national, certains d'entre vous siègent dans la majorité sénatoriale, d'autres font partie de l'opposition sénatoriale (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), mais pourquoi faut-il forcément exprimer cette espèce de défiance, de méfiance permanente vis-à-vis de l'État et de ses serviteurs ?

Franchement, le chef de l'État est un homme responsable ! Le Premier ministre est un homme responsable. J'essaie d'être à la hauteur de ma fonction. Et nous avons la chance d'avoir, au ministère de la Culture, de grands serviteurs de l'État. Je vous le dis, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, nous avons la volonté de faire une restauration exemplaire et nous serons jugés par les Français sur notre capacité à réaliser cette restauration exemplaire, à la hauteur de ce qu'est Notre-Dame de Paris dans l'imaginaire de nos concitoyens.

Vous voulez faire croire que nous sommes des irresponsables sur le point de commettre quelque chose d'horrible. Eh bien, non, je vous le dis une fois de plus, nous allons nous employer à faire une restauration à la hauteur de ce que nous demandent nos compatriotes !

Sur l'opportunité de mentionner le dernier état visuel, je reprendrai l'argumentaire de M. le rapporteur, qui a souligné la nécessité de se laisser quelques marges de manœuvre dans l'hypothèse où nous ferions une restauration à l'identique, notamment en matière de matériaux, pour prendre en compte les remarques, les avis et les décisions des experts.

J'en arrive au dernier point. Monsieur Leleux, vous voulez ajouter un échelon supérieur à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Faites plutôt confiance à cette instance, que vous présidez ! La loi lui confère des prérogatives. Je m'y engage devant vous, elle sera consultée régulièrement sur la totalité du processus. Nous irons même au-delà des consultations obligatoires mentionnées par la loi. Ne la dépossédez pas des attributions qui lui sont dévolues ! Vous aurez, comme l'ensemble des membres de cette commission, tout loisir et tout pouvoir pour exprimer vos avis.

Nous allons créer, au sein de l'établissement public mentionné à l'Assemblée nationale, un conseil scientifique qui sera composé de personnalités venues de tous les horizons. Leur mission sera de veiller à ce que les décisions prises par cet établissement public soient bien conformes à toutes les prescriptions législatives en matière de préservation du patrimoine, d'archéologie, etc. nécessaires pour la restauration de Notre-Dame de Paris.

Vous le voyez bien, il y aura de la transparence, les commissions compétentes seront saisies et nous prévoyons même des dispositifs supplémentaires pour garantir l'exemplarité de cette restauration de Notre-Dame de Paris.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n^{os} 15 rectifié, 41 rectifié *bis* et 42 rectifié. (*M. André Gattolin applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, comprenez bien nos préventions ! Vous nous présentez une loi d'exception sans dire ce que vous souhaiteriez respecter des dispositions législatives en vigueur. Notre seule solution pour nous assurer qu'un certain nombre de principes de fond seront respectés, c'est donc de les introduire dans ce texte d'exception. Si vous aviez voulu respecter littéralement les règles en vigueur, vous ne seriez pas venu soumettre au Parlement une loi d'exception !

Monsieur Gattolin, la charte de Venise n'a bien évidemment pas de valeur législative, mais, cher collègue, elle pose un principe éthique. Et il est bon d'inscrire dans une loi d'exception des principes éthiques qui nous donneront une garantie pour les futurs travaux.

Puisque j'évoque la charte de Venise, je voudrais revenir sur le document de Nara, qui me semble fondamental et dont je vais vous relire une phrase : « Les couches d'histoire acquises au fil du temps par un bien culturel sont considérées comme des attributs authentiques de ce bien culturel. » Cela veut dire que la flèche de Viollet-le-Duc est constitutive de ce monument dont l'histoire va de la fondation de la cité au premier siècle après Jésus-Christ jusqu'à l'incendie du mois dernier. Dans ce cas-là, il me semble fondamental, comme nous l'impose le principe de la charte de Venise, de revenir au bâtiment tel qu'il était avant d'être détruit par l'incendie.

Bien évidemment, le Parlement ne doit pas dire ce qu'est le beau et le vrai. Les essais d'art officiel n'ont jamais été très concluants ! Ce qui est essentiel, c'est que le Parlement fasse respecter des principes d'éthique que nous défendons avec force à l'échelle internationale.

La discussion sur la flèche de Viollet-le-Duc doit entrer dans ce débat éthique sur des valeurs que nous portons dans le monde.

Je voterai moi aussi les amendements de notre collègue Leleux, parce qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants - République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Monsieur le ministre, vous croyez que nous doutons de votre parole. Mais pas du tout ! Vous nous dites vouloir reconstruire de façon éthique, respecter toutes les règles, notamment celles de l'UNESCO. Eh bien, la seule chose que nous faisons se limite à inscrire cette volonté dans la loi. Nous écrivons ce que vous nous dites vouloir faire. Je ne vois pas en quoi nous exprimons une vraie suspicion !

Je ne comprends pas non plus votre opposition à nos amendements. Nous nous contentons d'écrire que le site est classé à l'UNESCO et qu'il faut respecter ce qui figure dans la charte à l'origine de cette inscription. Je ne comprends pas pourquoi vous voulez revenir sur l'écriture précise proposée par la commission.

De même, nous sommes tout à fait d'accord quant au rôle de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine.

Sur la reconstruction à l'identique, j'entends bien les propos de notre collègue Ouzoulias. Je pense qu'il ne nous revient pas de dire ce qu'est le beau. Notre devoir est de veiller à ce que cette Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, de même que le conseil scientifique puissent jouer leur rôle. C'est la raison pour laquelle je serai plus réservée sur l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

Je voterai l'amendement n° 42 rectifié, que je trouve intéressant, ne serait-ce que pour notre information. Il est bon que nous soyons en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le choix se porterait sur d'autres matériaux s'il était décidé de ne pas faire la restauration à l'identique.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Monsieur le ministre, vous êtes un ancien parlementaire. Vous savez donc que le rôle du parlementaire ne se réduit pas à une suspicion permanente vis-à-vis du Gouvernement. Les parlementaires conservent quand même une liberté, une autonomie, ils ont le droit de vouloir cadrer le Gouvernement. Je suis d'ailleurs certain que, si vous n'aviez pas été nommé ministre, vous n'auriez pas trouvé parfaitement légitime que soit soumise au Parlement une loi comportant autant d'exceptions. Je pense même que vous seriez tout

de suite monté au créneau pour le dire. En effet, ce texte rompt avec une tradition à laquelle tiennent tous les parlementaires qui s'occupent de culture, à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Ceux-ci se sont toujours retrouvés, quelle que soit leur appartenance politique, dans une certaine unité. Elle s'est manifestée lors de l'adoption de la loi Création et patrimoine, il y a trois ans. Nous avons défendu ensemble les mêmes concepts avec force et cette loi a été votée à la quasi-unanimité, en tout cas dans cet hémicycle.

Ne nous reprochez pas cela, surtout quand vous nous proposez un texte avec autant d'exceptions !

Je suis d'accord avec tout ce qu'a dit M. Ouzoulias, sauf que l'éthique ne se loge pas dans les mots « identique » ou « dernier état visuel ». Les mots qu'emploie l'UNESCO nous ramènent à l'éthique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a tort de vouloir les supprimer. « Authenticité » et « intégrité » ont un sens éthique et indiquent la marche à suivre. En revanche, les termes « identique » et « dernier état visuel » ont une portée assez restrictive qui peut empêcher les architectes de travailler.

Ce débat, nous pouvons l'avoir entre nous, mais pas sur le mode législatif. Notre débat ne portera pas sur la restauration du monument lui-même, il va se concentrer sur la flèche. Elle est, c'est vrai, l'une des strates dont il faut préserver l'authenticité et elle date du XIX^e siècle. On peut s'imaginer nos successeurs discutant dans deux siècles de la strate déposée au XXI^e siècle.

M. le président. Il faut conclure, cher collègue !

M. David Assouline. Je pense qu'il faut supprimer du texte tous les mots, comme « identique », qui vont nous enfermer.

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le ministre, vous êtes au Sénat. Sur un tel sujet, lié au patrimoine et à un monument exceptionnel, on n'a pas besoin de parler d'opposition, de majorité !

Lors de l'examen de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, nous nous sommes retrouvés sur beaucoup d'articles, toutes tendances politiques confondues, parce que le patrimoine mérite de dépasser ces querelles politiciennes pour faire consensus. Et je regrette, monsieur le ministre, que ce projet de loi ne fasse pas consensus entre vous et nous et, qui plus est, avec l'Assemblée nationale.

Si nous avons déposé cet amendement sur l'état visuel, ce n'est pas pour raviver la querelle des Anciens et des Modernes. Nous l'avons fait pour une question de principe. Je rejoindrai mon collègue Assouline : le sujet est très subjectif, car on projette un imaginaire sur un état visuel. Et l'idée était d'en faire une question de principe pour dire que, en tant que législateurs, nous n'avons pas à imposer un point de vue. L'amendement de M. Leleux, en supprimant l'adjectif « visuel », nous incite quand même à aller un peu plus loin dans cette réflexion.

On le sait aussi, tout au long de son histoire, ce monument a fait l'objet de nombreux débats comme celui que nous avons aujourd'hui dans cette enceinte.

Le mieux est de faire confiance aux personnes compétentes et de laisser ouverte la réflexion pour permettre de se projeter demain ou dans la modernité ou dans le passé, mais ce choix n'est pas de notre ressort.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, vous nous demandez de vous faire confiance. La confiance ne se décrète pas, elle se mérite ! Vous êtes en train de récolter ce que vous avez semé au travers de ce texte de loi, dont vous avez fait, comme viennent de le dire un certain nombre de nos collègues, une loi d'exception.

Non content d'avoir inscrit dans le texte l'article 9, qui est un acte de défiance à l'encontre du Parlement, vous êtes maintenant en train de nous reprocher de nous exprimer au travers d'amendements !

Comme vient de le dire ma collègue Sylvie Robert, vous êtes ici au Sénat et les parlementaires ont le droit de déposer des amendements, que cela vous plaise ou non !

Je vous le dis, monsieur le ministre, j'ai été profondément choqué de vous entendre reprocher à M. Leleux ses amendements au motif qu'ils seraient dictés par son appartenance à l'opposition. Le discours que vous avez tenu à la tribune nous incitait à faire l'unité, à faire l'union !

La reconstruction de Notre-Dame n'est pas le projet du seul Président de la République. Elle est le projet de tous les Français, que nous représentons ici ! Nous avons le droit de nous exprimer !

Si vous voulez mériter la confiance, ayez au moins l'obligeance, de temps à autre, d'écouter le Sénat et le Parlement ! Consentez à envoyer quelques signes en acceptant certains de nos amendements plutôt que de les refuser systématiquement pour rétablir votre texte d'origine ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Nathalie Goulet, pour explication de vote.

M^{me} Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, je ne vais pas employer les mêmes termes que mon collègue, mais je vous trouve bien sévère envers le Sénat. Tout le monde a dit à peu près la même chose, c'est-à-dire que cela relève du travail parlementaire.

Je vous renvoie au début de cet article. Personne n'est figé. La disposition qui a été ajoutée - peut-être les donateurs n'y avaient-ils pas pensé - et qui traite de la formation initiale et continue des professionnels disposant de compétences particulières ne pose aucun problème et elle est frappée au coin du bon sens. Nous ne sommes absolument pas figés ici sur un texte ou sur une position, et je crois que ce débat devrait être nourri.

Par la suite, vous voulez que l'on procède par ordonnances. Le temps de la reconstruction vous laisse la possibilité, à un moment ou à un autre, de revenir au Sénat et à l'Assemblée nationale pour examiner des dispositions législatives complémentaires.

Le chantier durera cinq ans, nous dit-on. Très bien ! Le général Georgelin, que j'ai vu la semaine dernière, nous donne rendez-vous en avril 2024. Nous espérons tous y être, puisque des élections sénatoriales auront lieu en 2023. (*Sourires.*) Cela étant, je vous trouve bien sévère, monsieur le ministre, envers le Sénat et j'espère que la suite de la discussion vous permettra d'avoir une autre opinion de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Quelques mots pour vous dire notre déception, monsieur le ministre ! Vous nous aviez habitués à un travail plus constructif sur les textes d'origine gouvernementale.

Pour une majeure partie des membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, cette confiance a été rompue à l'occasion de la loi Élan au sujet du patrimoine, en tout cas. Nous avons tellement travaillé lors de l'examen de la loi LCAP ! Vous étiez d'ailleurs vous-même député à l'époque et nous avons participé à quelques réunions ensemble. Cette loi a été votée à l'unanimité de la représentation nationale après quatre lectures. C'est rare ! Nous n'avions pas vu une telle configuration depuis des années et nous ne sommes pas près de la revoir ! Nous avons réalisé un travail subtil, un travail tout en dentelle.

Nous avons demandé, à l'époque, des évaluations de son application que nous n'avons jamais pu obtenir. Or nous pensons qu'il faut raisonner de façon méthodique et rigoureuse. Cette confiance n'est pas forcément *a priori* au rendez-vous.

Elle l'est d'autant moins quand on nous parle de dérogations sans être capable de nous en donner le contenu. Je sais que votre ministère a fait un effort pour travailler sur le sujet, ce qui n'est pas le cas de tous vos collègues. Sur le plan interministériel, peut-être a-t-il été difficile d'aboutir à une position finale par rapport à ce texte de loi. Je sais que vous avez cherché à bien faire.

Toutefois, cela ne mangerait pas de pain que de regarder nos amendements pour tenter d'améliorer le texte ! Nous avons tous envie de bien encadrer cette restauration et cette reconstruction !

Je ne vous comprends pas, par exemple, pour ce qui concerne la référence à l'inscription du site au patrimoine de l'UNESCO. Pourquoi la balayez-vous d'un revers de main ? Je sais que vous allez rencontrer, d'ici quelques jours, la directrice générale. Tout de même, nous nous sommes engagés !

Je siège au Comité national des biens français du patrimoine mondial. Je vois toutes ces collectivités qui défilent avec leurs projets et s'engagent. Jean-Pierre Leleux le sait, cela prend un temps fou ! Cela représente dix ans de travail, d'engagement pour respecter cette valeur universelle, ce principe d'authenticité et d'intégrité. Pourquoi

n'acceptez-vous pas cette mention dans la loi, destinée à l'encadrer ? Si nous voulons inscrire ces précisions dans la loi, c'est parce que, pour l'instant, nous ne sommes pas complètement en confiance par rapport à toutes ces dérogations que vous nous demandez d'adopter.

M. Pierre Ouzoulias. Exactement !

M. le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Mon propos va être un peu redondant. Ne croyez surtout pas, monsieur le ministre, que ce soit de l'acharnement ! Il y a encore une dizaine de jours, l'un de vos collègues, le ministre de l'éducation nationale, a dit avoir beaucoup apprécié le bicamérisme et l'examen de sa loi par le Sénat. Je pense que pour certains articles, nous l'avons même, d'une certaine manière, sauvé d'une impasse, parvenant à pacifier la rue qui grondait.

Bien évidemment, nous ne sommes pas dans ce schéma. Comme l'ont dit plusieurs de mes collègues, je crois honnêtement qu'au Sénat - nous l'avons montré lors de l'examen de la loi LCAP et avec tout ce que nous avons fait au sujet du patrimoine -, à défaut d'être des spécialistes, nous connaissons en tout cas un peu le sujet.

Je n'ai rien contre l'Assemblée nationale ni contre les nouveaux députés, mais le fait que vous n'acceptiez aucun de nos amendements depuis le début de la discussion et que vous reveniez systématiquement à la rédaction d'origine de l'Assemblée nationale va continuer à entretenir la suspicion.

Le temps politique n'est pas le temps du patrimoine. Peut-être ne serez-vous plus ministre, peut-être un autre gouvernement sera-t-il nommé avant la fin de ce chantier. Quoi qu'il en soit, nous voulons vous remettre et remettre le ministère de la Culture au centre de cette restauration, qui durera sûrement plus de cinq ans. Dans cette perspective, nous voulons vous donner des billes pour asseoir véritablement cette restauration. Vous le comprenez, je vous lance un appel pour vous inciter à accepter de temps en temps nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

M. Bruno Retailleau. Je vais m'exprimer sur les amendements de M. Leleux et faire deux remarques, l'une sur la flèche, l'autre sur les matériaux qui pourraient être réutilisés.

Sur la flèche, nous avons le sentiment qu'il y a une forme de double indignité. D'abord, vis-à-vis de l'art du XIX^e siècle : le XIX^e siècle est-il un grand siècle pour l'art ? Mériterait-il qu'on en conserve des traces artistiques ? Ensuite, Viollet-le-Duc est-il vraiment un grand architecte ?

Lorsque vous envisagez un concours international, nous avons le sentiment que vous répondez par la négative à ces deux questions et que vous essayez d'écarter l'un et l'autre en trouvant d'autres solutions.

Pierre Rosenberg, que personne ne contestera ici, avait l'habitude de dire que le XIX^e siècle était « le » grand siècle, notamment pour la sculpture et la peinture. Regardez ce que le XIX^e siècle nous a apporté en peinture ! Je ne citerai que Géricault, Courbet, Monet, Manet, Renoir, Caillebotte, Degas et même Cézanne, qui enjambe les deux siècles. En musique, le XIX^e siècle nous a donné, parmi tant d'autres, Debussy et Gounod. En littérature, bien entendu, c'est aussi un grand siècle.

Viollet-le-Duc est un grand architecte. On cite souvent Hugo comme quelqu'un qui a contribué à sauver Notre-Dame. Je pense que Viollet-le-Duc a tout autant contribué à sauver la cathédrale que Hugo. Je pense qu'aucune indignité artistique et culturelle ne doit peser ni sur le XIX^e siècle - qui est un siècle récent dans notre histoire et l'histoire de l'art - ni sur Viollet-le-Duc.

Pour ce qui concerne les matériaux, je conçois bien sûr que l'on puisse utiliser du titane et remplacer les chênes par du béton. Mais n'oublions pas que nous avons la première forêt de chênes ! Elle croît à hauteur de 14 millions de mètres cubes par an et le prélèvement est à hauteur de 50 %. De plus, c'est une solution écologique, car les chênes stockent le CO₂. Elle permettrait de sauvegarder les savoir-faire. (*M. le ministre fait un signe de protestation.*)

Oui, monsieur le ministre, vous faites un signe de la main, exprimant votre agacement à l'égard de propos que vous trouvez rasoir. Tolérez, monsieur le ministre, que l'on puisse donner son avis, ici, au Sénat ! Tolérez que l'on puisse vouloir restaurer cette charpente avec des chênes qui viendraient de toutes les régions françaises !

Elle serait travaillée par des Compagnons du devoir et d'autres corporations plutôt que par de grands groupes du béton. Je pense qu'on a le droit, en tout cas, d'émettre cette préférence. C'est ce que nous faisons aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Je tiens à m'exprimer parce que, sur un certain nombre de sujets, je ne suis pas nécessairement en conformité avec tous les collègues de mon groupe. Je suis sensible aux arguments de M. Assouline, même si, à titre personnel, je préfère une reconstruction à l'identique.

Je me souviens de plusieurs chantiers parisiens et de grands projets où s'affrontaient l'État et la Ville de Paris. Moi-même, j'ai été amené, par le passé, à m'opposer, en tant qu'élus municipal, au projet du président Mitterrand sur la pyramide du Louvre. Un dialogue s'est ouvert entre le maire de Paris et le Président de la République de l'époque. Nous avons vu s'enclencher une dynamique, nous avons assisté à l'enrichissement du projet. Tout cela a été possible parce que le texte n'avait pas été figé dès le départ.

Pour ma part, tout en étant évidemment sensible à la reconstruction à l'identique, je voudrais laisser une certaine liberté dans ce projet. Sur ce point, je trouve que nous allons un peu trop loin dans les détails, en tant que parlementaires. J'aimerais que nous laissions la possibilité de créer une dynamique pour permettre d'améliorer le projet.

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

M^{me} Anne Chain-Larché. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu beaucoup d'entre vous exprimer leur déception sur la qualité de ce débat. Pour ma part, je ne suis pas déçue, parce que je ne suis pas surprise !

Je vois le nombre de textes soumis à cette assemblée à l'occasion desquels on nous demande de faire confiance au Gouvernement, qui reporte les explications et informations à la discussion du projet de loi des finances.

Je prendrai pour seul exemple le projet de loi que j'ai eu la chance de rapporter sur la création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse où il ne manquait jamais que 40 millions d'euros, ce qui, après tout, n'est pas grand-chose ! Le Gouvernement nous a demandé de lui faire confiance, de voter le texte en attendant de revoir la question à l'occasion du projet de loi de finances.

Il en est allé de même avec la loi Pacte, que certains ont citée et qui comportait la privatisation d'Aéroports de Paris. Nous n'avions même pas le cahier des charges ! On nous a demandé de faire confiance au Gouvernement sans même avoir consulté le cahier des charges. Nous l'avons vu une fois que la loi a été votée. Et vous savez le résultat : un référendum d'initiative partagée !

Monsieur le ministre, pour avoir été maire, vous connaissez les élus et leurs difficultés. Vous êtes aujourd'hui face à des parlementaires qui représentent les maires et les collectivités. Ils ne peuvent s'affranchir des multiples contraintes qu'ils rencontrent lorsqu'ils ont un problème sur un édifice classé. Ils acceptent bien volontiers de se soumettre à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour restaurer exactement, à l'identique. Vous savez tout ce que cela représente comme énergie à déployer, comme dossiers à remplir, comme difficultés à surmonter...

Si vous demandez aujourd'hui à notre assemblée de ratifier ce que vous voulez faire passer, eh bien, je suis désolée de vous le dire, monsieur le ministre, vous affichez ainsi un mépris vis-à-vis des élus que nous sommes et de ceux que nous représentons !

Avant de nous demander de vous faire confiance, tâchez de la mériter et d'être au moins à la hauteur du débat qui se déroule aujourd'hui en acceptant tout simplement - à moins que vous n'ayez aucune marge de manœuvre - d'étudier avec attention et bienveillance les amendements que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. Je ne voudrais pas que les amendements que j'ai déposés puissent être perçus comme relevant d'une attitude politicienne.

Je suis tout simplement un admirateur quasi inconditionnel de l'œuvre de Viollet-le-Duc et de Lassus. Pardonnez-moi, je crains simplement que le fait de remplacer cette architecture admirable puisse dénaturer au fond l'ensemble de l'étude faite à l'époque et qui est constituée par de très nombreux ouvrages. J'ai une forme d'admiration pour cela. Je ne fais que défendre cette thèse - qui n'est d'ailleurs qu'une thèse parmi d'autres. J'estime, sans adopter ce que vous semblez considérer comme une attitude politicienne, qu'elle a le mérite d'exister et d'être claire.

Monsieur Dominati, personnellement, je ne suis pas du tout opposé à ce qu'un « geste architectural » soit opéré sur le parvis de la cathédrale, afin de commémorer cet abominable sinistre et, d'une certaine manière, de mettre en valeur l'événement que nous avons connu.

En revanche, pour la toiture et la flèche, il me semble indispensable de mener, autant que possible - je prends cette précaution, car quelques détails exigent peut-être des modifications -, une reconstruction à l'identique. On peut considérer cette position comme extrêmement conservatrice ; mais, pour ma part, j'ai envie de revoir dans le ciel de Paris la flèche de Notre-Dame et sa toiture comme elles étaient il y a deux mois ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Leleux, je ne remets pas du tout en cause votre opinion, et je ne dirai jamais que vous avez des arrière-pensées politiques : nous nous connaissons depuis longtemps, et j'ai eu suffisamment l'occasion de travailler avec vous sur des textes importants pour savoir qu'avec vous l'on débat toujours du fond. J'espère d'ailleurs que nous pourrions poursuivre cette collaboration dans l'avenir.

En l'occurrence, vous souhaitez voir modifier ce texte en fonction de votre propre avis, qu'il s'agisse du parvis ou de la flèche. Mais s'il fallait procéder ainsi pour chaque sénateur et chaque député, notre travail d'écriture deviendrait problématique, pour ne pas dire impossible.

L'essentiel, c'est d'adopter un principe général permettant de poursuivre le débat, puis de prendre une décision. Tel est le sens de la rédaction précédemment retenue. Voilà pourquoi je propose, avec l'amendement n° 62, de rétablir l'article 2 tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale.

En précisant que la restauration menée vise « à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument », on prend en compte le souci que vous exprimez, notamment lorsque vous relevez que l'ancienne flèche de Notre-Dame faisait écho à la flèche de la Sainte-Chapelle. En outre, on répond à la préoccupation exposée par M. Assouline au nom du groupe socialiste et républicain. Je le répète, faisons vivre ce débat.

Loin de la caricature faite par M^{me} Chain-Larcher, je suis toujours soucieux d'accompagner les améliorations proposées par le Sénat. En ce sens, je tiens à être parfaitement clair : je suis favorable à l'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Assouline. En revanche, je suis défavorable aux amendements de M. Leleux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Schmitz, rapporteur. Je précise que la commission est défavorable à l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 124 :

Nombre de votants 340

Nombre de suffrages exprimés 300

Pour l'adoption..... 101

Contre 199

Le Sénat n'a pas adopté.

M. David Assouline. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par M^{me} de Cidrac, MM. Segouin, Daubresse et Lefèvre, M^{me} Gruny, M. Grosdidier, M^{mes} Lassarade, Garriaud-Maylam, Ramond, L. Darcos et Deromedi, M. Laménie, M^{me} Lamure et M. Poniatowski, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les conditions de formation initiale et continue des professionnels disposant des compétences particulières qui sont requises pour ces travaux sont précisées par décret.

La parole est à M^{me} Marta de Cidrac.

M^{me} Marta de Cidrac. Cet amendement prévoit un décret, dont le but sera d'éclaircir les conditions de formation des professionnels pouvant concourir à la restauration et à la conservation de Notre-Dame. L'article 2 mentionne bien des compétences particulières, mais il ne les précise pas. Or Notre-Dame mérite, de notre part, une grande exigence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Ma chère collègue, nous avons entendu les représentants du groupement des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques ; cette audition a d'ailleurs été un moment très fort de nos travaux.

D'après ces interlocuteurs, l'essentiel est de garantir que l'accent sera mis sur la formation aux métiers du patrimoine : c'est bel et bien le cas. Peu importe, bien sûr, l'organisme formateur. En conséquence, je vous invite à retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. Madame de Cidrac, l'amendement n° 3 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M^{me} Marta de Cidrac. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Les modalités de reversement aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.
- ③ Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.
- ④ Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.
- ⑤ Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

M. Jean-Pierre Leleux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 prévoit que, au-delà du Trésor public, quatre opérateurs sont chargés de recueillir les fonds destinés à la conservation et à la restauration de Notre-Dame. Il s'agit du Centre des monuments nationaux, le CMN, et de trois fondations reconnues d'utilité publique, à savoir la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame. Ainsi, le dispositif est clarifié, et c'est une bonne chose.

En vertu de ce projet de loi, des conventions, rendues publiques, seront signées en toute transparence entre ces organismes collecteurs et le maître d'ouvrage délégué. En outre, les versements ne se feront que sur appel de fonds au fur et à mesure de l'avancée du chantier et des besoins en travaux. Ces conventions seront garantes des intentions des donateurs.

Pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, notre commission a préféré exclure l'État : en maintenant le choix entre l'État et un établissement public, on laisserait le flou persister. En l'état actuel de notre texte, il s'agira nécessairement d'un établissement public.

Personnellement, j'avais déposé un amendement visant à confier cette mission à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, l'Oppic. Or je me suis vu opposer l'article 40 de la Constitution, ce que je regrette.

J'aimerais bien savoir pourquoi l'on cherche à éviter l'intervention de l'Oppic. À de nombreuses reprises, cet opérateur a été associé à d'immenses chantiers concernant des monuments historiques, qu'il s'agisse du château de Versailles, de l'hôtel des Invalides, du musée d'Orsay ou encore du Grand Palais. Ce faisant, il a démontré qu'il avait les compétences requises : au moment même où l'on veut réduire le nombre d'opérateurs publics de l'État, pourquoi créer une structure supplémentaire alors que nous avons absolument ce qu'il faut ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, sur l'article.

M. Jean-Claude Tissot. Sur cet article, j'avais également déposé un amendement, qui s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution...

Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement votre discours liminaire ; à vous entendre, ce serait une trahison d'affecter les dons à d'autres opérations que la restauration de Notre-Dame. Loin de moi l'idée d'être un traître ! Notre pays compte 11 000 monuments historiques en souffrance : naïvement, je souhaitais simplement reporter sur eux un éventuel surplus de dons...

On nous a opposé l'article 40 de la Constitution au motif que la mesure proposée alourdirait les charges de l'État. Mais, si nous suivons votre raisonnement jusqu'au bout, les produits que dégageront les centaines de millions, voire le milliard d'euros de travaux - je pense en particulier aux recettes de TVA -, devraient être réaffectés au chantier de Notre-Dame. Or je n'ai lu cette précision nulle part...

Ma question est très claire : que vont devenir les produits issus de ces travaux ? (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, j'avais moi aussi déposé un amendement et, comme M. Leleux, je voudrais comprendre : pourquoi avoir prévu un opérateur spécifique et, surtout, pourquoi ne pas avoir retenu l'Oppic ?

En lisant votre étude d'impact, on a le sentiment que la création du nouvel établissement se justifie uniquement par la volonté d'assurer une gouvernance spécifique. Mais, si l'Oppic est jugé inadapté pour d'autres raisons plus techniques, il importe que notre commission le sache.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Eh oui !

M. Pierre Ouzoulias. L'Oppic est responsable d'un certain nombre de travaux au sujet desquels la Haute Assemblée a manifesté, à plusieurs reprises, quelques inquiétudes. Je pense notamment au Grand Palais : ce chantier est considérable. Pendant plusieurs années, il va accaparer une grande part du budget du ministère de la Culture. Si l'Oppic n'est pas à même de gérer ce type de travaux, il faut que vous nous le disiez maintenant !

En revanche, si la seule raison véritable est celle que mentionne votre étude d'impact, à savoir l'enjeu de gouvernance, nous comprendrons pourquoi l'on nous propose un projet de loi d'exception ; il s'agit de créer un nouvel établissement public pour placer à sa tête une personnalité que le Président de la République a d'ores et déjà choisie.

La valeur de l'intéressé n'est pas en cause : nous reconnaissons tous son attachement au service public. C'est un grand commis de l'État. Mais la question n'est pas là !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

1° Remplacer le chiffre :

15

par le chiffre :

16

2° Après les mots :

en France

insérer les mots :

, dans un autre État membre de l'Union européenne

et avant les mots :

État étranger

insérer le mot :

autre

3° Après le mot :

reversé

insérer les mots :

à l'État ou

II. - Alinéa 2, première phrase

Supprimer les mots :

aux fonds de concours

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, la signature d'une convention entre, d'une part, les donateurs et, de l'autre, les fondations ou le CMN doit bien rester une possibilité. Or, dans le texte de la commission, elle devient une obligation.

S'il faut que tous les donateurs signent une convention spécifique, le travail des fondations n'est pas près d'être simplifié ! Je vous invite à la prudence et je vous propose de revenir à la rédaction initiale.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Remplacer les mots :

, au titre de la souscription nationale

par les mots :

en vue de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente loi

2° Remplacer les mots :

ou dans un État

par les mots :

, dans l'Union européenne ou dans un autre État

3° Remplacer les mots :

reversé à

par les mots :

affecté à la souscription nationale dans des conditions respectant l'intention des donateurs, par des conventions conclues entre lesdites fondations et

4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les fondations susmentionnées peuvent utiliser une partie du montant des dons et versements à l'aménagement des abords de la cathédrale.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement tend à permettre qu'une partie des dons et versements effectués depuis le 15 avril dernier financent l'aménagement des abords de la cathédrale.

Ces travaux, qui concernent au premier chef le parvis de la cathédrale, sont primordiaux. En s'écroulant, la flèche a endommagé les abords du monument - 250 tonnes de plomb se sont effondrées, en plus de 500 tonnes de bois, et elles ne sont pas uniquement tombées dans le chœur de la cathédrale.

En outre, le chantier risque d'être long ; vraisemblablement, il ne sera pas achevé dans les cinq ans, comme beaucoup le souhaiteraient, et les visiteurs vont continuer à affluer durant cette période, curieux de voir l'état du monument et l'avancement du chantier, soucieux de se recueillir devant cette cathédrale martyre.

Il va falloir recevoir ces visiteurs dans les meilleures conditions de sécurité et d'accueil. De plus, il faudra sans doute organiser des offices. Il serait également opportun d'organiser des expositions sur l'état d'avancement du chantier, voire de présenter les collections d'art - trésors, tableaux et statues - qui ont échappé au sinistre.

En conséquence, il semble utile et sage de prévoir dès à présent un aménagement des abords du parvis, qui, en toute logique, doit lui aussi être financé par la générosité nationale. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la restauration de Notre-Dame.

Les amendements que nous avons déposés en commission, afin que l'aménagement des abords soit financé par le produit de la souscription nationale, ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

Avec le présent amendement, nous proposons une solution un peu plus complexe. Nous suggérons de donner aux fondations, avant reversement du produit des dons et versements à la souscription, la possibilité d'en attribuer une part à l'aménagement des abords, sous réserve du consentement des donateurs, bien entendu : il n'est pas question de les trahir. Techniquement, il s'agit pour le Parlement de la seule possibilité d'étendre le financement issu de la générosité publique à ces travaux complémentaires, absolument essentiels au projet de rénovation et de restauration de Notre-Dame.

Mes chers collègues - je m'adresse notamment aux sénateurs de Paris -, tout le monde veut que les abords puissent être aménagés pour accueillir le flot des touristes, y compris parce que le chantier va durer. Jusqu'à présent, rien n'est prévu pour financer ces travaux.

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. David Assouline. On part du principe que la Ville de Paris les prendra en charge, mais - j'y reviendrai - elle ne pourra pas agir seule.

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M^{me} N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

reversement

insérer les mots :

des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019

La parole est à M^{me} Nathalie Goulet.

M^{me} Nathalie Goulet. Pour que cet article soit parfaitement clair, il convient de préciser la rédaction de l'alinéa 2 en mentionnant les modalités de reversement « des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019 aux deux fonds de concours du budget de l'État créés à cet effet par le décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 ». Tel est l'objet des amendements n^{os} 6 et 7 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M^{me} N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

1° Après les mots :

reversement aux

insérer le mot :

deux

2° Après le mot :

concours

insérer les mots :

du budget de l'État créés à cet effet par le décret n° 2019-327 du 16 avril 2019

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Avec l'amendement n° 63, le Gouvernement remet en cause les modifications apportées par la commission afin de lancer la souscription dès le 15 avril 2019 et, surtout, de mettre un terme à l'ambiguïté, qualifiée d'insupportable, entretenue par le projet de loi quant à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Monsieur le ministre, je comprends à la rigueur que vous ayez voulu laisser la question ouverte jusqu'à la lecture devant l'Assemblée nationale. Lors de votre venue devant la commission, nous espérions que vous leveriez au moins ce doute, au profit d'un opérateur de l'État - nous pensions notamment à l'Oppic, comme MM. Ouzoulias et Leleux viennent de vous l'indiquer - ou d'un établissement public *ad hoc*. Mais votre audition a eu lieu et nous n'en avons pas su davantage.

Au terme de ses auditions, la commission a donc dû proposer ce qui lui semblait nécessaire dans le cadre d'un

texte de loi, à savoir une solution claire. Celle que nous avons retenue est naturelle, car - on le sait très bien - le Président de la République souhaite la création d'un établissement public : on en connaît déjà le futur président ! C'est lui-même qui fait visiter la cathédrale Notre-Dame.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. En effet !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Il n'y a donc pas d'effet de surprise. Nous voulons simplement vous aider à lever ce suspense,...

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Insoutenable ! (*Sourires.*)

M. Alain Schmitz, rapporteur. ... véritablement insupportable ! (*Nouveaux sourires.*)

Voilà pourquoi - cela ne vous surprendra pas - j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 63.

Monsieur Assouline, je vous remercie d'avoir ouvert le débat relatif aux abords de la cathédrale : l'accueil du public est une question fondamentale.

Jusqu'à présent, nous étions dans une situation invraisemblable : avec plus de 13 millions de visiteurs par an, ce monument était le plus visité de toute l'Europe, et rien n'était conçu pour l'accueil extérieur du public, ne serait-ce que pour attendre les visites. À cet égard, il faut conclure un partenariat entre l'État, l'affectataire et la Ville de Paris.

Cela étant, comment délimiter les abords de Notre-Dame au regard de la règle des 500 mètres ? Faut-il prendre en compte le square Jean-XXIII et les quais de Seine ?

À mon sens, il s'agit avant tout du parvis, sous lequel un parking est aménagé. Les possibilités d'accueil sont d'autant plus nombreuses que, demain, l'Hôtel-Dieu pourrait se libérer : dès lors, il serait possible d'y accueillir les visiteurs, notamment les pèlerins et les touristes étrangers.

Monsieur le ministre, le Gouvernement devra indéniablement engager ce travail ; c'est ainsi que votre génération pourra imprimer sa marque, celle de l'après-15 avril.

En revanche, les dons perçus par les fondations sont bien fléchés pour la restauration du monument, point barre, c'est-à-dire le monument *in situ*. Voilà pourquoi j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 12 rectifié.

La commission est favorable à l'amendement rédactionnel n° 6.

Enfin, les fonds de concours ont certes été créés par un décret du 16 avril dernier, mais l'usage veut que la loi ne fasse pas référence à des dispositions d'ordre réglementaire. C'est la raison pour laquelle je propose le retrait de l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, comme la commission de la culture, la commission des finances avait déposé un amendement pour faire cesser l'hypocrisie générale : l'établissement public existe déjà. Il existe tellement que l'article 8 prévoit une dérogation pour l'âge du capitaine, ou plutôt du général... (*Sourires.*) Je vous emprunte la formule ! Le général en question nous a, très gentiment d'ailleurs, fait visiter le chantier. Dans ses explications, il disait : « mon architecte ».

Au fond, la création d'un établissement public est peut-être la meilleure solution pour garantir la traçabilité des dons. Mais, dans la rédaction retenue en commission, les conventions ne sont pas imposées aux donateurs : elles sont obligatoires uniquement entre, d'une part, les fondations ou le CMN et, de l'autre, l'établissement public.

Bien sûr, on ne va pas demander à chaque donateur, ayant souscrit pour 100 euros, de signer une convention. Il s'agit d'une simple faculté pour les personnes morales ou physiques. Les grands donateurs ont d'ores et déjà annoncé qu'ils étaleraient leurs versements tout au long des chantiers : il est donc tout à fait logique qu'ils puissent conclure une convention. Mais, contrairement à ce que vous venez de dire, les donateurs, dans leur grande majorité, ne seront pas concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le rapporteur pour avis, j'entends bien ce que vous dites ; mais, dès lors que la possibilité sera ouverte pour toutes les personnes physiques et morales, les fondations systématiseront les conventions. Dès lors, on aboutira à une obligation ; à tout le moins, la rédaction retenue en commission inciterait les fondations à spécifier les volontés des donateurs.

Le texte issu de l'Assemblée nationale satisfaisait pourtant votre demande en donnant la possibilité à de grands donateurs de faire ce choix. C'est la raison pour laquelle, par prudence et afin de ne pas imposer un travail trop important aux fondations, je souhaite que nous revenions à cette rédaction.

Quant à l'établissement public, il n'est pas créé, sinon, peut-être, virtuellement, comme vous dites. Je vous ai indiqué en commission que la décision n'était absolument pas tranchée, je précise aujourd'hui, dans l'hémicycle, que nous avançons vers la création de cet établissement public.

L'Oppic et le Centre des monuments nationaux auraient pu assurer cette mission, mais nous nous dirigeons vers le choix d'un nouvel établissement public, parce que nous avons compris qu'il s'agissait d'un chantier exceptionnel, voire, pour certains - dont je ne suis pas -, du « chantier du siècle », susceptible donc de justifier la création d'un établissement public spécifique.

En outre, je fais le point avec mes équipes et je suis en mesure de vous dire que l'Oppic est déjà responsable de beaucoup de grands projets, notamment du site Richelieu de la Bibliothèque nationale de France ou de la restauration du Grand Palais, qui est un très gros chantier ; la création d'un établissement public spécifique dédié à la restauration de Notre-Dame de Paris ne constituerait pas une remise en cause de la qualité de son travail ni de celui du Centre des monuments nationaux, lequel est en charge, outre ses nombreuses missions, de la restauration du château de Villers-Cotterêts ; enfin, la tutelle du ministère de la Culture n'est pas non plus en question, elle s'exercera sur cet établissement public dédié.

L'avis est donc défavorable sur tous ces amendements.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Monsieur le ministre, vous n'avez rien dit sur mon amendement, qui porte pourtant sur une question importante, alors que nous devons en débattre en séance. Il ne serait pas sérieux de détourner les yeux au motif que cela ne concernerait que le Parisien que je suis ! Quand la cathédrale était en flammes, savez-vous comment le personnel de la Ville de Paris était mobilisé ? Connaissez-vous le rôle important qu'il a joué dans le sauvetage des œuvres, immédiatement mises à l'abri dans l'Hôtel de Ville ? Je ne parle même pas des habitants du quartier, qui ne pouvaient pas rentrer chez eux. Cette situation, qu'il a fallu gérer, avait l'ampleur d'une catastrophe.

Aujourd'hui, cependant, on passerait sur le sujet sans même que le ministre réponde, alors que l'on fait une loi pour restaurer Notre-Dame qui ne prévoit rien pour les abords, un périmètre reconnu dans le Code de l'urbanisme ? Concrètement, si l'on parle du patrimoine classé par l'UNESCO, les abords comprennent le jardin Jean-XXIII jusqu'à la Seine et aux berges.

On pourrait y créer un musée extraordinaire, grâce au parking qui existe aujourd'hui, pour exposer les œuvres qui ont été retirées de la cathédrale en travaux ; on pourrait envisager des aménagements fabuleux pour recevoir le public, en prévision du moment où le monde entier va venir à Paris pour les jeux Olympiques. Il faudra bien, alors, accueillir et montrer ! Nous pourrions mettre en place un dispositif participatif avec les compagnons sur le parvis.

Vous nous dites : « on verra », mais nous ne pouvons pas nous en contenter. La ville va participer à cette mise en valeur, en partenariat avec le recteur de Notre-Dame et nous demandons, dans le présent débat, qu'il soit précisé que les fonds provenant de la générosité populaire, mais aussi de l'État, pourront être pris en compte à cette fin.

Je m'adresse à la conscience de chaque sénateur, ce sujet devrait tous nous interpeller. Ce n'est pas une question de position de groupe, de lieu d'habitation ou de mandat ; pour n'importe quelle autre ville, vous auriez la même réaction que moi. Ce n'est pas non plus une question politique, parce que l'on ne sait pas qui dirigera la ville demain, quel que soit mon souhait à ce sujet. Ce dossier sera entre les mains de quelqu'un qui devra le prendre en charge pour tous les Parisiens, conformément à l'intérêt national, la nécessité de restaurer le parvis. La volonté sera là, mais il faudra l'aider.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. Sur le premier point, nous aurions effectivement apprécié que le texte ne laisse pas ouvert le choix ouvert entre l'État et un opérateur. Monsieur le ministre, vous avez indiqué que ce sujet n'était pas tranché, je vous suggère que le Parlement se charge de le faire, et donc vous demande de privilégier l'intervention d'un établissement public. N'y revenons plus.

Je suis très sensible à la plaidoirie de notre collègue David Assouline. Il a raison : le parvis de la cathédrale ne peut pas être considéré comme extérieur à ce qui s'est passé et il faudra intervenir pour l'aménager. Je comprends la position des parlementaires et des élus parisiens qui s'inquiètent de l'avenir.

Néanmoins, ce dossier devra être étudié ultérieurement, à mon sens, et nécessitera une aide. Si l'on parvient à mieux gérer l'affectation des dons, on pourrait envisager d'y consacrer une partie d'entre eux.

Je rappelle toutefois, après David Assouline, que l'expression « les abords » recouvre une notion juridique présente dans le Code du patrimoine et dans le Code de l'urbanisme avec une signification bien précise.

Ensuite, je vais peut-être vous choquer, mais les abords n'ont pas brûlé. Or nous parlons aujourd'hui du sinistre et de la restauration du monument historique qu'est Notre-Dame, même si je conviens qu'il faudra intervenir sur le parvis.

Enfin, il me semble que nous avons un peu de temps pour envisager cette question, en mobilisant des fonds publics voire des financements de donateurs, dans la mesure où cette intervention suivra les travaux sur le monument lui-même et ne commencera donc pas avant quatre ou cinq ans.

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Je suis parlementaire depuis quatorze ans, mais je n'ai jamais vu un texte de loi qui laisse ainsi une alternative ouverte. Le rôle de la loi, selon moi, c'est d'affirmer les choses et de trancher. Elle doit s'exprimer clairement et les débats doivent la précéder.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous avons cru comprendre que l'établissement public était sur le point d'être créé.

Il est sain que nous réfléchissions, comme nos collègues Jean-Pierre Leleux et Pierre Ouzoulias nous ont amenés à le faire, sur les raisons pour lesquelles l'Oppic ou le CMN ne sont pas choisis. Nous avons ainsi pu nous positionner, mais il vous revient de nous indiquer qui va finalement décider, même si cela semble être encore un peu flou.

Le fait que cette question ne soit pas tranchée ici nous prive de la possibilité d'amender un choix clair et donc d'aider à replacer le ministère de la Culture au cœur du jeu, comme tutelle de ce fameux établissement public.

À mon sens, l'heure est venue de dire ce que nous voulons, car ce qu'attendent de nous nos concitoyens, c'est que nous nous exprimions clairement au travers de la loi.

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour explication de vote.

M^{me} Sylvie Robert. Contrairement à notre collègue Jean-Pierre Leleux, il me semble que la question des abords et singulièrement du parvis, de son animation, de l'appropriation progressive des travaux de restauration du monument par la population parisienne et au-delà, ne peut attendre quatre, cinq ou six ans. Elle doit être abordée maintenant, car elle permettrait d'offrir une merveilleuse vitrine pour valoriser tous ceux qui vont contribuer à ce travail, à travers l'éducation artistique et culturelle. On pourrait, par exemple, créer un atelier permettant aux architectes et aux conservateurs de présenter leur savoir-faire. C'est une belle occasion pour accompagner ces années.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à cofinancer, voire à financer, une partie de la valorisation des travaux de restauration de ce monument ? La mairie de Paris y contribuera, comme l'ont indiqué nos collègues parisiens, mais l'État doit aussi prendre ses responsabilités sur la question des abords.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Comme le rapporteur l'a souligné, M. David Assouline a soulevé un problème vaste

et très particulier, qui nous occupera jusqu'à une heure tardive : les à-côtés de la restauration, les habitants, les commerces et le futur de ce quartier.

On ne peut pas envisager des travaux aussi importants, sans disposer d'une vision et d'un cheminement pour l'avenir de la zone. D'autres amendements seront discutés sur le sujet, et nous souhaiterions connaître la solution retenue, qui relève de la responsabilité de l'État. Je souhaite que le ministre ou le rapporteur nous explique jusqu'où celui-ci ira. Le chantier est vaste et il y a beaucoup d'incohérences.

Je voudrais en outre faire passer un message personnel : j'ai eu l'occasion, jeudi dernier, avec M^{me} Boulay-Espéronnier, de visiter les lieux du sinistre et de rencontrer l'architecte en chef. Celui-ci était ulcéré par les services de la Ville de Paris, parce qu'ils ne parvenaient pas à couler une simple dalle en béton pour assurer l'hygiène des ouvriers. Il est prêt à passer outre la loi.

Monsieur Assouline, je profite de cet instant d'émotion pour vous demander avec insistance, si vous avez de l'influence auprès de la mairie, de faciliter les choses. Les installations présentes ne sont conçues que pour une dizaine d'ouvriers alors qu'ils sont une centaine sur le chantier. L'architecte nous a suppliés de faire quelque chose et je vous prie donc de transmettre ce message personnel à M^{me} le maire de Paris.

M. le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Je ne souhaite pas prolonger les débats, mais je ne voudrais pas non plus que mon collègue David Assouline ait le sentiment que je suis absolument opposée à son amendement. Ce qui me dérange, c'est le terme « abords », même s'il figure dans le Code de l'urbanisme.

Si l'on ne parlait que de l'esplanade, de l'Hôtel-Dieu, bref, de ce qui est vraiment autour de Notre-Dame, je souscrirais entièrement aux propos de Sylvie Robert. Ce sujet concerne d'ailleurs le Gouvernement, mais également l'AP-HP, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, laquelle aura son mot à dire, notamment sur les 700 mètres carrés qui pourraient être mis à disposition du diocèse et du futur établissement public, s'il est créé.

Je ne mets pas en doute le Code de l'urbanisme, mais votre formulation me semble trop vague : elle peut en effet désigner une zone allant jusqu'aux quais, on ne sait plus où cela s'arrêtera !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour explication de vote.

M. Jérôme Bignon. Ce débat est intéressant, mais il y a des centaines de sites en France qui rencontrent des problèmes d'aménagement à raison de leur fréquentation. Je peux vous donner beaucoup d'exemples en France d'hyperfréquentation de sites monumentaux patrimoniaux, naturels ou culturels. Un groupe de travail se réunit d'ailleurs régulièrement au Sénat pour essayer de réfléchir à cette question. Nous n'avons pas encore eu l'idée de demander un coup de main aux donateurs de la cathédrale de Paris !

Quand on entre dans ce système, il n'y a plus de limites. Peut-être exigera-t-on ensuite d'aménager une gare à proximité pour permettre aux touristes d'arriver dans de bonnes conditions ?

L'hyperfréquentation est un phénomène qu'il faut gérer par ailleurs, avec la région, avec le département, avec l'Europe, avec qui vous voulez, mais il n'y a pas de raison de le faire avec les donateurs, dont le geste a pour objet unique de restaurer la cathédrale. Si nous commençons à nous disperser sur le parvis, nous n'en aurons jamais fini. Selon moi, il faut aller vite, mais je crains maintenant que nous n'y soyons encore dans un paquet d'années !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je voudrais vous remercier madame la présidente de la commission, parce que je sais que votre démarche est sincère.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Pas seulement la sienne !

M. Franck Riester, ministre. Bien sûr, mais je réagis à son intervention.

S'agissant de votre volonté de remettre le ministère au centre du jeu, je vous rassure, c'est déjà le cas. Le ministre est ici, au banc, et c'est le ministère qui travaille, depuis le 15 avril au soir, à la sauvegarde et à la conservation de Notre-Dame de Paris ; c'est le ministère qui exercera sa tutelle sur l'établissement public si celui-ci était créé - il l'est déjà virtuellement, selon le rapporteur pour avis ! Je vous le dis, car je souhaite être transparent

avec le Sénat, c'est plutôt l'hypothèse sur laquelle nous travaillons. Plus encore, si cet établissement était mis en place, le général Georgelin en serait le président.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Un scoop !

M. Franck Riester, ministre. Il n'y a donc pas de raison de nourrir des appréhensions quant au rôle du ministère de la Culture.

Concernant l'amendement du groupe socialiste, je comprends bien la préoccupation dont il découle et j'y suis sensible, mais sa rédaction me paraît problématique, notamment en ce qu'il vise à permettre aux fondations de financer directement la restauration ou l'aménagement des abords. Il est préférable, selon moi, de laisser les acteurs de ces éventuels travaux d'aménagement les financer. Il faut donc analyser ce qu'il en est techniquement et, même si je partage votre préoccupation, retravailler cet amendement.

Je vous propose donc de le retirer ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Monsieur Assouline, l'amendement n° 12 rectifié est-il maintenu ?

M. David Assouline. Je souhaite répondre au ministre, monsieur le président.

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes déjà intervenu pour une explication de vote, vous n'avez la parole que pour maintenir ou retirer votre amendement.

M. David Assouline. Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(M. David Assouline se lève.)*

M. le président. Mon cher collègue, c'est moi qui préside, nous sommes dans le processus de vote, vous aurez la parole ensuite pour votre rappel au règlement. Je vous demande de vous asseoir.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 7 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Nathalie Goulet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour un rappel au règlement.

M. David Assouline. Je préside également et je ne souhaite pas entamer une confrontation avec un collègue vice-président.

Je demande simplement, pour la clarté des débats, que lorsque le choix a été fait de regrouper en séance certains amendements parce que leurs sujets sont proches - même si, précédemment, les amendements de M. Leleux n'avaient rien à voir avec les miens -, une fois que chacun s'est exprimé, que le rapporteur et le ministre ont donné leur avis, nous puissions expliquer notre vote sur chacun de ces amendements. C'est de votre ressort, monsieur le président, et c'est conforme à notre règlement. Je parle bien d'amendements en discussion commune et non d'amendements identiques.

Certes, si les amendements portent vraiment sur le même sujet, on peut passer outre pour aller plus vite, mais si un parlementaire demande de séparer ses explications de vote, comment le lui refuser ? J'aurais pu intervenir trois fois, car il y avait trois amendements en discussion commune, c'est mon droit, conformément au règlement.

Je ne veux pas le crier, je vous demande seulement de prendre en compte cette requête, que j'ai déjà faite durant la discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse : quand des sujets différents sont abordés durant une discussion commune d'amendements, pour la clarté des débats, mais aussi pour respecter le droit de chacun de défendre son amendement, ouvrez les possibilités d'expliquer son vote !

Je vous demande cela pour la suite du débat, même si je suis fort marri de ce qui vient de se passer, parce que, à mon sens, j'aurais dû pouvoir répondre au ministre à propos d'un sujet important sur lequel nous ne reviendrons pas, au moins pour lui dire si je retirais ou non cet amendement et à quelles conditions. Cela aurait fait avancer les débats pour tout le monde.

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Nous n'avons pas la même interprétation du règlement ni la même façon de présider. Vous avez la vôtre, j'ai la mienne.

Vous avez présenté votre amendement, je vous ai donné la parole pour une explication de vote sur votre amendement et non sur celui du Gouvernement ni sur un des deux autres. Vous avez ensuite demandé de nouveau la parole. Or vous avez droit à une seule explication de vote et vous l'aviez déjà faite.

Quand des amendements sont mis en discussion commune, c'est pour faire avancer la discussion. Si chacun a droit à une explication de vote sur chaque amendement, cela devient inutile et il faut cesser de faire des discussions communes !

J'aurais été d'accord avec vous s'il y avait eu quinze amendements en discussion commune portant sur des sujets différents, mais dans la situation présente, votre interprétation ne me semble pas être la bonne.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures cinquante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Jean-Marc Gabouty.)

PRÉSIDENCE DE M. Jean-Marc Gabouty, vice-président

Discussion du texte de la commission (suite)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Article 3 (suite)

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié *ter*, présenté par M. Vial, M^{me} Dumas, M. Charon, M^{mes} Berthet, Imbert, Morhet-Richaud et Garriaud-Maylam, MM. Bascher, Danesi, Vaspart et Longuet, M^{mes} Deromedi et Gruny et MM. Laménie, Revet, Duplomb et Pierre, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les fondations susmentionnées peuvent utiliser une partie du montant des dons et versements à l'aménagement de l'Hôtel-Dieu de Paris.

La parole est à M^{me} Catherine Dumas.

M^{me} Catherine Dumas. Mes chers collègues, nous continuons à débattre du même sujet, avec cet amendement qui intéresse également nos collègues parisiens. Il vise à permettre l'utilisation d'une partie du montant des dons pour l'aménagement de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Quand les fonds disponibles le permettront, une fois, donc, que l'on aura assuré les travaux spécifiques à Notre-Dame, il est proposé que la restauration concerne également le site dans son ensemble. Outre le parvis, il est

demandé qu'une partie des espaces disponibles à l'Hôtel-Dieu soit dédiée à l'accueil des pèlerins, visiteurs et touristes, ainsi qu'à la fonction caritative.

En effet, depuis sa construction, la cathédrale a toujours eu une vocation d'accueil humanitaire et caritatif, assurée par l'Hôtel-Dieu voisin. Martin Hirsch, directeur général de l'AP-HP, a d'ailleurs proposé, le 18 avril dernier, de mobiliser une partie de l'établissement pour permettre la continuité de l'accueil des pèlerins.

Il s'agit donc, par cet amendement de notre collègue Jean-Pierre Vial, de réfléchir aux conditions dans lesquelles l'utilisation des lieux alentour pourrait être rendue possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux fondations privées de prélever une partie des sommes qu'elles auront collectées pour l'aménagement d'une partie de l'Hôtel-Dieu.

Pour les raisons que j'ai mises en avant concernant l'amendement n° 12 rectifié, il existe un véritable risque de trahir les intentions des donateurs qui n'ont en aucun cas évoqué la possibilité d'accueillir du public, des fidèles ou des touristes à l'Hôtel-Dieu.

Cette question fera partie d'une réflexion de fond utile que la Ville de Paris se devra d'engager avec le ministère de la Culture. Nous évoquons la possibilité que les travaux menés sur la cathédrale soient une vitrine, le parvis pourra également jouer ce rôle, cette fois pour le savoir-faire culturel qui devra s'exprimer pleinement à cette occasion.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je m'étonne que vous ne soyez pas intervenue, ma chère collègue, pour faire pour moi ce que je vais faire pour vous.

L'objet de nos amendements est proche, les arguments qui nous sont opposés sont identiques, mais l'amendement que j'ai présenté prenait le soin de préciser que l'utilisation des fonds était soumise au consentement des donateurs, répondant ainsi, en partie, aux propos de notre rapporteur s'agissant du risque de trahison de leur volonté.

En outre, votre proposition va beaucoup plus loin, puisqu'elle concerne l'œuvre sociale de Notre-Dame, quand la mienne ne s'attachait qu'à l'architecture, au patrimoine, à la dalle, au musée, à l'exposition des œuvres, bref, aux aménagements directement liés à la construction. Nous verrons.

J'en profite pour défendre de nouveau mon amendement, dans la perspective de la commission mixte paritaire. Dans sa réponse, le ministre me demandait de le retirer et de réfléchir à des formulations plus acceptables, même s'il était déjà complexe de trouver une rédaction contournant les limites imposées par l'article 40 de la Constitution.

Je n'ai pas pu vous le dire précédemment, monsieur le ministre, mais j'ai entendu votre intervention comme un agrément sur le fond, s'agissant de la possibilité d'une aide à la restauration des abords, dont il faudra définir le périmètre, et comme un appel à trouver ensemble la bonne rédaction.

Il y aura une commission mixte paritaire et vos services savent écrire ; si les uns et les autres sont de bonne volonté, nous trouverons la bonne formule. La Ville de Paris veut s'engager pleinement et prendre ses responsabilités, y compris financières, pour que les choses avancent, mais chacun sait qu'elle ne pourra le faire seule. Avec un tel apport de dons pour la restauration, il n'est pas envisageable de la laisser seule avec ce problème, l'État doit prendre toute sa place.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Dumas, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Dumas. Je réponds en quelques secondes à notre collègue David Assouline. Je n'ai pas pris la parole précédemment parce que beaucoup l'ont fait sur le thème des alentours de Notre-Dame.

Il est intéressant que nous ayons ce débat, parce que nous ne pouvons pas y échapper. C'est comme élue de Paris que je voulais présenter l'amendement de mon collègue Vial. Nous verrons comment les choses évoluent, mais il est bon que notre assemblée soit sensibilisée à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. On ne peut pas escamoter le débat soulevé par M. Assouline, qui a donné lieu à un premier amendement puis à un second, suscitant toujours la même réponse.

Pourtant, les commerçants estiment qu'ils n'ont pas d'interlocuteur, malgré une réunion chez le ministre de l'économie. Ils voudraient un seul et unique interlocuteur du côté de l'État.

Ensuite, il n'y a ni projet en matière de gestion du chantier, lorsque celui-ci commencera, ni planning. On évoque seulement des indemnités éventuelles, rien d'autre n'est prévu. Vous allez devoir donner rapidement de la visibilité à tous les riverains et à tous les commerçants à qui l'on répond, pour le moment, que l'on ne sait pas exactement ce que l'on va faire.

Ce texte doit aussi permettre d'évoquer l'environnement du chantier. Jusqu'à présent, on nous répond en langue de bois, mais j'aimerais que vous nous en disiez un peu plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je partage les préoccupations de M. Dominati, il faut effectivement informer les riverains et les commerçants et les associer à l'organisation du chantier en termes de circulation et d'activités économiques. Nous l'avons fait, me semble-t-il, et nous irons encore plus loin si c'est nécessaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils ont été reçus par le ministre de l'économie.

Leurs problématiques sont différentes, mais votre remarque est pertinente, nous pouvons réfléchir à la manière de leur proposer un guichet unique. En revanche, les interlocuteurs seront différents selon les sujets.

Sachez que nous partageons absolument vos propos. Nous en avons discuté à l'Assemblée nationale, autour des remarques émises par le député de la circonscription, Pacôme Rupin, et par Benjamin Griveaux et nous sommes convaincus de la nécessité d'associer et d'informer les riverains, s'agissant de ces aménagements.

Pour le reste, je l'ai dit, je vois d'un bon œil vos préoccupations. La question de la rédaction doit-elle être tranchée en commission mixte paritaire ou à l'Assemblée nationale ? Nous verrons, mais il faut trouver la meilleure rédaction possible et celle qui nous est proposée à présent ne convient pas.

Pour l'Hôtel-Dieu, la problématique est un peu différente de celle du parvis et des abords de Notre-Dame de Paris. Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, il faudra examiner les différents projets possibles pour l'accueil des pèlerins, des touristes et de tous les visiteurs, ainsi que pour la mise en avant du chantier et l'exposition d'œuvres. Le Louvre en a proposé certaines ; il conviendra peut-être aussi d'exposer près de la cathédrale des œuvres qui s'y trouvaient. Il est beaucoup trop tôt pour trancher ces questions, mais les idées évoquées sont bonnes et devront être regardées de près.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 8 rectifié *ter*, présenté par MM. Courtial et Brisson, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. Frassa, Calvet et Perrin, M^{mes} Thomas et Chain-Larché, M. Bouchet, M^{me} Deroche, MM. B. Fournier et Savary, M^{me} Ramond, MM. Cuypers, Mayet et Chatillon, M^{me} Lopez, MM. Daubresse, Poniatowski, Gremillet, Charon, D. Laurent, Rapin et Dufaut, M^{me} M. Mercier, MM. Duplomb et Sido, M^{me} de Cidrac et M. Segouin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Si le montant global des fonds recueillis au titre de la souscription nationale destinée au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale est supérieur au coût desdits travaux, l'excédent est versé aux communes de moins de 3 500 habitants.

La parole est à M^{me} Anne Chain-Larché.

M^{me} Anne Chain-Larché. Si les dons ont afflué, nous ne connaissons pas encore le coût de la restauration, le diagnostic précis et complet de l'architecte en chef des monuments historiques n'ayant pas été réalisé. Cet amendement de M. Courtial tend à affecter un éventuel surplus aux petites communes rurales, afin qu'elles puissent aussi restaurer leurs monuments, notamment leurs églises.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié *bis*, présenté par M^{me} Garriaud-Maylam, M. Sol, M^{me} Imbert, M. Regnard, M^{me} Micouleau, M. Le Gleut et M^{me} Deromedi, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Dans l'éventualité où le montant des fonds recueillis excéderait le montant nécessaire à l'accomplissement des travaux, il serait demandé à la fin de ceux-ci, et pas avant les cinq ans prévus pour leur accomplissement, aux grands donateurs leur accord afin que cet excédent soit utilisé pour conserver ou restaurer d'autres bâtiments du patrimoine historique et religieux français, sur le territoire national ou à l'étranger.

La parole est à M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam.

M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam. Mon amendement va dans le sens du précédent, destiné à affecter d'éventuels excès à la restauration du patrimoine dans les petites communes.

À l'étranger aussi, de grandes difficultés existent. Je parle d'expérience, puisque, comme sénatrice des Français de l'étranger, j'ai utilisé la part de réserve parlementaire qui nous incombait pour aider à la restauration, par exemple, de Notre-Dame-de-France et de Saint-Louis-des-Français à Lisbonne et à Rome. La réserve parlementaire ayant été supprimée, je trouverais bon qu'un surplus puisse être affecté à la restauration d'éléments de patrimoine en difficulté, en France mais aussi à l'étranger.

Les grands donateurs devraient être consultés, comme il est normal, par le biais d'une convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Je serai un peu long, mais cette question de l'éventuel surplus de dons et de son affectation est souvent soulevée.

Au lendemain du sinistre, les dons ont spontanément plu - on a parlé de 1 milliard d'euros. Or, à ce jour, 10 % seulement de ces dons ont effectivement été versés ; le reste est constitué de déclarations d'intention et de dons de grands donateurs. Les collecteurs peinent à convertir les promesses de don, et plusieurs retraits ont été annoncés au cours des dernières semaines, ce dont la presse s'est fait largement l'écho.

Les dons les plus importants devraient être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Or, en l'absence de diagnostics - nous en sommes encore à retirer les débris, avec toutes les précautions archéologiques nécessaires -, nous sommes très loin de connaître l'état du bâtiment, sans parler de pouvoir estimer les travaux.

À l'heure actuelle, il est donc très prématuré d'aborder cette question.

Par ailleurs, cette réaffectation pourrait trahir l'intention des donateurs, qui ont consenti un don pour Notre-Dame, sous le choc des images, et non pour une autre finalité. Les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de respecter la volonté des donateurs : la Cour des comptes est extrêmement vigilante à cet égard dans son contrôle, comme toutes les fondations nous l'ont signalé.

Au moment du lancement de leur souscription, la Fondation de France comme la Fondation Notre-Dame, qui gèrera les fonds des grands donateurs, n'ont pas évoqué d'autres objets à cette collecte que la reconstruction de Notre-Dame - soit, *stricto sensu*, du bâtiment. Seule la Fondation du patrimoine, de par ses statuts, incorpore dans sa collecte une clause informant les donateurs de la possible réaffectation des fonds à d'autres projets patrimoniaux, sous condition d'excédent des dons ou d'abandon du projet - ce dernier cas de figure étant évidemment exclu.

Comme le produit de la collecte sera versé sur des fonds de concours, il sera possible, en cas d'excédent, de reverser les fonds non utilisés à la partie versante, comme le prévoit le décret du 11 janvier 2007 pris pour l'application de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Si la Fondation du patrimoine se voit restituer une certaine somme, elle pourra l'utiliser pour ses autres projets patrimoniaux.

L'amendement n° 47 rectifié *bis*, de M^{me} Garriaud-Maylam, ne vise que les grands donateurs et subordonne la réaffectation à leur accord préalable. Néanmoins, eu égard à l'importance des sommes qu'ils se sont engagés à verser, je pense que c'est à eux de choisir à quelle cause ils souhaitent que les dons qu'ils ont promis soient versés, sous réserve que le produit de la souscription dépasse le montant des travaux, ce qui est une hypothèse d'école. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons souhaité leur donner la possibilité de conventionner avec le futur établissement public. D'éventuelles clauses de réaffectation pourront tout à fait être introduites, si nécessaire, dans ces conventions.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il est identique à celui de la commission. Je salue son très bon travail, de même que celui du rapporteur, qui a argumenté de façon précise et tout à fait juste. Je souscris pleinement à son exposé.

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

M^{me} Anne Chain-Larché. Compte tenu de ces précisions, que j'avais d'ailleurs anticipées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *ter* est retiré.

Madame Garriaud-Maylam, que décidez-vous ?

M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam. Je retire également mon amendement, non sans préciser qu'il est du devoir du législateur d'anticiper le cas où les dons seraient excédentaires. Au demeurant, mon argumentation correspond à celle du rapporteur, puisque j'ai bien proposé qu'une convention soit conclue avec les grands donateurs, après avoir évoqué le sujet avec la Fondation du patrimoine.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2, première phrase

1° Remplacer le mot :

font

par les mots :

peuvent faire

2° Après les mots :

de conventions

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

prévoyant également une information des donateurs.

II. - Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à rendre facultatives les conventions entre l'État ou l'établissement public et les fondations ayant recueilli les fonds au titre de la souscription nationale. Le Gouvernement souhaite inscrire dans la loi la possibilité de conclure des conventions avec les fondations reconnues d'utilité publique chargées de la collecte de fonds, ainsi, le cas échéant, qu'avec les grands donateurs qui voudraient donner directement au Trésor public.

M. le président. L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement visant à revenir sur les modifications apportées au projet de loi par votre commission. Notre dispositif assure pourtant que des conventions seront conclues entre les fondations reconnues d'utilité publique et le futur établissement public, afin de garantir le respect de l'intention des donateurs, d'obtenir de la part de l'établissement public un chiffrage précis du coût des travaux, une fois les décisions prises, et, ce qui est essentiel, de permettre aux organismes collecteurs de reverser les sommes qu'ils ont recueillies au fil de l'avancement du chantier, ce qui sera une garantie de transparence des fonds.

La commission est donc évidemment défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié, présenté par M^{me} Monier, M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale, les recueils de fonds au titre de la souscription nationale sont soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier.

La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier.

M^{me} Marie-Pierre Monier. Les auteurs de cet amendement veulent appeler votre attention sur un aspect du problème qui a été peu abordé, voire pas du tout.

Il convient d'être vigilant pour ne pas accepter l'argent de n'importe quel généreux donateur. En effet, nous ne souhaitons pas que certains responsables ou dirigeants de pays peu démocratiques ou dont l'image laisse penser que leur argent a été mal acquis soient autorisés à contribuer à la restauration de la cathédrale et puissent, ainsi, se refaire une bonne réputation à peu de frais.

Nous proposons donc de rappeler que le recueil des fonds dans le cadre la souscription nationale devra respecter les dispositions permettant de refuser et de signaler les dons issus de personnes physiques ou morales susceptibles d'être liées à du blanchiment de capitaux ou de l'évasion fiscale. Il ne s'agit évidemment pas d'instaurer des obligations nouvelles, mais de renvoyer aux dispositifs mis en œuvre par la DGCCRF, Tracfin et la direction générale des finances publiques pour repérer et sanctionner le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale.

Au-delà du seul aspect symbolique, il nous semble qu'il n'est jamais inutile de faire preuve de pédagogie en matière de délinquance financière, surtout s'agissant d'un événement qui, par l'émotion qu'il a suscitée, a provoqué un fort engouement national et international. C'est l'occasion de rappeler certaines valeurs auxquelles la France est attachée.

La disposition que nous proposons serait à la fois un signal d'alerte pour les fondations et organismes concernés par la souscription nationale et un facteur de sécurisation de celle-ci, propre à contribuer à rassurer la plus grande partie des donateurs, qui ne souhaitent pas participer à une opération mal sécurisée financièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Nous partageons évidemment l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, même si je pense qu'il y a de meilleurs moyens de blanchir de l'argent que de donner à ces fondations...

M. Franck Riester, ministre. Lesquels ? (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Si cela vous intéresse, monsieur le ministre, suivez les travaux de notre commission sur le sujet, issus notamment de nos auditions régulières de Tracfin.

Plus sérieusement, faut-il faire peser une nouvelle obligation sur les fondations ? Je ne le pense pas, car plusieurs garanties sont déjà prévues contre ce que les auteurs de l'amendement souhaitent éviter. D'abord, deux fondations comprennent un commissaire du gouvernement et, la troisième, un magistrat de la Cour des comptes. Ensuite, comme fondations reconnues d'utilité publique, elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Aller au-delà imposerait à ces fondations une obligation et un coût de gestion supplémentaires, alors que les garanties actuelles nous paraissent suffisantes. Au reste, je le répète, il y a sans doute des moyens plus efficaces de blanchir... La commission demande donc le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Les rapporteurs sont ce soir d'une précision et d'une pertinence remarquables : même avis.

M. le président. Madame Monier, l'amendement n° 16 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Marie-Pierre Monier. Je suis les avis éclairés et retire l'amendement, mais nous tenions vraiment à mettre l'accent sur cette question, qui appelle une grande vigilance.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par M^{me} Lopez, M. Sido, M^{me} L. Darcos, M. J.M. Boyer, M^{me} Deseyne, M. Calvet, M^{mes} Lassarade, Gruny, Garriaud-Maylam et de Cidrac et M. Segouin, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

groupements

insérer les mots :

, après s'être assurés du bon état de conservation du patrimoine culturel placé sous leur responsabilité,

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Il s'agit surtout d'un amendement d'appel, mais la question est d'importance.

Alors que 1 milliard d'euros de promesses de don ont été récoltés en quelques heures pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de nombreux édifices du patrimoine religieux français sont en danger faute de dons suffisants pour financer leur rénovation. Sur les 120 000 édifices religieux répertoriés, environ 30 %

manquent d'investissements et d'entretien ; 3 500 églises sont en péril, et il faudrait intervenir rapidement sur environ 5 000 édifices pour qu'ils ne tombent pas en ruines.

Or les communes sont responsables de la restauration des églises qui leur appartiennent, contrairement aux cathédrales, propriété de l'État. Il paraît donc naturel que la participation de nos collectivités locales à la collecte nationale mise en place ne puisse se faire au détriment de la restauration des églises dégradées leur appartenant et soit subordonnée à un examen préalable du bon état de conservation du patrimoine culturel placé sous leur responsabilité. Tel est l'objet de l'amendement présenté par ma collègue Viviane Lopez.

Si l'on ne peut évidemment pas reprocher à des bonnes volontés d'avoir souscrit pour Notre-Dame de Paris, il s'agit d'un petit clin d'œil à mon ami Stéphane Bern et à son travail pour le loto du patrimoine. Quand j'ai vu affluer les promesses de don par millions, j'ai pensé à toutes ces petites églises de campagne qui sont à l'abandon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Laure Darcos a parlé très justement d'un amendement d'appel ; c'est bien ainsi que nous le considérons, et comme un soutien à ceux qui s'engagent pour le patrimoine, Stéphane Bern et bien d'autres.

La Ville de Paris, qui a beaucoup d'églises, en plus ou moins bon état, et d'autres communes ayant aussi un patrimoine important auraient-elles dû ne pas s'engager pour Notre-Dame de Paris et financer en priorité leur patrimoine ? Ce choix relève de la libre administration des collectivités territoriales, un principe auquel nous sommes tous très attachés.

Il n'y a pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, ni d'ambiguïté sur le fait qu'une collectivité territoriale peut contribuer à la restauration de Notre-Dame de Paris, la loi prévoyant la possibilité d'une telle intervention en dehors du territoire de la collectivité - pour certaines actions, un principe de territorialisation s'applique, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État.

Cet amendement n'épuise pas la question de l'état de notre patrimoine, en particulier religieux. Chaque commune a son église, parfois plusieurs, et il arrive que de petites communes aient à entretenir des églises importantes. La loi est muette sur le sujet, et les crédits de la direction du patrimoine ne suffisent pas, non plus que ceux du loto du patrimoine.

Au nom de la libre administration des collectivités territoriales, je demande le retrait de cet amendement d'appel - il me semble que M^{me} Darcos y est disposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Évidemment, il y a un grand besoin de financement pour la restauration du patrimoine, qu'il soit classé ou inscrit ou non.

En moyenne, 116 millions d'euros par an sont investis pour le patrimoine religieux classé ou inscrit ; selon les années, entre 35 millions et 40 millions d'euros vont aux cathédrales. L'État, certes avec des moyens limités, investit donc régulièrement pour le patrimoine religieux, en appui de ce qui est fait par les collectivités territoriales.

Madame la sénatrice, vous soulevez un problème sensible : dans les petites communes particulièrement, les moyens sont quasiment inexistantes pour restaurer des biens patrimoniaux qui peuvent occasionner des frais très importants. Le mécénat, toutes les collectivités territoriales, l'État et des dispositifs comme le loto du patrimoine peuvent permettre la restauration de ce patrimoine, même si c'est toujours difficile et que les besoins sont nombreux.

Je considère cet amendement d'appel avec bienveillance, mais, pour la raison exposée par M. le rapporteur pour avis, je suis obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° 2 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M^{me} Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 65, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Il s'agit de supprimer le second alinéa de l'article 4, en vertu duquel la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements à la souscription nationale est considérée comme une dépense d'investissement. Une telle disposition relève du pouvoir réglementaire.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale et comme le ministre des comptes publics continuera de le répéter, les sommes versées ne seront pas considérées comme des dépenses de fonctionnement, mais bien d'investissement. Elles ne seront donc pas prises en compte dans le cadre du plafond de 1,2 % fixé pour l'augmentation des dépenses de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Avec le Premier ministre et le président du Sénat, j'étais un jour à Cahors - non pas à Cahors même, malheureusement, mais sur un giratoire près de Cahors... -, pour parler, notamment, de ce qui devait entrer dans la norme de dépense. Ce sujet a évidemment passionné la commission des finances du Sénat, et nous nous sommes intéressés notamment aux investissements.

Monsieur le ministre, les dépenses liées aux « projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine » sont visées dans la partie législative du Code général des collectivités territoriales. La disposition adoptée par la commission y faisant expressément référence, nous considérons qu'elle relève du domaine législatif. L'avis est donc défavorable sur l'amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- ① I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.
- ② Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.
- ③ Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.
- ④ II (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier, sur l'article.

M^{me} Marie-Pierre Monier. L'article 5 instaure un régime de défiscalisation dérogatoire pour les dons et versements effectués par les particuliers dans le cadre de la souscription nationale.

En portant la part défiscalisée de 66 % à 75 %, dans la limite de 1 000 euros, le Gouvernement souhaite encourager les dons. Toutefois, je crains que la façon d'opérer ne soit pas la bonne, dans la mesure où le choix de la réduction d'impôt ne concernera, de fait, que la moitié des Français : ceux qui sont imposables sur le revenu. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt, afin que les dons de tous les Français bénéficient de la même incitation de l'État.

Il ne faudrait pas que, en dépit du plafond de 1 000 euros, cette initiative soit interprétée comme un effet d'aubaine réservé à certains. Même s'il ne s'agit pas de dénigrer les dons de quiconque, il faut se rappeler l'émoi provoqué dans la population par les annonces de don des plus grandes fortunes françaises et l'obligation qui en est résultée pour certaines d'annoncer aussi leur renoncement à la défiscalisation.

Ce régime dérogatoire pour Notre-Dame de Paris me conduit à soulever un autre point qui me tient à cœur : le financement de l'entretien de l'ensemble de nos monuments historiques. En effet, on peut s'interroger sur la possibilité de faire bénéficier d'autres monuments historiques, moins connus que Notre-Dame de Paris mais parfois dans un état de conservation dramatique, du même régime dérogatoire, afin de favoriser les dons pour leur restauration. Ce questionnement est d'autant plus légitime que, dans le même temps, il a fallu se battre aux côtés de Stéphane Bern au sujet du reversement des taxes perçues par l'État sur le loto du patrimoine, justement fléché vers les monuments en péril, et que les crédits budgétaires destinés au patrimoine monumental ont baissé de 40 % depuis 2002.

Espérons que, comme le dit l'adage, à quelque chose malheur est bon : puisse l'incendie de Notre-Dame susciter une véritable prise de conscience en faveur de notre patrimoine monumental et de la nécessité de mettre en œuvre des moyens budgétaires et fiscaux pour le sauvegarder !

M. le président. La parole est à M^{me} Maryvonne Blondin, sur l'article.

M^{me} Maryvonne Blondin. En plus de notre amendement visant à remplacer la réduction d'impôt par un crédit d'impôt, nous avons déposé un amendement tendant à faire réaliser par le Gouvernement un rapport sur la possibilité juridique et financière de substituer, de manière générale, des crédits d'impôt aux réductions d'impôt. Cet amendement ne sera pas débattu, car l'irrecevabilité lui a été opposée au titre de l'article 45 de la Constitution.

J'en prends acte, mais je souhaite sensibiliser le Gouvernement sur cette question et connaître ses intentions. Aujourd'hui, moins de la moitié de la population française bénéficie, en cas de don, de dispositifs fiscaux avantageux, dans la mesure où ces derniers sont fondés sur un impôt acquitté par environ 43 % de la population. Il s'agit d'une réelle problématique en termes d'équité fiscale. Nous aurions pu apporter utilement des réponses en la matière.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 37 rectifié est présenté par M^{mes} Jouve et Laborde, MM. Roux et Requier, M^{me} Costes, MM. Castelli, Gold et Collin, M^{me} Guillotin, M. Léonhardt, M^{me} N. Delattre et MM. Cabanel, Dantec, Guérini, Gabouty, Vall, Artano, A. Bertrand et Corbisez.

L'amendement n° 51 est présenté par MM. Savoldelli, Ouzoulias et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 37 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Le relèvement à 75 % du niveau des déductions fiscales octroyées aux particuliers jusqu'à 1 000 euros pour les dons en vue de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris ne nous paraît pas justifié.

D'abord, il représente encore un régime d'exception. Bien que le diagnostic sur le coût total de la restauration n'ait pas encore été réalisé, les projections portent à croire que les promesses de don et les dons déjà réunis couvriront le chantier. Il ne nous semble donc pas nécessaire de stimuler une dynamique qui existait antérieurement à cette annonce fiscale.

Ensuite, nous pensons que cette réduction d'impôt est injuste à double titre. D'une part, comme il vient d'être signalé, cette réduction exceptionnelle d'impôt concerne moins d'un foyer fiscal sur deux, puisque seuls 43 % des foyers fiscaux ont payé l'impôt sur le revenu en 2017 ; les dons consentis par les personnes non imposables, pourtant les moins aisées, ne feraient l'objet d'aucun soutien fiscal. D'autre part, pourquoi d'autres monuments historiques français, parfois en péril et qui ne jouissent pas du même pouvoir d'attraction que la cathédrale Notre-Dame de Paris, ne bénéficieraient pas du même relèvement de taux ?

Enfin, il ne nous paraît pas cohérent de repousser la substitution de la réduction d'impôt par un crédit d'impôt au motif qu'elle aurait un coût pour l'État tout en proposant une majoration de la déduction d'impôt entraînant un coût supplémentaire.

J'y insiste : d'autres monuments historiques français, même quand ils sont en péril, ne bénéficient pas de cette fiscalité avantageuse.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Brulin, pour présenter l'amendement n° 51.

M^{me} Céline Brulin. Nous proposons également la suppression de cet article pour ne pas déroger aux règles de déduction fiscale. Cette suppression mettrait tout le monde d'accord sur le débat entre le 15 et le 16 avril, ce qui sécuriserait juridiquement tout le monde.

Surtout, aussi juste soit la cause et même si nous sommes favorables à une souscription nationale mobilisant l'ensemble des Français, et au-delà, pourquoi ces donateurs bénéficieraient-ils d'un traitement plus favorable que ceux qui donnent en faveur, par exemple, de la recherche contre le cancer, de l'aide aux plus démunis ou même du soutien à d'autres monuments, dont l'état et l'histoire n'entraînent ni la même émotion ni la même visibilité ?

En outre, peut-être avez-vous entendu, comme moi, dans le moment d'émotion universelle et de générosité exceptionnelle qui a mobilisé les Français, et pas seulement eux, et qui, je l'espère, continuera de les mobiliser, que, s'il était juste de se mobiliser pour de la pierre - je reprends les termes que certains de nos concitoyens ont utilisés -, il fallait en faire autant pour les hommes et pour les femmes. Je pense qu'il faut entendre ce qui s'est exprimé et ne pas déroger au niveau de déduction actuel.

Puisqu'on rappelle à juste titre que de nombreux autres monuments nécessitent des financements, j'ajoute que le manque à gagner pour l'État s'élèverait, si nos calculs sont exacts, à un peu plus de 700 millions d'euros, une somme qui serait fort utile pour entretenir et rénover l'ensemble de notre patrimoine, entre autres causes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Sur le fond, quitte à vous surprendre, je suis relativement d'accord avec les auteurs des amendements identiques. Plutôt que d'inventer un nouveau dispositif, il aurait sans doute fallu recourir aux règles de droit commun. Je rappelle que la loi Aillagon prévoit une déduction de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Je corrigerai néanmoins M^{me} Brulin sur un point : le relèvement du taux à 75 % ne coûtera pas plus de quelques millions d'euros à l'État. Faire passer la réduction d'impôt de 66 % à 75 % ne représente pas un avantage si considérable que cela, sachant que la moyenne des dons est de 100 euros et que, je le répète, le plafond est de 1 000 euros. Le coût sera donc extrêmement limité pour les finances publiques - le ministre a peut-être des éléments sur ce point, mais, sans doute, est-ce trop tôt pour faire une évaluation, car il faut connaître le revenu imposable de chaque donateur.

Le dispositif relatif au mécénat est assez satisfaisant en France. Certes, il existe beaucoup de niches fiscales, mais je vous rejoins, monsieur le ministre : vous avez fait, en commission, une différence entre le mécénat, qui suppose, par définition, un geste désintéressé - on n'attend pas de contrepartie - et d'autres dispositifs fiscaux. Ainsi, les dispositifs concernant le logement, qui portent le nom de tous les ministres du logement qui se sont succédé, le dernier en date étant le dispositif Denormandie, permettent au contribuable de bénéficier d'un avantage fiscal, du fait que cet investissement est de nature à encourager la construction de logements, et d'en tirer un bénéfice : dans un certain nombre de placements, le contribuable fait un choix quant à son patrimoine immobilier, tout en profitant d'un avantage fiscal. Au contraire, par nature, le don est totalement désintéressé. Il ne faut donc pas considérer qu'il s'agit d'un avantage : le contribuable débourse dans le cas présent 25 % de plus.

Pour ma part, je préférerais que l'on stabilise les dispositifs existants. Nous devons d'ailleurs être vigilants à cet égard. Le rapporteur y a fait allusion précédemment : on risque de trouver dans le projet de loi de finances - j'ai lu encore aujourd'hui un article de presse sur ce point - des dispositions visant à s'attaquer au mécénat. On entend dire que l'on va réduire les dépenses fiscales bénéficiant aux entreprises. Dès lors que le Gouvernement a à l'esprit d'exclure le CIR ou le CICE, que reste-t-il, si ce n'est les dispositions concernant la loi relative au mécénat notamment ? Or on ne peut pas demander plus aux institutions et les laisser se débrouiller pour trouver leurs propres ressources et, dans le même temps, limiter très fortement le recours au mécénat.

Néanmoins, je souhaite le retrait de ces deux amendements identiques pour une raison : la confiance légitime des contribuables. Le Premier ministre ayant déjà annoncé un taux de 75 %, le minimum est de respecter sa parole. Le contribuable pourrait se sentir floué si l'on prévoyait de retenir le taux de 66 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Pour cette dernière raison, il est important de ne pas revenir sur le taux de 75 %.

Pourquoi avons-nous prévu un tel taux ? L'État a voulu là aussi envoyer un signal aux Français qui ont spontanément souhaité, sous le coup de l'émotion, contribuer à la restauration de Notre-Dame de Paris. L'idée est d'accompagner cet élan de générosité des particuliers, dans une limite de 1 000 euros. J'insiste sur le don des particuliers, parce que mon propos a pu être ambigu lors de mon discours à la tribune : il s'agit bien ici des particuliers et non pas des entreprises, y compris celles qui seraient soumises à l'IRPP.

Par ailleurs, vous l'avez dit d'une certaine façon, monsieur le rapporteur pour avis, il est quelque peu paradoxal d'affirmer qu'il convient de s'assurer que l'État consacre bien cet argent à la restauration de Notre-Dame de Paris et, sinon crier au scandale, du moins pointer le fait que le dispositif créera une dépense publique supplémentaire.

M^{me} Céline Brulin. Ce n'est pas une dépense en plus, c'est un manque à gagner !

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le rapporteur pour avis l'a bien précisé, cela ne représente pas un fléchage beaucoup plus important du budget de l'État vers la restauration de Notre-Dame de Paris, puisque, pour un don moyen de 100 euros, le différentiel entre 75 % et 66 % représente une petite somme. C'est une preuve supplémentaire que l'État va financer la restauration de Notre-Dame au travers de la réduction d'impôt.

Il serait paradoxal de dire que l'État n'assume pas ses responsabilités tout en défendant l'idée que les mesures qu'il prend coûtent de l'argent. Il faut être logique !

Enfin, les sénatrices et les sénateurs ici présents sont, pour la plupart d'entre eux, membres de la commission de la culture, ou, en tout cas, intéressés par les questions concernant le patrimoine. Comme l'a très bien relevé M. le rapporteur pour avis, le débat autour de la question du mécénat va se poser régulièrement.

Je fais partie de ceux qui pensent que toute dépense publique doit être évaluée, pilotée et, éventuellement, redirigée, mais prenons garde au fait que le mécénat n'est pas une niche fiscale comme une autre. Ainsi que l'a très bien souligné M. le rapporteur pour avis, il n'y a effectivement pas de gain fiscal à la clé pour le contribuable. Celui-ci dépense de l'argent en plus de l'impôt dont il s'acquitte et flèche simplement son impôt vers l'objectif fixé, en l'espèce la restauration de Notre-Dame de Paris. Il n'a pas de gain fiscal, je le répète ! *(M. David Assouline fait une moue dubitative.)*

Non, monsieur le sénateur Assouline : on incite le contribuable à orienter son impôt vers un objectif, en lui demandant de remettre de l'argent au bout. Cette mesure n'est donc pas de nature à créer de l'injustice par rapport à n'importe quel autre contribuable. Il paiera son impôt de la même façon qu'avant et, en fléchant son impôt vers le mécénat, il dépensera 25 % ici et 34 % d'une façon générale.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Il faudrait harmoniser vos argumentaires sur les différents amendements. À ceux qui veulent en rester à 66 %, vous leur opposez qu'il s'agit ici d'un dispositif d'exception. Lorsque je présenterai un amendement visant à remplacer le dispositif de réduction fiscale par un crédit d'impôt, le rapporteur pour avis va m'objecter qu'il s'agit d'un dispositif d'exception...

Je défendrai tout à l'heure l'idée selon laquelle il ne faut pas discriminer les particuliers voulant donner en

faveur de Notre-Dame selon qu'ils paient ou non l'impôt sur le revenu. Ceux qui ont moins de revenus, et donc ne paient pas d'impôt sur le revenu, ne bénéficieront pas de cet encouragement de l'État.

J'estime que le Gouvernement devrait réfléchir plus globalement à la question pour ce que je vais proposer ne soit pas considéré comme un dispositif d'exception. Les personnes qui ne paient pas d'impôt sur le revenu et font des dons en faveur de la lutte contre le cancer ou de toute autre cause n'ont absolument aucun retour, ni aucune reconnaissance ; c'est un problème.

Le Gouvernement pourrait donc réfléchir à l'idée, comme l'ont proposé précédemment M. Éblé et ma collègue Blondin, de mettre en place un dispositif global permettant d'intégrer tous les donateurs. C'est une question de justice fiscale. Il ne s'agirait plus alors d'un dispositif d'exception : tout le monde serait traité sur un pied d'égalité. Mais quand on propose de telles dispositions au cours de ce débat, on nous répond que celles-ci sont irrecevables au motif qu'elles n'ont pas de rapport avec cette loi. Si on nous oppose des arguments différents à chaque fois, on ne peut pas débattre de cette question !

M. le président. La parole est à M^{me} Annick Billon, pour explication de vote.

M^{me} Annick Billon. J'ai bien entendu les arguments du rapporteur pour avis, mais j'ai quand même bien envie de voter ces deux amendements identiques.

En réalité, on revient sur le principe d'égalité de traitement et on hiérarchise les projets. On l'a dit précédemment, dans tous nos territoires, des églises ont aussi besoin de subventions. Dès le soir même de l'incendie, les personnes n'ont pas attendu des réductions d'impôt supplémentaires pour donner.

N'en déplaise au rapporteur pour avis, je suis tentée de voter ces amendements.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Brulin, pour explication de vote.

M^{me} Céline Brulin. J'ai un peu de mal à comprendre l'argument consistant à dire que des personnes ont peut-être donné parce qu'on avait annoncé qu'elles bénéficieraient d'une réduction d'impôt de 75 %. Comme cela vient d'être fort justement dit, beaucoup de promesses de don avaient été faites avant même cette annonce. Je ne suis donc pas sûre que le fait de revenir sur ce pourcentage soit de nature à inverser considérablement les choses.

Par ailleurs, j'ai du mal à accepter le fait - nous sommes plusieurs à le penser - que nous devons nous conformer à l'annonce du Premier ministre ou du Président de la République. Dans ce cas, pourquoi sommes-nous réunis ici ? Sans répéter ce qu'ont dit un certain nombre de mes collègues, nous constatons que plusieurs articles sont le fait du prince. Autant je peux entendre certains arguments avancés par le rapporteur pour avis, autant je ne peux accepter que l'annonce faite au plus haut niveau doive faire force de loi ; les parlementaires ne peuvent l'entendre !

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Que l'on ne se méprenne pas : je suis totalement en phase avec vous sur le fond.

Pour la défense des causes humanitaires, patrimoniales ou autres, le régime de mécénat est relativement satisfaisant. Lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, l'enjeu, je l'annonce d'ores et déjà, sera de maintenir ce régime. Nos institutions ont des dotations budgétaires moindres. On leur demande donc très légitimement de rechercher des ressources propres, c'est-à-dire de recourir au mécénat. Il est donc important de préserver ce régime. C'est, à mes yeux, un enjeu plus important.

Je le répète, même s'il était plus simple et plus lisible de s'en tenir au dispositif en vigueur, le coût sera, en l'espèce, limité.

Je suis d'accord avec vous, avec un don moyen de 100 euros, les contribuables n'ont pas fait un don à Notre-Dame parce qu'avait été annoncé l'avantage fiscal de 75 %, au lieu de 66 %. L'effet de levier n'est pas suffisant. Toutefois - et, vous l'aurez remarqué, je ne suis pas le premier à être partisan de toutes les actions menées par le Gouvernement -, si je parle de confiance légitime, c'est parce que je considère que, s'agissant d'une loi rétroactive, dès lors que l'État, par la voix du Gouvernement, du Premier ministre en premier lieu, a annoncé ce taux de réduction

d'impôt de 75 %, en termes de confiance, le minimum que l'on doit au contribuable est de respecter cette parole.

Même si nous sommes des parlementaires totalement libres de notre vote, la parole de l'État en matière fiscale est, malheureusement, très souvent remise en cause, y compris par des dispositions rétroactives. La disposition visée est favorable au contribuable, mais, souvent, ce n'est pas le cas. Même si je suis à 100 % en phase avec vous sur le fond, je préférerais que l'on respecte la parole de l'État.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 37 rectifié et 51.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 66 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 5 adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous souhaitons, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, que la réduction d'impôt s'applique le 16 avril, date de l'ouverture de la souscription nationale. Par ailleurs, nous ne voulons pas que la souscription se termine nécessairement le 31 décembre ; un décret pourra prévoir de la prolonger. En revanche, l'avantage fiscal de 75 % prendra fin le 31 décembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Je pense que vous n'avez pas bien lu la disposition introduite par la commission des finances : l'avantage fiscal prendra fin le jour de la clôture de la souscription nationale, celle-ci intervenant, au plus tard, le 31 décembre, et non pas le 31 décembre. Notre rédaction est plus complète et présente une alternative.

Par ailleurs, la rédaction adoptée par la commission des finances que vous souhaitez supprimer pour rétablir celle de l'Assemblée nationale est cohérente avec les votes du Sénat concernant la date du 15 avril. Elle nous semble mieux articulée avec l'article 200 du Code général des impôts en vigueur.

En conséquence, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez tendance à penser que j'ai mal lu tous les articles. Je me suis peut-être mal exprimé, ce qui aurait conduit à ce que vous me compreniez mal.

Nous nous donnons la possibilité de faire en sorte que la souscription nationale soit ultérieure au 31 décembre. Cela ne signifie pas que l'on prolongera l'augmentation de l'avantage fiscal. Si certains veulent donner après le 31 décembre, nous ouvrons la possibilité de prolonger la souscription nationale par décret, en revenant au droit commun pour ce qui concerne l'avantage fiscal.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Il y aura le projet de loi de finances !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 13 rectifié, présenté par MM. Éblé et Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner, Raynal et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali,

MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

une réduction

par les mots :

un crédit

et le mot :

égale

par le mot :

égal

II. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

de la réduction

par les mots :

du crédit

III. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

- Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Le Gouvernement souhaite, par l'article 5 du projet de loi, encourager un élan populaire autour de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette démarche ne peut qu'être encouragée. Néanmoins, le recours à la technique de la réduction d'impôt apparaît en l'espèce sous-optimale dans la mesure où plus de la moitié de la population française - 57 % précisément - ne paie pas l'impôt sur le revenu. En ce sens, l'objet du présent amendement est de substituer à cette réduction d'impôt un crédit d'impôt, qui pourrait concerner, par nature, l'intégralité des donateurs, quelle que soit leur situation fiscale.

Aux termes des données disponibles à ce jour, ce sont environ 30 000 dons inférieurs à 1 000 euros qui ont été collectés par les différents organismes concernés. Ainsi, le surplus pour les finances de l'État serait modéré.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, il a été estimé par le Gouvernement qu'une telle démarche engendrerait une dépense publique supplémentaire. Cependant, il convient de rappeler que le dispositif proposé par le Gouvernement crée lui-même une dépense fiscale supplémentaire pour l'État. De plus, le coût des travaux à engager s'élèverait, d'après les premières analyses, à environ 1 milliard d'euros, ce qui entraînera mécaniquement, au titre de la taxation sur la valeur ajoutée, des recettes pour l'État de l'ordre de 200 millions d'euros. L'argument financier opposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ne semble donc pas pertinent.

En outre, lors de l'examen du texte par la commission des finances, il nous a été opposé que cette proposition était de nature à créer un dispositif fiscal d'exception. Les auteurs de cet amendement estiment que cet argument n'est en aucun cas recevable dans la mesure où la quasi-intégralité du projet de loi discuté est d'exception. On vient d'en parler : le rapporteur pour avis de la commission des finances a reconnu que la réduction d'impôt de 75 % était un dispositif d'exception. Il n'est donc pas cohérent de nous opposer cet argument. Si ce dernier prévaut, il convient par voie de conséquence de supprimer également du texte le passage d'une réduction d'impôt de 66 % à 75 %.

En définitive, dans une logique d'association de l'ensemble de la population à cette souscription nationale, la mise en place d'un crédit d'impôt apparaît être le mécanisme le plus opportun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. J'ai bien entendu les propos de notre collègue David Assouline sur le caractère dérogatoire du taux, que j'admets uniquement au nom du principe de confiance légitime, comme je l'ai souligné.

Il existe d'autres dispositifs dérogatoires au taux de droit commun de 66 %, par exemple pour les dons concernant l'aide alimentaire aux personnes en difficulté, dans une limite de 400 euros, de mémoire, me semble-t-il. Si un contribuable fait un don à la Banque alimentaire, il bénéficie d'une réduction d'impôt de 75 %, dans la limite que j'ai indiquée, et les donateurs non imposables ne bénéficient pas pour autant d'un crédit d'impôt. Aux termes de la règle générale prévue à l'article 200 du Code général des impôts, l'avantage fiscal est réservé au donateur imposable. Faut-il y déroger ? Je ne sais pas quel en serait le coût pour les finances publiques.

Même si cet amendement n'est pas irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, car il est gagé, se pose, à mes yeux, un vrai sujet : le coût de gestion. Le don moyen est de 100 euros. Par définition, j'imagine que les dons des personnes non imposables sont plutôt modestes : pour un don de 50 ou de 40 euros, il faudrait restituer 10 euros. L'avantage fiscal s'impute sur l'impôt, mais, dans le cas de personnes non imposables, il faudrait restituer le crédit d'impôt par chèque ou virement. Imaginez les coûts de gestion importants, qui dépasseraient peut-être d'ailleurs eux-mêmes parfois le montant de l'avantage accordé aux contribuables. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne nous a pas paru opportun.

Au travers de nombreux amendements, vous demandez vous-mêmes pourquoi on crée un régime exceptionnel pour Notre-Dame de Paris. C'est la même demande ici. Ce sujet général relève du projet de loi de finances. Si l'on peut s'interroger sur la question du crédit d'impôt pour les personnes non imposables, pourquoi cette mesure ne vaudrait-elle que pour Notre-Dame ?

M. David Assouline. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Nombreuses sont les causes que souhaiteraient soutenir les personnes non imposables.

En conséquence, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Vous nous confortez dans notre idée. Vous finissez par nous demander pourquoi nous voulons créer une mesure d'exception, alors qu'il faudrait l'étendre à tous les dons. Pardon, mais vous venez précédemment de défendre une procédure d'exception en instaurant un taux de 75 % ! Ne nous servez pas de cet argument quand cela vous arrange !

Vous nous dites que les frais de gestion se monteront à 10 euros pour un don de 50 euros. Mais, vous rendez-vous compte ? Vous êtes en train de théoriser sur ceux qui ont le moins et qui donnent. Proportionnellement à leur salaire, donner 50 euros, c'est énorme ! Chaque euro compte, vous avez dû le constater quand les Français ont exprimé leur colère. Pour pas beaucoup, certains jouent leur peau !

Vous me dites que, pour les uns, il n'y a pas besoin d'un retour, parce que cette mesure va avoir un coût, mais que, pour les autres, c'est légitime. On ne peut pas défendre cela devant les Français !

Vous avez l'occasion de montrer à ceux qui ont peu, qui ont donné et qui ne s'attendaient à rien, sachant qu'ils n'entraient dans aucun dispositif de dégrèvement fiscal, que l'État reconnaît leur générosité, qui est d'autant plus grande qu'ils n'ont pas grand-chose en poche. Mais c'est la raison d'être des socialistes : même en la matière, pour mobiliser l'ensemble de la population, il faut être juste, tout simplement. Aussi, je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *quater*, présenté par M^{me} Deromedi, M. Frassa, M^{me} Renaud-Garabedian, M. Regnard, M^{me} Garriaud-Maylam, MM. Savary, Mandelli et Bazin, M^{me} Bruguière, M. Bouchet,

M^{me} Deroche, M. Grand, M^{me} Imbert, MM. B. Fournier, Karoutchi, Mayet, Danesi, P. Dominati, Cambon, Vaspart, Piednoir, Panunzi et Rapin, M^{mes} Deseyne, M. Mercier et Malet, MM. Revet, D. Laurent et Calvet, M^{me} Lassarade, MM. Courtial, Gremillet et de Legge, M^{me} Gruny, MM. Poniowski, Lefèvre, Babary, Laménie, Duplomb et Pierre, M^{me} Lamure et M. Paccaud, est ainsi libellé :

I. Alinéa 1, première phrase

Après les mots :

des impôts

insérer les mots :

ou mentionnés au second alinéa de l'article 4 A du même code

II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

La parole est à M^{me} Jacky Deromedi.

M^{me} Jacky Deromedi. Mon amendement vise à étendre le dispositif de déduction fiscale d'une partie du montant du don de l'impôt sur le revenu payé par les Français résidant à l'étranger qui ont des revenus en France et qui, à ce titre, paient leurs impôts en France sur leurs revenus français.

Permettez-moi de vous donner les chiffres des prélèvements fiscaux pour les Français résidant à l'étranger, en Europe ou en dehors de la zone Union européenne. Si l'on inclut le prélèvement à la source, la CSG et la taxe exceptionnelle sur les revenus français, au-dessous de 27 519 euros par an, le pourcentage de prélèvement est de 27,5 % pour ceux qui résident dans l'Union européenne et de 37,2 % pour ceux qui résident hors Union européenne ; pour ceux dont les revenus français annuels dépassent le montant indiqué, le pourcentage de prélèvement est de 37,5 % pour les premiers et de 47,2 % pour les seconds. Il faut donc arrêter de dire qu'ils ne paient pas en France d'impôts sur leurs revenus français.

Malgré cela, leur résidence en France n'est pas considérée comme résidence principale, ce qui les prive de tous les avantages liés à la résidence principale en cas de rénovation, de suppression de la taxe d'habitation, etc. Ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale, ils paient donc directement leurs propres assurances santé, la scolarité de leurs enfants.

Si mon amendement était adopté, les donateurs ne paieraient pas moins au total, mais une partie irait à l'impôt et l'autre serait fléchée vers la rénovation de Notre-Dame de Paris. Au final, le montant payé, comme vient d'ailleurs de le dire M. le ministre, serait supérieur.

Cette mesure serait de nature à conforter les Français de l'étranger dans leur souhait d'être considérés comme des Français à part entière, car ils sont étrangers dans le pays dans lequel ils vivent et aimeraient être Français quand ils sont en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Je suis un petit peu gêné par le débat que nous avons ce soir au travers de tous ces amendements, mais c'est, malheureusement, le Gouvernement qui l'a introduit en créant un taux dérogatoire. Je le redis, on peut le comprendre, mais, sous le coup de l'émotion, on est peut-être allé un peu vite. Si l'on en était resté au taux de droit commun de 66 %, on aurait évité ce débat.

On a introduit une première exception en prévoyant un taux de 75 % pour les dons en faveur de Notre-Dame, au lieu de 66 %. D'aucuns proposent un crédit d'impôt pour les donateurs non imposables et d'autres proposent maintenant un dispositif dérogatoire pour les Français de l'étranger qui souhaitent donner pour Notre-Dame. Je suis gêné, je le répète, parce que les Français de l'étranger peuvent soutenir ou souhaitent voir soutenir de nombreuses autres causes, et ce à juste titre, qu'il s'agisse des causes patrimoniales ou non, des causes humanitaires, etc. Faut-il pour autant créer un régime dérogatoire uniquement pour Notre-Dame ? Il me semble qu'il faudrait aller au-delà.

Je le redis à notre collègue Assouline, si le Gouvernement s'est engagé, même s'il l'a fait un peu vite, à octroyer une réduction d'impôt de 75 %, il n'a pas du tout annoncé qu'il créait un régime dérogatoire. S'il l'avait dit, j'aurais

répondu que c'était peut-être une erreur, mais cela aurait relevé du même principe de confiance légitime. Il s'est engagé sur le taux de 75 %, mais n'a pas indiqué la mise en place d'un dispositif pour les personnes non imposables.

Premier argument : cette mesure vise à créer une différence de traitement avec de nombreuses autres causes.

Second argument, vous le savez, en Europe, lorsque l'on est non-résident français, la jurisprudence et la Cour de justice des communautés européennes sont extrêmement claires : les dons sont déductibles. Le dispositif Trans Giving Europe permet à un Belge de faire un don à la Fondation du Roi-Baudouin, qui le reversera à Notre-Dame, et ce dernier pourra déduire son don ; à ce stade, un Britannique peut aussi le faire. Tous les contribuables européens, en étant résidents fiscaux à l'étranger, peuvent bénéficier d'une déduction en France. Les dons sont reversés à la Fondation de France, qui est le correspondant de Trans Giving Europe. Il existe un dispositif de même nature pour les contribuables américains.

Une grande partie du champ est donc couverte. D'ailleurs, en matière fiscale, c'est le principe de réciprocité qui prévaut. Dans beaucoup de pays, cette mesure créerait un précédent, car il n'y a pas de dispositif de réciprocité équivalent.

Ma chère collègue, vous pouvez rassurer tous les contribuables européens ou américains, ceux-ci pourront faire des dons et bénéficier d'une réduction fiscale dans leur pays. Pour les autres, encore faudrait-il que le principe de réciprocité existât.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 1 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M^{me} Jacky Deromedi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 *bis* et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.

② Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

M. Jean-Pierre Leleux. Le Sénat est en général très peu favorable aux demandes de rapport au Gouvernement et supprime les amendements en ce sens. Toutefois, il me semble, en l'espèce, particulièrement nécessaire de demander un rapport au Gouvernement, car, à ce jour, personne dans cette enceinte ne connaît tous les éléments ; ceux-ci arriveront au fil du temps. Je veux parler du montant des dons. Au-delà des promesses, il est extrêmement difficile de connaître le montant réel des dons et celui qui sera réellement affecté au chantier. Je veux aussi parler du coût des travaux, ainsi que des différents échéanciers de facturation.

Compte tenu du débat qui a eu lieu précédemment sur le fléchage et l'affectation d'éventuels excédents à d'autres projets, il est extrêmement important que le Parlement, mais aussi l'ensemble de nos concitoyens soient au courant de l'évolution du projet.

M. le président. L'amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. L'amendement vise à rétablir l'article 5 *bis* dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Je considère qu'un rapport annuel est inutile, dans la mesure où l'avantage fiscal prend fin au 31 décembre 2019. En outre, le rapport devrait porter sur les dons des collectivités territoriales, ce qui n'est pas prévu dans l'article tel qu'il est rédigé actuellement.

J'estime enfin que le dispositif prévu par la commission à l'article 7 est suffisant pour rendre compte de l'emploi des fonds : avec la création d'un comité de contrôle, mais aussi le travail de la Cour des comptes et, éventuellement, celui des commissions intéressées, il y a évidemment de quoi s'assurer de la bonne utilisation des fonds et de la transparence de la collecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. La commission souhaite conserver l'article tel qu'elle l'a modifié.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu que vous souhaitez limiter la souscription nationale à l'année 2019. Seulement, les grands donateurs, qui représentent en réalité l'essentiel des dons, comme le détaille le rapport que j'ai élaboré, souhaitent accompagner le projet pendant toute la durée des travaux. Comme ils l'ont annoncé, ils verseront leurs dons au fur et à mesure de l'avancée du chantier et ne débourseront donc pas l'intégralité des sommes d'ici le 31 décembre 2019.

Il est important que la dépense fiscale soit retracée chaque année. Mon rapport précise que l'essentiel des dons repose sur quatre grands donateurs : on aimerait bien savoir précisément combien les sommes récoltées coûteront à l'État chaque année, et non pour la seule année 2019.

Il faudrait également s'intéresser aux recettes, puisqu'il y en aura. L'État est le propriétaire de la cathédrale Notre-Dame et est donc normalement le maître d'ouvrage des travaux. Imaginons que les factures réglées par l'établissement public que nous allons créer soient intégralement payées grâce à des fonds issus du mécénat : l'État encaissera de fait des recettes nettes de TVA à hauteur de 20 %.

M. Franck Riester, ministre. Ce ne sont pas des recettes nettes !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Mais si ! Qu'on le veuille ou non, l'État percevra une recette nette. Prenons un chiffre au hasard : si les contribuables devaient payer la totalité du montant de travaux s'élevant à 1 milliard d'euros hors taxes, ce qui correspond à 1,2 milliard d'euros toutes taxes comprises, il y aurait bien des recettes de TVA pour le budget de l'État.

M. Franck Riester, ministre. Non !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Mais si ! C'est tout le débat que nous avons eu lorsqu'il a fallu trouver une solution pour la restauration de la cathédrale de Chartres, les contribuables américains ne voulant pas payer de TVA.

Je le répète : si 100 % des dépenses sont payées par le mécénat, il y aura bien une recette fiscale nette pour l'État. Je souhaite que cette recette soit retracée, à défaut de pouvoir l'exonérer puisque, comme vous le savez, les exemptions en matière de TVA sont interdites par le droit européen. Le rapport prévu à l'article 5 *bis* doit retracer à la fois la dépense fiscale et les recettes fiscales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je suis d'accord avec la philosophie générale de votre propos, monsieur le rapporteur pour avis : ce chantier ne doit évidemment pas être une opportunité fiscale pour l'État.

Même si certains donateurs ont annoncé qu'ils ne souhaitent pas profiter des avantages fiscaux ou sont de nationalité américaine, par exemple, il ne faut pas oublier que d'autres donateurs vont bel et bien bénéficier de réductions fiscales. Or il s'agit bien d'une dépense fiscale pour l'État. C'est la raison pour laquelle je conteste la notion de recettes « nettes ». L'État pourrait effectivement encaisser des recettes de TVA, mais celles-ci seront, pour tout ou partie, compensées, voire même davantage, par les réductions d'impôt prévues dans le cadre du mécénat et réorientées vers la restauration de Notre-Dame de Paris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 5 bis

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié *bis*, présenté par M^{me} Jouve, MM. Requier, Castelli, Gold et Collin, M^{mes} Guillotin et Laborde, M. Léonhardt, M^{me} N. Delattre, MM. Cabanel, Dantec, Guérini, Gabouty, Vall, Artano et Corbisez, M^{me} Costes et MM. A. Bertrand et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant le montant des investissements nécessaires à la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Il s'agit d'une demande de rapport sur le coût réel des travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Vous savez combien nous sommes traditionnellement très frileux à l'égard des demandes de rapport.

Je suis d'accord avec l'idée qu'il serait absolument nécessaire de disposer le plus rapidement possible d'un chiffrage précis des travaux qui seront réalisés dans le cadre de la conservation et de la restauration de Notre-Dame. Cependant, compte tenu du temps que la réalisation des diagnostics est susceptible de prendre - je vous disais précédemment que cette phase était encore très loin d'être achevée -, obtenir un rapport avant le 31 décembre de cette année me paraît très optimiste, et même irréaliste. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, mon cher collègue.

M. Jean-Claude Requier. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié *bis* est retiré.

Article 6

(Non modifié)

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret. - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *bis*, présenté par M. P. Dominati, M^{me} Boulay-Espéronnier, M. Danesi, M^{me} Deromedi, M. B. Fournier, M^{mes} Garriaud-Maylam et Imbert, M. Laménie, M^{me} Lamure et MM. Longuet, Magras, Milon, Panunzi, Poniatowski et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Par dérogation, l'administration fiscale peut accorder une remise totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés acquitté au titre de l'article 205 du Code général des impôts aux entreprises connaissant une baisse de chiffre d'affaires ou une interruption d'activité en raison des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces entreprises peuvent en outre bénéficier d'un report des cotisations sociales dues à partir du 15 avril 2019 sans majoration ni pénalité de retard.

II. - Les entreprises situées dans l'enceinte du périmètre de sécurité aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris tel que défini dans l'arrêté n° 2019-383 de la Préfecture de Police de Paris sont dégrevées du montant des redevances mises à leur charge au titre des 8° et 10° de l'article L. 2331-4 du Code général des collectivités territoriales pendant la durée d'application de l'arrêté.

III. - Les logements situés dans l'enceinte du périmètre mentionné au II sont exonérés de la taxe d'habitation acquittée au titre du I de l'article 1407 du Code général des impôts pendant la durée d'application de l'arrêté précité.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Cet amendement vise à apaiser les difficultés économiques dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame. Ces difficultés, que j'ai déjà évoquées, concernent trente-cinq commerces environ, 350 emplois et 1 000 emplois indirects. Il s'agit d'une situation transitoire et préoccupante.

On parle de l'indemnisation, mais absolument pas de la possible ouverture ou réouverture de ces commerces dans des délais que je qualifierai d'« acceptables », notamment quand on sait que certains d'entre eux connaissent déjà une baisse de 75 % de leur chiffre d'affaires. Mon amendement tend donc à prévoir des dérogations fiscales aussi bien de la part de l'État que de la Ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Notre collègue Philippe Dominati soulève une question tout à fait légitime.

Certains riverains ont sans aucun doute subi des nuisances. Leurs appartements sont-ils pour autant inhabitables ? Je ne dispose pas des chiffres exacts.

En revanche, les commerces sont incontestablement affectés. La présidente de la commission de la culture, le rapporteur, Jean-Pierre Leleux, certains collègues de la commission des finances et moi-même sommes allés visiter le chantier : il n'y avait personne dans les commerces se situant derrière les palissades, les magasins de souvenirs ou les cafés et restaurants, notamment.

Cela étant, le chantier en tant que tel représentera peut-être un nouvel attrait touristique dans le futur. J'espère en tout cas que la situation s'améliorera rapidement.

Il existe aujourd'hui des dispositions permettant d'ores et déjà de prévoir des reports et des remises de pénalités, ou d'accorder des mesures fiscales en cas de crise économique, même si je ne suis pas certain que celles-ci relèvent de la compétence du législateur, puisque ce type de mesure résulte normalement d'instructions fiscales. Il

existe par ailleurs un dispositif d'aide aux commerçants, en particulier pour ceux qui ont subi les trop fréquentes manifestations du samedi. Le plus simple aurait été que le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif aux commerces proches de Notre-Dame.

Je souhaiterais entendre l'avis du ministre, car cette question relève davantage de la responsabilité du Gouvernement que de celle du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Comme on l'a dit précédemment, un certain nombre de commerçants sont particulièrement touchés par les événements survenus dans la zone de Notre-Dame de Paris.

Le Gouvernement partage votre souhait, monsieur Dominati, qu'une attention toute particulière soit portée aux entreprises, et même aux particuliers, qui connaissent des difficultés économiques liées à l'incendie de Notre-Dame et qui en subiraient lors des travaux à venir, car la question peut se poser sur la durée.

Cela étant, comme M. le rapporteur pour avis l'a rappelé, certaines dispositions fiscales permettent de pallier des difficultés nées de circonstances particulières. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie a rencontré les commerçants. En l'espèce, on pourra recourir aux dispositifs de remise gracieuse, mais chaque cas devra être étudié de très près. D'ailleurs, je suis de l'avis du rapporteur pour avis : ces mesures relèvent davantage du périmètre de l'administration fiscale que de la loi.

M. le président. Monsieur Dominati, l'amendement n° 31 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Dominati. Si le ministre m'assure que la situation de ces personnes sera prise en compte, je le retire... (*M. le ministre opine.*)

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *bis* est retiré.

Article 7

- ① L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

M. le président. L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 et 2

Avant les mots :

l'établissement public

insérer les mots :

L'État ou

II. - Alinéa 1

Supprimer les mots :

et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat

III. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

, de leur affectation et de leur consommation

par les mots :

et de leur affectation

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. La loi prévoit déjà un contrôle de la Cour des comptes sur les fonds collectés, contrôle que ce projet de loi n'écarte pas.

Cet amendement vise à ce que les fonds recueillis puissent être reversés à l'établissement public ou à l'État. Il tend également à supprimer la référence à un contrôle du Parlement sur l'usage des fonds. Enfin, il a pour objet de supprimer l'obligation de publier annuellement la consommation de ces fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Cet amendement tend à revenir sur les modifications apportées par la commission, que ce soit la disposition prévoyant un contrôle des commissions des finances des deux assemblées sur la gestion des fonds...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Si cet amendement est adopté, je démissionne ! (*Sourires.*)

M. Alain Schmitz, rapporteur. ... ou celle disposant que l'établissement public doit communiquer des informations sur la consommation effective des fonds qui lui ont été versés, de manière à pouvoir évaluer si des modifications sont intervenues par rapport à leur affectation initiale.

Par ailleurs, il rétablit une ambiguïté que nous avons pourtant décidé de supprimer, puisqu'il vise à réintégrer l'État, alors que nous avons fait le choix d'une gestion des fonds par le seul établissement public.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M^{me} Monier, M. Assouline, M^{me} S. Robert, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Au début, insérer les mots :

À partir du 1^{er} janvier 2020,

La parole est à M^{me} Maryvonne Blondin.

M^{me} Maryvonne Blondin. Afin que l'obligation faite à l'établissement public de publier un rapport annuel faisant état du montant, de la provenance et de l'utilisation des fonds issus de la souscription nationale ne reste pas un vœu pieux, nous souhaitons ajouter aux termes de la loi une date limite pour satisfaire à cette première obligation annuelle, celle du 1^{er} janvier 2020.

La souscription, comme vous le savez, fait appel à la générosité de tous les Français. Il me semble donc nécessaire que les donateurs puissent être très rapidement informés du montant des dons, de leur provenance et, surtout, de la façon dont ils seront utilisés. La plus grande transparence est de mise, compte tenu du mode de financement retenu pour la restauration de Notre-Dame de Paris.

Il convient de s'assurer qu'aucun euro issu de la générosité des donateurs ne pourra servir à autre chose qu'à la restauration de Notre-Dame et de ses abords.

M. David Assouline. Et de ses abords !

M^{me} Maryvonne Blondin. Le plus tôt sera le mieux, d'où la date que nous fixons dans un peu plus de six mois.

La loi sera vraisemblablement promulguée avant la fin du mois de juin. Compte tenu du souhait émis par le Gouvernement et le Président de la République d'accélérer le processus, on peut légitimement penser que l'établissement public verra le jour avant la fin du mois de juillet. Cet établissement sera donc en mesure de fournir un rapport détaillé près de six mois après.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. À ce stade, nous ignorons combien de temps prendra la création de l'établissement public. Nous espérons que M. le ministre nous en ferait l'annonce lors de ses venues successives ou qu'il nous en réserverait la primeur pour ce soir, mais non ! Il nous a laissé entendre qu'il y avait de fortes chances qu'un établissement public soit créé, mais, en l'état actuel des choses, nous ne savons toujours pas quand il verra effectivement le jour.

De toute façon, il est évident que cet établissement public remettra un rapport dès la première année de sa création. La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Si tant est qu'un établissement public soit créé, il ne pourra pas commencer à travailler dans les quelques semaines qui suivront. Il faudra lui laisser un peu de temps pour qu'il s'installe, ce qui pourrait éventuellement justifier une publication du rapport au 1^{er} janvier 2020. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié *bis*, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport fait état des fonds prévisionnels qui sont attribués, d'une part, au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et, d'autre part, au financement de l'aménagement des abords afin de pouvoir accueillir temporairement le public, les collections et de présenter l'état d'avancement du chantier.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement constitue une position de repli ou une entreprise de consolidation par rapport à l'amendement que nous avons présenté à l'article 3. Il vise à s'assurer que l'aménagement des abords de la cathédrale est également financé dans le cadre des opérations de restauration de la cathédrale Notre-Dame.

Comme vous l'aurez remarqué, je n'ai pas encore lâché sur cette question. J'ai déjà longuement développé toutes les raisons qui militent en faveur d'un tel aménagement : les dégâts collatéraux causés par la chute de la flèche et ses particules de plomb, la nécessaire mise en place de structures d'accueil des visiteurs et des fidèles, la nécessaire exposition des collections de la cathédrale, de l'état d'avancement des travaux, voire des fouilles préventives.

Dans son rapport annuel sur le montant et l'utilisation des fonds de la souscription, l'établissement public pourra également faire figurer la part de financement affectée à l'aménagement de ses abords. Pour nous donner satisfaction, on pourrait donc envisager d'ajouter cette dimension au rapport de l'établissement public et, donc, cette compétence à ses missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Au risque de navrer notre collègue, qui sera évidemment particulièrement déçu ce soir, cet amendement n'a plus d'objet, puisque le Sénat a rejeté l'amendement n° 12 rectifié à l'article 3.

Le présent amendement a de nouveau permis à notre collègue de s'exprimer, ce qui est une bonne chose. *(Sourires.)* Cependant, je lui demanderai de bien vouloir le retirer ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Assouline, l'amendement n° 17 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. David Assouline. Alors que nous sommes engagés dans une démarche constructive, que nous examinons un texte sur lequel nous nous accordons sur l'essentiel, et bien que nous partagions la même philosophie en matière de défense du patrimoine, monsieur le rapporteur - je tiens d'ailleurs à saluer votre travail -, je constate qu'aucun amendement n'a été retenu par la commission. Vous n'avez pas émis un seul avis favorable !

M. Pierre Ouzoulias. C'est de la persécution ! (*Sourires.*)

M. David Assouline. À aucun moment, même sur des amendements qui ne visaient qu'à apporter des précisions ou pour lesquels le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat, nous n'avons récolté d'avis favorable de votre part, ce qui est très rare lors de la séance publique.

Malgré la gentillesse de vos propos et le respect dont vous faites preuve, la posture que vous adoptez est en définitive très dure.

M. Pierre Ouzoulias. Nous, nous sommes habitués !

M. Laurent Lafon. Oh !

M. David Assouline. En tous les cas, je tenais à souligner le fait qu'aucun amendement autre que ceux de la majorité sénatoriale n'avait été adopté, ce qui est rare pour un texte envoyé à la commission de la culture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

- ① I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, ainsi que du Centre des monuments nationaux. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.
- ② L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ④ II (*nouveau*). - La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, sur l'article.

M. Jean-Pierre Leleux. Mon intervention s'inscrit dans le cadre du débat que nous avons eu à l'article 3.

J'aurais souhaité que l'Oppic, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, soit le maître d'ouvrage délégué de cette opération. Or mon amendement a été considéré comme irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Je tiens quand même à rappeler qu'il me semble possible de concilier l'ensemble des impératifs qui ont amené le Gouvernement à choisir un nouvel opérateur dédié. Comme pour d'autres opérateurs, il me paraît possible de créer au sein de l'Oppic une mission spécifiquement dédiée à Notre-Dame, que l'on pourrait d'ailleurs intituler « Notre-Dame », afin de permettre à cet opérateur du patrimoine d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des travaux.

Je préconisais dans mon amendement que l'Oppic puisse disposer d'un budget annexe spécifique à l'opération Notre-Dame et qu'un conseil scientifique soit créé. Je proposais enfin d'associer au comité de gouvernance de la mission les partenaires qu'il est judicieux d'intégrer dans la réflexion, à savoir l'affectataire, le Centre des monuments nationaux et la Ville de Paris.

Bien que mon amendement ait été déclaré irrecevable, ce que je ne m'explique du reste pas bien, je m'exprime en cet instant pour plaider de nouveau cette cause.

M. le président. La parole est à M^{me} Mireille Jouve, sur l'article.

M^{me} Mireille Jouve. Je m'exprime sur cet article au nom de ma collègue Françoise Laborde.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prévoit que les cathédrales sont la propriété de l'État. Le diocèse est donc le simple affectataire des cathédrales servant aux cultes et ne dispose d'aucun pouvoir de décision sur les travaux de conservation-restauration, qui relèvent de la compétence de l'État. Or le dispositif de l'article 8 associe le diocèse de Paris au conseil d'administration du futur établissement public chargé des travaux de conservation-restauration de Notre-Dame de Paris.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez dissiper mes inquiétudes sur le respect des équilibres des lois de 1905 et de 1907 à l'aune du contenu de la future ordonnance fixant les règles d'organisation et d'administration de l'établissement public. S'agira-t-il d'une association du diocèse de Paris en vue d'une simple consultation pour recueillir les observations qu'il aura à faire sur la restauration de Notre-Dame ? Ou s'agira-t-il de l'associer aux prises de décision concernant la restauration, avec un droit de vote ou même un avis conforme ?

Tout précédent doit être évité. Il ne me semble pas souhaitable de confier à l'Église un pouvoir de décision en matière de maîtrise d'ouvrage, raison pour laquelle je vous demande davantage de précisions sur la forme de cette association qui sera fixée ultérieurement par ordonnance.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 4 rectifié *bis* est présenté par M^{me} de Cidrac, MM. Segouin, Laménie et B. Fournier, M^{mes} Imbert, Deromedi et Ramond, M. Vaspert, M^{me} Garriaud-Maylam, MM. Rapin et Bazin, M^{me} Lassarade, M. Grosdidier, M^{mes} Puissat et Bonfanti-Dossat, MM. Brisson, Daubresse, Pemezec et Lefèvre, M^{me} Gruny et MM. de Legge et Poniatowski.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par M^{mes} Boulay-Espéronnier et Troendlé, M. Savin, M^{me} Bonfanti-Dossat, M. Brisson, M^{mes} Bruguière et Chain-Larché, M. Détraigne, M^{mes} Deromedi et Dumas, M. Gremillet, M^{mes} Gruny, Imbert et Lassarade, M. Lefèvre, M^{me} M. Mercier, MM. Moga, Pemezec, Piednoir, Pierre et Poniatowski, M^{mes} Ramond, Renaud-Garabedian et Thomas et M. Saury.

L'amendement n° 52 est présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam, pour présenter l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam. Cet amendement vise à supprimer l'article 8. Il semble en effet inopportun de créer un nouvel établissement public, alors que l'État dispose déjà de structures compétentes comme l'Oppic,

l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, ou le Centre des monuments nationaux, le CMN, établissement public chargé de chantiers importants, tels que celui de l'hôtel de la Marine ou celui du château de Villers-Cotterêts.

Cette mesure générerait inutilement et inéluctablement des coûts et des délais supplémentaires. Or, comme vous le savez, monsieur le ministre, nous sommes aussi en tant que parlementaires responsables des fonds publics. Nous devons y veiller, comme nous devons veiller à l'efficacité de nos actes.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° 36 rectifié.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Cet amendement a été fort bien défendu par ma collègue Joëlle Garriaud-MaylaM. J'ajouterai seulement que Notre-Dame a bien besoin d'efficacité, et peut-être de créativité, mais pas de complexité.

En nous rendant sur le site jeudi dernier, nous avons pu constater - mon collègue Philippe Dominati en a parlé - que les travaux avançaient très bien et avec beaucoup d'efficacité. Par conséquent, la création d'un nouvel opérateur de l'État, même si son existence est limitée dans le temps, celui des travaux, me laisse perplexe. J'ai quelques inquiétudes par rapport à la complexité que cette disposition entraînerait, et je ne suis pas la seule.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Pierre Ouzoulias. J'aimerais aborder plusieurs points sur ce sujet vraiment important.

Tout d'abord, il faut rendre hommage aux services de la DRAC d'Île-de-France, qui interviennent sur le chantier dans des conditions très difficiles et qui auraient besoin d'être renforcés. Cette direction régionale n'est pas du tout adaptée et suffisamment importante pour gérer ce type de dossier. Il aurait été de bonne politique de confier dès maintenant à l'Oppic le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur les travaux en cours ; une telle décision aurait fait gagner beaucoup de temps et aurait été une façon de répondre à l'urgence.

Ensuite, vous proposez, monsieur le ministre, la création d'un nouvel établissement public. J'ai compris de vos propos qu'il s'agirait, et vous étiez d'accord avec la proposition de notre rapporteur, d'un établissement public à caractère administratif. Peut-être pourriez-vous nous le confirmer ?

J'ai l'absolue certitude - on pourrait prendre les paris - que la première chose que fera cet établissement public sera de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Oppic, tout simplement parce que vous avez besoin de cet établissement public pour régler le problème de la gouvernance.

Dans ce dossier, qui est extrêmement peu clair et sur lequel vous nous apportez très peu de précisions, il y a au moins un point essentiel sur lequel on a une certitude, c'est le nom du futur président de l'établissement. Finalement, on se demande si toute cette affaire n'est pas montée pour satisfaire à la nomination de la personne - quel que soit son nom - qui sera à la tête du nouvel établissement public, dans un cadre que l'on ne connaît pas et selon des procédures administratives que l'on ne connaît pas non plus.

À un moment donné, j'ai envie de vous dire : « Tout ça pour ça ! » Pensez-vous vraiment que ce petit jeu, que cette nomination décidée en dehors de toutes les règles existantes soient à la hauteur des enjeux liés à la restauration de Notre-Dame ? Sincèrement, je trouve que Notre-Dame mériterait mieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Ces trois amendements visent à supprimer l'habilitation à créer un établissement public par ordonnance.

Il est vrai qu'il existe plusieurs solutions au sein même du ministère de la Culture pour la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce que j'ai d'ailleurs souligné dans mon intervention lors de la discussion générale. Aucune des trois entités citées n'est toutefois dimensionnée pour prendre en charge un chantier de l'ampleur de celui de Notre-Dame, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre. Dans tous les cas, leurs équipes devront être renforcées d'environ dix à quinze équivalents temps plein pour mener à bien le projet.

Par ailleurs, ces opérateurs ne sont pas forcément habitués à conduire des chantiers ouverts, ce qui est l'une des volontés exprimées pour le projet de restauration de Notre-Dame - nous en avons longuement parlé -, afin de mettre à profit ce drame pour relancer et promouvoir les métiers du patrimoine.

Il y a donc un vrai risque de déstabiliser leur organisation en leur confiant le projet, ce qui n'est pas souhaitable quand on connaît l'importance des projets dont ils sont chargés à l'heure actuelle. Je pense au Grand Palais pour l'Oppic, à l'hôtel de la Marine et au château de Villers-Cotterêts pour le CMN.

Dans ces conditions, mieux vaudrait un partenariat - pourquoi pas ? - entre les trois entités, mais serait-ce une réponse appropriée au caractère exceptionnel du chantier de Notre-Dame, à la technicité qu'il requiert et surtout à l'urgence de sa réalisation ? En quoi cette solution permettrait-elle de mieux associer l'ensemble des parties prenantes, diocèse et Ville de Paris compris, à la prise de décision concernant le projet ? Comment garantirait-on la consultation des experts par le biais du conseil scientifique dont les députés ont prévu la mise en place ?

Il n'a pas été rare par le passé, comme je l'ai également rappelé lors de mon intervention en début de séance, que la réalisation des grands projets soit confiée à un établissement public *ad hoc*. Pour illustrer mon propos, j'ai rappelé le cas du Grand Louvre, de la bibliothèque François-Mitterrand ou, plus proche de nous dans le temps, du musée du quai Branly. Il me semble qu'il s'agit d'une garantie de transparence pour la mise en œuvre du chantier. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé la création d'un établissement public, considérant que c'était la meilleure solution - je ne veux pas dire la moins mauvaise -, particulièrement adaptée à ce chantier. Aussi, j'émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

Je vous rejoins, madame la sénatrice Boulay-Espéronnier, sur le fait que les équipes de la DRAC, du ministère de la Culture plus largement, l'architecte en chef des monuments historiques, ses confrères et consœurs font un travail remarquable. Il s'agit d'un travail dans l'urgence. Depuis le 15 avril dernier, ils font en effet bien davantage que de suivre un rythme de croisière classique.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, on ne peut pas restaurer Notre-Dame de Paris en l'état actuel des forces de la DRAC. Il faudra de toute façon renforcer les équipes, ce à quoi nous travaillons.

L'alternative était donc la suivante : fallait-il envisager une gestion, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, directement par l'administration - DRAC ou administration centrale - ou par un établissement public spécifique ?

J'ai évoqué précédemment ce qu'il en était de l'Oppic et du Centre des monuments nationaux : les deux structures supportent déjà une lourde charge, avec d'importants dossiers de restauration. Nous nous dirigeons donc plutôt vers la création d'un établissement public, et plutôt vers un EPA. Mais l'analyse est encore en cours. D'ailleurs, voilà quelques jours, je parlais d'un EPIC et, aujourd'hui, nous envisageons plutôt un EPA. Nous sommes en train de finaliser le dossier en veillant à prendre en compte la totalité des besoins, afin d'élaborer le dispositif le plus adapté.

Je confirme que, si l'établissement public était créé, le général Georgelin en prendrait la présidence.

Par conséquent, il n'y a rien de flou. Nous vous donnons les informations au fur et à mesure de l'avancée de nos travaux. On ne peut pas être plus transparent !

S'agissant de la question de la laïcité, je répète que le présent texte de loi ne porte atteinte ni aux principes de la loi de 1905 ni à ceux de la loi de 1907. En effet, l'intégralité des dons passera par la souscription nationale, à l'exception de ceux qui ont spécifiquement pour objet de financer la restauration des biens appartenant au diocèse ou, plus généralement, les besoins relevant de l'exercice des cultes. Ces sommes-là transiteront par la Fondation Notre Dame. Ce point, appelant une très grande vigilance, a été étudié de près.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. L'article 8 du projet de loi, dans le texte de la commission, fait référence à des ordonnances et, comme souvent - on l'a dit au début de ce débat -, c'est ainsi que procède le Gouvernement lorsqu'il ne sait pas encore quoi faire.

Ce texte, élaboré sous le coup de l'émotion et, donc, dans la précipitation, est non finalisé. On va donc nécessairement avoir recours aux ordonnances... C'est ainsi depuis le début de cette législature ! Le

Gouvernement dit aux parlementaires - et c'est valable dans toutes les matières - : « Faites-nous confiance ! Autorisez-nous à légiférer par ordonnances, car nous ne savons pas encore ce que nous allons faire. Vous verrez bien après ! » Nous optons pour la législation par ordonnance, non pour une question d'urgence, mais pour une question d'ignorance. Voilà ce que je déplore !

Bien évidemment, le choix se portera sur un établissement public administratif ; je ne comprends même pas comment on peut envisager un EPIC. Regardez la jurisprudence sur le sujet, monsieur le ministre ! Cela vous évitera de créer une structure qui ne peut pas être commerciale. À moins que, par ordonnance, on modifie en profondeur ce sur quoi vous nous demandez de travailler ce soir... Mais, dans ce cas, il y aurait duperie ! Dès lors qu'on a fait le choix de la confiance sur ce sujet, un EPIC n'est pas envisageable ! Cela montre, en tout cas, que la façon de travailler ce dossier est problématique.

Vous nous annoncez ce que nous savions tous, à savoir une présidence assurée par le général Georgelin - qui a rempli avec honneur ses précédentes missions, mais qui n'est peut-être pas le roi de la construction des cathédrales.

Vous nous annoncez que les architectes en chef des monuments historiques ne seront pas dessaisis, que l'ensemble du ministère travaillera sur le dossier. Comme d'habitude, monsieur le ministre ! Souvenez-vous de l'incendie du château de Lunéville, qui se déclara, aussi, comme par hasard, pendant une période de travaux. Pour ce joyau, qu'on surnomme le « Versailles de l'Est », avons-nous eu besoin d'une loi d'exception ? Non !

Dans ce ministère de la Culture, qui s'occupe du patrimoine, il faut avoir un peu de mémoire ! Nous, nous en avons, et, s'agissant de ces ordonnances, nous en aurons !

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. En effet, monsieur le ministre, vous êtes parfaitement transparent sur le nom du futur président de l'établissement public. Mais, au cours de ma petite carrière de fonctionnaire, je n'ai pas souvenir que l'on ait nommé un président avant même de connaître la nature du futur établissement dont il prendrait la tête. C'est tout de même très particulier !

La seule assurance que nous avons, donc, c'est le nom de l'homme de l'art, qui n'en est pas un et qui, en l'occurrence, est un général.

Par ailleurs, je rappellerai à l'attention de notre collègue rapporteur que l'Oppic a été constitué en grande partie avec le personnel de l'établissement public du Grand Louvre, justement pour éviter d'avoir à créer, pour chaque projet, des établissements spécifiques. Il en a récupéré l'expertise et la compétence, permettant au ministère de disposer d'un opérateur capable de gérer un dossier comme celui-ci.

Le nouvel établissement public que vous allez nous demander de porter sur les fonds baptismaux aura besoin de personnel pour fonctionner. Ce personnel supplémentaire, pourquoi ne pas l'attribuer à la mission spéciale que notre collègue Leleux préconise de créer au sein même de l'Oppic ?

Je ne vois pas ce qui empêche de renforcer la structure pour assurer cette mission particulière. Cela présenterait l'immense avantage, puisque, si j'en crois la déclaration du Gouvernement, il faut être rapide, de pouvoir se faire pratiquement du jour au lendemain. L'Oppic est déjà créé ! Le renforcer ne demanderait pas énormément de temps !

J'y insiste, rien ne justifie à mes yeux la création de cet EPA - vous venez de nous confirmer que c'est ce que vous envisagiez -, sauf à vouloir inscrire dans la loi le nom de la personne précédemment mentionnée.

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Vous nous dites vouloir être transparent, monsieur le ministre, mais, visiblement, vous ne savez pas très bien où vous voulez aller !

Pour ma part, j'ai du mal à comprendre l'argumentation selon laquelle, parce que vous avez besoin de moyens supplémentaires, il faut créer une nouvelle structure. Comme M. Ouzoulias vient de l'indiquer, le fait que ce dossier entraîne une surcharge de travail - on peut le comprendre - ne rend pas forcément nécessaire une telle création, et ce d'autant qu'elle présente, au fond, un risque : celui de remettre en cause la valeur des opérateurs travaillant déjà pour le ministère.

Enfin - vous avez montré que vous en aviez la capacité ; nous aussi -, il est tout à fait possible d'adopter un texte de loi dans la plus grande urgence, en quarante-huit heures.

Or, aujourd'hui, alors même que l'on ne connaît ni la nature et le montant des travaux ni le parti pris architectural, vous nous expliquez que vous allez créer un établissement. Vous nous dites : « Tout cela, ce n'est pas grave ! Faites-nous confiance ! On crée l'établissement dans l'immédiat, et on verra bien après ! » C'est de la précipitation, monsieur le ministre !

Permettez-moi enfin de revenir sur les propos que je tenais avant la suspension de séance. Il faut nous donner quelques motifs de vous accorder la confiance que vous nous demandez de vous accorder... Or, dans vos avis sur tous les amendements présentés depuis la reprise, vous déclarez, de manière claire et systématique, vouloir revenir au texte de l'Assemblée nationale ou à celui du Gouvernement. Autant dire tout de suite que le Parlement ne sert à rien et que le Président de la République a décidé tout seul ! Que l'on ne nous demande pas, en plus, d'applaudir !

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. En ce qui me concerne, je suis favorable à la création de cet établissement public.

Nous parlons d'une opération exceptionnelle, d'une durée de cinq ans - peut-être plus ; sans doute pas moins -, sur laquelle il faudra concentrer des moyens. La logique qu'il faut retenir dans ce cadre, parce qu'il faut éviter de créer de nouveaux organismes permanents et que le travail à réaliser ne pourra pas se faire dans le cadre des institutions existantes, ayant leur propre logique d'embauches à durée indéterminée, est de créer une structure *ad hoc*, mais non permanente.

J'ai eu la chance, dans le cadre d'un travail de contrôle réalisé, voilà deux ans et demi ou trois ans, pour la commission des finances, de me pencher sur l'agence France-Muséums, chargée de mener à bien le projet du Louvre Abou Dhabi, alors en construction, en accord avec les musées français. Cette structure souple, dont les effectifs variaient en fonction des besoins, achèvera bientôt sa mission. Elle s'est révélée d'une efficacité redoutable, sous la présidence de Marc Ladreit de Lacharrière.

Voilà un bon exemple d'efficacité dans la gestion d'une opération limitée dans le temps, appelant des compétences spécifiques et ne devant en aucun cas venir concurrencer les autres travaux de rénovation à mener, comme celui du Grand Palais, auxquels M. le ministre a fait référence. C'est bien d'une telle structure dédiée et non permanente dont nous devons nous doter si nous voulons réussir la restauration de Notre-Dame de Paris.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Pour ma part, s'agissant de ce texte, je soutiendrai le Gouvernement. Il s'agit vraiment d'un chantier d'exception, comme rarement on en a vu en France.

Pour avoir été maire d'une ville disposant d'un patrimoine important, je connais un peu le sujet, et je sais que certaines lenteurs peuvent exister au sein de l'administration. C'est pourquoi, selon moi, un chantier comme celui de Notre-Dame exige des mesures d'exception - des mesures d'exception pour un chantier d'exception !

Nous sommes donc un certain nombre, au sein de mon groupe, à soutenir le projet de création d'un nouvel établissement public pour plus d'efficacité, de rapidité et d'intelligence.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 4 rectifié *bis*, 36 rectifié et 52.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	317
Pour l'adoption.....	31
Contre.....	286

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 69 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

1° Première phrase

Supprimer les mots :

à caractère administratif

et les mots :

sous la tutelle du ministre chargé de la culture

2° Deuxième phrase

Supprimer les mots :

, ainsi que du Centre des monuments nationaux

II. - Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement tend à apporter un certain nombre de corrections à la rédaction de l'article 8.

Tout d'abord, le Gouvernement ne souhaite pas que la question de l'EPA ou de l'EPIC soit immédiatement tranchée. Je vous l'ai dit, mesdames, messieurs les sénateurs, nous travaillons plutôt sur la création d'un EPA, mais la décision définitive n'est pas encore prise. Je vous demande donc de laisser au Gouvernement la liberté de la prendre.

Ensuite, il n'est pas nécessaire d'écrire dans la loi que la tutelle sera exercée par le ministère de la Culture. Ce sera le cas, de fait !

Par ailleurs, je ne saisis pas bien la référence au CMN. Quand bien même celui-ci organiserait des visites dans les tours, il a sa propre existence et n'a pas spécifiquement à être associé à la gouvernance.

Enfin, la maîtrise d'œuvre des architectes en chef des monuments historiques est d'ordre réglementaire. C'est une précision superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. S'agissant de la nature de l'établissement, monsieur le ministre, nous espérons que vous alliez trancher. C'est le principe d'une loi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Sans ça, nous ne faisons pas de loi !

M^{me} Maryvonne Blondin. Eh oui !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Les membres de notre commission ont pris leurs responsabilités. Lors des auditions, nous avons largement ouvert le débat. Nous l'avons poursuivi lors de nos travaux. Nous tirons logiquement les conséquences du souhait de voir créer un établissement public, et nous aurions aimé que vous puissiez, à votre tour, nous apporter des éclaircissements sur la question ce soir.

Votre amendement tend à supprimer plusieurs modifications apportées par la commission au moment de l'élaboration de son texte et destinées à encadrer davantage le fonctionnement de l'établissement public.

Si nous n'avons pas souhaité remettre en cause le principe d'un tel établissement public dédié aux travaux de Notre-Dame, nous avons fait en sorte que sa mission ne déborde pas au-delà. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons précisé qu'il s'agirait d'un établissement public à caractère administratif, comme je l'ai indiqué lors de nos débats en commission.

Nous avons également voulu préciser qu'il serait placé sous votre tutelle, afin que le rôle éminent du ministère de la Culture - et du ministre - soit rappelé.

Enfin, nous avons tenu à indiquer que la maîtrise d'œuvre serait conduite sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques. Vous objectez que cette disposition est réglementaire... Mieux vaut l'inscrire ici, ne serait-ce que pour rendre un hommage appuyé à ce que l'architecte en chef des monuments historiques en charge de Notre-Dame est en train de faire, aidé de trois de ses collègues, dont la présidente de la compagnie des architectes en chef des monuments historiques, spontanément venus l'assister.

Il serait regrettable de se priver des apports de la commission. C'est pourquoi l'avis est, bien sûr, défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Je voudrais vous dire toute mon incompréhension, monsieur le ministre.

Vous nous expliquez ne pas avoir de réponse définitive s'agissant de l'établissement public, mais, dans peu de temps, nous allons parler de l'âge du général... C'est qu'*a priori*, tout de même, on sait !

Vous ajoutez que, en cas de création d'un établissement public, vous vous dirigez plutôt vers un EPA. C'est précisément ce que nous écrivons !

Notre rédaction apporte aussi une précision s'agissant de la tutelle du ministre chargé de la culture ; vous nous avez assurés que ce serait le cas : en quoi cette précision peut-elle vous déranger ?

Il en va de même pour les architectes en chef des monuments historiques : dès lors que, comme vous le soulignez, ils assurent la maîtrise d'œuvre, en quoi est-ce dérangeant de l'écrire et, ce faisant, de les rassurer ?

Autrement dit, je ne comprends pas pourquoi vous voulez revenir à votre rédaction quand la nôtre précise votre volonté.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. À la dernière phrase de l'objet de votre amendement, monsieur le ministre, on peut lire : « La compétence de l'architecte en chef des monuments historiques à l'égard des immeubles classés appartenant à l'État figure dans la partie réglementaire du Code du patrimoine et n'a donc pas à apparaître dans la loi. » Or l'article 9 du présent projet de loi, que vous allez nous demander de rétablir, déroge à l'application du Code du patrimoine.

Si vous voulez une loi d'exception, acceptez - exceptionnellement - que nous mentionnions dans la loi une disposition réglementaire figurant dans le Code du patrimoine, que vous nous demandez de ne pas respecter ! C'est logique !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. En définitive, monsieur le ministre, je vous plains ! On a l'impression que vous défendez un texte sans avoir encore reçu les arbitrages - évidemment du Président de la République ; qui d'autre dans ce pays ? -, et, donc, vous êtes bien embêté.

Je suis certain que, comme nous tous ici, sur toutes les travées, vous voulez placer votre ministère au cœur de la restauration de Notre-Dame et inclure dans cette opération toutes les parties prenantes. Mais je suis surpris que vous ne jugiez pas nécessaire de compter le CMN parmi celles-ci.

Rappelons les monuments bénéficiaires pour le CMN : l'Arc de triomphe, qui a bien souffert récemment,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Les tours de Notre-Dame !

M. Jérôme Bascher. ... et les tours de Notre-Dame, qui seront inexploitablement pendant des années. Il me semble donc que le CMN pourrait avoir son mot à dire sur la restauration pour que, demain, ces tours soient plus facilement accessibles au public payant.

Ce sont bien ces monuments qui sont les « pompes à fric » - pardonnez-moi l'expression - du CMN et servent indirectement à tous les autres monuments que, pour des raisons culturelles, il faut ouvrir à tous même s'ils sont déficitaires.

C'est tout de même dommage de ne pas associer le CMN.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. J'ai expliqué, au début de ce débat, le calendrier dans lequel s'inscrivait ce projet de loi. Il était urgent de faire voter le dispositif fiscal : du fait du caractère rétroactif des mesures, on ne pouvait pas se permettre d'attendre *ad vitam aeternam*. J'ai donc confirmé dès le départ que le dossier n'était pas finalisé.

Voilà six semaines que Notre-Dame a brûlé. Pardonnez-nous, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas avoir encore complètement défini et mis en œuvre le dispositif de restauration, prévu pour durer cinq ans !

Notre position est la suivante : puisqu'il est nécessaire de passer devant le Parlement pour les dispositifs fiscaux, profitons-en pour nous mettre en situation de pouvoir créer l'établissement public, si cela s'avère nécessaire.

Voyez bien que, au fil des discussions - en commission et en séance publique - entre l'Assemblée nationale et le Sénat, nous progressons et que j'ai le souci de la transparence. Je précise que nous nous orientons vers la création d'un établissement public et, aussi, que nous aurons besoin d'une certaine souplesse dans les procédures, sans remettre en cause l'ensemble des codes du patrimoine, de l'environnement ou des marchés publics, compte tenu du caractère unique de cette restauration, de ce chantier du siècle.

Dès lors que nous n'avons pas encore pu rédiger intégralement le projet de loi, nous demandons une autorisation à légiférer par ordonnance. La ratification interviendra dans un délai d'un an et sera bien inscrite à l'ordre du jour du Parlement, conformément à l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale.

Voilà ce qu'il en est ! Il n'y a pas de plan caché ! Il n'y a pas de précipitation ! Il s'agit simplement de faire face à une situation inédite, en apportant une réponse de la façon la plus transparente possible vis-à-vis du Parlement, donc des Français, et la plus efficace possible.

De grâce, essayons de comprendre les raisons de ce calendrier !

Par ailleurs, le CMN est un établissement public. En tant que tel, il n'a pas vocation à siéger dans un autre établissement public. Pour autant, nous garantirons une fluidité entre les différentes structures de l'État. Mon ministère exerce une tutelle sur le Centre des monuments nationaux ; il exercera une tutelle sur le futur établissement public qui sera créé. Il aura donc tout loisir d'écouter les équipes du Centre des monuments nationaux.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Qui sera créé, avez-vous dit ? Vous progressez !

M. Franck Riester, ministre. De nouveau, c'est une hypothèse ! Ne me reprenez pas chaque fois que je ne mets pas un « si » devant !

Le CMN n'a donc pas vocation à intégrer le dispositif de gouvernance de l'établissement public, mais son expertise est, bien évidemment, fort utile à toute restauration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est presque minuit. Je vous propose de prolonger notre séance afin d'achever l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 rectifié *bis* est présenté par M^{me} de Cidrac, M. Segouin, M^{me} Lamure, MM. Laménie et B. Fournier, M^{mes} Imbert, Deromedi, L. Darcos et Ramond, M. Vaspert, M^{me} Garriaud-Maylam, M. Bazin, M^{me} Lassarade, M. Grosdidier, M^{me} Bonfanti-Dossat, MM. Brisson et de Legge, M^{me} Gruny et MM. Reichardt, Lefèvre, Daubresse, Pemezec et Poniatowski.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par M^{me} S. Robert, M. Assouline, M^{me} Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

la conduite, la coordination et la réalisation des études et

par les mots :

la maîtrise d'ouvrage

La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M^{me} Laure Darcos. La rédaction adoptée crée une confusion entre la fonction de maître d'ouvrage et celle qui est dévolue au maître d'œuvre intervenant dans le cadre de la conception.

Cet amendement proposé par Marta de Cidrac a pour objet de clarifier les missions de l'établissement public d'État chargé de la reconstruction de Notre-Dame de Paris - s'il était créé, monsieur le ministre - en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée.

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M^{me} Sylvie Robert. Cet amendement pourrait sembler technique, mais certains points sont importants.

Je crois, monsieur le ministre, que, ce soir, c'est un sentiment de frustration qui prédomine. Nous essayons de progresser, et c'est notre rôle de parlementaires que d'avancer des propositions. Nous avons mené des auditions, avec notre rapporteur, expertisé certains points, tout cela pour pouvoir formuler les solutions qui nous paraissent les meilleures pour la conduite de ce chantier - un chantier n'ayant rien d'anodin et qualifié par tous d'exceptionnel.

Cet amendement vise tout simplement à préciser ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage et ce qui relève de la maîtrise d'œuvre.

Un établissement public doit être présidé par une autorité morale ; on a pu le constater à l'occasion du Grand Louvre. Le président de l'établissement public chargé de ce projet était Émile Biasini, une personnalité reconnue par ses pairs. Son autorité morale extrême a permis d'assurer une maîtrise d'ouvrage de qualité, experte, compétente et reconnue par tous et par toutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. L'avis est favorable. (Marques de satisfaction sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

M. David Assouline. Ah !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Vous avez bien fait de rester, monsieur Assouline. (Sourires.)

Ces amendements nous semblent particulièrement judicieux et bienvenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 5 rectifié *bis* et 19 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 54, présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer les mots :

à la conservation et à la

par les mots :

au chantier de conservation et de

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre amendement n^o 48, qui n'a pas été adopté. Il n'a donc plus d'objet ; en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 54 est retiré.

L'amendement n^o 20 rectifié, présenté par M^{me} S. Robert, M. Assouline, M^{me} Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous la direction d'un architecte en chef des monuments historiques.

La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Cet amendement procède du même esprit que l'amendement n^o 19 rectifié, que je viens de défendre : il vise à déterminer ce qui relève de la maîtrise d'œuvre et, notamment, à préciser que sa direction sera assurée par l'architecte en chef des monuments historiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Nous avons déjà prévu que la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration et de conservation de Notre-Dame serait assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques. Cette précision, apportée par la commission à l'alinéa 4 de l'article 8, me semble parfaitement répondre à votre ambition, ma chère collègue. Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement, qui est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Robert, l'amendement n^o 20 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Sylvie Robert. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 20 rectifié est retiré.

L'amendement n^o 29 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par M. P. Dominati, M^{mes} Boulay-Espéronnier, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Laménie, M^{me} Lamure et MM. Longuet, Magras, Milon, Panunzi, Piednoir, Revet et Vaspart, est ainsi libellé :

Alinéa 1, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :
et des représentants des commerçants

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Puisque nous avons à présent un établissement public, cet amendement et l'amendement n° 34 rectifié, que je défends par la même occasion, visent à assurer la présence en son sein d'un représentant, d'une part, des riverains et, d'autre part, des commerçants.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par M. P. Dominati, M^{mes} Boulay-Espéronnier, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Laménie, M^{me} Lamure et MM. Longuet, Magras, Milon, Panunzi, Piednoir, Revet et Vaspart, est ainsi libellé :

Alinéa 1, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :
et des associations de riverains

Cet amendement vient d'être présenté par son auteur.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Il faut éviter de mettre en place des conseils d'administration pléthoriques, qui mettraient en danger l'efficacité de l'établissement public avant même qu'il ait commencé à fonctionner. Le conseil d'administration doit rester limité aux personnes qui sont véritablement parties prenantes du projet. Il serait incohérent de confier le pouvoir de décision aux commerçants, ou aux associations de riverains, à parts égales avec le propriétaire, l'État, ou l'affectataire. Je ne conteste évidemment pas le souci présent de ces riverains, mais leur place n'est pas au sein du conseil d'administration d'un établissement public administratif.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Monsieur le rapporteur, vous ne voulez certes pas créer des conseils d'administration pléthoriques, mais vous créez des établissements publics ! Pour ma part, je préférerais construire une cathédrale ; j'ai le sentiment qu'on construit des administrations ! Cela pose un petit problème.

Je regrette qu'on ne tienne pas compte, clairement, des difficultés de l'environnement de la cathédrale. Cette situation m'étonne d'autant plus que le débat est en train de déraiser.

Je veux interpeller M. le ministre : le représentant des associations de commerçants n'a pas d'*alter ego* en ce moment. Il souhaite avoir, très rapidement, un contact avec le ministre de la Culture. Si l'on ne peut pas, au sein d'un établissement public, avoir des représentants des populations concernées et des commerçants qui sont ruinés, c'est regrettable. En tout cas, je maintiens ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. L'interlocuteur principal des commerçants est le ministre de l'économie et des finances. Par ailleurs, ils nous ont déjà signifié qu'ils souhaitent rencontrer un représentant de notre ministère. Un rendez-vous est en cours d'organisation avec la DRAC d'Île-de-France, qui a la maîtrise d'ouvrage du chantier, pour tout ce qui concerne les questions techniques. Sur le plus long terme, vraisemblablement, on considérera quel dispositif est le plus adapté pour ce dialogue, au sein du ministère de la Culture ou de l'établissement public.

Cela dit, concernant d'éventuels dispositifs fiscaux dérogatoires d'accompagnement financier, il ne peut pas y avoir meilleur interlocuteur que le ministre de l'économie et des finances, qui a déjà reçu les représentants des commerçants et qui veillera à ce que leur situation soit bien prise en compte.

M. Philippe Dominati. Ce soir, ce n'est pas le ministre de l'économie et des finances qui est ici, c'est vous !

M. Franck Riester, ministre. Il n'aura échappé à personne que je ne suis pas ministre des finances, mais je suis membre du Gouvernement. En tant que tel, je peux vous assurer que M. le ministre de l'économie et des finances a rencontré les commerçants, qui relèvent directement du périmètre de son ministère, et veillera à maintenir avec eux un lien direct.

Pour autant, les commerçants ont souhaité rencontrer également un représentant du ministère de la Culture. Nul ne saurait mieux les renseigner sur le dispositif actuel de travaux que la DRAC, qui a la maîtrise d'ouvrage, mais s'il fallait qu'ils rencontrent un membre de mon cabinet ou moi-même, cela se ferait sans problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Lafon.

L'amendement n° 40 est présenté par M^{me} Monier.

L'amendement n° 45 rectifié est présenté par MM. Leleux et Houpert, M^{me} Bruguière, M. Revet, M^{me} Micouleau, MM. de Nicolay, Brisson, Sol, Piednoir et Groperrin, M^{me} Lavarde, M. Lefèvre, M^{me} Morhet-Richaud, MM. Savin, Chaize, Danesi et Vaspart, M^{me} Ramond, MM. B. Fournier, Pierre et Charon, M^{me} Lamure et M. Mayet.

L'amendement n° 55 est présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Laurent Lafon, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Laurent Lafon. Ce type d'amendements est toujours gênant : on a l'impression de faire le procès d'une personne, alors même que, à l'évidence, ce n'est pas elle que nous mettons en cause, puisqu'elle a des qualités indéniables. Il ne s'agit pas de critiquer ici cette personne, mais de s'interroger sur le profil retenu.

C'est le chantier du siècle, a-t-on dit ; c'est en tout cas un chantier complexe. Des débats se posent sur la préservation patrimoniale et les choix architecturaux. Des arbitrages devront être rendus, à un moment ou à un autre. Si un homme de l'art devait en être chargé, il aurait pour les rendre un vécu, une expérience et un savoir-faire d'une autre nature.

On peut aborder la question de l'âge d'une autre manière encore. De l'expérience sera accumulée sur ce chantier : une expérience unique, probablement. Autant faire en sorte qu'elle puisse servir sur d'autres chantiers, même de moindre envergure, moins sensibles. Cette expérience pourrait être mise à profit. De ce point de vue, l'âge de la personne pressentie nous interroge également.

C'est pourquoi, au travers de cet amendement, nous proposons de supprimer cet alinéa instaurant une dérogation à la limite d'âge pour la personne qui dirigera cet établissement public.

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier, pour présenter l'amendement n° 40.

M^{me} Marie-Pierre Monier. L'élan des souscripteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et la place prise par cette restauration parmi les préoccupations des Français depuis le 15 avril méritent que l'on mette en place l'organisation la plus efficace possible pour réaliser ce chantier. Cela nécessite aussi que l'on ne précipite aucune des étapes préalables.

Dans cette perspective, les interrogations de la représentation nationale sur l'établissement public, l'opportunité de sa création, son statut et les missions dont il sera chargé doivent permettre de préciser l'habilitation demandée par le Gouvernement pour, éventuellement, créer cet établissement public. Cette transparence et cette exemplarité, nous les devons à nos concitoyens en général et aux donateurs en particulier. C'est justement sur ce point que je souhaite intervenir, car la dernière phrase du premier alinéa de cet article est, à mes yeux, contraire à ces principes.

Depuis plusieurs années, et dès le début du quinquennat actuel, avec les lois ordinaire et organique pour la confiance dans la vie politique, nous avons fait évoluer notre législation afin de moraliser la vie publique et de garantir l'exemplarité de l'État. Il semble anachronique de trouver dans ce texte une disposition qui prévoit de contourner les règles de la fonction publique pour convenir aux caractéristiques d'une personne en particulier. C'est tout le contraire de l'intérêt général !

Cette disposition vise en effet uniquement à assurer que la personne pressentie pourra prendre la tête de cet établissement et recevoir un traitement en conséquence. Sans préjuger des capacités de la personne concernée à remplir cette mission, de telles pratiques vont à l'encontre de l'exemplarité et ne peuvent manquer de susciter, chez nos concitoyens, une impression de favoritisme et de passe-droit.

C'est pourquoi, par cet amendement, je propose la suppression de cette phrase.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié.

M. Jean-Pierre Leleux. Personne ne pense à avoir des réserves à l'égard de la personnalité envisagée, mais permettre des dérogations aux âges limites prévus pour la fonction publique de l'État, c'est ouvrir une brèche pour l'avenir. On parlera beaucoup, ultérieurement, de cette jurisprudence.

Nous connaissons tous ici des personnes qui ont postulé à des responsabilités importantes, pour lesquelles elles ont d'ailleurs des compétences, et à qui on a objecté leur âge. Pensons donc à cette brèche que nous ouvrons, à cette jurisprudence que nous créons ! Il vaut mieux éviter cette dérogation et supprimer cette phrase.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 55.

M. Pierre Ouzoulias. Je crois que le Président de la République, au travers de la réforme constitutionnelle qu'il propose, souhaite limiter le nombre de mandats des parlementaires. Il voudrait nous imposer une limite d'âge, à ce que j'ai cru comprendre. Peut-être, à la lumière de ce que vous nous proposez ici, monsieur le ministre, pourrait-on envisager une amodiation de la volonté présidentielle de restreindre nos mandats. (*Sourires.*)

Blague à part, il est important de ne pas discuter de la personne. Bien sûr, elle est tout à fait respectable. Comme vous nous l'avez dit très justement, en toute transparence, vous avancez. Aujourd'hui, on a bien compris que la solution administrative définitive n'est toujours pas arrêtée : vous ne savez pas s'il y aura un établissement public, quelles seraient sa nature et ses attributions, comment il assurerait la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre.

Nous vous proposons de préciser tout cela dès à présent. C'est ensuite que viendra le temps légitime de nommer son président, mais il ne faut pas faire les choses à l'envers. C'est simplement de la bonne pratique administrative : on définit d'abord l'établissement public, avant de déterminer, en fonction de son objet, de ses objectifs et de sa gouvernance, qui choisir pour le diriger. Ne faisons pas l'inverse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Ce n'est évidemment pas le rôle du Parlement de nommer le directeur d'un établissement public. Au demeurant, vous connaissez ma position quant aux dérogations, puisque nous avons supprimé en commission l'article 9 de ce texte.

La disposition que ces amendements visent à supprimer est une autre dérogation : elle prévoit que le directeur de l'établissement public ne soit pas assujéti à la limite d'âge applicable à la fonction publique de l'État. Toutefois,

dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d'État avait observé que l'habilitation à déroger à ces règles pour les dirigeants de l'établissement est inutile, dès lors que l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public permet déjà aux textes réglementaires qui régiront l'établissement à créer de s'écarter de ces règles.

Dans la mesure où cette possibilité est ouverte, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Mon explication de vote vous paraîtra iconoclaste, mes chers collègues, mais, pour une fois, je ne suivrai pas le rapporteur : je voterai contre ces amendements. En effet, je suis contre toute limite d'âge. Qu'on ait 65, 70 ou 75 ans, on peut être admirable et capable de diriger un établissement public.

Heureusement, l'Académie des sciences morales et politiques, par exemple, accepte des membres au-delà de cet âge ! René de Obaldia a fêté son centième anniversaire extrêmement vif. J'estime donc que nous n'avons pas à juger de ces questions.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Les propos de M. le rapporteur me confortent dans l'idée de supprimer cette disposition. Pourquoi faire acter par les parlementaires une dérogation de ce type, alors que nous essayons de tenir un certain nombre de principes, qui doivent également s'appliquer à nous-mêmes ?

M. Albéric de Montgolfier. Quel âge a Jack Lang ?

M. David Assouline. Pourquoi me demandez-vous ça ? Si vous souhaitez connaître mon point de vue, les règles s'appliquent à tout le monde. Je suis quelqu'un qui combat pour des principes, et je n'y dérogerai pas pour tel ou tel parce qu'il appartiendrait à mon camp politique.

Je veux dire les choses clairement.

M. le rapporteur nous dit que c'est de toute façon possible. Alors, pourquoi venir nous demander d'acter quelque chose qui reviendra bientôt comme un boomerang ? Le seul débat valable est celui que soulève M^{me} Darcos, qui juge que de telles limites d'âge n'ont globalement pas lieu d'être. Si l'on juge que, dans la fonction publique, il faut maintenir des limites d'âge, il n'est pas possible de nous demander une telle dérogation.

En outre, puisqu'on sait de qui il s'agit, on nous impose d'apparaître comme ceux qui voudraient empêcher cette personne, que je respecte absolument, d'accéder à ces responsabilités. Vous nous mettez, vous le mettez, dans une situation difficile, monsieur le ministre !

Cela étant, je ne suis pas d'accord avec M^{me} Darcos. Le problème n'est pas de savoir si des personnalités de 70 ou de 80 ans sont respectables ou capables. Ce n'est pas le sujet ! Il s'agit plutôt de constater que, si l'on n'appliquait pas ces règles, pour des parlementaires comme pour des fonctionnaires, il n'y aurait pas de renouvellement. Des personnalités tout à fait remarquables de 40, 50 ou 60 ans n'ont jamais leur chance, parce que d'autres ne quittent jamais les postes à responsabilité. Les choses sont ainsi !

Certes, je conviens qu'il y a un débat, je donne ma position, mais ceux qui ne veulent pas changer les règles de limite d'âge de la fonction publique ne doivent pas demander un blanc-seing au Parlement : ce serait, derrière, ouvrir une boîte de Pandore. M. Leleux a complètement raison : vous allez voir que ça va mal tourner ! On rajoute une exception à l'exception un peu lourde ! Ce n'est pas sympathique, y compris pour la personne concernée.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Je suis de l'avis de M^{me} Darcos. Il y a des gens de 50 ans qui sont tout à fait mauvais, un peu partout, dans les administrations comme dans les assemblées, et des gens de 70 ans qui sont très bons. Se priver de quelqu'un qui est plus âgé, c'est une erreur. Ce n'est pas l'âge qui compte, mais l'aptitude.

Je veux prendre comme simple exemple une figure qui a marqué l'histoire de notre pays, par rapport aux autres présidents : le général de Gaulle, qui a pris le pouvoir à 69 ans. On ne peut pas dire qu'il était jeune. Eh bien, il a plus marqué ce pays que d'autres présidents qui étaient plus jeunes que lui.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 24, 40, 45 rectifié et 55.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 22 rectifié, présenté par M^{mes} L. Darcos et Dumas, MM. Brisson, Piednoir et Henno, M^{me} Lamure, MM. Poniatoski et de Legge, M^{me} Berthet, MM. Charon, Bascher, Grosdidier, Houpert, Lefèvre, Danesi et Rapin, M^{me} Garriaud-Maylam, MM. Savary et D. Laurent, M^{me} Ramond, MM. Vaspert, Luche, Savin et P. Dominati, M^{mes} Gruny, Morhet-Richaud et Deromedi, M. Détraigne, M^{me} Bruguière et MM. Bazin, Pierre et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1^o Deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce conseil comprend notamment des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique.

2^o Dernière phrase

Après les mots :

Il est

inséré le mot :

obligatoirement

3^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Celles-ci sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Le présent amendement vise à préciser la composition du conseil scientifique placé auprès du président de l'établissement public de l'État, s'il est créé, et à rendre obligatoire sa consultation. Il prévoit également que les études et les opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris seront soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Je sais que la composition de ce conseil devrait être fixée par décret, mais, à la suite d'une audition au sein de l'Opecst que mon collègue Ouzoulias et moi-même avons eue avec des scientifiques absolument incroyables - je vous conseille, mes chers collègues, de la regarder sur Public Sénat -, j'ai souhaité que ces précisions soient ajoutées. J'y ai notamment appris qu'on pouvait utiliser le synchrotron du plateau de Saclay pour calculer les dimensions des reliefs de la cathédrale. Il ne faudrait absolument pas se priver de certaines avancées scientifiques importantes pour cette restauration, qui restera un chantier spectaculaire pour les années à venir.

M. le président. Le sous-amendement n^o 73, présenté par M. Assouline, est ainsi libellé :

Amendement n^o 22 rectifié, alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, de l'UNESCO

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Nous avons oublié un acteur qui doit apporter ses compétences et son expertise dans l'action qui va être engagée. Nous avons auditionné ses représentants, et nous avons pu mesurer à quel point ce regard et cette expertise sont nécessaires. C'est pourquoi je propose de sous-amender l'amendement présenté par M^{me} Darcos, qui vise à décliner les organisations qui doivent être représentées au conseil scientifique, afin d'y ajouter l'UNESCO. Ce serait une façon d'inscrire dans le texte ce que nous avons reconnu au cours de nos débats en commission.

Veillez excuser, mes chers collègues, le caractère tardif du dépôt de ce sous-amendement : je cherchais où loger cette disposition. Cela aurait été difficile de faire figurer l'UNESCO aux côtés des commerçants que M. Dominati souhaitait voir représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Cette organisation a en revanche toute sa place dans son conseil scientifique, avec les organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique.

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Veuillez m'excuser, mes chers collègues, car cet amendement est beaucoup plus corporatiste. Je suis assez conservateur... (*Sourires.*)

Je vous propose de conduire la main de la personne qui sera chargée de rédiger le décret de composition de ce conseil scientifique, en lui suggérant de façon assez forte de choisir ses membres au sein des corps de la conservation, des architectes des Bâtiments de France et des architectes en chef des monuments historiques. C'est important, parce qu'il s'agit de gens qui ont passé un concours, qui sont reconnus par leurs pairs et qui sont régulièrement évalués par l'administration. Dans la fonction publique, ce sont des choses qui comptent.

Il serait bon de les retrouver dans des structures administratives de l'État. J'ai trop connu d'organismes où, malheureusement, la composition du conseil scientifique obéissait à de tout autres critères, ce qui entraînait des difficultés à travailler avec ses membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Les amendements n^{os} 22 rectifié et 57 visent à fixer la composition du conseil scientifique de l'établissement public, qui est pour l'instant renvoyée à un décret. Les changements proposés m'invitent à la prudence. Il n'est pas aisé de savoir précisément qui doit figurer dans ce conseil scientifique : quelles entreprises, quels experts. Il est vrai que tous deux emploient le mot « notamment ». La liste proposée n'est donc pas exhaustive.

Nous sommes tous d'accord ici pour affirmer devant M. le ministre qu'il est important que les experts, qu'ils soient architectes, historiens ou spécialistes du patrimoine, soient associés à ce projet par le biais du conseil scientifique. Tel est l'objet de ces amendements. Je m'en remets donc à la sagesse de notre assemblée.

Je m'en remets également à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 73 que nous a présenté M. Assouline. Il pourrait être intéressant de renforcer cette liste en soulignant le rôle de l'UNESCO dans ce conseil scientifique, qui en tirerait une portée internationale, eu égard à l'expérience de cette organisation.

Monsieur le ministre, c'est votre ministère qui dispose de toutes les compétences nécessaires pour savoir à qui faire appel. Il me semble pourtant important de souligner ce soir le rôle éminent que ce conseil scientifique devra jouer à l'avenir pour la conservation et la restauration de Notre-Dame. Il sera tout à fait déterminant, aux côtés, notamment, de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, que préside notre collègue Jean-Pierre Leleux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il faut laisser le Gouvernement choisir qui sera représenté dans ce conseil scientifique.

Concernant l'UNESCO, il n'appartient pas à une institution d'être présente, mais à des personnalités, des scientifiques choisis en fonction de la complémentarité de leurs compétences. Il peut y avoir des ingénieurs,

qui peuvent travailler à Saclay par ailleurs, cela peut être une force, mais cela doit être décidé dans un temps quelque peu ultérieur.

En outre, nous sommes constamment en lien avec l'UNESCO dans un autre registre : il ne s'agit pas d'un conseil intérieur à l'établissement public, mais plutôt d'un contrôle ou d'un garant extérieur. On risquerait donc une sorte de conflit d'intérêts, un mélange des genres.

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Je partage plutôt l'avis de M. le ministre sur ces questions. On a forcément la tentation de se dire qu'il faut que le conseil scientifique soit très représentatif et complet, pour que rien ne nous échappe, mais sa composition est un exercice assez subtil, qui demande certainement du temps.

Quant à l'UNESCO, il est vrai que cette organisation a davantage un rôle de contrôle et de suivi des grands dossiers, mais on peut imaginer des personnalités qualifiées qui soient très en lien avec les problématiques portées par l'UNESCO. Songeons à notre ancien collègue Yves Dauge, qui préside l'association des biens français du patrimoine mondial : voilà une personnalité dont la présence pourrait être tout à fait utile au sein de ce conseil scientifique ! Je me demande donc s'il faut vraiment spécifier que l'UNESCO doit être représentée. Finalement, je ne le crois pas.

Les débats sur ce texte et le suivi de l'application de la loi par la suite seront utiles à la réflexion sur la composition optimale du conseil scientifique. Il s'agit de faire en sorte qu'il soit le plus complet et le plus efficace possible.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je remercie le rapporteur pour son approche de mon sous-amendement. Le ministre, en revanche, ne répond pas à mon sous-amendement. Il dit que, de façon générale, il ne nous appartient pas de préciser la composition du conseil scientifique. Il s'oppose ainsi à l'amendement de M^{me} Darcos.

Il s'agira bien entendu de personnalités expertes de l'UNESCO, et non de l'organisation en tant que telle, qui viendraient siéger au conseil scientifique. J'espère que nous trouverons en commission mixte paritaire une formule pour répondre à la volonté de M^{me} Darcos et à la mienne d'intégrer d'une façon ou d'une autre l'UNESCO dans le texte de loi.

J'ai été particulièrement choqué, comme d'ailleurs M^{me} la présidente de la commission, par le fait que l'UNESCO n'ait même pas été consultée lors de la préparation de ce projet de loi. Or elle avait beaucoup à dire.

Mon sous-amendement est une manière de reconnaître ici, dans notre débat, l'apport de l'UNESCO, qui a inscrit le site de Notre-Dame sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité. Je pense, monsieur le ministre, qu'il faut que l'UNESCO apparaisse dans le texte comme l'une des parties prenantes concourant à la restauration de la cathédrale, même si elle ne fait pas partie du comité scientifique.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Clairement, la composition d'un conseil scientifique relève du domaine réglementaire. Pour ma part, je suis pour le respect des normes. J'ai reproché au Gouvernement de légiférer par ordonnance, alors qu'une loi explicite s'imposait. J'essaie d'être cohérent jusqu'au bout.

Monsieur le ministre, si vous aviez dit que ces amendements étaient de bonnes idées, si vous aviez pris des engagements, nous les aurions retirés, mais vous repoussez nos propositions. Ce n'est pas très constructif.

On ne peut pas me reprocher d'être toujours d'accord avec David Assouline, mais je suis d'accord avec lui quand il dit qu'il est dommage que l'UNESCO ne soit même pas mentionnée dans le texte. C'est une erreur !

Nous n'allons évidemment pas donner ici les noms des membres du conseil scientifique ni celui du président de l'établissement public. Cela n'aurait pas de sens, cela relève du pouvoir réglementaire.

Cela étant, essayez d'émettre des avis un peu positifs sur nos propositions.

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Je pense en effet que la composition du conseil scientifique relève du domaine réglementaire. Quant à l'UNESCO, nous la mentionnons dans le texte. Par ailleurs, j'ai compris, lorsque nous avons auditionné des membres de cette organisation, qu'ils auraient à donner leur avis sur le projet une fois qu'il aura été défini. Il serait donc compliqué pour eux d'accompagner la création du projet au sein du conseil scientifique, puis d'avoir à le juger en tant que membres de cette organisation.

Je pense donc que, l'important, c'est d'avoir cité l'UNESCO dans le texte, de respecter sa volonté, de lui soumettre le projet, mais non de prévoir sa participation au conseil scientifique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. Je pense qu'il faut suivre l'avis de prudence de la présidente de la commission de la culture. Je partage l'idée que l'UNESCO est bien entendu concernée par la restauration, Notre-Dame étant inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, mais il est peut-être un peu exagéré d'intégrer cette institution de l'ONU, qui compte 180 membres, au conseil scientifique.

Qu'on fasse confiance à la réflexion qui sera menée sur la composition du conseil scientifique. L'UNESCO pourra peut-être y être présente par l'intermédiaire de ses représentants français. Si l'éclairage de l'UNESCO me paraît légitime pour guider le conseil scientifique, il me semble un peu disproportionné d'y prévoir sa présence en tant qu'institution internationale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par M^{me} S. Robert, M. Assouline, M^{me} Monier, MM. Éblé, Raynal, Kanner et Antiste, M^{me} Blondin, MM. Botrel et Carcenac, M^{me} Espagnac, M. Féraud, M^{me} Ghali, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lalande, M^{me} Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, M^{mes} Taillé-Polian, Conway-Mouret et de la Gontrie, MM. Sueur, Tissot, Fichet et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cet établissement public est créé pour la durée des opérations de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris induites par l'incendie survenu le 15 avril 2019.

La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Cet amendement tend à limiter la durée d'existence de l'établissement public à celle des travaux directement induits par l'incendie qui a endommagé la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Je précise qu'il s'agit d'un usage en matière de construction ou de restauration de patrimoine historique. Je pense au Grand Louvre ou à de nombreux autres grands ouvrages.

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par M. de Montgolfier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'établissement public est dissous à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Nous nous sommes résolus à la création de cet établissement public, mais il faut que sa mission soit limitée. Prolonger sa durée d'existence au-delà des travaux créerait un précédent dangereux. Après tout, cela pourrait être un mode de gestion de l'ensemble des cathédrales...

L'établissement devra être dissous le jour où les travaux consécutifs à l'incendie seront achevés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Les amendements n^{os} 21 rectifié et 23 visent tous deux à limiter dans le temps le fonctionnement de l'établissement public pour qu'il ne perdure pas au-delà de la durée nécessaire aux travaux liés au sinistre.

Nous avons débattu de cette question avec Albéric de Montgolfier lors de nos travaux en commission. Il nous avait alors promis de nous soumettre en séance une nouvelle rédaction prenant en compte nos remarques sur le fait qu'il était indispensable de permettre à l'établissement public de mener à bien sa mission jusqu'au terme du chantier de restauration lié au sinistre. C'est chose faite avec son amendement n^o 23, sur lequel j'émetts un avis favorable. En conséquence, je prie M^{me} Robert de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M. le président. Madame Robert, l'amendement n^o 21 rectifié est-il maintenu ?

M^{me} Sylvie Robert. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 21 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 26, présenté par M. Lafon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil déontologique. La composition de ce conseil et son objet sont fixés par décret.

La parole est à M. Laurent Lafon.

M. Laurent Lafon. Cet amendement vise à s'assurer que le chantier de la reconstruction sera exemplaire, y compris d'un point de vue déontologique. Il tend à créer un conseil déontologique, qui devra s'assurer des bonnes pratiques en matière de rémunérations et d'avantages en nature et contrôler les éventuelles dérogations aux règles des marchés publics, si jamais l'article 9 venait à être rétabli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Le comité de contrôle, composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents de la commission de la culture et de la commission des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale, est déjà chargé, en application de l'article 7, de contrôler la manière dont seront gérés les fonds de la souscription nationale par l'établissement public. À cet effet, plusieurs informations doivent lui être communiquées chaque année concernant l'affectation et la consommation des fonds.

J'ajoute que, depuis 2018, en application de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le ministère de la Culture a mis en place un collège de déontologie. Ce collège est chargé de rendre un avis sur toute question relative aux règles de déontologie.

S'il était adopté, cet amendement entraînerait un alourdissement du coût de fonctionnement de l'établissement public. Je ne doute donc pas que M. Lafon retirera son amendement. À défaut, j'émettrai malheureusement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Monsieur Lafon, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Laurent Lafon. Non, je le retire. Je m'incline devant l'argument du rapporteur et sa force de conviction.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Ouzoulias, Savoldelli et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente, à l'occasion de la loi de finances pour 2020, un projet de loi de programmation, sur cinq ans, du redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participeront activement au chantier de restauration de la cathédrale de Notre-Dame.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Je remercie vivement la commission et le service de la séance de m'avoir aidé à rédiger cet amendement, qui me touche particulièrement.

Nous avons rencontré, dans le cadre d'une audition de l'Opecst, ma collègue Laure Darcos en a parlé, de nombreux chercheurs et fonctionnaires du ministère de la Culture, qui nous ont dit que leur service serait bien entendu à la disposition de la maîtrise d'ouvrage du futur chantier, mais également que les moyens dont ils disposent aujourd'hui ne leur permettraient pas d'intervenir de façon forte.

Je pense notamment au laboratoire de recherche des monuments historiques de Champs-sur-Marne, dans un département qui vous est cher, monsieur le ministre. Ce laboratoire dispose d'une compétence exceptionnelle en matière d'analyse des pierres et des carrières, qui pourrait être très utile pour retrouver des carrières où il serait possible d'extraire des pierres similaires à celles qui ont été utilisées lors de la construction de la cathédrale.

Il est très important que, aux côtés du futur établissement public - à caractère administratif, si j'ai bien compris -, les services de l'État qui interviendront sur le chantier, singulièrement ceux du ministère de la Culture, soient renforcés. Les fonctionnaires que nous avons auditionnés nous ont dit qu'ils participeraient bien évidemment à ce chantier avec enthousiasme. Ce qui leur manque aujourd'hui, ce sont des forces vives.

Monsieur le ministre, il faut vous engager aujourd'hui à ce que votre ministère soit à la hauteur des enjeux de ce chantier exceptionnel en renforçant les services qui interviendront en parallèle du futur établissement public, de façon complémentaire. Tel est le sens de cet amendement, qui a échappé à l'article 40, grâce au président Bas, que je remercie au passage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. L'avis est favorable sur l'amendement de M. Ouzoulias.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

L'amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. Leleux et Houpert, M^{me} Bruguière, MM. P. Dominati et Revet, M^{me} Micouleau, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Sol, Piednoir, Groperrin et Lefèvre, M^{mes} Morhet-Richaud et Deromedi, MM. Savin, Chaize, Danesi, Dufaut et Vaspard, M^{me} Ramond, MM. B. Fournier, Pierre et Charon, M^{me} Lamure et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

La parole est à M. Jean-Pierre Leleux.

M. Jean-Pierre Leleux. Cet amendement vise à préciser que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, instituée par la loi de 2016, doit être régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Je sais que vous vous êtes engagé à ce que tel soit le cas, monsieur le ministre, mais autant le prévoir dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Avis très favorable.

Cet avis n'est évidemment pas lié au fait que M. Leleux préside cette commission. Simplement, celle-ci est appelée à jouer un rôle essentiel pour le devenir de Notre-Dame.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis très, très favorable. (*Sourires.*)

Je suis convaincu de l'importance de cette commission, comme je l'ai dit précédemment et comme je l'avais d'ailleurs également dit à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

(Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :

1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;

2° Aux règles en matière de commande publique, de voirie et de transport ;

3° Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise évidemment à rétablir l'article 9, qui a été supprimé en commission.

Comme je l'ai dit d'une façon très longue précédemment, cet article prévoit des dispositions qui permettraient d'améliorer les procédures afin de pouvoir effectuer une restauration la plus exemplaire possible. À titre d'exemple, j'avais évoqué l'INRAP en commission, mais aussi à l'Assemblée nationale. Nous avons besoin de quelques dispositions de ce type.

N'ayant pas pu achever de façon précise la rédaction des différentes ordonnances, nous souhaitons être habilités à légiférer par ordonnances. Comme je l'ai déjà dit, ici, à l'Assemblée nationale et en commission au Sénat, nous souhaitons que ces ordonnances soient ratifiées dans un délai maximum d'un an après la promulgation du texte et que cette ratification soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons rétablir l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Vous ne serez pas surpris par la position de la commission. Plusieurs arguments ont motivé notre suppression de l'article 9.

Il nous semble tout d'abord que la mise en place de telles dérogations n'est pas utile si elle ne vise qu'à accélérer les délais de délivrance des autorisations administratives. Les délais prévus par les différents codes sont des plafonds. Les demandes d'autorisation concernant Notre-Dame peuvent parfaitement être traitées de manière prioritaire par les services de l'État, moyennant des instructions en ce sens.

Nous estimons ensuite que de telles dérogations ne manqueront pas de faire peser des doutes sur l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, qui sera particulièrement observé, tant en France qu'à l'étranger, du fait de l'émotion suscitée par le sinistre et du financement de la souscription nationale par un grand nombre de donateurs, qu'ils soient français, européens ou établis au-delà des océans, comme on disait autrefois.

Notre législation particulièrement complète et protectrice en matière de préservation du patrimoine a jusqu'ici été mise en avant par les autorités auprès de l'UNESCO pour garantir que la valeur universelle exceptionnelle du site « Paris, rives de la Seine » est protégée, même en l'absence de plan de gestion. Suspendre l'application d'un certain nombre de ces différentes dispositions législatives pourrait constituer une menace pour le maintien de l'inscription de ce bien sur la liste du patrimoine mondial, sachant que le plan de gestion n'en est qu'au stade de l'élaboration et qu'il ne devrait pas être adopté avant encore quelques années.

Nous considérons enfin que la mise en place de telles dérogations constitue un danger réel pour la crédibilité de notre législation, déjà mise à mal par les dérogations prévues par la loi Élan votée le 23 novembre 2018, comme l'a rappelé M^{me} la présidente de la commission de la culture. Elles ne seraient également pas comprises par les autres propriétaires de monuments historiques - nous avons eu l'occasion de vous le redire, monsieur le ministre -, collectivités territoriales en tête, qui lancent quotidiennement des chantiers dans le cadre des lois en vigueur.

L'État ne peut pas se permettre de s'affranchir de ces lois, même pour l'un des chantiers les plus emblématiques du point de vue du patrimoine, sans prendre le risque de leur remise en cause. Les règles en vigueur apportent,

me semble-t-il, une sécurité pour le bon déroulement des chantiers et leurs délais d'exécution, tout en offrant des garanties en termes de transparence et d'acceptabilité. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas que cet article soit rétabli. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement.

M^{me} Anne-Catherine Loisier. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Comme l'a dit le rapporteur, pourquoi une commune ne pourrait-elle pas s'affranchir des règles, quand cela serait possible pour Notre-Dame ? Ainsi, les élus de Rungis aimeraient bien pouvoir s'affranchir d'un certain nombre de règles pour restaurer leur église, première église en ciment armé construite par Freyssinet, mais ils ne le pourront pas.

Là n'est cependant pas le problème. Après tout, ce ne serait ni la première ni la dernière fois qu'une commune subirait une brimade. Je souhaite en fait appeler votre attention sur un problème de droit, notamment sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Dans sa décision n° 2016-745, le Conseil constitutionnel considère que le législateur doit suffisamment préciser les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnances, au titre de l'article 38 de la Constitution. Il considère que les ordonnances sont une atteinte grave au pouvoir législatif et qu'elles doivent par conséquent être très clairement encadrées dans le temps, tout comme leur périmètre d'action. Or il ne me semble pas que cela soit le cas à l'article 9, tel qu'il nous est actuellement proposé dans cet amendement.

M. David Assouline. Parfait !

M. le président. La parole est à M^{me} Sonia de la Provôté, pour explication de vote.

M^{me} Sonia de la Provôté. Le Sénat, comme vous avez pu le constater, a étudié avec beaucoup d'attention et de précaution ce projet de loi d'exception, dont il a supprimé l'article 9, qui cristallisait une grande part des inquiétudes.

Notre-Dame est à tous, cela a été dit à maintes reprises. On ne peut donc pas s'en servir pour créer un précédent en accordant des dérogations à ce jour inconnues de nous, au motif qu'il serait nécessaire d'aller vite. Ces dérogations créeraient une brèche législative, dont nous ne mesurons pas l'ampleur qu'elles auraient sur nos propres pratiques patrimoniales, lesquelles, vous le savez, monsieur le ministre, font l'honneur, la qualité et l'attractivité de la France.

Notre-Dame ne peut pas non plus être l'otage de ce Graal politique qui voudrait que l'on imprime sa marque sur le passé ou dans Paris par un geste architectural à chaque nouvelle mandature. L'audace ne peut être considérée comme l'ultime qualité, se plaçant au-dessus de toute obligation et rigueur, dans les procédures architecturales et patrimoniales. La modernité à tout prix n'est pas un incontournable de la restauration. C'est une mode, pour ne pas dire une manie.

Notre-Dame est à nous tous. Elle appartient à notre passé comme à notre avenir. Elle est un symbole qui rassemble et transcende de loin le seul fait qu'elle soit une cathédrale. C'est pour cela que ce texte ne doit pas être une loi d'exception, de dérogations, sauf à l'assumer, en toute transparence, ce qui n'est pas le cas ici.

Notre-Dame est nôtre. Évitions la précipitation et les polémiques. Laissons ceux qui savent faire décider du temps et du projet, au lieu de sceller le destin de cette cathédrale de manière floue et imprévisible, ce qui ne fait qu'entretenir la suspicion.

Supprimer l'article 9, c'est nous donner les moyens de décider ensemble de ce qui permettra à Notre-Dame de retrouver sa place et sa grandeur.

Monsieur le ministre, nous attendons sereinement vos futures propositions.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Je souscris évidemment à ce que dit notre rapporteur, tout comme, je pense, l'immense majorité de nos collègues. Dieu merci, ou plutôt Marianne merci, la parole présidentielle ne fait pas loi. Ce

n'est qu'une parole, et les lois d'exception dans notre histoire n'ont malheureusement jamais de bons relents.

C'est vrai que Notre-Dame, c'est un peu notre âme. L'incendie a effectivement suscité une vague d'émotion très forte, mais l'émotion ne doit pas l'emporter sur la raison. Or c'est ce qui se passe avec ce texte.

L'article 9, comme pratiquement tout le texte, est une négation du rôle du Parlement. D'une certaine façon, il nie également que d'innombrables autres chantiers patrimoniaux, un peu partout en France, sont eux aussi urgents. Mais ce qui est le plus gênant, dans toute cette affaire, c'est la mise en scène présidentielle de la reconstruction de Notre-Dame.

Une reconstruction ne peut pas être une course de vitesse. Le texte prévoit qu'elle sera réalisée dans « les meilleurs délais », et non, heureusement, « en cinq ans », comme s'il fallait aller le plus vite possible. Jérôme Bascher a parlé de l'incendie du château de Lunéville. Alors qu'il a eu lieu en 2003, la reconstruction ne devrait être achevée que dans quelques années. De même, il aura fallu dix ans pour reconstruire le Parlement de Bretagne.

Fixer des dates butoirs, des *deadlines*, est un non-sens architectural, un non-sens patrimonial. Je vous le dis tel que je le pense : la culture, ce n'est pas le productivisme ou le stakhanovisme. Sincèrement, je trouve profondément baroque, triste que ce soit vous, monsieur le ministre de la Culture, qui portiez ce texte.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Trois membres du groupe des Indépendants - M. Bignon, M. Capus et moi-même - voteront le rétablissement de l'article 9 souhaité par le Gouvernement.

J'entends parler de la durée des chantiers qui sont suivis par les architectes des monuments historiques ou des Bâtiments de France. Que disent les maires à ce sujet ? Ils se plaignent que les chantiers n'en finissent pas, que les architectes se contredisent les uns les autres. Trouvez-vous normal qu'un chantier puisse durer dix-neuf ans ? Pour ma part, je ne trouve pas ça extraordinaire !

Une comparaison a été faite avec ce qu'il se passe dans les communes. Or on ne peut comparer la restauration d'une église dans une commune de 200 habitants et un chantier aussi exceptionnel que celui de Notre-Dame. Je dis simplement : à ouvrage d'exception, mesures d'exception !

Vous ne voterez pas l'amendement du Gouvernement, ce n'est pas grave, mais je sais ce que les Français et les maires pensent du travail qui est parfois fait par les architectes. Or pour un chantier aussi exceptionnel et inhabituel que celui de Notre-Dame, il faut des mesures efficaces, rapides et sérieuses.

M. André Gattolin. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je ne suis pas propriétaire d'un monument historique, mais, comme Olivier Paccaud, j'ai la chance d'habiter le département de l'Oise, qui n'est pas celui qui compte le moins de monuments inscrits ou classés.

M. Olivier Paccaud. Trois cathédrales !

M. Jérôme Bascher. Trois cathédrales, et gothiques elles aussi ! Votre texte, lui, est un peu baroque.

M. André Gattolin. Joli !

M. Franck Riester, ministre. Là, j'avoue...

M. Jérôme Bascher. C'est peut-être ça le geste législatif, à défaut d'être architectural.

Pour en revenir au sujet, nous défendons bec et ongles, dans notre département, l'architecte des Bâtiments de France, tant auprès des propriétaires privés que des maires, et ce n'est pas toujours facile : les procédures sont longues, il faut composer avec la DRAC, l'ABF, le CRMH, les crédits font défaut... En présentant une loi d'exception pour l'État, vous n'encouragez pas les propriétaires de monuments historiques, collectivités territoriales ou particuliers, à respecter les règles. Il s'agit vraiment d'une forme d'incitation au meurtre patrimonial. (*M. André Gattolin s'exclame.*) Je trouve dommage d'envoyer un tel signal. Instaurons plutôt l'égalité ! Cela aurait pu être l'occasion d'alléger quelques procédures ici ou là.

Je ne doute pas que cette restauration sera remarquable, car j'ai confiance dans les gens de l'art.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Ce qui me surprend, monsieur le ministre, c'est que vous n'avez jamais décliné plus concrètement, pour emporter notre conviction, les dérogations que vous souhaitez. Vous demandez en quelque sorte un chèque en blanc, parce que vous ne savez pas encore ce que vous allez faire. L'injonction de reconstruire en cinq ans semble passer avant toute autre considération, de qualité ou autre.

Je sais, monsieur le ministre, que, sur ces questions, votre passé de parlementaire plaide pour vous. Vous êtes attaché à la culture, au patrimoine, mais les défenseurs de la culture et du patrimoine dénoncent unanimement ces dérogations. Si elles sont adoptées, comment l'État aura-t-il l'autorité nécessaire, à l'avenir, pour faire respecter des règles ? La volonté présidentielle commanderait de laisser ce cadre ouvert ? Nous ne pouvons pas vous suivre. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a été rappelée.

Que voulez-vous, plus précisément ? La Ville de Paris, au nom de la préservation de l'environnement, a décidé qu'aucun arbre ne serait abattu.

M. André Gattolin. Il y a déjà des exceptions !

M. David Assouline. Je ne parle pas, bien sûr, des arbres qui représentent un danger.

La Ville de Paris a utilisé les dispositions prévues par la loi NOTRe en cas d'urgence pour procéder à des aménagements aux abords de la tour Eiffel après les attentats. Aujourd'hui, quelles dérogations demandez-vous, puisque la loi permet déjà de prendre des mesures exceptionnelles dans des situations d'urgence ?

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Pierre Monier, pour explication de vote.

M^{me} Marie-Pierre Monier. Pour ma part, je vous livrerai le témoignage d'un élu : « Comment ma commune, propriétaire de l'ancienne cathédrale, peut-elle accepter de continuer à se soumettre aux différents codes si l'État est autorisé à s'en affranchir ? Il est à craindre que l'exemplarité de l'État, s'octroyant des dérogations en matière de règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de préservation du patrimoine et de commande publique, soit mal perçue par les concitoyens à qui il est demandé de se mettre en conformité avec la législation. »

Si nous ne souhaitons pas habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances dans ce domaine, c'est d'abord parce que nous ne savons pas quelles règles vous entendez contourner, tant les termes du texte nous laissent dans le vague.

Je le redis, par la loi ÉLAN, le Gouvernement a supprimé, malgré nos mises en garde, le garde-fou de l'avis des ABF, qui avait pourtant été revu et simplifié à peine deux ans auparavant au travers de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, adoptée à l'issue d'une commission mixte paritaire conclusive, attestant que la protection du patrimoine est une préoccupation transpartisane. Nous sommes donc en droit d'avoir des craintes à ce sujet.

En matière d'archéologie préventive, les délais prévus par le droit commun doivent être respectés pour assurer la qualité scientifique requise à tous les stades de l'opération - prescription, fouilles éventuelles et, bien sûr, diagnostic -, mais les dérogations possibles ne la garantissent pas. C'est aussi le cas s'agissant des mécanismes d'autorisation de travaux sur les monuments historiques, qui, selon tous les éléments que j'ai pu recueillir, fonctionnent bien.

C'est là la principale raison qui nous a conduits à supprimer cet article en commission : autoriser des dérogations au droit commun en matière de monuments historiques ou, plus généralement, de patrimoine reviendrait à ouvrir une boîte de Pandore. Comment les élus locaux pourront-ils expliquer que ces dispositions, ces contrôles, ces délais sont essentiels à la préservation du patrimoine, si l'on a pu y déroger pour Notre-Dame de Paris ? Cela reviendrait à montrer le mauvais exemple, alors même que notre législation est un modèle dans le monde entier pour les défenseurs du patrimoine, car elle a permis, depuis cinquante ans, d'en arrêter l'érosion et la destruction dans notre pays. La directrice du centre du patrimoine mondial de l'UNESCO nous l'a dit lors de son audition : la France a la chance de disposer de règles qui ont permis de préserver son patrimoine ; ne les cassons pas !

M. David Assouline. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur pour avis. Je pourrai voter l'amendement du Gouvernement, à condition de le sous-amender : comme chacun d'entre vous, mes chers collègues, j'ai une longue liste de monuments à restaurer vite et bien dans mon département et qui mériteraient une dérogation...

Plus sérieusement, si l'article 9 provoque un tel rejet, monsieur le ministre, c'est parce que son dispositif n'est pas précis. Le seul cas que vous citez, c'est celui de l'INRAP. Le plus drôle, c'est l'argument relatif à la possibilité pour l'État de renoncer à l'installation de bâches publicitaires : depuis quand est-il besoin de prendre des ordonnances pour renoncer à une faculté ? Que je sache, ce n'est pas parce que le Code du patrimoine prévoit la possibilité d'installer une bâche publicitaire pour financer les travaux de restauration qu'on est obligé de le faire...

Nous avons besoin de connaître précisément les cas de dérogation. Si vous visez l'INRAP, il faut l'écrire ! À ce stade, vous nous demandez une espèce de chèque en blanc. Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'habilitation est manifestement trop large.

En conclusion, je voterai contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Monsieur le ministre, cet amendement visant à rétablir la dérogation me semble emblématique de la position d'aventurier équilibriste dans laquelle vous vous trouvez depuis que le Président de la République a fixé un délai de cinq ans pour restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Cet article confirme qu'aucune circonstance ne saurait justifier une loi d'exception. Par le passé, des chantiers de grande ampleur, comme celui de la cathédrale de Strasbourg, ont été menés sans s'affranchir des règles. On ne sait toujours pas pourquoi vous avez souhaité que l'État se soustraie aux règles qu'il impose à tous les citoyens. Ces règles sont des protections ; s'en affranchir représente un véritable danger et constitue un fâcheux précédent au regard des futures opérations de rénovation et de reconstruction.

Vous êtes resté sourd aux interpellations de tous ceux qu'inquiète votre volonté de passer outre le Code du patrimoine, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la commande publique, le Code général de la propriété des personnes publiques, au seul motif d'accélérer la restauration pour tenir les délais présidentiels. Le calendrier de la restauration a été calé sur les jeux Olympiques de 2024, sans que l'on comprenne pourquoi. Aucune échéance n'a jamais été imposée pour la construction d'un monument ! Peut-être le Président de la République a-t-il cédé à l'émotion, oubliant au passage que le temps du patrimoine n'est pas celui des hommes.

La méthode, quant à elle, est pour le moins cavalière et trompeuse pour le Parlement. J'ai ainsi appris vendredi dernier, à l'occasion de l'attribution du prix Pritzker, que le Président de la République souhaitait désormais que le concours d'architecture soit étendu aux abords, c'est-à-dire, excusez du peu, au parvis, au jardin, au square... Vous cherchez donc à étendre le champ des dérogations prévues pour la cathédrale elle-même aux abords de celle-ci, en vous affranchissant, le cas échéant, des règles relatives à l'archéologie préventive. Il s'agit là d'une attitude désinvolte, d'une démarche « précipitée et indécente », a dit Alexandre Gady, spécialiste de l'architecture, traduisant un besoin infantile que l'on rencontre parfois chez certains dirigeants, pourtant démocratiques, de laisser une marque derrière eux, marque qui peut se transformer en stigmatisme une ou deux générations plus tard.

Votre attitude me paraît contradictoire avec votre intention déclarée de conforter l'unité nationale qui s'était fait jour dans les heures ayant suivi l'incendie. Malheureusement, vous faites prendre un risque à notre pays avec cette loi d'exception, car vous n'avez pas le droit à l'erreur au regard d'un tel enjeu. Il ne reste plus qu'à allumer un cierge en priant pour que ce risque ne se réalise pas !

M. le président. La parole est à M^{me} Angèle Prévaille, pour explication de vote.

M^{me} Angèle Prévaille. Qui n'a pas pleuré, le 15 avril dernier, sous le coup de l'émotion suscitée par l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris ? C'est l'esprit médiéval qui a percuté notre modernité. Péguy parlait de la droiture irréprochable des cathédrales, ces cathédrales qui escaladent le ciel, qui sont le triomphe du vide, qui réalisent ce rêve de faire entrer la lumière dans une architecture monumentale défiant les lois de la pesanteur. Elles sont l'aboutissement d'un travail qui a magnifié l'anonymat, les bâtisseurs étant inconnus. Pour reprendre

les propos de Sylvain Tesson, aucune signature ne s'associe à leur édification, personne n'est à honorer.

Le symbole fort que constitue cet édifice ne doit pas être dévoyé, mais être respecté dans sa beauté. Sa beauté perdue, ce n'est pas seulement l'architecture, c'est aussi la forêt du bois de sa charpente. Notre-Dame, d'essence spirituelle, ne sera plus jamais aussi belle qu'elle l'était, puisqu'elle était le symbole de l'immuable depuis des siècles.

Les dérogations suscitent notre inquiétude. C'est pourquoi je forme le vœu qu'aucun nom d'architecte, connu ou pas, ne vienne « griffer » Notre-Dame de Paris. Nous sommes les dépositaires de ce monument, qui n'est pas un musée. Nous devons le transmettre aux générations qui viendront après nous. C'est pourquoi il ne saurait y avoir de dérogations. Notre patrimoine est respecté dans le monde. Nous savons le préserver, et ce depuis longtemps, selon des règles que nous nous sommes imposées. La valeur de cette restauration se mesurera au respect de ce que nous avons toujours fait.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. Monsieur le ministre, vous avez été un bon, un excellent parlementaire (*Exclamations amusées.*), extrêmement impliqué sur les sujets culturels, particulièrement attentif aux équilibres institutionnels et à ce que le Parlement puisse délibérer sans que le débat soit confisqué ; je me souviens que, en d'autres circonstances, vous avez plaidé la cause que nous plaçons aujourd'hui. Que feriez-vous si vous étiez encore parlementaire ? Je ne saurais répondre à cette question...

Le Parlement, vous le savez, est d'une manière générale très réticent à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances, *a fortiori* quand les ordonnances prévoient des dérogations aussi importantes aux codes du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement, des marchés publics. Les parlementaires ne peuvent pas accepter d'aller aussi loin en matière de pouvoirs délégués au Gouvernement.

Comprenez la position de nos collègues qui vous demandent de retirer cet amendement. Rien ne justifie aujourd'hui d'autoriser de telles dérogations. Les règlements et la législation en vigueur permettent déjà d'aller vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 demeure supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Pour les sénateurs socialistes, le texte initial comportait plusieurs dispositions tout à fait inacceptables. L'article 9, en particulier, octroyait un blanc-seing au Gouvernement pour déroger par ordonnances, sans contrôle du Parlement, à l'ensemble des dispositions légales en matière de protection du patrimoine et de l'environnement et aux règles régissant les marchés publics, pour procéder aux travaux de rénovation de Notre-Dame. Le projet de loi initial permettait au Gouvernement de décider, quand bon lui semblerait, de la personne habilitée à gérer les fonds issus de la souscription nationale - l'État ou un établissement public restant à créer -, laissant ainsi planer le doute sur l'utilisation effective des deniers publics pour la restauration de la cathédrale.

L'adoption d'amendements issus tant du groupe socialiste et républicain que de la majorité sénatoriale, dès l'examen du texte en commission, a permis de clarifier le statut du futur établissement public. Il est désormais placé sous tutelle du ministère de la Culture et son champ d'action est cantonné à la seule maîtrise d'ouvrage du chantier. Enfin, il est l'unique opérateur de gestion des fonds issus de la souscription.

Les sénateurs socialistes regrettent de n'avoir pu étendre l'objet de la souscription à l'aménagement des abords de Notre-Dame, afin que l'on puisse y accueillir les visiteurs, les fidèles et des expositions pendant la durée du chantier. Ils notent cependant que le ministre a évoqué la possibilité de trouver une rédaction propre à répondre à cette demande.

De même, ils déplorent de n'avoir pu transformer en crédit d'impôt la réduction prévue pour les donateurs, afin que même les plus modestes d'entre eux, non assujettis à l'impôt, bénéficient d'un avantage fiscal.

Tel qu'il a été modifié par le Sénat, ce texte reste exceptionnel, mais il n'est plus d'exception. Ainsi, malgré nos motifs d'insatisfaction, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je salue le travail de fond tout à fait exemplaire accompli dans des délais particulièrement indécents par notre rapporteur pour rapprocher les points de vue et introduire dans le texte, tel qu'il nous parvenait de l'Assemblée nationale, des dispositions protégeant le patrimoine.

Néanmoins, notre groupe considère que ce texte d'exception est contraire à nos institutions, au rôle que le Parlement entend jouer dans notre démocratie. Parce que nous avons à l'égard de l'institution présidentielle des préventions anciennes, nous n'acceptons pas que le fait du prince puisse ainsi s'imposer à nous.

J'ai passé une grande partie de ma carrière de conservateur du patrimoine à défendre le ministère de la Culture, les lois et les règlements protégeant le patrimoine face à des élus avec lesquels le dialogue était parfois très difficile. J'ai toujours apprécié la protection que ces lois apportaient au patrimoine, ainsi qu'aux agents du ministère de la Culture.

Aujourd'hui, je ne saurais voter un texte qui déroge à ce qui a été au cœur de ma carrière de conservateur. Notre groupe votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission de la culture.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Je veux remercier le rapporteur de la commission de la culture et le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui ont accompli dans des délais extrêmement brefs un travail formidable, permettant à l'ensemble des groupes de se retrouver autour de quelques grands principes intangibles auxquels le Sénat est très attaché.

M. Leleux l'a rappelé, vous avez été parlementaire, monsieur le ministre. Vous comprenez donc dans quel état d'esprit nous pouvons nous trouver aujourd'hui, frustrés que nous sommes de ne pas avoir pu davantage contribuer à améliorer ce texte. Sur soixante-quinze amendements, seuls trois ont bénéficié de votre part d'un avis de sagesse ou favorable. L'un de ces amendements ayant reçu un avis favorable était relatif à la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, mais M. Leleux sait bien que celle-ci peut déjà s'autosaisir depuis la loi LCAP. Nous aurions vraiment aimé pouvoir progresser avec vous, monsieur le ministre, sur bien d'autres sujets.

Il n'y avait pas urgence. Très sincèrement, nous aurions pu prendre trois ou quatre semaines supplémentaires, après l'examen du projet de loi relatif à la distribution de la presse, pour travailler encore plus sérieusement : vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, un certain nombre de questions ne sont pas réglées et il faut encore mûrir la réflexion, ne serait-ce que pour déterminer qui conduira les travaux, l'État ou le futur établissement public. On n'est pas plus avancé sur ce point ce soir.

Ce texte a échappé dans une très large mesure au ministère de la Culture, ce n'est un secret pour personne. Notre souhait est que le ministère de la Culture, dont nous fêtons cette année le soixantième anniversaire, continue à exercer ses prérogatives et soit fidèle à sa grande histoire. Je dois dire que nous sommes tout de même un peu inquiets quant à son avenir. Je n'imagine pas André Malraux s'effaçant devant un général, aussi éminent soit-il... (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe Les Républicains, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants - République et Territoires, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

(Le projet de loi est adopté.)

Projet de loi n° 107 (n° 1980 à l'Assemblée nationale) - Texte modifié par le Sénat, en première lecture, le 27 mai 2019

N° 107

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

27 mai 2019

PROJET DE LOI

pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de

Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1881, 1885, 1918 et T.A. 270.
Sénat : 492, 519, 521 et 522 (2018-2019).

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.
- ③ Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité

et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Les modalités de reversement des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019 aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.
- ③ Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.
- ④ Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.
- ⑤ Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

Article 5

- ① I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.
- ② Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.
- ③ Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 dudit article 200.

- ④ II (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Article 5 bis

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 *bis* et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.
- ② Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.

Article 6

(*Conforme*)

Article 7

- ① L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

- ① I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance prévue au présent I fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, ainsi que du Centre des monuments nationaux.
- ② L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. Ce conseil comprend notamment des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS. Il est obligatoirement consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Celles-ci sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.
- ③ L'établissement public est dissous à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

- ④ Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑤ II (*nouveau*). - La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.

Article 8 bis (*nouveau*)

Le Gouvernement présente, à l'occasion de la loi de finances pour 2020, un projet de loi de programmation, sur cinq ans, du redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participeront activement au chantier de restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris.

Article 8 ter (*nouveau*)

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 9

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport de la commission mixte paritaire, n° 1987 (n° 543 au Sénat), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2019

N° 1987

N° 543

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 juin 2019

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet*,

PAR MME ANNE BRUGNERA,
Rapporteuse,
Députée

PAR M. ALAIN SCHMITZ,
Rapporteur,
Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Bruno Studer, député, président ; M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, vice-présidente ; M^{me} Anne Brugnera, députée, rapporteure ; M. Alain Schmitz, sénateur, rapporteur.

Membres titulaires : M^{mes} Cathy Racon-Bouzon, Marie-Ange Magne, Brigitte Kuster, Constance Le Grip et Sophie Mette, députées ; MM. Albéric de Montgolfier, Jean-Pierre Leleux, David Assouline, M^{me} Sylvie Robert et M. André Gattolin, sénateurs.

Membres suppléants : M^{mes} Céline Calvez, Aurore Bergé, Marie-Christine Verdier-Jouclas, Michèle Victory, M. Pierre-Yves Bournazel, M^{me} Marie-George Buffet et M. Michel Castellani, députés ; M. Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Marie-Pierre Monier, MM. Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Michel Savin et M^{me} Dominique Vérien, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1881, 1918, 1885 et T.A. 270.

1980. Commission mixte paritaire : 1987.

Sénat : 1^{re} lecture : 492, 521, 522, 519 et T.A. 107 (2018-2019).

Commission mixte paritaire : 543 et 544 (2018-2019).

Travaux de la commission

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, s'est réunie à l'Assemblée nationale le mardi 4 juin 2019.

Elle a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Bruno Studer, député, président,
- M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, vice-présidente.

La commission a également désigné :

- M^{me} Anne Brugnera, députée,
- M. Alain Schmitz, sénateur,

comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*

M. Bruno Studer, député, président. Madame la présidente, mesdames et messieurs les sénateurs, mes chers collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette nouvelle commission mixte paritaire entre nos deux assemblées.

En préambule à nos échanges, je souhaite rappeler que l'esprit de l'article 45 de la Constitution, qui doit guider nos travaux, implique que si nous parvenons à un texte commun, celui-ci doit pouvoir être adopté par les deux assemblées. Rien ne servirait, en effet, que la commission mixte paritaire adopte un texte qui serait rejeté ensuite par l'une ou l'autre chambre.

Dans cette logique, je veillerai à ce que la parité entre nos deux assemblées soit maintenue tout au long de nos débats, tant pour le nombre de commissaires que pour les majorités.

Je constate que, sur les 10 articles que comportait le texte adopté par l'Assemblée nationale, seul l'article 6 a été adopté sans modification par le Sénat, qui a procédé à de nombreuses modifications, supprimé l'article 9 et ajouté deux articles additionnels.

Nous nous retrouvons donc aujourd'hui avec deux versions du texte qui diffèrent nettement, et je crois qu'il faut le reconnaître, qui expriment des divergences de vues importantes sur les objectifs et le contenu de ce projet de loi.

Je souhaite donc que nos échanges liminaires nous permettent de nous accorder sur le sort de cette commission mixte paritaire.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, vice-présidente. Je qualifierais la commission mixte paritaire de ce jour comme « peu ordinaire » dans la mesure où nous nous attachons à nous accorder sur un texte de loi qui confine à l'exception. De mémoire de présidente de commission mais également de sénatrice, c'est la première fois que je me trouve confrontée à l'examen d'un pareil texte. J'ajoute que nous regrettons la précipitation qui prévaut à son adoption.

Cela étant, nous avons été désireux d'approfondir le sujet et particulièrement soucieux de développer la vision que le Sénat entend donner à l'ambitieuse reconstruction de Notre-Dame de Paris.

Nous disposons déjà pour ce faire d'un arsenal législatif adapté : les mesures d'urgence qui ont été prises en témoignent. Toutefois, dans un esprit constructif, nous avons quand même souhaité améliorer la rédaction du projet de loi qui nous était transmis. À l'article 8, nous avons ainsi remis le ministère de la Culture en pleine responsabilité de ce chantier, comme c'est le cas pour la restauration des bâtiments qui relèvent de sa responsabilité.

J'observe néanmoins que nos positions sont irréconciliables sur l'article 9, qui concerne les dérogations au droit en vigueur.

Je laisserai le soin à notre rapporteur d'apporter davantage de précisions sur la portée des travaux entrepris par notre assemblée et je salue, à cette occasion, le travail de la commission des finances, représentée par son rapporteur général, rapporteur du texte, Albéric de Montgolfier.

M. Alain Schmitz, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Dans le temps qui nous était imparti, nous avons réalisé une quinzaine d'auditions pour comprendre les enjeux associés à la restauration de Notre-Dame et identifier les besoins de ce chantier exceptionnel. Outre le ministre de la Culture, nous avons notamment entendu de nombreux acteurs concernés, tels que les trois fondations habilitées par le projet de loi à participer à la collecte, le Centre des monuments nationaux, en tant qu'organisme collecteur, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, les parties prenantes au projet, en particulier le Diocèse de Paris et la Ville de Paris, l'UNESCO - la cathédrale est inscrite sur la liste du patrimoine mondial - ainsi que des experts en matière de conservation du patrimoine, sans oublier les associations de sauvegarde du patrimoine siégeant au sein de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

J'ajoute que certains de nos collègues, membres de l'Office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques, ont également assisté à la table ronde organisée sur l'apport des sciences et des technologies à la restauration de la cathédrale.

Ces auditions nous ont conduits à apporter des modifications significatives au texte que vous nous aviez transmis.

Nous avons d'abord souhaité sécuriser le cadre légal offert aux donateurs, afin que l'élan de générosité puisse se poursuivre. Nous avons ainsi adopté plusieurs amendements tendant à faire démarrer la souscription à la date même du sinistre, à garantir la prise en compte de la volonté des donateurs et à étaler le reversement du produit de la souscription en fonction de l'avancée des travaux.

Nous avons surtout cherché à garantir la protection de notre patrimoine matériel et la place du ministère de la Culture sur ce chantier, deux conditions *sine qua non* pour assurer l'exemplarité du chantier de Notre-Dame.

Ce souci nous a conduits, en particulier, à supprimer l'article 9 du projet de loi compte tenu du manque de précision sur la nature exacte et l'ampleur des dérogations envisagées. Nous avons estimé que ces dérogations étaient inutiles si elles avaient pour objectif de gagner du temps sur les démarches administratives. Les demandes d'autorisation peuvent en effet être traitées en priorité moyennant des instructions administratives. Ces dérogations pourraient en outre se révéler dangereuses si elles avaient pour objectif de permettre à l'État de s'affranchir de règles que tous les autres propriétaires doivent mettre en œuvre lorsqu'ils conduisent des projets de restauration. À nos yeux, l'adoption de cet article met à mal l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, défavorise nos petites entreprises de restauration du patrimoine, jette le discrédit sur l'ensemble de notre législation et constitue un précédent désastreux pour l'avenir.

En revanche, nous ne sommes pas opposés à la création d'un établissement public pour assurer la maîtrise d'ouvrage du chantier. Dans un souci d'améliorer l'intelligibilité de la loi, nous avons même décidé de mettre fin à l'ambiguïté entretenue par les dispositions du texte en confiant clairement cette responsabilité au futur établissement public. Nous avons néanmoins pris le soin d'en encadrer davantage le fonctionnement en précisant qu'il s'agirait d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture et qu'il serait dissous dès l'achèvement des travaux. Nous avons enfin précisé que la maîtrise d'œuvre du chantier resterait conduite sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques responsable de la cathédrale.

Nous avons également modifié le texte pour introduire une référence aux engagements internationaux souscrits par la France dans le domaine du patrimoine. Nous considérons que les travaux doivent préserver l'authenticité et l'intégrité du bien si nous ne voulons pas prendre le risque de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle et de perdre le bénéfice du classement au titre de l'UNESCO, qui ne manquerait pas d'avoir des effets sur l'attractivité de Paris et la crédibilité de la France en matière de protection du patrimoine. C'est également ce qui nous a conduits à demander que la restauration de Notre-Dame permette de restituer ce monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre.

Malgré nos désaccords politiques, la défense du patrimoine devrait pouvoir nous rassembler. C'est bien le patrimoine, en tout cas, que le Sénat a eu à cœur de défendre à l'occasion de ses travaux.

M^{me} Anne Brugnera, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai pas en détail sur les dispositions du projet de loi dont le thème - la sauvegarde du patrimoine - participe d'une unité de vue entre

nos deux chambres. Nous avons tous eu à cœur, députés comme sénateurs, de travailler à l'amélioration d'un texte qui a vocation à sauvegarder un édifice qui constitue à la fois un chef d'œuvre de l'art sacré, un monument national ainsi qu'un témoignage de notre civilisation.

Ce projet de loi entend organiser la solidarité nationale au bénéfice non seulement de Notre-Dame de Paris mais aussi des métiers de l'excellence, de la conservation, de la restauration, de l'art et de l'artisanat.

Les députés ont apporté plusieurs amendements au projet de loi, à commencer par l'ordre des mots de son titre afin que la restauration procède de la conservation.

À l'article 2, qui définit la destination de la souscription nationale, les députés ont souhaité mettre en avant l'excellence de notre savoir-faire en précisant que la collecte bénéficiera à la formation initiale et continue des professionnels concernés par les travaux.

L'examen du texte a également été l'occasion d'assurer une certaine transparence tant dans la collecte des fonds que dans leur utilisation, à travers l'introduction des conventions entre collecteurs et bénéficiaires à l'article 3, ou *via* la remise de deux rapports aux articles 5 *bis* et 7.

L'article 8 a aussi été amendé à notre initiative afin d'instituer un comité scientifique placé auprès du président de l'établissement public de l'État chargé des travaux de restauration.

Divers autres amendements ont enfin permis d'améliorer la rédaction de l'article 9 qui, au sortir de l'examen en première lecture par notre assemblée, constitue le point d'équilibre que nous souhaiterions maintenir.

Avant d'achever mon intervention, j'aimerais tout particulièrement insister sur le caractère dual d'un texte qui combine un temps court et un temps long. Ce projet procède à des mesures d'urgences destinées à protéger l'édifice ou à sécuriser l'afflux des dons nationaux comme internationaux. Le texte entend aussi répondre à l'enjeu du temps long nécessaire à l'entreprise de restauration tout en fixant un objectif ambitieux d'un chantier d'une durée de cinq ans.

L'urgence se justifie car il faut sécuriser le site. Les diagnostics sont encore loin d'être posés. Il y a aussi urgence à sécuriser l'afflux de dons.

M. David Assouline, sénateur. Le groupe socialiste du Sénat rejoint les propos de notre présidente sur le fait que le dépôt d'un tel projet de loi n'était pas indispensable. Cependant, dans le but de ne pas rompre l'unité nationale autour de Notre-Dame, nous avons adopté un esprit constructif.

Malheureusement, un article déséquilibre l'ensemble, faisant d'une loi qui devait être exceptionnelle une loi d'exception. L'article 9 déroge en effet à l'ensemble des règles qui fondent notre droit de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement. Ce matin, la presse a révélé qu'un enfant habitant à proximité de la cathédrale présente un taux anormalement élevé de plomb dans le sang... C'est dire que le droit de l'environnement sera particulièrement important pour ce chantier.

Par ailleurs, je ne suis pas tout à fait d'accord avec le président Studer lorsqu'il évoque un désaccord politique majeur sur l'article 9. Le ministre n'a rien opposé sur le fond, assurant qu'il ne comptait pas utiliser l'ensemble de ces dérogations. Dans ce cas, c'est un fait du prince, ce que nous n'acceptons pas. Le travail des experts du patrimoine, qui s'inscrit dans un corpus juridique, ne doit pas être balayé.

Cependant, puisque la majorité à l'Assemblée nationale s'accroche à cet article 9, le consensus est impossible.

Si nous partageons l'intention de rendre la cathédrale accessible aux visiteurs le plus rapidement possible, en revanche sa restauration globale en cinq ans n'est pas réaliste.

Enfin, nous avons amélioré le texte, notamment sur la notion de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et nous espérons que si cette commission mixte paritaire n'aboutit pas, nos bonnes idées seront reprises par l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas élargir enfin, à cette occasion, le périmètre de la restauration aux abords de la cathédrale ? Il s'agit d'une dimension qui manque cruellement dans le texte actuel.

M. Bruno Studer, député, président. Je précise que je n'ai pas parlé de désaccord politique majeur mais de divergences de vues sur deux rédactions différentes.

M^{me} Dominique Vérien, sénatrice. Je ne reviens pas sur les propos de M. Assouline, que je partage. Le Conseil constitutionnel ne validera pas une habilitation à légiférer par ordonnance permettant des dérogations aussi larges au droit commun.

S'agissant des mesures fiscales, leur date d'entrée en vigueur ne doit pas reposer sur un discours du Président de la République mais sur des dispositions législatives. Nous ne cherchons pas à bloquer ce projet de loi mais au contraire à en assurer la constitutionnalité.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon, députée. Ce projet de loi propose en effet des mesures exceptionnelles, à la hauteur d'un chantier exceptionnel qui rendra sa superbe à ce bâtiment exceptionnel.

Je ne reviendrai que sur l'article 9, au cœur de nos divergences. Cet article a suscité des craintes que nous avons entendues. Mais il a surtout généré de nombreux fantasmes sur les intentions de l'exécutif. Permettre des dérogations strictement procédurales et étroitement délimitées n'efface en rien la volonté très nette du Gouvernement et de notre majorité de mener un chantier exemplaire avec un très haut degré d'exigence, sans déroger aux principes fondamentaux de la protection du patrimoine et de la santé publique. C'est la raison pour laquelle le groupe La République en Marche tient à la réintégration de l'article 9 dans le projet de loi. Les ordonnances seront soumises au Parlement pour ratification.

M. Jean-Pierre Leleux, sénateur. À la fin de l'examen parlementaire de ce projet de loi, nous entrerons dans le temps long. En attendant, depuis l'incendie, nous sommes dans la précipitation. Certaines annonces faites au lendemain du sinistre doivent déjà être regrettées par leurs auteurs. Trois points ont été largement débattus au Sénat, sur ce texte rédigé dans l'urgence :

- un trouble sur le parti architectural qui risque d'être pris ; les sénateurs souhaitent que la cathédrale soit reconstruite à l'identique, au moins visuellement - et pour ma part je souhaiterais qu'elle soit identique y compris dans les matériaux employés ;
- l'opportunité de la création d'un établissement public dédié alors que le Premier ministre publiait, dans le même temps, une circulaire visant à réduire le nombre d'organismes publics et qu'il existe déjà un établissement public - l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) - en charge de la maîtrise d'ouvrage publique des équipements culturels et des monuments nationaux ;
- des interrogations fortes sur l'article 9 alors que les travaux de mise en sécurité ont déjà commencé et que les dérogations d'ores et déjà permises par la loi semblent suffisantes ; nous ne prêtons pas de mauvaises intentions au ministre de la Culture mais nous exerçons notre pouvoir qui est de faire la loi.

J'ai peu d'espoir de vous convaincre mais je suis heureux qu'un amendement sénatorial, qui prévoit la consultation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, ait été accepté avec « enthousiasme » par le ministre.

M^{me} Brigitte Kuster, députée. Je salue le travail des sénateurs. Le groupe Les Républicains se reconnaît dans les amendements adoptés par le Sénat. Le souhait de supprimer l'article 9 transcende les partis et devrait faire réfléchir la majorité. Certains jugent nos craintes excessives mais nous devons avoir conscience de nos responsabilités, notamment dans le contexte où un taux anormalement élevé de plomb vient d'être mesuré chez un enfant du quartier.

En ce qui concerne la publicité qui pourrait être affichée autour du chantier, ce n'est pas à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de décider. Nous avons adopté une loi d'exception pour les Jeux olympiques et paralympiques, alors pourquoi nous dessaisir cette fois ? J'espère que le Gouvernement sera moins hermétique lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

M. Albéric de Montgolfier, sénateur. Ce projet de loi comporte un certain nombre de « bizarreries » juridiques, telle que la date de la souscription nationale, qui mériteraient d'être résolues en nouvelle lecture. Le droit fiscal est, comme vous le savez, très précis et les dons en ligne sont pris en compte à la date à laquelle ils ont été réalisés. Beaucoup de dons ont été faits le soir même de l'incendie. Or, le texte prévoit d'ouvrir la souscription nationale à compter du 16 avril. Pour répondre à cette rupture d'égalité, il nous a été indiqué que les services fiscaux, dans les faits, ne respecteraient pas la date fixée par la loi et tiendraient compte des dons réalisés le 15 avril même... Dans ce cas, autant l'écrire dans la loi ! Cela créerait, dans le cas contraire, une rupture d'égalité susceptible de conduire à des contentieux. En outre, de nombreux donateurs ont déjà indiqué aux fondations leur volonté de retirer leurs dons si leur volonté n'était pas respectée. De la même façon, nous avons souhaité

entériner la création de l'établissement public, tout en précisant qu'il serait dissous à compter de l'achèvement des travaux, afin de ne pas créer de précédents.

M^{me} Constance Le Grip, députée. S'agissant de l'article 9, les députés du groupe Les Républicains ayant vivement souhaité sa suppression, je ne peux que saluer la sagesse de nombreux sénateurs qui, issus de plusieurs familles politiques, ont procédé à cette modification.

En ce qui concerne l'article 8, les précisions apportées par le Sénat sont très intéressantes. Nous étions sceptiques face à la création d'un établissement public. Mais, face au caractère inéluctable de celle-ci, nous avons, dans un esprit constructif, soulevé de nombreuses questions. L'imprécision des réponses qui nous ont été apportées par la majorité et le Gouvernement, tant en ce qui concerne son statut que ses missions, nous a inquiétés. C'est pourquoi nous accueillons de façon très favorable les précisions apportées par le Sénat relatives au caractère administratif de cet établissement public et à la composition de son conseil scientifique. Nous serons donc attentifs à ce que les apports du Sénat soient conservés au cours de la nouvelle lecture.

M. Bruno Studer, député, président. Madame la vice-présidente, madame et monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, mes chers collègues, après cette discussion générale, il ne semble pas utile de poursuivre plus avant nos travaux, les options défendues par nos deux assemblées étant manifestement inconciliables.

Je vous propose donc, avec regret, de constater l'échec de notre commission mixte paritaire à s'accorder sur un texte commun.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, vice-présidente. Dont acte !

Nous serions probablement, au plan numérique, susceptibles de retenir une version assez conforme à celle adoptée par le Sénat ; mais nous serions alors dans l'incapacité de faire adopter un tel texte dans nos chambres respectives.

Le Sénat a pourtant souhaité se montrer constructif, car il partage avec les députés le souhait de répondre à l'élan de générosité collectif et de faire en sorte que les travaux soient menés dans les délais les plus brefs possibles. Le délai de cinq ans doit ainsi constituer un symbole et un objectif, non un impératif, ce chantier ayant vocation à perdurer dans le temps, même si certaines parties de l'édifice pourraient être ouvertes au public avant son achèvement.

Nous avons travaillé à l'amélioration du texte, afin de réparer les bizarreries juridiques et les flous qu'il comporte. S'agissant des dérogations, il faudra prendre garde au précédent qu'elles pourraient constituer : nous savons, en tant qu'élus du territoire, que des collectivités ou des propriétaires privés de monuments historiques pourraient dès demain s'en revendiquer.

Ces dérogations constituent par ailleurs, à mon sens, un très mauvais signal, alors que nous sommes regardés depuis le monde entier pour avoir inspiré de nombreuses législations nationales relatives à la protection du patrimoine, notamment universel.

Notre débat dépasse largement le cadre parlementaire : les experts, les conservateurs, les associations, les entrepreneurs sont tous concernés. Tout en demeurant constructifs, nous alertons sur les menaces et les risques de ce projet de loi qui échappe en réalité au Parlement. Je regrette que ce qui aurait pu être un objet de consensus national ne le soit pas. Mais nous suivrons attentivement l'évolution de ce chantier.

*

* *

La commission mixte paritaire constate qu'elle ne peut parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Tableau comparatif

Texte de l'Assemblée nationale

POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS ET INSTITUANT UNE SOUSCRIPTION NATIONALE À CET EFFET

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte du Sénat

POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS ET INSTITUANT UNE SOUSCRIPTION NATIONALE À CET EFFET

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

(Alinéa identique)

Article 2

(Alinéa identique)

La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa xviii^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Les modalités de reversement des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019 aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.

Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.

Les versements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage

Article 4

(Alinéa identique)

Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

Article 5

I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.

Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 dudit article 200.

II (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Texte de l'Assemblée nationale

Article 5 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

.....
Article 7

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

Article 8

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte du Sénat

Article 5 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.

Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.

.....
Article 7

L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance prévue au présent I fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, ainsi que du Centre des monuments nationaux.

L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. Ce conseil comprend notamment des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique. Dans ce conseil siègent notamment des personnes,

compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS. Il est obligatoirement consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Celles-ci sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'établissement public est dissous à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

(Alinéa identique)

Il *(nouveau)*. – La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.

Article 8 bis (nouveau)

Le Gouvernement présente, à l'occasion de la loi de finances pour 2020, un projet de loi de programmation, sur cinq ans, du redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participeront activement au chantier de restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris.

Article 8 ter (nouveau)

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 9

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :

1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;

2° Aux règles en matière de commande publique, de voirie et de transport ;

3° *(nouveau)* Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

Article 9

Supprimé

Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

*

* *

Annexe au rapport n° 1987 (n° 544 au Sénat) - Résultat des travaux de la commission mixte paritaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2019

N° 1987
ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

N° 544
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 juin 2019

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet,*

**RÉSULTAT DES TRAVAUX DE
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : 1881, 1885, 1918 et T.A. 270.
Sénat : 1^{re} lecture : 492, 519, 521, 522 et T.A. 107 (2018-2019).
Commission mixte paritaire : 543 (2018-2019).

Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mardi 4 juin 2019, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

**Rapport n° 2073 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019**

N° 2073

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION, en nouvelle lecture, SUR LE PROJET DE LOI, modifié par le Sénat,
*pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et
instituant une souscription nationale à cet effet,*

PAR MME ANNE BRUGNERA,
Députée.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885**, et T.A. **270**.

Commission mixte paritaire : **1987**.

Nouvelle lecture : **1980, 2072**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).

Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Avant-propos

À la suite de l'examen par le Sénat en première lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, réunie le 4 juin dernier, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, à savoir l'ensemble des dispositions à l'exception de l'article 6, adopté conforme.

Cet échec masque un accord profond entre les deux assemblées sur les objectifs fondamentaux de ce projet de loi, à savoir la sauvegarde d'un édifice qui constitue à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national et un témoignage éminent de notre civilisation offert au monde.

Les divergences avec le Sénat ont porté sur les modalités pour parvenir à la réalisation de cet objectif partagé, à savoir principalement sur le maintien de la possibilité, prévue par le texte du Gouvernement, de confier la gestion des fonds de la souscription à l'État, et sur celui de l'autorisation à légiférer par ordonnance figurant à l'article 9, pour prendre toute mesure propre à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais, des travaux de restauration de la cathédrale. Le Sénat n'a pas jugé utile cette disposition, pourtant indispensable au vu de l'ampleur du chantier de conservation et de restauration de cet édifice, et surtout en l'absence du diagnostic précis des dégâts engendrés par l'incendie, et a supprimé l'article 9.

Les diverses adaptations au droit existant que cet article autorise apparaissent pourtant précisément encadrées, puisqu'elles ne seront permises que dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de l'objectif de restauration

dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette condition fera bien entendu l'objet d'un contrôle attentif par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de ratification de ces ordonnances. Afin de calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées sur plusieurs bancs, le président de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale a même annoncé la création d'une mission d'information chargée d'assurer le suivi de l'application de la loi, et notamment de la publication des ordonnances, et le ministre de la Culture s'est engagé, en séance, à ce que le projet de loi de ratification soit inscrit à l'ordre du jour des assemblées (alors que la Constitution n'oblige qu'à son dépôt). Pour toutes ces raisons, la rapporteure propose de rétablir cet article.

Aussi notre assemblée est-elle aujourd'hui conduite à examiner à nouveau ce projet de loi tel qu'issu des délibérations du Sénat.

Délégation d'articles

Comme en première lecture, la commission des Affaires culturelles a délégué l'examen au fond des articles 4 à 5 *bis* à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Ainsi, le présent rapport porte uniquement sur les 1 à 3 et 7 à 9 du projet de loi et renvoie, pour chaque article délégué, au rapport n° 2072 présenté par M^{me} Marie-Ange Magne au nom de la commission des finances.

Principaux apports de la commission en nouvelle lecture

La commission a, pour l'essentiel, rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a notamment :

- rétabli, dans l'ensemble du texte, la date du début de la souscription au 16 avril 2019 au lieu du 15, afin de limiter le caractère rétroactif de celle-ci ;
- supprimé, à l'article 2, les dispositions ajoutées par le Sénat concernant l'exclusion de l'entretien courant du champ de la conservation et la référence à diverses conventions internationales, qui n'apparaissent pas utiles ;
- rétabli, à l'article 3, la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État, ainsi que les dispositions relatives aux conventions entre le Centre des monuments nationaux et les fondations reconnues d'utilité publique, d'une part, et l'établissement public d'autre part ;
- rétabli, à l'article 7, la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État, et repris le champ du rapport annuel sur les fonds recueillis tel qu'il avait été défini par l'Assemblée ;
- rétabli, à l'article 8, les dispositions relatives à la définition des missions de l'établissement public qui pourra être créé, à ses modalités de gouvernance, aux conditions de nomination et de fonctionnement du conseil scientifique qui lui sera rattaché ainsi que les conditions de dissolution de l'établissement ; la commission a conservé la précision apportée par le Sénat concernant le placement de l'établissement public sous la tutelle du ministre de la Culture ;
- rétabli l'article 9, tout en retirant les règles en matière de commande publique et de construction du champ des adaptations et dérogations qui pourront être prévues par les ordonnances.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires.

Cette modification a été effectuée pour l'ensemble des articles du projet de loi.

II. Les modifications apportées par le Sénat

La commission de la culture du Sénat a fait démarrer la souscription nationale le 15 avril 2019 au lieu du 16.

III. La position de la commission

À l'initiative de sa rapporteure, la commission a rétabli le texte de l'Assemblée nationale en faisant démarrer la souscription au 16 avril. En effet, le Président de la République a annoncé au soir de l'incendie que la souscription serait ouverte « dès demain », soit à partir du 16 avril. Or l'ouverture de la souscription à cette date par le présent projet de loi constitue déjà une mesure rétroactive. La commission a donc jugé préférable de limiter ce caractère rétroactif en ne faisant pas démarrer la souscription à une date antérieure à son annonce.

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Outre l'inversion de l'ordre des mots « conservation » et « restauration » proposée par la rapporteure, l'Assemblée nationale a précisé :

- que les fonds de la souscription pourront financer la formation initiale comme continue des professionnels disposant de compétences particulières requises pour les travaux ;
- et que les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale financés au titre de la souscription nationale visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

II. Les modifications apportées par le Sénat

La commission de la culture du Sénat a adopté trois amendements de son rapporteur prévoyant que les travaux :

- préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument conformément aux principes de la Charte internationale de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964,

- respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

- et restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

En séance plénière, le Sénat a adopté, contre l'avis défavorable du Gouvernement, deux amendements :

- le premier précisant que la conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État ;
- le second disposant que lorsque le maître d'ouvrage envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

III. La position de la commission

Sur proposition de sa rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale à travers l'adoption de deux amendements :

- le premier supprimant l'alinéa, ajouté par le Sénat, précisant que « la conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8 », qui apparaît superflu puisque la charge de l'entretien de la cathédrale appartient à l'État au titre de ses compétences ordinaires, et supprimant également la mention de la Charte de Venise et de la convention du patrimoine mondial de l'ONU ; en effet, la France étant signataire de ces textes, elle les appliquera ;
- le second supprimant l'ajout, opéré par le Sénat, d'exigences en matière de communication sur l'utilisation des matériaux, qui apparaissent prématurées dans la mesure où la phase de diagnostic du bâtiment n'est pas encore achevée.

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Outre l'inversion de l'ordre des mots « conservation » et « restauration » proposée par la rapporteure, l'Assemblée nationale a précisé que les modalités de reversement des dons peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

II. Les modifications apportées par le Sénat

La commission de la culture du Sénat a supprimé la possibilité de verser le produit des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale à l'État pour le réserver au seul établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et fait démarrer la souscription au 15 avril 2019.

Elle a également prévu que les modalités de reversement aux fonds de concours font systématiquement l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations et l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale. Ces conventions permettent d'assurer le respect de l'intention des donateurs et sont rendues publiques ; les personnes ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public. Enfin, ces conventions doivent prévoir que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux, et que les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

III. La position de la commission

La commission a adopté six amendements à cet article, qui rétablissent le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

- un amendement, déposé par sa rapporteure, faisant démarrer la souscription au 16 avril au lieu du 15 ;

- un amendement, également déposé par la rapporteure, rétablissant la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État. Cette possibilité apparaît en effet nécessaire, ne serait-ce que dans l'attente de la désignation, voire de la création d'un établissement public à cet effet ;
- deux amendements de précision identiques, déposés par la rapporteure et M^{me} Michèle Victory ;
- un amendement déposé par la rapporteure concernant les conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale et visant à assurer le respect de l'intention des donateurs. Cet amendement supprime les dispositions adoptées par le Sénat rendant ces conventions obligatoires et les soumettant à publicité en l'absence de volonté des parties, et rétablit la disposition, supprimée par le Sénat, relative à l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, qui apparaît indispensable au respect de leur intention ;
- enfin, un amendement de la rapporteure supprimant les alinéas 3, 4 et 5 ajoutés par le Sénat.

L'alinéa 3 dispose que les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public. Il apparaît préférable de le supprimer puisque cette possibilité n'est nullement exclue par le texte de l'Assemblée nationale.

L'alinéa 4 précise que les conventions prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration. Or si une telle évaluation est certes nécessaire, elle relève de la compétence générale de l'établissement public et n'a pas à être prévue dans ces conventions.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit que les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage. Mais outre que cette rédaction ne précise pas les fonds de concours concernés, elle introduit des dispositions d'ordre opérationnel qui relèvent plutôt du domaine réglementaire.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 2072 ⁽¹⁾).

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 2072 ⁽¹⁾).

Article 5 bis

Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 2072 ⁽¹⁾).

⁽¹⁾ [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/(index)/depots)

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

En séance publique, l'Assemblée a adopté deux amendements :

- le premier permettant aux présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de se faire représenter par un membre de leur commission, au sein du comité *ad hoc* auquel il est rendu compte de l'utilisation des fonds de la souscription ;
- le second prévoyant la publication annuelle d'un rapport de l'État ou de l'établissement public créé en application de l'article 8 (voir *infra*), lequel rapport présente le montant des fonds recueillis, leur provenance et leur affectation.

II. Les modifications apportées par le Sénat

La commission de la culture du Sénat a prévu que c'est l'établissement créé en application de l'article 8, et non l'État ou cet établissement, qui gère les fonds recueillis, qui en rend compte et qui établit le rapport annuel sur ce sujet. Cette modification vise à ce que les études et opérations de restauration soient confiées à un établissement public spécifiquement créé à cet effet, sans maintenir l'option d'une prise en charge de ces missions par l'État ou un établissement public existant.

La commission a également précisé que la gestion des fonds collectés est soumise au contrôle des commissions des finances des deux assemblées en application de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ⁽¹⁾, et elle a complété le champ du rapport annuel créé à l'initiative de l'Assemblée, en prévoyant qu'il fait également état de la consommation des fonds recueillis.

III. La position de la commission

À l'initiative de la rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale. Comme indiqué *supra*, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État - ne serait-ce que dans l'attente de la création ou de la désignation d'un établissement public à cet effet.

Il apparaît en revanche superfétatoire de rappeler dans la loi les pouvoirs de contrôle dont disposent les commissions des finances des assemblées, ainsi que l'a fait le Sénat. Enfin, il semble préférable de rétablir le champ du rapport annuel, tel qu'il a été défini par l'Assemblée nationale.

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

⁽¹⁾ Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Outre l'inversion de l'ordre des mots « conservation » et « restauration », l'Assemblée nationale a clarifié et précisé la vocation de l'établissement public susceptible d'être créé par voie d'ordonnance : celui-ci aurait ainsi pour missions d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale - la mission de conception des travaux relevant en revanche du maître d'œuvre.

L'Assemblée a également remplacé la notion de diocèse de Paris par celle de représentants du culte affectataire de la cathédrale Notre-Dame.

Enfin, elle a institué, auprès du président de l'établissement public, un conseil scientifique : ce conseil, dont la composition sera fixée par décret, sera consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le présent article a été substantiellement modifié par le Sénat, tant en commission qu'en séance.

La commission de la culture du Sénat a ainsi :

- prévu une seule ordonnance, et non plusieurs ;
- précisé que l'établissement créé par voie d'ordonnance est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture ;
- associé le Centre des monuments nationaux à la gouvernance de l'établissement public, aux côtés des représentants de la Ville de Paris et du diocèse de Paris ;
- et précisé que la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques en charge de l'édifice.

En séance publique, le Sénat a adopté plusieurs amendements ayant tous reçu un avis défavorable du Gouvernement, afin de :

- modifier la définition des missions de l'établissement public, celui-ci étant désormais chargé de la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et la restauration de l'édifice ;
- supprimer la possibilité, pour les dirigeants de l'établissement public, de déroger aux limites d'âge applicables à la fonction publique de l'État ;
- préciser la composition du conseil scientifique placé auprès du président de l'établissement : ce conseil comprendrait des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques et des organisations à caractère scientifique et culturel, ainsi que des personnes compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi des architectes des Bâtiments de France et des architectes en chef des monuments historiques, des enseignants-chercheurs, directeurs de recherche et chercheurs du CNRS ;
- disposer que la consultation de ce conseil sur les études et opérations de restauration est obligatoire et que ces dernières sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;
- prévoir la dissolution de l'établissement public à compter de l'achèvement des travaux de restauration de la cathédrale consécutifs à l'incendie d'avril dernier.

III. La position de la commission

À l'initiative de la rapporteure, la commission a rétabli pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée nationale. En premier lieu, elle a rétabli la définition des missions de l'établissement public retenue par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale - tout en conservant la précision apportée par le Sénat concernant le placement de l'établissement public sous la tutelle du ministre de la Culture.

Elle a supprimé les modifications apportées par le Sénat aux modalités de gouvernance de l'établissement public - soit l'association du Centre des monuments nationaux, en sus des représentants de la Ville de Paris et du diocèse, au risque d'alourdir le mode de fonctionnement de l'établissement -, et elle a rétabli la possibilité de déroger, pour les dirigeants de l'établissement public, aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

La composition du conseil scientifique, institué à l'initiative de l'Assemblée nationale, reste renvoyée à un décret, afin de donner davantage de souplesse au dispositif - d'autant que la composition proposée par le Sénat apparaît très détaillée et sujette à débats. A également été supprimé le principe d'un accord préalable obligatoire de ce conseil sur les études et opérations de restauration, en ce qu'il modifierait la logique de fonctionnement d'un tel organisme scientifique et qu'il serait en pratique très difficile à mettre en œuvre.

Enfin, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir dans la loi le principe d'une dissolution de l'établissement public à l'issue des travaux de restauration, ni que la maîtrise d'œuvre des travaux est placée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de l'édifice.

Article 8 bis (nouveau)

Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale

Supprimé par la commission.

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat contre l'avis défavorable du Gouvernement, cet article dispose que le Gouvernement présente, à l'automne 2019, un projet de loi de programmation portant sur cinq années et prévoyant le redressement des crédits et effectifs des services de l'État qui participent activement au chantier de restauration de la cathédrale.

La commission a supprimé cet article qui n'apparaît pas pertinent et dont la rédaction soulève des questions juridiques.

Article 8 ter (nouveau)

Consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux

Adopté par la commission sans modification

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat avec un avis favorable du Gouvernement, cet article précise que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Instituée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine⁽¹⁾, la CNPA est venue se substituer à trois commissions, la Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins. Aux termes de l'article M. 611-1 du Code du patrimoine, la CNPA peut notamment proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture, et elle peut être consultée sur les études, les travaux et toute question relative au patrimoine et à l'architecture. Le présent article s'inscrit donc dans le prolongement de ces dispositions, en confirmant l'information de la CNPA et sa consultation dans le cadre des travaux de restauration de Notre-Dame.

La commission l'a adopté sans modification.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Rétabli par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : supprimé en première lecture

⁽¹⁾ Article 74 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements afin de :

- réduire de deux ans à un an la durée de l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions législatives permettant de faciliter la réalisation des travaux de restauration ;
- préciser que les possibilités de dérogations aux règles de domanialité publique ouvertes par l'habilitation ne peuvent concerner l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte ;
- disposer que les personnes apposant des dispositifs publicitaires ou des enseignes annonçant des manifestations culturelles ou touristiques aux abords de la cathédrale veillent à optimiser leur insertion architecturale et paysagère et à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, cette dernière modification ayant reçu l'avis défavorable du Gouvernement.

II. Les modifications apportées par le Sénat

À l'initiative de sa commission de la culture, le Sénat a supprimé cet article.

III. La position de la commission

À l'initiative de la rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale, afin de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions législatives de nature à faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale, tout en retirant du champ les adaptations et dérogations les règles en matière de commande publique et de construction, qu'il ne semble plus nécessaire d'inclure.

Compte rendu des débats en commission

Réunion du mercredi 26 juin 2019 à 9 heures 30 ⁽¹⁾

La Commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n° 1980) (M^{me} Anne Brugnera, rapporteure).

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. La commission mixte paritaire (CMP) qui s'est réunie ici même le 4 juin dernier a échoué à s'accorder sur un texte commun aux deux assemblées. Nous sommes donc saisis ce matin en nouvelle lecture du projet de loi tel qu'adopté par le Sénat en première lecture le 27 mai dernier. Son examen en séance publique est prévu mardi prochain, le 2 juillet, après les questions au Gouvernement.

Comme en première lecture, l'examen des articles 4, 5 et 5 bis a fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des finances. En conséquence, notre commission devrait procéder ce matin à l'adoption formelle de ces articles, en s'en tenant à l'avis et aux amendements adoptés hier après-midi par la commission des finances. Je souhaite la bienvenue à notre collègue M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Elle nous présentera les amendements adoptés par la commission des finances, y compris celui qui a - malencontreusement je crois - supprimé l'article 5.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. À la suite de l'examen par le Sénat en première lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, réunie le 4 juin dernier, n'est effectivement pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, à savoir l'ensemble du projet de loi à l'exception de l'article 6, adopté conforme. Notre commission est donc conduite à examiner à nouveau ce projet de loi, dans sa rédaction issue des délibérations du Sénat en première lecture.

Cet échec masque en réalité un accord entre les deux assemblées sur les objectifs fondamentaux du texte : la sauvegarde d'une cathédrale qui constitue à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national majeur de notre patrimoine et de l'imaginaire collectif français, voire européen, ainsi qu'un témoignage éminent de notre civilisation.

⁽¹⁾ Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7873265_5d131e4e5687a.commission-des-affairesculturelles--conservation-et-restauration-de-la-cathedrale-notre-dame-de-pa-26-juin-2019

Les divergences avec le Sénat ont porté sur les modalités pour atteindre cet objectif partagé, en particulier sur le maintien de la possibilité, prévue par le texte du Gouvernement, de confier la gestion des fonds de la souscription à l'État ou à un établissement public, et sur l'autorisation à légiférer par ordonnance, figurant à l'article 9, pour prendre toute mesure propre à faciliter la réalisation du chantier. Le Sénat n'a pas jugé cette disposition utile et a supprimé l'article 9. Elle est pourtant indispensable au regard de l'ampleur du chantier de conservation et de restauration de la cathédrale, surtout en l'absence de diagnostic précis des dégâts engendrés par l'incendie.

En outre, les diverses adaptations au droit existant que cet article autorise sont précisément encadrées puisqu'elles sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte de l'objectif de restauration dans les meilleurs délais et conditions de sécurité. Cela fera aussi l'objet d'un contrôle attentif par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de ratification des ordonnances. Afin de nous permettre d'en suivre le processus, le président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a d'ailleurs annoncé la création d'une mission d'information chargée d'assurer le suivi de l'application de la loi, et notamment de la rédaction des ordonnances.

En séance, le ministre de la Culture s'est engagé à inscrire le projet de loi de ratification à l'ordre du jour des assemblées - alors que la Constitution n'oblige qu'à son dépôt. Pour toutes ces raisons, je vous proposerai de rétablir l'article 9 dans la rédaction issue des travaux de notre assemblée, tout en retirant du champ des dérogations les règles en matière de commande publique et de construction, qu'il est désormais possible d'exclure.

Je proposerai également d'autres modifications, qui tendent à rétablir le texte de l'Assemblée nationale sur plusieurs points. Ainsi, à l'article 1^{er}, je propose de faire démarrer la souscription au 16 avril. En effet, le Président de la République a annoncé au soir de l'incendie que la souscription serait ouverte « dès demain », soit à partir du 16 avril. Dans la mesure où l'ouverture de la souscription à cette date constitue déjà une mesure rétroactive, je trouve préférable de limiter ce caractère rétroactif en ne faisant pas démarrer la souscription à une date antérieure.

À l'article 2, je propose de supprimer l'alinéa ajouté par le Sénat qui précise que la conservation n'inclut pas l'entretien courant et les charges de fonctionnement relevant des compétences de l'État. Ce n'est pas nécessaire puisque la charge de l'entretien de la cathédrale appartient à l'État au titre de ses compétences ordinaires. De plus, la précision du respect de la Charte de Venise et de l'application de la convention du patrimoine mondial de l'ONU n'est pas utile car la France est signataire de ces textes ; elle les appliquera donc.

Enfin, les exigences en matière de communication sur l'utilisation des matériaux apparaissent prématurées dans la mesure où la phase de diagnostic du bâtiment n'est pas encore achevée. Seul ce diagnostic permettra de déterminer l'ampleur et la nature des travaux à mener sur la cathédrale.

À l'article 3, je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale et de préciser que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État ou de l'établissement public – disposition supprimée par le Sénat. Cette possibilité est nécessaire dans l'attente de la désignation, voire de la création, de l'établissement public compétent.

Ensuite, il n'est pas pertinent, contrairement à ce qu'a prévu le Sénat, de rendre obligatoires les conventions entre le Centre des monuments nationaux (CMN) ou les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale, destinées à assurer le respect de l'intention des donateurs, ni de les soumettre à publicité en l'absence de volonté des parties. Le texte du Sénat reviendrait également à supprimer l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, pourtant indispensable au respect de leur intention. Je préconise aussi de supprimer d'autres dispositions non nécessaires ou qui relèvent du domaine réglementaire.

À l'article 7, je souhaite revenir au texte que nous avons adopté pour rétablir la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État ou de l'établissement public.

Il en va de même à l'article 8 : il conviendrait de retenir la rédaction issue de nos travaux concernant les missions de l'établissement public qui pourrait être créé, ses modalités de gouvernance, les conditions de nomination et de fonctionnement du conseil scientifique qui lui sera rattaché, ou encore les conditions de dissolution de l'établissement. Toutefois, il me semble intéressant de retenir la précision pertinente apportée par le Sénat : l'établissement devra être placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

L'article 8 *ter* doit être conservé : il affirme le principe de l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Mais je vous proposerai de supprimer l'article 8 *bis*, qui n'est pas opportun et dont la rédaction n'est pas satisfaisante.

Enfin, je ne reviens pas sur l'article 9, dont j'ai déjà parlé.

En conclusion, chers collègues, cette nouvelle lecture nous permettra de répondre à la nécessité de rebâtir la cathédrale Notre-Dame de Paris dans les meilleures conditions. En sécurisant le parcours des dons, en créant éventuellement un établissement public, et en anticipant le chantier, nous pouvons atteindre cet objectif partagé.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Les articles 4 et 5 ont fait l'objet d'un examen au fond par la commission des finances, dans le cadre d'une délégation d'articles décidée d'un commun accord entre nos deux présidents.

En première lecture, sur ces articles, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements rédactionnels préservant l'équilibre général et les contours du projet de loi. Elle a également inséré un article additionnel - l'article 5 *bis* - visant à assurer le suivi et la transparence des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale, tant par les particuliers que par les entreprises. Issu d'un travail et d'un accord transpartisans, cet article, dont le principe et l'économie générale ont été validés par le Sénat, doit permettre au Parlement de disposer d'une information précise sur les montants des dons effectués, ainsi que sur le coût des dispositifs fiscaux associés à la générosité publique.

En première lecture, le Sénat a apporté à ces trois articles des modifications plus ou moins substantielles. Lors de l'examen du texte en nouvelle lecture, la commission des finances n'a conservé des modifications apportées par le Sénat à l'article 4 que ses précisions relatives à la non-éligibilité au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale, compte tenu de nos échanges en première lecture. En revanche, nous avons tenu à réaffirmer le caractère réglementaire de la précision relative au traitement comptable des versements ainsi effectués. Les éléments contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi ont été confirmés à plusieurs reprises par le ministre de la Culture devant les parlementaires : cela constitue de sérieuses garanties de nature à rassurer l'ensemble des acteurs locaux.

Contre mon avis et, vous le savez, en raison d'une erreur de vote, la commission des finances a supprimé l'article 5. Avec l'instauration d'une souscription nationale, la majoration exceptionnelle et temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers constitue les deux annonces faites le 16 avril, au lendemain de l'incendie. Je comprendrai donc que la commission des affaires culturelles ne souhaite pas suivre la commission des finances sur ce point, compte tenu des circonstances très particulières de la suppression de l'article.

À titre personnel, je défendrai, s'il en était besoin, son rétablissement en séance publique, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant une légère modification d'ordre rédactionnel.

Enfin, la commission des finances a rétabli l'article 5 *bis* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il nous est apparu nécessaire de préserver les équilibres politiques et techniques qui s'étaient dessinés, dans un processus de travail transpartisan au sein de la commission des finances. Le Gouvernement devra donc, si l'article est définitivement adopté, remettre un rapport au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2020.

M. le président Bruno Studer. Pour éclairer les propos de M^{me} Marie-Ange Magne, je vous rappelle que M. Éric Woerth, président de la commission des finances, et moi-même nous étions mis d'accord pour que la commission des finances examine au fond les articles 4 et 5. À titre personnel, et pour respecter l'esprit de la délégation au fond, il me semble que la commission des affaires culturelles doit respecter la décision de la commission des finances, quitte à reprendre cette discussion en séance. Il ne faudrait pas faire jurisprudence... Ces délégations au fond ne sont pas inscrites dans le Règlement de l'Assemblée nationale mais constituent des bonnes pratiques entre deux commissions lorsque nous estimons qu'une partie d'un projet de loi relève de la compétence d'une autre commission. Si certains groupes le souhaitent, au moment de la discussion des articles délégués au fond à la commission des finances, nous pourrions suspendre nos travaux afin qu'ils mettent au point leur stratégie de vote.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Plus de deux mois après le tragique incendie de Notre-Dame de Paris, nous nous réunissons pour cette nouvelle lecture, conséquence de nos divergences avec le Sénat, mais toujours avec les

mêmes objectifs : la conservation et la restauration de ce haut lieu du patrimoine ; la sécurisation et la transparence des dons collectés pour aider à sa reconstruction ; l'exemplarité des travaux de restauration. Notre examen en première lecture avait permis de renforcer ces priorités, notamment grâce à l'introduction de conventions entre collecteurs et bénéficiaires à l'article 3 et à la création d'un comité scientifique - à laquelle nous tenions beaucoup - indépendant et chargé d'émettre des recommandations et de formuler toute proposition relative aux travaux.

Sur les dix articles que comportait le texte que nous avons adopté, seul l'article 6 a été adopté conforme. L'article 8 *ter*, ajouté par nos collègues sénateurs, apporte une précision importante quant à la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture : elle devra être régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Mais d'autres ajouts ne vont pas dans le sens des objectifs que nous poursuivons.

Ce chantier s'annonce exceptionnel, le monument hors norme, l'attente exigeante ; la réalisation sera colossale.

Certains ont pu s'interroger sur la nécessité de cette loi : je la réaffirme au nom du groupe La République en Marche. Pour mener ce projet à bien, il ne s'agit pas de s'affranchir des règles existantes, mais d'être à la hauteur de l'exigence de ce chantier exceptionnel, de cette cathédrale, témoin et actrice de notre histoire nationale. Pour cela, comme vient de l'évoquer la rapporteure, il est nécessaire de revenir à la version adoptée par l'Assemblée nationale en séance le 10 mai, qui permet d'accompagner dans les meilleures conditions le formidable élan de générosité survenu dès les premières semaines après l'incendie, mais aussi d'organiser la capacité d'intervention de l'État pour la reconstruction de ce bâtiment unique.

Alors que le diagnostic n'a toujours pas été réalisé, la générosité pour Notre-Dame s'est considérablement affaiblie : seuls 9 % des promesses des dons ont été versés. L'heure n'est donc plus à la polémique sur les éventuels excédents, mais à la remobilisation des donateurs. Plusieurs collectivités territoriales ont retiré leurs dons ; la Fondation du Patrimoine a mis fin à la collecte. Aux donateurs et aux Français, nous disons qu'ils peuvent avoir confiance dans l'utilité et l'utilisation de leurs dons pour la conservation et la restauration de Notre-Dame, ainsi que la formation initiale et continue de ceux qui y travaillent et y travailleront.

Depuis l'adoption de la loi en séance, la situation a évolué, concernant notamment l'objet des articles 8 et 9, principaux facteurs d'inquiétude et de polémique. Si la création de l'établissement public devait être confirmée par ordonnance, il serait placé sous la tutelle du ministère de la Culture, comme l'ont précisé nos collègues sénateurs et comme un amendement du groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR) le demandait en première lecture. Ainsi, ceux qui savent et savent faire géreront avec l'État les fonds recueillis et rebâtiront Notre-Dame.

L'article 9 a généré des craintes, que nous avons entendues, mais aussi de nombreux fantasmes, parmi lesquels de fausses intentions prêtées au Gouvernement ou encore de supposées dispositions contraires aux normes internationales. Le caractère exceptionnel de ce chantier, en raison de sa taille et de son importance patrimoniale et historique, justifie les dérogations, sans que cela ne diminue la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans les règles de l'art. La visibilité sur l'avancée du chantier a d'ores et déjà permis de supprimer de la liste des dérogations les règles de commande publique et de construction.

En outre, nous ratifierons les ordonnances dans un futur projet de loi et aurons l'occasion de vérifier les conditions de leur mise en œuvre, grâce à la mission d'information chargée du suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris proposée par notre président, Bruno Studer. Le Parlement assurera donc pleinement son rôle de contrôle.

Le chantier qui s'est ouvert est celui du façonnement de notre histoire, d'une nation qui œuvre collectivement à la sauvegarde de son patrimoine et à la mise en valeur de notre art et de nos artisans. Ce projet de loi permettra d'appuyer et d'encourager cette dynamique exceptionnelle.

M^{me} Brigitte Kuster. Deux mois et demi, c'est le temps écoulé depuis le catastrophique incendie de Notre-Dame de Paris. C'est très court : à ce jour, le risque d'effondrement de la voûte n'est pas totalement écarté, comme l'architecte en chef de la cathédrale l'a précisé hier devant le groupe d'études « Patrimoine ».

Mais c'est également un temps suffisamment long pour permettre un travail législatif approfondi même si, à l'examen de vos amendements, madame la rapporteure, c'est comme si la discussion repartait de zéro...

Pourtant, dans le droit fil des propositions des députés Les Républicains, nos collègues sénateurs ont préservé l'essentiel : encadrer la souscription nationale et encourager la générosité des Français. Cet encouragement mériterait d'être davantage soutenu par le Gouvernement, si l'on en croit la faible concrétisation des promesses en dons.

Il faut préserver l'essentiel, tout en nous prémunissant des excès dangereux du texte initial. À juste titre, le Sénat a supprimé les dispositions les plus controversées, à commencer par l'article 9 qui concentre depuis l'origine l'essentiel des critiques. Des critiques à l'égard desquelles le Gouvernement et la majorité ont manifestement choisi de demeurer sourds. Cette attitude de rejet est d'autant plus inquiétante que les appels à la raison n'émanent pas uniquement de l'opposition, mais aussi des personnalités les plus compétentes en matière d'architecture et de patrimoine. Tous disent en substance la même chose, et continuent de le dire : Notre-Dame est un joyau patrimonial dont le formidable travail de restauration doit être guidé par des choix concertés et longuement mûris.

L'erreur est humaine, mais persévérer est diabolique, selon un vieil adage de circonstance ! Cette persévérance est d'autant moins compréhensible que, par petites touches, le ministre de la Culture a semblé relativiser l'objectif de reconstruction de la cathédrale en cinq ans. Il serait désormais question d'y célébrer des messes, et non plus d'accueillir le grand public. Une fois le corset des promesses présidentielles desserré, pourquoi ne pas acter la fin des dérogations et confirmer la suppression de l'article 9 votée par le Sénat ? Pourquoi s'obstiner à vouloir adopter cette loi d'exception ? Au lendemain du dramatique incendie, le chef de l'État lui-même en appelait à l'unité et à la concorde nationales. Mais l'unité ne se décrète pas, elle implique de la bonne volonté et, surtout, de l'écoute - écoute de son opposition, mais aussi des centaines de spécialistes qui le conjurent de renoncer aux dérogations et au concours d'architecte concernant la flèche. Pourtant, rien n'y fait, Gouvernement comme majorité sont persuadés qu'il est possible d'avoir raison seuls contre tous.

La discussion parlementaire a permis d'éclairer la notion problématique de « reconstruction à l'identique » : aucun édifice de cette nature ne peut être reconstruit formellement à l'identique et le terrible incendie interroge sur l'usage des matériaux et des techniques appropriés pour éviter qu'un tel désastre ne se reproduise. L'expression « à l'identique » est percutante et populaire. Elle a été reprise et défendue par de nombreux spécialistes et responsables politiques de tous bords. La notion doit désormais être précisée, afin de traduire en droit ce qu'elle exprime en intention - la volonté partagée par tous de rétablir Notre-Dame dans sa splendeur originale.

Pour ce faire, le Sénat a introduit des garanties supplémentaires, comme la nécessité de motiver le choix de recourir à des matériaux différents ou encore d'informer la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture de l'avancement des travaux. Mais sans doute faut-il aller plus loin dans la définition de l'esprit qui doit animer cette restauration et les opérations de conservation.

La France a la chance de pouvoir compter sur des professionnels nombreux et compétents pour entretenir et conserver ses monuments historiques.

Les députés Les Républicains n'entendent nullement se substituer à eux. Il est essentiel que l'esprit de la restauration de Notre-Dame soit inspiré par l'âme et l'histoire des lieux et que cette restauration s'inscrive pleinement dans le cadre juridique qui protège ce type de maîtrise d'ouvrage. Nous voulons qu'au terme du chantier, Notre-Dame redevienne la cathédrale que nous avons toujours connue et que sa flèche redevienne le repère qu'elle a été si longtemps pour des générations de Parisiens. Même si le projet de loi n'en fait pas état, nous affirmons notre hostilité au concours d'architectes que le Gouvernement envisage : il traduit une forme d'orgueil, sans rapport avec les impératifs d'un chantier de restauration et de conservation.

M^{me} Sophie Mette. Nous étudions à nouveau le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation de Notre-Dame. Notre assemblée avait adopté en première lecture un texte dont l'équilibre avait été difficilement trouvé et sur lequel nous avons exprimé notre soutien, avec des réserves importantes concernant la collecte des dons, mais aussi les conditions de restauration de l'édifice.

Le Sénat a apporté des modifications substantielles au texte. Il a ainsi supprimé purement et simplement l'article 9, qui prévoyait la possibilité de déroger à différentes règles des codes du patrimoine et de l'environnement. Nous l'avons exprimé en séance : un monument d'exception appelle-t-il une loi d'exception ? À l'évidence, nous devons trouver la voie pour que la restauration de Notre-Dame soit l'occasion d'un rassemblement des Français autour d'un monument emblématique. Elle doit être exemplaire, pour faire valoir au monde la qualité du savoir-faire de notre pays et sa capacité, non seulement à se mobiliser pour son patrimoine mais aussi à mettre en avant

les métiers et les artisans détenteurs d'un savoir et d'une tradition multiséculaires, que l'on a trop peu souvent l'occasion d'exposer. Cela garantira la qualité de la restauration pour laquelle la France est engagée et pour laquelle les travaux doivent préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964, ainsi que l'a utilement précisé le Sénat.

Notre groupe n'est pas opposé à la création d'un établissement public dédié, à condition d'en connaître l'étendue car, bien entendu, son périmètre pourrait considérablement modifier la nature du chantier qui s'ouvrira.

Cela nécessitera aussi que nous soyons vigilants concernant l'utilisation des dons, afin de nous assurer qu'il n'y aura pas de gaspillage et de garantir aux Français que l'intégralité de leurs dons ira bien à la cathédrale.

Sur les dispositifs fiscaux, le groupe MODEM a redéposé en commission des finances les amendements qu'il avait portés en première lecture. Nous avons pu exprimer nos doutes quant aux dispositifs fiscaux prévus - ils ne nous paraissent pas pertinents. Bien sûr, l'événement est exceptionnel mais nous n'acceptons pas qu'une loi d'exception intervienne à chaque événement de ce type. Des dispositifs fiscaux très avantageux existent déjà et sont bien connus de nos concitoyens. Il n'y a pas de raison objective de porter le plafond à 1 000 euros.

Notre opposition porte aussi sur l'article 4 qui ouvre un droit nouveau aux collectivités territoriales.

Les dérogations prévues à l'article 9 furent un élément important des tensions autour du texte. Le Sénat ayant décidé de le supprimer, nous restons attentifs aux propositions que le Gouvernement ou la rapporteure pourraient faire aux députés pour mieux encadrer ce régime de dérogation, sans pour autant s'affranchir des principes de base qui doivent présider à cette restauration. Nous sommes certains qu'une position d'équilibre pourrait être trouvée, à la condition de travailler de concert avec les différents groupes. Nous avons tous à cœur de faire au mieux pour que ce chantier soit une réussite. Mais - nous l'avions dit en séance publique - en l'état actuel de la rédaction, nous ne pouvons que réitérer nos inquiétudes quant à la justification d'un tel régime dérogatoire.

La discussion qui s'engage doit être l'occasion de lever les doutes et les sujets de discorde, afin que nous puissions voter ce texte en confiance. J'espère que chacun s'y emploiera durant nos travaux.

M^{me} Michèle Victory. Je serai rapide et répéterai la position de mon groupe : elle n'a pas évolué puisque la nouvelle mouture proposée est celle d'avant la CMP, ou presque. La rapporteure estime que nos deux assemblées sont finalement d'accord sur l'objectif de sauvegarde de cet édifice, joyau de notre patrimoine national. C'est heureux ! Nous souhaitons tous ardemment que la conservation-restauration de Notre-Dame soit l'occasion d'un chantier ambitieux, responsable et respectueux des enjeux, mais aussi à la hauteur des efforts et des investissements nécessaires.

Une nouvelle fois, nous exprimons nos divergences avec votre groupe sur les habilitations à légiférer par ordonnance. Vous vous exonérez de certaines règles et de certains codes en vigueur. Certes, vous avez finalement accepté d'entendre une partie des inquiétudes et des critiques du monde des bâtisseurs, en supprimant de la liste des dérogations la commande publique et la construction.

Mais cela ne nous satisfait pas, car vous en avez conservé d'autres... La mission d'information dont vous avez annoncé la création pour encadrer et contrôler le déroulement des travaux et calmer nos inquiétudes est l'aveu même de la reconnaissance des risques que vos décisions nous font prendre.

Nous le regrettons : si le chantier de Notre-Dame a un caractère d'exception, rien ne justifie que l'État s'autorise ce qu'il interdit communément à tous les élus du territoire dans la conduite et la mise en œuvre de travaux de restauration dans les communes. L'exemplarité dont vous nous parlez n'est pas au rendez-vous !

Je ne reprendrai pas en détail les différents points d'accord ou de désaccord que nous verrons au fur et à mesure de la discussion, mais je souhaite aussi redire notre divergence avec nos collègues du groupe Les Républicains sur le fait de restituer les monuments dans le « dernier état visuel connu ». L'édifice qui sera restitué aux Français et à tous les amoureux de Notre-Dame portera forcément les traces de cet incendie - les stigmates, oserai-je dire - qui l'aura modifié et rendu autre. Le choix d'un projet architectural ne relève ni de la décision parlementaire, ni de l'expression du seul goût du Président de la République, mais bien de l'aboutissement d'un travail d'évaluation, de réflexion, d'imagination de ceux dont la conservation-restauration est le métier et le quotidien. Ils seront en mesure de nous proposer un projet à même de nous rassembler, respectueux de l'histoire du monument et de son inscription dans une temporalité qui nous échappe et nous construit.

Plusieurs semaines après ce terrible incendie, les promesses de dons se sont essouffées et ne sont pas toutes au rendez-vous. Le projet de loi doit permettre d'installer la confiance nécessaire et d'afficher une exigence sans faille dans la conduite de ce projet. Malheureusement, votre nouvelle proposition ne dissipe pas nos inquiétudes. Nous le déplorons, comme nous regrettons que nos propositions fiscales, qui visaient, dans le dispositif, les Français dont les revenus sont les plus faibles, n'aient pas été reprises par la commission des finances.

Dans ces conditions, notre groupe s'abstiendra probablement lors du vote du projet de loi.

M^{me} Béatrice Descamps. Le groupe UDI et Indépendants considère que les principales modifications opérées par le Sénat vont dans le bon sens, notamment en assurant qu'aucune excentricité ne serait permise dans la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La demande de suppression de l'article 9 est largement partagée, non seulement parmi les parlementaires mais également parmi nos compatriotes : il est incompréhensible que l'on puisse, sous couvert d'une restauration rapide, déroger à l'ensemble du droit positif opposable. L'inscription de ce chantier dans le temps long serait une source intarissable d'opportunités, tant pour la valorisation des métiers qui y concourent que pour le rassemblement des Français autour de ce projet commun.

La création de la mission d'information relative à l'application des dispositions du présent projet de loi, à laquelle je participerai, qui nous a été présentée comme une contrepartie à l'acceptation des dérogations, ne saurait nous satisfaire, tout simplement parce que les missions d'information sont l'un des moyens dont disposent les parlementaires pour exercer leur mission d'évaluation des politiques publiques. Cette mission d'information ne saurait donc être une contrepartie que vous nous offririez : elle relève bien de l'exercice normal du mandat parlementaire. Il en va de même pour la présentation d'un projet de loi exclusivement destiné à la ratification des ordonnances que le présent texte habilite le Gouvernement à prendre. Vous vous engagez à faire ce qui devrait être la norme pour l'intelligibilité de nos débats. Ces engagements ne sont donc pas de nature à rassurer les parlementaires d'opposition que nous sommes quant à votre désir de vous affranchir du droit commun.

Le ministre de la Culture a mis en lumière l'existence d'une différence importante entre les promesses de dons et les dons enregistrés. À ce titre, le journal *Le Monde* précisait, le 14 juin, que seuls 9 % des sommes promises avaient été effectivement versés, soit environ 80 millions d'euros. Plusieurs raisons expliquent cette frilosité des donateurs potentiels. L'une d'entre elles, à n'en pas douter, est l'ambiguïté persistante autour d'un possible reliquat. Compte tenu des promesses de dons, le donateur potentiel a besoin, pour passer à l'acte, d'être rassuré quant à l'utilisation de son don. Pour cela, nous demandons des garanties : il faut inscrire dans la loi l'utilisation qui pourrait être faite d'un éventuel reliquat.

Notre amendement AC3 vise ainsi à préciser que les dons consentis seront destinés exclusivement à la conservation et à la restauration de la cathédrale. De cette manière, le donateur est bien certain que, s'il existe un reliquat de dons, celui-ci n'abondera pas le budget général de l'État. Cet amendement est cohérent avec le propos du ministre de la Culture, lequel affirmait le 1^{er} mai, dans *Le Parisien*, que la gestion des fonds serait transparente et que l'argent n'irait qu'à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Si cet amendement n'était pas adopté, nous en défendrions un autre prévoyant que, si les fonds étaient réaffectés, les donateurs seraient obligatoirement consultés afin qu'ils consentent à cette utilisation nouvelle de leur don.

Ce sinistre ne démontre-t-il pas - s'il fallait en apporter la preuve - l'attachement des Français à leur patrimoine ? Le problème du financement est relatif, puisque l'État parvient à financer 80 % de la politique culturelle parisienne.

Diriger les crédits du ministère de la Culture moins vers Paris et plus vers les territoires permettrait de répondre à l'attachement des Français envers leur patrimoine local et participerait à la réduction de la fracture territoriale.

Comme en première lecture, le groupe UDI et Indépendants ne votera en faveur du texte qu'à condition que le champ des dérogations dont le Gouvernement entend bénéficier soit précisé ou que la possibilité en soit supprimée.

M^{me} Elsa Faucillon. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine était opposé à une loi d'exception, mais il juge que le texte issu des travaux du Sénat est nettement plus protecteur que celui qui avait été adopté par l'Assemblée.

D'ailleurs, il reprend une partie de nos amendements.

Par ailleurs, parmi les réponses à apporter au drame qui s'est produit à Notre-Dame, il nous semble que doit figurer la remise à plat de la politique de conservation et de rénovation du patrimoine. Celle-ci doit se voir

affecter des financements adéquats car on voit à quel point l'entretien du patrimoine dépend du mécénat ou d'initiatives que nous jugeons baroques, à l'image du loto du patrimoine.

En ce qui concerne le projet de loi, notre opposition se concentre sur les articles 8 et 9 - nous l'avons dit à de nombreuses reprises. L'article 9, en particulier, prévoit des dérogations massives, que nous jugeons injustifiées, en dehors bien sûr du caprice du Président de la République, qui veut reconstruire la cathédrale en cinq ans. À nos yeux, elles comportent des risques, aussi bien du point de vue de la qualité des travaux qu'en matière d'archéologie préventive.

Elles créent par ailleurs un précédent pour d'autres opérations de rénovation.

Quant à l'article 8, qui ouvre la possibilité de créer un nouvel établissement public, je rappelle qu'il existe déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés de la conservation, de la rénovation et de la valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

Je ne m'exprimerai pas plus longuement car nous avons déjà beaucoup discuté de ces questions - nous aurions d'ailleurs préféré ne pas avoir à le faire.

De nombreux acteurs et actrices disent qu'il faut modifier ce texte qui, selon nous, se caractérise par la précipitation et représente donc un danger non seulement pour la restauration de la cathédrale mais également pour l'ensemble de notre patrimoine, déjà affaibli par l'absence de financement public.

M. Bertrand Pancher. Nous aussi, nous avons beaucoup de doutes sur ce projet de loi. Nous nous demandons en effet pourquoi on nous en présente un pour la restauration de Notre-Dame de Paris, même s'il est vrai que, dans notre pays, pour réagir à l'émotion, on dépose systématiquement des projets de loi. On aurait pu charger n'importe quelle organisation de collecter des dons, à commencer par les nombreuses fondations chargées du patrimoine, qui fonctionnent bien. On aurait tout aussi bien pu lancer une souscription sans passer par une loi. Cela ne veut pas dire que le groupe Libertés et Territoires ne va pas voter ce texte mais il faut veiller à ne pas envoyer des signaux susceptibles de choquer l'opinion publique. Or il y en a ici quelques-uns, dont nous avons déjà parlé en première lecture. Je pense d'abord à la précipitation : on vote des lois, on veut que tout soit fait tout de suite et après, comme d'habitude, on se rend compte que les calendriers ne sont pas respectés - heureusement, plus personne n'y pense à ce moment-là... Il faut se garder de toute précipitation inutile. À cet égard, l'objectif d'achever la rénovation en cinq ans n'est pas raisonnable. Disons-le : on ne parviendra pas à le respecter.

Nous avons déjà parlé du cadre fiscal, notamment en commission. Il est prévu de défiscaliser les dons à hauteur de 75 %. On peut se demander si ce cadre est adapté. Il est facile d'être généreux avec l'argent de l'État. Il n'y a qu'à défiscaliser les dons à 100 %, ainsi nous n'aurons que de bons donateurs !

Ce sont surtout les dérogations prévues par ordonnance qui soulèvent des interrogations. D'ailleurs, le Sénat a eu l'intelligence de les supprimer.

Nous serons donc vigilants lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture, pour faire en sorte qu'on ne se précipite pas pour commettre un certain nombre d'erreurs qui pourraient porter préjudice à la reconstruction de cette cathédrale si chère aux Français.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Dans leur sagesse, les sénateurs ont amendé ce texte dont nous dénonçons en première lecture les excès inquiétants.

Le Sénat a ainsi supprimé l'article 9, qui catalysait notre opposition, et a renforcé le contrôle du chantier par les instances spécialisées du patrimoine. Nous devons conserver le texte en l'état pour veiller à ce que la restauration de Notre-Dame de Paris ne serve pas à transformer la cathédrale multiséculaire en un laboratoire de la déréglementation. Nous ne pouvons en effet sacrifier notre réglementation applicable en matière d'urbanisme, d'environnement ou encore de construction au motif qu'il faudrait respecter des délais trop ambitieux et démagogiques. Comme vous le savez, le patrimoine s'inscrit dans un temps long. Il est donc absurde et dangereux de vouloir fixer un délai et aller vite, en dépit du bon sens, pour mener des travaux sur ce monument qui est aussi fragile que meurtri. Le patrimoine est une matière sérieuse, qui exige que nous ne nous contentions pas de retenir les prestataires les mieux-disants en matière de délais et les options dont la mise en œuvre serait la plus rapide, car procéder de la sorte, ce serait sacrifier ce qui fonde notre approche du patrimoine et perdre ainsi un peu plus de ce qui fait l'âme de la France. Madame la rapporteure, pouvez-vous nous garantir que notre législation en matière de patrimoine ne sera pas sacrifiée sur l'autel de la précipitation ?

M^{me} Florence Granjus. Madame la rapporteure, je voudrais pour ma part aborder une question qui est souvent posée par les citoyennes et les citoyens : si plus d'un Français sur deux fait confiance aux structures auxquelles il fait des dons, des doutes persistent en l'espèce quant à la destination de ces dons.

Pourriez-vous donc nous préciser ce qui est envisagé pour garantir la traçabilité optimale de l'utilisation des dons, le suivi de leur impact, la transparence et les règles de communication vis-à-vis du grand public ?

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Le texte qui nous a été transmis par le Sénat représente un point d'équilibre que nous devons conserver. Les sénateurs ont en effet supprimé l'article 9, qui permettait au Gouvernement de définir les modalités du chantier de restauration de Notre-Dame par voie d'ordonnance, empêchant ainsi de s'exprimer sur le sujet les représentants d'une nation profondément affectée par l'incendie de Notre-Dame. Surtout, dans cet article, on confond vitesse et précipitation. Nous sommes en effet en droit de nous inquiéter de ce que le Gouvernement ferait de cette facilité législative pour la définition du chantier de Notre-Dame. Plus de 1 000 experts du patrimoine ont signé une tribune dénonçant les velléités du Gouvernement. Nous nous inquiétons effectivement de le voir sacrifier la qualité du chantier de restauration et mettre en péril la structure de la cathédrale multiséculaire, déjà profondément fragilisée par l'incendie, dans le seul but de poursuivre coûte que coûte l'objectif illusoire d'un achèvement des travaux au bout de cinq ans. L'article 9 ne doit donc pas être rétabli.

Par ailleurs, le fait de confier l'autorité de la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'architecte en chef des monuments historiques et celui de prévoir une information et une consultation régulières de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancement des études et des travaux sont de nature à nous rassurer. Ces dispositions doivent donc être elles aussi maintenues dans le texte, de manière à veiller au respect de ce patrimoine si précieux que représente notre belle cathédrale Notre-Dame de Paris. Pouvez-vous nous assurer que vous maintiendrez dans le projet de loi ces garanties concernant le patrimoine ?

M^{me} Céline Calvez. Je voudrais, pour ma part, évoquer l'article 2, qui mentionne la formation parmi les actions susceptibles d'être soutenues par la souscription nationale. Lors de la première lecture, nous avons enrichi ces dispositions en prévoyant que la formation en question pouvait être aussi bien initiale que continue.

Dans le cadre du groupe d'études sur le patrimoine, coprésidé par Raphaël Gérard et Constance Le Grip, nous avons entendu, hier, le témoignage de Philippe Villeneuve, qui nous a vraiment émus car il a démontré que nous avons une véritable capacité d'analyse et de réactivité : en l'espace de deux mois, des prouesses ont été accomplies et la cathédrale Notre-Dame est d'ores et déjà devenue un lieu de formation.

S'agissant de la formation et de ce que ce terme doit recouvrir, je me demande dans quelle mesure la rédaction actuelle de l'article 2 ouvre la voie à l'identification et à la mise en valeur des métiers du patrimoine impliqués dans la restauration de la cathédrale.

M. Stéphane Testé. Je souhaite me faire l'écho d'une question de M. Bertrand Sorre, qui ne pouvait malheureusement être présent ce matin. Près de deux mois après les événements, et alors que les murs ont été fragilisés par le feu et que des litres d'eau ont été déversés sur la structure pour éteindre l'incendie, pouvez-vous nous donner des éléments sur l'état actuel de la cathédrale ? Vous est-il possible de nous en dire davantage concernant, d'une part, les premiers travaux d'urgence prévus afin de la consolider et, d'autre part, le calendrier envisagé ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je commencerai par répondre à la dernière question, même si M. Villeneuve, lors de son audition devant le groupe d'études sur le patrimoine, a dû donner un certain nombre d'éléments relatifs à l'état de la cathédrale. Je n'ai pas pu assister à cette audition, hélas, mais j'ai une idée de ce qu'il a dit.

L'état des lieux de la cathédrale est déjà très détaillé, même si du travail reste à faire. Il est important de savoir que, dès le lendemain de l'incendie, l'architecte en chef et ses collègues - ils sont quatre à travailler sur la cathédrale - ont réalisé un premier diagnostic. Celui-ci a bien sûr concerné les voûtes, qui ont été sévèrement touchées par l'incendie - plusieurs parties en ont été détruites.

Ensuite, les piliers de la nef ont été expertisés. En effet, comme vous le savez, après qu'elle est tombée dans la nef, la flèche a continué à se consumer et a touché deux piliers ; ces derniers ont été cerclés par sécurité. Les pignons ont eux aussi été tout de suite expertisés et consolidés, car les craintes étaient fortes de les voir

s'écrouler. Vous avez également entendu parler, naturellement, de la première expertise conduite sur les grandes orgues, lesquelles ont été, *a priori*, relativement épargnées. Des vitraux ont par ailleurs été déposés, non parce qu'ils auraient été abîmés, mais pour éviter qu'ils ne soient endommagés au cours du chantier. Le mobilier et les objets précieux de la cathédrale et du trésor avaient quant à eux été évacués pendant l'incendie.

Tous ces désordres constatés ont fait l'objet d'interventions immédiates afin de stopper toute aggravation et de sécuriser le monument. Des travaux ont depuis lors été réalisés : la consolidation des pignons des croisillons nord et ouest ; le bâchage des voûtes hautes, qui a été mené rapidement, par crainte de la pluie qui aurait pu abîmer encore plus la cathédrale ; la dépose de la Vierge du pilier, qui a été un moment important ; la pose de filets au-dessus de la nef - nous les avons vus quand nous avons visité la cathédrale -, pour éviter des risques liés à la chute de pierres de la voûte. Sont en cours la consolidation du pignon du croisillon sud et l'enlèvement des gravois au sol dans la nef, qui n'étaient pas encore terminés lorsque nous nous étions rendus sur place - il y a deux semaines, me semble-t-il -, mais avaient déjà beaucoup avancé. Un certain nombre de capteurs ont été installés pour vérifier que le bâtiment ne bouge pas. Concomitamment, bien sûr, l'enquête sur la cause de l'incendie se poursuit.

Les étapes suivantes sont la pose de planchers hauts et bas au-dessus et au-dessous des voûtes - car l'expertise la plus importante à mener à ce stade est bien sûr celle des voûtes, pour voir à quel point leur solidité a été éprouvée par l'incendie ; la pose d'un parapluie pour protéger la cathédrale ; enfin, et c'est là un problème délicat, la dépose de l'échafaudage du chantier de la flèche, qui est resté en place malgré l'incendie. C'est seulement à l'issue de ces travaux que l'on pourra considérer que la phase des travaux revêtant un caractère d'urgence impérieuse a pris fin.

Lorsque ces étapes essentielles pour garantir notamment la stabilité du bâtiment auront été franchies, on pourra considérer que l'édifice est protégé et stabilisé. Alors, et alors seulement, le bâtiment sera prêt pour le diagnostic et, bien sûr, les travaux de restauration.

En ce qui concerne la promotion des métiers, madame Calvez, plusieurs collègues avaient souhaité inclure dans l'article 2 le financement de la promotion des métiers d'art et des métiers rares nécessaires au chantier. Cela n'a pas été fait.

Toutefois, il est clair que le chantier sera très suivi - en tout cas, nous l'espérons tous -, et un certain nombre d'idées émanant des architectes des monuments historiques sont déjà à l'étude pour en faire une vitrine de l'excellence française.

C'est ainsi que sera assurée la promotion des métiers d'art et des métiers rares.

Madame Granjus, je comprends tout à fait que vous nous interrogiez à propos de l'utilisation des dons. Il est vrai qu'en France le mécénat est développé et que les donateurs ont l'habitude - et c'est une bonne chose - de recevoir régulièrement des informations relatives à l'utilisation de leurs dons et à leur répartition entre différentes dépenses. Nous avons inscrit dans le texte, en première lecture, deux rapports destinés à garantir la transparence de la collecte des dons et de leur utilisation. À l'article 7, notamment, nous avons prévu la réalisation d'un rapport sur l'utilisation des fonds par l'établissement public ou l'État qui sera en charge du chantier. Les donateurs pourront ainsi contrôler la bonne utilisation de leurs dons.

Pour répondre à M^{me} Anthoine et à M^{me} Bazin-Malgras, qui m'ont interrogée de concert à la fois sur l'article 9 et sur les dérogations au Code du patrimoine, j'entends bien sûr leurs remarques. Nous avons déjà débattu de l'article 9 en première lecture. Nous en avons également parlé avec les sénateurs lors de la commission mixte paritaire, bien entendu. En évoquant l'article 9, vous abordez systématiquement la question du délai, de l'objectif des cinq ans - d'ailleurs assorti de multiples adjectifs, que j'ai de nouveau tous entendus ce matin. Je voudrais juste vous rappeler que cet objectif de cinq ans est un marqueur pour un chantier qui nécessitera une organisation titanesque car il est extrêmement ambitieux.

J'insiste également sur le fait que si nous fixons cet objectif, c'est aussi pour la cathédrale elle-même. Je ne sais pas si vous en connaissez des exemples mais, pour ma part, j'ai en mémoire des bâtiments historiques qui se sont abîmés parce que le chantier n'avancait pas : ils ont été abîmés par le temps - celui qui passe et celui qu'il fait. Si nous nous fixons pour objectif d'aller le plus vite possible, quoique de manière raisonnable, c'est aussi pour mieux préserver la cathédrale. Or telle est bien, quand même, la raison pour laquelle nous sommes ici : faire en

sorte que la cathédrale soit conservée et restaurée le plus rapidement possible. La vision des voûtes percées et des pierres en bordure de voûte - peut-être pourrions-nous organiser de nouvelles visites - est assez inquiétante.

Aucun d'entre nous n'a envie, me semble-t-il, que la consolidation prenne du retard.

Bien sûr, j'entends la crainte selon laquelle les dérogations pourraient ne pas aller dans le bon sens au regard du respect du Code du patrimoine. Toutefois, ces dérogations ne sont pas avérées : il ne s'agit que d'ouvrir la possibilité.

Depuis le début, avec ce projet de loi, se pose le problème d'une conciliation entre ce qui est urgent et ce qui nécessite du temps. Nous sommes tout à fait conscients que la réalisation des travaux de consolidation et de restauration revêt une certaine urgence, mais que la préservation du patrimoine se fait sur le temps long. Je pense que nous sommes capables de faire les deux en même temps car nous avons des professionnels qui savent extrêmement bien gérer cette difficulté d'aller vite tout en prenant le temps nécessaire. Quant aux dérogations au Code du patrimoine, le ministre de la Culture s'est déjà exprimé sur la question et je pense qu'il le fera à nouveau en séance.

II. Examen des articles

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine l'amendement AC51 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée en faisant démarrer la souscription au 16 avril.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC5 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. À l'article 1^{er}, nous proposons d'inscrire l'idée selon laquelle la restauration doit correspondre au « dernier état visuel connu avant le sinistre ». Tout le monde convient que les matériaux utilisés ne seront pas identiques ; en revanche, la restauration du lieu de culte doit correspondre au dernier état visuel connu avant le sinistre, respectant en cela la charte de Venise.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement me rappelle le débat que nous avons eu en première lecture sur l'idée d'une « restauration à l'identique ». Je constate que vous avez précisé votre demande. Toutefois, le diagnostic des dégradations et des travaux à effectuer n'a pas commencé. Pour l'heure, les architectes poursuivent la réalisation des mesures d'urgence - je viens de vous en dire quelques mots. Il apparaît donc prématuré d'inscrire dans la loi un objectif aussi ambitieux. Par ailleurs, je rappelle - nous en étions d'ailleurs convenus lors de la première lecture - que l'objectif du texte est bien de « préserver l'intérêt historique, artistique et architectural » de Notre-Dame. Pour ces raisons, j'émets un avis défavorable sur votre amendement et ceux qui visent à inscrire la même rédaction plus loin dans le texte.

M^{me} Brigitte Kuster. Je m'étonne de votre réponse, madame la rapporteure : vous venez de dire que nous poursuivions un objectif trop ambitieux.

Or si nous n'avons pas d'ambition dans la rédaction de cette loi d'exception, il y a un problème ! De fait, vous n'avez cessé de balayer notre demande d'un revers de la main - je le rappelais tout à l'heure, au nom des Républicains, dans mon propos liminaire. La notion de restauration à l'« identique » posait problème, effectivement, car elle n'existe pas en droit. Avec cet amendement - d'autres suivront en séance -, nous poursuivons un objectif qui, me semblait-il, était partagé par tout le monde : celui de voir de nouveau la cathédrale Notre-Dame comme nous l'avons connue et aimée. Cet amendement a d'autant plus d'importance que le concours d'architecture, même s'il n'est pas évoqué dans le présent texte, est pour nous source de vives inquiétudes : nous entendons ainsi préempter dès maintenant le fait qu'on ne pourra pas faire tout et n'importe quoi.

En effet, un concours d'architecture ouvert peut donner lieu à bien des surprises - surtout des mauvaises, sachant que les uns et les autres pourront avoir tendance à donner dans le sensationnel.

La commission rejette l'amendement.

Elle est alors saisie des amendements identiques AC6 de M. Patrick Hetzel et AC26 de M. Michel Larive.

M. Frédéric Reiss. L'incendie de Notre-Dame a ému le monde entier. Ce n'est pas pour autant que Patrick Hetzel et moi-même voyons un intérêt à placer la restauration sous la haute autorité du Président de la République. Le choix du Gouvernement de présenter un projet de loi pour restaurer Notre-Dame autorisant des dérogations aux normes des marchés publics et de la protection patrimoniale a suscité surprise et mécontentement. La précipitation et le non-respect des règles en vigueur sont pour le moins critiquables. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'alinéa 2.

M^{me} Muriel Ressiguié. Depuis l'incendie, le processus de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame est piloté au plus haut niveau de l'État, par le Président de la République lui-même, autoproclamé « maître des horloges ». C'est lui qui a fixé notamment le délai insensé de cinq années pour l'achèvement des travaux, au mépris du bon sens et de la complexité d'un tel chantier. Dans la rédaction actuelle du texte, la souscription nationale est placée sous la « haute autorité » du Président de la République. Or jamais aucune souscription nationale n'a été pilotée directement par le chef de l'État. En 1983, la souscription nationale pour la Polynésie française avait été placée sous la haute autorité des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. En 1980, la souscription pour la construction d'un monument à la mémoire du maréchal Jean de Lattre de Tassigny avait, quant à elle, été placée sous le haut patronage du Président de la République. La nuance est importante, car le « haut patronage » ne conférait qu'un soutien symbolique, sans autorité formelle ou réelle. Aussi nous entendons, par cet amendement, supprimer la « haute autorité » du Président de la République sur la souscription nationale ouverte pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Chers collègues, nous avons déjà eu un débat sur ce point en première lecture. L'incendie de Notre-Dame a affecté ce qui constitue l'un des symboles de notre nation - et c'est bien ainsi que l'événement a été ressenti à l'étranger, puisqu'un grand nombre de témoignages de sympathie et de soutien nous a été envoyé, y compris par des parlementaires et des dirigeants étrangers. Placer la souscription sous la « haute autorité » du Président de la République marque le souhait de conférer à cette souscription et au chantier de restauration qui va s'ouvrir un caractère de priorité nationale. Qui plus est, c'est bien le Président de la République qui s'est engagé, dès le 15 avril, la nuit de l'incendie, en annonçant la mise en place de cette souscription et de ce chantier exceptionnels. Pour ma part, je pense qu'il est nécessaire de conserver cette disposition.

La commission rejette ces amendements.

Elle examine ensuite l'amendement AC34 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. L'amendement AC34 poursuit la même logique que les précédents. Nous demandons quant à nous de préciser que la souscription est placée sous l'autorité des deux assemblées. Je fais donc mien l'argumentaire que ma collègue Muriel Ressiguié vient de développer.

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 1^{er} modifié.

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

La commission examine l'amendement AC3 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Cet amendement vise à ce que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale servent exclusivement pour la restauration et la conservation de la cathédrale, de son mobilier ainsi qu'à la formation de professionnels.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La précision est inutile. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, elle **rejette** l'amendement AC7 de M. Patrick Hetzel.*

Elle examine ensuite les amendements identiques AC2 de M^{me} Béatrice Descamps et AC35 de M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Béatrice Descamps. Cet amendement de repli vise à prévoir que, dans le cas d'une réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale ayant un objet différent, les donateurs seront consultés.

M^{me} Frédérique Dumas. On a constaté une baisse des dons, due sans doute à l'annonce de montants exorbitants, mais aussi aux polémiques concernant leur affectation. Prévoir une consultation des donateurs en cas de réaffectation serait de nature à rassurer les donateurs potentiels.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Tel qu'il est rédigé, l'article exclut déjà toute possibilité de réaffectation en ciblant expressément les dons recueillis.

En outre, introduire le sujet de la réaffectation des dons n'est pas pertinent, puisqu'il a toujours été dit que la volonté des donateurs serait respectée et que les dons seraient consacrés à la cathédrale. Avis défavorable.

*La commission **rejette** ces amendements.*

Elle en vient à l'amendement AC52 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 2, introduit par le Sénat, qui précise que la conservation ne s'entend pas de l'entretien courant et des charges de fonctionnement.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, elle **rejette** l'amendement AC8 de M. Patrick Hetzel.*

La commission est saisie de l'amendement AC53 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement, évoqué parmi d'autres lors de mon propos introductif, vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements identiques AC18 de M^{me} Marie-George Buffet, AC29 de M^{me} Michèle Victory et AC22 de M^{me} Béatrice Descamps **tombent**.*

*La commission **adopte** l'article 2 **modifié**.*

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

La commission est saisie de l'amendement AC54 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit de fixer la date d'ouverture de la souscription au 16 avril.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine l'amendement AC31 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Cet amendement tend à prévoir que le produit des dons et versements affectés aux fondations permettra aussi l'aménagement des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris, afin d'y implanter, durant les travaux de restauration et de reconstruction, des installations d'accueil du public, de présentation des collections et du chantier.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Vous aviez évoqué ce sujet en première lecture, soulignant l'importance du parvis dans l'accueil du public.

Cependant, la souscription nationale vise à financer uniquement les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et la formation aux métiers nécessaires pour le chantier. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Elle **adopte** les amendements identiques de précision AC55 de la rapporteure et AC39 de M^{me} Michèle Victory.

Elle examine, en présentation commune, les amendements AC9 et AC10 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. La Fondation Notre-Dame ayant dans ses missions la restauration du patrimoine chrétien, il semble opportun de consolider ce dispositif avec cette seule fondation. C'est l'objet de l'amendement AC9, dont j'imagine qu'il sera rejeté par la commission. Je m'empresse donc de défendre l'amendement de repli AC10, qui devrait recueillir l'assentiment de tous puisqu'il est inspiré d'un communiqué de presse du ministre de la Culture en date du 16 avril, annonçant le lancement de la souscription nationale. Des fondations d'utilité publique habilitées à collecter les dons, la première indiquée par le ministre est naturellement la Fondation Notre-Dame. Il convient donc de la citer en premier dans cet article.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà examiné ces amendements en première lecture. Je ne vois pas de raison objective de changer l'ordre dans lequel les fondations sont citées. Avis défavorable.

M^{me} Constance Le Grip. Je regrette, au nom du groupe Les Républicains, l'avis très négatif que vous venez de donner, madame la rapporteure. Je comprends que le premier amendement, qui consiste à réécrire une partie de l'alinéa premier ne vous siée pas, mais pourquoi ne pas accepter l'amendement de repli que fort intelligemment nos collègues ont déposé ? Il n'est que la transcription dans la loi d'un extrait du communiqué de presse signé par le ministre de la Culture ; à ce titre il pourrait être jugé fort convenable et en outre, n'est pas de nature à bouleverser les choses.

J'entends dire *mezzo voce* que cela ne sert à rien de modifier l'ordre.

Détrompez-vous : il permet de mettre en cohérence le texte et les communiqués de presse du ministre, dont j'imagine que M. Riester mesure très bien ce qu'ils contiennent, mais aussi de mettre en avant la Fondation Notre-Dame. La cathédrale, qui est incontestablement un monument historique, un élément du patrimoine français, européen et mondial, est aussi un lieu de culte, dont l'allocataire se trouve être le diocèse de Paris, que cela plaise ou non. Placer la Fondation Notre-Dame devant les autres apporte cet éclairage et rappelle que le monument est aussi un lieu de culte.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je souhaite rassurer M^{me} Le Grip : j'ai étudié ces amendements avec beaucoup d'attention en première lecture et émis un avis - avis que je suis aujourd'hui.

La commission rejette successivement les amendements.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements AC56 de la rapporteure et AC40 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en insérant à l'alinéa premier les mots « à l'État ou », afin de prévoir que le recueil et la gestion des fonds versés peuvent relever de l'État.

M^{me} Michèle Victory. Il est défendu.

La commission adopte l'amendement AC56.

En conséquence, l'amendement AC40 tombe.

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission rejette l'amendement AC11 de M. Patrick Hetzel.

Elle en vient à l'amendement AC41 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. L'amendement traite de l'aménagement des abords de la cathédrale, comme l'amendement AC31 qui a recueilli un avis défavorable de la rapporteure. J'imagine qu'il connaîtra le même sort.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. En effet : avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

La commission est saisie de l'amendement AC57 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le Sénat a modifié cet alinéa afin de prévoir la conclusion obligatoire de conventions sur les modalités de reversement des dons entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale. Il a également prévu que ces conventions seraient systématiquement rendues publiques. Or il n'apparaît pas nécessaire de rendre ces conventions obligatoires ni de les soumettre à publicité en l'absence de volonté des parties. De plus, le texte du Sénat revient à supprimer l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, qui est pourtant indispensable au respect de leur intention.

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements AC12 de M. Patrick Hetzel, AC27 de M^{me} Muriel Ressiguier et AC24 de M^{me} Béatrice Descamps tombent.

Puis la commission passe à l'examen de l'amendement AC58 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer plusieurs dispositions sur les conventions que le Sénat a adoptées.

M^{me} Brigitte Kuster. Comme souvent hélas, l'argumentation de M^{me} la rapporteure ne nous convainc pas. Il faut prendre le temps de lire les alinéas 3 à 5 que cet amendement tend à supprimer. L'alinéa 3 prévoit que « Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public ». Je voudrais des explications claires quant à la nécessité de supprimer cet alinéa.

Le suivant prévoit que « Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration ». Où est le problème ? Il s'agit de dispositions logiques, et concrètes. Mais sous prétexte que c'est le Sénat qui les a introduites, on les supprime systématiquement.

Comme l'a rappelé à juste titre Constance Le Grip, vous refusez même des amendements qui, en toute cohérence, reprennent la parole du ministre. C'est dire si l'on joue à contre-courant ici !

La commission mixte paritaire, dont j'ai eu la chance de faire partie, a échoué. Aujourd'hui, vous expliquez que vous ne changerez pas de position. Mais s'il n'y a pas d'évolution possible ni d'écoute différente après une CMP et une discussion, à quoi servons-nous ? Sincèrement, cette manière de faire devient systématique et très inquiétante ! Quels sont les arguments précis qui font que vous refusez que l'on puisse obtenir des informations sur ce qui a été décidé ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Dans mon propos introductif, qui était assez long puisqu'il a duré une dizaine de minutes, j'ai détaillé l'ensemble de mes amendements et expliqué pourquoi je proposais de rétablir le texte issu de l'Assemblée nationale. J'ai évoqué notamment ces alinéas, que je ne découvre pas aujourd'hui mais que j'ai étudiés avant la réunion de la CMP. Ne dites pas que j'assène mes avis, puisque j'ai expliqué tout à l'heure en quoi ces alinéas étaient inutiles.

Une convention avec l'établissement public pour des dons au Trésor public n'est pas nécessaire. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet du texte, qui concerne le Centre des monuments nationaux et les trois fondations qui ont collecté. Quant aux conventions qui préciseraient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration, je rappelle que nous avons prévu, en première lecture, que l'établissement public publiera chaque année un rapport sur ce sujet ; par ailleurs le contenu des conventions relève d'un travail entre l'établissement public et les fondations et ne doit pas être mentionné dans la loi.

Je ne pratique pas une opposition systématique à l'encontre des dispositions adoptées par le Sénat. J'ai étudié chaque mot que les sénateurs ont introduit dans le texte.

M. le président Bruno Studer. Gardons, je vous prie, un esprit constructif dans nos débats !

M^{me} Brigitte Kuster. C'est un gag ?

M^{me} Constance Le Grip. Le terme est mal choisi !

M. le président Bruno Studer. Je conviens qu'il n'est pas adapté... je vous demande de ne pas interrompre les orateurs.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC43 de M^{me} Muriel Ressiguier.

M^{me} Muriel Ressiguier. Afin de préserver les visées philanthropiques et non financières de ce texte, nous proposons de substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant : « Les dons et versements de toute nature des personnes morales depuis le 15 avril 2019 au titre de la souscription nationale ne peuvent faire l'objet de contreparties telles que prévues au 6 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. »

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Les contreparties autorisées dans le cadre des opérations de mécénat sont très limitées et encadrées. Lorsqu'il provient de personnes morales, son régime n'autorise de contreparties que s'il existe une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue et à la condition que ces contreparties n'aient pas d'impact direct sur les activités marchandes du mécène. La publicité est interdite dans ce cadre. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 3 modifié.

La réunion est suspendue de dix heures cinquante-cinq à onze heures.

M. le président Bruno Studer. Nous en venons à l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis*, sur lesquels la commission des finances avait une délégation au fond.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

La commission examine l'amendement AC60 de de la commission des finances.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission des finances a adopté hier un amendement qui vise à supprimer des précisions relatives au traitement comptable des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale.

M. Maxime Minot. Cet amendement vise à supprimer la première phrase, qui compose l'essentiel de l'alinéa 2. Celui-ci prévoit que les versements des collectivités territoriales sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement. Cette précision importante, ajoutée par le Sénat, doit être maintenue car les collectivités territoriales ont besoin de la plus grande transparence sur leurs modalités de participation et notamment sur la prise en compte de celle-ci dans le cadre de la contractualisation avec l'État.

L'inscription des versements pour Notre-Dame de Paris en dépenses d'investissement permettrait d'éviter à ces collectivités de déroger à l'objectif fixé par la loi de programmation et d'encourir des sanctions.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Comme le ministre de la Culture l'a précisé à plusieurs reprises, l'imputation en section d'investissement relève du domaine réglementaire.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 4 modifié.

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

La commission examine l'amendement AC61 de la commission des finances.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Suite à une erreur de vote, et contre mon avis, un amendement de suppression de l'article 5 a été adopté hier par la commission des finances.

M^{me} Sophie Mette. Évoquer une erreur de vote est un peu difficile à entendre ! Un vote est un vote. Certains députés étaient absents, les autres étaient libres de leur choix.

M^{me} Brigitte Kuster. Je ne veux pas polémiquer mais les propos de M^{me} Mette sont justifiés. Tenir de tels raisonnements, c'est ouvrir la boîte de Pandore. Un vote est un vote. Il faut être responsable !

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 5 bis

Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt

La commission examine l'amendement AC62 de la commission des finances.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission des finances a adopté hier un amendement visant à rétablir l'article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, et à revenir ainsi au champ initial du rapport. Celui-ci comprendra notamment des éléments d'information sur les dons et versements effectués au titre de la souscription nationale et sur les versements opérés par les collectivités territoriales.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

La commission examine l'amendement AC37 de M. Charles de Courson.

M^{me} Frédérique Dumas. Ce texte est un projet de loi d'exception à plusieurs titres : exception à tous les codes - environnement, urbanisme, patrimoine - mais aussi exception concernant l'établissement public ou encore les limites d'âge. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouvel établissement public. Lors du débat en séance, le ministre a fait état d'hésitations car un tel processus prendrait beaucoup plus de temps. En somme, il suscitera davantage de confusion et de complication et allongera les délais d'action, que vous avez pourtant jugé important de réduire puisque tout doit être fait en cinq ans.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

M^{me} Brigitte Kuster. Il serait intéressant de vous entendre préciser cet avis, madame la rapporteure. Il s'est en effet produit une évolution entre la prise de parole du ministre lors du débat en première lecture et, aujourd'hui, votre avis défavorable sans explication.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je suis défavorable à la suppression d'un article que nous avons adopté en première lecture en y ajoutant une disposition très importante relative à la création d'un rapport annuel sur l'utilisation des fonds. La transparence à l'égard des donateurs et des citoyens est un pan essentiel du texte. Encore une fois, je vous confirme mon avis défavorable à la suppression de cet article, que j'ai défendu en première lecture.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC44 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale afin de confier à l'État ou à l'établissement public institué à cet effet la gestion des fonds recueillis.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC13 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement, comme l'amendement AC14 que je défendrai dans un instant, concerne la transparence de la restauration de Notre-Dame. Il vise à associer à la gestion des fonds la Ville de Paris et l'association diocésaine de Paris.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable : il n'est pas nécessaire de mentionner l'association diocésaine de Paris. J'ai introduit en première lecture une disposition précisant que le diocèse de Paris est affectataire de la cathédrale Notre-Dame. C'est ce terme qu'il convient de reprendre dans le texte car il est plus juste et protège le diocèse dans l'exercice de cette fonction.

M^{me} Michèle Victory. Je me réjouis de la précision apportée par la rapporteure : il me semble en effet gênant d'associer l'association diocésaine de Paris à la gestion des fonds. Le groupe Socialistes et apparentés n'est pas du tout favorable à cet amendement.

M^{me} Brigitte Kuster. Cet amendement avait déjà été déposé en première lecture et vous y aviez apporté à peu près la même réponse, madame la rapporteure. Nous persévérons et continuons de souhaiter que l'association diocésaine soit associée à la gestion des fonds, de sorte que l'affectataire de ce haut lieu n'en soit pas exclu et qu'il soit tout simplement informé. Sur ce point, vous n'avez pas changé d'avis.

En tant qu'élue de Paris et même si je siège dans les rangs de l'opposition municipale, il me semble également opportun d'associer la Ville de Paris car la gestion des fonds entraînera des conséquences non seulement sur l'intérieur de l'édifice mais aussi sur le devenir de la cathédrale et de ses abords. Il serait donc pertinent d'associer la ville ; comprendrait-on, lorsque des incendies se produisent ailleurs, que la collectivité concernée soit mise à l'écart ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'entends votre souhait, que vous n'êtes pas seule à formuler. Nous avons naturellement auditionné la Mairie de Paris lors de la préparation de ce texte. Il est prévu de l'associer dans le cadre de l'établissement public qu'institue l'article 8 du projet de loi.

M^{me} Brigitte Kuster. Ce n'est pas la même chose !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. En effet : je vous confirme qu'il n'est pas prévu d'associer la Mairie de Paris dans le cadre du comité *ad hoc* créé pour contrôler l'usage des fonds.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement AC45 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale au sujet du rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC14 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. À l'article 3, la rapporteure a fait adopter un amendement visant à ce que les éventuelles conventions prévoient l'information des donateurs, dans un élan de transparence - bien que les conventions aient un caractère facultatif. Pour assurer la transparence tout au long de la restauration, je vous propose par cet amendement que les comptes soient publiés sur le site internet de l'établissement.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. En effet, la transparence de la collecte des fonds, de leur utilisation et de leur suivi est essentielle. Néanmoins, la disposition que vous proposez ne relève pas du domaine de la loi. Avis défavorable. La mission de suivi pourra s'emparer de ce sujet en lien avec le comité et l'établissement public.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC33 de M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Cet amendement porte sur un sujet que nous avons abordé à plusieurs reprises, l'aménagement des abords pour accueillir le public et les œuvres. Les fonds prévisionnels attribués comprendront peut-être des fonds autres que les dons qui seront directement affectés par le ministère. Ils pourraient permettre l'aménagement des abords afin d'accueillir les collections et le public.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 2 prévoit que les fonds issus de la souscription seront exclusivement destinés aux travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et à répondre aux besoins de formation initiale et continue dans les métiers requis. Les abords ne relèvent pas de ce champ.

D'autre part, la notion d'abords est trop imprécise pour figurer telle quelle dans la loi. Avis défavorable.

M. Raphaël Gérard. La notion d'abords est assez précisément définie dans le Code du patrimoine, entre autres, qui fait référence aux abords des monuments inscrits ou classés. De ce fait, l'emploi de ce terme pose problème car il pourrait désigner le périmètre des 500 mètres entourant le monument. Outre la teneur même de l'amendement, sa rédaction me semble donc en effet imprécise.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 modifié.

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

La commission examine les amendements identiques AC20 de M^{me} Marie-George Buffet et AC38 de M. Charles de Courson.

M^{me} Elsa Faucillon. L'amendement AC20 est défendu.

M^{me} Frédérique Dumas. L'amendement AC38 vise lui aussi à supprimer l'article 8 car la création d'un établissement public n'est pas nécessaire, dans la mesure où elle aurait pour effet d'allonger les délais plutôt que de les raccourcir.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

La commission rejette ces amendements.

Elle passe à l'amendement AC46 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Par cet amendement, je vous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture concernant les missions de l'établissement public, à savoir assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale. Il s'agissait en effet d'un point d'équilibre satisfaisant.

Je propose toutefois de conserver la précision apportée par le Sénat indiquant que l'établissement public serait placé sous la tutelle du ministre de la Culture.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement AC15 de M. Patrick Hetzel tombe.

La commission examine l'amendement AC25 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Cet amendement vise à garantir le respect de la destination des dons, qui doivent être spécifiquement consacrés à la restauration et à la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et non de ses alentours.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Votre amendement est satisfait car l'objet de l'établissement public est bien de conduire les opérations de restauration et de conservation de l'édifice lui-même. Quant à la destination des dons, elle est précisément ciblée à l'article 2. Demande de retrait.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC19 de M^{me} Marie-George Buffet.

M^{me} Elsa Faucillon. Le groupe GDR est favorable à la mention qui est faite dans le texte de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 mais il nous semble que l'association du culte affectataire continue de poser problème. L'État étant le propriétaire des cathédrales, il en est de fait le maître d'ouvrage. Le diocèse ne peut en aucun cas être décisionnaire. S'agissant d'un lieu de culte, il se fait certes une association naturelle du diocèse aux opérations de restauration, mais nous estimons qu'il ne faut pas aller plus loin que pour la gestion des autres cathédrales.

Quant à la Mairie de Paris, il ne faut pas selon nous lui ouvrir la possibilité d'effectuer, en dérogeant aux règles en vigueur, certains travaux aux abords de la cathédrale qui seraient sans lien direct avec sa reconstruction.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Au contraire, il me semble indispensable d'associer le diocèse et la Mairie de Paris. Le diocèse n'est certes pas propriétaire puisque c'est l'État qui possède la cathédrale Notre-Dame de Paris, mais il en est l'affectataire et, en ce sens, il a un rôle à jouer qu'il faut préserver. Je vous invite à dresser un parallèle avec d'autres cathédrales et monuments historiques, pour constater à quel point les architectes en chef associent à tous leurs travaux et décisions les différents affectataires qui, à l'issue des travaux en question, seront les utilisateurs des lieux. C'est un fait qu'il n'est pas envisageable d'ignorer.

Quant à la Ville de Paris, elle a une place tout à fait légitime dans les discussions, dont elle est même un acteur incontournable. Les uns et les autres devront prendre leur place dans les discussions. Avis défavorable.

M^{me} Elsa Faucillon. Si la présentation que j'en ai faite n'était pas claire, l'amendement, lui, l'est : l'association est naturelle et va de soi. On ne saurait en effet imaginer que la Mairie de Paris et le diocèse soient laissés à l'écart des réflexions. Cela étant, le Gouvernement sait parfaitement distinguer entre un espace de concertation et un espace de décision ; il a montré à de nombreuses reprises qu'il savait placer le curseur. En l'occurrence, il est bien question d'association, et non de décision.

M^{me} Frédérique Dumas. Le diocèse de Paris s'est lui-même inquiété pour la suite, estimant que la loi de 1905 risque de ne pas être respectée dans la mesure où l'État, par l'intermédiaire de l'établissement public, pourrait s'occuper de choses qui ne le regardent pas. Si une distinction claire avait été établie afin de prévoir une association dans un cas comme dans l'autre, nous aurions évité cette confusion. Je me souviens avoir entendu le Président de la République, dans un discours, dire qu'il fallait mettre fin aux confusions. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons et je le regrette.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Précisons qu'en première lecture, j'avais proposé un amendement visant à modifier l'article afin de faire référence tout à la fois à la loi de 1905 et à celle de 1907. L'une et l'autre sont mentionnées dans le texte et seront respectées.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement AC47 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir la fin de l'alinéa 1^{er} tel que l'avait adopté l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC48 de la rapporteure, qui fait l'objet du sous-amendement AC63 de M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives au conseil scientifique que l'Assemblée nationale avait adoptées en première lecture.

M^{me} Frédérique Dumas. Si nous créons un conseil scientifique, c'est pour que ses avis servent à quelque chose. D'ailleurs, le texte ne dit rien de la formulation d'avis et de la manière dont les choses se passeront concrètement.

C'est pourquoi le sous-amendement vise à préciser que le conseil scientifique rend des avis afin de donner à son existence un caractère concret. Les avis en question pourront ne pas être suivis mais au moins convient-il qu'ils soient rendus publics, faute de quoi le conseil scientifique ne serait qu'une vitrine abstraitement consultative.

Encore une fois, le sous-amendement n'est pas contraignant ; il ne vise qu'à rendre publics les avis du conseil scientifique.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La disposition que l'Assemblée a adopté en première lecture précise que le conseil scientifique est consulté au sujet des études et des opérations de conservation et de restauration, dans le cadre de l'établissement public dont le présent article prévoit l'institution. Je rappelle que nous avons pris l'initiative de créer en première lecture ce conseil scientifique en vue d'apporter un éclairage à l'établissement public et de l'aider dans sa prise de décisions. Dès lors, l'ajout que vous proposez ne me semble pas nécessaire et ne relève pas du domaine législatif. En outre, vous craigniez il y a un instant que les travaux ne soient retardés mais sans doute votre sous-amendement produirait-il cet effet.

Rappelons que le texte maintient la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, qui donne un gage d'association de l'ensemble des experts du patrimoine au suivi du chantier, en lien avec l'établissement public.

M^{me} Frédérique Dumas. Votre réponse est étonnante, Madame la rapporteure ! En quoi la publicité des avis de ce conseil ferait-elle perdre du temps ? La publicité et la formulation de l'avis sont simultanées.

Ensuite, vous avez de la démocratie une conception assez incroyable.

Cette loi ne comporte que des exceptions et des ordonnances. Il faut vous faire confiance, nous expliquiez-vous constamment. Nous vous disons ceci : l'équilibre des pouvoirs est important et il faut l'affirmer. Comment faire confiance, à vous ou à d'autres, s'il n'est même pas possible de disposer d'avis publics d'un conseil consultatif ? La démocratie ne consiste pas à déterminer qui formule quoi mais à mettre en place des garanties.

En l'occurrence, nous proposons une garantie minimale. Sans elle, le conseil ne servira à rien : vous l'utiliserez pour affirmer ce que vous voulez quand vous voulez. Allons jusqu'au bout ! Je citerai l'exemple du Conseil supérieur des programmes. En fin de compte, l'exécutif fait ce qu'il veut mais les avis de ce conseil sont publics. La transparence et la publicité sont un minimum en démocratie !

M^{me} Constance Le Grip. J'abonderai dans le sens de M^{me} Dumas et des sénateurs, qui ont substantiellement réécrit le présent article. J'entends bien que vous souhaitez renvoyer aux décrets - donc à l'exécutif - le soin de déterminer la composition exacte de ce conseil scientifique, et je le regrette. À tout le moins pourrait-on imaginer que tout ce que le Sénat a proposé ne soit pas balayé d'un revers de la main et qu'il demeure possible de connaître les avis rendus par le conseil scientifique. Encore une fois, il est regrettable que nous n'en fixions pas la composition, mais il me semble que la publicité des avis serait une avancée de bon sens en termes de transparence et d'information du public.

M^{me} Aurora Bergé. Il me semble au contraire que ce texte a fait l'objet d'apports substantiels en matière de démocratie et d'équilibre des pouvoirs. Qui a créé le conseil scientifique ? L'Assemblée nationale. Qui a introduit la possibilité de rédiger un rapport annuel et de renforcer la transparence des dons ?

L'Assemblée nationale. Qui a ouvert la possibilité de créer une mission d'information au sein de l'Assemblée nationale ? Notre commission. On ne saurait donc prétendre que le ministre fait ce qu'il veut, car les choses ne se passent heureusement pas ainsi en démocratie, ni que l'Assemblée nationale n'a pas permis des apports substantiels, qui ont d'ailleurs été largement approuvés en première lecture, bien au-delà du groupe La République en marche. Sachons raison garder quant au déroulement des débats dans notre commission, afin que nous puissions valoriser nos apports collégiaux en termes de démocratie et de transparence. Ensuite, il me semble légitime de suivre l'avis de la rapporteure car il ne nous appartient pas de figer dans la loi la composition du conseil scientifique.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente intervention de M^{me} Bergé. Avis défavorable.

M^{me} Frédérique Dumas. Le texte adopté par le Sénat prévoyait que la consultation du conseil scientifique serait obligatoire et donnerait lieu à des avis, et que nous puissions connaître sa composition. Nous y renonçons et nous contentons de proposer un avis consultatif public. J'entends M^{me} Bergé se réjouir de la grande avancée démocratique que constitue la création de ce conseil scientifique - que j'avais d'ailleurs moi-même proposé par amendement, comme d'autres.

M^{me} Aurore Bergé. Réjouissons-nous donc !

M^{me} Frédérique Dumas. Certes, mais encore faut-il qu'il soit entendu et que l'on ne se contente pas de parler de mesure « constructive » ! Pour l'instant, il n'est entendu en rien. Que vous créiez un conseil scientifique qui n'a d'autre rôle que celui que détermineront une ou deux personnes ne constitue pas une avancée démocratique ! Vous renoncez même à proposer que le conseil soit consulté et qu'il rende des avis ! Il ne pourra donc pas rendre d'avis publics. Encore une fois, en termes d'efficacité, le Conseil supérieur des programmes sollicité par le ministre de l'éducation fonctionne très bien et produit des avis publics. Y renoncer n'est en rien une avancée démocratique : vous proposez de créer un conseil qui ne rend pas d'avis publics !

M^{me} Brigitte Kuster. Regardons en détail la modification apportée par M^{me} la rapporteure et l'alinéa 2 en question. Vous reprenez bien l'idée de consulter ce conseil scientifique pour les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale. Dans l'article rédigé par nos collègues sénateurs, il était précisé que ces études et opérations seraient soumises à l'accord du conseil scientifique, le cas échéant, assorti de prescriptions motivées. Cette partie-là a disparu, ce qui allège considérablement le rôle du comité scientifique. Il est certes créé, mais ses prérogatives semblent plus que limitées. Je ne comprends pas la suppression de cette disposition, qui me paraissait encadrée. La rédaction actuelle nous conduit à penser que le pouvoir va être concentré.

J'ai une deuxième remarque, qui peut sembler plus anecdotique et qui n'est pas en lien direct avec le texte. Sachant qu'une mission d'information va être créée au sein du Parlement, pouvons-nous partir du principe que ce conseil sera auditionné ? En tout cas je forme le vœu que nous fassions un travail commun sur le suivi des travaux.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Sur votre avant-dernier point, madame Kuster, la commission du Sénat avait émis un avis de sagesse. Elle n'était pas forcément favorable à la nouvelle rédaction de l'article 8.

La commission rejette le sous-amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement.

En conséquence, l'amendement AC16 de M. Patrick Hetzel tombe.

La commission adopte l'article 8 modifié.

Article 8 bis (nouveau)

Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale

La commission examine l'amendement AC49 de la rapporteure.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement tend à supprimer l'article 8 bis, introduit par le Sénat, qui n'apparaît pas pertinent et dont la rédaction soulève des questions juridiques.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 bis est supprimé et l'amendement AC17 de M. Patrick Hetzel tombe.

Article 8 ter (nouveau)

Consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je précise que nous conservons cet article introduit par le Sénat, qui prévoit la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux.

La commission adopte l'article 8 ter sans modification.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine l'amendement AC50 de la rapporteure, qui fait l'objet du sous-amendement AC64 de M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. En début de réunion, nous avons déjà parlé de cet amendement AC50 qui rétablit l'article 9. Cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des dispositions relevant du domaine de la loi et de nature à faciliter le chantier de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris. Nous avons supprimé la possibilité de prévoir des adaptations ou dérogations aux règles de commande publique et de construction, prévue dans le texte initial. Le reste de l'article 9 n'est pas modifié.

M^{me} Sophie Mette. Mon sous-amendement vise à supprimer le quatrième alinéa. Les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine ont été édictées afin de favoriser la conduite des travaux dans les meilleures conditions. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'affranchir des règles que le législateur a lui-même décidées et qui garantissent la conduite exemplaire du chantier voulue par chacun d'entre nous.

M^{me} Michèle Victory. Comme je l'ai dit dans mon propos général, nous ne comprenons pas que vous réintroduisiez cet article malgré toutes les inquiétudes qui se sont exprimées. L'État s'autorise ici ce qu'il interdit aux élus du territoire dans le domaine de la restauration. Vous avez parlé de l'exemplarité de ce chantier. Or la seule suppression de deux mentions dans les dérogations ne nous conduit pas à penser que cette rénovation sera exemplaire.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le sous-amendement supprime une grande partie de l'article 9, sur les possibilités éventuelles de dérogations aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine.

Madame Victory, nous avons déjà plusieurs fois échangé sur cet article 9 et j'entends les inquiétudes exprimées. Cet article prévoit d'éventuelles dérogations qui ne seront peut-être pas utilisées. Nous en sommes à un stade où le diagnostic de la cathédrale ne nous permet pas encore d'envisager la nature des travaux.

Néanmoins, nous savons que ces travaux seront hors norme par leur dimension et par les contraintes imposées par le site de l'île de la Cité.

À ce stade et par précaution, je réintroduis l'article 9 pour garder ces possibilités. Par prudence, je le répète, la mission de suivi pourra vérifier, au fur et à mesure de l'avancement du diagnostic de la cathédrale et de la mise en œuvre du chantier, l'éventuelle nécessité de faire jouer les dérogations et la rédaction des ordonnances. J'émet un avis défavorable à ce sous-amendement.

*La commission **rejette** le sous-amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement.*

L'article 9 est ainsi rédigé.

Titre

La commission est saisie de l'amendement AC4 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement est défendu.

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

*

* *

En conséquence, la commission des affaires culturelles et de l'éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe au rapport n° 2073 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019

N° 2073

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

pour la conservation et la restauration de la cathédrale
Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à
cet effet.

(Nouvelle lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885**, et T.A. **270**.
Commission mixte paritaire : **1987**.
Nouvelle lecture : **1980** et **2072**.
Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).
Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Ces versements ne sont pas éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5

(Supprimé)

Article 5 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

.....

Article 7

- ① L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

Article 8

- ① I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance prévue au présent 1 fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

- ② L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ④ II. - (*Supprimé*)

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 8 ter

(Non modifié)

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 9

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.
- ② Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :
- ③ 1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;
- ④ 2° Aux règles en matière de voirie et de transport ;
- ⑤ 3° Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.
- ⑥ Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Avis n° 2072 de la commission des finances, de l'économie générale et du
contrôle budgétaire, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le
25 juin 2019**

N° 2072

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2019

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE, EN NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE LOI,
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *pour la conservation et la restauration de la cathédrale
Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet* (n° 1980)

PAR MME MARIE-ANGE MAGNE,

Députée

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885** et T.A. **270**.
Commission mixte paritaire : **1987**.
Nouvelle lecture : **1980**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** T.A. **107** (2018-2019).
Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Introduction

Traduisant notamment les engagements pris par le Gouvernement, le 16 avril 2019, au lendemain de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le présent projet de loi, adopté en Conseil des ministres le 24 avril dernier et pour lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, comportait, dans sa version initiale, neuf articles.

Deux d'entre eux, les articles 4 et 5, ont fait l'objet d'un examen au fond par la commission des finances, dans le cadre d'une délégation d'articles décidée, d'un commun accord entre le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à laquelle le texte a été renvoyé, et le président de la commission des finances.

Sur les articles qui ont été délégués à notre commission, l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté plusieurs amendements rédactionnels préservant l'équilibre général et les contours des articles contenus dans le projet de loi. Elle a également inséré un article additionnel visant à assurer le suivi et la transparence des dons

effectués dans le cadre de la souscription nationale, tant par les particuliers que par les entreprises. Issu d'un travail et d'un accord transpartisans ⁽¹⁾, l'article 5 *bis*, dont le principe et l'économie générale ont été validés par le Sénat ⁽²⁾, doit permettre au Parlement de disposer d'une information précise sur les montants des dons effectués ainsi que le coût des dispositifs fiscaux associés à la générosité publique.

En première lecture, le Sénat a apporté à ces trois articles des modifications plus ou moins substantielles.

Une commission mixte paritaire (CMP) s'est réunie le 4 juin 2019 pour examiner les dispositions restant en discussion, soit, pour la commission des finances, l'ensemble des articles dont l'examen lui a été délégué.

Constatant qu'elle ne pourrait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, la CMP a conclu à l'échec de ses travaux ⁽³⁾.

Une nouvelle lecture est donc nécessaire avant que le Gouvernement puisse demander à notre Assemblée de statuer définitivement par application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution. En nouvelle lecture, notre Assemblée est saisie du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Travaux de la commission

Lors de sa séance du mardi 25 juin 2019, la commission a examiné, pour avis, en nouvelle lecture, les articles 4, 5 et 5 bis du projet de loi, modifié par le Sénat.

M. Laurent Saint-Martin, président. Je vous rappelle que la commission des affaires culturelles, saisie de ce projet de loi, a délégué à notre commission un certain nombre d'articles pour examen au fond. Dans le cadre de cette délégation, comme en première lecture, nous travaillerons donc sur ces articles, comme si nous étions saisis au fond.

Les amendements de l'ensemble de nos collègues portant sur ces articles ont été déposés auprès de notre commission, et la commission des affaires culturelles, qui se réunira à son tour demain matin et demain après-midi, suivra les décisions prises aujourd'hui par notre commission.

Compte tenu du champ de notre saisine, à savoir les articles 4, 5 et 5 *bis*, il n'a pas été possible de retenir les amendements portant sur les autres articles, car de tels amendements ont vocation à être soumis à la commission des affaires culturelles. De même, comme la procédure en est parvenue à un stade postérieur à la réunion de la commission mixte paritaire, la « règle de l'entonnoir » empêche, comme vous le savez tous à présent, l'examen d'amendements qui viseraient à introduire des dispositions nouvelles, notamment au moyen d'articles additionnels.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure. Traduisant notamment les engagements pris par le Gouvernement le 16 avril 2019, au lendemain de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le présent projet de loi, adopté en Conseil des ministres le 24 avril dernier et pour lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, comportait dans sa version initiale neuf articles. Deux d'entre eux, les articles 4 et 5, ont fait l'objet d'un examen au fond par la commission des finances dans le cadre d'une délégation d'articles, décidée d'un commun accord entre le président de la commission des affaires culturelles, à laquelle le texte a été renvoyé, et le président de la commission des finances.

Sur les articles qui ont été délégués à notre commission, l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté plusieurs amendements rédactionnels, préservant ainsi l'équilibre général et les contours des articles contenus dans le projet de loi. Elle a également inséré un article additionnel visant à assurer le suivi et la transparence des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale, tant par les particuliers que par les entreprises. Issu d'un travail et d'un accord transpartisan, cet article 5 *bis*, dont le principe et l'économie générale ont été validés par le Sénat, doit permettre au Parlement de disposer d'une information précise sur les montants des dons effectués ainsi que sur le coût des dispositifs fiscaux associés à la générosité publique. En première lecture, le Sénat a apporté à ces trois articles des modifications plus ou moins substantielles.

⁽¹⁾ L'article 5 *bis* est issu de l'adoption d'un amendement porté par MM. Gilles Carrez, Joël Giraud, Éric Woerth et M^{mes} Valérie Rabault et Marie-Ange Magne.

⁽²⁾ « Il me semble, en l'espèce, particulièrement nécessaire de demander un rapport au Gouvernement », M. Jean-Pierre Leleux, Sénat, séance du 27 mai 2019.

⁽³⁾ Les « deux versions du texte qui diffèrent nettement, et (...) qui expriment des divergences de vues importantes sur les objectifs et le contenu de ce projet de loi » illustrent le caractère « manifestement inconciliable[s] » des « options défendues par nos deux assemblées », M. Bruno Studer, député, président de la CMP, 4 juin 2019.

Une commission mixte paritaire (CMP) s'est réunie le 4 juin 2019 pour examiner les dispositions restant en discussion, soit, pour la commission des finances, l'ensemble des articles dont l'examen lui a été délégué. Constatant qu'elle ne pourrait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, la CMP a conclu à l'échec de ces travaux.

En nouvelle lecture, notre assemblée est saisie du texte adopté par le Sénat en première lecture ; je vous proposerai de rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Sur l'article 4, le Sénat a procédé à deux modifications. Il a tenu à préciser que les versements effectués dans le cadre de la souscription nationale sont, d'une part, considérés comme des dépenses d'investissement et, d'autre part, non éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Nous avons longuement débattu du premier point, et je m'en tiendrai à la position exprimée en première lecture : cette précision relève du domaine réglementaire. Par ailleurs, le ministre de la Culture a confirmé à plusieurs reprises les éléments contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi relatifs au traitement budgétaire et comptable des versements effectués en vue de la restauration et de la conservation de Notre-Dame.

En ce qui concerne le FCTVA, il ne me semble pas inutile de conserver cette précision, compte tenu de certains amendements déposés par plusieurs de nos collègues en première lecture.

Sur l'article 5, le Sénat a apporté plusieurs modifications d'importance et de portée inégales : il a procédé à une réécriture de l'article, calquée sur les contours de l'article 200 du Code général des impôts, incluant notamment dans le dispositif le rappel du champ des bénéficiaires de l'article 5 et le rappel du caractère autonome du plafond de 1 000 euros, en indiquant expressément que les sommes ouvrant droit à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt ne sont pas prises en compte pour l'application du plafond applicable aux dons ouvrant droit au taux de 75 %.

Les modifications les plus substantielles concernent la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle. Le Sénat a porté le début de la période d'éligibilité des dons au jour de l'incendie, soit le 15 avril 2019, et prévu qu'elle prendrait fin à la date de clôture de la souscription nationale, laquelle ne saurait, aux termes de l'amendement adopté, intervenir après le 31 décembre 2019.

De manière générale, malgré une volonté louable de clarifier l'articulation du présent article 5 avec l'article 200 du Code général des impôts, certaines des modifications apportées par le Sénat alourdissent inutilement la rédaction du dispositif.

Les modifications apportées à la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt soulèvent plusieurs difficultés, notamment s'agissant de sa date de fin - nous en avons longuement débattu en première lecture. En effet, la modification apportée par le Sénat a pour effet de lier la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt à la date de clôture de la souscription nationale. Or cette dernière sera prononcée par décret et pourrait tout à fait ne pas coïncider parfaitement avec la période d'éligibilité des dons au dispositif de l'article 5, laquelle s'éteindra le 31 décembre 2019 - le ministre de la Culture, l'a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le Sénat a fait débiter la période d'éligibilité des dons au 15 avril 2019, date qui aurait pour effet de faire bénéficier du dispositif exceptionnel des dons effectués avant l'incendie de la cathédrale. La date du 16 avril 2019 correspond à l'annonce officielle du lancement de la souscription nationale et de l'instauration d'une majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt pour les particuliers ; retenir une autre date ne me paraît pas opportun.

Enfin, sur l'article 5 *bis*, le Sénat a procédé à plusieurs modifications. Le texte qu'il a adopté prévoit que le rapport au Parlement sera remis chaque année et modifie le champ dudit rapport, en supprimant, d'une part, les informations relatives aux versements effectués par les collectivités territoriales et en incluant, d'autre part, les dons ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du CGI concernant l'impôt sur la fortune immobilière, les contreparties matérielles obtenues par les donateurs ainsi que le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la TVA perçue au gré des différentes opérations facturées.

La remise annuelle de ce rapport ne paraît pas opportune, dans la mesure où le principal objectif poursuivi est d'identifier les dons et les montants associés au dispositif de la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt, qui prendra fin le 31 décembre 2019.

Dans sa rédaction issue de nos travaux, l'article 5 *bis*, fruit d'un travail transpartisan de plusieurs membres de la commission des finances, était parvenu à trouver des équilibres politiques et techniques satisfaisants, lesquels ont, en outre, été validés par l'ensemble des députés. Je proposerai donc de rétablir le présent article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Michel Castellani. Nous avons aujourd'hui plus de recul que nous n'en avons lors de la première lecture. Si j'ai bien compris, ce sont 80 millions d'euros qui ont été recueillis, cette somme déjà très importante ne représentant cependant que 9 % des promesses de dons. Nous devons donc accepter d'être patients et prudents, ce qui se traduit de ma part par un certain nombre de questions.

En premier lieu, l'objectif de cinq ans fixé par le Président de la République pour la reconstruction est-il tenable ? Ensuite, le cadre fiscal qui nous est proposé par ce projet de loi est-il adapté ? Enfin, pourquoi circonscrire ces dispositions à Notre-Dame de Paris, alors que nous pourrions décider de les appliquer à l'ensemble du patrimoine ?

Le groupe Libertés et Territoires partage l'ambition du Gouvernement d'accompagner la restauration de Notre-Dame, mais nous souhaitons le faire dans un cadre apaisé et serein, en œuvrant en concertation avec le plus grand nombre d'acteurs concernés. En d'autres termes, nous serons très attentifs au contenu des dispositions prévues par les articles 5 et 5 *bis* de ce projet de loi.

M. Jean-Paul Mattei. Ce texte a fait l'objet de divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat, qui concernent principalement des questions relatives à la législation sur le patrimoine.

En ce qui concerne les articles 4, 5 et 5 *bis*, mes remarques seront à peu près identiques à celles que j'ai eu l'occasion de faire en première lecture.

L'article 4, qui autorise les collectivités à opérer des versements pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris, devrait, selon moi, ne s'appliquer qu'aux collectivités concernées territorialement par Notre-Dame. Même si le texte précise que ces dépenses seront considérées, à titre dérogatoire, comme des dépenses d'investissement au sens du Code général des collectivités territoriales, d'un point de vue comptable, cela ne me paraît pas orthodoxe. J'en veux pour preuve la position du Sénat, qui a exclu ces investissements du FCTVA, manifestant ainsi ses doutes sur la nature de ces dépenses. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement demandant la suppression de cet article.

En ce qui concerne l'article 5, qui porte la réduction d'impôt à 75 % pour les dons jusqu'à 1 000 euros, je regrette encore une fois que cette clause ne s'applique pas à l'ensemble des dons, et la référence aux dons « Coluche » ne me paraît pas pertinente, puisque le montant de ceux-ci, éligibles à la réduction de 75 %, est plafonné à un niveau inférieur. Compte tenu des causes qui sont servies dans chacun des cas, cela ne me paraît pas normal.

En ce qui concerne enfin l'article 5 *bis*, qui porte sur la remise d'un rapport sur les versements opérés par les collectivités et le montant des dons ayant donné lieu à réduction d'impôt, il me semble avoir été utilement amendé par le Sénat, qui prévoit que le rapport détaille le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, et notamment celles provenant de la TVA. Ces précisions me semblent en effet de nature à faciliter notre mission de contrôle de l'impact de ces dispositions législatives sur nos finances publiques.

M^{me} Valérie Rabault. Je souscris à ce que vient de dire M. Mattei.

J'avais, pour ma part, déposé en première lecture des amendements, que nous redéposerons en séance publique, demandant l'éligibilité des dons au FCTVA. En effet, puisqu'ils sont considérés comme des dépenses d'investissement, pourquoi seraient-ils exclus du bénéfice du FCTVA ? Selon la rapporteure, ce n'est pas un problème, mais le Sénat en a manifestement jugé autrement, puisqu'il les a exclus du bénéfice du FCTVA, considérant qu'il était problématique d'assimiler ces dons à des dépenses d'investissement, ce qui induit que l'éligibilité au FCTVA est encore plus compliquée à démontrer.

Je crains donc que, sur ce point, votre projet présente un risque pour les collectivités qui, de bonne foi, vont inscrire ces dons dans leur comptabilité comme des dépenses d'investissement, s'exposant de ce fait à voir la décision annulée.

Vous créez de l'insécurité juridique, alors que ce n'était pas nécessaire, et je ne comprends pas pourquoi vous vous entêtez dans cette direction.

La commission en vient à l'examen des articles.

Examen des articles

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris par des versements à l'État ou l'établissement public créé à cet effet

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

A. L'état du droit

- L'octroi de subventions par une collectivité territoriale est une faculté notamment conditionnée à l'existence d'un intérêt public local.

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de leurs compétences, décider d'octroyer des subventions au soutien d'un projet particulier. L'attribution d'une subvention par une collectivité territoriale, lorsqu'elle ne relève pas d'une obligation légale ou d'un engagement contractuel, est une libéralité conditionnée, sauf dispositions particulières, à l'existence d'un intérêt public local, notion dont les contours ont été précisés par la jurisprudence administrative ⁽¹⁾. Au plan comptable, les subventions sont généralement des dépenses inscrites à la section de fonctionnement des budgets locaux.

- Une dérogation à ce principe de territorialité de l'action des collectivités territoriales est toutefois prévue dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent subventionner des actions à caractère humanitaire en dehors du territoire national, à la condition que leurs actions respectent « les engagements internationaux de la France ».

B. Le dispositif proposé

- Le présent article vise à permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements de participer à la souscription nationale, en toute sécurité juridique.

En l'état du droit, « aucune disposition législative n'autorise expressément les collectivités territoriales (...) à verser des subventions ou des dons à l'occasion de catastrophes ou de sinistres majeurs intervenus hors de leur territoire » ⁽²⁾. Le présent article consacre la possibilité pour toute collectivité de procéder à un versement auprès du Trésor public ou de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 du présent projet de loi, alors même que le projet ne présenterait pas pour ladite collectivité d'intérêt public local.

Répondant à une demande formulée par plusieurs collectivités territoriales, cet article offre une base légale aux versements qui seraient susceptibles d'être effectués au profit de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Selon les éléments indiqués dans le rapport de la commission des finances du Sénat ⁽³⁾, le montant cumulé des ouvertures de crédits votées par les collectivités territoriales atteindrait, au 22 mai 2019, 85,5 millions d'euros dont 50 millions d'euros par la ville de Paris et 10 millions d'euros par le conseil régional d'Île-de-France.

⁽¹⁾ Voir notamment CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce en détails de Nevers, CE, Ass., 25 octobre 1957, Commune de Bondy, CE, Sect., 28 juillet 1995, Villeneuve d'Ascq, CE, 16 juin 1997, Département de l'Oise.

⁽²⁾ Conseil d'État, Avis n° 397683 du 23 avril 2019 sur un projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

⁽³⁾ M. Albéric de Montgolfier, Avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, Sénat, session ordinaire de 2018-2019, n° 519, 22 mai 2019.

● Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui souhaiteraient procéder à de tels versements, il est prévu que le traitement comptable de ces versements soit, d'une part, dérogatoire et, d'autre part, précisé, par voie d'instruction budgétaire et comptable.

Si cette précision, qui relève du domaine réglementaire, ne figure, par construction, pas dans le dispositif juridique du présent article, elle n'en constitue pas moins une caractéristique essentielle de l'article 4.

L'exposé des motifs du présent article indique très clairement que les dons et versements qui seront effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements au profit de la restauration et de la conservation de Notre-Dame seront « considérés comme des subventions d'équipement ». Ce point a été confirmé par le ministre de la Culture, à l'Assemblée nationale ⁽¹⁾ comme au Sénat ⁽²⁾, tant lors de la discussion générale que de l'examen des amendements déposés à l'article 4 ⁽³⁾.

Les versements effectués dans le cadre de la souscription nationale seront ainsi considérés comme des subventions d'équipement versées, c'est-à-dire inscrites à la section d'investissement des budgets locaux et soumis aux règles d'amortissement applicables à ce type de subventions.

Selon les informations transmises à votre rapporteure, l'instruction devrait préciser les modalités d'imputation budgétaire et comptable des aides financières consenties par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale en distinguant notamment selon que les versements sont réalisés auprès de l'État ou auprès de l'établissement public dont la création est prévue par le présent projet de loi (article 8).

C. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, l'Assemblée nationale a adopté, après avis favorable du Gouvernement, un amendement d'ordre rédactionnel visant à inverser l'ordre des mots « restauration » et « conservation ».

II. Les modifications adoptées par le Sénat

Le Sénat a modifié le présent article en indiquant, dans le dispositif, que les versements effectués dans le cadre de la souscription nationale :

- sont, « à titre dérogatoire, considérés comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 » du CGCT ;
- ne sont pas éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

III. La position de la commission des finances

● L'opportunité d'inscrire dans le dispositif de l'article 4 le traitement comptable dérogatoire dont bénéficieront les versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale a fait l'objet de débats nourris lors de l'examen du présent projet de loi, en commission comme en séance publique. Plusieurs amendements poursuivant cet objectif avaient, en effet, été déposés, sans que l'option ne soit retenue par l'Assemblée nationale.

Cette précision, qui revêt, pour les collectivités territoriales concernées, un caractère fondamental, relève, en toute rigueur, du domaine réglementaire. Par ailleurs, la précision introduite s'agissant de la non-éligibilité des versements au FCTVA ne semble pas nécessaire.

● Le fait que les éléments contenus dans l'exposé des motifs du présent projet de loi aient été confirmés à plusieurs reprises par le ministre de la Culture devant les parlementaires constitue de sérieuses garanties de nature à rassurer l'ensemble des acteurs locaux quant au traitement budgétaire et comptable qu'ils pourront réserver aux versements effectués en vue de la restauration et de la conservation de Notre-Dame.

Par conséquent, à la lumière de ces éléments, votre rapporteure propose de rétablir le présent article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

⁽¹⁾ Assemblée nationale, première séance du 10 mai 2019.

⁽²⁾ Sénat, séance du 27 mai 2019.

⁽³⁾ Assemblée nationale, deuxième séance du 10 mai 2019 et Sénat, séance du 27 mai 2019.

La commission est saisie de l'amendement de suppression CF9 de M. Jean-Paul Mattei.

M^{me} la rapporteure. L'article 4 n'a pas d'autre objectif que de répondre aux demandes qui ont été formulées par certaines collectivités territoriales pour lesquelles la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ne présente pas d'intérêt public local. Il s'agit donc, à travers ce projet de loi et cet article, de donner une base légale aux dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale par une collectivité territoriale en dehors de son champ de compétence géographique.

Au-delà des considérations juridiques, c'est bien parce que plusieurs collectivités avaient annoncé leur souhait et leur intention de participer à la souscription nationale que le présent projet de loi consacre cette possibilité, car il ne s'agit bien que d'une possibilité, chaque collectivité demeurant évidemment entièrement libre d'effectuer ou non de tels versements. Avis défavorable.

M^{me} Véronique Louwagie. J'entends que l'article 4 correspond à la demande de certaines collectivités. Cela étant, cette disposition comporte un risque juridique, dans la mesure où elle crée un précédent en permettant à des collectivités de financer un projet qui n'est pas le leur et qui se trouve situé en dehors de leur territoire.

C'est cette difficulté juridique qui a conduit le Sénat à faire preuve de précaution et à préciser la nature de ces dépenses et leur non-éligibilité au FCTVA. Je partage donc les inquiétudes qui ont été exprimées devant une mesure qui ne me paraît pas suffisamment cadrée juridiquement.

M. Charles de Courson. En l'état actuel du texte, une collectivité locale - hors Ville de Paris et région d'Île-de-France - peut-elle verser un don pour la restauration de Notre-Dame ? Selon moi, la réponse est non. Cela étant, j'aimerais savoir si, à la connaissance de la rapporteure, le contrôle de légalité a laissé passer des délibérations de conseils municipaux, d'intercommunalités, de départements ou de régions qui auraient voté une subvention. Si l'article 4 a pour objectif de le leur permettre, c'est bien la preuve qu'aujourd'hui c'est interdit ; ce qui fait que toutes les délibérations qui ont été prises en ce sens sont illégales, jusqu'à la publication de la loi.

En second lieu, j'aimerais savoir pourquoi on autorise les collectivités locales à verser des dons pour restaurer Notre-Dame, alors qu'on ne l'a pas autorisé pour d'autres bâtiments ayant subi des dommages d'importance - je pense notamment à l'incendie du Parlement de Bretagne. Tous ces bâtiments ont été reconstruits sans que l'on fasse appel à la générosité des collectivités locales, dont ce n'est pas le rôle. C'est la raison pour laquelle, je suis favorable à l'amendement de Jean-Paul Mattei.

M. Éric Coquerel. Je trouve paradoxal que, d'un côté, on baisse les dotations aux collectivités territoriales et que, de l'autre, on favorise le fait qu'elles puissent cofinancer la rénovation de Notre-Dame. J'estime que c'est à l'État de prévoir un budget qui couvre les travaux.

Quoi qu'il en soit, je soutiens la position du Sénat, qui n'a pas souhaité que ces dépenses soient comptabilisées comme des dépenses d'investissement et qu'elles entrent dans la contractualisation. C'est un moindre mal.

M^{me} la rapporteure. Monsieur de Courson, je n'ai pour l'instant pas d'informations sur le contrôle de légalité concernant les délibérations qui ont été prises. En revanche, si nous étudions ce projet de loi dans le cadre d'une procédure accélérée, c'est précisément pour offrir à travers cet article 4 une base légale aux collectivités territoriales.

En ce qui concerne les autres édifices qui pourraient bénéficier de dons, j'ai, dans ma circonscription, des collectivités qui ne souhaitent pas faire de dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris mais préfèrent les consacrer à la cathédrale de Limoges. Cela relève de la libre administration des collectivités territoriales. L'article 4 leur ouvre simplement la possibilité, si elles le souhaitent, de faire un don pour la cathédrale Notre-Dame.

M. Jean-Paul Mattei. J'insiste à nouveau sur le risque de ces dispositions, compte tenu a fortiori de leur caractère rétroactif.

On envoie par ailleurs un mauvais signal aux élus locaux, que l'on semble autoriser à jouer avec l'argent public, alors que l'on se trouve hors des clous de la comptabilité publique. C'est une anomalie grossière.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement CF12 de la rapporteure.

M^{me} la rapporteure. Cet amendement a pour objet de revenir à la version de l'article 4 votée par l'Assemblée nationale, en recentrant la disposition sur la possibilité donnée aux collectivités territoriales et à leurs groupements de participer à la souscription, levant ainsi toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétences ou à la condition d'intérêt local.

L'assimilation à une dépense d'investissement ayant été annoncée par le Gouvernement et étant clairement exprimée dans l'exposé des motifs, son inscription dans la loi n'apparaît donc pas indispensable. En revanche, les sénateurs ont estimé qu'il était nécessaire de préciser que ces versements n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA. Compte tenu des amendements contraires déposés en première lecture à l'Assemblée, je propose de conserver cette précision.

M. Charles de Courson. Lorsqu'une collectivité a, sur son territoire, un bâtiment classé, c'est l'État qui réalise les travaux, la collectivité lui versant des fonds de concours qui sont éligibles au FCTVA. Or dans la mesure où, malheureusement l'amendement de Jean-Paul Mattei a été rejeté, le projet de loi instaure un régime distinct pour les dons en faveur de Notre-Dame de Paris. Il ne me semble pas cohérent que, selon que vous financiez la rénovation de Notre-Dame ou celle d'un monument local, vos versements soient ou non éligibles au FCTVA. En introduisant l'adverbe « cependant » dans la rédaction de l'article, le Sénat a d'ailleurs pointé que cette disposition était exorbitante du droit commun. Il y a là une logique qui m'échappe.

M^{me} la rapporteure. La participation des collectivités locales se fait sous forme de dons. L'idée est qu'ils ne soient pas éligibles au FCTVA.

M. Charles de Courson. Il suffirait d'amender le dispositif.

M^{me} Patricia Lemoine. Nous touchons au cœur du problème. En effet, d'ordinaire, quand les collectivités font des dons, ceux-ci sont comptabilisés comme des dépenses de fonctionnement. Or le projet de loi instaure un régime dérogatoire qui, contre toute logique, affecte ces dons aux dépenses d'investissement. Un don n'est pas un investissement et, s'il n'était pas considéré comme tel, la question du FCTVA ne se poserait pas. Elle ne s'est d'ailleurs jamais posée pour les dons faits après la tempête Xynthia ou le séisme en Haïti. Toutes les difficultés viennent de ce que les dons pour Notre-Dame sont considérés comme des dépenses d'investissement et non des dépenses de fonctionnement, ce qu'ils sont en réalité.

M. Jean-Louis Bricout. Comme cela vient d'être dit, chaque fois qu'une collectivité est sollicitée pour un geste de solidarité après une catastrophe, ses dons sont assimilés à des dépenses de fonctionnement. Dès lors que vous considérez qu'il s'agit d'une dépense d'investissement, cela ouvre évidemment droit au FCTVA. Il y a donc une vraie contradiction dans votre texte.

M. Charles de Courson. Un don en investissement, cela s'appelle un fonds de concours. Quelle est la vraie nature juridique de cette somme, madame la rapporteure ? Vous nous proposez de la qualifier de dépense d'investissement.

Soit, mais de quelle catégorie de dépense d'investissement s'agit-il ? La collectivité verse un don pour un bien qui appartient à l'État ; c'est donc un fonds de concours au bénéfice de l'État.

M^{me} la rapporteure. Je vous renvoie, cher collègue, à la circulaire annoncée par le ministre, qui devrait qualifier ces dons en tant que dépenses d'investissement.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 4 modifié.

*

* *

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à la suite de l'incendie du 15 avril 2019

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

A. L'état du droit

Le fait, pour un particulier, de faire un don peut ouvrir droit à plusieurs avantages fiscaux différents : réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou encore exonération des droits de mutation à titre gratuit. Les caractéristiques des principaux dispositifs sont notamment rappelées dans le rapport pour avis présenté par la commission des finances en première lecture ⁽¹⁾.

● La réduction d'impôt sur le revenu au titre de certains dons effectués par les particuliers constitue le principal dispositif fiscal en faveur des dons, en notoriété, en nombre de bénéficiaires comme en montant de la dépense fiscale associée. Codifiée à l'article 200 du Code général des impôts (CGI), elle permet aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du même code ⁽²⁾ de bénéficier d'un avantage fiscal au titre de certains dons qu'ils effectuent.

Pour mémoire, au cours de la période 2011-2017, **plus de 5,5 millions de foyers fiscaux en moyenne ont bénéficié d'un avantage fiscal au titre de leurs dons**. Sur la même période, la dépense fiscale s'établit en moyenne à 1,5 milliard d'euros par an. Au titre de l'année 2017, plus de 4,46 millions de foyers fiscaux ont bénéficié d'un avantage fiscal au titre de l'article 200 du CGI, pour une dépense fiscale associée de 1,56 milliard d'euros.

Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

(article 200 DU CGI)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de bénéficiaires	5 362 300	5 405 400	5 636 760	5 736 079	5 746 500	5 753 127
Dépense fiscale (en millions d'euros)	1 090	1 155	1 240	1 300	1 315	1 365

Source : *Évaluations des voies et moyens, tome II.*

● **L'éligibilité des dons et versements des particuliers à la réduction d'impôt sur le revenu dépend principalement du caractère d'intérêt général de l'organisme auprès duquel ils sont effectués.** L'article 200 du CGI en dresse la liste. Sont ainsi notamment visés, sans préjudice des précisions par ailleurs apportées par l'article 200 précité, les œuvres ou organismes d'intérêt général ou les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, dès lors qu'ils présentent un caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel* » ou qu'ils concourent « *à la mise en valeur du patrimoine artistique* ».

● **L'avantage fiscal associé aux dons effectués dans le cadre de l'article 200 du CGI est plafonné.** Plusieurs cas de figure doivent être mentionnés :

- le cas « général », dans lequel les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt d'un montant égal à 66 % des sommes versées, prises dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur ;

- le cas spécifique des dons effectués au profit d'organismes « *sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins (...) à des personnes en difficulté* » (dispositif communément

⁽¹⁾ M^{me} Marie-Ange Magne, Avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, Assemblée nationale, xv^e législature, n° 1885, 30 avril 2019.

⁽²⁾ Pour mémoire, lorsque les contribuables exploitent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, ils peuvent choisir de bénéficier de la réduction d'impôt au bénéfice des particuliers ou d'inscrire leurs dons dans le cadre du mécénat d'entreprise, dont les conditions sont précisées à l'article 238 *bis* du CGI.

appelé « dons-Coluche »⁽¹⁾), dans lequel le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 % et l'avantage fiscal plafonné à 531 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2017.

Ce plafond, qui figure au premier alinéa du 1^{er} de l'article 200 du CGI est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements et s'établit, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2018 et 2019 respectivement à 537 euros et 546 euros. Il n'est pas pris en compte pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable et la fraction des dons qui excède ce plafond ouvre droit à la réduction d'impôt dans les conditions du cas « général » mentionnées (soit une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable).

• Enfin, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI n'entre pas dans le champ d'application du plafonnement général des niches fiscales prévu par l'article 200-0 A du CGI.

B. Le dispositif proposé

Comme le rappelle l'étude d'impact du présent projet de loi, « *les dons effectués par les particuliers et les entreprises en faveur des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier sont d'ores et déjà susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de plusieurs avantages fiscaux* ».

Si aucun des dispositifs existants n'est modifié par le projet de loi, le présent article instaure un **dispositif exceptionnel et temporaire** qui s'inspire très largement du cadre juridique et fiscal applicable aux dons effectués par les particuliers, codifié à l'article 200 du CGI.

Il prévoit ainsi que les dons et versements des particuliers effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 au titre de la souscription nationale ouvriront droit à un avantage fiscal spécifique, égal à 75 % du montant des sommes versées, prises dans la limite de 1 000 euros.

Par définition dépendant de l'ampleur des donations qui seront effectuées, le coût pour les finances publiques de cet article est difficilement chiffrable.

Il est, en outre, conditionné aux comportements des contribuables : bien que les annonces concernant la renonciation aux avantages fiscaux associés aux dons concernent, à ce jour, les entreprises et, en particulier, les grands mécènes, l'éventualité que certains particuliers renoncent à l'avantage fiscal associé à leur don, en s'abstenant d'en faire mention dans leur déclaration de revenus de l'année 2019, soit au printemps 2020, ne peut être exclue.

Selon les informations recueillies par le rapporteur pour avis de la commission des finances du Sénat⁽²⁾, **au 20 mai 2019**, soit deux mois après l'incendie de la cathédrale, **le montant cumulé des dons de moins de 1 000 euros était estimé à 23,56 millions d'euros**, dont 940 000 euros récoltés par la Fondation de France, 17,46 millions d'euros par la Fondation du patrimoine et 5,16 millions d'euros par la Fondation Notre-Dame. **Le montant de la dépense fiscale associé s'élèverait ainsi à 17,67 millions d'euros.**

C. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté, après avis favorable du Gouvernement, trois amendements d'ordre rédactionnel :

- un amendement adopté à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, visant à inverser l'ordre des mots « *restauration* » et « *conservation* » ;
- deux amendements, introduits par votre rapporteure, visant à clarifier les conditions d'application du dispositif exceptionnel instauré par le présent article.

Compte tenu du caractère temporaire de ce dispositif, le premier supprime les mots « *par an* » relatifs à l'appréciation du plafond de 1 000 euros. Le second précise qu'il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1^{er} de l'article 200 du CGI, rappelant ainsi le caractère exceptionnel du dispositif.

⁽¹⁾ Dispositif introduit à l'article 200 du CGI par la loi de finances pour 1989.

⁽²⁾ M. Albéric de Montgolfier, Avis précité.

II. Les modifications adoptées par le Sénat

À l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des finances, le Sénat a apporté au présent article plusieurs modifications, d'importance et de portée inégales.

De manière générale, le Sénat a procédé à une réécriture de l'article « *calquée sur les contours de l'article 200 du Code général des impôts* »⁽¹⁾ incluant notamment dans le dispositif les éléments suivants :

- le rappel du champ des bénéficiaires de l'article 5, à savoir les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- le rappel du caractère autonome du plafond de 1 000 euros en indiquant expressément que les sommes ouvrant droit à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt ne sont pas prises en compte pour l'application du plafond applicable aux dons ouvrant droit au taux de 75 %, en application du 1^{er} de l'article 200 du CGI⁽²⁾.

Les modifications les plus substantielles concernent la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle introduite par le présent article, dont les dates originelles n'ont pas été conservées. Le Sénat a ainsi porté le début de la période d'éligibilité des dons au jour de l'incendie, soit au 15 avril 2019, et prévu qu'elle prendrait fin à la date de clôture de la souscription nationale, laquelle ne saurait, aux termes de l'amendement adopté, intervenir après le 31 décembre 2019.

III. La position de la commission des finances

Considérant que « *l'importance symbolique et historique de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'ampleur des dépenses de restauration occasionnées par le violent incendie intervenu le 15 avril 2019 nécessitent d'aller au-delà du dispositif d'incitation fiscale de droit commun* »⁽³⁾, le dispositif proposé par l'article 5 du présent projet de loi s'analyse comme un renforcement temporaire et ciblé de l'avantage fiscal associé à la générosité des particuliers.

Il présente, par conséquent, **pour tous les aspects**⁽⁴⁾ **qui ne sont pas modifiés par le présent article, les mêmes caractéristiques que le dispositif de droit commun codifié à l'article 200 du CGI**, lequel demeurera applicable aux dons consacrés à la reconstruction de Notre-Dame au-delà du plafond de 1 000 euros fixé par l'article 5 précité.

À la lumière de ces éléments, votre rapporteure estime que les modifications apportées par le Sénat dans une volonté, louable, de clarifier l'articulation du présent article 5 avec l'article 200 du CGI sont superfétatoires et alourdissent inutilement la rédaction du dispositif.

Les modifications apportées à la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt **soulèvent plusieurs difficultés, notamment s'agissant de sa date de fin**. La modification apportée par le Sénat a pour effet de lier la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt à celle de la clôture de la souscription nationale. Or, cette dernière sera prononcée par décret et pourrait tout à fait ne pas coïncider parfaitement avec la période d'éligibilité des dons au dispositif de l'article 5, laquelle s'éteindra le 31 décembre 2019.

Le ministre de la Culture l'a ainsi rappelé lors de l'examen du texte au Sénat : « *Nous nous donnons la possibilité de faire en sorte que la souscription nationale soit ultérieure au 31 décembre. Cela ne signifie pas que l'on prolongera l'augmentation de l'avantage fiscal. Si certains veulent donner après le 31 décembre, nous ouvrons la possibilité de prolonger la souscription nationale par décret, en revenant au droit commun pour ce qui concerne l'avantage fiscal.* »⁽⁵⁾

Par ailleurs, alors que l'annonce de l'instauration d'une souscription nationale au bénéfice de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris a été annoncée le 16 avril 2019, au lendemain de l'incendie, le Sénat fait

(1) M. Albéric de Montgolfier, Avis précité.

(2) Pour mémoire, il s'agit des dons effectués au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté notamment.

(3) Étude d'impact du présent projet de loi.

(4) À titre d'illustration, les dons effectués dans le cadre de la souscription nationale devraient ainsi bénéficier des mêmes modalités de report de la réduction d'impôt.

(5) M. Franck Riester, ministre de la Culture, lors de l'examen du présent projet de loi au Sénat le 27 mai 2019.

débuter la période d'éligibilité des dons au 15 avril 2019. Cette modification aurait pour effet de faire bénéficier du dispositif exceptionnel des dons effectués avant l'incendie de la cathédrale.

La date du 16 avril 2019 correspond à l'annonce officielle du lancement de la souscription nationale et de l'instauration d'une majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt pour les particuliers. Retenir une autre date ne semble, par conséquent, pas opportun.

Par conséquent, votre rapporteure propose de rétablir l'article 5 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en procédant toutefois à une modification rédactionnelle visant à lever toute ambiguïté éventuelle sur le fait que seule la fraction des dons ouvrant droit à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt de 75 % n'est pas prise en compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée à l'article 200 du Code général des impôts.

La commission examine l'amendement CF6 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet article pose un double problème.

Actuellement, en vertu de l'article 200 du Code général des impôts, les particuliers ont droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant de leurs dons dans la limite de 20 % de leur revenu imposable - ce qui est très élevé.

Il nous est proposé de porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale. Jusqu'à présent, un tel taux de 75 % n'est, pour l'essentiel, appliqué - c'est ce qu'on appelle l'amendement « Coluche » - qu'aux dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent gratuitement une aide aux personnes en difficulté, sous la forme de repas, tels Les Restos du cœur ou SOS Bébé, etc., ou qui font du logement très social, et ce dans la limite d'un plafond de 536 euros.

Pourquoi ce plafond de 1 000 euros, dérogeant au plafond de 20 % ?

Pourquoi ne nous en tenons-nous pas au droit commun avec un taux de 66 % ?

Nous ne sommes pas hostiles aux dons et aux dispositifs qui leur sont favorables, mais restons dans le droit commun.

M^{me} la rapporteure. L'article 5 constitue le cœur de ce projet de loi dont je rappelle qu'il vise à accompagner l'élan de générosité des Français. Il ne s'agit que d'une majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt, limitée dans le temps. La mise en place de ce dispositif a en outre été annoncée dès le lendemain de l'incendie de la cathédrale. Il me semble indispensable, notamment au nom du principe de confiance légitime, que nous nous en tenions aux engagements pris publiquement il y a deux mois par le Gouvernement, et donc que nous ne supprimions pas cet article. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Charles de Courson. Madame la rapporteure, quelle part des contribuables atteint le plafond de 20 % ? Cette situation est rarissime ! Il est donc inutile de prévoir cette enveloppe supplémentaire qui s'ajoute au plafond de 20 %.

Et pourquoi ce taux de 75 % ? On n'en bénéficie que lorsqu'on donne aux Restos du cœur ou pour loger des sans domicile fixe.

M. Jean-Paul Mattei. J'ai déposé un amendement de repli mais je soutiens l'amendement de Charles de Courson. Je comprends l'émotion ressentie, et nous avons certes déjà fait une exception - l'amendement Coluche et le logement très social - au droit commun, mais prévoir ce taux de réduction supérieur de 9 points au régime normal pour ces donations en faveur de la reconstruction de la cathédrale me paraît difficile à justifier alors, par exemple, que les financements manquent pour la recherche. Cela me semble maladroit.

M. Éric Coquerel. Je soutiens également cet amendement. Ce texte de réaction ne répond pas au problème de fond.

Tout d'abord, pourquoi Notre-Dame de Paris ? Chacun conviendra de son importance, notamment historique, mais là n'est pas la question. Il faut une politique d'ensemble. L'État consacre toujours moins d'argent, en effet, au patrimoine architectural et aux monuments : en dix ans, nous sommes passés de 440 à 332 millions d'euros.

Je vous rappelle que pour la rénovation de cette même cathédrale Notre-Dame de Paris nous avons dû faire appel à des donateurs américains ! Nous ne devrions pas connaître la situation dans laquelle se sont retrouvés cette cathédrale mais également beaucoup d'autres monuments en France.

Il est également compliqué d'assumer de favoriser la restauration de Notre-Dame de Paris plutôt que bien d'autres causes, comme les nouveaux Misérables, que sont les pauvres, par exemple. Ce choix est difficilement justifiable aux yeux des Français.

Pour toutes ces raisons, je voterai cet amendement.

M. Charles de Courson. Madame la rapporteure, quelle sera votre position si le Parlement de Bretagne brûlait de nouveau et que des collègues bretons déposent alors un amendement visant à faire bénéficier l'édifice du même traitement que la cathédrale Notre-Dame de Paris ? Je pourrais prendre l'exemple d'autres très beaux bâtiments. Accepterez-vous d'emblée, précisément au motif que nous l'avons fait pour Notre-Dame ? Le dispositif que nous créons pourra être invoqué à chaque incendie ou catastrophe naturelle. Imaginez un ouragan qui arrache les toits de très beaux bâtiments publics... Et tout cela pour trois caramels : les 9 points de différence avec le droit commun pour un don plafonné à 1 000 euros ne représentent que 90 euros - et vous n'avez pas répondu à propos de la proportion des contribuables dont les dons atteignent 20 % du revenu imposable.

M. Jean-Louis Bricout. Cette disposition donne le sentiment que l'émotion crée l'exception. Cela pose la question de savoir ce qui est fait en matière de patrimoine pour les problèmes qui peuvent se poser dans nos territoires. On pourrait également considérer qu'il s'agit de priorités. On peut voir là une forme d'inégalité.

M. M'jid El Guerrab. Si j'ai bien compris, le taux de la réduction est de 75 % jusqu'à 1 000 euros et revient à 66 % au-delà. J'ai signé cet amendement, mais il faut surtout nous dire quel coût cela représente pour l'État.

M. Laurent Saint-Martin, président. À ma connaissance, non, cher collègue, vous n'êtes pas signataire de l'amendement soumis à notre discussion, mais vous nous aurez fait comprendre que vous le soutenez.

M^{me} la rapporteure. Selon les dernières estimations, nous en serions à 18 millions d'euros.

Quant à la proportion de contribuables sur laquelle m'interrogeait Charles de Courson, elle est de 0,2 %.

M^{me} Valérie Rabault. Madame la rapporteure, un don au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ou aux Restos du cœur donne droit à une réduction de 75 % de son montant jusqu'à 536 euros et de 66 % au-delà. Pourquoi donc, dans le cas d'un don en faveur de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, fixer à 1 000 euros le plafond jusqu'auquel ce taux de 75 % s'applique ? Du point de vue des donateurs, les dons aux personnes les plus démunies sont traités moins favorablement que ceux pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. N'y a-t-il pas là quelque chose qui peut donner le sentiment d'un problème de priorité ?

M^{me} Cendra Motin. Je rappelle que cette mesure est temporaire.

Pourquoi la comparer à un dispositif pérenne comme celui qui s'applique aux dons faits aux Restos du cœur ? Les Français font ces dons tous les ans pour ces associations qui existent depuis plusieurs décennies - hélas ! En l'occurrence, nous proposons que des dons exceptionnels fassent l'objet d'un régime d'une durée très limitée. Cela me semble difficilement comparable.

Je comprends que certains n'en voient pas forcément l'utilité. Pour ma part, je pense que nous avons besoin du privé et des dons des Français pour pouvoir entretenir le patrimoine. M. Coquerel a évoqué la question du budget, mais il ne faut pas oublier la dépense fiscale. L'État consacre une part considérable de la dépense fiscale à la préservation du patrimoine. Certes, certains ne veulent pas créer de régimes d'exception, mais celui-ci est très limité et les comparaisons faites ici ne me semblent pas pertinentes.

La commission adopte l'amendement, exprimant ainsi un avis favorable à la suppression de l'article 5.

En conséquence, les amendements CF14 de la rapporteure et CF8 de M. Jean-Paul Mattei ainsi que les amendements CF1, CF2 et CF3 de M. Patrick Hetzel, tombent.

Article 5 bis

Rapport évaluant la participation des particuliers et des entreprises à la souscription nationale

I. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

A. Le contexte

Avant même l'annonce du lancement d'une souscription nationale, de nombreuses personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, ont manifesté leur volonté de contribuer à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Compte tenu des montants en jeu et de l'importance des taux de réduction d'impôt auxquels de tels dons sont susceptibles d'ouvrir droit, le suivi précis du nombre de donateurs et des montants des dons, d'une part, et de la dépense fiscale associée, d'autre part, est une exigence de transparence et de responsabilité budgétaire.

B. Le dispositif proposé

Fruit d'un travail transpartisan, le présent article a été inséré à l'Assemblée nationale, à l'initiative de nos collègues Gilles Carrez, Joël Giraud et Éric Woerth ⁽¹⁾.

Il prévoit la remise, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement, avant le 30 septembre 2020, visant à effectuer un suivi de la participation des particuliers et des entreprises à la souscription nationale introduite par le présent projet de loi. Initialement limité aux dons effectués par les particuliers et les entreprises, le champ du rapport a été, lors de l'examen du texte en séance publique, étendu, à l'initiative de notre collègue Valérie Rabault ⁽²⁾ et avec l'avis favorable du Gouvernement, aux versements effectués par les collectivités territoriales, complétant ainsi l'information du Parlement.

Le rapport précisera ainsi :

- la part et le montant total des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI ;
- le montant des dons et versements des particuliers ayant bénéficié de la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt au titre des dons visant la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame prévue à l'article 5 du projet de loi ainsi que le montant des dons excédant le plafond de 1 000 euros ;
- la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. Les modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a apporté au présent article plusieurs modifications émanant d'un amendement du rapporteur pour avis de la commission des finances.

En premier lieu, le texte adopté par le Sénat prévoit que le rapport au Parlement soit remis chaque année.

En second lieu, il modifie le champ du rapport, en supprimant, d'une part, les informations relatives aux versements effectués par les collectivités territoriales et en incluant, d'autre part :

- les dons ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du CGI concernant l'impôt sur la fortune immobilière ;
- les contreparties matérielles obtenues par les donateurs ;
- ainsi que « *le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (...) perçues au gré des différentes opérations facturées, au gré des facturations* ».

III. La position de la commission des finances

L'objectif principal du rapport prévu par le présent article étant d'identifier les dons et les montants associés au dispositif de majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 5, lequel prendra fin le 31 décembre 2019, la remise annuelle du rapport instauré par le présent article ne paraît pas opportune.

⁽¹⁾ Amendement CF23 adopté par la commission des finances.

⁽²⁾ Amendement n° 243 présenté par MM. Gilles Carrez, Joël Giraud, Éric Woerth et M^{mes} Valérie Rabault et Marie-Ange Magne.

Votre rapporteure estime que l'article 5 *bis*, qui est le fruit d'un travail transpartisan réalisé par plusieurs députés de la commission des finances, est parvenu à trouver des équilibres politiques et techniques satisfaisants, lesquels ont, en outre, été validés par l'ensemble des députés. Elle propose, par conséquent, de rétablir le présent article dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission se saisit de l'amendement CF13 de la rapporteure, qui est l'objet d'un sous-amendement CF24 de M. Éric Coquerel.

M^{me} la rapporteure. L'article 5 *bis* est le fruit d'un travail transpartisan associant M. Carrez, M. Giraud, le rapporteur général, M. le président Woerth et M^{me} Rabault.

Le Sénat a proposé que le rapport remis par le Gouvernement au Parlement le soit non seulement pour le 30 septembre 2020 mais également tous les ans ensuite. Cela ne me paraît pas opportun. L'objectif principal est d'identifier les dons et les montants associés au dispositif de majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 5, lequel prendra fin le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé l'information du Parlement sur les versements effectués par les collectivités territoriales, élément que nous avons introduit à l'initiative de notre collègue Valérie Rabault, dans un esprit transpartisan.

Enfin, le Sénat a étendu le champ du rapport à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du Code général relatif à l'impôt sur la fortune immobilière, aux contreparties matérielles obtenues par les donateurs, ainsi qu'aux recettes de taxe sur la valeur ajoutée qui découleront de la réalisation des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale.

Il me semble préférable d'en rester aux équilibres politiques et techniques qui se sont dégagés au sein de notre assemblée en première lecture et de revenir au texte issu de nos travaux.

M. Éric Coquerel. Par le sous-amendement CF24, je propose que le rapport détaille également quels déciles bénéficieront le plus de la réduction d'impôt. Cela permettra de mesurer à quel point une telle réduction d'impôt est injuste - je vous rappelle que la moitié des Français, n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficient d'aucun avantage s'ils font des dons.

M^{me} la rapporteure. Nous en avons déjà débattu en première lecture. Le sous-amendement CF24 est présenté comme un instrument permettant d'illustrer le fait que la réduction d'impôt bénéficiera principalement aux contribuables les plus aisés, mais, par son principe même, une réduction d'impôt ne profite qu'aux contribuables qui sont redevables de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le profil des bénéficiaires de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers, à la différence de celui des bénéficiaires d'autres dispositifs fiscaux, est assez varié et tous les donateurs ne se situent pas dans les déciles les plus élevés. Il faut aussi indiquer que certains contribuables peuvent, du fait de leur don, limiter, voire annuler, le montant de leur impôt.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Charles de Courson. N'est-il pas délicat de faire un rapport sur l'application d'un article que nous avons à l'instant supprimé. L'amendement ne tombe-t-il pas ?

M. Laurent Saint-Martin, président. Cette remarque est pertinente, mais l'article 5 *bis* va plus loin que cela et ne tombe pas.

La commission rejette le sous-amendement CF24.

Puis elle adopte l'amendement CF13.

En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé et les amendements CF15 de M^{me} Isabelle Valentin et CF4 de M. Patrick Hetzel ainsi que les amendements CF20 et CF23 de M^{me} Sabine Rubin tombent.

Enfin, la commission émet un avis favorable à l'adoption de l'ensemble des dispositions dont elle est saisie, modifiées.

Compte rendu intégral des débats en séances publiques (2 juillet 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

xv^e législature

Session extraordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Première séance du mardi 2 juillet 2019

Présidence de M. Richard Ferrand

Nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n^{os} 980, 2073, 2072).

Présentation

M. le président. La parole est à M. le ministre de la Culture.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Nous voici réunis, une nouvelle fois, pour examiner le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Depuis la première lecture, il y a bientôt deux mois, notre objectif n'a pas changé. Il est d'offrir à Notre-Dame une restauration à la hauteur de la place qu'elle occupe dans le cœur des Français et du monde entier - une place bien particulière, car Notre-Dame de Paris n'est pas un simple monument.

Ce n'est pas une simple cathédrale. C'est une part de la France, une part de nous-mêmes dirai-je. Elle est si importante pour nous tous que son incendie, le 15 avril, nous a laissés meurtris. Elle est si importante pour nous tous que, pour la sauver, c'est une mobilisation sans précédent qui s'est organisée.

Je veux une nouvelle fois remercier toutes celles et tous ceux qui y ont participé : bien sûr les sapeurs-pompiers de Paris, soutenus par leurs collègues des autres départements d'Ile-de-France, qui ont fait preuve d'un courage et de compétences exemplaires ; les policiers ; les agents du ministère de la Culture ; ceux de la Ville de Paris et du diocèse ; mais aussi les experts, les institutions et entreprises qui ont promis de donner et proposé d'aider à la restauration ; et, évidemment, les centaines de milliers de particuliers, en France et de par le monde, qui ont souhaité donner dès le soir de l'incendie.

Il fallait établir un cadre pour accueillir leurs dons, pour accompagner, encourager, encadrer cet élan de générosité, pour assortir cette ferveur exceptionnelle d'un dispositif exceptionnel. C'est tout le sens du projet de loi qui vous est présenté. Il nous permet d'encadrer très précisément la souscription nationale annoncée par le Président de la République : tant le mécanisme de collecte que le dispositif fiscal afférent, ainsi que leurs modalités de suivi et de contrôle.

Je vous le disais en première lecture, nous voulons aller vite. Mais vouloir aller vite, ce n'est pas se précipiter. L'objectif fixé par le Président de la République de restaurer Notre-Dame de Paris en cinq ans est un délai ambitieux, volontariste, qui permet de motiver les équipes et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés. C'est une ambition au service d'une mobilisation.

Je le réaffirme : jamais, dans cette restauration, nous ne confondrons vitesse et précipitation. Mais la situation de Notre-Dame nous imposait deux allures : d'une part, il y avait et il y a toujours urgence à définir le dispositif de la souscription et ses modalités ; d'autre part, s'agissant de l'organisation du chantier de restauration, il fallait prendre le temps de la réflexion pour travailler avec l'ensemble des ministères concernés, pour identifier ensemble les assouplissements et adaptations nécessaires, et pour définir l'organisation optimale pour mener à bien ce chantier au regard des objectifs fixés.

Je vous l'avais dit, je m'y étais engagé et je suis heureux d'être de retour devant vous aujourd'hui car, depuis la première lecture de ce texte, nous avons pu progresser sur ce point.

Nous avons avancé suffisamment pour pouvoir introduire dans le texte une part importante de ce qui devait initialement figurer dans les ordonnances prévues par les articles 8 et 9. Avant de vous en exposer les grandes lignes, il me semble important de réaffirmer les grands principes du projet de loi, qu'il importe de préserver.

Ce projet nous permet à la fois d'encadrer la souscription nationale dédiée en fixant, par la loi, les règles qui lui sont applicables, et d'apporter des garanties de sécurité et de transparence aux centaines de milliers de donateurs, français ou étrangers. Cette transparence, nous la leur devons. Je veux les remercier, sincèrement, pour leur générosité. Ils ne seront pas trahis : leurs dons iront bien à Notre-Dame de Paris. Nous y veillerons, soyez-en assurés.

Certains prétendent que nous disposerions déjà trop de fonds collectés, plus qu'il n'en faut pour restaurer la cathédrale. C'est faux : pour le moment, un peu plus de 10 % des promesses de dons ont été concrétisées. Cela ne veut pas dire que les mécènes ayant fait part de leur volonté de donner ne vont pas le faire, au contraire, mais cela veut dire que les 800 millions d'euros de dons ne se sont pas encore tous concrétisés. Nous y travaillons, mais il est tout à fait exagéré de parler de « surcollecte » dans le cadre de la souscription.

En outre, le coût total des travaux n'a pas encore été chiffré. Pour l'instant, les travaux portent uniquement sur la mise en sécurité de l'édifice, qui reste fragile au niveau de la voûte. Ce n'est qu'ensuite que nous passerons à la phase de diagnostic, puis à la restauration proprement dite.

Pour opérer cette souscription nationale, outre les versements directs à l'État, nous avons pu compter, depuis le 16 avril, sur la mobilisation initialement de trois fondations reconnues d'utilité publique - Fondation de France, Fondation du patrimoine et Fondation Notre-Dame - et sur celle du Centre des monuments nationaux, opérateur bien connu du ministère de la Culture. Je souhaite les remercier pour leur engagement.

Des conventions seront passées entre l'État et chacune des trois fondations reconnues d'utilité publique ainsi qu'avec certains donateurs directement, afin d'organiser les modalités de reversement des sommes issues de la collecte. En première lecture, vous avez adopté un amendement qui a permis de faire progresser le texte sur ce point, en explicitant la démarche de conventionnement.

Dans un même souci de transparence quant à l'emploi des fonds collectés, un comité de contrôle sera créé. Il réunira le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale ou leurs représentants - nous en avons débattu ici, cher Bruno Studer. Ce contrôle devra être effectué sans préjudice de ceux de la Cour des comptes ou d'autres organismes de contrôle comme le Parlement, et en coopération avec eux.

Par vos amendements en première lecture, vous avez renforcé la transparence dans le suivi de la souscription et l'application du dispositif fiscal afférent. Le texte assure la transparence vis-à-vis du Parlement, d'abord : l'article 5 *bis* dispose que le gouvernement lui rend compte, au travers d'un rapport, du montant des dons effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu à une réduction d'impôt, et de la participation des collectivités territoriales.

La transparence est également garantie vis-à-vis du public : l'article 7 impose désormais la publication d'un rapport sur le montant des fonds recueillis, leur provenance et leur affectation.

Concernant l'affectation des fonds, je tiens à rappeler que le texte ne portera évidemment pas atteinte aux principes des lois de 1905 et 1907, c'est-à-dire ni au principe de laïcité, ni aux droits du culte affectataire, autrement dit à la répartition des prérogatives et responsabilités entre l'État et le diocèse de Paris.

L'intégralité des dons en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris passera ainsi par la souscription nationale, à l'exception de ceux qui ont spécifiquement pour objet de financer la restauration des biens appartenant au diocèse ou, plus généralement, les besoins relevant de l'exercice du culte.

Cette loi, je le disais, doit garantir la transparence de la souscription nationale, et elle doit aussi en fixer les règles.

En ce qui concerne les particuliers, est introduit un dispositif fiscal spécifique pour accompagner leurs dons. Dans la limite de 1 000 euros, le projet de loi porte de 66 % à 75 % le taux de réduction d'impôt sur le revenu au

titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du Trésor public, du Centre des monuments nationaux et des trois fondations reconnues d'utilité publique. Ce dispositif, je le rappelle, ne concerne que les particuliers. Il a été conçu de manière à couvrir les dons du plus grand nombre de Français. Il est limité dans le temps - il ne concerne que les dons effectués entre le 15 avril et le 31 décembre 2019 - et dans ses montants - le plafond de don éligible à la réduction fiscale est fixé à 1 000 euros. J'aurai l'occasion au cours des débats de revenir sur les dates. Les limites ainsi posées n'empêchent pas de donner au-delà de cette date, ni au-dessus de ce plafond. Mais, dans ce cas, l'avantage fiscal associé au don sera celui du droit commun.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront aussi participer au financement des travaux, au-delà de leur périmètre de compétence territoriale. L'article 4 lève toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence ou à la condition d'intérêt local. Les dépenses des collectivités en faveur de Notre-Dame seront considérées comme des dépenses d'équipement - je rappellerai dans les débats la position très claire du ministère de l'action et des comptes publics sur ce point. Elles ne seront donc pas prises en compte pour apprécier le plafond annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement fixé à 1,2 %.

Voilà pour ce qui concerne la souscription nationale. Ses grandes lignes n'ont pas changé depuis la première lecture.

Pour autant, depuis cette date, comme je m'y étais engagé, le Gouvernement a poursuivi ses travaux pour préciser le projet de loi. Il a ainsi défini l'organisation pour mener à bien les opérations de restauration et de conservation.

En vertu de l'article 8, un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, sera créé. Sa mission première sera d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Comme l'a annoncé le Président de la République, il y a quelques semaines, à l'occasion de la remise du prix Pritzker, l'établissement public sera également chargé de réaliser les travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, à savoir principalement le parvis, le square Jean XXIII, et la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité. La composition de son conseil d'administration permettra d'associer à sa gouvernance la ville de Paris et le culte affectataire.

Mais nous ne trahisons pas les donateurs : si la compétence de l'établissement public est étendue à l'environnement immédiat de Notre-Dame, la souscription, elle, ne concerne que Notre-Dame, ce qui n'inclut pas l'aménagement dudit environnement.

En outre, un conseil scientifique permettra de prendre en compte l'avis des professionnels du patrimoine. Il sera consulté régulièrement, et sera le garant de la qualité scientifique et historique de la restauration.

Parallèlement, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sera évidemment consultée sur l'avancée des travaux et les choix de restauration. Elle se réunira d'ailleurs le 4 juillet pour évoquer les opérations liées à Notre-Dame.

Les statuts de l'établissement public, qui prévoiront notamment la date de sa création effective, seront adoptés par décret.

L'article 9 précise les assouplissements donnés aux législations en vigueur. Ceux-ci, je m'y étais engagé, seront strictement proportionnés aux besoins du chantier. Il n'est pas question de profiter de la restauration de Notre-Dame pour piétiner le droit français et européen du patrimoine, de l'environnement ou de l'urbanisme. Telle n'a jamais été l'intention du Gouvernement, je l'ai dit à de multiples reprises. En tant que ministre de la Culture, je serai en particulier le garant inlassable de la protection du patrimoine.

Nous avons ainsi inscrit dans la loi les dérogations en matière de patrimoine. Celles-ci permettront de confier à l'Institut national de recherches archéologiques préventives la réalisation des fouilles archéologiques rendues éventuellement nécessaires dans le cadre des travaux - certaines opérations, portant en particulier sur les débris de l'incendie, sont déjà engagées. Elles permettront de réduire la durée d'instruction des autorisations d'installation temporaire, en supprimant la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en cas de recours contre la position de l'architecte des Bâtiments de France - je pense notamment aux installations de chantier. Elle permettra enfin d'interdire toute publicité à caractère commercial : seuls les dispositifs visant exclusivement à informer le public sur les travaux seront autorisés - vous aviez exprimé votre crainte sur ce sujet en commission et dans l'hémicycle, nous les avons entendues.

Nous avons également veillé à circonscrire le champ des dérogations nécessaires par ordonnance en matière de voirie, d'urbanisme et d'environnement, car la définition de ces dérogations demande une connaissance précise du projet de restauration, un projet dont il ne vous aura pas échappé qu'il reste encore à définir.

Pour le reste, nous aurons l'occasion de revenir sur les autres partis pris au cours de notre discussion.

Mesdames, messieurs les députés, Notre-Dame de Paris mérite toute notre attention, toute notre ambition, toute notre détermination, toute notre précision aussi. Au demeurant, en moins de deux mois, nous sommes parvenus à préciser amplement ce projet de loi et à expliciter nos intentions, comme je m'y étais engagé. Je vous remercie une nouvelle fois du travail effectué en amont et pendant la réunion de la commission. Je ne doute pas qu'il en ira de même dans l'hémicycle. Je suis heureux de pouvoir présenter ce texte à votre lecture sous cette nouvelle forme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et quelques bancs du groupe MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Nous examinons ce jour le projet de loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Il s'agit de la nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire avec nos collègues sénateurs le 4 juin dernier.

Cet échec masque un accord entre nos deux assemblées sur les objectifs fondamentaux de ce projet de loi, à savoir la sauvegarde d'un édifice qui constitue à la fois un chef-d'œuvre patrimonial, un monument national et un témoignage éminent de notre civilisation offert au monde.

Édifiée voilà plus de huit siècles, Notre-Dame de Paris est tout d'abord un centre religieux et un lieu de culte catholique. Mais c'est aussi un chef-d'œuvre de l'art gothique, qui appartient au patrimoine architectural majeur de la France et de l'Europe. Haut lieu de notre histoire, la cathédrale a accueilli bien des événements de portée nationale, y compris républicains, qui la lient de façon indissociable à notre histoire et aux Français.

Sa valeur patrimoniale a été reconnue par un classement au titre des monuments historiques en 1862 et par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1991. Aujourd'hui, son propriétaire est l'État et son affectataire, qui en a l'usage quotidien, le diocèse de Paris. Enfin, c'est un lieu touristique majeur, parcouru chaque jour par des milliers de visiteurs venus du monde entier, jusqu'à cette soirée du 15 avril qui l'a vue s'embraser.

Un profond chagrin s'est alors abattu sur notre pays ; des Français de toutes convictions ont ressenti cette émotion. En voyant Notre-Dame de Paris frôler la disparition, chacun a soudain pris conscience de la place qu'elle occupe dans notre imaginaire collectif. Nous avons d'ailleurs tous ici remercié les sapeurs-pompiers pour leur remarquable engagement ; c'est grâce à eux que les dégâts ont pu être intelligemment limités.

M^{me} Constance Le Grip. Absolument !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure.* Nos divergences avec le Sénat ont surtout porté sur les modalités pratiques pour parvenir à la réalisation de cet objectif partagé de conservation et de restauration de la cathédrale. Le premier désaccord porte principalement sur le maintien de la possibilité de confier la gestion des fonds de la souscription à l'État ou à un établissement public, le second sur l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances,...

M^{me} Marie-George Buffet. Eh oui !

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure.* ...figurant à l'article 9, pour prendre toute mesure propre à faciliter la réalisation dans les meilleurs délais des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale.

Les versions entre Assemblée et Sénat différaient sur d'autres points, et nous avons rétabli en commission, mercredi dernier, la version du texte issue de l'examen de notre Assemblée, en conservant deux dispositions introduites par le Sénat.

La première prévoit que l'établissement créé par voie d'ordonnances est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

La seconde est l'article 8 ter, qui dispose que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux de restauration de la cathédrale.

En commission, nous avons par ailleurs supprimé les mentions relatives à la commande publique et à la construction, qu'il ne semble plus nécessaire d'inclure à l'article 9. J'aurai l'occasion de m'exprimer plus précisément sur les autres points, puisque certains d'entre vous ont repris les rédactions des sénateurs dans leurs amendements.

Depuis l'examen du texte en commission, M. le ministre vient de l'exposer, le Gouvernement a déposé deux amendements qui inscrivent dans la loi une partie des dispositions qu'il se proposait de prendre par ordonnances, et qui encadrent et précisent les adaptations qui seront retenues pour faciliter la réalisation des opérations de restauration.

Je me félicite de cette initiative : la nouvelle rédaction de l'article 8 vient lever les incertitudes sur la création de l'établissement public et elle précise ses missions, sa composition, son mode de fonctionnement ainsi que la nature de ses ressources. Elle étend par ailleurs les compétences de l'établissement aux travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, pour mieux la mettre en valeur et améliorer ses accès - c'est un sujet dont nous avons débattu lors des auditions et en première lecture.

S'agissant de l'article 9, l'amendement n° 285 déposé par le Gouvernement précise directement dans la loi certaines des dérogations prévues, notamment en matière d'archéologie préventive, de délivrance d'autorisations de travaux et de domanialité publique ; il définit des règles claires en matière d'affichage publicitaire, en posant sans ambiguïté le principe d'interdiction de la publicité sur les bâches de chantier - autre point que nous avons évoqué en première lecture - mais en autorisant des affichages sans caractère commercial, y compris sur les palissades, afin d'informer le public sur les travaux en cours ou de mettre en valeur la formation des professionnels intervenant sur le chantier.

Enfin, cet amendement maintient l'habilitation à légiférer par ordonnances, mais dans un champ nettement plus restreint et plus encadré - la « préservation du patrimoine », ou bien encore le « traitement [des] déchets », ne sont plus mentionnés.

La rédaction proposée par le Gouvernement me semble donc de nature à apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées sur nos bancs au sujet de l'ampleur des dérogations qui pourraient être appliquées. Je rappelle par ailleurs que le ministre de la Culture s'est engagé en première lecture à ce que le projet de loi de ratification des ordonnances soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement, alors que la Constitution n'oblige qu'à son dépôt ; cela permettra à l'Assemblée d'amender le texte le cas échéant.

Par ailleurs, le président de notre commission a annoncé la création d'une mission d'information chargée spécifiquement d'assurer le suivi de l'application de la loi, notamment la publication des ordonnances prévues par le texte ; cette mission associera l'ensemble des groupes et sera créée dès le vote de ce texte.

Il me semble qu'avec les amendements proposés, nous parvenons à un bon point d'équilibre, qui permet de définir un cadre précis, tant pour l'établissement public chargé des opérations de restauration que pour les dérogations aux règles rendues possibles pour conduire ce chantier d'exception.

Je tiens par ailleurs à rappeler à cette tribune que ce projet de loi répond à trois objectifs essentiels.

D'abord, le texte permet d'accompagner l'élan de générosité né dès l'incendie en créant une souscription nationale et en proposant une exonération fiscale exceptionnelle pour les dons de moins de 1 000 euros. Ce point est important.

Ensuite, il garantit la transparence dans la collecte de dons et l'utilisation des fonds ainsi collectés. Un comité de suivi sera créé à cet effet, présidé par le Premier président de la Cour des comptes.

Troisièmement, il permet que le chantier de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris se déroule dans les meilleures conditions possibles, avec la création de l'établissement public et l'habilitation à légiférer par ordonnances amendée par le Gouvernement.

Il est aujourd'hui trop tôt pour mesurer avec précision l'ampleur des dégâts causés par l'incendie et par les quantités d'eau déversées pour éteindre les flammes. Nul ne peut se prononcer pour l'heure avec certitude sur

les conséquences du sinistre sur la structure de l'édifice, alors que la voûte a été percée en plusieurs endroits. C'est pourquoi il convient de conserver cet article. Telles sont, mes chers collègues, les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui.

Pour conclure, ce nouvel examen va permettre de préciser ce texte sans le dénaturer. Je suis convaincue qu'il trace des directions pertinentes vers l'objectif qui nous réunit tous, à savoir la sauvegarde, pour les générations futures, d'un monument national unique.

Je souhaite que nous puissions nous retrouver unis dans ce bel objectif, pour ce texte qui organise la solidarité nationale, voire internationale, au bénéfice de notre patrimoine et des métiers d'excellence de l'architecture, de la conservation, de la restauration, de l'art et de l'artisanat, qui appartiennent à notre culture et à notre histoire.

Ce projet articule l'urgence et le temps long. L'urgence de la mise à l'abri de la cathédrale abîmée à préserver, d'une collecte de dons exceptionnelle à sécuriser et de la définition du cadre d'organisation d'un chantier hors normes ; le temps long du diagnostic précis de l'état de la cathédrale et de l'exécution des travaux, lesquels nécessiteront sûrement la formation de nouveaux artisans et compagnons.

Mes chers collègues, de nombreux admirateurs de la cathédrale, paroissiens, riverains, parisiens, amateurs d'art et d'histoire, ou tout simplement des concitoyens attachés à notre patrimoine, espèrent retrouver au plus tôt cette belle cathédrale. Ne les décevons pas. Travaillons tous ensemble afin de faire de ce projet de loi un beau texte opérationnel et respectueux des pierres comme des hommes - comme j'aime à le dire.

Car si nous parlons d'une cathédrale, faite de pierre, de bois, de plomb, n'oublions pas qu'« il n'est bons murs que de bons hommes » comme disait Robert Merle, et que la beauté de notre patrimoine est en fait celle de la main des hommes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M^{me} Marie-Ange Magne, *rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Traduisant notamment les engagements pris par le Gouvernement le 16 avril 2019 au lendemain de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le présent projet de loi comportait, dans sa version initiale, neuf articles.

Deux d'entre eux, les articles 4 et 5, ont été délégués à la commission des finances. En première lecture, nous avons adopté, sur ces articles, plusieurs amendements rédactionnels préservant l'équilibre général et les contours des articles contenus dans le projet de loi.

Nous avons également, au terme d'un travail transpartisan réalisé à l'initiative de nos collègues Gilles Carrez, du rapporteur général et du président de la commission des finances, inséré un article additionnel visant à assurer le suivi et la transparence des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale tant par les particuliers que par les entreprises.

L'article 5 *bis*, dont le principe et l'économie générale ont été validés par le Sénat, vise à permettre au Parlement de disposer d'une information précise sur les montants des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale qui auront donné lieu au bénéfice des dispositifs de réduction d'impôt existants.

En première lecture, le Sénat a apporté à ces trois articles des modifications plus ou moins substantielles, les maintenant tous dans la navette. Suite à l'échec de la CMP, je vous proposerai, sur chacun des articles relevant des compétences de la commission des finances, de rétablir le texte adopté par notre Assemblée en première lecture. J'aurai l'occasion de revenir plus en détail sur les raisons qui m'y conduisent au moment de la discussion des amendements, mais je tiens à rappeler plusieurs éléments concernant les articles 4 et 5, qui ont donné lieu à nombre de commentaires, d'interprétations et de craintes.

L'article 4 n'a pas d'autre objectif que celui de répondre aux demandes formulées par certaines collectivités territoriales pour lesquelles la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ne présente pas d'intérêt public local. Il s'agit de donner une base légale aux dons et versements effectués, dans le cadre de la souscription nationale, par une collectivité territoriale en dehors de son champ de compétence géographique.

C'est bien parce que plusieurs collectivités avaient annoncé leur souhait de participer à la souscription nationale que le présent projet de loi leur offre une base légale pour le faire. Il ne s'agit que d'une possibilité, que chaque collectivité demeure entièrement libre d'exploiter ou non.

Par conséquent, opposer, comme on l'entend souvent dans le débat, patrimoine national et patrimoine local ne me semble pas judicieux. Les éléments connus à ce stade sur la participation des collectivités locales à la souscription tempèrent d'ailleurs certaines des critiques : sur les 85,5 millions d'euros d'ouvertures de crédits annoncées, 70 % proviennent de la Ville de Paris et de la région Île-de-France.

Par ailleurs, j'entends et je comprends les inquiétudes évoquées par bon nombre d'entre vous s'agissant du traitement comptable réservé aux versements des collectivités territoriales. Il est indispensable que le cadre applicable aux dons soit très clair, mais je regrette que les éléments contenus dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, confirmés à plusieurs reprises par le ministre lors des débats parlementaires, n'aient pas réussi à rassurer sur ce point.

Comme en première lecture, je considère que ces précisions ne relèvent pas, en toute rigueur, du domaine de la loi et serai donc défavorable à tous les amendements visant à insérer dans le dispositif de l'article 4 la nature comptable des versements ou leur non-éligibilité au FCTVA - fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peut-être le ministre pourra-t-il nous donner des éléments très précis sur le contenu de l'instruction budgétaire qui est, me semble-t-il, en cours de validation.

L'article 5 est l'un des articles centraux du présent projet de loi. L'instauration d'une souscription nationale et la majoration exceptionnelle et temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers constituent les deux annonces faites le 16 avril, au lendemain de l'incendie.

Vos questions, légitimes, concernant l'instauration d'un plafond spécifique de 1 000 euros et l'augmentation du taux de la réduction d'impôt par rapport au droit commun déjà « très généreux », pour reprendre les mots de certains de nos collègues, ne doivent toutefois pas nous faire oublier que le dispositif concerné vise à accompagner, de manière exceptionnelle et temporaire, l'élan de générosité des Français, dont l'émotion suscitée par l'incendie illustre l'attachement à l'édifice. Elles ne doivent pas non plus, je crois, donner prise aux débats sur la hiérarchisation des causes et de la générosité de nos concitoyens.

Par ailleurs, les éléments communiqués par les fondations font état d'un don moyen de l'ordre de 100 euros, élément qui relativise, je crois, les critiques portant sur le plafond de 1 000 euros.

L'article 5, que nous avons adopté en première lecture et dont la pertinence n'a pas été remise en cause par le Sénat, a été supprimé en commission contre mon avis. Par cohérence avec la position exprimée par notre Assemblée il y a deux mois, et au nom de la confiance légitime, je vous proposerai de rétablir l'article 5 tel qu'issu de nos travaux en première lecture, moyennant une légère modification d'ordre rédactionnel.

Que l'on partage ou non les objectifs poursuivis par le présent projet de loi et les choix effectués, en particulier dans l'article 5, il ne serait ni raisonnable ni respectueux pour tous nos concitoyens qui ont versé des dons depuis le 16 avril 2019 de revenir sur les engagements pris publiquement il y a deux mois par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Depuis l'incendie de la cathédrale Notre-Dame et la première lecture de ce projet de loi, le contexte a évolué et nous oblige à nous tourner vers l'avenir.

La première phase de sécurisation et de protection des biens a déjà grandement avancé ; je tiens à remercier tout particulièrement tous les personnels, ceux du ministère comme ceux des entreprises, qui l'ont assurée.

Nous nous sommes rendus sur place avec les membres du bureau. Nul ne comprendrait qu'on laisse la cathédrale, déjà abîmée aujourd'hui, s'abîmer encore davantage. Cela nous oblige à accompagner ce chantier de conservation et de restauration en votant de manière rapide - mais non précipitée - ce projet de loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris.

Mes chers collègues, je vous appelle à la prudence dans nos prises de parole. En effet, une inquiétude demeure sur le taux de transformation des promesses de dons. À ce jour, seules 9 % d'entre elles ont été réalisées. Il faut donc, je le répète, que nous fassions preuve de retenue dans cet hémicycle pour éviter que nos débats ne prennent un caractère anxiogène. Nombreux sont en effet ceux qui s'interrogent sur la façon dont il faut accompagner la conservation et la reconstruction de la cathédrale.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ne s'inquiètent que les radins !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Monsieur Mélenchon, vous aurez l'occasion dans un instant d'exprimer vos inquiétudes - brillamment, comme d'habitude. Mais je tiens à prendre sur mon temps de parole pour appeler à la retenue. Veillons à ne pas tenir un discours d'anxiété...

M. Jean-Luc Mélenchon. On dira ce qu'on voudra !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* ...et à construire, dans la continuité du projet de loi pour une école de la confiance que nous venons d'examiner, une société de la confiance.

Cependant, monsieur le ministre, la confiance n'exclut pas le contrôle. Nous avons donc exigé ici même, en première lecture, un certain nombre d'engagements de la part du Gouvernement, et je me réjouis qu'après l'échec de la CMP, nous ayons eu le temps de travailler le texte en commission en vue de cette nouvelle lecture.

Vous nous proposez une nouvelle rédaction de l'article 8, qui tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances, pour créer un établissement public à caractère administratif de l'État. Sur l'article 9, j'avais indiqué notre souhait que les ordonnances puissent être examinées par l'Assemblée nationale. Je ne doute pas un instant que vous ne teniez cet engagement. Une partie des dispositions envisagées lors de la première lecture figure dans un amendement que vous nous présenterez tout à l'heure. Je vous en remercie, car je ne doute pas que cette proposition contribuera à nous rasséréner.

M. le ministre et M^{me} la rapporteure l'ont rappelé, la commission posera un regard acéré sur l'application du texte. Son bureau a déjà acté la création, dès la promulgation de la loi, d'une mission d'information qui permettra à chaque groupe de suivre la rédaction des ordonnances et la mise en œuvre des garanties destinées à rassurer les Français sur la bonne gestion des sommes qu'ils ont souhaité consacrer à la reconstruction de la cathédrale.

J'espère que nous saurons trouver des convergences qui nous permettront de nous rassembler autour de cet objectif : la conservation et la restauration d'un des trésors de la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

Motion de rejet préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe La France insoumise une motion de rejet préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Jean-Luc Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais d'entrée de jeu évacuer la dose anxiogène que pourraient comporter mes propos, afin d'apaiser la préoccupation du président de la commission. Si j'admets qu'il puisse être anxiogène que l'on propose de rejeter un projet de loi visant à reconstruire ce magnifique bâtiment qu'est Notre-Dame de Paris, autant l'annoncer tout de suite : le problème vient à nos yeux non de Notre-Dame, mais du projet de loi.

M^{me} Marie-George Buffet. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. Que cela soit entendu aussi précisément que possible : Notre-Dame reste, qu'on soit athée ou croyant, la cathédrale commune de tous les Français, et certainement de bien d'autres. Elle surgit comme un monument qui, quelles que soient les convictions de chacun, est d'abord l'apothéose de l'esprit humain.

Certains voient dans sa magnificence la main de Dieu, mais sans doute pensent-ils également que, s'il en est ainsi, c'est parce que les êtres humains qui l'ont construite y ont mis le meilleur d'eux-mêmes, et le meilleur de leur esprit. Et ceux qui pensent que l'univers est vide de sens, et que la condition humaine est absurde, y trouvent la trace de cet acharnement incroyable à vouloir faire, imaginer et dépasser les limites. Si bien que, du

premier calcul que l'on a établi quand a été planté le premier clou d'or - bientôt suivi de beaucoup d'autres -, afin de mesurer ce que l'on allait faire, jusqu'au moment où la sonde Rosetta est arrivée à proximité de Tchouri, c'est une seule et même chose, un seul et même effort, une seule et même intelligence qui se déploie, génération après génération, les uns montant sur les épaules des autres pour penser et agir.

Au fond, Notre-Dame n'appartient à personne - je ne le dis pas pour blesser la foi catholique, qui y célèbre ses cultes -, pas plus que les pyramides situées sur le plateau de Gizeh n'appartiendraient à je ne sais quel culte pharaonique. Notre-Dame a avant tout à voir avec l'humanité universelle, celle de la science et du savoir.

Regardez les dates : sa construction, entre 1100 et 1200 - c'est le temps qu'il a fallu -, intervient peu après le retour des croisades, dont le seul effet bénéfique fut d'initier dans l'Occident chrétien une phase de renouveau des sciences et de l'intelligence directement liée à tout ce qu'on avait pu rapporter de savoir.

Les vitraux de Notre-Dame sont le produit de la chimie, qui n'existait pas auparavant. La capacité d'élever, grâce à des calculs, une nef à trente-trois mètres de haut - ce qu'on ne savait pas faire auparavant - relève de la physique. Sur le plan architectural, ce n'était pas du tout la même chose de construire des voûtes romanes, qu'il ne me viendrait pas à l'idée de déprécier, et d'élever une voûte aussi haute que celle de Notre-Dame.

J'ai cité deux exemples. Je pourrais en prendre d'innombrables. Voilà pour la connexion entre le vieux souvenir des basiliques romaines où l'on débattait et l'idée d'une splendide machine à prier installée sur la trajectoire du soleil de l'Orient vers l'Occident. Mais Notre-Dame est aussi, ce qu'on oublie, un bâtiment politique. Les premiers états généraux qui se sont tenus dans notre pays, à l'appel de Philippe le Bel, l'ont été dans cette cathédrale.

L'humour - bien français - de l'histoire est que le roi avait réuni tous les participants pour qu'ils le soutiennent dans sa bataille contre le pape Boniface VIII, lequel prétendait dans sa bulle *Ausculta, fili* que, les rois étant soumis au temporel, le pape leur commandait, puisqu'il régissait le spirituel. Le roi de France lui répond alors : « Pas du tout. Moi, c'est Dieu qui m'a nommé. S'il y a un hérétique dans cette histoire, c'est vous. » C'est la première bataille politique durant laquelle le pouvoir politique prétend qu'il ne reçoit pas d'ordre de l'Église ni de son chef. Ces événements, dont je me garderai de faire une bataille laïque, ont eu lieu là. Les états généraux de 1789 feront eux aussi un détour par la cathédrale pour dire ce qu'ils ont à dire.

Bref, le bâtiment parle à notre esprit, à notre cœur, à notre capacité d'amour de la philosophie et du savoir. Cela vaut donc la peine de le réhabiliter - pour la seconde fois, car on prétend parfois que la cathédrale n'a jamais brûlé. Or, cela s'est déjà produit en 1235, d'après Viollet-le-Duc, qui, en réhabilitant la cathédrale, a retrouvé les traces d'un incendie.

Sans doute s'agissait-il d'une punition méritée. À cette époque, régnait Louis IX, qui étrangement fut canonisé, alors qu'il inventa de faire percer au fer rouge la langue des hérétiques, imposa aux juifs le port de la rouelle et instaura les premiers autodafés de Torah. Cette histoire - celle du temps long - bouillonne et nous parle.

Mais venons-en à l'actualité, qui est plus triviale. Pourquoi sommes-nous hostiles au projet de loi ? Parce que, tout bien pesé, nous nous demandons pourquoi il en faudrait un.

Je vous rappelle que la meilleure manière de réhabiliter les bâtiments est d'empêcher qu'ils ne brûlent. Or, dans le cas de Notre-Dame, ce qu'on a pu lire est terrible. Il semble qu'il ait fallu plus d'une demi-heure pour interpréter les premiers signaux de l'alerte au feu, qu'il y ait eu un seul responsable au lieu de deux et enfin qu'une fois que les services de sécurité s'y sont mis, avec toute leur bravoure et leur intelligence, on n'ait tiré aucune leçon pour d'autres bâtiments.

Peut-être me démentirez-vous, monsieur le ministre, mais j'ai lu dans une enquête qu'il n'y avait ni point feu ni alerte pour protéger le bâtiment quand les ouvriers procédaient au meulage ou à d'autres activités dont on pouvait craindre qu'elles ne contribuent, même de manière diffuse, à propager un incendie.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel de disposer de crédits permettant d'assurer la sécurité des bâtiments. Ce n'est pas le cas et les budgets qui ont été votés ne permettent pas de penser que ce le sera par la suite.

Après cela, je vous dirai encore bien volontiers que nous ne sommes pas d'accord pour que les dons soient restitués à 75 % aux donateurs sous forme de crédit d'impôt. Nous y avons réfléchi et nous ne sommes pas d'accord ! Nous éprouvons de sérieux doutes sur la privatisation de l'impôt permettant à celui qui les paie de

choisir ce qu'il ne paiera pas, ou ce à quoi il dédie une dépense de l'impôt, car, en l'espèce, à bien y réfléchir, il s'agit d'un don forcé.

Si, après avoir déclaré ses revenus, un bon contribuable paie ses impôts afin de pourvoir à la dépense commune, cette part de la dépense commune sera grevée par les dons qui seront payés par l'impôt des autres.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Non !

M. Jean-Luc Mélenchon. Dès lors que 75 % des dons sont dégrévés d'impôts, cette somme, qui ne figurera pas dans les impôts collectés, sera à la charge de tous les autres contribuables.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Eh bien, non !

M. Sébastien Jumel. Mais si ! C'est le principe de base !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ne souriez pas, monsieur le président de la commission : c'est le principe même du dégrèvement d'impôt. On a le droit de penser que c'est une bonne chose que de dégrever les dons à Notre-Dame - pourquoi pas ? -, mais cela ne vaut pas la peine qu'on en sourie. Tout dégrèvement d'impôt est mis à la charge du reste des contribuables. C'est le principe de base de ce système, et c'est la raison pour laquelle nous n'en voulons pas. Nous ne sommes pas d'accord.

Nous pensons que le don est le don et n'a donc pas besoin d'être récompensé. Au demeurant, les dons des donateurs qui ne paient pas d'impôt ne seront pas dégrévés, ce qui n'est pas juste. Enfin, ceux qui envoient de l'étranger des dons pour Notre-Dame ne sont pas dégrévés dans leur pays. Je ne vois donc pas pourquoi nous devrions inventer à cet instant une institution particulière pour un bâtiment et une cause. Et cela n'empêche pas que, comme tous les membres de mon groupe, je sois de ceux qui souhaitent que ce bâtiment soit rétabli dans toute sa splendeur et sa gloire.

Reste à savoir comment. J'ai constaté que renaissent des polémiques - auxquelles vous n'êtes pour rien, monsieur le ministre, mais qui me font dire que je n'envie pas votre situation - entre les Anciens et les Modernes. Que va-t-on faire ? Tout le monde a compris qu'on ne pourra pas reconstruire la charpente à l'identique, mais faut-il la remplacer par des matériaux nouveaux et modernes ? Dans mon propre groupe, la discussion a vite pris feu, si j'ose dire. Certains arguent que, puisque, lors de la construction, on avait eu recours aux meilleurs matériaux de l'époque, on n'a qu'à faire la même chose aujourd'hui.

Ce débat sera comme d'habitude très français, c'est-à-dire qu'il paraîtra superficiel, mais posera sur le fond des questions philosophiques. Je ne sais pas si vous pourrez déjà vous exprimer à cette étape, monsieur le ministre. C'est sans doute trop tôt. Nous n'en sommes pas encore là.

Pour en revenir au dégrèvement, le président de la commission, qui dispose certainement d'informations, nous demande de ne pas tenir de propos anxiogènes. Que se passe-t-il, mes amis ? J'ai lu que seuls 9 % des dons qui ont été annoncés à fort son de trompe ont été effectivement versés.

M. Alexis Corbière. Encore un effet d'annonce !

M. Jean-Luc Mélenchon. Tous ceux qui avaient promis à si grand bruit des sommes considérables ont-ils changé d'avis ? J'avais bien vu que leurs gestionnaires étaient passés juste derrière eux pour demander que l'on accorde plutôt 95 % de remise sur les dons. Si je me trompe, vous nous le direz, monsieur le ministre. Vous avez affirmé tout à l'heure qu'il ne fallait pas craindre le sur-don. Pour l'heure, j'ai l'impression que le sous-don est plus à redouter.

Dans le même ordre d'idée, si l'on fait appel aux dons, je ne vois pas pourquoi les collectivités auraient la possibilité de participer au financement de la réhabilitation de Notre-Dame. Si l'État ne prend pas sa part de responsabilité, pourquoi les collectivités, qui sont aussi choses publiques, devraient-elles le faire ? Au nom de quoi ?

Voilà, j'ai donné nos arguments. J'espère au moins vous avoir montré qu'il n'y a de notre part aucune animadversion contre ce bâtiment, quoiqu'un tel sentiment puisse exister et ait existé. On cite toujours à cette tribune ceux qui chantent les louanges du bâtiment, mais je connais deux ou trois auteurs qui étaient absolument contre.

Il s'est d'ailleurs, à un moment de son histoire, trouvé dans un tel état que l'on s'était demandé si l'on allait continuer à le laisser vivre : si l'on a beaucoup cité Victor Hugo à cette tribune, c'est parce qu'il a mouillé la chemise pour qu'il en soit autrement, comme cela avait été le cas pour les arènes de Lutèce.

Nous faisons là un choix collectif. Ma parole est destinée, monsieur le ministre, à exprimer à travers une motion, parce que c'est le procédé qui est mis à notre disposition, le rejet de principe d'une idée, c'est-à-dire de ce cadeau fiscal, que nous trouvons mauvaise.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, ni moi ni aucun d'entre nous ne vous en voudra jamais de faire quelque chose pour ce bâtiment et d'organiser comme il doit l'être le travail afin qu'il soit réhabilité.

Nous ne sommes pas d'accord sur les moyens ; cela ne nous empêche pas d'être d'accord sur la fin.

Mes derniers mots seront pour dire que quand quelqu'un de ma conviction vous tient de tels propos, c'est également une manière de témoigner pour tous ces Français qui, sans partager la foi qui s'y pratique ou sans vouloir en parler, restent attachés à ce que nous pouvons tous avoir en commun, qui se traduit notamment par des œuvres qui traversent le temps.

Puisse Notre-Dame être réhabilitée et durer encore au moins huit siècles. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR.*)

M. Alexis Corbière. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre.* En un mot, je n'ai pas bien suivi : s'agit-il d'une motion de soutien ou d'une motion de rejet ? (*Sourires*)

Le désaccord profond qui nous sépare porte sur le mécénat : oui ou non, le dispositif de mécénat est-il un bon dispositif ?

Nous le pensons, car il est important de faire un geste à l'égard de nos compatriotes qui ont un élan de générosité - en faveur de Notre-Dame de Paris en l'occurrence, mais qui peuvent en avoir d'autres en faveur d'un certain nombre d'actions culturelles et sociales - en orientant leur impôt vers l'action de restauration en question.

Il s'agit d'un bon dispositif, qui a depuis longtemps montré toute sa pertinence, notamment dans le domaine culturel.

Cela ne veut pas dire qu'il ne doit jamais être revu et amélioré, ni qu'on ne doit pas lutter contre les abus ou contre les effets d'aubaine : il doit bien évidemment l'être, comme tout dispositif public mobilisant de l'argent public.

Il reste néanmoins un très bon outil au service de la culture, et notamment de la restauration du patrimoine. Pour le reste, oui, il y a un débat sur le geste architectural et il y en aura bien d'autres.

Il faut que ce débat existe : nous avons besoin d'assumer ce débat patrimonial, qui a lieu à chaque restauration de bâtiment historique. En l'occurrence, et vous l'avez très bien dit, monsieur Mélenchon, étant donné ce que représente Notre-Dame pour nos compatriotes, et même au-delà de nos frontières, il est normal qu'il soit passionné. Il est bon que l'on débâte et que l'on discute !

Veut-on laisser Notre-Dame dans l'état souhaité par Viollet-le-Duc ? Veut-on ou non lui apporter quelque chose de nouveau, c'est-à-dire quelque chose du XXI^e siècle ? Quels seront les matériaux utilisés ? Peut-on ou non utiliser du bois ?

Mettons toutes ces questions sur la table, de façon très transparente et assumée. Des décisions seront prises : elles le seront après que l'on ait écouté les uns et les autres et dans la transparence. Ne refusons pas ce débat, ne le mettons pas de côté : il est tout à fait légitime.

Quant aux engagements et aux promesses de dons, je l'ai dit dans mon discours, il est vrai que pour le moment, seuls 10 % des sommes promises ont été versées.

Ne nous affolons pas outre mesure : il est bien légitime que les donateurs importants donnent au fur et à mesure de l'avancée des travaux et que les fondations ne donnent que lorsque les conventions seront signées et étalent leurs versements dans le temps.

Pour l'instant, les conventions ne sont pas encore signées. Nous y travaillons et nous aurons l'occasion d'en faire part à la représentation nationale. Je ne serai pas plus long, puisque j'aurai l'occasion de revenir plus tard sur tous ces points.

M. le président. Nous en venons aux orateurs des différents groupes. La parole est à M. Pacôme Rupin.

M. Pacôme Rupin. Chers collègues, vous avez déposé cette motion de rejet préalable parce que vous êtes, comme vient de le souligner le ministre, en désaccord sur la disposition fiscale concernant les dons, qui n'est cependant pas la seule disposition de ce projet de loi.

Il est vrai qu'au lendemain du drame qui a ému au-delà de notre pays, le Président de la République et le Gouvernement ont pris l'engagement qu'un geste soit fait et qu'au lieu des 66 % habituellement consentis, les dons consentis à cette occasion soient déductibles à hauteur de 75 %.

J'en profite pour rappeler que deux taux de déductibilité existent d'ores et déjà en matière de dons aux associations : le taux de 75 % existe déjà. Il est vrai qu'il s'appliquera ici de manière exceptionnelle, mais une telle exception me paraît tout à fait légitime au regard, encore une fois, du caractère exceptionnel de cette reconstruction et de ce chantier.

Vous avez également évoqué le taux de transformation effective des promesses de dons. C'est précisément en raison de mauvaises polémiques qu'on a parfois pu laisser penser qu'il y avait un surplus pour reconstruire Notre-Dame.

Je crois tout le contraire : il faut aujourd'hui communiquer auprès de nos concitoyens pour que cet élan de générosité se poursuive, parce que nous sommes en effet loin du compte et qu'il est extrêmement important que l'on puisse réunir tous les financements nécessaires à cette reconstruction.

En outre, ce projet de loi ne comporte pas que cette disposition fiscale, avec laquelle vous pouvez être en désaccord et dont nous aurons l'occasion de débattre au moment où nous aborderons l'article qui la prévoit.

Ce texte permet également, comme vous l'avez souligné, la création d'un établissement public qui permettra une reconstruction efficace de cet édifice auquel vous tenez. Par conséquent, le groupe La République en marche votera contre cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Monsieur Mélenchon, il est vrai que le groupe du Mouvement démocrate et apparentés pourrait tomber d'accord avec vous sur certains points, en tout cas sur la question fiscale. Nous ne voterons malgré tout pas cette motion de rejet préalable, car ce projet de loi vise à soutenir la restauration de Notre-Dame de Paris.

Comme vous l'avez souligné, il s'agit d'un édifice commun à tous les Français et, au-delà, à bien des citoyens du monde. Nous nous devons donc de protéger et d'encadrer par une loi Notre-Dame de Paris et les dons qui seront effectués pour sa restauration.

M. Jean-Paul Mattei. Très bien !

M. le président. Sur la motion de rejet préalable, je suis saisi par le groupe La France insoumise d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Ce projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est désormais attendu par les Français, par les donateurs, par les paroissiens ainsi que par tous ceux qui souhaitent participer, d'une manière ou d'une autre, à sa restauration et à sa reconstruction.

Nous le savons, la collecte comme l'utilisation des dons doivent être encadrés. Nous sommes pleinement dans notre rôle en veillant à ce que ce chantier se déroule dans le respect de ce qu'est et doit être ce haut lieu de notre patrimoine.

C'est pourquoi le groupe UDI et indépendants votera contre cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Nous avons déjà évoqué à moult reprises cette question douloureuse de Notre-Dame de Paris et de l'incendie qui l'a affectée. 80 millions d'euros ont déjà été récoltés en vue de sa restauration. S'il ne s'agit encore que de 9 % des promesses, cela représente tout de même une somme importante qui témoigne de l'envie commune de participer à cette restauration.

Nous devons accompagner cette volonté. Devons-nous pour autant le faire à travers une loi d'exception ?

C'est pour nous, députés du groupe Libertés et territoires, la question centrale. Nous avons par ailleurs observé que le contour de certains articles n'était pas clairement défini et que certains amendements adoptés en commission témoignaient d'une indéniable forme d'impréparation.

Parce que nous souhaitons la restauration de cette cathédrale, nous devons nous engager sur un texte plus établi, qui intègre les territoires, de façon à mieux assurer la protection de l'ensemble du patrimoine français.

Il faut le faire dans un cadre apaisé, loin de toute précipitation, quitte à revenir sur l'engagement du Président de la République de reconstruire la cathédrale en cinq ans.

Nous optons donc à la fois pour la mesure et pour le débat, dans un esprit constructif : ne cédon pas à la tentation de voter une loi d'exception qui ne serait pas à la hauteur du symbole que représente Notre-Dame de Paris.

Pour toutes ces raisons, la majorité de notre groupe votera cette motion de rejet préalable.

M. le président. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Vous aurez compris les arguments donnés par l'orateur de La France insoumise et président de notre groupe.

Monsieur le ministre, j'ai été étonné - mais peut-être s'agissait-il d'une taquinerie de votre part - que vous ne compreniez pas, après l'avoir écouté, s'il s'agissait de soutenir ou de rejeter ce projet de loi : il s'agit clairement de le rejeter.

Pourquoi faire une loi d'exception lorsqu'un bâtiment, certes exceptionnel mais qui ne mérite pas que nous adoptions une loi différente, doit être reconstruit ? Y recourir est peut-être un aveu de faiblesse ou d'insuffisance. Un tel recours ne traduit-il en définitive pas la volonté de résoudre un problème que vous avez vous-même créé ?

Car qu'êtes-vous en train de mettre en place ? Un dispositif légal permettant aux gens les plus fortunés d'avoir envie de donner.

M. Franck Riester, ministre. Les dons ne sont déductibles que jusqu'à 1 000 euros !

M. Alexis Corbière. C'est notamment l'objet de l'article 5, qui prévoit la déductibilité des dons à hauteur de 75 %. Vous voulez faire en sorte que les plus fortunés donnent. D'où vient le problème ? Du fait que vous avez vous-mêmes - cela a été l'un des premiers actes de la législature - baissé leurs impôts.

Dans la même logique, nous pensons que l'entretien du patrimoine, de manière générale, et pas seulement dans le cas de Notre-Dame de Paris, nécessite que votre ministère dispose de moyens supplémentaires.

Aujourd'hui, il est nettement sous-doté. Au-delà de votre personne, vous êtes un ministre qui dispose de peu de moyens. Au-delà de la question de Notre-Dame de Paris, notre patrimoine se trouve donc en grand danger.

Ne perdons pas de vue qu'avant cet incendie, nous avons dû faire appel à un présentateur de télévision qui a créé un jeu afin de sauver quelques bâtiments nationaux. En n'assurant pas les conditions nécessaires à l'émergence d'un ministère de la Culture fort, d'un ministère qui ne soit pas obligé de quémander l'aide des plus fortunés pour restaurer Notre-Dame de Paris, vous avez créé cette situation.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Le don moyen s'élève à 100 euros !

M. Alexis Corbière. Nous en sommes là aujourd'hui, et c'est un problème.

Dans ces conditions, c'est aujourd'hui la loi qui doit fixer le cadre permettant de reconstruire la cathédrale de Paris. Au-delà de la question de l'article 5 que je viens d'évoquer, le projet de loi prévoit également toute une série de dérogations par rapport, par exemple, à certaines mesures environnementales. Cela ne constitue pas un bon signal.

J'en termine : dans les études d'opinion qui ont été conduites, les Français, même s'ils ont été très majoritairement choqués par cet incendie et même s'ils souhaitent très majoritairement la reconstruction de Notre-Dame, ne sont pas favorables à une loi d'exception.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

M. Alexis Corbière. Le symbole de Notre-Dame de Paris ne doit pas nous faire oublier que l'autre titre du roman de Victor Hugo - la chose est connue - était *Les misérables*.

M. Sylvain Maillard. En êtes-vous sûr ?

M. Alexis Corbière. Vous faites bien peu de loi d'exception pour les défendre : vous n'en faites que pour les frapper. (*M. Jean-Luc Mélenchon applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Sébastien Jumel.

M. Sébastien Jumel. L'incendie de Notre-Dame de Paris a suscité une communauté d'émotion réunissant ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas et une communion de mobilisation que nul d'entre nous ne conteste, quels que soient les bancs sur lesquels il siège.

Ce qui est contesté, c'est le fait de déroger au droit commun comme au temps long lorsqu'il s'agit de prendre soin d'un monument qui, parce qu'il est propriété de tout le monde, n'appartient à personne.

Je veux vous faire part de mon expérience de maire de Dieppe, cinquième ville labellisée ville d'art et d'histoire. Les maires qui s'y sont succédé ont pris des mesures visant à préserver et à protéger son patrimoine : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et zone de protection rapprochée afin de limiter la publicité.

Ils ont été au chevet de leurs bâtiments historiques grâce à l'expertise des architectes des Bâtiments de France : nous avons en effet toujours considéré, lorsqu'il s'agissait de préserver l'histoire, le passé et donc l'identité de notre ville, qu'il fallait se protéger contre nous-mêmes.

Pour Notre-Dame, il s'agit également de cela : personne, pas même le Président de la République, ne peut décider du tempo de sa rénovation. Personne, pas même le ministre de la Culture, ne peut décider de ce qui est bon pour sa restauration.

Il faut confier cette tâche à des experts indépendants.

Ils ont d'ailleurs donné l'alerte sur le fait que déroger aux marchés publics comme aux contraintes de l'expertise revenait à prendre le risque que les maires de France et de Navarre se disent : si l'État ne montre pas l'exemple, pourquoi respecterions-nous, chez nous, les règles visant à préserver le patrimoine historique du temps politique, voire du temps politicien - qui passe, contrairement aux monuments historiques qui sont intemporels ?

Telle est la critique fondamentale que nous formulons à l'encontre de votre projet de loi. Elle ne signifie pas que nous ne pensons pas nécessaire d'être au chevet de Notre-Dame. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de rejet préalable

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés	84
Majorité absolue.....	43
Pour l'adoption.....	8
Contre.....	76

(La motion de rejet préalable n'est pas adoptée.)

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Jacob et des membres du groupe Les Républicains une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6 du règlement.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip.

M^{me} Constance Le Grip. J'ai l'honneur de défendre, au nom du groupe Les Républicains, une motion de renvoi en commission de ce projet de loi si particulier pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture. Les motions sont parfois déposées par les oppositions à des fins dilatoires ou pour disposer d'un temps de parole supplémentaire ; tel n'est pas le cas de cette motion de renvoi en commission, comme je vais essayer de vous le démontrer.

Pour assurer la concorde nationale, que nous pensons hautement souhaitable sur Notre-Dame de Paris, il faut retravailler le projet de loi en commission. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous alliez proposer des modifications substantielles du texte. Celui-ci, de notre point de vue, n'a pas encore atteint l'équilibre souhaitable entre le rêve et le possible, notamment parce qu'il ne prend pas suffisamment en compte les débats très importants qui ont traversé notre pays depuis la funeste soirée du 15 avril.

Notre-Dame de Paris, mémoire de pierre au cœur de l'île de la Cité tout autant que lieu vivant du culte des chrétiens, est fragile. L'édifice lui-même est fragile, comme nous avons pu le constater lors de la visite effectuée par le bureau de la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 5 juin dernier. Auditionné par le groupe d'études sur le patrimoine, que je coprésidé avec notre collègue Raphaël Gérard, Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques, chargé de la restauration de la cathédrale, a affirmé que la fragilité de Notre-Dame s'était accentuée à cause de récents événements climatiques, notamment la tempête qui a sévi il y a quelques semaines dans la capitale. La voûte de la cathédrale n'est pas consolidée, le travail de sécurisation et de consolidation s'avérant encore colossal.

Grâce à l'extraordinaire professionnalisme et au très grand courage de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à laquelle nous ne devons jamais cesser de témoigner notre immense reconnaissance, l'essentiel de la cathédrale, notamment ses deux tours, et la très grande majorité des œuvres inestimables qui s'y trouvaient ont été préservés.

Fragilisée, mais debout, la cathédrale Notre-Dame de Paris doit être conservée et restaurée, et non reconstruite : nous avons beaucoup insisté sur cette différence sémantique lors de la première lecture du projet de loi. Cette œuvre des siècles nous dépasse : si nous souhaitons participer à sa restauration et à son embellissement, nous devons agir, de notre point de vue, avec prudence, précaution et beaucoup d'humilité, tant il serait illusoire d'encercler ce joyau de l'art gothique religieux, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans des gestes contemporains à la mode, par nature fugace. Voilà pourquoi le groupe Les Républicains défendra l'idée d'une restauration à l'identique, un amendement précisant que les travaux de restauration devront restituer le monument dans le « dernier état visuel connu avant le sinistre ». Cette formulation, reprise du texte de nos collègues sénateurs, nous semble fidèle à l'esprit et à la lettre de la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite charte de Venise.

La fragilité matérielle de la cathédrale Notre-Dame de Paris a heureusement déclenché une réponse opérationnelle immédiate, grâce à la très grande réactivité et au savoir-faire remarquable des nombreuses entreprises sollicitées, qui s'étaient d'ailleurs spontanément proposées pour la plupart. Cette réponse a bénéficié du régime de l'urgence, qui permet de déroger à certaines règles des marchés publics édictées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Par ailleurs, de très nombreuses promesses de dons ont afflué, alimentées par le vaste élan de générosité qui s'est développé partout en France, mais également au-delà de nos frontières. Malgré un léger désaccord sur la date à laquelle la souscription nationale devrait être lancée, nous sommes favorables à ce que des dispositions fiscales adaptées soutiennent la solidarité. L'attachement des Français à leur patrimoine est réel : la première édition du loto du patrimoine a été un succès, même si nous avons eu un débat il y a quelques mois sur la part des taxes que l'État avait refusé, dans un premier temps, d'affecter à l'objet même du jeu. Il serait pertinent, de notre point de vue, d'intensifier nos réflexions sur les moyens de soutenir durablement l'engouement des Français pour le patrimoine, y compris religieux, de notre pays. Le secteur du patrimoine crée des emplois et attire, chaque année, des millions de touristes dans notre pays.

Certains grands donateurs font montre de prudence et de retenue pour concrétiser leur générosité, en raison, peut-être, de la fragilisation - apparue depuis le début de l'examen de ce projet de loi d'exception - de l'esprit de concorde nationale qui avait prévalu dans les toutes premières heures suivant l'incendie. Très tôt, des voix s'étaient élevées pour mettre en garde contre les risques suscités par la volonté de restaurer trop rapidement Notre-Dame de Paris, cathédrale dont la construction s'est étalée sur cent quatre-vingt-deux ans. Je fais bien entendu référence à la tribune signée par plus de mille conservateurs, architectes, experts et professeurs de nombreux pays, dont le titre était : « Monsieur le président, ne dessaisissez pas les experts du patrimoine ! ». À la suite de cette tribune, de nombreux articles, interviews, positions et pétitions diverses se sont interrogés sur le respect de la charte de Venise.

Il ne reste dans le texte aujourd'hui soumis à notre examen, issu de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de notre assemblée, aucune trace des apports du Sénat ni des propositions avancées par le groupe Les Républicains en première lecture. En conséquence, certaines de nos inquiétudes subsistent. L'échec de la CMP, fait rarissime pour un texte relevant du champ culturel, aurait dû conduire la majorité à prendre conscience de la nécessité de faire de vrais compromis. L'examen en nouvelle lecture du texte par la commission des affaires culturelles et de l'éducation a été l'occasion de détricoter presque toutes les avancées et tous les apports, qui nous semblaient à bien des égards utiles et remarquables, dus à nos collègues sénateurs.

Ainsi en est-il de l'alinéa 2 de l'article 2, que la commission a supprimé alors qu'il précisait utilement la signification du mot « conservation ». De même, la rédaction insérée par le Sénat à l'article 3 a disparu : elle concernait les dispositions de conventionnement avec les fondations, qui s'étaient immédiatement mobilisées après l'incendie. La commission a édulcoré la possibilité de signer des conventions en la remplaçant par une faculté très vague d'en conclure, et a éliminé la mention garantissant le respect de l'intention des donateurs ou de l'objet du don. Sur ce point, nous souhaitons mettre en garde contre les risques juridiques que la version actuelle du texte fait courir au regard des articles L. 111-9 et suivants du Code des juridictions financières.

Nous pourrions retravailler substantiellement en commission l'article 7, qui encadre la gestion des fonds et les modalités de contrôle. Nous avons en effet proposé, suivant en cela l'avis du Conseil d'État, des mécanismes de plus grande transparence sur l'utilisation des dons reçus dans le cadre de la souscription nationale. Une audition semestrielle par les commissions parlementaires des finances et des affaires culturelles garantirait un meilleur respect de cet objectif ; en outre, un espace internet unique et ouvert, disponible en plusieurs langues, pourrait communiquer au monde entier des données relatives aux dons et à leur affectation. La commission des affaires culturelles et de l'éducation a rejeté sans débat ces propositions, émises par voie d'amendement.

Nous aurions également souhaité que la commission apporte, à l'article 8, des précisions sur la nature administrative de l'établissement public et la composition et le rôle précis du conseil scientifique. La consultation du conseil scientifique, adossé à l'établissement public, sur les études et les opérations de conservation et de restauration de la cathédrale ne sera pas systématique : cette absence d'obligation est une source d'interrogations, d'autant moins levée que le rejet par la commission d'un amendement sur le sujet n'a pas été clairement motivé.

L'un des motifs essentiels de notre motion de renvoi en commission tient au dépôt fort tardif, hier en toute fin d'après-midi, de deux amendements du Gouvernement modifiant substantiellement les articles 8 et 9.

M. Maxime Minot. Eh oui !

M^{me} Brigitte Kuster. C'est une habitude !

M^{me} Constance Le Grip. Quelle ne fut pas notre surprise de découvrir ces deux amendements, qui, en tout cas pour celui réécrivant entièrement l'article 8, reprennent certaines propositions avancées par notre groupe

ou d'autres collègues ! Vous m'accorderez, chers collègues, que nous n'avons guère eu le temps d'étudier sérieusement et collectivement en commission ces deux amendements importants. Ce n'est pas la très expéditive réunion de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, tenue aujourd'hui à quatorze heures quarante-cinq en application de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale, qui a permis d'effectuer un travail approfondi. Rien que cela justifie le retour du texte en commission.

L'article 9 a cristallisé, lors de la première lecture à l'Assemblée comme au Sénat, l'essentiel des oppositions et des inquiétudes - j'ose le mot, sans vouloir être anxigène, mais il nous semble opportun de relayer les craintes et les interrogations qui se sont fait jour dans de nombreux milieux. La réécriture de l'article 9 offrait l'occasion, une fois passé l'effet de surprise, d'un débat approfondi en commission. Ces volte-face, revirements, changements de pied et oscillations, au sein de la majorité et de l'exécutif ou entre celle-là et celui-ci, prouvent que des hésitations et des rétropédalages sont apparus, une fois prises en compte les oppositions et les interrogations qui se sont exprimées dans cet hémicycle, au palais du Luxembourg et dans de nombreux cénacles autorisés.

Monsieur le ministre, dès lors que vous semblez - en présentant un amendement de réécriture de l'article 9 - admettre du bout des lèvres que le recours à la procédure des ordonnances est un outil qui n'est ni pertinent ni idéal, à l'égard duquel il convient à tout le moins d'être circonspect, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout du chemin et reconnaître que le principe même des dérogations au droit commun est problématique et dangereux ?

Tout cela aurait mérité un débat approfondi en commission. Nous regrettons que tel n'ait pas été le cas en votre présence, tant sur les deux amendements susmentionnés que sur le projet de loi de façon générale.

Il existe un véritable risque - même si la réécriture de l'article 9 comporte de réelles avancées - ...

M. Franck Riester, *ministre*. Nous y voici !

M^{me} Constance Le Grip. ... que le projet de loi soit toujours considéré comme un projet de loi d'exception, où la responsabilité et l'exemplarité de l'État en matière de conservation et de restauration du patrimoine ne sont plus tout à fait au rendez-vous. Tout cela est de nature à susciter de nombreuses interrogations parmi nous.

Le temps de la réflexion apaisée et approfondie devrait nous être accordé. C'est pourquoi nous souhaitons ardemment - dès lors que le temps des cathédrales n'est pas celui des chaînes d'information en continu ni des messages en 280 signes, et que prendre le temps de la réflexion et de la respiration, en démocratie comme en matière de préservation du patrimoine, n'est jamais inutile - que la motion de renvoi en commission soit votée, au bénéfice de la sagesse et de la réflexion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Madame Le Grip, il n'y a pas d'oscillations, de revirements, d'atermoiements - je ne sais plus quel substantif vous avez employé ! Dès l'ouverture du débat, notamment - et longuement - en première lecture, j'ai indiqué que nous avions l'intention de travailler sur plusieurs assouplissements du texte, en tâchant de les circonscrire au strict nécessaire.

M^{me} Constance Le Grip. J'en conviens !

M. Franck Riester, *ministre*. Je vous en avais donné quelques exemples, qui ont été inclus dans l'amendement que vous avez évoqué - déposé totalement dans les temps -, lequel circonscrit notamment les dérogations au Code du patrimoine en matière d'archéologie préventive, comme je l'avais annoncé lors de la première lecture du texte. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner !

Sur les autres sujets - notamment l'article 8 -, j'ai également été tout à fait transparent avec vous. J'avais indiqué qu'aucune décision n'était prise, et que nous réfléchissions à la création d'un établissement public, sans avoir décidé s'il s'agirait d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'un établissement public à caractère administratif.

Nous avons tranché en faveur de celui-ci et évoqué la question de sa gouvernance. Tous ces sujets ont été abordés.

Vous avez formulé plusieurs observations. J'ai tenu compte - je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune - de plusieurs d'entre elles. Ne soyez ni inquiète ni surprise de tout ce que je dis : il s'agit pour l'essentiel de la suite des débats que nous avons eus lors de l'examen du texte en première lecture.

J'ai tenu compte de certaines de vos observations. À présent, débattons ! Nous devons avoir un débat dans le cadre de la nouvelle lecture du texte. Formulez d'autres observations ! Les amendements du Gouvernement font l'objet de sous-amendements, dont nous débattons.

Nous tâchons de rassembler celles et ceux qui ont la ferme conviction qu'il faut s'assurer que la restauration de Notre-Dame de Paris sera la plus exemplaire possible. En déposant nos amendements, nous avons fait la démonstration, me semble-t-il, que nous nous inscrivons dans un état d'esprit constructif, auquel vous savez que j'aspire tout particulièrement.

M. le président. Nous en venons aux explications de vote sur la motion de renvoi en commission. La parole est à M^{me} Florence Provendier.

M^{me} Florence Provendier. Le groupe Les Républicains soumet au vote de l'Assemblée nationale une motion de renvoi en commission du projet de loi, lequel poursuit un double objectif : accompagner la souscription nationale par un dispositif de collecte exceptionnel, et répondre au défi que constitue la restauration en cinq ans de l'édifice de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. Maxime Minot. Nous sommes opposés à la réécriture des articles 8 et 9 ! Il faut écouter !

M^{me} Florence Provendier. Chacun a pourtant conscience de la nécessité d'entamer sans tarder les travaux sur ce bâtiment emblématique, avec l'appui d'un cadre juridique structurant, stabilisé par la loi.

Si, de prime abord, le texte a fait l'objet de critiques et été jugé tantôt excessif, tantôt libéral, celles-ci ont été prises en considération, ce qui a permis une réelle évolution de son contenu depuis sa présentation en conseil des ministres le 24 avril dernier.

La première lecture du projet de loi dans les deux chambres, ainsi que les débats en commission mixte paritaire, ont permis de l'enrichir, notamment en précisant les missions de l'établissement public de l'État dont il prévoit la création. Lors de la nouvelle lecture du texte en commission des affaires culturelles, l'adoption d'un amendement de M^{me} la rapporteure a permis d'exclure du champ des dérogations et des adaptations les règles en matière de commande publique et de construction.

À n'en pas douter, le débat qui s'ouvre permettra d'offrir de nouvelles garanties, en limitant le recours aux ordonnances - grâce à l'inscription dans la loi de la création d'un établissement public d'État, à l'article 8, et de dérogations relatives au patrimoine et à la domanialité, à l'article 9 -, d'une part, et en s'assurant que les ordonnances prises par le Gouvernement respectent le Code de l'environnement et les engagements internationaux de la France, d'autre part.

Ne laissons pas le texte en jachère - ni le chantier, qui représente tant pour nos concitoyens - en le renvoyant en commission ! Pour toutes ces raisons, le groupe La République en marche votera contre la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Minot.

M. Maxime Minot. La demande de renvoi du texte en commission, formulée par notre collègue Constance Le Grip au nom du groupe Les Républicains, semble parfaitement fondée. Le Gouvernement a déposé à la dernière minute - pour ne pas dire à la dernière seconde -, hier - lundi 1^{er} juillet - en fin d'après-midi, ...

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Non, vendredi !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Dans les délais !

M. Maxime Minot. ... deux amendements essentiels visant à réécrire les articles 8 et 9 du projet de loi, qui sont les plus controversés. Ces amendements du Gouvernement bouleversent l'architecture initiale du projet de loi.

Nous n'avons pas pu en débattre de façon approfondie en commission. Ce seul fait motive complètement le renvoi du texte en commission, au profit d'un travail sérieux et approfondi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Madame Le Grip, chacun ici est attaché au patrimoine. Nous travaillons tous à sa préservation, en l'espèce à celle de Notre-Dame de Paris. C'est bien ce pour quoi nous sommes réunis aujourd'hui.

Nous avons débattu, et débattons encore ce soir, de façon démocratique. Certes, nous aurions aimé que le Gouvernement accepte quelques amendements supplémentaires.

M^{me} Constance Le Grip. Nous sommes d'accord !

M^{me} Sophie Mette. Certains auraient pu être acceptés. Toutefois, le texte qui revient en débat aujourd'hui à l'Assemblée nationale comporte de réelles avancées.

M. le ministre avait fait des promesses. Ce soir, par le biais des deux amendements de réécriture des articles 8 et 9, nous constatons qu'il a consenti à une réelle avancée. Il démontre qu'il a été à l'écoute, faisant preuve d'une écoute attentive, qui n'est pas synonyme de rétropédalage ou d'oscillation.

Nous débattons ce soir, me semble-t-il, d'une version du texte plus constructive que la précédente, qui permettra d'ouvrir le débat et de démontrer que nous souhaitons tous parvenir à un accord.

M. Sylvain Maillard. C'est vrai !

M^{me} Sophie Mette. Le groupe MODEM et apparentés votera donc contre la motion de renvoi en commission.

M. Sylvain Maillard. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Monsieur le ministre, les amendements de réécriture des articles 8 et 9 présentés par le Gouvernement nous semblent aller dans le bon sens. En raison de l'intérêt que nous portons au texte, et parce que Notre-Dame mérite toute notre attention, nous aurions aimé y travailler en commission.

M^{me} Marie-George Buffet. Oui !

M^{me} Béatrice Descamps. Toutefois, nous espérons qu'un travail constructif est envisageable ce soir. Nous voterons donc contre la motion de renvoi en commission. Attention, toutefois : nous ne voulons pas que le texte soit voté dans la précipitation ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Notre-Dame de Paris est un monument emblématique, cela ne fait aucun doute dans cet hémicycle. Toutefois, avant de prévoir des travaux de façon trop immédiate, nous devons réfléchir à la protection du patrimoine national.

Chaque commune a son monument à conserver, à restaurer ou à reconstruire. Il faut se saisir du débat suscité par le projet de loi pour élargir notre réflexion à l'ensemble du territoire.

De nombreuses incertitudes subsistent dans le texte. Certains amendements déposés hier par la majorité tentent de définir avec un peu plus de précision l'objet des articles 8 et 9.

Nous, membres du groupe Libertés et territoires, attendons d'être convaincus. Il faut lever les incertitudes. Nous sommes ouverts au débat.

Toutefois, le dépôt tardif des amendements du Gouvernement nous incite à croire qu'il faut davantage de temps à cette assemblée pour s'accorder sur les contours du texte. Le renvoyer en commission serait l'occasion d'élargir le débat aux problèmes généraux de protection du patrimoine. Notre groupe est globalement favorable au renvoi du texte en commission.

M. le président. Sur la motion de renvoi en commission, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Éric Coquerel.

M. Éric Coquerel. Au fond, le débat que nous avons depuis tout à l'heure vise à déterminer si un monument aussi exceptionnel que Notre-Dame de Paris, dont l'incendie a suscité une émotion sincère et normale, nécessite une loi d'exception. Chacun aura compris que notre réponse est négative.

Elle l'est d'autant plus que nous contestons qu'un monument qui s'inscrit dans le temps des cathédrales, donc dans la durée, nécessiterait des mesures d'urgence pour répondre à je ne sais quel diktat de je ne sais quel calendrier, plutôt que la prise en considération des impératifs découlant de la façon dont nous allons reconstruire le bâtiment.

Je ne doute pas de la sincérité de la majorité, ni même de celle du Gouvernement, qui a trouvé normal - nécessaire, pourquoi pas ? -, compte tenu de l'émotion suscitée par l'incendie, de recourir à une loi permettant d'accélérer les choses.

Depuis, le temps a passé. Lorsque vous vous promenez autour de Notre-Dame, vous voyez que les touristes admirent de nouveau le monument. En somme, qu'importe qu'il soit reconstruit en quatre, cinq, six ou sept ans ! Le monde n'en sera pas changé, et Notre-Dame n'en perdra pas ses qualités.

Dès lors, pourquoi préparer un projet de loi mal ficelé - ce dont chacun a pris conscience lors des débats en commission ? Certains amendements étaient défendus par toute l'opposition et, très franchement, j'ai parfois vu nos collègues de la majorité davantage convaincus par eux que par le projet de loi !

L'article 5 est anormal ! N'importe qui comparera le patrimoine de son département - qui nécessiterait également des dons - et ce que reçoit Notre-Dame, qui sera avantagée ! N'importe qui trouverait anormal que les misérables de notre époque ne bénéficient pas de telles exemptions fiscales, si tant est que leur principe - dont nous estimons qu'il n'est pas nécessairement bon - soit validé. On voit bien que l'article 5 rompt le principe d'égalité !

L'article 9 pose les mêmes problèmes. Si nous avons institué des règles, c'est pour préserver les cadres écologiques et sociaux, certes, mais aussi pour assurer le respect du patrimoine et des Bâtiments de France. Pourquoi passer outre ce que le législateur a décidé pour faire en sorte que le patrimoine soit préservé ?

Chers collègues de la majorité, admettez-le : le projet de loi est mal fait ! Nous estimons que la motion de renvoi en commission tombe à point nommé. *(M^{me} Caroline Fiat applaudit.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-George Buffet.

M^{me} Marie-George Buffet. Notre-Dame est un monument extraordinaire, comme d'autres cathédrales en France et d'autres monuments d'autres pays.

Les lois en vigueur permettant de préserver le patrimoine et l'environnement visent à reconstruire et restaurer les monuments dans les meilleures conditions possibles, dans un temps nécessaire, afin que les chantiers soient menés de la meilleure façon. Si vous prétendez, chers collègues de la majorité, que reconstruire et restaurer Notre-Dame impose de déroger aux lois en vigueur, alors il faut les modifier !

Pourquoi faudrait-il y déroger pour Notre-Dame et les appliquer pour telle autre cathédrale ou tel autre monument de notre pays ? Ou alors il faut changer la loi, parce que le patrimoine doit être respecté partout !

M^{me} Marie-Noëlle Battistel. Tout à fait !

M^{me} Marie-George Buffet. Dans ce cas, allons-y, attaquons-nous à la loi. Mais si l'on y déroge sur Notre-Dame, il faudra expliquer pourquoi nous n'y dérogeons pas pour la restauration d'autres bâtiments.

Par ailleurs, chère collègue, je ne partage pas votre interprétation de la charte de Venise de 1964. Selon vous, elle oblige à restaurer à l'identique. Ce n'est pas ce qu'elle dit : elle prescrit de respecter les valeurs esthétiques et historiques du monument, et que tout ajout soit réalisé conformément à l'harmonie du monument.

M. Bruno Studer, rapporteur. Bravo !

M^{me} Marie-George Buffet. La charte de Venise n'empêche pas la création et l'innovation, pourvu qu'elles respectent les critères qu'elle rappelle notamment à son article 9. Le groupe GDR s'abstiendra donc sur cette motion de renvoi en commission. *(Exclamations sur les bancs du groupe LR.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	98
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue.....	46
Pour l'adoption.....	34
Contre.....	56

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. C'était il y a presque trois mois. L'incendie, bien sûr, mais aussi les premières questions sur le devenir de Notre-Dame de Paris. Pour les Parisiens, pour les croyants, pour les Français, pour tous ceux qui éprouvent cet attachement à la fois évident et irrationnel, l'état des lieux est nécessaire.

La cathédrale, c'est aujourd'hui une voûte extrêmement fragilisée par la chute de la flèche et percée en trois endroits, une quantité de plomb très importante le long des murs et sur le sol, mais aussi des rosaces protégées et vingt-huit arcs-boutants étayés. La sécurisation se poursuit chaque jour et l'échafaudage qui devait servir à la restauration de la flèche sera démonté d'ici la fin du mois de septembre. Ce sera l'une des phases les plus délicates du chantier. Avant l'hiver, la pose d'un parapluie géant deviendra la priorité, marquant le début de la phase de diagnostic. Ce parapluie est une urgence, celle de la protection d'une vieille dame à la fois fragile et vaillante.

Pour cette cathédrale tant personnifiée, peinte, citée, aimée, il est encore plus urgent de se mobiliser aujourd'hui et de cesser nos discordes. Nous poursuivons tous le même objectif : celui de son renouveau.

Les nombreuses polémiques qui ont agité l'opinion publique et qui se sont invitées ici, dans notre hémicycle, ont pu entraîner de fâcheuses conséquences : seuls 10 % des dons promis ont été versés. Non, il n'y aura pas trop d'argent pour Notre-Dame. Des dons ont été retirés et l'un des organismes collecteurs a mis fin à sa démarche.

Nous sommes bien loin du supposé milliard, des craintes d'excédent, des polémiques sur la concurrence des causes. La souscription nationale est une chance, la reconstruction de la cathédrale une nécessité. Que ceux qui ont donné soient rassurés, que ceux qui se sont freinés retrouvent leur volonté initiale : les dons sont utiles et seront utilisés dans la transparence la plus totale.

Nos objectifs sont et seront toujours les mêmes : reconstruire dans les meilleures conditions, avec exigence, exemplarité et transparence.

Nous avons adopté en première lecture plusieurs dispositifs permettant de renforcer cette transparence.

C'est tout d'abord l'objet de l'article 5 *bis*, qui prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'ensemble des versements effectués dans le cadre de la souscription nationale, comme par les collectivités territoriales.

Nous avons également obtenu l'inscription dans le texte de la création d'un comité scientifique indépendant, composé d'experts du patrimoine chargés d'émettre des recommandations et de formuler toute proposition relative aux travaux.

Saluons également l'avancée permise par nos collègues sénateurs, qui ont précisé que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture devait être régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

La transparence imprègne le processus de restauration. C'est d'ailleurs dans cette logique que le président de la commission des affaires culturelles, Bruno Studer, a demandé la création d'une mission d'information chargée du suivi de l'application de la loi. En plus de rendre visibles les étapes de la reconstruction, nous les contrôlerons.

Il était également essentiel, enfin, de faire respecter la volonté des donateurs et de les informer. C'est pour cela que nous avons permis que des conventions soient signées entre l'État et les fondations chargées de la collecte.

Le projet de loi que nous défendons aujourd'hui est un texte qui a évolué, et nous en sommes fiers. Nous nous sommes en effet accordés, la semaine dernière, sur une avancée importante : un amendement de la rapporteure, adopté en commission, prévoit la suppression de la commande publique de la liste des champs dérogatoires possibles.

Je suis persuadée que, par les amendements que nous adopterons collectivement ce soir, nous aboutirons à un texte renforcé au fil des lectures, un texte qui donnera les moyens à l'ensemble des professionnels qui se battent depuis trois mois déjà pour conserver ce joyau de l'architecture gothique, de reconstruire cette extraordinaire cathédrale.

C'est pourquoi, nous soutiendrons les amendements du Gouvernement aux articles 8 et 9.

Le premier visera à supprimer le recours aux ordonnances et à caractériser dans la loi l'établissement public chargé d'assurer la conduite des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale pour en faire un établissement public à caractère administratif ; il tendra également à préciser sa gouvernance, à laquelle seront associés le diocèse et la ville de Paris.

Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. Un amendement de la rapporteure réaffirmera cette garantie. Il s'agit de regrouper les acteurs dont la connaissance de la cathédrale et l'implication dans son fonctionnement sont les sources d'une aide cruciale pour l'avancement des travaux.

Le second amendement, qui devrait sans nul doute lever certaines interrogations et suspicions, portera sur les dérogations relatives au patrimoine et à la domanialité. Elles seront inscrites, si la représentation nationale le décide, directement dans la loi.

Les dérogations qui n'ont pu être précisées faute d'une connaissance définitive des besoins du chantier feront l'objet d'une ordonnance que le Gouvernement nous soumettra ultérieurement. Mais notre groupe vous proposera d'ores et déjà de voter un sous-amendement à l'article 9 qui apportera les garanties nécessaires pour que les ordonnances qui seront prises par le Gouvernement respectent l'ensemble des intérêts cités par le Code de l'environnement, ainsi que les règles fixées par les engagements internationaux de la France.

Nous souhaitons tous retrouver Notre-Dame de Paris. La voir, la savoir à nouveau complète. Comme l'écrivait Hugo, « chaque face, chaque pierre du vénérable monument est une page non seulement de l'histoire du pays, mais encore de l'histoire de la science et de l'art ». Avec ce texte, c'est bien ce rayonnement que nous souhaitons perpétuer. Ce monument exceptionnel doit retrouver son éclat plus de six fois centenaire. C'est un devoir artistique, patrimonial, républicain ; une nécessité française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Nous abordons la nouvelle lecture du projet de loi sur la restauration de Notre-Dame. Reconnaissons que le travail parlementaire a d'ailleurs parfois un côté désespérant. Et l'examen de ce projet de loi ne corrigera malheureusement pas ce constat quelque peu désabusé.

En effet, il y a une semaine tout juste, en commission des affaires culturelles, M^{me} la rapporteure - malheureusement absente de son banc - défendait bec et ongles la rédaction des articles 8 et 9. « Circulez, il n'y a rien à voir », nous disait-elle alors : l'ultime version de ces articles, ô combien controversés, était, pour elle et pour les membres de la majorité présidentielle, incontestablement la meilleure ! Tant et si bien qu'à la veille de l'examen du projet de loi en séance, c'est-à-dire hier, le Gouvernement - c'est-à-dire vous, monsieur le ministre - a finalement préféré les réécrire intégralement par voie d'amendements. Comprenez qui pourra ! (*« Eh voilà ! » sur les bancs du groupe LR.*)

Aussi est-on en droit de s'interroger sur le sérieux avec lequel le Gouvernement aborde ce texte. J'ajouterai que, si l'exécutif est toujours prompt à critiquer la procédure parlementaire, il ne s'interdit pas de recourir à ses artifices les plus datés...

M^{me} Marie-Christine Dalloz. De l'ancien monde !

M^{me} Brigitte Kuster. ...pour contourner les débats et nous priver de la présentation de dizaines de nos amendements. Et malgré quelques clarifications intéressantes, que je tiens à souligner, dans la dernière rédaction, rien ne change sur le fond. Nous sommes encore et toujours face à une loi d'exception.

En réalité, le temps consacré à l'examen du projet de loi fut aussi long que fut court le chemin parcouru pour le corriger et l'enrichir.

Au terme de la navette avec le Sénat et d'une commission mixte paritaire - CMP - infructueuse, nous ne sommes guère plus avancés qu'au premier jour. Et cela pour une raison simple : le Gouvernement veut absolument soustraire le « chantier cathédrale » à certaines normes protectrices que contient notre droit, notamment dans le champ patrimonial et environnemental.

Le Gouvernement refuse obstinément d'entendre les appels à la raison et à la tempérance provenant des experts les mieux autorisés. Des appels pourtant uniquement motivés par l'intérêt supérieur de Notre-Dame.

Il est manifeste qu'un chantier de cette envergure exige le temps de la réflexion, et la modestie de croire que rétablir Notre-Dame dans sa beauté initiale est un objectif suffisamment ambitieux pour ne pas être pollué par je ne sais quel concours ou consultation populaire. D'ailleurs, les Français espèrent-ils autre chose que de revoir la cathédrale telle qu'ils l'ont toujours connue ?

Incontestablement, les déclarations en faveur d'une reconstruction rapide, ou d'un geste architectural en lieu et place de la flèche, ont pu paraître précipitées et pour le moins anachroniques. D'autant qu'à ce jour, le diagnostic sur l'état réel du monument n'est pas posé, et qu'il ne le sera probablement pas avant le mois de septembre, comme vous l'avez vous-même rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre.

N'est-il pas pour le moins curieux, donc, de rédiger l'ordonnance alors que le diagnostic du malade - du « grand malade », pour reprendre l'expression de Philippe Villeneuve, architecte en chef de Notre-Dame - n'est toujours pas établi de manière précise ?

D'un côté, l'urgence de sauver l'édifice - les craintes sur la solidité de la voûte sont toujours réelles - et, de l'autre, un débat parlementaire parfois lunaire, qui porte sur la date de la souscription, la composition du conseil d'administration, ou bien encore sur l'âge du capitaine du futur établissement que vous allez spécifiquement créer.

La comparaison entre les priorités qui animent les uns et les autres, vous l'aurez compris, ne joue pas en faveur de notre institution.

Pourtant, à l'origine, la matière n'appelait pas à la discorde. Dans son adresse aux Français, le président Macron ne disait d'ailleurs pas autre chose : l'avenir de Notre-Dame vaut mieux que des querelles politiciennes. Mais encore eût-il fallu que le Président lui-même reste humble...

M. Frédéric Reiss. C'eût été lui demander l'impossible !

M^{me} Brigitte Kuster. ...tant au sujet du calendrier qu'à celui de l'objectif de rendre Notre-Dame encore plus belle. Encore eût-il fallu aussi que le Gouvernement entende les réserves des meilleurs experts, ou tienne un tant soit peu compte des travaux sérieux et inspirés menés par le Sénat.

Ou alors, il aurait fallu qu'il nous convainque de la nécessité de créer, dans l'intérêt de Notre-Dame - et seulement dans son intérêt -, un régime juridique dérogatoire. À ce stade, et sous réserve de la discussion des articles qui va commencer, constatons-le : c'est un échec.

Pourtant, les questions sont simples. Pourquoi soustraire des autorisations de travaux à certaines consultations préalables obligatoires ? Pourquoi lever certains interdits en matière d'affichage publicitaire ? Pourquoi, surtout, procéder par voie d'ordonnances pour fixer certaines règles applicables aux travaux qui relèvent d'ordinaire du Parlement ?

Monsieur le ministre, les députés Les Républicains, comme, je crois, l'ensemble de nos collègues de l'opposition, regrettent qu'il ait fallu, sur un texte qui aurait dû faire consensus, en arriver à une situation de blocage.

Bien sûr, nous approuvons les mesures d'encouragement à la générosité des Français, et le lancement d'une souscription nationale pour encadrer le versement des dons. Mais pourquoi créer un établissement public, fût-il administratif, alors que des structures de qualité existent déjà ? Je pense au Centre des monuments nationaux, ou à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. N'aurait-il pas été plus simple de s'appuyer sur ces opérateurs expérimentés, et dont les compétences sont strictement encadrées, plutôt que de créer ex nihilo un établissement ?

N'aurait-il pas été aussi plus logique, monsieur le ministre, de faire davantage confiance à ce qui existe déjà : à ces milliers de professionnels passionnés, à ces experts qui font notre fierté, à la qualité de nos normes et réglementations patrimoniales ?

Qui peut croire sérieusement que le plus vieux pays de patrimoine au monde ne dispose pas des talents, des compétences et du cadre normatif nécessaires pour accomplir la tâche historique qui l'attend ?

Mais pourquoi, surtout, vouloir s'affranchir des protections qu'offre notre droit en matière patrimoniale, alors qu'il fait référence dans le monde entier ?

Au fond, monsieur le ministre, notre conviction sur ce texte n'a jamais varié : nous sommes convaincus qu'en l'état actuel de notre législation, l'œuvre de restauration de Notre-Dame est entourée de garanties solides et que, à l'inverse, voter une loi d'exception la fragiliserait.

Je serai amenée, au cours de la discussion des articles et des amendements, à revenir, entre autres, sur la création de cet établissement public dont vous avez rappelé tout à l'heure les contours. Je voudrais dès maintenant mettre un bémol sur le champ que vous avez attribué à cet établissement public, en tant qu'élue de Paris, pour m'étonner très sincèrement que, par voie législative, vous empiétiez sur le domaine domanial de la capitale.

Nous prenons acte des avancées que contiennent les articles 8 et 9 dans leur nouvelle rédaction. Cependant, et je m'en étonne, vous avez systématiquement voté contre nos amendements lors de la première lecture et en commission, bien que vous affirmiez nous avoir entendus.

À ce stade, nous restons ouverts à discussion.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Très bien !

M^{me} Brigitte Kuster. Nous attendons néanmoins de constater des avancées à l'occasion de cette nouvelle lecture et espérons que, cette fois, vous prêterez une oreille plus attentive à nos arguments. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

xv^e législature

Session extraordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Deuxième séance du mardi 2 juillet 2019

Présidence de M^{me} Annie Genevard

Nouvelle lecture (suite)

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n^{os} 1980, 2073, 2072).

Discussion générale (suite)

M^{me} la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Notre assemblée examine en nouvelle lecture le projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Chacun garde en mémoire les images terrifiantes de notre cathédrale qui succomba en partie aux flammes, le 15 avril dernier. Ce drame a soulevé un élan de générosité, et nous avons tous à cœur d'engager le chantier de restauration.

Le Président de la République s'est publiquement engagé à ce que ce chantier s'achève dans cinq ans, ce qui représente un défi ambitieux. Tout en gardant cet objectif en ligne de mire, nous devons nous assurer que les conditions du chantier garantissent la qualité de la restauration.

Il ne s'agit pas de n'importe quel bâtiment ! Nous devons conserver à l'esprit le respect de son âme et de son équilibre, fruit des nombreuses restaurations précédentes, qui lui ont conféré cette silhouette identifiable partout dans le monde et reconnaissable pour tous les Français.

Notre assemblée avait adopté en première lecture un texte dont l'équilibre avait été laborieusement trouvé. Nous l'avons soutenu tout en exprimant au Gouvernement nos sérieuses réserves quant à la collecte des dons et quant aux conditions de restauration prévues par le texte.

Ainsi, le texte proposé en première lecture ne précisait pas suffisamment le régime des dérogations, ce qui n'a pas manqué de soulever des oppositions. La volonté de réagir promptement a conduit à la présentation d'un texte inabouti. Nous souhaitons, nous aussi, avancer rapidement, mais à condition de ne pas négliger la concertation ni les remarques des uns et des autres.

Nous devons trouver la voie pour que la restauration de Notre-Dame offre aux Français l'occasion de se rassembler autour de ce monument emblématique. Elle peut se faire de manière exemplaire en témoignant, aux yeux du monde, de la qualité du savoir-faire de notre pays et de sa capacité à se mobiliser pour son patrimoine, mais aussi en mettant en valeur les métiers et les artisans détenteurs d'une tradition multiséculaire. Nous savons votre volonté d'avancer sur ce sujet en recourant à différents outils pédagogiques pour sensibiliser le plus grand nombre à ces métiers que l'on a trop rarement l'occasion d'exposer.

Cela garantira également la qualité de la restauration pour laquelle la France est engagée et qui doit préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, adoptée à Venise en 1964. Le Sénat avait jugé utile de mentionner in extenso cette charte dans le corps de la loi. Nous partageons cette volonté et nous regrettons qu'elle en ait été proscrite à l'issue des travaux en commission.

En revanche, notre groupe n'est pas opposé à la création d'un établissement public dédié, qui semble une mesure utile. Nous avons demandé, en commission, que le Gouvernement précise les contours d'un tel établissement. La nouvelle rédaction nous semble pertinente pour garantir l'efficacité et la réactivité, en mettant en synergie l'ensemble des acteurs concernés. Ce chantier, par son ampleur et sa symbolique, requiert des dispositions spéciales qui n'enlèvent rien à l'investissement des services du ministère et de ses personnels. Les compétences se conjugueront et les acteurs concernés se rassembleront au sein du conseil d'administration, qui comprendra ainsi des personnalités qualifiées, des représentants de la ville de Paris ainsi que du culte affectataire.

Lors des travaux en première lecture, un conseil scientifique, qui nous semble de la plus grande utilité, a été adjoint à ce conseil d'administration. De même, le périmètre retenu, qu'il s'agisse des environs immédiats ou des sous-sols, nous paraît le plus pertinent.

Nous avons exprimé, à l'article 9, les plus grandes réserves quant au nombre excessif de dérogations envisagées. C'est pourquoi nous nous réjouissons de pouvoir enfin travailler à partir de données plus sérieuses même si le Gouvernement a tardé à nous les transmettre. Nous avons approuvé, en première lecture, les dérogations visant à accélérer les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les conditions de la restauration. La cathédrale Notre-Dame de Paris a fait l'objet, au fil du temps, d'études très fournies qui nous donnent les renseignements nécessaires pour la restaurer fidèlement à ce qu'elle fut avant le grand incendie.

Nous ne voulions pas, en revanche, que ces dérogations puissent être utilisées pour transformer ce monument, qui nous semblait avoir atteint, avec le temps, une forme d'équilibre que nous devons célébrer en lui rendant son apparence. Les codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine ont leur raison d'être ; nous devons rester vigilants quant à ces dérogations. Selon nous, un monument d'exception ne doit pas appeler une loi d'exception.

L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 9 tend à préciser utilement ce régime dérogatoire ; nous partageons donc ses objectifs. Il prévoit notamment que, par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code, à savoir l'Institut national de recherches archéologiques préventives - INRAP -, sera l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux. Ce sera l'occasion de mettre en valeur l'extraordinaire compétence de cet établissement, qui dispose d'un vrai savoir-faire technique mais aussi pédagogique, puisqu'il s'attache à informer et sensibiliser régulièrement différents publics à l'avancée des travaux et aux éventuelles découvertes.

Les dérogations apportées au Code de l'environnement ont également soulevé des inquiétudes, en raison notamment des publicités envahissantes - dont chacun a un exemple en tête - qui sont responsables d'une importante pollution visuelle. Il était évidemment inconcevable que cela puisse se produire sur le chantier de Notre-Dame, ce qui aurait d'ailleurs été incohérent avec les limites que nous avons inscrites à ce sujet dans le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Nous sommes donc rassurés sur ce point.

Reste la question du régime fiscal, à propos de laquelle nous avons un désaccord de fond. Mon collègue Jean-Paul Mattei l'a rappelé en commission des finances et l'exprimera sans doute à nouveau lors de la discussion des articles : nous n'approuvons pas les dispositifs fiscaux prévus par le texte. Si nous saisissons bien le caractère exceptionnel de l'événement, nous n'acceptons pas pour autant que de nouveaux avantages fiscaux soient accordés, au-delà des mesures prévues pour soutenir les plus démunis de nos concitoyens.

La commission des finances, dans sa grande sagesse, a d'ailleurs supprimé le dispositif prévu à l'article 5. Nous ne comprenons pas cette volonté d'outrepasser une législation déjà très avantageuse.

M^{me} Cécile Untermaier. Très juste !

M^{me} Sophie Mette. Je crois que nous devrions réfléchir à la cohérence du message que nous nous apprêtons à envoyer.

M^{me} Cécile Untermaier. Oui !

M^{me} Sophie Mette. Compte tenu du travail du Gouvernement, qui a présenté, dans la dernière ligne droite, deux amendements qui tendent à clarifier et préciser le dispositif, le groupe du Mouvement démocrate et apparentés s'exprimera certainement majoritairement en faveur de ce projet de loi. Notre groupe tient à ce que la restauration s'achève dans les meilleurs délais, ce qui nécessitera de la concertation, de la bonne volonté et de l'écoute. Notre-Dame le mérite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Malgré un accord de fond entre tous les membres de nos deux assemblées sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour faire émerger à nouveau la splendeur de Notre-Dame, nous ne sommes pas parvenus à nous entendre sur l'ensemble des dispositifs à prévoir pour garantir la conservation et la restauration de la cathédrale dans les meilleures conditions.

Nous sommes finalement revenus, à quelques lignes près, au projet antérieur à la commission mixte paritaire - je viens toutefois d'apprendre que le Gouvernement a déposé des amendements -, et des désaccords majeurs subsistent.

Tout d'abord se pose la question des délais peu raisonnables dictés par la parole présidentielle, qui entend ignorer le temps architectural que la plupart des spécialistes de la rénovation ont appelé de leurs vœux, au profit d'une impatience qui, à l'évidence, satisfait davantage les enjeux liés au tourisme et à l'événementiel qu'à un calendrier adapté à une vision à long terme. N'effaçons pas, derrière un affichage d'efficacité, la complexité de la pensée qui doit entourer ce chantier. Tel est, en substance, le message que ces spécialistes ont tenté de rendre audible ; je ne suis pas sûre qu'ils y soient parvenus.

Le fait que vous ayez en définitive accepté d'entendre une partie des critiques exprimées par le monde des bâtisseurs en rétrécissant le périmètre des dérogations possibles en matière de commande publique et de construction est-il un premier pas ou l'aveu d'une prise de conscience des risques que ces habilitations nous feraient courir ? Il semble d'ailleurs que les choses aient encore évolué à ce sujet ; il est difficile de vous suivre...

Pour nous rassurer, vous nous offrez la possibilité - tout à fait formelle, nous le craignons - de débattre des ordonnances. Vous nous proposez également qu'une mission d'information soit chargée d'assurer le suivi de l'application de la loi et de ces ordonnances. L'initiative est certes louable, mais cela ne changera rien au caractère d'exception que vous avez voulu donner à ce texte.

Nous le regrettons une nouvelle fois car, si nous reconnaissons tous à ce chantier l'importance qu'il tire de son contexte particulier, rien ne justifie que l'État s'autorise ce qu'il interdit dans le droit commun aux élus du territoire lorsqu'ils conduisent des travaux de conservation et de restauration dans leur commune.

M^{me} Cécile Untermaier. Très juste !

M^{me} Sylvie Tolmont. Tout à fait !

M^{me} Michèle Victory. Les habilitations à déroger à un certain nombre de règles que vous envisagez ne sont pas compatibles avec l'exemplarité que vous invoquez dans l'exposé des motifs.

Par ailleurs, plusieurs semaines après ce terrible incendie, nous constatons que les promesses de don s'essouffent et ne sont pas toutes suivies d'un geste concret. Il est donc particulièrement nécessaire d'envoyer un signe qui renforce la confiance indispensable à la réalisation de ce projet et d'afficher une exigence sans faille quant à la conduite de celui-ci.

Le fait d'assurer, à l'article 3, que les montants des dons seront utilisés dans le respect de l'intention des donateurs est un élément essentiel. Cela confortera la démarche de dons effectués au titre de la souscription nationale par l'intermédiaire des différentes fondations qui ont agi spontanément en réaction à l'événement.

À cette occasion, les fondations reconnues d'utilité publique ont une nouvelle fois montré la place privilégiée qu'elles occupent, grâce à leur expertise, dans le cœur des Français. Elles méritent donc d'être pleinement associées à la structure décisionnelle, au même titre que la ville de Paris et le Centre des monuments nationaux. Leur présence au sein du futur établissement public serait une preuve de reconnaissance dont nous aurions tort de nous passer.

M^{me} Cécile Untermaier. Tout à fait !

M^{me} Michèle Victory. Concernant l'affectation des dons, nous avons souhaité qu'un travail de mise en valeur de certaines œuvres et collections puisse être mené dans le périmètre du parvis ou des jardins, afin d'alimenter la curiosité et le sentiment d'attachement au patrimoine national qui ont été à la source d'un si bel élan de générosité. Même si nous l'avons appris un peu tard, vous avez été sensibles, semble-t-il, à cette proposition, et c'est tant mieux.

Restent quelques incertitudes au sujet de la gouvernance de cet établissement public - nous souhaitons, à l'instar d'autres députés, que la souscription soit placée sous l'autorité des assemblées, comme cela s'est fait par le passé -, de sa composition et de la gestion des dons en attendant sa création. Vous proposez que l'État se voie confier cette gestion dans l'intervalle ; pourquoi ne pas utiliser le réseau des fondations existantes ?

M^{me} Cécile Untermaier. Mais oui !

M^{me} Michèle Victory. Le Parlement est le lieu qui porte en lui l'âme d'un peuple et qui le représente. Il est souhaitable que la gouvernance de l'établissement public soit transparente et prenne en considération les exigences nouvelles qu'expriment nos concitoyens.

Nous devons aussi être particulièrement vigilants sur la provenance des fonds, monsieur le ministre de la Culture. Vous m'aviez indiqué, en première lecture, que la loi permettait déjà de se prémunir contre de tels risques. Or, si tout fonctionnait si bien, nous n'aurions pas à voter de nouveaux textes ! La lutte contre le blanchiment et l'évasion fiscale doit être un travail de tous les instants, même lorsque nous parlons de Notre-Dame et de son rayonnement au-delà de nos frontières.

En outre, notre groupe a déposé de nouveau des amendements qui visent à modifier les exonérations fiscales que vous proposez, car celles-ci ne bénéficieront pas, en l'état, à l'ensemble des Français. Nous l'avions déjà souligné en première lecture : la moitié des Français qui ne paie pas l'impôt sur le revenu se trouve de facto exclue du dispositif de soutien fiscal. Afin de réduire le montant de la dépense publique, nous vous proposons une nouvelle fois de substituer à la réduction d'impôt un crédit d'impôt, ce qui permettrait à l'ensemble des Français ayant fait un don de bénéficier d'un allègement.

Pour ne pas entraîner de coût supplémentaire pour les finances publiques, nous proposons de ramener de 1 000 à 531 euros le plafond des dons qui bénéficieront d'un remboursement à 75 % par l'État. Cela correspond au plafond existant à ce jour pour les dons aux associations caritatives.

Toujours dans un souci d'équité, nous vous demandons que la limite pour les versements qui feront l'objet d'une réduction fiscale soit fixée par part fiscale. L'adoption de ces mesures favoriserait une équité fiscale à la hauteur de l'élan national auquel nous assistons.

Nous avons également, lors des premiers débats, donné une appréciation différente de celle de certains collègues quant à l'idée d'imposer une reconstruction de la flèche de la cathédrale « à l'identique », termes sagement remplacés depuis lors par l'expression « dans le dernier état visuel connu avant le sinistre ». Permettez-moi de redire dans cet hémicycle qu'il nous semble peu opportun d'ouvrir ici un débat de soi-disant experts, qui pourrait vite ressembler à une querelle entre anciens et modernes, et dépasserait à l'évidence nos champs de compétence.

M^{me} Marie-George Buffet et M^{me} Cécile Untermaier. Tout à fait !

M^{me} Michèle Victory. Comme nous l'a indiqué la conservatrice en chef que nous avons rencontrée pendant la visite organisée à l'initiative du président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation - dont je le remercie -, la phase de diagnostic n'étant pas encore terminée, les projections sur l'avenir ne peuvent être qu'hasardeuses à l'heure où nous parlons.

Loin de la dictature de l'immédiateté qui caractérise notre temps, les lois successives sur les bâtiments historiques racontent, à leur manière, des siècles de construction, d'hésitations et d'audaces incroyables, qui, nous pouvons l'imaginer, n'ont pas toujours été du goût des contemporains des différents âges de la cathédrale.

Cet édifice porte en lui les étapes d'une transition architecturale et d'une accumulation de savoirs. Aujourd'hui, le terrible incendie est devenu un élément constitutif du nouvel ADN de la cathédrale. L'idée que l'authenticité du monument ne se révélerait que dans une reconstruction à l'identique ne nous paraît donc pas pertinente. Laissons à celles et ceux dont c'est le travail quotidien le soin de penser un projet, d'imaginer des courbes et des flèches pour reconstruire notre cathédrale dans le respect de cette vibration collective.

M. Jimmy Pahun. Exactement !

M^{me} Cécile Untermaier. Très sage !

M^{me} Michèle Victory. À travers ce chantier, ce sont aussi les valeurs qui nourrissent notre histoire commune, audacieuse et solidaire, que nous devons défendre. C'est probablement parce que les rêves des bâtisseurs de Notre-Dame étaient grands que tant d'événements majeurs y ont résonné, faisant battre le cœur d'une nation.

Parce qu'il n'y a de beauté dans ces édifices tournés vers le ciel ou, plus modestement, repliés sur les vies qu'ils protègent que dans l'intention des femmes et des hommes d'inscrire une volonté et un projet, notre responsabilité est grande aujourd'hui. En l'état actuel du projet de loi, le groupe Socialistes et apparentés s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et GDR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. Le 15 avril 2019, nous avons assisté à la dévastation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, d'une partie de nous, d'un témoignage de la richesse de l'humanité. Nous fûmes, durant de longues heures, les spectateurs prostrés et impuissants de cette tragédie. Diminuée mais loin d'être abattue, notre cathédrale résista à l'incendie qui l'embrasa et ses beffrois restèrent solides, grâce à l'engagement sans faille de plus de 400 pompiers mobilisés sur place.

Très vite, les solidarités s'organisèrent, à l'image des fidèles qui se réunirent aux abords de la cathédrale et dont les chœurs s'élevèrent plus haut encore dans le ciel que les flammes qui terminaient de consumer la charpente de l'édifice, comme la promesse d'une énergie nouvelle et collective, puissante et indestructible.

Face à l'effroi qu'a suscité l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, la responsabilité du Gouvernement est de rassembler les Français et de retranscrire leur volonté. Ce texte devait susciter la concorde ; force est de constater qu'il sème la discorde.

M^{me} Constance Le Grip. Elle a raison !

M^{me} Béatrice Descamps. Si nous sommes unanimes sur la nécessité de restaurer l'édifice, nous manifestons notre désaccord quant aux moyens d'y parvenir.

Nous n'avons cessé de le dire tout au long de l'examen de ce texte : l'article 9 concentre les critiques. Sa suppression, en l'état, est une demande largement exprimée non seulement par les parlementaires mais également par nos compatriotes. Il est incompréhensible que, sous couvert d'une restauration rapide, nous puissions déroger à l'ensemble du droit positif opposable.

La mission d'information relative à l'application des dispositions du présent projet de loi, qui nous a été présentée comme une contrepartie à l'acceptation de toutes ces dérogations, et à laquelle je participerai, ne saurait nous satisfaire. En effet, la mission d'information est l'un des moyens dont dispose le parlementaire pour exercer sa mission d'évaluation des politiques publiques ; elle ne saurait être une contrepartie puisqu'elle relève de l'exercice normal du mandat parlementaire.

Il en va de même de la présentation d'un projet de loi exclusivement destiné à la ratification des ordonnances prévues par le présent texte : vous vous engagez à faire ce qui devrait être la norme pour l'intelligibilité de nos débats. Ces engagements ne sont pas de nature à rassurer les parlementaires d'opposition que nous sommes en ce qui concerne votre désir de vous affranchir du droit commun.

En revanche, les amendements déposés par le Gouvernement aux articles 8 et 9 nous semblent être des garanties allant dans le bon sens.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 nous satisfait d'autant plus qu'elle permettra de valoriser les métiers qui concourent à la restauration de l'édifice et à la mise en œuvre de programmes culturels et éducatifs.

Quant à l'amendement à l'article 9, il tend à préciser les principales dérogations, notamment au Code du patrimoine, au Code de l'environnement et au Code général de la propriété des personnes publiques.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur la temporalité du chantier.

Le Président de la République a fixé un objectif de cinq ans pour la conservation et la restauration de la cathédrale. Il s'est en effet exprimé ainsi au lendemain de l'incendie : « Nous rebâtirons Notre-Dame plus belle encore. Je veux que ce soit achevé d'ici cinq années. Nous le pouvons [...] ». Le choix du Président de la République est contestable, mais cet engagement a été formulé devant les Français.

Toutefois, monsieur le ministre de la Culture, vous avez déclaré il y a quelques jours : « Ce qui compte in fine, c'est la qualité de la réalisation. Ça ne veut pas dire qu'à cinq ans pile, nous aurons forcément les travaux finis dans leur intégralité. »

Monsieur le ministre, comme bon nombre de Français, nous sommes un peu perdus : le Président de la République a pris devant nos concitoyens un engagement que vous ne seriez apparemment pas obligé de respecter !

Pour notre part, au temps politique, nous privilégions le temps de la réflexion. L'inscription de ce chantier dans le temps long serait une occasion unique et formidable de rassembler les Français autour de ce projet commun et de valoriser les métiers concourant à sa réalisation. Elle permettrait de mettre à l'honneur les savoir-faire oubliés ou mal considérés d'hommes et de femmes capables de prouesses époustouflantes et de montrer au monde l'excellence française en matière de restauration du patrimoine, tout en associant les citoyens autrement que par leur participation au financement du chantier. Quelle que soit notre fonction, quel que soit le montant de notre don - que nous ayons effectué un don ou non d'ailleurs -, la cathédrale Notre-Dame de Paris nous appartient à tous, et sa restauration sera peut-être, en tout cas je l'espère, le début d'une aventure collective autour du patrimoine.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'un écart important subsistait entre les promesses de don et les sommes reçues à ce jour. Le journal *Le Monde* a précisé, le 14 juin dernier, que seuls 9 % des dons promis avaient été effectivement versés, soit environ 80 millions d'euros. Plusieurs raisons expliquent la frilosité des potentiels donateurs. L'une d'elle, à n'en pas douter, est l'ambiguïté persistante autour d'un possible reliquat de dons.

Compte tenu des promesses de don effectuées, le donateur potentiel a besoin d'être rassuré sur l'utilisation de son don avant de passer à l'acte. À cette fin, nous demandons des garanties : il convient d'inscrire dans la loi l'utilisation qui serait faite d'un éventuel reliquat de dons.

Nous défendrons des amendements en ce sens. Le premier d'entre eux vise à préciser que les dons consentis seront exclusivement destinés à la conservation et la restauration de la cathédrale. De cette manière, le donateur sera certain que, s'il existe un reliquat de dons, celui-ci n'abondera pas le budget général de l'État.

À défaut, nous défendrons un autre amendement qui prévoit que, si les fonds étaient réaffectés, les donateurs seraient obligatoirement consultés et devraient donner leur consentement à la nouvelle utilisation de leur don.

Concernant l'article 5, qu'il est proposé de rétablir, même si nous ne sommes pas fondamentalement opposés à une réduction d'impôt à hauteur de 75 % du don effectué, nous devons mesurer pleinement le poids de cet effort sur nos finances publiques, comme celui de l'ensemble des mesures d'urgence prises ces derniers mois. Cela doit désormais être accompagné d'un réel effort de baisse de la dépense publique.

Plus généralement, cette mesure ponctuelle et ciblée doit nous amener à réfléchir à une politique ambitieuse pour notre patrimoine culturel. Je rappelle que l'État parvient à financer 80 % de la politique culturelle parisienne. Diriger les crédits du ministère de la Culture moins vers Paris et davantage vers les territoires permettrait de répondre à l'attachement des Français à leur patrimoine local et contribuerait à réduire la fracture territoriale.

En première lecture, le groupe UDI et indépendants avait voté majoritairement contre le texte. Depuis le début de son examen, nous avons indiqué que notre vote dépendrait du champ des dérogations dont le Gouvernement entend bénéficier. Cette réécriture du texte nous permet d'aborder cette nouvelle lecture avec davantage de confiance. Nos débats nous permettront de définir notre position sur le texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Après une première lecture sous le signe des questions, après une vive réaction du monde du patrimoine, les doutes des experts en construction et des historiens, et après une commission mixte paritaire non conclusive, ce texte revient dans l'hémicycle ; il exige de notre assemblée qu'elle fasse preuve d'une grande mesure.

Un mot persiste aujourd'hui : incertitude. Comme nous l'avons souligné en première lecture, de nombreux points de votre projet de loi soulèvent toujours notre interrogation. Dois-je vous rappeler le dernier épisode en date, la semaine dernière, en commission des finances, avec la suppression de l'article 5 ? Il ne semble y avoir sur ce sujet précis aucune ligne directrice, à tel point que la suppression de cet article clé du texte a été confirmée en commission des affaires culturelles, avec le concours d'une partie de la majorité. Cela ne peut qu'appeler notre attention sur la problématique de cette souscription nationale.

Si la rapporteure a parlé d'une erreur de vote, j'observe à tout le moins que les votes ont bien été exprimés dans le respect de la procédure. Où est donc l'erreur ? Nous imaginons que vous tenterez de rétablir cet article en séance publique. En tout cas, cet épisode démontre l'improvisation qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

Toujours à l'article 5, nous regrettons que vous ayez choisi une réduction d'impôt. Pour permettre la participation de donateurs parfois modestes, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, vous auriez pu mettre en place un crédit d'impôt. Vous auriez ainsi évité toute inégalité entre nos concitoyens devant les soutiens accordés par l'État.

Par ailleurs, 80 millions d'euros ont été recueillis depuis le lancement de la souscription nationale. Cette somme élevée ne représente toutefois que 9 % ou 10 % des dons promis, ce qui contraste avec l'élan de générosité spontané, après l'incendie. Rien ne garantit pour l'instant que l'ensemble des dons sera récolté ; c'est une autre incertitude.

Nous demandons de nouveau la suppression de l'article 9, malgré les amendements déposés par la majorité, hier, au dernier moment. Si ce timing savamment choisi a le mérite de surprendre, il va à l'encontre du débat parlementaire.

Je tiens également à rappeler les doutes du groupe Libertés et territoires sur le recours aux dérogations. La suppression des dérogations dans les domaines de la commande publique et de la construction est insuffisante. Il reste en effet dans le texte des dérogations qui concernent notamment l'urbanisme et l'environnement. Nous y sommes opposés, même si vous précisez leurs contours dans votre amendement déposé hier. La nécessité de restaurer et l'impératif d'efficacité ne doivent pas nous conduire à la précipitation.

Nous avons besoin de clarté. Tous ces éléments doivent nous alerter. Ne faisons pas de ce texte une loi d'exception. Prenons le temps de réfléchir, d'imaginer et de construire ensemble un avenir pour ce monument presque millénaire. Après tout, cet incendie, dont les images ont marqué nombre de Français et ont eu un écho par-delà les frontières, fait désormais partie de l'histoire de cette cathédrale au rayonnement mondial. Que ce soit par le biais de l'architecture, de la littérature, de la religion, du spectacle, de l'urbanisme ou encore du cinéma, Notre-Dame fait partie de notre histoire commune. Elle fait appel à l'imaginaire collectif. Il convient de nous montrer humbles face à ce monument emblématique de notre patrimoine.

Parce qu'elle appartient au patrimoine mondial et qu'elle est un élément de notre culture commune, parce qu'elle attire 14 millions de visiteurs par an, parce que sa dimension s'étend bien plus loin que le seul rayonnement de Paris ou de la France, nous devons œuvrer à sa restauration en prenant le temps nécessaire, ce qui est sans doute incompatible avec le respect du délai de cinq ans souhaité par le Président de la République. Comme en première lecture, nous maintenons la réserve que suscite cet agenda. Est-il seulement tenable ? Nous partageons les doutes émis par de nombreux spécialistes quant à cette échéance. En toute hypothèse, je le répète, il convient de prendre du recul.

Nous devons tirer les leçons de cet incendie. Après tout, il doit être l'occasion de faire appel à notre créativité. Notre pays regorge de créateurs, d'artisans, d'architectes ou d'ingénieurs prêts à mettre leur expertise et leur ingéniosité au service de la reconstruction de Notre-Dame. Les images du 15 avril ont frappé tant de gens et l'émotion s'est répandue immédiatement depuis Paris vers la France et le monde. Car ce monument fait partie de notre quotidien : il s'est inscrit dans le décor urbain, au point de devenir presque banal, alors qu'il offre une architecture remarquable. Au moment où la flèche s'est effondrée, la tristesse s'est emparée de la foule, comme si elle découvrait la vulnérabilité de cet édifice et, au-delà, celle des choses de ce monde.

À ce moment-là peut-être, les passants qui assistaient à cet effondrement ont pris conscience de la finesse, de l'esprit de détail et de l'équilibre architectural de ce monument. Il faut être à la hauteur de cet héritage. C'est pourquoi, nous y insistons, il ne faut pas se précipiter. Il faut plutôt faire appel à l'ensemble des bonnes volontés prêtes à construire le nouveau visage de la cathédrale.

Au-delà même de Notre-Dame, notre réflexion doit s'étendre à l'ensemble de notre patrimoine. Cet incendie n'est pas le premier ; il ne sera pas, hélas, le dernier, et il faut prévenir d'éventuels accidents similaires. Nous nous interrogeons sur l'éventuel surplus de dons. Nous l'avons dit tout à l'heure, ils arrivent progressivement et nous ne pouvons pour l'instant pas prévoir la somme qui sera effectivement réunie.

Que faire si l'on reçoit dans le cadre de la souscription - c'est une hypothèse - plus de dons que prévu pour la restauration de Notre-Dame ? Ne pourrions-nous pas en profiter pour intégrer à la démarche l'ensemble de nos territoires, afin que cet incendie soit l'occasion de participer à la conservation du patrimoine partout dans

le pays ? De nombreux spécialistes nous ont d'ailleurs alertés en ce sens. Une prise de conscience générale est aujourd'hui plus que nécessaire. Notre groupe vous avait d'ailleurs appelés à dresser un état des lieux précis des difficultés de conservation de l'ensemble du patrimoine et un diagnostic incendie des principaux monuments. Nous renouvelons évidemment cette demande.

Nos régions et nos territoires sont tous concernés par ce sujet. Dans chaque région, dans chaque département, dans chaque commune, notre patrimoine doit être préservé. Actuellement, 65 % des crédits du patrimoine sont destinés à l'Île-de-France ; les territoires situés en dehors de cette région doivent se partager le tiers restant. Ce débat doit être l'occasion de souligner cet aspect indiscutable de la fracture territoriale.

En définitive, de nombreuses incertitudes demeurent sur ce texte, sur sa rédaction, sur sa chronologie, sur le cadre fiscal de la souscription, sur la création d'un établissement public ou sur les dérogations prévues. Nous souhaitons bien sûr la restauration de Notre-Dame, et nous contribuerons au débat en ce sens, mais nous appelons de nouveau à ne pas céder à la précipitation. Notre groupe est réservé sur ce projet de loi et entend profiter de cette discussion en nouvelle lecture pour qu'il soit répondu à de nombreux doutes. Nous discuterons dans un esprit constructif, afin de travailler ensemble à la sauvegarde et à la reconstruction de cette œuvre, et de nous interroger sur la préservation de tout le patrimoine français.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Il y a bientôt deux mois, je défendais ici même la position du groupe La France insoumise lors de la première lecture de ce projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Moins d'un mois s'était écoulé depuis l'incendie du 15 avril 2019, qui avait ravagé ce chef-d'œuvre vieux de 856 ans, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. Émus par cette douloureuse actualité, nous avons mentionné l'élan de générosité hors du commun suscité par la catastrophe. Effectivement, dans les jours qui ont suivi l'incendie, plus de 850 millions d'euros de promesses de don ont été annoncés.

Or, deux mois après l'effondrement de la flèche de Notre-Dame de Paris en direct sur nos écrans de télévision, seuls 82 millions d'euros avaient été récoltés, soit 9 % du total des promesses de don initiales. La Fondation de France a reçu 9 millions d'euros sur les 29 millions de promesses de don. Pour la Fondation du patrimoine, 54,5 millions d'euros ont été perçus, alors que 221 millions d'euros sont espérés. En ce qui concerne la Fondation Notre-Dame, sur 395 millions d'euros, seuls 15 millions ont été récoltés. Le Centre des monuments nationaux constate une différence de 1 million d'euros entre les dons effectifs et les promesses, qui s'élevaient à 4,5 millions d'euros.

Ces 82 millions d'euros de dons, arrivés par chèque ou virement, proviennent en majeure partie de particuliers. La différence entre les promesses originelles et les dons véritables tient aux fonds promis par quelques milliardaires. Ces donateurs richissimes se sont empressés de vanter leurs propres mérites dans la presse, mais ils n'ont pas précisé alors que cet argent serait envoyé « petit à petit, en fonction du devis de la reconstruction » dans le but « d'éviter que l'État fasse fructifier leurs centaines de millions d'euros en les plaçant avant que les travaux ne soient lancés », comme nous l'explique France Info.

Les Françaises et les Français qui contribueront à l'effort de reconstruction de ce monument ne tireront pas tous les mêmes bénéfices de leur générosité. Les donateurs les plus modestes auront à charge 100 % de leur don s'ils ne sont pas imposables, alors que le généreux mécène qui offrira 100 millions d'euros pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 millions, compensée par l'État, donc par le contribuable.

En première lecture, vous avez refusé d'améliorer l'article 5 *bis*, voté en commission des finances, qui demande un rapport sur la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu aux réductions d'impôts. Dans le but de mettre en lumière le caractère injuste du système de don, nous vous avons proposé de confier une mission d'éclaircissement supplémentaire au Gouvernement dans le cadre de ce rapport : étudier le profil de ceux qui ont bénéficié de la réduction d'impôt par décile de niveau de vie. Les dons perçus pour Notre-Dame de Paris provenant principalement des particuliers, nous considérons que cet amendement est d'autant plus légitime en nouvelle lecture. Nous vous le proposerons donc de nouveau tout à l'heure.

Vous prévoyez que les collectivités territoriales puissent elles aussi effectuer des versements au titre de la souscription nationale. Vous précisez dans l'exposé des motifs, mais non dans le dispositif, que ces versements seront considérés comme des « subventions d'équipement », qui sont des dépenses d'investissement. Des

incertitudes juridiques persistent quant à la capacité des régions à réaliser ce genre de versements. Pourtant, nous pouvons voir que certaines d'entre elles, qui se disaient déjà asphyxiées financièrement par la baisse des dotations de l'État, ont su trouver les ressources nécessaires pour participer à cet élan de générosité. Nous vous proposerons néanmoins, comme en première lecture et comme le Sénat le suggère, de ne pas comptabiliser ces dons dans les dépenses soumises au plafond de 1,2 % d'augmentation que les collectivités doivent dorénavant respecter dans le cadre de la contractualisation.

La meilleure solution pour couvrir les frais de restauration et de conservation de notre patrimoine est l'impôt. La solidarité nationale peut financer un tel dispositif. Nous pourrions, par exemple, envisager un impôt exceptionnel sur les grandes fortunes et sur les grandes entreprises.

La représentation nationale se doit d'exiger une gestion transparente et transpartisane de ces fonds. Le groupe La France insoumise souhaite que cette souscription nationale ne soit pas placée sous le haut patronage du Président de la République, et que le comité de contrôle des fonds soit composé de deux parlementaires issus de l'opposition de chaque assemblée, et qu'il remette régulièrement des conclusions, publiées sur un site internet, pour que chacun soit informé des évolutions de ses travaux. Nous pourrions aussi, à cette occasion, inscrire dans la loi que le surplus d'argent récolté, si tant est qu'il existe, serve à financer d'autres bâtiments faisant partie de notre patrimoine public et nécessitant des rénovations.

Nombre de nos concitoyens ont manifesté leur désaccord sur les différentes dérogations que le projet de loi prévoit, dérogations aux règles de l'urbanisme, de la protection de l'environnement et même de la participation du public. Le régime d'exception que vous souhaitez introduire dans la loi nous inquiète particulièrement en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale, l'archéologie préventive, ainsi que les règles en matière de commande publique, de domanialité publique, de voirie et de transport.

Votre tendance à déroger aux dispositions légales se confirme jusque dans la nomination de la direction de l'établissement public chargé de la reconstruction. Vous persistez à prévoir que les dirigeants de l'établissement ne soient pas soumis aux règles de limite d'âge applicables dans la fonction publique d'État. Au moment où les Françaises et les Français expriment un rejet très net du népotisme et font valoir la nécessité de rendre l'État plus exemplaire, cette proposition, supprimée à raison par le Sénat, vise à garantir que le général Jean-Louis Georgelin puisse prendre la tête de cet établissement et recevoir un traitement à cet effet. Sans préjuger de la qualité de la personnalité dudit général, cela renforce notre idée que ce projet de loi multiplie les exceptions à la loi et à l'éthique, ce qui nous semble contraire à l'intérêt général.

C'est précisément l'intérêt général qui devrait prévaloir. Nous pourrions ici tirer les leçons d'une situation qui nous est certes imposée, mais dont l'éventualité n'était pas exclue : l'incendie de Notre-Dame de Paris n'était pas prévisible, mais il était possible. Nous constatons qu'en l'état actuel des finances du ministère de la Culture, l'État n'avait aucune possibilité de réaction. Cela paraît d'une logique implacable quand on se rend compte que, depuis 2009, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments a été amputé de 25 %, passant de 440 à 332 millions d'euros. L'État se désengage toujours plus des affaires culturelles au profit du mécénat privé, qu'il encourage à grand renfort d'exonérations fiscales, que le contribuable supporte.

C'est la raison pour laquelle nous nous étions opposés au relèvement de 66 à 75 % de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons et versements dans la limite de 1 000 euros. À notre grande surprise, la commission des finances a supprimé l'article 5 qui prévoyait cette mesure fiscale. La commission des affaires culturelles a fait de même, contre l'avis de la rapporteure. Refusant les décisions de circonstance, les mesures d'exception et le désengagement de l'État du soutien aux politiques culturelles au détriment du contribuable, nous souhaitons vivement que cet article ne soit pas rétabli.

Nous le répétons, la culture est la variable d'ajustement des budgets de l'État. Pourtant, elle est un vecteur d'émancipation, donc de liberté. C'est l'antidote absolu contre l'obscurantisme. À une certaine époque, Notre-Dame était l'incarnation d'un temps nouveau qui commençait. Il est fondamental que sa reconstruction se fasse dans un esprit qui respecte les grandes questions qui nous animent aujourd'hui, autant que celles qui ont pu animer les bâtisseurs des temps anciens. Les questions sociales, environnementales, éthiques, démocratiques doivent être au cœur des préoccupations de celles et ceux qui auront la mission de reconstruire ce monument de l'histoire de France. *(M. Pierre Dharréville et M^{me} Michèle Victory applaudissent.)*

M. Alexis Corbière. Bravo !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-George Buffet.

M^{me} Marie-George Buffet. Deux mois et demi ont passé depuis l'incendie de Notre-Dame, et l'émotion demeure. Les travaux de consolidation et de sécurisation avancent, mais, comme vous l'avez dit, tout reste fragile. L'enquête préliminaire sur les causes de l'incendie vient de s'achever. Je veux remercier tous les acteurs de cet immense chantier.

Dans les rues de Paris, des hommes et des femmes divers continuent de se presser pour contempler la cathédrale, avec un regard nouveau et, bien souvent, le sentiment de voir une rescapée. On se dit, en effet, que l'on a échappé au pire. Les images du feu nous reviennent en tête, mais, très vite, la confiance reprend le dessus : nous savons qu'elle sera restaurée par des hommes et des femmes de grand talent, à l'expertise et au sérieux reconnus. Le savoir-faire a traversé les âges. Si les techniques, les procédés et les matériaux ont évolué, l'excellence reste une exigence.

Prendre ce chantier de bonne façon, posément, nous le devons aux milliers de compagnons et de travailleurs qui ont bâti nos cathédrales du nord au sud de la France. Aux architectes en chef, aux artisans et aux forçats qui portaient les pierres, nous devons l'excellence. Aux artistes qui ont su sublimer Notre-Dame, œuvre d'art dans l'œuvre d'art, par l'écrit, la sculpture ou la peinture, nous devons de redonner à Notre-Dame toute sa beauté, elle qui est « tellement plus belle du côté de l'abside que du côté du parvis », comme l'écrivait Aragon.

Je pense que ce constat est partagé par beaucoup ici. Alors, nous devrions convenir du caractère précipité de ce projet de loi portant sur la restauration de Notre-Dame, et dénoncer l'affaiblissement des règles de protection du patrimoine qu'il prévoit. Comme nous l'avons déjà expliqué en première lecture, ce texte n'a que peu de pertinence concernant la restauration de Notre-Dame. Surtout, on s'échine à éviter toutes les expertises et les règles en matière d'architecture, de patrimoine, d'archéologie ou d'environnement, au nom d'une supposée efficacité. Déroger au droit commun serait gage de fiabilité ? Quel exemple est ainsi donné !

La série de dérogations prévue à l'article 9 est source de dangers. En quoi déroger au Code du patrimoine permettrait de mieux restaurer Notre-Dame ? En vertu de quelles analyses mettre de côté le Code de l'environnement serait une idée judicieuse ? Ni le Gouvernement ni sa majorité ne sont capables d'expliquer précisément en quoi le droit en vigueur créerait des obstacles infranchissables susceptibles d'empêcher la restauration réussie de Notre-Dame. De plus, pour l'heure, nous ne connaissons ni le coût des travaux, ni leurs modalités, ni les procédés qui seront utilisés. En conséquence, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine proposera de nouveau de supprimer l'article 9, comme l'a fait le Sénat.

Je reste très dubitative sur l'intérêt de créer un nouvel établissement public. Il existe déjà deux établissements publics compétents en matière de restauration d'ampleur : le Centre des monuments nationaux - CMN - et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - OPPIC.

Néanmoins, si le Gouvernement tient à créer un nouvel établissement, il conviendrait que les personnes les plus compétentes siègent dans son instance de décision. Nous proposons, à l'instar de mon collègue Pierre Ouzoulias au Sénat, de préciser que le conseil scientifique sera composé notamment de personnes compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique. C'est à ces personnes, sous la tutelle du ministère de la Culture, qu'il convient de laisser le soin de prendre les décisions concernant Notre-Dame. C'est tout de même plus utile d'inscrire cela dans la loi qu'une dérogation d'âge pour diriger un établissement public ! C'est dans ce même esprit que les députés du groupe GDR souhaitent que soit rétablie dans la loi la disposition précisant que les travaux seront dirigés par l'architecte en chef des monuments historiques.

Ne nous trompons pas de débat, mes chers collègues. Selon moi, il ne s'agit pas de décider par la loi si la restauration devra se faire strictement à l'identique, ou de déterminer l'état visuel de la cathédrale une fois achevée. Chacun a son opinion, ce qui est bien normal puisque ce débat sur la nature de ce que doit être une restauration, sur les ajouts, sur « l'après » des destructions, volontaires ou accidentelles, est très ancien. Cette articulation délicate entre ce qui a été fait, ce qui a été défait et ce qui doit être refait, à l'identique ou non, nous ne pouvons le trancher ici.

Néanmoins, je crois important de respecter quelques principes protecteurs pour éviter les excès et les dérives, dont certains sont rendus possibles par ce projet de loi.

Ainsi, il est nécessaire de mentionner la charte de Venise de 1964 dans ce texte, qui doit s'y conformer. Il s'agit ici non pas de faire preuve de conservatisme ou de refuser les marques de notre temps, mais seulement de préserver un monument historique d'une envergure exceptionnelle. Cette charte ne préconise rien d'autre que de respecter « les valeurs esthétiques et historiques du monument », et précise que tout ajout doit être réalisé dans l'harmonie du monument. Son article 9 prévoit que la restauration doit impérativement être « accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument ».

Cela sera-t-il prévu ? Toutes ces règles seront-elles respectées ? Nous sommes en droit d'en douter à la lecture des dérogations accordées, notamment aux règles de l'archéologie préventive. Vous nous soumettez une loi d'exception à un droit commun protecteur. Cela nous oblige à proposer de réintroduire, par des amendements, des règles de protection qui apparaissent pourtant évidentes.

Ne nous y trompons pas, ce projet de loi aurait pu se borner à lancer une souscription nationale, à créer une nouvelle incitation fiscale et à sécuriser les dons pour les collectivités territoriales. Si nous en sommes aujourd'hui à débattre des modalités de la restauration, c'est simplement parce que M. le Président de la République, se muant en architecte en chef, décida, le lendemain de la catastrophe, d'un délai de reconstruction de cinq ans. Ce projet de loi, déposé dix jours plus tard, n'est que la traduction d'un propos précipité, mais ses conséquences peuvent être importantes, car il constitue un précédent dangereux.

M. Pierre Dharréville. C'est vrai !

M. Alexis Corbière. Elle a raison !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est une très bonne chose !

M^{me} Marie-George Buffet. Ce délai de cinq ans ne repose sur aucun élément tangible et sur aucune expertise. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. le Président de la République lui-même, lors de son discours d'hommage au lauréat du prix Pritzker, le 24 mai dernier, dont vous pouvez trouver l'intégralité sur le site de l'Élysée : « Alors je sais que beaucoup se sont inquiétés de ma décision d'abord de réaliser ces travaux dans un calendrier serré, volontariste. Et je l'assume pleinement. Et cette décision n'a reposé sur aucune analyse détaillée ni aucune forme d'expertise, et je l'assume totalement. »

M. Pierre Dharréville. Sans commentaire !

M^{me} Marie-George Buffet. Nous ne l'acceptons pas tout à fait. Chers collègues, il nous appartient de remettre de la raison au cœur de nos réflexions. Le temps de l'émotion est passé : il convient non pas d'aller vite pour aller vite,...

M. Alexis Corbière. C'est de la com' !

M^{me} Marie-George Buffet. ...mais de bien faire, méthodiquement, efficacement, en se reposant sur les savoir-faire acquis depuis des siècles.

Il est encore temps de retravailler la copie, de restreindre les dérogations au droit commun, de préciser la nature et la composition de l'établissement public, afin de tirer le meilleur de l'expertise française dans tous les domaines. Nous allons examiner avec attention vos amendements, monsieur le ministre. Prenons le temps de bien faire les choses, que cela prenne cinq ou dix ans. Respectons l'histoire et cet art qu'est l'architecture.

Enfin, nous avons tous salué l'élan de générosité des milliers de particuliers qui ont souhaité, par leurs dons, participer à la restauration de Notre-Dame. Nous ne pourrions néanmoins plus faire l'économie d'un débat approfondi sur notre politique de protection du patrimoine en France, qui repose de plus en plus sur les mécènes privés et sur des incitations fiscales ou des jeux.

La concentration des crédits sur quelques projets d'ampleur pose également problème, tant le reste du patrimoine français est délaissé. Cette fracture territoriale, comme l'a démontré la commission des finances l'année passée, ne peut continuer de prospérer. La rénovation du Grand Palais, à hauteur de 466 millions d'euros, était

nécessaire, mais ce qui ne va pas, c'est qu'elle représente trois fois le montant total des subventions accordées aux collectivités au titre de l'entretien et de la restauration des monuments historiques pour l'année 2019.

Monsieur le ministre, chers collègues, nous vous mettons en garde contre la précipitation avec lequel ce texte est élaboré. Notre-Dame est partie prenante de notre histoire et de celle de Paris, de ses douleurs, de ses conquêtes. On ne peut lésiner sur sa construction car, quand on aime, on veut du beau. Pour ce faire, appuyons-nous sur l'excellence reconnue des services de l'État en matière de conservation et de restauration. Notre-Dame mérite que l'on prenne le temps, pour que de nouveau, comme l'écrit encore Aragon, elle « [sorte] des eaux comme un aimant ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR. - M. Alexis Corbière et M^{me} Michèle Victory applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Je vous avertis d'emblée, je ne vais pas tenir un discours technique retraçant les avancées permises par ce projet de loi, les tenants et les aboutissants de la première lecture ou les échanges entre l'Assemblée et le Sénat. Non, rien de tout cela. Je vais m'exprimer sur l'importance de notre rôle et de notre responsabilité, aujourd'hui, dans cet hémicycle.

Nous parlons non pas d'un simple bâtiment, mais d'une cathédrale aux multiples symboles. Le 15 avril dernier, nous étions des spectateurs impuissants devant le brasier de notre histoire. Notre-Dame, c'est un symbole catholique, un lieu de culte, un lieu saint, un lieu de pèlerinage. Notre-Dame, c'est un symbole géographique, historique et culturel. Au centre de l'île de la Cité, au point zéro des routes de France, cette grande dame est le centre de notre capitale.

Tant d'événements parisiens mais aussi français y sont associés : le 24 août 1944, la Libération est annoncée par le gros bourdon de la cathédrale ; vingt-six ans plus tard s'y déroulent les obsèques du général de Gaulle. Ce symbole culturel est connu en France et dans le monde entier, comme le Président de la République Emmanuel Macron l'a rappelé : « Françaises, Français. L'incendie de Notre-Dame de Paris a profondément atteint dans leur esprit et leur cœur les Parisiens, les Français et les habitants du monde entier. »

Notre-Dame, c'est aussi un symbole littéraire et, plus largement, artistique. Elle a inspiré Victor Hugo, Gérard de Nerval ou encore Richard Cocciante et Luc Plamondon, auteurs de la comédie musicale qui porte son nom. Jacques-Louis David y a inscrit le sacre de Napoléon. On peut aussi la distinguer dans *La Liberté guidant le peuple* de Delacroix. Elle reste là, inébranlable, entre les fumées noires et les coups de canons. Elle est ainsi le témoin séculaire de l'histoire de notre capitale et de celle de la France.

En somme, nous vivons tous un peu, à notre manière, la cathédrale. Et vous l'aurez compris, cette bâtisse est fondamentalement « notre dame », notre patrimoine. Montrons-nous donc responsables, collectivement, face à cette situation exceptionnelle.

En son temps, Viollet-le-Duc avait pris à bras-le-corps le sujet de la restauration de notre cathédrale en repensant, en modernisant, en étant un visionnaire. Alors qu'elle tombait en ruine, l'architecte lui avait redonné sa beauté originelle. Aujourd'hui, Notre-Dame est une cathédrale qu'il faut conserver, restaurer et peut-être repenser - en tout cas, qu'il faut redonner aux Parisiens, aux pèlerins, aux touristes français et étrangers, à tous les amoureux de l'édifice.

Par-delà les clivages politiques, il nous faut agir vite parce que l'inaction serait fatale. En me rendant sur place avec la commission des affaires culturelles, il y a un mois, j'ai pu constater de mes propres yeux l'extrême attention portée au moindre mouvement des pierres de Notre-Dame. En écoutant la semaine dernière Philippe Villeneuve, architecte en chef de la cathédrale, j'ai pu mesurer la réactivité et l'ampleur des soins apportés à Notre-Dame. J'ai pleinement confiance dans l'extrême diligence de nos architectes face à l'urgence. Mais de l'urgence, n'en arrivons pas à la précipitation ; s'il y a bien une exigence qui habite ce projet de loi, c'est celle de faire de ce chantier de restauration un exemple.

Tout d'abord, un exemple d'ambition et de respect dans la façon dont nous abordons ce défi et dont nous nous entourons et consultons pour y répondre.

Un exemple de collaboration, ensuite. Comme l'écrivait Victor Hugo, « les plus grands produits de l'architecture sont moins des œuvres individuelles que des œuvres sociales ; plutôt l'enfantement des peuples en travail que

le jet des hommes de génie ». Ainsi, Notre-Dame est déjà une formidable vitrine de notre expertise et de nos savoir-faire. Elle le sera encore davantage. Un exemple d'imagination, enfin, dans les techniques à convoquer, dans la manière de les montrer et de les partager, dans la manière dont nous pouvons et devons financer l'entretien et les restaurations de notre patrimoine. Demandons-nous comment nos successeurs considéreront notre façon de réagir aujourd'hui, en 2019, pour sauver cette cathédrale.

Encore faut-il s'autoriser à imaginer et à dépasser certains clivages, pas seulement politiques, dont le rôle de garde-fous n'est plus pertinent et qui servent surtout à séparer nos esprits humains, à les empêcher de s'unir pour trouver des solutions. Par-delà les clivages politiques, nous devons envoyer un message fort à toutes celles et tous ceux qui attendent que nous prenions nos responsabilités. Notre responsabilité était précisément de construire ce projet de loi. Avant de procéder à son suivi et à son contrôle, notre responsabilité est à présent de le voter, largement, pleinement et collectivement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M^{me} Sophie Mette applaudit également.*)

M. Olivier Damaisin. Excellent !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-France Lorho.

M^{me} Marie-France Lorho. « Beaucoup se sont inquiétés de ma décision de réaliser ces travaux [en cinq ans]. [...] Cette décision n'a reposé sur aucune analyse détaillée ni aucune forme d'expertise, et je l'assume totalement. » Cette phrase, prononcée par Emmanuel Macron au lendemain de l'incendie qui a ravagé l'un des plus grands joyaux de notre patrimoine architectural, révèle les ambitions de ce texte : inscrire de manière précipitée, sur ce joyau du XII^e siècle, la toute-puissance élyséenne.

Précipité, ce projet de loi l'est. Tout le caractère présumé urgent des dispositifs fiscaux que vous avez brandis au Sénat ne saurait justifier le passage d'une telle loi d'exception, qui risque à bien des titres de créer un précédent dangereux pour l'arsenal législatif relatif au patrimoine. Je ne saurais trop remercier nos collègues du Sénat d'avoir supprimé l'article 9, qui viole maintes règles du Code du patrimoine et porte une atteinte démesurée aux chartes internationales. Sa réintroduction relève du scandale. Elle est la preuve que le Gouvernement renonce à s'entretenir avec les experts du patrimoine au profit d'une restauration menée selon son bon gré et à son rythme. Elle est la preuve que le Gouvernement n'a que faire des codes de l'environnement et du patrimoine.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Mais non !

M^{me} Marie-France Lorho. C'est là ma deuxième inquiétude : en plus d'édicter des mesures d'urgence, ce projet de loi contrevient à bien des traités internationaux protecteurs de notre patrimoine. Ces textes portent en eux le poids des années, celui de cette expérience nécessaire pour ne pas répéter les erreurs du passé en matière de patrimoine. Il faut s'y référer, en particulier lorsqu'il s'agit de reconstruire Notre-Dame.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué au Sénat ne pas vouloir fermer le débat sur les modalités de la restauration. Mais pour les monuments historiques classés, il n'y a pas de débat à avoir ! Ainsi que l'a relevé très justement M. Pierre Ouzoulias, notre collègue sénateur qui est aussi conservateur du patrimoine, nous nous devons de respecter le concept d'authenticité inscrit dans la charte de Venise, et la mansuétude universelle que Notre-Dame a suscitée nous met dans l'obligation de respecter scrupuleusement les règles du patrimoine dont ce monument classé est tributaire.

Les experts que nous avons entendus lors des auditions du groupe d'études sur le patrimoine ne disaient pas autre chose. Mais les experts se succèdent et leurs avis se ressemblent sans que vous jugiez bon de les entendre - vous assurez les entendre mais n'en faites rien. Une prétendue modernisation de ce joyau n'aurait aucun sens ; tous vous disent combien une restauration à l'identique s'impose. Je ne citerai que Jean-Michel Leniaud, ancien directeur de l'École nationale des chartes, qui nous a rappelé, en avril dernier : « À Notre-Dame, la vraie modernité nous impose de transmettre l'icône, avec piété et dans la joie : n'ajoutons pas au déshonneur de n'avoir pas su garder la faiblesse de ne pas savoir transmettre. »

Votre texte est inquiétant. Vous faites voter une loi alors que tout le dispositif juridique relatif à la restauration de Notre-Dame de Paris est présent dans le Code du patrimoine. Vous créez un établissement public dont la durée de vie n'est pas précisée et l'efficacité pas mesurable, alors que des établissements existants eurent fait l'affaire. Vous ne prévoyez pas la réaffectation d'un éventuel excédent des dons : servira-t-il à l'entretien de l'église alors que c'est à l'État d'y pourvoir ?

Oui, c'est à l'État de pourvoir à l'entretien de certaines églises dont il est garant. En France, l'état actuel des églises, dont les communes ont aussi la charge, est alarmant. Je veux profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous interpeller, monsieur le ministre, sur l'état de délabrement notoire de nos églises de France. Je voudrais lancer un appel. Nos églises souffrent. Elles souffrent d'un manque d'entretien patent. Monsieur le ministre, pitié pour elles ! Pitié pour nos églises !

L'un de nos éminents prédécesseurs, Maurice Barrès, en lançant son appel pour la préservation des églises de France, ne s'y trompait pas : « Quels trésors de noblesse et de poésie, quelle richesse matérielle aussi représentent ces églises de France, que nous sommes en train de laisser s'écrouler ! [...] Toutes portent un témoignage magnifique, le plus puissant, le plus abondant des témoignages en faveur du génie français. [...] Elles sont la voix, le chant de notre terre, une voix sortie du sol où elles s'appuient, une voix du temps où elles furent construites et du peuple qui les voulut. » Il faut les sauver, monsieur le ministre ! (*Applaudissements parmi les députés non inscrits.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Aurore Bergé.

M. Fabien Di Filippo. La girouette du clocher !

M. Pierre Cordier. Attention les oreilles !

M^{me} Aurore Bergé. Les Français, les Parisiens et les amoureux de notre patrimoine et de notre histoire, croyants ou non, se souviennent de ce lundi 15 avril, quand les flammes ont dévoré la partie haute de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas se sont retrouvés, sidérés, émus et anxieux à l'idée que Notre-Dame puisse ne plus tenir debout. Grâce à l'action héroïque de nos sapeurs-pompiers, qui ont pris tous les risques, Notre-Dame est là, et bien là ! Notre responsabilité est de garantir sa conservation et sa restauration.

Dans un élan de cohésion et de générosité nationales, saisis par une forme d'émotion patrimoniale, les Français se sont mobilisés. Ils ont démontré leur unité autour d'une partie de l'histoire de France. Ce projet de loi vient donner une traduction concrète et un cadre à ce témoignage fort et rare. Nous devons être à la hauteur de cette expression d'unité.

Il nous a paru indispensable d'aller vite pour sécuriser et conforter la dynamique de dons. Le Président de la République, saisissant pleinement l'émotion populaire et mesurant la nécessité de démontrer la capacité de notre nation à se mobiliser autour d'un objectif commun, s'est prononcé pour une restauration en cinq ans. C'est pourquoi ce texte vient lever, à titre exceptionnel, certaines contraintes inadaptées à un tel chantier, lui-même exceptionnel.

Nous avons entendu et partagé des craintes concernant les articles 8 et 9 qui tendent à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions facilitant la réalisation des travaux de restauration.

M. Pierre Cordier. Encore des ordonnances, toujours des ordonnances !

M^{me} Aurore Bergé. Il convient de rester mesuré et de savoir raison garder quant à l'interprétation que certains souhaiteraient faire de ces articles. Il ne s'agit pas de déroger aux règles tous azimuts,...

M. Alexis Corbière. Un peu quand même !

M^{me} Aurore Bergé. ...comme certains veulent le faire croire, mais d'adapter certaines règles au caractère hors normes du chantier. Nous saluons l'engagement pris par le ministre de réécrire ces dispositions pour qu'elles soient plus encadrées. Le champ d'application de l'article 9 sera ainsi précisé, notamment sur la question de la publicité. Vous le savez, monsieur le ministre : notre groupe souhaite aller plus loin, notamment sur le respect des normes environnementales, et a déposé un sous-amendement en ce sens. Un tel chantier est exceptionnel ; les adaptations doivent l'être également.

Pour respecter la volonté des donateurs, nous avons estimé nécessaire d'appuyer le travail du comité de contrôle en renforçant certaines dispositions du texte relatives à la transparence. Nous avons créé un comité scientifique indépendant, qui sera chargé d'émettre des recommandations et de formuler des propositions concernant les travaux. Un rapport annuel garantira la transparence en faisant un point sur l'utilisation des dons : il présentera annuellement la part et le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Pour

répondre aux inquiétudes suscitées par les articles 8 et 9, l'Assemblée nationale, sous l'impulsion du président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, créera une mission d'information chargée d'en assurer la préparation et le suivi.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Absolument !

M^{me} Aurore Bergé. Toutes les garanties de contrôle et de transparence sont donc apportées, sous l'impulsion de notre assemblée.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. La confiance n'exclut pas le contrôle !

M^{me} Aurore Bergé. Je souhaite enfin revenir sur l'approche que nous devons avoir de cette restauration et l'esprit qui devrait nous animer dans ce contexte. Nous ne sommes pas ici des architectes, mais bien des législateurs.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Très bien !

M^{me} Aurore Bergé. Il ne nous appartient pas de dire quel projet architectural mérite d'être retenu. Ceux qui déposent aujourd'hui amendement sur amendement pour exiger une reconstruction de la flèche de notre cathédrale « à l'identique » ou « dans le dernier aspect visuel connu avant le sinistre » pourraient utilement lire ce qu'écrivait son architecte, Viollet-le-Duc : « Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné. »

C'est ainsi qu'il a procédé à Notre-Dame de Paris. Des statues des portails jusqu'à la flèche, en passant par les statues de la galerie des rois, la balustrade de la galerie de la Vierge et les chimères des tours, presque toute l'ornementation de la cathédrale fut refaite par le menu. Victor Hugo lui-même, dans sa description de la cathédrale dans l'œuvre qui porte son nom, défendait une conception évolutive du monument. « Les grands édifices, comme les grandes montagnes, sont l'ouvrage des siècles. [...] L'art nouveau prend le monument où il le trouve, s'y incruste, se l'assimile, le développe à sa fantaisie et l'achève s'il peut. [...] C'est une greffe qui survient, une sève qui circule, une végétation qui reprend. »

M. Pierre Cordier. M^{me} Bergé est Esmeralda ce soir !

M^{me} Aurore Bergé. Au lendemain de l'incendie, nous allions voir Notre-Dame avec un besoin viscéral de voir l'histoire s'écrire devant nous. L'histoire s'est imposée à nous. Faisons confiance à la sagesse de nos contemporains, comme nos prédécesseurs ont su faire confiance aux architectes successifs du chef-d'œuvre qui s'est édifié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM - M^{me} Sophie Mette applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M^{me} la présidente. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles du projet de loi.

Article 1^{er}

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Je voudrais tout d'abord rendre hommage à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, que la ministre des armées a décorée hier pour son courage et son efficacité lors de ce terrible incendie.

Nous examinons en nouvelle lecture le projet de loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris, en raison de l'échec de la commission mixte paritaire du 4 juin dernier. Nous regrettons, chers collègues de la majorité, que vous n'ayez pas eu la sagesse de suivre le Sénat, car le texte adopté par les sénateurs était mesuré.

Nous ne pouvons pas nous résoudre à habiliter le Gouvernement à déroger à toutes - je dis bien toutes - les règles du patrimoine concernant la restauration de Notre-Dame. L'article 9, que beaucoup ont jugé inutile et dangereux, a même suscité l'émoi de nombreux spécialistes du patrimoine, ces derniers craignant que cette loi d'exception n'entrave la qualité du chantier.

Par ailleurs, monsieur le ministre, pourquoi voulez-vous absolument créer un nouvel établissement public administratif alors que le CMN et l'OPPIC sont généralement habilités à gérer ce type de restauration et ont largement prouvé leur compétence en la matière ?

Cette cathédrale a plus de 800 ans ; elle n'est pas à cinq ans près pour retrouver sa splendeur. La précipitation du Président de la République n'est pas une bonne chose, car les travaux de rénovation doivent être réfléchis. De même, le geste architectural et le concours annoncés par le Premier ministre ont de quoi nous inquiéter.

La majorité est certes majoritaire, mais il ne lui est pas interdit d'écouter parfois l'opposition, surtout lorsqu'il s'agit d'un monument symbole de l'unité nationale. Pour preuve, la région Auvergne-Rhône-Alpes a participé à la reconstruction à hauteur de 3 millions d'euros.

M. Jean-Charles Colas-Roy. Nous aimerions bien les voir, ces 3 millions d'euros ! Où est le chèque ?

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, survenu le 15 avril dernier, a suscité tout naturellement une vive émotion, non seulement en France, mais aussi dans le monde entier. Cet événement hors du commun a fait la une de la presse européenne et internationale. Ce soir-là, comme à chaque drame qui touche notre pays, c'est l'unité nationale qui a fait battre nos cœurs. Il était de notre responsabilité de préserver cette unité nationale, et je tiens d'ailleurs, à cette occasion, à féliciter moi aussi les pompiers de Paris.

Notre groupe d'opposition fait des propositions, comme il l'a fait par le passé et le fera toujours. J'invite la majorité à ne pas faire preuve, comme à chaque fois, de fermeture partisane.

Notre-Dame de Paris a traversé le temps. La cathédrale nous a précédés et elle nous survivra. Elle a résisté aux aléas des siècles. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'avoir de la prudence et d'appliquer le principe de précaution. Je ne comprendrais pas que vous vous obstiniez à vous exonérer de toutes les règles urbanistiques et patrimoniales, ainsi que du Code des marchés publics. Nous vous disons « patience ! » ; vous répondez par l'urgence : reconstruire Notre-Dame de Paris en cinq ans !

Notre-Dame de Paris mérite mieux qu'un débat de partis, parce qu'elle n'appartient pas plus à La République en marche qu'elle n'appartient aux Républicains. Le 15 avril, c'est une part intime de notre culture qui s'est envolée. Cet accident a réveillé le lien et l'attachement charnels que nous entretenons avec notre civilisation, notre patrimoine et notre histoire.

Notre-Dame de Paris est née voilà neuf siècles. Le temps a fait de ce joyau français un trésor de l'humanité. Je pense, comme l'ensemble de mon groupe, que nous ne pouvons pas nous approprier la physionomie de cette cathédrale. Nous devons préserver l'excellence française. Nous devons préserver le dernier état connu.

Monsieur le ministre, ne résumez pas ce débat à une querelle des anciens et des modernes. Il s'agit non pas de revenir dans le temps, mais, au contraire, de montrer aux générations futures que nous avons été à la hauteur de la tâche immense qui se trouve devant nous : demeurer et transmettre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Cordier.

M. Pierre Cordier. Le 14 juin dernier, monsieur le ministre, vous avez indiqué, sur une chaîne nationale, que moins de 10 % des fonds promis pour la reconstruction de Notre-Dame avaient été effectivement versés à ce jour. Les différentes fondations ayant appelé aux dons ont en effet encaissé environ 80 millions d'euros sur les 850 millions promis.

La plupart des dons viennent de petits et moyens donateurs, et je voudrais vous faire part ce soir de leurs inquiétudes. De nombreux Français ordinaires avaient décidé, ces dernières semaines ou ces derniers mois, de participer à cette grande collecte - si vous me passez l'expression -, avec des dons souvent très modestes, de 10, 20, 50 ou 100 euros.

Or le fait que de grands donateurs aient promis des sommes importantes, de l'ordre de 100 ou 200 millions d'euros, peut aujourd'hui décourager des donateurs modestes. Ceux-ci peuvent se dire, comme je l'ai entendu sur le terrain, dans mon département, que, puisque des gens fortunés vont donner beaucoup d'argent, ils ne donneront finalement rien.

M^{me} Valérie Boyer. C'est dommage !

M. Pierre Cordier. Vous avez raison, madame Boyer, c'est dommage, mais c'est ce qu'on entend sur le terrain.

Monsieur le ministre, comment allez-vous, face à la communication des grands donateurs, rassurer les gens modestes qui souhaitent participer à cette reconstruction ? (*M^{me} Brigitte Kuster applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Maxime Minot.

M. Maxime Minot. Confondre vitesse et précipitation est une expression qui n'a jamais été aussi bien employée que pour ce texte, qui vise à reconstruire en quelques années à peine ce qui a pris tellement plus longtemps à construire. À l'image de ses tours qui se dressent, protectrices et immuables, traversant les âges et servant aux Français de repères, alors que l'histoire de France se déroulait à leurs pieds dans les larmes et dans le sang, Notre-Dame s'inscrit dans le temps long, et non dans votre calendrier politico-médiatique.

Est-ce donc là le respect que vous témoignez à ce qui est, bien plus qu'un lieu de culte, l'un des symboles d'une unité nationale qui, dans un contexte d'individualisme exacerbé et de repli sur soi, se délite année après année ? Est-ce donc là l'héritage que vous laisserez ? Dans les siècles à venir, on verra dans cette reconstruction une fuite en avant pour contenter un ego. Alors que les cendres sont encore tièdes et que l'émotion est intacte dans les yeux des Français à la vue de ce triste spectacle, est-ce donc là votre sens de l'intérêt général et de la recherche du consensus ?

Notre-Dame n'est pas à vous, ni à moi, ni au Président de la République, mais à l'ensemble des Français, passés et à venir. Si vous en aviez conscience, vous prendriez vos responsabilités devant l'histoire en légiférant d'abord sans donner un blanc-seing à l'exécutif, en acceptant ensuite les modifications adoptées par la Chambre haute et en prenant enfin le temps de penser et d'agir.

Montrons-nous à la hauteur de ces défis et faisons ensemble car, pour que cette cathédrale illumine à nouveau Paris et le cœur des Français, vous n'aurez d'autre choix que de le faire avec eux, et non contre eux. Commençons dès maintenant et gardez en mémoire cette phrase de Victor Hugo : « Le temps est l'architecte, le peuple est le maçon. » (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Ludovic Pajot.

M. Ludovic Pajot. Nous avons encore tous à l'esprit ces terribles images du toit de la cathédrale Notre-Dame de Paris en proie aux flammes et de sa flèche s'effondrant sur elle-même, menaçant l'ensemble de l'édifice qui pouvait disparaître intégralement. Catholiques pratiquants, simples croyants ou athées, des millions de Français ont partagé ce soir-là un sentiment commun : la tristesse de voir disparaître sous leurs yeux une part de ce que nous sommes, de notre histoire, de notre patrimoine commun. Oui, Notre-Dame de Paris est plus qu'une cathédrale dédiée au culte catholique : elle est également un symbole de notre pays, un élément indissociable de l'histoire de France.

L'élan de générosité immédiat, avant même le lancement de la grande souscription nationale, témoigne de l'attachement des Français à cet édifice. Au-delà de cette cathédrale, cet élan constitue un formidable encouragement à rénover l'ensemble de nos églises et joyaux patrimoniaux menacés dans nos territoires.

Je voudrais ici appeler votre attention sur le cas de l'église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière, dans la circonscription dont je suis élu, fermée au public depuis 2012 à la suite de l'effondrement d'une partie du plafond. La rénovation, dont le coût s'élève à près de 3 millions d'euros, n'a toujours pas débuté, et pour cause : l'endettement de la ville s'élevait, au 31 décembre 2018, à 35 millions d'euros.

Bien que cet édifice religieux ne soit pas classé monument historique, il présente un intérêt patrimonial évident pour la commune, et les habitants y sont, à juste titre, particulièrement attachés. À l'instar de nombreux particuliers et de nombreuses associations de défense du patrimoine, nous souhaiterions que l'éventuel excédent des dons versés au profit de Notre-Dame de Paris puisse être redirigé vers nos édifices patrimoniaux, notamment religieux, qui en ont tant besoin, au premier rang desquels figure l'église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière. N'oublions jamais que nous sommes les dépositaires de notre patrimoine, avec pour mission de le transmettre en bon état de conservation aux générations futures.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Sébastien Chenu.

M. Sébastien Chenu. Nous l'avons tous dit dans cet hémicycle, les Français ont exprimé, à travers tous ces actes de générosité, leur fort attachement à notre patrimoine, qu'il soit historique, culturel, artistique, culturel ou religieux. Notre-Dame symbolise bien cet attachement.

Aussi, monsieur le ministre, vous demanderons-nous trois choses. La première est évidemment de restaurer à l'identique cette cathédrale et de ne pas vous affranchir des règles patrimoniales habituelles. La charte de Venise de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites nous donne un cadre qu'il convient de respecter.

Nous vous demanderons également de profiter de ce triste événement pour vous pencher concrètement, grâce à l'éventuel excédent de dons, sur la situation de notre patrimoine culturel. Je plaide, si j'ose dire, pour ma paroisse (*Sourires*), en mentionnant l'église du Sacré-Cœur de Denain, sanctuaire historique des mineurs du Nord, honteusement abandonnée par la ville. Je souhaite aussi saluer le travail remarquable réalisé par Stéphane Bern et l'efficacité de ce dernier.

Enfin, parce qu'il faut être à la hauteur de la générosité des Français, nous vous demandons que l'enquête judiciaire menée pour identifier les causes de l'incendie de Notre-Dame de Paris soit la plus transparente possible. Pourtant, pendant deux mois, le silence le plus absolu a été gardé sur son évolution. Aucune conférence de presse n'a été organisée par le procureur, d'habitude si prompt à communiquer. Tout juste avons-nous été informés que le parquet de Paris ouvrait une information judiciaire pour destruction involontaire par incendie, ce qui exclut a priori, et il faut s'en réjouir, un motif criminel. Le 25 juin, en effet, après plusieurs semaines d'enquête, 11 025 feuillets de procédure, 96 scellés et de nombreuses auditions, le procureur nous a déclaré que la cause de l'incendie était soit un dysfonctionnement électrique soit une cigarette mal éteinte.

Monsieur le ministre, les dons des Français engagent les pouvoirs publics, et la règle doit être celle de la transparence la plus complète sur les évolutions de l'enquête judiciaire. C'est ce que nous vous demandons également.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre de la Culture.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Sur ce dernier point, je vous rappelle que s'applique le secret de l'instruction.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non ! Ça n'existe pas dans ce pays ! (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. Pierre Cordier. Il a raison !

M. Franck Riester, ministre. Mais si, monsieur Mélenchon !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est constamment violé !

M. Franck Riester, ministre. En revanche, bien évidemment, comme il l'a déjà fait récemment, M. le procureur aura l'occasion de s'exprimer très clairement sur l'avancement de l'enquête ou de l'instruction judiciaire.

À propos de l'article 1^{er}, je tiens à apporter des précisions quant à la date de prise en compte des dons, qui avait fait l'objet de discussions en première lecture. Comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, la date du lancement de la souscription nationale est le 16 avril, mais le ministre de l'action et des comptes publics m'a clairement assuré que les dons intervenus le 15 avril au soir, entre le début de l'incendie et minuit, pourraient être pris en compte dans le cadre de la souscription nationale, et donc bénéficier du taux de réduction de 75 % dans les conditions fixées par le projet de loi.

Un député du groupe LR. Heureusement !

M. Franck Riester, ministre. Heureusement, oui, mais je tenais à réaffirmer très clairement aujourd'hui que ce n'est pas parce que la date qui figure dans le texte que nous vous proposons est le 16 avril que celles et ceux qui ont donné le 15 après le début de l'incendie ne pourront pas bénéficier des avantages consentis dans le cadre de la souscription nationale. C'était mon premier point.

Le deuxième concerne les petits donateurs. Les petites rivières font les grands fleuves, et chaque donateur peut, quel que soit le niveau de sa contribution potentielle, participer à l'effort collectif pour la restauration de Notre-

Dame de Paris. Il n'y a pas de différence entre de gros et de petits dons : ce sont tous des dons importants au service de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Néanmoins, nous avons souhaité fixer un plafond : les dons bénéficieront de la réduction d'impôt spécifique de 75 % dans la limite de 1 000 euros. Il me semblait important de le préciser.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux amendements à l'article 1^{er}.

Mes chers collègues, nous avons au total près de 300 amendements à examiner cette nuit, et il est onze heures du soir. Je laisse à chacun le soin d'en tirer les conclusions utiles.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Dino Cinieri. Le rayonnement culturel et cultuel de la cathédrale Notre-Dame de Paris étant international, il convient d'étendre l'aire géographique de la souscription.

Je rappelle à nouveau que la région Auvergne-Rhône-Alpes participera à la reconstruction de l'édifice : elle aidera les artisans régionaux qui travailleront sur ce chantier à hauteur de 1 million d'euros ; un autre million d'euros sera destiné à la formation aux métiers de la restauration du patrimoine ; une troisième enveloppe d'un million d'euros sera consacrée à la réalisation d'un diagnostic sécurité incendie sur les monuments classés de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Je comprends le sens de l'amendement, monsieur Cinieri, mais la souscription est dite nationale parce que c'est la France qui l'organise et la gère. Par ailleurs, elle permettra de recevoir des dons de l'étranger. L'amendement est donc satisfait. Je demande son retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

(L'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de huit amendements identiques, n^{os} 13, 63, 136, 142, 173, 196, 224 et 279.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, les paroles peuvent s'envoler, alors que les écrits restent. Vous avez tenu à nous rassurer à la suite des échanges que vous avez eus avec votre collègue Darmanin, mais il faudrait rassurer tout le monde.

Le Sénat, habitué à la sagesse, avait prévu d'avancer au 15 avril, jour du drame, la date à partir de laquelle les particuliers pourraient bénéficier de la réduction d'impôt sur leur don. Or la commission des affaires culturelles est revenue à la version initiale, qui évoque les dons effectués à partir du 16 avril, ce qui risque de pénaliser les premiers contributeurs. Je ne suis pas certain que les propos d'un ministre soient suffisants pour valider une interprétation.

Je m'interroge sur l'argument selon lequel l'ouverture de la souscription à compter du 16 avril par le présent projet de loi constitue déjà une mesure rétroactive. Franchement, sommes-nous à un jour près ?

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Le ministre a déjà répondu.

M. Thibault Bazin. Je constate, monsieur le ministre, que le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation vous encourage à émettre un avis favorable... *(Sourires.)*

En tout cas, l'élan de générosité a commencé alors même que les flammes n'étaient pas toutes éteintes. Aussi, respectons tout autant les donateurs des premières heures que ceux du lendemain ; c'est une question de justice.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-France Lorho, pour soutenir l'amendement n° 63.

M^{me} Marie-France Lorho. Comme notre collègue Hervé Bazin...

M. Thibault Bazin. Thibault ! (*Rires.*)

M^{me} Marie-France Lorho. Pardon, mon cher collègue ! Comme notre collègue Thibault Bazin, donc, je souhaite que la date du début de la souscription soit avancée au 15 avril.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 136 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart est défendu.

La parole est à M^{me} Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 142.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Il est certes bon, monsieur le ministre, de nous annoncer que vous êtes convenu avec votre collègue le ministre de l'action et des comptes publics que les dons effectués le 15 avril au soir pourront faire l'objet de la réduction fiscale de 75 %. Néanmoins, ne serait-il pas plus simple - et je ne polémique aucunement - de remplacer, à l'article 1^{er}, la date du 16 avril par celle du 15 avril ? Il est tout de même extraordinaire que vous en acceptiez l'idée sans vouloir modifier le texte en conséquence. Nous ne comprenons pas cet entêtement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Dino Cinieri. Je tiens moi aussi, quitte à répéter ce qu'ont dit nos collègues, à ce que la date du 15 avril soit inscrite dans le texte. Je demande au ministre de bien vouloir confirmer que c'est cette date-ci qui sera prise en considération.

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 196 de M^{me} Constance Le Grip et 224 de M. Maxime Minot sont défendus.

M. Maxime Minot. Montrez que vous n'êtes pas si sectaires !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 279.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Je vous ai bien entendu, moi aussi, monsieur le ministre, expliquer que les dons effectués le 15 avril pourraient bénéficier de la réduction fiscale. Les Français ne comprendront dès lors pas très bien pourquoi, d'après le texte, il s'agira des dons effectués à partir du 16 avril.

M. Maxime Minot. Eh oui !

M^{me} Emmanuelle Ménard. Ce n'est ni très logique, ni très cartésien, ni très pragmatique.

Le plus simple serait que vous adoptiez cette série d'amendements identiques pour que la réduction fiscale s'applique bien aux dons effectués dès le 15 avril. (*Applaudissements parmi les députés non inscrits. - M. Maxime Minot applaudit également.*)

M. Maxime Minot. Faites un effort, monsieur le ministre !

M. Pierre Cordier. Ne vous occupez pas de M. Darmanin !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Voilà plusieurs fois que je m'exprime sur le sujet.

M. Pierre Cordier. Et ce ne sera pas la dernière !

M^{me} la présidente. Seule M^{me} la rapporteure a la parole.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Vous savez la raison pour laquelle la souscription est ouverte à partir du 16 avril : il s'agit de la date annoncée par le Président de la République le soir de l'incendie.

M. Pierre Cordier. Et alors ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous rappelle que le 16 avril est la date exacte de la fin de l'incendie : il a été éteint le 16 à deux heures du matin. J'émet donc un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. J'ai bien compris que nous avons quelque 300 amendements à examiner. Nous sommes en train de parler de Notre-Dame de Paris. S'agit-il donc de bâcler le débat en une nuit ? Si vous voulez passer en force et prolonger la discussion, nous risquons d'aborder à une heure très tardive les articles 8 et 9, qui sont, je vous le rappelle, les plus problématiques.

En tout cas, l'argument que vous venez de nous donner, madame la rapporteure, est ridicule.

M. Pierre Cordier. Oui, ridicule !

M. Thibault Bazin. C'est comme si l'on avait dit aux gens saisis d'effroi à la vue des flammes surgissant de Notre-Dame d'attendre que l'incendie soit éteint pour faire leur don afin de bénéficier de la réduction fiscale ! Franchement, on ne peut pas accepter un argument pareil dans pareille situation. Vous créez une situation profondément injuste. Si le ministre Darmanin a eu la réponse rassurante que vous nous avez indiquée, modifions donc le texte.

Si nous commençons ainsi le débat, madame la présidente, il durera beaucoup plus longtemps qu'une nuit.

M^{me} la présidente. Monsieur Bazin, l'information que j'ai donnée au début de l'examen des amendements est factuelle. Il est bien évident que chacun s'exprimera aussi souvent qu'il le voudra et que le permet le règlement. Seulement, je vous rappelle que nous devons terminer l'examen de ce texte aujourd'hui, car il n'est pas inscrit à l'ordre du jour demain. Il s'agit donc non pas de bâcler le débat, mais de savoir combien de temps nous entendons lui consacrer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe LaREM.*)

La parole est à M. Sébastien Chenu.

M. Sébastien Chenu. Nous avons salué, dans cet hémicycle, l'unanimité des réactions à la suite de l'incendie de Notre-Dame. Nous avons vu un peuple - quelles que soient les opinions, les âges, les religions... - faire preuve de solidarité et de générosité. Or nous allons donner une image des plus grotesques pour des raisons de susceptibilité : il faudrait se soumettre à la lettre à la parole présidentielle, qui n'a pourtant pas réelle importance en la matière. Nous allons donner l'image d'un Parlement qui se dispute sur une date, alors que vous pourriez vous faire magnanimes et contribuer à l'unité nationale en acceptant ces amendements, montrant ainsi que l'ensemble de la représentation nationale s'est entendu sur une disposition importante. Quant à l'argument de la rapporteure, il est d'une vacuité totale. Maintenir cette position au prétexte que l'incendie a été éteint le 16 avril, ce n'est vraiment pas se hisser au niveau qui devrait être celui du présent débat.

M. Pierre Cordier. Il a raison !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Fabien Di Filippo.

M. Fabien Di Filippo. Il va de soi que, dès le 15 avril, très tôt dans la soirée, on savait que les dégâts seraient terribles ; les gens ont donc fait des dons, dès ce moment-là, pour la reconstruction de la cathédrale. Si vous voulez donner dans le détail, vous montrer très pointilleuse, madame la rapporteure, reconnaissez que les donateurs étaient honnêtes dans leur démarche et qu'il est logique qu'ils bénéficient exactement des mêmes avantages que les autres, d'autant que leur mérite est peut-être même plus grand puisqu'ils ont été les premiers à donner. On n'a pas eu besoin d'attendre la fin de l'incendie pour savoir quelle serait l'ampleur du chantier. C'est pourquoi votre seul argument, celui de la date de la fin de l'incendie, ne tient absolument pas.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* À l'issue des interventions liminaires sur l'article 1^{er}, le ministre a assuré publiquement, en accord avec Gérard Darmanin, qu'il n'y avait aucun problème pour prendre en compte les dons qui auraient été faits le 15 avril.

M^{me} Valérie Boyer. Alors, votez nos amendements !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Je ne vous ai pas interrompue, chère collègue. Factuellement, le Président de la République a annoncé le lancement d'une souscription nationale le 16 avril, et non pas le 15 ; or vous êtes autant que nous attachés aux faits. En outre, vous venez d'avoir un engagement du ministre.

M. Maxime Minot. Et s'il avait annoncé la souscription le 17 avril ?

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Nous en avons déjà débattu en commission, monsieur Minot, mais nous pouvons effectivement y consacrer autant de temps que vous le souhaitez. En tout cas, l'engagement du ministre figurera dans le compte rendu des débats. Quant à la souscription, j'y insiste, elle a été factuellement créée le 16 avril.

M^{me} Valérie Boyer. Amendez !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Je vous invite, chers collègues, à prendre acte des propos du ministre, afin que nous puissions, comme l'a suggéré M. Bazin, aborder le fond du texte en ayant la discussion la plus précise possible sur les amendements du Gouvernement aux articles 8 et 9. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Nous le verrons tout à l'heure, je ne suis pas favorable à une optimisation de la réduction fiscale. Reste que l'article 1^{er} dispose qu'« une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 ». Il me semble compliqué d'ouvrir une souscription avant l'événement qu'elle concerne...

Ensuite, le *Bulletin officiel des finances publiques-Impôts*, le BOFIP, qui fait foi au moment où chacun fait sa déclaration de revenus, précisera que ces dons sont éligibles à la réduction fiscale parce que conformes à la souscription - j'ai bien entendu ce qu'a dit le ministre à ce sujet.

La présente discussion est un peu irréaliste, pour ne pas dire inutile. Il y a eu une annonce du Président de la République. Or, on le constate souvent en matière fiscale, une annonce fixe l'application du texte dans le temps. Ainsi, quand un conseil des ministres fait une annonce concernant le projet de loi de finances, le dispositif est souvent appliqué de manière rétroactive à compter de la date de l'annonce.

De mon point de vue, il n'y a aucun problème.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. La voix de la sagesse.

M^{me} Brigitte Kuster. Sincèrement, comme le soulignait notre collègue Thibault Bazin, ce débat commence très mal. Vous nous dites, monsieur le ministre, que votre collègue ministre de l'action et des comptes publics est d'accord pour que les dons effectués le 15 avril bénéficient également de la réduction fiscale. Seulement, vous ne voulez pas modifier la date mentionnée à l'article 1^{er}.

M. Pierre Cordier. Téléphonnez à M. Darmanin, monsieur le ministre, faites donc quelque chose !

M^{me} Brigitte Kuster. Et vous nous dites, monsieur le président Studer, avec toute l'estime que j'ai pour vous, que le Président de la République s'est engagé. Mais depuis quand la parole présidentielle a-t-elle force de loi ? Ainsi, puisque le Président a déclaré que la cathédrale devait être reconstruite en cinq ans, nous allons la reconstruire en cinq ans, quitte à faire du grand n'importe quoi - à l'image de cette loi d'exception rédigée dans la précipitation.

Vous n'êtes pas capables d'être pragmatiques.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse.* Mais si, justement !

M^{me} Brigitte Kuster. J'ignore si le problème concerne beaucoup de monde et si la somme en jeu est importante, mais c'est une question de principe, au moment où nous abordons le débat.

M. Fabien Di Filippo. Il faut en effet être honnête !

M^{me} Brigitte Kuster. Cette question de date n'engage en rien le chantier dans son ensemble.

Votre attitude est désormais la même pour chaque texte que nous examinons. Le fait que vous ne soyez pas capables d'entendre l'opposition sur un tel sujet amène à s'interroger - or je crois, monsieur le ministre, que vous avez été dans l'opposition.

En tout cas, je ne peux pas entendre que nous devions nous soumettre aux propos du Président de la République car, je le répète, il a également déclaré qu'il faudrait reconstruire Notre-Dame en cinq ans, ce qui ne sera peut-être pas possible.

M. Pierre Cordier. C'est aux députés de décider !

M^{me} Brigitte Kuster. Faites donc preuve de davantage d'humilité et d'un peu de respect. Écoutez ce qui se dit sur les différents bancs de l'hémicycle.

(Les amendements identiques n^{os} 13, 63, 136, 142, 173, 196, 224 et 279 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 7, 88 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 88 et 159 sont identiques.

Les amendements n^{os} 7 de M^{me} Marie-France Lorho et 88 de M. Pierre-Henri Dumont sont défendus.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 159.

M. Dino Cinieri. Il tend à préciser que la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris sera faite à l'identique.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme la question de la restauration à l'identique reviendra plusieurs fois au cours de l'examen du texte, je vais m'y attarder un peu. La formulation a d'ailleurs été modifiée dans certains amendements, qui tendent à imposer une restauration « dans son dernier état connu » ou « dans le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Il est normal que chacun ait un avis à ce sujet, qui a fait couler beaucoup d'encre et que nous avons déjà longuement évoqué lors de la première lecture et en commission.

Les architectes et les spécialistes de la restauration du patrimoine que nous avons auditionnés ont déclaré qu'une restauration à l'identique était impossible, pour plusieurs raisons. Il est impossible de trouver les mêmes matériaux, vous en conviendrez, et les méthodes ont évolué. Le plus important reste l'état de l'édifice. Le diagnostic n'est pas encore établi : nous ne savons pas à quel point la structure a été abîmée ; nous ignorons si elle pourra supporter une nouvelle charpente - reste à savoir en quels matériaux - ou une nouvelle toiture - là encore, en quels matériaux ? Enfin, il faudra sûrement adapter le bâtiment à une nouvelle sécurité incendie.

J'ai retenu de ces auditions que, pour rénover un monument historique, il convient à chaque fois d'étudier son histoire, le sens de sa construction, son environnement. Il est d'ailleurs notable que, lors des travaux de restauration des églises bombardées pendant la guerre, les architectes et les professionnels du patrimoine ont souvent fait des choix très différents d'une église à l'autre : parfois celui d'une restauration à l'identique ou dans l'aspect le plus proche possible de l'état antérieur ; parfois celui d'une reconstruction moderne ; parfois celui de laisser l'église dans l'état où elle se trouvait. Parce que professionnels du patrimoine, ils l'ont fait dans chaque cas en toute connaissance de cause.

L'émoi provoqué par l'incendie de Notre-Dame de Paris suscite probablement ce désir de la retrouver telle qu'on la connaissait ; les Français sont très attachés à cette cathédrale, nous le savons. Néanmoins, je considère qu'il ne revient pas aux parlementaires de décider des modalités de sa restauration. Nous avons la chance, en France, de disposer de professionnels pour cela. Laissons faire les experts. J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements. *(M^{me} Aurore Bergé applaudit.)*

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'ajoute aux arguments avancés, à juste titre, par M^{me} la rapporteure que l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement de M. Gérard. Celui-ci a complété l'article 2 par un alinéa aux termes duquel « les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». Il est ainsi garanti que la restauration de Notre-Dame de Paris respectera ces trois exigences.

Il y a tout un débat à mener ensemble, qui devra permettre à chacun et chacune de faire part sereinement de sa vision de la restauration. Notre-Dame de Paris doit-elle être restaurée exactement comme elle était, sachant que cela ne sera peut-être pas possible, puisque les matériaux seront probablement différents ? Le moment venu, une décision sera prise de manière très transparente. Elle s'appuiera sur l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et sur celui des experts qui conseilleront l'établissement public ou travailleront en son sein. Nous prendrons la décision en conscience, le moment venu, à l'issue d'un large débat dans le pays.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Sébastien Chenu.

M. Sébastien Chenu. Je suis étonné par vos arguments, madame la rapporteure. Vous faites valoir que la restauration ne sera pas exactement à l'identique. Merci madame, nous ne sommes pas complètement demeurés : nous avons bien compris qu'en 2019, il n'est pas possible de reconstruire exactement la même cathédrale !

Vous considérez que notre avis de parlementaires ne compte pas, qu'il ne nous appartient pas de décider. Mais votre avis ne vaut pas davantage que le nôtre, chère collègue. Votre argument tombe donc de lui-même.

L'amendement n° 7 a du sens : il inscrit dans le texte un objectif, celui d'une reconstruction à l'identique. Nous défendons une logique architecturale, esthétique. Il convient de voter l'amendement aujourd'hui pour affirmer cette logique.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Je m'étonne une nouvelle fois du déroulement des débats. Madame la rapporteure, vous venez de lire une réponse circonstanciée aux amendements demandant une restauration à l'identique. Alors que Thibault Bazin n'a pas encore présenté son amendement faisant référence au « dernier état visuel connu avant le sinistre », votre argumentation mélange allégrement les différents amendements.

M^{me} Aurore Bergé. C'est la même chose !

M^{me} Brigitte Kuster. Pourtant, ce sont bien des propositions distinctes. Et, monsieur le ministre, vous emboîtez le pas à la rapporteure.

Vous faites fi de la différence entre les deux notions. Certains députés ont écarté l'idée d'une restauration « à l'identique », car cela ne veut rien dire juridiquement. En commission, nous avons proposé la notion de « dernier état visuel », conscients que la charpente ne sera peut-être pas reconstruite dans le même bois.

M. Pierre Cordier. C'est certain !

M^{me} Brigitte Kuster. La plupart des Français souhaitent une restauration fidèle à l'image qu'ils ont gardée en mémoire. Cela ne pourra, en aucun cas, se faire avec les mêmes matériaux.

M. Pacôme Rupin. On a compris !

M^{me} Brigitte Kuster. Prenez la peine de répondre aux amendements qui sont présentés et gardez-vous d'anticiper !

M. Thibault Bazin. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Fabien Di Filippo.

M. Fabien Di Filippo. Je regrette, madame la rapporteure, monsieur le ministre, que vos réponses ne nous permettent absolument pas de savoir ce que vous pensez.

Ceux qui nous écoutent sauront que nous souhaitons, pour notre part, une restauration dans un aspect aussi proche que possible du dernier état connu du monument, comme il se doit. Lorsque je vous écoute, je comprends que vous ouvrez la porte à des modifications dont nous ne connaissons ni la nature ni les modalités.

Une nouvelle fois, vous vous pliez sans doute à la volonté présidentielle, à la volonté jupitérienne. Ce n'est pas de nature à nous satisfaire. Un projet de loi consacré à Notre-Dame qui ne permet pas d'arrêter les principes régissant la restauration me semble inutile.

(L'amendement n° 7 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n^{os} 88 et 159 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 14.

M. Thibault Bazin. Brigitte Kuster a fait la publicité de cet amendement avant son examen. Avant que vous nous disiez « circulez, il n'y a rien à voir, j'ai déjà répondu », sachez que cet amendement est différent des précédents : il fait référence au « dernier état visuel connu avant le sinistre » et en fait l'objectif de la restauration. On admet ainsi la possibilité d'utiliser d'autres matériaux.

La question posée est celle de l'image, de l'objectif, sachant que nous avons une responsabilité : nous devons connaître les finalités de la souscription nationale que nous lançons, autrement dit l'objectif fixé pour l'utilisation des fonds collectés.

J'aimerais qu'il n'y ait pas de confusion entre les rôles de l'exécutif et du Parlement. Les propos du Président de la République ne valent pas loi.

M^{me} Aurore Bergé. C'est pour cela que nous légiférons ! C'est pour cela que nous sommes là !

M. Thibault Bazin. La parole présidentielle n'est pas infaillible.

M. Fabien Di Filippo. Il a raison !

M. Thibault Bazin. Si des dons ont été faits avant même le début de la souscription nationale annoncée par le Président de la République, la représentation nationale peut décider qu'ils seront pris en compte en considérant que les donateurs ont voulu contribuer dans le cadre d'une telle souscription.

Un peu plus tôt, un collègue a écarté la possibilité d'amender l'article 1^{er}. Or la représentation nationale amendera l'article si cela lui semble pertinent. Au moment où nous entamons cette discussion, il importe que la représentation nationale se prononce sur ce qui est bon pour le pays et pour Notre-Dame, sans se référer à la parole présidentielle, car je ne crois pas à l'infailibilité du Président.

M. Pierre Cordier. Je n'y ai jamais cru !

(L'amendement n^o 14, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 172 et 247.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 172.

M. Dino Cinieri. Il vise à préciser que la restauration de la cathédrale doit être faite dans le respect de la charte de Venise, afin de la protéger de toute ambition de « geste architectural ».

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 247 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La France est signataire de la charte de Venise. Il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la loi puisque nous sommes tenus de l'appliquer. J'émet un avis défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 172 et 247, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 15, 26 et 123.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Thibault Bazin. On peut s'interroger sur la pertinence du second alinéa de l'article 1^{er}. L'amendement vise à le supprimer, car il fait craindre une dépossession des autorités compétentes au profit d'un dispositif contrôlé depuis le plus haut sommet de l'État.

En effet, il n'est guère nécessaire de placer la souscription nationale sous la haute autorité du Président de la République. Si la restauration de Notre-Dame de Paris est du ressort de l'État, nul besoin de personnaliser le dispositif. C'est une question de bons sens. Notre-Dame appartient non pas au Président de la République, mais à tout le pays.

M. Pierre Cordier. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 26.

M^{me} Valérie Boyer. Le drame de Notre-Dame a suscité une communion nationale et des élans de solidarité. Des dons très généreux ont été faits en vue de reconstruire la cathédrale. Une grande souscription nationale a donc été lancée. L'argent recueilli servira à restaurer la partie endommagée de la cathédrale et à assurer la sécurité à long terme.

Par ce projet de loi, vous entendez donner un pouvoir exceptionnel au Président de la République en plaçant la souscription nationale sous sa haute autorité. L'alinéa 2 vise à lui conférer une autorité formelle, un pouvoir et une compétence qui dépassent le cadre honorifique et symbolique.

M. Pierre Cordier. Très juste !

M^{me} Valérie Boyer. La souscription nationale ne doit souffrir d'aucune appropriation. Pourquoi ne pas avoir envisagé de la placer sous l'autorité de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui représentent le peuple et les territoires, donc les souscripteurs ?

En effet, la souscription nationale concerne l'ensemble des institutions et des Français ; elle ne doit pas être accaparée par le Président de la République. Il importe d'y associer les représentants du peuple, afin que la restauration et la conservation de ce joyau du patrimoine soient supervisées de la manière la plus démocratique possible. Je rappelle que cette solution a déjà été adoptée en 1983 en faveur de la Polynésie française, pour faire face aux nombreux dégâts causés par des cyclones.

Les Français devraient disposer d'un droit de regard sur l'utilisation des fonds collectés dans le cadre de cette souscription nationale. Nous refusons qu'elle soit accaparée par le Président de la République ou placée sous son autorité unique. Nous sommes encore dans un régime parlementaire. Notre-Dame de Paris ne doit pas devenir Notre-Dame de l'Élysée !

Il est très triste de constater que le débat est accaparé aujourd'hui de cette façon. Je ne comprends pas comment une telle appropriation peut se produire, alors que l'émotion est nationale et dépasse nos frontières - nous l'avons souligné sur tous les bancs - et que Notre-Dame appartient à tous les Français.

Le Parlement se grandirait en changeant cet état de fait.

M. Pierre Cordier. Macron est capable de faire de la com' sur tout, y compris sur une cathédrale !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Alexis Corbière, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Alexis Corbière. L'objet de cet amendement est de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Nous nous sommes succédé à la tribune pour le dire : quels que soient nos convictions spirituelles et le lieu où nous habitons, nous avons tous été touchés par le drame de cette cathédrale, qui appartient à tout le monde.

De façon bien petite au regard de la grandeur de ce monument, vous soutenez la captation symbolique et politique de cette solidarité par le seul Président de la République. A-t-on déjà connu cela dans l'histoire de notre pays ? Non. Jamais depuis 1945, une souscription n'a été placée sous la haute autorité du Président de la République. En 1983, cela a été rappelé, une souscription a été placée sous la haute autorité des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. En 1980, la souscription en faveur d'un monument à la mémoire du maréchal de Lattre de Tassigny a été placée sous le haut patronage - ce qui n'est pas la même chose - du Président de la République.

Chers collègues députés, soyez fiers du mandat qui vous a été donné. Nous sommes une instance collégiale ; nous sommes 577 à représenter le peuple français. D'où viendrait le besoin de confier cette autorité à un seul homme ? Mettons un terme à cette monarchie présidentielle qui devient absurde ! Soyez fiers de vous-même et de ceux qui vous ont élus ! N'acceptez pas cette manière de vous rabaisser ! Et ne me dites pas que le Président Macron s'est engagé !

Un député du groupe LaREM. Il a été élu, lui aussi !

M. Alexis Corbière. Certes, mais nous aussi, je vous le rappelle. Pourquoi, dans un pays de 65 millions d'habitants, une solidarité qui dépasse les frontières devrait-elle être placée sous la responsabilité d'un seul homme ?

M^{me} la présidente. Merci, monsieur Corbière...

M. Alexis Corbière. C'est une question de fond, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Bien sûr, mais le temps vous est compté.

M. Alexis Corbière. Je souhaite empêcher un avilissement du Parlement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce débat nous a déjà longuement occupés en première lecture. Notre-Dame est un joyau patrimonial. Le drame a affecté l'un des symboles de notre nation et suscité une vive émotion en France et au-delà de nos frontières. Or, dans nos institutions, c'est le Président de la République qui incarne l'unité nationale.

M. Alexis Corbière. En vertu de quelles dispositions le Président incarne-t-il l'unité nationale ? Où cela est-il écrit ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Placer la souscription sous la haute autorité du Président de la République témoigne de la volonté de faire de cette restauration une priorité nationale. C'est la raison pour laquelle je crois nécessaire de conserver cette disposition. J'émet donc un avis défavorable sur les amendements.

M^{me} Brigitte Kuster. Vous ne feriez pas la même chose s'il était question de Nicolas Sarkozy !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je suis un peu étonné que cette partie du texte ne fasse pas consensus,...

M. Alexis Corbière. Supprimez l'alinéa si vous voulez un consensus !

M. Franck Riester, ministre. ...pour deux raisons.

Premièrement, c'est le Président de la République qui a annoncé, dès le 15 avril au soir, l'ouverture d'une souscription nationale - ce fait est incontestable. Il est donc légitime de le mentionner dans le texte.

Deuxièmement, il est le chef de l'État et représente effectivement la nation tout entière.

M. Pierre Cordier. Ça nous avait échappé !

M. Franck Riester, ministre. Il est le garant du bon fonctionnement de nos institutions et représente l'État.

M. Alexis Corbière. Il a appelé à voter pour Nathalie Loiseau aux élections européennes !

M. Franck Riester, ministre. Ne vous énervez pas, cela ne changera rien.

M^{me} la présidente. Monsieur Corbière, s'il vous plaît ! Seul M. le ministre a la parole.

M. Alexis Corbière. Il dit des choses fausses ! Il a pris parti !

M^{me} la présidente. Monsieur Corbière, s'il vous plaît !

M. Franck Riester, ministre. Donc, placer la souscription nationale sous l'autorité du chef de l'État - cela vous déplaît, mais il est le chef de l'État, élu par les Français -, c'est un symbole fort : cela signifie que l'État, en la personne de son représentant le plus éminent, souhaite que cette souscription permette la restauration de Notre-Dame de Paris, à la hauteur des attentes des Français.

Je trouve que c'est un beau symbole, qui devrait réunir la nation,...

M. Alexis Corbière. C'est de la récupération !

M. Franck Riester, ministre. ...donc ses représentants. J'émet un avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Sébastien Chenu.

M. Sébastien Chenu. Ce qu'ont dit nos collègues est vrai : c'est du jamais-vu. Notre pays a connu des destructions de grands monuments, qui ont suscité l'émotion - on peut penser aux pavillons Baltard ou au château d'Amboise. Or jamais on n'a associé à l'un de ces monuments le nom d'un Président de la République.

Ce que vous faites en réalité - et c'est un peu mesquin, permettez-moi de vous le dire -, c'est essayer de récupérer l'événement pour lier fondamentalement le nom d'Emmanuel Macron à la reconstruction de Notre-Dame.

M^{me} Aurore Bergé. C'est notre Président de la République !

M. Sébastien Chenu. C'est mesquin parce que cela va à l'encontre de la volonté des Français.

M^{me} Valérie Boyer l'a dit avec talent, vous essayez de vous accaparer l'émotion des Français pour graver dans le marbre le nom d'Emmanuel Macron aux côtés de celui de Notre-Dame. Or les deux ne sont pas exactement à placer au même niveau.

M. Bruno Studer, rapporteur. Ce n'est pas Emmanuel Macron, c'est le Président de la République !

M^{me} Valérie Boyer. Les deux corps du roi...

M^{me} la présidente. La parole est à M. Alexis Corbière.

M. Alexis Corbière. Nous ne parviendrons pas à nous convaincre les uns les autres.

Vous regrettez, monsieur le ministre, l'absence de consensus à ce sujet. Or nous vous proposons le consensus : supprimez cette disposition ! Il ne peut pas se faire autour de l'idée que nous devons tous disparaître derrière le Président de la République.

Vous avez avancé l'argument que le Président représente la nation tout entière. Je vous ai répondu - en ne respectant pas mon temps de parole ; veuillez m'en excuser, madame la présidente - qu'il a appelé il y a quelques semaines à voter pour une liste précise aux élections européennes. Il a ainsi démontré qu'il endossait un rôle partisan, qui n'est pas celui de représentant de la nation. Je ne le lui reproche pas, mais il ne peut pas porter deux casquettes à la fois.

Voilà pourquoi nous vous demandons, face à cet événement immense, de ne pas rabougir la solidarité nationale. Ne cherchez pas à la récupérer. Soyez grands ! Soyez généreux, pour une fois ! Ne faites pas une opération politicienne ! Mes propos vous font rire, et je sais que vous avez l'habitude d'obéir au Président de la République, mais vous êtes députés.

M. Pascal Bois. C'est le paradoxe !

M. Alexis Corbière. Soyez fiers de vous-mêmes ! Le peuple est ici ! Il n'est pas représenté par un seul homme.

M. Fabien Di Filippo. On essaye de vous aider !

M. Alexis Corbière. Pour ma part, je n'aime pas cette conception. Je pense même qu'au fondement de notre souveraineté et de la grandeur de notre histoire se trouve notre refus d'être représentés par un prince ; la représentation est nationale. Face à un tel événement, restons fidèles à notre histoire. Supprimez cet alinéa, rassemblons-nous. Pourquoi vous entêtez-vous ?

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Il est tout de même curieux que l'incendie de Notre-Dame, qui a touché le cœur de tous les Français, suscite un tel débat au sein de notre pays.

M. Franck Riester, ministre. Ça, c'est vrai !

M^{me} Valérie Boyer. Une souscription nationale a été lancée et des dons ont été versés, par les plus modestes comme par des personnes très en vue. Nous sommes, à l'Assemblée nationale, les représentants du peuple. En plaçant cette souscription nationale sous l'autorité du Parlement, nous favoriserions une appropriation populaire ; nous nous inscririons dans une logique de rassemblement, d'unité nationale.

M. Sébastien Chenu. De rassemblement national !

M^{me} Valérie Boyer. Vous voulez prétendument restaurer l'autorité du Parlement. Pourquoi n'utilisez-vous pas ce symbole, qui nous lierait au passé, au présent, à l'avenir et, surtout, au mouvement populaire que cet incendie a suscité chez les Français ?

Nous pourrions conduire ensemble cette réconciliation. Pour une fois, vous pourriez tendre la main à l'opposition. Nous avons voté un grand nombre de vos textes - 41 % à ce jour -, alors que moins de 1 % de nos propositions ont trouvé grâce à vos yeux.

M. Fabien Di Filippo. C'est parce qu'elles sont très sectaires ! (*Sourires.*)

M^{me} Valérie Boyer. Cette mesure symbolique nous permettrait d'établir un lien entre le Parlement et la souscription populaire. En outre, le Parlement montrerait son unité et exercerait tout son rôle en cette occasion.

Un tel symbole serait cohérent avec le statut de Notre-Dame de Paris, qui appartient à la France entière et à tous les Français, comme ils l'ont prouvé. Je trouve vraiment dommage que vous ne saisissiez pas cette main tendue. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

(*Les amendements identiques n^{os} 15, 26 et 123 ne sont pas adoptés.*)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 111, 234 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n^o 111.

M^{me} Michèle Victory. Son objectif est sensiblement le même que celui des amendements précédents.

M. le ministre a exprimé son étonnement, mais nous sommes tout aussi étonnés par votre entêtement et votre refus d'entendre les arguments présentés par tous les groupes politiques, hormis le groupe majoritaire. Je ne vais pas répéter ceux qui ont déjà été avancés : le rôle du Parlement est essentiel ; l'Assemblée nationale est l'âme et la voix du peuple, et le Sénat, l'âme et la voix des élus ; les assemblées ont compétence pour gérer cette souscription ; l'idée d'une récupération par le Président ne nous convient pas, les exemples du passé ayant prouvé qu'il était tout à fait possible de procéder autrement.

Nous vous demandons tous de changer de braquet et d'entendre notre demande que cette souscription soit placée, comme cela s'est pratiqué dans le passé, sous l'autorité des présidents des assemblées, plutôt que sous celle du Président de la République.

Votre proposition fait l'unanimité contre elle.

M. Alexis Corbière. Elle a raison !

M^{me} Michèle Victory. Nous avons du mal à vous suivre et à comprendre votre entêtement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 234.

M. Thibault Bazin. Il diffère légèrement de celui de M^{me} Victory, qui proposait de placer la souscription nationale sous l'autorité des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour faire écho à la volonté de collégialité, nous proposons de la placer notamment sous l'autorité d'un collège composé de cinq députés et cinq sénateurs. Cela permettrait d'associer le Parlement à la supervision de cette souscription en vue des travaux de restauration et de conservation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cela constituerait vraiment un signal fort d'unité nationale.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 160.

M. Dino Cinieri. Monument emblématique de notre pays, Notre-Dame est avant tout un lieu de culte. Il convient de rappeler que la souscription doit être également placée sous la haute autorité de l'archevêque de Paris.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'Assemblée nationale et le Sénat seront associés à travers le comité de suivi prévu à l'article 7. Cela leur donnera un rôle de contrôle, qui leur sied davantage, me semble-t-il.

S'agissant de l'archevêque de Paris, je n'ai pas connaissance d'une telle demande de sa part. De plus, cette disposition serait évidemment contraire à l'article 1^{er} de la Constitution.

J'émet un avis défavorable sur les trois amendements.

(Les amendements n^{os} 111, 234 et 160, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. La tentation serait grande de penser que nous valons plus et mieux que ces hommes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles qui, année après année, ont donné leur vie pour que Notre-Dame puisse être ce qu'elle était il y a encore deux mois et demi. N'oublions pas quelles étaient leurs intentions : ni leur propre gloire, ni la richesse, moins encore la célébrité, mais bien la construction d'une cathédrale à la gloire de Dieu.

La tentation de notre temps serait de construire quelque chose d'autre, de nouveau, qui appartienne à un monde qui se veut moderne, pour honorer un gouvernement qui viendrait au secours de Notre-Dame, pour que la patte d'un architecte connu soit associée à cette reconstruction qui serait dans le vent.

Dans son livre publié au profit de la reconstruction et de la restauration de Notre-Dame, Sylvain Tesson écrit : « L'anonymat va bien aux cathédrales. Aucune signature de personnage célèbre n'est associée à leur édification. [...] Personne à honorer, pas de souvenir à célébrer. On serait incapable de citer dix artisans qui ont élevé Notre-Dame. »

Notre-Dame a traversé les siècles, dans toute sa majesté. Surtout, elle est restée ce pour quoi elle a été construite : un des poumons de la chrétienté.

Pour Notre-Dame, il faut choisir la restauration. Nous devons faire preuve d'humilité et de modestie face à un monument de plus de huit siècles. Si Notre-Dame est le monument le plus visité de France et même d'Europe, c'est bien qu'il y a un mystère, qui doit être conservé.

Notre-Dame ne sera plus Notre-Dame si elle ne ressemble pas à ce qu'elle était. Elle doit redevenir cette forêt, dans laquelle les Français peuvent se réfugier, loin du chahut de la ville. Elle doit demeurer ce paratonnerre spirituel, avec son coq toujours entier et ses trois reliques - une petite parcelle de la sainte couronne d'épines, une relique de saint Denis et une de sainte Geneviève.

Notre-Dame doit rester visuellement celle que nous aimons tant.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 2 concerne l'affectation des fonds recueillis. Un débat va nécessairement s'ouvrir sur le parti architectural qui sera pris pour la restauration du monument.

Permettez-moi de saluer le choix fait par l'Assemblée nationale d'inclure une disposition selon laquelle les travaux doivent préserver « l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». Le Sénat a longuement débattu de cette question ; nous y reviendrons.

En tout cas, nous devons rappeler clairement un point : eu égard à sa valeur universelle exceptionnelle, la cathédrale est consubstantielle à l'inscription des rives de la Seine au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour le dire simplement, la restauration de Notre-Dame concerne non seulement la cathédrale, mais aussi son intégration dans le paysage des rives de la Seine. D'ailleurs, la flèche de Notre-Dame a été pensée par Viollet-le-Duc et Lassus pour être en harmonie avec celle de la Sainte-Chapelle, ces deux sœurs jumelles constituant les deux mâts du navire que forme l'île de la Cité.

Mes chers collègues, il ne nous appartient pas de définir un plan de restauration de Notre-Dame ; nous ne sommes pas architectes, laissons ceux-ci décider. Néanmoins, nous devons veiller à préserver le caractère intemporel de la cathédrale et à ne pas accaparer son apparence pour en faire un marqueur physique et temporel d'un mandat politique ou d'une époque.

La cathédrale nous a précédés, elle nous survivra, elle a résisté aux aléas des siècles. Il me semble donc important de respecter à la fois sa silhouette originelle et sa destinée.

Si vous me le permettez, chers collègues de la majorité, je vous invite à poursuivre l'examen du texte sans faire preuve de l'entêtement que vous avez manifesté tant sur la date que sur l'autorité du Président de la République.

Les cathédrales, qui constituent un des cœurs battants de la France, ont toujours été construites dans l'anonymat. Il serait de mauvais ton, après l'unité nationale qu'a provoquée le choc de son incendie, de faire de Notre-Dame de Paris, par sa restauration, Notre-Dame du Président de la République ou Notre-Dame de l'Élysée. Je pense qu'il faut rompre avec cette tendance, mortifère pour le Parlement comme pour la restauration de la cathédrale.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Maxime Minot.

M. Maxime Minot. Qu'il me soit permis ici d'évoquer un amendement qui me tenait particulièrement à cœur ; je regrette qu'il n'ait pas franchi la barrière de la recevabilité. Il prévoyait que, dans le cas où le montant total des fonds recueillis au titre de la souscription nationale destinée au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale serait supérieur au coût desdits travaux, l'excédent serait versé aux communes de moins de 3 500 habitants, en vue de restaurer les églises.

Alors même que le coût de la restauration de Notre-Dame ne sera pas connu avant que l'architecte en chef des monuments historiques n'ait établi un diagnostic complet et précis, la générosité des Français s'est déjà manifestée. Le fléchage de l'excédent vers les communes rurales est nécessaire, car elles ne disposent pas toujours des ressources suffisantes pour sauvegarder leurs églises. Celles-ci sont en danger, comme l'atteste le succès du loto du patrimoine.

À Étouy, commune de ma circonscription, il est nécessaire de refaire la toiture de l'église. Or les finances communales ne peuvent y suffire. L'État apporte une participation par la dotation d'équipements des territoires ruraux - DETR -, mais il nous faut aller plus loin.

Aussi, monsieur le ministre, je vous invite à envisager très sérieusement cette proposition s'il devait y avoir un excédent de financement pour Notre-Dame. Cette mesure ne dénaturerait pas l'objectif du don, à savoir la sauvegarde du patrimoine. Je suis certain que cet appel émanant d'un élu d'une circonscription rurale est susceptible d'emporter l'adhésion d'un grand nombre d'entre nous, sur quelque banc qu'ils siègent.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Cordier.

M. Pierre Cordier. Mon intervention se situera à la marge de celle de M. Minot. J'ai déjà évoqué le découragement de certains citoyens modestes souhaitant contribuer à la réfection de Notre-Dame face aux contributions des grands donateurs. D'autres, que j'entends sur le terrain, voudraient être sûrs que les sommes qu'ils versent seront effectivement fléchées vers la restauration du bâtiment.

Je ne me place donc pas dans l'hypothèse selon laquelle les fonds excéderaient les besoins. Je souhaite seulement m'assurer que tous les dons versés par les Français, quel que soit leur montant, seront réellement orientés vers les travaux à Notre-Dame de Paris.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux amendements à l'article 2.

La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 5.

M^{me} Béatrice Descamps. Il vise à ce que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne puissent servir qu'à la restauration et à la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier, ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les versements et dons consentis par les Français doivent être intégralement reversés à la restauration et la conservation de la cathédrale. Il est indispensable de graver cette disposition dans le marbre de la loi, afin d'en garantir l'engagement.

Ce serait en phase, monsieur le ministre, avec vos propos retranscrits dans *Le Parisien* du 1^{er} mai : « La gestion de ces dons sera totalement transparente. Ils iront à Notre-Dame de Paris, pas à autre chose. On ne peut pas trahir les donateurs qui aident la cathédrale, mais ne veulent peut-être pas donner pour un autre monument. »

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Je comprends tout à fait le sens de l'amendement et votre désir de limiter l'utilisation des fonds. C'est bien ce que prévoit l'article 2, qui énonce explicitement la destination des dons : les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire, ainsi que la formation de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. Cette liste étant limitative, l'amendement me semble satisfait. Je vous suggère donc de le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Pierre Cordier. Et s'il reste de l'argent ?

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Je l'ai dit plusieurs fois publiquement, tant au Sénat qu'ici même : il ne faut pas trahir les donateurs.

M. Pierre Cordier. Très bien !

M. Franck Riester, *ministre*. Les sommes versées dans le cadre de la souscription seront donc utilisées pour la restauration de Notre-Dame de Paris. C'est écrit très clairement dans le texte, et je l'ai dit. Mais si vous pensez, madame la députée, qu'ajouter « exclusivement » apporte une sécurité supplémentaire, je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Cordier.

M. Pierre Cordier. Et s'il s'avérait à la fin des travaux que le montant des fonds collectés est supérieur aux besoins réels, qu'en serait-il du reliquat que constaterait les services de Bercy ? Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?

M. Fabien Di Filippo. M. le ministre n'a pas l'air très éclairé...

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, *ministre*. Il est évidemment trop tôt pour dire qu'il y aura un reliquat.

M. Pierre Cordier. Cela ne m'a pas échappé.

M. Franck Riester, *ministre*. Je le précise néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, ce qui me semble conforme à votre souhait.

Je rappelle que nous n'avons pas encore pu établir l'état sanitaire global de Notre-Dame de Paris ni la liste des travaux nécessaires, ni a fortiori leur montant. Nous avons toujours dit clairement que la totalité des dons serait utilisée pour la restauration et le bon entretien dans le temps long de Notre-Dame de Paris. Les sommes versées seront donc dédiées à la cathédrale.

M. Pierre Cordier. Et s'il reste de l'argent ?

M. Franck Riester, *ministre*. Je viens de vous répondre.

M. Fabien Di Filippo. Une partie ira à l'entretien, ce qui revient à trahir la volonté des donateurs !

(L'amendement n° 5 est adopté.)

M. Pierre Cordier. À l'unanimité !

M^{me} la présidente. Les amendements identiques n^{os} 91 de M. Pierre-Henri Dumont, 161 de M. Dino Cinieri, 236 de M. Julien Aubert et 268 de M. Marc Le Fur sont défendus.

(Les amendements identiques n^{os} 91, 161, 236 et 268, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 218 rectifié, 274 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 rectifié de M^{me} Laurence Trastour-Isnart est défendu.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 274.

M^{me} Emmanuelle Ménard. J'insiste sur l'importance capitale de restituer Notre-Dame de Paris dans le dernier état visuel connu, celui d'avant l'incendie. Après ce drame qui a bouleversé au-delà de nos frontières, des projets tous plus farfelus les uns que les autres ont été proposés : jardins sur les toits, flamme dorée, flèche et voûte en verre, et j'en passe. Autant de projets qui défigureraient Notre-Dame et, pour certains, faisaient oublier que, si la cathédrale est un monument historique appartenant à notre patrimoine, elle est peut-être avant tout un lieu de culte pour les catholiques, un lieu de culte bien vivant, animé par de nombreux offices religieux quotidiens, où croyants aiment prier et passants méditer. C'est dans le respect de cet esprit que Notre-Dame de Paris doit être restaurée.

Je conviens que, ces dernières semaines, nous avons été rassurés sur la façon dont Notre-Dame est protégée et consolidée, avec une minutie et un professionnalisme de tous les instants. Nous avons aussi eu la chance d'auditionner, il y a quelques jours, M. Philippe Villeneuve, architecte en chef de monuments historiques chargé de la restauration de la cathédrale, qui ne cache pas sa volonté de sauver tout ce qui peut l'être pour reconstruire au plus près de ce qu'a été Notre-Dame. C'est évidemment une très bonne chose.

« En même temps », selon l'expression consacrée, toutes les idées très étonnantes qui ont émergé et qui ont été publiées dans la presse ont abîmé l'élan de générosité inspiré par Notre-Dame le soir du drame. Actuellement, 90 % des dons restent à l'état de promesse. Les Français ont clairement besoin d'être rassurés. Un bon moyen de commencer, pour qu'ils puissent donner en toute confiance, est de préciser que Notre-Dame de Paris sera restituée, reconstruite, rénovée telle qu'elle était avant l'incendie.

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 1, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir ledit amendement n° 1.

M^{me} Brigitte Kuster. Comme nous l'avons déjà souligné lors de l'examen de l'article 1^{er}, il importe de restituer Notre-Dame dans son dernier état visuel connu avant le sinistre. Le groupe Les Républicains souhaite insérer cette précision à l'article 2, comme l'avaient fait les sénateurs, sachant que la rédaction que nous proposons laisse toute latitude aux experts pour choisir les matériaux et les techniques adéquats. Nous irions ainsi dans le sens de la volonté nationale, puisque la majorité des Français s'est prononcée, dans un sondage récent, pour une restitution de la cathédrale dans son dernier aspect visuel.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

(Les amendements n^{os} 218 rectifié et 274, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	79
Nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue.....	38
Pour l'adoption.....	21
Contre.....	54

(L'amendement n° 1 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Sébastien Chenu, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Sébastien Chenu. Au lendemain de l'incendie, le Premier ministre avait annoncé l'organisation d'un concours d'architecture portant sur la reconstruction de la flèche de l'édifice, en mentionnant la possibilité de reconstruire une flèche adaptée aux techniques et aux enjeux de notre époque. Le même jour, le Président de la République exprimait son souhait qu'un geste architectural contemporain puisse être envisagé. Malheureusement, le principal geste que retiendra l'histoire à propos de notre époque, à l'endroit de Notre-Dame de Paris, est l'incendie qui en a ravagé une grande partie.

Faisons donc preuve d'humilité par rapport au passé et à notre histoire. La charte de Venise, de 1964, ratifiée par la France, définit les principes de la restauration et impose certaines contraintes, notamment que l'on restaure les monuments historiques dans leur dernier état connu. Elle énonce également que « les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés » et que « [La restauration] a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. »

La flèche édifée par Viollet-le-Duc constitue, bien évidemment, un « apport valable » au monument. D'autre part, nous possédons une connaissance précise de tous les éléments de la flèche, qui sont très bien référencés, et nous disposons de l'ensemble des techniques permettant de la reconstruire à l'identique.

Nombre de personnalités et de spécialistes se sont prononcés pour la reconstruction dite à l'identique de tout l'édifice, y compris la flèche. C'est le cas notamment de Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques et responsable de la restauration de la cathédrale depuis 2013 ; pour lui, la flèche doit être reconstruite à l'identique. Rappelons également que, d'après un sondage du *Huffington Post*, plus d'un Français sur deux souhaite que la cathédrale soit reconstruite à l'identique.

L'amendement vise à garantir la préservation de l'état originel de la cathédrale avant l'incendie et à permettre une restitution à l'identique de ce bâtiment, sans modifications.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le texte prévoit déjà que les travaux visent à préserver « l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». J'émet donc un avis défavorable.

(L'amendement n° 190, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 182.

M^{me} Béatrice Descamps. Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, les sénateurs ont adopté un amendement précisant que la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris devraient respecter « le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Le présent amendement tend à préciser que les travaux doivent préserver l'aspect visuel intérieur et extérieur du monument, afin que les modifications apportées ne puissent pas altérer la beauté de l'architecture telle que nous la connaissions avant l'incendie.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je vous rappelle que le diagnostic des dégradations et des travaux à effectuer n'a pas encore été effectué, vous le savez. Pour l'heure, les architectes en sont toujours en effet à la mise en œuvre de mesures d'urgence visant à préserver la cathédrale de nouvelles dégradations.

Il apparaît du coup assez prématuré d'inscrire dans la loi un tel objectif, car ce sont les architectes - les architectes en chef des monuments historiques, bien sûr - qui pourront proposer des pistes de restauration dès que le diagnostic aura été établi. Mon avis sera donc défavorable.

(L'amendement n° 182, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 50 de M^{me} Marie-France Lorho est défendu.

(L'amendement n° 50, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n^{os} 108, 154, 197 et 174, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 108, 154 et 197 sont identiques.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 108.

M^{me} Brigitte Kuster. Il rétablit la version du Sénat, qui précise la nature des travaux recouverts par la notion de conservation : il s'agit des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation du bâtiment. A contrario, sont exclus l'entretien courant de l'édifice et les charges de fonctionnement, qui relèvent des compétences de l'État. En clair, les fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale doivent exclusivement servir au financement d'opérations rendues indispensables en raison de l'incendie, et non à celui de missions ordinairement dévolues à l'État en tant que propriétaire du monument. Mon amendement tend donc, à l'article 2, à insérer un alinéa après l'alinéa 1^{er}.

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 154 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n^o 197.

M^{me} Constance Le Grip. Il tend à éviter que l'État ne se désengage de ses obligations.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 174.

M. Dino Cinieri. Je rebondis sur les propos de ma collègue Constance Le Grip pour préciser que cet amendement vise à éviter que l'État ne se désengage de ses obligations d'entretien courant, c'est-à-dire de ses charges de fonctionnement, lesquelles relèvent de sa compétence.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cette précision apparaît superflue puisque la charge de l'entretien courant de la cathédrale appartient à l'État au titre de ses compétences ordinaires et qu'il n'a jamais été question, pour lui, de s'en désengager. L'avis de la commission est donc défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 108, 154 et 197, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n^o 174, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M^{me} Béatrice Descamps. Je le retire.

(L'amendement n^o 4 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de onze amendements, n^{os} 273, 141, 198, 222, 245, 78, 139, 138, 171, 264 et 230, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 141, 198, 222 et 245 sont identiques, de même que les amendements n^{os} 138 et 171.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 273.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Je souhaite, par cet amendement, revenir à la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 adoptée par le Sénat. Celle-ci me semble plus précise et plus complète, et elle présenterait le mérite de rassurer un grand nombre de Français inquiets quant à la restauration et aux projets parfois farfelus - j'ai déjà eu l'occasion de les évoquer - qui ont pu circuler dans la presse et sur internet.

Renvoyer explicitement à la charte de Venise de 1964 me semble d'autant plus pertinent qu'elle pose dès son préambule le débat en ces termes : « Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. » Son article 9, qui est consacré à la restauration, précise que celle-ci « est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel » et qui a « pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques ».

Les Parisiens, et plus généralement les Français, ainsi que tous les touristes du monde qui viennent encore admirer cette majestueuse cathédrale, s'attendent en effet à découvrir la cathédrale elle-même, et non autre chose. Il faut donc être très clair, et c'était le mérite de la rédaction de l'article 2 adoptée par le Sénat : les travaux de conservation et de restauration « restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Restituer Notre-Dame de Paris à l'identique s'impose d'autant plus que nous disposons, en France, de tous les savoir-faire nécessaires et possibles pour cela. Je vous avoue mon incompréhension : au lieu d'une rédaction de l'article 2 fournie, détaillée et fixant un cap clair, la majorité lui préfère une rédaction sans consistance, plutôt floue et qui nous laisse sur notre faim.

Par ailleurs, le fait que seulement de 9 % des promesses de dons aient pour l'instant été effectivement honorées s'explique peut-être par le fait que les donateurs ne sont pas encore pas complètement rassurés sur la façon dont tous ces fonds vont être utilisés. Il n'est cependant pas trop tard pour voter cet amendement !

M^{me} la présidente. L'amendement n° 141 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 198.

M^{me} Constance Le Grip. Il tend à réintroduire dans le texte dont nous débattons ce soir certains apports forts intéressants introduits par le Sénat, qui visent à assurer le respect de la charte de Venise et l'application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO.

Il s'agit de prévoir explicitement que les travaux de conservation et de restauration « restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

Si nous avons entendu, tout à l'heure, les explications de M^{me} la rapporteure - ou plutôt les éléments de langage qu'elle a lus -, je souhaite quand même que l'on ait bien présent à l'esprit ici, ce soir, les termes de l'interview donnée au *Figaro* le 3 juin dernier par M. Philippe Villeneuve, l'architecte en chef des monuments historiques chargé de Notre-Dame de Paris. À celles et ceux d'entre nous qui n'en auraient pas encore pris connaissance, j'en recommande chaudement la lecture intégrale. Il s'y prononce explicitement sur le dernier état visuel, connu qui lui semble être une règle imposée par la charte de Venise.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce n'est pas ce qu'elle dit.

M^{me} Constance Le Grip. Il ne mâche pas ces mots quant à son souhait de voir, par exemple, la flèche restaurée à l'identique. Lorsque le groupe d'études patrimoine, que j'ai l'honneur de coprésider avec notre collègue Raphaël Gérard, l'a auditionné, il n'a en rien renié ses propos : bien au contraire, il les a explicités et développés.

La volonté de nombre d'entre nous, représentants de la nation, d'inscrire dans la loi la mention du dernier état visuel connu comme principe directeur de la restauration, me semble un mouvement porteur d'une très forte ambition, par ailleurs partagée par des spécialistes, et non des moindres, notamment des architectes connus et reconnus.

M^{me} la présidente. Merci, ma chère collègue.

M^{me} Constance Le Grip. L'adoption de l'amendement enverrait également un message s'agissant de quelque chose qui n'est malheureusement pas de notre ressort : le projet de flèche.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 222.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Ma collègue Constance Le Grip vient d'évoquer une volonté commune, et je crois que nous pourrions être fiers d'avoir mené un travail en commun. Vous ne pouvez pas affirmer, madame la rapporteure, que l'on ne peut pas inscrire dans le projet de loi concernant la restauration de Notre-Dame les éléments figurant dans le présent amendement, au prétexte que des travaux de protection de l'édifice sont encore en cours.

M. Maxime Minot. Très bien !

M^{me} Marie-Christine Dalloz. De qui se moque-t-on ? Vous indiquez vous-même que l'architecte en chef des monuments historiques décidera de ce qu'il conviendra de faire. À ce compte-là, ne faites pas de texte ! Ne faites surtout pas de texte ! Ne consultez pas le Parlement ! Ne lancez pas de souscription pour que la majorité des Français se sentent concernés ! C'est totalement inutile !

Vous allez donc travailler isolément. Nous voudrions juste que vous compreniez qu'il est nécessaire de fixer un cadre et que la charte internationale de Venise, adoptée en 1964, permet précisément de protéger pour l'avenir l'édifice en question tel qu'il était visuellement avant ce sinistre incendie.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Elle ne dit pas cela.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Madame la rapporteure, écoutez ce que l'on vous dit : ce n'est pas à l'architecte en chef de décider des modalités de la restauration. Nous ne donnerons pas les clés du Parlement ; nous sommes en effet des législateurs et nous pouvons inscrire cette disposition dans la loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. Philippe Gosselin. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 245.

M^{me} Valérie Boyer. Il porte sur le respect des principes de l'UNESCO et de la charte de Venise de 1964. Je rappelle que l'annonce par le Président de la République du lancement d'un concours international d'architecture, qui semble s'être finalement transformé en un concours d'idées, a fait naître des inquiétudes quant à la possibilité d'un geste architectural qui serait mené à l'occasion de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Cette annonce pose la question suivante quelle trace convient-il de laisser du sinistre du 15 avril 2019 ? Si un geste architectural peut s'avérer nécessaire à l'occasion de travaux de reconstruction suivant un conflit armé, parce qu'il participe du devoir de mémoire, tel n'est pas forcément le cas après un sinistre comme celui qu'a subi Notre-Dame de Paris.

Rappelons-le, Notre-Dame a constitué un élément déterminant pour justifier l'inscription en 1991 du bien « Paris, Rives de la Seine » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pourtant ce classement n'a pas été pris en compte dans le projet de loi, sans doute par précipitation et parce que le principe de précaution n'a pas été appliqué.

Notre législation, particulièrement complète et protectrice, avait été jusqu'à présent mise en avant par les autorités auprès de l'UNESCO afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien « Paris, rives de la Seine » serait correctement protégée.

Suspendre l'application d'un certain nombre de dispositions pourrait constituer une menace pour le maintien de l'inscription de cet édifice. Le chantier de Notre-Dame requiert de l'humilité, de l'expertise, de la méthode : il est important de laisser aux spécialistes, c'est-à-dire aux architectes, aux ingénieurs et aux artisans du bâtiment, le temps d'établir un diagnostic afin de déterminer ce qui pourra réellement être mis en place.

La cathédrale, en sa qualité de joyau de l'architecture gothique, est mentionnée parmi les critères ayant justifié ce classement, lequel oblige notre pays, qui s'est ainsi engagé sur la valeur universelle exceptionnelle de ce bien. Or l'UNESCO donne plusieurs orientations pour mener à bien un projet de restauration sur un bien classé : elle invite notamment à construire le projet de restauration sur la base d'une réflexion s'appuyant sur les documents disponibles permettant de conserver l'intégrité et l'authenticité du monument, deux notions étroitement associées à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle. (*Protestations sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. Bertrand Sorre. C'est trop long !

M^{me} la présidente. Je vous remercie, ma chère collègue.

M^{me} Valérie Boyer. Cet amendement va dans ce sens en reprenant la rédaction adoptée par le Sénat.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Dharréville, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Pierre Dharréville. Il reprend pour partie la rédaction issue du Sénat, qui inscrirait les travaux de restauration de la cathédrale dans le cadre de la charte de Venise de 1964. Selon nous, les travaux de restauration de Notre-Dame doivent strictement encadrés et respecter toutes les règles en vigueur. Or ce projet de loi est principalement dérogatoire au droit commun, notamment en raison de son article 9. Nous souhaitons que les travaux de conservation et de restauration s'inscrivent dans le cadre du droit français comme dans celui du droit international en matière de protection et de valorisation du patrimoine.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Dino Cinieri. Je supplée mon collègue Marc Le Fur, auteur de cet amendement, qui rappelle les engagements souscrits par la France à la suite de sa ratification de la convention du patrimoine mondial le 26 juin 1975.

La cathédrale Notre-Dame, en sa qualité de chef-d'œuvre de l'architecture du Moyen Âge, a contribué à l'inscription du bien « Paris, rives de la Seine » sur la liste du patrimoine mondial. Les travaux de restauration qui seront conduits doivent donc respecter l'authenticité et l'intégrité du monument pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle qui a présidé à l'inscription de ce bien.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 138 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Dino Cinieri. Il vise à rappeler que la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris doit respecter la Charte de Venise, ce qui permettra de préserver le monument de toute ambition de geste architectural.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 264 de M. Jean-Louis Thiériot est défendu.

La parole est à M. Maxime Minot, pour soutenir l'amendement n° 230.

M. Maxime Minot. La destruction de la forêt, c'est-à-dire de la charpente historique de Notre-Dame, étant une perte historique et architecturale majeure, il est important que son remplacement se fasse dans la plus grande transparence vis-à-vis des Français. Cela vaut aussi pour les autres matériaux utilisés : cette exigence est fondamentale afin de faire adhérer les Français à la reconstruction de ce qui est bien plus qu'un monument historique ou un lieu de culte. Puisque vous prônez à tout va la transparence et l'exemplarité, il est essentiel, je pense, que les Français soient au courant de ce qui se passe concernant le chantier de Notre-Dame.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Vous faites dire beaucoup de choses à la charte de Venise, mes chers collègues ! Je vous invite à la relire...

L'amendement n° 273, qui reprend la rédaction du Sénat, comporte quatre éléments. Tout d'abord, le texte prévoit déjà que les travaux de conservation et de restauration « préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument ». Ensuite, il est fait mention de la charte de Venise : je l'ai dit tout à l'heure, la France l'a signée et l'appliquera. L'amendement évoque ensuite le « dernier état visuel », dont nous avons déjà parlé. Enfin, il ouvre la possibilité « d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre » : il est prématuré d'imaginer quels matériaux seront utilisés ; ce choix relèvera des architectes chargés du chantier.

J'émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

(L'amendement n° 273, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n°s 141, 198, 222 et 245, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements n°s 78 et 139, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques n°s 138 et 171, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements n°s 264 et 230, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Dino Cinieri. Il convient de rappeler que la cathédrale Notre-Dame de Paris est avant tout un lieu de culte et que les travaux doivent préserver l'intérêt cultuel du monument.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'affectation de la cathédrale au diocèse de Paris et au culte n'a jamais été mise en cause. L'avis est défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. L'amendement étant satisfait, j'y suis défavorable, ou plutôt j'en demande le retrait.

(L'amendement n° 169 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-France Lorho, pour soutenir l'amendement n° 10.

M^{me} Marie-France Lorho. À l'heure où le patrimoine mondial fait l'objet de destructions massives, les traités internationaux prennent une dimension encore plus importante que naguère. Quelle image la France donnera-t-elle d'elle-même si elle viole en conscience les textes élaborés pour protéger les joyaux de son patrimoine ?

Mon amendement vise à sauvegarder l'authenticité de Notre-Dame, édifice classé. Le document de Nara sur l'authenticité garantit, comme la charte de Venise, le respect de l'authenticité du monument. Exalter l'authenticité du bâti fait partie de la politique de conservation de notre patrimoine culturel. Ce texte le dit bien : déformer la silhouette de Notre-Dame par un geste architectural contreviendrait au respect que nous devons aux textes de bon sens et renverrait une image désastreuse de la France à l'étranger.

Si la France se montre incapable de respecter les accords internationaux qu'elle a signés, quelle crédibilité aura-t-elle demain pour intervenir sur des dossiers comme la restauration des édifices détruits par l'État islamique ? Ne dérogeons pas aux traités internationaux qui préservent les monuments qui sont la mémoire de notre pays !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. La rédaction de l'article 2 satisfait l'amendement : retrait ou avis défavorable.

(L'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Ludovic Pajot, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Ludovic Pajot. L'article 2 prévoit que les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument. Il ne faut cependant pas occulter une dimension fondamentale de Notre-Dame de Paris, sa raison d'être et sa fonction première : c'est une cathédrale, dans laquelle des cérémonies religieuses sont célébrées depuis plus de 800 ans, y compris le 15 juin 2019, date de la première messe depuis l'incendie.

L'amendement ajoute aux dimensions historique, artistique et architecturale du monument sa dimension religieuse : Notre-Dame étant avant tout une cathédrale, il importe de ne pas occulter son caractère religieux.

(L'amendement n° 191, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 265 et 266, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour les soutenir.

M. Dino Cinieri. Ces amendements ont été déposés à l'initiative de mon collègue Thiériot.

Le projet de loi ne fixe pas les canons selon lesquels la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris sera entreprise. Or le « geste architectural contemporain » envisagé par le Président de la République, ainsi que l'annonce du Premier ministre sur le lancement d'un concours international d'architecture pour « doter Notre-Dame d'une nouvelle flèche adaptée aux techniques et enjeux de notre époque », laissent craindre l'adoption de projets contemporains qui dénatureraient Notre-Dame.

Aussi est-il nécessaire, afin de satisfaire le souhait de 54 % des Français de voir une « restauration à l'identique de la cathédrale », d'inscrire dans la présente loi le principe d'une restauration de la cathédrale respectant les canons de l'architecture gothique et néogothique.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. J'ai l'impression de me répéter : ce sera non pas au législateur mais aux experts du patrimoine qu'il appartiendra de proposer des projets pour la restauration. Par ailleurs, l'article 2 précise que les travaux visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument. L'avis est défavorable sur les deux amendements.

(Les amendements n^{os} 265 et 266, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 242 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n^o 242, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 235 de M. Julien Aubert et 253 de M. Marc Le Fur, pouvant être soumis à une discussion commune, sont défendus.

(Les amendements n^{os} 235 et 253, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M^{me} la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 3 juillet 2019 à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M^{me} la présidente. La séance est reprise.

Article 3

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean Lassalle.

M. Jean Lassalle. Je ne suis pas tant intervenu, jusqu'à présent.

Ce que je souhaite, c'est que cette restauration soit un grand moment de concorde car 800 ans, ce n'est pas rien ! J'ai pu me rendre compte combien, dans l'esprit des Français - qui ont pourtant des préoccupations dans tous les sens -, Notre-Dame a une image qui les sort un peu de la monotonie des temps. Que l'on croie au Ciel ou que l'on n'y croie pas, chacun a envie de la remettre debout. Il serait bon que nous arrivions à nous entendre à ce sujet. Cela serait un signe d'espoir pour tous, à la mesure de tant de grands moments de l'histoire, durant lesquels la France était pourtant si déchirée. Il serait bon qu'une sorte de bien-être républicain, associé à quelque chose qui frappe nos esprits, nous y aide.

Je souhaite aussi - tel est le but de mon amendement à l'article 3 - m'adresser à ces messieurs qui ont beaucoup d'argent mais ne l'utilisent pas toujours très bien. Les messieurs qui ont de l'argent et l'investissent dans des entreprises, dans des œuvres d'art et dans de la recherche, je les aime bien, mais ceux qui ne font que de la spéculation, il y en a ras-le-bol, et je ne voudrais pas qu'ils puissent récupérer trop d'argent sur le dos des pauvres gens ! C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à ce sujet : qu'ils paient, mais pour de bon, sans publicité ni effets d'annonce ! Nous ne débattons pas tous les jours d'un sujet comme celui-là !

M^{me} la présidente. Les amendements identiques n^{os} 17 de M. Thibault Bazin, 64 de M^{me} Marie-France Lorho, 137 de M^{me} Laurence Trastour-Isnart, 143 de M. Marc Le Fur, 199 de M^{me} Constance Le Grip et 275 de M^{me} Emmanuelle Ménard sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons abordé le sujet à l'entame de l'examen du projet de loi. L'avis est défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 17, 64, 137, 143, 199 et 275, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 262 de M. Jean-Louis Thiériot est défendu.

(L'amendement n^o 262, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 18 et 144.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. Thibault Bazin. Il vise à rétablir la rédaction sénatoriale. Il n'est pas nécessaire de prévoir que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État. Nous proposons donc de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'État ou ».

M^{me} la présidente. L'amendement n° 144 de M. Marc Le Fur est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Dans l'attente de la création d'un établissement public chargé de la gestion des dons, il est nécessaire de conserver les mots « à l'État ou ». L'avis est défavorable.

(Les amendements identiques n°s 18 et 144, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-France Lorho, pour soutenir l'amendement n° 11.

M^{me} Marie-France Lorho. Les professionnels du patrimoine sont nombreux à s'interroger sur l'établissement public conçu pour assurer la conservation et la restauration de Notre-Dame. Quelle sera sa durée d'existence ? Quelles sources de financement assureront le train de vie de cette institution expressément conçue pour l'édifice ?

Les dons des Français paieront-ils les frais de cet établissement de l'État ? Si tel est bien le cas, leur destination sera détournée. Les généreux compatriotes ayant participé à la souscription ne veulent pas payer pour les frais d'un établissement, ils veulent que le fruit de leur don soit alloué à la réfection d'une cathédrale faisant partie intégrante de l'identité française.

En outre, l'instauration d'un tel établissement créerait un précédent désastreux. Il est du ressort de l'État de veiller à la réfection des cathédrales classées dont il est propriétaire. Créer un établissement particulier dédié à un seul édifice fait déroger l'État à l'un de ses devoirs.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà débattu de la nécessité de créer un établissement public et nous en débattons de nouveau lors de l'examen de l'article 8. L'avis est défavorable.

(L'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 269 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 269, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 176.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Si chacun convient que les matériaux utilisés ne seront pas identiques à ceux qui ont disparu, la restauration de ce lieu de culte doit néanmoins être réalisée à l'identique du dernier état visuel connu avant le sinistre, conformément aux recommandations de la charte de Venise.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà abordé le sujet : avis défavorable.

(L'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 248 de M. Marc Le Fur est défendu.

(L'amendement n° 248, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 184.

M^{me} Béatrice Descamps. Il vise à assurer le respect de la destination des dons, qui ont vocation à financer la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il s'agit de préciser que seul le périmètre de celle-ci est concerné, à l'exclusion des bâtiments alentour.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Le projet de loi, dès son titre, concerne « la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ». Nous aborderons la notion de périmètre lors de l'examen de l'article 8, portant création de l'établissement public. Je suggère le retrait de l'amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, *ministre*. Même demande !

M^{me} la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Descamps ?

M^{me} Béatrice Descamps. Je le retire.

(L'amendement n° 184 est retiré.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n^{os} 200, 109, 145 et 19, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 200.

M^{me} Constance Le Grip. Il vise à établir précisément, dans le texte du projet de loi, que les modalités de reversement des dons et versements effectués font l'objet de conventions avec, par exemple, le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa. Décrire le cadre de ces conventions serait plus précis et plus directif que de se contenter d'évoquer la faculté de les signer.

L'amendement vise également à introduire la possibilité de conclure des conventions pour les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et des versements directement auprès du trésor public.

Enfin, dans son dernier alinéa, est prévue la possibilité d'étaler les versements.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 109.

M^{me} Brigitte Kuster. Adopté par le Sénat, il vise à garantir la meilleure transparence des modalités de reversement des dons, en prévoyant que ceux-ci font obligatoirement l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et, d'autre part, l'établissement public.

Il prévoit également, mais de façon facultative, qu'un donateur, personne physique ou morale, ayant effectué un don directement auprès du trésor public, puisse obtenir de l'État des garanties formelles au sujet de l'usage qui en sera fait. Les pouvoirs publics fourniraient ainsi la preuve qu'ils s'appuient sur l'expérience et les pratiques vertueuses en vigueur au sein des fondations.

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 145 de M. Marc Le Fur et 19 de M. Thibault Bazin sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Ils abordent plusieurs sujets.

Nous avons répondu tout à l'heure sur la question du 15 avril.

La disposition adoptée au Sénat que vous évoquez tend à supprimer l'information des donateurs, qui constitue, pour nous, un élément extrêmement important, à conserver dans ce texte.

Par ailleurs, la possibilité que les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons ou versements directement auprès du trésor public concluent des conventions n'est pas exclue du projet de loi. Cet ajout paraît donc inutile.

Enfin, concernant les modalités de reversement, la rédaction que vous proposez, qui est celle du Sénat, ne précise pas les fonds de concours concernés et introduit des dispositions qui sont plutôt d'ordre opérationnel et relèvent du domaine réglementaire. C'est pourquoi nous avons adopté sa suppression en commission.

Je maintiens mon avis défavorable.

(Les amendements n^{os} 200, 109, 145 et 19, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 80, 179 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n^o 80.

M^{me} Sophie Mette. Il a pour objet de garantir que le Centre des monuments nationaux et les fondations reconnues d'utilité publique habilitées à collecter les dons dans le cadre de la souscription nationale concluent des conventions qui leur permettent de s'assurer que la volonté des donateurs soit prise en compte dans l'affectation des fonds. L'objectif est d'éviter tout risque de révocation des dons au motif que leur affectation ne serait pas compatible avec la volonté du donateur.

Les fondations reconnues d'utilité publique citées dans l'article - la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame - ont chacune lancé des collectes de dons afin de participer à la reconstruction de la cathédrale, selon un objet ou des objets qui leur sont propres.

Il est de surcroît nécessaire, au regard des obligations des fondations vis-à-vis de la Cour des comptes, dont le contrôle est bien prévu à l'article 7 du projet de loi, d'insérer la mention « permettant d'assurer le respect de l'objet du don », afin de garantir juridiquement le reversement des dons par les fondations, ces dernières ayant la responsabilité de vérifier l'adéquation des versements qu'elles effectuent au regard de l'objet initial du don effectué à la suite de leur appel à la générosité du public.

Cette rédaction permet de se conformer aux articles L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-12 et L. 143-2 du Code des juridictions financières, car la Cour des comptes vérifiera la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

Quant au n^o 81, c'est un amendement de repli.

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 179 de M^{me} Isabelle Valentin est défendu.

L'amendement n^o 81 vient d'être défendu par M^{me} Sophie Mette.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Vos amendements visent à conditionner le versement des dons à la souscription à la signature d'une convention qui garantisse le respect de l'intention des donateurs. Or certains donateurs n'ont pas exprimé une intention de don ; ils ont simplement fait un don pour Notre-Dame de Paris. Du coup, cette intention est bien respectée par l'article 2. Par ailleurs, les fondations ont, à ce jour, étudié tous les dons des particuliers et vérifié leurs objets. L'avis est donc défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il est également défavorable, car les dons qui entrent dans la souscription nationale permettront de restaurer Notre-Dame de Paris. Si, au moment du don, son auteur précise qu'il l'effectue à des conditions bien spécifiques, pour qu'il serve à la restauration, alors l'État - si le don a été versé au trésor public - ou les fondations seront tenus de respecter cette intention. Cependant, en l'absence d'intention spécifique du donateur, le don entre dans la souscription nationale selon les modalités prévues par le texte dont nous débattons. Il n'est donc pas utile d'aller plus loin que ce qui y est bien mentionné.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. Sur l'article 3, qui concerne le reversement du produit des dons, je me permets de saluer le travail de fond accompli au Sénat par nos collègues, tous bords confondus, qui fut particulièrement fouillé, et je déplore vraiment que l'Assemblée nationale supprime d'un revers de main la plupart des modifications qu'ils avaient proposées.

Il est vrai que nous en discutons depuis tout à l'heure, mais je rappelle simplement tout ce que vous avez rejeté : la modification de la date, qui aurait dû passer du 15 au 16 avril ; la suppression du reversement des dons de l'État à l'établissement public désigné ; le fait que les fondations ne soient plus tenues de conclure de convention avec l'établissement public afin de garantir la prise en compte de la volonté des donateurs et la publicité des conventions pour que ces derniers soient informés ; le fait que les donateurs particuliers, les entreprises et les

collectivités qui ont versé directement des dons au trésor public ne puissent plus conclure directement de telles conventions, et que les établissements publics doivent fournir une estimation précise du coût des chantiers. Tout cela a été balayé, de même que les précisions sur les modalités de reversement des fonds.

J'avoue ne pas trop comprendre cette façon de travailler. Au fur et à mesure que la législature avance, je suis de plus en plus sidérée du sectarisme dont la majorité fait preuve, y compris sur un texte qui devait rassembler et contribuer à l'unité nationale qu'a suscitée l'émotion consécutive à l'incendie de Notre-Dame. L'article 3 constitue un exemple, parmi d'autres : le travail en commun est toujours balayé, tout simplement. Quand je suis venue ici pour la première fois, je n'imaginai pas que le travail parlementaire puisse se dérouler ainsi.

(Les amendements n^{os} 80, 179 et 81, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n^o 124.

M. Michel Larive. Nous souhaitons mener une bataille pour préserver la cathédrale Notre-Dame de Paris de son éventuelle privatisation occasionnelle par de grands groupes. Pour ce faire, nous souhaitons empêcher toute contrepartie aux dons et versements au titre de cette souscription.

Lors de l'examen en commission, il nous a été objecté que les contreparties accordées aux entreprises étaient très encadrées et ne pouvaient être manifestement disproportionnées par rapport aux dons et versement engagés. C'est mal connaître les pratiques courantes en la matière, et nous avons toutes les raisons de nous inquiéter sérieusement.

Si nous ne posons pas ce garde-fou, nous nous exposons à une multitude de contreparties inacceptables : plaques au nom des grands mécènes, signalétiques liées au projet sur le bardage du chantier ou sur des bâches publicitaires, accès privilégié au monument, mise à disposition d'espaces pour des réceptions, privatisation des lieux, visites patrimoniales sur mesure, etc. Ce chantier ne doit pas être, pour les grandes entreprises, l'occasion de s'acheter une image ou de se faire de la publicité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà eu ce débat en commission : avis défavorable. Nous reviendrons sur le sujet de la publicité, dont je sais qu'il nous intéresse tous, à l'article 9, puisqu'il l'exclut purement et simplement.

(L'amendement n^o 124, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n^o 112.

M^{me} Michèle Victory. Cet amendement du groupe Socialistes, que vous avez déjà refusé en première lecture, vise à permettre à l'État et aux différents organismes de refuser les dons de personnes physiques ou morales qui pourraient être liées à du blanchiment de capitaux ou de l'évasion fiscale, et à donner les moyens à l'État de s'assurer de la conformité de ces dons. Vous me répondrez probablement que la loi interdit évidemment déjà de telles pratiques.

M. Franck Riester, ministre. Exact !

M^{me} Michèle Victory. Toutefois, dans la mesure où, nous le savons tous, ces pratiques existent et demeurent, notre demande n'est pas satisfaite. Il nous semble que l'exemplarité de ce chantier ne saurait souffrir aucune irrégularité qui viendrait contredire l'esprit même des bâtisseurs de la cathédrale.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons effectivement déjà abordé ce sujet en première lecture. Comme vous venez de le rappeler, la loi réprime déjà ces pratiques. Je comprends votre intérêt pour le sujet, mais mon avis est défavorable.

(L'amendement n^o 112, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 4, je le rappelle, concerne la participation des collectivités territoriales à la souscription nationale : il permet à celles-ci et à leurs groupements d'opérer des versements au titre de la souscription nationale.

Le Sénat avait proposé que ces versements aient le même statut que les dépenses correspondant à des projets d'investissement dans la rénovation des monuments historiques. Un amendement de la rapporteure est revenu sur cet ajout et a supprimé toutes les modifications du Sénat, encore une fois.

L'Observatoire du patrimoine religieux recense 500 édifices religieux en péril, dont 14 à Paris, et plus de 5 000 sites délabrés. Si l'État est propriétaire des 87 cathédrales, les communes sont chargées d'entretenir toutes les églises construites avant 1905, c'est-à-dire la quasi-totalité des 42 258 églises et chapelles paroissiales dénombrées par la Conférence des évêques de France. Si ces édifices sont classés, le département, la région et l'État peuvent verser une subvention.

Si l'article 4 va dans le bon sens en permettant aux collectivités territoriales d'opérer des versements au titre de la souscription nationale, il faut arrêter de mentir aux Français et de leur faire croire que les collectivités, quelle que soit leur bonne volonté, ont les moyens de contribuer à la restauration de Notre-Dame. Faute de pouvoir entretenir leurs édifices correctement, mairies et diocèses n'hésitent plus à vendre : 5 à 10 % du patrimoine religieux pourrait être vendu, détruit ou abandonné d'ici à 2030.

Incitons les Français à continuer à donner pour Notre-Dame, consultons-les pour savoir ce qu'ils attendent de cette restauration, incitons-les à contribuer à la restauration de nos cathédrales, de nos églises, de nos abbayes ou de nos monastères récemment dégradés ou dont la conservation est mise en péril. La solidarité nationale en dit long sur notre attachement à ce patrimoine commun et à nos racines chrétiennes.

Je voudrais encore souligner un fait qui s'est produit tandis que nous parlions : je viens de lire qu'une église de l'Eure a brûlé pour la deuxième fois cette semaine. Il y a une sorte d'épidémie d'incendies et de dégradations dans nos édifices. Non seulement ce patrimoine est très difficile à entretenir pour les collectivités, mais il subit de multiples dégradations, volontaires ou pas.

Je me permets de souligner que j'ai demandé la création d'une mission d'information sur ces dégradations de nos édifices culturels - quels qu'ils soient, d'ailleurs, toutes religions confondues. J'attends avec impatience la réponse. On ne peut plus continuer ainsi à laisser notre patrimoine se dégrader, que ce soit faute de moyens de l'entretenir ou parce qu'il est abîmé volontairement. Il serait temps que l'on arrive à le restaurer, mais aussi de savoir qui sont les personnes qui le dégradent volontairement, et pour quel motif.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir l'amendement n° 83, qui tend à supprimer l'article 4.

M. Jean-Paul Mattei. Je l'ai déposé à nouveau, après l'avoir défendu en commission.

Sur le plan du principe, on peut s'interroger sur le fait qu'un responsable de collectivité, maire ou président, décide d'apporter une subvention à Notre-Dame alors que la cathédrale n'est pas sur son territoire, car cela peut paraître choquant. D'ailleurs, on a bien vu que certaines collectivités se sont précipitées en annonçant des dons avec l'argent du contribuable, alors que cela ne collait pas juridiquement.

Mon amendement a donc pour but de rectifier cette autorisation de dépenses d'investissement, qui constitue une anomalie juridique. On peut très bien faire des dons sur le budget de fonctionnement, pour d'autres causes.

En supprimant la possibilité de recourir au FCTVA - le fonds de compensation pour la TVA -, le Sénat a d'ailleurs montré qu'il ne s'agissait pas d'une dépense d'investissement éligible à la récupération ou à la compensation au titre de la TVA.

Je le répète, si j'étais suivi dans ma demande de suppression de l'article, nous donnerions un signe clair.

J'ai bien conscience que cela ne faciliterait pas forcément la vie de certaines collectivités, qui ont, à mon avis, été un peu rapidement en besogne dans leur élan de générosité. Mais cela rappellerait que l'on doit s'intéresser

à son territoire. Que les communes situées en Île-de-France - ou Paris, bien évidemment - donnent, cela ne me choque pas. Mais qu'une commune du Sud de la France, par exemple, donne, c'est un choix sur la pertinence duquel on peut s'interroger, d'autant plus, encore une fois, qu'il s'agit de l'argent des contribuables, pas de celui des élus. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 4, qui pose par ailleurs un problème d'orthodoxie au regard de la comptabilité publique.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement de suppression.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Nous avons débattu de l'objet de cet amendement en première lecture puis en commission, la semaine dernière. L'article 4 a pour objectif de répondre aux demandes formulées par certaines collectivités territoriales, pour lesquelles la restauration de la cathédrale de Notre-Dame ne présente pas d'intérêt public local. Il s'agit donc de conférer une base légale aux dons et aux versements effectués dans le cadre de la souscription nationale par des collectivités territoriales en dehors de leurs compétences géographiques. C'est bien parce que plusieurs collectivités avaient annoncé leur intention de participer à la souscription nationale que le projet de loi consacre cette possibilité - j'insiste sur ce mot. Aussi mon avis sera-t-il défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Un grand nombre de collectivités territoriales ont souhaité participer à l'élan de générosité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris. Il paraît légitime de leur en donner la possibilité. C'est à elles qu'il revient d'expliquer à leur assemblée délibérante - conseil municipal ou autre - ou à leurs administrés les raisons qui les ont conduites à accompagner la restauration de la cathédrale. Je crois que nous n'avons pas lieu de les empêcher de participer à cette souscription.

Par ailleurs, comme nous l'avons précisé, une instruction comptable sera prochainement diffusée afin de préciser que ces dons seront comptabilisés en dépenses d'investissement. Ils ne seront pas intégrés dans le calcul du fameux objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 % par an prévu par la loi de programmation des finances publiques. En revanche, ces versements ne seront pas éligibles à un remboursement partiel par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, car il s'agit d'une souscription nationale.

Mon avis est donc défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. J'entends bien votre réponse, monsieur le ministre. Pour autant, notre assemblée ne saurait cautionner des entorses à la comptabilité publique, laquelle est très bien faite et limite précisément la liberté d'agir dans un tel cas. Passe encore pour cette fois, mais gardons-nous de laisser ouverte cette possibilité pour chaque donation. Les règles comptables sont bien conçues, et il serait souhaitable que l'Assemblée contribue à leur respect.

(L'amendement n° 83 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 12 de M^{me} Marie-France Lorho est défendu.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, pour soutenir l'amendement n° 165.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Il vise à rétablir la rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture : il implique la suppression de la précision relative à la non-éligibilité au FCTVA des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale. Je n'ignore pas les demandes appuyées de certains d'entre vous pour inscrire ces éléments dans la loi. Toutefois, de même que la nature des versements, ces précisions figureront dans l'instruction budgétaire et comptable à laquelle M. le ministre a fait référence. Il ne me semble donc pas utile d'alourdir le dispositif par de telles mesures, qui relèvent davantage du domaine réglementaire.

(L'amendement n° 165, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté ; en conséquence, les amendements n°s 20, 152, 18, 201, 221, 226 et 114 n'ont plus d'objet.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Dominique Potier. Il paraît certes relever du domaine réglementaire. Pour autant, en cohérence avec l'exposé des motifs de l'article 4 du projet de loi, il semble utile de préciser que les contributions des collectivités locales et de leurs groupements seront considérées comme des subventions d'équipement. Cette précision vise à lever toute ambiguïté et à assurer la traçabilité des fonds affectés.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Cet amendement relevant du domaine réglementaire, j'émet un avis défavorable.

(L'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

Article 5

M^{me} la présidente. La commission a supprimé l'article 5.

Je suis saisie de plusieurs amendements, n°s 90, 21, 24, 153 et 202, tendant à le rétablir.

Les amendements n°s 21, 24, 153 et 202 sont identiques.

Quant à l'amendement n° 90, il fait l'objet de plusieurs sous-amendements, n°s 288, 289, 290, 303 et 291.

La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis, pour soutenir l'amendement n° 90.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Il vise à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a procédé à la réécriture de certains volets du dispositif.

Il a introduit un renforcement temporaire et ciblé de l'avantage fiscal accordé au titre des dons, en application de l'article 200 du Code général des impôts, ce qui semble superfétatoire et source d'un alourdissement inutilement le dispositif.

En outre, les modifications apportées à la période d'éligibilité des dons à la majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôts à 75 % soulèvent plusieurs difficultés, notamment en ce qui concerne la date de fin de cette période.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir le sous-amendement n° 288.

M. Dominique Potier. J'y tiens beaucoup. L'amendement n° 288 est issu d'une suggestion du groupe Socialistes. Nous sommes attachés à ce que cette souscription soit véritablement populaire. Il n'y a donc pas lieu d'en priver la moitié des Français. Aussi devons-nous adopter une logique de crédit d'impôt plutôt que de réduction d'impôt. Il suffit de réduire de moitié la déduction fiscale pour que l'État dispose des moyens de soutenir tous les souscripteurs. Voilà la seule innovation que nous aurions apportée à cette loi - qui est par ailleurs relativement inutile, puisque l'objectif qu'elle poursuit aurait pu être atteint à loi constante. La véritable innovation aurait résidé dans une extension du dispositif à un crédit d'impôt. Cette formidable idée aurait suscité un élan populaire et aurait été moins discriminatoire pour les Français, qui partagent le même souhait de participer à la reconstruction de Notre-Dame de Paris.

M. Jean-Paul Dufrène. Très bien !

M^{me} la présidente. Le sous-amendement n° 289 de M^{me} Valérie Rabault est défendu.

Les sous-amendements n°s 290 et 303 sont identiques.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n° 290.

M^{me} Michèle Victory. Il vise à redonner aux Français l'égalité de traitement fiscal qu'ils sont légitimement en droit d'exiger pour la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame. Il s'agit par conséquent de rétablir l'article 5 du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Mattei, pour soutenir le sous-amendement n° 303.

M. Jean-Paul Mattei. D'abord, je m'opposerai à l'amendement de M^{me} Magne, qui vise à rétablir l'article 5, lequel avait été supprimé en commission des finances, en toute conscience et non par maladresse.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. En effet : c'était une volonté !

M. Jean-Paul Mattei. La suppression de l'article aurait pour conséquence de ramener l'abattement de 75 à 66 %, taux correspondant au régime général. Cette différence de 9 points ne serait pas dramatique.

Quant à mon sous-amendement, il atténuerait l'effet de cet article inutile, s'il venait à être maintenu.

Je me suis amusé à procéder à un calcul simple : si l'article 5 était rétabli, comme le propose la rapporteure, une personne qui verserait 1 000 euros - niveau du plafond de la déduction dite « Coluche » - perdrait 41,67 euros en comparaison avec la situation que nous préconisons. Il ne me semblerait pas anormal d'aligner le plafond des dons exceptionnels en faveur de Notre-Dame donnant droit à déduction sur le niveau déjà en vigueur pour les Restos du cœur ou la Fondation Abbé Pierre. Ce serait un signe positif que d'appliquer un traitement fiscal équivalent, d'une part, aux aides aux personnes n'ayant pas les moyens de se nourrir ou rencontrant de graves problèmes dans leur vie, et, d'autre part, à la légitime réfection de Notre-Dame.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir le sous-amendement n° 291.

M. Dominique Potier. De par son histoire et la littérature qui l'entoure, Notre-Dame est porteuse d'un esprit populaire, lequel doit se retrouver dans la démarche de reconstruction engagée par le Gouvernement. Le présent amendement vise à éviter que soient moins bien traités les foyers fiscaux qui comportent plusieurs membres : dans un souci d'équité, il est proposé que la limite pour les versements qui feront l'objet d'une réduction fiscale soit fixée par part fiscale. Notre démarche est toujours la même : populaire, égalitaire, démocrate.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Thibault Bazin. Il vise non pas à rétablir l'article 5 du projet de loi dans sa rédaction adoptée non par l'Assemblée nationale, mais par le Sénat. Dans sa grande sagesse, ce dernier a en effet prévu une déduction fiscale de 75 % dans la limite de 1 000 euros. Il s'agit là d'un dispositif exceptionnel, pour un cas exceptionnel : la restauration d'un symbole unique aux yeux de tous.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 24.

M^{me} Valérie Boyer. Celui-ci m'offre l'occasion de traiter des dons destinés à nos édifices culturels. La fondation internationale de droit pontifical Aide à l'Église en détresse a publié son rapport annuel pour l'année 2018. L'AED compte vingt-trois pays donateurs, parmi lesquels la France est, de loin, le plus généreux. L'année dernière, la fondation a récolté dans l'Hexagone 8 millions d'euros de plus qu'en Espagne, deuxième donateur.

Malgré cette grande générosité, l'AED constate une chute de dons par rapport aux années précédentes. En France, la fondation a récolté 22 millions d'euros en 2018 contre 26 millions en 2017, soit une baisse de 15 %. Selon l'AED, cette chute s'explique en partie par les dernières réformes fiscales du Gouvernement, notamment par la hausse de la CSG, la contribution sociale généralisée. Pour citer l'AED : « Nos petits donateurs, qui constituent la majorité de notre soutien, ont été directement touchés par la hausse de la CSG ; elle a eu un impact radical sur la collecte de dons. On peut l'analyser, car beaucoup de nos contacts nous écrivent directement. »

À 90 %, les ressources collectées en France par cette fondation en 2018 ont été utilisées au Moyen-Orient pour les reconstructions ou rénovations de plus de 200 maisons en Irak et une aide d'urgence en Syrie. Cette zone est depuis plusieurs années le théâtre de persécutions de chrétiens. Aussi l'AED a-t-elle débloqué plus de 40 millions d'euros en faveur des réfugiés irakiens depuis l'été 2014, et plus de 25 millions d'euros en faveur des réfugiés syriens depuis le début de la guerre, en mars 2011. Après l'Afrique, le Moyen Orient est la zone où la fondation investit le plus. Depuis 2017 et la libération - si j'ose dire - de l'Irak, la couverture médiatique n'est certes plus la même sur place, mais les habitants continuent de souffrir. Une mécanique s'est installée :

la médiatisation étant plus faible, les dons sont plus rares. Par conséquent, au moment de la reconstruction, les besoins de ces associations sont extrêmement importants.

Aussi, je voudrais saluer leur travail et regretter qu'aucune disposition de ce texte ne permette de faciliter les dons. Même pour Notre-Dame de Paris, le choix a été fait de rétro-pédaler en ne prévoyant plus de déduction fiscale, ou en tout cas en la limitant, ce que je trouve vraiment dommage. Je ne reviendrais pas sur les propos que j'ai tenus tout à l'heure à propos du nombre de nos édifices culturels en souffrance. (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. Merci, ma chère collègue.

M^{me} Valérie Boyer. Il serait temps d'envisager un dispositif qui nous permette de les aider, afin qu'ils ne s'effondrent pas.

M^{me} la présidente. Les amendements n^{os} 153 de M. Marc Le Fur et 202 de M^{me} Constance Le Grip sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements et ces sous-amendements ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous avons déjà eu ce débat.

L'avis sera défavorable sur l'ensemble des sous-amendements.

Je ne suis pas favorable non plus au rétablissement du texte adopté par le Sénat. La modification du plafond de la déduction ne me semble pas opportune. Au contraire, il est important de s'en tenir au dispositif tel qu'il a été annoncé. Enfin, sachez que, jusqu'à présent, le don moyen est de 100 euros.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Pour répondre à la générosité de nos compatriotes, nous avons proposé de porter le taux de la réduction d'impôt de 66 à 75 %, dans la limite d'un plafond de versement de 1 000 euros. L'État a voulu montrer qu'il avait compris l'émotion exceptionnelle de nos concitoyens qui ont réagi à ce drame par un élan de générosité tout aussi exceptionnelle. Il a ainsi fait un geste spécifique, cependant réservé aux dons inférieurs à 1 000 euros et réalisés par des particuliers, à l'exclusion, donc, des entreprises.

Concernant le dispositif de la réduction d'impôt en faveur du mécénat, prenons garde à ne pas faire de confusion. Si c'est présenté comme un avantage fiscal, ce n'en est pas vraiment un. Le donateur flèche son impôt vers l'action qu'il souhaite favoriser, qu'il complète en ajoutant une somme supplémentaire. Il débourse ainsi une somme équivalente voire supérieure à ce qu'elle aurait été s'il n'avait pas donné. Il verse un don à l'œuvre de son choix en fléchant vers elle une partie de l'impôt qu'il aurait dû acquitter, ce qui signifie qu'il débourse tout de même une somme d'argent, qui sera en partie financée par l'État. Il ne s'agit donc pas d'un cadeau fiscal accordé aux mécènes ou aux donateurs. L'État accompagne simplement le choix d'un donateur de donner un peu plus que son impôt en faveur d'une action culturelle, en l'espèce la restauration des monuments historiques. Attention, lorsqu'on présente le dispositif du mécénat, à ne pas entretenir de confusion dans l'esprit de nos compatriotes : ceux qui paient des impôts ne bénéficient pas d'une sorte d'avantage fiscal dont les autres seraient privés.

Enfin, nous avons opté pour un plafond simple, clair, reconnaissable, annoncé depuis des semaines à nos compatriotes. Il serait malvenu de pénaliser ceux qui ont donné plus que le montant que vous évoquiez...

M. Jean-Paul Mattei. Cela ferait 41 euros de différence !

M. Franck Riester, ministre. ...en ne leur permettant plus de bénéficier de la réduction d'impôt jusqu'à 1 000 euros de versement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Ce projet de loi a été annoncé non sans maladresse.

D'abord, on le pardonnera, mais je me souviens fort bien du Premier ministre promettant à la télévision, dans le feu - c'est le cas de le dire - de l'émotion : « Je veux que chaque euro donné aille vraiment à la reconstruction Notre-Dame de Paris. » Pour tous ceux qui militent dans le mécénat en faveur d'autres œuvres, c'est profondément injuste. Nous avons tous corrigé cette maladresse : nous ne voulons pas de cela.

La deuxième maladresse est d'avoir accordé une réduction d'impôts et privé ainsi plus de la moitié des Français de la possibilité de se faire accompagner par l'État pour donner.

M. Michel Larive. Eh oui !

M. Dominique Potier. Je n'ai pas compris votre explication, monsieur le ministre. Nous savons tous ce qu'est une réduction d'impôt sur un don, nous avons bien compris. Toutefois, si je fais un don de 100 euros en étant imposable, mon impôt sera moindre, alors que si je ne suis pas imposable, je ne reçois pas de crédit d'impôt. Vous avez simplement oublié que la moitié des Français ne payent pas d'impôt. Nous demandions simplement qu'une proportion égale soit rétrocédée par l'État, afin de restaurer l'égalité de tous les Français qui participent. Je le répète : si je ne paie pas d'impôt, je ne recevrai rien en échange de mon don ; si j'en paie, mon don de 100 euros ne me coûtera, en réalité, que 50 ou 40 euros.

À l'injustice des revenus, vous ajoutez une injustice dans la reconnaissance par l'État de l'effort consenti pour une œuvre commune.

M. Franck Riester, ministre. Mais non !

M. Dominique Potier. Ce n'est vraiment pas le moment. Au contraire, vous auriez dû universaliser la capacité à donner pour que les dons versés pour Notre-Dame de Paris ne dévalorisent pas ceux dédiés à ces cathédrales que sont la planète ou la personne humaine.

M. Jean-Paul Dufrègne. Il a raison ! Bravo !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Monsieur le ministre, comme tout le monde, j'ai entendu votre laïus. Il s'agit pourtant bien d'une exonération en faveur de quelques-uns, alors que seuls ceux qui ne paient pas d'impôt verseront la totalité de leur don.

M. Dominique Potier. C'est irréfutable !

M. Michel Larive. Vous aurez beau nous présenter les choses sous tous les angles, il en sera ainsi. Vous proposez bel et bien une exonération, qui sera, de surcroît, prise en charge par l'État, donc par l'ensemble des contribuables. Vous ne pouvez pas prétendre que la situation est la même selon que l'on paie ou non des impôts.

M. Franck Riester, ministre. Mais si !

M. Michel Larive. Au contraire, elle diffère totalement puisque, dans un cas, on bénéficie d'une réduction d'impôt, dans l'autre non !

M. Franck Riester, ministre. Ce raisonnement est complètement faux.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Cendra Motin.

M^{me} Cendra Motin. Je crois qu'il y a une petite confusion. Chaque Français donne à la hauteur de ses moyens, tout simplement. Celui qui ne paie pas d'impôt donnera peut-être 50 euros. Celui qui en paie pourra aller jusqu'à 100 euros, puisqu'en raison des impôts qu'il doit sur le fruit de son travail, il sera accompagné par l'État.

M. Jean-Paul Dufrègne. Et si le premier donne 100 euros aussi ?

M. Dominique Potier. On n'est accompagné que si l'on est riche !

M^{me} Cendra Motin. Une fois le bénéfice fiscal déduit de la somme accordée, il reste ce que le donateur souhaite réellement verser. C'est vrai, ce bénéfice fiscal se traduit par une dépense publique, mais elle est financée par les recettes de l'impôt, ce qui explique qu'elle soit réservée aux personnes imposables. Je ne vois aucune injustice dans ce dispositif...

M. Jean-Paul Dufrègne. Si, il est profondément injuste !

M^{me} Cendra Motin. ...puisque chaque Français peut donner à la hauteur de ses moyens.

Monsieur Mattei, nous en avons discuté en commission : ne confondons pas les dons pérennes, renouvelés chaque année, en faveur d'associations caritatives comme celles que vous avez citées, notamment les Restos du cœur, qui réalisent un travail fantastique sur la durée, avec un don exceptionnel en faveur d'un cas unique, Notre-Dame, lequel est soumis à un régime différent, notamment ce plafond particulier, qui présente le mérite de la lisibilité, ainsi que l'a expliqué M. le ministre.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-Christine Dalloz.

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Cette discussion est à ce point extraordinaire qu'on ne regrette pas d'être restés jusqu'à cette heure tardive pour y assister.

On nous dit que les Français donnent en fonction de leurs moyens.

M. Pierre Dharréville. Difficile de faire autrement...

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Le don est plutôt traditionnel, madame Motin ; telle est la réalité. En revanche, l'avantage fiscal n'existe que pour les citoyens imposables - c'est la règle fiscale de base.

M. Pacôme Rupin. Il en a toujours été ainsi !

M^{me} Marie-Christine Dalloz. Ceux qui ne le sont pas aimeraient sans doute donner plus mais ils ne bénéficient pas d'avantage fiscal.

Quoi qu'il en soit, l'État a choisi d'accorder une réduction fiscale extraordinaire, portée à 75 %, différente, donc du taux habituel de 66 %. Le delta représente bel et bien une dépense à la charge de l'État. Arrêtez de nous faire croire, monsieur le ministre, que c'est gratuit et que tout va bien : la dépense pèsera réellement dans le budget de l'État, il faudra l'assumer. Je serais curieuse de connaître le coût de cette mesure. L'avez-vous seulement évalué ? Imaginons que la totalité des dons s'élève à 5 millions d'euros et qu'ils émanent de personnes imposables. Je serais curieuse de connaître la réponse.

M. Pacôme Rupin. Sans donations, ce serait l'État qui paierait intégralement.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. La discussion est étrange, c'est vrai, car nos collègues font mine de ne pas comprendre ce qui est pourtant simple : si nous voulons que cet élan national ait un sens et que tout le monde puisse y participer, en particulier cette moitié des Français qui ne paient pas d'impôt, nous devons accorder un crédit d'impôt. Ce n'est pas bien compliqué à saisir.

Du reste, nous avons imaginé une mesure à budget constant puisque nous proposons d'abaisser le plafond à 531 euros, comme pour les associations caritatives. Ainsi, cela aurait été simple et le budget de l'État n'aurait pas augmenté.

Cessez de faire croire que nous ne voulons rien faire pour favoriser les dons ! Vous mélangez tout !

M. Pacôme Rupin. C'est la même chose pour toutes les associations !

M^{me} la présidente. Arrêtez de vous interpellier d'un banc à l'autre !

La parole est à M. Jean-Paul Mattei.

M. Jean-Paul Mattei. Monsieur le ministre, ce texte ne me pose pas de problème, hormis ces deux articles, qui ne sont pas neutres. Si on ne peut plus, en tant que député, même de la majorité, émettre un avis qui ne soit pas conforme à celui initialement décidé, autant cesser de formuler la moindre remarque et aller se coucher rapidement. Le rôle du parlementaire est tout de même d'essayer de faire avancer le débat.

J'ai présenté, dans un souci de cohérence, cet amendement, que je pourrais qualifier de repli en cas de rétablissement de l'article 5. Il n'est pas plus logique d'imposer un plafond de 1 000 euros que de retenir celui des dons dits « Coluche ».

Nous essayons de faire avancer les débats. L'argument de la perte que subiraient ceux qui ont déjà donné ne tient pas. Celui qui donne le fait parce qu'il le souhaite et non pour profiter de la carotte fiscale. Du reste,

certains grands donateurs ont renoncé à l'avantage fiscal, ce que j'ai trouvé élégant. Nous pourrions tenter de rééquilibrer ce dispositif. C'est le sens de l'amendement. Loin d'être révolutionnaire, ma proposition est équitable et empreinte d'humanité.

M. Dominique Potier. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. Je demande, par pure curiosité, comment l'on peut déposer un amendement sur un article supprimé. Je voudrais simplement comprendre...

M^{me} la présidente. Ces amendements en discussion commune tendent à rétablir l'article, précisément.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Mattei, je ne me serais jamais permis de dire qu'un député comme vous, ou n'importe lequel d'ailleurs, ne pourrait pas proposer un amendement. Vous êtes bien conscient cependant que j'ai le droit de ne pas être d'accord avec votre proposition. Je n'ai rien déclaré de plus.

J'ai essayé de justifier mon choix de retenir un plafond différent du vôtre, même si je comprends votre position : il nous a semblé plus simple et clair de le fixer à 1 000 euros, comme cela avait été annoncé dès le départ, pour ne pas prendre le risque de perturber psychologiquement ceux qui ont déjà donné.

Je comprends votre logique ; la mienne est simplement différente. Chacun peut s'exprimer.

Je précise que je suis favorable à l'amendement n° 90 de M^{me} la rapporteure et défavorable à tous les sous-amendements ainsi qu'aux autres amendements.

(Les sous-amendements n^{os} 288 et 289 successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les sous-amendements identiques n^{os} 290 et 303, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 291 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 90 est adopté ; en conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et les amendements n^{os} 21, 24, 153 et 202 tombent.)

Article 5 bis

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Thibault Bazin. L'article 5 bis prévoit la remise d'un rapport. Cet amendement vise à ce que ce rapport soit plus complet : devraient y figurer les contreparties matérielles obtenues par les donateurs et le montant de la recette fiscale découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration. Ces informations sont importantes et renforcent la transparence. Nous devrions tous partager ces objectifs.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. J'ai proposé en commission de rétablir la version de l'article 5 bis adoptée par le Sénat, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le rapport demandé serait établi pour le 30 septembre 2020 puis chaque année ensuite. Or cette modification ne me paraît pas opportune dans la mesure où l'objectif principal est d'identifier les dons et les montants associés au dispositif de majoration exceptionnel du taux de la réduction d'impôt prévu à l'article 5, lequel prendra fin le 31 décembre 2019.

Deuxième élément, plus problématique : l'information du Parlement concernant les versements effectués par les collectivités territoriales - élément que nous avons introduit à l'initiative de notre collègue Valérie Rabault, dans un esprit transpartisan - est supprimée, ce qui est assez regrettable.

Il me semble donc préférable d'en rester au texte adopté par notre assemblée : avis défavorable.

(L'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Michel Larive. Nous souhaitons compléter la demande de rapport adoptée par la commission des finances en première lecture. Ce rapport pourrait aussi détailler les déciles de revenus qui bénéficieront le plus de la réduction d'impôt, telle qu'elle vient d'être rétablie à l'article 5 ; cette précision permettrait de démontrer l'injustice inhérente à ce qui est non pas un crédit d'impôt, mais seulement une réduction d'impôt. En effet, seuls les contribuables payant l'impôt sur le revenu pourront en bénéficier. Ainsi, plus de la moitié de la population française sera exclue de ce dispositif, pourtant censé encourager la cohésion et la solidarité nationales autour de l'objectif commun de reconstruction de Notre-Dame de Paris.

Concrètement, et au risque de me répéter, l'article qui vient d'être voté permettra à un contribuable aisé de se faire rembourser 750 euros par le fisc pour un don de 1 000 euros au profit du financement de la reconstruction de Notre-Dame. De plus, cette différence sera compensée par l'État, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, comme on l'a fait remarquer sur un autre banc. A contrario, un contribuable payé au SMIC devra financer à 100 % son don de 1 000 euros, sans qu'aucune participation financière de l'État ne vienne l'aider. Le rapport doit étudier cette situation ubuesque.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture. Vous présentez votre amendement comme un instrument permettant d'illustrer le fait que la réduction d'impôt bénéficiera principalement aux contribuables les plus aisés. Or, par son fonctionnement même, une réduction d'impôt sur le revenu ne profite qu'aux contribuables qui en sont redevables. L'avis est défavorable.

(L'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir l'amendement n° 135.

M^{me} Sophie Mette. S'il est nécessaire que le Parlement dispose d'une information exhaustive concernant la souscription nationale, celle-ci ne doit pas pour autant méconnaître les règles garantissant nos libertés publiques et individuelles, ce qui inclut la protection des données personnelles prévue par le RGPD - règlement général sur la protection des données - et le secret fiscal des personnes physiques et morales.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Cette précision ne me paraît pas nécessaire. Le rapport ne mentionnera que le montant des dons effectués dans le cadre de la souscription, en isolant notamment ceux qui auront donné lieu à la majoration exceptionnelle instaurée à l'article 5. Il ne contiendra donc aucune donnée personnelle ou fiscale. De plus, le gouvernement respecte déjà ces obligations lorsqu'il remet au Parlement les rapports qui lui sont dus. L'amendement me semble donc satisfait : demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

(L'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 65 de M^{me} Marie-France Lorho est défendu.

(L'amendement n° 65, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 7

M^{me} la présidente. L'amendement de suppression n° 166 de M. Charles de Courson est défendu.

(L'amendement n° 166, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 146 de M. Marc Le Fur et les amendements n°s 23 et 66 de M^{me} Marie-France Lorho sont défendus.

(Les amendements n°s 166, 146, 23 et 66, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 110.

M^{me} Brigitte Kuster. Nous souhaitons modifier l'alinéa 1^{er}. En plus de recevoir les comptes rendus de l'État et de l'établissement public auprès du comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée et du Sénat chargées des finances et de la culture, il nous paraît essentiel que les commissions des finances des deux chambres puissent contrôler l'usage des fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale. Sur l'emploi de sommes considérables et concernant un enjeu patrimonial de taille, le Parlement doit pouvoir exercer sa mission de contrôle.

(L'amendement n° 110, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Michel Larive. Nous désirons que la restauration de Notre-Dame se fasse dans un esprit d'union nationale. À cette fin, doivent être intégrés au comité d'évaluation et de contrôle de l'État des parlementaires représentant les différents groupes politiques des deux assemblées. Il est fondamental que le contrôle des fonds utilisés - qui pourront provenir des dons de particuliers - n'émane pas essentiellement de la majorité.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La composition prévue du comité de suivi, qui comprend le premier président de la Cour des comptes, les présidents de l'Assemblée et du Sénat, les présidents des commissions des affaires culturelles et de l'éducation et ceux des commissions des finances des deux assemblées prévoit donc déjà la présence de parlementaires de l'opposition. L'avis est défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. On y compte même trois parlementaires de l'opposition : au Sénat, la présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et le président de la commission des finances ; à l'Assemblée, le président de la commission des finances ! Mon avis est défavorable.

(L'amendement n° 125 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Thibault Bazin. Déposé par Marc Le Fur et soutenu par Brigitte Kuster, cet amendement a pour but d'associer la ville de Paris et le diocèse de Paris à la gestion des fonds.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 8 prévoit d'associer la ville de Paris et le diocèse de Paris à l'établissement public, mais pas au comité de suivi, qui a une autre fonction. L'avis est défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Comme vous venez de le rappeler, madame la rapporteure, l'article 8 fait en effet siéger ces deux entités au conseil d'administration de l'établissement public institué par la nouvelle rédaction du Gouvernement, qui a néanmoins éludé, dans cet article, la question de la gestion des fonds. En tant qu'élue de Paris, et bien que n'appartenant pas à la majorité municipale, je rappelle que cette ville participe également au financement de la reconstruction de Notre-Dame ; elle est concernée à plus d'un titre par l'action de cet établissement public, dont le domaine de compétence pourrait être élargi à la suite de certaines dérogations. Il est donc souhaitable que tous deux travaillent en bonne intelligence.

(L'amendement n° 244 n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 208, 54 et 147, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 54 et 147 sont identiques.

La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 208.

M^{me} Constance Le Grip. Il tend à renforcer l'opération transparence.

M. Franck Riester, ministre. Qu'est-ce que c'est que ça ?

M^{me} Constance Le Grip. Nous reprenons ici les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2019 : cet objectif de transparence « sera mieux assuré en imposant à l'État ou à l'établissement public chargé de la restauration ou la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris d'une obligation de rendre compte publiquement, de l'emploi des fonds recueillis ».

Je souhaite que nous allions plus loin dans cette opération de transparence, qui ne saurait être satisfaite par un simple rapport annuel.

D'une part, l'État ou l'établissement public à venir devra rendre compte tous les six mois - ce rythme ne me semble pas exagéré -, devant les commissions parlementaires compétentes, de l'emploi des fonds recueillis.

D'autre part, l'État ou l'établissement public sera tenu de communiquer l'emploi et l'affectation des fonds sur un espace internet unique et ouvert au public, dans plusieurs langues. De très nombreux donateurs - petits, moyens et grands - nous ont fait parvenir leurs dons d'Europe et, plus massivement, d'outre-Atlantique. Ils pourraient, à juste titre, réclamer qu'un site internet dédié et librement consultable assure la transparence de l'emploi des dons.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Thibault Bazin. Affectation n'est pas consommation : comme l'a souligné Constance Le Grip, il sera nécessaire de disposer d'une information sur la consommation des dons par l'établissement public. Par souci de transparence et de clarté à l'égard de tous ceux qui auront participé à cet élan de générosité, nous voulons que celui-ci en rende compte au fur et à mesure.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 147.

M^{me} Brigitte Kuster. J'irai dans le même sens : nous voulons que l'établissement public rende compte de la manière dont il aura effectivement consommé les fonds qui lui auront été versés, de manière à vérifier, à mesure de l'avancement du chantier, si cette consommation correspond à l'affectation initialement prévue.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il n'apparaît pas nécessaire de rappeler le pouvoir de contrôle des commissions permanentes de l'Assemblée et du Sénat. Par ailleurs, nous avons déjà prévu, en première lecture, la remise de rapports publics.

Sur les amendements n^{os} 54 et 147, la commission a rendu un avis défavorable. À titre personnel, après en avoir discuté avec le ministre, j'aurais donné un avis de sagesse.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Cette précision concernant la consommation des fonds va de soi. Je donne un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 208.

(L'amendement n° 208 n'est pas adopté.)

(Les amendements identiques n^{os} 54 et 147 sont adoptés.)

(Applaudissements et exclamations sur les bancs du groupe LR.)

M^{me} Pascale Boyer. À deux heures moins le quart du matin, enfin un amendement adopté !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 115.

M^{me} Michèle Victory. Il tend à sécuriser le financement de l'aménagement du parvis de Notre-Dame, en complétant l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Ce rapport fait aussi état des fonds prévisionnels qui sont attribués au financement de l'aménagement du parvis et des jardins attenants afin de pouvoir accueillir temporairement le public, les collections et de présenter l'état d'avancement du chantier. » Nous sommes particulièrement attachés aux collections.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à distinguer, d'une part, les fonds attribués aux travaux de restauration de la cathédrale elle-même et, d'autre part, ceux fléchés vers le financement de l'aménagement des abords, notamment pour l'accueil temporaire du public et des collections. Je sais que c'est un sujet qui vous tient à cœur.

Je vous rappelle que, comme le précise clairement l'article 2, l'objet de la souscription est bien de financer les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale. Nous parlerons des abords à l'article 8. Je ne peux donc que vous demander le retrait de l'amendement, qui sera satisfait dans la version finale du texte ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

M^{me} la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Victory.

M^{me} Michèle Victory. Non, je le retire.

(L'amendement n° 115 est retiré.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Marie-France Lorho, pour soutenir l'amendement n° 67.

M^{me} Marie-France Lorho. Que prévoit le Gouvernement en cas d'afflux de dons ? Où seront réaffectés les excédents de dons versés ? Les donateurs doivent savoir à quelle fin sont utilisés les fruits de leur générosité. Il faut que les excédents des sommes versées soient utilisés sur des chantiers auxquels souscrivent les donateurs. J'avais proposé, dans un amendement, de mettre les dons excédentaires à la disposition de la Fondation du patrimoine pour un projet de restauration similaire, par exemple un projet de la fondation relative à un monument religieux classé. Il serait malvenu que les excédents de dons servent à l'entretien futur de la cathédrale, alors que c'est à l'État propriétaire d'en assurer la charge au titre de la loi du 9 décembre 1905.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il est très prématuré d'évoquer un excédent des dons lorsque seulement 9 % des dons promis ont été collectés. Par ailleurs, l'article 2 précise que les fonds seront entièrement et exclusivement consacrés à la conservation et à la restauration de Notre-Dame de Paris. L'avis est défavorable.

(L'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Michel Larive. La transparence est devenue, à raison, une exigence citoyenne et populaire. C'est aujourd'hui, surtout en matière financière, un impératif démocratique. Les dérogations au droit commun prévues aux articles suivants conduiront nécessairement à des exceptions en matière de commande publique et donc des règles qui l'encadrent. Lorsqu'on connaît la quantité d'affaires politico-financières liées aux marchés publics, la mise en place d'un contrôle renforcé de la collecte et de l'utilisation des fonds, publics ou privés, est fondamentale, d'autant plus lorsqu'ils servent au financement de la restauration d'un monument symbolique appartenant à la nation tout entière. Cette restauration doit être à la hauteur de nos enjeux démocratiques contemporains.

Nous proposons donc qu'un site internet régulièrement actualisé permette à tous les citoyens d'avoir accès à ces informations. Bien entendu, l'anonymat des données y serait assuré, conformément aux recommandations de la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Nous avons déjà prévu un rapport qui répond à votre demande : l'avis est donc défavorable.

(L'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

Article 8

M^{me} la présidente. Je vous informe que, sur les amendements identiques n°s 2, 29, 75, 163 et 167, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Anthoine.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. La préservation du patrimoine doit être au cœur de nos préoccupations dans la rédaction du projet de loi. Les sénateurs ont amendé l'article 8 dans un sens qui me satisfaisait, parce qu'il apportait des garanties essentielles en la matière, d'autant plus nécessaires que cet article habilite le Gouvernement à prendre des dispositions par voie d'ordonnance.

La loi d'habilitation doit être précise pour veiller à ce que l'impératif de préservation du patrimoine ne soit pas bafoué. Elle doit être précise également en ce qui concerne la composition du conseil scientifique devant éclairer l'établissement public chargé de la restauration de Notre-Dame. Elle doit en outre préciser que c'est à l'architecte des monuments historiques chargé de la cathédrale que doit revenir l'autorité sur la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration. Elle doit enfin préciser que l'établissement public sera dissous une fois que sa raison d'être aura disparu.

Ces précisions de bon sens ont été supprimées par la commission ; il convient de les rétablir pour assurer la qualité du texte.

M^{me} la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n°s 2, 29, 75, 163 et 167, visant à supprimer l'article 8.

Les amendements n°s 2 de M^{me} Brigitte Kuster et 29 de M^{me} Marie-France Lorho sont défendus.

La parole est à M. Pierre Dharréville, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Pierre Dharréville. Nous considérons qu'il n'est pas pertinent de constituer un établissement public ad hoc, même si celui-ci sera placé sous la tutelle du ministère de la Culture, comme nous le demandions dès la première lecture. Il existe en effet déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés de la rénovation des monuments historiques : le Centre des monuments nationaux et l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Nous ne comprenons pas pourquoi vous cherchez à particulariser à outrance la gestion de la reconstruction de Notre-Dame de Paris, en dessaisissant les organismes existants, tout à fait à même d'effectuer ce travail - ils ont été créés, entre autres, pour assurer ce type de mission. La logique de dérogation ne saurait garantir la meilleure protection.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Ludovic Pajot, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Ludovic Pajot. Pourquoi créer une nouvelle administration pour remplir une mission, alors que les administrations existantes pourraient déjà le faire ? C'est clairement la question qui se pose à la lecture de l'article 8. L'État est déjà doté de plusieurs établissements dont les missions correspondent parfaitement à celles que cet article veut attribuer à un nouvel établissement public : je pense notamment au Centre des monuments nationaux, qui s'occupe déjà de certaines de nos cathédrales et qui a su mener des opérations de conservation et de restauration de grands monuments comme l'Hôtel de la Marine ou le château de Villers-Cotterêts.

Chacun sait que la création d'un nouvel établissement implique direction, cabinet, communicants : bref, un nouvel établissement implique de nouvelles dépenses.

Il paraît donc tout à fait inutile opérationnellement et coûteux financièrement de créer un établissement ad hoc pour reconstruire Notre-Dame. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir l'amendement n° 167.

M^{me} Frédérique Dumas. Cet amendement a été déposé à l'initiative de mon collègue Charles de Courson. Comme cela a été dit, la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris ne nécessite pas la création d'un établissement public spécifique ad hoc à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Cet établissement public créera une profusion de démarches et de processus administratifs inutiles en l'état actuel, d'autant que, comme cela avait été évoqué en première lecture, cette création se traduira par une perte de temps. C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de cet article.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il est défavorable. En effet, comme nous l'avions dit en première lecture, nous sommes partisans de la création d'un établissement public pour plusieurs raisons. Au demeurant, l'amendement gouvernemental n° 284 en précisera les contours.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Les nombreuses interrogations et inquiétudes du groupe Les Républicains sur cet article n'ont pas été dissipées, ce qui me contraint à intervenir.

Nous continuons de penser qu'un établissement public, même à caractère administratif, n'a pas de raison d'être, comme je l'ai rappelé dans la discussion générale, au nom de mon groupe politique. En effet, il existe déjà des structures ad hoc. Monsieur le ministre, il serait intéressant de vous entendre sur le sujet.

Il faut savoir que le Centre des monuments historiques a été investi, depuis 2007, d'une nouvelle mission de conservation et de restauration des monuments qu'il gère, et qu'il compte 1 500 agents relevant du service public.

Quant à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, c'est un établissement public de maîtrise d'ouvrages publics spécialisé dans la restauration et la valorisation des monuments nationaux : il travaille donc en premier lieu pour votre ministère.

On peut donc s'étonner de la création de cette nouvelle structure, censée coordonner les travaux. Nous pouvons de plus nous douter que, parmi tout ce personnel, certains seront amenés à intégrer le nouvel établissement. La création ex nihilo d'une nouvelle structure manque à nos yeux de logique, puisque des structures existent déjà.

De plus, il est surréaliste de prévoir qu'il sera en outre dérogé à l'âge du président de l'établissement : ce cousu main, en vue d'arranger certaines affaires, ne nous paraît ni répondre aux exigences de l'intérêt général ni favoriser les économies de l'État et l'efficacité.

M^{me} Valérie Boyer. Bravo !

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 2, 29, 75, 163 et 167.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue.....	25
Pour l'adoption.....	13
Contre.....	35

(Les amendements identiques n^{os} 2, 29, 75, 163 et 167 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Sur l'amendement n° 284, je suis saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Cet amendement fait l'objet de nombreux sous-amendements.

La parole est à M. le ministre, pour le soutenir.

M. Franck Riester, *ministre*. En première lecture, j'avais indiqué que nous réfléchissions au meilleur dispositif pour assurer la restauration de Notre-Dame de Paris. Après avoir travaillé avec les équipes du ministère de la Culture, procédé à des échanges et tenu compte des remarques de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous avons pris la décision de créer un établissement public.

Les établissements publics que vous avez évoqués, l'OPPIC et le CMN, assument déjà la responsabilité d'un grand nombre de restaurations en cours. De plus, nous l'avons suffisamment dit, il s'agit d'un chantier exceptionnel. Il paraît donc logique de créer un établissement public spécifique.

Comme le précise cet amendement, qui vise à rédiger l'article, il s'agira d'un établissement public administratif - nous avons discuté des différentes options -, qui sera placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, comme l'indique très clairement le texte.

M. Pierre Dharréville. Et sous le haut patronage du Président de la République !

M. Franck Riester, *ministre*. Il pourra non seulement restaurer Notre-Dame, mais également réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat, à savoir principalement le parvis, les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud, dans le cadre d'une éventuelle convention avec la ville de Paris, qui gardera la maîtrise de la décision.

Il pourra également s'occuper de la valorisation des travaux ainsi que des métiers d'art et du patrimoine intervenant sur le chantier, et élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs et de médiation, que nous avons souvent évoqués ici.

Cet établissement doit être inscrit dans la loi car il relève d'une nouvelle catégorie d'établissement, dès lors qu'il est prévu que siègent à son conseil d'administration des représentants de la ville de Paris et du culte affectataire. Ces demandes relatives à la gouvernance, formulées à plusieurs reprises, ont été satisfaites.

De plus, par un amendement adopté par l'Assemblée, nous instaurons un conseil scientifique, car il a été aussi demandé de recourir à des experts de la restauration du patrimoine.

Cet établissement public pourra recruter des salariés de droit privé. Avant la création de l'établissement public, un préfigurateur anticipera sa mise en place, dont vous connaissez le nom : le général Georgelin.

Un décret viendra détailler les règles de son fonctionnement, notamment la date de son installation effective, étant entendu qu'à l'issue de sa mission, l'établissement pourra être dissous, par décret également.

Les assouplissements proposés à l'article 9 et les précisions sur le dispositif en matière d'organisation de la restauration de Notre-Dame de Paris correspondent, je crois, à ce que nous avons prévu de faire lors de la première lecture.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 284.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir le sous-amendement n° 293.

M^{me} Frédérique Dumas. Il vise à distinguer les missions de restauration préalable et de conservation durable. Il convient en effet de limiter dans le temps la mission de l'établissement public. Nous sommes contre sa création, mais, s'il est créé, nous devons prévoir sa date d'extinction. Aussi convient-il de lui retirer la mission de conservation durable du monument restauré. Il y a d'ailleurs une confusion similaire entre le diocèse de Paris et la Ville de Paris.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n° 320.

M^{me} Michèle Victory. Je défendrai cet amendement, même si la mesure qu'il contient aurait davantage eu sa place à l'article 9.

Le Gouvernement a décidé de déposer, à la dernière minute, un amendement de réécriture de l'article 8. Nous déplorons la méthode, mais nous nous réjouissons de voir le Gouvernement enfin entendre quelques observations formulées par le Parlement depuis plusieurs semaines. Le groupe Socialistes et apparentés, comme beaucoup d'autres groupes, lui a fait part de ses interrogations quant aux dérogations exorbitantes introduites par ce texte, et a relayé les inquiétudes formulées quant aux risques qu'elles font peser sur les procédures habituelles de restauration.

Nous nous étonnons que les réglementations environnementales ne soient évoquées, dans l'étude d'impact, que pour définir comment le Gouvernement pourra y déroger. Alors que les questions liées à l'écologie sont au cœur des préoccupations des Français, il est indispensable que le futur chantier de restauration prenne en compte le bilan environnemental. C'est pourquoi le groupe Socialiste et apparentés souhaite que le respect des normes environnementales soit inscrit dans la loi et que le futur établissement public respecte scrupuleusement ces normes.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pacôme Rupin, pour soutenir le sous-amendement n° 286.

M. Pacôme Rupin. J'indique d'emblée que je soutiens l'amendement du Gouvernement, qui vise à réécrire l'article 8 pour préciser le périmètre et les fonctions de l'établissement public, ce qui permettra de gérer le mieux possible ce chantier de restauration.

J'avais déposé un certain nombre d'amendements visant à garantir la prise en compte par l'établissement public du voisinage direct : les commerçants et les riverains de l'île de la Cité. Ils sont déjà affectés par le chantier et le seront évidemment dans les cinq prochaines années. Il convient donc d'insérer l'alinéa suivant : « Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains. »

M^{me} la présidente. Le sous-amendement n° 296 de M^{me} Frédérique Dumas est défendu.

Les sous-amendements n°s 301 et 305 sont identiques.

La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir le sous-amendement n° 301.

M^{me} Sophie Mette. Il vise à associer les fondations reconnues d'utilité publique à l'établissement public, au même titre que la ville de Paris et le culte affectataire. La Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame doivent pouvoir siéger dans l'établissement public, ce qui, concrètement, leur permettra de participer au suivi des fonds et de leur emploi, et de représenter la très large communauté des donateurs. Cette reconnaissance de leur rôle inédit dans le financement d'un grand projet public est nécessaire, notamment au regard des obligations liées au respect de l'intention des donateurs ou de l'objet des dons collectés par ces fondations, et eu égard aux contrôles de la Cour des comptes.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir le sous-amendement n° 305.

M^{me} Constance Le Grip. À mon tour, je souligne l'importance des grandes fondations d'utilité publique, qui ont œuvré, dès le 15 avril au soir, pour collecter et accompagner le grand mouvement de générosité nationale, européen et international. Elles doivent être associées à l'établissement public, au même titre que la ville de Paris et le diocèse de Paris. Leur présence au sein de l'établissement vaudrait reconnaissance de leur rôle considérable, et serait pertinente au regard des obligations liées au respect de l'intention des donateurs, dont on peut compter sur la générosité mais qui, à l'heure où nous parlons, peuvent être circonspects. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LR.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir le sous-amendement n° 292.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Il a pour objet de préciser que la représentation du culte affectataire au conseil d'administration de l'établissement public se fera dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

M. Thibault Bazin. Il vise à rétablir la présence du Centre des monuments nationaux dans la gouvernance de l'établissement public, comme l'avait prévu le Sénat. Cela s'impose pour la restauration d'un monument tel que la cathédrale de Paris.

M^{me} la présidente. Les sous-amendements n^{os} 308 et 321 sont identiques.

La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir le sous-amendement n^o 308.

M. Michel Larive. Au moment où les Français rejettent très nettement le népotisme et font valoir la nécessité de la mise en place d'un État plus exemplaire, ce projet de loi prévoit de contourner les règles de la fonction publique pour les besoins d'une personne en particulier. En prévoyant que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique, il vise à s'assurer que le général Jean-Louis Georgelin pourra prendre sa tête et recevoir un traitement à cet effet.

Sans préjuger de la qualité de la personnalité dudit général, cela renforce notre idée que ce projet de loi est un texte qui multiplie les exceptions à la loi et à l'éthique, ce qui nous semble contraire à l'intérêt général. Parce qu'une loi ne peut avoir pour effet d'assurer les intérêts particuliers d'une seule personne, nous nous opposons à ce que cet établissement public puisse être dirigé par des personnes qui ont atteint la limite d'âge en vigueur dans la fonction publique d'État.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n^o 321.

M^{me} Michèle Victory. Il est identique au précédent. L'amendement du Gouvernement prévoit une dérogation aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique pour désigner le ou la future direction de l'établissement public en charge de la reconstruction. Nous comprenons très bien le sens de cette disposition : elle pourrait paraître anecdotique, mais il s'agit d'une nouvelle dérogation, et nous y sommes totalement opposés.

S'agissant du sous-amendement n^o 301 de M^{me} Mette, nous sommes nombreux à penser que les fondations reconnues d'utilité publique ont la confiance des donateurs. Il serait important de leur donner une place dans la gouvernance du futur établissement public.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir le sous-amendement n^o 312.

M. Thibault Bazin. Il vise à préciser la composition du conseil scientifique, ce que ne prévoit pas l'amendement gouvernemental déposé après l'examen en commission. Il convient de détailler sa composition, conformément à la rédaction adoptée au Sénat.

De plus, cet amendement vise à étendre le rôle du conseil scientifique en prévoyant son accord motivé, ce qui éviterait de le borner à un rôle consultatif.

Ces deux éléments particulièrement importants devraient être intégrés dans le texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir le sous-amendement n^o 294.

M^{me} Frédérique Dumas. La création du conseil scientifique est une très bonne idée - nous avons déposé plusieurs amendements en ce sens. Cependant, ses missions ne sont pas claires, puisqu'il n'est pas précisé qu'il formule des avis. Il est important de préciser, a minima, que le conseil scientifique formule des avis publics, à l'instar du Conseil national des programmes, dont le rôle est exclusivement consultatif et qui rend des avis publics, ce qui n'empêche pas le ministre de l'éducation nationale d'exercer son pouvoir réglementaire et de prendre des décisions.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir le sous-amendement n^o 319.

M. Thibault Bazin. Je le répète, le rôle du conseil scientifique ne doit pas être seulement consultatif : il doit rendre des avis motivés.

M^{me} la présidente. Vous gardez la parole pour soutenir le sous-amendement n^o 313, monsieur Bazin.

M. Thibault Bazin. Compte tenu de la nature de la cathédrale Notre-Dame de Paris, il est indispensable de placer l'architecte en chef des monuments historiques au cœur de ces travaux. Il est la personne susceptible d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration. Ce serait apporter un gage de sérieux et de compétence à ces travaux hors du commun. Il convient donc d'insérer l'alinéa suivant : « La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. »

M^{me} la présidente. Le sous-amendement n° 295 de M^{me} Frédérique Dumas est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et les sous-amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je suis favorable à l'amendement n° 284 du Gouvernement.

Je suis défavorable à l'amendement n° 293, car il n'y a pas d'ambiguïtés sur la nature des opérations de conservation visées à l'article 8 : il s'agit non pas de la conservation au long cours de Notre-Dame, mais de la conservation au titre patrimonial et de celle qui relève de la restauration.

Quant au sous-amendement n° 320 de M^{me} Victory, il relève davantage de l'article 9, et nous aurons l'occasion d'examiner un sous-amendement de M^{me} Racon-Bouzon allant dans le même sens : demande de retrait ou avis défavorable.

Le sous-amendement n° 286 de M. Rupin sur les commerçants et riverains a été accepté par la commission réunie au titre de l'article 88 du règlement.

Le sous-amendement n° 296 de M^{me} Dumas a reçu un avis défavorable : le diocèse de Paris, affectataire de la cathédrale, et la mairie de Paris seront tous deux associés à la gouvernance de l'établissement public.

Les sous-amendements identiques n°s 301 de M^{me} Mette et 305 de M^{me} Le Grip portent sur l'association des fondations. Ces dernières ne seront pas associées à la gouvernance de l'établissement public, dans la mesure où elles n'ont pas pour objet de mener le chantier de conservation et de restauration de la cathédrale. En revanche, elles obtiendront toutes les informations nécessaires dans le cadre des conventions qu'elles signeront avec l'État afin de veiller à la bonne utilisation des dons. L'avis est défavorable.

Mon sous-amendement n° 292 a obtenu un avis favorable de la commission.

Le sous-amendement n° 311 de M. Bazin relatif au CMN a recueilli un avis défavorable.

Les sous-amendements identiques n°s 308 et 321, portant sur la limite d'âge, ont reçu un avis défavorable. L'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 dispose que la loi ou les statuts d'un établissement public peuvent déroger aux limites d'âge fixées pour les fonctionnaires d'État.

Le sous-amendement n° 312 de M. Bazin concerne le conseil scientifique et ses avis. Effectivement, la commission est revenue sur la rédaction proposée par le Sénat car cette dernière modifiait la logique du fonctionnement du conseil scientifique, qui n'est pas un organe décisionnel.

S'agissant du sous-amendement n° 294 de M^{me} Dumas, relatif aux consultations du conseil scientifique donnant lieu à des avis publics, nous avons déjà évoqué ce sujet en commission. L'avis est défavorable.

Le sous-amendement n° 319 de M. Bazin a trait à la composition de ce même conseil scientifique. Nous préférons que cela reste renvoyé à un décret : avis défavorable.

Le sous-amendement n° 313 de M. Bazin est satisfait : l'architecte en chef des monuments historiques est associé de fait aux travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame - c'est la loi qui le veut. Je demande son retrait.

Enfin, le sous-amendement n° 295 de M^{me} Dumas propose la dissolution de l'établissement public à compter de l'achèvement des travaux. Cependant, nous souhaitons conserver la rédaction actuelle, qui dispose que la date et les modalités de dissolution de l'établissement public sont fixées par décret. L'avis est défavorable.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. Franck Riester, ministre. Je ne répéterai pas l'exercice réalisé par M^{me} la rapporteure, qui a été exceptionnelle tant il est difficile de ne pas se perdre dans tous ces sous-amendements.

Je soutiens évidemment l'amendement que j'ai présenté.

Je donne également un avis favorable sur deux sous-amendements : le n° 292 de M^{me} Brugnera,...

M^{me} Constance Le Grip. Sans blague !

M^{me} Valérie Boyer. C'est l'entre-soi !

M. Franck Riester, ministre. ... qui complète utilement la mention de la loi du 2 janvier 2007 en ce qui concerne l'exercice public des cultes ; le n° 286 de M. Rupin, visant à prendre en compte la situation des riverains et des commerçants, un sujet dont nous avons déjà parlé en première lecture.

M^{me} Constance Le Grip. Cet amendement relève-t-il vraiment du domaine législatif ? La loi est bavarde !

M. Franck Riester, ministre. Pour le reste, je suis tout à fait d'accord avec tout ce qu'a dit M^{me} la rapporteure.

Je précise simplement, à l'attention de M. Bazin, que l'association de l'ACMH - l'architecte en chef des monuments historiques - est de nature réglementaire, puisqu'elle est prévue à l'article R. 621-27 du Code du patrimoine. C'est parce que le sous-amendement n° 313 est satisfait que j'y suis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Je vais retirer mon sous-amendement n° 313.

Je souhaite revenir sur le sous-amendement n° 292 de M^{me} la rapporteure, qui renvoie à la loi de 1905, notamment à son article 13. Si les références aux lois de 1905 et 1907 sont bien entendu pertinentes, il convient d'être très vigilants car le 2^o de l'article 13 dispose que la jouissance des édifices servant à l'exercice du culte par une association cultuelle peut cesser « si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ». J'imagine bien que l'incendie de Notre-Dame constitue un cas de force majeure...

M^{me} Valérie Boyer. Mais cela va mieux en le disant !

M. Didier Martin. N'ayez crainte, monsieur Bazin !

M. Thibault Bazin. Il y a quand même un sujet ! Il ne faudrait pas que la jouissance de Notre-Dame par le diocèse de Paris pose problème ! Je pense que tout le monde en convient, mais le diable se cache parfois dans les détails.

M. Didier Martin. C'est une plaisanterie !

M. Thibault Bazin. Non, mon cher collègue, ce n'est pas une plaisanterie. Nous convenons tous que l'incendie de Notre-Dame est un cas de force majeure et que, si le culte ne peut pas être célébré pendant plus de six mois, cela ne posera pas de problème.

(Le sous-amendement n° 313 est retiré.)

(Les sous-amendements n°s 293 et 320, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 286 est adopté.)

(Le sous-amendement n° 296 n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements identiques n°s 301 et 305 ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 292 est adopté.)

(Le sous-amendement n° 311 n'est pas adopté.)

(Les sous-amendements identiques n°s 308 et 321 ne sont pas adoptés.)

(Les sous-amendements n°s 312, 294, 319 et 295, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 284, tel qu'il a été sous-amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	49
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue.....	25
Pour l'adoption.....	35
Contre.....	14

(L'amendement n° 284, sous-amendé, est adopté ; en conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et tous les autres amendements à l'article 8 n'ont plus d'objet.)

Article 8 bis

M^{me} la présidente. L'amendement n° 157 de M. Marc Le Fur, visant à rétablir l'article 8 bis, est défendu.

(L'amendement n° 157, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Article 8 ter

M^{me} la présidente. Les amendements n°s 177 et 178 de M^{me} Isabelle Valentin sont défendus.

(Les amendements n°s 177 et 178, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 8 ter est adopté.)

Article 9

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 9, qui a fait l'objet de nombreuses discussions, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, toute disposition visant à faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale et relevant du domaine de la loi.

Cette cathédrale, œuvre des bâtisseurs, ne doit pas être prisonnière des enjeux de notre temps. Dans plusieurs siècles, alors que tout le monde aura oublié nos débats, Notre-Dame de Paris trônera encore au cœur de notre pays : elle fascinera toujours ceux qui la visitent en élevant ceux qui prient. De telles dérogations ne manqueront pas de faire peser des doutes sur l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, que des milliers de Français et des millions d'individus suivront de très près - j'y reviendrai plus tard. Notre-Dame de Paris ne nous appartient pas, mais nous sommes les premiers à l'avoir brûlée. Notre seul devoir est de la restaurer, avec la patience qu'exige un chef-d'œuvre absolu, pour la transmettre telle que nous l'avons reçue.

J'invite le Gouvernement et notre assemblée à faire preuve d'un peu plus d'humilité. Nous l'avons dit, mais je pense qu'il est bon de le redire puisque nous n'avons pas été entendus : l'État ne peut pas se permettre de s'affranchir des lois, même lorsqu'il s'agit de restaurer l'un des joyaux de notre civilisation. Ces règles que vous cherchez à contourner existent pour une bonne raison. Dites-moi si je me trompe : ne permettent-elles pas de sécuriser le bon déroulement des chantiers et leur délai d'exécution, tout en offrant des garanties en termes de transparence et d'acceptabilité ?

Il n'est pas possible que l'article 9 soit maintenu ; nous demandons sa suppression.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Emmanuelle Anthoine.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. L'article 9 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de déroger aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de préservation du patrimoine, de domanialité publique, de voirie et de transport. Cependant, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel - je fais référence à la décision n° 2016-745 DC - et à la position du Sénat sur les ordonnances prévues à l'article 38 de la Constitution, le législateur doit préciser suffisamment les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance.

Or le Gouvernement n'est pas en capacité d'expliquer quelle règle ralentirait la restauration de la cathédrale Notre-Dame et pourquoi il faudrait y déroger.

De plus, le statut du monument historique classé est déjà dérogatoire dans la mesure où il permet de déroger au Code de l'urbanisme et à diverses règles d'accessibilité ainsi qu'à de nombreux autres codes en vigueur.

Enfin, les débats en commission mixte paritaire ont montré que l'article 9 représentait le principal point de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Pour toutes ces raisons, il convient de le supprimer. (*M. Maxime Minot applaudit.*)

M^{me} la présidente. Sur les amendements identiques n^{os} 3, 25, 48, 58, 76, 85, 118, 128, 164, 207, 215 et 229, je suis saisie par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Sur l'amendement n^o 285, je suis également saisie par le groupe Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Les scrutins sont annoncés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis donc saisie de douze amendements identiques, n^{os} 3, 25, 48, 58, 76, 85, 118, 128, 164, 207, 215 et 229, tendant à supprimer l'article 9.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M^{me} Brigitte Kuster. Le groupe Les Républicains, au nom duquel je présente cet amendement, maintient avec la plus grande fermeté son opposition à l'article 9, qui prévoit l'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances afin de déroger aux règles applicables en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, ainsi qu'en matière de domanialité publique, de voirie et de transports, ou afin d'adapter ces règles. Cela fait quand même beaucoup !

Cet article, qui est la raison principale de notre opposition à ce texte, est aussi celle de l'échec de la commission mixte paritaire ainsi que de la concorde et de l'union nationales que nous pourrions trouver sur le texte.

En effet, les propos tenus par les divers membres du groupe des Républicains ont montré notre souhait que la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ait lieu le plus rapidement possible. Toutefois, comme vous le dites vous-même, monsieur le ministre, depuis le début de notre discussion, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Pourquoi donc s'entêter sur des dispositions qui non seulement sont incompréhensibles pour les Françaises et les Français, mais qui mettent encore en péril toute la politique de restauration des milliers de monuments historiques de notre pays, comme l'ont rappelé tout à l'heure mes collègues ?

En outre, le groupe Les Républicains s'interroge sur la constitutionnalité de la demande d'habilitation. En effet, vous devez indiquer avec précision les finalités des mesures que le Gouvernement souhaite prendre et leur domaine d'intervention. La seule finalité de la reconstruction de Notre-Dame ne semble pas assez précise. Hormis l'ordonnance sur l'archéologie préventive, pour laquelle le Gouvernement a donné une information précise, toutes les autres sont extrêmement floues. Le groupe Les Républicains souhaite donc connaître avec précision les objectifs de toutes les ordonnances.

Enfin, il n'y a aucun besoin de se dédouaner des règles d'urbanisme, notamment des règles de préservation des monuments nationaux. Ces travaux de restauration et de conservation doivent se faire dans le respect des règles de préservation des monuments historiques et sous le contrôle des architectes des Bâtiments de France.

Il ne saurait être question de donner au Gouvernement un blanc-seing pour la restauration de Notre-Dame de Paris. Si l'État en est juridiquement propriétaire, il en est surtout dépositaire, au nom de toutes les Françaises et tous les Français. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer l'habilitation prévue.

M. Maxime Minot. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n^o 25.

M^{me} Valérie Boyer. L'article 9 prévoit de donner un blanc-seing au Gouvernement pendant un an au moyen d'une habilitation à légiférer par ordonnances. Je regrette que cet article nous plonge dans la plus grande des précipitations et permette au Gouvernement de s'affranchir de toutes les règles en matière d'urbanisme. Substituer l'urgence à la patience pour répondre à des échéances électorales et économiques pourrait nous conduire à bâcler le chantier et à ne pas restaurer convenablement et durablement l'un des trésors du patrimoine français.

Il nous incombe en effet de restaurer Notre-Dame de Paris, non de nous approprier son apparence, le chantier, les travaux et la restauration.

Le Président de la République prend le risque de faire fi des préconisations des experts qui se sont prononcés par centaines, des avis des spécialistes de l'archéologie préventive, des règles d'urbanisme et de préservation du patrimoine et des procédures de commande publique. Or c'est aux experts que revient la tâche de restaurer la cathédrale et d'indiquer le coût et la durée de cette restauration, et non pas à un président de la République qui se voudrait bâtisseur. Nous ne sommes pas les seuls à nous inquiéter de la volonté démesurée du Président de la République d'agir seul et contre l'avis de tous : plus de 1 000 conservateurs, experts, architectes et professeurs français et étrangers l'ont, eux aussi, mis en garde, ce qui est assez rare pour être souligné.

M. Pierre Dharréville. C'est vrai.

M^{me} Valérie Boyer. De telles exceptions risquent de dénaturer la cathédrale ou de ne pas prévenir d'éventuels risques. Nous devons avant tout la sécuriser, la consolider et la protéger.

En souhaitant agir par ordonnances, l'État ne montre pas l'exemple et semble être prêt à se dispenser des règles à l'édiction desquelles nous avons pourtant largement contribué. Ce signal laisserait alors aux maires et à nos concitoyens toute la liberté de s'exempter des règles de restauration auxquelles ils sont aujourd'hui soumis, ce qui serait un signal totalement contradictoire, voire absurde, puisque notre pays a contribué à l'élaboration de la charte de Venise, de la convention de Malte et du document de Nara, ainsi que des critères précis de protection du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO.

M^{me} la présidente. Merci, ma chère collègue.

M^{me} Valérie Boyer. Ce procédé présente un déficit démocratique évident et constitue une récupération politique de la restauration d'un patrimoine mondial, européen et français.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 48 de M^{me} Marie-France Lorho est défendu.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Thibault Bazin. Je tiens à le défendre car nous avons encore le droit de défendre des amendements identiques, ce qui ne sera plus possible dans quelques mois : autant en profiter, chers collègues, à deux heures trente-cinq du matin, pour essayer de capter votre attention et peut-être même vous réveiller ! (*Exclamations sur les bancs du groupe LaREM.*)

Afin d'assurer la qualité du chantier, madame Motin, il convient de prendre le temps nécessaire. La restauration d'un chef-d'œuvre de l'ampleur de la cathédrale Notre-Dame de Paris demande le respect du temps et des règles. C'est pourquoi je vous demande la suppression de l'article 9, qui permettrait à l'exécutif de faire n'importe quoi avec Notre-Dame ! (*Protestations sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Dharréville, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Pierre Dharréville. Vous projetez de déroger aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement, de protection du patrimoine et d'archéologie préventive. Or ces dérogations ne sont pas indispensables à la reconstruction de Notre-Dame, et peuvent même la mettre en danger.

Par le passé, des chantiers de très grande ampleur ont été menés sans que l'on s'affranchisse des règles, qui sont des protections, notamment du patrimoine, par l'importance qu'elles donnent au rôle des architectes des Bâtiments de France et des conservateurs du patrimoine. L'archéologie préventive, dont la place a été renforcée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n'est pas une contrainte : elle constitue un élément indispensable à la connaissance de notre histoire.

De plus, passer outre le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la commande publique, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code de la voirie routière et le Code des transports représente un véritable danger, en ouvrant un précédent pour les futures opérations de rénovation et reconstruction.

En somme, la précipitation qui caractérise ce projet de loi représente un danger pour la rénovation de la cathédrale, ainsi que pour l'ensemble de notre patrimoine, déjà affaibli par l'absence de financements publics. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 9.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 85 de M^{me} Emmanuelle Anthoine est défendu.

La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir l'amendement n° 118.

M^{me} Michèle Victory. Il s'exprime une grande unanimité pour vous dire notre désaccord avec l'article 9. En première lecture, le groupe Socialistes et apparentés a relayé les inquiétudes formulées par des milliers de chercheurs quant à la dangerosité d'une telle disposition, visant à permettre au Gouvernement de déroger à l'ensemble des règles applicables en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

Lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat, l'article a été supprimé en raison de ces inquiétudes. Malheureusement, vous l'avez réintroduit en commission.

La majorité doit entendre le message unanime des professionnels : une telle disposition est dangereuse. Vous l'avez d'ailleurs partiellement entendu, car deux des dérogations qui étaient initialement prévues en matière notamment de commande publique ont été supprimées. Comme la plupart de nos collègues, nous demandons la suppression de cet article.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Michel Larive. Nous souhaitons, nous aussi, supprimer l'article 9, qui autoriserait le Gouvernement à déroger à toutes les contraintes afin de permettre, le plus rapidement possible, la réfection de Notre-Dame de Paris. Nous ne pouvons pas adhérer à un non-respect du droit, notamment de toutes les normes vertueuses de nature financière, démocratique et environnementale encadrant l'édification ou la restauration de bâtiments, d'autant que Notre-Dame, par les prouesses techniques et humaines dont elle procède et par la richesse exceptionnelle de son architecture et de ses ornements, symbolise une victoire de nos anciens sur l'obscurantisme.

À l'époque, Notre-Dame était l'incarnation d'un temps nouveau qui commençait. Il est fondamental que sa reconstruction se fasse dans un esprit qui respecte les grandes questions qui nous animent aujourd'hui, guère différentes de celles d'alors. Les questions sociales, environnementales, éthiques et démocratiques doivent être au cœur des préoccupations de celles et ceux qui auront la mission de la reconstruire.

Son édification a pris 107 ans. N'est-il pas présomptueux de vouloir la reconstruire en 5 ans, aux seules fins d'imprimer sa propre empreinte sur ce bâtiment multiséculaire ? Nous avons besoin non pas d'empressement, mais de prendre le temps de mûrir un projet qui crée la continuité entre les motivations d'antan et celles d'aujourd'hui.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Ludovic Pajot, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Ludovic Pajot. L'article 9 prévoit de donner au Gouvernement la possibilité de légiférer par ordonnances, ce qui lui permettrait de déroger à de nombreux codes en vigueur. La principale justification de cette procédure est de parvenir à terminer la restauration en cinq ans pour répondre aux vœux du Président de la République, alors que, de l'avis des spécialistes, il ne faut fixer aucun délai.

Si ces codes existent, c'est pour protéger notre patrimoine avec les procédures habituelles qui encadrent la restauration des monuments historiques. Il paraît aberrant de renoncer à ces règles pour l'un des plus emblématiques de nos monuments historiques. Notre amendement tend donc à la suppression de cet article.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Constance Le Grip, pour soutenir l'amendement n° 207.

M^{me} Constance Le Grip. Cet amendement vise également à la suppression de l'article 9. Beaucoup des très bonnes raisons avancées par le groupe Les Républicains pour demander cette suppression ont déjà été brillamment exposées, notamment par mes collègues Brigitte Kuster et Emmanuelle Anthoine. Je me contenterai, pour ma part, de revenir sur la notion d'exemplarité qui, en matière de politique de restauration du patrimoine, est pour l'État un devoir d'exigence.

L'article 9, qui vise à introduire des dérogations, me semble être de nature, je le répète, à créer un précédent fâcheux, propre à nuire considérablement à cette exemplarité de l'État. Comment, en effet, garantir ensuite le

respect de toutes les règles de protection du patrimoine par tous les autres propriétaires de monuments historiques si l'État lui-même, qui édicte ces règles et est chargé de les appliquer, s'en affranchit pour l'un des chantiers les plus emblématiques de France, sinon même du monde ? Comment comprendre qu'il puisse y avoir deux poids, deux mesures pendant des mois et des années ? La notion d'exemplarité me semble donc devoir être clairement au cœur de la mission de l'État.

Par ailleurs, comme l'ont dit d'autres collègues, le fait d'estimer que les règles actuelles sont tellement contraignantes qu'elles peuvent représenter des freins ou des obstacles dans ce grand chantier historique revient à mettre en doute la pertinence, l'excellence et la qualité, pourtant unanimement reconnues, des règles françaises. Tout cela est très fâcheux.

M. Thibault Bazin. Elle a raison !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Paul Molac. Notre groupe a de sérieux doutes quant au recours à des dérogations, que ce soit en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine, ou encore en matière de domanialité publique, de voirie ou de transports. La nécessité de restaurer et l'impératif d'efficacité ne doivent pas conduire à la précipitation. Au contraire, la visibilité du chantier nous paraît importante.

Imposer de telles dérogations, initialement prévues par voie d'ordonnances, peut servir de précédent dangereux pour de futurs chantiers de rénovation de notre patrimoine. On comprendrait mal, en effet, que ce qui a été décidé pour une cathédrale parisienne ne le soit pas lorsqu'une autre cathédrale brûlera, comme c'est malheureusement déjà arrivé et comme cela arrivera malheureusement à nouveau.

L'article 9 paraît d'autant moins nécessaire que des dérogations sont déjà possibles à droit constant. Pourquoi, alors, vouloir à tout prix en inscrire dans le projet de loi ? Si nous accueillons favorablement la décision de la majorité de supprimer les dérogations dans le domaine de la commande publique et de la construction, cette suppression nous paraît insuffisante. La réécriture de l'ensemble de l'article par le Gouvernement n'est pas suffisante non plus. Des dérogations sont en effet toujours autorisées, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Notre groupe pense que ces travaux de restauration et de conservation doivent se faire dans le respect des règles de préservation des monuments historiques, sous le contrôle des architectes des Bâtiments de France, dont c'est le métier. Si nous sommes favorables à l'accompagnement de la restauration de la cathédrale, et si nous souhaitons que cette restauration soit efficace, nous n'avons pas à imposer de délais, qui risquent d'être difficiles à tenir, et encore moins à nous dédouaner des règles en vigueur. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 229 de M. Maxime Minot est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements de suppression ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà longuement débattu de l'article 9 en première lecture, et je serai d'autant plus brève qu'un amendement du Gouvernement va en proposer une nouvelle rédaction.

Pourquoi cet article autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin de déroger à un certain nombre de règles ? Le chantier est d'ampleur, hors normes, et de surcroît situé sur une île soumise à des contraintes, difficile d'accès. Et, je le répète, nous ne savons pas dans quel état se trouve la cathédrale ni quels seront les travaux nécessaires et avec quels matériaux.

M^{me} Brigitte Kuster. C'est bien pourquoi ce projet de loi élaboré dans l'urgence ne sert à rien !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. L'article 9 donne au Gouvernement des possibilités de dérogation, mais peut-être n'en utilisera-t-il aucune, personne ne le sait aujourd'hui. Si certains d'entre vous pensent que le Gouvernement va procéder à toutes les dérogations possibles, nous pensons, pour notre part, qu'il faut faire confiance à ceux qui seront chargés de ce chantier exceptionnel - comme l'a dit M^{me} Le Grip -, un chantier très observé, un chantier qui sera très bien mené. Il faut donc, je le répète, faire confiance aux professionnels qui le mèneront.

M^{me} Valérie Boyer. Dès lors, pourquoi cette précipitation ?

M. Pierre Dharréville. C'est à nous qu'on viendra demander des comptes !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je donne donc un avis défavorable sur tous ces amendements. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Je tiens à rappeler à la rapporteure qu'il y eut de nombreux chantiers d'exception - qu'on songe à la reconstruction du toit de la cathédrale de Nantes, après son incendie, ou à la reconstruction du parlement de Bretagne -, et que tout s'est fait dans les règles, sans avoir besoin de dérogations.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 3, 25, 48, 58, 76, 85, 118, 128, 164, 207, 215 et 229.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue.....	24
Pour l'adoption.....	14
Contre.....	32

(Les amendements identiques n^{os} 3, 25, 48, 58, 76, 85, 118, 128, 164, 207, 215 et 229 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 285 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 285 fait l'objet de nombreux sous-amendements.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 285.

M. Franck Riester, ministre. Madame Boyer, je vous rappelle que, si nous avons voulu légiférer rapidement, c'est en particulier parce qu'il fallait tenir compte de la rétroactivité de certains dispositifs fiscaux. Nous nous sommes alors demandé s'il fallait réunir dans le même texte toutes les dispositions d'organisation, l'assouplissement de dispositions de plusieurs codes, pour la restauration la plus exemplaire possible de la cathédrale, ou bien s'il fallait attendre d'aller au bout de nos réflexions et de nos travaux pour graver directement dans le marbre les dispositions nécessaires. Nous avons conclu, étant donné le temps que prend une navette entre l'Assemblée et le Sénat, qu'il était plus efficace de tout inscrire dans un même texte. En première lecture, je vous ai indiqué que je reviendrais le plus vite possible vers vous, de façon très transparente, soit directement, pour la seconde lecture, pour fixer d'emblée certaines mesures dans la loi, soit au moment de la ratification des ordonnances, afin que vous disposiez de tous les éléments dont nous avons besoin pour une restauration exemplaire.

Nous venons d'examiner l'article 8, sur lequel le Gouvernement a tenu ses engagements. C'est aussi le cas pour l'article 9 puisque nous vous proposons, par le biais du présent amendement, de figer dans la loi des assouplissements que nous avons imaginés. Et vous voyez bien que nous voyions juste : ce n'est pas parce que nous prévoyions d'emblée d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances de façon très large en matière de dérogations et d'assouplissements, que nous allions utiliser toutes ces possibilités.

La preuve en est avec le patrimoine. Il ne s'agit nullement de déroger aux principes fondamentaux de la protection du patrimoine, je l'ai dit et je le répète : ne seront retenues que les dérogations strictement nécessaires. Il s'agit en l'occurrence de confier à l'INRAP la réalisation des fouilles archéologiques, de déroger à la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en cas de recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France - vous voyez que c'est très limité - et d'encadrer, ce que certains d'entre vous, d'ailleurs souhaitaient, les possibilités d'affichage sur les bâches des échafaudages, sur les palissades et dans l'emprise

du chantier. C'est tout ! Vous voyez donc que nous avons pris le temps d'y réfléchir, pour ne pas commettre d'erreur. Mais nous avons, en même temps, la volonté de circonscrire le dispositif aux simples besoins de ce chantier exceptionnel, comme l'a si bien dit la rapporteure.

En matière de domanialité, des dérogations visent à autoriser, dans un objectif de valorisation du chantier, l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique sans procédure de sélection préalable ou de l'exercice d'une activité économique à titre gratuit.

Le texte prévoit ensuite une habilitation à déroger par ordonnances en matière de voirie, d'urbanisme et d'environnement, parce que nous n'avons pas fini notre travail. Mais l'état d'esprit est le même : vous pourrez constater que l'ordonnance ne prévoira que des assouplissements très limités.

Il nous reste à définir ce que sera le projet de restauration de Notre-Dame de Paris - j'entendais tout à l'heure M^{me} Kuster l'évoquer. Le diagnostic de l'état sanitaire de la cathédrale n'est en effet pas encore établi. Voilà pourquoi nous n'avons pas pu achever la rédaction des dispositions spécifiques d'assouplissement nécessaires.

Enfin, parmi les domaines visés par l'habilitation, il y aura les procédures d'autorisation d'exploitation de carrières, dans le cadre du Code de l'environnement. Ces procédures sont très encadrées, un schéma est prévu. Nous aurons en effet sûrement besoin d'un nombre important de pierres spécifiques, et il faudra probablement déroger au schéma des carrières prévu par la loi. Nous devons pouvoir nous donner les marges de manœuvre nécessaires, une fois bien identifiés tous nos besoins pour la restauration de la cathédrale. Là aussi, ce que nous vous démontrons en deuxième lecture est tout à fait conforme à ce que nous vous avons dit en première lecture. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM.)*

M^{me} Constance Le Grip. Nous avons donc bien fait de nous mobiliser.

M^{me} la présidente. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 285.

La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir le sous-amendement n° 298.

M^{me} Frédérique Dumas. L'article 9 prévoit des dérogations pour les opérations liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale et de son sous-sol, mais également de son environnement immédiat. Cette dernière disposition ne nous semble pas opportune - il ne revient pas à l'établissement public de s'occuper de la conservation et la restauration des abords de la cathédrale - et mériterait au moins d'être précisée, car la notion d'« environnement immédiat » est bien trop vague et ne permet pas de connaître le périmètre d'action exact de l'établissement public.

M^{me} la présidente. Vous gardez la parole pour soutenir le sous-amendement n° 299, madame Dumas.

M^{me} Frédérique Dumas. L'article prévoit de dispenser le préfet de région de consulter la commission régionale du patrimoine et de l'architecture si l'autorité préfectorale ou la ville de Paris est en désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France et décide de former un recours devant le préfet. Nous proposons de supprimer cette dérogation, qui vise encore une fois à s'affranchir de règles garantissant la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, pour respecter un délai de cinq ans imposé par le Président de la République. La conciliation et l'exemplarité doivent être de rigueur pour ce chantier.

Je tiens à souligner que l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultatif. Je ne comprends pas comment le texte peut demander expressément à déroger à l'avis consultatif d'une commission régionale qui se réunit dès qu'on le lui demande. Pour classer, par exemple, la cité-jardin de la Butte-Rouge parmi les sites de patrimoine remarquable, vous avez exigé un avis positif de la commission régionale du patrimoine. Dans ce cas, on demande que cette commission se réunisse ; là, on demande qu'elle ne donne pas son avis, pourtant purement consultatif et qui ne pose aucun problème de délai.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir le sous-amendement n° 317.

M. Michel Larive. Par ce sous-amendement, nous souhaitons nous assurer que les palissades servant aux travaux du chantier de Notre-Dame ne fassent pas l'objet de publicités à destination commerciale. L'église Saint-Augustin, la place de la Concorde, la colonne de la Bastille, la Conciergerie, le Palais de justice : tous ont servi de supports publicitaires pour de grandes marques, souvent de luxe. Nous ne nous satisfaisons plus des gentilles promesses pleines de bonnes intentions, et il nous semblerait vraiment inopportun que le chantier

de Notre-Dame se transforme lui aussi en étendard du capitalisme, permettant à des marques de venir parasiter le cœur de la ville de Paris. (*Murmures sur les bancs du groupe LaREM.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n° 325.

M^{me} Michèle Victory. L'amendement du Gouvernement autorise la publicité sur les palissades de chantier de la cathédrale, même si le règlement local de publicité de la ville de Paris l'interdit. Nous refusons vraiment de voir la cathédrale de Notre-Dame faire la promotion, même sur les palissades, du dernier smartphone à la mode ou de je ne sais quoi. Si l'amendement gouvernemental précise que la cathédrale ne sera pas recouverte de publicité présentant un caractère commercial - encore heureux ! -, pourquoi l'autoriser pour les palissades du chantier, c'est-à-dire au plus près de l'édifice ? Nous demandons au Gouvernement de supprimer l'alinéa 7, donc de cette possibilité, que nous ne comprenons vraiment pas.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Sophie Mette, pour soutenir le sous-amendement n° 302.

M^{me} Sophie Mette. Les règles de préservation du patrimoine ont été édictées afin de favoriser la conduite des travaux dans les meilleures conditions. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'affranchir d'autres règles que de celles envisagées, que le législateur a lui-même décidées et qui garantissent la conduite exemplaire du chantier voulue par chacun d'entre nous.

Ensuite, le principe de précaution implique de respecter les règles applicables en matière de diagnostic et de restauration afin que ce projet soit conduit dans les règles de l'art.

Enfin, le présent sous-amendement vise à assurer le respect de certains de nos engagements internationaux et permettra de rassurer l'ensemble des professionnels de la préservation du patrimoine, très inquiets par les dérogations proposées.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir le sous-amendement n° 309.

M. Michel Larive. Par cette réécriture de l'article 9, qui a vocation à faire tomber l'ensemble des amendements portant sur cet article, le Gouvernement montre un certain mépris pour la représentation nationale, en cherchant à éviter les débats.

Le III de l'article 9 nouvellement rédigé propose une série de dérogations « aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires, ainsi que les procédures et délais applicables ». Si l'ensemble de ces dérogations nous semblent complètement inopportunes, tant la reconstruction de Notre-Dame nous semble devoir être exemplaire, deux d'entre elles nous inquiètent davantage encore : les dérogations en matière d'environnement et celles qui concernent la participation du public.

Alors qu'on demande aux particuliers de s'investir via une grande souscription, on ne peut pas écarter les dispositions qui permettent à chacun de prendre connaissance et de prendre part aux orientations du projet. Plus encore, nous ne pouvons pas nous absoudre du respect des normes environnementales, précisément au moment où les questions écologiques doivent être au cœur de nos motivations. Nous souhaitons donc que ces deux dérogations, qui nous semblent plus préoccupantes que les autres, ne figurent pas dans l'article.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Frédérique Dumas, pour soutenir le sous-amendement n° 297.

M^{me} Frédérique Dumas. Malgré sa réécriture, cet article autorise toujours à prendre par voie d'ordonnances les dispositions permettant de mener la restauration de Notre-Dame de Paris en cinq ans seulement, comme le Président de la République l'a lui-même imposé. Notre groupe a largement exprimé ses doutes en première lecture quant au recours à des dérogations. Si nous accueillons favorablement la décision de la majorité de supprimer les dérogations dans les domaines de la commande publique et de la construction, cette suppression est insuffisante. Des dérogations sont toujours autorisées, notamment en matière d'urbanisme, de voirie, d'environnement ou encore concernant la délivrance d'autorisations de travaux et de constructions. Nous proposons donc de supprimer ces dérogations.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir le sous-amendement n° 322.

M^{me} Béatrice Descamps. Comme nous vous l'indiquions dans la discussion générale, nous considérons que la réécriture de l'article 9 va dans le bon sens. En première lecture, cet article prévoyait d'octroyer diverses dérogations sans en préciser le champ. La nouvelle version y remédie. Cela étant, elle maintient l'établissement d'un certain nombre de dérogations par le biais d'ordonnances. Afin d'affermir le cadre dans lequel celles-ci s'inscrivent, nous proposons de les soumettre au respect de l'ensemble des engagements européens et internationaux de la France.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Michèle Victory, pour soutenir le sous-amendement n° 324.

M^{me} Michèle Victory. Cet article est le plus problématique car il permet d'instituer des dérogations trop larges. En outre, il laisse entendre que la loi est un cadre contraignant, alors même qu'elle constitue un outil garantissant la bonne conduite des travaux, c'est-à-dire dans le respect des règles applicables. Qu'un tel chantier nécessite des dispositifs spécifiques, pourquoi pas ? Mais cet amendement sacrifie la qualité à la rapidité d'exécution.

Par ce sous-amendement, le groupe Socialistes souhaite préciser que les travaux de restauration devront être réalisés dans des conditions de sécurité non pas « satisfaisantes » mais « optimales ». Cela semble une évidence mais il est préférable de l'inscrire dans le texte.

La célérité qu'attend le Gouvernement obligera plusieurs corps de métiers à intervenir simultanément sur le chantier. Or, nous le savons, de telles conditions multiplient les risques d'accidents. Il est donc indispensable de rappeler que les conditions de sécurité doivent être optimales plutôt que satisfaisantes.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir le sous-amendement n° 315.

M. Thibault Bazin. Il me tient très à cœur. Notre-Dame de Paris est un symbole de notre patrimoine national auquel nombreux sont ceux, en France et à l'étranger, qui ont montré leur attachement. Mais Notre-Dame de Paris est avant tout un lieu de culte catholique, depuis l'origine jusqu'à nos jours, et tout doit être fait pour qu'elle puisse le redevenir au plus vite. C'est là le vœu des paroissiens, des fidèles et du clergé, et il convient d'y donner suite. Les chrétiens ont été blessés de ne pas avoir été cités dans l'allocution présidentielle le 16 avril dernier.

M. Franck Riester, ministre. C'est faux !

M. Thibault Bazin. Afin de réparer cette méprise, nous demandons qu'un espace puisse être réservé au culte, le plus rapidement possible, même pendant les travaux.

M^{me} la présidente. Les sous-amendements n^{os} 310 et 323 sont identiques.

La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir le sous-amendement n° 310.

M. Michel Larive. Il s'agit d'un amendement de repli visant à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement.

M^{me} la présidente. Le sous-amendement n° 323 de M^{me} Michèle Victory est défendu.

La parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon, pour soutenir le sous-amendement n° 300 rectifié.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. Il a pour objet de garantir que les ordonnances protègent l'ensemble des intérêts mentionnés par le code l'environnement et respectent les engagements européens et internationaux de la France. Il nous semble en effet inenvisageable de nous soustraire aux conventions internationales que nous avons ratifiées. Le caractère exceptionnel du chantier, en raison de sa taille ainsi que de son importance patrimoniale et historique, justifie la possibilité de dérogations, sans que cela n'atténue en rien la nécessité de respecter le Code de l'environnement.

Il sera ainsi impossible, lors des travaux de restauration, de remettre en cause la procédure d'autorisation environnementale et de déroger à la réglementation relative aux installations classées. Le chantier sera soumis à autorisation préfectorale et devra respecter les normes en matière de voisinage, de santé, de sécurité, de salubrité publique et de protection de la nature.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir le sous-amendement n° 316.

M. Michel Larive. Il vise à imposer à l'établissement public un haut degré d'exigence en matière sociale dans l'exécution du chantier.

Lors de sa construction, Notre-Dame incarnait un temps nouveau qui s'ouvrait. Il est fondamental que sa reconstruction se déroule dans un esprit attentif aux préoccupations actuelles, et qui ne sont pas très différentes de celles d'alors. Un grand nombre d'hommes et de femmes participèrent à la construction de l'édifice. Certains en moururent et nombre d'entre eux furent mal rémunérés.

Les temps ont changé : les progrès humains réalisés en 850 années doivent permettre d'obtenir que les ouvrières et ouvriers soient correctement rémunérés et couverts par des régimes sociaux les plus favorables possibles.

Le système de détachement est une aberration sociale, une honte pour l'Europe. Il organise un dumping social légal. Il s'apparente à de véritables délocalisations à domicile. Il permet à un employeur d'envoyer ses salariés travailler dans un autre pays de l'Union européenne sans respecter l'intégralité du droit social de ce pays d'accueil. Ainsi, les cotisations sociales, salariales comme patronales, sont payées dans le pays d'origine. Tout cela est légal, organisé par une directive européenne de 1996.

Nous disposons de savoir-faire extrêmement riches en France et en Europe que nous devons soutenir davantage, notamment dans les métiers d'art, sans que quelques-uns, afin de réduire le coût du travail, s'affranchissent de certaines cotisations sociales, organisant ainsi une concurrence généralisée entre les travailleurs. Cela vaut particulièrement pour la reconstruction et la restauration d'un monument aussi emblématique et symbolique que Notre-Dame de Paris, dont l'histoire a été rappelée.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à inscrire dans le texte qu'il ne sera pas fait appel à des travailleuses ou des travailleurs détachés.

M^{me} la présidente. Vous gardez la parole pour soutenir le sous-amendement n° 318, monsieur Larive.

M. Michel Larive. Il vise à imposer à l'établissement public un haut degré d'exigence en matière environnementale dans la réalisation du chantier. Notre-Dame de Paris symbolise, par les prouesses techniques et humaines auxquelles sa construction a donné lieu, ainsi que par la richesse exceptionnelle de son architecture et de ses ornements, une victoire de nos anciens sur l'obscurantisme.

C'est cette même volonté qui doit nous animer aujourd'hui. Un contrat de vertu morale, technique, symbolique, historique et humaine a permis l'édification de Notre-Dame de Paris. Au moment de sa restauration, il faut le respecter. Nous souhaitons donc faire en sorte que celles et ceux qui auront la grande responsabilité de ce chantier accordent une place centrale aux grandes préoccupations de notre temps. Il s'agit en particulier de s'assurer que les matériaux et méthodes utilisés auront un effet positif ou nul sur l'environnement.

M^{me} la présidente. Son exposé sommaire étant identique, peut-on considérer que votre amendement n° 129 est défendu, monsieur Larive ?

M. Michel Larive. Oui, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion commune et les sous-amendements ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je répondrai sous-amendement par sous-amendement, comme je l'ai fait sur l'article 8. S'agissant des sous-amendements qui proposent de supprimer une ou plusieurs dérogations dans l'amendement du Gouvernement, j'émettrai un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 298, la notion d'environnement immédiat apparaît dans plusieurs dispositions, notamment dans le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement. En outre, l'exposé sommaire de l'amendement indique clairement ce que cette notion recouvre : le parvis, les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'île de la Cité. Il me semble opportun d'envisager les travaux de restauration de l'édifice dans son environnement, donc de conserver la rédaction de l'amendement. L'avis est donc défavorable.

Quant au sous-amendement n° 299, l'objectif du quatrième alinéa est de simplifier les procédures afin de faciliter le déroulement des travaux, sachant que de nombreuses garanties sont apportées dans ce texte, à l'initiative de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, comme l'information et la consultation régulière de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine ou la création d'un conseil scientifique et un rapport public. Je suis donc défavorable à la suppression de l'alinéa.

Je ne comprends pas les sous-amendements n^{os} 317 et 325 : ils sont satisfaits puisque l'amendement prévoit l'interdiction de toute publicité sur les palissades de chantier.

Le sous-amendement n^o 302 de M^{me} Mette est également satisfait car les règles de préservation du patrimoine ne peuvent désormais plus faire l'objet de dérogations.

J'émetts un avis défavorable sur les sous-amendements n^{os} 309 et 297.

Le sous-amendement n^o 322 de M^{me} Descamps me semble satisfait par le sous-amendement n^o 300 rectifié de M^{me} Racon-Bouzon, qui rappelle la nécessité de respecter les engagements européens et internationaux de la France. Nous nous accordons sur le fait que ce chantier doit être exemplaire. Je demande le retrait du sous-amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Nous partageons l'intention du sous-amendement n^o 324 de M^{me} Victory. Néanmoins, la notion de conditions optimales, n'étant pas juridiquement définie, pose une difficulté d'application. Je vous propose plutôt d'adopter l'amendement n^o 300 rectifié, dont la rédaction paraît plus satisfaisante. En conséquence, je demande le retrait ; sinon, l'avis sera défavorable.

Au sujet du sous-amendement n^o 315, je vous rappelle, monsieur Bazin, qu'une messe a été célébrée dans la cathédrale il y a peu, le 15 juin. La restauration d'un espace pour la célébration du culte est un objectif important dont les responsables du chantier seront amenés à discuter avec le diocèse de Paris. Une relocalisation est en cours. Il est évident que cet objectif ne peut être atteint que si les conditions pour assurer la sécurité de tous sont réunies. L'avis est défavorable.

J'émetts un avis défavorable sur les sous-amendements n^{os} 310 et 323 ainsi que sur les n^{os} 316 et 318, et un avis favorable sur le n^o 300 rectifié.

Enfin, je suis favorable sur l'amendement du Gouvernement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements et sur l'amendement n^o 129 ?

M. Franck Riester, ministre. Je suis favorable au sous-amendement n^o 300 rectifié de M^{me} Racon-Bouzon.

Le sous-amendement n^o 322 est satisfait, d'une certaine façon, par le précédent, qui couvre tout le sujet : avis de sagesse ou favorable.

Sur tous les autres sous-amendements, mon avis est défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Une inconnue plane sur le chantier de restauration de Notre-Dame : le concours d'architectes pour la réfection de la flèche évoqué par le Président de la République, dont nous ignorons le calendrier. Évidemment, ce sujet ne figure pas dans le texte, mais il est susceptible de donner un tout autre sens à tout ce dont nous débattons.

Je voulais prendre date pour les différentes dérogations, selon les explications que vous nous avez données ; en effet, vous le savez bien, le pire comme le meilleur peuvent résulter d'un tel concours d'architecte, et nous souhaitons retrouver la dernière vision que nous avons eue de la cathédrale.

M. Raphaël Gérard. Il y a un cahier des charges !

(Les sous-amendements n^{os} 298, 299, 317, 325, 302, 309, 297, 322, 324 et 315, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(Les sous-amendements identiques n^{os} 310 et 323 ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 300 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	46
Nombre de suffrages exprimés	42
Majorité absolue.....	22
Pour l'adoption.....	34
Contre.....	8

(Le sous-amendement n° 300 rectifié est adopté.)

(Les sous-amendements n°s 316 et 318, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285, sous-amendé.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue.....	23
Pour l'adoption.....	32
Contre.....	13

(L'amendement n° 285, sous-amendé, est adopté ; en conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé, l'amendement n° 129 tombe et tous les autres amendements à l'article 8 n'ont plus d'objet.)

M. Franck Riester, ministre. Bravo madame la présidente !

M^{me} la présidente. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisie par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Titre

M^{me} la présidente. L'amendement n° 8 de M^{me} Emmanuelle Ménard est défendu.

(L'amendement n° 8, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 27 et 28.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Anthoine, pour soutenir l'amendement n° 27.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Cet amendement, dont la première signataire est M^{me} Trastour-Isnart, propose que le projet de loi s'intitule « pour la conservation et la restauration, dans le dernier état visuel connu avant le sinistre, de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ». L'objectif est d'insister sur l'obligation de restitution dans le dernier état visuel connu avant le sinistre, qui devrait ou qui aurait dû être instaurée dans le texte.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 28.

M^{me} Valérie Boyer. Je défends également l'idée que le titre porte « la restauration dans le dernier état visuel connu avant le sinistre », conformément à tout le travail que nous avons effectué sur ce texte. Notre-Dame est le symbole de l'unité culturelle que les Français ont exprimée. Je rappelle que la majorité des Français souhaite une restauration à l'identique.

Si la discussion sur le texte a pu être aussi approfondie, nous conduisant jusqu'à trois heures et demie du matin, c'est grâce à la pression exercée par l'opposition et les experts. De cette manière, le texte a pu être modifié, en particulier l'article 9, dans lequel le Gouvernement et la majorité ont partiellement entendu raison.

Je regrette cependant que tout le travail accompli par le Sénat sur l'article 8 et les autres articles ait été balayé à l'Assemblée, parce que le texte en était réellement enrichi. J'en ai discuté avec mes collègues, notamment

Constance Le Grip : il est vraiment dommage que ce projet, qui aurait réclamé l'unité nationale, soit soumis au vote avec une pression forte et surtout sans dialogue ni main tendue à l'opposition.

(Les amendements identiques n^{os} 27 et 28, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 246 de M. Thibault Bazin est défendu.

(L'amendement n° 246, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	39
Majorité absolue.....	20
Pour l'adoption.....	32
Contre.....	7

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je ne dirai qu'un mot car il est tard.

Je vous remercie, madame la présidente, d'avoir accepté de tenir cette séance prolongée. Je remercie également le président de la commission des affaires culturelles, la rapporteure et la rapporteure pour avis, qui ont accompli un travail remarquable dans leurs commissions, ainsi que vous tous, restés aussi nombreux, très tard dans la nuit.

Nous avons pris en considération les remarques du Parlement. Nous allons continuer à travailler pour vous transmettre les ordonnances à ratifier le plus vite possible et rassembler tous les éléments nécessaires pour parvenir à une restauration de Notre-Dame de Paris qui soit à la hauteur de notre souhait commun, c'est-à-dire exemplaire, afin d'envoyer un signal très fort à nos compatriotes, qui ont eu un élan de générosité exceptionnel. Nous pouvons dire que nous avons bien travaillé ensemble ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)*

**Projet de loi n° 303 « Petite loi » (n° 627 au Sénat) - Texte adopté par
l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 2 juillet 2019**

TEXTE ADOPTÉ N° 303

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019
2 juillet 2019

PROJET DE LOI

*pour la conservation et la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885** et T.A. **270**.

Commission mixte paritaire : **1987**.

Nouvelle lecture : **1980, 2073** et **2072**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).

Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de

l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

- ② Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 5 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

.....

Article 7

- ① L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

- ① I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- ② Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.
- ④ Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.
- ⑤ Il peut en outre :

- ⑥ 1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;
- ⑦ 2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;
- ⑧ 3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.
- ⑨ II. - L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.
- ⑩ III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.
- ⑪ Il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du Code de la défense.
- ⑫ IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ⑬ V. - Les ressources de l'établissement sont constituées :
- ⑭ 1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;
- ⑮ 2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;
- ⑯ 3° Des autres dons et legs ;
- ⑰ 4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;
- ⑱ 5° Du produit des contrats et des conventions ;
- ⑲ 6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;
- ⑳ 7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- ㉑ VI. - Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.
- ㉒ VII. - Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.
- ㉓ Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.
- ㉔ VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ㉕ Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

Article 8 bis

(Supprimé)

Article 8 ter

(Conforme)

Article 9

- ① I (*nouveau*). - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :
- ② 1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;
- ③ 2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- ④ 3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ⑤ Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;
- ⑥ 4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.
- ⑦ Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.
- ⑧ II (*nouveau*). - En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :
- ⑨ 1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;
- ⑩ 2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.
- ⑪ III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

- ⑫ Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.
- ⑬ Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.
- ⑭ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 2019.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Sénat

Rapport n° 640 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019

N° 640

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, pour la*

conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

Par M. Alain SCHMITZ,

Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasparrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législ.) : Première lecture : **1881, 1885, 1918** et T.A. **270**
Commission mixte paritaire : **1987**
Nouvelle lecture : **1980, 2072, 2073** et T.A. **303**

Sénat : Première lecture : **492, 519, 521, 522** et T.A. **107** (2018-2019)
Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019)
Nouvelle lecture : **627** et **641** (2018-2019)

Les conclusions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Malgré l'échec de la commission mixte paritaire le 4 juin dernier, votre commission a constaté que l'Assemblée nationale avait apporté, en nouvelle lecture, des **modifications significatives aux articles 8 et 9 du projet de loi** pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Or, ces articles concentraient l'essentiel des inquiétudes et avaient suscité d'autant plus l'émoi des spécialistes du patrimoine et l'incompréhension des professionnels de la restauration qu'ils dessaisissaient le Parlement de sa capacité à procéder à un examen attentif des dispositions qui lui sont soumises, puisqu'ils portaient habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances.

Même si votre commission regrette que ces modifications soient intervenues à un **stade aussi tardif de la procédure législative**, privant le Parlement d'un débat serein et suffisamment documenté, elle reconnaît qu'elles apportent une **réponse partielle aux préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture**. Il avait alors particulièrement critiqué l'imprécision du texte sur l'entité qui serait chargée de la maîtrise d'ouvrage du chantier de Notre-Dame de Paris et supprimé l'article 9, symbole d'une loi d'exception, qui habilitait le Gouvernement à déroger à de nombreuses règles de droit commun pour accélérer les travaux relatifs à la restauration de la cathédrale, sans même préciser la nature exacte et l'ampleur des dérogations envisagées.

Votre commission estime néanmoins que **ces évolutions demeurent nettement insuffisantes pour assurer l'exemplarité du chantier de Notre-Dame et apporter des garanties suffisantes aux donateurs de la souscription nationale**, les deux principaux objectifs qu'elle avait poursuivis en première lecture. D'une part, elles ne vont pas assez loin par rapport à la position qu'avait exprimée le Sénat en première lecture sur ces articles.

D'autre part, sur tous les autres articles du projet de loi, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait adoptée en première lecture, balayant les dispositions introduites par le Sénat tendant à enrichir, à préciser et à sécuriser juridiquement le texte. La seule exception notable concerne l'article 8 *ter* relatif à l'association de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, que le Sénat avait introduit en première lecture et que les députés ont voté en termes identiques.

Dans un souci de compromis, elle s'est attachée à rétablir les dispositions que le Sénat avait introduites en première lecture qui lui paraissaient indispensables pour garantir la protection de notre patrimoine matériel et sécuriser les donateurs.

Les **principes modifications** qu'elle a apportées sont les suivantes :

- avancement de la **date de lancement de la souscription nationale au 15 avril** pour permettre aux dons reçus dès la survenance du sinistre d'être intégrés au produit de la souscription nationale et à leurs donateurs de bénéficier du taux majoré de la réduction d'impôt (articles 1^{er}, 3 et 5) ;
- **interdiction** d'utiliser les fonds recueillis au titre de la souscription nationale pour financer les **frais d'entretien** de la cathédrale et les **charges de fonctionnement**, y compris celles du nouvel établissement public (article 2) ;
- références à la **Charte de Venise** et aux principes d'**intégrité** et d'**authenticité** qui doivent présider à la restauration de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'**UNESCO** (article 2) ;
- demande de **restitution du monument dans son dernier état visuel connu** avant le sinistre (article 2) ;
- **obligation de conventions** entre l'établissement public ou l'État et les **fondations reconnues d'utilité publique** pour le reversement des dons et versements qu'elles ont recueillis dans le cadre de la souscription nationale afin de garantir le respect de l'**intention des donateurs** et **étalement dudit reversement** au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur la base d'une **évaluation précise** de la nature et du coût des travaux (article 3) ;
- assimilation des **versements des collectivités territoriales** effectués dans le cadre de la souscription nationale à des **subventions d'investissements** (article 4) ;
- conduite de la **maîtrise d'œuvre** des opérations de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris sous l'autorité de l'**architecte en chef des monuments historiques** chargé de la cathédrale (article 8) ;
- **suppression** de la **dérogation à la limite d'âge** pour la nomination du président de l'établissement public (article 8) ;
- **dissolution** de l'établissement public à l'**achèvement des travaux** sur la cathédrale liés au sinistre du 15 avril et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès (article 8) ;

- **suppression de la dérogation au Code du patrimoine** prévoyant de dispenser le préfet de région de consulter la **commission régionale du patrimoine et de l'architecture** en cas de recours formé par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux contre l'avis de l'architecte des bâtiments et **suppression de l'habilitation à légiférer par ordonnances** pour déroger aux règles en matière d'environnement, d'urbanisme et de voirie ou pour adapter les règles applicables aux travaux ou aux opérations connexes (article 9).

Exposé général

I. La position exprimée par le Sénat en première lecture

Regrettant un projet de loi écrit dans la précipitation et soucieux d'éviter qu'il ne puisse se traduire par une loi d'exception, le Sénat avait été guidé, lors de l'examen de ce texte en première lecture, par **deux préoccupations** principales :

- d'une part, celle de **garantir l'exemplarité du chantier de Notre-Dame de Paris**, compte tenu de son caractère emblématique ;
- d'autre part, celle de **sécuriser le cadre légal offert aux donateurs**, afin de leur apporter des garanties et de favoriser ainsi la poursuite de l'élan de générosité.

C'est ce qui l'avait conduit à apporter des **modifications substantielles** au texte que lui avait transmis l'Assemblée nationale, qui n'avait modifié qu'à la marge le texte initialement déposé par le Gouvernement.

A. Garantir l'exemplarité du chantier de Notre-Dame

Le Sénat souhaitait que le chantier de Notre-Dame soit réalisé **conformément aux règles et principes existants en matière de protection du patrimoine**, compte tenu de la législation complète et protectrice en vigueur dans notre pays, et que le **ministère de la Culture, garant de ces règles, puisse conserver une place centrale dans le dispositif**.

À cet effet, il avait notamment **supprimé l'article 9**, qui autorisait la possibilité de dérogations aux règles de droit commun pour faciliter l'exécution des opérations de restauration de Notre-Dame. Compte tenu du manque de précisions apportées par le Gouvernement sur la nature exacte et l'ampleur des dérogations envisagées, il avait estimé qu'elles étaient susceptibles de mettre à mal l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, de défavoriser les petites entreprises de restauration du patrimoine, de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre législation et de constituer un très mauvais précédent pour l'avenir.

Bien que notre pays dispose déjà de plusieurs entités dépendant directement du ministère de la Culture susceptibles de se voir confier la conduite des opérations de restauration de Notre-Dame, le Sénat ne s'était **pas opposé à la création d'un nouvel établissement public** spécifiquement chargé de cette mission. Il avait même souhaité que le Gouvernement assume clairement son choix, en supprimant la possibilité de recourir aux entités existantes pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Il avait néanmoins pris le soin d'en **définir la nature**, en précisant qu'il s'agirait d'un établissement public à caractère administratif directement placé sous la tutelle du ministère de la Culture et qu'il serait dissout dès que seraient achevés les travaux de conservation et de restauration liés au sinistre du 15 avril. Il avait par ailleurs clarifié le fait que la maîtrise d'œuvre du chantier resterait conduite sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

Pour garantir que la restauration respecterait les règles en vigueur, il avait également introduit une **référence aux conventions internationales dans le domaine du patrimoine**, à savoir la Charte de Venise et la Convention du Patrimoine mondial de 1975 que la France a ratifiée et qui s'accompagne de recommandations enjoignant les États parties à respecter les principes d'intégrité et d'authenticité lorsqu'ils mènent des opérations de restauration sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour nous prémunir du risque d'un déclassement, le Sénat avait également inscrit le principe d'une restitution de la cathédrale dans son **dernier état visuel connu avant le sinistre**, puisque Notre-Dame de Paris comportait la flèche de Viollet-le-Duc au moment de l'inscription du bien « Paris, rives de la Seine » en 1991.

Enfin, pour permettre aux instances consultatives en matière de patrimoine d'être associées étroitement au projet de restauration, le Sénat avait également inséré un nouvel article prévoyant **l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) sur l'avancement des études et des travaux**.

B. Sécuriser le cadre légal offert aux donateurs

Dans l'intérêt des donateurs, le Sénat avait notamment **avancé la date d'ouverture de la souscription nationale à la date même du sinistre**, le 15 avril, pour permettre à l'ensemble des dons réalisés à la suite de la survenance du sinistre d'être intégrés au produit de la souscription et aux premiers donateurs à participer à l'élan de générosité de bénéficier du taux exceptionnel de réduction d'impôt majoré à 75 %.

Il avait précisé que n'entraient pas dans le champ des travaux de conservation les travaux d'entretien régulier ou les charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État.

Il s'était efforcé que **l'intention des donateurs puisse être correctement prise en compte** en rendant obligatoire la conclusion de conventions entre les organismes collecteurs et l'établissement public et en exigeant que celles-ci soient rendues publiques.

Il avait prévu que le reversement, par les organismes collecteurs, du produit de la souscription serait étalé dans le temps et qu'il serait précédé d'une évaluation précise de la nature et du coût des travaux.

Il avait précisé que les **versements des collectivités territoriales** relèveraient des **dépenses d'investissements** en matière de rénovation des monuments protégés, pour ne pas pénaliser celles engagées dans le nouveau dispositif de contractualisation avec l'État en accroissant mécaniquement le montant de leurs dépenses de fonctionnement, qui ne peuvent pas excéder 1,2 %.

Il avait enfin étoffé le contenu de l'information à transmettre au Parlement et au comité prévu par l'article 7 pour faciliter le contrôle de la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale et l'évaluation de l'impact de la majoration du taux de la réduction d'impôt.

II. Des avancées « surprises » à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, qui demeurent insuffisantes

A. Des modifications substantielles apportées au texte par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture malgré l'échec de la commission mixte paritaire

Réunis le 4 juin 2019, **les sénateurs et les députés avaient échoué à élaborer un texte commun** sur ce projet de loi à l'occasion de la commission mixte paritaire (CMP). Avant même la fin de la discussion générale, de vifs désaccords entre les deux assemblées sur le sort à réserver à l'article 9 s'étaient exprimés, une partie des députés refusant de se rallier à la suppression par le Sénat de cet article, alors même que le respect des mesures relatives à la protection du patrimoine aurait dû rassembler les parlementaires de tous bords.

Malgré le travail constructif et minutieux réalisé par le Sénat en première lecture, **la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a, lors de l'élaboration de son texte en nouvelle lecture, rétabli l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture**, balayant les dispositions introduites par le Sénat tendant à enrichir, à préciser et à sécuriser juridiquement les articles du projet de loi. Seuls trois apports du Sénat ont été conservés, dont :

- la tutelle du ministre chargé de la culture sur le nouvel établissement public, dans le cas où celui-ci serait créé, à l'article 8 ;
- l'article 8 *ter*, qui prévoit l'information et la consultation de la CNPA sur l'avancement des études et des travaux, qu'elle a voté sans modification.

Sans surprise, elle a **rétabli l'article 9**, mais a **restreint le périmètre des dérogations** faisant l'objet de l'habilitation, puisqu'elle en a exclu les règles de la commande publique et de la construction.

Les discussions ont pris un nouveau tour lors de la discussion en séance publique. **Contre toute attente, le Gouvernement a déposé des amendements aux deux articles les plus sensibles** du projet de loi, les articles 8 et 9, pour en proposer une nouvelle rédaction, davantage en phase avec les critiques et les demandes formulées par le Sénat en première lecture.

Ces deux amendements ont été adoptés par les députés.

Comme le lui avait demandé le Sénat, le Gouvernement a confirmé sa volonté de confier à un nouvel établissement public le soin de conduire, coordonner et réaliser les études et les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale. Il a **inscrit le principe de sa création directement à l'article 8**, supprimant ainsi l'habilitation à

légiférer par ordonnance. Il a par ailleurs conservé les dispositions votées par le Sénat qui faisaient de cette entité un **établissement public à caractère administratif** placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a étendu son périmètre d'intervention à la réalisation des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle pour les travaux de restauration de la cathédrale et à la médiation et la valorisation du chantier. Il lui a également demandé de prendre en compte la situation des commerçants et des riverains, affectés par les conséquences du sinistre du 15 avril et le lancement de la période de travaux.

À l'article 9, le Gouvernement a **restreint le champ de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnances** pour faciliter l'exécution du chantier de Notre-Dame. Les dérogations qui devraient s'appliquer sur le chantier et concerner le Code du patrimoine, le Code de la propriété des personnes publiques et la réglementation de la publicité sur les chantiers, telles qu'elles sont prévues par le Code de l'environnement, sont inscrites directement dans la loi. Elles ne font plus l'objet d'une habilitation.

En revanche, une habilitation demeure pour permettre au Gouvernement de déroger par ordonnances aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme et d'adapter les règles applicables aux travaux et aux opérations connexes pour faciliter la construction de bâtiments nécessaires au chantier ainsi que l'accueil du public et l'approvisionnement du chantier.

Même si l'on peut regretter que ces avancées soient intervenues si **tardivement dans le processus législatif**, force est de reconnaître que la position du Sénat a été, au moins partiellement, entendue par le pouvoir exécutif, preuve à la fois du **bien-fondé des propositions formulées par la Haute Assemblée en première lecture** et de la **précipitation** avec laquelle le texte a été élaboré.

B. Un texte qui reste perfectible pour protéger notre patrimoine et sécuriser les donateurs

Votre commission a néanmoins estimé que **les modifications apportées par l'Assemblée nationale à ces deux articles n'étaient pas suffisantes** pour répondre aux préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture destinées à **empêcher l'adoption d'une loi d'exception**.

À l'article 8, il lui a semblé nécessaire d'encadrer encore davantage le fonctionnement de l'établissement public, en le distinguant de la maîtrise d'œuvre et en précisant les circonstances de sa dissolution.

À l'article 9, elle s'est inquiétée des atteintes que pourraient porter plusieurs **dérogations** à la crédibilité de notre législation et des précédents qu'elles seraient susceptibles de constituer, la conduisant à supprimer plusieurs alinéas.

Votre commission a par ailleurs regretté que l'Assemblée nationale ait presque intégralement rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture sur tous les autres articles, sapant les efforts du Sénat pour sécuriser le cadre légal offert aux donateurs et garantir le respect des règles internationales en matière de protection du patrimoine, compte tenu de l'importance du classement du bien « Paris, rives de la Seine » pour la crédibilité de la réputation de notre pays en matière de protection du patrimoine et notre attractivité touristique.

Dans un **souci de compromis**, elle s'est donc attachée à rétablir les dispositions de première lecture permettant d'atteindre ces deux objectifs.

Examen des articles

Article 1^{er}

Lancement d'une souscription nationale

Objet : cet article vise à ouvrir une souscription nationale pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Pour tenir compte du fait que le Président de la République avait annoncé, le soir du 15 avril, l'ouverture d'une souscription à compter du lendemain, les députés ont **rétabli**, à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires culturelles, Anne Brugnera, **la date du 16 avril pour le démarrage de la souscription nationale**, que le Sénat, en première lecture, avait avancée au 15 avril.

II. - La position de votre commission

Même si le Président de la République a effectivement annoncé, le 15 avril, le lancement d'une souscription à compter du 16, votre commission observe que des dons ont été reçus dès la survenance du sinistre dans la soirée du 15 avril. Or, ces dons se retrouvent dans une situation de **vide juridique**.

Doivent-ils être intégrés au produit de la souscription ? Quel taux de réduction d'impôt leur est applicable ? Le choix de retenir la parole du Président de la République comme fait générateur plutôt que la date du sinistre crée une rupture d'égalité entre les donateurs et conduit, de fait, à sanctionner les donateurs qui ont été les premiers à participer à l'élan de générosité.

Le ministère de l'Action et des Comptes publics se serait engagé à ce qu'une tolérance soit observée pour appliquer le taux exceptionnel de réduction d'impôt de 75 % aux dons reçus dès le 15 avril, preuve qu'il serait plus aisé de l'inscrire directement dans la loi.

Dans ces conditions, **votre commission a décidé d'avancer de nouveau le lancement de la souscription nationale à la date du 15 avril 2019** (amendements identiques COM-23 de votre rapporteur et COM-2 de M. Assouline).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

Encadrement de l'utilisation des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à circonscrire l'utilisation des fonds recueillis dans le cadre de la souscription au financement de la conservation et de la restauration de Notre-Dame et à la formation des professionnels dont les qualifications seraient requises sur le chantier.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission des affaires culturelles, les députés **sont revenus sur l'ensemble des modifications que le Sénat avait apportées au présent article en première lecture**. Ils ont supprimé :

- la définition du terme « conservation », qui permettait d'exclure l'entretien courant et les charges de fonctionnement des dépenses susceptibles d'être financées par le biais de la souscription ;
- la référence à la Charte de Venise de 1964 ;
- l'obligation de respecter l'intégrité et l'authenticité de Notre-Dame de Paris, du fait de son inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO comme partie intégrante du bien « Paris, rives de la Seine » ;
- la nécessité de restituer le monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre ;
- et la publication pour le maître d'ouvrage d'une étude justifiant la volonté de recourir à des matériaux différents pour la restauration de Notre-Dame de Paris par rapport à ceux employés avant le sinistre.

Ils ont seulement conservé une modification rédactionnelle.

En **séance publique**, les députés ont **ajouté le mot « exclusivement »** pour garantir que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne puissent pas servir à d'autres finalités que la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de son mobilier ainsi qu'à la formation de professionnels disposant des compétences particulières requises pour ces travaux.

II. - La position de votre commission

Votre commission estime que les modifications qu'elle avait introduites en première lecture permettaient de **garantir la conformité de la restauration aux principes internationaux** en la matière et **ne pas mettre en danger l'inscription du bien « Paris, rives de la Seine » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**, au regard de l'importance que ce classement revêt, tant pour la crédibilité de notre pays en matière de protection de son patrimoine que pour la préservation de son attractivité touristique (amendement COM-25 de votre rapporteur).

Votre commission a par ailleurs considéré important de rétablir la disposition excluant clairement l'entretien courant et les charges de fonctionnement des dépenses susceptibles d'être financées par le produit de la souscription nationale, tant pour respecter l'intention des donateurs que pour rappeler les charges qui relèvent de la compétence de l'État (amendement COM-24 de votre rapporteur).

En conséquence, elle a **rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, tout en conservant le terme « exclusivement »** ajouté par les députés à l'occasion de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

Modalités de collecte des dons recueillis dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à charger, en plus du Trésor public, le Centre des monuments nationaux et trois fondations reconnues d'utilité publique - la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame - de recueillir les dons effectués dans le cadre de la souscription.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont **intégralement rétabli le texte qui résultait de leurs travaux en première lecture.**

II. - La position de votre commission

Par cohérence avec la position qu'elle a adoptée à l'article 1^{er}, votre commission a rétabli la **date du 15 avril** pour l'ouverture de la souscription, permettant ainsi de tenir compte du lancement de la collecte par la Fondation Notre-Dame et la Fondation du Patrimoine dès le soir du 15 avril (amendements identiques COM-26 de votre rapporteur et COM-6 de M. Assouline).

Elle a précisé les **circonstances** dans lesquelles les organismes collecteurs étaient susceptibles de **reverser les dons et versements, soit à l'État, soit à l'établissement public**. Si le principe est celui d'un reversement à l'établissement public, compte tenu de la mission en matière de conduite des opérations de conservation et de restauration de la cathédrale que lui confie l'article 8, un reversement à l'État est également possible pour couvrir les frais qu'il a engagés pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris avant la création de l'établissement public et pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire, l'établissement public ne disposant d'aucune compétence en la matière (amendement COM-27 de votre rapporteur).

Dans la mesure où cet article habilite plusieurs fondations reconnues d'utilité publique, qui constituent des organismes de droit privé, à recueillir les dons effectués dans le cadre de la souscription, votre commission a considéré nécessaire d'instituer un dispositif permettant d'assurer que l'intention des donateurs, que lesdites fondations sont tenues de respecter, sera correctement prise en compte. Elle a estimé que la disposition rétablie par les députés instaurant une simple faculté pour elles de conclure des conventions qui s'accompagnerait d'une information des donateurs n'était pas suffisante. Elle a donc **rendu obligatoire la conclusion de ces conventions entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public** de manière à assurer le respect de l'intention des donateurs (amendement COM-28 de votre rapporteur).

Elle a par ailleurs jugé important de préciser que les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs **s'échelonnaient dans le temps au fur et à mesure de l'avancée des travaux**, comme cela se fait traditionnellement, et qu'ils seraient précédés **d'une évaluation et d'un chiffrage précis des travaux nécessaires**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de participer à la souscription

Objet : cet article vise à autoriser les collectivités territoriales et leurs groupements à financer la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris par des versements à l'État ou à l'établissement public créé à cet effet.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont **rétabli leur texte de première lecture**, supprimant ainsi le second alinéa du présent article, que le Sénat avait ajouté en première lecture, à l'initiative de la commission des finances, à laquelle l'examen au fond de cet article avait été délégué. Il précisait que les versements des collectivités territoriales étaient considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses d'investissement, mais qu'ils n'étaient cependant pas éligibles à un remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. - La position de votre commission

Votre commission a estimé qu'il était essentiel pour les collectivités territoriales que leurs dons soient considérés comme des dépenses d'investissement, de manière à ce qu'ils ne puissent pas venir s'ajouter à leurs dépenses de fonctionnement, puisque 322 d'entre elles se sont engagées, dans le cadre du nouveau dispositif de contractualisation financière avec l'État mis en place en mars 2018, à maintenir la croissance dans la limite de 1,2 % par an pour participer à l'effort de réduction des dépenses publiques.

Dans la mesure où l'étude d'impact du projet de loi indique clairement que ces versements sont considérés comme des subventions d'investissement, votre commission a jugé important que cela soit inscrit expressément dans le texte du projet de loi pour éviter que des collectivités territoriales soient pénalisées au motif de leur participation financière à la souscription nationale.

Elle a donc réintroduit le second alinéa du présent article résultant de ses travaux en première lecture (amendement COM-9 de M. Assouline).

Elle a également adopté un amendement de coordination avec les précisions qu'elle a apportées à l'article 3 concernant les circonstances dans lesquelles les versements s'opèrent en direction de l'État ou de l'établissement public (amendement COM-29 de votre rapporteur).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

Majoration du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers dans le cadre de la souscription

Objet : cet article vise à porter à 75 % le taux de la réduction d'impôt sur le revenu applicable au titre des dons dont le montant reste dans la limite de 1 000 euros effectués jusqu'au 31 décembre 2019 par les particuliers dans le cadre de la souscription.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Après avoir supprimé cet article par erreur en commission en nouvelle lecture, les députés l'ont **finalement rétabli dans la rédaction résultant de leurs travaux de première lecture**, revenant ainsi sur la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, à l'initiative de la commission des finances, à laquelle l'examen de cet article avait été délégué, et qui visait à préciser la compatibilité du nouveau dispositif fiscal avec le régime existant et la date d'éligibilité des dons à la réduction d'impôt majorée.

II. - La position de votre commission

Par cohérence avec la position qu'elle a adoptée à l'article 1^{er}, votre commission a modifié la date à partir de laquelle les dons étaient susceptibles de bénéficier du taux exceptionnel de réduction d'impôt majoré à 75 %

pour **permettre aux donateurs ayant versé leurs dons dès le 15 avril de pouvoir en bénéficier** (amendement COM-30 de votre rapporteur).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis

Demande de rapport au Parlement relatifs aux dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale

Objet : cet article vise à obtenir la transmission d'un rapport au Parlement portant sur les dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et sur l'utilisation ou non, pour ceux-ci, des différents dispositifs de soutien au mécénat.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

À l'initiative de la commission des finances, les députés ont **rétabli le présent article dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.**

Ils sont ainsi revenus sur le texte qu'avait adopté le Sénat en première lecture, à l'initiative de sa commission des finances, à laquelle l'examen de cet article avait été délégué au fond. Cette rédaction prévoyait que le rapport serait remis chaque année au Parlement et incluait dans son champ les dons ayant donné lieu à la réduction d'impôt concernant l'impôt sur la fortune immobilière, les contreparties matérielles obtenues par les donateurs, et le montant des recettes fiscales, en particulier celles provenant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris.

II. - La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Modalités de contrôle de l'emploi des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Objet : cet article vise à créer une obligation pour l'État ou l'établissement public *ad hoc* de rendre compte de la gestion des fonds recueillis à un comité composé du Premier président de la Cour des comptes et des présidents des commissions chargées des finances et de la culture des deux assemblées.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Après l'avoir d'abord supprimée en commission, les députés ont finalement **conservé la disposition** introduite par le Sénat en première lecture, à l'initiative de votre rapporteur, prévoyant la nécessité pour le gestionnaire des fonds de justifier chaque année de la manière dont il a **consommé les fonds** provenant de la souscription.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction résultant de ses travaux en première lecture, supprimant notamment la disposition introduite par le Sénat à l'initiative du rapporteur de la commission des finances destinée à rappeler le rôle de contrôle que seraient amenées à jouer les commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la gestion des fonds, qu'elle a jugée superflue.

II. - La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement de coordination avec les précisions qu'elle a apportées à l'article 3 concernant les circonstances dans lesquelles les versements s'opèrent en direction de l'État ou de l'établissement public (amendement COM-31 de votre rapporteur).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

Création d'un établissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame

Objet : cet article crée un établissement public chargé d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En **commission**, les députés ont d'abord rétabli l'essentiel du texte de l'Assemblée nationale en première lecture, à une exception près : ils ont accepté la précision introduite par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre rapporteur plaçant l'éventuel établissement public **sous la tutelle du ministre chargé de la culture**.

Les députés ont en revanche **profondément modifié la rédaction de cet article en séance publique** à la faveur d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Cet article n'emporte désormais plus habilitation du Gouvernement à pouvoir créer un établissement chargé de conduire les travaux de la cathédrale Notre-Dame de Paris, mais **prévoit directement**, dans son I, **la création d'un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture**, chargé d'assurer « *la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* » et exerçant directement la **maîtrise d'ouvrage** des travaux. Il devra veiller à prendre en compte la **situation des commerçants et des riverains** dans ce cadre, qui ont été directement affectés par les conséquences de l'incendie, et en particulier la période de travaux qui s'ouvre depuis lors.

Son **périmètre d'intervention** est toutefois **étendu à d'autres missions** que les seuls travaux de conservation et de restauration de la cathédrale, puisqu'il est également chargé :

- de réaliser les travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale destinés à contribuer à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès. Devraient être principalement concernés le parvis, les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité ;
- d'identifier les besoins en matière de formation professionnelle pour les travaux de restauration de la cathédrale, en lien avec l'idée de redynamiser la filière des métiers du patrimoine ;
- et d'élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, de manière à utiliser le chantier de Notre-Dame comme une vitrine de nos savoir-faire.

Comme elle diffère des règles classiques qui s'appliquent aux EPA, la **composition de son conseil d'administration** est directement fixée par le II du présent article. En seront membres, pour moitié en plus de son président, des représentants de l'État, ainsi que des personnalités qualifiées, des représentants de la Ville de Paris et des représentants du culte affectataire. Le III du présent article prévoit que le président de l'établissement est nommé par décret et qu'il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge applicables dans la fonction publique.

Le IV prévoit qu'un **conseil scientifique**, directement placé auprès du président de l'établissement, sera consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale. Sa composition est renvoyée au pouvoir réglementaire.

Le V précise **les différentes sources dont peuvent provenir les ressources de l'établissement** : des subventions de l'État, qui devraient majoritairement correspondre au produit de la souscription nationale ouverte par le présent projet de loi, des subventions provenant d'autres personnes publiques ou privées, des dons et legs, des recettes de mécénat et de parrainage, du produit des contrats et des conventions, ainsi que des revenus tirés des meubles, immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition.

Le VI concerne les **personnels de l'établissement**, qui pourront être à la fois des fonctionnaires de l'État, des agents non titulaires de droit public et des salariés de droit privé.

Le VII institue, dans la perspective de la création de l'établissement public, un **préfigurateur** pour anticiper sa mise en place. Ses compétences seront fixées par décret.

Le VIII renvoie à un **décret en Conseil** d'état le soin de **déterminer les statuts** de l'établissement public. Il prévoit la publication d'un autre décret pour fixer la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

II. - La position de votre commission

Votre commission se réjouit de constater que **le Gouvernement a entendu les réserves qu'elle avait émises en première lecture** du fait des incertitudes qui pesaient sur l'autorité qui serait chargée de conduire les travaux de restauration de Notre-Dame de Paris. La nouvelle rédaction de l'article 8 confie désormais clairement à un établissement public créé à cet effet le soin de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Elle confirme qu'il s'agira d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture, conformément à la position exprimée par le Sénat en première lecture. Elle étend par ailleurs sa compétence aux travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale et à la médiation et valorisation de ces travaux, qui constituent, avec la nécessaire prise en compte de la situation des commerçants et des riverains de la cathédrale, des sujets majeurs autour desquels les débats au Sénat en première lecture avaient portés.

Satisfaite de ces évolutions, votre commission a donc souhaité s'inscrire dans le cadre de la nouvelle rédaction de cet article.

Elle a néanmoins tenu à préciser que la **maîtrise d'œuvre** des travaux serait réalisée sous **l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques** (amendement COM-32 de votre rapporteur).

Réaffirmant la position de principe qu'elle avait formulée en première lecture, elle a **supprimé la dérogation à la limite d'âge applicable dans la fonction publique** autorisée pour la nomination du président (amendements identiques COM-12 de M. Assouline et COM-18 de M. Ouzoulias).

Elle a prévu la présence de personnalités compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie dans la **composition du conseil scientifique** (amendement COM-19 de M. Ouzoulias).

Sans préjuger de la date à laquelle l'établissement public serait dissous, elle a également souhaité indiquer que cette **dissolution** interviendrait à **l'achèvement des travaux** de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès (amendement COM-33 de votre rapporteur).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 bis (Supprimé)

Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale

Objet : cet article demande au Gouvernement de présenter, à l'automne 2019, un projet de loi de programmation portant sur cinq années et prévoyant le redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participent activement au chantier de restauration de la cathédrale.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Introduit en séance publique en première lecture au Sénat à l'initiative du groupe CRC, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en commission des affaires culturelles, à l'initiative de sa rapporteure, Anne Brugnera, au motif qu'il ne lui apparaissait pas pertinent et que sa rédaction lui paraissait soulever des questions juridiques.

II. - La position de votre commission

Tout en insistant sur la nécessité de préserver les crédits et les effectifs des services de l'État consacrés au patrimoine, pour éviter que le drame survenu à Notre-Dame de Paris puisse se reproduire, votre commission a accepté la suppression de cet article.

Votre commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 9

Dérogations aux règles de droit commun pour faciliter la réalisation de la restauration de Notre-Dame de Paris

Objet : cet article autorise des dérogations au Code du patrimoine, au Code général de la propriété des personnes publiques et à la réglementation en matière de publicité prévue par le Code de l'environnement pour le chantier de Notre-Dame de Paris. Il habilite également le Gouvernement à fixer, par voie d'ordonnances, des dérogations aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie et des dérogations aux règles en matière de travaux et d'opérations connexes pour faciliter la réalisation des travaux de restauration de Notre-Dame de Paris.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Supprimé par le Sénat en première lecture, les députés ont, au stade de l'élaboration de leur texte de **commission en nouvelle lecture**, rétabli cet article dans la rédaction résultant de leurs travaux en première lecture, tout en **excluant du champ des dérogations les règles de la construction et de la commande publique**.

En **séance publique**, les députés ont adopté un **amendement présenté par le Gouvernement** qui a substantiellement modifié la rédaction de cet article.

Les **dérogations au Code du patrimoine, au Code général de la propriété des personnes publiques et aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité** ne font plus l'objet d'une habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, mais sont **directement prévues aux I et II du présent article**. Elles concernent :

- la désignation de l'**INRAP** comme opérateur des fouilles archéologiques du chantier de Notre-Dame de Paris, par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine qui impose le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour les prescriptions de fouilles ;

- la **dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)** en cas de recours devant le préfet de région, lorsque survient un **désaccord entre l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France (ABF)** autour d'une autorisation concernant une installation ou une construction temporaire en lien avec le chantier ;

- **la réglementation de la publicité sur le chantier**. En principe, la publicité est interdite, notamment sur les bâches de chantier. Sont cependant autorisées, sur les bâches de chantier, sur les palissades de chantier situées aux abords de la cathédrale et sur les installations, provisoires ou définitives, situées dans l'emprise du chantier, les publicités qui ne présenteraient pas de caractère commercial et viseraient exclusivement à informer le public sur les travaux, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à remercier les donateurs.

- la possibilité d'accorder des **autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public** pour l'exercice d'une activité économique et de délivrer gratuitement des titres d'occupation du domaine public, sous réserve que ceux-ci aient pour finalité la valorisation artistique, culturelle et pédagogique du chantier.

Le III du présent article **maintient une habilitation pour permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance** afin :

- d'une part, d'adapter les règles applicables aux travaux et aux opérations connexes, de manière à faciliter la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'installations utiles aux travaux de restauration, à l'accueil du public et à l'approvisionnement du chantier ;

- d'autre part, de déroger aux règles en matière de **voirie, d'environnement et d'urbanisme**, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires, ainsi que les procédures et délais applicables.

Sur la base d'un sous-amendement présenté à l'initiative du groupe La République en marche, ces adaptations et dérogations ne pourront toutefois pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Charte de l'environnement ainsi qu'aux règles en matière de santé, de sécurité et de salubrités publiques, et de protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Compte tenu du nouveau périmètre d'intervention de l'établissement public prévu à l'article 8, **les dérogations** prévues au présent article sont, dans tous les cas, qu'il s'agisse de celles directement inscrites dans le présent projet de loi ou celles qui pourraient faire l'objet d'ordonnances à venir, **étendues à l'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale**, y compris de son **sous-sol**.

II. - La position de votre commission

En première lecture, votre commission avait critiqué le champ extrêmement large et le manque de précision de l'habilitation sollicitée par le Gouvernement. Elle avait estimé que la mise en place de telles dérogations n'était pas utile si elle ne visait qu'à accélérer les délais de délivrance des autorisations administratives et qu'elle risquait de faire peser des doutes sur l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, tout en constituant un danger pour la crédibilité de notre législation, à partir du moment où l'État manifestait le désir de s'en affranchir pour l'un des chantiers patrimoniaux les plus emblématiques.

Votre commission constate que l'Assemblée nationale, comme le Gouvernement, semblent avoir entendu certains des arguments avancés par le Sénat en première lecture. D'une part, les règles de la commande publique ne sont plus susceptibles de faire l'objet de dérogations. D'autre part, plusieurs dérogations ont été clairement précisées, en particulier celles qui concernent le Code du patrimoine, la publicité dans le périmètre du chantier et l'occupation et l'utilisation du domaine public.

Néanmoins, votre commission **juge dangereux de dispenser le préfet de région de consulter la CRPA avant de rendre sa décision concernant un recours formé par l'autorité compétente pour les autorisations de travaux contre l'avis d'un ABF**. Cette dérogation constituerait un **nouveau signal très négatif en matière de protection du patrimoine**, après les atteintes déjà portées l'an passé par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Cette obligation de consultation de la CRPA a été introduite par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) à l'initiative de votre commission.

Lors de la table-ronde que votre commission a organisée avec les présidents de CRPA le 25 octobre 2018 pour dresser un premier bilan de la loi LCAP, il est clairement apparu que cette disposition avait été de nature à réduire les tensions entre les maires et les ABF et favorisait la naissance d'un dialogue étroit et apaisé entre ces deux autorités. **Votre commission a donc supprimé cette disposition** (amendement COM-34 de votre rapporteur).

Votre commission demeure également **défavorable à ce qu'une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance soit maintenue dans le texte**.

Cette habilitation est uniquement motivée par la volonté d'accélérer les délais de réalisation du chantier. Son champ demeure toujours large et imprécis, puisqu'il concerne à la fois les règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, ainsi que les règles applicables aux travaux et aux aménagements et construction utiles pour ces travaux. L'exposé des motifs de l'amendement n'éclaire pas davantage sur le type d'adaptations qui pourraient être envisagées. Dans ces conditions, **votre commission a décidé de supprimer le III du présent article** (amendement COM-35 de votre rapporteur).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

*

* *

Au cours de sa réunion du lundi 8 juillet 2019, votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Examen en commission

Lundi 8 juillet 2019

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Mes chers collègues, je vous remercie d'être venus aussi nombreux un lundi, au mois de juillet, pour examiner le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Madame la présidente, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute combien nous avons déploré, en première lecture, que le texte du projet de loi ait été écrit dans la précipitation et qu'il s'apparente, à plusieurs égards, à une loi d'exception.

Le travail minutieux que nous avons alors réalisé avait permis de modifier le texte afin de garantir, d'une part, l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, compte tenu de son caractère emblématique au sein de notre patrimoine, et de sécuriser, d'autre part, le cadre légal offert aux donateurs, de manière à leur apporter des garanties suffisantes pour permettre à l'élan de générosité de se poursuivre.

Malheureusement, l'inflexibilité de l'exécutif en première lecture, comme celle dont a fait preuve la majorité présidentielle au moment de la commission mixte paritaire, ne nous a pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun à cette occasion. Notre volonté de supprimer l'article 9, pourtant justifiée par les risques qu'il faisait courir sur la crédibilité de notre législation et le précédent qu'il risquait de constituer à l'avenir, n'a pas fait l'objet d'un consensus parmi les députés.

Sans surprise, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a, lors de l'élaboration de son texte en nouvelle lecture, rétabli l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture, balayant les dispositions introduites par le Sénat tendant à enrichir, à préciser et à sécuriser juridiquement les articles du projet de loi.

Tout au plus a-t-elle adopté sans modification l'article 8 *ter*, que nous avons introduit en séance publique sur l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Leleux, pour garantir l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) sur l'avancement des études et des travaux du chantier de Notre-Dame. Cet article, qui n'a pas davantage été amendé en séance publique, est désormais conforme et fera donc partie de la loi qui sera promulguée au terme du processus législatif.

Contre toute attente, en revanche, le Gouvernement a déposé deux amendements en séance publique, tous deux évidemment adoptés, qui ont complètement remanié la rédaction des articles 8 et 9 du projet de loi.

Vous vous souvenez que ces articles figuraient parmi les plus sensibles : ils concentraient les inquiétudes, d'autant plus que, comme il s'agissait d'habilitations à légiférer par voie d'ordonnances, le Parlement ne disposait pas de toutes les informations nécessaires pour procéder à l'examen attentif des dispositions qui lui étaient soumises.

Même si nous ne pouvons que regretter que ces modifications soient intervenues à un stade aussi avancé de la procédure législative, reconnaissons aussi que la position défendue par le Sénat semble enfin avoir été, au moins partiellement, entendue par l'exécutif.

Le premier amendement, à l'article 8, met fin à l'ambiguïté qui existait jusqu'à présent dans le texte, puisqu'il confie définitivement à un nouvel établissement public - à caractère administratif et placé sous la tutelle du ministère de la Culture de surcroît, comme nous le demandions - le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de Notre-Dame.

Il étend par ailleurs son périmètre d'intervention à la réalisation des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, ce qui devrait satisfaire M. Assouline,...

M. David Assouline. - Qui paie ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - ... ainsi qu'à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle pour les travaux de restauration de la cathédrale et à la médiation et la valorisation du chantier, ce que nous avons tous réclamé. Il demande également à l'établissement public de prendre en compte la situation des commerçants et des riverains, comme l'avaient demandé les élus parisiens.

Le second amendement, à l'article 9, restreint considérablement le champ de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnances pour faciliter l'exécution du chantier de Notre-Dame. Comme nous l'espérons afin de pouvoir mieux évaluer la nature et l'étendue de ces dérogations, les dérogations au Code du patrimoine, au Code de la propriété des personnes publiques et aux règles de publicité prévues par le Code de l'environnement sont désormais directement prévues et listées à l'article 9.

Elles ne font plus l'objet d'une habilitation. En revanche, une habilitation demeure pour permettre au Gouvernement de déroger par ordonnances aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme et d'adapter les règles applicables aux travaux et aux opérations connexes pour faciliter la construction de bâtiments nécessaires au chantier ainsi que l'accueil du public et l'approvisionnement du chantier.

Que penser de ces évolutions ? Permettez-moi de les interpréter d'abord comme la preuve du bien-fondé des propositions que nous avons formulées en première lecture. J'y vois aussi, encore une fois, comme la présidente l'a souligné, le signe de la précipitation dans laquelle le texte a été initialement élaboré.

Doit-on s'en satisfaire ? J'aurai évidemment une réponse en demi-teinte. Ces évolutions améliorent indubitablement le texte par rapport à celui qui nous avait été soumis en première lecture, mais elles restent, à mes yeux, nettement insuffisantes. À l'article 8, je vous proposerai des amendements pour encadrer davantage le fonctionnement de l'établissement public. À l'article 9, je ne vous cache pas que l'une des dérogations au Code du patrimoine me paraît constituer un précédent dangereux, après les attaques dont les architectes des Bâtiments de France ont déjà été l'objet dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Je continue par ailleurs à rester très hostile au maintien d'une habilitation à légiférer par ordonnances, à partir du moment où il n'est indiqué nulle part, pas même dans l'exposé des motifs de l'amendement, ce qu'elle est susceptible de recouvrir.

Par ailleurs, je constate que sur tous les autres articles du projet de loi, l'Assemblée nationale a presque intégralement rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, s'appuyant sur les efforts que nous avons fournis pour sécuriser le cadre légal offert aux donateurs et garantir, notamment, le respect des règles internationales en matière de protection du patrimoine, compte tenu de l'importance du classement du bien « Paris, rives de la Seine », pour la crédibilité de la réputation de notre pays en matière de protection du patrimoine et notre attractivité touristique. J'ai donc plusieurs amendements à vous proposer à ces articles.

Compte tenu des efforts consentis par le Gouvernement aux articles 8 et 9, il me semble important que nous soyons guidés, dans nos travaux, par un esprit de compromis. Ce sera le meilleur moyen pour que notre position puisse être enfin prise en considération par l'Assemblée nationale, lorsqu'elle se saisira de nouveau du texte la semaine prochaine.

Je ne vous demande pas de transiger sur la position que nous avons adoptée en première lecture, loin de là. Notre texte était de bon sens et respectueux de la protection du patrimoine. Toutefois, peut-être pouvons-nous nous efforcer de conserver les apports permettant de garantir la protection des donateurs, l'exemplarité du chantier et le respect de notre législation en matière de patrimoine.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Les délais sont encore extrêmement courts, puisque nous débattons en séance publique, mercredi prochain, à 14h30, du texte adopté par l'Assemblée nationale mardi dernier.

Or, contre toute attente, ce texte nous revient transformé, et si les apports vont plutôt dans le sens de la version sénatoriale, il a fallu entièrement retravailler certaines dispositions. Le rapporteur a accompli un travail remarquable dans un temps limité et nous n'avons pas pu procéder à des auditions partagées.

Lors de la dernière conférence des présidents, j'ai interpellé le ministre chargé des relations avec le Parlement sur ce calendrier afin de demander trois semaines supplémentaires pour examiner ce texte. Je n'en ai obtenu qu'une seule ; de l'aveu même de l'entourage du ministre de la Culture, le texte leur a complètement « échappé ».

Je le redirai en séance : la procédure législative est malmenée. Je n'ai jamais vu un texte examiné en commission mixte paritaire revenir modifié de la sorte. Ce cheminement est ubuesque ! On va ensuite nous dire que la loi est mal faite...

M. David Assouline. - Sur le fond, l'Assemblée a effectivement profondément modifié le texte que nous avons adopté. La responsabilité du ministre n'est pas en cause, mais j'ai rarement vu une commission mixte paritaire au cours de laquelle les participants ne recherchaient aucune forme de compromis. Chacun sait que ce dossier a été piloté par l'Élysée, et le ministre de la Culture ne pouvait pas contredire le Président de la République. Ce n'est pas supportable pour les parlementaires que nous sommes ! Il y a beaucoup d'amateurisme... J'estime qu'il est très important de ne pas déroger aux règles du Code du patrimoine.

Par ailleurs, on nous rabâche qu'il faut tenir compte de l'environnement. Or les conséquences de la fonte du plomb sont préoccupantes pour les riverains.

Concernant l'aménagement des abords de la cathédrale, je devrais m'estimer satisfait. Une convention doit être en effet passée entre l'établissement public et la Ville de Paris. Mais qui va financer ces aménagements ? La collecte des fonds ne doit servir qu'à la restauration de la cathédrale. Le mot « exclusivement » qui a été ajouté dans le texte ôte toute possibilité d'utiliser les fonds pour autre chose, en particulier la restauration des abords.

Je vis à Paris et j'y suis élu ; je ne peux donc accepter qu'après une telle catastrophe et une telle mobilisation, l'État se désengage financièrement de la restauration de l'environnement immédiat de la cathédrale. Quant au rétablissement du lancement de la souscription à la date du 16 avril, il est tout simplement incompréhensible !

M. André Gattolin. - La situation nécessitait qu'un cadre juridique soit défini. Celui-ci est évolutif, même s'il est regrettable d'un point de vue parlementaire. Lorsque j'appartenais à la famille politique des écologistes, j'étais l'un des rares à voter les ordonnances au moment où l'urgence le justifiait. Ce fut le cas pour la loi Duflot, quand celle-ci proposait de transformer des bureaux en logements. En l'occurrence, j'estime que l'article 9 permet de cadrer les modalités de cette restauration.

Comme vient de l'indiquer David Assouline, il y a par ailleurs un problème de pollution au plomb. Or d'aucuns, comme notre collègue Jean-Pierre Leleux, souhaitent que la flèche soit reconstruite à l'identique : cela reviendrait à ajouter des tonnes de plomb à l'édifice restauré ! Je ne crois pas que le Gouvernement se désintéresse des questions de santé publique.

C'est pourquoi, je suis opposé à tous les amendements proposés par le rapporteur et je soutiendrai la nouvelle rédaction des articles 8 et 9 proposé par le Gouvernement. Enfin, inscrire dans le projet de loi une référence à la Charte de Venise, qui n'a aucune valeur juridique, constitue, me semble-t-il, une aberration législative ! Nous devrions être moins bavards et avoir des arguments plus sûrs.

M^{me} Dominique Vérien. - Le texte a profondément évolué ; le ministère de la Culture a repris la main, après avoir été victime de l'absence de travail interministériel... L'article 9 fixe désormais des limites à ne pas dépasser en matière d'environnement, de santé ou de salubrité.

Je regrette quatre points, au premier rang desquels la date choisie : pourquoi instaurer de la complexité fiscale alors qu'il suffirait de fixer le début de la souscription au 15 avril 2019 plutôt qu'au 16 avril ?

Même si l'article 9 dispose que l'État respectera ses engagements internationaux, pourquoi ne pas mentionner l'UNESCO ? Il ne serait pas choquant de rappeler le classement de ce bien dans le contexte des travaux de restauration à venir.

Si l'établissement public aura bien la maîtrise d'ouvrage, sous l'égide du ministère de la Culture, l'architecte en chef des monuments historiques a disparu de la maîtrise d'œuvre, alors qu'il est censé la coordonner.

Je déplore enfin la disparition de l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Habituellement, le préfet de département accorde le permis, le préfet de région tranche après consultation de la CRPA. En l'espèce, c'est le même préfet qui, s'il est en désaccord avec l'architecte, décidera de tout... Maintenir un avis de la CRPA avant toute décision serait préférable. Je salue sinon les avancées du texte.

M. Pierre Ouzoulias. - Je réagis aux propos de notre éminent collègue, André Gattolin pour préciser que tout le texte est une aberration juridique ! Je ne vois pas quelle est la justification précise, patrimoniale et juridique, de cette loi. Nous aurions pu faire la même chose avec les dispositions en vigueur et les organismes existants...

M^{me} Laure Darcos. - Bien sûr !

M. Pierre Ouzoulias. - Nous aurions pu faire l'économie de ce texte pour concentrer nos travaux sur le suivi des travaux de restauration en cours.

Je ne me suis pas exprimé lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Parfois sanguin, j'étais à deux doigts d'exploser... La façon dont on nous a traités ce jour-là est indigne, irresponsable et inacceptable.

Je reste sur mes positions et demanderai à nouveau au ministre les raisons de cette loi, hormis pour nommer quelqu'un qui a déjà été nommé par le Président de la République...

M. Claude Malhuret. - Il y avait deux points de divergence majeure entre l'Assemblée nationale et le Sénat : la possibilité de confier la gestion des fonds à l'établissement public ou à l'État, et le fait de légiférer par ordonnance pour déroger aux règles d'urbanisme, d'environnement et de commande publique. Rétablir purement et simplement le texte du Sénat ne mènera nulle part. L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont fait un pas en retirant certaines règles relatives à la commande publique ou à la construction du champ des dérogations prévues par les ordonnances.

Le rapporteur nous propose de faire un pas en aménageant l'article 9 sans le supprimer. Suivons son avis !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - C'est le ministre de la Culture et non l'Assemblée nationale, pas plus que le Gouvernement, qui a fait un pas vers nous. Le texte lui avait auparavant complètement échappé !

M. Claude Malhuret. - Je voulais être poli...

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - L'Assemblée n'a pas cherché à trouver de texte de compromis lors de la commission mixte paritaire. Parlementaire, j'aurais du mal à avaler comme eux de telles couleuvres, en adoptant des amendements inspirés de dispositions proposées par le Sénat après un échec de commission mixte paritaire.

M^{me} Sylvie Robert. - C'est également mon plus mauvais souvenir de commission mixte paritaire. Les députés n'ont même pas pris la peine de justifier leurs choix. La méthode de travail est extrêmement perverse : le projet de loi était très mauvais, nous l'avons amélioré. D'ordinaire plutôt optimiste, je vois ici le verre à moitié vide. Ayons suffisamment de lucidité pour savoir si ce nouveau texte nous convient, alors que nous avons adopté de nombreuses dispositions qui nous tenaient à cœur. Ce texte est du bricolage : un bout a été enlevé, un autre rajouté... Nous sommes piégés par cette méthode de travail et bloqués sur l'article 9. Plusieurs problèmes demeurent, comme celui de la date... Où place-t-on notre ligne rouge, l'inacceptable ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Lors d'un plateau télé sur Public Sénat, j'ai croisé la rédactrice du magazine *Pèlerin*, dont les lecteurs s'étonnent qu'on puisse « voter une loi pour s'asseoir sur la loi ». C'était ma première commission mixte paritaire, je croyais que tel était l'usage...

M. David Assouline. - C'est le nouveau monde !

M. Claude Malhuret. - Mieux vaut voter une loi pour s'asseoir sur une autre que de le faire sans voter de loi du tout !

Examen des articles

Article 1^{er}

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements identiques COM-23 et COM-2 rétablissent le texte du Sénat adopté en première lecture.

Nous avons pris en compte la date de la survenance du sinistre comme fait générateur, le 15 avril, pour l'ouverture de la souscription nationale.

Le choix de cette date est indispensable pour permettre d'intégrer l'ensemble des dons versés au produit de la souscription afin de ne pas créer une rupture d'égalité entre les donateurs et de ne pas pénaliser ceux qui avaient été les premiers à participer à l'élan de générosité - ce serait un comble...

Les amendements COM-23 et COM-2 sont adoptés.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-3 permettrait à la souscription nationale de financer d'autres actions que la seule restauration de la cathédrale et de son mobilier dont l'État est propriétaire, et la formation des compétences requises pour le chantier.

Nous avons déjà abordé cette question en première lecture.

Les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues par le respect de l'intention des donateurs. Il n'a jamais été question, au moment où ceux-ci ont versé leurs dons, que le champ de la souscription aille au-delà et puisse porter sur l'aménagement des abords de la cathédrale. Si l'établissement public sera chargé de conduire les travaux sur les abords, ceux-ci ne pourront pas être financés par le produit de la souscription. Avis défavorable.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Nous avons déjà eu ce débat, nous l'aurons de nouveau en séance.

M. David Assouline. - Le débat que vous évoquez s'est tenu avant que l'Assemblée nationale n'ajoute « exclusivement »...

M^{me} Laure Darcos. - C'est pire !

M. David Assouline. - La version du Gouvernement ne mentionnait pas cet adverbe. Pourquoi ne pas s'en tenir à la version initiale, qui ne change pas l'intention ? Cela ne mange pas de pain...

M^{me} Dominique Vérien. - C'est pour simplifier. Les dons ont été donnés pour la reconstruction de Notre-Dame et non pour le financement de travaux sur le parvis. Trouvons pour celui-ci, qui n'a pas brûlé, d'autres financements que les souscriptions...

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - La loi est suffisamment claire, il n'y a pas besoin de rajouter l'adverbe.

M. David Assouline. - J'aurais aimé que l'on précise que cet argent finance la cathédrale et ses abords. Si l'on ne mentionne que la cathédrale, cela va restreindre énormément l'utilisation des fonds...

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Ces fonds permettront de financer les travaux, la formation professionnelle et le mobilier dont l'État est propriétaire.

M. David Assouline. - Si le mobilier est dans un musée sur le parvis en attendant la fin des travaux, cela peut-il rentrer dans la souscription ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Le mobilier était dans l'édifice, sa restauration est prise en compte. Mais là, vous évoquez un aménagement pour le recevoir...

Le projet de loi prévoit à l'article 2 que « les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. » Cette formulation élargit l'éventail de la destination des fonds. Je maintiens mon avis défavorable ; nous en débattons lors de la séance publique.

M. David Assouline. - J'aurais préféré un avis de sagesse !

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-24 rétablit un alinéa adopté par le Sénat en première lecture, qui visait à définir le terme de conservation et à exclure expressément du champ des dépenses au titre de la souscription nationale les frais d'entretien de Notre-Dame de Paris et les charges de fonctionnement, y compris celles de l'établissement public qui devrait être créé pour assurer la conduite des opérations de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris. Insistons sur ce point.

L'amendement COM-24 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-25 rétablit le second alinéa de cet article, dans sa rédaction résultant des travaux de votre commission en première lecture. Il renvoie aux principes internationaux

devant guider les opérations de conservation et de restauration sur des monuments patrimoniaux. Il garantit également que le bien « Paris, rives de la Seine » ne puisse pas faire l'objet d'un déclassement en veillant à ce que la restauration respecte les principes d'authenticité et d'intégrité et restitue le monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre, qui correspond à celui de la cathédrale Notre-Dame de Paris au moment où le bien a été classé en 1991.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - L'amendement COM-4 de M. Assouline est identique, hormis sur la restitution dans son dernier état visuel.

M^{me} Sylvie Robert. - Nous en avons déjà débattu.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Notre collègue Jean-Pierre Leleux avait beaucoup insisté sur cette notion de « dernier état visuel ». Mon amendement est plus complet. Avis défavorable à l'amendement COM-4.

M. David Assouline. - Ces deux amendements ne sont-ils pas contradictoires ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Nous ne pouvons pas adopter les deux : c'est soit l'un, soit l'autre. Sachant que seule la restitution du monument dans son dernier état visuel connu avant le sinistre les différencie.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Merci d'avoir rajouté la référence au bien « Paris, rives de la Seine ». Je siège au comité national des biens français au Patrimoine mondial de l'UNESCO... Lorsqu'on voit la rigueur demandée pour une inscription au Patrimoine mondial - la France a été moteur et est une référence dans ce domaine -, ne considérons pas que la cathédrale est hors-sol... Resituons la cathédrale dans son environnement, le site global avec lequel elle entre en résonance. Sinon, ce serait une méconnaissance absolue du comité et de ses exigences.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. - Tout à fait !

L'amendement COM-25 est adopté.

L'amendement COM-4 n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

Les amendements identiques de coordination COM-26 et COM-6 sont adoptés.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-5 autorise l'utilisation d'une partie des dons octroyés dans le cadre de la souscription pour l'aménagement des abords de la cathédrale. Nous avons déjà discuté de cette question à l'article 2. Lorsque les donateurs ont versé leurs dons, ils n'ont jamais été informés que cette somme pourrait être utilisée pour une autre finalité que la restauration de la cathédrale. Il n'est donc pas possible d'ouvrir cette possibilité *a posteriori*, sauf à créer un risque juridique ou une véritable usine à gaz, en obligeant les organismes collecteurs à recontacter l'ensemble des donateurs pour s'assurer qu'ils ne sont pas opposés à ce que leurs dons puissent être utilisés à une nouvelle finalité. Ce serait très compliqué pour les fondations. Avis défavorable.

M. David Assouline. - Vous exagérez les potentielles conséquences.

La souscription officielle aussi a été lancée officiellement par le Président de la République à compter du 16 avril. En adoptant la date du 15 avril, vous transgressez donc cela... J'interviendrai en séance publique.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Le problème essentiel, c'est que les fondations sont tenues de respecter la volonté des donateurs.

L'amendement COM-5 n'est pas adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-27 clarifie les conditions dans lesquelles le produit de la souscription peut être reversé, soit à l'établissement public, soit à l'État.

L'État prend à sa charge les dépenses de conservation et de restauration dans l'attente de la création de l'établissement public, et devrait également financer les dépenses de restauration du mobilier dont il est

propriétaire, qui n'entrent pas dans le champ de compétences de l'établissement public. Il convient donc qu'une fraction du produit de la souscription puisse lui être reversé par les organismes collecteurs, et pas seulement à l'établissement public.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Au contraire, l'amendement COM-7 supprime la possibilité d'un reversement à l'État et prévoit que l'intégralité du produit de la souscription soit reversée à l'établissement public. Le mobilier est la propriété de l'État. Il lui faut récupérer une partie des dons pour financer les travaux de restauration qui entrent dans le champ de la souscription. Avis défavorable.

L'amendement COM-7 est retiré.

L'amendement COM-27 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-28 rétablit la position exprimée par le Sénat en première lecture. Son I précise qu'il est question du reversement des dons et versements par les organismes collecteurs ; son II prévoit la conclusion obligatoire de conventions entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État afin de garantir la prise en compte de l'intention des donateurs, que lesdites fondations sont tenues de respecter ; et son III précise que les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs s'échelonnent dans le temps au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

L'amendement COM-28 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-29 opère une coordination avec la clarification des conditions dans lesquelles le produit de la souscription peut être reversé.

L'amendement COM-29 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Pour les mêmes raisons qu'à l'article 3, il n'est pas souhaitable de supprimer la référence à l'État, puisque le champ de la souscription diffère de celui des missions de l'établissement public. Avis défavorable à l'amendement COM-8.

L'amendement COM-8 est retiré.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - La commission des finances n'a pas souhaité reprendre l'examen des articles qui lui avaient été délégués au fond en première lecture. Il est nécessaire que les dons des collectivités territoriales soient considérés comme des subventions d'investissement, ce que le ministre nous avait garanti oralement en première lecture. Avis favorable à l'amendement COM-9.

L'amendement COM-9 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements identiques COM-15 et COM-17 visent à supprimer cet article. Or, il me semble que l'article 5 est en quelque sorte celui qui a justifié le dépôt de ce projet de loi.

Nous sommes nombreux à nous interroger sur l'utilité de cette majoration du taux de la réduction d'impôt, compte tenu des effets d'aubaine et des effets d'éviction potentiels. Il faut surtout y voir une mesure symbolique, destinée à remercier nos compatriotes pour l'élan de générosité dont ils ont fait preuve au lendemain du sinistre. Il serait délicat de revenir sur la parole présidentielle, alors qu'une bonne partie des dons ont été effectués une fois annoncée cette majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt - même si sur le fond, nous sommes d'accord. Avis défavorable aux amendements identiques COM-15 et COM-17.

M. David Assouline. - Seuls les plus riches Américains, et non les plus riches Français, ont donné...

M. Claude Kern. - Les promesses n'engagent que ceux qui y croient !

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Ce taux exceptionnel ne s'applique pas aux dons supérieurs à 1 000 euros.

Les amendements COM-15 et COM-17 ne sont pas adoptés.

L'amendement de coordination COM-30 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis

L'article 5 bis est adopté sans modification.

Article 7

L'amendement COM-31, de coordination, est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-10 vise à limiter la compétence de l'établissement public aux seules opérations de maîtrise d'ouvrage. L'alinéa 4 de l'article 8 prévoit clairement que celui-ci est chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration. En outre, je vous présente juste après un amendement COM-32 tendant à compléter l'alinéa 2 afin de rétablir la disposition, introduite par le Sénat en première lecture, précisant que la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame est exercée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

À partir du moment où nous aurons de nouveau clairement distingué la maîtrise d'œuvre de la maîtrise d'ouvrage, les risques de confusion me paraissent minimes. Nous ne savons pas à ce stade, d'ailleurs, si la maîtrise d'œuvre ne sera pas elle-même intégrée dans les équipes de l'établissement public.

M. David Assouline. - Est-ce à ce même alinéa du texte qu'il est proposé de réintégrer l'architecte en chef ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Juste à la fin de cet alinéa.

M. David Assouline. - Je retire mon amendement.

L'amendement COM-10 est retiré.

L'amendement COM-32 est adopté ; l'amendement COM-11 devient sans objet.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements identiques COM-12 et COM-18 visent à supprimer la dérogation à la limite d'âge pour la nomination du président de l'établissement public - ce que j'appelle l'amendement « âge du capitaine » même s'il convient davantage en l'occurrence de parler de général. Il est vrai que les jeux sont faits. Nous avons mené le combat en première lecture : faut-il le poursuivre ?

M^{me} Sylvie Robert. - Ce n'est pas seulement symbolique !

M. David Assouline. - Certes, on pourrait se dire « à quoi bon ? ».

Ce qui nous contrarie, nous parlementaires, c'est le fait du prince : là, il s'agit de changer une règle pour quelqu'un. Il n'est pas possible d'approuver cela, pour peu qu'on soit attaché à quelques principes. Cet entêtement est presque honteux, bien que j'aie du respect pour ce monsieur. N'y a-t-il donc plus de règles ? Je maintiens notre amendement.

M. Laurent Lafon. - Ce point n'est pas fondamental au regard de l'objectif premier de ce texte, à savoir la restauration de Notre-Dame ; aussi, je souhaite le vote de ces deux amendements, pour une raison de principe.

Laissons l'Assemblée nationale assumer la décision, que nous connaissons d'avance.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je vais demander officiellement au ministre d'autoriser la commission à visiter le chantier.

Quand je m'y suis rendue avec le rapporteur, j'ai formulé cette demande auprès de M. Jean-Louis Georgelin. Celui-ci m'a expliqué que ce serait compliqué, qu'il devait gérer de nombreuses demandes similaires venant de l'étranger. Je lui ai répondu que les membres de la représentation nationale étaient prioritaires. Cette réponse m'a profondément heurtée.

M. David Assouline. - Cela correspond à son âge et à son grade !

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Et à son tempérament !

Les amendements COM-12 et COM-18 sont adoptés.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements COM-22 et COM-19 portent sur la composition du conseil scientifique. Par le premier amendement, M^{me} Laure Darcos demande qu'y siègent des représentants des organisations à caractère scientifique et culturel spécialisées dans les questions de conservation et de restauration du patrimoine, ainsi que des représentants des entreprises de restauration des monuments historiques.

Surtout, ce qui est plus problématique, il tend à transformer l'avis consultatif de ce conseil scientifique en un avis conforme en lui donnant la possibilité d'émettre des prescriptions motivées. À deux reprises, l'Assemblée nationale a refusé de fixer la composition du conseil scientifique au sein du projet de loi, en renvoyant le soin au pouvoir réglementaire.

M. Pierre Ouzoulias, par son amendement COM-19, plaide pour intégrer dans ce conseil scientifique des personnalités qualifiées issues des corps des conservateurs du patrimoine, des architectes des Bâtiments de France, des enseignants-chercheurs et des directeurs de recherche du CNRS.

En première lecture, le ministre avait refusé d'en indiquer la composition ; or il est important que nous maintenions notre position. Avis favorable sur cet amendement.

M^{me} Laure Darcos. - L'amendement COM-19 ne prévoit pas d'intégrer des représentants des entreprises de restauration des monuments historiques. Je comprends néanmoins que je suis allée un peu loin en prévoyant la motivation des prescriptions.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Attention aux conflits d'intérêts !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Un conseil scientifique, cela renvoie à des chercheurs ou à des spécialistes chargés d'apporter leur expertise.

M^{me} Laure Darcos. - Je me range derrière la rédaction proposée par Pierre Ouzoulias !

L'amendement COM-22 est retiré.

L'amendement COM-19 est adopté.

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-33 vise à garantir que l'établissement public cessera de fonctionner une fois les travaux de restauration de Notre-Dame de Paris liés à l'incendie achevés, ainsi que les travaux d'aménagement de son environnement immédiat, compte tenu de l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public à cette nouvelle mission. C'est plus adapté aux propositions que nous a faites le Gouvernement.

Je demande le retrait de l'amendement COM-13, qui ne fait pas référence aux travaux d'aménagement de l'environnement immédiat, au profit de celui-ci.

M. David Assouline. - Je le retire.

L'amendement COM-13 est retiré.

L'amendement COM-33 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis (supprimé)

M. Alain Schmitz, rapporteur. - L'amendement COM-20 tend à rétablir l'article 8 bis que nous avons adopté en séance publique en première lecture. Il vise à demander au Gouvernement de déposer à l'automne prochain un projet de loi de programmation 2020-2025 pour le redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participeront activement au chantier de restauration de la cathédrale.

Monsieur Ouzoulias, vous nous avez à juste titre sensibilisés sur la baisse des crédits et des effectifs des services de l'État chargés du patrimoine. Cette question essentielle pourrait faire l'objet d'un travail de contrôle de notre commission et être débattue au moment de l'examen du projet de loi de finances. Je vous invite à retirer votre amendement, d'autant qu'il ne me paraît pas avoir de lien direct avec ce texte.

M. Pierre Ouzoulias. - Je le retire.

L'amendement COM-20 est retiré.

Article 9

M. Alain Schmitz, rapporteur. - Les amendements identiques COM-1, COM-14, COM-16 et COM-21 visent à supprimer l'article 9. Le Gouvernement a fait un pas dans notre direction et partiellement entendu le message que nous avons adressé en première lecture : nous avons alors jugé inacceptable la mise en place de dérogations susceptibles de couvrir un périmètre très large et de mettre en danger notre législation en matière de patrimoine. Il a notamment circonscrit le champ des dérogations au Code du patrimoine en indiquant précisément les dérogations concernées et exclu désormais les règles de la commande publique du champ des dérogations.

Il me paraît important que nous en prenions acte et que nous ne rejetions pas en bloc l'ensemble de cet article 9, dont une partie des dérogations pourront simplifier la mise en œuvre du chantier et sa valorisation, l'un des objectifs que nous partageons.

Je vous soumetts en revanche deux amendements visant à en circonscrire davantage la portée, que je vous présente dans la foulée.

L'amendement COM-34 vise à supprimer la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture par le préfet de région lorsqu'un recours est formé devant lui par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux du fait d'un désaccord avec l'avis conforme de l'ABF sur une autorisation d'installation ou de construction en lien avec le chantier de Notre-Dame. Cette dispense apparaît dangereuse et ouvre un précédent qui pourrait se révéler dramatique pour l'avenir.

L'amendement COM-35 vise à supprimer l'habilitation confiée au Gouvernement pour lui permettre de déroger par ordonnance à un certain nombre de règles de droit commun en matière de travaux et d'opérations connexes, et de voirie, d'environnement et d'urbanisme.

Ainsi, l'article 9 serait maintenu.

M. David Assouline. - Nous sommes d'accord sur le fond, mais la méthode pose problème. Il faut que les amendements visant à supprimer l'article soient examinés en premier en séance, afin que nous puissions défendre notre position.

Nous pouvons nous débrouiller avec les exceptions qui existent déjà dans notre législation - c'est la position que nous avons défendue ensemble dans l'hémicycle. Le Gouvernement ayant fait un pas, vous souhaitez vous inscrire dans leur logique. Néanmoins, j'insiste, je tiens à ce que le débat sur la suppression de l'article ait lieu, même si nous savons que nous n'aurons pas gain de cause. Nous soutiendrons alors les amendements de la commission visant à améliorer l'article 9.

M^{me} Dominique Vérien. - Je suis d'accord avec la suppression de l'alinéa 3. Mais, à un moment donné, il sera nécessaire d'exiger des délais plus courts. Si l'on supprime les alinéas 11 à 14, on interdit toute dérogation.

Or celles qui sont proposées sont encadrées par les alinéas 12 et 13.

À titre personnel, je voterai donc l'amendement COM-34 ;

L'amendement COM-35, quant à lui, me paraît excessif compte tenu des garde-fous qui ont été prévus.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente. - Je vous donne lecture de l'avis de M. Leleux, qui n'a pas pu être présent ce soir : « Alors que l'article 9 avait été rétabli globalement par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, quelle ne fut pas notre surprise de voir le Gouvernement en séance proposer par amendement une nouvelle rédaction complètement remaniée de l'article. Cette rédaction est presque satisfaisante. Elle mérite, en tous cas, que nous saluions la prise en compte de la grande inquiétude qu'avait soulevée cet article tant dans notre assemblée sénatoriale que dans l'opinion publique. Dans la quasi-totalité de l'article ainsi remanié, le Gouvernement inverse le raisonnement et précise les dérogations qu'il estime devoir appliquer.

« Pour le choix de l'INRAP comme opérateur pour effectuer les fouilles archéologiques, pour les mesures sur la publicité, pour l'occupation du domaine public par des activités économiques, je suis favorable à cette rédaction.

« En revanche, je pense qu'il ne faut pas supprimer la consultation de la CRPA en cas de litige entre l'ABF et l'autorité administrative. Ne serait-ce que par respect pour les membres de la CRPA, mais aussi parce que cette procédure n'obère en rien le calendrier des opérations. D'autant que la CRPA ne statue que pour avis (mais cet avis peut être utile), et que le préfet de région peut mettre un terme, par sa décision, au désaccord éventuel.

« L'article maintient cependant le principe de dérogation par ordonnance sur les codes de l'environnement, de la voirie et de l'urbanisme.

Nous saluons le fait qu'il n'y a plus de dérogation proposée au Code du patrimoine, mais nous pensons toujours que ce caractère dérogoire au droit offre une liberté d'appréciation à l'État des règles établies alors même que l'État exige ses applications strictes par les collectivités locales et les citoyens.

« Aussi, je suis favorable à la suppression des alinéas concernés. »

M. Assouline a eu raison de le rappeler, nous devons d'abord avoir un débat sur le principe des dérogations.

M. David Assouline. - Je souhaite effectivement que nous discutons des amendements de suppression de l'article.

Les amendements identiques COM-1, COM-14, COM-16 et COM-21 ne sont pas adoptés.

Les amendements COM-34 et COM-35 sont adoptés.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements du rapporteur examiné par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SCHMITZ, rapporteur	23	Avancement du début de la souscription au 15 avril	Adopté
M. ASSOULINE	2	Lancement de la souscription nationale à la date du 15 avril	Adopté
Article 2			
M. ASSOULINE	3	Élargissement du champ de la souscription à un objet autre que la seule restauration de la cathédrale et du mobilier dont l'État est propriétaire	Rejeté
M. SCHMITZ, rapporteur	24	Exclusion de l'entretien courant et des charges de fonctionnement des dépenses susceptibles d'être financées par la souscription	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	25	Référence à la Charte de Venise	Adopté
M. ASSOULINE	4	Rétablissement des références à la charte de Venise et aux principes de l'UNESCO adoptés en première lecture	Rejeté

Article 3			
M. SCHMITZ, rapporteur	26	Avancement de la date de lancement de la souscription au 15 avril	Adopté
M. ASSOULINE	6	Lancement de la souscription nationale à la date du 15 avril	Adopté
M. ASSOULINE	5	Possibilité d'affecter une partie du produit de la souscription pour l'aménagement des abords de la cathédrale	Rejeté
M. SCHMITZ, rapporteur	27	Reversement d'une partie du produit de la souscription à l'État pour couvrir les dépenses engagées avant la création de l'établissement public et les dépenses de restauration du mobilier	Adopté
M. ASSOULINE	7	Reversement du produit de la souscription au seul établissement public	Retiré
M. SCHMITZ, rapporteur	28	Précisions relatives aux modalités de reversement des fonds collectés	Adopté
Article 4			
M. SCHMITZ, rapporteur	29	Amendement de coordination avec les dispositions de l'amendement n° 28 (article 3)	Adopté
M. ASSOULINE	8	Reversement des dons des collectivités territoriales au seul établissement public	Retiré
M. ASSOULINE	9	Rétablissement du texte de la commission des finances en première lecture	Adopté
Article 5			
M ^{me} JOUVE	15	Suppression de l'article	Rejeté
M. SAVOLDELLI	17	Suppression de l'article	Rejeté
M. SCHMITZ, rapporteur	30	Avancement de la date du lancement de la souscription au 15 avril	Adopté
Article 7			
M. SCHMITZ, rapporteur	31	Amendement de coordination avec les dispositions de l'amendement n° 28 (article 3)	Adopté
Article 8			
M. ASSOULINE	10	Limitation de la compétence de l'établissement public à la seule maîtrise d'ouvrage	Retiré
M. SCHMITZ, rapporteur	32	Maîtrise d'œuvre sous l'autorité de l'ACMH	Adopté
M. ASSOULINE	11	Maîtrise d'œuvre sous l'autorité de l'ACMH	Satisfait ou sans objet
M. ASSOULINE	12	Suppression de la dérogation à la limite d'âge pour la nomination du Président de l'établissement	Adopté
M. OUZOULIAS	18	Suppression de la dérogation à la limite d'âge pour la nomination du Président de l'établissement	Adopté
M ^{me} Laure DARCOS	22	Indications sur la composition du conseil scientifique	Retiré
M. OUZOULIAS	19	Indications sur la composition du conseil scientifique	Adopté

M. SCHMITZ, rapporteur	33	Dissolution de l'établissement public à l'achèvement des travaux de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019	Adopté
M. ASSOULINE	13	Dissolution de l'établissement public à l'achèvement des travaux de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019	Retiré
Article 8 bis (Supprimé)			
M. OUZOULIAS	20	Rétablissement de l'article	Retiré
Article 9			
M ^{me} BOULAYESPÉRONNIER	1 rect. ter	Suppression de l'article	Rejeté
M. ASSOULINE	14	Suppression de l'article	Rejeté
M ^{me} JOUVE	16	Suppression de l'article	Rejeté
M. OUZOULIAS	21	Suppression de l'article	Rejeté
M. SCHMITZ, rapporteur	34	Suppression de la dispense de consultation de la CRPA par le préfet de région (alinéa 3)	Adopté
M. SCHMITZ, rapporteur	35	Suppression de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnances	Adopté

Tableau comparatif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p> <p>Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.</p>	<p>projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p> <p>Amdts COM-23, COM-2</p> <p>Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.</p>
			①
			②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.</p>	<p>Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.</p>	<p>Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.</p>	<p>Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.</p>
	<p>La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.</p>		<p><u>Les travaux de conservation s'entendent au sens des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ne peuvent pas être financés par les fonds recueillis au titre de la souscription l'entretien régulier et les charges de fonctionnement, qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.</u></p>
<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.</p>	<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant</p>	<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.</p>	<p>Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, <u>conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant</u></p>

①

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**Texte adopté par le Sénat en première lecture****Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture****Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa xvii^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa xvii^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

Amdt COM-25

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France ou dans un État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire.

Amdts COM-26, COM-6, COM-27

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les modalités de reversement des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019 aux fonds de concours font l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au premier alinéa et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, permettant d'assurer le respect de l'intention des donateurs. Elles sont rendues publiques.

~~Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public.~~

~~Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration.~~

~~Les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

Les modalités de reversement des dons et versements peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs. La conclusion de conventions est obligatoire entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État pour assurer le respect de l'intention des donateurs.

Les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs sont opérés à due concurrence des sommes collectées, après appels de fonds du maître d'ouvrage pour chaque tranche de travaux. Ils s'appuient sur une évaluation précise de la nature et du coût desdits travaux.

Amdt COM-28

2

3

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p align="center">Article 4</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article L. 1615-2 du même code.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'établissement public <u>mentionné à l'article 8</u> ou de l'État, conformément à l'article 3.</p>
<p align="center">Article 5</p> <p>Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'est pas tenu compte de ce plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>I. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75 % de leur montant les sommes, prises dans la limite de 1 000 €, qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, entre le 15 avril 2019 et la date de clôture de la souscription nationale intervenant, au plus tard, le 31 décembre 2019, au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Il n'est pas tenu compte de ce</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.</p>
			<p>Amdt COM-29</p> <p align="center">Amdt COM-9</p> <p align="center">Amdt COM-30</p>

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>plafond pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts.</p> <p>Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'application du 1^{er} du même article 200.</p> <p>Pour les sommes excédant la limite de 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt prévue au 1 dudit article 200.</p> <p>H (nouveau). -- La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de la majoration de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués le 15 avril 2019 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.</p>		
<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis (non modifié)</p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020 puis chaque année, un rapport rendant compte du montant des dons et versements effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts. Il précise le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. Le rapport indique les contreparties matérielles obtenues par les donateurs.</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.	Le rapport détaille également le montant des recettes fiscales découlant de la réalisation des travaux de conservation et de restauration, en particulier celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 256 du Code général des impôts, perçues au titre des différentes opérations facturées, au gré des facturations.	des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.	des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.
<p align="center">Article 6</p> <p>La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.</p>	<p align="center">Article 6 (Conforme)</p>
<p align="center">Article 7</p> <p>L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>L'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes et des commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p><u>Conformément à l'article 3</u>, l'établissement public <u>mentionné à l'article 8 ou l'État</u> gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.</p>
<p>L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.</p>	<p>L'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.</p>	<p>L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.</p>	<p align="center">Amdt COM-31</p> <p>L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa <u>du présent article</u> publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.</p>

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p align="center">Article 8</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public de l'État aux fins d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. L'ordonnance peut prévoir que les dirigeants de l'établissement public ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture aux fins d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ordonnance prévue au présent 1 fixe les règles d'organisation et d'administration de l'établissement, de façon à y associer notamment des représentants de la Ville de Paris et du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, ainsi que du Centre des monuments nationaux.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.</p> <p>Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</p> <p>Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.</p> <p>Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. <u>Les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale Notre-Dame de Paris.</u></p> <p align="center">Amdt COM-32</p> <p>Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.</p>
			①
			②
			③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. - L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. - (Non modifié)
L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. La composition de ce conseil est fixée par décret. Il est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'ordonnance prévoit notamment la mise en place d'un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement public de l'État. Ce conseil comprend notamment des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS. Il est obligatoirement consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Celles-ci sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

~~L'établissement public est dissous à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

~~H n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du Code de la défense.~~

IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

(Alinéa supprimé)

Amdts COM-12, COM-18

IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS.

Amdt COM-19

10

11

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>H (nouveau).-- La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge.</p>	<p>V. - Les ressources de l'établissement sont constituées :</p> <p>1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;</p> <p>2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;</p> <p>3° Des autres dons et legs ;</p> <p>4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;</p> <p>5° Du produit des contrats et des conventions ;</p> <p>6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;</p> <p>7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.</p>	<p>V. - <i>(Non modifié)</i> Les ressources de l'établissement sont constituées :</p> <p>1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;</p> <p>2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;</p> <p>3° Des autres dons et legs ;</p> <p>4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;</p> <p>5° Du produit des contrats et des conventions ;</p> <p>6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;</p> <p>7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.</p>
			<p>⑫</p> <p>⑬</p> <p>⑭</p> <p>⑮</p> <p>⑯</p> <p>⑰</p> <p>⑱</p> <p>⑲</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

VI. - Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.

VII. - Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

VI. - *(Non modifié)* Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.

VII. - *(Non modifié)* Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public, dont l'existence ne peut aller au-delà de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès.

20

21

22

23

24

Amdt COM-33

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
	<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement présente, à l'occasion de la loi de finances pour 2020, un projet de loi de programmation, sur cinq ans, du redressement des crédits et des effectifs des services de l'État qui participeront activement au chantier de restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris.</p> <p>Article 8 ter (nouveau)</p> <p>La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.</p>	<p>Article 8 bis (Supprimé)</p> <p>Article 8 ter (Conforme)</p>	<p>Article 8 bis (Suppression maintenue)</p> <p>.....</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9 (Supprimé)</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des travaux de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier et l'évacuation et le traitement de ses déchets.</p>		<p>I (nouveau). - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :</p>	<p>I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :</p>

①

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

~~2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;~~

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

2° *(Supprimé)*

Amdt COM-34

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.

2

3

4

5

6

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture

Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. *(nouveau)*. - En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. - ~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans~~

Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. - *(Non modifié)* En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. - *(Supprimé)*

Amdt COM-35

7

8

9

10

11

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
nouvelle lecture**

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations :

~~des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.~~

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.

~~Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1° Aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mise en conformité des documents de planification, la délivrance des autorisations de travaux et de construction, les modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions et de l'évaluation environnementale ainsi que l'archéologie préventive ;~~

~~2° Aux règles en matière de commande publique, de voirie et de transport ;~~

~~3° (nouveau) Aux règles de domanialité publique, sans préjudice de l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.~~

~~Les ordonnances prévoient que les personnes apposant des dispositifs et matériels mentionnés aux articles L. 581-6 et L. 581-20 du Code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère et à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant.~~

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.~~

Projet de loi n° 641 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019

N° 641

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2019

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
et instituant une souscription nationale à cet effet,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M^{me} Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; M. Max Brisson, M^{me} Catherine Dumas, MM. Jacques Gasperrin, Antoine Karam, M^{me} Françoise Laborde, MM. Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, M^{me} Colette Mélot, M. Pierre Ouzoulias, M^{me} Sylvie Robert, *vice-présidents* ; MM. Alain Dufaut, Claude Kern, M^{me} Claudine Lepage, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, David Assouline, M^{mes} Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, M. Joseph Castelli, M^{mes} Laure Darcos, Nicole Duranton, M. André Gattolin, M^{me} Samia Ghali, MM. Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, M^{mes} Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, MM. Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Claude Malhuret, Christian Manable, Jean-Marie Mizzon, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, M^{me} Sonia de la Provôté, MM. Damien Regnard, Bruno Retailleau, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz, M^{me} Dominique Vérien.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885** et T.A. **270**.

Commission mixte paritaire : **1987**.

Nouvelle lecture : **1980, 2073, 2072** et T.A. **303**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).

Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Nouvelle lecture : **627** et **640** (2018-2019).

Projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation s'entendent au sens des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ne peuvent pas être financés par les fonds recueillis au titre de la souscription l'entretien régulier et les charges de fonctionnement, qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.
- ③ Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire.
- ② Les modalités de reversement des dons et versements peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs. La conclusion de conventions est obligatoire entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État pour assurer le respect de l'intention des donateurs.
- ③ Les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs sont opérés à due concurrence des sommes collectées, après appels de fonds du maître d'ouvrage pour chaque tranche de travaux. Ils s'appuient sur une évaluation précise de la nature et du coût desdits travaux.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'établissement public mentionné à l'article 8 ou de l'État, conformément à l'article 3.
- ② Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas,

cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 5 bis

(Non modifié)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 7

- ① Conformément à l'article 3, l'établissement public mentionné à l'article 8 ou l'État gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa du présent article publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

- ① I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- ② Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.
- ④ Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.
- ⑤ Il peut en outre :
- ⑥ 1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;
- ⑦ 2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

- ⑧ 3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.
- ⑨ II. - (*Non modifié*) L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.
- ⑩ III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.
- ⑪ IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS.
- ⑫ V. - (*Non modifié*) Les ressources de l'établissement sont constituées :
- ⑬ 1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;
- ⑭ 2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;
- ⑮ 3° Des autres dons et legs ;
- ⑯ 4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;
- ⑰ 5° Du produit des contrats et des conventions ;
- ⑱ 6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;
- ⑲ 7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- ⑳ VI. - (*Non modifié*) Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du Code du travail.
- ㉑ VII. - (*Non modifié*) Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.
- ㉒ Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.
- ㉓ VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ㉔ Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public, dont l'existence ne peut aller au-delà de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès.

Article 8 bis

(Suppression maintenue)

.....

Article 9

- ① I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :
- ② 1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;
- ③ 2° *(Supprimé)*
- ④ 3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ⑤ Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;
- ⑥ 4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.
- ⑦ Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.
- ⑧ II. - *(Non modifié)* En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :
- ⑨ 1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;
- ⑩ 2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.
- ⑪ III. - *(Supprimé)*

Compte rendu intégral des débats en séance publique (10 juillet 2019)

Présidence de M^{me} Valérie Létard

Secrétaires : M^{me} Catherine Deroche, M. Daniel Dubois.

Adoption en nouvelle lecture d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

Discussion générale

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (projet n° 627, texte de la commission n° 641, rapport n° 640).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Madame la présidente, madame la présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, chère Catherine Morin-Desailly, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, cher Jean-Pierre Leleux, monsieur le rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, cher Alain Schmitz, monsieur le rapporteur général de la commission des finances, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis notre première lecture du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, voilà bientôt deux mois, notre objectif n'a pas changé.

Il s'agit d'offrir à Notre-Dame une restauration à sa hauteur, à la hauteur de ce qu'elle représente et de ce qu'elle symbolise, que ce soit pour notre pays et son patrimoine ou, plus largement, pour le monde entier.

Dès le soir du 15 avril, une mobilisation sans précédent s'est enclenchée. Une fois encore, je veux remercier toutes celles et tous ceux qui y ont participé : les sapeurs-pompiers de Paris, aidés et renforcés par leurs collègues des autres départements d'Île-de-France ; les policiers ; les gendarmes ; les agents du ministère de la Culture ; ceux de la Ville de Paris et du diocèse ; mais aussi les experts, les institutions et entreprises qui ont donné ou promis de donner et proposé d'aider à la restauration.

J'y ajoute, évidemment, les centaines de milliers de particuliers qui, en France et de par le monde, ont souhaité donner dès le soir de l'incendie.

Ainsi les dons ont-ils afflué, rapidement et en nombre. Il nous a alors semblé nécessaire de créer un cadre pour les accueillir, pour accompagner, encourager, encadrer cet élan de générosité. C'est tout le sens du projet de loi qui vous est présenté.

Ce texte nous permet d'encadrer la souscription nationale annoncée par le Président de la République : tant le mécanisme de collecte que le dispositif fiscal afférent, ainsi que leurs modalités de suivi et de contrôle.

Depuis votre première lecture de ce texte, il me semblait important de revenir à son esprit initial. L'objet de la loi, en effet, n'est pas de préempter un débat patrimonial.

Je trouve sain que ce débat ait lieu. Je trouve sain qu'on parle avec ferveur de patrimoine et de culture. Je trouve sain que les Français se sentent si concernés par les monuments que l'histoire leur a légués. Mais ce n'est pas par la loi que cette discussion doit être tranchée, et ce n'est pas maintenant qu'il faut le faire, alors que la cathédrale n'est même pas encore totalement sauvée !

Aujourd'hui, la phase de diagnostic n'est pas encore amorcée ; nous sommes toujours dans la phase de consolidation et de conservation. La semaine dernière, des cintres ont été installés - peut-être avez-vous assisté à cette scène assez spectaculaire - pour soutenir les arcs-boutants de la cathédrale, car il existe toujours un risque, non négligeable, que Notre-Dame s'effondre, compte tenu des perturbations créées par l'incendie sur la structure.

Non, l'objet du projet de loi, c'est d'abord et avant tout la souscription nationale. Le texte qui vous est présenté aujourd'hui le réaffirme clairement.

Je vous le disais en première lecture : nous voulons aller vite, mais sans, pour autant, nous précipiter. L'objectif fixé par le Président de la République de restaurer Notre-Dame de Paris en cinq ans est ambitieux et volontariste. Il permet de motiver les équipes et mobiliser l'ensemble des acteurs concernés. Mais je le réaffirme ici : jamais, dans cette restauration, nous ne confondrons vitesse et précipitation.

Néanmoins, la situation de Notre-Dame nous imposait deux temporalités. D'une part, il y avait urgence - il y a toujours urgence - à organiser le dispositif de la souscription nationale et ses modalités ; d'autre part, s'agissant de l'organisation du chantier de restauration, il fallait prendre le temps de la réflexion : pour travailler avec l'ensemble des ministères concernés, pour identifier, ensemble, les assouplissements et adaptations à prévoir et pour définir l'organisation optimale permettant de mener à bien ce chantier au regard des objectifs fixés.

Lors de la première lecture, je vous avais indiqué que le Gouvernement s'attelait à définir au plus vite cette organisation. Je m'y étais engagé, et je suis heureux de me présenter de nouveau devant vous, car, depuis lors, nous avons énormément progressé.

Suffisamment, en tout cas, pour remplacer l'habilitation à légiférer par ordonnance initialement prévue à l'article 8 par une inscription dans la loi elle-même du statut de l'établissement public, ce qui permet de soumettre ce texte à votre examen.

Suffisamment, aussi, pour inscrire dans la loi une partie importante des adaptations du droit rendues nécessaires par le chantier exceptionnel, adaptations prévues à l'article 9.

Je reviendrai sur ces deux points. Mais, avant de vous en exposer les grandes lignes, il me semble important de réaffirmer les principes essentiels du projet de loi, qu'il importe de préserver.

Ce texte nous permet, à la fois, d'encadrer la souscription nationale dédiée, en fixant par la loi les règles qui lui sont applicables, et d'apporter des garanties de sécurité et de transparence aux centaines de milliers de donateurs, Français ou étrangers.

Cette transparence, nous la leur devons. Les donateurs ne seront pas trahis : leurs dons iront bien à Notre-Dame de Paris. Nous y veillerons ; soyez-en assurés !

Certains avancent l'idée que le volume de fonds collectés serait déjà trop important, que l'on n'en aurait plus qu'il n'en faut pour restaurer la cathédrale.

C'est faux ! Pour le moment, un peu plus de 10 % des promesses de dons ont été versées. Cela signifie, non pas que les mécènes ayant fait part de leur volonté de donner ne le feront pas - au contraire -, mais que les 800 millions d'euros, ou un peu plus, de dons ne se sont pas encore tous concrétisés. Nous y travaillons, mais il est dès lors tout à fait prématuré, pour ne pas dire exagéré, de parler de « sur-collecte » dans le cadre de la souscription.

En outre, le coût total des travaux n'a pas encore été chiffré. Pour l'instant, les travaux portent seulement, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, sur la mise en sécurité de l'édifice. Nous ne passerons à la phase de diagnostic qu'ultérieurement, afin de disposer d'un état des lieux sanitaires précis, puis à la restauration elle-même.

Pour opérer cette souscription nationale, outre les versements directs à l'État, nous avons pu compter depuis le 16 avril sur la mobilisation de trois fondations reconnues d'utilité publique - la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame -, ainsi que sur celle du Centre des monuments nationaux, opérateur bien connu du ministère de la Culture. Je veux sincèrement les en remercier.

Des conventions pourront être passées entre l'État et chacune des trois fondations qui sont reconnues d'utilité publique, ainsi que, en direct, avec certains donateurs, afin, notamment, d'organiser les modalités de reversement des sommes issues de la collecte. Leur rédaction est en cours, et ce dossier progresse à bon rythme.

Dans un même souci de transparence quant à l'emploi des fonds collectés, un comité de contrôle sera mis en place, réunissant le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions chargées des finances et de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale, ou leurs représentants.

Ce contrôle devra se faire en articulation et sans préjudice de ceux de la Cour des comptes et du Parlement, sujet dont nous avons déjà eu l'occasion de débattre.

Par ailleurs, l'examen en première lecture nous a permis de renforcer la transparence quant au suivi de la souscription et de l'application du dispositif fiscal afférent.

C'est une transparence à l'égard du Parlement, tout d'abord. L'article 5 *bis* dispose ainsi que le Gouvernement lui rendra compte, dans un rapport, de la part et du montant des dons effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu à une réduction d'impôt, et de la participation des collectivités territoriales.

C'est une transparence à l'égard du public, aussi. L'article 7 impose désormais la publication d'un rapport sur la collecte des fonds, leur provenance et leur affectation.

Concernant l'affectation des fonds, justement, je tiens à rappeler que le projet de loi dont nous allons débattre ne portera évidemment pas atteinte aux principes des lois de 1905 et de 1907 : ni au principe de laïcité ni aux droits du culte affectataire, c'est-à-dire à la répartition des prérogatives et responsabilités entre l'État et le diocèse de Paris.

L'intégralité des dons en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris passera ainsi par la souscription nationale, à l'exception de ceux qui ont spécifiquement pour objet de financer la restauration des biens appartenant au diocèse ou, plus généralement, les besoins relevant de l'exercice du culte.

Ce projet de loi, je le disais, doit garantir la transparence de la souscription nationale. Mais il doit aussi en fixer les règles.

S'agissant des particuliers, il vise à introduire un dispositif fiscal spécifique pour accompagner la souscription auprès du grand public.

Dans la limite de 1 000 euros, le taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du trésor public, du Centre des monuments nationaux et des trois fondations reconnues d'utilité publique est porté de 66 % à 75 %.

Ce dispositif, je le rappelle, ne concerne que les particuliers. Il a été conçu de manière à couvrir les dons du plus large nombre de Français. Il est précisément limité : dans le temps, l'avantage fiscal se bornant aux dons effectués entre le 16 avril et le 31 décembre 2019 - avec la possibilité d'élargissement aux dons datant du 15 avril au soir, après le début de l'incendie -, et en montant, puisque, je le rappelle, le plafond de dons éligibles est fixé à 1 000 euros.

Évidemment, ces limites n'empêchent pas de donner au-delà de cette date, ou au-dessus de ce plafond. Mais, dans ce cas, l'avantage fiscal associé au don sera celui de droit commun.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront aussi participer au financement des travaux, au-delà de leur périmètre de compétence territoriale. L'article 4 lève toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence ou à la condition d'intérêt local.

Les dépenses des collectivités en faveur de Notre-Dame seront considérées comme des dépenses d'équipement. Elles ne seront donc pas prises en compte pour appréhender le plafond annuel d'évolution des dépenses de fonctionnement de 1,2 %.

Voilà pour ce qui concerne la souscription nationale, dont les grandes lignes n'ont pas changé depuis l'examen en première lecture du texte.

Pour autant, depuis lors, comme je m'y étais engagé, le Gouvernement a poursuivi ses travaux pour préciser le projet de loi. Il a défini l'organisation pour mener à bien les opérations de restauration et de conservation.

En vertu de l'article 8, un établissement public de l'État à caractère administratif sera créé. Sa mission première sera d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Les fonds issus de la souscription nationale serviront aussi à financer son fonctionnement. Il sera placé sous la tutelle du ministère de la Culture - c'est vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui avez apporté cette précision au texte et je tiens à le saluer.

Comme l'a annoncé le Président de la République, voilà quelques semaines, à l'occasion de la remise du prix Pritzker, l'établissement public sera également en charge de réaliser les travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, à savoir, principalement, le parvis, le square Jean-XXIII, la promenade du flanc sud de l'île de la Cité.

Toutefois, nous ne trahirons pas les donateurs : si la compétence de l'établissement public est étendue à l'environnement immédiat de Notre-Dame, la souscription nationale, elle, ne concerne que la cathédrale, sans inclure l'aménagement de cet environnement.

La Ville de Paris et le culte affectataire seront associés à la gouvernance de l'établissement public, de par la composition de son conseil d'administration.

La situation des riverains et des commerçants sera prise en compte. C'est encore vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui avez apporté cette précision au texte, et je vous en remercie.

L'avis des professionnels du patrimoine sera également pris en compte. C'est tout le sens du conseil scientifique de l'établissement public. Consulté régulièrement, il sera le garant de la qualité scientifique et historique de la restauration.

En parallèle, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la CNPA, sera évidemment consultée sur l'avancée des travaux et les choix de restauration. Là encore - et de nouveau merci -, c'est à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on doit cet enrichissement du texte.

Cet ajout est précieux. Nous en avons eu la preuve la semaine dernière, puisque la CNPA s'est réunie le 4 juillet dernier au sujet des opérations liées à Notre-Dame de Paris. Je tiens à remercier ses membres de leurs travaux fructueux, de leur vigilance et de leur attention sans cesse renouvelée à notre patrimoine et, en l'occurrence, à la cathédrale.

Nous avons par ailleurs précisé, à l'article 9, les assouplissements aux législations en vigueur.

Ces assouplissements, je m'y étais engagé, seront strictement proportionnés aux besoins du chantier. Il n'est pas question de se servir de la restauration de Notre-Dame pour piétiner, de quelque manière que ce soit, le droit français et européen du patrimoine, de l'environnement, ou de l'urbanisme. Cela n'a jamais été l'intention du Gouvernement.

En tant que ministre de la Culture, je serai le garant inlassable de la protection du patrimoine - j'ai déjà eu l'occasion de le dire en première lecture.

Nous avons de ce fait inscrit dans la loi les dérogations en matière de patrimoine. Elles permettront de confier à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, la réalisation des fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre des travaux.

Elles permettront de réduire la durée d'instruction des autorisations d'installation temporaire, en supprimant la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la CRPA, en cas de recours contre la position de l'architecte des Bâtiments de France. Il s'agit bien, ici, des autorisations d'installation temporaire, et non pérenne, comme, par exemple, les installations de chantier.

Elles permettront enfin d'interdire toute publicité à caractère commercial. Seuls les dispositifs visant exclusivement à informer le public sur les travaux seront autorisés. Vous aviez exprimé vos craintes sur ce sujet en commission ; nous les avons entendues.

Nous avons également veillé à circonscrire le champ des dérogations nécessaires par ordonnance, concernant les questions de voirie, d'urbanisme et d'environnement. Sur ces sujets, établir les dérogations demande effectivement une connaissance précise du projet de restauration, un projet qui, cela ne vous aura pas échappé, reste encore à définir.

S'agissant du reste des partis pris, nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de notre discussion à venir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, Notre-Dame de Paris mérite toute notre ambition, toute notre détermination, mais aussi un travail de grande précision. Or, en moins de deux mois, nous sommes parvenus à préciser largement ce projet de loi.

Je suis heureux de pouvoir le soumettre à votre lecture sous cette nouvelle forme. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants - République et Territoires. - M^{me} Dominique Vérien applaudit également.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Schmitz, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, monsieur le ministre, madame la présidente de la commission, mes chers collègues, en première lecture, le Sénat avait déploré la précipitation avec laquelle le projet de loi avait été élaboré et regretté qu'il s'apparente, à plusieurs égards, à une loi d'exception.

Le travail minutieux que nous avons alors réalisé avait permis de modifier le texte, afin de garantir l'exemplarité du chantier de Notre-Dame, compte tenu de son caractère emblématique, et de sécuriser le cadre légal offert aux donateurs, de manière à leur apporter des garanties suffisantes pour permettre à l'élan de générosité de se poursuivre.

Malheureusement, l'inflexibilité dont vous avez fait preuve en première lecture, monsieur le ministre, comme l'intransigeance de la majorité présidentielle au moment de la commission mixte paritaire, ne nous a pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun. Notre volonté de supprimer l'article 9, pourtant justifiée par les risques que ce dernier faisait courir sur la crédibilité de notre législation et le précédent qu'il risquait de constituer à l'avenir, n'a pas fait l'objet d'un consensus parmi les députés.

Que penser du texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale ? La réponse n'est pas évidente, car les discussions en nouvelle lecture ont connu un véritable tournant en séance publique.

Sans surprise, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a, dans un premier temps, rétabli l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture, balayant les dispositions introduites par le Sénat tendant à enrichir, à préciser et à sécuriser juridiquement les articles du projet de loi.

Tout au plus a-t-elle adopté sans modification l'article 8 *ter*, que nous avons introduit en séance publique sur l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Leleux, pour garantir l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancement des études et des travaux du chantier de Notre-Dame. C'est une bonne chose, puisque cet article, qui n'a pas davantage été amendé en séance publique, est désormais conforme et fera partie de la loi promulguée.

En revanche, si je me fie à mes collègues bien plus expérimentés que moi dans l'univers parlementaire, l'inflexion qu'a connue le texte en séance publique est absolument inédite, après le refus de compromis auquel nous nous étions heurtés lors des précédentes phases de la procédure législative. Contre toute attente, en effet, le Gouvernement a effectivement déposé deux amendements visant à complètement remanier la rédaction des articles 8 et 9 du projet de loi.

Quel revirement inattendu sur deux articles qui figuraient parmi les plus sensibles ! Même si nous ne pouvons que regretter l'intervention de ces modifications à un stade aussi avancé de la procédure législative, il nous faut reconnaître qu'elles rejoignent plusieurs des préoccupations exprimées par le Sénat.

La nouvelle rédaction de l'article 8 met fin à l'ambiguïté que nous avons dénoncée en première lecture, puisque celui-ci confie définitivement à un nouvel établissement public, à caractère administratif et placé sous la tutelle du ministère de la Culture, comme nous le demandions, le soin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de Notre-Dame.

Comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, le périmètre d'intervention de l'établissement est étendu à la réalisation des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, un sujet dont nous avons longuement débattu, ainsi qu'à l'identification des besoins de formation professionnelle pour les travaux de restauration de l'édifice et à la médiation et valorisation du chantier, ce que le Sénat avait soutenu en première lecture.

Il est enfin demandé à l'établissement public de prendre en compte la situation des commerçants et des riverains, comme y avaient appelé les élus parisiens.

La nouvelle rédaction de l'article 9 restreint considérablement le champ de l'habilitation à déroger aux règles de droit commun par ordonnances pour faciliter l'exécution du chantier de Notre-Dame.

Comme nous l'espérons, les dérogations au Code du patrimoine, au Code général de la propriété des personnes publiques et aux règles de publicité prévues par le Code de l'environnement sont désormais listées à l'article 9 et ne font plus l'objet d'une habilitation.

En revanche, une habilitation demeure pour permettre au Gouvernement de déroger par ordonnances aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, et d'adapter les règles applicables aux travaux et aux opérations connexes pour faciliter la construction de bâtiments nécessaires au chantier, ainsi que son approvisionnement et l'accueil du public.

Que penser de ces évolutions ? Je crois que nous pouvons légitimement y voir la preuve du bien-fondé des propositions que nous avons formulées en première lecture et peut-être, aussi, un aveu d'une certaine précipitation dans l'élaboration du texte.

Doit-on s'en satisfaire ? Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous disant que la réponse à cette question est en demi-teinte. Oui, ces évolutions améliorent le texte par rapport à la version qui nous avait été soumise en première lecture. Mais elles restent, à nos yeux, nettement insuffisantes.

À l'article 8, compte tenu de la mission confiée à l'établissement public, à savoir « assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale », des doutes importants subsistent sur la répartition des compétences entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Le texte ne sera pas clair, à nos yeux, tant qu'il ne précisera pas que la maîtrise d'œuvre restera exercée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

Il nous paraît également important d'encadrer la durée du fonctionnement de l'établissement public. Rien ne justifie qu'il perde une fois les travaux liés au sinistre et à l'aménagement des abords immédiats de la cathédrale achevés.

À l'article 9, nous jugeons dangereux de dispenser le préfet de région de consulter la CRPA avant de rendre sa décision concernant un recours formé par l'autorité compétente pour les autorisations de travaux contre l'avis d'un architecte des Bâtiments de France.

Outre le signal négatif que cette dérogation constituerait en matière de protection du patrimoine, il y a en l'espèce un vrai risque de faire perdre tout son sens à la procédure de recours, en abandonnant la consultation de la CRPA, puisque la même autorité, à savoir le préfet, est à la fois chargée de délivrer les autorisations de travaux liés à la conservation et à la restauration de la cathédrale et de statuer dans le cadre du recours.

Compte tenu de l'opposition que nous avons manifestée en première lecture à la perspective d'une loi d'exception, le maintien d'une habilitation au Gouvernement à légiférer par ordonnances pour déroger aux règles de droit commun, quand bien même ce serait sur un champ plus réduit qu'en première lecture, nous paraît toujours inacceptable. Nous regrettons que vous n'ayez toujours pas clairement motivé ces dispositions, et j'espère que nos débats de ce jour pourront enfin nous apporter quelques éclairages.

Sur tous les autres articles du projet de loi, l'Assemblée nationale est revenue presque intégralement au texte qu'elle avait adopté en première lecture. C'est ce qui a justifié notre décision de rétablir en commission plusieurs des dispositions adoptées par nos soins en première lecture. Ces dispositions nous paraissent indispensables pour garantir l'équilibre et la sécurité juridique du projet de loi.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de me concentrer sur trois points particuliers.

Le premier sujet, non des moindres, est la date de lancement de la souscription nationale. Pour quelles raisons juridiques vaut-il mieux que Bercy se montre tolérant pour appliquer le taux de réduction d'impôt majoré aux dons reçus dès le 15 avril, plutôt que d'inscrire expressément cette date dans la loi ?

Reconnaissez tout de même que cela simplifierait grandement les choses et permettrait que les pratiques que vous entendez mettre en œuvre soient conformes au droit que nous sommes en train d'élaborer. Nous voulons vraiment que vous vous exprimiez à ce sujet ; la discussion autour de l'article 1^{er} nous en donnera sans doute l'occasion.

Le deuxième sujet est notre incompréhension face à votre refus obstiné de faire figurer dans le texte de loi une référence à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UNESCO, ratifiée par la France en 1975 et qui, donc, s'impose dans notre ordre juridique interne. Jusqu'à présent, vous nous rétorquez que cette convention s'applique déjà. Mais quel mal à y faire clairement référence ?

Lorsque l'on constate que le bien « Paris, rives de la Seine » n'est toujours pas doté d'un plan de gestion, alors que cette obligation figure dans la loi depuis trois ans déjà et émane des mêmes recommandations de l'UNESCO, on est enclin à penser qu'il n'est pas inutile d'insister sur cette question.

La restauration de Notre-Dame n'est pas un chantier anodin. Nous savons tous combien notre pays va être observé à cette occasion, sachant que les donateurs étrangers - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - se sont fortement mobilisés.

Nous sommes fiers que l'expertise de la France en matière de protection du patrimoine soit ainsi reconnue de par le monde. C'est pourquoi nous sommes convaincus que cette restauration doit être opérée dans le cadre des règles internationales et nationales en vigueur.

Le dernier sujet, qui ne vous surprendra pas et qui illustre, là aussi, notre méfiance à l'égard des propos rassurants que vous nous tenez depuis le début de la discussion législative autour de ce projet de loi, les collectivités territoriales. Vous nous avez dit à plusieurs reprises que leurs versements dans le cadre de la souscription seront considérés comme des subventions d'investissement.

Dès lors, comment interpréter le fait que vous demandiez une nouvelle fois la suppression de cette disposition que nous avons rétablie ? Cette attitude ne nous semble pas de bon aloi, si votre souhait est de sécuriser les dons des collectivités territoriales, qui, pour beaucoup, sont revenues ou reviennent sur leurs promesses.

Monsieur le ministre, j'espère que le présent débat nous permettra de rétablir un dialogue fécond sur ce texte et que la voix du Sénat, qui a enfin commencé à porter la semaine dernière à l'Assemblée nationale, continuera de vous convaincre, afin de conforter l'exemplarité du chantier de Notre-Dame et de notre régime juridique de protection du patrimoine. Ces derniers, me semble-t-il, auraient davantage mérité de faire l'objet d'un consensus depuis le début de nos discussions ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois mois à peine se sont écoulés depuis le sinistre qui a ravagé Notre-Dame, et nous sommes déjà presque arrivés au terme de l'examen de ce projet de loi.

C'est dire combien le travail sur ce texte a été accompli à marche forcée ; et, en prononçant ces mots, je n'ai pas uniquement le Sénat en tête. L'Assemblée nationale et les services de l'État ont été logés à la même enseigne.

Encore aujourd'hui, nous légiférons dans un contexte de grande incertitude, puisque la phase de diagnostic n'a même pas encore commencé.

Or, d'après les alertes que nous avons reçues, cette précipitation contraste avec le manque d'empressement de l'État à régler les factures des entreprises qui interviennent sur Notre-Dame depuis le sinistre. Prenons garde à ne pas mettre en danger les savoir-faire dont nous allons avoir besoin dans les mois et années à venir et que nous voulons voir valorisés à l'occasion du chantier.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Bien sûr !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. En découvrant le présent texte, nous avons tenu à le dire : très peu de ces dispositions justifient le recours à une loi.

Une souscription nationale aurait très bien pu être ouverte par décret. Les services du ministère de la Culture ou certains des établissements placés sous sa tutelle auraient pu prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux. Quant à notre législation actuelle, elle ne s'est jamais révélée un obstacle pour mener à son terme un chantier de restauration : les collectivités territoriales, que nous représentons, pourraient en témoigner.

Je vous l'avoue franchement : je peine, ces dernières semaines, à trouver une cohérence dans l'action du Gouvernement, qui, au sujet de Notre-Dame, dépose en urgence un projet de loi dont l'utilité n'est pas avérée,

et qui, dans le même temps, crée une Agence nationale du sport sans se rendre compte qu'il aurait fallu passer par la loi pour déterminer les modalités de son fonctionnement...

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. De mémoire de sénatrice, je n'avais jamais connu autant de bizarreries et d'incohérences dans la procédure législative.

Monsieur le ministre, depuis le début de l'examen de ce texte, nous nous sommes heurtés à des refus catégoriques de prise en compte de notre travail, pourtant minutieux et équilibré.

Tout d'abord, au Sénat, en première lecture, le Gouvernement a déposé à chaque article un amendement tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale, même si les modifications proposées ne faisaient que retranscrire dans le texte des engagements que vous aviez pris oralement, monsieur le ministre.

Puis, en commission mixte paritaire, les députés de la majorité ont refusé de prolonger les débats au-delà de la discussion générale, sans guère d'explications quant aux raisons de leur intransigeance. Pourtant, le patrimoine est habituellement un sujet de consensus.

Dans ce contexte, nous n'avons pas été surpris de constater que nos collègues députés avaient décidé, en nouvelle lecture, de rétablir leur texte de première lecture presque à l'identique. Mais, soudain, coup de théâtre : le Gouvernement dépose deux amendements en séance publique ; deux amendements que nous aurions tant aimé voir déposés devant le Sénat, ou même proposés, par l'entremise des députés, comme base de discussion en commission mixte paritaire.

M. Pierre Ouzoulias. Eh oui !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Le travail parlementaire s'en serait trouvé grandement amélioré.

Dès lors, comment répondre aux critiques récurrentes que subit la qualité de la loi quand on voit combien le Parlement est malmené ? (*Marques d'approbation sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Monsieur le ministre, vous le savez, je ne vous mets pas en cause dans le déroulement de l'examen de ce projet de loi. Nous avons vu en examinant la proposition de loi relative aux droits voisins ou, pas plus tard qu'hier soir, la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique, combien notre collaboration avec vous pouvait être fructueuse.

Toutefois, vous le savez également : en la matière, le Sénat s'est fixé pour unique but de garantir le respect de nos règles en matière de protection du patrimoine et la place du ministère de la Culture.

M^{me} Françoise Férat. Absolument !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Évidemment, nous nous réjouissons que vous vous soyez rallié à notre position sur ce dernier point, ainsi que sur le caractère administratif du nouvel établissement public : c'est bien la preuve, comme l'a dit M. le rapporteur, que la position défendue ici en première lecture était de bon sens.

Nous sommes également rassurés en voyant que les dérogations au Code du patrimoine se révèlent limitées et qu'elles sont, à présent, clairement spécifiées dans le projet de loi.

Néanmoins, nous jugeons inacceptable la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture : il s'agit d'une disposition que nous avons insérée dans la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, ou loi LCAP, il y a tout juste trois ans, et qui porte désormais ses fruits.

M^{me} Sylvie Robert. Oui !

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Ces inflexions vont dans le sens de la préservation de notre État de droit, sur laquelle nous n'avons cessé d'alerter.

Dès lors, pourquoi ne pas nous suivre davantage, aller au bout de notre logique pour garantir un texte véritablement cohérent, rassurant et protecteur ?

Pourquoi laisser planer de telles ambiguïtés dans le texte ? Pourquoi ne pas y inscrire clairement que l'architecte en chef des monuments historiques sera responsable de la maîtrise d'œuvre ? Compte tenu du rôle dévolu à l'établissement public, également chargé de la maîtrise d'ouvrage, c'est une précision essentielle pour éviter tout mélange des genres.

Pourquoi s'évertuer à considérer la cathédrale comme hors-sol, en refusant d'insérer toute référence à l'UNESCO ? Franchement, je peine à comprendre la négligence que subit ce classement, sitôt obtenu. Siégeant au sein du Comité français du patrimoine mondial, je vois avec quelle ardeur notre pays défend les différents dossiers de candidature. Cette référence à l'UNESCO est utile, quand on sait que le bien « Paris, rives de la Seine » ne dispose toujours pas d'un plan de gestion, dont une disposition du Code du patrimoine impose pourtant l'élaboration depuis maintenant trois ans.

Pourquoi maintenir des habilitations à légiférer par ordonnances qui ne font que trahir l'impréparation du Gouvernement ?

Pourquoi, enfin, préférer maintenir la date du 16 avril dernier et « appliquer une tolérance » envers les premiers donateurs, qui se sont pressés dès le soir du 15 avril, plutôt que d'inscrire simplement cette seconde date dans le texte ?

Les débats autour de ce projet de loi ont mis en lumière un certain nombre d'inquiétudes.

La première inquiétude concerne le dispositif en matière de mécénat, que la commission des finances de l'Assemblée nationale menace de remettre à plat, comme la plupart des crédits d'impôt en matière culturelle.

Notre commission de la culture s'est penchée, l'an passé, sur la question du mécénat dans le domaine culturel - M. Schmitz était d'ailleurs le rapporteur de ce travail. Sans surprise, elle a démontré à quel point le mécénat constituait une ressource importante pour le financement de la culture.

Les acteurs culturels, à qui l'État demande depuis des années d'accroître leurs ressources propres, ne comprendraient pas qu'un dispositif devenu essentiel pour eux et ayant fait ses preuves soit remis en cause, même partiellement. Les conséquences en seraient terribles.

Nous avons aussi constaté que la restauration du patrimoine fait partie des domaines du champ culturel qui attirent le plus de mécènes. Compte tenu de l'état de notre patrimoine, prenons garde à ne pas « couper le robinet » sans évaluation préalable.

Il serait paradoxal, pour le Gouvernement, d'élever *via* ce projet de loi le taux de la réduction d'impôt au titre du mécénat des particuliers, certes dans des circonstances exceptionnelles, pour l'abaisser brutalement quelques semaines plus tard, en le portant, comme on l'entend ici ou là, de 60 % à 40 %.

La seconde inquiétude concerne l'état de notre patrimoine.

Nous nous sommes tous réjouis de la création du loto du patrimoine, mais nous sommes conscients que le souffle d'air apporté grâce à lui reste insuffisant. Nous le savons également : les crédits de l'État dans ce domaine, même s'ils ont été légèrement redressés, ne retrouveront probablement pas les niveaux passés. Cet investissement est pourtant nécessaire pour assurer correctement la restauration de notre patrimoine et développer la culture de l'entretien, qui nous manque tant.

Monsieur le ministre, j'espère que vous pourrez nous transmettre, avant la période budgétaire, le dernier rapport, qui doit désormais être achevé, sur l'état sanitaire de notre patrimoine.

J'espère surtout que le mérite de ce projet de loi, qui nous laissera sans doute un souvenir amer, sera, au moins, d'avoir permis au ministère de la Culture de se pencher sur les deux problèmes que je viens d'évoquer ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe Les Républicains, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Colette Mélot.

M^{me} Colette Mélot. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans surprise, la commission mixte paritaire, réunie le 4 juin dernier pour trouver un compromis sur le projet de loi de restauration de la cathédrale Notre-Dame, ravagée par un incendie le 15 avril précédent, s'est soldée par un échec. Elle a buté sur le régime dérogatoire aux règles d'urbanisme mis en place à l'article 9, dont le Sénat avait acté la suppression.

L'Assemblée nationale a finalement voté, en nouvelle lecture, des modifications significatives aux articles 8 et 9 du projet de loi. Ce faisant, elle a apporté, malheureusement de manière tardive, une réponse partielle aux préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture.

On peut regretter que l'Assemblée nationale ne soit pas allée plus loin, en reprenant l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat tendant à enrichir, à préciser et à sécuriser juridiquement les articles du projet de loi. Notre travail semblait pourtant intéressant pour compléter ce texte. D'ailleurs, monsieur le ministre, vos nouvelles propositions, que nous tenons à saluer, en sont la plus belle des illustrations.

Néanmoins, il sera de notre devoir de contrôler, dans les mois à venir, la nature et le périmètre des ordonnances prises par le Gouvernement dans le cadre du chantier de ce monument emblématique de notre patrimoine national.

Ce chantier devra être irréprochable à tout point de vue : dimension exceptionnelle et exemplarité ne devront pas s'exclure. L'établissement public qui mènera les travaux de restauration de la cathédrale devra également être exemplaire dans son travail et associer l'ensemble des parties prenantes, tout au long du chantier.

La restauration de la cathédrale devra être à la hauteur de l'élan de soutien massif et inédit que nous avons connu ; à la hauteur de ce que symbolise ce joyau de notre patrimoine national.

Évidemment, nous devons nous demander quelle restauration nous souhaitons pour Notre-Dame. Je suis certaine que cette question cruciale donnera lieu à de nombreux débats à tout niveau. Même s'il est clair qu'il faut préserver au maximum les traits généraux de l'édifice, il ne faudra pas manquer d'ambition pour ce chantier unique. Il faudra aussi veiller à ce que la restauration de Notre-Dame ne se fasse pas au détriment d'autres chantiers et d'autres monuments dans nos territoires.

Nous le savons tous : les budgets des collectivités locales sont contraints et, bien souvent, ces dernières ne sont pas en mesure de préserver leur patrimoine comme elles le souhaiteraient. Parfois même, elles n'ont pas les moyens d'assurer les travaux d'urgence, pourtant indispensables à la préservation des édifices.

Il ne faut pas négliger ce patrimoine, reflet de l'histoire de nos communes. Veillons à déployer les moyens de soutenir les collectivités territoriales dans leurs projets de préservation du patrimoine français : les grands projets sont tout aussi importants que les plus modestes.

Cela dit, les élus du groupe Les Indépendants - République et Territoire soutiendront la position de la commission ! *(Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. André Gattolin. *(M. Arnaud de Belenet applaudit.)*

M. André Gattolin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cet hémicycle comme partout, à Paris, en France et dans le reste de l'Europe, le même constat s'impose : pour parler de Notre-Dame de Paris, nul besoin d'être un spécialiste du patrimoine, de la conservation des bâtiments, de l'architecture ou de l'histoire religieuse de notre pays. Nul besoin non plus de se référer à des plans ou à des documents photographiques, de se plonger dans des ouvrages savants renvoyant à l'édification minutieuse de ce formidable monument.

Non, il nous suffit pour une fois de fermer les yeux. Faites-en l'expérience, mes chers collègues. Fermez les yeux et vous verrez ! Instantanément, votre affect personnel imprimera sur votre rétine et dans votre esprit l'image de Notre-Dame de Paris, telle que vous l'avez connue, telle que des générations et des générations l'ont connue, parfois même sans l'avoir visitée.

En dépit de nos différences, en dépit des multiples transformations architecturales que la cathédrale a connues au fil des siècles, nous en avons tous, dans notre inconscient, peu ou prou la même image.

Grand spécialiste de l'œuvre d'Eugène Viollet-le-Duc, notre collègue Jean-Pierre Leleux est même capable, les yeux fermés, de reconstituer les moindres détails de la fameuse flèche érigée dans les années 1840,...

M. Bruno Sido. Carrément ! (*Sourires.*)

M. André Gattolin. ... mais il tient lieu d'exception ! (*Nouveaux sourires.*)

Bref, je vous invite à aller au fond : au fond de votre mémoire rétinienne, au fond de ce que Notre-Dame de Paris représente pour toutes et tous, au fond de ce que chacun d'entre nous a ressenti lors du terrible incendie qui a sérieusement endommagé ce symbole parmi les symboles de notre culture et de notre imaginaire quotidien.

D'ailleurs, ce symbole aurait été totalement détruit sans l'intervention à la fois héroïque et méthodique de nos forces de sécurité civile. J'insiste sur les deux termes : il n'est pas si fréquent que l'héroïsme se marie si parfaitement avec la raison et la méthode !

Dès lors, essayons aujourd'hui de ne pas jouer, une fois de plus, la bataille des Anciens et des Modernes ; cessons de soupçonner la République et son Président d'arrière-pensées malignes, qui viseraient à détruire l'esprit et le sens de notre patrimoine national au nom de desseins prétendument hubristiques.

Chacun autour de nous, qu'il soit chrétien ou non, a envie de voir renaître au plus vite Notre-Dame et d'agir - excusez cette expression un peu inconvenante en pareilles circonstances - sans jouer avec le feu.

Je vous ai demandé de fermer les yeux et, vous l'avez bien compris, ce n'était pas pour me jouer de votre vigilance.

M. Bruno Sido. Vraiment ? (*Sourires.*)

M. André Gattolin. Je la sais grande et je la respecte. Mais par pitié, veillons à ne pas nous enfermer dans des postures.

À présent, je vais vous lire l'extrait d'une déclaration récente sur Notre-Dame. C'est à vous d'en trouver l'auteur.

« Depuis 850 ans, Notre-Dame n'est pas restée en l'état. Au XIX^e siècle, quand Viollet-le-Duc pose cette flèche, qui s'est effondrée l'autre jour, c'est un scandale de modernité. Notre-Dame a toujours su accueillir la modernité, et c'est important, salutaire, souhaitable que d'accueillir la modernité, y compris dans l'art ou dans le travail des artisans.

« Si vous regardez ce qu'il reste de Notre-Dame de Paris, l'image phare est cette statue de la Pietà du XVIII^e siècle, au fond du chœur, avec cette grande croix dorée au-dessus.

« La grande croix, elle, a été installée en 1994. Notre-Dame a toujours su accueillir la modernité, et c'est nécessaire.

« C'est une modernité qui a toujours respecté l'histoire du lieu, son passé, et surtout sa nature. »

Non, l'auteur de cette citation n'est pas Emmanuel Macron. Il ne s'agit pas non plus de notre Premier ministre, ou du ministre de la Culture, ici présent.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Serait-ce André Gattolin ? (*Sourires.*)

M. André Gattolin. Non, son auteur est Philippine de Saint-Pierre, directrice générale de KTO, la chaîne de télévision catholique qui a retransmis en direct, le 15 juin dernier, la première messe célébrée à Notre-Dame après l'incendie du 15 avril.

Évidemment, son propos - excusez-moi cette nouvelle expression quelque peu déplacée - n'est pas parole d'évangile.

M. Stéphane Piednoir. Ah !

M. André Gattolin. D'ailleurs, pas plus que le Président de la République, elle n'affirme qu'il faut agir de telle ou telle manière. Elle fixe simplement le cadre légitime de la réflexion dans laquelle la restauration peut et doit s'opérer.

Cela étant, revenons-en, ou plutôt venons-en à la version du texte de loi qui nous est proposée aujourd'hui.

Les critiques au Sénat en première lecture ont été rudes et parfois violentes, jouant à l'environnement de l'expression « loi d'exception », comme si nous vivions aujourd'hui en France dans un État d'exception ! Passons : la subtilité n'est pas toujours le fort de nos débats dans l'hémicycle... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Voyons !

M. Jean-Pierre Leleux. Cela dérape !

M. André Gattolin. Au-delà de l'emphase qui a prévalu dans nos discussions en première lecture, les véritables critiques de fond sur le texte initial semblent avoir été entendues, lors de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, après l'échec de la CMP du 4 juin dernier.

M. Pierre Ouzoulias. Ce n'était pas un échec, mais une capitulation !

M. André Gattolin. Des modifications et des précisions très substantielles ont été apportées aux articles 8 et 9.

À présent, l'article 8 prévoit très clairement la création d'un établissement public d'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture ayant la charge d'assurer la maîtrise d'âge - pardon, de la maîtrise d'ouvrage... (*Rires.*)

M. Pierre Ouzoulias. La maîtrise d'âge, c'est pour le général !

M. André Gattolin. Cet article prévoit également l'instauration d'un conseil scientifique, qui recueillera l'avis des professionnels du patrimoine et sera ainsi le garant de la qualité scientifique et historique de la restauration.

L'article 9, pour sa part, précise que les assouplissements donnés aux législations en vigueur seront strictement proportionnés aux besoins du chantier.

La transparence dans le suivi de la souscription à l'égard tant du Parlement que du public et l'application du dispositif fiscal y afférent ont été renforcés. L'affectation des fonds respectera à la lettre les principes de la loi de 1905 relative à la laïcité et ceux de la loi de 1907 concernant les prérogatives respectives de l'État et des diocèses.

Il y a là, je crois, pour tout esprit constructif, voire restaurateur, matière à satisfaction. De nouveaux amendements ont été avancés avant-hier en commission. Les membres de mon groupe et moi-même ne sommes pas persuadés que ces propositions soient toutes pertinentes au regard du défi que nous avons à relever, sous les regards attentifs de nos concitoyens.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Précisément !

M. André Gattolin. Mes chers collègues, soyez-en sûrs : nos compatriotes ne manqueront pas de nous faire, demain, grief de nos erreurs et de nos éventuels enlissements ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. - M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans quelques jours, il y aura trois mois que s'affairent, autour de la cathédrale incendiée, les personnels de la direction régionale des affaires culturelles, la DRAC, les quatre architectes en chef des monuments historiques, dans une parfaite collégialité, les archéologues de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, les entreprises, les représentants du diocèse et tous les agents des services de la mairie de Paris et de l'État, parmi lesquels ceux de la brigade des sapeurs-pompiers.

Je tiens à saluer, avec la plus grande solennité, leur dévouement et leur engagement absolus au service de l'intérêt général.

M^{me} Maryvonne Blondin. Très bien !

M. Pierre Ouzoulias. Ces remerciements s'adressent tout particulièrement aux fonctionnaires de la DRAC d'Île-de-France, qui ont assuré, dans des conditions très difficiles, la maîtrise d'ouvrage du chantier de sauvegarde.

Leur action exemplaire le montre bien : il est utile, et même indispensable, pour l'État et le ministère de la Culture de disposer de services déconcentrés capables d'agir au plus près du terrain, dans le cadre de processus rigoureux, mais ajustables à leurs spécificités.

L'ampleur remarquable et l'efficacité incontestable de cette mobilisation prouvent la qualité et l'utilité intrinsèques de la législation patrimoniale et des moyens de sa mise en œuvre.

Malgré le caractère exceptionnel du sinistre, nous n'avons pas eu connaissance d'un quelconque obstacle administratif ayant entravé les travaux. Face à l'analyse objective de ces trois mois de chantier, pourquoi modifier radicalement leur organisation ? Pourquoi bâtir *ad fundamenta* une nouvelle structure sans nous expliquer pourquoi celles qui œuvrent aujourd'hui seraient défaillantes ? Pourquoi prendre le risque d'expérimenter, dans l'urgence, de nouvelles procédures sans dresser le bilan de l'efficacité de celles appliquées maintenant ?

Sans réponse précise à ces questions, nous continuerons de penser que le présent texte répond non pas aux nécessités du terrain, mais à la volonté présidentielle d'intervenir directement dans la gestion d'un chantier considéré comme un fait symbolique de la geste du quinquennat.

Ce qui manque aujourd'hui à celles et ceux qui se relaient au chevet de la cathédrale, ce n'est pas une nouvelle strate administrative ; c'est, tout d'abord, le renforcement des capacités d'intervention du ministère de la Culture.

Ainsi, la quasi-totalité des moyens humains du laboratoire de recherche des monuments historiques est engagée sur le chantier de Notre-Dame. Cet effort est néanmoins insuffisant. Surtout, il prive d'une expertise indispensable toutes les autres opérations engagées ou à venir. M. Thierry Zimmer, directeur adjoint de ce laboratoire, le dit courageusement : « Nous n'avons obtenu aucun vacataire supplémentaire, et tous nos autres chantiers sont pratiquement à l'arrêt. »

Monsieur le ministre, lors de la première lecture de ce texte, je vous avais alerté sur la nécessité d'accroître les ressources de vos services spécialisés : ils vont accompagner l'opération de restauration de la cathédrale dans la longue durée, et il serait de mauvaise politique de développer les mêmes compétences dans une nouvelle structure.

L'État souhaite élever au rang d'exemple, *urbi et orbi*, la réhabilitation de Notre-Dame. Il se doit donc d'être lui-même exemplaire dans son engagement budgétaire en faveur de ses services et des programmes qui vont contribuer à ce travail. Il doit nécessairement participer financièrement à cette mobilisation générale et ne pas tout attendre de l'évergétisme de généreux donateurs.

Sur ce sujet, comme pour la création du centre national de la musique, dont nous avons débattu hier, nous attendons de votre ministère des engagements chiffrés lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2020.

Dans le même esprit, je vous redis l'impérieuse exigence de préparer un programme de recherche sur le monument et son environnement historique dans la longue durée, afin d'organiser les nombreuses initiatives et propositions des chercheurs français et étrangers. Il faut assurer la coordination interministérielle de ces études et leurs interactions avec le maître d'ouvrage de la restauration, sans les confondre dans la même structure, afin de garantir la destination des dons.

Enfin, sans attendre les résultats de l'enquête en cours, il convient d'engager une grande mission sur la protection des monuments historiques contre les risques d'incendie. Des défaillances ont été identifiées. Un diagnostic global doit être lancé.

Par ailleurs, l'incendie de Notre-Dame a fait apparaître certaines lacunes de la documentation disponible sur ce monument insigne. Ainsi, la charpente avait été très peu étudiée, et il est regrettable de devoir entreprendre maintenant des analyses sur ses restes carbonisés. Cette expérience malheureuse nous oblige donc à nous interroger sur la complétude des dossiers documentaires disponibles sur nos grands édifices.

« À quelque chose malheur est bon », dit l'adage populaire. Nous espérons que l'incendie de la cathédrale sera le moment d'une prise de conscience collective de l'importance des monuments historiques au sein de la cité, de leur fragilité et de l'urgente nécessité de consacrer en priorité les moyens de la Nation à leur connaissance et

à leur restauration ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Christine Prunaud. Bravo !

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline. (*M. Patrick Kanner applaudit.*)

M. David Assouline. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne puis que me féliciter de l'évolution de ce texte. Mais, avant tout, j'évoquerai le paradoxe des sentiments qui envahissent nombre d'entre nous à ce stade de la discussion.

Sur le fond, la mobilisation de la société, des experts, des amoureux du patrimoine et des parlementaires a infléchi ce projet de loi. On ne peut que s'en réjouir, car elle l'a infléchi dans le bon sens. Certains rappels que nous avons formulés, parfois, comme des évidences, ont été entendus.

Toutefois, il faut revenir sur la méthode - M^{me} la présidente de la commission l'a d'ailleurs déjà fait.

La commission mixte paritaire est, par définition, le moment où les deux assemblées échangent, puis cherchent un compromis. Parfois, celui-ci n'est pas possible ; parfois, il est partiellement possible ; parfois, il est atteignable. C'est par de tels échanges que l'on avance.

Monsieur le ministre, dans la tradition de votre ministère, vous avez toujours suivi cette méthode lors des débats parlementaires : chercher le consensus, autant que faire se peut.

Or, dès le début de cette commission mixte paritaire, on nous a fait comprendre que l'on ne pouvait pas modifier la moindre virgule. À l'évidence, cette réunion était une simple mise en scène : tout le monde constatant l'impossibilité d'un d'accord, on aurait même pu, dès le début, se dire « au revoir »...

Nous en concluons que le Gouvernement a décidé de ne pas bouger, de ne pas entendre ce que nous avons à dire ; qu'il est sûr de son fait, notamment de ce que l'Assemblée nationale a voté.

Puis, à l'Assemblée nationale, vous proposez tout à coup de modifier deux articles de manière tout à fait substantielle. Il s'agit, notamment, du cœur même de nos débats, à savoir les dérogations au Code du patrimoine, et du recours à un établissement public, qui n'est pas une question secondaire. C'est pour le moins surprenant... Mais, en fait, ce projet de loi est arrivé comme un fait du prince.

Le Président de la République s'est exprimé au lendemain du drame. C'était son devoir après un tel choc : il a tenu des propos forts, et ses paroles étaient attendues dans le monde entier. Cela étant, il a déclaré : « Je lance la souscription », alors que cette dernière avait commencé la veille, spontanément. À l'inverse, il aurait dû souligner que les Français avaient, tout de suite, et de leur propre chef, commencé à donner.

Ensuite, on a inscrit dans le projet de loi que la souscription commençait au moment du discours du Président de la République. C'est incroyable !

De plus, le Président de la République a rapidement nommé une personnalité, du reste tout à fait compétente, pour commencer à travailler ; mais on a constaté qu'elle avait dépassé l'âge maximal pour exercer de telles fonctions... Aussi, parce que le chef de l'État l'avait déjà désignée, on nous a demandé de voter une dérogation spécifique : encore le fait du prince !

Le troisième fait du prince, c'était le débat parlementaire, avec toutes les dérogations imposées parce qu'il fallait aller vite, que l'on n'avait pas le temps de mener des évaluations et que le Président de la République avait annoncé une durée de cinq ans pour les travaux.

Vous vous êtes cependant rendu compte que l'on pouvait aller dans le mur en continuant ainsi, et votre ministère a repris le dossier. Il risquait en effet d'être sacrifié dans le processus, et, avec lui, sa fonction essentielle dans l'exercice du rôle de l'État en matière de préservation du patrimoine.

Pensez donc : si ces dérogations au Code du patrimoine avaient été maintenues, vous auriez été contraint, chaque fois qu'une commune aurait demandé à en bénéficier, de répondre qu'elles ne s'appliquaient qu'à Notre-Dame, au risque de fragiliser la crédibilité et l'autorité même de l'État.

Vous avez donc évolué dans le bon sens, je ne vais pas m'en plaindre. Mais nous tenons à défendre le rôle du Parlement. Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le ministre, d'avoir donné raison au Sénat. Même si vous ne pouvez pas l'avouer, cela nous fait plaisir ! (*M. le ministre sourit.*)

Sur le fond, j'ai déjà mentionné les deux points qui demeurent inadmissibles, aussi symboliques soient-ils : l'âge du général - et non du capitaine ! -, qui fait donc l'objet d'une dérogation particulière, et le maintien de la date d'entrée en vigueur des mesures de défiscalisation. Vous nous indiquez que les dons pourront en bénéficier même s'ils sont intervenus auparavant. Pourquoi n'est-ce pas inscrit dans le texte ? Je ne comprends pas que vous restiez arc-bouté sur ce point, mais cela me semble secondaire.

Plus grave, si vous allez dans le bon sens en encadrant les dérogations au Code du patrimoine, mais vous maintenez toutes les autres, concernant les codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la voirie. Ce n'est pas rien ! Aujourd'hui, l'environnement, ce n'est pas que des mots. On peut dire, « le réchauffement climatique, c'est dramatique, l'environnement c'est important », mais il faut poser des actes qui collent à ces paroles !

Or voilà un texte qui nous dit que l'on peut déroger au Code de l'environnement, alors même que nous pourrions assister aux prémices d'un scandale sanitaire.

Je n'aime pas accompagner les peurs sans disposer d'élément concret, au risque de créer des paniques, mais l'on dit tout de même que les taux de plomb sur certains bâtiments proches de Notre-Dame sont parfois 800 fois supérieurs à la normale. Dans ce contexte, un projet de loi qui permette de déroger au code l'environnement ne contribue pas à renforcer la crédibilité de l'action publique.

Si l'on n'a pas besoin de ces règles dans ce cas précis, pourquoi doivent-elles s'appliquer de façon générale ? C'est donc la main tremblante qu'il faut proposer des dérogations, et en limitant ces dernières.

Si je suis toujours favorable à la suppression de cet article, malgré les avancées importantes réalisées par le ministre, le texte me semble acceptable une fois inclus les amendements proposés par le rapporteur, qui n'ignore pas les codes de l'environnement et de l'urbanisme et qui ajoute précisions et encadrement.

Tels sont les points essentiels que je voulais soulever à ce moment du débat.

Comme d'autres de nos collègues de tous bords dans l'hémicycle, je suis un élu parisien. À ce titre, ce texte me semble comporter un paradoxe : il évoque enfin les abords de la cathédrale, une évolution dont je suis satisfait, puisque, en première lecture comme en commission mixte paritaire, j'avais plaidé en ce sens, mais vous n'aviez pas voulu nous entendre.

M. Franck Riester, ministre. Je n'assistais pas à la réunion de la commission mixte paritaire !

M. David Assouline. Toutefois, pouvez-vous nous en dire plus sur le financement ? Nous pensons bien sûr à l'esplanade, qui se trouve appartenir à la Ville de Paris. Deux types de travaux vont s'y dérouler : des modules provisoires seront probablement installés, ne serait-ce que pour permettre la tenue du culte, et des aménagements plus durables seront réalisés, afin de montrer, dans une sorte de musée des compagnons, le travail de restauration.

Or les fonds issus de la collecte doivent être « exclusivement » réservés à la cathédrale. Par ce mot, vous écarterez complètement une vision extensive du problème, qui inclurait au moins le parvis. Comment considérez-vous donc que de tels ouvrages devront être financés ? La Ville de Paris ne peut pas supporter seule le coût de ces travaux.

En outre, vous n'êtes pas convaincu qu'il soit nécessaire de maintenir dans le texte une référence à l'UNESCO.

Monsieur le ministre, la version élaborée par le rapporteur nous convient, même si nous tenons à souligner les avancées que contient votre texte. Nous serons attentifs aux débats et au sort réservé à nos amendements.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Mireille Jouve.

M^{me} Mireille Jouve. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réunion de la commission mixte paritaire n'aura pas permis de trouver une vision commune entre les positions exprimées par le Sénat et l'Assemblée sur le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Ce sujet pourtant mobilise et réunit très largement les Français. Tous ont voulu témoigner de leur attachement à ce patrimoine commun remarquable qui assure, et continuera de le faire, le rayonnement et l'attractivité de notre pays.

À plusieurs reprises, l'exécutif a exhorté chacun d'entre nous à la communion nationale. Le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen nourrissait donc l'espoir que ce rassemblement serait aussi le fait de la représentation nationale. Au sein de la chambre haute, nous avons été soucieux de défendre une position commune. Dans le cadre de nos travaux en première lecture, nous avons exprimé des préoccupations susceptibles de nous réunir.

Tout d'abord, nous avons refusé que ce projet de loi, qui a vocation à permettre la restauration de Notre-Dame après le sinistre du 15 avril dernier, soit un catalogue de mesures d'exception. Rien ne le justifie ! Monsieur le ministre, s'il existe un impératif réel qui motive vos intentions, et qui ne soit pas la seule parole présidentielle, nous vous invitons de nouveau à le porter à notre connaissance.

Le monde du patrimoine, dans sa plus grande diversité, a fait part de son inquiétude devant votre empressement et devant la volonté de l'exécutif de déroger aux règles qui régissent la restauration de nos monuments historiques. La cathédrale de Paris n'a pas été édifiée pour servir le culte de l'immédiateté qui caractérise notre époque.

Le Sénat a, en outre, estimé qu'il était absurde de s'employer à fixer des règles pour vouloir ensuite s'en affranchir sans motif impérieux. La restauration de cet édifice doit se faire dans le cadre commun, celui-là même que nous demandons à tous les élus et à tous les propriétaires de France de respecter lorsqu'ils entreprennent des projets de restauration.

Même si Notre-Dame de Paris représente un des édifices les plus remarquables de notre patrimoine architectural, elle en demeure un élément. Si les réglementations et les normes existent, c'est qu'elles sont fondées ; sinon, proposons leur suppression ! Tant qu'elles s'appliquent, sauf motif le justifiant expressément, elles s'appliquent à tous.

En première lecture, les élus du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, à l'instar de la grande majorité des membres de cette assemblée, ont défendu la suppression de l'article 9 du projet de loi, qui contenait l'essentiel des mesures d'exception.

En nouvelle lecture, nous souhaitons accompagner la position de notre rapporteur, qui demeure soucieux d'œuvrer à l'établissement d'un texte de compromis. Aussi, nous ne nous déposerons pas en séance un amendement similaire.

Le Gouvernement a revu la rédaction de l'article 9 du projet de loi. Les modifications qui y ont été apportées par notre commission, sur proposition de notre collègue Alain Schmitz, ont conduit à la suppression des principales mesures dérogatoires.

Il s'agit là d'une nouvelle position de sagesse du Sénat et d'une main tendue à nos collègues députés, pour que nous ne donnions pas aux Français l'image d'une représentation nationale divisée sur un sujet qui devrait, au contraire, nous rassembler.

Une mesure demeure toutefois dans ce texte à laquelle les élus du groupe du RDSE ne peuvent toujours pas souscrire : la majoration de la déduction fiscale à 75 % consentie aux donateurs jusqu'à 1 000 euros, dont nous continuerons à demander la suppression.

Cette disposition fait également débat au sein de la chambre basse, puisqu'elle avait été supprimée par la commission des finances de l'Assemblée nationale avant son rétablissement en séance publique.

Tout d'abord, cette majoration ne paraît pas se justifier, au vu de la mobilisation financière aussi spontanée que massive qui a suivi le sinistre, alors que les deniers publics font aujourd'hui très largement défaut ailleurs.

Monsieur le ministre, nous avons entendu vos avertissements quant à la relative lenteur avec laquelle se concrétisent les promesses. Il n'aura cependant échappé à personne que plusieurs personnalités et de grandes entreprises ont formulé, publiquement, des promesses de dons particulièrement généreuses, dont on imagine difficilement qu'elles ne se concrétisent pas.

Monsieur le ministre, il est dans ce pays des défis qui suscitent beaucoup plus d'inquiétudes quant à notre capacité à réunir les fonds nécessaires pour les relever que celui de la restauration de la cathédrale de Paris !

En outre, même si Notre-Dame était le monument le plus visité de France et d'Europe il y a encore trois mois, il n'en demeure pas moins que nos routes et nos communes abritent des merveilles architecturales qui participent également de notre richesse nationale.

M. Bruno Sido. Tout à fait !

M^{me} Mireille Jouve. Or nombre de ces éléments patrimoniaux sont aujourd'hui menacés et pourraient légitimement revendiquer un traitement fiscal identique.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. François Bonhomme. Ils auront droit au loto...

M^{me} Mireille Jouve. Enfin, cette majoration s'appliquant à une simple déduction d'impôt, et non à un crédit, elle exclut, de fait, la moitié de la population. Une partie des Français pourra donc faire œuvre de générosité dans le cadre de la restauration de Notre-Dame en bénéficiant d'un accompagnement de l'État, quand l'autre ne le pourra pas.

On nous oppose la parole présidentielle et celle de l'exécutif pour justifier l'impossibilité de revenir sur cette mesure, mais si le Gouvernement a jugé opportun d'annoncer, dès le lendemain du sinistre, cette majoration, ses mots n'engagent pas pour autant la représentation nationale. Dans ce dossier, on confond décidément vitesse et précipitation.

Les experts du patrimoine et beaucoup de nos compatriotes, dont nous avons bien perçu l'attente, nous exhortent à prendre le temps. Une nouvelle fois, le Sénat est soucieux de ne pas produire une loi d'exception ; un discours prônant la dérogation au règlement sous prétexte de fiabilité, voire d'efficacité, serait tout simplement inaudible.

Après l'immense émotion suscitée par son incendie, la restauration de Notre-Dame de Paris ne saurait être une vitrine politique pour qui que ce soit ; elle doit être un sujet de concorde. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. - M^{me} Christine Prunaud et M. Pierre Ouzoulias applaudissent également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Leleux. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, en général, nos assemblées parlementaires parviennent à coconstruire intelligemment les textes à dominante culturelle, et particulièrement patrimoniale.

S'agissant de ce projet de loi, il a été rédigé dans un contexte émotionnel et précipité, chacun en convient. Il était donc tout à fait normal, compréhensible et légitime qu'il passe par la toise de l'expérience et de la réflexion des députés et des sénateurs pour atteindre sa juste et bonne mesure législative.

Dans cet esprit constructif, le Sénat avait proposé en première lecture, grâce au travail du rapporteur Alain Schmitz, des corrections au texte de l'Assemblée nationale, allant dans le sens d'une plus grande cohérence dans la mise en place des dispositifs à prévoir pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, ainsi que d'une plus grande vigilance quant au respect des règles dans l'instruction des travaux à venir.

La commission mixte paritaire a échoué d'emblée dans sa mission d'élaborer un texte commun, dès lors qu'il fut annoncé qu'il n'était pas question de renoncer à l'article 9, qui prévoyait des ordonnances pour adopter des dérogations à différents codes de la loi et que le Sénat avait supprimé. Celui-ci serait, quoi qu'il en soit, réintroduit par la majorité, à l'Assemblée nationale, lors de la lecture suivante.

Après cette annonce, aucun débat n'était possible et la discussion sur les autres articles devenait inutile. Par souci de convivialité, et puisque l'on nous avait annoncé que l'article 9 serait, en tout état de cause, rétabli par l'Assemblée nationale, nous n'avons même pas utilisé notre supériorité numérique pour forcer la commission mixte paritaire à maintenir sa suppression, et les autres articles n'ont été ni examinés ni débattus. Ce fut donc un échec.

Cet article 9 a été rétabli en des termes quasi identiques par la commission de la culture de l'Assemblée nationale.

Quelle ne fut donc pas notre surprise, monsieur le ministre, de vous voir en proposer en séance, par amendement, une nouvelle rédaction, complètement remaniée et presque satisfaisante. Cela mérite que nous saluions votre prise en compte de la grande inquiétude qu'avait soulevée cet article, tant dans notre assemblée sénatoriale que dans l'opinion publique. Les réunions interministérielles ont sans doute été difficiles !

Dans la quasi-totalité de la rédaction ainsi remaniée, vous inversez le raisonnement et précisez les dérogations que vous estimez devoir appliquer. S'agissant du choix de l'INRAP, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, comme opérateur pour effectuer les fouilles archéologiques, des mesures sur la publicité et de l'occupation du domaine public par des activités économiques, nous sommes favorables à votre texte.

En revanche, nous pensons qu'il ne faut pas supprimer la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la CRPA, en cas de litige - peu probable - entre l'architecte des Bâtiments de France, l'ABF, et l'autorité administrative, par respect pour ses membres, mais aussi parce que cette procédure n'obère en rien le calendrier des opérations.

Cette dérogation pourrait en effet être ultérieurement revendiquée dans les cas d'avis divergents avec les ABF. La CRPA ne statue de surcroît que pour avis, ce qui peut être utile, et le préfet de région peut mettre un terme, par sa décision, à un éventuel désaccord.

Si nous saluons le fait que vous ne proposiez plus de dérogation au Code du patrimoine, vous maintenez cependant le principe d'une dérogation par ordonnances aux codes de l'environnement, de la voirie et de l'urbanisme, qui nous semble toujours faire bénéficier l'État d'une liberté d'appréciation des règles établies, alors même que celui-ci exige leur stricte application par les collectivités locales et les citoyens. Nous ne voyons pas en quoi, en outre, ces codes constitueraient des obstacles à l'avancée des travaux.

Aussi proposons-nous la suppression des alinéas concernés.

J'ajoute quelques remarques sur le reste du texte, dont j'indique de nouveau que vos amendements l'ont amélioré, dans le sens que nous souhaitons : nous l'avons quelque peu toiletté, en restant fidèles à nos options et nous y avons maintenu les contributions qui nous semblent nécessaires.

Ainsi, nous ne changeons pas d'avis sur la clarification de la date d'entrée en application de la déductibilité fiscale. De nombreux dons ont été effectués le 15 avril, dans l'intention de contribuer à la restauration de Notre-Dame. Ce n'est pas parce que le Président de la République a dit : « dès demain... » qu'il faut, par la loi, instaurer une inégalité de traitement entre ceux qui ont versé le 15 et ceux qui ont donné le 16.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous restons, comme nombre de Français et beaucoup de donateurs, désireux de voir la cathédrale et sa flèche reconstruites dans le dernier état visuel connu.

Je reste, personnellement, partisan d'y employer, dans toute la mesure du possible, les matériaux d'origine : charpente en bois - le bois est disponible -, pierres de taille,...

M. David Assouline. Et le plomb ?

M. Jean-Pierre Leleux. ... et même le plomb. De très nombreux monuments historiques prestigieux de Paris en sont couverts, sans que cela gêne le moins du monde ; c'est le cas du dôme du Panthéon, du dôme des Invalides, de la toiture de la flèche de la Sainte Chapelle, construite en bois et recouverte de plomb, et de bien d'autres monuments historiques de Paris.

M. François Bonhomme. Et le Sénat ?

M. Jean-Pierre Leleux. Je me permets, enfin, de rappeler que la toiture du château de Versailles a été restaurée au plomb.

Nous nous réjouissons que vous ayez tranché l'ambiguïté que contenait le texte initial à l'article 8 et que vous ayez clairement opté pour un établissement public à caractère administratif, placé sous l'autorité du ministre de la Culture pour la maîtrise d'ouvrage des opérations. Nous tenons cependant à ce qu'il soit précisé que la maîtrise d'œuvre sera assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

À titre personnel, j'avais indiqué ma préférence pour désigner l'Oppic, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, comme maître d'ouvrage délégué, mais nous nous sommes rangés à la solution d'une création *ex nihilo*. Nous resterons toutefois vigilants sur les acteurs qui animeront ce nouvel établissement public.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la CNPA, s'est réunie le 4 juillet dernier, et je puis témoigner de l'intérêt tout particulier exprimé par ses membres à l'exposé de M. l'architecte en chef des monuments historiques, Philippe Villeneuve, sur l'état des lieux détaillé au lendemain de l'incendie et sur toutes les mesures prises au titre de l'urgence.

Un état des lieux actuel a été présenté, et les mesures à prendre encore dans les semaines et les mois à venir pour effectuer un diagnostic précis et mettre la cathédrale définitivement hors de tous risques - vous le savez, tel n'est pas encore le cas - ont également été inventoriées.

La CNPA a pris acte de la précarité de la situation et de la fragilité des structures de l'édifice, impliquant la nécessité d'achever les travaux de sécurisation et de consolidation qui ont été détaillés.

M. Villeneuve a effectué, avec l'appui des architectes en chef des monuments historiques, Rémi Fromont, Charlotte Hubert et Pascal Prunet, un travail colossal en moins de trois mois, et a reçu les félicitations unanimes des membres de la commission. Le travail des équipes de votre ministère, monsieur le ministre, en particulier de la direction générale du patrimoine, mérite d'être salué et encouragé.

J'espère que cette séance, au cours de laquelle nous allons pouvoir constater de nombreux points de convergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat, verra également quelques-unes de nos propositions acceptées et incluses dans le texte qui deviendra prochainement définitif.

Monsieur le ministre, encore un petit effort ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Leleux, vous savez que le ministre que je suis essaie toujours de faire de nombreux efforts pour satisfaire le Sénat. (*Exclamations amusées.*)

Pour preuve, je ne puis que confirmer vos propos s'agissant du travail remarquable des équipes du ministère de la Culture, qui, depuis le 15 avril au soir, sont mobilisées au sein de la direction régionale des affaires culturelles, la DRAC, d'Île-de-France, de la direction générale du patrimoine, du centre de recherche sur les monuments historiques, le CRMH, de l'INRAP ou de tous les services concernés du ministère. Elles ne comptent pas leur temps et mettent leur savoir-faire, leurs compétences, leur expertise et leur expérience au service de ce monument magnifique qu'est Notre-Dame de Paris.

Je tiens à dire que les entreprises privées sont également exemplaires dans leur mobilisation pour la sauvegarde, la restauration et la conservation de Notre-Dame.

Madame la présidente de la commission, jamais l'État n'a été aussi rapide à acquitter les factures de ses entreprises. J'en avais pris l'engagement, il a été tenu, et je continuerai à veiller à ce que celles-ci soient payées rubis sur l'ongle, même si, comme dans tout paiement, un délai minimum court bien sûr entre la réalisation d'une prestation et son paiement.

Monsieur Leleux, je vous remercie donc de ces propos, ainsi que d'avoir salué les modifications apportées au texte à la suite d'amendements du Gouvernement à l'Assemblée nationale et qui prennent en compte certaines des remarques que vous avez formulées.

Toutefois, ne feignez pas la surprise : lors de la première lecture, je vous avais dit très clairement que j'écoutais les remarques des sénateurs, comme j'avais écouté celles des députés, et que, le moment venu, avant la fin du processus de discussion du texte, j'essaierai d'inscrire dans le marbre de la loi ce qu'il était possible d'inscrire, par voie d'amendements. Ne soyez donc pas surpris que je l'aie fait, à l'Assemblée nationale, s'agissant des dérogations, ou des assouplissements, et de l'établissement public.

Sur ce dernier point, je vous avais dit que nous hésitions à confier directement la maîtrise d'ouvrage à la DRAC ou à un établissement public, et que, dans cette seconde hypothèse, nous balancions entre un établissement

public à caractère industriel et commercial, un EPIC, ou un établissement public administratif, un EPA. J'avais ajouté que nous vous informerions dès que nous aurions pris notre décision et que nous l'inscririons dans la loi. C'est ce que nous avons fait !

Nous avons ainsi pris en compte à cette occasion un grand nombre des remarques que vous aviez formulées.

Sur les assouplissements, j'avais indiqué que nous étudierions le plus vite possible les dispositifs spécifiques nécessaires au déroulement du chantier de restauration de Notre-Dame de Paris, dont nous pouvons collectivement reconnaître qu'il est exceptionnel. Il s'agit d'un monument emblématique, situé au cœur de Paris, qui a suscité une émotion hors du commun : nous ne vivons pas souvent, heureusement, des incendies d'une telle dimension.

J'avais donc indiqué que, si des assouplissements étaient nécessaires, nous les inscririons dans le texte, sans remettre en cause pour autant le Code du patrimoine dans son ensemble. Bien entendu, nous conserverons toutes les grandes règles qui permettent de garantir la restauration et la préservation des monuments historiques dans notre pays.

Vous l'avez constaté, ces assouplissements, très limités, permettent notamment à l'INRAP d'être l'institution chargée de l'archéologie dans cette restauration. C'est un point essentiel, monsieur Ouzoulias !

Nous sommes donc allés dans votre sens, tout en respectant l'engagement pris devant vous concernant la nécessité d'être le plus précis possible dans la loi.

Nous avons, par ailleurs, présenté rapidement ce texte pour des raisons que je vous ai expliquées en première lecture. Il ne s'agit pas de précipitation. Certains d'entre vous souhaitent aller lentement, mais nos compatriotes demandent à retrouver vite leur Notre-Dame de Paris. Ne perdons donc pas de temps inutilement.

Les cinq ans annoncés par le Président de la République correspondent ainsi à une ambition pour la mobilisation. Il ne s'agit pas d'un engagement de mener en cinq ans exactement la restauration, mais de mobiliser toutes les énergies, pour que, rapidement, les fidèles, les catholiques, les Parisiens et, plus largement, tous ceux qui veulent aller visiter Notre-Dame de Paris retrouvent ce monument.

Nous avons besoin, en outre, de répondre à l'élan de générosité de nos compatriotes. Nous avons ainsi pris la décision de mettre en place, symboliquement, un dispositif spécifique de réduction d'impôts : 75 %, au lieu de 66 %, pour les particuliers jusqu'à 1 000 euros de don. Comme il s'agit d'une mesure rétroactive au moment de l'incendie, nous avons besoin d'aller vite.

Plutôt que de revenir dans quelques mois ou dans quelques semaines avec un nouveau texte, nous avons souhaité inscrire directement les éléments relatifs aux dérogations et à la forme de l'établissement public dans ce projet de loi, bien que nous n'ayons pas eu le temps de définir l'ensemble de nos besoins. Voilà pourquoi ce texte a été présenté rapidement, avec ces dispositions.

Restent les questions relatives au Code de l'environnement, que je ne pourrai pas trancher avec vous aujourd'hui, même si je souhaite suivre les conseils du Sénat lorsque cela me paraît pertinent.

En effet, pour être certains que nous n'aurons pas à déroger à certaines dispositions législatives, nous avons besoin de connaître exactement le projet de restauration et l'étendue des besoins.

Songez aux matériaux - c'est un exemple très concret, mais ne le prenez pas à la légère. Nous allons avoir besoin d'une grande quantité de pierres, en sorte que les schémas qui s'appliquent à l'exploitation des carrières devront probablement être revus. Or la révision d'un schéma de carrière prend deux ans. Attendrons-nous deux ans pour avoir suffisamment de pierres pour restaurer Notre-Dame de Paris ? *(Marques de scepticisme sur les travées du groupe Les Républicains.)*

En la matière, je préfère être prudent et attendre de connaître le projet de restauration dans son ensemble, ainsi que les besoins qui lui sont liés. Ainsi, dans le cas où des dérogations à la marge seraient nécessaires, par exemple pour avoir suffisamment de matériaux, celles-ci seront possibles.

Voilà pourquoi je ne pourrai inscrire dans le marbre de la loi ce qui touche à l'assouplissement du Code de l'environnement. En revanche, en ce qui concerne l'archéologie, le Code du patrimoine et celui des marchés publics, comme il a été souligné, nous avons véritablement circonscrit le dispositif.

Par ailleurs, nous travaillerons évidemment main dans la main avec l'UNESCO, comme nous le faisons déjà. Le rapport soumis à la CNPA permettra de donner suffisamment d'éléments à cette organisation pour qu'elle soit tenue au courant de l'avancée des travaux - pour l'heure, de sauvegarde et de conservation.

Les règles relatives au respect des monuments classés au patrimoine de l'UNESCO nécessitent une relation suivie avec cette institution. Il s'agit d'entretenir ces liens réguliers que nous avons avec elle : nul besoin pour cela d'une disposition législative ; et ce n'est pas parce qu'il y en aurait une que cela serait nécessairement fait...

Soyez donc rassurés, mesdames, messieurs les sénateurs, sur notre relation avec l'UNESCO. Au reste, nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Quant aux experts, ils sont bien associés par le Gouvernement et la CNPA. Je remercie M. Leleux d'avoir reconnu la qualité, d'ailleurs indiscutable, de la présentation de M. Villeneuve.

De même, nous mobilisons un grand nombre de ressources du ministère, en particulier le laboratoire de recherche des monuments historiques, le LRMH, qui accomplit un travail considérable, d'une manière remarquable. Il est normal que ces ressources soient mobilisées quand un enjeu le nécessite, comme nous travaillons, nous, quand un texte de loi vient en discussion. La qualité des équipes du ministère au sein de ce laboratoire est un véritable motif de satisfaction.

Je terminerai par le diagnostic relatif à la sécurité. La question est importante, et je comprends l'inquiétude légitime qu'a suscitée l'incendie de Notre-Dame de Paris pour d'autres cathédrales.

Comme je l'ai expliqué en première lecture, nous avons tout de suite lancé un diagnostic de la sécurité des cathédrales. Un état des lieux de tous les diagnostics réalisés, au minimum, tous les cinq ans, est donc en cours. L'objectif est de savoir exactement où l'on en est pour chacun de ces monuments, qui sont propriété de l'État.

Nous lancerons ensuite un plan complémentaire spécifique pour les monuments qui nous paraissent le nécessiter, avec l'inspection du patrimoine et les pompiers du ministère de la Culture.

Enfin, si c'est nécessaire, ce qui est vraisemblable pour un certain nombre de sites, nous lancerons un grand plan de remise aux normes en matière de sécurité incendie.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il y aura un avant et un après l'incendie de Notre-Dame de Paris. C'est, je crois, la moindre des choses. Cela nécessitera des budgets, une méthode et la mobilisation de tous. Je sais pouvoir compter sur votre soutien.

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pour une demi-heure, afin de permettre à la commission de se réunir pour examiner les amendements déposés sur son texte.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M^{me} la présidente. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer la date :

15 avril

par la date :

16 avril

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à rétablir la date de départ de la souscription au 16 avril 2019, conformément à l'annonce faite par le Président de la République dans son discours de la veille.

Toutefois, je répète que nous avons en notre possession tous les éléments de nature à rassurer celles et ceux qui auraient donné dès le 15 avril au soir : ils pourront bénéficier des dispositifs spécifiques associés à la souscription nationale.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. M. le ministre nous rassure, mais, comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, nous ne comprenons pas bien les arguments juridiques qui conduisent à refuser d'avancer au 15 avril la date de lancement de la souscription nationale.

Oui, l'ouverture de cette souscription est un peu particulière, puisque la loi y procède de manière rétroactive.

Oui, le chef de l'État a annoncé l'ouverture d'une souscription pour le lendemain de son intervention, soit le 16 avril ; mais l'annonce a été faite le 15, date du sinistre qui est l'événement générateur de la souscription. En outre, deux des quatre organismes collecteurs que le Gouvernement a retenus pour la souscription « Rebâtir Notre-Dame », la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame, ont commencé à recevoir des dons dès le 15 avril.

La rupture d'égalité entre les donateurs serait incompréhensible : ce sont les donateurs de la première heure qui risqueraient - je parle au conditionnel, compte tenu de l'engagement du ministre - d'être pénalisés !

Nous avons bien compris que Bercy se montrerait tolérant vis-à-vis d'eux, en leur appliquant le taux de réduction d'impôt de 75 %, mais convenez que, symboliquement et juridiquement, il serait beaucoup plus logique de retenir le 15 avril, date effective du sinistre, comme point de départ de la souscription.

La commission est donc défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les travaux de conservation s'entendent au sens des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ne peuvent pas être financés par les fonds recueillis au titre de la souscription l'entretien régulier et les charges de fonctionnement, qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la

conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 3, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer le mot :

exclusivement

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture, avec un bémol : elle a précisé que les fonds de la souscription seraient exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et de son mobilier, ainsi qu'à la formation de professionnels.

L'introduction de l'adverbe « exclusivement » laisse entendre que l'aménagement des abords de l'édifice, pourtant nécessaire à l'accueil du public, du culte et des expositions sur les biens de la cathédrale ou l'état d'avancement des chantiers, devra trouver d'autres sources de financement.

Cet ajout est d'autant plus surprenant que, lors de la même lecture, l'Assemblée nationale a prévu un aménagement des abords de la cathédrale. Les députés décident donc d'un côté que l'aménagement comprendra les abords, et, de l'autre, qu'il n'y a pas d'argent pour cela... C'est incohérent.

Ainsi, l'article 8 prévoit que l'établissement public ayant pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations pour la conservation et la restauration de la cathédrale pourra réaliser l'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale et mettre en œuvre, avec les ministères concernés, des actions culturelles et éducatives de valorisation des travaux.

Cette préoccupation rejoint la nôtre, mais nous nous interrogeons sur le mode de financement qui sera retenu, puisque, désormais, le produit de la souscription sera exclusivement consacré à la conservation et à la restauration de la cathédrale.

Il ne peut être sérieusement envisagé de faire peser l'ensemble du coût de l'aménagement des abords, complémentaire du chantier de la cathédrale, sur les propriétaires de ces abords, en particulier la Ville de Paris, propriétaire du parvis. D'ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu que l'établissement public administratif pourra conclure une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris.

Aussi préférons-nous, sans modifier l'état d'esprit général de la disposition, supprimer l'ajout dangereux de l'adverbe « exclusivement », superlatif quant au sens, qui risque de poser problème lorsque l'on entreprendra des travaux sur le parvis ou dans le jardin avoisinant.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Votre objectif, monsieur Assouline, est de supprimer l'adverbe « exclusivement », afin que le produit de la souscription puisse être utilisé à d'autres fins que la restauration de la cathédrale et de son mobilier, dont l'État est propriétaire, et la formation des compétences requises pour le chantier.

Vous souhaitez notamment pouvoir étendre le périmètre du financement à l'aménagement des abords de la cathédrale, compte tenu de l'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public.

C'est malheureusement juridiquement impossible, puisque les organismes collecteurs chargés de recueillir les dons dans le cadre de la souscription, en particulier les fondations reconnues d'utilité publique, sont dotés d'un statut de droit privé et ont l'obligation de respecter l'intention des donateurs. Or il n'a jamais été question,

au moment où ceux-ci ont versé leur don, que le champ de la souscription ne porte pas exclusivement sur la restauration de la cathédrale consécutivement au sinistre.

Les abords de la cathédrale n'ont heureusement pas été touchés par le sinistre. Si l'établissement public sera chargé de conduire les travaux sur les abords, ceux-ci ne pourront pas être financés par le produit de la souscription.

La commission émet donc un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Il sera identique à celui de M. le rapporteur. Il est très important d'éviter toute ambiguïté sur l'affectation des dons consentis dans le cadre de la souscription nationale à la restauration de Notre-Dame de Paris. On ne peut pas trahir les donateurs !

En revanche, s'agissant de l'environnement immédiat, notre dispositif donne la possibilité à l'établissement public d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour son aménagement, dans le cadre d'une convention avec la Ville de Paris, qui restera le décideur en la matière, avec d'éventuels autres financeurs - pourquoi pas des mécènes ?

En tout état de cause, on ne peut pas lier les dons réalisés dans le cadre de la souscription nationale et l'aménagement de l'environnement immédiat de Notre-Dame de Paris.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Leleux, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Leleux. La question de l'intervention de l'établissement public en dehors de la cathédrale *stricto sensu* va nécessairement se poser.

En l'état de notre travail, il est impossible de flécher des fonds issus de la souscription vers autre chose que la reconstruction de Notre-Dame. Ce serait, comme l'ont souligné M. le rapporteur et M. le ministre, sinon trahir, du moins détourner l'intention du donateur, ce qui n'est pas pensable.

Pour les abords, du reste, nous avons un peu de temps. Je n'ai pas les clés de tous les problèmes, mais il me semble que c'est l'édifice lui-même qui sera prioritaire. Cinq ans au moins s'écouleront donc avant que nous ayons à réfléchir aux évolutions possibles de l'environnement immédiat.

Cette réflexion sera nécessaire, parce que l'on ne peut pas demander, comme je le fais, que la cathédrale soit reconstruite strictement à l'identique et ne pas imaginer que l'incendie du 16 avril fasse l'objet, dans l'environnement immédiat de la cathédrale, d'une forme de mémorial, à l'issue, peut-être, d'un concours d'art contemporain. Mais nous avons le temps d'y penser.

Quant au financement, l'établissement public aura d'autres ressources que la souscription, notamment, sans doute, des subventions de l'État, lequel pourrait d'ailleurs reverser une partie de la TVA qu'il percevra sur les travaux, mais aussi d'autres dons et legs. Ces moyens pourraient financer d'éventuels travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Paris.

Je crois donc qu'il faut maintenir l'adverbe « exclusivement », étant entendu qu'une réflexion doit être ouverte sur l'environnement de la cathédrale.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je me réjouis que M. Leleux appuie certaines de mes interrogations, mais, contrairement à lui et à M. le rapporteur, je ne suis pas rassuré.

Il n'est pas vrai que le chantier de la cathédrale serait urgent et que celui des abords ne le serait pas. En termes de calendrier, les choses ne se passeront pas ainsi.

Pour reconstituer la cathédrale avec sérieux et compétence, il faudra du temps. Le Président de la République annonce cinq ans, mais les spécialistes et tous les professionnels doivent prendre le temps du travail bien fait, en respectant ce qui a duré huit siècles et qui doit durer encore au moins autant. Ce chantier prendra donc le temps qu'il doit prendre.

En revanche, et précisément parce que ce chantier prendra du temps, des transformations vont être entreprises sur le parvis, rapidement. Les touristes affluent toujours par millions pour voir la cathédrale : il faudra trouver le moyen de les accueillir correctement. De multiples projets existent pour le parvis, y compris pour mettre en valeur le travail des compagnons. Ces questions se poseront rapidement.

Monsieur le ministre, vous ne me rassurez donc pas, d'autant que vous évoquez des mécènes ou des sponsors privés, sans jamais annoncer que l'État prendra sa part, si la Ville de Paris ne trouve pas de partenaires de bonne volonté. Si vous pouviez nous rassurer sur ce point, cela nous permettrait d'avancer ensemble.

En attendant, je maintiens mon amendement, madame la présidente.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Assouline, l'État investit beaucoup, beaucoup d'argent à Paris et en région parisienne en matière culturelle - c'est même souvent pointé du doigt.

Il y a du sens à adopter une vision globale de la restauration de Notre-Dame de Paris et de l'évolution de son environnement immédiat. C'est pourquoi l'établissement public chargé de la restauration de Notre-Dame de Paris pourra être, dans le cadre d'un mandat de la Ville de Paris, maître d'ouvrage délégué pour l'aménagement de l'environnement de la cathédrale.

Ce ne sera possible que main dans la main avec la Ville de Paris, mais il faut aussi que celle-ci fasse des choix, y compris budgétaires, pour l'aménagement des abords immédiats de Notre-Dame de Paris. Si des mécènes se présentent, ce qui n'est absolument pas exclu, l'État, à travers la réduction d'impôt, prendra toute sa part de l'aménagement de ces abords.

Toutefois, monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas demander à l'État de financer plus que de raison l'aménagement de Paris.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 3

Après les mots :

intérêt historique, artistique et architectural du monument

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à supprimer tout ce qui a été ajouté au Sénat en ce qui concerne la définition des travaux de conservation et l'exclusion des charges d'entretien et de fonctionnement. Il s'agit de revenir à la rédaction initiale, plus simple et plus claire, fondée sur l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Les dispositions introduites figent dans la loi la définition des travaux de conservation et sont superfétatoires, car elles s'appliqueront de fait. Je pense en particulier à celle qui prévoit que les dépenses de fonctionnement de l'État, jusqu'à la création de l'établissement public, sont indissociables de l'opération. Quant aux stipulations de la Charte de la Venise, elles ne doivent pas, à notre avis, recevoir une portée législative.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 4, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de retenir comme critère pour la restauration et la reconstruction de la cathédrale sa restitution dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

Non seulement il s'agit d'un critère subjectif, mais il sera peut-être nécessaire de se donner de la liberté pour voir comment les travaux peuvent évoluer. Les figer dans la loi risquerait de bloquer une forme de créativité qui pourrait servir l'avenir de la cathédrale. Il est possible que l'on restaure l'état visuel d'avant le sinistre, mais il ne faut pas l'inscrire dans la loi.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission est très attachée à l'exclusion des charges d'entretien et de fonctionnement dans le cadre de la création de l'établissement public : les souscriptions ont été consenties pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris - un point c'est tout.

Il ne faut pas que l'on puisse nous reprocher, ainsi qu'au Gouvernement, d'avoir financé sur le produit de la souscription une partie des charges d'entretien qui incombent à l'État comme propriétaire des cathédrales - une charge au demeurant très lourde, eu égard au nombre de cathédrales dans notre pays.

Madame Robert, notre position n'est pas conservatrice, mais nous avons souhaité préserver la silhouette du monument et le profil de la flèche, tels que l'on les connaissait avant le sinistre. Cette question a donné lieu en première lecture à un très large débat devant notre Haute Assemblée.

Au reste, lorsque les donateurs ont accompagné leur don d'un souhait, c'était toujours pour que la cathédrale soit restituée à l'identique. Ils ne se sont d'ailleurs pas posé de question particulière : pour eux, il était naturel de restituer le monument dégradé par l'incendie.

Nous disposons de tous les documents nécessaires à cette reconstruction à l'identique. Les statues avaient été déposées quelques jours avant le sinistre, et le coq a pu être miraculeusement retrouvé par l'architecte en chef des monuments historiques au lendemain de l'incendie. Dans ces conditions, la reconstitution à l'identique sera, sans aucun doute, un gain de temps.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Franck Riester, ministre. Les dispositions de cet amendement ne vont pas aussi loin que le voudrait le Gouvernement, mais elles marquent au moins une avancée.

Il n'appartient pas au législateur de trancher la question de la restauration. Il s'agit d'un débat patrimonial habituel, comme il en existe pour toutes les restaurations de monument historique. C'est au propriétaire de décider *in fine*, après un large travail de consultation des experts - je pense à la CNPA, et au conseil scientifique de l'établissement public - et de nos compatriotes. Toutes celles et tous ceux qui voudront s'exprimer pourront le faire, après quoi l'État décidera du type de restauration qu'il souhaite.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais tous les donateurs n'ont pas dit qu'ils souhaitaient une restauration à l'identique.

M. Alain Schmitz, rapporteur. J'ai dit : « tous ceux qui ont exprimé un souhait ».

M. André Gattolin. Vous vous avancez beaucoup...

M. Franck Riester, ministre. La souscription porte sur la restauration de Notre-Dame de Paris, sans précision particulière sur le type de restauration. Reste que si un donateur a précisé qu'il souhaitait un certain type de restauration, on devra évidemment en tenir compte.

Si le Président de la République a souhaité un concours d'idées, avec l'intervention d'architectes, c'est pour ne pas clore un débat patrimonial qui mérite d'exister. On verra bien quelle sera la décision finale de l'État, mais il

est bon que ce débat ait lieu, que des architectes, mais aussi de simples citoyens, puissent exprimer leur vision de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Nous avons malgré tout précisé dans la loi que la restauration devrait respecter l'intérêt historique, artistique et architectural du monument. On ne peut pas mieux encadrer la façon dont la restauration sera menée.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Ma position peut sembler paradoxale : mon point de vue personnel, de citoyen, est que plus on se rapprochera de l'identique, mieux cela sera ; mais je ne pense pas que la loi doive figer les choses, en le précisant de manière trop rigoureuse.

Je ne suis donc pas favorable à la mention du « dernier état visuel connu », d'autant que je vois poindre un autre débat, sur le choix des matériaux. Ainsi, va-t-on remettre du plomb, dont on a vu les ravages sanitaires lorsqu'il brûle ?

M. André Gattolin. Exactement !

M. David Assouline. On apprend de l'histoire, et les matériaux utilisés à l'époque ne doivent pas nécessairement être réemployés. On peut refaire la charpente en bois, mais il faut faire attention : on a bien vu qu'elle brûlait alors un peu plus vite... Il est vrai que le bois n'est pas seulement un matériau, et qu'il a aussi une valeur esthétique. Pour le plomb, je suis moins convaincu.

Plus on ajoute de précisions, plus les restaurateurs seront limités. Or je ne pense pas qu'il appartienne à la représentation nationale de trancher les débats esthétiques ou artistiques. Je suis pour une totale liberté en art.

À titre personnel, je suis un conservateur, au sens où j'aimerais que ce soit la même cathédrale, parce qu'elle était belle ainsi ; mais, je le répète, je ne pense pas que le législateur ait à se prononcer en matière d'art.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Il est tout à fait juste que nos institutions patrimoniales permettent depuis plus d'un siècle d'organiser des débats rationnels et structurés sur la nécessité de restaurer ou de ne pas restaurer et de le faire de façon plus ou moins fidèle.

Régulièrement, des polémiques débordent des lieux où ces questions sont débattues, et l'opinion publique s'en empare, ce qui n'est pas un problème. Le problème, c'est que le présent projet de loi vise à déroger à ces pratiques habituelles.

Nous n'avons pas pour ambition de donner le sentiment du législateur sur un acte esthétique, mais de garantir le respect d'un certain nombre de règles patrimoniales auxquelles vous souhaitez déroger. Nous le verrons d'ailleurs tout à l'heure quand nous examinerons l'article 9, puisque vous ne souhaitez pas que l'institution compétente, qui est un lieu de débat essentiel pour discuter de ce type de projet, soit saisie.

Par ailleurs, nous avons une suspicion de principe. Ce projet de loi vise en effet à sanctuariser un certain nombre de déclarations du Président de la République, qui a notamment affirmé vouloir reconstituer Notre-Dame « plus belle encore »... Je ne saisis pas ce que cette expression signifie, et elle m'inquiète. Je préférerais donc que l'on revienne à des dispositions connues et respectueuses des engagements internationaux de la France.

Enfin, la flèche de Viollet-le-Duc est une œuvre majeure de l'architecture du XIX^e siècle, une œuvre pionnière qui permet de comprendre un certain nombre de courants artistiques comme l'Art nouveau, illustré notamment par Hector Guimard.

Ce n'est pas seulement une cathédrale gothique ; c'est aussi un témoignage extrêmement intéressant de la réappropriation par l'art contemporain d'un chef-d'œuvre de l'art gothique. C'est pourquoi il est absolument fondamental de la reconstruire.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Il me semble que cette enceinte n'est pas le lieu de discuter de la façon dont on doit reconstruire Notre-Dame, même si j'ai été ingénieur avant d'être sénatrice.

La méthode la plus simple et la plus rapide consisterait probablement à utiliser du bois et à refaire à l'identique, puisque nous disposons de tous les plans. Mais encore une fois, il ne nous revient pas d'en décider. Viollet-le-Duc n'aurait d'ailleurs peut-être pas construit sa flèche si nous avions à en décider aujourd'hui, et ce serait dommage.

L'intérêt historique, artistique et architectural du monument constitue déjà une bonne garantie. Je voterai donc l'amendement n° 4.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

M. Olivier Henno. Sur un sujet aussi sensible, il est heureux que les parlementaires que nous sommes ayons des doutes, des hésitations, et que notre point de vue soit enrichi par nos débats.

Je me range parmi ceux qui trouvent que Notre-Dame est superbe et, spontanément, je serais plutôt favorable à sa reconstruction à l'identique. Je pense toutefois que le rôle du législateur n'est pas de s'enfermer dans une logique.

Si je compare notre manière de légiférer avec celle d'autres États, je trouve d'ailleurs, mes chers collègues, que nous nous enfermons trop souvent dans des logiques, alors même que le rôle du législateur est de s'en tenir aux grands principes, d'émettre des opinions et, en l'occurrence, de faire confiance aux artistes et aux architectes.

Un projet pourrait naître et nous faire changer d'avis, en enrichissant notre vision initiale. Je rejoins donc Dominique Vérien.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Le sujet est complexe, et il est délicat d'avoir un avis tranché.

Nous avons toutefois avancé, puisque, au début de nos travaux, nous nous étions interrogés en commission sur le maintien ou non des matériaux d'origine. Nous avons finalement renoncé à trancher cette question, estimant qu'il ne nous revenait pas de décider quel type de matériau devait être utilisé pour la reconstruction. Ce sont là les limites de l'exercice législatif.

À l'instar de ce que vient d'indiquer Dominique Vérien, il me semble qu'il en va de même pour la question de l'aspect visuel, et que nous ne devons pas prendre de position définitive dans cette enceinte et dans un temps relativement court. Il revient aux hommes de l'art de nous éclairer en la matière. Ils l'ont déjà fait au travers des auditions que nous avons conduites, mais je pense que le débat n'est pas terminé, et qu'il ne faudrait pas le clore en inscrivant des dispositions dans la loi.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Schmitz, rapporteur. Permettez-moi d'apporter une précision.

Concernant la reconstruction à l'identique, il paraissait important de préserver au minimum la silhouette du monument et le profil de la flèche. Nous avons travaillé en pointillé pour ne pas être par trop contraignants. Toutes les auditions que nous avons conduites ont montré combien cette silhouette était importante dans la mémoire de tous ceux qui ont pu admirer la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. David Assouline. Vous parlez du « dernier état visuel connu » !

M. Alain Schmitz, rapporteur. Oui, mais, j'y insiste, il s'agit surtout de préserver la silhouette du monument et le profil de la flèche, et non, comme certains ont pu le croire ou l'indiquer, de reconstituer la cathédrale à l'identique.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Il y a une confusion. M. le rapporteur dit qu'il n'a évoqué que la silhouette. Certes, mais mon amendement n'est pas celui du Gouvernement. Il vise simplement à supprimer la dernière phrase de l'article concernant le « dernier état visuel connu ».

Monsieur le rapporteur, votre proposition initiale était un compromis qui pouvait me convenir, mais cette rédaction ajoute un second cadenas, qui n'est pas nécessaire. Pourtant, je le répète, je suis personnellement favorable à ce que la reconstruction ressemble à l'identique, mais il s'agit de mon parti pris artistique, et je ne pense pas que nous devions légiférer sur un parti pris artistique.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je partage absolument les propos de M. Assouline : il ne revient pas au législateur de définir un choix esthétique. Mais dans ce cas, nous aurions dû commencer par discuter de l'article 9 et le supprimer pour empêcher toute dérogation au système actuel du patrimoine ! Je me serais alors rallié à la position de la commission.

Dans l'incertitude de ce qu'il va advenir de l'article 9 et de ce qu'il restera du Code du patrimoine après la seconde lecture à l'Assemblée nationale, nous sommes obligés de conserver un certain nombre de garanties.

Mes chers collègues, il me semble important que, lorsque nous examinerons l'article 9, nous réaffirmions de façon solennelle qu'il ne revient pas au législateur de faire un choix esthétique.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Ouzoulias, vous ne pouvez pas répéter ce que vous avez déjà dit en première lecture ! En effet, les dérogations au Code du patrimoine sont inscrites dans le marbre. Il n'y a donc plus d'incertitudes.

Il est clairement précisé qu'une dérogation sur l'avis de la CNPA est possible dans le cas d'un recours sur des installations ou des aménagements transitoires, c'est-à-dire pendant les travaux. Il s'agit d'un avis consultatif, et la dérogation vise simplement à gagner quelques mois dans le cas d'un recours sur l'avis de l'ABF sur les aménagements temporaires. Il ne s'agit pas d'une attaque majeure du Code du patrimoine !

Deux autres dérogations sont prévues, l'une sur l'INRAP, l'autre sur la publicité sur Notre-Dame de Paris.

Il ne s'agit pas de déterminer les précautions que l'on doit prendre par rapport à d'éventuels assouplissements du Code du patrimoine, mais de décider si l'on veut ou non inscrire dans le marbre de la loi la restauration à l'identique, ou en tout cas dans l'architecture de Viollet-le-Duc.

Pour cette raison, je suis favorable à l'amendement de M. Assouline et du groupe socialiste et républicain.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire.

Les modalités de reversement des dons et versements peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs. La conclusion de conventions est obligatoire entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État pour assurer le respect de l'intention des donateurs.

Les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs sont opérés à due concurrence des sommes collectées, après appels de fonds du maître d'ouvrage pour chaque tranche de travaux. Ils s'appuient sur une évaluation précise de la nature et du coût desdits travaux.

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

1° Remplacer la date :

15 avril

par la date :

16 avril

2° Remplacer les mots :

à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire par les mots :

à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

II. - Alinéa 2

1° Première phrase

Supprimer les mots :

des dons et versements

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. - Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement a d'abord pour objet de rétablir la date du 16 avril.

Il vise ensuite à supprimer la référence à des conventions obligatoires - des conventions sont possibles, mais elles ne doivent pas être obligatoires.

Il tend enfin à permettre que l'établissement public ou l'État puissent bénéficier des dons, notamment pour les objets mobiliers qui sont dans Notre-Dame de Paris et qui nécessitent une restauration.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 5, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Remplacer les mots :

, au titre de la souscription nationale

par les mots :

en vue de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente loi

2° Après les mots :

« Fondation Notre-Dame » est

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

affecté à la souscription nationale dans des conditions respectant l'intention des donateurs, par des conventions conclues entre lesdites fondations et l'établissement public mentionné à l'article 8. Les fondations susmentionnées peuvent utiliser une partie du montant des dons et versements à l'aménagement des environnements immédiats de la cathédrale.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Nous avons déjà eu ce débat, mais cela me permet de revenir sur les propos du ministre, qui m'ont quelque peu refroidi, sur le financement des travaux probables aux abords de Notre-Dame. En effet, je pensais que M. le ministre allait indiquer que, même si cela ne figurait pas dans la loi, l'État participerait à leur financement.

Or il vient de dire que l'on en faisait déjà assez pour Paris. Mais de quoi parlons-nous ? Le parvis de Notre-Dame est certes la propriété de la Ville de Paris, mais il appartient à la France entière, à l'ensemble des citoyens !

La cathédrale étant la propriété de l'État, vous vous en portez garants, mais pour le reste il faudrait se débrouiller et trouver des donateurs privés. C'est incroyable ! Notre-Dame de Paris est un ensemble, et si l'on se pose la question de l'aménagement du parvis, c'est bien parce qu'il y a eu un incendie et qu'il va falloir accueillir des millions de touristes !

Nous devons prendre nos responsabilités, et nous les prendrons. La maire de Paris a annoncé que la ville donnerait 50 millions d'euros pour la cathédrale, et cela a été voté. C'est une somme énorme. Nous sommes donc dans la solidarité, et vous ne pouvez pas nous renvoyer pas à notre particularisme de Parisiens prétendument gâtés.

Le parvis devra accueillir les touristes pendant que la cathédrale sera en travaux. C'est la cause de l'État, de la ville, de tous les Français ; c'est une cause nationale !

Je trouve donc un peu fort que, au lieu de me rassurer, vous en rajoutiez en me disant que non seulement le financement de ces travaux par l'État n'est pas inscrit dans la loi, mais que l'État n'a pas du tout l'intention de les financer, et que vous en appeliez à la bonne volonté de fondations et de donateurs.

J'ai bien compris que nous devons nous débrouiller, mais j'attendais du ministre qu'il dise que l'État prendrait sa part, quelle qu'elle soit d'ailleurs.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Sans surprise, l'avis de la commission est défavorable sur l'amendement du Gouvernement, qui tend à revenir sur tout le travail engagé par le Sénat pour sécuriser le cadre légal offert aux donateurs, afin de permettre à l'élan de générosité de se poursuivre.

Je ne reviens pas sur la date retenue pour l'ouverture de la souscription.

L'obligation de conclure des conventions avec les fondations reconnues d'utilité publique me semble nécessaire, puisque les donateurs se sont adressés à des fondations, lesquelles étaient d'ailleurs en nombre limité.

Par ailleurs, le principe d'un reversement étalé au fil de l'avancée des travaux de restauration me semble primordial.

Nous avons bien travaillé la rédaction pour préciser les circonstances dans lesquelles le reversement est opéré à l'État ou à l'établissement public. Aujourd'hui, il ne s'agit plus que de l'établissement public, mais la référence à l'État est importante, car ce dernier reste propriétaire des biens mobiliers, tableaux et œuvres d'art, qui sont à l'intérieur de la cathédrale et qui relèvent de sa compétence exclusive.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

Concernant l'amendement de M. Assouline, nous avons déjà discuté de cette question lors de l'examen l'amendement qu'il a déposé à l'article 2. Les donateurs ignoraient, au moment où ils ont versé leurs dons, que cette somme pourrait être utilisée pour une autre finalité que la restauration de la cathédrale.

Ouvrir cette possibilité créerait donc un risque juridique. Il faudrait que les fondations interrogent individuellement chacun des donateurs, ce qui semble quasiment impossible et qui représenterait une perte de temps considérable. Or l'intérêt de tous et le souhait exprimé par le Président de la République sont de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris le mieux et le plus vite possible.

La commission émet donc également un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Franck Riester, ministre. Monsieur Assouline, la souscription nationale vise depuis le départ à la restauration de Notre-Dame de Paris.

À la demande d'un certain nombre d'élus, l'État propose, au travers de cette rédaction, que l'établissement public puisse bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage afin d'effectuer les travaux dans le cadre d'un financement à déterminer.

Or il est quelque peu désagréable de vous entendre mettre la pression sur l'État pour qu'il finance les travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de Notre-Dame de Paris. C'est cela qui m'a fait quelque peu sortir de mes gonds.

Vous devriez plutôt aller dans le sens de ce que nous proposons, monsieur Assouline, car cela permettra à l'établissement public de bénéficier de tous types de financements - de la région, de la ville, éventuellement de l'État, de donateurs et de mécènes - pour effectuer ces travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de Notre-Dame de Paris. Franchement, je ne vois pas où est le problème.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. J'ai surtout entendu le plaidoyer de M. Assouline pour aider la Ville de Paris parce que le parvis de Notre-Dame appartient à tous les Français.

Or les Français qui viennent dans la capitale de notre pays, qui est girondin - du moins en théorie -, ne peuvent y circuler librement en raison de tous les travaux que la Ville de Paris trouve à faire. Pour cela, vous trouvez tous les financements nécessaires, monsieur Assouline, mais pour le parvis de Notre-Dame, il faudrait que les Français soient assez généreux pour venir en aide à la Ville de Paris ! C'est un peu ennuyeux...

Permettez-moi de rappeler que, lorsqu'on construisait une cathédrale on bâtissait, disait-on, le beau, le bien et le vrai. Le beau, c'était la cathédrale ; le bien, c'était l'Hôtel-Dieu ; et le vrai - chacun trouvera sa vérité -, c'était l'école cathédrale.

Tout cela peut faire sens aujourd'hui. Les amendements visant l'aménagement de l'Hôtel-Dieu pour les pèlerins et les touristes avaient un sens historique et culturel. Il me semble qu'il serait bon d'y revenir, plutôt que de s'étendre sur le besoin de financement de la Ville de Paris.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Même si l'on s'invite dans ce débat pour régler d'autres comptes, je ne puis pas laisser passer ces propos.

Il y a 7 000 chantiers à Paris. Quelque 700 sont menés par la Ville de Paris, soit 10 % du total. Ils visent à mettre un peu de végétation, à construire des pistes cyclables, c'est-à-dire à agir concrètement contre le réchauffement climatique, alors que d'autres se contentent de faire de grandes phrases ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Stéphane Piednoir. Vous n'êtes pas au Conseil de Paris !

M. David Assouline. Ce n'est pas moi qui ai lancé ce débat ! M. Bascher vient de dire que l'on empêchait les Français de circuler à Paris parce que l'on faisait des chantiers. Or bien des chantiers en retard à Paris relèvent de la RATP, dont est responsable M^{me} Péresse, par exemple. (*Mêmes mouvements.*)

Toutefois, fermons le ban. J'en reviens au chantier qui nous occupe aujourd'hui. Certains ont découvert récemment que le parvis appartenait à la ville, car tout le monde considérait que la cathédrale et ses abords formaient un tout.

Je ne demande pas de l'aide pour la Ville de Paris. Cette dernière a pris ses responsabilités, j'ai déjà dit lesquelles - elle a promis un don de 50 millions d'euros pour la cathédrale dont elle n'est pas propriétaire. Nous en appelons à une unité nationale.

Or M. le ministre, que je le salue pour cela, a dit qu'il était sorti de ses gonds. Puis, il a indiqué que l'État, la région, entre autres, pourraient participer au financement de ces travaux.

Oui, monsieur le ministre, je me réjouis que, dans cette nouvelle rédaction, l'établissement public puisse bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour effectuer les travaux aux abords de la cathédrale.

J'ai salué cette avancée, et j'ai seulement remarqué que le financement nécessaire n'était pas prévu. Vous m'avez répondu que celui-ci était possible. Notre débat a donc été utile.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'établissement public mentionné à l'article 8 ou de l'État, conformément à l'article 3.

Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 2.

L'exposé des motifs du projet de loi souligne que les versements des dons seront considérés comme des subventions d'équipement pour les collectivités territoriales, et donc imputés en section d'investissement des budgets.

Ce point relève du niveau réglementaire et sera précisé prochainement dans une instruction interministérielle. Je l'avais déjà dit en première lecture, je le répète aujourd'hui.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Nous préférierions que ce point soit inscrit dans le marbre de la loi. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par MM. Savoldelli, Ouzoulias et Bocquet, M^{me} Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 17 est présenté par M^{mes} Jouve et Laborde, MM. Requier, Roux, Castelli, Collin et Gold, M^{mes} N. Delattre et Guillotin, MM. Léonhardt, Cabanel, Dantec, Guérini, Artano, Gabouty, Vall, A. Bertrand et Corbisez et M^{me} Costes.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Pierre Ouzoulias. Le présent amendement vise à supprimer la dérogation au régime classique pour ce type de financement.

Au-delà de la discussion sur le pourcentage de réduction d'impôt, les difficultés rencontrées, notamment le fait qu'un certain nombre de promesses de dons ne sont pas réalisées, montrent qu'il est nécessaire d'accompagner la souscription par un travail pédagogique.

Plutôt que d'accorder une déduction fiscale plus importante, le Gouvernement doit expliquer aux Français et aux Françaises pourquoi on a besoin de leur argent, et surtout à quoi il va servir et dans quel cadre. C'est absolument essentiel.

L'enjeu du débat, ce n'est pas « mairie de Paris *versus* État ». L'enjeu est de savoir quels moyens l'État doit consentir pour accompagner le chantier tout en respectant la priorité de donation des dons. Monsieur le ministre, il faut que vous nous donniez des engagements quant au travail de pédagogie qui doit être réalisé.

Je regardais le site internet du ministère de la Culture sur Notre-Dame. C'est un peu pauvre ! Ce site pourrait être enrichi de nombreuses données, car celles-ci existent, en proposant par exemple une restitution sur la très longue durée de ce qu'était Notre-Dame dans son environnement architectural immédiat.

Il est d'autant plus nécessaire de faire ce travail de pédagogie qu'il permettra ensuite de justifier vos choix patrimoniaux et esthétiques. Je pense sincèrement que ce sera plus utile que l'affichage d'un taux d'exonération supplémentaire.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 17.

M^{me} Mireille Jouve. Nous souhaitons de nouveau supprimer cette disposition, qui avait été écartée, de façon accidentelle, semble-t-il, par nos collègues députés en commission des finances lors de la nouvelle lecture, avant d'être réintroduite en séance publique.

À nos yeux, cette majoration ne se justifie toujours pas, compte tenu de la mobilisation financière aussi spontanée que massive entourant le sinistre, alors que les deniers publics font largement défaut ailleurs.

Par ailleurs, cette majoration s'applique à une déduction d'impôt et non à un crédit, ce qui exclut de fait la moitié de la population.

Si le Gouvernement a jugé opportun d'annoncer dès le lendemain du sinistre cette majoration, cela n'engage pas la représentation nationale. Dans ce dossier, on confond décidément vitesse et précipitation !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Ces amendements visent à supprimer l'article 5. Il s'agit du seul article qui justifie le dépôt du présent projet de loi visant à organiser une souscription nationale. Or celle-ci aurait pu être ouverte par le seul pouvoir réglementaire.

La majoration du taux a été voulue par le Président de la République, dont les déclarations engagent bien entendu le Gouvernement. Elle est surtout symbolique, puisqu'elle a été plafonnée à 1 000 euros. Je rappelle d'ailleurs que le montant moyen des dons apportés par des particuliers à la Fondation du Patrimoine est de 100 euros.

Il me semble important de maintenir cet article, j'y insiste, car la présidente de notre commission a montré, dans le cadre de la discussion générale, que cette majoration du taux de la réduction, qui est portée à 75 %, est très importante en matière de mécénat.

C'est une volonté de conforter le mécénat en cas d'événement exceptionnel. Il ne faudrait pas - vous avez raison de le souligner, madame la présidente - qu'il y ait un risque de voir diminuer le mécénat : vous avez vous-même indiqué que le risque est grand si l'on fait passer le taux de réduction d'impôt de 60 % à 40 %.

En l'espèce, un engagement présidentiel a été pris, lequel favorise le mécénat. Respectons-le.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Comme je l'ai indiqué précédemment, cette réduction d'impôt complémentaire est au cœur même de notre souhait de légiférer rapidement, pour répondre à l'élan de générosité qui s'est exprimé face au choc qu'a constitué l'incendie de Notre-Dame de Paris. Elle a été très clairement limitée aux dons des particuliers, dans la limite de 1 000 euros.

Pour le reste, il nous faut bien sûr communiquer davantage encore sur la restauration et inclure au maximum nos compatriotes dans la consultation, pour ce qui concerne le choix de la restauration, en mettant en avant le savoir-faire exceptionnel de tous les professionnels du patrimoine et des métiers d'art.

Cela fait évidemment partie de notre cahier des charges, et nous allons le faire. D'ailleurs, nous avons déjà commencé à le faire, mais nous pouvons évidemment faire encore mieux. Nous en reparlerons, et nous vous montrerons bien sûr ce que nous avons décidé de mettre en œuvre.

Le chef de l'État a pris les choses en main ; c'est une bonne chose, car il aurait été critiqué, et à juste titre, s'il n'avait pas été présent dès le 15 avril au soir et s'il n'avait pas souhaité agir au plus haut niveau de l'État pour faire en sorte que cette restauration se fasse dans les meilleures conditions possible. Il est dans son rôle, celui de chef de l'État, en prévoyant une disposition spécifique : il signifie aux Français, qui se sont mobilisés, que l'État est au rendez-vous.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je voudrais préciser ma pensée afin d'éviter tout malentendu, dans la perspective, notamment, de l'examen de la loi de finances, si nous avons à débattre de la question des déductions fiscales pour le mécénat.

Je comprends l'amendement de M^{me} Jouve, mais le Président de la République s'était engagé à mettre en place une défiscalisation à hauteur de 75 %.

Quand un engagement est pris et que les dons se font sur cette base, il est très compliqué, comme l'a souligné le rapporteur, de revenir en arrière, même si, fondamentalement, pour ma part je ne suis pas favorable à porter le taux de réduction d'impôt de 66 % à 75 % lors de circonstances très particulières. La différence est si importante qu'il peut y avoir un effet d'évasion pour les autres chantiers en France.

M^{me} Françoise Laborde. Absolument !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Il faut vraiment que ce soit très exceptionnel.

En revanche, j'ai voulu souligner le paradoxe du Gouvernement à augmenter, d'un côté, ce pourcentage, et, de l'autre, à nous annoncer, dans la perspective de la loi de finances, une forte réduction de la défiscalisation en la faisant passer de 66 % à 44 %.

M. Jean-Pierre Leleux. Eh oui !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Tel est le paradoxe que j'ai voulu souligner d'emblée, parce que nous allons nous engager très rapidement dans la discussion budgétaire, et je parle là sous le contrôle du rapporteur général Albéric de Montgolfier, qui est aussi très sensible à ces questions.

M^{me} Mireille Jouve. Je suis tout à fait d'accord !

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je pense également qu'il fallait mettre en place un autre dispositif fiscal, et pas du tout celui-là.

Vous le savez, nos concitoyens les plus démunis ne payent pas d'impôt sur le revenu. Ce dispositif d'encouragement fiscal s'adressera à tous, sauf à ceux qui ont peu de revenus, c'est-à-dire aux revenus moyens. Mais beaucoup de Français, qui ne payent pas d'impôts, ont fait des dons. Or ceux-ci ne bénéficient d'aucun dispositif. Pourquoi ? Nous ne nous l'expliquons pas.

C'est pourquoi, dans un souci de justice, nous avons proposé, en première lecture, un crédit d'impôt, pour que tous les Français en bénéficient au même titre.

La disposition fiscale proposée est mauvaise au sens où elle n'est pas juste. Je ne pense pas qu'il faille l'abroger parce qu'il n'y a pas de dispositif de remplacement : notre amendement n'existe plus, et la commission des finances n'a pas jugé bon de le reprendre. Mais nombre de ceux qui ont fait des dons pensent qu'ils vont bénéficier d'une réduction d'impôt de 75 %. Nous ne pouvons pas leur dire que ce ne sera plus le cas à l'issue des débats, alors qu'ils ont déjà donné.

M^{me} Mireille Jouve. Mais non !

M. David Assouline. Si, ils ont déjà donné en pensant qu'ils allaient bénéficier d'une réduction de 75 %. On ne peut donc plus faire autrement, comme beaucoup d'entre nous l'ont souligné, ce que je regrette.

Aussi, nous allons nous abstenir, car nous ne voulons pas valider ce dispositif que nous critiquons par ailleurs.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Françoise Laborde, pour explication de vote.

M^{me} Françoise Laborde. Il est vrai que cet amendement tend à soulever un certain nombre de problèmes et à remettre en cause la parole du Président de la République. Bien sûr, celui-ci a fait une promesse un peu rapide, mais il faut l'assumer. L'Assemblée nationale l'assumera si ces amendements identiques sont adoptés par le Sénat, ce que je ne pense pas.

Quoi qu'il en soit, nous ne retirerons pas notre amendement. Pourquoi ?

Lors de l'examen de la loi de finances, il y a aura différents niveaux de réduction d'impôt pour le mécénat, ce qui est un peu dommage. D'ailleurs, cela pourrait servir d'exemple : d'un côté, on octroiera une réduction de 75 %, et, de l'autre, de 44 %.

En revanche, j'entends bien les propos de David Assouline. Les particuliers ont calculé leurs dons sur la base d'une réduction d'impôt de 75 %, au lieu de 66 %.

Monsieur le ministre, s'il s'agissait de la cathédrale Notre-Dame de Saint-Bertrand-de-Comminges, de la basilique Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille ou du Mont-Saint-Michel, quel taux appliqueriez-vous ? Il faut, à un moment donné, que le dispositif soit global, sensé, applicable sur tout le territoire de la France, même si certains monuments ne sont pas inscrits au patrimoine de l'UNESCO.

Quoi qu'il en soit, nous ne retirerons pas notre amendement, car celui-ci est porté par tous les membres du RDSE.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. À la liste des monuments qui ont été cités, j'aimerais ajouter l'église de Saint-Yrieix-le-Déjalat, un site tout à fait essentiel. (*Sourires.*)

Sur le fond, ce qui me gêne, c'est le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Être obligé ici de voter des lois confirmatives de la parole présidentielle me rebute, je suis désolé de vous le dire tout cru.

Par ailleurs, si l'objet de cette loi - c'est en tout cas ce que je comprends de plus en plus - est de transposer les déclarations présidentielles,...

M. Franck Riester, ministre. Non !

M. Pierre Ouzoulias. ... je m'interroge une nouvelle fois sur les propos du Président, qui a affirmé : « nous rebâtirons la cathédrale plus belle encore ».

Mes chers collègues, j'ai donc bien fait de voter précédemment contre votre amendement (*M. David Assouline fait un signe de dénégation.*), car on doit introduire dans ce texte de loi un certain nombre de garanties pour limiter l'extension de la parole présidentielle.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1 et 17.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Première phrase

Remplacer la date :

15 avril

par la date :

16 avril

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. C'est un point que j'ai déjà évoqué à plusieurs reprises depuis le début de notre discussion : cet amendement vise à rétablir la date de départ de la souscription au 16 avril.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur cette question : nous souhaitons fixer la date du 15 avril pour éviter une rupture d'égalité entre les donateurs.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. De temps en temps, la commission de finances fait un peu de droit fiscal !

Le beau formulaire Cerfa qui est obligatoire en la matière mentionne la date de versement du don. Concrètement, cela veut dire que le particulier qui a fait un don au moyen d'une carte bancaire le 15 devra indiquer cette date sur le formulaire.

J'ai compris qu'une instruction fiscale rendrait éligibles les donateurs à cette réduction d'impôt, mais il serait plus simple d'inscrire dans le droit positif que le particulier qui, ému par l'incendie de Notre-Dame de Paris, a fait un don bénéficiera du taux de réduction d'impôt de 75 %. Il est quelque peu scabreux de procéder par instruction fiscale ; il aurait été plus sain de le faire dans la loi.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts. Il précise enfin le

montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5. - (*Adopté.*)

.....

Article 7

Conformément à l'article 3, l'établissement public mentionné à l'article 8 ou l'État gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa du présent article publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1, au début

Remplacer les mots :

Conformément à l'article 3, l'établissement public mentionné à l'article 8 ou l'État

par les mots :

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : nous préférons la rédaction « L'État ou l'établissement public » à « L'établissement public ou l'État ». (*Exclamations amusées.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Ce n'est pas un argument !

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. La disposition proposée se justifie pour renvoyer à la clarification des conditions dans lesquelles le produit de la souscription peut être reversé, soit à l'établissement public, soit à l'État, que nous avons introduite à l'article 3 du projet de loi.

C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. - *(Non modifié)* L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.

III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS.

V. - *(Non modifié)* Les ressources de l'établissement sont constituées :

1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;

2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;

3° Des autres dons et legs ;

4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;

5° Du produit des contrats et des conventions ;

6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;

7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

VI. - *(Non modifié)* Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.

VII. - *(Non modifié)* Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public, dont l'existence ne peut aller au-delà de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 6, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

la conduite, la coordination et la réalisation des études et

par les mots :

la maîtrise d'ouvrage

La parole est à M^{me} Maryvonne Blondin.

M^{me} Maryvonne Blondin. Malgré la navette, la rédaction du texte reste encore un peu confuse, entre la fonction de maître d'ouvrage et celle qui est dévolue au maître d'œuvre.

Cet amendement a pour objet de clarifier les missions de l'établissement public d'État désigné pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Je rappelle que le maître d'ouvrage est l'entité porteuse du besoin, définissant l'objectif du projet, son calendrier, etc. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, c'est-à-dire l'ouvrage.

Le maître d'œuvre, quant à lui, est l'entité retenue par le maître d'ouvrage pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de délai, de qualité et de coût fixées par ce dernier. La maîtrise d'œuvre est donc responsable des choix techniques inhérents à la réalisation de l'ouvrage, conformément aux exigences de la maîtrise d'ouvrage.

Le texte charge l'établissement public « d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations » de conservation et de restauration. Cette rédaction procède ainsi à un mélange des genres entre ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Nous voulons limiter clairement le rôle de l'établissement public à la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire le rôle pour lequel il est créé.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Cet amendement nous semble redondant avec l'alinéa 4 de l'article 8, qui prévoit déjà clairement que l'établissement public est chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de Notre-Dame.

Nous avons rétabli en commission la disposition que nous avons adoptée en première lecture pour garantir - c'est un point essentiel - que la maîtrise d'œuvre resterait exercée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

Cette mesure me paraît apporter une garantie suffisante pour éviter que les compétences de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre ne soient confondues. Mais M. le ministre pourrait peut-être nous donner des précisions sur la manière dont va fonctionner l'établissement public, les fonctions exactes qu'il devra assumer dans le cadre du chantier de Notre-Dame et la position de la maîtrise d'œuvre par rapport à l'établissement.

De quelle manière le travail de M. Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques, chargé de la restauration de Notre-Dame, s'articulera-t-il avec celui de l'établissement public ? Sera-t-il intégré à cet établissement ?

En tout cas, l'avis de la commission est défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. On ne saurait être plus clair que l'alinéa 4, qui prévoit que « l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux », madame Blondin ! C'est écrit noir sur blanc.

Il s'agit de l'articulation classique d'un monument historique appartenant à l'État : la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront bien distinctes.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Maryvonne Blondin, pour explication de vote.

M^{me} Maryvonne Blondin. M. le rapporteur a énoncé les précisions que nous aurions aimé entendre. Je voulais attirer l'attention sur les éventuelles inquiétudes que l'on peut avoir sur ces points.

Eu égard aux propos du rapporteur et du ministre, arguant que l'on ne saurait être plus clair, je retire mon amendement, madame la présidente.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du Code de la défense.

III. - Alinéa 11, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

IV. - Alinéa 24

Après les mots :

établissement public

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à supprimer la référence aux compétences de l'architecte en chef des monuments historiques, à la composition du conseil scientifique et aux précisions relatives à la dissolution de l'établissement public, et à réintroduire la dérogation relative à la limite d'âge.

La compétence de l'architecte en chef des monuments historiques est prévue par la partie réglementaire du Code du patrimoine. La composition du conseil scientifique relèvera du décret. Le projet de loi prévoit qu'un décret déterminera la date et les modalités de dissolution de l'établissement.

Par ailleurs, nous souhaitons désigner une personnalité pour diriger l'établissement, à savoir le général Georgelin, qui ne remplira pas la condition habituelle de limite d'âge.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 20, présenté par M. Schmitz, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6

Remplacer les mots :

de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès

par les mots :

du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité tendant à la mise en valeur et à l'amélioration des accès de la cathédrale Notre-Dame de Paris

II. - Alinéa 24

Remplacer les mots :

de son environnement immédiat

par les mots :

du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Schmitz, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les zones dans lesquelles l'établissement public pourrait être chargé de conduire des travaux d'aménagement pour mettre en valeur et améliorer les accès de la cathédrale de Paris.

En effet, le texte mentionne à ce stade la notion d'environnement immédiat, ce qui est très imprécis d'un point de vue juridique. Il y aura donc dans quelques mois un véritable risque de conflit autour de ce que recouvre cette notion.

Nous proposons, par conséquent, que soient bien explicitées les zones concernées, à savoir le parvis, les deux squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'île de la Cité, c'est-à-dire celui qui longe les berges de la Seine. Pour ne rien vous cacher, il s'agit des zones qui étaient mentionnées dans l'exposé des motifs de l'amendement que le Gouvernement avait déposé à l'article 8 à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

La commission a décidé tardivement de déposer cet amendement, pour opérer une coordination avec l'amendement déposé par M^{me} Vérien à l'article 9, qui tend à préciser de la même manière les zones susceptibles de faire l'objet de travaux d'aménagement.

La commission y étant favorable, il nous paraissait nécessaire de remplacer en conséquence l'expression « environnement immédiat » dans l'ensemble du texte.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 7, présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'établissement public est dissous à compter de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement vise à répondre à une préoccupation partagée et autour de laquelle nous avons déjà eu un débat lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi. Le Sénat avait d'ailleurs adopté un amendement semblable à celui-ci - j'attends donc de M. rapporteur de la bienveillance...

Il importe de prévoir une durée de vie à l'établissement public. En effet, il serait dangereux qu'il soit créé sans limitation de durée. Le risque serait grand de voir le Gouvernement lui demander, une fois les travaux de restauration achevés, de se substituer à l'État pour assurer son entretien courant.

Néanmoins, il est difficile de prévoir une date fixe de la durée de vie de cet établissement public, compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur l'état de la cathédrale et sur le temps nécessaire pour la restaurer, au regard de tous les aléas qui peuvent affecter un chantier.

Nous souhaitons, par notre amendement, prévoir que la durée d'existence de l'établissement public sera celle des travaux directement induits par l'incendie ayant endommagé la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement de son environnement immédiat.

Je rappelle que tous les grands travaux des années quatre-vingt voulus par le président Mitterrand - des travaux considérables - avaient fait l'objet de la création d'un établissement public *ad hoc* pour toute la durée du chantier. Il s'agit donc d'un usage en matière de construction ou de restauration du patrimoine historique ; je pense, par exemple, au Grand Louvre.

Il est préférable d'inscrire cette dissolution dans la loi et non de renvoyer au pouvoir réglementaire, même très encadré, le soin de le faire, comme le prévoient le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale et celui de nos travaux en commission.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 7 ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. L'amendement n° 14, déposé par le Gouvernement, tend à revenir sur l'ensemble des dispositions que notre commission a rétablies lundi dernier à l'article 8.

Monsieur le ministre, vous avez entendu il y a un instant notre position sur la question de la maîtrise d'œuvre, et il s'agit d'un point essentiel pour nous. Vous reconnaissez vouloir faire figurer dans la loi des dispositions qui ne sont pas nécessaires, comme la dérogation à la limite d'âge, rendue de toute façon possible en vertu d'une loi en vigueur. C'est pour cette raison que nous voulions sécuriser les choses sur la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Concernant la dérogation à la limite d'âge, la commission a estimé lundi dernier qu'il s'agissait d'une question de principe ; nous ne souhaitons pas nous associer à l'idée d'une loi d'exception.

Enfin, nous estimons important que l'établissement public soit dissous au terme de l'achèvement des différents travaux dont il a la charge. C'est pourquoi nous avons précisé les grands principes qui devraient être mis en œuvre par le décret relatif à la dissolution de l'établissement.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement présenté par le Gouvernement.

Concernant l'amendement n° 7, déposé par M. Assouline, dans un souci de compromis avec les efforts consentis par le Gouvernement quant à la rédaction de l'article 9, il me paraît important de nous inscrire dans le cadre de cette nouvelle rédaction. C'est pourquoi le texte de commission prévoit un grand principe sur les circonstances de la dissolution, sans remettre en cause la nécessité d'un décret, pour en préciser les modalités exactes d'application.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Assouline, je vous propose de retirer votre amendement ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20 et 7 ?

M. Franck Riester, ministre. La définition d'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame permet d'encadrer suffisamment la compétence de l'établissement public.

Si le parvis et les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'île de la Cité font effectivement partie de cet environnement immédiat, comme je l'ai d'ailleurs précisé dans mon discours, les espaces contigus à ces lieux pourraient devoir être inclus dans les travaux. Il faut se laisser une petite marge de manœuvre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 20 et 7.

M^{me} la présidente. Monsieur Assouline, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. David Assouline. M. le rapporteur ayant été convaincant, nous retirons notre amendement, madame la présidente.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Permettez-moi de revenir sur la notion d'environnement immédiat.

Peut-être que les précisions sont un peu trop restrictives, mais j'ai retenu très exactement les termes de votre texte pour définir l'environnement immédiat. Nous parlions précédemment de l'Hôtel-Dieu ; il se situe également dans l'environnement immédiat. C'est pourquoi il me paraît important de circonscrire cet environnement immédiat.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

(Suppression maintenue)

.....

Article 9

I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

2° *(Supprimé)*

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du 1 de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du 1 de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent 1 peut être autorisée sur les palissades du chantier. Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. - *(Non modifié)* En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. - *(Supprimé)*

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Ouzoulias, M^{me} Brulin, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Assouline, M^{mes} S. Robert et Monier, MM. Kanner et Antiste, M^{mes} Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner, Manable et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Pierre Ouzoulias. Sur l'article 9, nous poursuivons la discussion que nous avons eue ensemble précédemment, monsieur le ministre.

Vous avez indiqué qu'il n'y aurait aucune dérogation au Code du patrimoine. Or, à l'alinéa 11, vous vous laissez encore la possibilité de prendre par ordonnance toutes dispositions relevant du domaine de la loi « de nature à faciliter la réalisation [...] des opérations de travaux de conservation. » Il s'agit là encore d'une dérogation au Code du patrimoine.

M. Franck Riester, ministre. Non !

M. Pierre Ouzoulias. Mais si ! Les dispositions visant à faciliter la réalisation des opérations de travaux de conservation figurent bien dans le Code du patrimoine. Vous vous réservez encore la possibilité à l'article 9 de déroger par ordonnance au Code du patrimoine - c'est ainsi que je le comprends. Mais si vous pouvez m'apporter aujourd'hui la contradiction, j'en serais tout à fait heureux.

Monsieur le ministre, vous avez été député dans l'ancien monde. (*Sourires.*)

M. Antoine Lefèvre. Et dans le nouveau !

M. Pierre Ouzoulias. Vous connaissez donc l'utilité du Sénat.

Nous avons collectivement apprécié la façon dont vous avez intégré en séance publique un certain nombre de dispositions, au moyen de certains amendements, à la suite de notre position quasiment unanime sur l'article 9. Je me dis donc, *cum grano salis*, que si nous avons obtenu une première fois des avancées significatives en faveur de la position du Sénat, nous pouvons en obtenir de nouvelles en votant contre l'article 9.

Nous voulons de nouveau supprimer l'article 9, ce qui vous permettra une nouvelle fois, lors de la dernière lecture à l'Assemblée nationale, de faire de nouveaux pas vers le Sénat en déposant des amendements en séance. C'est une façon intéressante de travailler, me semble-t-il.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour présenter l'amendement n° 8.

M. David Assouline. Cet article prévoit de nouveau des dérogations, qui sont déraisonnables, compte tenu du caractère de trésor national que revêt Notre-Dame de Paris, de son insertion dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et du caractère délicat des travaux qui devront être mis en œuvre pour sa conservation et sa reconstruction.

Il est surprenant de constater que le Gouvernement n'a pris qu'à moitié la mesure de nos remarques, des remarques des experts et des conservateurs de musée, comme vient de le dire M. Ouzoulias, et qu'il recoure aux ordonnances pour déroger à de très nombreux textes législatifs. Désormais, le projet de loi prévoit directement certaines de ces dérogations, mais procède par ordonnance pour en fixer d'autres.

Concernant les dérogations désormais prévues aux termes de ce texte, il est aberrant de prévoir que, le cas échéant, l'établissement public se substituera à un opérateur de fouilles archéologiques bénéficiant d'un agrément de l'État, surtout si celui-ci sous-traite à l'INRAP, l'Institut national de recherches archéologiques préventives. On ne comprend pas pourquoi le Gouvernement maintient un régime dérogatoire - en l'espèce, l'intention n'est pas claire.

Quant à la dérogation prévoyant que, en cas de désaccord avec l'ABF, l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux de structures temporaires soit dispensée de consulter la commission régionale du patrimoine et l'architecture, elle n'est pas acceptable, et je me réjouis de sa suppression par notre commission.

Cette dérogation donnait encore un coup de canif aux avis des ABF et créait un précédent fâcheux en termes de protection des monuments historiques. Dans le cas présent, cette entorse au pouvoir de l'ABF concernait certes des structures temporaires, mais qui étaient construites si près de la cathédrale, laquelle est dans un état de fragilité extrême, qu'elles ne pouvaient être considérées comme anodines.

Par ailleurs, concernant le régime dérogatoire au Code de l'urbanisme, nous ne pouvons être indifférents aux constructions même temporaires sur le parvis, par exemple. Elles ne sauraient mettre à mal la cohérence de l'urbanisme autour de la cathédrale et défigurer le site pendant plusieurs années.

Tout cela n'est donc pas satisfaisant, en dépit de l'avancée certaine que vous avez consentie après la réunion de la commission mixte paritaire, monsieur le ministre.

Enfin, vous prévoyez des modalités de dérogation aux dispositions légales qui sont très floues : occupation gratuite du domaine public, développement d'activités économiques, tout semble possible !

Nous restons par principe favorables à la suppression de cet article, car aucun code, qu'il s'agisse du Code du patrimoine, de celui de l'environnement, de celui de l'urbanisme ou de celui de la voirie, n'est inutile.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans le cadre de la discussion générale, le Gouvernement a fait un pas dans notre direction.

Il a partiellement entendu le message que nous avons adressé lors de la première lecture : nous avons alors jugé inacceptable la mise en place de dérogations susceptibles de couvrir un périmètre très large - j'allais dire trop large - et de mettre en danger notre législation en matière de patrimoine.

Vous nous l'avez redit, monsieur le ministre, vous avez circonscrit le champ des dérogations au Code du patrimoine, au Code général de la propriété des personnes publiques et aux règles de publicité prévues par le Code de l'environnement, en indiquant précisément - ce que nous avons souhaité - les dérogations concernées. Vous avez par ailleurs exclu les règles de la commande publique du champ des dérogations. Dont acte !

Dans le texte de la commission, nous avons supprimé l'habilitation à déroger par ordonnances aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, ainsi qu'aux règles applicables aux travaux et aux aménagements et constructions utiles pour ces travaux. Leur champ nous paraissait à la fois large et imprécis. Surtout, cette habilitation nous gêne en ce qu'elle n'est pas motivée en l'état actuel.

Comme je l'ai souligné, nous avons également supprimé la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la CRPA, car elle aurait pu créer un précédent dangereux en matière de protection du patrimoine.

Dans ces conditions, et eu égard aux efforts tout à fait considérables que le Gouvernement a consentis à la Haute Assemblée (*M. le ministre sourit.*), il ne me paraît pas souhaitable de rejeter en bloc l'article 9, dont une partie des dispositions pourraient simplifier la mise en œuvre du chantier et sa valorisation.

Le principe d'une interdiction de la publicité a été clairement posé par le Gouvernement, notamment sur les bâches de chantier.

Les seules publicités autorisées sur ces bâches, sur les palissades situées aux abords de la cathédrale et sur les installations provisoires ou définitives situées dans l'emprise du chantier sont celles qui ne présenteront pas de caractère commercial et qui viseront exclusivement à informer le public sur les travaux, et à mettre en valeur, ce qui me semble essentiel, la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent, ou à remercier les donateurs, ce qui est très bien aussi.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Le Gouvernement est évidemment défavorable à ces deux amendements identiques. À nos yeux, la suppression totale de l'article 9 n'aurait en effet pas de sens.

Monsieur le rapporteur, mis à part sa fin, votre intervention était presque parfaite ! (*Sourires.*) Nos positions se rapprochent, ce qui me fait plaisir. Il est vrai que l'on a gravé dans le marbre de la loi un certain nombre de dispositions auxquelles vous étiez attachés, je le sais.

Aujourd'hui, monsieur Ouzoulias, il n'existe pas de dérogation possible au Code du patrimoine, sauf celles qui sont mentionnées dans le texte. Ces dérogations sont, je le répète, circonscrites à trois champs distincts : la voirie, l'urbanisme et l'environnement.

La possibilité de déroger à la consultation de la CRPA en cas de recours contre l'avis d'un architecte des Bâtiments de France, ou ABF, ne s'applique qu'à des aménagements transitoires. Cette dérogation ne concerne, encore une fois, qu'une toute petite partie des dispositions du Code du patrimoine et des sollicitations auxquelles les institutions sont confrontées.

Pour autant, je rappelle que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, la CNPA, sera systématiquement consultée pour tout ce qui concerne la restauration de Notre-Dame de Paris. Cette instance importante en matière de préservation des monuments historiques et du patrimoine sera évidemment informée et pourra émettre des avis. De ce point de vue, on ne déroge pas du tout aux règles en vigueur.

Pour le reste, étant donné que nous n'avons pas encore établi de façon précise et dans le détail les modalités de restauration de Notre-Dame de Paris, on ne peut préjuger des assouplissements dont nous aurons besoin dans le Code de l'urbanisme, dans le Code de l'environnement ou dans celui de la voirie routière.

Pour revenir à l'exemple très précis que je vous ai présenté, nous aurons vraisemblablement besoin de nombreuses pierres pour reconstruire Notre-Dame de Paris, ce qui risque - je n'ai pas dit que c'était certain - de nous obliger à modifier les schémas des carrières de notre pays.

Admettez qu'il serait tout de même dommage de devoir aller chercher d'autres pierres que celles qui seraient idéales pour la restauration de la cathédrale, parce qu'il faut attendre deux ans pour établir un nouveau schéma régional des carrières ! Cet exemple est tout à fait parlant, dans la mesure où il montre bien que l'on ne peut pas tout graver dans le marbre du texte.

De même que vous avez pu constater que j'ai tenu mes engagements sur les dispositions relatives au Code du patrimoine, je vous prie de me croire : nous ne voulons pas remettre en cause les grands principes et les lois fondamentales qui régissent les codes de l'environnement, de l'urbanisme ou de la voirie. Vous pouvez nous faire confiance, monsieur Ouzoulias.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison de parler des carrières. En effet, il faudra trouver des pierres dans un banc particulier, le « banc royal », que l'on sait à peu près situer, et rouvrir des carrières.

Toutefois, pour rouvrir ces carrières, il faudra mener des fouilles, monsieur le ministre. Vous serez donc obligé de toucher au Code du patrimoine ; sinon, vous devrez mettre en concurrence votre opérateur, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, l'INRAP, et passer par toute une série de processus.

M. Franck Riester, ministre. Oui, et alors ?

M. Pierre Ouzoulias. Vous allez devoir passer par le Code du patrimoine, parce que c'est le code qui régit les opérations d'archéologie préventive, et non celui de l'environnement ! J'ai pratiqué pendant vingt ans, alors, si je me trompe, c'est que j'ai vraiment été un mauvais fonctionnaire. *(Sourires.)*

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je ne veux pas allonger inutilement les débats, mais je tiens à dire à M. Ouzoulias que l'on ne dérogera pas aux règles en vigueur ! Les dérogations prévues sont spécifiques au site de Notre-Dame de Paris et visent à permettre à l'INRAP de conduire les fouilles archéologiques sur ce site.

En ce qui concerne les carrières, s'il doit y avoir des fouilles, il y aura des fouilles et, donc, une procédure d'appel d'offres. Et nos marges de manœuvre seront fonction de ce qui sortira de ces fouilles.

M. Pierre Ouzoulias. Dans ce cas, vous risquez de ne pas tenir les délais !

M. Franck Riester, ministre. En revanche, on n'aura pas besoin d'attendre deux ans pour que le schéma des carrières soit révisé.

En tout cas, on ne dérogera pas davantage au Code du patrimoine que ce que prévoit le texte que nous examinons.

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Monsieur le ministre, vous présentez votre exemple comme un argument d'autorité, comme une évidence. En fait, ce n'est pas évident du tout !

En évoquant les carrières, vous répondez à M. Ouzoulias que vous respecterez bien le Code du patrimoine, mais que l'on pourra déroger comme on l'entend au Code de l'environnement. Non, il faudra se conformer au Code de l'environnement !

Je ne pense pas que cela nous obligera à attendre deux ans : il existe déjà des mesures exceptionnelles en cas d'urgence. Nous avons par exemple eu recours à des procédures de ce type pour la tour Eiffel. On n'a pas cherché à inscrire une exception dans la loi. L'État sait faire !

Je reste attaché à des principes : il faut refuser les dérogations aux règles de droit commun qui visent à faciliter la restauration de Notre-Dame de Paris. Il faut refuser les dérogations aux codes en vigueur, notamment à un Code de l'environnement que l'on devrait hyperprotéger aujourd'hui, tant on sait que l'environnement est un enjeu de société majeur, compte tenu de tout ce qui se dit sur le réchauffement climatique, la préservation des écosystèmes, etc.

C'est pourquoi nous considérons, par principe, que c'est l'ensemble de l'article qui pose problème même si, comme l'a dit le rapporteur, les avancées obtenues après la réunion de la commission mixte paritaire sont bien entendu à souligner et ne sont pas à balayer d'un revers de main. Le texte est mieux ainsi, mais pas encore satisfaisant.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 2 et 8.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M^{me} la présidente. L'amendement n^o 18, présenté par M^{me} Vérien, M. Longeot, M^{me} Férat, M. Bonnecarrère, M^{me} Perrot et MM. Mizzon, Lafon et Détraigne, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

de son environnement immédiat

par les mots :

du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité

La parole est à M^{me} Dominique Vérien.

M^{me} Dominique Vérien. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n^o 20, qui tend à préciser ce que désigne l'environnement immédiat de la cathédrale.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable.

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Dominique Vérien, pour explication de vote.

M^{me} Dominique Vérien. Dans la mesure où notre assemblée a adopté l'amendement n^o 20 à l'article 8, il serait logique qu'elle vote cet amendement à l'article 9.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 18.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Rétablir le 2^o dans la rédaction suivante :

2^o Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

II. - Alinéa 11

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.

Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Cet amendement vise à rétablir une dérogation pour dispenser le préfet de région de consulter la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M^{me} Vérien, MM. Détraigne, Lafon et Mizzon, M^{me} Perrot, MM. Bonnecarrère et Longeot et M^{me} de la Provôté, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsqu'elle est consultée pour avis par l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires, doit rendre un avis dans un délai de deux semaines ;

La parole est à M^{me} Dominique Vérien.

M^{me} Dominique Vérien. Je propose de réduire le délai dont la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dispose pour rendre ses avis, dans la mesure où il est possible que le Gouvernement souhaite dispenser le préfet de consulter cette commission, parce que ce délai serait trop long.

De toutes les façons, il me semble indispensable de consulter la CRPA. Quand le préfet de département, en l'occurrence le préfet de Paris, n'est pas d'accord avec l'ABF, le préfet de région peut alors demander son avis à la CRPA.

Or il se trouve que le préfet de région et le préfet de Paris sont une seule et même personne. S'il est en désaccord avec l'ABF, il faut donc *a minima* pouvoir solliciter l'avis de la CRPA. Il s'agit d'un avis qui est certes consultatif, mais qui permet au préfet de disposer malgré tout d'un avis éclairé.

Cela étant, sauf si le Gouvernement nous explique qu'il accepte de maintenir la consultation de la CRPA au cas où l'on réduit le délai dont elle dispose pour rendre ses avis, j'accepterai de retirer mon amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Schmitz, rapporteur. Le Sénat s'est déjà clairement exprimé sur la question des dérogations en nouvelle lecture. Nous avons pris acte de l'effort que vous avez réalisé, monsieur le ministre, pour en circonscrire le

champ et indiquer précisément dans la loi celles qui concerneraient le Code du patrimoine, le Code général de la propriété des personnes publiques et les règles de publicité prévues par le Code de l'environnement.

Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, la dispense de consultation de la CRPA nous semble particulièrement problématique en ce qu'elle fait que le préfet de région est dans cette affaire à la fois juge et partie.

Par ailleurs, compte tenu du manque de motivation de votre demande d'habilitation et du manque de précision sur la nature et le champ des dérogations susceptibles d'être concernées, nous ne pouvons pas y souscrire.

Admettez que le champ des adaptations aux règles concernant les travaux et les opérations connexes peut être particulièrement vaste et que l'on peut y faire entrer un peu tout ce que l'on souhaite. Nous sommes donc très hostiles à ce principe de dérogation.

C'est la raison pour laquelle notre commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 15.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 19 rectifié, les délais dont dispose la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour rendre son avis dans le cadre d'un recours formé contre l'avis de l'ABF ne sont nullement fixés à l'article L. 632-2 du Code du patrimoine.

Le délai de quinze jours proposé par M^{me} Vérien me paraît intenable. Cela créerait par ailleurs un précédent extrêmement dangereux à l'avenir : en effet, pourquoi autoriser à raccourcir les délais pour le chantier de Notre-Dame de Paris et pas pour n'importe quel autre projet de restauration ? Là encore, cela me semble être une dérogation dangereuse.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Franck Riester, ministre. Encore une fois, il est question ici de la consultation de la CRPA lorsque survient un désaccord avec l'ABF sur « les installations et les constructions temporaires ». Il n'y a là rien de dangereux : le terme que vous avez utilisé est peut-être un peu fort, monsieur le rapporteur ; il s'agit simplement de gagner du temps.

Je vous propose plutôt de retenir la proposition du Gouvernement, qui a le mérite de ne pas modifier profondément - c'est le moins que l'on puisse dire - le Code du patrimoine et de laisser un peu de souplesse en cas de désaccord à propos d'installations temporaires.

Dans ce type de situation, pour le coup, il vaut quand même mieux mener les travaux assez vite. Il serait dommage de perdre un temps considérable pour des installations temporaires, alors que l'on a vraiment intérêt à effectuer cette restauration, certes sans précipitation, mais à bon rythme.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} Dominique Vérien. Je retire mon amendement, madame la présidente !

M^{me} la présidente. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M^{me} la présidente. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Je souhaite expliquer notre position de vote, parce qu'elle n'est pas évidente.

Nous sommes bien entendu opposés à la version du texte qui nous est présentée par le Gouvernement après la réunion de la commission mixte paritaire, pour toutes les raisons déjà évoquées et, plus particulièrement, à cause de cet article 9, qui prévoit des dispositions dérogatoires à plusieurs codes.

Cela étant, les modifications que la commission a apportées sont-elles suffisamment substantielles pour que nous soyons finalement favorables au texte ?

Nous y avons réfléchi et nous considérons qu'il faut faire ce pas, notamment pour défendre une position forte et unanime sur le sujet et pour continuer à faire avancer les choses, en espérant qu'elles puissent encore progresser à l'avenir. Après tout, nous avons tous grosso modo défendu les mêmes positions ; il serait vraiment dommage de nous désunir maintenant.

Nous voterons donc le texte, tel qu'il est issu des travaux de la commission et qu'il a été modifié aujourd'hui en séance publique.

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, avant d'expliquer notre position sur ce texte, j'aimerais très vivement saluer le travail de notre rapporteur, qui, dans des conditions vraiment très difficiles, qui sont à la limite du supportable et de ce qu'un Parlement peut tolérer, a réalisé un très important travail d'auditions, a essayé, systématiquement et de façon consensuelle, de rapprocher les points de vue, parce que c'est dans la tradition de la commission de la culture du Sénat.

Comme lui, j'ai été extrêmement choqué par la manière dont nous nous sommes heurtés à un mur, à un refus de dialoguer lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Ce n'est pas de bonne méthode, d'autant plus que vous avez montré juste après que la commission mixte paritaire s'est réunie, monsieur le ministre, que nous pouvions travailler avec vous et qu'il était possible de rapprocher nos points de vue.

Néanmoins, nous ne sommes toujours pas satisfaits de ce texte, dont nous ne comprenons toujours pas l'utilité juridique et opérationnelle. On en comprend bien l'utilité politique, mais, encore une fois, mes chers collègues, la transposition législative de la parole présidentielle n'est pas un argument dirimant pour nous.

Nous voterons contre ce texte, parce que l'on peut s'en passer et continuer à travailler sur le chantier de la restauration comme tous les personnels de la culture le font, de façon admirable, en ce moment. Ces derniers n'ont pas besoin de ce texte de loi, mais d'un soutien fort de leur ministère, qui leur manque sensiblement en ce moment.

Je n'ai aucune illusion sur l'issue du vote, mais je crois qu'il est très important, madame la présidente de la commission, que, dans la tradition de cette assemblée, nous suivions de façon très ferme et très précisément la manière dont cette loi sera mise en œuvre sur le terrain.

Il est important que notre commission puisse avoir accès à la totalité du chantier - ce n'est pas évident aujourd'hui - et de la documentation. Il ne faudrait pas que ce chantier bénéficie d'un statut d'extraterritorialité. Malheureusement, je regrette qu'il nous ait été interdit de nous rendre sur le site, car c'eût été fort instructif pour nos débats.

M. Michel Savin. Très bien !

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Je voudrais vraiment remercier notre rapporteur Alain Schmitz, dont c'était le premier rapport. Grâce à son exigence, à sa fermeté, mais aussi grâce à ses positions constructives, on a tout de même pu avancer un peu, monsieur le ministre, puisque vous vous êtes finalement rangé à un certain nombre de propositions que nous avons faites lors de la première lecture.

Si nous n'avions pas eu cette fermeté et si nous avions cédé à la tentation de nous ranger à l'avis du Gouvernement sur le texte dont nous débattions ici au Sénat, nous n'aurions pas eu ces avancées aujourd'hui sur les dérogations au Code du patrimoine, ni la création de l'établissement public administratif selon un certain nombre de modalités, dont la réaffirmation que celui-ci se travaillera sous l'égide du ministère de la Culture.

Monsieur le ministre, je ne dis pas cela pour remuer le couteau dans la plaie, mais je veux vous remercier du bon travail que nous faisons d'ordinaire sur l'ensemble des textes. J'ai évoqué dans mon propos liminaire la proposition de loi relative à la création du Centre national de la musique, qui a été votée hier à l'unanimité : c'est un exemple de bon travail parlementaire, même si les délais étaient un peu courts.

En revanche, sur ce texte, nous avons franchement été plus que chahutés. J'évoquais le sujet hier soir encore avec mon homologue de l'Assemblée nationale, Bruno Studer : sa commission n'a même pas eu une journée pour organiser des auditions sur le texte...

On ne travaille pas dans des conditions satisfaisantes, mais je crois que vous le savez, monsieur le ministre. Je ne veux pas revenir sur ce point, dans la mesure où vos propres services ont également été bousculés et où il vous aurait fallu sans doute vous-même un peu plus de temps pour que l'on aboutisse sur un texte qui aurait dû faire consensus.

Autant il y a des sujets que lesquels on peut ne pas être d'accord, car c'est compliqué, autant nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut restaurer, et au plus vite, Notre-Dame de Paris. Il n'y a pas de désaccord de fond sur ce point entre nous.

En tout cas, je vous remercie, mes chers collègues. La commission est restée aussi fidèle que possible à la réputation qui est la sienne depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine jusqu'au texte que nous examinons aujourd'hui, en passant par la loi ÉLAN. Nous défendons une vision cohérente de la défense de la restauration et de la promotion du patrimoine.

Je vous remercie de l'excellent travail que nous avons pu accomplir sous l'égide du rapporteur : encore bravo à Alain Schmitz, et merci, monsieur le ministre, de ces débats.

M^{me} la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je tiens simplement à vous remercier une nouvelle fois, mesdames, messieurs les sénateurs, de la qualité des échanges que nous avons eus.

Je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement ait bousculé le Sénat. S'il l'a fait, cela n'a tout de même pas dû vous secouer énormément ! (*Sourires.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. L'Assemblée nationale, en tout cas, l'a été !

M^{me} Maryvonne Blondin. Nous résistons, ici !

M. Franck Riester, ministre. Il est possible que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, tout se soit passé un peu vite, parce que les députés n'avaient peut-être pas envie de perdre trop de temps, sachant qu'il n'y aurait pas d'accord. Mais je ne puis l'affirmer, car je n'étais pas présent.

Ce qui est certain, monsieur Ouzoulias, c'est que les équipes du ministère de la Culture, de la direction générale des patrimoines et de la DRAC d'Île-de-France ont le soutien du ministre et du ministère dans son ensemble. Croyez-moi, monsieur le sénateur, nous sommes aux côtés de nos équipes. À titre personnel, je dis régulièrement toute la chance et l'honneur que j'ai d'être à la tête de ce ministère. Je l'assume : je suis très fier des équipes du ministère de la Culture.

Il est évidemment tout à fait logique de demander la transparence sur ce dossier. Je vous l'ai dit et je le mets en pratique : nous vous tiendrons au courant de l'avancée des travaux, non seulement à travers les comptes rendus du président de la CNPA, mais aussi dans le cadre des auditions que vous souhaitez organiser avec mes équipes et moi-même. Nous vous communiquerons également tous les documents qui vous sembleront nécessaires.

S'agissant de l'accès au site de la cathédrale, je ne savais pas que l'on ne vous avait pas autorisé à vous y rendre.

Madame la présidente, si vous souhaitez faire une visite de la cathédrale avec une délégation de la commission, voire avec des sénateurs d'autres commissions, cela ne pose évidemment aucun problème,...

M. David Assouline. Eh oui !

M. Franck Riester, ministre. ... dès lors que vous respectez les consignes de sécurité.

Je n'ai finalement que deux regrets avant que vous ne votiez sur l'ensemble de ce texte.

Premièrement, vous allez voter un texte qui a été trop modifié à mon goût. Je pense que vous auriez pu aller au bout de la confiance que vous me témoignez depuis maintenant quelques semaines sur les textes sur lesquels nous avons l'occasion de travailler ensemble.

Deuxièmement, je regrette de ne pas être avec vous demain soir : *a priori*, aucun texte culturel n'est inscrit à l'ordre du jour du Sénat, contrairement à hier et à aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M^{me} Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture. Pourtant, jamais deux sans trois ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Franck Riester, ministre. Je conclurai en remerciant M. le rapporteur et M^{me} la présidente de la commission du travail qu'ils ont réalisé.

M^{me} la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**Projet de loi n° 130 (n° 2133 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté par le Sénat,
en nouvelle lecture, le 10 juillet 2019**

N° 130
SÉNAT
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019
10 juillet 2019

PROJET DE LOI

*pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de
Paris et instituant une souscription nationale à cet effet*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885** et T.A. **270**.
Commission mixte paritaire : **1987**.
Nouvelle lecture : **1980, 2073, 2072** et T.A. **303**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).
Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).
Nouvelle lecture : **627, 640** et **641** (2018-2019).

Article 1^{er}

- ① Une souscription nationale est ouverte à compter du 15 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ② Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

- ① Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.
- ② Les travaux de conservation s'entendent au sens des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ne peuvent pas être financés par les fonds recueillis au titre de la souscription l'entretien régulier et les charges de fonctionnement, qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8.
- ③ Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964. Ils respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle exceptionnelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien « Paris, rives de la Seine », en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. Ils restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

Article 3

- ① Le produit des dons et versements effectués depuis le 15 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'établissement public mentionné à l'article 8 ou à l'État, pour le financement des dépenses que ce dernier a assurées directement avant la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que pour les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire.
- ② Les modalités de reversement des dons et versements peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs. La conclusion de conventions est obligatoire entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État pour assurer le respect de l'intention des donateurs.
- ③ Les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs sont opérés à due concurrence des sommes collectées, après appels de fonds du maître d'ouvrage pour chaque tranche de travaux. Ils s'appuient sur une évaluation précise de la nature et du coût desdits travaux.

Article 4

- ① Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'établissement public mentionné à l'article 8 ou de l'État, conformément à l'article 3.
- ② Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine, tels que prévus au III de l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces dépenses ne sont pas, cependant, éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-2 du même code.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 15 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 5 bis

(Conforme)

.....

Article 7

- ① Conformément à l'article 3, l'établissement public mentionné à l'article 8 ou l'État gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.
- ② L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa du présent article publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 8

- ① I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- ② Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ③ Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.
- ④ Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.
- ⑤ Il peut en outre :
- ⑥ 1° Réaliser des travaux d'aménagement du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité tendant à la mise en valeur et à l'amélioration des accès de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;
- ⑦ 2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;
- ⑧ 3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.
- ⑨ II. - *(Non modifié)*
- ⑩ III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.
- ⑪ IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des Bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du CNRS.
- ⑫ V à VII. - *(Non modifiés)*
- ⑬ VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ⑭ Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public, dont l'existence ne peut aller au-delà de l'achèvement des travaux de conservation et de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris et des travaux d'aménagement du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité strictement nécessaires à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès.

Article 8 bis

(Suppression conforme)

.....

Article 9

- ① I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement du parvis, des squares entourant la cathédrale et de la promenade du flanc sud de l'Île de la Cité, y compris son sous-sol :

- ② 1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
- ⑤ Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;
- ⑥ 4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.
- ⑦ Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.
- ⑧ II. - (*Non modifié*)
- ⑨ III. - (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Compte rendu intégral des débats en séance publique (16 juillet 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

XV^e législature

Session extraordinaire de 2018-2019

Compte rendu intégral

Première séance du mardi 16 juillet 2019

Présidence de M. Richard Ferrand

Lecture définitive

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, du projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Présentation

M. le président. La parole est à M. le ministre de la Culture.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Il y a trois mois et un jour, Notre-Dame de Paris prenait feu. Trois mois et un jour plus tard, vous voici prêts à adopter le projet de loi pour sa conservation et sa restauration et instituant une souscription nationale à cet effet. Je veux vous remercier pour votre réactivité.

Il faut dire que nous n'avons pas eu le choix. Nous devons nous montrer à la hauteur de l'élan de générosité pour Notre-Dame de Paris. Il fallait très rapidement créer un cadre pour accueillir les dons, les accompagner, les encourager, et pour garantir aux centaines de milliers de donateurs, français ou étrangers, que leurs dons iraient bien à Notre-Dame.

C'est tout le sens du projet de loi qui vous est présenté. Il organise la souscription nationale annoncée par le Président de la République.

Il nous permet d'abord d'en fixer les règles, en introduisant notamment un dispositif fiscal spécifique pour les dons des particuliers en faveur de Notre-Dame de Paris. Dans la limite de 1 000 euros, le projet de loi porte de 66 % à 75 % le taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués par les particuliers en faveur du Trésor public, du Centre des monuments nationaux et des trois fondations reconnues d'utilité publique : la Fondation de France, la Fondation du patrimoine et la Fondation Notre-Dame.

Nous avons pu compter sur leur mobilisation sans faille pour opérer cette souscription nationale. Des conventions pourront être passées entre l'État et chacune de ces fondations - le travail a d'ailleurs commencé - afin d'organiser les modalités de reversement des sommes issues de la collecte.

Le projet de loi permet également de garantir la transparence de la souscription et de l'emploi des fonds. Je veux le dire encore une fois aux donateurs : vous ne serez pas trahis, vos dons iront à Notre-Dame.

Un comité de contrôle sera mis en place et il sera rendu compte devant lui de la gestion des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale. Il réunira le Premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions des finances et de la culture du Sénat et de l'Assemblée nationale, cher Bruno Studer.

Cette exigence de transparence, vous y avez collectivement été sensibles et vous l'avez renforcée en demandant, d'une part, la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement rendant compte de la part et du montant des dons effectués au titre de la souscription nationale ayant donné lieu à une réduction d'impôt, et de la participation

des collectivités territoriales ; en demandant, d'autre part, la publication d'un rapport sur la collecte des fonds, leur provenance, leur affectation et, désormais, leur consommation.

En ce qui concerne l'organisation et les adaptations à prévoir pour mener à bien le chantier de restauration, il fallait prendre le temps de la réflexion. C'est ce qu'a fait le Gouvernement, comme je m'y étais engagé devant vous. Nous avons largement précisé le texte de loi depuis sa première lecture. Il inclut désormais une part importante de ce qui devait initialement figurer dans les ordonnances prévues par les articles 8 et 9.

Nous avons précisé, d'abord, l'organisation de la conduite des opérations de restauration et de conservation. En vertu de l'article 8, un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, sera créé. Sa mission première sera d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Il pourra également réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale.

Sa gouvernance associera d'une part la Ville de Paris et le culte affectataire, qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public dans le respect de la loi sur la laïcité de 1905, comme l'a bien précisé un amendement de M^{me} la rapporteure Anne Brugnera ; d'autre part des professionnels du patrimoine, qui participeront au conseil scientifique de l'établissement public.

La situation des commerçants et des riverains sera également prise en considération, grâce à un amendement de M. Pacôme Rupin, député de Paris, que je veux remercier.

Nous avons également précisé dans l'article 9 les assouplissements à la législation en vigueur. Ils seront strictement proportionnés aux besoins du chantier, car il n'est pas question - j'y suis revenu à de multiples reprises dans nos discussions - de se servir de la restauration de Notre-Dame pour piétiner de quelque façon que ce soit le droit français et européen du patrimoine, de l'environnement ou de l'urbanisme. Cela n'a évidemment jamais été notre intention. En tant que ministre de la Culture, je serai inlassablement le garant de la protection du patrimoine.

Il sera d'ailleurs tenu compte de l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux et les choix de restauration. Les sénateurs, et tout particulièrement Jean-Pierre Leleux, vice-président de la commission de la culture du Sénat, ont eu raison de vouloir inscrire cette disposition dans le projet de loi.

Nous avons inscrit dans le texte les dérogations autorisées en matière de patrimoine, et nous avons veillé à circonscrire le champ de celles qu'il s'avérerait nécessaire de prévoir par ordonnance concernant les questions de voirie, d'urbanisme et d'environnement.

Sur ces sujets, établir des dérogations demande une connaissance précise du projet de restauration - un projet dont il ne vous aura pas échappé qu'il reste encore à définir. Toutefois, il était important de préciser au préalable dans quel champ celles-ci pourraient être rendues possibles. Ainsi, les dispositions prises par ordonnances respecteront bien évidemment les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004. Elles ne devront pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement - notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques, ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages - et elles respecteront les engagements européens et internationaux de la France. Là encore, un amendement proposé par M^{me} Cathy Racon-Bouzon a permis de rendre explicite ce qui relevait déjà des intentions du Gouvernement.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les grandes lignes de ce projet de loi. Nous l'avons substantiellement amélioré depuis sa première lecture. Vous y avez contribué largement, et je veux sincèrement et chaleureusement vous en remercier.

À présent, le plus dur est devant nous. Il faudra consolider la cathédrale, puis la restaurer. Sans plus attendre, je compte sur votre sens des responsabilités et votre état d'esprit constructif pour voter aujourd'hui ce projet de loi, et permettre demain à Notre-Dame de retrouver sa splendeur. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, MODEM et UDI-I.*)

M. le président. Je vous informe, chers collègues, que la clôture du scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République est annoncée dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Le résultat du scrutin sera proclamé à l'issue du dépouillement.

La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse de la commission des affaires culturelles et de l'éducation*. Nous arrivons aujourd'hui au terme de nos travaux sur le projet de loi relatif à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Je voudrais dire avec satisfaction que nous touchons au but. Le travail législatif, amorcé dès les jours qui ont suivi l'incendie, a permis de bâtir un texte d'équilibre qui répond à l'urgence de cette restauration, tout en respectant les précautions indispensables qu'impose un chef-d'œuvre de notre patrimoine.

Toutefois, pas plus que la commission mixte paritaire, la nouvelle lecture n'a permis de réunir l'Assemblée nationale et le Sénat autour d'un texte commun, et je le regrette. Le Sénat a en effet apporté, une nouvelle fois, des modifications au texte que nous avons adopté en nouvelle lecture.

Tout d'abord, il a rétabli des dispositions qu'il avait adoptées en première lecture. Je n'y reviendrai pas, car nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre plusieurs fois.

Il a ensuite apporté de nouvelles modifications à la suite de l'adoption par notre assemblée de deux amendements gouvernementaux insérant dans la loi une partie des dispositions dont il était auparavant prévu qu'elles seraient prises par ordonnances.

À l'article 8, sur la maîtrise d'œuvre des travaux, le Sénat a précisé qu'elle serait conduite par l'architecte en chef des monuments historiques. Cette disposition ne semble pas utile puisqu'elle figure d'ores et déjà à l'article R. 621-27 du Code du patrimoine.

À l'article 9, le Sénat a supprimé la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture par le préfet de région, lorsqu'un recours est formé devant celui-ci par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux, du fait d'un désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur une autorisation d'installation ou de construction temporaire en lien avec le chantier. Cette adaptation apparaît pourtant clairement circonscrite, et commandée par l'urgence qui s'attache au chantier. Je rappelle d'ailleurs que l'avis de cette commission n'est, en tout état de cause, qu'un avis simple.

Le Sénat a également supprimé la possibilité d'adapter par ordonnances les règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, et précisé la définition de l'« environnement immédiat » de la cathédrale, en le limitant au parvis et aux squares. Sur ce point, je crois que nous devons rester prudents et conserver des marges de manœuvre pour le cas où d'autres adaptations seraient nécessaires, ou si les travaux nécessitaient d'étendre leur périmètre aux abords de la cathédrale.

Malgré ces quelques divergences, je continue à penser qu'un réel accord existe entre les deux assemblées sur l'objectif fondamental du texte : la sauvegarde d'une cathédrale qui constitue à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national majeur de notre patrimoine et de l'imaginaire collectif français, voire européen, ainsi qu'un témoignage éminent de notre civilisation. Ce n'est en fait que sur certaines des modalités pratiques prévues pour atteindre cet objectif partagé que portent les divergences entre nos deux chambres.

Je crois que le texte adopté par notre assemblée en nouvelle lecture, qui nous est à nouveau soumis aujourd'hui, constitue un bon point d'équilibre : il permet de définir un cadre précis, tant pour l'organisation de la souscription que pour la création et le fonctionnement de l'établissement public chargé des opérations de restauration, ou encore pour la possibilité de déroger à la législation en vigueur lors de la conduite du chantier. C'est donc ce texte que je vous proposerai à nouveau d'adopter.

Cette lecture définitive constitue la dernière étape législative requise pour pouvoir restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris dans les meilleures conditions. En sécurisant le parcours des dons, en créant un établissement public dédié et en anticipant ce chantier hors normes, nous pouvons atteindre cet objectif commun.

À tous ceux qui, comme moi, s'attacheront à suivre ce chantier ambitieux, tant par son ampleur et sa visibilité que par le délai dans lequel il doit aboutir, je rappelle qu'une grande transparence est désormais permise par ce texte, et qu'une mission de suivi va être constituée par notre assemblée. Cela nous permettra de prolonger notre engagement pour que ce chef-d'œuvre patrimonial soit restitué rapidement aux paroissiens, aux riverains et aux amoureux du site, qu'ils soient de France ou d'ailleurs.

Nous resterons ainsi vigilants et attachés à Notre-Dame de Paris afin que ce terrible incendie ne soit rapidement plus qu'un douloureux souvenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Cathy Racon-Bouzon.

M^{me} Cathy Racon-Bouzon. « Pour ceux qui savent que Quasimodo a existé, Notre-Dame est aujourd'hui déserte, inanimée, morte. On sent qu'il y a quelque chose de disparu. Ce corps immense est vide ; c'est un squelette ; l'esprit l'a quitté, on en voit la place, et voilà tout. C'est comme un crâne où il y a encore des trous pour les yeux, mais plus de regard. »

Depuis plus de deux mois, au fil des lectures, des auditions, et des amendements, notre mission est de rendre à Notre-Dame de Paris cet esprit qu'évoque Victor Hugo, façonné par les prières des croyants, les croquis des artistes et les yeux ébahis de tous ceux qui y ont pénétré. Nous nous inscrivons aujourd'hui encore dans le cheminement collectif de la reconstruction de ce joyau gothique. C'est notre responsabilité, vis-à-vis d'un passé qui en a fait un sanctuaire de l'épopée nationale, comme de générations à venir qui, elles aussi, veulent admirer ce lieu et en humer l'âme.

Le projet de loi que nous défendons pour la dernière fois dans cet hémicycle cherche à atteindre plusieurs objectifs : il s'agit tout d'abord de conserver et de protéger la cathédrale, cet être de pierres sauvé par les pompiers, pour que l'œuvre architecturale rejoigne la « cathédrale de poésie » de Michelet, laquelle n'a pas flanché et s'est même réveillée ces trois derniers mois. Il est également nécessaire d'accompagner l'élan de générosité ayant suivi l'incendie, d'être aux côtés des hommes et des femmes qui ont donné ou désirent le faire dans le but, qui nous dépasse, de faire partie de l'aventure collective qu'est la reconstruction de Notre-Dame.

Nous ne pourrions atteindre ces objectifs sans les trois principes structurels que nous avons à cœur de respecter depuis le début de l'examen de ce texte : exigence, exemplarité et transparence.

Ce sont ces principes qui ont guidé les modifications apportées au fil des lectures. Nous avons notamment renforcé la transparence à plusieurs reprises. Le Gouvernement sera ainsi tenu de remettre au Parlement un rapport sur l'ensemble des versements effectués dans le cadre de la souscription nationale et par les collectivités territoriales. Autre avancée majeure, est désormais inscrite dans le texte la création d'un comité scientifique indépendant chargé d'émettre des recommandations et de formuler toute proposition relative aux travaux. En outre, une mission d'information sera chargée du suivi de l'application de la loi tandis que des conventions seront signées entre l'État et les fondations chargées de la collecte pour que la volonté des donateurs soit respectée. Nous avons également précisé les caractéristiques de l'établissement public chargé de conduire les travaux de conservation et restauration de la cathédrale. Nous avons enfin établi une liste des dérogations admises pour les travaux et encadré les dérogations environnementales.

Ces évolutions sont destinées à faire de la restauration de Notre-Dame un chantier à la hauteur de la singularité de celui-ci mais aussi de l'attente des Français. Lorsque Maurice Sully entreprit la construction de la cathédrale en 1163, ce sont les Parisiens qui se prirent de passion pour le monument. Aujourd'hui, c'est le pays entier qui lui exprime son profond attachement. Notre-Dame fait partie de notre histoire, une histoire humanisée par l'importance de l'intervention renouvelée de l'homme dans ce gigantisme architectural, artistique, religieux.

Nous sommes, en effet, contraints d'intervenir pour que ce chef-d'œuvre retrouve toute sa splendeur. Nous souhaitons tous une action efficace et respectueuse du monument comme des textes qui nous obligent, et c'est grâce à un travail et des échanges constructifs entre le Parlement et le Gouvernement que celle-ci pourra désormais être menée dans de bonnes conditions.

Ce texte a pu pâtir dans un premier temps de l'urgence imposée par l'incendie, mais il a été considérablement amélioré. Les craintes ont été entendues, les propositions attendues ont été formulées, et nous sommes fiers d'avoir pu contribuer au mûrissement de ce projet de loi.

Ce texte est le lien entre la catastrophe survenue le 15 avril et la reconstruction. Par ce vote, nous donnons son cadre au chantier de Notre-Dame de Paris - le chantier du siècle. Au cœur de celui-ci, l'impression pour chacun d'être en deux âges si différents, entre la volonté de transmettre, de dire l'avant, et l'envie d'imaginer, de créer l'après. Il y a ceux qui ont construit Notre-Dame hier, ceux qui la sauvent aujourd'hui et ceux qui la reconstruiront demain. Car, au-delà de réciter la Nation, cette cathédrale hors du commun l'incarne : à la fois en perpétuelle évolution - ce sont les strates qui ont émaillé sa construction ; et inamovible - c'est l'art d'être français dont elle témoigne depuis huit siècles. Elle est aussi un symbole, celui du collectif : les compagnons

qui ont construit l'édifice signaient leur pierre au dos. La face est anonyme, l'œuvre est celle du peuple. Cette histoire demande de dépasser les clivages pour transformer en une belle histoire cet événement dramatique de notre siècle, pour réconcilier la « ruine austère » de Gérard de Nerval avec la « vaste symphonie en pierre » de Victor Hugo. Je vous invite, chers collègues, par notre vote à écrire ensemble une page de cette histoire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Nous voilà arrivés au terme d'un parcours législatif qui a vu le Gouvernement écarter toutes les propositions, ou presque, provenant de l'opposition et du Sénat. Le débat parlementaire s'est révélé à l'exact opposé de l'esprit d'unité dont les Français ont fait preuve au soir du terrible incendie. En cause : l'obstination du Gouvernement à imposer une loi d'exception que rien ne justifie.

La conviction du groupe Les Républicains n'a jamais varié : à nos yeux, un pays riche de son patrimoine comme le nôtre, dont le savoir-faire de ses artisans et l'excellence de ses formations font la fierté de tous, est, de toute évidence, en mesure de restaurer Notre-Dame à normes constantes, si j'ose dire.

Et plus fondamentalement, comment justifier, y compris à l'égard des centaines de restaurations de monuments historiques menées à travers le pays, que le chantier patrimonial le plus emblématique qui soit se soumette à un régime d'exception ?

Que le Gouvernement reste sourd aux critiques de l'opposition ne surprendra personne - c'est une constante sous cette législature -, mais qu'il n'entende pas les appels à la raison des milieux autorisés est surprenant, pour ne pas dire inquiétant.

On l'a dit et répété ici, l'objectif de restaurer Notre-Dame dans les meilleurs délais est totalement partagé. Comme députée de Paris, je sais mieux que quiconque ce qu'il en coûte à la capitale d'être ainsi privée de l'un de ses plus beaux joyaux, mais continuer à imposer d'en haut ce délai de cinq ans n'a aucun sens. Pire, cela peut s'avérer dangereux, comme nous le rappelait l'architecte chargé de la restauration de la cathédrale. Mediapart - encore - révélait, il y a dix jours, que les règles de sécurité sur le chantier n'étaient pas respectées et que l'information des riverains sur les taux de concentration de plomb n'était pas suffisante. Faut-il voir dans ces négligences présumées - j'emploie le terme avec toutes les précautions nécessaires - le fruit d'une forme de précipitation ?

La semaine dernière, je vous ai adressé une question écrite à ce sujet, mais je crois indispensable, monsieur le ministre, que, dès à présent, vous répondiez aux questions qui se posent à vous, en tant que maître d'œuvre : à quelles dates ont été réalisés les différents prélèvements ? Quels en ont été les résultats ? Et quelles mesures, si tant est que ces prélèvements eussent été négatifs, ont été prises pour protéger les employés travaillant sur le chantier ainsi que les riverains ? Je ne présume en rien de la véracité des informations divulguées par Mediapart, mais je crois qu'en matière de santé publique, aucune ambiguïté ou zone d'ombre ne doit subsister.

Plus généralement, le groupe Les Républicains défendra, pour la troisième fois consécutive, l'idée que le projet de loi, sans établir les modalités pratiques de la restauration, doit tout de même fixer une perspective d'ensemble au chantier de la cathédrale. Et cette perspective, ce cap, c'est la restitution de Notre-Dame dans son dernier état visuel connu, autrement dit dans la splendeur que nous lui connaissions avant l'incendie - ce que vous refusez systématiquement, monsieur le ministre.

Bien sûr, la cathédrale de Paris n'est pas un bâtiment figé, mais c'est une œuvre d'art qu'il faut considérer comme achevée. Lors de la restauration d'une toile de maître, il ne viendrait l'idée à personne d'y ajouter sa touche personnelle ou un témoignage de son temps, comme souhaite le faire le Président de la République. Il en va de même pour Notre-Dame. Il est possible, et même souhaitable, d'employer des techniques et des matériaux mieux adaptés à la structure de l'édifice, mais, en aucune manière, de transformer l'apparence extérieure des lieux. Notre-Dame doit redevenir Notre-Dame, tout simplement.

Enfin, nous défendrons à nouveau, dans l'esprit des travaux menés par le Sénat, la suppression des dérogations prévues à l'article 9. Je n'ai pas été rassurée en vous entendant, monsieur le ministre et madame la rapporteure, évoquer un périmètre autour de Notre-Dame qui ne serait pas encore arrêté. Permettez-moi, en tant qu'élue de Paris, de m'en inquiéter.

Une fois encore, la France peut s'enorgueillir de compter parmi les pays dont les normes de protection du patrimoine sont les plus hautes : pourquoi donc voulez-vous y déroger ? Et s'il est bien un monument qui mérite d'en bénéficier, c'est Notre-Dame !

Alors, monsieur le ministre, outre les acteurs de notre mémoire patrimoniale, entendez les voix sur tous les bancs - il y va de l'intérêt de la France, de la culture en France et de nous tous ici réunis - pour que la reconstruction de Notre-Dame ne devienne pas un chantier politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. À la suite du grand incendie du 15 avril, le Gouvernement a proposé au Parlement un texte dont la finalité était la conservation et la restauration du bâtiment emblématique qu'est la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Ce lieu est, à plus d'un titre, un joyau de notre patrimoine culturel, spirituel et intellectuel. Il nous incombait donc de trouver la voie d'une restauration tout à la fois efficace et rapide, conforme à l'engagement du Président de la République de l'achever en cinq années, et fidèle à l'esprit du lieu, tel qu'il était parvenu jusqu'à nous par l'investissement successif des générations d'hommes et de femmes ayant contribué à l'édification de ce chef-d'œuvre.

Nous l'avons dit en première lecture, si nous entendions parfaitement l'argument de la nécessité de procéder à des aménagements pour accélérer la restauration, nous nous posons plusieurs questions : pourquoi recourir à la voie législative puisque les textes offrent déjà un certain nombre de possibilités ? Pourquoi une loi d'exception alors que notre législation vise précisément à garantir des restaurations de qualité et fidèles au travail des générations passées ? De même, pourquoi des dispositions fiscales ad hoc qui contreviennent selon nous à des principes et à une ligne de conduite que nous pensons juste dans le contexte actuel ? S'agissant de ce dernier point, malgré le talent de mon collègue Jean-Paul Mattei, nous avons renoncé à vous convaincre même si nous aurions préféré plus de cohérence dans les actes.

Pour le reste, nous apprécions les réelles avancées que vous avez proposées pour les articles 8 et 9.

Nombreux étaient ceux sur ces bancs qui avaient émis des remarques, des doutes, voire s'étaient opposés aux dérogations aux divers codes que vous envisagiez dans la première version du texte. Celle-ci n'était pas acceptable car elle ouvrait trop largement le champ des possibles. Or la restauration doit être en tout point exemplaire et montrer notre savoir-faire tout en tenant compte des contraintes de qualité qu'impose la législation que nous avons nous-mêmes votée en ce lieu.

Le groupe du Mouvement démocrate et apparentés s'est montré ouvert dès le départ à l'étude de dérogations visant à accélérer les procédures administratives, notamment en raison de la très vaste documentation existante sur la cathédrale. De fait, les experts ont une connaissance déjà très fine de l'aspect général du bâtiment, de ses ornements et décorations, de ses matériaux.

C'est la raison pour laquelle nous avons été rassurés par l'amendement du Gouvernement, présenté en séance en nouvelle lecture, qui vient encadrer clairement et limiter à certains domaines les dérogations envisagées. C'est le cas par exemple de la dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine en vertu de laquelle l'opérateur national, l'Institut national de recherches archéologiques préventives - INRAP -, sera chargé de la réalisation des fouilles archéologiques.

Nous avons eu l'occasion de le dire, cela permettra de mettre en avant l'extraordinaire compétence de cet établissement, qui dispose d'un vrai savoir-faire, à la fois technique, bien entendu, mais aussi pédagogique, puisqu'il mène régulièrement des actions pour sensibiliser différents publics et les informer de l'avancée des travaux et des éventuelles découvertes faites dans ce cadre. Ainsi, nous souhaitons que ce chantier soit l'occasion d'associer largement le public et les touristes.

Cette restauration devra nécessairement prendre en considération, entre autres, les riverains et les commerçants, durement touchés par ce drame. Nous sommes heureux que des initiatives aient vu le jour. Soutenues par le ministre de l'économie et des finances, elles ont été introduites dans la loi grâce aux amendements déposés par notre collègue Pacôme Rupin.

En définitive, nous estimons que l'on est parvenu, sur ce texte, à un point d'équilibre entre les différents groupes de notre assemblée. C'est donc en confiance que le groupe du Mouvement démocrate et apparentés appelle à le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe MODEM. -M. Raphaël Gérard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Nous nous exprimons aujourd'hui une dernière fois sur le projet de loi que vous nous avez présenté. Au cours des débats, un consensus assez général s'est affirmé sur la nécessité de mener une politique ambitieuse, à la hauteur du magnifique enjeu que représentent la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame, en faveur de laquelle, je crois, aucune voix n'a manqué dans cet hémicycle.

Si nous avons tous partagé la volonté commune et forte de donner à l'État, aux fondations, aux bâtisseurs, aux chercheurs et aux spécialistes du patrimoine les moyens de faire renaître de ce terrible épisode l'âme et le corps de cet édifice, nous avons divergé, comme souvent, sur la manière d'y parvenir, sur les moyens à mettre en œuvre, sur le rôle des différentes partenaires, sur l'architecture de ce projet, au sens propre comme au sens figuré.

Au sens propre, d'abord : contrairement à certains de nos collègues, nous ne pensons qu'il soit de notre responsabilité ni de notre compétence, ici à l'Assemblée nationale, de définir ce que devrait être la silhouette de Notre-Dame, qu'il nous revienne d'imposer nos visions. Ce qui est advenu le 15 avril 2019 marquera cet édifice pour quelques centaines d'années encore ; comme par le passé, on enrichira la matrice de la cathédrale, en se nourrissant du temps présent et des recherches, rendues nécessaires pour mieux comprendre la genèse du bâtiment.

Mais, pour ce faire, il nous faut accepter que le temps de la reconstruction ne peut pas être celui du politique et de l'événementiel ; il doit être, tout au contraire, celui d'une réflexion et d'une concertation qui ne se laissent pas piéger par l'impatience et le désir de marquer l'histoire. Pas plus que dans les autres cas où elle a tenté de le faire, la parole présidentielle ne peut enfermer les bonnes volontés et les expertises.

Ensuite, il y a l'architecture de cet établissement public que vous avez décidé de créer afin de gérer les fonds de la souscription nationale, l'engagement de nos compatriotes témoignant, cela a été rappelé à maintes reprises, d'un attachement presque viscéral à cet édifice.

Malgré des allers-retours entre les deux chambres, nous n'avons pas pu trouver de réponse satisfaisante à nos yeux sur nombre de questions : la gouvernance ; la prise en compte de ces gestes de solidarité afin de permettre à chacune et chacun de participer à la hauteur de ses moyens ; la hâte avec laquelle vous avez décidé d'opérer ; les dérogations que vous vous êtes accordées, contre l'avis général de tous les groupes représentés ici, à l'exception du vôtre, bien sûr.

Vous n'avez pas voulu entendre nos inquiétudes, qui ne faisaient pourtant que relayer celles de la communauté des experts du patrimoine. Vous n'avez pas voulu prendre en considération les mesures fiscales que nous avons proposées, alors qu'elles auraient bénéficié à l'ensemble des Français, et pas seulement aux plus fortunés. Vous n'avez pas accepté de faire entrer les fondations, maillon pourtant reconnu et essentiel, dans la gouvernance de l'établissement public.

En deuxième lecture, vous êtes revenus à très petits pas sur le champ des dérogations, en excluant du périmètre le Code de la commande publique et celui de la construction et de l'habitation, mais vous nous demandez encore de voter une habilitation à déroger à un certain nombre de codes et de règles. Les récentes informations quant à la forte présence de plomb aux abords de la cathédrale ne peuvent qu'inquiéter davantage les élus et les riverains. Dans ce contexte, il nous semble que la plus grande prudence est de mise.

La version finale du texte mentionne toujours des adaptations possibles ou des dérogations aux règles d'urbanisme, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine afin de faciliter la réalisation des travaux dans les meilleurs délais ; nous exprimons une nouvelle fois nos regrets à ce sujet.

Plusieurs d'entre nous l'ont rappelé, même si nous reconnaissons à ce chantier la force d'un contexte particulier, rien ne justifie à nos yeux que l'État s'autorise ce qu'il interdit dans le droit commun aux élus du territoire dans la réalisation de travaux de conservation et de restauration. Il y va une nouvelle fois de la notion même d'exemplarité que votre gouvernement ne cesse de vouloir imposer à l'ensemble de la nation mais dont il préfère, à l'évidence, s'exempter.

Les lois successives sur les bâtiments historiques racontent, à leur manière, des siècles de construction, d'hésitations et d'audaces, qui n'ont pas toujours été, nous le savons, du goût des contemporains. Cet édifice porte en lui les étapes d'une transition architecturale en mouvement, mais nous voulons croire que ceux qui sont à son chevet auront à cœur de la poursuivre dans le plus grand respect de l'authenticité et du caractère sacré de Notre-Dame.

Nous tenons aujourd'hui à dire toute notre confiance aux équipes qui se sont relayées depuis l'incendie, sans compter leur temps, et qui poursuivent avec passion et minutie, de manière pleinement responsable, la reconstruction de ce merveilleux puzzle.

Notre-Dame, dont chacune et chacun d'entre nous tient dans son cœur une poussière ou un fragment, nous appelle à résoudre une équation complexe, celle qui consiste à faire cheminer ensemble une grande ambition collective et l'humilité que nous enseigne l'histoire à chaque instant.

Pour ces raisons, le groupe Socialistes et apparentés ne pourra pas voter ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et GDR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. En première lecture, les députés du groupe UDI et indépendants s'étaient prononcés majoritairement contre le texte tel qu'il nous était présenté. Nous considérons alors que le champ des dérogations au droit commun était beaucoup trop important et que l'absence de mise en valeur des métiers intervenant dans la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris était une erreur.

La création d'une mission d'information sur l'application des dispositions du présent projet de loi - aux travaux de laquelle nous souhaitons prendre toute notre part - peut paraître rassurante. Rappelons toutefois que les missions d'information sont l'un des moyens dont disposent les parlementaires pour mener leur mission d'évaluation des politiques publiques dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat ; cette mission d'information ne saurait donc constituer une contrepartie que vous nous offririez. Il en va de même de la présentation d'un projet de loi exclusivement destiné à la ratification des ordonnances prévues par ce texte : cela devrait être la norme pour l'intelligibilité de nos débats.

Nous ne pouvions adhérer à ce qui nous paraissait être un affranchissement du droit commun. Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, nous avons indiqué que le sens de notre vote dépendrait de la réécriture de certains articles, en particulier de l'article 9. Or c'est chose faite !

En nouvelle lecture, vos amendements, monsieur le ministre, ont réduit le champ des dérogations et des ordonnances. Il faut le reconnaître, vous avez su faire preuve d'écoute ; vous avez revu le texte en prenant en considération les points de vigilance exprimés par les oppositions, et nous vous en remercions.

Par ailleurs, à l'article 8, dans les missions de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale, ont été ajoutées la valorisation des métiers qui y concourent et la mise en œuvre de programmes éducatifs et culturels. Cela correspond pleinement à nos attentes ; il était indispensable que ces dispositions figurent dans le projet de loi. Il s'agit de faire de la restauration de Notre-Dame un grand moment de cohésion, susceptible de fédérer l'ensemble de nos concitoyens.

Toutefois, nous continuons à nous interroger sur l'intérêt de terminer le chantier dans un délai de cinq ans. Ce chantier doit être exemplaire ; l'exigence d'exemplarité doit prévaloir sur la nécessité d'être rapide.

Monsieur le ministre, vous avez mis en lumière l'écart important qui subsiste entre les promesses de dons et les dons effectués à ce jour. Le 14 juin dernier, le journal *Le Monde* a précisé que seulement 9 % des dons promis avaient été effectivement versés, soit environ 80 millions d'euros. Plusieurs raisons expliquent cette frilosité des potentiels donateurs. L'une d'elles, à n'en pas douter, est l'ambiguïté qui a longtemps persisté autour d'un possible reliquat de dons. Le groupe UDI et indépendants se réjouit donc de l'adoption de son amendement qui a précisé que l'ensemble des dons et versements consentis pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris seraient exclusivement destinés à cet effet.

Plus généralement, la grande mobilisation des Français autour de la restauration de notre cathédrale témoigne, s'il en était besoin, de leur attachement à leur patrimoine. Il conviendrait désormais de mener une réflexion approfondie

sur les politiques publiques relatives au patrimoine culturel français. Nous sommes les héritiers d'un patrimoine remarquable, dont nous devons être les garants. Si l'on peut considérer que la restauration de Notre-Dame nécessite des dérogations, ayons à l'esprit que les territoires rencontrent, eux aussi, des difficultés dans la restauration de leur patrimoine local. Menons ensemble cette réflexion ; aidons nos territoires à sauvegarder leur histoire.

Si le groupe UDI et indépendants avait voté majoritairement contre ce texte en première lecture, sa position a, vous l'avez compris, évolué au cours des débats. La réécriture du texte nous invite à aborder cette lecture définitive avec une position favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI-I et MODEM ainsi que sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. Après un examen approfondi, notre assemblée est sur le point de se prononcer définitivement sur ce texte relatif à Notre-Dame de Paris. Nous pouvons nous réjouir de quelques-unes de ses dispositions. En effet, à l'issue de nombreux débats, en commission et en séance publique, plusieurs clarifications ont été apportées. Elles étaient visiblement nécessaires.

Nous n'étions pas favorables à la création de l'établissement public prévue par l'article 8, mais la discussion à ce sujet a été constructive, et l'établissement possède désormais des contours bien mieux définis que dans le texte initial. Néanmoins, le groupe Libertés et territoires continue à s'interroger sur l'opportunité même de créer une telle structure.

Nos inquiétudes portaient également sur les nombreuses dérogations prévues à l'article 9, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement. Là aussi, l'examen du texte a permis d'encadrer un peu mieux ces dérogations. Nous étions inquiets ; nous sommes aujourd'hui partiellement rassurés.

Nos réticences relatives à l'urgence ayant présidé à l'examen de ce texte, quant à elles, ne sont pas levées. Le débat sur ce projet de loi a révélé une forme d'impréparation de la part de la majorité. Je ne citerai qu'un exemple : la suppression de l'article 5 à la fois par la commission des finances et par la commission des affaires culturelles. Dois-je rappeler qu'il s'agissait d'un article clé du texte, puisqu'il définissait le cadre fiscal de la souscription nationale ? La majorité s'est justifiée en invoquant une « erreur de vote », puis s'est rattrapée, si j'ose dire, en rétablissant l'article en séance publique.

Nous l'avons répété depuis le début de l'examen de ce projet de loi, ne nous précipitons pas ! Restaurer la cathédrale ? Oui, bien sûr, c'est un impératif auquel nous souscrivons. En cinq ans ? Le groupe Libertés et territoires n'en fait pas une finalité, loin de là ; l'important est ailleurs.

L'examen de ce texte l'a montré : il faut du temps pour discuter de ces questions. Pour preuve, trois mois après l'incendie du 15 avril, nous exprimons encore des doutes sur certaines dispositions du texte qui est sur le point d'être définitivement adopté. Le déroulement de la collecte des dons nous invite également à prendre du recul, à accepter d'être patients. Cela a été dit, seulement 9 % des dons promis ont été recueillis jusqu'à présent, soit environ 80 millions d'euros.

Nous sommes évidemment favorables à la restauration de la cathédrale. Toutefois, nous regrettons que, malgré nos alertes, ce texte prenne les contours d'une loi d'exception. Certes, le symbole est fort, pour les gens d'ici et d'ailleurs, pour les touristes du monde entier, pour les amoureux de la littérature, pour les catholiques ou pour les passionnés d'architecture, mais cet incendie doit nous donner l'occasion de faire appel à notre créativité. Artisans, architectes, ingénieurs sont prêts à mettre leur expertise, leur talent et leur ingéniosité au service de la restauration de Notre-Dame.

En outre, pourquoi ne pas avoir répondu à cet accident en élargissant notre champ de réflexion, en nous interrogeant sur la restauration et la préservation des châteaux, des églises et de tous les monuments de nos régions, de nos villes, de nos villages, de nos territoires tout simplement ? Nous ressentons un léger goût d'inachevé, celui d'une occasion manquée, car nous aurions dû inclure l'ensemble de notre patrimoine dans notre étude.

Notre-Dame a été un exemple emblématique de ce qui touche le patrimoine sur tout le territoire. Les moyens manquent, et nous devons entendre ce cri d'alerte ; nous espérons que vous saurez l'entendre, monsieur le ministre. Nous continuons à croire, comme nous l'avons formulé en présentant un amendement en nouvelle lecture, que le surplus de dons, s'il existe, doit être redirigé vers la restauration de monuments dans d'autres régions.

Il convient de rappeler ici un chiffre frappant, attestant la fracture territoriale en la matière : 65 % des crédits du patrimoine sont destinés à l'Île-de-France, le reste du territoire étant contraint de se partager le tiers restant. Cette situation est éminemment discutable.

Nous avons la conviction que les réalités quotidiennes relaient notre discours : les sites historiques, religieux et architecturaux suscitent partout un intérêt majeur, surtout en pleine période estivale. Par leur affluence et par leurs dons, ces visiteurs témoignent de la nécessité de préserver le patrimoine. Avec ce texte, à nos yeux, nous ne les accompagnons pas assez en ce sens.

Nous avons donc de ce texte une vision contrastée. Le fond, à savoir la restauration de la cathédrale, ne pose, bien sûr, pas de problème. La forme, c'est-à-dire la rédaction qui nous est proposée, en pose un peu plus.

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-George Buffet.

M^{me} Marie-George Buffet. Je veux une nouvelle fois saluer la grande générosité des Françaises, des Français et des citoyens et citoyennes du monde entier ; leur réponse de solidarité est à la hauteur de l'émotion suscitée par les images de notre cathédrale en flamme.

Les jours suivant l'incendie auraient dû être ceux de l'apaisement. Après de telles images, après la peur de voir la cathédrale disparaître, puis la tristesse de la voir ainsi blessée, le temps était celui des paroles qui calment, qui donnent des perspectives et non pas celles de l'improvisation et d'un volontarisme surjoué.

Mais dans la foulée, le Président de la République a exigé que l'on reconstruise la cathédrale en cinq ans. Tout ce projet de loi est issu de l'inconséquence de ces propos. Lors de mon intervention en commission, j'ai cité le discours que le Président a tenu en mai dernier, lors de la réception du lauréat du prix Pritzker : il y reconnaissait que la définition de ce délai ne repose sur aucune expertise.

Mon deuxième regret est que le Parlement ait cédé à cette injonction, en acceptant de déroger aux règles du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement, du transport, de l'archéologie préventive. L'article 9, malgré les modifications qu'il a connues, ouvre un précédent dangereux pour la conservation et la restauration du patrimoine.

Comment faire accepter aux communes, par exemple, ou à d'autres maîtres d'ouvrage, le respect de règles très strictes et très contraignantes - justifiées - alors que dans le même temps, par la loi, on y déroge pour Notre-Dame ?

Le ministère de la Culture a même accepté un temps d'être mis totalement de côté, puisque le nouvel établissement public n'apparaissait pas sous sa tutelle dans la première version. Erreur heureusement corrigée.

Ce projet de loi est en réalité sans objet. Les normes, les services et les compétences sont déjà présents pour répondre à l'immense enjeu que représente la reconstruction de la cathédrale. L'ensemble des spécialistes du patrimoine s'élèvent donc contre ce texte qu'ils jugent inutile pour la reconstruction et dangereux par le précédent qu'il crée.

Mon dernier regret concerne le débat en creux sur les modalités de restauration de la cathédrale, que nous avons eu ici comme au Sénat. Très vite s'est posée la question, légitime, de savoir si la reconstruction doit ou non être faite à l'identique. Ce débat est parfaitement recevable puisqu'il traverse la société ; mais il n'a pas à être tranché par la loi, ce que ce texte se garde heureusement de faire.

Les discussions autour de la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites - charte de Venise - ont bien illustré ce questionnement. En effet, certains voulaient la mentionner dans la loi pour justifier une restauration à l'identique ; d'autres s'y opposaient. J'ai personnellement souhaité son inscription car elle offre un cadre strict et protecteur aux modalités de restauration, ce que je pense nécessaire étant donné l'importance de Notre-Dame.

Cependant la charte de Venise ne ferme pas la porte aux marqueurs de notre temps, et en aucune manière n'oblige à une restauration à l'identique ou à la conservation d'un même état visuel. Sa lecture suffit à comprendre son esprit, celui de ne pas dénaturer le monument.

Malgré ces regrets et mon opposition au dernier article du projet de loi, j'ai aussi de nombreux espoirs.

Une nouvelle fois, nos compatriotes ont montré qu'ils étaient toujours aussi concernés par tout ce qui touche à notre histoire, à notre culture, à notre patrimoine. Ils veulent se rassembler et ensemble trouver les solutions les plus adéquates pour la cathédrale.

Pour y parvenir, nous comptons sur les architectes, les conservateurs du patrimoine, les spécialistes de la construction, les compagnons - artisans aux savoir-faire incroyables -, les historiennes et historiens, les archéologues. Toutes ces personnes qualifiées doivent se trouver au cœur de la restauration et être décisionnaires. Nous leur faisons confiance car ils ont toujours répondu présents, peu importe l'ampleur du défi.

Les députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, en raison des dangers que représente l'article 9, ne voteront pas ce projet de loi.

Dans quelques mois, nous serons amenés à nous prononcer sur le projet de loi de finances pour 2020. Les députés GDR seront particulièrement attentifs aux crédits dédiés à la culture et à ceux du programme « Patrimoines », comme aux moyens donnés aux collectivités territoriales pour les aider à entretenir leur patrimoine local. L'État doit retrouver un rôle central dans la conservation et la valorisation du patrimoine, lesquelles ne doivent pas dépendre autant du mécénat privé. (*M. Régis Juanico applaudit.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Clémentine Autain.

M^{me} Clémentine Autain. Le 15 avril 2019, la flèche de Viollet-le-Duc et la quasi-totalité de la toiture de la nef, du chœur et du transept de Notre-Dame de Paris ont été détruites. À ce moment précis, le temps s'est suspendu. Une affreuse évidence se révélait : un terrible incendie emportait avec lui une partie du patrimoine et de la beauté du monde.

Les Français ont exprimé leur volonté de solidarité, d'union et de communion. « La souffrance en commun unit plus que la joie », disait Ernest Renan. Car Notre-Dame de Paris est notre cathédrale commune, le patrimoine de tous les Français, et notamment le patrimoine de ceux qui n'en ont pas.

Mais la tristesse face à la constatation des dégâts a rapidement laissé place à la question de l'avenir de ce bâtiment. C'est d'ailleurs la raison même de notre présence à toutes et tous dans cette assemblée. Comme tous les Françaises et les Français, qu'ils soient athées, croyants, donateurs, nous souhaitons que Notre-Dame soit réhabilitée ; qu'elle puisse tenir debout encore huit siècles !

Cela étant posé, nous voici revenus à l'actualité immédiate ; au terme du parcours législatif du projet de loi visant à la restauration de la cathédrale. Je vais tout de suite préciser la position du groupe La France Insoumise - qu'à force vous connaissez. Nous sommes en désaccord avec ce texte ; avec sa philosophie comme avec ses dispositions.

Oui, il faut reconstruire Notre-Dame. Mais la restauration ne saurait être menée au moyen d'une loi rédigée dans la précipitation.

Comme cela a été dénoncé à plusieurs reprises, ce projet traduit législativement un régime d'exception, qui nous inquiète particulièrement en ce qui concerne les dérogations aux règles de l'urbanisme, de protection de l'environnement, de l'archéologie préventive mais aussi en matière de commandes publiques, de domanialité publique, de voirie et de transports.

Cet état de fait est confirmé par la nomination à la direction de l'établissement public chargé de la reconstruction. Alors que les Français rejettent le népotisme et voudraient un État plus exemplaire, une dérogation assure au général Jean-Louis Georgelin la tête de cet établissement. Sans préjuger de la qualité de la personnalité dudit général, la multiplication des exceptions à la loi et à l'éthique renforce notre idée que ce texte est contraire à l'intérêt général.

Concernant la souscription, la représentation nationale se doit d'exiger la transparence des fonds. Le groupe La France insoumise souhaitait que cette souscription nationale ne soit pas placée sous le haut patronage du Président de la République, mais qu'un comité de contrôle des fonds soit mis en place, composé de deux parlementaires issus de l'opposition de chaque assemblée.

Or on apprend aujourd'hui que seuls 9 % du total des promesses de dons initiales ont été récoltés. Pendant que l'on célébrait la valse des chèquiers de quelques milliardaires, on ne précisait pas que cet argent serait envoyé « petit à petit, en fonction du devis de la construction ».

De plus, les 82 millions d'euros effectivement récoltés proviennent en majeure partie des particuliers et de ce magnifique élan de générosité suscité par la catastrophe. Pourtant, les donateurs les plus modestes ont à charge 100 % de leur don s'ils sont non imposables. Nous exprimons aussi une opposition de principe à cette logique. Les dons ne peuvent pas être restitués sous forme de crédit d'impôt à 75 %, dans une logique de privatisation de l'impôt. C'est une forme de don forcé. De plus, la dépense commune sera grevée de ce don, payé par l'impôt des autres.

Face au caractère injuste du système de don, la meilleure solution aurait été le financement, par l'impôt et par la solidarité nationale, des frais de conservation et de restauration. Il aurait par exemple été possible d'envisager un impôt exceptionnel sur les grandes fortunes et sur les grandes entreprises.

Avec ce projet de loi, nous aurions pu tirer les leçons d'une situation problématique pour le patrimoine architectural. L'incendie de Notre-Dame de Paris n'était pas prévisible, mais il était possible. Nous constatons qu'en l'état actuel des finances du ministère de la Culture, l'État n'avait aucune capacité de réaction. Il se désengage toujours davantage des affaires culturelles, au profit du mécénat privé, qu'il encourage à grand renfort d'exonérations fiscales dont le contribuable supporte le coût.

Il faut se donner les moyens d'assurer la sécurité des bâtiments. Ce n'est pas le cas. Depuis 2009, le budget consacré au patrimoine architectural et aux monuments a été amputé de 25 %. La considération allouée au patrimoine par le Gouvernement ne nous rassure pas.

Nous le répéterons autant de fois que nécessaire, la culture ne peut être la variable d'ajustement des budgets de l'État.

M. Maxime Minot. Ça, c'est bien vrai !

M^{me} Clémentine Autain. Je finirai mon propos en rappelant qu'à une certaine époque, Notre-Dame était l'incarnation d'un temps nouveau. Il aurait été fondamental que sa reconstruction se fasse dans un esprit qui respecte les grandes questions qui nous animent aujourd'hui, autant que celles qui ont pu animer les bâtisseurs des temps anciens.

Les questions sociales, environnementales, éthiques, démocratiques doivent donc être au cœur des préoccupations de celles et ceux qui auront la mission de reconstruire ce monument de l'histoire de France, qui nous appartient, à toutes et tous.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je voudrais vous faire part de quelques réactions. En écoutant certains orateurs, j'ai parfois eu le sentiment d'entendre les mêmes discours qu'au début de la première lecture du texte - sur les incertitudes, la surdité du Gouvernement aux réflexions des députés...

M. Frédéric Reiss. Nous n'avons pas eu de réponses !

M. Franck Riester, ministre. Ce n'est pas possible de dire cela ! Même la majorité sénatoriale Les Républicains a reconnu que le Gouvernement avait pris en considération d'importantes remarques des parlementaires !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous en avez tenu compte ? Vous n'avez accepté aucun de nos amendements !

M. Franck Riester, ministre. Vous ne pouvez pas continuer à tenir ces propos ! J'ai tenu les engagements que j'avais pris devant vous concernant l'inscription dans la loi du plus grand nombre possible d'éléments évoqués dans nos discussions, dès lors qu'ils avaient été définis - ainsi de l'établissement public et sa gouvernance.

Nous avons tenu l'engagement de transparence pris en première lecture, concernant les assouplissements et les dérogations - le passage touchant au patrimoine est très clair. Il n'y aura pas d'autres dérogations !

J'ai évoqué dès la première lecture trois points sur lesquels j'ai encore beaucoup insisté en deuxième lecture.

Le premier était notre souhait que l'INRAP soit notre partenaire en matière d'archéologie.

Le second exprimait notre intention d'abrèger les éventuels recours en cas d'avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France - ABF -, en se passant de l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture - CRPA. On voit bien que cette dérogation reste très limitée, dans ses conséquences comme dans sa définition : les aménagements, pendant la période de travaux, dans le cadre d'un contentieux avec l'ABF.

Le troisième point portait sur la publicité, laquelle a constitué dès la première lecture un sujet de préoccupation.

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse*. Tout à fait.

M. Franck Riester, *ministre*. Nous avons interdit l'affichage de publicités commerciales sur Notre-Dame de Paris, en n'autorisant que les panneaux apportant des informations à nos compatriotes. Voilà à quoi se limitent les dérogations au Code du patrimoine !

M^{me} Brigitte Kuster. Vous avez retoqué tous nos amendements !

M. Franck Riester, *ministre*. M^{me} Autain a évoqué les marchés publics et les commandes publiques, mais nous avons supprimé leur mention de la liste des dérogations ! Dès lors, pourquoi en parler ?

Nous avons effectivement laissé l'habilitation donnée au Gouvernement de légiférer par ordonnances sur le Code de l'environnement, le Code de la voirie routière et le Code de l'urbanisme parce que, avant même de connaître précisément le contenu du projet de restauration, nous devons nous assurer que certaines difficultés ne nous feront pas perdre de temps.

J'ai déjà donné l'exemple des pierres : la restauration de Notre-Dame va sûrement nécessiter un approvisionnement important en pierres. Il existe un risque que le schéma des carrières nous empêche de nous fournir exclusivement en France. Admettez qu'il est plus intéressant d'accepter une exception plutôt que nous imposer un délai de deux ans supplémentaire, soit le temps approximativement nécessaire à l'établissement d'un nouveau schéma des carrières.

Madame Kuster, vous êtes attachée à ce que les Parisiennes et les Parisiens, les fidèles, les touristes - tous ceux qui en France comme à l'étranger désirent revenir rapidement dans la cathédrale - puissent y entrer sans être contraints par des blocages de cette sorte.

Voyez, je suis le plus transparent possible ! Nous avons entendu un grand nombre de vos remarques et les avons traduites dans le texte. Je ne peux donc pas comprendre, dès lors que nous nous efforçons de travailler dans un esprit constructif, que vous mainteniez le même discours qu'en première lecture.

Concernant le plomb, là encore, je serai très transparent. Il s'agit, bien évidemment, d'un sujet de préoccupation majeur, qui mobilise l'attention de mon ministère, mais aussi de l'ensemble des services de l'État concernés : la préfecture de région, les services du ministère du travail et ceux du ministère de la santé.

Il convient de distinguer la situation du chantier de celle des zones situées à proximité de Notre-Dame.

Sur le premier point, la direction régionale des affaires culturelles - DRAC - a mis en place un dispositif visant à protéger les travailleurs et à éviter que le plomb présent sur le chantier ne se dissémine à l'extérieur. Ainsi, l'accès des personnes et des véhicules se fait désormais par un point d'entrée unique, contrôlé par un personnel recruté spécialement pour cela. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire dans la zone des travaux. Chaque travailleur est formé au risque de plomb avant de débiter sa mission. Des équipements de protection collective sont également installés, tels que des pédiluves ou des douches de décontamination, par exemple. Les roues des véhicules quittant le chantier sont systématiquement nettoyées. Chaque semaine, la DRAC commande des mesures à un laboratoire indépendant afin de contrôler l'évolution des taux de pollution au plomb, et fait évoluer les installations afin qu'elles soient pleinement dimensionnées à l'ampleur actuelle et à venir du chantier. La DRAC et l'inspection du travail échangent en permanence afin de rendre le dispositif pleinement efficace.

S'agissant, deuxièmement, des zones situées à l'extérieur du chantier, je tiens à affirmer à nouveau que l'agence régionale de santé y effectue constamment des mesures. Celles-ci montrent que, malgré les précédentes opérations de nettoyage, le taux de plomb demeure élevé sur le parvis et à proximité de celui-ci. C'est la raison pour laquelle l'accès au parvis est toujours interdit et qu'une nouvelle phase de nettoyage a commencé, au cours de laquelle sont testées des techniques de pointe adaptées aux différents revêtements.

La préfecture de région réunit plusieurs fois par semaine l'ensemble des acteurs concernés afin de faire le point sur les mesures prises et de les adapter en fonction de l'évolution du risque. Je le répète, les services de l'État sont mobilisés car, même s'il ne faut pas verser dans la psychose, la question de la pollution au plomb n'est pas à prendre à la légère et doit requérir toute notre attention.

J'en viens à la fiscalité applicable aux dons. M^{me} Autain évoque régulièrement la situation de milliardaires auxquels nous tendrions la perche. Mais lorsque des Françaises et des Français, quelle que soit leur situation financière, donnent pour des causes d'intérêt général, ne pourrait-on pas tout simplement leur dire merci ? Et si parmi eux se trouvent des milliardaires français dont les entreprises emploient des milliers, voire des dizaines de milliers de salariés et contribuent au rayonnement international et à la croissance de notre pays, ne devrait-on pas les féliciter plutôt que les pointer du doigt ? (*M. Dino Cinieri approuve.*) Je les remercie donc, tout comme je remercie tous celles et ceux qui, dans un élan de générosité, ont souhaité participer à la restauration de Notre-Dame de Paris.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu, dans le cadre de la souscription nationale, adresser un geste aux donateurs en améliorant l'accompagnement de l'État : le taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers est porté de 66 % à 75 %, dans la limite de 1 000 euros. Et c'est parce que cette disposition s'appliquera rétroactivement à partir du 16 avril qu'il était nécessaire d'examiner rapidement le projet de loi. Nous ne sommes pas pour autant tombés dans la précipitation, puisqu'il a été possible d'inscrire noir sur blanc, au fil des débats parlementaires, les éléments de souplesse nécessaires à la conduite de ce chantier exceptionnel.

Enfin, pour permettre le contrôle de l'application de la loi dont parlait M^{me} Autain, nous avons prévu la création d'un comité de suivi dans lequel siègeront le premier président de la Cour des Comptes ainsi que les présidents des commissions de la culture et des finances des deux chambres. Or trois de ces quatre présidents appartiennent à l'opposition ! On ne peut donc pas prétendre que l'opposition n'aura pas toute sa place dans le contrôle de l'utilisation des fonds. Ce travail sera en outre effectué sans préjudice du rôle joué par la Cour des Comptes ni de celui que le Parlement assume dans le cadre de son pouvoir de contrôle.

Ce texte comporte donc de nombreux éléments de nature à vous rassurer sur la volonté du Gouvernement d'agir en toute transparence afin d'effectuer, main dans la main avec le Parlement, un travail de restauration à la hauteur de ce que Notre-Dame de Paris représente pour nos compatriotes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

M. le président. J'appelle maintenant, conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, le projet de loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

J'appelle l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi puisque, je vous le rappelle, mes chers collègues, les articles ne font pas l'objet de mise aux voix. Aucune intervention sur les articles n'est donc possible.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 2, 33, 47 et 64.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Dino Cinieri. De nombreux Français ont effectué des dons le soir même de l'incendie de la cathédrale. Il convient donc de préciser que la souscription est ouverte à compter du 15 avril, et non du 16.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 33.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Comme l'a dit mon collègue, l'incendie de Notre-Dame a bien eu lieu le 15 avril 2019 au soir et s'est terminé le 16 avril. Ce ne sont pas seulement les Parisiens et les Français, mais le monde entier qui s'est ému de cet incendie. Si cette émotion s'est manifestée par des pensées, des messages de soutien ou des prières, elle s'est également traduite par des dons, et ce dès le premier soir de l'incendie.

Les plateformes destinées à recevoir ces dons étaient déjà créées auprès du Centre des monuments historiques, de la Fondation Notre-Dame, de la Fondation du patrimoine et de la Fondation de France. Les premiers donateurs n'ont pas attendu que le Gouvernement instaure cette possibilité de souscrire, ils n'ont pas attendu la création du site gouvernement.fr/rebatirnotredame, qui n'a été opérationnel qu'à partir du 17 avril.

Donc, si vous donnez à ce projet de loi un caractère rétroactif, autant que ce soit dès le soir de l'incendie, dès le 15 avril 2019. Faire commencer la souscription nationale à partir du 16 avril - même si vous avez sous-entendu en deuxième lecture que les dons effectués le 15 pourraient être pris en compte - engendrerait une inégalité au détriment des Français qui, généreusement, ont souhaité participer à la restauration de Notre-Dame dès le soir de l'incendie.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Thibault Bazin. En nouvelle lecture, pour justifier le choix de faire débiter la souscription au 16 avril, vous nous aviez dit, madame la rapporteure, que l'incendie n'était pas terminé le 15 avril et qu'il fallait attendre l'extinction des flammes. Nous savons bien, pourtant, qu'aujourd'hui encore le péril demeure, que le bâtiment est fragilisé et que de nouveaux dégâts pourraient survenir.

De votre côté, monsieur le ministre, vous avez cité le Président de la République pour justifier le choix de cette date. C'est vraiment méconnaître le rôle que chacun tient au sein de nos institutions ! Il appartient en effet à la représentation nationale de faire les lois. Or ce projet de loi fixe la date à partir de laquelle les dons pourront bénéficier d'une réduction d'impôt majorée. Dans la mesure où ces derniers ont afflué dès le déclenchement de l'incendie dramatique de Notre-Dame de Paris, il appartient à la représentation nationale d'opter pour le 15 avril. Oublier les donateurs de la première heure serait en effet une injustice.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Frédéric Reiss. Je souscris aux arguments développés à l'instant par mes collègues. Dans la mesure où le taux de réduction d'impôt est plus favorable pour les dons et versements recueillis dans le cadre de la souscription nationale, il convient de ne pas exclure certains donateurs du bénéfice de cette mesure. Il y va de l'égalité devant l'impôt.

M. le président. La parole est à M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous avons déjà abordé le sujet à plusieurs reprises, et nous le ferons encore, puisque des amendements similaires doivent encore venir en discussion. Ma réponse vaudra pour l'ensemble : la souscription nationale a été annoncée dès le soir de l'incendie, mais il était prévu qu'elle ne serait ouverte que le lendemain, le 16 avril. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit cette date. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la Culture, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Franck Riester, ministre de la Culture. Même avis.

(Les amendements identiques n°s 2, 33, 47 et 64 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 34, 48 et 85.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 34.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il s'agit de définir précisément ce que l'on entend par travaux de conservation, afin d'éviter tout malentendu ou surprise. Les dons recueillis à ce jour l'ont bien été à la suite de la destruction partielle de la cathédrale, en vue de sa restauration, et non pour un entretien ultérieur. En effet, cet entretien revient à l'État, propriétaire des cathédrales de France depuis la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État. Je propose donc de préciser cela dans ce projet de loi, ce qui ne devrait pas vous poser de problème puisque la transparence est un terme que vous affectionnez particulièrement !

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Thibault Bazin. Pour être très concret, il s'agit d'éviter l'opportunisme budgétaire, puisque tous les futurs projets de loi de finances devront contenir des engagements financiers destinés à l'entretien de l'édifice. Il ne faudrait pas que les dons des particuliers pour reconstruire Notre-Dame soient utilisés pour pallier un éventuel désengagement de l'État : ils doivent venir en sus. Nous y serons particulièrement attentifs, mais il me semblerait plus prudent d'inscrire dès à présent ce principe dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Dino Cinieri. Il est proposé de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat, rappelant qu'il est indispensable de respecter la charte de Venise et l'application de la convention du patrimoine mondial de l'ONU.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà abordé le sujet lors des lectures précédentes : la charge de l'entretien de la cathédrale revenant à l'État au titre de ses missions ordinaires, ces amendements ne sont pas nécessaires. Avis défavorable.

(Les amendements identiques n^{os} 34, 48 et 85, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 11, 35, 62, 68 et 90, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 11.

M^{me} Brigitte Kuster. Cet amendement, que je défends au nom du groupe Les Républicains, ne vous surprendra pas, monsieur le ministre, puisque je l'ai annoncé au cours de la discussion générale.

Tout à l'heure, vous avez évoqué les avancées qui seraient intervenues sur le texte. Vous devez cependant reconnaître que tous les amendements que nous avons défendus lors de la première ou de la nouvelle lecture ont été systématiquement rejetés.

M. Pierre Cordier. C'est vrai !

M^{me} Brigitte Kuster. En vous adressant à l'Assemblée, vous vous êtes tourné vers la gauche de l'hémicycle lorsque vous avez mentionné les amendements relatifs à la publicité. Or c'est moi qui les ai défendus. Lorsque vous citez les députés qui se sont exprimés sur le texte, n'hésitez pas à le faire même s'ils appartiennent à notre groupe. Cela aidera tout le monde à s'y retrouver.

L'amendement vise à réintégrer dans le texte un apport du Sénat tendant à renvoyer aux principes internationaux devant guider les opérations de conservation et restauration sur des monuments patrimoniaux, et à préciser que les travaux doivent rétablir la cathédrale de Notre-Dame de Paris dans le dernier état visuel avant la catastrophe. Sur ce sujet, la position que défendent depuis le début de la discussion les députés du groupe Les Républicains est celle de la majorité des Français.

Nous souhaitons revenir à une obligation de restitution « dans le dernier état visuel connu avant le sinistre », rédaction qui laisse toute l'attitude aux experts pour choisir les matériaux et les techniques nécessaires, lesquels ont beaucoup évolué - nous en avons conscience - depuis la construction de la cathédrale.

Nous formulons une nouvelle fois ce vœu, en espérant être entendus. Que va devenir Notre-Dame ? C'est cette question qu'auront retenue la majorité des Français, plus que la création d'un établissement public. Nous sommes donc au cœur de la discussion. Nous réitérons notre opposition totale au « geste architectural » voulu par le Président de la République, qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans le texte.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 35.

M^{me} Emmanuelle Ménard. En défendant cet amendement, je reviens une nouvelle fois sur la proposition du Sénat, lequel a souhaité s'assurer que la restauration de Notre-Dame de Paris obéit aux principes mentionnés dans la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, adoptée à Venise en 1964.

Cette charte, qui fait autorité en la matière, permet de garantir que la cathédrale retrouvera son aspect originel, son identité et son cachet, qui en ont fait l'un des lieux les plus sacrés de France pour les catholiques et l'un des lieux, pour ne pas dire le lieu, de concorde nationale, où les Français se rassemblent pour célébrer l'unité de notre pays, comme ils l'ont fait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Il me semble particulièrement important d'insister sur ce point. Même si, fort heureusement, il n'est plus question de réaliser des projets ubuesques, comme ceux que nous avons vus défiler dans les journaux et sur internet au lendemain du dramatique incendie, il convient de faire preuve de prudence et de protéger au mieux Notre-Dame de Paris, en commençant par le faire dans la loi elle-même.

Telle est ma proposition, qui devrait tout naturellement faire consensus, puisqu'elle obéit non à une logique partisane, mais à une volonté de rendre Notre-Dame aux Parisiens et aux Français.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cordier, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Pierre Cordier. Je vais revenir sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, d'autant, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à la question que je vous avais posée, en nouvelle lecture, il y a une quinzaine de jours.

Alors que moins de 10 % des fonds promis pour la reconstruction de Notre-Dame ont été effectivement versés à ce jour, qu'allez-vous mettre en œuvre pour redonner confiance aux petits donateurs, aux Français ordinaires, émus par l'incendie et par la destruction de ce symbole fort de notre pays ? Pouvez-vous les rassurer en leur rappelant que l'argent récolté lors de la souscription servira exclusivement aux travaux de rénovation de Notre-Dame - non qu'ils seront en partie affectés à d'autres rénovations - et que le monument sera reconstruit dans le dernier état visuel connu ?

Une part des dons promis n'a finalement pas été versée, car, en voyant des fonds affluer de la part de donateurs certes très généreux, mais aussi très fortunés, certains de nos compatriotes - j'en ai rencontré dans mon département - se sont sentis découragés. Comparée à ces montants très importants, leur participation ne leur semblait plus nécessaire. Prévoyez-vous une nouvelle campagne d'information visant à mobiliser et à sensibiliser les petits donateurs à la rénovation de l'édifice ?

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Marc Le Fur. L'amendement vise au respect de nos engagements internationaux, en l'occurrence de la charte de Venise, laquelle précise que les travaux de restauration d'un édifice tiennent compte de son dernier état connu, en d'autres termes qu'ils intègrent, outre la construction initiale, les évolutions intervenues au fil des ans. En l'espèce, on songe aux réalisations de Viollet-le-Duc, et particulièrement à la flèche. Les donateurs, les Parisiens, les pratiquants de ce lieu de culte, l'ensemble des Français sont soucieux de retrouver Notre-Dame de Paris telle qu'ils l'ont connue. Nous souhaiterions que le projet de loi l'indique très clairement.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Dino Cinieri. Cet amendement identique à celui de mes collègues vise à rétablir la rédaction adoptée par les sénateurs pour garantir une reconstruction dans le dernier état visuel connu de Notre-Dame de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'émettrai sans surprise un avis défavorable. Nous avons longuement abordé ces sujets au cours des lectures précédentes. Je vais donc devoir me répéter.

Tout d'abord, invoquer le respect de la charte de Venise et l'application de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas utile. Notre pays, ayant signé ces textes, les appliquera.

Ensuite, je vous engage à lire dans le détail la charte de Venise, beaucoup plus riche et variée que vous ne semblez le penser en ce qui concerne les modalités de restauration.

Enfin, sur la restauration du monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre, je vous rappelle qu'à ce jour, le diagnostic sur les dégradations subies n'est pas connu. Sa rédaction n'a pas encore commencé. Il est donc prématuré d'inscrire dans la loi l'objectif que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. M^{me} la rapporteure a raison : c'est un sujet que nous avons évoqué plusieurs fois lors des précédentes lectures. La restauration sera exemplaire. Vous imaginez bien que le Président de la République, le Gouvernement, moi-même et toutes les équipes du ministère de la Culture souhaitons qu'elle

réponde aux attentes de nos compatriotes et qu'elle soit à la hauteur de ce que représente Notre-Dame de Paris non seulement pour notre pays mais en tant que monument historique.

Pour ce faire, nous mobiliserons tous les savoir-faire du ministère de la Culture et des entreprises spécialisées dans les métiers du patrimoine.

M. Pierre Cordier. Pendant cinq ans ? C'est court.

M. Franck Riester, ministre. Madame Kuster, le Président de la République n'a jamais dit qu'il y aurait nécessairement un nouveau geste architectural. Il a dit - et il a eu raison de le faire, car c'est toujours le cas lorsqu'on entreprend de restaurer un monument historique - qu'il y aurait un débat sur cette restauration...

M^{me} Brigitte Kuster. Il a parlé d'un appel à projet !

M. Franck Riester, ministre. ...et que l'on prendrait le temps de réfléchir. Il a souhaité qu'on se demande s'il fallait revenir au dernier état connu ou apporter quelque chose de nouveau, comme cela s'est toujours fait lors des différentes restaurations de Notre-Dame de Paris, et de bien des monuments historiques.

Voilà ce qu'a souhaité le Président de la République. Nous le réaliserons de manière transparente, en associant les experts, les spécialistes, les architectes. Il y aura une consultation, un dialogue, un débat dans le pays, après quoi l'État prendra ses responsabilités et tranchera.

Sur l'exclusivité de l'utilisation des fonds, monsieur Cordier, je vous invite à lire l'article 2 : « Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. » C'est écrit noir sur blanc. Je veux bien que le Gouvernement prenne la mesure de l'inquiétude de nos compatriotes et qu'il soit à l'écoute des parlementaires, mais parlons du texte : celui-ci précise ce à quoi sont exclusivement consacrés les dons.

Quant à la restauration, la précision figure elle aussi, noir sur blanc, dans le texte issu des travaux menés à l'Assemblée et au Sénat par les parlementaires de la majorité comme de l'opposition, madame Kuster : « Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument. »

Vous le voyez : nous n'allons pas faire n'importe quoi. Ce ne serait conforme ni à la volonté du Président de la République et du Gouvernement, ni à la loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Brigitte Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de polémiquer. Mais notre discussion marquera ce qui va se passer dans les mois et les années qui viennent. Vous avez rappelé à juste titre l'article 2 en disant que vous alliez préserver l'édifice. Parallèlement, vous expliquez que le Président de la République sera dans son bon droit s'il souhaite par la suite sinon réaliser un geste architectural, du moins lancer un appel à projet. Lequel de nous, dans cet hémicycle, peut dire à ce jour qui répondra à cet appel et surtout ce qui en sortira ?

M^{me} la rapporteure indique que, l'état des dégradations n'étant pas connu, notre demande de rétablir l'édifice dans le dernier état visuel connu ne peut figurer dans la loi, ce qui est contraire à votre interprétation.

M. Franck Riester, ministre. Non, M^{me} la rapporteure et moi partageons la même interprétation.

M^{me} Brigitte Kuster. Il faut dissiper ce flou et préciser où l'on va. Nous discuterons ultérieurement des autres considérations : de la création d'un établissement public ou de l'âge du capitaine. Pour l'heure, ce qui compte pour les Français est de savoir ce que deviendra Notre-Dame. Or le texte ne le permet pas, d'autant que l'interprétation de M^{me} la rapporteure n'est pas la même ni sur l'article 2 ni sur nos amendements.

Pouvons-nous, oui ou non, obtenir une réponse claire sur les intentions du Président de la République ? D'ailleurs, pourquoi celui-ci trancherait-il seul au nom de tous le sujet dont nous débattons aujourd'hui dans

l'hémicycle ? Pouvez-vous vous engager sur un calendrier, sur un éventuel concours d'architecture ou appel à projet et sur la flèche ?

M. le président. Merci de respecter votre temps de parole, madame Kuster.

M^{me} Brigitte Kuster. Monsieur le président, nous ne sommes pas devant la commission nationale d'investiture et le dossier est important !

M. Pierre Cordier. Le président est parisien. Ces questions l'intéressent.

M^{me} Brigitte Kuster. Monsieur le ministre, vous avez compris le sens de mon intervention : je vous demande d'être beaucoup plus clair. Nous en sommes au troisième examen du texte et c'est la troisième fois que je vous interroge sur ce point.

M. le président. Madame Kuster, votre temps de parole est épuisé.

La parole est à M. Raphaël Gérard.

M. Raphaël Gérard. Je ne souhaite pas alourdir un débat déjà passablement pesant, mais je rappelle, même si certains font semblant de s'étonner de la procédure, que, dans notre pays, quand un concours est ouvert, il existe des règles et un cahier des charges.

M. Marc Le Fur. Pour les uns, pas pour les autres !

M. Raphaël Gérard. Ce cahier des charges est validé par une multitude d'experts.

On ne s'interdit évidemment pas de recourir à des architectes pour travailler sur l'ensemble du projet, mais un appel à projet et un concours ne sont pas la même chose.

Chacun peut faire semblant de ne pas comprendre et ergoter pendant une, deux ou trois lectures, mais il est évident qu'à la fin, s'il doit y avoir un concours d'architecture, un cahier des charges sera rédigé.

M^{me} Valérie Boyer. Nous pouvons tout de même demander des précisions.

M. Raphaël Gérard. Il est prématuré, compte tenu des incertitudes qui demeurent sur l'état du monument, de s'engager dans une voie ou dans une autre. La prudence commande d'en rester à la rédaction actuelle de l'article 2, que M. le ministre vient de rappeler et qui me paraît fort bien écrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 11, 35, 62, 68 et 90.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	91
Nombre de suffrages exprimés	89
Majorité absolue.....	45
Pour l'adoption.....	28
Contre.....	61

(Les amendements identiques n^{os} 11, 35, 62, 68 et 90 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 10, 13, 49 et 66.

La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M^{me} Valérie Boyer. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 13.

M. Dino Cinieri. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement défendu à l'article 1^{er} qui visait à ce que la souscription nationale soit lancée à compter de la date du sinistre.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Thibault Bazin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Marc Le Fur. Il est défendu également.

(Les amendements identiques n°s 10, 13, 49 et 66, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 50.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 36.

M^{me} Emmanuelle Ménard. La restauration du mobilier étant explicitement mentionnée à l'article 2, je propose par cet amendement qu'elle le soit également à l'article 3 en rappelant qu'il est indispensable, pour que la conservation et la restauration de la cathédrale soient complètes, que l'État prenne à sa charge les dépenses de restauration du mobilier dont il est propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Thibault Bazin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Je veux bien que le débat aille vite mais en l'occurrence, monsieur le ministre, nous nous interrogeons sur le mobilier, sachant le travail remarquable que les pompiers ont accompli pour sauver certaines pièces. Nous souhaitons que des garanties soient prévues en la matière ; vous ne pouvez pas vous contenter de nous signifier un avis défavorable ! Nous vous demandons une réponse précise, de même que nous espérons recevoir d'ici la fin de la journée une réponse à la question de M^{me} Kuster.

M. Franck Riester, ministre. Lisez le texte !

(Les amendements identiques n°s 36 et 50 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 37, 51 et 86.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 37.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Cet amendement vise à préciser plusieurs points. En premier lieu, il établit qu'il est bien question du reversement des dons et versements des organismes collecteurs que sont la Fondation Notre-Dame, la Fondation du patrimoine et la Fondation de France ainsi que le Centre des musées nationaux. Cette précision me semble nécessaire pour contrôler le recueil et, par la même occasion, l'utilisation des dons.

Ensuite, l'amendement prévoit la conclusion obligatoire de conventions entre les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public ou l'État afin de s'assurer que l'intention des donateurs ne soit pas trahie. En effet, si certains ont donné à la Fondation Notre-Dame, pour ne citer qu'elle, ce n'est naturellement pas innocent puisqu'il s'agit d'un organisme catholique à but caritatif qui obéit à une logique particulière par rapport à la Fondation du patrimoine, par exemple, qui œuvre quant à elle de façon plus générale en faveur de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Enfin, l'amendement vise à préciser les modalités de versement des dons récoltés par les quatre organismes précités non pas d'un bloc mais en fonction notamment de l'avancée des travaux, conformément à la pratique traditionnelle en matière de travaux de restauration, et selon une évaluation précise et chiffrée pour éviter toute mauvaise surprise.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Thibault Bazin. Puisque vous nous y invitez, monsieur le ministre, sachez que nous lisons bien le texte. Nous vous demandons simplement d'en compléter le cas échéant les différents alinéas. En l'occurrence, il s'agit d'y apporter de la rigueur. Le dispositif dérogatoire qui est instauré justifie un suivi à la hauteur des dons versés et de l'attention portée par les donateurs qui, touchés par le drame de Notre-Dame de Paris, ont parfois donné pour la première fois. L'utilisation qui sera faite de leurs dons doit être à la hauteur de leurs attentes. Pour cela, il faut faire preuve de la plus grande rigueur ; c'est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Dino Cinieri. Cet amendement identique vise à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat concernant les reversements des dons et versements par les organismes collecteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Même avis défavorable qu'en nouvelle lecture pour les mêmes motifs. Quant à la rigueur, monsieur Bazin, je vous rappelle que l'Assemblée nationale et le Sénat ont prévu la remise de rapports qui garantiront le suivi le plus rigoureux des dons et de leur utilisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n^{os} 37, 51 et 86, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 38.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, pour donner l'avis de la commission.

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 38 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Thibault Bazin. Cet amendement vise à rétablir l'article 4 dans sa version adoptée au Sénat, qui vise à inscrire dans le dispositif juridique le traitement budgétaire et comptable des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale - ce qui permettra d'éviter les polémiques lancées par ceux qui cherchent à vérifier si ces dons ont bien été effectués ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises, en commission comme dans l'hémicycle. En toute rigueur, cette précision relève du domaine réglementaire. En outre, l'assimilation à une dépense d'investissement annoncée par le Gouvernement est clairement confirmée dans l'exposé des motifs du texte ; son inscription dans la loi n'est donc pas indispensable. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis. J'ajoute, comme je l'ai déjà indiqué lors des lectures précédentes, que ces dons seront considérés comme des dépenses d'équipement et n'entreront donc pas dans le calcul du plafond de 1,2 % de hausse annuelle des dépenses de fonctionnement.

(L'amendement n° 52 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 8, 53, 71 et 91.

La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n^o 8.

M^{me} Valérie Boyer. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 53.

M. Thibault Bazin. Je reviens par cet énième amendement, en lecture définitive du texte, sur la date du 15 avril. Voici une nouvelle chance qui vous est offerte de rétablir la justice en faveur des donateurs de la première heure.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Reiss, pour soutenir l'amendement n^o 71.

M. Frédéric Reiss. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o 91.

M. Dino Cinieri. Cet amendement vise à rétablir la disposition adoptée au Sénat qui avance au 15 avril, jour de l'incendie, la date à partir de laquelle les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur leurs dons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Nous avons déjà eu ce débat à l'instant ; même avis défavorable que la rapporteure de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis défavorable. Encore une fois, la souscription commence le 16 avril mais le ministère de l'action et des comptes publics a clairement indiqué que les dons consentis entre le début de l'incendie et minuit le soir du 15 avril seront pris en compte dans la souscription nationale et bénéficieront donc de la réduction d'impôt de 75 % s'il s'agit de particuliers, dans la limite de 1 000 euros.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. J'entends votre réponse qui se veut rassurante, monsieur le ministre, mais pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ? Votre réponse figurera au compte rendu des débats ; soit. Cela suffira-t-il pour que les instructions adéquates soient données ? J'espère que vous ne nous donnerez pas raison d'avoir jugé opportun d'insérer cette date officielle du début de la souscription dans la loi afin de sécuriser la situation fiscale de tous les donateurs, dont certains ont effectué des dons importants.

(Les amendements identiques n^{os} 8, 53, 71 et 91 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 40.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il est défendu.

(L'amendement n^o 40, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 41, 55, 74 et 92.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n^o 41.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il vise à rétablir la disposition introduite par le Sénat précisant que la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame est exercée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n^o 55.

M. Thibault Bazin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n^o 74.

M^{me} Valérie Boyer. Le Centre des monuments nationaux est l'un des principaux acteurs intervenant à Notre-Dame de Paris avec l'État, propriétaire, et le clergé, affectataire. Il est chargé des questions culturelles liées aux tours, à la crypte et aux manifestations organisées dans la cathédrale. Il est donc logique que les opérations de maîtrise d'œuvre soient conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la restauration de Notre-Dame, afin de veiller à ce que ce soit bien le cas.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Dino Cinieri. Je propose à mon tour de compléter l'alinéa 2 en précisant que les opérations de maîtrise d'œuvre sont conduites sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, cette disposition est inutile puisqu'elle est déjà prévue à l'article R. 621-27 du Code du patrimoine. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. M^{me} la rapporteure a raison : tâchons de ne pas recopier les lois et codes existants. Je vous disais tout à l'heure qu'il est important d'examiner le texte que nous vous soumettons. Comme nous l'avons déjà indiqué lors des lectures précédentes, la compétence et le rôle de l'architecte en chef des monuments historiques sont précisément définis dans la partie réglementaire du Code du patrimoine. Il n'est pas nécessaire de les préciser une nouvelle fois dans ce projet de loi.

(Les amendements identiques n^{os} 41, 55, 74 et 92 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 7 et 56.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 7.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Cet amendement vise à préciser les zones susceptibles de faire l'objet de travaux d'aménagement, la notion d'environnement « immédiat » de la cathédrale semblant plus qu'imprécise.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Thibault Bazin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Le diagnostic n'est pas encore rendu et, a fortiori, le plan des travaux n'est pas encore établi. Il serait donc prématuré de définir précisément les abords de la cathédrale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n^{os} 7 et 56 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 42, 84 et 93.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 42.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Cet amendement vise à rétablir la disposition selon laquelle le président de l'établissement public chargé des travaux de conservation et de reconstruction de Notre-Dame de Paris est soumis aux règles de droit commun concernant la limite d'âge dans la fonction et le secteur publics.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 84.

M^{me} Valérie Boyer. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 11 afin que les conditions de désignation des responsables du futur établissement public respectent les règles en vigueur dans la fonction publique de l'État. L'État doit cette mesure de transparence et d'exemplarité aux nombreuses personnes qui ont apporté leur concours financier à la restauration de la cathédrale.

Permettez-moi une remarque complémentaire. Nous examinons ce texte pour la troisième fois et je constate qu'aucun amendement provenant de l'opposition n'a été accepté. Je suis tout à fait choquée qu'en dépit de l'unité nationale que le drame de Notre-Dame a suscitée, les propositions de l'opposition fassent encore l'objet d'une lecture sectaire. Sur un tel sujet, j'observe avec tristesse que la majorité n'est pas capable de tendre la main à ceux qui lui font des propositions. Ce n'est pas la conception que je me faisais d'un sujet autour duquel nous devions nous rassembler : pas un Français n'a pas été touché par le drame de Notre-Dame. J'avoue mal comprendre le mépris dont nous sommes l'objet.

M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Dino Cinieri. Je m'étonne moi aussi qu'aucun de nos amendements n'ait été retenu dans ce texte. Je souhaite que M. le ministre puisse entendre et accompagner l'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable. Croyez-moi, j'aurais aimé émettre des avis favorables sur des amendements, mais il aurait fallu qu'ils n'eussent pas voulu supprimer des dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. J'ai décrit en détail tout à l'heure les nombreuses propositions de la majorité et de l'opposition qui ont été intégrées au texte.

Quant aux amendements que nous examinons aujourd'hui, pardonnez-moi, mais ils tendent soit à répéter des dispositions déjà présentes dans le texte, soit à contredire ce qui en constitue le cœur.

En l'occurrence, nous vous avons dit, dans un souci de transparence, que le général Georgelin serait le président de l'établissement public. Pour ce faire, il est nécessaire que la loi nous autorise à déroger à la règle sur la limite d'âge.

Madame Boyer, il aurait été constructif d'accompagner le Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Je reste dubitatif : n'y aurait-il qu'une seule personne capable de remplir la fonction de président de l'établissement public, cette nomination requérant la modification des dispositions relatives à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ?

Je crains que, dans le contexte actuel où l'on reproche aux élus un manque de clarté s'agissant du respect de certaines règles, une telle nomination ne soit jugée un peu curieuse. Vous tenez absolument à désigner une personne précise, sans préciser pour quelle raison elle vous paraît la meilleure pour ce poste - à ma connaissance, ce général n'est pourtant même pas dans le génie -, et vous êtes prêts à modifier la loi pour pouvoir le faire. Des gens vont encore nous dire que nous passons les lignes rouges !

Je voterai ces amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

(*Les amendements identiques n^{os} 42, 84 et 93 ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 43, 57, 83 et 94.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 43.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il est essentiel d'assurer la présence de spécialistes reconnus dans le conseil scientifique du futur établissement public. Certes, sa composition précise sera définie par décret, mais il serait utile que le législateur impose la nécessité d'y intégrer des fonctionnaires aux compétences scientifiques reconnues.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Thibault Bazin. J'ai bien compris qu'aucune modification du texte ne sera acceptée lors de cette lecture définitive, mais le plus important réside dans vos réponses, qui figureront dans le compte rendu des débats.

Y aura-t-il, dans le conseil scientifique de l'établissement public, des personnes compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale, de l'archéologie ? Y aura-t-il des conservateurs du patrimoine, des

architectes des Bâtiments de France, des architectes en chef des monuments historiques, des enseignants-chercheurs, des directeurs de recherche et des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique ?

Monsieur le ministre, vous rédigez le décret avec vos services : pouvez-vous nous rassurer et nous apporter les garanties que nous souhaitons, afin qu'elles apparaissent dans le compte rendu des débats - puisqu'elles ne figureront pas dans le texte de loi ?

M. le président. L'amendement n° 83 de M. Marc Le Fur est défendu.

La parole est à M. Dino Ciniéri, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Dino Ciniéri. Adopté par le Sénat, il vise à assurer la présence de spécialistes reconnus dans le conseil scientifique du futur établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. La composition du conseil scientifique sera fixée par décret. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis défavorable.

M. Thibault Bazin. Répondez à la question, monsieur le ministre !

(Les amendements identiques n^{os} 43, 57, 83 et 94 ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 6 et 59.

L'amendement n° 6 de M^{me} Emmanuelle Ménard est défendu.

La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, répondez-nous lorsque nous vous interrogeons, c'est une question de respect !

L'amendement a pour but de préciser ce qui constitue l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris, à savoir le parvis, les squares entourant la cathédrale et la promenade du flanc sud de l'île de la Cité.

Il s'agit d'un sujet d'inquiétude pour les riverains : je sais que notre président de séance est attentif aux questions relatives à Paris, tout comme Brigitte Kuster et l'ensemble des députés parisiens.

Rassurez-nous sur ce point !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Je me suis déjà exprimée sur ce point au cours de la discussion générale et à l'occasion d'un précédent amendement. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Les éléments de définition de l'environnement immédiat de la cathédrale ont été précisés dans un amendement adopté en nouvelle lecture. Vous pouvez donc être rassuré.

(Les amendements identiques n^{os} 6 et 59 sont retirés.)

M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 12, 46, 61, 76 et 82, je suis saisi par le groupe Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 45, 60 et 80.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 45.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il vise à supprimer la dispense de consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture par le préfet de région, lorsqu'un recours est formé devant lui par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux du fait d'un désaccord avec l'avis conforme de l'ABF sur une autorisation d'installation ou de construction en lien avec le chantier de Notre-Dame. Cette dispense paraît dangereuse, car elle ouvrirait un précédent qui pourrait se révéler dramatique à l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 60 de M. Thibault Bazin est défendu.

La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 80.

M^{me} Valérie Boyer. Je ne comprends pas les raisons de cette dispense de consultation de la CRPA, qui paraît dangereuse et qui ouvrirait un précédent pouvant se révéler dramatique à l'avenir, tant pour Notre-Dame que pour d'autres éventuels chantiers.

Voilà pourquoi nous souhaiterions supprimer l'alinéa 3 de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. J'émet un avis défavorable pour des raisons que j'ai exposées dans mon propos introductif.

(Les amendements identiques n^{os} 45, 60 et 80, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 12, 46, 61, 76 et 82.

La parole est à M^{me} Brigitte Kuster, pour soutenir l'amendement n° 12.

M^{me} Brigitte Kuster. L'article 9 autorise le Gouvernement à déroger à certaines règles par voie d'ordonnances. Réécrit pour réduire, selon M. le ministre, le champ des dérogations, il constitue le cœur du dispositif. Nous ne pouvons néanmoins pas nous satisfaire de son contenu actuel.

À l'instar de la majorité des sénateurs, qui ont fait preuve de sagesse, nous exprimons notre opposition la plus ferme aux habilitations confiées au Gouvernement de déroger par ordonnances à un grand nombre de règles de droit commun en matière de travaux et d'opérations connexes, de voirie, d'environnement et d'urbanisme.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé que vous restiez à l'écoute tout au long du parcours parlementaire du texte, mais notre perception est bien différente. Vous avez évolué sur certains sujets - je me souviens que vous m'aviez répondu, en première lecture, que la DRAC déciderait en matière de bâches publicitaires -,...

M. Franck Riester, ministre. Vous voyez bien !

M^{me} Brigitte Kuster. ...mais cela ne vous a pas empêché de rejeter systématiquement nos propositions. Reconnaissez que nous pouvons avoir raison ! La suite des événements pourrait d'ailleurs le confirmer.
(Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 46.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il vise à supprimer l'habilitation confiée au Gouvernement de déroger, par ordonnances, à certaines règles de droit commun en matière de travaux et d'opérations connexes, de voirie, d'environnement et d'urbanisme. Son adoption contribuerait grandement à rassurer le Parlement et, surtout, les Français sur les modalités de restauration de Notre-Dame.

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Thibault Bazin. Nous vivons dans un climat de défiance envers les institutions,...

M. Patrick Hetzel. Eh oui !

M. Thibault Bazin. ...la représentation nationale et le Gouvernement. Il faut rétablir la confiance ! Or sur un sujet comme celui de la rénovation de Notre-Dame, le recours aux ordonnances n'est pas justifié. De même, déroger à certaines règles au prétexte de reconstruire la cathédrale dans les meilleurs délais ne semble pas le meilleur moyen de retrouver la confiance de citoyens que l'incendie de la cathédrale a traumatisés. Il convient donc de prendre le temps nécessaire et de respecter les règles en vigueur. Respecter Notre-Dame, c'est aussi éviter le recours aux ordonnances.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras, pour soutenir l'amendement n° 76.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Il n'apparaît pas opportun de confier au Gouvernement le pouvoir de déroger, par ordonnances, aux règles applicables en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine. En effet, aux termes des alinéas 11 à 14 de l'article 9, la représentation nationale ne serait pas en mesure de s'exprimer sur ces dérogations, alors qu'elles pourraient avoir un effet préjudiciable et irréversible sur le patrimoine inestimable que représente la cathédrale Notre-Dame de Paris.

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Boyer, pour soutenir l'amendement n° 82.

M^{me} Valérie Boyer. Il vise à supprimer les alinéas 11 à 14 de l'article 9. Outre le fait que le recours aux ordonnances prive la représentation nationale de sa capacité à examiner dans de bonnes conditions les dispositions qui lui sont soumises, les dérogations envisagées risquent de menacer le caractère exemplaire de la restauration de la cathédrale.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises : non seulement vous n'avez jamais saisi la main que nous vous avons tendue dans cet hémicycle, monsieur le ministre, mais vous ne répondez pas à nos questions...

M. Patrick Hetzel. C'est habituel !

M^{me} Valérie Boyer. ...sur la restauration de Notre-Dame. Le traumatisme causé par l'incendie aurait pu vous conduire à faire preuve de solidarité et à mieux respecter la représentation nationale. Au contraire, vous rejetez nos propositions et, lorsque nous vous demandons pourquoi vous voulez recourir aux ordonnances, vous refusez de répondre. Cette pratique décrédibilise pourtant notre législation et constitue un précédent particulièrement néfaste compte tenu du caractère emblématique de ce monument dans le paysage patrimonial français.

En outre, les délais de délivrance des autorisations administratives ne paraissent pas de nature à représenter un frein suffisant pour justifier la mise en place de dérogations, d'autant qu'il est tout à fait loisible à l'État d'obtenir de ses services un traitement prioritaire des demandes relatives à ce chantier. Les règles en vigueur constituent, par ailleurs, une sécurité pour le bon déroulement des chantiers et leurs délais d'exécution, tout en offrant des garanties en termes de transparence et d'acceptabilité.

Pour ma part, je regrette vivement que vous preniez une décision tout autre.

À propos des fonds destinés au financement de la restauration de Notre-Dame, vous avez crié qu'il y en avait beaucoup trop ; de nombreuses voix se sont élevées pour dire qu'ils n'étaient pas nécessaires. Et à présent, la solidarité nationale ne s'exprime pas !

M. Bruno Studer, *président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* C'est la meilleure !

M. le président. Merci de conclure, chère collègue.

M^{me} Valérie Boyer. Je ne voudrais pas qu'il en aille de même en raison des dérogations prévues par l'article 9. Monsieur le ministre, je regrette que vous en fassiez la promotion.

M. Hervé Pellois. Insupportable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Anne Brugnera, *rapporteuse.* Au sujet des ordonnances, chère collègue, je me demande si vous avez mis à jour vos notes depuis la première lecture du texte. (*M. Raphaël Gérard applaudit.*)

M. Patrick Hetzel. Quel mépris !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Ce n'est pas du mépris, c'est une simple interrogation.

Je rappelle que le texte examiné en première lecture prévoyait des habilitations à légiférer par ordonnances à l'article 8 - relatif à la création d'un établissement public de l'État - et à l'article 9 - prévoyant d'éventuelles dérogations.

À l'issue de la discussion parlementaire, l'article 8 ne prévoit plus aucune ordonnance. L'établissement public de l'État est inscrit dans la loi.

Quant aux éventuelles dérogations prévues à l'article 9, leur champ d'application a été extrêmement réduit. J'ai donc un peu de mal à comprendre vos arguments, chère collègue. Je donne un avis défavorable aux amendements identiques, afin de maintenir l'article 9 tel que nous l'avons rédigé lors de la nouvelle lecture du texte.

Au demeurant, je précise que nous avons mis en place une mission de suivi des ordonnances, grâce à laquelle tout député intéressé pourra suivre leur élaboration une fois le texte adopté. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Franck Riester, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Nous n'avons pas déposé d'amendements, de guerre lasse, compte tenu de la façon dont les choses se passent. Toutefois - une fois n'est pas coutume -, nous soutenons les amendements défendus par nos collègues d'en face.

Madame la rapporteure, vous vous rendez bien compte que l'expression « éventuelles dérogations » est contradictoire. Soit le texte prévoit des dérogations, soit il n'en prévoit pas. Qu'éventuellement le Gouvernement éprouve le besoin d'y recourir, c'est une autre histoire ! Mais, sur le principe, il me semble que nous sommes tous d'accord - du moins de ce côté de l'hémicycle et en face - pour dire que ce procédé ne nous convient pas.

Par ailleurs, vous affirmez que « leur champ d'application a été extrêmement réduit ». Non : il l'a à peine été !

M^{me} Anne Brugnera, rapporteure. Non !

M^{me} Michèle Victory. Deux d'entre elles ont été supprimées, mais la dérogation au Code de l'environnement demeure. Or nous vivons un moment de notre histoire où tout ce qui concerne l'environnement est considéré comme particulièrement important.

Vous n'avez donc pas fait un grand pas sur cette question. Vous avez fait un tout petit pas, que nous jugeons nettement insuffisant. Nous voterons donc les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 12, 46, 61, 76 et 82.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	127
Nombre de suffrages exprimés	126
Majorité absolue.....	64
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	82

(Les amendements identiques n^{os} 12, 46, 61, 76 et 82 ne sont pas adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 132

Nombre de suffrages exprimés 99

Majorité absolue..... 50

Pour l'adoption..... 91

Contre..... 8

(Le projet de loi est adopté.) (Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Riester, ministre. Je remercie l'Assemblée nationale des débats que nous avons eus lors des trois lectures du texte, notamment celle qui s'achève.

Je remercie le président de la commission des affaires culturelles, Bruno Studer, ainsi que tous les membres de la commission. Je remercie M^{me} la rapporteure, chère Anne Brugnera, et M^{me} la rapporteure pour avis, chère Marie-Ange Magne.

Je remercie également M^{mes} Cathy Racon-Bouzon et Sophie Mette. Je remercie les membres de la majorité, ainsi que ceux d'autres groupes ayant voté le texte. Enfin, je remercie les services du ministère de la Culture et ceux de l'Assemblée nationale.

Avec cette loi, nous nous dotons d'un dispositif permettant d'encadrer l'élan de générosité de nos compatriotes - grâce à la souscription nationale - et d'y répondre. Nous nous dotons également de dispositions qui permettront de restaurer Notre-Dame de Paris de façon exemplaire. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et MODEM.)*

Projet de loi n° 318 « Petite loi » - Texte adopté par l'Assemblée nationale, en lecture définitive, le 16 juillet 2019

TEXTE ADOPTÉ N° 318

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

16 juillet 2019

PROJET DE LOI

pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918** et **1885** et T.A. **270**.

Commission mixte paritaire : **1987**.

Nouvelle lecture : **1980, 2073, 2072** et T.A. **303**.

Lecture définitive : **2133**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).

Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

Nouvelle lecture : **627, 640, 641** et T.A. **130** (2018-2019).

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du Code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 6

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 7

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 8

L'État ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 9

I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du Code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. - L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'État. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et des personnels de l'établissement.

III. - Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

Il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du Code de la défense.

IV. - Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

V. - Les ressources de l'établissement sont constituées :

1° Des subventions de l'État, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'État antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'État est propriétaire ;

2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;

3° Des autres dons et legs ;

4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;

5° Du produit des contrats et des conventions ;

6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;

7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

VI. - Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le Code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du Code du travail.

VII. - Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

Article 10

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 11

I. - Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du Code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.

Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. - En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un

intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.

Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 2019.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND